

ICOMOS

2015

Évaluations des propositions d'inscription de biens mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
39e session ordinaire, Bonn, juin - juillet 2015

WHC-15/39.COM/INF.8B1



UNESCO

Convention du patrimoine mondial
Comité du patrimoine mondial

2015

Évaluations des propositions d'inscription des biens culturels et mixtes

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
39e session ordinaire, Bonn, juin-juillet 2015

Secrétariat ICOMOS International

11, rue du Séminaire de Conflans

94220 Charenton-le-Pont

France

Tel: 33 (0)1 41 94 17 59

Fax: 33 (0)1 48 93 19 16

Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

I Introduction

| | |
|---|---|
| Analyse de l'ICOMOS des propositions d'inscription | 1 |
| Procédure de l'ICOMOS | 5 |
| Outil de vérification des recommandations de l'ICOMOS | 9 |

II Tableaux

| | |
|---|----|
| Index alphabétique des propositions d'inscription (par État partie) | 11 |
| Propositions d'inscription par catégorie | 13 |
| Répartition géographique des propositions d'inscription | 15 |
| Index numérique des propositions d'inscription | 17 |
| Experts des missions techniques d'évaluation | 19 |

Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial reçues au 1^{er} février 2014

III Biens mixtes

A Amérique latine et Caraïbes

Propositions d'inscription différées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial

| | |
|-------------------------------------|----|
| Jamaïque [N/C 1356rev] | |
| Montagnes Bleues et monts John Crow | 21 |

IV Biens culturels

A Afrique

Nouvelles propositions d'inscription

| | |
|-------------------------------------|----|
| Kenya [C 1450] | |
| Paysage Culturel de Thimlich Ohinga | 36 |

| | |
|--|----|
| Ouganda [C 1491] | |
| Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique de chasseurs-cueilleurs d'Ouganda oriental | 44 |

B Amérique latine et Caraïbes

Nouvelles propositions d'inscription

| | |
|--|----|
| Mexique [C 1463] | |
| Aqueduc de Padre Tembleque, complexe hydraulique de la Renaissance en Amérique | 53 |

| | |
|--|----|
| Uruguay [C 1464] | |
| Paysage culturel industriel de Fray Bentos | 65 |

C Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription

| | |
|---|-----|
| Chine [C 1474] Sites du tusi | 75 |
| Iran [C 1455] Suse | 85 |
| Japon [C 1484] Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : Kyushu-Yamaguchi et zones associées | 99 |
| Mongolie [C 1440] Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant | 117 |
| République de Corée [C 1477] Aires historiques de Baekje | 126 |
| Singapour [C 1483] Jardin botanique de Singapour | 135 |

D Etats Arabes

Nouvelles propositions d'inscription

| | |
|--|-----|
| Arabie Saoudite [C 1472] Art rupestre de la région de Hail en Arabie Saoudite | 147 |
| Jordanie [C 1446] Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) | 155 |

E Europe – Amérique du Nord

Nouvelles propositions d'inscription

| | |
|--|-----|
| Allemagne [C 1467] La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus | 164 |
| Allemagne [C 1470] La cathédrale de Naumburg et le paysage de la Saale et de l'Unstrut – Territoires de pouvoir au Moyen Âge classique | 176 |
| Autriche [C 1489] Hall en Tyrol – L'hôtel de la Monnaie | 192 |
| Danemark [C 1468] Christiansfeld, une colonie morave | 200 |
| Danemark [C 1469] Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord | 210 |
| Espagne [C 1482] Paysage culturel viticole et vinicole de La Rioja et de la Rioja alavaise | 224 |
| Etats-Unis d'Amérique [C 1466] Missions de San Antonio | 236 |

| | |
|--|-----|
| France [C 1425] Les Climats du vignoble de Bourgogne | 248 |
| France [C 1465] Coteaux, Maisons et Caves de Champagne | 262 |
| Islande / Danemark/ Allemagne / Lettonie / Norvège [C 1476] Sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord | 278 |
| Israël [C 1471] La nécropole de Bet She'arim – Un haut lieu du renouveau juif | 291 |
| Italie [C 1487] Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalú et Monreale | 300 |
| Norvège [C 1486] Site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden | 311 |
| Roumanie [C 1473] L'ensemble monumental de Târgu Jiu | 321 |
| Royaume-Uni [C 1485] Le pont du Forth | 329 |
| Turquie [C 1488] Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel | 337 |
| Extensions | |
| Espagne [C 669bis] Chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne [extension du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle »] | 347 |
| Géorgie [C 710bis] Monastère de Ghélati [extension du bien « Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati »] | 358 |
| Propositions d'inscription différées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial | |
| Turquie [C 1018rev] Éphèse | 368 |

Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial reçues au 1^{er} février 2015

Voir Addendum (WHC-15/39.COM/INF.8B1.Add) qui inclut également les modifications mineures de délimitations et les créations de zone tampon

V Biens culturels

A Asie – Pacifique

Propositions d'inscription renvoyées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial

Iran
Le paysage culturel de Maymand [C 1423rev]

I Introduction

Analyse de l'ICOMOS des propositions d'inscription

En 2015, l'ICOMOS a évalué 45 biens proposés pour inscription.

Il s'agit de :

30 nouvelles propositions
1 proposition renvoyée
2 propositions différées
2 extensions
10 modifications « mineures »/créations
de zone tampon

La *répartition géographique* est la suivante :

Europe et Amérique du Nord

Total : 19 propositions, 16 pays
16 nouvelles propositions
1 différée
2 extensions
10 modifications « mineures » / créations zone
tampon
(19 biens culturels)

Amérique latine et Caraïbes

Total : 3 propositions, 3 pays
2 nouvelles propositions
1 différée
(2 biens culturels, 1 bien mixte)

États arabes

Total : 3 propositions, 3 pays
2 nouvelles propositions
(2 biens culturels, 1 bien mixte)

Afrique

Total : 2 propositions, 2 pays
2 nouvelles propositions
(2 biens culturels)

Asie-Pacifique

Total : 8 propositions, 7 pays
7 nouvelles propositions
1 proposition renvoyée
(8 biens culturels)

Remarques générales

1. Qualité et complexité des dossiers de proposition d'inscription

Dans l'ensemble, l'ICOMOS note que les propositions d'inscription sont de plus en plus complexes, et ce parfois au détriment de la clarté ou de la cohérence des dossiers.

Certaines propositions d'inscription gagneraient à bénéficier d'un temps de préparation plus long, afin de faire aboutir par exemple le processus d'une protection juridique, finaliser un plan de gestion ou développer des recherches supplémentaires.

L'ICOMOS rappelle que la publication du *Manuel d'orientations pour la préparation des propositions d'inscription*, dont la version électronique est désormais disponible sur son site web et celui du Centre du patrimoine mondial, est à la disposition des États parties pour les aider dans la préparation des dossiers de proposition d'inscription. Grâce au programme patrimoine mondial de renforcement des capacités, le manuel est disponible en plusieurs langues (anglais, arabe, espagnol, français et portugais).

Dans l'évaluation des analyses comparatives incluses dans les dossiers de propositions d'inscription, l'ICOMOS examine la méthodologie utilisée par l'État partie et la pertinence des exemples fournis en utilisant les paramètres suivants. Les comparaisons doivent être faites avec des biens exprimant les mêmes valeurs que le bien proposé pour inscription à l'intérieur d'une zone géoculturelle définie. Les valeurs doivent par conséquent être clairement définies et le cadre géoculturel doit être déterminé en fonction de ces valeurs. Les comparaisons doivent être faites avec des biens comparables déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et avec d'autres exemples au niveau national et international dans la zone géoculturelle.

Sur la base de ce qui précède, l'ICOMOS indique si l'analyse comparative est complète ou non et si elle permet d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ou non.

Si la proposition d'inscription est considérée comme incomplète ou insuffisante selon les paramètres

indiqués ci-avant, l'ICOMOS demande des informations complémentaires à l'État partie, vérifie ses propres études thématiques et les informations disponibles relatives aux biens déjà évalués, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou figurant sur les listes indicatives, et consulte son réseau d'experts pour améliorer la compréhension de la proposition d'inscription.

L'ICOMOS rappelle qu'il évalue les biens sur la base des informations fournies dans les propositions d'inscription (les dossiers) et sur la base de vérifications sur place et d'études complémentaires. De même, il évalue la protection, la conservation et la gestion du bien **au moment de la proposition d'inscription** et non à un moment indéfini du futur lorsque les lois et plans de gestion auront été adoptés. L'ICOMOS se doit d'indiquer au Comité si une protection et une gestion appropriées sont en place avant l'inscription.

2. Évaluations de l'ICOMOS

L'objectif de l'ICOMOS est la conservation, la protection et la présentation à long terme du patrimoine culturel, que celui-ci soit de valeur universelle exceptionnelle ou non. C'est pourquoi, dans la formulation de ses recommandations, l'ICOMOS vise à fournir le plus de conseils possibles aux États parties, quelle que soit la recommandation finale qui est proposée.

L'ICOMOS est conscient du fait qu'il ne peut répondre à toutes les attentes. Soumis à des pressions considérables n'émanant pas uniquement des États parties, il rappelle qu'il se doit de rester objectif, rigoureux et scientifique et que son premier devoir demeure celui de la conservation des biens.

Les réponses apportées par les États parties ont pu dans de nombreux cas confirmer ou contribuer à l'adoption des recommandations finales adoptées par l'ICOMOS.

3. Renvoyés - Différés

À la demande du Comité du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'UICN ont présenté à la 34e session de Brasilia un document d'information sur les processus, les points de référence et les contraintes de temps résultant des décisions sur le renvoi et l'examen différé d'une proposition d'inscription.

L'ICOMOS renouvelle ses inquiétudes quant aux difficultés posées par un changement de recommandation d'un « différé » pour un « renvoyé », qui ne permet pas aux organisations consultatives d'effectuer une évaluation appropriée

de propositions d'inscription souvent entièrement nouvelles.

L'ICOMOS a par ailleurs effectué deux missions de conseil dans le cadre de biens « renvoyés » à la demande du Comité du patrimoine mondial à ses 36e et 37e sessions.

Ce processus n'est pas couvert par les *Orientations* et sa mise en œuvre peut s'avérer complexe. Cependant, l'ICOMOS a apprécié l'opportunité de pouvoir travailler de façon constructive avec les États parties et considère que le travail dans le cadre des processus en amont pourrait permettre ce type de collaboration avant qu'un dossier ne soit soumis pour examen.

Dans ses recommandations, l'ICOMOS distingue clairement les biens dont la recommandation est d'être *renvoyés* de ceux dont la recommandation est d'être *différés*. Pour les biens renvoyés, la valeur universelle exceptionnelle, du point de vue de l'ICOMOS, a été démontrée ; des informations complémentaires doivent être fournies mais celles-ci ne nécessiteront pas une nouvelle mission d'évaluation technique. Pour les biens différés, la nature même des informations demandées (une étude plus approfondie, un réexamen des délimitations, une demande de révision substantielle ou des lacunes sérieuses en termes de gestion et de conservation) nécessite une nouvelle mission et un examen par l'ensemble de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS afin d'évaluer à nouveau la proposition d'inscription et s'assurer qu'elle bénéficie de toute la considération nécessaire à son avancement.

4. Modifications « mineures » des délimitations

Le nombre de ces demandes a augmenté de façon considérable. Elles émanent soit du suivi réactif, soit de l'inventaire rétrospectif ou du rapport périodique.

L'examen de ces demandes requiert de l'ICOMOS un travail d'analyse de la proposition d'inscription initiale, des rapports d'état de conservation et des décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial, de recherche, de consultations et d'analyse considérable. Cette année, plusieurs demandes de modifications mineures ont été introduites par les États parties en marge d'un rapport d'état de conservation ou de l'inventaire rétrospectif. Afin d'en garantir l'examen dans les conditions les plus favorables, l'ICOMOS invite les États parties à soumettre une demande séparée selon les procédures prévues par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (annexe 11) et dans les délais impartis, soit le 1er février au plus tard.

L'ICOMOS constate par ailleurs que toutes les modifications des délimitations d'un bien et de sa zone tampon sont proposées comme des modifications « mineures », même lorsqu'il s'agit de modifications substantielles du bien, voire, dans certains cas, d'une extension. Les *Orientations* considèrent les propositions de modification majeure, les extensions comme les réductions, comme étant une nouvelle proposition d'inscription (paragraphe 165). L'ICOMOS recommande au Comité que cette disposition soit appliquée de manière rigoureuse et constante.

L'ICOMOS suggère par ailleurs qu'une extension du calendrier d'évaluation de ces demandes soit envisagée pour correspondre au calendrier en vigueur pour les nouvelles propositions d'inscription, ce qui permettrait la possibilité d'un dialogue et d'un échange d'informations avec les États parties.

5. Propositions d'inscription en série et extensions

L'ICOMOS rappelle que les *Orientations* de novembre 2011 (paragraphe 137) ont validé un changement dans l'approche des biens en série. Les propositions d'inscription en série ne doivent pas être un catalogue de sites, mais plutôt un ensemble de sites liés en termes culturels, sociaux ou fonctionnels de façon spécifique et au fil du temps, et où chaque site contribue de façon significative à la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble du bien.

L'ICOMOS encourage les États parties à prendre connaissance des implications de ce changement dans la préparation de propositions d'inscription en série.

Cette année, l'ICOMOS a examiné 17 propositions d'inscription en série incluant 143 monuments, ensembles et sites. Ces propositions d'inscription exigent un investissement plus important en termes de ressources humaines et financières à tous les niveaux de l'évaluation des biens. En raison de l'augmentation du nombre de propositions en série, cette question devra être prise en compte dans les budgets et contrats. De plus, l'ICOMOS note qu'il existe aussi des pressions au niveau du calendrier en raison de l'ampleur et de la complexité des tâches d'évaluation que réclament ces propositions d'inscription en série, et réitère sa suggestion relayée dans le rapport Jade Tabet¹ que le Comité du patrimoine mondial envisage un calendrier étendu pour l'examen de celles-ci.

¹ Tabet J., *Examen des méthodes de travail et des procédures de l'ICOMOS pour l'évaluation des biens culturels et mixtes proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO*, Paris, ICOMOS, 2010.

L'ICOMOS explicite dans son évaluation les questions qu'il pose en lien avec la nature des propositions d'inscription en série :

- a) Quelle est la justification d'une approche en série ?
- b) Comment les sites choisis ont-ils été sélectionnés ? Quel est le rapport de chacun d'eux avec la valeur universelle exceptionnelle globale du bien ?
- c) L'analyse comparative justifie-t-elle le choix des biens ?
- d) Les éléments constitutifs du bien sont-ils reliés par leur fonction ?
- e) Y a-t-il un cadre de gestion global pour tous les éléments ?

Les réponses à ces questions ont été intégrées au format de l'évaluation dans les chapitres correspondants.

6. Projets de développement

Afin de répondre à la nécessité d'identifier les projets de développement pendant le cycle d'évaluation, l'ICOMOS a introduit dans ses lettres envoyées aux États parties une question spécifique pour attirer l'attention sur tout projet éventuel de développement à l'intérieur d'un bien proposé pour inscription ou dans son voisinage afin de recevoir une information complète concernant ces projets potentiels. Cette mesure a été mise en place pour répondre à l'inquiétude croissante du Comité du patrimoine mondial au sujet des plans et projets de développement. L'ICOMOS réitère sa suggestion que, pendant la procédure d'évaluation des propositions d'inscription, le Comité applique des dispositions similaires à celles qui sont stipulées au paragraphe 172, invitant les États parties à informer le Comité de « leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la *Convention*, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien [...] ».

L'ICOMOS rappelle qu'il a préparé des *Orientations* sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial, qui ont été mises à la disposition du Comité du patrimoine mondial lors de sa 34^e session et peuvent être consultées sur son site web. Ces *Orientations* ont été traduites dans plusieurs langues et l'ICOMOS encourage les États parties à les utiliser.

7. Nouvelles initiatives

Dans le cadre d'une réflexion lancée sur les biens mixtes, l'ICOMOS et l'UICN ont développé un projet avec un financement du *Christensen Fund* intitulé

« Connecting Practice » afin d'explorer les perspectives qui permettraient de considérer de façon vraiment intégrée le patrimoine naturel et culturel dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial. Un atelier international d'experts intitulé : « *Connecting Practice: Defining new methods and strategies to support Nature and Culture through engagement in the World Heritage Convention* » a été organisé en mars 2015, et les résultats de ce projet devraient être présentés à la prochaine session du Comité du patrimoine mondial (juin 2015).

L'ICOMOS a par ailleurs lancé un projet pilote avec ICOMOS Norvège, l'UICN et l'ICCROM afin d'identifier et d'approfondir la connaissance sur les approches de « bonnes pratiques » basées sur les droits dans le système du patrimoine mondial.

8. Propositions d'inscription transnationales en série

L'ICOMOS souligne l'effort de coopération consenti par les États parties dans la préparation des propositions d'inscription transnationales en série et y voit dans les thématiques et enjeux abordés un retour aux fondamentaux de la Convention du patrimoine mondial.

Le suivi de l'état de conservation de tels biens est un enjeu considérable qui pourrait permettre l'expérimentation d'outils spécifiques adaptés à ceux-ci.

L'ICOMOS souligne l'importance d'impliquer les organisations consultatives dans le cadre des processus en amont pour la préparation de telles propositions d'inscription et est disponible pour être associé en amont à un niveau de développement stratégique de ces vastes et complexes projets de proposition d'inscription en série transnationaux.

9. Processus en amont

L'ICOMOS, à la demande du Comité du patrimoine mondial, a contribué à l'avancement de la mise en œuvre des projets pilotes sélectionnés en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial. Malheureusement, faute de ressources, l'ICOMOS n'a pas pu revoir et fournir un avis sur certains projets de propositions d'inscription reçus par le Centre au 30 septembre 2014.

L'ICOMOS a étendu la durée de la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS afin d'examiner les missions et projets développés par l'organisation dans le cadre des processus en amont.

Des termes de référence pour les missions de conseil ont été élaborés par les organisations

consultatives et seront mis à la disposition des États parties sur le site web de l'ICOMOS prochainement.

Par ailleurs, l'ICOMOS rappelle le paragraphe 122 des *Orientations* qui invite les États parties « à prendre contact dès que possible avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pour l'examen des propositions d'inscription afin d'obtenir des renseignements et des conseils », et notamment la pertinence de ce paragraphe dans le cadre de la préparation du dossier de proposition d'inscription de biens mixtes et de biens en série.

L'ICOMOS est disposé à mettre son expertise au service du développement du processus en amont dans la préparation et le suivi de dossiers de proposition d'inscription, en fonction des ressources disponibles.

Les activités dans lesquelles l'ICOMOS a été impliqué dans ce cadre (missions de conseils, réunions, consultations), organisées suffisamment en amont, ont d'ores et déjà eu des résultats positifs pour certaines propositions d'inscription.

Procédure de l'ICOMOS

La procédure de l'ICOMOS est décrite à l'annexe 6 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Elle est réglementée par les *Principes d'application du mandat de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial* (dernière version révisée en octobre 2012). Ce document est accessible sur le site de l'ICOMOS : www.international.icomos.org.

Ces principes rendent publique la procédure existante et définissent la façon dont l'ICOMOS conçoit ses attributions liées au patrimoine mondial de façon juste, transparente et crédible, et évite les conflits d'intérêt.

Le travail d'évaluation des propositions d'inscription est coordonné par l'*Unité patrimoine mondial* du Secrétariat international de l'ICOMOS, en collaboration avec le Groupe de travail pour le patrimoine mondial et la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.

Le *Groupe de travail pour le patrimoine mondial* se compose d'officiers de l'ICOMOS, de l'Unité patrimoine mondial et des conseillers de l'ICOMOS. Il se réunit deux à trois fois par an et est chargé de guider et d'orienter le travail sur le patrimoine mondial.

La *Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS*, qui regroupe une trentaine de personnes, est constituée des membres du Bureau de l'ICOMOS, de représentants des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et d'experts qui sont invités chaque année en fonction de la nature des propositions d'inscription (art rupestre, patrimoine du XXe siècle, patrimoine industriel...) et sur la base d'une représentation géo-culturelle équilibrée. Le TICCIH et DoCoMoMo sont également invités à participer aux discussions ayant trait à leur expertise. Dans une large mesure, la participation des membres de la Commission se fait sur la base de leurs propres ressources financières. La Commission, dont la composition et les termes de référence sont disponibles sur le site web de l'ICOMOS, représente les différentes composantes professionnelles, géographiques et culturelles présentes au niveau international. Elle prépare de façon collégiale les recommandations de l'ICOMOS pour toutes les propositions d'inscription.

Ce processus d'évaluation implique une collaboration et une consultation les plus larges possibles tant au niveau des compétences spécialisées que d'un point

de vue culturel et géographique, au sein du réseau d'expertise que forme l'ICOMOS.

Pour chaque bien proposé pour inscription, l'ICOMOS évalue :

- s'il témoigne d'une valeur universelle exceptionnelle :
 - s'il répond aux critères des *Orientations*;
 - s'il satisfait les conditions d'authenticité et d'intégrité ;
- si la protection juridique est appropriée ;
- si le système de gestion est satisfaisant.

Tous les biens reçoivent une attention égale et l'ICOMOS vise à être aussi objectif, scientifique et rigoureux que possible.

Afin de renforcer la cohérence des évaluations et des recommandations et de vérifier les demandes d'information supplémentaire à envoyer aux États parties, l'ICOMOS utilise une grille de vérification des évaluations, laquelle est incluse dans le présent volume.

1. Travail préparatoire

Le travail préparatoire comporte plusieurs étapes :

a. Étude initiale des dossiers : cette première étape du travail consiste en l'inventaire des pièces du dossier de proposition d'inscription, en l'étude de celui-ci afin d'identifier les différentes problématiques liées au bien et de choisir les experts qui vont être amenés à étudier le dossier, conseillers de l'ICOMOS, experts pour la mission, experts pour les consultations. Une compilation de tous les matériels comparatifs relatifs au bien (listes indicatives, biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, dossiers de proposition d'inscription, étude ICOMOS « combler les lacunes »...) est préparée afin d'aider le travail des conseillers sur la question des analyses comparatives.

b. Consultations : des experts sont sollicités pour donner un avis sur l'analyse comparative et la valeur universelle exceptionnelle des biens proposés pour inscription en référence aux dix critères énoncés dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2013), § 77.

À cette fin, l'ICOMOS fait appel aux :

- Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS ;
- membres individuels de l'ICOMOS possédant une expertise spéciale, identifiés après consultation auprès des comités internationaux et des comités nationaux ;
- experts extérieurs possédant une expertise spécifique, et identifiés après consultation au sein des réseaux de l'ICOMOS.

Pour les propositions d'inscription qui seront examinées par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session, environ 130 d'experts ont fourni des études de document.

c. Missions d'évaluation technique : l'ICOMOS a pour règle de faire appel à une personne de la région où se trouve le bien proposé pour inscription. Dans certaines circonstances exceptionnelles, liées souvent à la particularité de la nature du bien, il arrive que l'expert ne provienne pas de la même région. L'objectif des missions est d'étudier les critères relatifs à l'authenticité, l'intégrité, les facteurs affectant le bien, la protection, la conservation et la gestion (*Orientations*, § 78).

Les experts reçoivent le dossier de proposition d'inscription (version électronique et exemplaire papier des cartes en couleur), une note avec des questions clés établie suite à une lecture préliminaire des dossiers, une documentation sur la Convention et des instructions détaillées concernant les missions d'évaluation.

Tous les experts ont un devoir de réserve. Leur avis sur la proposition d'inscription ne reflète pas nécessairement celui de l'organisation ; c'est la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui, après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations, les analyse et arrête la position de l'organisation.

Des missions sont envoyées pour tous les biens proposés pour inscription, à l'exception des biens renvoyés pour lesquels les *Orientations* ne prévoient pas de mission (note : en principe, les biens sont renvoyés pour complément d'information et non en raison de modifications approfondies ou substantielles ; les délais impartis par les *Orientations* ne permettent d'ailleurs pas l'organisation de missions, la préparation d'études de document ou la considération des informations par l'ensemble de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS pour les biens renvoyés).

35 experts représentant 26 pays ont participé à des missions sur le terrain dans le cadre de l'évaluation des 34 biens proposés pour inscription, eux-mêmes répartis sur 30 pays.

1 mission de conseil a été organisée en octobre 2014 à la demande du Comité du patrimoine mondial à sa 38e session.

Des missions d'évaluation technique ont été organisées conjointement avec l'UICN pour une proposition d'inscription de biens mixtes et une proposition d'inscription de paysage culturel.

Cette année, l'ICOMOS et l'UICN ont pris part à une conférence téléphonique organisée durant la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS et juste avant celle de l'UICN. L'ICOMOS et l'UICN ont également échangé des informations concernant les projets de recommandations des propositions d'inscription de biens mixtes.

L'ICOMOS a reçu les commentaires de l'UICN pour trois propositions d'inscription de paysages culturels. Ceux-ci ont été intégrés dans les évaluations et pris en compte par l'ICOMOS dans ses recommandations.

2. Évaluations et recommandations

a. Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS : des avant-projets d'évaluation (en anglais ou en français) ont été rédigés sur la base des informations contenues dans les dossiers de proposition d'inscription, les rapports de mission, consultations et recherches. Ils ont été examinés par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS lors d'une réunion qui s'est tenue à Paris du 1er au 6 décembre 2014. La Commission a défini les recommandations et identifié les demandes d'information complémentaires à adresser aux États parties.

b. Demande de documentation complémentaire : certains biens proposés pour inscription ont fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires adressée aux États parties concernés avant le 31 janvier 2015, conformément à la procédure. Tous les documents reçus jusqu'au 28 février 2015 ont été examinés par la seconde Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui s'est réunie les 11 et 12 mars 2015.

c. Finalisation du volume d'évaluation et présentation au Comité du patrimoine mondial : suite à ces réunions, les évaluations ont été révisées, traduites dans les deux langues de travail du Comité du patrimoine mondial, imprimées et envoyées au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, afin

d'être distribuées aux membres du Comité du patrimoine mondial, en vue de sa 39e session en juin 2015.

Les biens proposés pour inscription et les recommandations de l'ICOMOS seront présentés au Comité du patrimoine mondial par les conseillers de l'ICOMOS grâce à un support Power Point.

En tant qu'organisation consultative, l'ICOMOS donne un avis, basé sur une analyse objective, rigoureuse et scientifique. Toutefois, la prise de décision appartient au Comité du patrimoine mondial. Elle repose sur les membres du Comité et leur connaissance des propositions d'inscription et des évaluations préparées par les organisations consultatives.

3. Les biens renvoyés et les demandes de modifications « mineures »

Au 1er février qui précède la réunion du Comité du patrimoine mondial, l'ICOMOS reçoit également les informations complémentaires concernant les biens qui ont été renvoyés lors des sessions précédentes du Comité. Comme indiqué ci-avant, il n'y a pas de missions d'évaluation technique pour ces informations complémentaires. Elles ont été examinées par la seconde Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui s'est réunie les 11 et 12 mars 2015.

L'ICOMOS examine également les demandes de modifications « mineures » des délimitations, de création de zone tampon et de changement de critères ou de nom de certains biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. 10 demandes ont été soumises par les États parties concernés avant le 1er février de cette année. À la demande du Centre du patrimoine mondial, toutes les demandes ont été examinées et sont incluses dans le document suivant : WHC-15/39.COM/INF.8B1.Add.

4. Le dialogue avec les États parties

L'ICOMOS s'efforce de maintenir un dialogue avec les États parties tout le long du processus d'évaluation des propositions d'inscription, c'est-à-dire suite à la réception des dossiers de proposition d'inscription, pendant et après la mission d'évaluation technique et suite à la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. La nature des informations demandées est de l'ordre de précisions ou de clarifications, mais n'engendre pas de reformulation complète du dossier de proposition d'inscription.

Suite à la décision du Comité du patrimoine mondial 38 COM 13.8, qui appelle les Organisations consultatives à la consultation et au dialogue avec tous les États parties concernés dans le cadre de l'évaluation des propositions d'inscription, l'ICOMOS a envoyé des lettres aux États parties tout au long du processus d'évaluation, d'une manière plus systématique et sur des questions plus ciblées. 26 lettres ont été envoyées avant la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS, et 35 lettres l'ont été après cette réunion. Les États parties pour lesquels la recommandation de l'ICOMOS était de ne pas inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial ont été informés plus tôt de cette décision. De plus, afin de renforcer le dialogue avec les États parties 11 réunions ou conférences Skype ont été organisées de janvier à fin février 2015.

Les réponses fournies par les États parties ont dans la plupart des cas confirmé ou aidé à l'adoption des recommandations finales faites par l'ICOMOS. Cependant, les contraintes financières et de temps sont un problème et l'ICOMOS est favorable à de plus amples discussions sur la façon d'améliorer ce dialogue.

Les recommandations de l'ICOMOS sont mises à la disposition des membres du Comité du patrimoine mondial six semaines avant le début de la session. L'ICOMOS est à la disposition des États parties pour discuter et expliquer ses recommandations.

5. Propositions de modifications

Dans la ligne des nombreux efforts actuellement déployés pour améliorer la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, l'ICOMOS a invité des membres du Comité du patrimoine mondial à une réunion, tenue en janvier 2015, pour débattre des changements entrepris par l'ICOMOS en vue d'améliorer le travail et de proposer des mécanismes pour instaurer, plus tôt et de manière plus coopérative, un dialogue avec les États parties concernant les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et d'autres questions liées à la conservation et à la gestion des biens du patrimoine mondial. Les changements entrepris par l'ICOMOS peuvent se résumer sous les points suivants :

- création d'une nouvelle unité du Secrétariat afin de fournir une assistance aux États parties dans toutes les activités qui font partie de leurs responsabilités en matière de protection du patrimoine, étant donné qu'elles se rapportent à leur structure de protection pour le patrimoine en général et à leurs engagements vis-à-vis du patrimoine mondial ;

- l'application, dans les limites financières existantes et compte tenu des contraintes temporelles du calendrier du patrimoine mondial, d'un nouveau processus d'évaluation des propositions d'inscription au patrimoine mondial afin d'engager les États parties, le plus tôt possible, dans un dialogue qui permettra de discuter et de résoudre conjointement des faiblesses perçues dans le dossier de proposition d'inscription.

Une réunion organisée le 13 mars 2015 avec les États parties qui ont soumis de nouvelles propositions d'inscription pour 2016 a ouvert le dialogue pour le prochain cycle.

6. Conclusion

Tous les biens culturels évalués sont remarquables et méritent protection et conservation. Dans l'élaboration de ses recommandations pour le Comité du patrimoine mondial, l'ICOMOS se base sur les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et les conseils du Comité du patrimoine mondial.

Les analyses et recommandations de l'ICOMOS se veulent indépendantes et institutionnelles. L'avis d'un de ses membres n'engage pas l'organisation, les textes des évaluations sont le résultat du travail de 40 à 50 personnes par proposition d'inscription, et s'accompagnent de plusieurs phases d'examens approfondis par des pairs. L'ICOMOS comprend des experts du patrimoine culturel répartis sur les cinq continents et œuvre à la protection de l'ensemble du patrimoine culturel du monde.

L'ICOMOS porte un regard professionnel sur les dossiers examinés et formule, le cas échéant, des recommandations pour tous les biens qui lui sont soumis, indépendamment de la portée régionale ou universelle exceptionnelle de leurs valeurs.

Paris, avril 2015

Outil de vérification des recommandations

| Analyse comparative | Intégrité | Authenticité | Critères | Sélection justifiée (série) | Délimitations | Protection bien | Protection zone tampon | Conservation | Gestion | Menaces prises en compte | Mission nécessaire | Conclusion |
|---------------------|-----------|--------------|----------|-----------------------------|---------------|-----------------|------------------------|--------------|---------|--------------------------|--------------------|-----------------|
| ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ≈ | ≈ | ≈ | Non | Inscription |
| ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ≈ | X | X | ≈ | ≈ | ≈ | Non | Renvoyé |
| ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | X | X | X | X | X | X | Oui | Différé |
| ○ | ✓ | ✓ | ○ | ✓ | | | | | | | Oui | Différé |
| ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | | | | | | | Oui | Différé |
| X | X | X | X | X | | | | | | | - | Non inscription |



OK - Bon



Satisfaisant – Peut être amélioré



Pas démontré à ce stade



Pas OK - Pas satisfaisant

Cette grille ne montre pas toutes les combinaisons possibles, seulement les points de référence les plus bas à partir desquels une proposition d'inscription change de catégorie.

Cet outil s'utilise avec le tableau résumant les recommandations de l'ICOMOS.

Biens culturels et mixtes

Index alphabétique (par État partie) des propositions d'inscription

| État partie | Numéro ID | Nom du bien | Page |
|--|-------------|---|------|
| Allemagne | C 1467 | La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus | 164 |
| Allemagne | C 1470 | La cathédrale de Naumburg et le paysage de la Saale et de l'Unstrut – Territoires de pouvoir au Moyen Âge classique | 176 |
| Arabie Saoudite | C 1472 | Art rupestre de la région de Hail en Arabie Saoudite | 147 |
| Autriche | C 1489 | Hall en Tyrol – L'hôtel de la Monnaie | 192 |
| Chine | C 1474 | Sites du tusi | 75 |
| Danemark | C 1468 | Christiansfeld, une colonie morave | 200 |
| Danemark | C 1469 | Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord | 210 |
| Espagne | C 669bis | Chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne [extension du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle »] | 347 |
| Espagne | C 1482 | Le paysage culturel viticole et vinicole de La Rioja et de la Rioja alavaise | 224 |
| États-Unis d'Amérique | C 1466 | Missions de San Antonio | 236 |
| France | C 1425 | Les climats du Vignoble de Bourgogne | 248 |
| France | C 1465 | Coteaux, Maisons et Caves de Champagne | 262 |
| Géorgie | C 710bis | Monastère de Ghélati [extension du bien « Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati »] | 358 |
| Islande / Danemark / Allemagne / Lettonie / Norvège | C 1476 | Sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord | 278 |
| Iran | C 1423rev | Le paysage culturel de Maymand | Add |
| Iran | C 1455 | Suse | 85 |
| Israël | C 1471 | La nécropole de Bet She'arim – Un haut lieu du renouveau juif | 291 |
| Italie | C 1487 | Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale | 300 |
| Jamaïque | N/C 1356rev | Montagnes Bleues et monts John Crow | 21 |
| Japon | C 1484 | Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : Kyushu-Yamaguchi et zones associées | 99 |
| Jordanie | C 1446 | Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) | 155 |
| Kenya | C 1450 | Paysage Culturel de Thimlich Ohinga | 36 |
| Mexique | C 1463 | Aqueduc de Padre Tembleque, complexe hydraulique de la Renaissance en Amérique | 53 |
| Mongolie | C 1440 | Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant | 117 |
| Norvège | C 1486 | Site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden | 311 |
| Ouganda | C 1491 | Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique de chasseurs-cueilleurs d'Ouganda oriental | 44 |
| République de Corée | C 1477 | Aires historiques de Baekje | 126 |
| Roumanie | C 1473 | Ensemble monumental de Târgu Jiu | 321 |
| Royaume-Uni | C 1485 | Le pont du Forth | 329 |
| Singapour | C 1483 | Jardin botanique de Singapour | 135 |
| Turquie | C 1018rev | Éphèse | 368 |

| | | | |
|----------------|--------|--|-----|
| Turquie | C 1488 | Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel | 337 |
| Uruguay | C 1464 | Paysage culturel industriel de Fray Bentos | 65 |

Biens culturels et mixtes

Propositions d'inscription par catégorie

| Nouvelles propositions d'inscription (30) | | |
|--|--------|---|
| Allemagne | C 1467 | La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus |
| Allemagne | C 1470 | La cathédrale de Naumburg et le paysage de la Saale et de l'Unstrut – Territoires de pouvoir au Moyen Âge classique |
| Arabie Saoudite | C 1472 | Art rupestre de la région de Hail en Arabie Saoudite |
| Autriche | C 1489 | Hall en Tyrol – L'hôtel de la Monnaie |
| Chine | C 1474 | Sites du tusi |
| Danemark | C 1468 | Christiansfeld, une colonie morave |
| Danemark | C 1469 | Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord |
| Espagne | C 1482 | Le paysage culturel viticole et vinicole de La Rioja et de la Rioja alavaise |
| Etats-Unis d'Amérique | C 1466 | Missions de San Antonio |
| France | C 1425 | Les climats du Vignoble de Bourgogne |
| France | C 1465 | Coteaux, Maisons et Caves de Champagne |
| Islande / Danemark/ Allemagne / Lettonie / Norvège | C 1476 | Sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord |
| Inde | C 1479 | Capitales impériales de Delhi |
| Iran | C 1455 | Suse |
| Iraq | C 1481 | Les marais du sud de l'Irak et le paysage relique des villes de Mésopotamie |
| Israël | C 1471 | La nécropole de Bet She'arim – Un haut lieu du renouveau juif |
| Italie | C 1487 | Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale |
| Japon | C 1484 | Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : Kyushu-Yamaguchi et zones associées |
| Jordanie | C 1446 | Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) |
| Kenya | C 1450 | Paysage Culturel de Thimlich Ohinga |
| Mexique | C 1463 | Aqueduc de Padre Tembleque, complexe hydraulique de la Renaissance en Amérique |
| Mongolie | C 1440 | Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant |
| Norvège | C 1486 | Site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden |
| Ouganda | C 1491 | Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique de chasseurs-cueilleurs d'Ouganda oriental |
| République de Corée | C 1477 | Aires historiques de Baekje |
| Roumanie | C 1473 | Ensemble monumental de Târgu Jiu |
| Royaume-Uni | C 1485 | Le pont du Forth |
| Singapour | C 1483 | Jardin botanique de Singapour |
| Turquie | C 1488 | Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel |
| Uruguay | C 1464 | Paysage culturel industriel de Fray Bentos |

| Extensions (2) | | |
|----------------|----------|---|
| Espagne | C 669bis | Chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne [extension du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle »] |
| Géorgie | C 710bis | Monastère de Ghélati [extension du bien « Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati »] |

| Propositions renvoyées (1) | | |
|----------------------------|-----------|--------------------------------|
| Iran | C 1423rev | Le paysage culturel de Maymand |

Propositions différées (2)

| | | |
|----------|----------------|-------------------------------------|
| Jamaïque | N/C 1356rev | Montagnes Bleues et monts John Crow |
| Turquie | C 1018rev | Éphèse |

Biens culturels et mixtes

Répartition géographique des propositions d'inscription

| Afrique | | | 2 États parties, 2 propositions |
|---|-------------|---|-----------------------------------|
| Kenya | C 1450 | Paysage Culturel de Thimlich Ohinga | |
| Ouganda | C 1491 | Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique de chasseurs-cueilleurs d'Ouganda oriental | |
| Amérique latine et Caraïbes | | | 3 États parties, 3 propositions |
| Jamaïque | N/C 1356rev | Montagnes Bleues et monts John Crow | |
| Mexique | C 1463 | Aqueduc de Padre Tembleque, complexe hydraulique de la Renaissance en Amérique | |
| Uruguay | C 1464 | Paysage culturel industriel de Fray Bentos | |
| Asie – Pacifique | | | 7 États parties, 7 propositions |
| Chine | C 1474 | Sites du tusi | |
| Inde | C 1479 | Capitales impériales de Delhi | |
| Iran | C 1423rev | Le paysage culturel de Maymand | |
| Iran | C 1455 | Suse | |
| Japon | C 1484 | Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : Kyushu-Yamaguchi et zones associées | |
| Mongolie | C 1440 | Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant | |
| République de Corée | C 1477 | Aires historiques de Baekje | |
| Singapour | C 1483 | Jardin botanique de Singapour | |
| États arabes | | | 3 États parties, 3 propositions |
| Arabie Saoudite | C 1472 | Art rupestre de la région de Hail en Arabie Saoudite | |
| Iraq | C 1481 | Les marais du sud de l'Irak et le paysage relique des villes de Mésopotamie | |
| Jordanie | C 1446 | Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) | |
| Europe – Amérique du Nord | | | 16 États parties, 20 propositions |
| Allemagne | C 1467 | La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus | |
| Allemagne | C 1470 | La cathédrale de Naumburg et le paysage de la Saale et de l'Unstrut – Territoires de pouvoir au Moyen Âge classique | |
| Autriche | C 1489 | Hall en Tyrol – L'hôtel de la Monnaie | |
| Danemark | C 1468 | Christiansfeld, une colonie morave | |
| Danemark | C 1469 | Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord | |
| Espagne | C 669bis | Chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne [extension du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle »] | |
| Espagne | C 1482 | Le paysage culturel viticole et vinicole de La Rioja et de la Rioja alavaise | |
| Etats-Unis d'Amérique | C 1466 | Missions de San Antonio | |
| France | C 1425 | Les climats du Vignoble de Bourgogne | |
| France | C 1465 | Coteaux, Maisons et Caves de Champagne | |
| Géorgie | C 710bis | Monastère de Ghélati [extension du bien « Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati »] | |
| Islande / Danemark / Allemagne / Lettonie / Norvège | C 1476 | Sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord | |
| Israël | C 1471 | La nécropole de Bet She'arim – Un haut lieu du renouveau juif | |

| | | |
|-------------|--------|--|
| Italie | C 1487 | Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalú et Monreale |
| Norvège | C 1486 | Site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden |
| Roumanie | C 1473 | Ensemble monumental de Târgu Jiu |
| Royaume-Uni | C 1485 | Le pont du Forth |
| Turquie | C 1018 | Éphèse |
| Turquie | C 1488 | Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel |

Biens culturels et mixtes
Index numérique des propositions d'inscription

| N° ID | État partie | Bien proposé pour inscription | Page |
|--------------------|---|---|------|
| C 669bis | Espagne | Chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne [extension du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle »] | 347 |
| C 710bis | Géorgie | Monastère de Ghélati [extension du bien « Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati »] | 358 |
| C 1018rev | Turquie | Éphèse | 368 |
| N/C 1356rev | Jamaïque | Montagnes Bleues et monts John Crow | 21 |
| C 1423rev | Iran | Le paysage culturel de Maymand | Add |
| C 1425 | France | Les Climats du Vignoble de Bourgogne | 248 |
| C 1440 | Mongolie | Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant | 117 |
| C 1446 | Jordanie | Baptism Site "Bethany Beyond the Jordan" (Al-Maghtas) | 155 |
| C 1450 | Kenya | Paysage Culturel de Thimlich Ohinga | 36 |
| C 1455 | Iran | Suse | 85 |
| C 1463 | Mexique | Aqueduc de Padre Tembleque, complexe hydraulique de la Renaissance en Amérique | 53 |
| C 1464 | Uruguay | Paysage culturel industriel de Fray Bentos | 65 |
| C 1465 | France | Coteaux, Maisons et Caves de Champagne | 262 |
| C 1466 | Etats-Unis d'Amérique | Missions de San Antonio | 236 |
| C 1467 | Allemagne | La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus | 164 |
| C 1468 | Danemark | Christiansfeld, une colonie morave | 200 |
| C 1469 | Danemark | Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord | 210 |
| C 1470 | Allemagne | La cathédrale de Naumburg et le paysage de la Saale et de l'Unstrut – Territoires de pouvoir au Moyen Âge classique | 176 |
| C 1471 | Israël | La nécropole de Bet She'arim – Un haut lieu du renouveau juif | 291 |
| C 1472 | Arabie Saoudite | Art rupestre de la région de Hail en Arabie Saoudite | 147 |
| C 1473 | Roumanie | Ensemble monumental de Târgu Jiu | 321 |
| C 1474 | Chine | Sites du tusi | 75 |
| C 1476 | Islande/ Danemark/ Allemagne/ Lettonie/ Norvège | Sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord | 278 |
| C 1477 | République de Corée | Aires historiques de Baekje | 126 |
| C 1482 | Espagne | Le paysage culturel viticole et vinicole de La Rioja et de la Rioja alavaise | 224 |
| C 1483 | Singapour | Jardin botanique de Singapour | 135 |
| C 1484 | Japon | Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : Kyushu-Yamaguchi et zones associées | 99 |
| C 1485 | Royaume-Uni | Le pont du Forth | 329 |
| C 1486 | Norvège | Site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden | 311 |
| C 1487 | Italie | Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale | 300 |
| C 1488 | Turquie | Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel | 337 |
| C 1489 | Autriche | Hall en Tyrol – L'hôtel de la Monnaie | 192 |
| C 1491 | Ouganda | Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique de chasseurs-cueilleurs d'Ouganda oriental | 44 |

Biens culturels et mixtes

Experts des missions techniques d'évaluation

| État partie | Numéro ID | Nom du bien | Mission d'expertise | Date |
|---|-----------|---|---|--|
| Nouvelles propositions d'inscription | | | | |
| Allemagne | C 1467 | La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus | Mart Kalm (Estonie) | Sept. 2014 |
| Allemagne | C 1470 | La cathédrale de Naumburg et le paysage de la Saale et de l'Unstrut – Territoires de pouvoir au Moyen Âge classique | Ana Luengo (Espagne) | Sept. 2014 |
| Arabie Saoudite | C 1472 | Art rupestre de la région de Hail en Arabie Saoudite | Dirk Huyge (Belgique) | Sept. 2014 |
| Autriche | C 1489 | Hall en Tyrol – L'hôtel de la Monnaie | Nikos Belavilas (Grèce) | Sept. 2014 |
| Chine | C 1474 | Sites du tusi | Tara Sharma (Inde) | Sept. 2014 |
| Danemark | C 1468 | Christiansfeld, une colonie morave | Pål Anders Stensson (Suède) | Sept. 2014 |
| Danemark | C 1469 | Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord | David Jacques (UK) | Sept. 2014 |
| Espagne | C 1482 | Le paysage culturel viticole et vinicole de La Rioja et de la Rioja alavaise | Albert Fekete (Hongrie) | Oct. 2014 |
| Etats-Unis | C 1466 | Missions de San Antonio | Ángela Rojas (Cuba) | Sept. 2014 |
| France | C 1425 | Les climats du vignoble de Bourgogne | Mauro Agnoletti (Italie) | Sept. 2014 |
| France | C 1465 | Coteaux, Maisons et Caves de Champagne | Urs Steiger (Suisse) | Oct. 2014 |
| Islande/ Danemark/ Allemagne/ Lettonie/ Norvège | C 1476 | Sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord | Cynthia Dunning (Suisse) – Allemagne, Danemark Cyril Dworsky (Autriche) – Islande, Norvège, Lettonie | Dunning: Sept. 2014 Dworsky: Sept. 2014 |
| Inde | C 1479 | Capitales impériales de Delhi | Sharif Shams Imon (Bangladesh) | Oct. 2014 |
| Iran | C 1455 | Suse | Tang Jigen (Chine) | Nov. 2014 |
| Iraq | C 1481 | Les marais du sud de l'Irak et le paysage relique des villes de Mésopotamie | Reporté | - |
| Israël | C 1471 | La nécropole de Bet She'arim – Un haut lieu du renouveau juif | Angela Maria Ferroni (Italie) | Sept. 2014 |
| Italie | C 1487 | Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalú et Monreale | Antonio Almagro Gorbea (Espagne) | Sept. 2014 |
| Japon | C 1484 | Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : Kyushu-Yamaguchi et zones associées | Sarah-Jane (Australie) | Brazil Sept. – Oct. 2014 |
| Jordan | C 1446 | Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) | Christopher Cleere (UK) | Oct. 2014 |

| État partie | Numéro ID | Nom du bien | Mission d'expertise | Date |
|-------------------------------|-------------|---|---------------------------------------|-------------------|
| Kenya | C 1450 | Paysage culturel de Thimlich Ohinga | Menno Welling (Malawi) | Sept. 2014 |
| Mexique | C 1463 | Aqueduc de Padre Tembleque, complexe hydraulique de la Renaissance en Amérique | Michael Taylor (Etats-Unis) | Sept. 2014 |
| Mongolia | N/C 1440 | Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant | Natalia (Kazakhstan) Turekuloва | Août - Sept. 2014 |
| Norvège | C 1486 | Site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden | Helmuth (Allemagne) Albrecht | Sept. 2014 |
| Ouganda | C 1491 | Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique de chasseurs-cueilleurs d'Ouganda oriental | John Kinahan (Namibie) | Sept. 2014 |
| République de Corée | C 1477 | Aires historiques de Baekje | Wang Lijun (Chine) | Sept. 2014 |
| Roumanie | C 1473 | Ensemble monumental de Târgu Jiu | Christiane Schmuckle-Mollard (France) | Oct. 2014 |
| Royaume Uni | C 1485 | Le pont du Forth | Michel Cotte (France) | Oct. 2014 |
| Singapour | C 1483 | Jardin botanique de Singapour | Stuart Read (Nouvelle Zélande) | Sept. 2014 |
| Turquie | C 1488 | Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel | Nicolas Faucherre (France) | Août 2014 |
| Uruguay | C 1464 | Paysage culturel industriel de Fray Bentos | Marcela Hurtado (Chili) | Sept. 2014 |
| Extensions | | | | |
| Espagne | C 669bis | Chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne [extension du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle »] | Rosário Correia Machado (Portugal) | Sept. 2014 |
| Géorgie | C 710bis | Monastère de Ghélati [extension du bien « Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati »] | Bernhard Furrer (Suisse) | Oct. 2014 |
| Propositions différées | | | | |
| Jamaïque | N/C 1356rev | Montagnes Bleues et monts John Crow | Liana Müller (Afrique du Sud) | Oct. – Nov. 2014 |
| Turquie | C 1018rev | Ephèse | Margaret Gowen (Irlande) | Sept. 2014 |
| Propositions renvoyées | | | | |
| Iran | C 1423rev | Le paysage culturel de Maymand | Monica Luengo (Espagne) | Nov. 2012 |

III Biens mixtes

A Amérique latine et Caraïbes

Propositions d'inscription différées
par des sessions précédentes du Comité du
patrimoine mondial

Montagnes Bleues et monts John Crow (Jamaïque) No 1356 rev

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Montagnes Bleues et monts John Crow

Lieu

Comté de Surrey
Paroisses de St. Andrew, St. Thomas, Portland et St. Mary
Jamaïque

Brève description

Le patrimoine culturel et naturel des montagnes Bleues et des monts John Crow comprend une région montagneuse accidentée et très boisée au sud-est de la Jamaïque qui offrait un refuge aux marrons (esclaves fugitifs) et le patrimoine culturel matériel associé à l'histoire du marronnage. Cela comprend des établissements, des pistes, des points de vue, des repaires, etc. qui forment la Route du patrimoine de Nanny Town. Les forêts et leurs ressources naturelles abondantes offraient aux marrons tout ce dont ils avaient besoin pour survivre, lutter pour leur liberté et enrichir leur culture. Les communautés marronnes conservent encore de fortes associations spirituelles avec ces montagnes, exprimées au travers de manifestations immatérielles.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

[Note : Le bien est proposé pour inscription en tant que bien mixte, culturel et naturel. L'UICN évaluera l'importance des valeurs naturelles, et l'ICOMOS l'importance des valeurs culturelles.]

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
28 août 2006

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription
Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial
25 février 2009
31 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une proposition d'inscription différée (35 COM, Paris, France, 2011).

Le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante (35COM 8B.16) :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B, WHC-11/35.COM/INF.8B1 et WHC-11/35.COM/INF.8B2 ;

2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Parc national des montagnes Bleues et des monts John Crow, Jamaïque**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels (ix) et (x), afin de permettre à l'État partie, avec l'aide du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN le cas échéant, d'examiner les options pour une proposition d'inscription révisée relative aux critères naturels en Jamaïque ;

3. Note l'importance nationale et régionale de la biodiversité du bien proposé et encourage l'État partie à renforcer la gestion du site pour lutter contre les menaces pesant sur ses valeurs naturelles, notamment l'empiétement de l'agriculture de subsistance et à des fins commerciales, les espèces exotiques envahissantes, le prélèvement non réglementé de produits non ligneux, les incendies et le braconnage ;

4. Encourage l'État partie à étudier des formes de production de café écologiquement durables expérimentées ailleurs, y compris des programmes de certification et de compensation pour l'apport d'eau à l'industrie, à la consommation et à l'agriculture ;

5. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Parc national des montagnes Bleues et des monts John Crow, Jamaïque**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels afin de permettre à l'État partie de :

a) approfondir l'analyse comparative afin de démontrer la valeur universelle exceptionnelle du bien en examinant de quelle manière et dans quelle mesure le bien proposé pour inscription témoigne des valeurs associées, par rapport à d'autres biens liés à d'autres groupes marrons pertinents,

b) réviser le dossier de proposition d'inscription de sorte que les valeurs du bien puissent mieux présenter la justification d'inscription proposée et le critère choisi,

c) modifier les délimitations du bien proposé pour inscription ou de la zone tampon pour inclure les ressources culturelles documentées dans les informations complémentaires reçues par l'ICOMOS le 8 novembre 2010, ainsi que les zones ayant le potentiel de livrer davantage d'informations sur la culture marronne lors de futures campagnes archéologiques,

d) développer et appliquer dans les meilleurs délais des mesures de protection, juridiques et basées sur la planification, pour le patrimoine culturel du bien proposé pour inscription,

e) développer et financer de manière appropriée une stratégie complète pour le patrimoine culturel dans le cadre du plan de gestion 2011-2016 en cours d'élaboration, incluant l'établissement d'inventaires, la documentation, la conservation, l'entretien, la gestion des catastrophes, la promotion et le tourisme,

f) finaliser et mettre en œuvre le plan de gestion 2011-2016 sans délai ;

6. *Recommande que l'État partie prenne en compte le critère (iii) dans une proposition d'inscription révisée ;*

7. *Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :*

a) *impliquer les représentants de la communauté marronne dans le cadre de la gestion,*

b) *développer des programmes de formation au patrimoine culturel pour les gardes forestiers du parc, afin qu'ils puissent être impliqués dans la protection quotidienne des ressources culturelles ;*

8. *Demande aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial d'apporter leur appui, sur demande de l'État partie, afin d'aider à identifier et établir la priorité parmi les sites jamaïcains qui sont les meilleurs candidats à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et notamment à évaluer la Réserve forestière du Cockpit Country.*

Le 31 janvier 2014 l'État partie a soumis une proposition d'inscription révisée.

En réponse aux recommandations du Comité du patrimoine mondial, l'État partie a changé le nom du bien, ajouté le critère (iii), réduit les délimitations du bien proposé pour inscription et légèrement étendu celles de la zone tampon (voir les chapitres correspondants dans le dossier).

Consultations

L'ICOMOS a consulté ses Comités scientifiques internationaux sur les paysages culturels et sur le patrimoine culturel immatériel ainsi que plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique conjointe de l'ICOMOS et de l'UICN s'est rendue sur le bien du 27 octobre au 5 novembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Le 10 octobre 2014, l'ICOMOS a écrit à l'État partie lui demandant une analyse comparative étendue, des précisions sur le classement officiel du bien proposé pour inscription en tant que patrimoine national protégé, l'intégration d'un patrimoine culturel dans le système de gestion, le rôle du Comité consultatif des marrons par rapport à la gestion et l'état d'avancement de la mise en œuvre du système de gestion. Une réponse est parvenue le 11 novembre 2014, apportant des précisions qui ont été intégrées dans les sections concernées ci-après.

Le 23 décembre 2014, l'ICOMOS a envoyé une deuxième lettre à l'État partie, proposant une réunion afin de discuter les aspects de la protection et de la gestion nécessitant une clarification. Le 16 janvier 2015, l'ICOMOS a envoyé une troisième lettre à l'État partie, lui proposant d'effectuer en priorité une série d'actions assorties d'un calendrier de mise en œuvre à discuter avec l'État partie. L'État partie a répondu le 5 janvier 2015 en proposant une visio-conférence avec la participation de l'équipe professionnelle constituée pour la proposition d'inscription.

Le 21 janvier 2015, l'État partie a fourni des éléments de comparaison supplémentaires et des documents complémentaires provisoires sur la gestion du bien pour servir de base à la discussion. Une conférence par Skype entre des représentants de l'État partie et de l'ICOMOS a eu lieu le 22 janvier 2015, au cours de laquelle un certain nombre de points ont été discutés et des clarifications ont été apportées et demandées.

L'État partie a officiellement soumis une documentation complémentaire le 26 février 2015 et les informations fournies ont été incluses dans les parties concernées du présent rapport.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Le bien proposé pour inscription est situé du côté est de la Jamaïque et comprend deux chaînes de montagnes, séparées par des vallées. La chaîne des montagnes Bleues, ou Central Ridge (crête centrale), orientée du nord-ouest au sud-est, compte plusieurs sommets de plus de 2 000 m, l'altitude moyenne de la ligne de crête étant supérieure à 1 800 m ; et les monts John Crow, qui sont séparés des montagnes Bleues par la vallée du Rio Grande.

La morphologie escarpée et la végétation luxuriante des montagnes rendent la région pratiquement impénétrable. En fait, même de nos jours, la région n'est accessible que par de rares routes et est traversée du nord au sud par un unique chemin (Papine - Buff Bay via Hardwar Gap).

L'isolement de la région, combiné à ses riches ressources naturelles, offrait aux marrons des conditions idéales pour trouver un refuge et y développer leur propre culture.

Le marronnage est un phénomène étroitement lié à la colonisation européenne du monde occidental. Il surgit à la Jamaïque presque immédiatement après la conquête de l'île par les Espagnols. À l'origine, ce terme était utilisé pour désigner la résistance à l'esclavage du peuple autochtone de Nueva Sevilla, mais il finit par signifier, d'une manière plus générale, toute tentative entreprise par des groupes de personnes pour se soustraire à l'oppression coloniale, en fuyant soit dans des endroits inaccessibles, soit dans des zones urbaines où ils pouvaient continuer de vivre en hommes libres.

La recherche a identifié trois types de marronnage. Le petit marronnage avait un caractère temporaire et était pratiqué par des personnes n'ayant pas l'intention d'échapper définitivement à l'esclavage, mais prenant la fuite provisoirement ou périodiquement pour des raisons personnelles ou familiales. Le grand marronnage était la forme de résistance poussée à l'extrême et signifiait une fuite vers des zones sauvages pour vivre librement dans des endroits où des communautés indépendantes finirent

par se développer. Enfin, le marronnage urbain impliquait la fuite vers un environnement urbain où l'on pourrait passer pour une personne libre. Cette dernière forme de marronnage était la moins pratiquée, le risque d'être découvert étant plus grand.

Les premières mentions de l'occupation par l'homme du bien proposé pour inscription remontent environ au Xe siècle apr. J.-C., lors de la colonisation de l'île par les Tainos, bien avant l'apparition des marrons.

À la fin du XVIe siècle, à la suite de l'arrivée des Espagnols, les premières nations marronnes s'étaient développées à partir de la population taino de la région de Nueva Sevilla, en réaction contre l'asservissement pratiqué par la puissance coloniale espagnole.

À partir de 1513, la Jamaïque assista à la déportation d'habitants d'origine africaine. Ces derniers s'opposèrent au travail forcé dans les États espagnols et réussirent partiellement à résister grâce à des alliances formées avec des marrons tainos. Cette camaraderie conduisit à l'intégration des deux cultures chez les marrons Windward ou marrons des montagnes Bleues.

Le bien proposé pour inscription témoigne également de l'impact de trois siècles de colonisation britannique, de 1655 à 1962, date à laquelle la Jamaïque obtint sa complète indépendance.

Toutefois, le patrimoine matériel et immatériel laissé par les marrons dans et autour du parc national des montagnes Bleues et des monts John Crow constitue l'élément caractérisant l'importance culturelle de ce parc, notamment dans sa partie orientale où les marrons trouvèrent un environnement propice à leur établissement.

Le patrimoine culturel matériel des marrons est représenté par les routes et les lieux associés à la lutte et à la signature du traité de Nanny Town avec les Britanniques en 1739, et constitue le cœur culturel du bien proposé pour inscription, en association avec le riche patrimoine naturel qui offrait refuge aux marrons et rendit possible leur lutte contre l'oppression coloniale.

En réponse à la décision 35COM 8B.16, Item 5. b) et c) la proposition d'inscription a été modifiée de manière à améliorer la cohérence de la zone proposée pour inscription avec la justification de l'inscription proposée et les critères sélectionnés. Ainsi la proposition d'inscription actuelle exclut-elle du bien proposé pour inscription les montagnes de Port Royal qui présentent une densité moindre d'attributs culturels connus, de sorte que sa taille est diminuée à 26 251,60 ha, tandis que la zone tampon a été agrandie à 28 500 ha, afin d'*inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection* » (Orientations 13/01 paragraphe 104).

Le cœur du traité attribuait une terre aux marrons Windward dans les montagnes Bleues et les monts John Crow, dont jusqu'à ce jour ils conservent une partie, et demeurent les gardiens de routes secrètes, de cols et des sites sacrés au sein même de ces montagnes.

Ce réseau de pistes est collectivement appelé la Route du patrimoine de Nanny Town et représente le mémorial spirituel et le centre souverain des marrons Windward. Il comprend la piste du col de Cunha Cunha qui traverse le nord-est des montagnes Bleues et était l'artère principale sur laquelle débouchaient de nombreux autres chemins conduisant à des établissements, des repaires ou des lieux importants pour les marrons, ainsi que les pistes du Corn Puss Gap, de Morant Bay et de Woman's Town. D'autres pistes conduisant à des sites sacrés ou utilisées pour la chasse et la cueillette existent, mais leur tracé n'est pas révélé pour garder le secret. Plusieurs autres pistes ouvertes par les marrons furent par la suite empruntées par les Britanniques quand ils livrèrent l'assaut contre les établissements marrons. Au moins quatre d'entre elles ont été identifiées grâce à la recherche : la piste Stony River, la piste des deux Clay Ridge, la piste du capitaine Stoddart et les pistes de John's Hall et de Corn Husk River.

Ces itinéraires comportent aussi d'importantes intersections au niveau des établissements de Nanny Town (autrefois appelée Stony River), Guy Town, Katta-a-Wood (Woman's Town), Pumpkin Hill, Brownsfield et Watch Hill.

Nanny Town fut le principal établissement lié à la lutte pour la liberté de marrons Windward ; il se trouve à environ 32 km au nord-est de Kingston sur le versant nord des montagnes Bleues à 600 m d'altitude. Le site de Nanny Town a été fouillé dans les années 1970 et on a trouvé des traces de trois phases d'occupation : la première occupation par les Tainos, qui utilisèrent probablement la zone comme site sacré, celle des marrons (environ de 1655 à 1734) et enfin l'occupation britannique pendant moins d'un an (1734-1735).

Guy's Town était une sorte d'exploitation agricole qui nourrissait la communauté marronne ; les marrons y cultivaient différentes plantes et y élevaient de petits animaux. Katta-a-Wood est situé au pied des monts John Crow : c'était l'établissement des ancêtres marrons, le peuple taino, c'était aussi un territoire de chasse ; après la prise de Nanny Town par les Britanniques, les marrons y trouvèrent refuge. Brownsfield est perché en haut d'une colline surplombant un établissement moderne. Il fut établi par les marrons après qu'ils eurent obtenu des terres supplémentaires. La colline de Pumpkin est un des sites où les marrons cachèrent des esclaves en fuite, associé à la tradition orale marronne sur la reine Nanny et les marrons.

Les établissements dénommés Moore Town, Charles Town, Scots Hall et Hayfield sont d'autres établissements fondés après que les marrons eurent obtenu leur autonomie.

Plusieurs sites du bien proposé pour inscription (comportant souvent des éléments naturels remarquables : cascades, vallées ou points de vue) revêtaient une importance particulière pour les marrons. Ils étaient habituellement associés à des événements spécifiques et à l'histoire orale ou étaient appréciés pour leur utilité dans la vie quotidienne ou pour leur rôle dans la stratégie de résistance marronne. La surveillance de la piste du col de Cunha Cunha, des chutes de Nanny, des collines de Mammee, des chutes de Quao, des sources Three Finger Springs et de la colline de Pumpkin est un élément central dans les histoires marronnes à propos des épisodes de résistance.

Le patrimoine marron immatériel Windward est intimement lié au bien proposé pour inscription et montre des éléments culturels et sociaux de la société africaine, qui ont été adoptés et transplantés. Parmi les composants du patrimoine marron immatériel, la littérature a identifié une conscience collective historique, des traditions orales, des rites religieux, une médecine traditionnelle, une langue, de la musique et des danses, et aussi des systèmes constitutionnels et juridiques et la préparation des aliments. Certains usages cités ci-avant sont encore pratiqués de nos jours. À titre d'exemple, la tradition est encore présente dans les systèmes de gouvernement des villages, sous la forme des « kamiti » ou conseils locaux.

En elles-mêmes, les montagnes sont considérées comme sacrées par les marrons, avant tout parce qu'elles sont un lieu de sépulture et que, selon la croyance répandue dans l'ouest de l'Afrique, les esprits des ancêtres vivent tout près de ces sites. En conséquence, ces lieux, et par extension les montagnes, sont chargés d'une grande signification spirituelle pour les marrons.

Les rites religieux des marrons Windward et les manifestations culturelles associées sont très riches. La musique en particulier est associée à d'importantes cérémonies religieuses, et notamment au Kromanti Play, un rituel destiné à soigner les personnes malades. Ce rite, exclusivement pratiqué par les marrons jamaïcains, est encore en vigueur dans la communauté marronne. Il requiert des instruments particuliers, dont l'un est l'abeng, une sorte de cor fabriqué avec une corne de vache et également utilisé pour envoyer des messages, et l'autre est le tambour Kromanti, fabriqué en évidant le tronc d'un arbre et en le recouvrant d'une peau de chèvre.

La langue représente aussi un élément important du patrimoine immatériel marron. Les marrons Windward ont conservé l'usage de deux langues : l'une est un genre de créole qui associe des mots et formes grammaticales issus de diverses langues en utilisant une structure grammaticale semblable à celle du créole jamaïcain. La seconde, le kromanti, a largement été influencée par la langue twi originaire du Ghana. La première n'est plus

employée qu'au cours de certaines cérémonies communautaires. De même, le kromanti est uniquement utilisé comme langue liturgique.

Les façons de cuisiner, la chasse, la fabrication d'outils et l'artisanat représentent d'autres éléments immatériels du patrimoine culturel des marrons, qui évoluèrent dans des conditions particulières, grâce à l'exploitation maximale des richesses naturelles offertes par l'environnement boisé des montagnes Bleues.

Histoire et développement

Le premier groupe humain documenté ayant occupé la Jamaïque fut celui des Tainos, qui s'installèrent sur l'île au cours du premier millénaire apr. J.-C.

Les Espagnols arrivèrent en 1494 à la Jamaïque où ils fondèrent Nueva Sevilla. Le premier mouvement de résistance aux Européens a commencé quasiment juste après le début de l'occupation espagnole, avec la fuite de groupes de Tainos dans les forêts. À partir de 1513, en raison du besoin croissant en main-d'œuvre et du déclin simultané de la population, les Espagnols amenèrent des ouvriers condamnés à la Jamaïque pour les faire travailler dans les plantations. À l'origine, il s'agissait de Maures que les Espagnols avaient déporté aux Antilles après que la Couronne espagnole eut mis fin à la domination arabe sur une grande partie de l'Espagne, mais des Africains d'autres nations furent bientôt transportés de force à la Jamaïque.

Selon la tradition orale des marrons, des Africains déportés se rebellèrent vite contre les Espagnols et prirent la fuite dans la forêt, rejoignant ainsi les Tainos. Toutefois, ce n'est que plus tard, mais apparemment avant l'arrivée des Britanniques en 1655, que les marrons quittèrent la zone de Nueva Sevilla pour gagner la région nord-est de l'île, où le bien proposé pour inscription est situé. Les marrons s'établirent en cet endroit, y créèrent des villages et des fermes et développèrent leur culture particulière. Les marrons vivaient de la pêche, de l'élevage des volailles, de la chasse et de la culture de fruits et légumes. Bien que vivant dans la clandestinité, les marrons faisaient en fait du commerce avec les Espagnols et établirent un réseau de contacts avec les esclaves africains de leurs plantations, dont ils pouvaient obtenir des marchandises essentielles, comme le sel, des outils, des armes et des informations.

Des conflits ouverts et durables éclatèrent sous la domination britannique, notamment lorsque les établissements blancs commencèrent à se multiplier dans les zones contrôlées par les marrons. Ces derniers choisirent de combattre les Britanniques par la guérilla plutôt qu'en les attaquant ouvertement et la tactique mise au point par les marrons mit en grande difficulté les Britanniques qui importèrent des mercenaires pour les engager dans cette bataille. Deux communautés marronnes se développèrent en Jamaïque, les marrons Leeward, qui trouvèrent refuge dans le pays Cockpit à l'ouest de l'île, et les marrons Windward, associés au bien proposé pour inscription. Du fait des conditions de vie

particulières de ces groupes, les marrons entretenaient une relation ambiguë avec les travailleurs esclaves tout en développant, dans le même temps, un sentiment profond de posséder une identité exclusive.

La guerre entre les Anglais et les marrons prit fin en 1739, sur la base de deux traités distincts signés la même année avec les deux communautés marronnes, lorsque les autorités britanniques acceptèrent de concéder aux marrons des terres, l'autonomie civile, une coexistence pacifique et la possibilité de circuler librement dans les forêts. À partir de cette date, les marrons Windward s'établirent dans leurs propres villages, en conservant leur autonomie et leur lien spirituel avec les montagnes Bleues.

La protection des montagnes Bleues est étroitement liée à l'histoire de la protection du patrimoine naturel de la Jamaïque : les premières recommandations, qui figurent dans le rapport Hooper, remontent à 1885, et la loi sur la réserve des montagnes et rivières fut adoptée quelques années plus tard, en 1889. Ce n'est qu'en 1927, après une campagne d'acquisition de terres, que les montagnes Bleues et les monts John Crow furent classés réserves forestières, et en 1993 qu'ils obtinrent le statut de parc national.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

En réponse à la décision 35COM 8B.16, Item 5. a), l'État partie a intégré dans le dossier de proposition d'inscription révisé l'analyse comparative élaborée pour la première proposition d'inscription en développant une comparaison interne avec l'expérience et le territoire des marrons Leeward, en commentant les observations de la première analyse comparative contenue dans l'évaluation de l'ICOMOS de 2010, et en soulignant que ce type de patrimoine culturel reste sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial, en termes de densité du patrimoine culturel, de caractéristiques naturelles associées et de statut de protection.

D'après l'État partie, l'expérience marronne Windward associée au bien présente d'importantes différences avec celle des marrons Leeward, et le patrimoine Windward est bien mieux conservé.

Le bien proposé pour inscription est considéré comme différent du paysage culturel du Morne (Maurice, 2008, (iii), (vi)), car celui-ci ne mentionne pas de pistes ou d'itinéraires. En outre, le dossier de proposition d'inscription souligne que les valeurs des communautés marronnes associées à plusieurs biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ne sont pas représentées, car elles ne font pas partie de la justification de l'inscription. De plus, aucun bien associé avec l'expérience marronne n'est actuellement inclus sur la liste indicative des États parties.

Enfin, le dossier de proposition d'inscription soutient que les traités jamaïcains étaient les premiers à être signés, par exemple par rapport aux États-Unis ou à Haïti.

Dans sa lettre d'octobre 2014, l'ICOMOS demandait à l'État partie d'approfondir l'analyse comparative en prenant en considération les marrons Leeward et d'autres expériences marronnes associées à des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial pour leurs valeurs naturelles.

L'État partie a répondu en deux étapes (novembre 2014 et janvier 2015) offrant : a) des arguments plus construits pour comparer les marrons Windward et Leeward qui soulignaient les différences entre les deux groupes, essentiellement en fonction de leur organisation politique et de leurs pratiques culinaires et autres en réponse aux environnements différents ; b) une analyse comparative approfondie avec d'autres biens liés aux expériences marronnes, y compris des biens inscrits au patrimoine mondial qui n'avaient pas été pris en compte précédemment.

L'ICOMOS reconnaît que des différences existent entre les marrons Leeward et Windward, mais les deux communautés contribuent à illustrer la lutte pour la liberté des peuples de la Jamaïque réduits en esclavage et le succès que représente l'obtention précoce de leur reconnaissance officielle et de leur autonomie accordées par les autorités britanniques. L'ICOMOS note aussi que les raisons de la non-prise en compte du pays Cockpit et du marronnage des Leeward en tant qu'élément possible du bien mixte proposé pour inscription relèvent essentiellement de problèmes de gestion, de protection et d'intégrité qui concernent le patrimoine naturel du pays Cockpit et semblent difficiles à surmonter à court terme.

Globalement, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative approfondie fournie par l'État partie grâce aux informations complémentaires a renforcé la comparaison élaborée lors de la première proposition d'inscription et son intégration présentée dans le dossier révisé.

L'ICOMOS considère finalement qu'il serait important qu'une étude thématique soit élaborée pour ce type de bien associé à l'expérience marronne de manière à soutenir le processus de la stratégie globale afin d'obtenir une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative approfondie justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les montagnes Bleues et les monts John Crow devinrent le lieu de résistance des marrons, d'abord les Tainos, peuple autochtone, puis les Africains réduits en esclavage, qui résistèrent au système colonial européen en établissant un réseau de pistes, de repaires et d'établissements, en utilisant les ressources naturelles pour se nourrir, développant ainsi un lien fort avec les montagnes et une profonde connaissance des lieux.
- Nanny Town représente le centre spirituel, politique et symbolique des marrons Windward, ainsi que leur quartier général pour les actions de guérilla qui contraignirent les autorités britanniques à signer un traité de paix qui conduisit à la formation d'une entité marronne autonome dans le dominion britannique.
- La guerre marronne inspira des mouvements de libération de peuples asservis et l'expérience marronne jamaïcaine eut un rôle influent, servant d'exemple dans la lutte contre l'exploitation des esclaves.

L'ICOMOS considère que les justifications en terme culturel de l'inscription du bien sont fondées sur son association avec les marrons Windward de la Jamaïque, tant du point de vue historique que par rapport à l'époque contemporaine.

Le patrimoine culturel matériel représenté collectivement par la Route du patrimoine de Nanny Town sert de centre spirituel, mémoriel et souverain des marrons Windward. L'importance de la Route du patrimoine de Nanny Town est renforcée par les valeurs associatives du patrimoine matériel et par les traditions vivantes des marrons Windward. L'importance culturelle de l'environnement naturel réside dans le fait que les marrons utilisèrent la faune et la flore uniques, nées de conditions géologiques et géographiques exceptionnelles, pour développer des stratégies de défense et de combat pour vaincre les Britanniques. La guérilla qu'ils menèrent fut fondée sur la connaissance profonde de leur environnement naturel, utilisant les reliefs et la forêt dense pour se protéger.

Grâce au traité de 1739, une terre dans les montagnes Bleues et les monts John Crow fut accordée aux marrons Windward et, jusqu'à aujourd'hui, ceux-ci conservent un droit de propriété collectif sur une partie de cette terre.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Selon l'État partie, le bien proposé pour inscription comprend tous les éléments matériels qui sont nécessaires pour exprimer son importance : les vestiges archéologiques demeurent *in situ* et les sites sacrés sont pour la plupart inaccessibles en raison du terrain difficile, ce qui contribue aussi à les préserver vis-à-vis d'atteintes éventuelles des activités humaines. L'engagement de l'État partie pour garantir l'intégrité du bien proposé pour inscription a conduit au classement officiel du bien et de sa zone tampon en tant que patrimoine national protégé.

L'ICOMOS note que, en termes d'intégrité physique, le bien proposé pour inscription est relativement intact. Les effets défavorables, dus aux développements humains tels que les plantations de café, d'autres activités agricoles ou des établissements, sont très limités, et les sites d'importance culturelle liés à la Route du patrimoine de Nanny Town ont été préservés dans le bien proposé pour inscription et la zone tampon, de même que certains sites en dehors de ces zones comme Charles Town. D'ailleurs, les plus importants parmi ces derniers, à savoir Charles Town, Scots Hall et Bayfield, sont tous protégés au titre du patrimoine national et seront traités en tant que « sites satellites » liés au bien proposé pour inscription.

En termes d'intégrité fonctionnelle du bien par rapport au contexte plus vaste du marronnage jamaïcain, l'ICOMOS note que les marrons Windward et Leeward ont également réussi à se libérer en fuyant dans des forêts lointaines, en mettant en œuvre des actes de résistance, des tactiques de guérilla, et cela malgré la différence entre les deux groupes.

La proposition d'inscription se concentre toutefois sur le patrimoine matériel et immatériel des marrons Windward, en particulier sur la Route du patrimoine de Nanny Town, car la base des marrons Leeward se trouve dans le pays Cockpit – une zone montagneuse de l'ouest de la Jamaïque séparée des montagnes Bleues et des monts John Crow.

Par conséquent, l'ICOMOS considère que la majorité des éléments nécessaires pour exprimer les valeurs du bien tels qu'ils sont présentés dans le dossier sont inclus dans les délimitations du bien proposé pour inscription. En outre, les sites qui se trouvent à l'extérieur du bien proposé pour inscription sont protégés en tant que patrimoine national et seront associés au bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que le bien est d'une taille appropriée pour assurer la représentation des caractéristiques et des processus qui traduisent l'importance du bien. Une part importante des éléments nécessaires à la lecture et à la compréhension des valeurs transmises par le bien subsiste et est incluse dans le bien. Le tissu physique du bien et de ses caractéristiques principales est en bon état ; il convient toutefois de l'entretenir.

Par ailleurs, la zone tampon souffre d'effets défavorables dus au développement et à l'abandon ; l'impact de la détérioration dans la zone tampon manque actuellement de suivi. Les relations et les fonctions dynamiques présentes dans le paysage culturel ainsi que les biens vivants qui sont essentiels à son caractère distinctif sont préservés, mais requièrent des améliorations importantes. En résumé, le bien remplit toujours les conditions d'intégrité, mais des mesures de gestion et de conservation appropriées ainsi que des mesures d'atténuation directes sont nécessaires pour protéger le bien de toute perte d'intégrité à l'avenir.

Authenticité

Selon l'État partie, plusieurs attributs matériels et immatériels peuvent être pris en considération lors de l'évaluation des conditions d'authenticité. En ce qui concerne le patrimoine matériel, la permanence de l'emplacement, la continuité de l'usage et de la fonction, les traces archéologiques et la toponymie documentaire et orale ont servi de principales références pour évaluer l'authenticité des pistes, des villes et des lieux importants. La survie de la pratique des rites et des cérémonies religieux, accompagnés de musique, de chants et de danses traditionnels, atteste la continuité et la vivacité de la culture marronne. La richesse des témoignages documentaires et archéologiques ainsi que l'histoire orale confirment l'authenticité du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que la Route du patrimoine de Nanny Town comprend un certain nombre d'itinéraires et de sites qui n'ont pas d'autres manifestations matérielles ou physiques que la connaissance immatérielle profonde des marrons Windward. Cette connaissance des lieux et de l'importance traditionnelle ou spirituelle des sites est transmise de génération en génération. Seuls quelques sites ont été cartographiés et partiellement documentés en raison de la culture du secret. L'association des marrons avec leurs lieux de patrimoine révèle l'esprit d'appartenance au lieu sur les sites les plus importants tels que Nanny Town, les bassins de Quao et l'établissement de Quao. Les traditions, les techniques, la langue et les systèmes de gestion, qui font partie intégrante de la culture marron Windward, expriment avec fidélité l'importance de ces sites dans leur diversité de formes.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies. Le bien requiert toutefois des mesures d'atténuation directes afin de le protéger de toute perte d'intégrité à l'avenir. En outre, l'ICOMOS recommande que les « sites satellites » situés en dehors du bien proposé pour inscription et de la zone tampon soient inclus dans l'exposé présentant les valeurs du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère aussi qu'il est souhaitable que l'expérience marronne Leeward soit reflétée dans la stratégie de présentation/interprétation globale du bien proposé pour inscription et du marronnage jamaïcain.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (vi) et des critères naturels (ix) et (x).

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les montagnes Bleues et monts John Crow témoignent de manière exceptionnelle, par des sites archéologiques fouillés et des gisements enfouis associés à la Route du patrimoine culturel de Nanny Town, des efforts déployés

pour résister à l'esclavage et de l'endurance des mouvements pour la liberté. Dans ces montagnes, des pistes secrètes, des établissements et des ressources naturelles furent utilisés avec intelligence dans la guerre pour la libération contre l'oppression britannique pendant le premier quart du XVIIIe siècle.

L'ICOMOS considère que la région montagneuse proposée pour inscription servit de refuge pour les marrons, esclaves africains échappés et population autochtone, pendant plusieurs siècles. Dans ces montagnes retranchées, ils développèrent une communauté autonome et libre et menèrent une guerre libératrice contre les colons européens. Ces conflits culminèrent dans les traités de 1739, signés entre les marrons et le gouverneur anglais de l'île, qui accordaient certains droits souverains au peuple marron.

L'ICOMOS note que le marronnage n'est pas propre à la Jamaïque ; les communautés marronnes se formaient à travers l'hémisphère occidental et dans le monde entier en réponse à l'asservissement des peuples autochtones et à la migration forcée des peuples asservis, principalement d'Afrique. Toutefois, les traités signés en Jamaïque en 1739 furent parmi les premières reconnaissances officielles d'une entité territoriale et politique autonome marronne dans le Nouveau Monde. Cet exemple précoce d'une puissance coloniale reconnaissant la souveraineté d'une communauté marronne, dont l'autonomie et les droits ont perduré jusqu'à aujourd'hui, est d'une importance exceptionnelle.

Les fouilles archéologiques ont permis d'identifier Nanny Town qui fut le centre de la résistance marronne au début du XVIIIe siècle. Les vestiges du site ont livré des traces de plusieurs niveaux d'occupations des Tainos, marrons et Britanniques. Différentes sources de témoignages et de traditions orales démontrent que les montagnes de la région étaient reliées par un réseau de pistes défensif et des établissements secrets. Aujourd'hui, ces pistes sont désignées sous le nom de Route du patrimoine culturel de Nanny Town et revêtent une importance en tant que route de pèlerinage et manière d'expérimenter cette tradition culturelle.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les montagnes Bleues et monts John Crow sont associés directement et matériellement aux événements historiques et à la tradition vivante de la reine Nanny, qui fut le commandant en chef et l'icône spirituelle des marrons jamaïcains et conduisit la communauté sur la voie de la liberté et de l'auto-détermination grâce à la signature du traité de 1739. Le gouvernement jamaïcain a élevé Nanny des marrons au rang de héros national.

L'ICOMOS considère que la Convention du patrimoine mondial est une convention basée sur des sites, par conséquent ce sont des sites qui sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et non des idées ou des personnes.

Toutefois, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription apporte un témoignage exceptionnel et est effectivement associé à des événements historiques importants et à des traditions vivantes développées par la communauté marronne vivant retirée dans un environnement naturel d'une exceptionnelle richesse.

Cela se traduit dans le statut spécial obtenu par les marrons qui subsiste dans la structure de gouvernance semi-autonome et la propriété foncière collective traditionnelle. Bien documentée également : la fusion des pratiques culturelles du Nouveau Monde et de la diaspora africaine. La langue, qui comprend des mots appartenant à des langages d'Afrique de l'Ouest, et les pratiques religieuses aux origines africaines certaines l'attestent.

Les traditions culturelles immatérielles comprennent des expressions exceptionnelles telles que le Kromanti Play ou « les traditions des marrons de Moore Town », inscrites sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2008.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond aux critères (iii) et (vi). L'ICOMOS recommande toutefois que les « sites satellites » soient inclus dans les stratégies d'interprétation/communication qui seront élaborées pour présenter les valeurs du bien proposé pour inscription. Cela s'applique aussi à l'histoire des marrons Leeward qui fait partie intégrante du marronnage jamaïcain.

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

La géographie accidentée, les forêts denses et la richesse et la diversité des ressources de l'environnement naturel des montagnes Bleues et des monts John Crow apportent un témoignage clair et exceptionnel sur le rôle fondamental joué par le patrimoine naturel dans l'offre de conditions idéales aux marrons pour survivre et développer leur stratégie de guérilla qui finit par forcer les autorités britanniques à signer un traité de paix accordant aux marrons l'auto-détermination, l'autonomie et des droits sur une terre.

La culture originale que les marrons développèrent dans leur isolement et enracinée dans leur quête de liberté se reflète dans un patrimoine tant matériel qu'immatériel. Le patrimoine matériel est représenté par les sites, les pistes et les lieux sacrés qui forment la Route du patrimoine culturel de Nanny Town, tandis que les expressions immatérielles du patrimoine marron se

manifestent dans les rites religieux, la musique et les danses lors de cérémonies telles que le Kromanti Play, les langues traditionnelles, les méthodes culinaires et un lien profond avec les montagnes. Le patrimoine marron de Moore Town a été inscrit en 2003 en tant que chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité puis de nouveau inscrit en 2008 sur la Liste représentative du patrimoine immatériel de l'humanité.

4 Facteurs affectant le bien

L'État partie soutient que le bien proposé pour inscription n'est exposé à aucune menace sérieuse due au développement, en raison des conditions géomorphologiques, ni à l'agriculture à cause de la pauvreté du sol. En outre, personne n'a le droit d'habiter dans le bien proposé pour inscription et la population de la zone tampon s'élève à environ 30 000 habitants. Toutes les activités sont régies par la loi sur le patrimoine national jamaïcain (Fonds du patrimoine national de la Jamaïque (*Jamaica National Heritage Trust*, JNHT 1985) dans le cadre du programme de préservation.

L'ICOMOS note que, ce qui n'est pas mentionné dans le dossier de proposition d'inscription mais rapporté dans le plan de gestion, le bien proposé pour inscription est menacé par des pratiques de déforestation en raison de l'agrandissement des plantations de café à la périphérie des limites du parc national des montagnes Bleues et des monts John Crow (BJCMNP), empiétant par conséquent sur la zone tampon et menaçant le patrimoine naturel associé à l'importance culturelle du bien. L'usage des pesticides chimiques dans les plantations de café constitue une menace supplémentaire susceptible de porter préjudice à la faune et à la flore associées aux valeurs culturelles marronnes.

D'autres menaces proviennent de la surpêche et des prélèvements trop importants de crevettes et de mollusques d'eau douce qui risquent d'épuiser les ressources dans le BJCMNP. Des méthodes de pêche illégales (comme l'empoisonnement) sont aussi pratiquées. Malgré tous les efforts déployés, l'abandon de débris représente encore un problème le long des pistes, en particuliers sur celles qui sont le plus fréquentées.

Le changement climatique est susceptible d'augmenter la fréquence et la force des ouragans et des tempêtes tropicales sur l'île. Ils sont d'ores et déjà très destructeurs et pourraient provoquer une perte importante de végétation, des glissements de terrain, et avoir un impact sur la vie des communautés marronnes.

L'ICOMOS considère que certains signes indiquent une accélération du changement dans le bien proposé pour inscription, car la population est de plus en plus attirée par la vie moderne. Cela signifie que le système de gestion traditionnel doit être dynamique dans la compréhension du changement et offrir les formes les plus efficaces de protection dans la durée.

Le tourisme est actuellement limité au BJCMNP, mais si le bien est inscrit au patrimoine mondial, la fréquentation est susceptible d'augmenter, engendrant le besoin de construire des équipements d'accueil en conséquence. En outre, l'idée d'ouvrir de nouvelles pistes pour accéder à des sommets et des crêtes actuellement inaccessibles à des fins touristiques suscite un intérêt, ce qui pourrait menacer le patrimoine du bien.

À cet égard, l'État partie a précisé que toutes les parties concernées acceptent qu'aucune piste supplémentaire ne soit ouverte dans le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS note que la région possède un potentiel minier et par conséquent, dans sa lettre du 16 janvier 2015, a demandé à l'État partie de fournir une déclaration sur l'existence de permis d'exploitation minière concernant le bien proposé pour inscription.

L'État partie a répondu que 5 licences de prospection minière ont été accordées et concernent des zones se trouvant à l'extérieur du bien proposé pour inscription mais contiguës à sa zone tampon. L'État partie a aussi précisé que la législation jamaïcaine n'autorise pas les activités minières dans les zones protégées (catégories I et II) ni dans les parcs nationaux, sauf intervention du Cabinet. Des études d'impact sur l'environnement sont envisagées pour les activités minières susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement, qui devraient refléter fidèlement le coût des ressources naturelles et des écosystèmes des zones protégées qui pourraient être affectées.

L'ICOMOS considère que l'État partie devrait fournir une carte des zones indiquant clairement les lieux où les prospections sont autorisées et ceux où un potentiel minier a été identifié, ainsi que des informations sur les types de minerais et les dimensions possibles des zones d'extraction et la durée des concessions éventuelles.

L'ICOMOS considère que des informations actualisées sur les résultats des prospections autorisées devraient être fournies et qu'une étude d'impact sur le patrimoine du scénario minier envisageable devrait être effectuée et ses résultats soumis au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er décembre 2015.

L'ICOMOS considère que les principales menaces actuelles pesant sur le bien sont l'empiètement des plantations de café et d'autres pratiques agricoles, la surpêche et la surexploitation des ressources d'eau douce, les ouragans et les tempêtes. S'il n'est pas traité à temps, le tourisme pourrait aussi devenir une menace. L'ICOMOS considère que des menaces potentiellement imminentes peuvent découler de décisions concernant l'activité minière, pour lesquelles des licences de prospection ont été émises dans des aires contiguës à la zone tampon. À cet égard, l'ICOMOS recommande qu'une carte détaillant les licences de prospection, les types de minerais et les dimensions des zones minières possibles soit soumise, avec des informations actualisées

ainsi qu'une étude d'impact sur le patrimoine du scénario minier envisageable, d'ici le 1er décembre 2015.

Enfin, tout projet d'ouverture de nouvelles pistes rendant accessibles de nouvelles aires du bien proposé pour inscription ou de sa zone tampon devrait être découragé, car non seulement cela affectera l'intégrité du patrimoine culturel, mais cela présentera aussi un risque pour le patrimoine naturel.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du bien proposé pour inscription ont été réduites en réponse à la décision 35COM 8B.16. Item 5.c). À l'origine, les délimitations suivaient celles du parc national, et incluaient une zone tampon de 1 kilomètre qui cernait le bien sans tenir compte des dimensions culturelles du bien proposé pour inscription. Actuellement, les limites du bien proposé pour inscription se situent à l'intérieur des limites du parc national sans coïncider avec elles. La limite externe de la zone tampon suit à peu près celle du parc national mais comprend aussi la vallée du Rio Grande. Les montagnes de Port Royal ont été exclues du bien proposé pour inscription et se trouvent maintenant dans la zone tampon. Le bien proposé pour inscription et la zone tampon bénéficient chacun d'une protection légale appropriée basée sur une perspective culturelle.

Les sommets des montagnes Bleues et des monts John Crow, ainsi qu'un réseau de pistes et quelques sites sacrés associés aux marrons Windward, composent le bien proposé pour inscription. Cette zone pourrait être considérée comme le cœur du parc national actuel et sa superficie a été réduite à ~26 250 ha (contre ~48 650 ha en 2010), la zone tampon couvrant maintenant près de 28 500 ha. Le plan de gestion 2011–2016 comprend un programme de zonage, bien que celui-ci suive les délimitations précédentes.

Bien que les cartes montrent clairement et sans ambiguïté les délimitations du bien proposé pour inscription et sa zone tampon, celles-ci ne sont clairement marquées que le long des pistes, mais ne sont pas clairement reconnaissables au sol, en particulier dans la vallée du Rio Grande, et devraient être manifestées par des repères physiques.

L'ICOMOS considère que les délimitations ont été conçues pour inclure les principales zones présentant un patrimoine culturel et naturel important, faisant partie de la Route du patrimoine culturelle de Nanny Town.

L'ICOMOS considère également qu'une clarification est nécessaire concernant l'étendue et le nombre de « sites satellites » mentionnés dans le dossier de proposition d'inscription, en tenant compte du fait que Charles Town, Bayfield et Scots Hall ont été considérés comme tels.

Dans les informations complémentaires fournies le 26 février 2015, l'État partie a clarifié le nombre de sites satellites par une documentation cartographique : 14 sites sont indiqués, 6 se trouvent en dehors du bien proposé pour inscription et de la zone tampon et 8 se trouvent dans la zone tampon.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées aux fins de représentation des processus culturels associés à la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Droit de propriété

La propriété foncière du bien proposé pour inscription revient, dans sa majeure partie, au commissaire des Terres (gouvernement de la Jamaïque). La plus grande partie de la propriété foncière de la zone tampon est publique, avec quelques petites parties privées. La vallée du Rio Grande, qui fait partie de la zone tampon mais est surtout en dehors du parc national, fait exception, car la plus grande partie de ce territoire est détenue par des propriétaires privés, notamment des membres de la communauté marronne locale. Certains conflits sont signalés du fait de la concurrence entre propriété formelle et propriété coutumière. Le BJCMNP présente la particularité d'avoir des droits de propriété accordés aux vétérans par le Département des forêts, dont certains restent actifs.

Protection

Le bien proposé pour inscription est au cœur du BJCMNP, une zone présentée dans le dossier de proposition d'inscription comme étant protégée au niveau national également pour son patrimoine naturel et culturel.

Des informations complémentaires ont été demandées à l'État partie concernant le statut de protection actualisé du bien proposé pour inscription.

L'État partie a répondu que, en réponse à la décision 35COM 8B.16 item 5.d), le bien proposé pour inscription et sa zone tampon dans leur totalité ont été classés « patrimoine national protégé » au titre de la loi sur le Fonds du patrimoine national de la Jamaïque (1985), de même que les sites satellites, depuis janvier 2014. Un avant-projet de programme de préservation a été élaboré pour le bien afin de fournir des mesures de protection dans le cadre de ce classement.

La majeure partie de cette aire est un parc national classé au titre de la loi (1991) de l'Autorité de conservation des ressources naturelles (NRCA) depuis 1993. En outre, le parc national et certaines aires alentour sont classés réserves forestières au titre de la loi sur les forêts (1996) et depuis 1950 au titre de l'ancienne loi sur les forêts (1937) et sa réglementation de 2001.

Le bien proposé pour inscription bénéficie également d'une protection traditionnelle assurée par la communauté marronne Windward.

Bien que le chevauchement des classements illustre l'importance accordée à cette aire, cela pose aussi la question de la clarté juridique et de l'harmonisation entre les différentes institutions et la communauté marronne.

L'ICOMOS note que la protection traditionnelle assurée par la communauté marronne ne peut pas réellement être opérationnelle sur le territoire du bien proposé pour inscription, car celui-ci est placé sous la juridiction de l'autorité de gestion du BJCMNP.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à l'État partie qui a clarifié l'ensemble du cadre institutionnel de la protection et de la conservation du patrimoine culturel et détaillé les objectifs et le contenu du Programme de préservation.

L'État partie a fourni le texte du Programme de préservation et des autres documents officiels concernant la protection légale, ainsi que le Protocole d'accord coopératif entre la communauté marronne Windward et le Fonds du patrimoine national de la Jamaïque (JNHT) qui a été signé le 10 novembre 2014.

L'ICOMOS considère que le Programme de préservation est déterminant pour assurer la protection et la conservation efficaces du bien proposé pour inscription d'un point de vue culturel, et que par conséquent il est nécessaire de le finaliser au plus vite.

Ce point a été discuté pendant la conférence par Skype du 22 janvier 2015 entre l'ICOMOS et les représentants de l'État partie. En février 2015, l'État partie a soumis des informations complémentaires sur le calendrier de la finalisation du programme, qui devrait être achevé et entrer en vigueur dans les 12 mois.

L'ICOMOS confirme que son approbation est très importante pour l'efficacité de la protection globale du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS note aussi que les gardes du parc national sont en sous-effectif et sous-équipés pour contrôler et appliquer la loi, ne serait-ce qu'au cœur du bien proposé pour inscription. Les gardiens n'ont pas reçu la formation d'agents culturels, ils ne travaillent pas en association avec le JNHT (*Jamaica National Heritage Trust*), qui n'a pas de plan mis en place ou de moyen de contrôler l'intégrité des sites de patrimoine culturel inclus dans le bien proposé pour inscription et sa zone tampon. Actuellement, ils comptent sur les marrons pour leur signaler toute atteinte portée aux sites archéologiques ou aux sites sacrés.

Les Conseils marrons ont entrepris des actions concrètes pour enseigner aux jeunes les traditions culturelles marronnes de manière à favoriser l'appropriation des valeurs marronnes par les plus jeunes générations et renforcer la protection et la gestion traditionnelle afin de lutter contre l'attraction de plus en plus forte des populations pour les systèmes économiques modernes. Actuellement, ces mesures semblent efficaces pour préserver les valeurs immatérielles associées au bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère par conséquent que pour traiter les problèmes urgents de surveillance, il conviendrait de former les membres de la communauté marronne au métier de gardiens du parc afin qu'ils puissent prendre une part active à la conservation du parc et à son patrimoine naturel autant que culturel.

Ce point a été inclus dans la lettre envoyée à l'État partie le 16 janvier 2015, et il a été traité par l'État partie dans son Plan triennal de travail conjoint qui a été soumis avec les informations complémentaires demandées en février 2015.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection légale en place sera totalement appropriée lorsque l'avant-projet de Programme de préservation aura été approuvé et appliqué.

Conservation

Le plan de gestion 2011–2016 du bien proposé pour inscription traite en détail de la conservation, fournissant un Programme de conservation des aspects naturels et culturels du bien. Ce programme envisage la conservation et la préservation du patrimoine matériel et immatériel des marrons, la promotion de la recherche et de la prise de conscience de ce patrimoine, et l'établissement de droits de propriété intellectuelle sur le patrimoine marron.

Les ressources financières et humaines sont limitées de sorte que, en plus de son action auprès des communautés marronnes, la direction du parc national travaille avec des organisations concernées telles que le JNHT, l'Institut afro-caribéen de Jamaïque et le département d'archéologie de l'université des Indes occidentales. L'ICOMOS considère que la plupart des objectifs peuvent être atteints grâce à des programmes adaptés d'éducation, d'exécution et de loisirs et tourisme si les budgets proposés sont approuvés.

L'inventaire du patrimoine culturel est centré sur le Projet relatif au patrimoine créatif, financé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Son objectif est de renforcer la capacité de la communauté à documenter ses propres traditions : le projet a permis de rassembler des données précieuses sous la forme d'entretiens audio et vidéo sur une grande variété de traditions marronnes. Ces données ne sont cependant pas organisées spatialement et restent d'une teneur très générale. Il existe encore très peu d'informations sur les éléments de la Route du patrimoine de Nanny Town.

L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire qu'une carte et un inventaire SIG du patrimoine culturel soit mis au point pour servir de base à la conservation du bien proposé pour inscription. Cette carte devrait être fondée sur un système d'information géographique alliant les données existantes et nouvelles sur les sites du patrimoine culturel et leurs traditions orales associées.

À la suite de la lettre de 2015 de l'ICOMOS et de la conférence par Skype, l'État partie a soumis des informations complémentaires accompagnées d'un Plan triennal de travail conjoint qui traite aussi les questions d'inventaire et de cartographie du paysage. L'inventaire est déjà en cours et une équipe pluridisciplinaire a été constituée, tandis que l'élaboration de la cartographie du paysage est prévue dans un délai de 24 mois. Les technologies SIG sont déjà utilisées et cela facilitera la mise en œuvre des tâches définies ci-avant.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le programme de conservation est réaliste mais qu'il requiert une solide coordination entre tous les acteurs, l'intégration de la communauté marronne dans la poursuite des objectifs et l'allocation des budgets nécessaires.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Le bien proposé pour inscription est géré par un groupe d'organismes : le Fonds jamaïcain pour la conservation et le développement (JCDT), le Département des forêts et l'Agence nationale de l'environnement et de la planification (NEPA). Leurs tâches et responsabilités respectives sont énoncées dans un accord et la coordination des activités de gestion est assurée à travers des réunions tenues au moins tous les trois mois. Cet accord est actuellement en cours de révision. Le plan de gestion 2011-2016 envisage l'établissement d'un comité consultatif, scientifique et technique pour fournir des orientations sur la gestion du BJCMNP et promouvoir la recherche et le suivi.

Un accord de cogestion a été signé entre la NEPA, le Département des forêts et le JCDT en 2000 afin d'assurer la coordination et la collaboration avec les autres agences responsables du site. Cet accord est actuellement en cours d'actualisation à la suite de la révision du plan directeur du système des zones nationales protégées achevée en 2013.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à l'État partie sur le rôle de la communauté marronne dans le système de gestion et sur l'avancement de la mise en œuvre du système de gestion.

L'État partie a répondu en novembre 2014 en précisant que les communautés marronnes Windward de Moore Town, Charles Town et de la vallée du Rio Grande ont des rôles traditionnels pour ce qui concerne la gestion de leurs terres souveraines et sont aussi impliquées dans les

comités consultatifs, de gestion et du patrimoine marron du parc national.

L'agence responsable au premier chef de la gestion du bien proposé pour inscription est le Fonds jamaïcain pour la conservation et le développement (JCDT). Le JCDT est une organisation non gouvernementale qui a signé une entente de délégation avec l'Autorité de conservation des ressources naturelles (NRCA) au travers de la NEPA pour la gestion du parc depuis 1996.

L'ICOMOS observe que la protection du patrimoine culturel est très récente, par conséquent la gestion conjointe en est à ses débuts. Pour assurer une efficacité à long terme de la gestion, ce processus d'intégration doit être soutenu par une révision de la structure de gestion du bien afin d'inclure une unité technique dans laquelle des représentants valables techniquement, bien formés et expérimentés issus du JCDT, du JNHT et de l'IOJ (Institut de Jamaïque) peuvent planifier ensemble la gestion du bien et assurer l'intégration appropriée de la gestion traditionnelle et de toute initiative d'État et tout processus en faveur du patrimoine naturel et culturel.

Ce point a été traité dans la lettre de janvier 2015 de l'ICOMOS et, dans les informations complémentaires fournies, l'État partie a présenté une structure de gestion actualisée et complète qui clarifie le rôle du JNHT, qui fera partie du Bureau du patrimoine culturel et de l'approche communautaire et éducative, et de la communauté marronne, qui est impliquée dans les comités de gestion et consultatifs.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le bien proposé pour inscription était initialement protégé par son statut de parc national, et les principales institutions impliquées dans la planification et la gestion dans ce cadre étaient : l'Autorité de conservation des ressources naturelles (NRCA) au travers de son agent, l'Agence nationale de l'environnement et de la planification (NEPA), le Fonds jamaïcain pour la conservation et le développement (JCDT), le Département des forêts (FD) et le Fonds du patrimoine national de la Jamaïque (JNHT).

Depuis 2011, la préservation du patrimoine culturel est devenue une composante formelle de la gestion du parc national des montagnes Bleues et des monts John Crow et, à ce titre, le JNHT est devenu le plus récent signataire de l'accord. En phase avec l'approche de proposition d'inscription mixte, le plan de gestion actuel 2011–2016 place la conservation des patrimoines culturels et naturels au premier rang des objectifs et appelle à un « *équilibre entre la conservation de la biodiversité et le développement socio-économique* ».

Le tourisme est géré par le JCDT sur les initiatives d'écotourisme de Holywell et Portland Gap/Peak Trail. Les pistes du col de Cunha Cunha et du Corn Puss Gap ainsi que les gîtes d'écotourisme Ambassabeth et le

centre d'interprétation sont gérés par l'association des Bowden Pen Farmers.

L'ICOMOS note que le plan de gestion est insuffisamment développé pour permettre d'identifier des menaces possibles et des mesures d'atténuation face à l'augmentation du tourisme dans la zone, et doit être considérablement renforcé.

Le financement de la gestion du bien proposé pour inscription provient de plusieurs sources mais essentiellement des subventions et des activités de collecte de fonds du JCDT.

L'ICOMOS note que les ressources financières allouées à la conservation et à la gestion de la zone sont très limitées et doivent être augmentées : un engagement de financement clair est nécessaire pour atteindre les objectifs inclus dans le plan de gestion.

Une aide supplémentaire en termes de ressources devrait aussi être allouée aux Conseils marrons afin de soutenir les mesures déjà mises en place pour sensibiliser les jeunes aux traditions culturelles marronnes.

L'ICOMOS note qu'une expertise solide et multi-sectorielle est nécessaire pour gérer le bien : une stratégie de renforcement des capacités et un programme de formation devraient être formulés et inclus dans le plan de gestion et ses plans d'action opérationnels. Les formations pertinentes sont relatives à la gestion du patrimoine mondial, l'inventaire, l'analyse, les pratiques de conservation, le suivi et l'élaboration de rapports, la collecte de fonds ainsi que la connaissance pratique et théorique de la gestion intégrée du paysage culturel.

Enfin, l'ICOMOS note que le plan de gestion n'explique pas comment gérer le maintien de la tradition ou son évolution, comment la relation entre les communautés locales et le système de gestion sera entretenue et comment les communautés locales détermineront l'avenir du bien grâce à divers processus participatifs de prise de décision et à un forum participatif.

En particulier, le plan de gestion actuel devrait comprendre une définition précise du système de gestion traditionnel et de sa relation au bien et à la protection de la valeur universelle exceptionnelle proposée ; de l'état de conservation souhaité ; et des objectifs cruciaux pour l'atteindre. Ces éléments devraient être intégrés dans le plan de gestion et son plan d'action.

Ces questions sont mentionnées dans la lettre de l'ICOMOS de janvier 2015 à l'État partie, dans laquelle l'ICOMOS proposait aussi un certain nombre d'actions avec différents degrés d'urgence. Cela a été également discuté lors de la conférence par Skype et l'État partie a finalement soumis le 26 février 2015 des informations complémentaires et un Plan triennal de travail conjoint

couvrant les activités nécessaires pour traiter les différentes questions identifiées.

L'ICOMOS considère que les autorités concernées font montre d'un engagement important pour bâtir un système de gestion efficace qui garantisse la préservation, la protection et la gestion selon des principes appropriés du bien proposé pour inscription.

En conclusion, l'ICOMOS considère que des mesures importantes ont été entreprises pour assurer la gestion du patrimoine tant naturel que culturel et qu'elles doivent être poursuivies. En particulier, il est important que le Plan triennal de travail conjoint soit progressivement mis en œuvre selon le calendrier envisagé.

6 Suivi

L'ICOMOS considère que le suivi se concentre sur les ressources naturelles et ne prend pas en compte le patrimoine culturel.

L'ICOMOS observe que la création d'un système de suivi *ad hoc* pour le patrimoine culturel matériel du bien proposé pour inscription exige des données fondamentales, qui ne semblent pas être disponibles à l'heure actuelle. Quant au patrimoine immatériel, l'ICOMOS considère que tout suivi ou indicateur de suivi doit être conçu conjointement avec les communautés marronnes qui détiennent la nécessaire connaissance de ses manifestations.

L'ICOMOS recommande que le suivi soit appliqué également au Plan triennal de travail conjoint pour lequel des indicateurs ont déjà été identifiés dans le plan lui-même. Des indicateurs relatifs au patrimoine immatériel pourraient devoir être développés en conjonction avec la communauté marronne.

7 Conclusions

Le dossier de proposition d'inscription révisé et le travail réalisé par l'État partie pour appliquer les recommandations du Comité du patrimoine mondial témoignent de l'engagement de l'État partie à améliorer la compréhension, la protection et la gestion du bien proposé pour inscription.

Le patrimoine culturel des montagnes Bleues et des monts John Crow, résidant particulièrement dans la Route du patrimoine de Nanny Town avec ses sites satellites et traditions vivantes associés, apporte un témoignage sur la culture singulière des marrons Windward qui parvint à se développer grâce au riche environnement naturel et à la morphologie difficile de ce territoire.

Le patrimoine culturel des montagnes Bleues et des monts John Crow est actuellement entièrement protégé en tant que patrimoine national depuis janvier 2014 et cela représente une étape cruciale pour garantir la protection du patrimoine culturel compris dans le bien proposé pour inscription, dont l'efficacité demande que le programme de préservation soit finalisé et mis en œuvre.

D'autres sites liés aux valeurs du bien proposé pour inscription mais qui sont situés en dehors ont été également protégés et sont associés au bien en tant que sites satellites. À cet égard, il est important qu'ils soient intégrés dans la stratégie de présentation et de communication, de même qu'une description complète de l'histoire générale du marronnage en Jamaïque.

Le patrimoine culturel matériel et immatériel et les témoignages archéologiques et anthropologiques qui s'y rapportent présentent une intégrité et une authenticité suffisantes ; des changements sont toutefois survenus à la fois sur les attributs physiques et les dimensions sociales des communautés marronnes : ceux-ci devraient être soigneusement suivis et contrôlés.

La gestion et la conservation du bien proposé pour inscription devraient toutefois être nettement améliorées, affinées et dotées de ressources pour garantir que le niveau actuel d'intégrité et d'authenticité ne se dégrade pas et qu'il sera soutenu à l'avenir.

Pour aider l'État partie à renforcer le système de gestion du bien proposé pour inscription du point de vue du patrimoine culturel, l'ICOMOS a entamé un dialogue étroit avec l'État partie et a proposé deux volets d'actions à mettre en œuvre selon un calendrier et deux échéanciers distincts (l'un à l'horizon 6 – 12 mois pour les points urgents et l'autre à l'horizon 18 – 24 mois pour des questions importantes mais moins urgentes).

L'État partie a élaboré une première version qui a été discutée avec l'ICOMOS lors d'une conférence par Skype.

La feuille de route définitive avec son calendrier de mise en œuvre a été soumise par l'État partie le 26 février 2015.

L'ICOMOS considère que l'État partie a élaboré une feuille de route cohérente et complète qui couvre les objectifs et les activités connexes permettant de traiter les besoins identifiés et de réaliser l'objectif global d'une conservation et d'une promotion équitable et participative du bien proposé pour inscription, au moins d'un point de vue culturel. Le plan d'action semble réaliste, et l'identification des agences responsables et des organismes de financement confirme aussi sa nature opérationnelle.

L'ICOMOS considère enfin que la révision du plan de gestion du parc national des montagnes Bleues et des monts John Crow, dont la validité expire en 2016, est une occasion unique d'intégrer dans la nouvelle version du plan de gestion du BJCMNP et les plans d'actions associés le champ et les objectifs de la protection, du maintien et de la promotion des valeurs culturelles du bien proposé pour inscription. Le Plan triennal de travail conjoint aidera l'État partie et toutes les entités concernées dans cette tâche.

Cependant, les licences de prospection minière accordées dans la zone contigüe à la zone tampon restent une source de vive préoccupation et, par conséquent, la possibilité de futures activités minières à proximité du bien proposé pour inscription demeure ouverte, avec des impacts négatifs inconnus à ce stade.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que les montagnes Bleues et monts John Crow, Jamaïque, soit inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères culturels (iii) et (vi)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Le patrimoine culturel et naturel des montagnes Bleues et des monts John Crow comprend une région montagneuse accidentée et très boisée au sud-est de la Jamaïque qui offrait un refuge aux marrons (esclaves autochtones fugitifs) et le patrimoine culturel matériel associé à l'histoire du marronnage. Cela comprend des établissements, des pistes, des points de vue, des repaires, etc. qui forment la Route du patrimoine de Nanny Town. Les forêts et leurs ressources naturelles abondantes offraient aux marrons tout ce dont ils avaient besoin pour survivre, lutter pour leur liberté et enrichir leur culture. Les communautés marronnes conservent encore de fortes associations spirituelles avec ces montagnes, exprimées au travers de manifestations immatérielles.

Critère (iii) : Les montagnes Bleues et monts John Crow avec leur patrimoine culturel, représenté par la Route du patrimoine de Nanny Town et ses vestiges associés, c'est-à-dire les pistes secrètes, les établissements, les vestiges archéologiques, les points de vue, les repaires, etc., apportent un témoignage exceptionnel sur la culture des marrons Windward qui, dans leur quête de liberté par rapport à l'asservissement colonial, ont développé une connaissance et un attachement profond concernant leur environnement, qui les a nourri et aidé à atteindre l'autonomie et la reconnaissance.

Critère (vi) : Les montagnes Bleues et monts John Crow sont directement associés à des événements qui ont conduit à la libération et à la survie en liberté de groupes d'esclaves africains fugitifs qui y trouvèrent refuge. Le bien témoigne de manière exceptionnelle de son association avec les traditions vivantes, les idées et les croyances qui ont permis cette survie, et la spécificité et le caractère unique de ce qui a été reconnu par l'UNESCO en 2008 par son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Intégrité

Le patrimoine culturel et naturel des montagnes Bleues et des monts John Crow comprend les biens culturels, sites et vestiges principaux qui soutiennent son importance en tant que refuge des marrons Windward. Son tissu physique est en bon état. Les relations et les fonctions dynamiques présentes dans le paysage ainsi que les biens vivants qui sont essentiels à son caractère distinctif sont préservés mais requièrent des améliorations importantes. La protection efficace de la zone tampon est essentielle pour soutenir l'intégrité du bien.

Authenticité

Le patrimoine culturel des montagnes Bleues et des monts John Crow associé à l'histoire des marrons Windward présente un haut degré d'authenticité en termes de lieu et d'environnement. La topographie escarpée et la végétation impénétrable traduisent la fonction de refuge qu'a exercé ce territoire. La permanence des noms des lieux et des histoires qui leur sont associées contribue à soutenir leur authenticité. Toutefois, l'aspect le plus important de l'authenticité de ce patrimoine culturel est la signification et l'importance que les marrons accordent à leur patrimoine, et la force et la profondeur des liens qu'ils ont établis avec lui. Les montagnes sont aussi le foyer des esprits des ancêtres marrons et offrent aux marrons un lien avec leur passé et les générations précédentes.

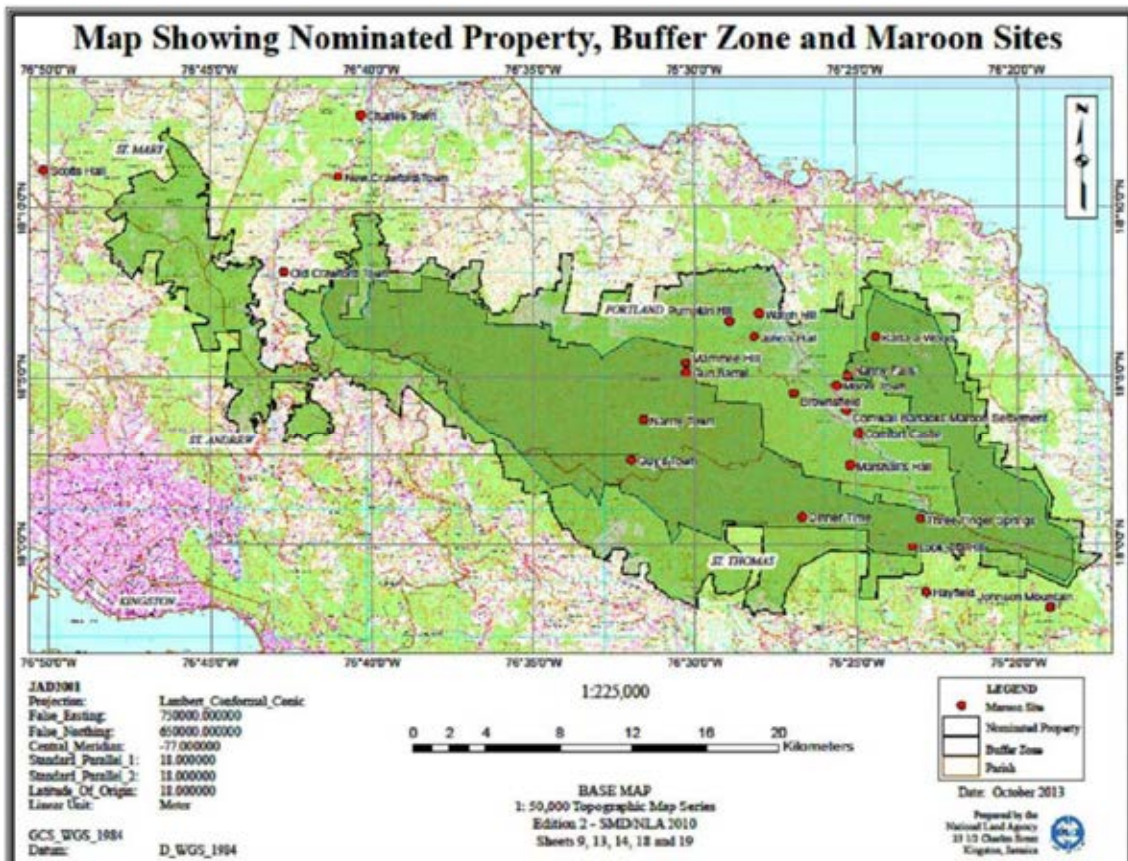
Mesures de gestion et de protection

Le bien et sa zone tampon sont protégés à la fois pour leurs valeurs naturelles et culturelles selon différents textes législatifs et sous la responsabilité de différentes agences. Cela requiert de la coordination et un esprit de coopération entre tous les acteurs. L'intégration des activités de gestion et de protection aide les membres de la communauté marronne à entretenir leurs liens avec leur patrimoine et les agences d'État à accomplir leur mandat pour la sauvegarde du bien. Un suivi strict des activités effectuées dans le bien proposé pour inscription et sa zone tampon est fondamental. Des évaluations précises et complètes des conséquences des activités minières possibles à proximité du bien proposé pour inscription sur les attributs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle sont aussi nécessaires.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- soumettre une carte détaillant les licences de prospection, les types de minerais et la taille des zones minières possibles, ainsi que des informations actualisées et une étude d'impact sur le patrimoine du scénario minier envisageable au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er décembre 2015, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 40e session en 2016 ;
- intégrer les sites satellites qui se trouvent à l'extérieur du bien proposé pour inscription ou dans la zone tampon dans le programme d'interprétation et de présentation des valeurs culturelles ainsi que le phénomène du marronnage jamaïcain en général ;
- remettre un état d'avancement périodique actualisé de la mise en œuvre du Plan triennal de travail conjoint proposé en février 2015 au Centre du patrimoine mondial avant le 1er décembre 2015 et le 1er décembre 2017, avec un rapport final et le plan de gestion révisé 2016-2021, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 42e session en 2018.



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Site sacré de « Quaq Falls »



Vestiges de la vieille route reliant la colonie de Contingent



Fouilles à Nanny Town

IV Biens culturels

A Afrique

Nouvelles propositions d'inscription

B Amérique latine et Caraïbes

Nouvelles propositions d'inscription

C Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription

D États arabes

Nouvelles propositions d'inscription

E Europe – Amérique du nord

Nouvelles propositions d'inscription

Extensions

Propositions d'inscription différées
par des sessions précédentes du Comité du
patrimoine mondial

Paysage culturel de Thimlich Ohinga (République du Kenya) No 1450

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Paysage culturel de Thimlich Ohinga

Lieu
Comté de Migori, Kenya

Brève description
Situé à 181 km au sud de la ville de Kisumu et à 46 km au nord-ouest de celle de Migori, le paysage culturel de Thimlich Ohinga est un ensemble de structures en pierre composé de cinq principaux *Ohingni* (établissements) datant du XIV^e siècle, qui ont été historiquement occupés par des peuples successifs bantous et nilotiques. Le principal *Ohinga* est connu sous le nom de Kochieng, tandis que les autres sont appelés Kakuku, Koketch et Koluoch. Chacun des *Ohingni* possède des enceintes intérieures ainsi que des extensions de plus petite taille qui lui sont contiguës. On trouve également un site dédié à l'industrie et au travail du fer, qu'on appelle « enceinte du forgeron ». Les enceintes en pierre sont entourées d'une épaisse végétation forestière qui offrait une protection supplémentaire aux habitants.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2013), paragraphe 47, ce site est proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
12 février 2010

**Assistance internationale au titre du
Fonds du patrimoine mondial pour la préparation
de la proposition**
2010

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial
24 janvier 2014

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations
L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les paysages culturels et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique
Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 8 au 15 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 8 septembre 2014 lui demandant des informations supplémentaires sur des cartes, l'analyse comparative, des projets de développement et de restauration, des fouilles, une déclaration d'authenticité, le tourisme, la gestion et la protection, la bibliographie et l'implication des communautés. L'État partie a fourni des informations complémentaires le 17 décembre 2014, qui ont été prises en compte dans la présente évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2015

2 Le bien

Description
Le terme *Thimlich* est dérivé d'un mot employé par la communauté locale, se référant à une jungle effrayante. *Ohinga* (*Ohingni* au pluriel), d'autre part, est une forme d'établissement ou d'enceinte construit en terre/pierre que l'on trouve dans la région du lac Victoria.

Le paysage culturel de Thimlich Ohinga est un ensemble construit en pierre datant du XIV^e siècle, représentant une tradition de bâtiment/construction en pierre sèche qui caractérisa les premiers établissements du bassin du lac Victoria.

Le bien proposé pour inscription comprend cinq principaux *Ohingni* (bien que le dossier de proposition d'inscription en mentionne six), tous possédant des extensions, à l'exception de l'un d'entre eux, enceinte constituée d'une seule unité. Le principal *Ohinga* est connu sous le nom de Kochieng, tandis que les autres sont appelés Kakuku, Koketch et Koluoch. Chacun des *Ohingni* possède des enceintes à l'intérieur et des extensions plus petites. On trouve également un site dédié à l'industrie et au travail du fer appelé « enceinte du forgeron ». Les enceintes en pierre sont entourées d'une épaisse végétation forestière qui offrait une protection supplémentaire aux habitants.

Les structures du paysage culturel de Thimlich Ohinga se divisent en deux catégories : les simples et les complexes. Les structures simples consistent en des enceintes individuelles qui ne partagent pas de murs avec d'autres structures. On en trouve également dans des sites à structure multiple en tant qu'enceintes individuelles formant des unités isolées. Les structures simples sont jointes entre elles par des murs de soutien ou des corridors pour former des structures complexes. Quant

aux structures complexes, elles furent construites en reliant des enceintes de catégories différentes au moyen de murs communs. Des extensions de plus petite taille sont rattachées aux structures complexes, ce qui suggère une augmentation démographique des habitants d'origine.

Les *Ohingni*, simples et complexes, possèdent des structures intérieures de divers types, et notamment de petites enceintes, des dépressions et des corridors. Les petites enceintes sont regroupées en trois catégories : kraals pour le bétail, parcs pour des animaux plus petits et structures de clôture de jardin. Les kraals pour le bétail ou les parcs pour animaux plus petits se définissent par leur taille. Les premiers sont plus grands et habituellement situés au centre des structures, tandis que les seconds sont des extensions ajoutées aux murs extérieurs de structures principales ou aux murs des kraals. Les clôtures de jardin sont de petites clôtures près des murs extérieurs, dont on pense qu'elles furent des *orundu* pour la culture des légumes. *Orundu* est un terme local désignant des jardinets, à l'intérieur de la propriété, dont la production de légumes et autres cultures vivrières complètent la production des fermes plus grandes.

Des dépressions trouvées à l'intérieur des *Ohingni* ont été identifiées comme des fosses d'habitation. Elles sont circulaires et d'un diamètre moyen de 5 m, conformément à la forme d'un *Ohinga*. Une dépression de ce type dans l'enceinte de Kochieng est associée à la préparation et au stockage de la nourriture. Ces dépressions peuvent aussi avoir rempli d'autres fonctions, dont le battage du grain, fosses pour faire du feu ou sécher le grain. On trouve la plus grande partie de ces dépressions dans l'enceinte de Kochieng (au moins cinq), qui semble avoir été récemment occupé. Les maisons furent probablement construites en terre et en chaume et furent donc éphémères par rapport aux murs en pierre du site.

Les structures contiennent des enceintes plus petites qui, on l'a dit, étaient utilisés comme kraals pour le bétail. L'enceinte principale en compte six, tandis que les autres en ont au moins un. On note aussi la présence de quelques murs circulaires plus petits. Outre les kraals, les enceintes comprennent des rampes d'appui et des contreforts extérieurs au niveau des murs. Les passages et corridors qui serpentent entre les enceintes sont bordés par des murs bas en pierre. Certains ont été reconstruits lors des travaux de conservation en cours sur le bien. Une zone réservée à l'industrie est située juste au-delà du mur nord de l'enceinte principale. C'est là que le fer était fondu et travaillé ainsi que l'indique la présence d'une zone de fourneaux contenant des pierres lisses, dont le poli pourrait résulter de leur utilisation comme enclumes. Des morceaux de tuyères sont disséminés dans la zone, où l'on trouve également un monticule constitué de scories de fer, de déchets et de poteries. On a découvert, taillée dans un rocher, une ancienne version du jeu connu aujourd'hui sous le nom de *bao*, indiquant que cette zone pourrait aussi avoir été utilisée pour des activités de loisirs.

Kochieng, *Ohinga* principal, consiste en un mur d'enceinte extérieur, dont le diamètre est approximativement égal à 140 m du nord au sud et dont la hauteur varie entre 2,5 et 4,2 mètres. Il compte trois entrées, une à l'ouest et deux à l'est, qui ont la forme de portes conçues comme des passages. On trouve des dépressions dont les caractéristiques les ont identifiées à des emplacements pour la cuisson, ainsi que des plateformes surélevées qui furent peut-être utilisées en tant que réserves.

À l'intérieur de l'enceinte de Kochieng, on trouve également cinq enceintes plus petites, ayant probablement servi de kraals pour le bétail ou de parcs pour de petits animaux. Le plus grand des kraals construits en pierre est situé au centre de la forme ovale délimitée par le mur d'enceinte d'origine.

Le mur extérieur de l'enceinte de Kochieng semble avoir subi des modifications pendant l'occupation du site. La structure existante n'a pas de plan circulaire. Toutefois, il est possible d'identifier le raccord avec une extension qui fut ajoutée dans la section nord-est.

Des fouilles archéologiques sur le site ont mis au jour des éléments liés à la faune, des matériaux céramiques et lithiques. Les céramiques associées au site portent des motifs de cordelettes torsadées imprimés à la roulette. Ces motifs décoratifs sont principalement nilotiques tandis que le travail du fer est associé aux groupes bantous. Par conséquent, le site représente une interaction précoce entre deux groupes principaux. Ces matériaux ont servi à expliquer la dynamique des schémas d'implantation de population dans la région.

La technique architecturale mise en œuvre sur le site correspond à une conception en trois phases : les murs présentent une tranche intérieure et une tranche extérieure de pierres de toutes formes et de toutes tailles minutieusement organisées, et une tranche médiane constituée de pierres plus petites. La tranche médiane assurait la cohésion des pierres des tranches intérieures et extérieures des murs. Étant donné que les rochers utilisés n'ont pas de formes nettes, les murs ne suivent pas un tracé clair. Les pierres étaient disposées selon un système d'emboîtement qui améliorerait la stabilité de l'ensemble sans l'aide de mortier ni de ciment. Les murs ont une hauteur qui varie entre 1,5 et 4,5 m, et une épaisseur moyenne de 1 m. L'épaisseur des murs augmente au niveau des entrées, passant de 2 à 3 m, et des blocs rectangulaires étaient utilisés comme linteaux.

Le paysage culturel de Thimlich Ohinga dispose d'une flore et d'une faune très riches. La région, dans son intégralité, offre un très haut niveau de biodiversité. La communauté locale occupant la zone de nos jours a une connaissance profondément enracinée des animaux et des plantes, dont les usages sont très variés. Le paysage compte plus de vingt et une espèces de plantes que les communautés locales ont traditionnellement utilisées dans la médecine, comme matériaux de construction, en vannerie, comme nourriture et à des fins de magie. Sur ces vingt et une espèces, certaines ont plus d'une

utilisation. Quinze d'entre elles sont employées pour leurs vertus médicinales, cinq sont utiles de par leurs fruits. L'utilisation traditionnelle concerne encore la génération actuelle et est évidente, étant donné que les guérisseurs traditionnels continuent de ramasser ces plantes sur le site pour en faire le commerce.

Histoire et développement

L'histoire du paysage culturel de Thimlich Ohinga remonte à 500 ans en arrière. Selon la tradition orale, les premiers habitants furent des groupes bantous, y compris des Wagire et des Kamageta. Le groupe nilotique qui traversa la zone était composé de Kabuoch-Kachieng, Kadem, Kaler, Kanyamwa et Karungu. Toutefois, ces groupes se divisèrent ultérieurement et partirent dans différentes directions. Les groupes restants continuèrent à pratiquer la construction de structures en pierre. Les groupes bantous et nilotiques semblent avoir adopté des stratégies similaires pour créer leurs établissements, ce qui indique que la période de construction et d'occupation du site pourrait vraisemblablement se situer entre 1590 et 1680, lorsque, d'après ce que l'on sait, de tels groupes se sont installés dans la région du lac Victoria, dans le sud-ouest du Kenya. Ces dates correspondent également aux échantillons de charbon de bois issus des fouilles à Thimlich Ohinga, datés entre 1650 et 1900.

Selon les traditions orales, l'occupation par différents groupes successifs semble avoir été la norme dans cette zone. L'histoire du site se caractérise par des périodes d'occupation et d'exode jusqu'à son abandon final au début du XXe siècle. Dans les années 1680, le groupe nilotique kabuoch-kachieng vint s'installer dans cette zone, agrandit les structures existantes et en construisit d'autres plus loin, au sommet de collines, mais repartit plus tard. Le site fut ensuite occupé par le peuple kanyamkago, avec à sa tête le chef Ndisio, un magicien, lors de l'expansion de leur territoire vers le sud. Ils finirent par s'établir de l'autre côté de la rivière Kuja, à une vingtaine de kilomètres, où Ndisio établit son quartier général et d'où il contrôla une grande partie de la région, qui comprenait la zone de Thimlich Ohinga. Le contrôle d'un territoire aussi vaste, surtout la partie située de l'autre côté de la rivière Kuja, ne put pas être longtemps maintenu et, bientôt, le site convoité de l'établissement de Thimlich Ohinga fut occupé par le peuple Kadem, un autre groupe qui s'étendait également vers le sud depuis ses établissements de Raguda, dans l'actuelle région de Karubgu. Pour d'obscures raisons, le peuple Kadem céda plus tard le site aux Kanyamwa qui y restèrent jusqu'au début du XXe siècle. Bien que ne vivant plus sur le site après cette période, ils continuèrent de l'utiliser à des fins diverses, essentiellement la culture et le pacage.

Tout au long des différentes périodes d'occupation, le site fut modifié par l'adjonction de murs, par des réparations et par des travaux d'entretien général, et aussi par des nouvelles structures construites au sommet de collines. Celles-ci furent principalement bâties par le peuple kabuoch-kachieng. L'enceinte principale a un mur démolé sur son côté nord, où une extension fut construite, probablement pour répondre à un accroissement de la

population. Les enceintes ajoutées à l'enceinte principale, surtout au nord-est, furent également construites pour répondre à ce besoin particulier.

Plusieurs raisons ont été attribuées à la construction des *Ohingni*. Ces structures sont considérées comme la manifestation de zones d'occupation par certains groupes, des symboles de la propriété foncière peut-être attestée par diverses gravures sur des linteaux de portes. Les structures étaient des forts défensifs et furent donc appelées des forts de colline, qui servaient à protéger le bétail des animaux sauvages et des pilliers, en particulier les Masaïs à une période ultérieure.

Une autre raison avancée pour la construction des *Ohingni* est que cette pratique offrait une plus grande sécurité que d'autres formes de clôture, comme les clôtures en bois ou les haies d'arbres.

Les enceintes de Thimlich Ohinga reçurent des noms Luo au XVIIe siècle, avec l'arrivée dans cette zone de peuples venus de Siaya en passant par Mirunda Bay. Au fil du temps, ceux qui parlaient le bantou furent assimilés ou partirent ailleurs.

L'abandon complet du site se produisit au début du XXe siècle. Des familles qui vivaient à proximité continuèrent d'utiliser les terres à l'intérieur des enceintes pour le pacage et la culture. Cette période coïncide avec la fin des conflits entre clans et des revendications pour l'acquisition de terres.

En 2000, les musées nationaux du Kenya ont achevé de clôturer le site et terminé une étude détaillée sur l'état du paysage culturel de Thimlich Ohinga.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative du paysage culturel de Thimlich Ohinga confronte le bien proposé pour inscription à d'autres établissements fortifiés et inclut un examen de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial comme le monument national du Grand Zimbabwe [Zimbabwe, 1986, (i), (iii) et (vi)] et d'autres établissements tels les remparts des villes de Xingcheng et Xi'an (Chine) et les forts en pierre occidentaux d'Irlande. Ces comparaisons se concentrent principalement sur la forme des fortifications, les techniques de construction en pierre, les systèmes de drainage et les tours. Certaines similitudes ont été relevées, par exemple en ce qui concerne les systèmes de drainage et les tours de sécurité à Xi'an (Chine) et à Thimlich Ohinga.

Par ailleurs, dans ses informations complémentaires fournies en décembre 2014, l'État partie a élargi la comparaison à Engaruka en Tanzanie, le paysage culturel du pays konso [Éthiopie, 2011, (iii) et (vi)], des forteresses du Soudan, les ruines de Loropéni [Burkina Faso, 2009, (iii)] et le paysage culturel de Sukur [Nigeria,

1999, (iii), (v) et (vi)]. Du point de vue de l'État partie, la comparaison avec ces biens reposait sur l'hypothèse que Thimlich Ohinga fonctionnait sur une économie pastorale.

L'ICOMOS considère que cette analyse comparative est limitée, en particulier parce que son cadre n'est pas conforme à la proposition d'inscription de ce bien en tant que paysage culturel, qui contient plus d'éléments que ses éléments de construction en pierre fortifiés. Plusieurs exemples parmi ceux cités sont fonctionnellement différents et n'expriment pas les mêmes valeurs que le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Ces enceintes en pierre imposantes et structurellement complexes montrent une architecture indigène sophistiquée associée à une connaissance approfondie des matériaux, des formes et des structures.
- Thimlich Ohinga est un exemple représentatif en tant qu'archétype de la technologie de disposition de pierres en trois phases.
- Les Ohingni faisaient partie d'un système de défense élaboré et d'une politique expansionniste appliqués par les premiers habitants du sud-ouest du Kenya.
- Thimlich Ohinga fut un point de confluence important pour l'interaction culturelle et le peuplement du bassin du lac Victoria en Afrique orientale et au-delà.
- Thimlich Ohinga représente un stade avancé de la technologie architecturale indigène d'Afrique que l'on peut faire remonter aux sites d'établissement de Sirikwa de la fin de l'âge du fer, dans la vallée du Rift au Kenya et en Tanzanie du Nord, ainsi qu'aux enclos à bétail dans la Corne de l'Afrique.
- Le bien est une prouesse rare en matière d'architecture en pierre évoluée appliquée à une construction exclusivement en pierre sèche.

L'ICOMOS considère que la justification fournie par l'État partie est potentiellement appropriée, mais que la preuve avancée pour étayer la prise en compte du bien en tant que paysage culturel n'est pas suffisante. L'ICOMOS considère que des arguments plus forts sont présentés pour que le bien proposé pour inscription soit considéré comme un site archéologique, bien que de plus amples recherches puissent être entreprises (comme discuté ci-après).

Intégrité et authenticité

Intégrité

Selon l'État partie, le bien proposé pour inscription, d'environ 21 ha, contient tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du paysage culturel de Thimlich Ohinga. Il comprend les murs de pierre avec leurs entrées basses, les éléments de soutien structurel identifiés comme des contreforts, les conduits de drainage pour les eaux basses/ boues provenant des enceintes intérieures pour le bétail (kraals), la conception des murs en trois phases, les enceintes intérieures et extérieures, le site industriel et les fosses d'habitation.

L'ICOMOS convient que ces éléments comprennent un établissement consistant en un unique village, mais considère que le bien proposé pour inscription n'intègre pas l'environnement d'une manière appropriée. Cela limite l'aptitude du bien proposé pour inscription à exprimer toutes les valeurs associées à la justification proposée pour la valeur universelle exceptionnelle, ce qui conduit l'ICOMOS à s'interroger sur la pertinence de la proposition d'inscription du bien en tant que paysage culturel.

De plus, les éléments archéologiques identifiés ne devraient pas se limiter aux enceintes actuelles en pierre, compte tenu de l'existence possible d'autres preuves archéologiques à l'extérieur du bien proposé pour inscription. Dans le dossier de proposition d'inscription, l'État partie a également confirmé que d'autres structures supplémentaires furent construites plus loin, en haut de collines, dans les années 1680 par le groupe kabouch-kachieng. Étant donné qu'aucune recherche archéologique n'a été menée à l'extérieur des enceintes, cette possibilité de trouver des traces d'autres structures et éléments demeure inexplorée, en particulier sur le côté sud-est du bien où la clôture de délimitation est proche de l'entrée vers l'enceinte de Koketch.

En conséquence, l'ICOMOS considère que, alors que les éléments d'un établissement unique identifiés par l'État partie semblent complets, la sélection d'un seul village parmi des centaines d'*Ohingni* ne justifie pas d'une manière appropriée la proposition d'inscription de ce bien en tant que paysage culturel.

Authenticité

Selon l'État partie, le peuple bantou construisit et occupa les structures en pierre de Thimlich Ohinga vers le XIVe siècle. Les Nilotiques arrivèrent dans la région du lac Victoria autour du XVIe siècle et s'installèrent dans les structures en pierre déjà existantes jusqu'au début du XXe siècle. Selon l'État partie, l'histoire orale indique que les occupants nilotiques effectuèrent des travaux d'entretien sur les structures en utilisant les matériaux d'origine et les techniques traditionnelles. Ces périodes d'occupation et de réfection ne perturbèrent pas l'architecture des structures. Après leur abandon, les structures de Thimlich Ohinga tombèrent en ruines.

L'État partie considère que le tissu original des structures a été conservé et que les réparations les plus récentes ont appliqué les techniques de construction d'origine, garantissant que le bien conserve son caractère en termes de conception et de matériaux. Le dispositif de protection de cet ensemble a été maintenu dans l'état où il avait été trouvé.

L'ICOMOS note qu'aujourd'hui ce qui était à l'état de ruines est désormais complètement restauré et que la documentation sur les restaurations n'est pas disponible. Certains murs ont été ajoutés pour matérialiser la délimitation entre le site archéologique et la forêt, mais il n'est pas facile de distinguer ces nouveaux travaux des structures en pierre. L'ICOMOS considère que certains travaux de restauration pourraient avoir été exécutés avec un excès de zèle. Ainsi, l'ICOMOS soutient certains arguments avancés par l'État partie concernant l'authenticité du mur extérieur, mais estime que ces autres facteurs signifient que l'authenticité des structures en pierre ne va pas de soi.

L'ICOMOS note également que la discussion sur l'authenticité du bien proposé pour inscription a été axée sur les vestiges archéologiques, mais non sur le paysage culturel dans son ensemble.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le manque de rapports détaillés sur le site antérieurs à la reconstruction et celui d'informations précises sur la reconstruction elle-même suscitent certains doutes quant à savoir si les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies pour les structures archéologiques en pierre. Des recherches plus poussées sont nécessaires pour que cela soit fermement établi par rapport aux structures archéologiques ; et les conditions d'authenticité et d'intégrité n'ont pas été remplies pour le bien en tant que paysage culturel.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité et d'intégrité n'ont pas été remplies à ce stade.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (iv).

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie pour trois motifs, à savoir : que Thimlich Ohinga incarnait le système social complexe qui définissait le groupe culturel ; que le plan du site indique l'évolution de structures simples vers des structures plus complexes ; et que les murs à l'intérieur de l'ensemble étaient censés constituer un lien avec les esprits ancestraux.

L'ICOMOS note que l'État partie a proposé une justification de ce critère pour les seuls éléments

archéologiques, mais non pour le bien en tant que paysage culturel.

L'ICOMOS considère par conséquent que la justification fournie ne va pas suffisamment au-delà de l'établissement en pierre, qui n'est qu'un élément du paysage culturel proposé pour inscription, et, de ce fait, n'éclaire pas la manière dont le paysage culturel dans son ensemble est unique et témoigne de façon exceptionnelle d'une tradition culturelle.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le paysage culturel de Thimlich Ohinga est un exemple exceptionnel d'architecture indigène, caractérisée par une technologie de construction en pierre sèche en trois phases, dont on ne connaît pas l'existence ailleurs. Le développement du paysage culturel illustre un stade supérieur de l'évolution architecturale dans la région sub-saharienne.

L'ICOMOS note que l'État partie a proposé une justification de ce critère essentiellement basée sur les éléments archéologiques, mais considère que cette justification est faible pour le bien en tant que paysage culturel.

L'ICOMOS estime que le critère (iv) pourrait être potentiellement applicable si la proposition d'inscription devait être repensée comme appliquée à un site archéologique plutôt qu'à un paysage culturel.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les critères n'ont pas été justifiés à ce stade et estime que le fait d'exclure de l'examen des zones archéologiques situées à l'extérieur du bien proposé pour inscription ainsi que le manque de documentation sur les travaux de restauration limitent la capacité du bien proposé pour inscription à remplir les conditions d'intégrité et d'authenticité à ce stade.

4 Facteurs affectant le bien

Le bien proposé pour inscription est affecté par les facteurs suivants :

- Activités humaines et animales : on observe occasionnellement des activités illicites de pâturage, de ramassage de bois de chauffage et de récolte de sisal, qui pousse naturellement à l'intérieur du bien

proposé pour inscription. L'empiètement de la faune est également visible sur le site, étant donné qu'il s'agit de la seule partie de cette zone locale à posséder une végétation de broussailles denses. De temps en temps, des animaux, comme des singes, grimpent sur les murs, bien que cela ne semble pas avoir eu un impact important sur la stabilité ou l'état de conservation de ces murs.

- Pressions environnementales : des arbres poussant près des murs sont des menaces potentielles pour la stabilité de ces derniers, mais ils sont régulièrement supprimés.
- Tourisme : l'utilisation de sentiers non balisés a donné lieu dans le passé à des pressions sur la conservation, mais cette question est désormais contrôlée.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont des activités humaines et animales ainsi que le tourisme. Les pressions identifiées sont actuellement bien gérées.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

La délimitation du bien proposé pour inscription semble coïncider avec celle du monument national de Thimlich Ohinga publiée au journal officiel. Cette délimitation est clairement signalée par une clôture en fil de fer barbelé et entoure toutes les structures en pierre que l'État partie a identifiées pour exprimer les valeurs de l'établissement. En raison du potentiel archéologique des éléments situés sur le côté sud du bien à l'endroit où la clôture s'approche de l'entrée de Koketch, l'ICOMOS considère que la zone actuellement située dans la zone tampon sud-est devrait être incluse dans la délimitation du bien. L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la possibilité d'élargir la délimitation du bien pour cette raison, mais les réponses n'ont pas abordé cette question.

La zone tampon est délimitée par deux routes à l'ouest et au nord(-est), et par deux parcelles au sud. La route nord (vers les chutes de Gogo) a une largeur de 16 mètres et la route qui forme le tampon ouest a une zone de circulation de 9 mètres.

L'ICOMOS note que les deux parcelles qui constituent la zone tampon sud appartiennent à deux membres de la communauté qui ont accepté l'inclusion de leurs parcelles dans la zone tampon. Compte tenu du potentiel de pollution visuelle et/ou sonore, l'ICOMOS considère que la zone tampon doit être étendue pour inclure toutes les parcelles bordant le bien proposé pour inscription, y compris celles de l'autre côté de la route, ainsi que la parcelle sur laquelle l'église est située. Des accords officiels et des mécanismes légaux doivent être mis en place pour rendre la protection de la zone tampon efficace.

En conclusion, l'ICOMOS estime que les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon ne sont pas appropriées et doivent être ajustées.

Droit de propriété

Le bien appartient aux musées nationaux du Kenya, organisme d'État avec un siège à Nairobi. Des parties de la zone tampon sont sous propriété privée.

Protection

Le bien proposé pour inscription est protégé par la loi sur les musées nationaux et le patrimoine, Cap 216 de 2006, et est géré par les musées nationaux du Kenya. Le site a été déclaré monument national le 25 septembre 1981 *via* une publication au journal officiel, puis confirmé en tant que monument national le 27 mai 1982 en vertu de la loi sur les antiquités et les monuments de l'époque, Cap 215, abrogée et remplacée par la loi sur les musées nationaux et le patrimoine de 2006. Cette dernière consolide la législation relative aux musées nationaux et au patrimoine ; pourvoit à la création, au contrôle, à la gestion et au développement de musées nationaux, ainsi qu'à l'identification, la protection, la conservation et la transmission du patrimoine culturel et naturel du Kenya.

En ce qui concerne une zone protégée, la loi permet au ministre d'en interdire ou d'en restreindre, par publication au journal officiel, l'accès, l'aménagement, d'y interdire ou d'y restreindre la pratique de l'agriculture ou l'usage du bétail ou toute autre activité susceptible d'endommager un monument ou un objet d'intérêt archéologique ou paléontologique. Le ministre peut également ordonner ou donner l'autorisation aux musées nationaux du Kenya de prendre des mesures qui semblent nécessaires ou souhaitables pour l'entretien de la zone protégée. Les musées nationaux du Kenya peuvent édicter des règlements nécessaires au contrôle de l'accès, avec ou sans paiement, et appliquer des lois concernant le comportement des visiteurs dans la zone protégée.

Le paysage culturel de Thimlich Ohinga est également protégé par le biais d'autres lois kenyanes. Celles-ci comprennent la loi sur les terres du gouvernement, Cap 280, de 2010, qui prévoit d'autres dispositions pour la régulation, la location et l'aliénation de terres du gouvernement ; et la loi sur la gestion et la coordination environnementales de 1999, qui prévoit la création de cadres juridiques et institutionnels appropriés pour la gestion de l'environnement et les questions qui lui sont liées. Il existe également une loi sur la faune et la flore (conservation et gestion), Cap 376, de 1985, qui traite de la protection, de la conservation et de la gestion de la faune et de la flore au Kenya. De plus, la loi sur les forêts de 2005 prévoit la création, le développement et la gestion durable, y compris la conservation et l'utilisation rationnelle, des ressources forestières ainsi que le développement socio-économique du pays.

Bien que l'ICOMOS considère qu'en général le système de protection est approprié, il estime également que des accords officiels et des mécanismes légaux doivent être

mis en place pour rendre la protection de la zone tampon plus efficace.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection juridique et les mesures de protection sont en général appropriées mais que des accords officiels et des mécanismes légaux doivent être mis en place pour rendre la protection de la zone tampon efficace.

Conservation

Selon l'État partie, on peut faire remonter la recherche archéologique sur le site aux premiers rapports de visites sur le terrain, aux études des structures et aux fouilles archéologiques dirigées par les musées nationaux du Kenya, particulièrement depuis les années 1990. Le bien a été identifié sur la liste de l'Observatoire mondial des monuments, qui indique les cent sites les plus menacés pour les périodes 2000-2001 et 2001-2002. En 2007, une étude archéologique systématique a été réalisée par les musées nationaux du Kenya pour déterminer le contenu et les fonctions possibles de certains des éléments trouvés à l'intérieur des vastes enceintes aux murs de pierre ou en association avec celles-ci. Des fouilles ont été effectuées sur quatre des enceintes circulaires de petite taille aux murs en pierre et dans deux dépressions, considérées comme des fosses d'habitation, situées dans deux des quatre enceintes principales.

Malgré cela, l'ICOMOS considère que relativement peu de travaux de recherche archéologique ont été menés sur le site et qu'une faible quantité de matériaux mis au jour a fait l'objet d'une analyse systématique.

La pose d'une clôture autour du site de Thimlich Ohinga par les musées nationaux du Kenya s'est terminée en 2000. À la suite de quoi une étude détaillée sur l'état du paysage culturel de Thimlich Ohinga a été entreprise par les musées nationaux du Kenya la même année. En 2001-2003, la société American Express a financé, par le biais de l'Observatoire mondial des monuments, la première restauration importante des murs de Thimlich Ohinga ; toutefois, ce financement n'a pas couvert la totalité du site et une grande partie de l'enceinte de Koketch n'a pas été restaurée. De 2007 à 2008, le ministère d'État du patrimoine national, agissant par le biais des musées nationaux du Kenya, a financé la restauration des murs ainsi que des travaux de fouilles dans l'enceinte de Koketch, la zone industrielle et l'enceinte du forgeron.

À la suite de l'étude sur l'état du site, le « projet de restauration du paysage culturel de Thimlich Ohinga » a été réalisé à partir de la deuxième moitié de 2001. La restauration des murs et des corridors des entrées fut terminée en 2012. L'entretien et d'autres pratiques de conservation sont nécessaires pour assurer le maintien de la stabilité des murs.

L'ICOMOS considère qu'une base unique de données sur tous les travaux de conservation qui ont été effectués sur le site devrait être créée ; et que la documentation sur le

corpus concerné de traditions orales associées à Thimlich Ohinga devrait également être une priorité.

En conclusion, l'ICOMOS considère que l'état de conservation des structures en pierre est bon à l'intérieur du bien proposé pour inscription, bien que la documentation sur les travaux de conservation doive être renforcée.

Gestion

Structures et processus de gestion,
y compris les processus de gestion traditionnels

L'agence responsable de la gestion quotidienne du site, à savoir les musées nationaux du Kenya, est un organisme public créé par une loi du parlement, la loi sur les musées nationaux et le patrimoine, Cap 216 de 2006. Le plan de gestion de Thimlich Ohinga (2012-2017) a été préparé pour orienter les activités de conservation actuelles et prévues pour l'avenir. Le plan est essentiellement centré sur la conservation des attributs importants du paysage, en particulier les murs extérieurs et les enceintes intérieures ainsi que la végétation naturelle.

Le bien proposé pour inscription dispose d'un gardien et d'un personnel constitué de quatre personnes sur place.

L'ICOMOS note que, bien que le plan de gestion souligne les questions clés et les activités prévues pendant la durée du plan, il reste muet sur la protection du matériel archéologique exposé et des zones fouillées.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion,
y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Comme noté ci-dessus, le plan de gestion préparé par les musées nationaux du Kenya fournit un cadre à la conservation et à la gestion des visiteurs. De plus, le plan stratégique de tourisme 2010-2015 reconnaît le potentiel culturel et patrimonial de l'amélioration de la vitalité économique des communautés kenyanes, et s'appliquera au bien proposé pour inscription. La présentation du bien pourrait être améliorée par l'achèvement de la construction du centre de documentation, près de l'entrée.

Implication des communautés locales

Quelques centaines de personnes résident dans le voisinage immédiat du bien. Le bien proposé pour inscription sert de lieu de réunion pour la communauté, où elle débat des questions qui la touchent.

L'ICOMOS note que, dans la zone plus large, les communautés locales représentent une population d'environ 5 000-10 000 personnes. S'appuyant sur les observations de la mission d'évaluation technique qui a été effectuée sur le bien proposé pour inscription, l'ICOMOS considère que, bien que les communautés locales n'aient pas impliquées dans la préparation de la proposition d'inscription, elles sont devenues, par la suite,

activement impliquées dans la conservation de Thimlich Ohinga, et les relations actuelles avec la communauté sont bonnes. Le soutien de la communauté à Thimlich Ohinga est visible par la création en 2013 des Amis de Thimlich Ohinga, organisation basée sur la communauté comptant 49 membres qui, à ce titre, payent une cotisation.

En conclusion, l'ICOMOS estime que le système de gestion du bien est approprié.

6 Suivi

Le suivi a été entrepris par les musées nationaux du Kenya et les indicateurs clés suivants ont été mis au point pour évaluer l'état de conservation du bien :

- étude de l'état : évaluations de l'état des murs et de la croissance de la végétation
- photographies
- état de la clôture : inspection du fil de fer barbelé et des poteaux utilisés pour construire la clôture.

L'ICOMOS considère que la série d'indicateurs proposée par l'État partie concerne essentiellement le suivi de l'état de conservation des éléments archéologiques, mais non pas le bien en tant que paysage culturel.

En conclusion, l'ICOMOS considère que ces indicateurs ne sont pas appropriés pour soutenir le suivi efficace de l'état de conservation du bien proposé pour inscription.

7 Conclusions

Le bien proposé pour inscription a le potentiel pour démontrer une valeur universelle exceptionnelle, mais la proposition d'inscription du bien en tant que paysage culturel est développée d'une manière inappropriée. L'ICOMOS considère que l'on pourrait envisager plusieurs façons d'appréhender cette proposition d'inscription – y compris la prise en compte du bien en tant que *site* qui pourrait être un exemple d'établissement humain traditionnel. Dans sa forme actuelle, la proposition d'inscription ne parvient pas à présenter Thimlich Ohinga comme un exemple exceptionnel de paysage culturel.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription du paysage culturel de Thimlich Ohinga, Kenya, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- réexaminer le point d'ancrage de la proposition d'inscription de ce bien, y compris la possibilité de le proposer pour inscription en tant que site et exemple exceptionnel d'un établissement humain traditionnel.

L'ICOMOS considère qu'une telle nouvelle proposition d'inscription nécessiterait de comprendre une analyse comparative élargie.

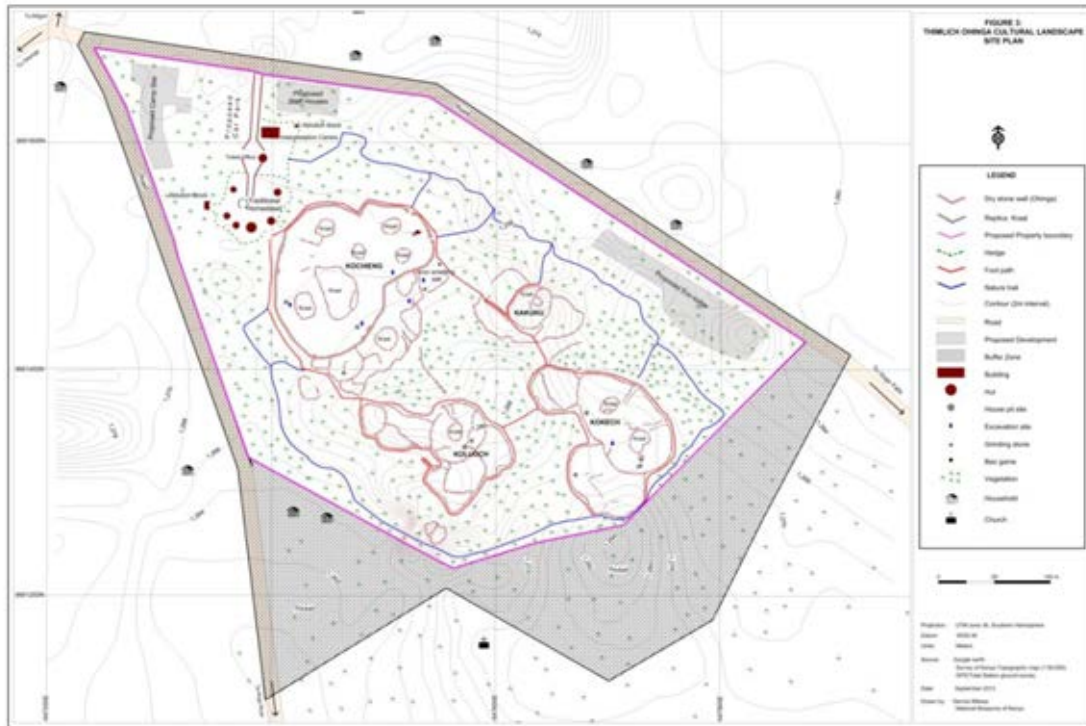
L'ICOMOS considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- étendre la délimitation du bien afin d'y inclure la parcelle au sud-est ainsi que celle de la zone tampon ;
- mener des recherches archéologiques à l'intérieur et autour du bien proposé pour inscription afin d'étayer certaines interprétations du site et de déterminer l'étendue des preuves archéologiques de l'établissement plus large ;
- définir et mettre en place des accords officiels avec les propriétaires fonciers et, également, fournir une protection juridique incluant une gestion claire et des utilisations autorisées dans la zone tampon ;
- assurer un entretien et d'autres mesures de conservation pour garantir le maintien de la stabilité des murs.

L'ICOMOS reste à la disposition de l'État partie dans le cadre des processus en amont pour fournir des conseils sur les recommandations ci-dessus.



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Entrée à Kochieng



Kochieng



Ferme Luo au musée Kisumu



Reconstruction d'une ferme Luo traditionnelle

Nyero et autres sites d'art rupestre (République d'Ouganda) No 1491

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique de chasseurs-cueilleurs d'Ouganda oriental

Lieu

Ouganda oriental

Brève description

Nyero et les autres sites d'art rupestre géométrique de chasseurs-cueilleurs de l'Ouganda oriental représentent la vie culturelle et spirituelle des peuples préhistoriques d'Afrique orientale et centrale. Les sites de Nyero, de l'île de Dolwe, de Mukongoro, Komuge, Kakoro et Kapir constituent un bien en série qui exprime une tradition de peinture rupestre, dans un contexte rituel, sur des affleurements de granite, sur une période allant de 4 000 à 1 700 ans environ. L'art rupestre continue aujourd'hui d'avoir une importance spirituelle pour les habitants de la région et est associé à des rituels de fertilité et des pratiques liées à la pluie.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de sept sites.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

10 septembre 1997

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

31 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur l'art rupestre ainsi que plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 8 au 15 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 28 juillet 2014 pour lui demander une carte au 1/50 000^e de l'île de Dolwe indiquant les sites d'art rupestre, ainsi que les chemins et lieux d'embarcadère, et toutes autres caractéristiques pertinentes, et également le calendrier du classement en tant que monuments nationaux des éléments du bien proposé pour inscription : Dolwe, Kakoro, Mukongoro, Komuge et Kapir. Une seconde lettre a été envoyée le 20 août 2014 demandant des éclaircissements sur la façon dont les parties constituantes du bien proposé pour inscription reflétaient des liens culturels, sociaux ou fonctionnels au fil du temps, et sur la façon dont chaque élément contribuait à la valeur universelle exceptionnelle postulée du bien dans son ensemble. Une troisième lettre a été envoyée le 8 octobre 2014 pour demander des informations sur la protection de la zone tampon. Des réponses ont été reçues le 9 septembre, le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre 2014, et ces informations ont été incluses ci-dessous.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Le bien en série comprend seize sites, regroupés en sept éléments, répartis dans six endroits distincts : Nyero (1 élément, 6 sites), l'île de Dolwe (1 élément, 1 site), Mukongoro (2 éléments, 4 sites), Komuge (1 élément, 1 site), Kakoro (1 élément, 3 sites), et Kapir (1 élément, 1 site) ; chaque élément ayant ses propres délimitations dans les cinq districts administratifs de Kumi, Namayingo, Pallisa, Ngora et Bukedea. Ensemble, les éléments totalisent 37,235 ha. Chacun possède sa propre zone tampon, sauf à Mukongoro, où les deux éléments sont inclus dans la même zone tampon. Ces zones regroupées totalisent 2 768,127 ha. Les éléments du bien se situent dans une région où l'on trouve d'importants affleurements de gneiss granitique, avec des abris en surplomb formés sous d'énormes rochers de l'ère mésoarchéenne, au Précambrien, dans le bassin de Victoria-Kyoga, en Ouganda oriental, une zone équatoriale. Les collines surmontées de rochers, formées il y a 2 700 à 3 500 millions d'années, dominent un paysage de plaines recouvertes de savane. Sur l'île de Dolwe, les rochers forment un amas sur la côte ouest, à distance de la mer. Les motifs géométriques, peints principalement avec des pigments rouges et blancs, sont visibles sur les parois intérieures des abris rocheux, et sur certains rochers détachés. On pense qu'ils ont peut-être été peints par les ancêtres des Pygmées de la forêt vivant aujourd'hui en Ouganda occidental, des chasseurs-cueilleurs de la culture de Nachikufu, dont on a trouvé des témoignages archéologiques dans tout le bassin du Congo, en Afrique centrale, et qui remontent à environ 17 000 BP. Des chercheurs ont interprété les motifs comme étant des symboles de fertilité, et les sites sont associés aujourd'hui à des pratiques de fertilité et des rituels liés à la pluie. Les datations au radiocarbone indiquent qu'ils ont été réalisés

au cours d'une période qui a débuté il y a 4 000 ans, et la tradition était encore pratiquée il y a 1 745 ans.

Nyero

Cet élément comporte six abris rocheux au milieu des rochers de Nyero Hill, un inselberg de granite isolé connu localement sous le nom de « Moru Ikala ». Tous ces abris contiennent des peintures au doigt ou des traces de pigments. Les peintures de Nyero 1 représentent six groupes de cercles concentriques à la peinture blanche et des motifs dits en « gousse d'acacia ». À Nyero 2, on a identifié des cercles concentriques rouges formant plus de quarante motifs, ainsi qu'une grande « gousse d'acacia » ou pirogue. Des fouilles ont mis au jour les témoignages d'une longue période d'occupation, à partir de la fin du néolithique, et parmi eux un os sur lequel était incisé un motif de cercles concentriques. Aujourd'hui, les femmes stériles cherchent à devenir fertiles en touchant les surfaces sur lesquelles les images sont peintes, et déposent des offrandes monétaires dans une petite cavité parmi les rochers. À Nyero 3, des cercles concentriques blancs, atteignant 30 cm de diamètre, entourés de multiples rayons, sont superposés à un motif similaire de couleur rouge. On trouve des vestiges de cercles concentriques rouges à Nyero 4, 5 et 6. Outre les abris peints situés au sein de cet élément du bien, il existe d'autres abris où l'on dit que des rituels, comme les rituels de maîtrise de la pluie et de justice tribale, étaient pratiqués jusqu'à une époque récente. La région renferme des plantes médicinales, utilisées pour soigner diverses maladies, qui sont encore récoltées aujourd'hui par les habitants actuels d'Iteso.

Île de Dolwe

Cette île du lac Victoria comporte la plus grande concentration de peintures rupestres, avec environ cent motifs sur le plafond et cinq rochers d'une grande grotte ouverte sur l'extérieur, de 6 m de large et 2 m de haut. Six gongs en pierre se trouvent à proximité. Des ensembles de creux à broyer (« cupules ») se trouvent sur des surfaces rocheuses sur lesquelles empiète désormais le village, au niveau du débarcadère proche. Des poteries et objets mis au jour indiquent que l'île a été occupée pendant plus de trois mille ans par des agriculteurs de l'âge du fer. On a également trouvé sur l'île des objets de la fin du Néolithique, mais il n'y a pas de preuves directes que ces agriculteurs étaient ceux qui ont réalisé les peintures. Le lien avec le peuple de Nyero dépend du fait que celui-ci ait eu, ou non, des bateaux, d'où l'interprétation problématique de l'un des motifs de Dolwe comme étant une « pirogue », comme c'est aussi le cas à Nyero 2. Sinon, on pense qu'il est possible que les peintures constituent une tradition bien plus ancienne, et qu'elles pourraient avoir été réalisées il y a 14 000 ans, quand le niveau du lac Victoria était bas, du fait de l'ère glaciaire. L'ICOMOS note que le site est utilisé par l'actuelle communauté de pêcheurs pour des cérémonies propitiatoires du lac Victoria liées au temps et par des femmes pour des rituels de fertilité.

Mukongoro

Mukongoro comporte quatre sites rupestres. M1 est un abri rocheux avec plusieurs cercles concentriques peints en rouge, ainsi qu'une image peinte en rouge semblable à celle décrite comme représentant une « pirogue » à Nyero 2 et Dolwe, mais dont l'intérieur a été rempli en blanc. M2 est un petit rocher en gneiss avec un cercle concentrique rouge. M3 est le principal abri rocheux, situé sous un bloc en gneiss exceptionnellement grand, avec deux groupes de peintures. Le premier est constitué de peaux tendues et de motifs ovales rouges ; le second se compose de points blancs, d'images zoomorphes et anthropomorphes, ainsi que de formes indéterminées sur le plafond. M4 est un abri formé par deux gros rochers en granite, avec des motifs peints en rouge couvrant une surface d'environ 1 m × 80 cm sur la paroi arrière. On y trouve des formes en losange et un cercle concentrique central d'où rayonnent des formes en U se prolongeant sous la forme de pétales finement tracés en blanc.

Komuge

Il s'agit d'un abri rocheux formé par deux gros rochers, avec plusieurs images géométriques (circulaires, rectangulaires et triangulaires) ; et un cercle concentrique relié à d'autres cercles pour former un motif en rayons, le tout réalisé avec divers pigments de couleur rouge, blanche et jaunâtre. Un abri proche est utilisé par les femmes pour des rituels de fertilité.

Kakoro

Cet élément prend la forme de deux collines reliées par un col. La colline sud, où se trouvent les peintures rupestres, comporte une balise de relevé trigonométrique. Il y a trois sites. K1 est un monolithe avec des peintures géométriques rouges sur les deux côtés, dont des cercles concentriques et une forme en « haltère ». Le monolithe se dresse sur une plateforme rocheuse au sommet de la colline. À sa base se trouvent trois gongs en pierre, utilisés à l'origine pour faire de la musique, et, derrière eux, un lieu rituel de sacrifices, encore utilisé par ceux qui invoquent les esprits en vue d'obtenir la fertilité. K2 est un rocher comportant des motifs hémisphériques et circulaires rouges et une « haltère ». K3 est un petit surplomb avec douze cercles concentriques rouges, semblables à ceux de Nyero 2, mais sur lesquels a été superposée une silhouette évoquant un animal, faite de pigments blancs récents.

Kapir

Cet abri rocheux donne sur les plaines menant au lac Bisinia. Il contient deux cercles rayés, six cercles concentriques, dont certains ont des lignes les traversant et des formes en U. Tous sont de couleur rouge, et similaires à ceux de Nyero et Dolwe. Selon la tradition locale, une petite plateforme rocheuse à proximité servait de site pour invoquer la pluie.

Histoire et développement

L'histoire ancienne de la région centrale de l'Afrique n'est pas débattue dans le dossier de proposition d'inscription, mais il est noté que trois datations directes de pigments provenant des peintures de Nyero et Kakoro remontent à environ 4 000, 3 000 et 1 745 BP. Des recherches archéologiques publiées, citées dans le dossier de proposition d'inscription, indiquent que les peuples de la fin du Néolithique qui vivaient dans la région étaient des chasseurs-cueilleurs, et que des fermiers de langue bantoue sont arrivés du nord à partir du début du premier millénaire avant Jésus-Christ. Ceci suggère que la date la plus ancienne, 4 000 BP (correspondant à 2 000 ans av. J.-C.), doit se rapporter aux peuples chasseurs-cueilleurs. Cette proposition est appuyée par des comparaisons avec d'autres sites de la région centrale de l'Afrique, remontant à 17 000 BP. Cependant, il existe également des témoignages de sociétés pastorales du Néolithique dans la région du lac Victoria remontant à 2 000 ans av. J.-C., et d'agriculteurs de l'âge du fer sur l'île de Dolwe à partir de 1 000 ans av. J.-C. La date suivante, 3 000 BP (correspondant à 1 000 ans av. J.-C.), pourrait donc se rapporter aux chasseurs-cueilleurs, à des sociétés pastorales du Néolithique existantes ou à des communautés agricoles récemment arrivées, comme ce pourrait être aussi le cas de la date de 1 745 BP, qui correspond à l'an 300 apr. J.-C. L'attribution de la paternité de l'art rupestre géométrique à des chasseurs-cueilleurs pygmées semble fortement reposer sur des recherches qui relient des études ethnographiques sur les groupes de Pygmées actuels et leurs croyances liées à l'art rupestre géométrique, et qui attribuent une signification aux symboles par analogie. D'autres chercheurs, cependant, ont tenu compte des préoccupations des agriculteurs en matière de fertilité, et avancent que les images ont été créées par plus d'un groupe culturel, notamment des chasseurs-cueilleurs, des agriculteurs et des éleveurs. L'ICOMOS considère que, sur la base des informations actuellement disponibles, l'attribution de l'art rupestre géométrique aux seuls chasseurs-cueilleurs pygmées, c'est-à-dire aux ancêtres des Pygmées de la forêt actuels, n'est pas démontrée de façon satisfaisante. L'ICOMOS considère donc que, si le bien proposé pour inscription était inscrit, son nom devrait être transformé en « Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique de l'Ouganda oriental ».

Les sites de Nyero, de Dolwe et de Kakoro ont été les premiers à être découverts et ont fait l'objet de publications entre 1945 et 1953. Mukongoro, Komuge et Kapir ont été découverts par les communautés locales et documentés par le département des Musées et Monuments en 1996. Nyero a été classé monument national en 1973. Ses sites ont été protégés contre les animaux grâce à la construction en 1966 de murs d'enceinte en pierre, et les peintures l'ont été du ruissellement des eaux de pluie par l'établissement d'un circuit d'écoulement à Nyero 2. Une échelle en métal a été placée pour permettre l'accès au site de Dolwe, remplaçant celle en bois installée en 1965.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'État partie a comparé le bien avec vingt-trois sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial qui contiennent des peintures rupestres, comme indiqué dans le tableau 4 du dossier de proposition d'inscription, parmi lesquels cinq sont en Afrique. Comparaison est également faite avec cinq autres sites africains de la Liste du patrimoine mondial, comme indiqué dans le tableau 3. Parmi eux figure Chongoni, au Malawi [2006, (iii) et (vi)], qui comporte des peintures rupestres géométriques semblables à celles des sites ougandais, ainsi que des peintures figuratives blanches attribuées à des agriculteurs. L'État partie considère que les sites proposés pour inscription ajouteraient une tradition qui n'est pas encore représentée, dans le sens où, globalement, ces sites représentent principalement la culture des chasseurs-cueilleurs de la fin du Néolithique, tandis que Chongoni a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial pour son « répertoire géochronologique et culturel différent ». L'art rupestre de Chongoni est attribué aux peuples baTwa (chasseurs-cueilleurs) et chewa (agriculteurs) du plateau du Malawi, à la fin de la période néolithique. Les symboles utilisés sont fortement associés aux femmes, et les sites le sont activement à des cérémonies et rituels. L'ICOMOS note que des images semblables figurent à Chongoni comme sur les sites ougandais, et considère que le bien proposé pour inscription pourrait être également comparé au site de Tchitundo-Hulo, en Angola, et à la grotte de Kiantapo, dans la Dépression de l'Upemba, en République Démocratique du Congo, inscrite sur les Listes indicatives ; ils contiennent un style d'art rupestre géométrique similaire, dont on pense qu'il pourrait provenir de la même culture de la fin du Néolithique que les sites ougandais. On pense que cette culture se déployait à travers la région d'Afrique centrale située au nord du fleuve Zambèze, culture représentée non seulement à Chongoni mais aussi à Kasama, en Zambie, dans la région de Mara en Tanzanie, et au Kenya.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas la sélection des sites comme étant les plus représentatifs de l'art rupestre géométrique dans la région, étant donné que les autres sites de cette zone, censés représenter cette culture, n'ont pas été comparés directement. Par ailleurs, ce type d'art rupestre est bien représenté dans la région.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien témoigne de façon exceptionnelle de la tradition d'art rupestre des chasseurs-cueilleurs pygmées, dont l'art n'est pas par ailleurs représenté sur la Liste du patrimoine mondial.
- Il permet de comprendre les images peintes, qui ne sont pas aussi bien représentées sur aucun autre site du patrimoine mondial.
- Il continue d'avoir une pertinence pour les communautés actuelles, qui utilisent les sites à des fins rituelles.
- Il comble un fossé géographique majeur au sein des principales traditions d'art rupestre d'Afrique.

En réponse à la requête de l'ICOMOS, l'État partie a précisé que les sites proposés pour inscription ont été sélectionnés dans le but de représenter la plus grande variété possible de ce genre d'art rupestre.

En ce qui concerne le premier point, l'ICOMOS considère qu'au vu des incertitudes entourant l'âge et la paternité de l'art rupestre, dues au fait que les données archéologiques, les preuves par datation et les informations ethnologiques sont minimales, il est peut-être trop tôt pour baser l'importance des sites sur leur attribution à la seule tradition des chasseurs-cueilleurs pygmées, étant donné que des sociétés agricoles ont également eu, et ont encore, des croyances traditionnelles liées à des idées de fertilité. L'ICOMOS considère que les deuxième et troisième points n'ont pas été justifiés par l'analyse comparative, et que le deuxième s'applique en outre à de nombreux sites d'art rupestre.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Les sites sélectionnés ont été choisis pour représenter toute l'étendue des motifs de l'art rupestre géométrique d'Ouganda oriental. Chaque élément du bien comporte des motifs similaires, ainsi que des composants spécifiques au site. Chaque site contribue donc à la potentielle valeur universelle exceptionnelle globale du bien, et le bien inclut tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle. Le bien est de taille suffisante pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle. Tous les sites, excepté Komuge, ont subi un certain niveau de dégâts dus à des graffitis, ou, dans certains cas, à l'effet de contacts répétés, dans le cadre d'activités rituelles. Les sites sont également vulnérables aux activités d'exploitation de carrières et à l'empiètement d'établissements humains. L'ICOMOS considère que ces facteurs doivent être contrôlés, afin de garantir le maintien de l'intégrité. Les pylônes de télécommunication à Mukongoro et Kapir ont un impact négatif sur l'intégrité visuelle de l'environnement de ces sites.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité de l'ensemble de la série et des sites individuels la constituant ont été justifiées, mais que celles-ci sont vulnérables du fait de l'insuffisance de la gestion actuelle.

Authenticité

Les sites proposés pour inscription et leur art rupestre sont authentiques en ce qui concerne leur conception et leurs matériaux, leur situation et leur cadre, leur fonction et les traditions spirituelles associées, en cours aujourd'hui. L'ICOMOS estime que l'attribution de l'art rupestre uniquement aux chasseurs-cueilleurs n'est pas justifiée, en raison du problème de datation décrit ci-dessus. Cependant, cela ne signifie pas que l'art rupestre lui-même n'est pas authentique, mais seulement que l'interprétation pose question.

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité de l'ensemble de la série et des sites individuels la constituant ont été justifiées.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité de l'ensemble de la série et des sites individuels la constituant ont été remplies ainsi que les conditions d'intégrité, mais celles-ci sont vulnérables du fait de l'insuffisance de la gestion actuelle.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (vi).

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien est un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle qui a disparu – la réalisation de peintures rupestres géométriques par les chasseurs-cueilleurs pygmées de la fin de la période néolithique –, et également sur une tradition culturelle de rituels de fertilité et de virilité, encore vivante aujourd'hui au sein de la population actuelle de la région.

L'ICOMOS considère que l'art rupestre en tant que témoignage unique ou exceptionnel n'a pas été justifié par l'analyse comparative. L'attribution de cet art à des chasseurs-cueilleurs de la fin du Néolithique n'a pas été suffisamment appuyée par des datations et des preuves archéologiques.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été démontré à ce stade.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Nyero et les autres sites d'art rupestre géométrique des chasseurs-cueilleurs de l'Ouganda oriental font partie des derniers témoignages subsistants de la présence ancienne des chasseurs-cueilleurs pygmées dans la région, où une tradition de rituels a été élaborée au cours d'une très longue période et a duré des milliers d'années.

L'ICOMOS considère que Nyero et les autres sites d'art rupestre géométrique d'Ouganda oriental sont directement et matériellement associés à des traditions de rituels pratiqués par la population vivant aux alentours du bien aujourd'hui. Cependant, cela est vrai de nombreux sites d'art rupestre et, en tant que justification, n'est pas suffisant en soi.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée et que la sélection des sites a été justifiée.

L'ICOMOS considère que les critères (iii) et (vi) n'ont pas été justifiés à ce stade.

4 Facteurs affectant le bien

L'empiètement du développement aux environs de Nyero et du site de Dolwe, dû à un accroissement de la population, a été stoppé par les autorités locales, de même que l'exploitation illégale de carrières à Nyero. L'exploitation illégale de carrières est également un facteur affectant le bien à Mukongoro, Kakoro et Kapor. Bien qu'on ait dit qu'une intervention des autorités locales et du département des Musées et Monuments y avait mis un terme, l'ICOMOS a noté une exploitation de carrières en cours à Mukongoro.

Il n'y a pas d'habitants à l'intérieur des délimitations du bien proposé pour inscription. La zone tampon de Nyero compte sept habitants ; à Kakoro, il y en a six ; et à Komuge, quatre. L'île de Dolwe accueille environ sept mille résidents temporaires, majoritairement des pêcheurs.

Les sites ont subi des dégâts du fait de leur usage rituel, de graffitis, et à cause de la poussière, des déjections d'oiseaux et autres animaux. L'installation d'un pylône de télécommunication et d'un chemin d'accès à Kapor, sans la permission de la communauté locale, a abouti à un conflit et des dégâts dus à des graffitis. Le réseau de sentiers en expansion à Mukongoro a entraîné un phénomène d'érosion, et l'ICOMOS a noté au cours de sa mission que cela avait révélé des sites archéologiques contenant des poteries éparpillées et des vestiges de fours servant à la fonte du fer. Sur tous les sites, des réunions avec les habitants de la région ont été organisées par le département des Musées et Monuments dans le but de diffuser des informations sur l'importance des sites et la nécessité de les protéger et de les entretenir. Cependant, l'ICOMOS considère que l'actuel

manque de dispositions officielles en matière de gestion et de directives pratiques constitue un souci majeur.

Les pressions environnementales comprennent des précipitations importantes (peut-être en augmentation à cause du changement climatique), entraînant la dégradation des peintures rupestres due à l'eau et le développement de moisissures. Le site de l'île de Dolwe pourrait subir l'impact de la montée des eaux du lac Victoria dans le futur. Le nombre de visiteurs est très élevé à Nyero, où le site accueille annuellement plus de 12 000 personnes. L'ICOMOS considère que Nyero 3 est particulièrement vulnérable à l'accès des visiteurs. Ce site renferme la peinture la plus médiatisée, utilisée comme logo par le Musée national d'Ouganda et reproduite sur le billet de 2 000 shillings ougandais. Mukongoro accueille annuellement environ 1 200 visiteurs, et les chiffres sont très faibles sur les autres sites. L'État partie considère que tous les sites pourraient accueillir un nombre de visiteurs plus important et des mesures sont prévues pour faire face à toute augmentation, si le bien était inscrit. Aucune mesure n'est en place pour endiguer les catastrophes naturelles. Une inondation semble être le seul événement possible.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont l'exploitation de carrières et les dégâts physiques touchant l'art rupestre du fait d'une gestion insuffisante du site.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Sur la colline de Nyero, le bien est délimité par l'université de Kumi au nord et les limites des fermes et zones de peuplement à l'est, au sud et à l'ouest. La zone tampon environnante englobe l'université et des terres agricoles, et est délimitée par la route Kumi-Ngoro le long du côté sud.

À Dolwe, le bien est délimité par le littoral à l'ouest et inclut des rochers environnants ainsi que l'église catholique. Le reste de l'île forme la zone tampon, qui comprend la zone de peuplement et le site d'embarcation pour les bateaux.

Mukongoro comprend deux éléments distincts du bien. Celui qui se trouve sur la colline encadre une antenne de téléphonie dotée d'un générateur diesel indépendant situé au sommet de la colline, et inclut les sites 1, 2 et 4. L'autre se trouve plus bas sur le versant sud-ouest et inclut le site 3. La zone tampon entoure les deux éléments et est délimitée par le siège du sous-comté au nord-est. Le long du côté sud-ouest, les délimitations coïncident avec celles du bien et sont définies par une barrière entre celui-ci et l'école adjacente. L'ICOMOS note que la zone tampon semble inclure de manière satisfaisante la zone d'intérêt archéologique.

Sur la colline de Komuge, les délimitations du bien sont définies par la base de l'affleurement de granite. La zone tampon environnante englobe des terres agricoles au nord, mais est minime le long du côté sud-est du bien.

Sur la colline de Kakoro, les délimitations du bien sont également définies par la base de l'affleurement de granite. La zone tampon environnante englobe des terres agricoles et des maisons.

À Kapir, les délimitations du bien sont indiquées par l'antenne de téléphonie à l'ouest et incluent le sommet de la colline. Les délimitations de la zone tampon sont définies par la base de l'affleurement de granite au sud et à l'ouest, et la route Kumi-Soroti au nord et à l'est.

L'ICOMOS considère que les parties constitutives du bien sont fondamentalement des îlots au sein du paysage culturel de l'Ouganda moderne, représentant les derniers vestiges matériels qui subsistent d'une tradition culturelle autrefois largement répandue. Les zones et zones tampon proposées pour inscription des sept sites sont généralement satisfaisantes. Les délimitations nécessitent d'être clairement définies au sol par des piquets d'arpentage visibles, placés aux coins et à d'autres emplacements appropriés.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de ses zones tampons sont appropriées, mais qu'elles nécessitent d'être clairement définies au sol.

Droit de propriété

Tous les éléments du bien sont la propriété de l'État. Les zones tampons de Dolwe, Mukongoro et Kapir correspondent à des terres appartenant au gouvernement. Les zones tampons de Nyero, Komuge et Kakoro sont la propriété des communautés. L'ICOMOS note que le gouvernement propose d'acquérir les terres de la zone tampon, selon un programme d'indemnisation des propriétaires actuels.

Protection

Nyero a été classé monument national en 1973 et est protégé par la loi de 1967 sur les monuments historiques ainsi que par le décret d'amendement de 1977. Les autres éléments du bien sont en passe d'être également classés monuments nationaux. Un calendrier des mesures pour ce faire a été fourni par l'État partie en réponse à la requête de l'ICOMOS et le classement doit être effectif en mars 2015. Les biens sont reconnus comme des lieux sacrés et protégés dans une certaine mesure par les communautés locales, mais l'ICOMOS a noté que ces communautés n'ont pas réussi à empêcher graffiti et autres dégradations à Kapir et Dolwe. Les informations supplémentaires fournies par l'État partie indiquent que la totalité de l'île de Dolwe sera classée monument national, et il est prévu que toutes les zones tampons soient juridiquement protégées d'ici à 2018. D'ici là, les zones tampons sont protégées au moyen de protocoles d'accord avec les propriétaires/utilisateurs des terres. L'ICOMOS recommande que ces protocoles d'accord soient

renforcés par davantage de consultations avec les communautés.

L'ICOMOS considère que les mesures de protection du bien ne sont pas encore appropriées. La protection légale en place sera appropriée quand tous les éléments du bien seront protégés par la loi sur les monuments historiques et quand toutes les zones tampons seront juridiquement protégées.

Conservation

Les seize sites ont été recensés individuellement et les résultats d'une étude sur leur état sont présentés dans le dossier de proposition d'inscription. L'État partie considère leur état global comme étant assez bon. Il existe quelques détériorations dues à des dépôts de sel, causés par une exposition aux eaux courantes. Dans les années 1960, des interventions destinées à protéger les sites de Nyero contre le vandalisme n'ont pas été couronnées de succès, et ce qu'il en reste aggrave encore les dégâts, en retenant l'eau. Il y a des graffitis sur les peintures rupestres de Nyero, Mukongoro et Dolwe, et près de celles de Kapir. L'usage rituel, requérant des aspersion d'huile à Nyero 1 et 3, a provoqué l'apparition de taches. Les autorités ont réagi en impliquant les communautés dans la protection du bien. L'ICOMOS a noté que quelques essais infructueux voire néfastes ont été faits pour éliminer les graffitis. Le dossier de proposition d'inscription mentionne que des travaux professionnels de conservation seront nécessaires pour s'occuper des détériorations, de l'élimination des graffitis et autres dégâts. L'ICOMOS a également noté que les vestiges archéologiques révélés par l'érosion à Mukongoro n'étaient pas connus des autorités, ce qui suggère que toutes les zones tampon devraient être considérées comme des zones archéologiques potentielles. L'ICOMOS considère que des travaux de recherche et des études archéologiques supplémentaires seraient d'un très grand profit pour la compréhension et l'interprétation des sites, en particulier au vu du manque de preuves solides par datation concernant l'attribution des sites aux chasseurs-cueilleurs. Des travaux spécialisés de conservation afin d'éliminer les graffitis devraient avoir la priorité à Dolwe et Kapir.

L'ICOMOS considère que la documentation photographique, en l'état, est insuffisante en tant qu'inventaire de l'art rupestre. Une base de données ou un inventaire plus détaillés doivent être préparés comme base pour le suivi et la conservation. D'autres caractéristiques des sites, y compris les creux à broyer (« cupules ») et les gongs en pierre, devraient être incluses. Les pratiques rituelles actuelles et les caractéristiques associées devraient également être documentées et incluses dans la base de données.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la conservation serait améliorée par la préparation d'une stratégie de conservation pour le bien, qui inclurait une base de données détaillée servant de référence pour les futurs travaux de conservation, évaluations professionnelles de

la conservation et études archéologiques dans les zones tampons.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Le ministère du Tourisme, de la Nature et du Patrimoine a la responsabilité globale des sites, qu'il gère par le biais de son département des Musées et Monuments (DMM). À l'heure actuelle, Nyeru, Mukongoro et Dolwe sont gérés par deux équipes du DMM. Les trois autres éléments sont gérés par des comités communautaires de gestion des sites. La structure de gestion proposée possède un comité du patrimoine mondial et un conservateur régional dépendant du DMM. Le premier conseillera les autorités locales et les comités de gestion des sites, et le second supervisera les conservateurs adjoints de chacun des éléments du bien. De plus, un directeur général du DMM supervisera tous les sites, avec six gardiens/guides basés à Nyeru et deux autres pour chacun des autres éléments. L'expertise est fournie par le personnel du DMM, des consultants extérieurs et le *Trust for African Rock Art*, à Nairobi.

Le financement du personnel du DMM est assuré par l'État ; celui des projets provient de l'ambassade des États-Unis, du Fonds du patrimoine mondial africain, et de particuliers. La Banque mondiale doit financer un centre d'interprétation/culturel à Nyeru, des sentiers et des équipements.

Un processus de gestion des catastrophes et des risques était considéré comme faisant partie du processus de planification de gestion, et un plan sera élaboré pour juin 2015.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Il n'existe aucun plan au niveau des districts ou sous-comtés concernant le bien proposé pour inscription. Le plan intégré de gestion du bien 2013-2018 a été élaboré avec le concours des cinq districts administratifs, des comités de villages, des écoles et des membres des communautés, du sous-comté et des autorités locales. Il expose les intentions et objectifs, les mesures à mettre en œuvre d'ici trois à cinq ans, et les stratégies en matière de tourisme. Un calendrier de mise en œuvre est exposé dans le tableau 7. L'ICOMOS considère que le plan de gestion nécessite d'être étendu afin d'incorporer la description des responsabilités en ce qui concerne des sujets pratiques tels que le défrichage des sentiers, le ramassage des déchets, le contrôle de l'érosion des sols, l'entretien des infrastructures, la liaison avec les communautés, les rapports et collectes mensuels concernant les statistiques sur les visiteurs. La gestion du tourisme doit inclure des restrictions portant sur l'accès des visiteurs et la taille des groupes sur les sites vulnérables, comme Nyeru 3.

Un guide et un documentaire ont été réalisés. À l'heure actuelle, il existe à Nyeru un centre d'information, des toilettes et un abri pour les visiteurs. Un nouveau centre des visiteurs est proposé à Nyeru, ainsi que des bureaux d'accueil, des sanitaires et des panneaux signalétiques sur les sites des autres éléments. À Dolwe, on envisage un accès spécifique par bateau pour les visiteurs. Des programmes éducatifs et de sensibilisation du public sont proposés. L'ICOMOS considère que pour le moment tous les guides locaux ne semblent pas avoir une connaissance suffisante des sites. L'ICOMOS considère également qu'il serait nécessaire que l'interprétation puisse bénéficier de recherches supplémentaires avant que l'attribution actuelle des sites aux chasseurs-cueilleurs pygmées soit officiellement présentée. L'ICOMOS note qu'il y a une forte attente quant à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, qui apporterait des touristes et, par voie de conséquence, une amélioration de l'économie locale. Cependant, aucun plan de développement n'a été élaboré pour les sites ; il n'y a eu aucune réelle estimation du nombre probable de visiteurs, basée sur les statistiques de l'Agence nationale du tourisme. L'ICOMOS considère que les communautés locales doivent connaître les bénéfices possibles du tourisme pour pouvoir décider du degré auquel elles veulent être impliquées sur les sites, et l'éventail des possibilités commerciales auxquelles elles peuvent s'attendre. Sans une implication de communautés bien informées, il est probable que le soutien de celles-ci dans la gestion et la conservation des sites déclinera, au détriment final des sites.

Implication des communautés locales

Il est proposé que les comités de gestion des sites bénéficient de la participation de l'autorité du sous-comté, du personnel du DMM, des communautés locales, de la société civile, des institutions éducatives et des institutions traditionnelles, et qu'ils continueront de fournir protection et rôles directeurs.

L'ICOMOS considère que la gestion n'a pas été satisfaisante jusqu'à présent.

En conclusion, l'ICOMOS considère que l'actuel système de gestion du bien en série dans son ensemble n'est pas encore approprié ; le système et le plan de gestion devraient être renforcés et étendus à tous les sites des biens individuels, afin que les communautés locales soient en pratique habilitées à assumer protection et rôles directeurs. Le plan de gestion devrait être étendu pour inclure une analyse des possibles retombées du tourisme et l'implication des communautés dans ce domaine, ainsi que la description des responsabilités pratiques et des directives sur la gestion des visiteurs. Par ailleurs, l'ICOMOS recommande que soient effectuées des recherches supplémentaires pour servir de base à l'interprétation et à la présentation.

6 Suivi

Le service du DMM chargé des recherches sera responsable du suivi des éléments du bien. Indicateurs, périodicité et emplacement des archives sont indiqués dans le tableau 8. L'ICOMOS note cependant qu'il n'y a actuellement aucune base de référence satisfaisante pour le suivi des sites et un inventaire détaillé ; un rapport photographique systématique et une base de données des peintures et du vandalisme sont nécessaires, de même qu'une procédure et un programme d'audit des sites.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de suivi n'est pas encore satisfaisant. Une base de référence nécessite d'être établie pour le système de suivi proposé, sous la forme d'une base de données détaillée des sites.

7 Conclusions

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager à ce stade l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial. Le bien proposé pour inscription ne remplit pas pour l'instant les critères appropriés. La gestion insuffisante des sites est la principale menace qui pèse sur le bien. Les délimitations du bien proposé pour inscription et de ses zones tampons sont satisfaisantes, mais la protection ne l'est pas encore. La protection juridique sera satisfaisante quand tous les éléments du bien seront protégés par la loi sur les monuments historiques. Les mesures de protection décidées dans les protocoles d'accord avec les propriétaires/utilisateurs des terres doivent être renforcées et les zones tampons doivent être juridiquement protégées. Les délimitations des éléments du bien et des zones tampon nécessitent d'être clairement indiquées au sol.

L'ICOMOS considère en outre que la conservation n'est pas encore satisfaisante. Une base de données détaillée sur l'art rupestre et les caractéristiques des sites est nécessaire comme référence pour les futurs travaux de conservation ; une évaluation professionnelle de la conservation est requise et les zones tampons devraient être considérées comme des zones archéologiques potentielles. Des travaux de conservation spécialisés afin d'éliminer les graffitis devraient avoir la priorité. L'ICOMOS considère que l'actuel système de gestion du bien en série dans son ensemble n'est pas encore satisfaisant ; le système et le plan de gestion devraient être renforcés et étendus à tous les biens individuels, de sorte que les communautés locales soient en pratique habilitées à assumer protection et rôles directeurs. Le plan de gestion devrait être étendu afin d'inclure une analyse des possibles retombées du tourisme et de l'implication des communautés dans ce domaine. De plus, l'ICOMOS recommande que soient effectuées des recherches supplémentaires pour servir de base à l'interprétation et à la présentation ; le nom du bien devrait être modifié pour

devenir « Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique de l'Ouganda oriental ».

L'ICOMOS considère qu'un problème essentiel est le manque actuel de base de référence satisfaisante pour le suivi des sites, et qu'un inventaire détaillé comportant un rapport photographique systématique et une base de données des peintures et de toutes les caractéristiques associées, y compris les pratiques rituelles, est nécessaire, de même qu'une procédure et un programme d'audit des sites.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription de Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique de chasseurs-cueilleurs de l'Ouganda oriental sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé**, afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- étudier davantage les sites d'art rupestre géométrique dans la région, afin d'établir si les sites proposés pour inscription peuvent être considérés comme un *témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue*, et ainsi justifier le critère (iii) ;
- achever le classement officiel de tous les éléments du bien en tant que monuments nationaux ;
- fournir une protection juridique aux zones tampons et renforcer les protocoles d'accord avec les propriétaires/utilisateurs des terres en consultant davantage les communautés ;
- définir clairement les délimitations au sol par des repères permanents et visibles, placés aux extrémités et à d'autres emplacements appropriés des sites ;
- préparer une stratégie de conservation qui inclura un inventaire détaillé comportant un rapport photographique systématique et une base de données sur les peintures, les affleurements rocheux avec « cupules », les gongs en pierre, les pratiques rituelles et leurs caractéristiques associées, comme base pour l'évaluation et le suivi de la conservation, ainsi qu'une procédure et un programme d'audit des sites ;
- donner la priorité à des travaux spécialisés de conservation afin d'éliminer les graffitis à Dolwe et Kapir ;
- interdire officiellement que l'exploitation des carrières empiète sur les zones tampons ;
- Renforcer le système et le plan de gestion et les étendre à tous les biens individuels, de sorte que les

communautés locales soient en pratique habilitées à assumer protection et rôles directeurs ;

- étendre le plan de gestion afin d'inclure une analyse des possibles retombées du tourisme et de l'implication des communautés dans ce domaine ; ainsi que la description des responsabilités pratiques et des directives quant à la gestion des visiteurs.

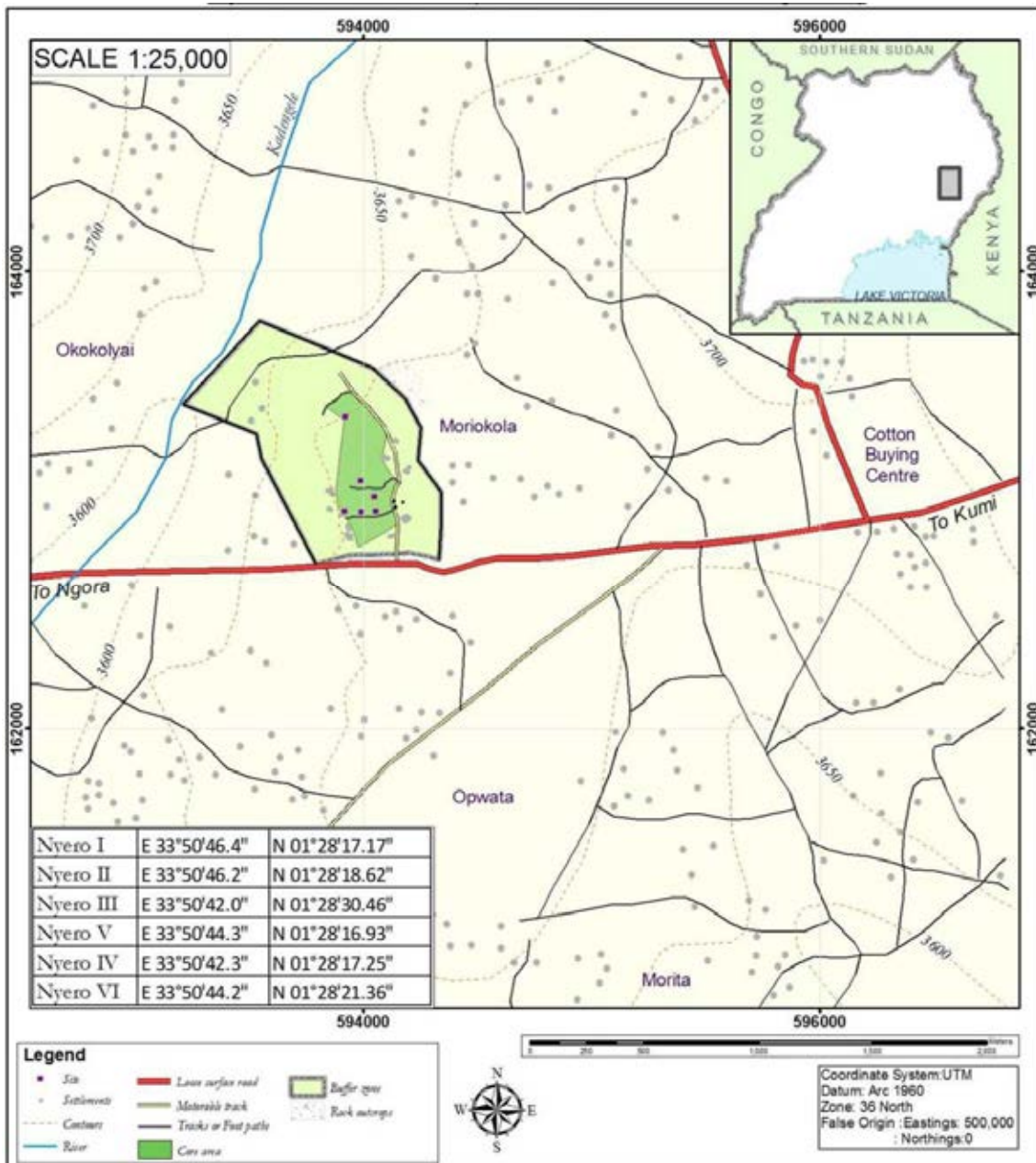
L'ICOMOS recommande par ailleurs que le nom du bien soit modifié et devienne « Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique d'Ouganda oriental ».

L'ICOMOS considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- entreprendre des recherches supplémentaires comme base pour l'interprétation et la présentation, incluant des enquêtes archéologiques portant sur les zones tampons ;
- inviter la communauté internationale à envisager de soutenir la gestion et la conservation du bien.



Plan indiquant la localisation des biens proposés pour inscription



Art rupestre à Nyero 2



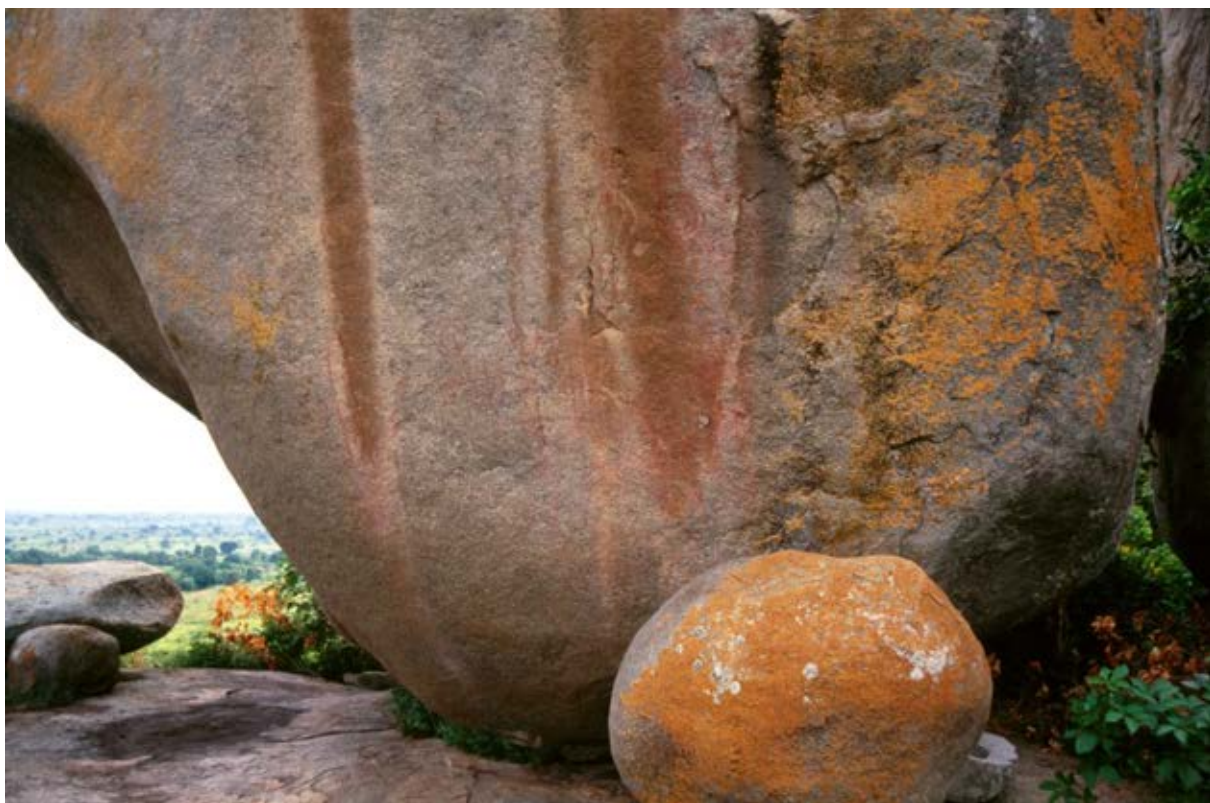
Des ensembles de creux à broyer « cupules » à Dolwe



Mukongoro 2



Site de Kapir



Art rupestre à Kakoro

IV Biens culturels

A Afrique

Nouvelles propositions d'inscription

B Amérique latine et Caraïbes

Nouvelles propositions d'inscription

C Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription

D États arabes

Nouvelles propositions d'inscription

E Europe – Amérique du nord

Nouvelles propositions d'inscription

Extensions

Propositions d'inscription différées
par des sessions précédentes du Comité du
patrimoine mondial

Aqueduc de Padre Tembleque (Mexique) No 1463

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Aqueduc de Padre Tembleque, complexe hydraulique de la Renaissance en Amérique

Lieu

Districts de Tepeapulco, Zempoala et Otumba
État d'Hidalgo, État de Mexico
Mexique

Brève description

L'aqueduc de Padre Tembleque (qui porte le nom du frère Francisco de Tembleque), construit entre 1554 et 1571, constitue un système hydraulique situé entre l'État de Mexico et l'État d'Hidalgo, sur le plateau central mexicain. Ce réseau de canaux du patrimoine comprend une zone de captage des eaux, des sources, des canaux principaux et secondaires, des réservoirs de distribution, des ponts-aqueducs à arcades, des réservoirs et autres éléments auxiliaires, qui s'étendent sur une distance maximale de 48,22 kilomètres. Les structures de l'aqueduc ont été bâties grâce à des structures de soutènement en adobe, dans la tradition de construction mésoaméricaine, et elles font référence aux modèles européens d'acheminement de l'eau élaborés à l'époque romaine.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, ce bien a été initialement soumis en tant que proposition d'inscription en série de 3 sites. Sur recommandation de l'ICOMOS, l'État partie a retiré la proposition d'inscription de 2 éléments de la série, par lettre du 16 février 2015. Le bien reste donc une proposition d'inscription d'1 site.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2013), Annexe 3, le bien est aussi proposé pour inscription en tant que *canal du patrimoine*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

20 novembre 2001

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

2 octobre 2013

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur le patrimoine de l'architecture en terre, le TICCIH et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 9 au 12 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 22 août 2014 pour lui demander des informations complémentaires sur l'emplacement exact d'éléments décrits dans le dossier de proposition d'inscription, la description de tous les éléments proposés pour inscription, la justification de la contribution à la série, ainsi que l'histoire et le développement des éléments 02 et 03, la justification du critère (v), les futurs plans de conservation et le fonctionnement de l'aqueduc, les détails du droit de propriété, ainsi que le classement de protection du bien. L'État partie a fourni des informations complémentaires en réponse aux questions soulevées, ainsi qu'à d'autres aspects, le 24 octobre 2014.

Après la réunion de sa Commission pour le patrimoine mondial, l'ICOMOS a envoyé une seconde lettre le 22 décembre 2014, recommandant une réduction du nombre des biens en série et demandant des informations complémentaires au sujet de la gestion et du suivi. L'ICOMOS et l'État partie ont de plus organisé une conférence en ligne pour dialoguer avec les experts techniques concernés, le 13 janvier 2015, et une réunion, le 22 janvier 2015. La deuxième lettre d'informations complémentaires envoyée par l'État partie le 16 février 2015 répondait à certains aspects débattus durant la réunion en ligne.

Les informations complémentaires ont été incluses dans les sections concernées ci-après.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Proposé pour inscription en tant que canal du patrimoine, le bien présente les éléments clés d'un système hydraulique d'aqueducs, situé sur le plateau central mexicain. Le bien était à l'origine composé de trois éléments, la surface totale du bien couvrant 6 560,3 hectares. Cette surface s'est trouvée réduite du fait du retrait des éléments 02 et 03, qui sont décrits ci-après, ce qui a réduit la taille du bien à 6 540 hectares.

Le premier élément, indiqué comme 01 Complexe hydraulique de l'aqueduc de Padre Tembleque et sites associés, couvre ces 6 540 hectares et inclut les éléments essentiels du système hydraulique, sur une distance de 48,22 kilomètres. Il est entouré par une zone tampon de 34 820 hectares. L'élément 02, Ville, couvent, aqueduc et réservoir d'eau de Tepeapulco, désigné à l'origine comme le deuxième élément du bien, avait une surface de 17,7 hectares. Il partageait une zone tampon commune de 555 hectares avec le troisième élément du bien, intitulé 03 Site archéologique de Xihuingo, qui couvrait une surface de 2,6 hectares. L'élément proposé à l'heure actuelle, et les deux éléments retirés, restent décrits séparément ci-après :

01 Complexe hydraulique de l'aqueduc de Padre Tembleque et sites associés

Les éléments essentiels du système hydraulique se trouvent dans ce site qui est le plus grand du bien et inclut, au nord, la source d'eau du système, sous la forme de la montagne volcanique d'El Tecajete, qui fait office de zone de captage des eaux. Dans ses environs, se trouve une série de sources, nommées *ojos de agua*, qui sont détournées vers un canal principal. Ce canal principal couvre les 3,37 premiers kilomètres du système, jusqu'à la dérivation, ou réservoir fendu d'El Tecajete, qui divise le canal en deux branches principales, la branche qui mène à Zempoala, d'une longueur de 5,98 kilomètres, et la branche en direction d'Otumba, qui s'étend le plus au sud sur 38,87 kilomètres.

L'une des caractéristiques architecturales essentielles du canal principal, partagé à l'origine, est l'aqueduc de l'Hacienda el Tacajete, une structure à arcades, qui achemine l'eau à travers 55 arcades en plein cintre, sur une distance de plusieurs centaines de mètres. L'embranchement qui va vers Zempoala prend fréquemment la forme d'un canal souterrain, creusé à une profondeur d'1,2 m dans le paysage vallonné. À Zempoala, cet embranchement se divise de nouveau pour se déverser dans deux citernes terminales carrées, datant du XVI^e siècle, qui approvisionnaient en eau les complexes essentiels de Zempoala, comme l'habitation principale ou le couvent de Todos los Santos.

L'embranchement menant à Otumba se dirige en général vers le sud-ouest, en passant près de plusieurs haciendas, qui sont approvisionnées en eau grâce à des réservoirs de dérivation plus petits le long de son cours. Pour atteindre l'hacienda de Guadalupe de Arcos, un aqueduc à 14 arches en plein cintre transporte l'eau de l'autre côté du lac de Guadalupe de Arcos. Entre les limites sud de la municipalité de Zempoala et les limites nord de la municipalité de Nopaltepec, on trouve les structures principales qui facilitent le fonctionnement du système hydraulique méridional, l'arcade monumentale qui enjambe le ravin de Tepeyahualco et la rivière Papalote. Le pont-aqueduc est composé de 68 arches en plein cintre, en maçonnerie de pierre, avec un mortier de chaux-sable, dont la plus grande atteint 38 mètres de hauteur.

Dans la section centrale de cet embranchement, un certain nombre d'haciendas sont reliées au canal, avant que le système hydraulique pénètre dans la municipalité d'Otumba, comme l'hacienda de Santa Inés et les haciendas de San Miguel Ometusco et de Zoapayuca, dans la municipalité d'Axapusco. La ville d'Otumba marque l'extrémité sud du système hydraulique, et intègre de nouveau plusieurs réservoirs de dérivation et réservoirs de stockage de l'eau. On peut encore comprendre leur approvisionnement dans certaines structures architecturales, comme la maison de la culture, la maison des vice-rois ou le couvent de La Purísima Concepción.

02 Ville, couvent, aqueduc et réservoir d'eau de Tepeapulco (retirés par lettre du 16 février 2015).

Le deuxième élément du bien est entièrement situé dans la ville de Tepeapulco, à environ 12 kilomètres à l'est du premier élément du bien. Il apporte des fragments d'un ancêtre de l'aqueduc de Padre Tembleque, l'aqueduc de Tepeapulco, achevé en 1545. Contrairement au premier élément du bien, cette structure est limitée à ses caractéristiques urbaines et quelque peu fragmentées, et comprend une petite arcade, un réservoir d'eau, un bassin de réception et des lavoirs collectifs, ainsi qu'un atrium et la citerne terminale. Sur la précédente extension de 27 kilomètres de l'aqueduc de Tepeapulco, environ 600 mètres seulement de canaux et de structures sont inclus dans cet élément du bien.

03 Site archéologique de Xihuingo (retiré par lettre du 16 février 2015)

Ce troisième élément du bien, le site archéologique de Xihuingo, est situé à 5 kilomètres au nord du second, et lui aussi à environ 12 kilomètres à l'est du premier élément du bien. Le site archéologique comprend un établissement fortifié, construit pour l'observation astronomique et calendaire, et contient plusieurs pétroglyphes. Il présente un certain nombre de couches d'occupation, toutes antérieures au contact avec les Espagnols, datant de la phase Tzacualli (0-200 apr. J.-C.), de la culture de Teotihuacan (200-600 apr. J.-C.) et de la phase Mazapa, puis de phases aztèques complexes ultérieures. Cet élément du bien ne contient aucun élément typique des systèmes de distribution d'eau.

Histoire et développement

Après s'être installés une première fois plus brièvement dans les années 1527-1540, les frères franciscains s'établirent à Otumba en 1553, sous la direction de leur responsable, Francisco de Tembleque, qui s'engagea à aider la communauté de Zempoala et à payer annuellement 20 pesos en échange d'un acheminement de l'eau jusqu'à Otumba via un aqueduc. La construction débuta au moment où Bernardino de Sahagún recueillait une documentation pour un texte anthropologique, qui est considéré comme une source indispensable pour notre connaissance des cultures mésoaméricaines. Ce contexte permit aux ouvriers locaux qui construisaient l'aqueduc de partager leurs expressions matérielles et immatérielles de

la culture locale avec les frères qui supervisaient les travaux.

Une décennie plus tôt, un aqueduc plus petit avait déjà été construit sous la supervision d'Andrés de Olmos, à Tepeapulco, entre 1541 et 1545. Cette structure était formée d'un tuyau d'égout assez simple, recouvert de chaux et de pierres, principalement souterrain, avec une arcade visible, situé dans l'élément du bien de Tepeapulco. Cependant, seuls des fragments de cette structure plus ancienne ont survécu jusqu'à aujourd'hui.

À partir de 1553, 17 années complètes furent consacrées à la construction de l'aqueduc acheminant l'eau jusqu'à Zempoala et Otumba. La construction fut réalisée en coopération étroite avec 400 maçons et ouvriers des communautés de Zacuala, Tlaquilpa, Zempoala et Otumba, travaillant uniquement sur la base de leur tradition ancestrale d'une organisation sociale du travail connue sous le nom de *tequio*. En particulier, la construction des arcades reposait également sur les connaissances et techniques locales d'un système dit « mestizo », qui revenait à bâtir d'abord des structures de soutènement en adobe, puis à élever progressivement les constructions en pierre, ce qui permettait aux ouvriers de faire des mouvements horizontaux, au lieu de travailler avec des échafaudages ou des coffrages. Les ouvriers locaux ont également laissé leur signature sur la structure, en décorant les clés de voûte et les tympans avec des symboles correspondant à la cosmogonie mésoaméricaine.

Après l'achèvement du système hydraulique, en 1571, des travaux réguliers d'entretien et de conservation durent être coordonnés entre les quatre communautés concernées, car les canaux continuaient à se boucher ou à se fendre au fil des siècles. Même si le canal était initialement destiné à fournir de l'eau potable aux habitants urbains, la demande en eau pour répondre aux besoins agricoles dans les haciendas augmenta de façon significative au XVIII^e siècle, menant à des conflits au sujet des droits de distribution. Après l'indépendance du Mexique, au début du XIX^e siècle, de nouveaux conflits conduisirent à l'abandon partiel de l'aqueduc, et en particulier de l'embranchement d'Otumba. En 1851, l'ingénieur Francisco Garay parcourut le réseau de canaux et souligna un besoin de conservation urgent, qui fut finalement décrété par l'empereur en 1865. Cependant, les travaux de conservation ne furent pas réalisés avant que la valeur patrimoniale de l'aqueduc soit reconnue, au début du XX^e siècle. C'est seulement dans les dernières années du XX^e siècle qu'un projet visant à reconquérir et restaurer le canal historique a été lancé par l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH), financé par des ressources fournies par le Fonds mondial pour les monuments, le Fonds des ambassadeurs et le Congrès des États-Unis. Comme les travaux de conservation ne sont que partiellement achevés, l'aqueduc n'est pas encore de nouveau opérationnel sur tout son parcours.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

Le bien a été identifié comme étant le plus facilement comparable dans le cadre typologique des systèmes de gestion de l'eau et dans le contexte chronologique de la période coloniale en Mésoamérique, tout en reconnaissant des renvois à la Renaissance européenne et à l'époque romaine en ce qui concerne les réalisations architecturales hydrauliques. L'analyse comparative vise donc à comparer le bien avec des complexes hydrauliques de nature similaire, en particulier des exemples déjà reconnus par la Liste du patrimoine mondial ou les listes indicatives, avec d'autres aqueducs à un niveau national ou régional, et avec les réalisations européennes de construction d'aqueducs les plus importantes, de l'époque romaine à la Renaissance.

Parmi les aqueducs déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ou situés au sein de contextes plus étendus de certains sites du patrimoine mondial, la comparaison met l'accent sur des structures plus anciennes, telles que le pont du Gard, France (1985, (i), (iii) et (iv)), l'aqueduc de Ségovie, Espagne (1985, (i), (iii) et (iv)), les aqueducs de Los Milagros et San Lázaro, dans l'ensemble archéologique de Mérida, Espagne (1993, (iii) et (iv)), l'aqueduc d'Amoreira, à Elvas, Portugal (2012, (iv)), l'aqueduc d'Agua da Prata, à Évora, Portugal (1986, (ii) et (iv)), ou l'aqueduc de Los Pegões, à Tomar, Portugal (1983, (i) et (vi)).

Cependant, des structures plus tardives, qui ont été inscrites en tant qu'exemples importants de systèmes hydrauliques, ont également été comparées, notamment l'aqueduc de Pontcysyllte, Royaume-Uni (2009, (i), (ii) et (vi)), l'aqueduc Carolino de Vanvitelli, dans le palais royal du XVIII^e siècle, à Caserte, Italie (1997, (i), (ii), (iii) et (vi)), ou trois exemples mexicains, l'aqueduc de Morelia (1991, (ii), (iv) et (vi)), l'aqueduc de Querétaro (1996, (ii) et (iv)), ou l'aqueduc de Zacatecas (1993, (ii) et (iv)).

L'ICOMOS considère que cette partie de la comparaison est malheureusement exclusivement centrée sur la hauteur des arches simples dans les aqueducs, pour apporter la preuve que l'aqueduc de Tepeyahualco offre la plus grande hauteur pour une arche simple. Par conséquent, les caractéristiques plus vastes du système de distribution de l'eau, la préservation de ses éléments fonctionnels ou des détails de construction, n'ont pas été comparées à d'autres exemples de systèmes de gestion de l'eau, même si certains sont brièvement mentionnés, comme le système hydraulique historique de Shushtar, Iran (2009, (i), (ii) et (v)), le système d'irrigation de Dujiangyan, Chine (2000, (ii), (iv) et (vi)), ou les systèmes d'irrigation *afaj* d'Oman (2006, (v)).

D'autres exemples d'aqueducs en France, Italie, Portugal, Turquie et Espagne sont de même réduits à une comparaison de hauteur, et illustrent que l'aqueduc d'Agua Livres, à Lisbonne, au Portugal, est effectivement une structure à arches sur un seul niveau qui fait environ

deux fois la hauteur de l'aqueduc de Tepeyahualco et auquel il est donc fait référence en tant que plus haut aqueduc historique construit en maçonnerie de pierre. Cet aqueduc date d'environ deux siècles plus tard que le système hydraulique de Padre Tembleque et a été construit à partir de 1748.

Dans l'analyse chronologique régionale, il est reconnu qu'à l'heure actuelle trois aqueducs mexicains de l'époque coloniale en Mésoamérique ont été inclus dans la Liste du patrimoine mondial. Cependant, tous les trois n'ont pas été proposés pour inscription en tant que systèmes hydrauliques, mais étaient des éléments d'une ville ou d'un site archéologique qui ont été inscrits.

L'ICOMOS note que l'analyse comparative ne traite pas de la sélection des éléments de la série. L'ICOMOS note également que toutes les comparaisons discutées se concentrent exclusivement sur les caractéristiques de l'élément du bien 01 Complexe hydraulique de l'aqueduc de Padre Tembleque et sites associés, et ne font pas référence aux caractéristiques incluses dans les deux autres éléments, qui ont été retirés entre-temps, sur recommandation de l'ICOMOS. Cependant, même en ce qui concerne le premier élément, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne parvient pas à comparer le système de distribution d'eau de l'aqueduc de Padre Tembleque avec des exemples similaires pertinents de systèmes hydrauliques, et, de la même façon, manque de comparaisons avec d'autres structures créées en utilisant des techniques d'adobe similaires, associant des traditions de construction locales et européennes. Néanmoins, l'ICOMOS a pu confirmer le caractère exceptionnel du système hydraulique inclus dans le premier élément de la série proposé initialement, en consultant ses réseaux d'experts dans la région.

L'ICOMOS considère que, malgré plusieurs lacunes dans l'analyse comparative, le premier élément de la série justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le système hydraulique est un exemple exceptionnel de canal du patrimoine, car son principal aqueduc à arcades, à Tepeyahualco, atteint une hauteur totale de 39,65 mètres, avec son arche centrale de 33,84 mètres de haut, ce qui en fait le plus haut aqueduc jamais construit à cette époque avec un seul niveau d'arches.
- Le canal du patrimoine, initié par le père Tembleque et construit avec le soutien des communautés locales, est une représentation unique de la fusion ingénieuse de traditions de construction mésoaméricaines et européennes, associant la

tradition mestizo et la tradition des systèmes hydrauliques romains.

- Le complexe hydraulique est directement associé au paysage d'agaves, un paysage ancestral au caractère unique, ainsi qu'à la naissance des sciences anthropologiques américaines, à la suite des travaux de Bernardino de Sahagún, qui sont considérés comme une indispensable source de connaissances sur les anciennes cultures mésoaméricaines.

L'ICOMOS considère que cette justification renvoie exclusivement à l'élément 01 sur les trois éléments en série présentés dans cette proposition d'inscription, et identifie une justification de la valeur universelle exceptionnelle à laquelle les éléments 02 et 03 n'apportent aucune contribution distinctive. En conséquence, l'ICOMOS a recommandé d'exclure les éléments 02 et 03 de la proposition d'inscription. Ces éléments ont été retirés par la suite par l'État partie.

De l'avis de l'ICOMOS, l'élément 01 Complexe hydraulique de l'aqueduc de Padre Tembleque et sites associés présente une valeur universelle exceptionnelle en tant qu'exemple ancien et unique d'un système hydraulique dans le contexte mésoaméricain, qui est exceptionnellement bien conservé, et constitue un exemple de fusion unique d'ingénieuses traditions de construction mésoaméricaines et européennes. Cependant, l'ICOMOS considère que ce potentiel ne s'applique pas au paysage d'agaves environnant dans le contexte de cette proposition d'inscription, et par conséquent ne peut pas accepter l'approche paysagère de la justification de la valeur universelle exceptionnelle fournie par l'État partie.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'élément initial 01 Complexe hydraulique de l'aqueduc de Padre Tembleque et sites associés conserve la totalité du système hydraulique, sur une distance d'environ 48 kilomètres. Son environnement paysager, principalement rural, est caractérisé par des plantations d'agaves typiques, le système de canaux étant soit traditionnellement enfoui et entouré par des pierres, avec des conduites en carreaux de terre cuite pour certaines sections, soit construit à la surface du sol, à ciel ouvert ou recouvert de pierres. Les six sections de l'aqueduc, avec 137 arches visibles, représentent moins de cinq pour cent du système hydraulique total. Tous les éléments du système sont inclus dans l'élément 01, ce qui illustre un haut degré d'intégrité en ce qui concerne l'extension historique et la fonctionnalité du système hydraulique. Les éléments 02 et 03 ne semblaient rien ajouter à cet état complet.

Les menaces dues au développement ou à l'occupation des sols pesant sur l'aqueduc de Padre Tembleque semblent extrêmement rares. Le paysage rural environnant assure un haut degré d'intégrité, avec

seulement quelques interruptions dues à des routes ou des lignes électriques. De nouvelles constructions peu respectueuses ont empiété sur les centres urbains historiques de Zempoala et Otumba, mais ces constructions ont peu d'impact sur les attributs du système hydraulique. L'ICOMOS considère que l'élément 01 inclut tous les éléments nécessaires pour illustrer la valeur universelle exceptionnelle proposée par l'État partie.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de l'élément 01 du bien a été justifiée.

Authenticité

Les manifestations physiques du système hydraulique sont bien conservées dans les divers éléments de ce système, y compris les *ojos de agua* (sources), *apantles* (canaux), *aljibes* (citernes), les arches, fontaines, réservoirs d'eau, et autres caractéristiques liées à l'eau. Ces manifestations conservent leur authenticité dans leur forme et leur conception, leurs matériaux et leur substance, ainsi que leur emplacement et leur environnement. Le système hydraulique conserve également en partie son authenticité en matière d'usage et de fonction dans le tronçon de six kilomètres de Zempoala, qui achemine à l'heure actuelle de l'eau non potable destinée à des usages tels que le lavage du linge, l'irrigation, etc. Il est prévu qu'il retrouve une authenticité complète d'usage et de fonction quand le passage de l'eau sera de nouveau rendu possible à travers l'autre embranchement du système, qui est relié à la ville d'Otumba, à une distance de 39 kilomètres. L'ICOMOS recommande que toutes les mesures destinées à rétablir l'exploitabilité de cet embranchement soient supervisées avec soin par des professionnels du patrimoine, et évaluées en ce qui concerne leur impact négatif potentiel sur l'authenticité du bien, au moyen d'études d'impact sur le patrimoine (EIP).

L'authenticité en termes de traditions, techniques et système de gestion est illustrée par l'entretien et la gestion continus assurés par les communautés locales, à l'occasion desquels des réparations sont effectuées avec des techniques de construction et des matériaux traditionnels. Dans une certaine mesure, le site suscite encore des impressions qui pourraient être reliées à son époque de construction initiale. Ceci s'applique en particulier là où les arches du système subsistent, et où l'on peut voir les centaines de glyphes visibles qui ont été intégrés dans la construction de l'aqueduc par les populations autochtones, soulignant que cet ouvrage de génie civil spectaculaire était un effort collaboratif entre la population autochtone et le clergé espagnol.

L'ICOMOS considère que, concernant la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité de l'élément 01 du bien a été démontrée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été justifiées pour l'élément 01 de la série soumise à l'origine.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (ii), (iv), (v) et (vi).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'aqueduc est un chef-d'œuvre des sciences hydrauliques de la Renaissance dans le Nouveau Monde, qui représente la réalisation de la perfection idéale proposée par les doctrines de la Renaissance sur les terres américaines. De plus, le bien intègre la plus haute arcade sur un seul niveau jamais construite dans un aqueduc, depuis l'époque romaine jusqu'au milieu du XVI^e siècle, arcade réalisée grâce à l'emploi ingénieux d'un coffrage en adobe à la place d'échafaudages.

L'ICOMOS considère que l'arcade monumentale de l'aqueduc qui enjambe le ravin de Tepeyahualco et la rivière Papalote pourrait être considérée comme un chef-d'œuvre dans le sens du critère (i), et que cela permet l'application de ce critère aux éléments restants du système hydraulique, bien que ceux-ci combinent des technologies de construction qui avaient été mises au point précédemment en Europe ou dans leurs contextes locaux respectifs.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour l'élément 01 de la série.

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le système hydraulique témoigne d'un échange d'influences considérable entre tradition européenne (en matière de connaissance des systèmes hydrauliques romains, mise en évidence dans les inclinaisons graduelles à travers la topographie irrégulière) et culture mésoaméricaine, représentée par l'emploi d'une organisation sociale traditionnelle du travail collectif, l'utilisation et l'adaptation de méthodes locales de construction avec de l'adobe, ainsi que la présence de glyphes illustrant des symboles et une cosmologie préhispaniques dans plusieurs structures d'arcades. En outre, la fusion des idéaux humanistes de l'ordre franciscain et des traditions collectives locales a encouragé le bien-être commun et la réalisation d'une construction impressionnante en 17 années.

L'ICOMOS considère que, pour l'élément 01, la conjonction du patrimoine romain des aqueducs en maçonnerie, des techniques de gestion hydraulique

inspirées du savoir-faire arabo-andalou et des traditions autochtones préhispaniques pour les constructions en adobe est effectivement exceptionnelle, avec des preuves matérielles claires. Bien que l'emploi de briques en adobe, au lieu de bois, ait été appliqué ailleurs au Mexique, cela n'a pas été fréquemment le cas, et certainement pas avec un effet aussi spectaculaire que dans l'aqueduc qui enjambe le ravin de Tepeyahualco et la rivière Papalote.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour l'élément 01.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'aqueduc représente un exemple exceptionnel d'architecture hydraulique, basée sur une connaissance approfondie de l'ingénierie hydraulique romaine et de la Renaissance, et associée à des connaissances mésoaméricaines locales en matière de construction. Cette combinaison a donné naissance au plus haut aqueduc à arcades avec des arches simples, ce qui, en faisant usage de la même technologie, n'a pas été accompli avant ni reproduit ensuite, et qui a atteint une échelle surprenante manquant toujours d'équivalents comparables.

L'ICOMOS considère que, comme pour le critère précédent, la justification présentée s'applique exclusivement à l'élément 01, et ne peut pas être considérée comme pertinente pour les deux autres éléments de la série. En ce qui concerne le premier élément, les techniques spécifiques et les matériaux régionaux utilisés dans la construction, qui ont donné naissance à un type de système hydraulique unique à l'époque des rencontres entre Mésoaméricains et Européens, sont plus importants que la hauteur maximale des arches, qui est soulignée dans la proposition d'inscription. L'ICOMOS considère qu'une analyse comparative examinant la technologie de construction fournit une base pour justifier ce critère pour l'élément 01.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour l'élément 01.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le paysage d'agaves est représentatif de l'interaction avec l'environnement naturel rural autour de l'aqueduc, et qu'il a permis une agriculture des agaves d'origine préhispanique. Les cultures, qui sont définies par des

alignements parallèles de parcelles et de terrasses, servent à produire une boisson fermentée, appelée *pulque*. Le paysage d'agaves ancestral est récemment devenu vulnérable face au développement agricole et économique urbain.

L'ICOMOS considère que les délimitations des éléments de site englobent des caractéristiques très limitées du paysage d'agaves, dont on ne peut pas dire qu'elles aient une valeur universelle exceptionnelle, comparées à plusieurs autres paysages agricoles de la région mésoaméricaine. De plus, la façon dont ce paysage ancestral est lié ou apporte un soutien au système hydraulique présenté au cœur de cette proposition d'inscription n'a pas été mise en évidence, pas plus que la façon dont les caractéristiques paysagères du système hydraulique pourraient être intégrées dans le contexte plus large de cette proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'aqueduc de Padre Tembleque est directement associé à la naissance des sciences ethnographiques et anthropologiques en Amérique, et plus particulièrement à la rédaction de *Los Primeros Memoriales, Historia general de las cosas de la Nueva España* par Bernardino de Sahagún. Les éléments de construction illustrent de plus les associations avec la mémoire collective préhispanique en ce qui concerne la cosmogonie religieuse, la langue et les traditions, comme attesté sur les pierres du complexe hydraulique, qui portent divers symboles gravés.

L'ICOMOS considère que si les œuvres de Bernardino de Sahagún ont pu avoir un impact important sur l'histoire de l'anthropologie mésoaméricaine, le fait que ces recherches étaient basées à proximité du paysage de construction du canal, et qu'elles ont également coïncidé avec le début de la construction sous la responsabilité de Francisco de Tembleque, n'est pas suffisant pour illustrer une association directe dont on pourrait dire qu'elle a une valeur universelle exceptionnelle. L'ICOMOS considère également que si les symboles gravés dans l'architecture hydraulique font bien référence à l'intégration de la cosmogonie préhispanique des ouvriers, ces symboles n'ont pas un caractère exceptionnel en eux-mêmes, mais plutôt qu'ils fonctionnent comme une référence à l'intégration de différentes traditions et cosmologies, qui est mieux reconnue selon le critère (ii).

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

L'ICOMOS considère que l'approche en série initiale n'était pas justifiée et a recommandé de réduire le bien à l'élément 01, ce qui a été accepté par l'État partie.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les critères (i), (ii) et (iv) ont été justifiés pour l'élément 01 et que l'authenticité et l'intégrité ont été démontrées.

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

Les attributs de la valeur universelle exceptionnelle comprennent tous les composants de l'élément 01 du système hydraulique, y compris les sources, les canaux principaux et secondaires, les réservoirs de distribution, plusieurs ponts-aqueducs à arcades, les réservoirs et autres éléments auxiliaires, s'étendant sur une distance de 48,22 kilomètres. Les techniques élaborées et les échanges culturels deviennent particulièrement visibles dans la maîtrise de l'arcade monumentale enjambant le ravin de Tepeyahualco et la rivière Papalote, qui est construite avec 68 arches en plein cintre, dont la plus grande atteint 38 mètres de hauteur.

4 Facteurs affectant le bien

L'aqueduc de Padre Tembleque est situé dans un paysage rural dominé par l'agriculture, et, à l'heure actuelle, les pressions dues au développement sont faibles. Cependant, l'ICOMOS considère qu'une expansion progressive supplémentaire de Mexico peut avoir un impact sur l'intégrité si des mécanismes de contrôle de gestion appropriés ne sont pas adoptés. Des lignes de vue importantes pourraient à terme être affectées par l'expansion urbaine de Mexico, ville de plus de 20 millions d'habitants, située à seulement une heure de distance (62 km). Le même risque pourrait émaner d'une éventuelle expansion du complexe industriel de Ciudad Sahagún, situé à environ 9 kilomètres de l'aqueduc, à l'heure actuelle masqué par une petite montagne. De nouvelles routes régionales et locales sont encore en cours de planification dans le bien, et l'ICOMOS considère qu'elles devront être contrôlées en termes d'impact visuel et de méthodes de construction dans les environs du système hydraulique.

Le bien accueille peu de visiteurs aujourd'hui, mais, étant donné la proximité de la capitale, le nombre de visiteurs peut augmenter considérablement. La majeure partie du système hydraulique étant souterrain, les visiteurs seront probablement les plus nombreux là où se trouvent les quelques structures architecturales visibles et impressionnantes, en particulier le majestueux aqueduc à arcades avec ses 68 arches. L'ICOMOS considère qu'il sera important de planifier et de contrôler soigneusement l'établissement d'infrastructures destinées aux visiteurs dans ces zones. De même, parce que de grandes sections du système hydraulique se trouvent sous terre, et ne sont donc pas visibles, l'éducation et la sensibilisation du public seront essentielles, afin de ne pas endommager par inadvertance ces sections. Des rangées d'agaves

sont à l'heure actuelle plantées le long de toutes les sections pour indiquer le parcours de l'aqueduc.

En ce qui concerne les contraintes liées à l'environnement, l'État partie mentionne le risque de pollution, qui pourrait conduire à la contamination des aquifères de la colline d'El Tecajete, et réduirait la qualité de l'eau et donc les moyens d'utilisation du système hydraulique. Le bien est peu affecté par des risques naturels, mais des risques liés à l'activité humaine peuvent être identifiés. L'ICOMOS considère que l'accès sans autorisation des véhicules dans les environs immédiats des principales structures architecturales représente une menace importante. Non seulement ces véhicules ont un effet négatif sur l'environnement, mais ils font courir des risques réels aux structures physiques.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont l'expansion urbaine, l'accès des véhicules à l'aqueduc, le développement d'une infrastructure destinée aux visiteurs inappropriée et la pollution de l'eau.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations de l'élément restant du bien 01 et de sa zone tampon semblent appropriées, dans ses zones rurales comme urbaine. Il est évident qu'un grand soin a été apporté à l'établissement des délimitations, pour tirer parti des caractéristiques topographiques (montagnes, collines et crêtes), ce qui contribuera à protéger les caractéristiques visuelles du paysage environnant. Toutes les délimitations sont indiquées à l'aide de coordonnées SIG, et sont clairement définies sur les cartes fournies.

L'ICOMOS considère que les délimitations de l'élément 01 du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

La majorité des terres du bien sont des champs agricoles dans les zones rurales, et des propriétés résidentielles dans les éléments urbains. 96 % de ces terres sont des propriétés privées, 3,8 % des propriétés communales, et seulement 0,2 % appartiennent à l'administration publique. Les informations complémentaires que l'État partie a fournies à la demande de l'ICOMOS indiquent que ces 0,2 % couvrent les principales structures architecturales, comme l'aqueduc de Tembleque. Il est également spécifié que, conformément à la loi générale sur l'eau, les cours d'eau, y compris les canaux, dépendent de l'administration et de la gestion fédérales, même quand ils traversent des terres privées.

Protection

Dans les informations complémentaires que l'État partie a fournies à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a affirmé que tous les éléments du bien étaient couverts par la loi

fédérale sur les monuments et zones archéologiques, artistiques et historiques promulguée en 1972, en tant que monuments historiques par décision légale, de sorte que ces éléments ne nécessitent pas de décret ou de déclaration spécifique.

Cela implique que pour engager toute modification de l'état actuel du bien et de son environnement immédiat, une autorisation de la Coordination nationale des monuments historiques de l'INAH et des Centres de l'INAH dans l'État d'Hidalgo et dans l'État de Mexico est nécessaire. L'environnement immédiat a été défini comme la zone tampon, ce qui vise à préserver le paysage d'agaves caractéristique en tant qu'environnement du bien. Les efforts concertés faits par les autorités fédérales, étatiques et municipales pour travailler conjointement, afin de parvenir à une prise de conscience trans-gouvernementale et une protection appropriée du système hydraulique, sont encore très récents, et l'ICOMOS considère qu'il est difficile de juger de l'efficacité de ces efforts au stade actuel.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée et que l'application des mesures de protection du bien sera appropriée si les engagements sont toujours tenus.

Conservation

Les composants et attributs inclus dans l'élément 01 du bien ont été récemment inventoriés et décrits. L'état de conservation du système hydraulique est impressionnant, même si plusieurs canaux ne sont pas opérationnels à l'heure actuelle, parce qu'ils sont remplis de terre ou de poussière. L'embranchement qui mène à Zempoala a été nettoyé et restauré et est pleinement opérationnel actuellement. Selon les informations complémentaires fournies à la demande de l'ICOMOS, il est prévu que la fonction de l'embranchement d'Otumba soit davantage restaurée.

Des travaux de conservation sont en cours à l'heure actuelle dans plusieurs sections de l'aqueduc, y compris l'arcade principale de Tepeyahualco, dont la conservation est effectuée grâce à un financement mis à disposition par le Fonds des ambassadeurs des États-Unis. De l'avis de l'ICOMOS, la conservation est mise en œuvre par des spécialistes bien formés, qui utilisent des techniques de pointe pour conserver la grande section de l'aqueduc, à l'aide de matériaux et techniques traditionnels éprouvés, associés à des techniques analytiques modernes. Des projets de préservation et de conservation de grande qualité sont également entrepris dans d'autres sections du système hydraulique par le Conaculta, l'INAH et le Patronato Acueducto Tembleque A.C. Dans la lancée des projets de conservation, des opérations de réparation, nettoyage et entretien permanentes sont effectuées par des particuliers formés, issus des communautés locales. L'ICOMOS considère que les mesures de conservation sont de grande qualité et très efficaces.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est approprié et que les mesures de conservation et les programmes d'entretien sont louables.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Le bien dépend de deux États et de cinq municipalités, qui se partagent l'administration du système hydraulique et les mécanismes de contrôle du développement pour son environnement. Le dossier de proposition d'inscription souligne qu'une unité de gestion, chargée de la coordination interinstitutionnelle et du suivi du plan de gestion, coordonnera les niveaux fédéral, étatique (États de Mexico et d'Hidalgo) et municipal (Tepeapulco, Zempoala, Axapusco, Nopaltepec et Otumba), ainsi que les associations agricoles et citoyennes. Une approche en deux phases est envisagée pour établir cette coordination. Dans la première phase, le gouvernement et les autres parties prenantes s'accorderont sur la mise en œuvre d'un plan de gestion, qui est actuellement en préparation. Après ce premier accord, l'unité de gestion sera formée pour diriger la mise en œuvre intergouvernementale en septembre 2015.

Entre-temps, la Commission technique inter-États chargée de la proposition d'inscription du complexe hydraulique de l'aqueduc de Padre Tembleque sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui a coordonné la préparation de la proposition d'inscription et du plan de gestion, fait office d'unité de gestion exécutive. Le financement nécessaire à la création et au fonctionnement d'une unité de gestion à ce stade ne semble pas avoir été estimé ou identifié. Initialement, l'ICOMOS a noté que les mesures de préparation aux risques ne figuraient pas au premier plan dans les mécanismes de gestion, même si la plantation de rangées d'agaves apportait une première protection contre les risques liés aux véhicules, agricoles et autres. Cependant, dans les informations complémentaires soumises le 16 février 2015, l'État partie a souligné un certain nombre de mesures prises pour prévenir les dégâts en cas de tremblement de terre, et mis l'accent sur les cadres de référence nationaux en ce qui concerne l'élaboration de plans détaillés de gestion des catastrophes et des risques.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Un plan de gestion a été soumis avec le dossier de proposition d'inscription. Le plan de gestion suit un objectif général et plusieurs objectifs spécifiques, et introduit des orientations pour les catégories de patrimoine spécifiques incluses dans le bien. Quelques actions/activités, dénommées indicateurs, ont été incluses dans ces diverses catégories. Le plan de gestion étant considéré comme un document en évolution, on peut supposer que ces catégories seront davantage détaillées, et présentées avec des délais d'exécution, des responsabilités et des

indicateurs spécifiques, dans une version opérationnelle ultérieure du plan de gestion.

À l'heure actuelle, l'aqueduc n'est pas une attraction touristique importante, et ne dispose pas encore d'infrastructures destinées aux visiteurs considérables. Cependant, le département du tourisme et de la culture de l'État d'Hidalgo et le département du tourisme de l'État de Mexico se sont associés pour mener une campagne de promotion, afin de faire croître le nombre de visiteurs sur le site du patrimoine, et ces instances ont l'intention de créer des infrastructures destinées aux visiteurs appropriées à l'avenir. La seule infrastructure actuellement en place est composée de panneaux d'interprétation récemment installés, placés près des éléments les plus importants du système. Malheureusement, ces panneaux ont parfois été placés un peu trop près du bien historique même, et ils ont donc un impact négatif sur l'environnement.

L'ICOMOS note que toute future infrastructure destinée aux visiteurs devra être soigneusement choisie, et être respectueuse des caractéristiques du site et de son environnement. L'ICOMOS considère que même si le nombre de visiteurs est faible actuellement, il peut augmenter de façon significative, étant donné que les pyramides de Teotihuacan, site du patrimoine mondial proche, à portée de vue du complexe hydraulique, accueillent quatre millions de visiteurs par an, et que les fonctionnaires du tourisme chercheront à tirer parti de la proximité de cette attraction touristique existante. De l'avis de l'ICOMOS, la prise en compte de la gestion des visiteurs devra être renforcée pour se préparer à un tel afflux de visiteurs.

Implication des communautés locales

Bien que le Patronato Acueducto Tembleque A.C., une association de soutien à l'aqueduc, ait participé à la préparation du dossier de proposition d'inscription, son impact sur la population en général semble limité. Cependant le Patronato lui-même a entrepris un travail impressionnant au cours des deux dernières décennies, non seulement en éduquant le public, mais aussi en organisant des projets de travaux avec les habitants de la région pour restaurer et entretenir diverses sections du système, sous la direction de professionnels de la conservation. En particulier, le Patronato a réussi à faire apprécier le système aux écoliers, grâce à diverses activités, comme des projets artistiques qui dépeignent le grand aqueduc et l'importance de l'eau dans notre vie quotidienne.

L'ICOMOS considère que les mesures et dispositions de gestion évoluent, et qu'elles seront probablement efficaces une fois que l'unité de gestion officielle, et avec elle les mécanismes de coopération avec les États et les municipalités, auront été établis, en septembre 2015.

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'à l'heure actuelle le système de gestion de l'ensemble du bien en série évolue encore, mais qu'il sera approprié quand l'unité de

gestion sera établie et que le plan de gestion aura été examiné et élargi pour inclure des procédures de gestion opérationnelle pour la gestion du site.

6 Suivi

Le plan de gestion prévoit que le suivi soit effectué sur une base annuelle. S'il est prévu d'établir des indicateurs qualifiés détaillés pour ce processus, la proposition d'inscription identifie déjà certains domaines dans lesquels les indicateurs doivent être établis, comme la périodicité du suivi, ainsi que les agences responsables et la localisation des archives. Les processus de suivi sont répartis selon la catégorie de patrimoine concernée, c'est-à-dire urbaine, archéologique, patrimoine paysager, etc.

Avec les informations complémentaires soumises le 16 février 2015, l'État partie a soumis des indicateurs et des orientations supplémentaires pour les procédures de suivi. Ces informations indiquaient également comment des processus de rapports périodiques seraient mis en œuvre sur le site. L'ICOMOS considère que, même si les procédures de suivi envisagées pourraient être suffisantes, le processus de mise en œuvre de ces exercices vient seulement de commencer, et qu'il pourrait devoir être affiné au fil du temps. Cependant, le système hydraulique a été suivi au fil des siècles grâce à des procédures d'entretien régulier, qui se poursuivent, en particulier en ce qui concerne l'embranchement fonctionnel menant à Zempoala.

L'ICOMOS considère que les indicateurs et les méthodologies de suivi présentés sont appropriés.

7 Conclusions

L'aqueduc de Padre Tembleque, complexe hydraulique de la Renaissance en Amérique, a été initialement proposé pour inscription en tant que bien en série composé de trois éléments constitutifs. Cependant, l'ICOMOS n'a pas distingué un thème et une approche cohérents de la valeur universelle exceptionnelle au sein de ces trois sites, et a recommandé à l'État partie de retirer la soumission des éléments du bien 02 et 03 pour faire valoir plus fortement ses arguments. L'État partie a suivi cette recommandation et a retiré les deux éléments par lettre du 16 février 2015. L'ICOMOS considère que la justification de la valeur universelle exceptionnelle est appropriée quand elle se réfère exclusivement à l'élément 01, le complexe hydraulique de l'aqueduc de Padre Tembleque et sites associés.

L'ICOMOS considère par conséquent que l'élément 01 présente une valeur universelle exceptionnelle, et répond aux critères (i), (ii) et (iv). L'ICOMOS considère que cet élément représente de façon exceptionnelle l'échange entre les technologies hydrauliques européennes, basées sur la tradition romaine et qui intègrent des influences andalouses, et la tradition de construction

mésaméricaine. L'ICOMOS considère également que les techniques et les matériaux régionaux spécifiques employés pour la construction ont engendré un type de système hydraulique unique à l'époque des rencontres entre Mésoaméricains et Européens. Bien que ces aspects n'aient pas été pleinement appuyés par une analyse comparative appropriée, confrontant le système de distribution d'eau de l'aqueduc de Padre Tembleque et des exemples similaires pertinents de systèmes hydrauliques, et d'autres structures réalisées avec des techniques d'adobe similaires, combinant des traditions de construction locales et européennes, l'ICOMOS, se basant sur des informations fournies par ses conseillers spécialisés, a pu reconnaître le caractère exceptionnel de ce bien dans un contexte global.

Le complexe hydraulique de l'aqueduc de Padre Tembleque et sites associés conserve le système hydraulique complet sur une distance approximative de 48 kilomètres, et par conséquent un haut degré d'intégrité. Les manifestations physiques du système hydraulique sont bien préservées dans les divers éléments du système, et conservent leur authenticité en termes de forme et de conception, de matériaux et de substance, ainsi que d'emplacement et d'environnement. Les principaux facteurs affectant le bien sont l'expansion urbaine de la capitale, Mexico, l'accès inapproprié des véhicules à l'aqueduc, y compris aux éléments souterrains, le développement potentiel d'infrastructures inappropriées destinées aux visiteurs, et la pollution de l'eau.

Dans l'optique de la protection et de la gestion, l'ICOMOS considère que ces deux aspects seront appropriés et efficaces quand la coopération entre les deux États fédéraux et les cinq municipalités concernés sera formellement guidée par la création d'une attribution de mandat officielle à l'unité de gestion du site, en septembre 2015. Des travaux de conservation énergiques, de grande qualité, sont en cours dans plusieurs sections de l'aqueduc, y compris l'arcade principale de Tepeyahualco.

Un plan de gestion a été soumis avec la proposition d'inscription. Ce plan de gestion initial est décrit comme un document en évolution, et, à l'heure actuelle, il est élargi pour inclure des aspects opérationnels de la gestion de site. L'État partie a fourni des informations complémentaires sur certains aspects de la préparation aux risques, de la gestion des visiteurs et de l'évaluation de la qualité, qui manquaient dans l'avant-projet initial. Le bien n'est pas beaucoup visité à l'heure actuelle, mais les autorités ont lancé des campagnes de promotion, en envisageant une augmentation du nombre de visiteurs. L'ICOMOS note que toute future infrastructure destinée aux visiteurs doit être choisie avec soin, et être respectueuse des caractéristiques du site et de son environnement. En ce qui concerne le système de suivi, l'ICOMOS considère que les processus de suivi et les indicateurs nécessaires, établis selon la méthodologie décrite dans la proposition d'inscription, sont appropriés.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'aqueduc de Padre Tembleque, complexe hydraulique de la Renaissance en Amérique, Mexique, à l'exception des éléments suivants : 02 Ville, couvent, aqueduc et réservoir d'eau de Tepeapulco et 03 Site archéologique de Xihuingo, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (ii) et (iv).

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

L'aqueduc de Padre Tembleque (qui porte le nom du frère Francisco de Tembleque), construit entre 1554 et 1571, constitue un système hydraulique situé entre l'État de Mexico et l'État d'Hidalgo, sur le plateau central mexicain. Le système de canaux du patrimoine comprend une zone de captage des eaux, des sources, des canaux principaux et secondaires, des réservoirs de distribution, des ponts-aqueducs à arcades, des réservoirs et autres éléments auxiliaires, qui s'étendent sur une distance maximale de 48,22 kilomètres. Les structures de l'aqueduc ont été bâties grâce à des structures de soutènement en adobe, dans la tradition de construction mésoaméricaine, mais elles font aussi référence aux modèles européens d'acheminement de l'eau élaborés à l'époque romaine.

Le système hydraulique est un exemple exceptionnel d'acheminement de l'eau dans les Amériques, et intègre, le long de ses 48 kilomètres d'étendue, des structures architecturales impressionnantes, comme le principal aqueduc à arcades, à Tepeyahualco, qui atteint une hauteur totale de 39,65 mètres, avec son arche centrale de 33,84 mètres de haut. Le système a été bâti par des frères franciscains, avec le soutien des communautés locales, et est donc une représentation unique de la fusion ingénieuse de traditions de construction mésoaméricaines et européennes, associant la tradition mestizo et la tradition des systèmes hydrauliques romains. En tant qu'ensemble de canaux et de structures auxiliaires, le système est exceptionnellement bien conservé, et un embranchement reste opérationnel encore aujourd'hui.

Puisque c'est la complexité du système, et les échanges humains à l'origine de ce système, qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle, toutes les caractéristiques du système hydraulique, y compris les sources, les canaux principaux et secondaires, les réservoirs de distribution, plusieurs ponts-aqueducs à arcades, les réservoirs et autres éléments auxiliaires, sont des attributs documentant cette construction exceptionnelle. Les techniques élaborées et les échanges culturels sont particulièrement perceptibles dans la maîtrise de l'arcade monumentale, formée de 68 arches en plein cintre, qui enjambe le ravin de Tepeyahualco et la rivière Papalote.

Critère (i) : Le pont-aqueduc de Tepeyahualco est un chef-d'œuvre architectural qui intègre la plus haute arcade sur un seul niveau jamais construite dans un aqueduc, depuis l'époque romaine jusqu'au milieu du XVI^e siècle, arcade réalisée grâce à l'emploi ingénieux d'un coffrage en adobe à la place d'échafaudages. Bien que l'emploi de briques d'adobe, au lieu de bois, ait été appliqué ailleurs au Mexique, cela n'a pas été fréquemment le cas, et certainement pas avec un effet aussi spectaculaire que dans l'aqueduc qui enjambe le ravin de Tepeyahualco et la rivière Papalote.

Critère (ii) : Le système hydraulique de Padre Tembleque témoigne d'un échange d'influences important entre tradition européenne (du point de vue de la conjonction du patrimoine romain des aqueducs en maçonnerie, et des techniques de gestion hydraulique inspirées du savoir-faire arabo-andalou) et traditions autochtones préhispaniques, et culture mésoaméricaine (représentées par l'emploi d'une organisation sociale traditionnelle du travail collectif, l'utilisation et l'adaptation de méthodes locales de construction avec de l'adobe, ainsi que la présence de glyphes illustrant des symboles et une cosmologie préhispaniques dans plusieurs structures d'arcades). C'est un monument qui combine les idéaux humanistes de l'ordre franciscain et les traditions collectives locales, dans le but de promouvoir le bien-être commun par le biais de la réalisation d'une construction impressionnante en 17 années.

Critère (iv) : L'aqueduc de Padre Tembleque représente un exemple exceptionnel d'architecture hydraulique, basée sur une connaissance approfondie de l'ingénierie hydraulique romaine et de la Renaissance, qui a été associée à des connaissances mésoaméricaines locales en matière de construction. Les techniques spécifiques et les matériaux régionaux utilisés dans la construction ont donné naissance à un type de système hydraulique unique à l'époque des rencontres entre Mésoaméricains et Européens.

Intégrité

Le complexe hydraulique de l'aqueduc de Padre Tembleque conserve la totalité du système hydraulique sur une distance d'environ 48 kilomètres. Son environnement paysager, principalement rural, est caractérisé par des plantations d'agaves typiques, le système de canaux étant soit traditionnellement enfoui ou encloisonné par des pierres, soit à ciel ouvert ou recouvert. Les six ponts-aqueducs impressionnants, avec 137 arches visibles, représentent moins de cinq pour cent du système hydraulique total, et donc la présence de tous les éléments auxiliaires du système est la clé de son intégrité.

À l'heure actuelle, les menaces pesant sur l'aqueduc de Padre Tembleque dues au développement ou à l'occupation des sols semblent rares. Le paysage rural environnant assure un haut degré d'intégrité, avec seulement quelques interruptions dues à des routes ou

des lignes électriques. Il est important que cette intégrité paysagère soit maintenue à l'avenir. De nouvelles constructions peu respectueuses ont empiété sur les centres urbains historiques de Zempoala et Otumba, mais ces constructions ont heureusement eu peu d'impact sur les attributs du système hydraulique. À l'avenir, toutes les constructions dans ces centres historiques devraient être examinées du point de vue de l'impact négatif potentiel qui pourrait se produire.

Authenticité

Les manifestations physiques du système hydraulique sont bien conservées dans les divers éléments de ce système, y compris les *ojos de agua* (sources), *apantles* (canaux), *aljibes* (citermes), les arches, fontaines, réservoirs d'eau, et autres caractéristiques liées à l'eau. Ces manifestations conservent leur authenticité dans leur forme et leur conception, leurs matériaux et leur substance, ainsi que leur emplacement et leur environnement. Le système hydraulique conserve également en partie son authenticité en matière d'usage et de fonction dans le tronçon de six kilomètres de Zempoala, qui achemine à l'heure actuelle de l'eau non potable destinée à des usages tels que le lavage du linge, l'irrigation, etc. Il est prévu qu'il retrouve une authenticité complète d'usage et de fonction quand le passage de l'eau sera de nouveau rendu possible à travers l'autre embranchement du système, qui est relié à la ville d'Otumba, à une distance de 39 kilomètres. Cependant, une telle réactivation devrait être supervisée avec soin par des professionnels du patrimoine, et évaluée en ce qui concerne son impact négatif potentiel sur l'authenticité du bien.

L'authenticité en termes de traditions, techniques et système de gestion est illustrée par l'entretien et la gestion continus assurés par les communautés locales, à l'occasion desquels des réparations sont effectuées avec des techniques de construction et des matériaux traditionnels. Dans une certaine mesure, le site produit encore des impressions qui pourraient être reliées à son époque de construction initiale. Ceci s'applique en particulier là où les arches du système subsistent, et où l'on peut voir les centaines de glyphes apparents qui ont été intégrés dans la construction de l'aqueduc par les populations autochtones, soulignant que cet ouvrage de génie civil spectaculaire était un effort collaboratif entre la population autochtone et le clergé espagnol.

Mesures de gestion et de protection

Le bien est protégé par la loi fédérale sur les monuments et zones archéologiques, artistiques et historiques promulguée en 1972 en tant que monument historique. Cela implique que pour engager toute modification de l'état actuel du bien et de son environnement immédiat, une autorisation de la Coordination nationale des monuments historiques de l'INAH et des Centres de l'INAH dans l'État d'Hidalgo et dans l'État de Mexico est nécessaire. L'environnement immédiat a été défini comme la zone tampon, ce qui vise à préserver le paysage d'agaves caractéristique.

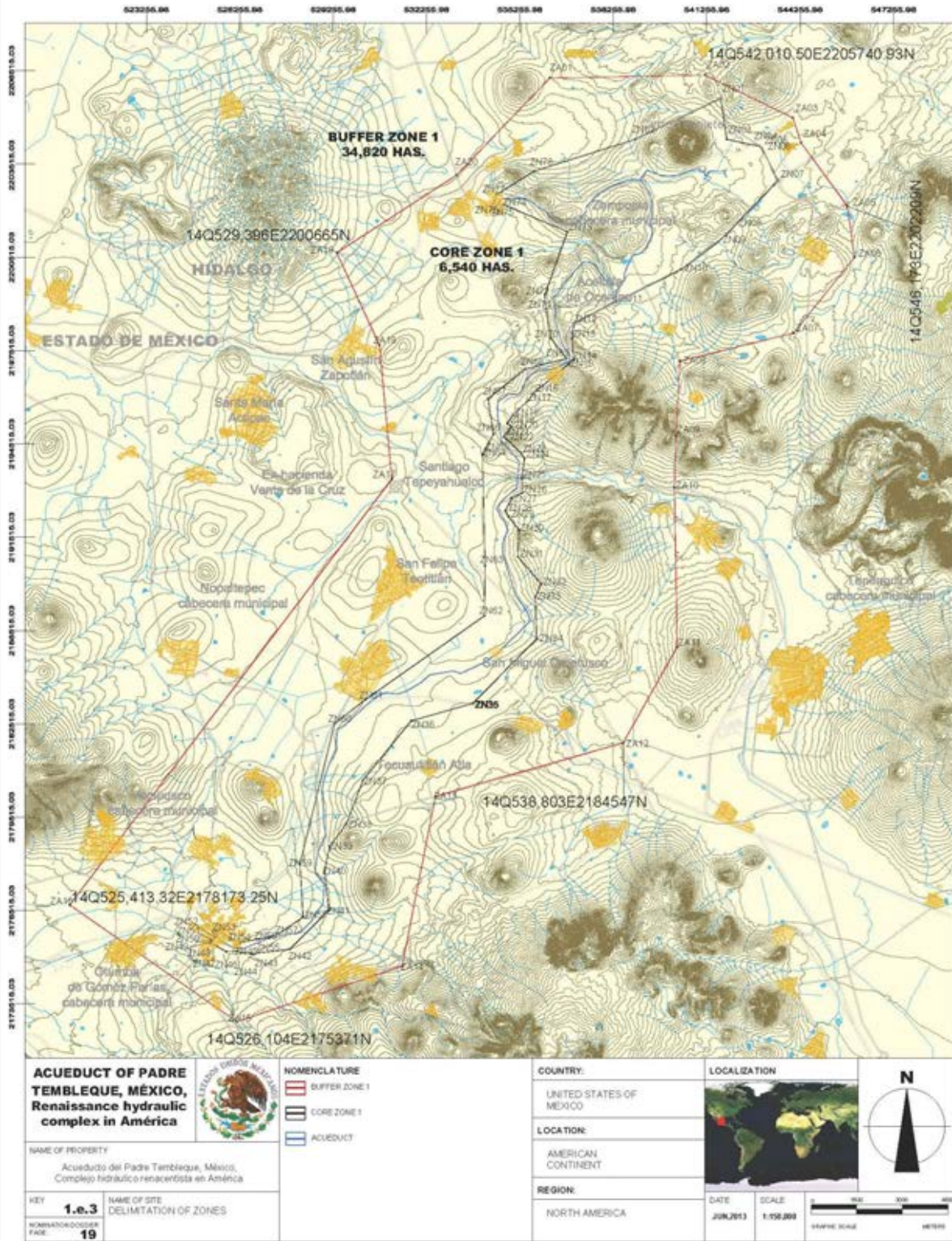
Le bien dépend de deux États et de cinq municipalités, qui se partagent l'administration du système hydraulique. Une unité de gestion chargée de la coordination interinstitutionnelle et du suivi du plan de gestion coordonne les niveaux fédéral, étatique et municipal, ainsi que les associations agricoles et citoyennes. La gestion ainsi que l'entretien du bien s'appuient fortement sur la coopération avec les communautés locales et les associations citoyennes. Toute infrastructure destinée aux visiteurs qu'il est prévu de créer pour le bien doit être soigneusement choisie, et être respectueuse des caractéristiques du site et de son environnement.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- finaliser l'établissement et l'attribution d'un mandat à l'unité de gestion d'ici à septembre 2015, pour guider la coopération entre les administrations fédérales et municipales concernées ;
- élargir le plan de gestion pour inclure des procédures de gestion opérationnelle, et finaliser sa version opérationnelle, en intégrant les stratégies de gestion des risques et des visiteurs ;
- s'assurer que toute future infrastructure destinée aux visiteurs soit soigneusement choisie et respectueuse des caractéristiques du site et de son environnement, et qu'elle fasse l'objet d'une étude d'impact sur le patrimoine avant que toute approbation soit accordée.

L'ICOMOS recommande également que le nom du bien devienne « système hydraulique de l'aqueduc de Padre Tembleque ».



Plan révisé indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Vue aérienne de l'arcade monumentale de Tepeyahualco



Arcade monumentale de Tepeyahualco



Vue aérienne de l'hacienda Los Arcos



Citerne à l'église de Zempoala

Fray Bentos (République orientale de l'Uruguay) No 1464

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Paysage industriel de Fray Bentos

Lieu

Département de Río Negro
Région occidentale de l'Uruguay
République orientale de l'Uruguay

Brève description

Situé sur le fleuve Uruguay, à l'ouest de la ville, le complexe industriel de Fray Bentos provient du développement d'une usine de salaison de viandes fondée en 1859 dans le but de capitaliser sur l'élevage de bétail qu'abritaient les immenses prairies du bassin fluvial de l'Uruguay, du Paraná et du Río de la Plata. Illustrant toute la chaîne de la viande – approvisionnement, transformation, emballage et expédition –, le site comprend des bâtiments et des équipements de la Liebig Extract of Meat Company, qui exporta du concentré de viande et du *corned-beef* sur le marché européen à partir de 1865, et de la Anglo Meat Packing Plant, qui exporta de la viande surgelée à partir de 1924. Ici, la recherche et la technologie allemandes se sont associées à l'initiative anglaise pour fournir en nourriture le marché mondial, y compris les armées ayant pris part aux deux guerres mondiales qu'a connues le XXe siècle. Les logements du personnel et les institutions sociales qui accueillaient et aidaient la communauté cosmopolite des ouvriers demeurent en usage aujourd'hui.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du Patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2013), paragraphe 47, il s'agit d'un *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

1^{er} février 2010

**Assistance internationale au titre du
Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de
la proposition d'inscription**
2012

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial
15 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription. Une mission consultative de l'ICOMOS s'est rendue sur le site du 25 au 28 février 2013 (étape 1) et du 23 au 26 juillet 2013 dans le cadre des processus en amont. Le rapport de la mission, daté d'août 2013, figure dans le dossier de proposition d'inscription (annexe II). Il parvenait à la conclusion que, globalement, le bien présentait des arguments solides en faveur de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Consultations

L'ICOMOS a consulté le TICCIH et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 8 au 12 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 21 août 2014 pour demander une carte établissant le rapport entre les délimitations du bien proposé pour inscription et les caractéristiques identifiées de celui-ci pour l'époque Liebig-Anglo, ainsi que des éclaircissements concernant les attributs ; il a été également demandé si le plan de gestion avait été approuvé et, si ça n'était pas le cas, de fournir un calendrier d'approbation. Une deuxième lettre a été envoyée le 19 septembre 2014 pour demander des précisions quant à l'inventaire et un approfondissement de l'analyse comparative. Une troisième lettre a été envoyée à l'État partie après la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS en décembre 2014 concernant le changement de nom du bien, la nomination d'un responsable de la gestion du site, la représentation au comité de gestion et l'élargissement du plan de gestion à diverses questions. Une quatrième lettre a été envoyée à l'État partie le 13 janvier 2015 à propos du niveau de protection de la zone tampon et de l'inclusion d'une stratégie de préparation aux risques. La réponse à la première lettre a été reçue le 21 octobre 2014 et à la deuxième le 5 novembre 2014. La réponse aux troisième et quatrième lettres a été reçue le 28 février 2015. Ces informations ont été incluses ci-dessous.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Le paysage industriel de Fray Bentos couvre une zone de 273,8 ha et est entouré d'une zone tampon de 2 127,7 ha.

Installations industrielles

Situé sur une avancée de terre sur le fleuve Uruguay, le complexe industriel s'étend vers l'arrière-pays depuis la

zone de quai, offrant une variété de toits en dents de scie d'où se détachent l'énorme entrepôt frigorifique et la haute cheminée en briques. C'est le port naturel qui a d'abord attiré la Liebig Extract of Meat Company, exportatrice de concentré de viande et de *corned-beef* à destination du marché européen à partir de 1865, puis, à partir de 1924, la Anglo Meat Packing Plant, exportatrice de viande surgelée. Des scientifiques allemands ont apporté des machines et des outils depuis l'Écosse et ont mis au point une technologie de transformation de la viande sur le site de Fray Bentos, et ont également développé la recherche en matière d'élevage bovin, devenue un modèle pour d'autres régions du monde.

Le complexe industriel est entouré de terres fertiles d'excellente qualité, propices à l'élevage de bétail et à la production agricole, et donc à la fourniture des matières premières. Les principaux bâtiments illustrant les processus industriels jusqu'à l'époque de la fermeture de l'usine, en 1979, comprennent la salle des machines, le département d'extraction de viande, l'abattoir/aire de transformation des abats, la salle d'équarrissage, l'entrepôt frigorifique et le département Conserves. Ils sont reliés par des routes intérieures, des convoyeurs et des tunnels aériens empruntés par les ouvriers et par les produits ; ils abritent toujours les machines qui étaient présentes en 1979. L'alimentation de la chaufferie est assurée par des générateurs de vapeur au fuel, parmi lesquels quatre datent de 1906 et six de 1922. Les bâtiments restants de l'époque Liebig sont en briques, avec des toits en feuilles de zinc ou en tuiles (d'ardoise) surmontant des structures en fonte ou en bois. Ceux de l'époque Anglo (années 1920) incluent le grand entrepôt frigorifique et la salle des machines, abritant le compresseur à ammoniac nécessaire pour la réfrigérer. Ils ont été construits au moyen de structures préfabriquées en acier importées d'Angleterre, avec des sols et des murs en dalles de béton. On atteint le complexe depuis l'arrière-pays par Cattle Drive Road, la route par où l'on conduisait le bétail aux enclos et au quartier de l'abattoir.

Zone résidentielle

Les logements du personnel se situent à l'est du complexe industriel ; ils incluent la demeure du tout premier directeur et les bureaux administratifs, les logements des techniciens et des maisons individuelles pour des familles se distinguant par des toits en tuiles françaises, ainsi que des rangées de logements pour hommes seuls reconnaissables à leurs toits en tôle ondulée. La zone se caractérise par la présence de végétation composée d'une flore indigène alliée à des plantes exotiques rapportées d'Asie, d'Afrique et d'Europe par le personnel anglais de la société. Elle comprend une cafétéria, des clubs sociaux, des structures sportives (dont un terrain de golf), un hôpital et une école. Au sud des installations industrielles se dresse la maison de maître Casa Grande, avec un grand jardin et une position en surplomb lui conférant une belle vue sur la zone industrielle. Elle fut construite par l'ingénieur Georg Giebert, premier directeur de l'usine en 1868.

Ville de Fray Bentos

Elle ne fait pas partie du bien proposé pour inscription, et est séparée du bien industriel par le Laureles, cours d'eau qui se jette dans le fleuve Uruguay depuis le sud. Cependant, le quartier nord-ouest de la ville, qui s'étend sur six pâtés de maisons depuis l'Uruguay et fut le premier à être peuplé, est inclus dans la zone tampon. Fondée en 1859 sous le nom de Villa Independencia, la ville se développa parallèlement aux entreprises industrielles, leur fournissant ressources humaines et services indispensables. Conçue selon un plan en échiquier orienté du nord-ouest au sud-est et incluant des parcs, son architecture urbaine épouse les styles européens de la période et reste de petite échelle.

Histoire et développement

Avant 1865, les terrains sur lesquels se trouve le bien proposé pour inscription étaient un grand ranch à bétail espagnol, que l'ingénieur allemand Georg Giebert racheta en 1863 pour établir son entreprise d'extraction de viande sur le port naturel où le propriétaire foncier anglais Richard Hughes avait construit une usine de salaison de viandes en 1859.

De 1865 à 1924, Giebert fit prospérer la Liebig Extract of Meat Company Limited (LEMCO), produisant du concentré de viande et du *corned-beef* grâce à la méthode inventée par le chimiste allemand Justus von Liebig. Ces produits constituèrent une grande part du régime alimentaire des troupes durant la Première Guerre mondiale. Parmi les autres produits exportés, on trouvait de l'engrais organique, remplaçant le guano péruvien. L'immigration fut encouragée, afin d'alimenter la force de travail ; on construisit des logements ainsi que des infrastructures sociales et sportives pour les employés, et l'enseignement de l'anglais fut instauré. Une coopérative de travailleurs vit le jour.

En 1924, le groupe anglais Vestey racheta l'entreprise, Liebig ayant abandonné Fray Bentos pour regrouper ses activités en Argentine et au Paraguay.

Les années 1925-1950 se caractérisent par le développement du conditionnement de la viande, et plus particulièrement des conserves, en réponse à la demande du marché européen durant la Seconde Guerre mondiale. La Anglo Meat Packing Plant fournissait du travail à 5 000 personnes alors que Fray Bentos comptait 12 000 habitants. L'immigration s'accrut, allant jusqu'à réunir cinquante nationalités différentes. La colonie anglaise accueillait près de soixante-dix familles ; c'est à cette époque qu'elle fut dotée d'un parcours de golf encore intact aujourd'hui.

La période entre 1950 et 1979 fut une ère de déclin pour l'entreprise de Fray Bentos, dont les produits connurent une baisse de la demande du fait de la fin de la guerre. La croissance démographique de Montevideo y attira l'industrie et les travailleurs, et les questions qui surgirent en Grande-Bretagne, à la suite d'une épidémie de typhus, sur les méthodes de refroidissement de l'eau à Fray

Bentos et dans d'autres usines sud-américaines de transformation de la viande contribuèrent à la réduction de la production. Anglo commença à concentrer sa production à Buenos Aires, et le gouvernement uruguayen dut intervenir pour maintenir le site de Fray Bentos en activité. D'autres entreprises tentèrent par la suite de reprendre le flambeau mais en vain, et le site finit par être abandonné en 1985.

Depuis lors, une partie du site est devenu le musée de la Révolution industrielle (en 2005) et une autre le Parc industriel municipal, où vingt-deux entreprises ont donné une nouvelle vie aux bâtiments. Dix-neuf organisations sociales et culturelles y sont aussi logées. Certains descendants/proches des ouvriers de l'ancienne usine vivent encore dans le quartier résidentiel et dans la ville ; ils sont la source de l'histoire orale du site.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

La préface du dossier de proposition d'inscription souligne que le GRULAC (groupe Amérique latine et Caraïbes) a convenu, à la suite d'une analyse fouillée de sa viabilité, de ses caractéristiques et de son histoire, que le paysage culturel industriel de Fray Bentos était le plus représentatif d'une étape majeure dans le développement historique du continent américain. L'analyse comparative fournie par l'État partie traite de plusieurs autres sites industriels d'Amérique du Sud, notamment des sites de conditionnement de viande comme l'usine Pueblo Liebig à Colón, en Argentine, et Puerto Bories en Patagonie chilienne. Elle démontre que tous deux étaient relativement isolés, avec une production et une portée mondiale bien inférieures à celles de Fray Bentos, quoiqu'ils partagent des points communs en termes de fourniture de logements et d'infrastructures aux travailleurs. Le bien proposé pour inscription est également comparé à Conchillas, en Uruguay, une entreprise d'extraction de pierre et de sable dont les produits servaient à la construction du port de Buenos Aires à la fin du XIXe siècle. Certes, elle fournissait aussi logements et infrastructures à son personnel, mais elle eut une existence assez courte.

Le bien a été comparé à des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial : Sewell, au Chili [2006, (ii)], ville minière de l'industrie du cuivre ; et Blaenavon, au Royaume-Uni [2000, (iii) et (iv)], à la fois usine et ville sidérurgique. Outre la diversité des processus industriels que représentent ces sites ainsi que leurs situations géographiques et topographiques contrastées, on argue que Fray Bentos se distingue nettement en ce qu'il incarne une industrie ouverte sur un marché mondial et une communauté ouvrière cosmopolite à laquelle la société offrit des infrastructures sociales exceptionnelles. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription pourrait aussi être comparé aux usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura, au Chili [2005, (ii), (iii) et (iv)], inscrites sur la Liste du

patrimoine mondial, où le développement des mines de salpêtre et des villes minières entre 1872 et le milieu du XXe siècle fut porté par un marché mondial pour cette production d'engrais agricoles et impliquait la venue de travailleurs immigrés d'Amérique du Sud et d'Europe, d'où il résulta un échange de valeurs culturelles et le développement de syndicats ouvriers. Toutefois, le site de Fray Bentos représente une autre catégorie d'industrie du début du XXe siècle – la production alimentaire pour un marché à l'échelle mondiale dépendant des échanges internationaux en termes de recherche et de technologie.

L'ICOMOS note qu'il existait d'immenses usines de transformation et de réfrigération de la viande en Australie et en Nouvelle-Zélande à la même époque, notamment, en Nouvelle-Zélande, l'usine de Waitara, de la société britannique Borthwicks, sur North Island, et celle de Belfast (Canterbury) sur South Island ; en Australie, à Portland (Victoria), Brooklin (Victoria), ainsi que l'usine Moreton de Queensland, parmi lesquelles certaines avaient leur propre port et où la compagnie était également propriétaire de ranchs. Aucune de celles-ci n'a fait l'objet d'investigations pour savoir ce qui reste aujourd'hui de ces établissements. Toutefois, on lit dans *Borthwicks A Century in the Meat Trade (1863-1963)* que l'Amérique du Sud fut le premier fournisseur de viande pour l'Europe pendant la première partie du XXe siècle.

Les vestiges des bâtiments qui abritaient la conserverie de viande et le site de réfrigération à Maribyrong, près de Melbourne, sont inscrits à l'Inventaire du patrimoine victorien, et comme tels protégés : la Melbourne Meat Preserving Company fut un pionnier de la conservation de viande sous vide, et la Australian Frozen Meat Export Company en matière de congélation en vrac, avec à son crédit la première exportation réussie de viande surgelée dans le monde. Toutefois, le site ne présente pas les processus dans une mesure comparable à Fray Bentos, et n'inclut pas de territoire d'élevage de bétail, de logements ouvriers ou d'institutions sociales.

La société Vestey possédait des ranchs dans le nord de l'Australie et une grande usine de viande à Darwin, mais qui ne fonctionna que pendant trois ans (1917-1920) et dont seul le réservoir d'eau subsiste aujourd'hui. D'après les photographies, sa disposition était très similaire à celle de l'époque Vestey de Fray Bentos.

Les informations complémentaires reçues de l'État partie en réponse à la deuxième lettre de l'ICOMOS déclarent que la Australian Meat Company (1823-1914), fondée à Londres par Charles Grant Tindal, un éleveur de bétail et entrepreneur sur le marché des conserves alimentaires en Australie, utilisait le procédé de Liebig pour produire du concentré de viande à Ramornie, en Nouvelle-Galles du Sud, Australie, et exporta de grandes quantités de conserves de viande en Angleterre à partir de 1866. L'ICOMOS note que la société fut ensuite vendue à la Kensington Meat Preserving Co. en 1915, et l'usine démolie aux alentours de 1920.

L'État partie met aussi l'accent sur l'entreprise de conditionnement de viande de Phillip Danforth Armour de Chicago, qui partageait des informations technologiques avec la Liebig Company à la fin du XIXe siècle. La Armour Company faisait partie du complexe industriel des Union Stock Yards, au cœur de l'industrie de conditionnement de viande américaine, où les animaux étaient abattus, transformés et conditionnés en vue du transport ferroviaire. L'ICOMOS note que la décentralisation de l'industrie entraîna l'abandon des Yards dans les années 1950. Une partie de la zone devint le Stockyards Industrial Park en 1971, tandis que la partie plus reculée continuait d'abriter une population immigrée florissante. Les Yards devinrent célèbres dans la littérature américaine et la culture populaire mais, excepté la grande porte d'entrée, aujourd'hui Site historique officiel, il ne reste pas grand-chose de cet établissement industriel, jadis énorme.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative, si elle n'est pas exhaustive, a néanmoins établi que Fray Bentos se démarquait en ce qu'il conservait tous les témoignages nécessaires pour illustrer cette entreprise mondiale de production alimentaire, des pâtures au port en passant par l'usine de transformation.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il est représentatif d'une industrie à la pointe de la technologie et d'une portée mondiale grâce à l'échange international de technologie et de recherche.
- L'exploitation des avantages naturels du lieu considéré y fut exceptionnelle.
- Il représente la communauté cosmopolite de travailleurs qui servit de terreau à la société uruguayenne en général.
- Il incarne un siècle d'évolution économique et sociale d'origine industrielle en Amérique du Sud, jusqu'aux années 1970.

L'ICOMOS considère que cette justification est appropriée car le bien se démarque dans l'illustration de tout le processus de l'approvisionnement, de la transformation, du conditionnement et de l'expédition de viande sur un seul et même site au début du XXe siècle, qui ne fut possible que grâce à sa localisation, combinant l'élevage excellent du pays et des installations portuaires, mais aussi à l'introduction de l'expertise et de la recherche allemandes, et la communauté ouvrière immigrée.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le bien proposé pour inscription réunit tous les éléments relatifs à l'histoire du site et à sa période de fonctionnement ; il est d'une taille suffisante pour garantir la représentation complète des caractéristiques et des processus significatifs de son importance. Dans la zone industrielle, les bâtiments principaux et les installations complémentaires sont préservés. Certains (salle des machines, aire d'extraction de la viande et aire d'équarrissage) conservent une grande partie des équipements intérieurs d'origine, illustrant le processus de production et le rôle des infrastructures. Certains bâtiments sont réutilisés par des entreprises industrielles ; d'autres se sont beaucoup détériorés, notamment l'entrepôt réfrigéré et la chaufferie. Les traces des bâtiments disparus durant la période historique (stockage des peaux, usines de tissage ; entrepôt à caisses/bois et de douanes) suffisent à une compréhension du système en son entier. Les logements des quartiers ouvriers de différentes périodes sont préservés, mais souvent après plusieurs interventions, dont certaines ont appauvri l'aspect de certains secteurs. Certaines infrastructures, dont l'hôpital et l'école, conservent leur usage d'origine. Le cadre paysager est de dimensions appropriées et les vues depuis le fleuve et la ville ont été préservées.

Authenticité

Le bien est authentique en termes de situation et de cadre, de matériaux et de substance ainsi que d'usage et de fonction en ce qui concerne les bâtiments faisant partie du musée de la Révolution industrielle. Les archives renferment des documents historiques dans lesquels des informations techniques étayent les travaux de réparation et de restauration. D'autres bâtiments ont été adaptés à de nouveaux usages et les logements ouvriers ont été améliorés pour offrir un confort plus moderne aux familles qui y vivent aujourd'hui, dont beaucoup entretiennent un lien avec le bien à travers leurs membres qui y ont travaillé. L'ICOMOS considère que l'authenticité du bien est vulnérable aux projets de nouveaux développements prévus sur celui-ci, notamment de nouveaux usages pour les bâtiments et sites ainsi que de nouvelles constructions. Une étude de leur impact devrait être entreprise pour les interventions envisagées, conformément au paragraphe 110 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iv) et (vi).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérables pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif principal que le site témoigne de l'échange de valeurs culturelles entre la société européenne et la population sud-américaine des XIXe et XXe siècles, source de changements sociaux, culturels et économiques sur les deux continents à cette époque, en grande partie du fait de la population de travailleurs immigrés en provenance de plus de 55 pays différents.

L'ICOMOS considère que l'alliance de la recherche et de la technologie allemandes, des atouts naturels du lieu et de l'initiative anglaise fut à la base de l'important échange autour des progrès technologiques, comme l'illustrent les bâtiments et les machines qui favorisèrent la production et l'exportation à l'échelle mondiale de viandes en conserves et surgelées.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'ensemble des pâturages et des installations pour le bétail, des bâtiments industriels, des installations mécaniques, des installations portuaires, du tissu résidentiel et des espaces verts reliant le fleuve et les zones agricoles à la ville se démarque en tant qu'exemple de développement industriel du début du XXe siècle.

L'ICOMOS considère que la combinaison du lieu, de l'ensemble industriel, des logements et des institutions sociales permet de comprendre tout le processus d'une production de viande d'envergure mondiale, et que le site illustre de façon remarquable les facteurs technologiques, sociaux et culturels.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou à des traditions vivantes, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le site est associé à des idées et des recherches à la source d'amélioration des races de bétail et de progrès techniques qui ont permis notamment la production de concentré de viande, ce qui à son tour eu une influence notable sur le régime alimentaire et la nutrition au niveau international.

L'ICOMOS considère que ces idées ne justifient pas une importance universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii) et (iv) et remplit les conditions d'authenticité et d'intégrité.

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

Les attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle du bien sont sa situation et son environnement entre le fleuve Uruguay et l'arrière-pays agricole adjacent à la ville de Fray Bentos ; les bâtiments, les sites et les machines illustrant toute la chaîne des usines de la viande, de l'élevage du bétail à l'expédition par bateau du produit final en passant par la transformation ; le quartier résidentiel, la demeure et le jardin du directeur, et les bâtiments et les sites abritant les institutions sociales.

4 Facteurs affectant le bien

L'installation en 2009 des équipements du Uruguay Pulp Mill à l'ouest du bien proposé pour inscription est mentionnée dans le dossier de proposition d'inscription comme ayant un impact potentiel en termes de pressions liées au développement et à l'environnement. Toutefois, celles-ci ont atteint leur maximum en 2010 et ne sont plus aujourd'hui considérées comme une menace. Le dossier de proposition d'inscription consigne aussi les pressions, en termes d'augmentation de la densité urbaine à l'intérieur du bien, de la part des promoteurs argentins, se servant des zones vides et érodées pour construire des résidences de villégiature. D'autres propositions incluent l'installation d'établissements d'enseignement supérieur sur le site. Toutes sont soumises à des contrôles dus au classement du bien en tant que site historique national.

Le bien n'est pas sujet aux inondations, mais l'éventuel impact du changement climatique n'a pas été considéré. Néanmoins, la municipalité a fourni des entrepôts pour y stocker en urgence les biens mobiliers en cas d'inondation. Aucune activité sismique n'a jamais été enregistrée. Face à des prévisions de vents forts et de rafales, des précautions sont prises, suivies d'inspections de maintenance et de réparations. Les menaces d'incendie sont sous la responsabilité du département officiel de lutte contre les incendies situé dans la partie urbaine de la zone tampon, associé à des pompiers bénévoles. Des investigations sont en cours dans l'idée de réactiver l'infrastructure historique des pompiers sur le bien. Les bâtiments qui accueillent actuellement l'activité industrielle sont conformes aux réglementations municipales en termes d'équipement de lutte contre le feu.

Le bien proposé pour inscription comptait 785 résidents il y a deux ans. Le nombre de visiteurs annuel est approximativement de 18 000-20 000. Le plan local inclut

des restrictions à l'expansion de la station balnéaire située au sud de la zone tampon du bien proposé pour inscription, en prévision d'une possible augmentation de l'affluence due à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial si celle-ci était approuvée.

L'ICOMOS considère que la conversion des bâtiments industriels en vue de nouvelles utilisations, les transformations des logements ouvriers et la construction de nouvelles installations telles que des établissements d'enseignement supérieur sur les sites inoccupés doivent être guidées par des normes précises, visant une intervention minimale et la compatibilité avec les structures Liebig-Anglo, dans un souci de préservation de l'intégrité et de l'authenticité. Les sites inoccupés doivent aussi faire l'objet de fouilles archéologiques. Les propositions d'intervention nécessitent une étude d'impact conforme au paragraphe 110 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. En réponse à la troisième lettre de l'ICOMOS, l'État partie a accepté ce principe.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les risques d'incendies et d'inondations.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

La délimitation du bien proposé pour inscription a été fixée de façon à inclure toutes les zones liées à la production industrielle de Liebig-Anglo, y compris les quartiers résidentiels, les enclos à bétail et les routes, ainsi que les zones d'intérêt archéologique potentiel. La délimitation est clairement définie et englobe la zone protégée par la législation existante. La zone tampon est d'une taille suffisante pour que soient préservées les vues importantes et offre une protection supplémentaire au titre des réglementations de planification locale.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

L'État possède près de 80 % du bien proposé pour inscription. Le reste appartient à des propriétaires privés.

Le secteur fluvial de la zone tampon appartient à l'État, quoique différentes agences gouvernementales s'en partagent la juridiction. La ville comprend à la fois des bâtiments municipaux, des espaces publics et des bâtiments et terrains privés.

Protection

Le bien proposé pour inscription est protégé en tant que site historique national en vertu de la loi sur le patrimoine n° 14.040 d'août 1971, telle que modifiée en 2008, et du décret réglementaire 536/72. Les biens appartenant aux

agences gouvernementales et à des entreprises privées sont protégés au titre de la loi n° 17.473 du 9 mai 2002. Ces lois sont administrées par la Commission sur le patrimoine culturel national, sous l'égide et la direction du ministère des Transports et des Travaux publics. Elle réunit des représentants du ministère des Transports et des Travaux publics, de l'Université de la République et d'autres institutions, dont les Conseils de la Bibliothèque nationale et du musée de l'Histoire nationale.

La zone tampon en général ne bénéficie pas encore de protection juridique à ce niveau, bien que certains bâtiments dans la zone de fondation de la ville de Fray Bentos soient classés monuments historiques nationaux. Toutefois, elle est entièrement protégée par les règlements de planification locale. En réponse à la quatrième lettre de l'ICOMOS, l'État partie a indiqué que la partie urbaine de la zone tampon serait complètement protégée en tant que monument historique national d'ici avril 2015. Le patrimoine archéologique est protégé en vertu de la loi n° 14.040 et du décret 526/72 pour le patrimoine terrestre, et de la loi n° 14.343 et du décret 692/86 pour le patrimoine sous-marin.

L'ICOMOS considère que la protection est efficace.

L'ICOMOS considère que la protection juridique du bien et de la zone tampon est appropriée. Toutefois, l'ICOMOS estime que la protection juridique de la zone tampon dans son ensemble gagnerait à être portée au plus haut niveau de protection disponible, ainsi que l'État partie l'a accepté.

Conservation

Selon le dossier de proposition d'inscription, la compilation d'un inventaire pour le bien proposé pour inscription, incluant les machines et les équipements, est en cours et sera finalisée prochainement. Les informations complémentaires communiquées par l'État partie en réponse à la deuxième lettre de l'ICOMOS indiquent que 30 % des bâtiments de la zone industrielle restent à inventorier, ce qui sera fait d'ici à janvier 2015, et que 80 % des machines et des équipements industriels seront inventoriés d'ici à mars 2015. Des extraits de l'inventaire ont été fournis à titre d'exemple. Un inventaire de la zone de fondation de la ville de Fray Bentos (composant de la zone tampon) a d'ores et déjà été dressé. Des fouilles archéologiques sous-marines sont en cours dans le secteur fluvial de la zone tampon. La partie rurale de la zone tampon reste à étudier.

L'ICOMOS note que l'inventaire devrait inclure les logements ouvriers, les enclos à bétail, la résidence du directeur et la station de pesage, et qu'une base de données exhaustive couvrant les matériaux, les sites désaffectés, le mobilier et les machines, sur laquelle le suivi, la conservation et l'entretien pourront s'appuyer est nécessaire. Certains édifices importants, notamment l'entrepôt frigorifique et la salle d'équarrissage, nécessitent des travaux d'urgence.

Les bâtiments faisant partie de l'itinéraire touristique culturel ont été réparés et préservés, avec des travaux allant du simple nettoyage à la restauration. Les autres bâtiments du bien proposé pour inscription sont à l'étude, afin d'établir les mesures de conservation nécessaires.

L'ICOMOS note que les projets d'intervention sont liés aux nouveaux usages des bâtiments au lieu d'être prévus dans le cadre d'une stratégie globale de conservation et d'entretien préventifs. L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire d'établir un plan exhaustif de gestion de la conservation associé à un inventaire complet. En réponse à la troisième lettre de l'ICOMOS, l'État partie a fourni de plus amples informations sur les progrès des inventaires et a indiqué que la conservation et l'entretien seraient associés à ces derniers.

L'ICOMOS note que des inventaires sont en cours de réalisation pour servir de bases au suivi, à la conservation et à l'entretien, et considère qu'un plan exhaustif de gestion de la conservation est nécessaire dans le cadre du plan de gestion.

Gestion

Structures et processus de gestion,
y compris les processus de gestion traditionnels

Le bien proposé est administré à l'échelon du site par le comité de gestion Anglo depuis 2008, avec la contribution des représentants du ministère de la Culture et de l'Éducation, du ministère du Logement, de l'Urbanisme et de l'Environnement ainsi que de la municipalité de Río Negro. Cette instance est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion du bien. La préparation aux risques n'est pas spécifiquement prise en compte, bien que des mesures soient en place, comme indiqué ci-dessus à la rubrique « Facteurs affectant le bien ». Les ressources financières sont issues du plan budgétaire quinquennal de la municipalité de Río Negro (2011-2015 actuellement), qui reçoit des fonds provenant du gouvernement central ainsi que de ses propres mesures fiscales. L'expertise est apportée par le personnel de la municipalité de Río Negro, la Commission du patrimoine culturel et l'université de la République. Les informations fournies par le comité de gestion Anglo à la mission de l'ICOMOS indiquent que le musée de la Révolution industrielle compte du personnel technique dans quatre départements : Conservation (4) ; Éducation et Information (3) ; Administration et Étude culturelle (2) ; Documentation (5). On envisage d'implanter l'université technologique dans la zone industrielle du bien proposé pour inscription ; elle comprendra des services de formation pour le personnel et les bénévoles. L'ICOMOS note qu'on envisage d'installer l'université sur le site de l'ancien bâtiment de l'administration, et considère qu'une étude archéologique de celui-ci et une étude d'impact sur le patrimoine s'imposent.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion,
y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le plan local et la zone d'influence de Fray Bentos mis en place par la municipalité de Río Negro protègent et guident l'occupation des sols et le développement dans la zone étendue de Fray Bentos, d'une superficie de 26 800 ha. C'est particulièrement pertinent par rapport à l'amélioration des logements et à l'accessibilité dans le bien proposé pour inscription. Le plan de gestion du bien 2012-2015 a été approuvé par la Commission du patrimoine culturel national le 2 janvier 2014. Il inclut des études de structures et de faisabilité quant aux nouveaux usages des bâtiments existants, la finalisation de l'inventaire, des études sur l'état de telle ou telle partie, un projet d'histoire orale, la numérisation des archives Liebig-Anglo, de la recherche, un plan de conservation des bâtiments et diverses propositions sur l'interprétation du bien à destination des visiteurs. L'ICOMOS considère qu'il devrait être élargi, afin d'inclure une stratégie de préparation aux risques d'incendies et d'inondations, ainsi que des directives pour les fouilles archéologiques et les études d'impact liées aux propositions d'intervention. En réponse aux troisième et quatrième lettres de l'ICOMOS, l'État partie a accepté de s'atteler à cette tâche et a indiqué que la stratégie de préparation aux risques serait prête d'ici à décembre 2015.

Le musée de la Révolution industrielle organise des visites guidées de la zone industrielle effectuées par des bénévoles locaux depuis 1990. On envisage de les étendre à d'autres aspects du site, notamment le secteur réservé au bétail ou encore les logements et la vie sociale des ouvriers – avec peut-être un musée de l'immigration – ainsi que le paysage et les caractéristiques naturelles du site. On prévoit que le développement de l'interprétation du bien à destination des visiteurs nécessitera des fonds, qu'il faudra trouver dans le secteur privé. L'ICOMOS note que la section des archives est une ressource précieuse pour la recherche et la présentation du bien, mais qu'elle nécessite un lieu d'hébergement meilleur, notamment au niveau de la sécurité et du suivi environnemental.

Implication des communautés locales

La communauté locale du bien proposé pour inscription et la ville participent en tant que bénévoles, guidant les touristes et contribuant à la recherche. Les résidents sont aussi partie prenante à travers les entreprises industrielles et les institutions sociales présentes sur le bien. L'ICOMOS considère que les bénévoles, les entreprises industrielles locales et les institutions sociales devraient être représentés dans le comité de gestion Anglo. En réponse à la troisième lettre de l'ICOMOS, l'État partie a exposé le processus correspondant.

L'ICOMOS considère que la gestion de ce vaste bien est difficile pour le personnel disponible et note qu'il n'y a semble-t-il aucun responsable global du site. En réponse à la troisième lettre de l'ICOMOS, l'État partie a indiqué que le président du comité de gestion Anglo, un architecte, est le responsable du site.

L'ICOMOS considère qu'une attention toute particulière s'impose pour la finalisation des inventaires, un plan exhaustif de gestion de la conservation, des recherches archéologiques, des directives et une étude d'impact des interventions proposées ; une préparation aux risques ; un meilleur hébergement des archives et la représentation de la communauté locale dans le comité de gestion. En conclusion, l'ICOMOS recommande que le plan de gestion du bien soit élargi à ces points et inclue également un plan de recherche pour l'archéologie industrielle et sous-marine. En réponse à la troisième lettre de l'ICOMOS, l'État partie a accepté ces mesures et communiqué un calendrier de mise en œuvre.

6 Suivi

Des indicateurs de suivi ont été proposés ; ils couvrent la protection, la conservation, la gestion et la protection de l'environnement. Le dossier de proposition d'inscription comporte un tableau exposant les indicateurs, le calendrier de suivi et l'autorité/agence responsable. L'ICOMOS considère que ceux-ci doivent être issus d'une base de données complète du bien, recouvrant tous les bâtiments, les sites inoccupés, le mobilier et les machines. En réponse à la troisième lettre de l'ICOMOS, l'État partie a indiqué que la base de données serait terminée d'ici à octobre 2015.

L'ICOMOS considère que le système de suivi devrait être associé à une base de données exhaustive du bien.

7 Conclusions

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les critères (ii) et (iv) ainsi que les conditions d'intégrité et d'authenticité. Toutefois, plusieurs bâtiments ayant été mis à la disposition d'entreprises industrielles et de sociétés pour être réutilisés, et les logements ouvriers ayant subi des transformations, des directives visant une intervention minimale et la compatibilité avec les structures Liebig-Anglo sont requises pour préserver l'intégrité et l'authenticité. En réponse à la troisième lettre de l'ICOMOS, l'État partie a indiqué que de telles directives étaient en cours de préparation et seraient achevées avant le dernier trimestre 2016.

L'ICOMOS considère que la principale menace pesant sur le bien est le risque d'incendie. Les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont appropriées. La protection juridique en place est appropriée pour le bien et la zone tampon mais gagnerait à ce que la protection législative de l'ensemble de la zone tampon soit haussée au niveau le plus élevé. Des inventaires exhaustifs doivent être finalisés afin de constituer une base de suivi, de conservation et d'entretien, et un plan de gestion de la conservation est requis. L'ICOMOS note qu'il est envisagé d'installer

l'Université technologique sur le site de l'ancien bâtiment de l'administration, détruit par un incendie, et estime qu'une étude archéologique du site ainsi qu'une étude d'impact sont nécessaires (conformément à l'article 110 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*). L'État partie a indiqué que cette exigence serait intégrée au plan de gestion d'ici au premier trimestre 2016. La section des archives du musée est une ressource précieuse pour la recherche et la présentation du bien, mais nécessite un lieu d'hébergement meilleur, notamment du point de vue de la sécurité et du suivi environnemental.

La communauté locale du bien proposé pour inscription et la ville participent en tant que bénévoles, guidant les touristes et contribuant à la recherche. Les résidents sont aussi partie prenante à travers les entreprises industrielles et les institutions sociales présentes sur le bien. L'État partie a indiqué que les bénévoles, les entreprises industrielles locales et les institutions sociales seraient représentés dans le comité de gestion Anglo.

L'ICOMOS considère que la gestion de ce vaste bien est difficile pour le personnel disponible et note que le président du comité de gestion Anglo est le responsable global du site. Une attention toute particulière est nécessaire pour la finalisation des inventaires, un plan de gestion de la conservation, les recherches archéologiques, les directives et l'étude d'impact des interventions envisagées ; la préparation aux risques ; l'amélioration de l'hébergement des archives et la représentation de la communauté locale au comité de gestion. Le plan de gestion du bien a besoin d'être élargi pour traiter toutes ces questions et pour inclure un plan de recherche pour l'archéologie industrielle et sous-marine. L'État partie a accepté d'entreprendre ces mesures et un calendrier a été communiqué.

L'ICOMOS a considéré que le nom du bien devrait être modifié pour devenir « site industriel de Fray Bentos ». Toutefois, en réponse à la troisième lettre de l'ICOMOS, l'État partie a exprimé le désir de nommer le bien « paysage industriel de Fray Bentos », ce que l'ICOMOS a accepté.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que le paysage industriel de Fray Bentos, Uruguay soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Situé sur une avancée de terre sur le fleuve Uruguay, à l'ouest de la ville de Fray Bentos, le complexe industriel se signale par l'énorme entrepôt frigorifique et la haute cheminée en briques de la chaufferie, qui se détachent

d'une variété de toits en dents de scie. Illustrant toute la chaîne de la viande – approvisionnement, transformation, emballage et expédition –, le site comprend des bâtiments et des équipements de La Liebig Extract of Meat Company, qui exporta du concentré de viande et du *corned-beef* sur le marché européen à partir de 1865, et de la Anglo Meat Packing Plant, qui exporta de la viande surgelée à partir de 1924. Ici, la recherche et la technologie allemandes se sont associées à l'initiative anglaise afin de fournir en nourriture le marché mondial, y compris les armées ayant pris part aux deux guerres mondiales qu'a connues le XXe siècle. Les logements du personnel et les institutions sociales qui accueillaient et aidaient la communauté cosmopolite des ouvriers sont toujours utilisés aujourd'hui.

Critère (ii) : Le paysage industriel de Fray Bentos témoigne de l'échange de valeurs humaines entre la société européenne et la population sud-américaine au XIXe et au XXe siècle, à l'origine de changements sociaux, culturels et économiques sur les deux continents à cette époque. Ceci est dû à l'échange autour des progrès technologiques, qui favorisèrent la production et l'exportation à l'échelle mondiale de viande en conserve et surgelée, et à la population de travailleurs immigrés en provenance de plus de 55 pays différents.

Critère (iv) : L'ensemble des pâturages et des zones réservées au bétail, les bâtiments industriels, les infrastructures mécaniques, les installations portuaires, le tissu résidentiel et les espaces verts reliant le fleuve et les zones agricoles à la ville du paysage industriel de Fray Bentos illustrent un exemple éminent de développement industriel du début du XXe siècle.

Intégrité

Le bien réunit tous les éléments relatifs à l'histoire du site et à sa période de fonctionnement ; il est d'une taille appropriée pour garantir la représentation complète des caractéristiques et des processus significatifs de son importance. Le cadre paysager est de dimensions appropriées et les vues depuis le fleuve et la ville ont été préservées. Certains bâtiments nécessitent des interventions de réparation et de conservation, mais globalement le site ne souffre pas de négligence.

Authenticité

Le bien est authentique en termes de situation et de cadre, de matériaux et de substance et d'usage/fonction en ce qui concerne les bâtiments faisant partie du musée de la Révolution industrielle. Les archives renferment des documents historiques dans lesquels des informations techniques étayent les travaux de réparation et de restauration. D'autres bâtiments ont été adaptés à de nouveaux usages et les logements ouvriers ont été améliorés pour offrir un confort plus moderne aux familles qui y vivent aujourd'hui, dont beaucoup entretiennent un lien avec le bien à travers leurs membres qui y ont travaillé. L'authenticité du bien est vulnérable aux projets

de nouveaux développements prévus sur celui-ci, notamment de nouveaux usages pour les bâtiments et sites ainsi que de nouvelles constructions.

Mesures de gestion et de protection

Le bien est protégé en tant que site historique national en vertu de la loi sur le patrimoine n° 14.040 d'août 1971, telle que modifiée en 2008, et du décret réglementaire 536/72. Les biens appartenant aux agences gouvernementales et à des entreprises privées sont protégés au titre de la loi n° 17.473 du 9 mai 2002. Ces lois sont administrées par la Commission du patrimoine culturel national.

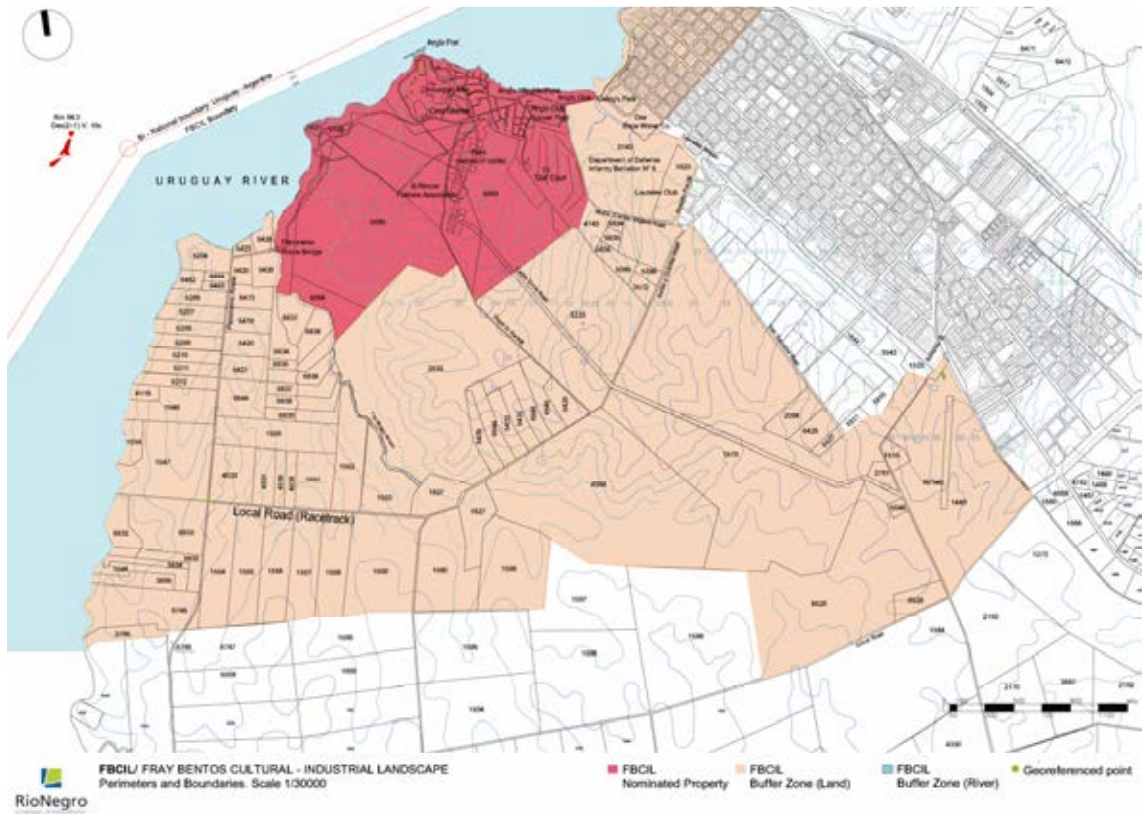
Le bien est administré à l'échelon du site par le comité de gestion Anglo depuis 2008, avec la contribution des représentants du ministère de la Culture et de l'Éducation, du ministère du Logement, de l'Urbanisme et de l'Environnement ainsi que de la municipalité de Río Negro. Cette instance est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion du bien 2012-2015, lequel a été approuvé par la Commission du Patrimoine culturel national en janvier 2014.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- hausser la protection juridique de la zone tampon au niveau le plus élevé ;
- prendre des dispositions pour la représentation des bénévoles, des entreprises industrielles locales et des institutions sociales dans le comité de gestion Anglo ;
- compléter le plan de gestion afin d'y inclure :
 - l'inventaire des machines ;
 - l'inventaire/la base de données comme base de suivi, de conservation et d'entretien ;
 - un plan de recherche pour l'archéologie industrielle et sous-marine, dont les résultats seraient à l'avenir intégrés dans la gestion, l'éducation et l'interprétation ;
 - un plan de conservation exhaustif associé à l'inventaire/la base de données et traitant des besoins en réparation et en entretien ;
 - la réalisation d'études d'impact de toutes les nouvelles propositions de planification de gestion, y compris les nouveaux usages de bâtiments existants et les nouveaux bâtiments sur le site, conformément au paragraphe 110 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ;

- des directives quant aux interventions sur les bâtiments industriels et résidentiels ;
 - l'extension du système de suivi afin de le relier à l'inventaire/la base de données du bien.
- soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le 1^{er} décembre 2016 un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 41e session en 2017.



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Le complexe industriel Liebig-Anglo vers 1930



Vue aérienne du complexe industriel



Vue de la zone de transformation de la viande



École dans le quartier de l'époque Anglo

IV Biens culturels

A Afrique

Nouvelles propositions d'inscription

B Amérique latine et Caraïbes

Nouvelles propositions d'inscription

C Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription

D États arabes

Nouvelles propositions d'inscription

E Europe – Amérique du nord

Nouvelles propositions d'inscription

Extensions

Propositions d'inscription différées
par des sessions précédentes du Comité du
patrimoine mondial

Sites du tusi (République populaire de Chine) No 1474

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Sites du tusi

Lieu
Province du Hunan
Province du Hubei et province du Guizhou
Chine

Brève description
Répartis dans les régions montagneuses du sud-ouest de la Chine s'étendent les vestiges de domaines tribaux dont les chefs étaient nommés gouverneurs de leurs régions respectives par le gouvernement central du XIII^e siècle au début du XX^e siècle. Le système du « tusi » avait pour but d'unifier l'administration nationale tout en permettant aux minorités ethniques de préserver leurs coutumes et leur mode de vie. Les trois sites de Laosicheng, de Tangya et de la forteresse de Hailongtun composent les éléments de la série illustrant ce système de gouvernance. Leur mélange de caractéristiques propres aux ethnies locales et à la Chine centrale témoigne d'un échange d'influences et des méthodes d'administration de la Chine impériale associées aux traditions culturelles vivantes des minorités ethniques.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de trois *sites*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
29 janvier 2013

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription
Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial
27 janvier 2014

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations
L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur la gestion du patrimoine archéologique, ainsi que plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique
Une mission d'évaluation technique s'est rendue sur le bien du 10 au 20 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 21 août 2014 pour demander des éclaircissements quant à la contribution de chaque élément à la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription dans son ensemble, un calendrier d'exécution du plan directeur de conservation pour l'élément Tangya, et des informations sur les mesures de conservation de la forteresse de Hailongtun, la protection à l'intérieur de la zone tampon et les installations destinées aux visiteurs. Une deuxième lettre a été envoyée à l'État partie à la suite de la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS en décembre 2014 concernant la conservation, la gestion et la mise en œuvre du système de suivi, et demandant un surcroît de justification du critère (vi) pour l'ensemble de la série. Des informations complémentaires sur la protection, la conservation et les installations destinées aux visiteurs, ainsi que des informations actualisées sur la propriété et le nombre d'employés ont été communiquées à la mission d'expertise et reçues le 11 octobre 2014. Des informations complémentaires en réponse à la mission, notamment des listes des éléments du patrimoine immatériel relatifs à chaque site, les plans des travaux archéologiques et les accords des villageois ont été communiquées le 18 octobre 2014. Des informations complémentaires en réponse à la première lettre de l'ICOMOS ont été reçues le 27 octobre 2014. Une réponse à la deuxième lettre de l'ICOMOS a été reçue le 21 février 2015. Les informations ont été intégrées ci-après.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2015

2 Le bien

Description
Parmi la centaine de sites tusi, trois sont proposés pour inscription pour représenter le système de gouvernement administratif du tusi dans la région montagneuse de la Chine du Sud-Ouest, du XIII^e au XX^e siècle. Il s'agit du domaine du tusi de Laosicheng, du domaine du tusi de Tangya et de la forteresse de Hailongtun, qui totalisent 781,28 ha. Chacun est entouré d'une zone tampon.

Dans le système administratif adopté par les empires Yuan, Ming et Qing, les chefs de clans régionaux des minorités culturelles du Sud-Ouest étaient nommés seigneurs héréditaires de leur peuple et appelés « tusi ». On permettait ainsi de conserver les structures sociales locales, renforçant l'autorité du chef local tout en rattachant la gouvernance à l'administration centrale, qui couvrait l'héritage, les tributs, les impôts, l'éducation et les autres droits et obligations. La série proposée pour inscription se compose des sites des résidences officielles

et des bâtiments des tusi installés dans les établissements des minorités, ainsi que des vestiges des établissements eux-mêmes, qui ont conservé leur disposition traditionnelle, les temples locaux et les sites sacrificiels, les zones artisanales et les styles architecturaux locaux. Leur implantation en montagne les rendait difficiles d'accès, sauf par transport fluvial.

Laosicheng

Ce fut à partir du XIII^e siècle le siège de la famille Peng, qui gouvernait la préfecture de Xizhou, abritant principalement des Tujia. Représentant le plus haut rang du système du tusi, gouvernant un vaste territoire, la résidence et la zone administrative étaient comme il convient imposantes. Le bien couvre 534,24 ha et est entouré par une zone tampon de 1 023,93 ha. Situé sur une colline en terrasses descendant jusqu'à la rive orientale d'un méandre de la rivière Lingxi, l'établissement est orienté sud-ouest, de l'autre côté de la montagne de Luosiwan. Il comprend la zone résidentielle officielle fortifiée et la zone administrative fortifiée adjacente, notamment la demeure de l'Ancêtre Peng, avec le marché en contrebas, près des berges de la rivière. Le temple local se situe plus en hauteur le long de la rivière au nord-est, et le site funéraire de la famille Peng de Zijinshan, abritant 29 tombeaux de la période Ming, se trouve lui aussi au bord de la rivière au sud, avec le site funéraire des Tujia de Yacaoping plus au sud encore. Le pavillon Wenchang et la salle Huangjing du temple du Patriarche représentent les caractéristiques des Diajiao Lou, ainsi que le style architectural ethnique tujia local. Les pavés des rues et des allées présentent des motifs géométriques décoratifs similaires aux motifs des brocarts traditionnels tujia, et les pavés entre les tombeaux du site funéraire Zijinshan sont travaillés, avec des motifs floraux typiques du peuple tujia. Par ailleurs, les bâtiments administratifs présentent les cinq baies typiques des administrations du gouvernement central, et le mémorial s'inscrit dans le style officiel du gouvernement central. Les bâtiments du temple du Patriarche étaient des structures à piliers de bois et linteaux tels qu'on les trouvait couramment en Chine centrale.

Tangya

Ce fut à partir du XIV^e siècle le siège de la famille Qin, qui gouvernait la région du sud-ouest de la préfecture de Shizhou, où les Tujia étaient le groupe ethnique principal. Représentant un rang tusi plusieurs échelons en deçà de celui de Laosicheng, le centre administratif de Tangya est en conséquence plus petit. Le bien couvre 86,62 ha et est entouré par une zone tampon de 973,61 ha. Ce site se dresse sur une terrasse naturelle triangulaire, bordée sur trois côtés de rivières et adossée à des collines au nord et à l'ouest. Cet établissement est entouré des vestiges des remparts et de neuf portes. Les vestiges des temples de Zhangwang et de Yuhuang et de six tombeaux ainsi que des jardins sont situés à l'extérieur des remparts, sur des hauteurs au nord-ouest. Six autres tombeaux se situent dans la forêt à l'ouest et au sud. Les vestiges des édifices dans l'enceinte des remparts suivent un système de rues

et d'égouts sur la colline en terrasses descendant vers la rivière de Tangya à l'est. Les parties mises au jour de la zone administrative incluent la salle de Guanyan et le Da Yamen (principal office gouvernemental) où le mémorial est le seul élément debout. Comme à Laosicheng, il s'agit d'une structure de style officiel qui arbore les thèmes décoratifs de la Chine centrale, mais la frise ornant la tour d'inspection du tusi affiche des motifs locaux tujia. L'établissement comprend des vestiges de baraquements, un échafaud, et sur le site du temple Zhangwang des statues de pierre de soldats et de chevaux sur une plateforme commémorent un général célèbre. Ces statues sont protégées par un pavillon édifié en 1983. On trouve aussi les vestiges de 17 puits, de carrières et d'objets qui témoignent d'une industrie de gravure sur pierre, ainsi que des fragments de céramique et de porcelaine.

Forteresse de Hailongtun

Ce fut à partir du XIII^e siècle le siège de la famille Yang. Ces fortifications de montagne de la préfecture de Bozhou, dans la province du Sichuan, furent reconstruites en 1595-1600. Tout comme Laosicheng, Hailongtun représente le plus haut rang du système du tusi et la zone administrative est d'une superficie correspondante. Situé au carrefour stratégique des provinces du Sichuan, du Guizhou et du Huguang, le site était à la fois un centre militaire et administratif, où les Gelao et les Miao constituaient les groupes ethniques majoritaires. Entouré d'une zone tampon de 1 288,21 hectares, le bien couvre au total 160,42 hectares. La forteresse de pierre, spectaculaire, se dresse sur une montagne entourée de ravins ; elle est dotée d'importantes fortifications défensives, avec des portes élaborées, des tours de guet et des barbicanes encore debout. Les portes de pierre étaient conformes au modèle de la Chine centrale, mais la fenêtre à losanges de la porte de Feilong reflète les motifs décoratifs locaux. Les vestiges de la résidence officielle fortifiée de Xinwanggong, de la résidence officielle de Laowanggong, des bâtiments administratifs, des vestiges de puits de carrière et de fours, de baraquements et de la zone de forage, tous accessibles par des allées pavées et des marches de pierre, se trouvent sur l'esplanade au sommet de la colline. Les objets découverts comprennent des tuiles en céramique décorées, de la porcelaine et des céramiques, certaines marquées de motifs impériaux, et une stèle gravée. Les archives documentaires mentionnent des tambours en cuivre saisis par l'armée Ming, qui tenaient une grande place dans la culture du peuple gelao.

Histoire et développement

Le système du tusi découlait des systèmes précédents de gouvernance dynastique des minorités ethniques, remontant au III^e siècle av. J.-C. et de plus en plus codifiés au fil du temps. Le titre de « tusi » a fait son apparition pendant la période Ming. Au XVIII^e siècle, les tusi ont été remplacés en de nombreux endroits par des instances administratives de la Chine centrale, dans le cadre de la politique Gaitu Guiliu, et le système a disparu à la fin de l'époque féodale, au début du XX^e siècle.

Laosicheng a conservé le système jusqu'au transfert du siège administratif au domaine de Kesha en 1724 et à l'abandon du site. Le temple du Patriarche a été réparé et entretenu par les autorités gouvernementales à partir de 1960 ; comme le site funéraire de Zijinshan, il a été classé site du patrimoine protégé provincial par le gouvernement populaire de la province du Hunan en 1983. Tout le domaine du tusi de Laosicheng a été classé site du patrimoine culturel national en 2001.

Avec l'application de la politique Gaitu Guiliu, le tusi de Tangya a présenté le domaine au gouvernement central en 1735. À l'époque, l'administration déménagea à Xianfeng et le site fut abandonné. En 1978, le domaine a été enregistré comme patrimoine culturel immobilier par le comté de Xianfeng ; en 1992, il a été classé site du patrimoine culturel provincial protégé par la province du Hubei, et en 2006 site du patrimoine culturel national.

Suite à une défaite dans une bataille contre l'empereur Ming en 1600, Hailongtun se rendit en 1601. Les officiels de la dynastie Ming construisirent par la suite le temple de Haichao. L'édifice qui se dresse encore au centre de la résidence officielle de Xinwanggong remonte à 1929. En 1982, la forteresse fut classée site du patrimoine culturel protégé provincial par la province du Guizhou et en 2001 site du patrimoine culturel national.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

Les sites qui composent la série ont été choisis parmi 101 sites identifiés des domaines des tusi en Chine du Sud-Ouest, au regard de leur statut protégé, et en fonction de la nature, de la disposition, de l'envergure et de la valeur des vestiges, comme les plus représentatifs du système du tusi. Un tableau comparatif détaillé en a été fourni dans le dossier de proposition d'inscription, ainsi qu'un tableau d'analyse comparative de ceux protégés aux niveaux national ou provincial.

L'ICOMOS considère que les analyses comparatives démontrent que les sites sélectionnés se complètent en termes de représentation des différents aspects du système du tusi. Comme le confirment les informations complémentaires fournies par l'État partie, les sites sélectionnés partagent des attributs communs tels qu'une zone administrative centrale sur le modèle impérial, entourée par des habitations locales épousant la topographie, avec leurs caractéristiques culturelles et religieuses. Les sites choisis comportent aussi certains éléments spécifiques : les dimensions des zones administratives correspondent au plus haut rang du tusi à Laosicheng et à Hailongtun et à l'avant-dernier échelon à Tangya ; chaque site abrite différentes expressions des traditions et motifs décoratifs locaux applicables ; les traditions funéraires sont illustrées à Laosicheng et à Tangya ; les fortifications de montagne et les aspects militaires à Hailongtun et dans une

moindre mesure à Tangya ; des communautés ethniques résident toujours sur le bien à Laosicheng et y perpétuent leurs traditions culturelles.

L'État partie a comparé le bien aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial du Domaine du chef Roi Mata à Vanuatu (2008, (iii), (vi) & (vi)) et du Paysage culturel de Sukur au Nigéria (1999, (iii), (v) et (vi)), que l'ICOMOS ne juge pas particulièrement pertinents. Il a été conclu que ceux-ci différaient nettement, tant en termes d'attributs que de valeurs. Ils ont également été comparés à plusieurs autres centres administratifs gouvernés par les minorités d'un pays pluriethnique unifié, parmi lesquels le système du curaca de l'Empire inca, qui manque de vestiges physiques ; la nomination dans l'Empire romain de gouverneurs locaux en divers endroits, lequel ne reflète pas d'héritage de la diversité culturelle de minorités, et les Empires russes de la Rus' de Kiev et de la Russie tsariste, dont les duchés et les États vassaux ne témoignent pas d'une administration centrale manifeste, mais affichent plutôt des caractéristiques ethniques locales dominantes.

L'ICOMOS note que le Qhapaq Ñan (2014, (ii), (iii), (iv) et (vi)), le tronçon routier andin transfrontalier de l'Empire inca reliant la Bolivie, l'Argentine, le Chili, la Colombie, l'Équateur et le Pérou, illustre une organisation similaire à celle de la Chine, avec des sociétés superposant un niveau tribal local à un niveau étatique régional et les intégrant à leur réseau de routes, à leurs établissements marchands et à leurs pôles administratifs. L'ancien tambo inca situé le long de la route intégrait un plan administratif inca au goût culturel local et régional. L'ICOMOS considère aussi que les Sites Gusuku et biens associés du royaume des Ryukyu au Japon (1999, (ii), (iii) et (iv)) ont quelques points communs avec les sites du tusi. Cependant, l'ICOMOS estime que les vestiges physiques des trois centres administratifs des tusi, avec leur paysage montagneux dans des villages montagnards dispersés, expriment un système administratif et sociopolitique distinctement chinois, interagissant avec les minorités ethniques et préservant la diversité culturelle dans des zones périphériques, qui ne saurait faire l'objet d'une comparaison constructive avec d'autres sites aux valeurs globalement similaires.

Le bien a aussi été comparé à d'autres sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial qui sont associés à des minorités culturelles dans la Chine du Sud-Ouest, notamment la Vieille ville de Lijiang (1997, (ii), (iv) et (v)) ; le Paysage culturel des rizières en terrasses des Hani de Honghe (2013, (iii) & (v)) ; et, sur la liste indicative, notamment les villages dong ; les bâtiments diaolou et villages des groupes ethniques tibétains et qiang ; les villages miao du sud-est du Guizhou ; les anciennes plantations de thé du mont Jingmai de Pu'er. L'État partie conclut que les vestiges physiques de ces biens reflètent principalement les conditions de production et de vie des groupes ethniques et ne reflètent pas la stratégie administrative du système du tusi.

L'ICOMOS considère que les sites proposés pour inscription diffèrent des autres en Chine en ce qu'ils abritent d'importants vestiges des bâtiments administratifs centraux et des résidences officielles. Au regard de la justification proposée pour la valeur universelle exceptionnelle, c'est leur représentativité de ce système centralisé de gouvernance qui importe. L'ICOMOS considère donc que l'analyse comparative justifie la sélection de ces sites.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il s'agit d'une série représentative de sites représentant l'échange d'influences entre l'identité nationale telle qu'exprimée par le gouvernement central et les minorités culturelles et ethniques locales.
- Les sites représentent la stratégie administrative chinoise du XIIIe au XXe siècle.
- Les sites sont associés à des coutumes et à des traditions culturelles typiques des groupes ethniques de la Chine du Sud-Ouest.

L'approche en série permet une sélection représentative des attributs d'une potentielle valeur universelle exceptionnelle au regard de la fusion des traditions ethniques régionales avec les formes et les motifs de la Chine centrale dans le paysage des montagnes escarpées de la Chine du Sud-Ouest.

L'ICOMOS considère que cette justification est appropriée car les vestiges physiques des trois sites se combinent pour illustrer le système de gouvernance des minorités en Chine impériale sur plusieurs siècles, par la disposition formelle symétrique et le style architectural impérial du domaine et des bâtiments administratifs du tusi, conservant parallèlement le caractère dispersé des villages des peuples tujia et miao, reflétant l'adaptation des peuplements ethniques à la topographie de la région, et les sites et traits architecturaux des temples. L'intégration de motifs décoratifs ethniques locaux dans le pavage des rues et des routes de Laosicheng, dans la frise du tusi sur le mémorial à Tangya et sur la porte fortifiée de Feilong à Hailongtun est un exemple spécifique de l'influence des minorités locales sur le traitement décoratif. Le système de gouvernement du tusi est bien documenté dans les archives historiques et les généalogies ainsi que dans les poèmes, les légendes et les coutumes des ethnies tujia, gelao et miao. Les cultures traditionnelles et les pratiques culturelles de ces minorités ethniques demeurent présentes dans les régions des sites des tusi, qui s'inscrivent sur un arrière-plan de culture traditionnelle.

Les danses et les cérémonies tujia perdurent à Laosicheng.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Selon l'État partie, les trois sites ont été choisis pour rassembler une série d'attributs pour illustrer les critères (ii), (iii) et (vi). L'État partie considère que chaque site est nécessaire pour inclure tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS note qu'à Laosicheng comme à Tangya, des strates d'habitation et d'agriculture ultérieures se sont superposées aux vestiges de la période tusi, un escalier moderne en béton conduit au temple du Patriarche à Laosicheng et à Tangya la route moderne a été construite par-dessus les pavements des rues historiques. Des tours électrique/de communication ont un impact visuel sur les trois sites. À Laosicheng et à Tangya, les tombeaux ont été pillés au fil de l'histoire, avec des reliques originales disparues. À Hailongtun, les structures sont envahies par la végétation en de nombreux endroits, rendant difficile de discerner les différentes époques de construction, et des murs tombent en ruines. Sur les trois sites, les vestiges pré-tusi et post-tusi pourraient être plus clairement identifiés.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de Laosicheng est grande, bien que le groupe de la rue gauche (village de Laosicheng) à l'intérieur du bien se superpose aux habitations de la période du tusi, et l'impact que cela a sur les vestiges enterrés n'est pas mesuré. À Tangya, les vestiges limités et le stade relativement précoce des fouilles archéologiques (par rapport aux deux autres sites), ainsi que l'état actuel des vestiges et la couverture de la quasi-totalité des habitations de la période du tusi par des strates postérieures de champs et d'habitations, ainsi que des ajouts/modifications ultérieures comme le pavement des rues, compromettent l'intégrité par rapport à Laosicheng et à Hailongtun. Toutefois, certains éléments de Tangya, particulièrement le mémorial intact et les vestiges mis au jour de la zone administrative, présentent une bonne intégrité et sont la clé de la justification des critères (ii) et (iii). Hailongtun conserve les vestiges les plus vastes, mais ils sont dans un état de conservation médiocre.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription comprend des éléments possédant l'intégrité nécessaire pour manifester les valeurs proposées, et que l'intégrité dans le cas de Laosicheng et Hailongtun est démontrée (particulièrement pour Laosicheng) mais qu'elle l'est moins bien pour l'élément Tangya.

Authenticité

L'ICOMOS considère que, globalement, l'authenticité des vestiges matériels sur les trois sites proposés pour inscription, en termes de fonction, de forme et de

disposition, de matériaux et de style de construction, d'emplacement et de cadre, est préservée, bien que vulnérable du fait de l'état de conservation variable de certains des éléments du bien. L'ICOMOS considère que l'authenticité de l'esprit et des traditions est grande à Laosicheng, grâce à la présence des groupes de la minorité ethnique tujia dans la zone du bien.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de la série dans son ensemble a été justifiée ; et que l'authenticité des sites individuels qui la composent a été démontrée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité sont moins bien démontrées pour l'élément Tangya, mais sont démontrées pour la série dans son ensemble, les éléments clés de Tangya présentant une bonne intégrité. Les conditions d'authenticité de la série dans son ensemble et des éléments individuels ont été justifiées, bien qu'elles soient vulnérables du fait de l'état variable de conservation de certains des éléments.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (vi).

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les sites du tusi témoignent clairement de l'échange d'influences entre les cultures ethniques locales de la Chine du Sud-Ouest et l'identité nationale, exprimée par les structures du gouvernement central.

L'ICOMOS considère que les sites traduisent leur utilisation et leur fonction dans ces contrées isolées, loin du cœur de l'administration dynastique, reflétant l'échange entre les cultures représentées par le gouvernement central et les villages tribaux.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les sites apportent un témoignage unique sur les traditions culturelles de la Chine centrale dans l'administration des régions culturellement diverses de la Chine du Sud-Ouest, sous la houlette du tusi, système de gouvernement qui a permis de conserver les traditions culturelles locales en les intégrant aux systèmes d'administration nationale.

L'ICOMOS considère que les sites sont la manifestation du système du tusi dans le sud-ouest de la Chine et

apportent donc un témoignage exceptionnel sur cette forme de gouvernance, issue des modes antérieurs d'administration des minorités ethniques en Chine et de la civilisation chinoise des périodes Yuan et Ming.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les sites sont directement associés aux coutumes et aux traditions culturelles typiques encore vivantes au sein des groupes ethniques de la Chine du Sud-Ouest, grâce au système du tusi.

L'ICOMOS note que les peuples tujia et miao conservent leur culture traditionnelle et leur intégrité sociale et économique dans les anciennes régions du tusi, bien qu'apparemment seuls les Tujia de Laosicheng continuent d'utiliser le site pour des représentations et des cérémonies. La pérennité de ces cultures est en partie attribuée aux politiques de l'ancien système du tusi. L'ICOMOS prend aussi note des listes de représentations, d'artisanats et de cérémonies associées à chaque site dans les informations complémentaires fournies par l'État partie en réponse à la mission. On distingue encore à Laosicheng les liens documentés dans le rapport remis par la mission « Rapport d'enquête et d'étude sur Laosicheng et les villages avoisinants » commandé par l'Administration du patrimoine culturel de la préfecture autonome du Hunan occidental et l'Administration du patrimoine culturel du comté de Yongshun (2013).

En réponse à la question de l'ICOMOS concernant l'association directe de tous les éléments du bien proposé pour inscription à des événements ou à des traditions vivantes, l'État partie a fourni des informations complémentaires sur les rituels associés au « culte du chef » à Laosicheng et à Tangya, mais note que du fait de la nature et de l'histoire de la forteresse de Hailongtun, les rituels ne se sont pas poursuivis sur le site, bien qu'ils perdurent dans les alentours.

L'ICOMOS considère que ce critère a été démontré à Laosicheng et à Tangya.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée et l'ICOMOS considère que la sélection des sites est appropriée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les critères (ii) et (iii) ont été justifiés pour la série mais que le critère (vi) n'a pas été démontré pour la série dans son ensemble. Les conditions d'authenticité et d'intégrité sont remplies pour la série dans son ensemble, mais les conditions d'intégrité sont moins bien remplies à Tangya.

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

L'ICOMOS considère que les attributs de la valeur universelle exceptionnelle sont les sites archéologiques et les vestiges du domaine du tusi de Laosicheng et de la forteresse de Hailongtun, des domaines du plus haut rang tusi affichant les valeurs de ce système et sa philosophie de gouvernement ; le mémorial et les vestiges de la zone administrative, les murs d'enceinte, les fossés de drainage et les tombeaux du domaine du tusi de Tangya, représentant le domaine d'un tusi de rang inférieur ainsi que les traditions et les pratiques culturelles des communautés tujia de Laosicheng.

4 Facteurs affectant le bien

Situés dans des contrées montagneuses isolées et peu peuplées, les biens composant la série ne sont pas considérés comme soumis à des pressions dues à un développement urbain à grande échelle. Les pressions environnementales sont jugées négligeables. Les catastrophes naturelles telles que tremblements de terre et glissements de terrain sont réputées rares ; les risques majeurs sont liés aux orages, aux crues brutales et aux incendies de forêt. La plupart des éléments du bien ne sont pas ouverts aux visiteurs et la pression relative à ceux-ci est donc actuellement négligeable ; néanmoins, elle pourrait devenir significative suite à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial si le nombre de visiteurs et les infrastructures touristiques devaient augmenter. L'ICOMOS note que sur les trois éléments de la série, on trouve des sections de maçonnerie masquées par une épaisse végétation ; dans certains cas, des arbres y ont même pris racine.

Laosicheng

Il y a 6 villages avec 502 habitants sur le bien et 333 habitants dans la zone tampon. Le Plan de gestion de la conservation (PGC) contrôle la construction des maisons d'habitation, le développement du village et les installations destinées aux visiteurs. Des mesures de contrôle des crues et des plans d'urgence sont en place pour atténuer les dégâts liés aux inondations. Des plans de prévention des incendies et de mesures d'urgence sont en place. Une étude de la capacité d'accueil des visiteurs a été entreprise. L'ICOMOS note que certaines maisons villageoises sur le bien remontent à la dynastie Qing (fin du XIXe siècle) et dans certains cas se dressent sur des zones à potentiel archéologique. Le village de Laosicheng, construit sur des vestiges de la période du tusi au centre du bien, est reconnu au niveau provincial comme un village historique. La question des cultures sur les vestiges de la place du marché est traitée en limitant les espèces végétales à des types de plantes aux racines peu profondes, et aucune extension de la zone actuelle n'est permise. Les problèmes de construction/culture sur des zones à potentiel archéologique sont traités dans le PGC. La tour de télécommunications face au temple de Zijinshan a un impact visuel sur le bien. Actuellement, les objets provenant du site sont exposés dans un musée à

45 minutes de voiture de Yongshun, mais ils seront présentés dans le nouveau centre d'accueil des visiteurs en cours de construction en face du site principal, de l'autre côté du fleuve, toujours dans les limites du bien.

Domaine du tusi de Tangya

Le bien proposé pour inscription abrite 305 habitants, et la zone tampon 9 853. Des politiques d'urbanisme sont en place pour réguler le développement de la ville de Jianshan (au nord) et des trois villages dans la zone tampon, ainsi que la production et les activités agricoles, outre des contrôles de la pollution environnementale. Le bien possède un bon drainage et n'est pas considéré comme sujet aux inondations. Des plans d'urgence sont en place. Une étude de la capacité d'accueil des visiteurs est en cours et une stratégie de présentation en développement. L'ICOMOS note que les plantations en terrasses sur le bien se trouvent dans des zones à potentiel archéologique et dans certains cas par-dessus des fondations d'édifices. Un bureau de gestion du site et des installations destinées aux visiteurs, dont un petit musée de site, ont été aménagés dans des bâtiments traditionnels sur le bien, dont certains ont été construits sur les vestiges de maisons antérieures. Les informations complémentaires communiquées par l'État partie indiquent qu'un nouveau centre d'accueil des visiteurs et des bâtiments d'exposition sont prévus dans la zone tampon. Les édifices résidentiels modernes et les tours de transmission dans la zone tampon ont un impact visuel sur le bien.

Forteresse du tusi de Hailongtun

L'élément du bien est isolé, accueille 143 habitants et ne subit aucune pression liée au développement. Toutefois, trois villages abritent une population agricole d'environ 1 394 personnes dans la zone tampon. Les maisons datent des années 1950. Des restrictions sur l'emplacement, l'échelle et l'aspect du développement de nouvelles habitations et des contrôles sur l'utilisation des terrains agricoles sont en place. Orages et inondations sont les principaux risques. Des systèmes d'alarme ont été installés, les façades rocheuses consolidées et des plans d'urgence pour faire face aux catastrophes sont en place. Une étude de la capacité d'accueil de visiteurs a été lancée et de nouvelles installations pour les visiteurs, ainsi qu'un bureau de gestion du site, ont été construits dans la zone tampon. L'ICOMOS note que les maisons en bois libérées ont été réutilisées pour accueillir des installations destinées aux touristes, un musée sur la culture ethnique et une station de travail archéologique, ainsi que des logements pour les chercheurs. Des lignes électriques haute tension ont un impact visuel sur le site.

L'ICOMOS considère que la principale menace pesant sur le bien est l'érosion due aux abondantes précipitations. Le tourisme pourrait aussi être un facteur si le nombre de visiteurs et le développement d'infrastructures touristiques devaient augmenter à la suite d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations des éléments du bien épousent les lignes topographiques naturelles, notamment les collines, les fleuves et les cours d'eau, et sont physiquement marquées au sol. En réponse à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a communiqué des cartes corrigées montrant le nom des pics / collines marquant la ligne de crête. Les délimitations de la zone tampon suivent les pics des collines / montagnes avoisinantes, encerclant les paysages contigus à chaque élément et suivant les lignes topographiques naturelles telles que les collines, les fleuves et les cours d'eau là où c'est approprié, et sont marquées au sol. La limite sud-ouest de la zone tampon du domaine du tusi de Tangya coïncide avec la route touristique de Zhaojiahe. Les délimitations du bien et de la zone tampon du domaine du tusi de Tangya et de la forteresse de Hailongtun coïncident avec les limites de protection définies pour les sites en tant que sites du patrimoine culturel national protégé. Les délimitations de Laosicheng coïncident avec les limites de protection définies dans le plan de conservation du site de Laosicheng, du comté de Yongshun, province du Hunan.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

Selon les nouvelles informations communiquées à la mission d'expertise, les éléments du bien proposé pour inscription du domaine du tusi de Tangya et de la forteresse de Hailongtun sont désormais l'entière propriété de l'État. Le domaine du tusi de Laosicheng appartient pour près de 12 % à l'État, le reste étant sous propriété collective.

Protection

Les éléments du bien proposé pour inscription sont classés sites du patrimoine culturel national protégé prioritaire, en vertu de la Loi sur la protection des reliques culturelles de 1982, modifiée en 2007. Ils sont aussi protégés par la législation provinciale applicable. Les sites des tusi de Laosicheng et de Tangya se trouvent dans des zones panoramiques nationales / provinciales classées et sont protégés par les Réglementations sur les zones panoramiques de 2006. Lors de leur inclusion sur la liste indicative de la Chine en 2006, ils ont fait l'objet de mesures de protection administrative complémentaires offertes aux sites du patrimoine mondial de la Chine. Les zones tampons sont protégées conformément aux réglementations relatives aux zones protégées et aux zones de contrôle de la construction couvrant les sites du patrimoine culturel national protégé prioritaire.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée. L'ICOMOS considère que les mesures de protection du bien sont appropriées.

Conservation

Des inventaires préparés pour évaluer et suivre l'état de conservation des trois biens ont été fournis dans les plans de conservation et de gestion rattachés au dossier de proposition d'inscription en Annexe II. L'inventaire des recherches, des études et des fouilles archéologiques est dressé dans le dossier de proposition d'inscription. L'ICOMOS note que des centres d'archives ont été établis sur les trois sites, comprenant un catalogue numérique des rapports archéologiques publiés et des inventaires des objets découverts durant les fouilles. Les manuscrits originaux des annales du comté ou des généalogies familiales sont conservés dans les archives du comté. Des archives photo numériques sont conservées dans les divers instituts d'archéologie travaillant sur les trois sites.

Selon l'État partie, les sites sont bien entretenus et conservés. Des plans directeurs de conservation ont été approuvés par l'Administration nationale du patrimoine culturel (ANPC) pour Laosicheng et Hailongtun et un autre lui a été soumis pour Tangya. L'ICOMOS note que si de nombreux éléments des sites sont dans un état bon ou moyen, il en existe d'autres sur chaque site qui sont en mauvais état, dont la plateforme de la stèle de Dezheng à Laosicheng, des vestiges de la section des remparts, le mémorial et le tombeau M9 à Tangya, ainsi que plusieurs passages/portes à Hailongtun. Les interventions envisagées sur les sites incluent certaines pratiques, par exemple l'utilisation du mortier de ciment, et doivent être soumises à une évaluation technique. Les travaux de conservation mis en place à Laosicheng incluent la stabilisation de la plateforme de la stèle de Dezheng avec un contrefort temporaire, le remblayage et la couverture des zones archéologiques, le nettoyage et le jointoiment des murs ainsi que la réparation des structures en bois et du toit du temple du Patriarche. À Tangya, le mémorial fait l'objet d'un suivi, suite à l'insertion d'une attache métallique pour empêcher le mouvement, et des contreforts ont été mis en place pour prévenir l'effondrement des murs ceignant la terrasse de la zone administrative. À Hailongtun, des échafaudages de métal ont été installés dans le passage d'Erdao pour l'étayer et des travaux de réparation devraient commencer plus tard dans l'année. Des fouilles archéologiques se poursuivent sur chaque site.

En réponse à la seconde lettre de l'ICOMOS concernant la nécessité de plans de conservation détaillant les méthodes et les matériaux employés pour chaque élément du bien, l'État partie a fourni des informations complémentaires satisfaisantes.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est variable et potentiellement vulnérable, mais aussi que des mesures appropriées sont maintenant prises pour conserver la valeur du bien.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La gestion des trois sites est coordonnée au niveau provincial sous l'égide de l'Administration nationale du patrimoine culturel (ANPC), par un comité directeur instauré par l'Accord conjoint sur la protection et la gestion des sites du tusi. Celui-ci comprend des représentants des provinces du Hunan, du Hubei et du Guizhou, où se trouvent les biens composant le site. Les bureaux de gestion sur chacun des sites rendent compte via l'administration de leur comté et les préfectures du gouvernement autonome et populaire au gouvernement populaire de leurs administrations provinciales. Le comité directeur dirigé par le Bureau du patrimoine culturel de la province du Hunan établit des standards communs de gestion des sites, notamment des projets conjoints de recherche, des réunions et des stages de formation pour le personnel. Le nombre d'employés indiqué ci-après est le chiffre actualisé communiqué à la mission.

Le bureau de gestion du site de Laosicheng a accès aux départements du comté, notamment au personnel du service des Reliques culturelles, des Ressources hydrauliques, de la Météorologie, des Terres et des Ressources, du Tourisme et de la Foresterie pour le suivi et autres formes d'assistance, et emploie 28 personnes responsables des expositions, des archives, de la protection et de l'entretien des reliques culturelles, ainsi que 2 experts invités pour un conseil professionnel sur l'archéologie et la conservation. De surcroît, 160 villageois sont employés pour participer aux travaux sur le site, notamment pour les routes, l'accueil des visiteurs, nettoyer la rivière, assurer la sécurité, garder les antiquités, protéger la forêt, 75 dans le groupe culturel et artistique et 35 bateliers.

Le bureau de gestion du site de Tangya a accès au personnel du service du comté comme nécessaire pour assurer le suivi et autres formes d'assistance, et emploie 11 personnes responsables de la conservation, des expositions et de la présentation, du suivi et de la sécurité. En outre, 19 résidents locaux sont employés comme guides, gardes de sécurité et agents de nettoyage.

Le bureau de gestion du site pour la forteresse de Hailongtun a accès au personnel du service du comté et provincial comme nécessaire pour assurer le suivi et autres formes d'assistance, et dispose de 20 employés dans 5 sections : la protection et la gestion (4), les expositions (4), le suivi (3), le musée (4) et l'administration (5). En outre, 148 villageois locaux sont employés comme interprètes, inspecteurs de routine et agents de nettoyage.

Selon les évaluations de gestion dans les Plans de conservation et de gestion pour les trois biens, la formation du personnel et la capacité professionnelle pourraient être améliorées.

L'ICOMOS considère qu'au vu de l'échelle des trois sites, un suivi et un entretien réguliers semblent difficiles. Le suivi repose essentiellement sur des caméras installées sur les trois sites.

Les fonds sont fournis par des dotations annuelles des gouvernements nationaux et locaux au Fond de conservation et de gestion des sites du tusi. Ce qui est considéré comme conforme aux exigences de base de gestion et de protection du patrimoine. L'ICOMOS note que les fonds sont répartis entre de nombreux domaines, notamment la réquisition de terrains, le déplacement des résidents dans le cadre des propositions touristiques, le relevé topographique et les fouilles archéologiques, mais la proportion allouée à la mise en œuvre de travaux de conservation n'est pas précisée. L'ICOMOS considère que le déplacement des habitants n'est pas nécessaire pour permettre la conservation du bien.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Des plans directeurs, des plans d'occupation des sols et des plans touristiques existent pour les villes/comtés dans lesquels les biens proposés pour inscription sont situés ; ils portent sur la protection et la gestion des sites, avec un accent mis sur le tourisme potentiel. L'ICOMOS note que le plan touristique de la zone panoramique nationale de Mengdong pour Laosicheng vise à protéger la culture tujia et le système du tusi et envisage le déplacement des résidents restants hors de la zone du bien, tout en proposant un nouveau village touristique. À Tangya, le plan directeur touristique pour le comté de Xianfeng propose une « Zone de tourisme culturel populaire du domaine du tusi de Tangya » reliée à la ville de Jianshan par un pont, et la reconstruction de deux jardins situés dans la zone du bien. L'ICOMOS considère que ces plans touristiques doivent être étudiés par l'ensemble du comité directeur concernant les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour préserver la valeur universelle exceptionnelle. Les informations complémentaires transmises par l'État partie en réponse à la deuxième lettre de l'ICOMOS exposent le processus de développement touristique prévu pour les éléments du bien mais n'expliquent pas précisément comment il permettrait de préserver la valeur universelle exceptionnelle.

Les plans de conservation et de gestion ont été préparés pour chacun des sites pour la période 2013-2030, essentiellement sur le même modèle pour chacun en termes de structure du contenu. Ils incluent la gestion des visiteurs et la présentation ainsi que le suivi des facteurs relatifs aux catastrophes naturelles.

Actuellement, seul Hailongtun est ouvert au public. Il possède une route pour les visiteurs, jalonnée de panneaux et de cartes. Laosicheng est ouvert à de petits groupes à des fins particulières. Le site du tusi de Tangya n'est pas encore ouvert au public. Sur tous les sites, on envisage que les visiteurs arrivent aux centres d'accueil, d'où ils seront emmenés jusqu'au site en

voitures de golf. Ils suivront ensuite des routes indiquées, avec des plates-formes en bois offrant un point de vue sur les vestiges fragiles. Des plans détaillés montrant les dispositions touristiques pour chaque élément du bien ont été ajoutés dans les informations complémentaires fournies par l'État partie. L'ICOMOS note que Hailongtun, dont l'accès est très abrupt, pourrait être jugé dangereux par temps de pluie. Il existe également un risque pour les vestiges, les touristes franchissant des passages ou escaladant des murs d'enceinte partiellement effondrés et structurellement instables à Hailongtun et à Tangya pour les vestiges du mur d'enceinte inférieur et les tombes dans la zone forestière. L'État partie a communiqué une déclaration concernant les mesures à prendre pour traiter ce problème.

Implication des communautés locales

Les plans de gestion des biens nécessitent l'implication des communautés locales et un nombre considérable de leurs membres sont employés par les bureaux de gestion locaux des sites pour l'entretien des sites.

L'ICOMOS considère que la gestion des sites n'a pas encore atteint le niveau prévu dans les plans de conservation et de gestion. Toutefois, elle semble raisonnablement efficace à l'heure actuelle, étant donné que Laosicheng et Tangya ne sont pas encore ouverts au public.

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien en série est approprié ; toutefois, le système et les plans de gestion devraient être renforcés pour assurer le contrôle global des projets touristiques, dans un souci de préservation de la valeur universelle exceptionnelle.

6 Suivi

Les systèmes de suivi sont exposés dans les plans de gestion conformément à l'accord provincial conjoint. Ceux-ci couvrent les indicateurs, la périodicité et l'agence responsable. L'ICOMOS note qu'un système de suivi utilisant des caméras de sécurité est en place sur tous les sites, fournissant des données de référence de grande qualité sur les vestiges archéologiques et ceux qui subsistent en surface, quoique la présence d'une abondante végétation couvrant certaines structures bâties doive le gêner. Selon les évaluations de la gestion figurant dans les plans de conservation et de gestion, le système n'est pas encore complètement mis en œuvre. En réponse à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a fourni des informations détaillées supplémentaires sur le système de suivi et la manière dont il sera mis en œuvre.

L'ICOMOS considère que le système de suivi sera approprié quand il aura été complètement mis en œuvre.

7 Conclusions

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS considère que les critères (ii) et (iii) ont été justifiés pour la série mais que le critère (vi) n'a pas été justifié pour la série dans son ensemble. Les conditions d'intégrité sont remplies pour le domaine du tusi de Laosicheng et la forteresse de Hailongtun, ainsi que pour les éléments principaux du domaine du tusi de Tangya. Les conditions d'authenticité sont remplies pour la série dans son ensemble. L'ICOMOS considère que la série dans son ensemble est nécessaire pour exprimer pleinement le système du tusi.

L'ICOMOS considère que la principale menace pesant sur le bien est l'érosion due aux abondantes précipitations. Les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées. L'ICOMOS considère que la protection légale est appropriée et que les mesures de protection du bien sont appropriées. L'ICOMOS considère que l'état de conservation est variable et potentiellement vulnérable, mais que les mesures actuellement prises sont appropriées. La gestion semble raisonnablement efficace à l'heure actuelle, étant donné que Laosicheng et Tangya doivent encore être ouverts au public, mais n'a pas encore atteint le niveau prévu dans les plans de conservation et de gestion. Le bien pourrait cependant être très vulnérable face à la pression des visiteurs et au développement qu'accompagneraient des infrastructures touristiques après l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Le système de suivi sera approprié quand il aura été complètement mis en œuvre.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que les sites du tusi, République populaire de Chine, soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Répartis dans les régions montagneuses du sud-ouest de la Chine s'étendent les vestiges de domaines tribaux dont les chefs étaient nommés « tusi », administrateurs héréditaires de leurs régions respectives, par le gouvernement central du XIIIe siècle au début du XXe siècle. Ce système de gouvernement administratif avait pour but d'unifier l'administration nationale tout en permettant aux minorités ethniques de conserver leurs coutumes et leur mode de vie. Les trois sites de Laosicheng, de Tangya et de la forteresse de Hailongtun, associés en tant que bien en série, illustrent ce système de gouvernance. Les sites archéologiques et

les vestiges du domaine tusi de Laosicheng et de la forteresse de Hailongtun représentent des domaines de tusi des plus hauts rangs ; le mémorial et les vestiges de la zone administrative, les murs d'enceinte, les fossés de drainage et les tombeaux du domaine du tusi de Tangya représentent le domaine d'un tusi de rang inférieur. Leur mélange de caractéristiques propres aux ethnies locales et à la Chine centrale témoigne d'un échange d'influences et des méthodes d'administration de la Chine impériale associées aux traditions culturelles vivantes des minorités ethniques représentées par les traditions et pratiques culturelles des communautés tujia à Laosicheng.

Critère (ii) : Les sites du tusi de Laosicheng, de Tangya et de la forteresse de Hailongtun témoignent clairement de l'échange d'influences entre les cultures ethniques locales de Chine du Sud-Ouest et l'identité nationale, exprimée par les structures du gouvernement central.

Critère (iii) : Les sites de Laosicheng, de Tangya et de la forteresse de Hailongtun sont la manifestation du système du tusi dans la région du sud-ouest de la Chine et apportent donc un témoignage exceptionnel sur cette forme de gouvernance, issue des modes antérieurs d'administration des minorités ethniques en Chine et de la civilisation chinoise des époques Yuan et Ming.

Intégrité

Le bien abrite tous les éléments nécessaires à l'expression de sa valeur universelle exceptionnelle, et est de dimension suffisante pour assurer la représentation complète des caractéristiques et des processus qui traduisent sa signification. Les strates d'occupation postérieures recouvrent en partie les vestiges de la période du tusi à Laosicheng et à Hailongtun, mais les éléments subsistants sont suffisants pour illustrer la valeur universelle exceptionnelle. Des parties du bien à Hailongtun et à Tangya sont vulnérables en raison de la croissance de la végétation. Le bien est exposé à l'érosion due aux abondantes précipitations, et pourrait devenir sensible aux pressions liées au nombre de visiteurs et au développement d'infrastructures touristiques.

Authenticité

L'authenticité des vestiges matériels sur les trois sites proposés pour inscription est préservée, en termes de fonction, de forme et de disposition, de matériaux et de style de construction, d'emplacement et d'environnement. L'ICOMOS considère que l'authenticité de l'esprit et des traditions est grande à Laosicheng, du fait de la présence des groupes de la minorité ethnique tujia dans la zone du bien.

Mesures de gestion et de protection

Les éléments du bien sont classés sites du patrimoine culturel national protégé prioritaire en vertu de la Loi sur la protection des reliques culturelles de 1982, modifiée en 2007. Ils sont aussi protégés par la législation provinciale applicable. Les sites des tusi de Laosicheng

et de Tangya se trouvent dans des zones panoramiques nationales / provinciales classées et sont protégés par les Réglementations sur les zones panoramiques de 2006. Les zones tampons sont protégées conformément aux réglementations relatives aux zones protégées et aux zones de contrôle de la construction des sites du patrimoine culturel national protégé prioritaire.

La gestion des trois sites est coordonnée au niveau provincial sous l'égide de l'Administration nationale du patrimoine culturel (ANPC) par un comité directeur instauré par l'Accord conjoint sur la protection et la gestion des sites tusi. Celui-ci comprend des représentants des provinces du Hunan, du Hubei et du Guizhou, dans lesquelles sont situés les biens composant le site. Les bureaux de gestion sur chacun des sites rendent compte via l'administration de leur comté et les préfectures du gouvernement autonome et populaire au gouvernement populaire de leurs administrations provinciales. Le comité directeur dirigé par le Bureau du patrimoine culturel de la province du Hunan établit des standards communs de gestion des sites, notamment des projets conjoints de recherche, des réunions et des stages de formation pour le personnel.

Des plans de conservation et de gestion ont été préparés pour chacun des sites pour la période 2013-2030, incluant la gestion des visiteurs et la présentation, ainsi que le suivi des facteurs relatifs aux catastrophes naturelles. Le système et les plans de gestion seront renforcés afin d'assurer le contrôle global des projets touristiques, dans un souci de préservation de la valeur universelle exceptionnelle.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- renforcer le système et les plans de gestion afin d'assurer le contrôle global des projets touristiques, dans un souci de préservation de la valeur universelle exceptionnelle ;
- mettre en œuvre complètement le système de suivi.



Plan indiquant la localisation des biens proposés pour inscription



Domaine du tusi de Tangya



Domaine et rivière de Lingxi



Passage Chaotian



Vue extérieure de la Tombe M1



Vue aérienne de l'aire archéologique de Xinwanggong



Site funéraire de la famille Peng de Zijinshan

Suse (République islamique d'Iran) No 1455

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Suse

Lieu

Province du Khuzestan, canton de Suse
République islamique d'Iran

Brève description

Suse est située dans la partie inférieure des monts Zagros, dans la plaine de Susiane, entre les rivières Karkheh et Dez. Elle est constituée d'un groupe de tells s'élevant sur la rive orientale de la rivière Chaour et comprend de grandes aires de fouilles archéologiques qui ont mis au jour d'abondants vestiges revêtant une importance scientifique et un intérêt artistique. Ces vestiges témoignent d'une existence prospère multimillénaire entre la fin du Ve millénaire av. J.-C. et le XIIIe siècle apr. J.-C. Les monuments architecturaux et urbains révélés par les fouilles, toujours *in situ*, comprennent des structures administratives, religieuses, résidentielles et palatiales ainsi que des aires de production et des cimetières. La haute terrasse de l'*Acropole*, le palais de Darius situé dans l'*Apadana*, la ville royale et le village des artisans figurent parmi les reliques les plus importantes de Suse.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

9 août 2007

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

1er février 2013

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur la gestion du patrimoine archéologique et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 4 au 7 novembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Le 22 décembre 2014, l'ICOMOS a adressé une lettre à l'État partie demandant des informations complémentaires sur les points suivants :

- développer les arguments pour justifier les critères ;
- clarifier la logique du tracé des délimitations de la zone proposée pour inscription et de la zone tampon, en lien avec les résultats de la recherche ;
- fournir des informations actualisées sur les mesures officielles de protection et une cartographie complémentaire ;
- fournir un calendrier de mise en œuvre concernant la finalisation de la carte archéologique pour le paysage et les zones tampons ; l'élaboration d'une stratégie de gestion des risques, les programmes de mise en valeur envisagés ; et des orientations en matière de construction ;
- renforcer l'engagement en faveur d'une coopération interinstitutionnelle en formalisant l'implication de toutes les parties concernées.

L'État partie a répondu le 26 février 2015 et a communiqué les informations complémentaires demandées, qui ont été intégrées dans les parties concernées de ce rapport.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Suse est située dans le sud-ouest de l'Iran, dans la partie inférieure des monts Zagros, dans la plaine de Susiane. Cette plaine a été formée par l'érosion pédimantaire et l'accumulation fluviale de la Karkheh et du Dez, rivières qui traversent la plaine et qui ont rendu les terres basses du Khuzestan très fertiles, favorisant le développement de l'agriculture.

Le bien en série proposé pour inscription comprend deux éléments : l'ensemble archéologique de Suse et l'aire du palais d'Ardeshir. Le développement urbain qui a eu lieu sur les berges du Chaour au cours des dernières décennies a guidé le choix de proposer deux éléments distincts compris dans une même zone tampon.

La superficie de l'ensemble du bien en série proposé pour inscription est d'environ 350 ha et est entourée d'une zone tampon. Cette zone tampon de 600 ha englobe quatre tells archéologiques, les terrains adjacents et les parties de la ville qui se sont développées aux abords nord du site archéologique et le long de la rive orientale du Chaour. En tout, le bien proposé pour inscription et sa zone tampon couvrent 950 ha.

Élément 1 – le site archéologique de Suse

Le site archéologique comprend quatre tells distincts, désignés comme suit par les archéologues : l'*Acropole* (« ville haute »), la zone d'occupation la plus élevée et la plus ancienne ; l'*Apadana*, où le palais de Darius fut érigé ; *Shahr-e Shahi* (ville royale) ; *Shahr-e Sanátgaran* (ville des artisans), et un quatrième tell, le moins élevé et le plus étendu, qui est en fait formé de terrains hauts et bas.

Les premières fouilles à Suse ont été entreprises à la fin du XIXe siècle et ont été depuis poursuivies de manière intermittente, révélant plusieurs couches d'occupation humaine couvrant une période de plus de 6 000 ans (Ve millénaire av. J.-C. – XIIIe siècle apr. J.-C.).

Une description sommaire du plan de la cité pendant la période élamite peut être élaborée en s'appuyant sur des sources complémentaires, dont les fouilles archéologiques, les inscriptions élamites et certains textes mésopotamiens – en l'occurrence la description du sac de Suse par Assurbanipal. Les trois millénaires d'occupation ayant précédé la domination achéménide ont livré de très nombreuses découvertes et laissé des vestiges de constructions dans les tells de l'*Acropole*, de l'*Apadana* et de la ville royale.

L'*Acropole* recèle les traces d'occupation les plus anciennes et fut probablement le cœur de la Suse proto-élamite. La découverte la plus importante dans cette zone est une imposante terrasse de briques qui suggère qu'un système d'accumulation et de redistribution des ressources, soutenu par des capacités de gestion considérables, était en place dès les Ve et IVe millénaires av. J.-C.

Durant la période élamite (2400-539 av. J.-C.), cette zone comprenait un quartier sacré appelé *kizzum*, où étaient situés des temples dédiés à Inshushinak et Ninhursag, probablement sous la forme de ziggourats, et où des tablettes et des sceaux furent découverts. C'est dans cette zone que le Code de Hammourabi (XVIIIe siècle av. J.-C.) fut découvert en 1902. Les fouilles de l'*Acropole* ont également permis la découverte de la statue de bronze de Napir-Asu (XIIIe siècle av. J.-C.).

Pendant les premières fouilles françaises de l'*Acropole*, un château, appelé château de Suse, fut édifié pour servir de base aux missions archéologiques et pour conserver les vestiges découverts lors des fouilles.

On pense que la zone du palais royal élamite coïncide avec celle de l'*Apadana*, où furent découverts les vestiges du palais de Darius, qui remodela complètement cette zone pour construire sa vaste résidence en créant une grande terrasse artificielle et en détruisant les structures antérieures. Le palais lui-même comprenait plusieurs bâtiments regroupés le long d'un axe est-ouest. Les fouilles ont révélé la disposition d'une grande partie de cet ensemble et de plusieurs espaces

ouverts : la salle d'audience, la grande cour émaillée et ses salles, la salle du Trésor, la salle aux quarante colonnes et les constructions situées au nord. C'est ici qu'une grande statue de Darius fut découverte en 1972.

Selon une inscription contemporaine à la construction du palais, celle-ci fut une entreprise de grande envergure, les matériaux de construction et la main-d'œuvre venant d'endroits aussi éloignés que l'Égypte, la Bactriane, le Liban et l'Éthiopie. Le palais de l'*Apadana* aurait servi de prototype pour les palais de Persépolis.

À l'est de l'*Acropole* et de l'*Apadana* se situe un autre tell, le *Shahr-e Panzdahom* ou quinzième cité, dont les fouilles montrent qu'il fut peuplé dès le début de la période élamite et jusqu'à la période islamique. Une zone résidentielle luxueuse (*Shahr-e Shahi*) date de la période élamite. On y a retrouvé des vestiges de foyers servant au chauffage, à la cuisine et aux installations sanitaires (les bâtiments les plus anciens remontent à 1700 av. J.-C.).

La zone nommée *Shahr-e Sanátgaran* est située plus à l'est des trois précédentes et témoigne de séquences d'occupation allant de la fin de la période élamite à la période islamique. Elle comprend les quartiers des travailleurs – logements pour les commerçants, les artisans et les ouvriers –, qui datent principalement de la période achéménide.

Dans la même zone, des vestiges importants datant de la période islamique de Suse furent également découverts, qui sont l'usine de sucre de canne (XIIe siècle apr. J.-C.) et la grande mosquée (datant probablement du VIIe siècle apr. J.-C.). Il semblerait que cette dernière soit l'une des premières mosquées construites en Iran.

L'étude des photographies aériennes a révélé la structure de la cité islamique primitive.

Élément 2 – le palais d'Ardeshir

Sur la rive occidentale du Chaour, qui s'écoule dans le sens nord-sud à l'ouest de l'*Acropole* et de l'*Apadana* de Suse, un autre palais fut découvert et a fait l'objet de fouilles depuis les années 1960. Il présente de nombreuses similarités avec le palais de Darius de l'*Apadana*, mais sa taille est plus réduite, avec une grande salle (37,5 m par 34,6 m) et des équipements annexes ; les colonnes étaient faites en bois, avec une base de pierre. On a découvert sur les murs de la salle des traces anciennes de peintures figuratives caractérisées par une large palette chromatique (rouge, carmin, bleu et blanc). On pense que le palais fut érigé par Artaxerxès II au IVe siècle av. J.-C.

Histoire et développement

L'abondance de ressources naturelles et l'emplacement stratégique du plateau iranien le long des routes commerciales terrestres entre la Mésopotamie et la vallée de l'Indus contribuèrent à la prospérité des

populations de ce plateau pendant le néolithique et l'âge du bronze.

Selon les découvertes archéologiques, la région du Khuzestan est passée de la période préhistorique à la période protohistorique au milieu du IV^e millénaire av. J.-C. Quand Suse prit de l'importance, la région portait déjà des traces d'occupation humaine, comme le montrent les sites de Jafarabad, Jowi, Bendebal, Eyvane Karkheh, Chogha Mish et Chogha Zanbil. Les sceaux trouvés lors des fouilles donnent des indications sur le rang social et sur des activités rituelles peut-être destinées à renforcer les liens sociopolitiques et l'organisation entre Suse et les sites environnants.

Les découvertes rattachées à la culture Uruk suggèrent que le centre a connu une phase différente d'influences culturelles et politiques dont la nature et la durée font toujours l'objet de discussions. Néanmoins, la zone d'occupation de Suse s'est étendue tout au long de la période Uruk.

Selon les données disponibles, les établissements humains de la fin du IV^e millénaire disséminés en Iran faisaient partie d'un réseau culturel commun : « l'horizon proto-élamite ». On a découvert à Suse une grande quantité de sceaux et de petites tablettes d'argile datant de la fin du IV^e millénaire et comportant des textes écrits en proto-élamite. Des vestiges similaires furent déterrés dans plusieurs centres situés à l'est et au nord de Suse, où le commerce entre les centres d'échanges commerciaux et les lieux de peuplement était bien établi dès 3100 av. J.-C., suggérant que Suse eut un rôle de premier plan sur le plateau iranien.

Les tablettes d'argile découvertes lors des fouilles témoignent d'une alternance de cycles de prédominance et de régression des influences mésopotamienne et élamite sur Suse et son territoire jusqu'à la fin du XX^e siècle av. J.-C., époque à laquelle Suse tomba sous la domination élamite, et ce jusqu'à sa reprise en main par les Achéménides au VI^e siècle av. J.-C. On suppose que des catastrophes écologiques et des troubles politiques ont contribué au déclin de la Suse élamite.

Sous les Achéménides, et particulièrement à partir du règne de Darius, Suse fut l'un des lieux de résidence officiels des rois. C'est probablement pour des raisons symboliques que Darius fit ériger son palais à Suse, qui fut ensuite reconstruit par Artaxerxès II. Les routes commerciales développées lors des millénaires précédents connurent un regain important en raison de la construction d'une route royale reliant la mer Égée à Suse en passant par l'Anatolie et la Mésopotamie et en continuant, par le plateau iranien, jusqu'à Persépolis.

Après la chute des Achéménides, Suse subit un processus d'hellénisation. Avec la division de l'empire d'Alexandre le Grand, elle tomba dans les sphères d'influence des Séleucides et des Parthes. On suppose que Suse devint une colonie de soldats retraités qui s'y installèrent et à qui on attribua des parcelles de terres

cultivables. Sous la domination parthe, les améliorations apportées au système d'irrigation contribuèrent à une plus grande fertilité de la zone environnante.

Au début du III^e siècle apr. J.-C., l'essor des Sassanides se fit aux dépens des Parthes. Suse était sous leur domination quand elle devint un centre important pour le commerce et la production de sucre de canne, activité qui perdura quand les Arabes conquièrent Suse au milieu du VII^e siècle apr. J.-C., et ce jusqu'au XIV^e siècle, au moment où l'invasion mongole marqua le déclin définitif de la cité.

L'histoire des fouilles archéologiques commença en 1851-1852, avec deux campagnes menées par une expédition britannique. Trente ans plus tard, une mission française inaugura une longue période de campagnes qui prit fin en 1979.

Les fouilles anciennes visaient principalement à mettre au jour la période élamite, aussi les phases plus récentes furent traitées avec moins d'attention et souvent détruites. Ces premières fouilles se concentrèrent sur *l'Acropole*, *l'Apadana* et la ville royale. Les efforts pour élaborer une stratigraphie de Suse commencèrent dans les années 1940 et continuèrent dans les années 1970. La guerre Iran-Irak stoppa les recherches archéologiques, qui ne reprirent que dans les années 1990.

Depuis lors, l'État partie a essayé d'améliorer l'état de conservation des vestiges mis au jour grâce à un entretien et à une restauration systématiques.

Les fouilles marquèrent également le début de l'histoire de la conservation archéologique du site (voir section 4).

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

Le dossier de proposition d'inscription examine tout d'abord des sites comparables au sein du pays et élargit ensuite le champ de l'analyse au Proche-Orient et à l'Asie centrale.

La comparaison avec des sites iraniens a permis de mettre en lumière l'ancienneté et l'importance de Suse en termes de continuité et de taille des établissements humains, de développement urbain à différentes époques, particulièrement lors de la période élamite, par rapport à d'autres sites dont la durée d'existence fut plus courte ou qui servaient à des fins spécifiques. Le seul exemple qui partagerait certaines similarités avec Suse en matière d'occupation longue et continue serait Tell-e Malyan ; toutefois, les recherches sur ce site ont été bien plus brèves que celles menées à Suse et n'ont pas mis au jour des palais ou des temples, mais principalement des quartiers résidentiels, administratifs ou de production.

La comparaison avec d'autres cités anciennes importantes dans la région géoculturelle concernée a mis en lumière les spécificités et l'importance de chaque exemple. Néanmoins, Suse se distingue par son établissement ancien, la continuité de son occupation, sa superficie, ou encore la densité des vestiges monumentaux mis au jour *in situ*.

L'ICOMOS note d'abord que divers sites appropriés pour la présente proposition d'inscription n'ont pas été étudiés, par exemple les biens du patrimoine mondial d'Assour (Qal'at Chérqat) (Irak, 2003 (iii) (iv)), Thèbes antique et sa nécropole (Égypte, 1979 (i) (iii) (vi)), site archéologique de Troie (Turquie, 1998 (ii) (iii) (vi)), ou les sites archéologiques de Mycènes et de Tyrinthe (Grèce, 1999 (i) (ii) (iii) (iv) (vi)). L'analyse aurait également pu prendre en compte les tels bibliques – Megiddo, Hazor, Beer-Sheba (Israël, 2005 (ii) (iii) (iv) (vi)) en raison de l'identité de la période couverte et des références bibliques, la cité de Balkh, sur la liste indicative de l'Afghanistan, ou Ugarit, en Syrie, pour son ancienneté ; de même, Cnossos, en Grèce, aurait pu être prise en considération.

Parmi les sites situés en Iran, d'autres exemples auraient pu être analysés, par exemple Tepe Yahya, Godin Tepe et Chogha Mish. Concernant la période achéménide, l'ICOMOS considère que des exemples parallèles de puissances rivales contemporaines, par exemple la Grèce, auraient aussi pu être inclus.

Néanmoins, l'ICOMOS considère que Suse contribue spécifiquement à la description de l'histoire des processus d'urbanisation, des influences commerciales et culturelles et des échanges entre le Proche-Orient ancien, l'Asie centrale et la vallée de l'Indus par le plateau iranien, particulièrement entre le IV^e millénaire av. J.-C. et le III^e siècle av. J.-C.

Suse représente également une importante évolution précoce de l'architecture royale achéménide. Persépolis et Pasargades semblent témoigner de besoins fonctionnels différents des rois achéménides : Suse fut davantage un centre administratif situé au sein d'un environnement urbain alors que Persépolis fut vraisemblablement un centre purement cérémoniel sans établissement rattaché. En d'autres termes, Suse était un élément vital de la culture achéménide.

Bien qu'elle ne soit pas explicitement discutée dans l'analyse comparative, et ce également en raison de la nature particulière de la série proposée, l'ICOMOS considère que la sélection des éléments est acceptable.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative, malgré ses faiblesses, justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle

exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Suse est l'un des plus anciens établissements urbains connus dans la région et dans le monde, où se trouvent les premières traces d'activités liées à l'habitat urbain, au commerce sur de longues distances, à l'administration, et à l'architecture monumentale et religieuse.
- Suse présente une histoire multimillénaire d'occupation continue du Ve millénaire av. J.-C. au XIII^e siècle apr. J.-C.
- Suse a pris une part créative dans la planification urbaine, les arts, l'architecture et la métallurgie.
- À la croisée d'autres civilisations, Suse eut un rôle central en tant que centre d'échanges culturels, d'influences et en tant que génératrice de valeurs : Suse fut l'un des centres du Moyen-Orient où les premiers systèmes d'écriture virent le jour, avec l'écriture proto-élamite, en même temps que l'écriture cunéiforme sumérienne.

L'ICOMOS considère que la justification proposée est appropriée : Suse s'est effectivement développée en tant que centre important à partir de la fin du Ve millénaire av. J.-C., probablement avec une importance religieuse, pour bientôt devenir un centre commercial, administratif et politique qui bénéficia d'influences culturelles multiples grâce à sa position stratégique. Les recherches archéologiques à Suse ont rassemblé la série de données la plus complète sur le passage de l'Iran de la préhistoire à l'histoire. Suse a eu un rôle de point de convergence de deux grandes civilisations qui se sont influencées l'une l'autre : la civilisation mésopotamienne et celle du plateau iranien. Le rôle durable et important de Suse dans la région en tant que capitale des Élamites ou de l'Empire achéménide, ou en tant que centre stratégique convoité par les puissances voisines (par exemple les Assyriens, les Macédoniens, les Parthes, les Sassanides) est attesté par les découvertes nombreuses de provenances diverses et d'intérêt artistique ou scientifique exceptionnel, par des monuments et des traces d'organisation urbaine (par exemple la haute terrasse de l'*Acropole*, le palais de Darius dans l'*Apadana*, les quartiers résidentiels ou de production) que plus de 150 années de fouilles archéologiques ont produit ou mis au jour.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le dossier de proposition d'inscription soutient que les vestiges urbains/architecturaux mis au jour et enterrés de Suse ont été inclus dans le bien proposé pour inscription. En dépit du fait que la plupart des découvertes issues des fouilles se trouvent aujourd'hui dans des musées, le site archéologique proposé pour inscription contient les attributs essentiels qui manifestent sa valeur universelle exceptionnelle. La zone tampon englobe d'autres zones qui pourraient à l'avenir livrer d'autres découvertes ou structures dont il sera possible de tirer des informations complémentaires sur le bien et sa portée. Le potentiel

archéologique de la zone tampon est protégé par des mesures ad hoc.

L'ICOMOS considère que les principaux éléments archéologiques pertinents mis au jour et la plupart des traces enterrées sont inclus dans le bien proposé pour inscription. Par conséquent, on peut estimer que les délimitations recouvrent les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle de Suse. Sa dimension garantit suffisamment la représentation des caractéristiques et des processus qui traduisent l'importance du bien.

L'ICOMOS considère également que les éléments sélectionnés pour composer la série proposée pour inscription reflètent la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien. Les quatre tells et les vestiges mis au jour associés témoignent d'une longue histoire d'occupation humaine et de l'importance de Suse au fil des nombreux siècles de son existence ainsi que de différentes phases de développement et d'aménagement urbain. Le palais d'Ardeshir d'autre part apporte un complément au palais de Darius pour illustrer l'architecture de la période achéménide.

Néanmoins, à la lumière des résultats produits par la reprise récente des recherches, l'ICOMOS a demandé des éclaircissements à l'État partie à propos des délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon.

L'État partie a répondu le 26 février 2015 en expliquant que l'Ayadana est un tell ancien dont les fouilles n'ont révélé que des vestiges fragmentaires de la période parthe. Le site est situé dans la zone tampon et l'État partie souhaite l'acquérir pour l'étudier et le préserver. S'agissant du cimetière Hussein-Ābād, situé au sud de la zone de Suse proposée pour inscription, même si deux cercueils y ont été découverts, il n'est pas certain que cette zone corresponde à un cimetière achéménide. L'ICHHTO a toutefois prévu d'acquérir la zone, d'y mener une étude géomagnétique et, en cas de résultats positifs, de la fouiller.

L'ICOMOS considère que la réponse et les explications données par l'État partie peuvent être considérées comme satisfaisantes, mais recommande toutefois que des études soient poursuivies au sein et au-delà de la zone tampon et de la zone paysagère afin de mettre en évidence d'autres vestiges permettant de comprendre les civilisations à l'origine de l'essor de Suse en tant que centre urbain de premier plan pendant plusieurs millénaires.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de la série dans son ensemble a été justifiée ; et que l'intégrité des sites individuels qui composent la série a été démontrée. L'ICOMOS considère également que la poursuite des recherches et de la documentation archéologiques dans les environs du site archéologique de Suse renforce l'intégrité du bien proposé pour inscription.

Authenticité

La moisson de découvertes au cours des campagnes de fouilles longues et approfondies menées pendant plus de 160 ans dans le bien proposé pour inscription témoigne de façon crédible des valeurs de Suse énoncées. Des méthodes scientifiques et archéologiques ont été utilisées pour mettre au jour et dater les vestiges enterrés ou pour les préserver une fois exposés. Les structures urbaines et architecturales ont été préservées *in situ* tandis que les panneaux décoratifs ou les éléments architecturaux ont été déposés et sont visibles dans des musées. Les matériels d'origine datant de différentes époques sont très importants en raison de leur potentiel informatif. Par conséquent, une fois exposés, ils ont été protégés grâce à des techniques et à des matériaux éprouvés.

L'ICOMOS considère que plus de 150 années de fouilles archéologiques dans le bien ont livré une somme considérable d'informations et de vestiges archéologiques qui témoignent de manière crédible et exceptionnelle de l'importance du bien proposé pour inscription.

Toutefois, l'ICOMOS note également que les résultats de fouilles récentes et une approche plus territoriale des recherches archéologiques ont souligné l'importance des caractéristiques géographiques et environnementales, ainsi que de l'environnement historique plus large et des sites ou traces liés au développement de Suse qui y ont été découverts. Ces éléments pourraient améliorer la compréhension du bien proposé pour inscription et de son rôle dans son contexte historique et géographique.

Cette approche plus complète devrait soutenir la sauvegarde de l'environnement archéologique de Suse au-delà des strictes délimitations du bien proposé pour inscription et de ses zones tampons ou paysagères.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de la série dans son ensemble a été justifiée ; et que l'authenticité des sites individuels qui composent la série a été démontrée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de la série dans son ensemble ont été justifiées ; et que pour les sites individuels les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (ii), (iii) et (iv).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Suse représente un chef-d'œuvre du génie créateur humain en matière de planification et d'aménagement urbain, étant l'un des premiers établissements urbanisés au monde. L'Apadana et le palais de Darius, avec ses séries de salles, portiques, colonnades aux chapiteaux et bases gigantesques, et ses décorations en

céramique, ont créé une expression artistique novatrice caractéristique de l'Empire achéménide. Suse a contribué au développement des technologies de la ferronnerie, de la glyptique, de la technique de la cire perdue, du soudage et de l'émaillage des céramiques, prenant ainsi une part active dans un réseau d'échanges à grande échelle.

Le bien pourrait en effet représenter un chef-d'œuvre de réalisation humaine, certainement par rapport à la période achéménide ; néanmoins, le dossier de proposition d'inscription ne développe pas d'arguments suffisants et convaincants à cet égard s'agissant du bien proposé pour inscription dans son ensemble, et n'indique pas précisément quels attributs soutiennent la justification de ce critère, ni comment.

Dans sa lettre envoyée le 22 décembre 2014, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de développer la justification de ce critère.

L'État partie a répondu le 26 février 2015 en avançant des arguments supplémentaires justifiant ce critère pour l'intégralité du bien et les périodes pertinentes. Suse est caractérisée par des réalisations remarquables en matière de monuments et d'organisation proto-urbaine et urbaine, illustrant le développement d'un État ancien et de l'urbanisation. Ainsi, Suse fait partie des rares sites du Moyen-Orient où les dynamiques et processus qui ont conduit à des réalisations humaines monumentales ont été documentés.

L'ICOMOS considère que la justification élargie de ce critère démontre sa validité de manière convaincante.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour la série dans son ensemble.

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les vestiges et les découvertes archéologiques de Suse témoignent d'un échange important d'influences et de valeurs découlant d'échanges commerciaux et culturels entre différentes civilisations pendant des millénaires le long des routes commerciales d'Asie centrale. Suse joua un rôle déterminant dans le développement des connaissances et savoir-faire technologiques ainsi qu'en matière de conception artistique, architecturale et urbaine au sein de la région.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription pourrait présenter un caractère exceptionnel dans les découvertes archéologiques, les œuvres d'art ou les structures monumentales et urbaines, marquant des changements dans les appartenances et les échanges culturels pendant une longue période ;

néanmoins, la justification de ce critère ne fait qu'évoquer ces interactions et devrait être étayée et mieux reliée aux attributs concernés.

Dans sa seconde lettre, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de justifier plus avant ce critère en s'appuyant sur les arguments exposés dans la partie description et sur les attributs concernés.

L'État partie a répondu le 26 février 2015 en donnant une justification élargie pour ce critère. Suse témoigne d'échanges culturels uniques et multimillénaires avec les plaines de Mésopotamie, les vallées des montagnes de Zagros, les hautes terres du Fars, la côte méridionale du golfe Persique et le plateau central iranien. L'influence étendue de la civilisation proto-élamite de Suse a été documentée par la présence considérable de ses tablettes dans de nombreux sites en Iran et au-delà. Les matériels archéologiques et architecturaux découverts à Suse sont de styles et de formes variés, témoignant d'une cité antique internationale qui fut à la fois influencée et imitée par ses voisins. Les avancées dans les domaines de la métallurgie, de la sculpture sur pierre, de la glyptique et de la construction monumentale se conjuguent pour démontrer l'importance et la qualité de ces échanges.

L'ICOMOS considère que la justification élargie proposée illustre pleinement l'importance mondiale de Suse qui fut l'un des berceaux des civilisations humaines complexes.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour la série dans son ensemble.

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Suse apporte un témoignage exceptionnel sur les civilisations anciennes – particulièrement élamite, achéménide et parthe – pendant plusieurs millénaires. Ses vestiges comprennent plusieurs couches d'établissements urbains superposés selon une succession ininterrompue du Ve millénaire av. J.-C. au XIIIe siècle apr. J.-C. Les sources anciennes citaient Suse comme étant un centre de civilisation important du monde alors connu.

De l'avis de l'ICOMOS, les données archéologiques indiquent assurément que Suse apporte un témoignage exceptionnel sur les traditions culturelles élamite, perse et parthe qui ont disparu en grande partie ; en particulier, Suse apporte un témoignage unique sur l'importance d'une ville au cours de trois empires successifs.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour la série dans son ensemble.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Suse est un exemple éminent d'établissement urbain illustrant l'aube du développement urbain pendant les périodes proto-élamite et élamite ; tandis qu'à partir du VI^e siècle av. J.-C., en tant que capitale de l'Empire achéménide, Suse, et en particulier l'Apadana et le palais d'Ardeshir, forma un prototype d'architecture d'apparat qui se répandit au sein du plateau iranien.

L'ICOMOS considère que l'argument avancé pour présenter le bien comme un exemple exceptionnel d'un type de construction ou d'ensemble architectural n'explique pas de manière appropriée comment les périodes proto-élamite et élamite contribuent à justifier ce critère.

L'ICOMOS a demandé à l'État partie de justifier plus avant ce critère par rapport aux périodes et aux attributs concernés.

L'État partie a répondu le 26 février 2015, expliquant que le processus d'urbanisation de Suse s'est cristallisé à la fin du Ve millénaire av. J.-C. Le point central de ce premier établissement urbain était une grande plateforme monumentale dont l'apogée fut marqué par l'édification d'un ensemble de temples ; des parties de l'ensemble de temples et de l'architecture urbaine ont été révélées par des fouilles scientifiques et des recherches philologiques menées entre les années 1960 et 1970. Ces recherches ont aussi documenté le développement de ce premier centre urbain au fil des millénaires. Les traces matérielles qui en témoignent sont concentrées dans l'environnement urbain de la *Shahr-e Shahi* (ville royale), qui date de la période Sukkalmah (1900-1700 av. J.-C.). En outre, les bas-reliefs néo-assyriens du palais de Ninive, au nord de l'Irak, témoignent de l'urbanisme et du paysage urbain de Suse pendant la période néo-élamite (1000-640 av. J.-C.).

Des sources d'information supplémentaires sur le rôle politique et culturel de Suse et de son patrimoine subsistent potentiellement dans les parties très étendues du site qui n'ont pas encore été fouillées et explorées.

L'ICOMOS considère que la justification élargie donnée par l'État partie confirme l'importance de Suse en matière d'urbanisme et d'architecture monumentale tout au long des plusieurs millénaires de son histoire.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour la série dans son ensemble.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée et que la sélection des éléments de la série est appropriée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond aux critères (i), (ii), (iii) et (iv).

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

Le site de Suse, situé dans les plaines fertiles de la Susiane entre deux rivières importantes et près de la rivière Chaour, traduit les raisons de sa prospérité. Les quatre tells contiennent des structures datant de différentes phases d'occupation. La stratigraphie ininterrompue de 27 couches qui a été documentée par plus de 150 années de fouilles et d'études archéologiques témoigne de manière exceptionnelle de la série la plus complète documentant le passage de la préhistoire à l'histoire dans la région. Les vestiges de l'Acropole sont les plus anciens, datant de la protohistoire, ainsi que les vestiges des quartiers résidentiels qui datent de la phase néo-élamite. L'Acropole comprenait également la haute terrasse (aujourd'hui perdue dans une large mesure mais précisément documentée après sa mise au jour), une plateforme à degrés imposante qui témoignait de l'existence d'une société ancienne mais très complexe et organisée, capable de mener à bien une entreprise architecturale et technologique de premier ordre. L'ensemble royal du palais de Darius et l'Apadana, avec sa grande salle hypostyle et ses portiques, ses colonnes de pierre élevées, ses chapiteaux et bases de colonne gigantesques, ainsi que les décorations murales représentent dans leur ensemble une contribution novatrice au développement architectural et artistique caractéristique de l'Empire achéménide. La cité royale, avec ses traces d'organisation de l'établissement et ses ensembles palatiaux, témoigne de la nature urbaine de Suse. La ville des artisans a révélé la cité parthe/séleucide avec sa nécropole. Le large corpus documentaire et les rapports des campagnes archéologiques, ainsi que la richesse des matériels et des pièces artistiques retrouvés durant les fouilles et principalement conservés au Louvre, contribuent à traduire l'importance exceptionnelle de Suse. De même, ses environs, où sont situés plusieurs tells et zones ayant déjà apporté leur moisson de découvertes importantes, contribuent également à éclairer encore davantage l'évolution de Suse et de sa région au cours des millénaires.

4 Facteurs affectant le bien

Personne ne réside de manière permanente dans le bien proposé pour inscription, à l'exception du personnel de la Base de l'ICHHTO à Suse. La zone tampon compte quant à elle 4 500 habitants.

L'État partie explique que la pression urbaine s'est fait sentir dès les années 1950 et s'est accentuée au cours des deux dernières décennies du XX^e siècle. Des infrastructures et des constructions ont empiété sur l'environnement immédiat et le contexte archéologique

du bien proposé pour inscription. Une réhabilitation en trois phases en coopération avec la municipalité de Shush est planifiée.

Certains des problèmes de conservation affectant les vestiges de Suse remontent à l'époque des premières fouilles, qui ne furent pas menées selon des méthodologies correctes. D'autres sont liés aux conditions environnementales et aux conséquences de la guerre Iran-Irak.

Les conditions climatiques extrêmes associées à la vulnérabilité particulière des matériaux ont aussi endommagé les matériaux de construction, en raison par exemple de l'érosion de surface par l'eau et des contraintes mécaniques. D'autres problèmes découlent de la croissance de la végétation et de la nidification d'insectes et de petits animaux.

La zone est sujette aux tremblements de terre. Le risque d'inondation a disparu suite à la construction du barrage de Karkheh et de plusieurs digues en amont du Chaour, comme cela est expliqué dans les informations complémentaires communiquées par l'État partie en février 2015.

La pression des visiteurs ne semble pas préoccupante actuellement, sauf au moment du nouvel an iranien, où un nombre important de touristes visitent le site.

L'ICOMOS confirme que l'évaluation présentée dans le dossier de proposition d'inscription rend compte de la situation actuelle, même si l'ICOMOS estime que le développement urbain doit être strictement contrôlé et la pression urbaine réduite afin d'éviter toute nouvelle forme d'empiètement sur les vestiges archéologiques.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont l'érosion due aux précipitations, le développement urbain, les inondations et les tremblements de terre.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

La zone de Suse proposée pour inscription comprend deux parties : les quatre tells archéologiques (350 ha) avec les monuments mis au jour les plus significatifs et les vestiges toujours enfouis liés au développement de Suse au cours des millénaires, et un second élément, le palais d'Ardeshir ou du Chaour (3,5 ha), datant de la période achéménide de la cité, situé sur la rive opposée du Chaour.

La zone tampon de Suse a été créée de manière à ce que, outre la zone proposée pour inscription, les traces ou structures archéologiques subsistantes potentielles soient également préservées.

En dehors de la zone tampon, une zone paysagère (14 000 ha) a été définie, pour laquelle des mesures ont également été prévues afin de protéger les vestiges archéologiques potentiellement enfouis.

Au regard des résultats d'études récentes, l'ICOMOS a demandé une clarification supplémentaire à l'État partie sur la logique adoptée pour définir les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon.

L'État partie a répondu le 26 février 2015, expliquant que le tell d'Ayadana date de la période parthe et n'a révélé que des vestiges fragmentaires, et qu'il n'est pas confirmé que le cimetière (voir section « intégrité ») soit d'origine achéménide. Néanmoins, les deux zones sont situées au sein de la zone tampon et il est prévu de les acquérir et d'y mener des études. La délimitation orientale de la zone tampon est justifiée par le fait que la zone située entre les rivières Chaour et Karkheh était inondée avant la construction du barrage de Karkheh ; par conséquent, aucun établissement humain n'a pu s'y développer. De plus, ce qui n'est pas inclus au sein de la zone tampon est toutefois protégé par les dispositions de la zone paysagère.

L'ICOMOS considère que les informations complémentaires communiquées par l'État partie sont satisfaisantes.

Toutefois, l'ICOMOS considère qu'une mise en œuvre stricte des dispositions de protection des vestiges archéologiques dans la zone tampon et la zone paysagère est nécessaire, car il est vraisemblable que des éléments archéologiques importants existent dans les environs de la zone proposée pour inscription.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

Le bien proposé pour inscription est la propriété de l'État, qui gère le bien via la Base du patrimoine culturel de Suse, branche annexe de l'ICHHTO. Dans la zone tampon, le droit de propriété est à la fois public et privé.

Protection

Le bien proposé pour inscription figure sur la liste des monuments nationaux iraniens depuis 1932 et est ainsi couvert par les dispositions de la loi pour la protection des monuments nationaux (1930) ainsi que par d'autres dispositions générales et spécifiques, par exemple la Constitution de la République islamique d'Iran (1920), le Code civil iranien (1939), le Code pénal islamique (1996), la loi sanctionnant les personnes allant à l'encontre du système économique national (1991), la loi relative à l'acquisition de biens pour la mise en œuvre de développements publics et de projets militaires du gouvernement (1979).

D'autres dispositions spécifiques pour la protection du patrimoine comprennent : le règlement concernant la

prévention des fouilles non autorisées (1980) et la loi concernant l'acquisition de terres, de bâtiments et de locaux pour la protection des biens historiques (1969). En fin de compte, le système légal en place assure la protection des monuments inscrits.

Des réglementations spécifiques ont été élaborées pour le bien proposé pour inscription (défini comme « zone principale » dans le dossier de proposition d'inscription), la zone tampon et la zone paysagère. Ces réglementations doivent être intégrées dans les réglementations du plan directeur et du plan détaillé.

En ce qui concerne l'urbanisme, la loi pour l'établissement du Haut Conseil à l'architecture et à l'urbanisme (HCAUP) prévoit que tous les plans d'urbanisme doivent être confirmés par ce conseil avant d'être approuvés. Le HCAUP compte parmi ses membres le ministre de la Culture et le directeur de l'ICHHTO. Des révisions des plans d'urbanisme sont menées par le Comité technique du HCAUP et par le Bureau d'examen des plans d'aménagement du ministère du Logement et du Développement urbain.

La mise en œuvre des mesures de protection et de conservation au sein du bien proposé pour inscription est sous la responsabilité de l'ICHHTO, et spécifiquement de la Base de l'ICHHTO à Suse ; néanmoins, la législation en vigueur stipule que tous les citoyens, les organisations gouvernementales et non gouvernementales doivent respecter la loi.

Les mesures de protection pour la « zone principale », la « zone tampon » et la « zone paysagère » sont toutes en place et font partie du système de planification en tant que dispositions en vigueur.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée. L'ICOMOS considère que les mesures de protection du bien, de la zone tampon et de la zone paysagère sont appropriées.

Conservation

La conservation des vestiges de Suse a commencé bien plus tard que les fouilles : les premiers travaux de conservation sur les vestiges mis au jour ont débuté dans les années 1940. Mais ce n'est qu'à la fin des années 1960 qu'une conservation systématique fut intégrée dans le programme de fouilles.

Entre la fin des années 1970 et le milieu des années 1990, la conservation fut limitée aux activités d'urgence ; au cours de la décennie suivante, la conservation et des fouilles modestes eurent également lieu pour but d'améliorer la lisibilité des vestiges ; tandis que depuis 2005 la documentation photogrammétrique de tous les tells et des vestiges archéologiques a été menée. La conservation a continué avec l'objectif de corriger les interventions précédentes et de préserver les vestiges exposés.

Actuellement, toutes les opérations de conservation ainsi que les recherches et fouilles archéologiques sont menées par la Base de l'ICHHTO à Suse, en consultation avec le Centre iranien pour la recherche archéologique (ICAR). L'expérience acquise pour la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial de Tchoga Zanbil et du système hydraulique historique de Shushtar se serait également révélée utile à Suse.

Une coopération avec des experts et des étudiants universitaires a été mise en place pour créer des possibilités de formation pour les jeunes professionnels.

L'ICOMOS observe que les mesures de protection de la zone paysagère nécessitent la finalisation urgente de la carte archéologique des zones tampon et paysagère de Suse. Cela doit être prioritairement mis en œuvre et étendu si les résultats des recherches suggèrent de le faire.

L'ICOMOS considère que le plan visant l'acquisition des terrains situés près des tells de l'Acropole et de *Shahr-e Shahi*, la destruction des bâtiments et la mise en valeur de la zone constitue une mesure importante pour améliorer l'intégrité visuelle du site.

Dans sa seconde lettre, l'ICOMOS a demandé à disposer d'informations actualisées et d'un calendrier de mise en œuvre concernant les points ci-avant.

L'État partie a répondu le 26 février 2015 en communiquant un calendrier de mise en œuvre des diverses activités d'identification et de protection des vestiges archéologiques situés au sein des zones tampon et paysagère. Le calendrier de mise en œuvre envisage également diverses actions importantes supplémentaires en faveur de la protection et de la conservation du bien, dont l'acquisition de terrains pouvant receler d'autres vestiges.

L'ICOMOS considère que le calendrier soumis est une étape importante pour concrétiser les actions envisagées. Néanmoins, l'ICOMOS note également qu'en dehors de quelques activités très urgentes dont le délai de réalisation prévu est de 4 à 5 ans, l'horizon de réalisation des autres actions est plutôt long – 15 ans – et est identique pour toutes les actions. À cet égard, l'ICOMOS suggère à l'État partie d'affiner encore le calendrier de mise en œuvre communiqué en y incluant les ressources financières nécessaires et les étapes institutionnelles et administratives, afin d'obtenir un plan d'action plus précis pour les différentes activités envisagées qui pourraient orienter la mise en œuvre.

L'ICOMOS suggère que les couches de protection (plâtre *kahgel* et briques) soient finalisées en veillant à ne pas obérer la compréhension des différentes textures des structures qu'elles protègent.

L'ICOMOS considère également que des stratégies de conservation préventive devraient être envisagées pour réduire l'impact du ruissellement sur la surface des tells, afin de sauvegarder les dépôts culturels enfouis.

L'ICOMOS recommande enfin qu'une base de données complète et qu'un SIG (système d'information géographique) soient mis en place, qui intègrent toutes les informations et les données livrées par les campagnes et fouilles archéologiques à Suse et dans son environnement élargi.

En conclusion, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription est actuellement stable, même si les problèmes d'érosion qui existent doivent être systématiquement traités. Globalement, les mesures de conservation sont appropriées même si l'amélioration esthétique de la finition des couches de protection est souhaitable. S'agissant des constructions qui empiètent actuellement sur la lisière du bien proposé pour inscription, l'ICOMOS reconnaît l'engagement de l'État partie à améliorer la situation grâce à un programme d'acquisition de terrains et de réhabilitation, et suggère d'affiner encore le calendrier de mise en œuvre afin que ce dernier serve d'instrument opérationnel.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Alors que la Base de l'ICHHTO à Suse est chargée des travaux de conservation quotidiens du bien proposé pour inscription, les politiques à long terme pour la conservation, la mise en valeur, la recherche et la promotion sont sous la responsabilité d'un Comité de pilotage soutenu par un Comité technique.

Le Comité de pilotage est composé de représentants politiques régionaux (c'est-à-dire le vice-gouverneur de la région du Khuzestan, le gouverneur et le maire de Suse), de représentants régionaux et locaux de l'ICHHTO, et de spécialistes universitaires et chercheurs. Le Comité technique comprend principalement des représentants et du personnel technique des branches régionales et locales de l'ICHHTO et d'autres experts en archéologie.

Le dossier de proposition d'inscription indique que le HCAUP, le ministère de l'Énergie et l'Assemblée consultative islamique sont également représentés dans le Comité de pilotage, bien que la liste de noms fournie dans le dossier de proposition d'inscription n'inclue spécifiquement aucun représentant de ces institutions. Il serait donc utile de les y inclure.

S'agissant du bien proposé pour inscription, il est directement géré par la Base de l'ICHHTO à Suse qui fut établie en 1993. Ses tâches visaient initialement à mettre en œuvre des mesures d'urgence pour la conservation des vestiges de Suse.

La stratégie de gestion pour le bien proposé pour inscription se fonde sur des réunions régulières du Comité de pilotage et du Comité technique pour parvenir à une perspective commune et évaluer les problèmes et besoins du site de Suse. Les zones couvertes par la stratégie et les plans d'action qui sont liés (à court, moyen et long termes) comprennent l'amélioration de : la qualité de la restauration et de la conservation, le suivi, les équipements et services touristiques, les systèmes de sécurité, la documentation et les bases de données, l'éducation et les plans de formation.

Le bien étant la propriété de l'État et géré par la même Base de l'ICHHTO à Suse, une gestion unique est donc garantie pour le bien.

L'ICOMOS note que l'État partie a mis en place une structure globale de gestion. Toutefois, il semblerait que certains chevauchements entre le Comité de pilotage et le Comité technique puissent en amoindrir l'efficacité ; l'ICOMOS suggère que leurs missions respectives soient clarifiées. L'ICOMOS recommande également que le personnel technique du gouvernement régional du Khuzestan de la province de Suse et de la municipalité de Shush soit inclus dans le Comité technique.

Vu l'interrelation de divers plans concernant différentes portions du territoire, l'ICOMOS observe qu'il est nécessaire de parvenir à une meilleure coordination de ces instruments, de leurs dispositions et des plans d'action associés.

Dans sa seconde lettre, l'ICOMOS suggérait de renforcer l'engagement des autorités concernées en matière de coordination de la protection et de la gestion.

L'État partie a répondu le 26 février 2015, indiquant qu'un accord de coopération est en place concernant la gestion intégrée du bien, qui vise à garantir une coopération conjointe des administrations d'État, des institutions publiques et des ONG.

L'ICOMOS considère que l'accord de coopération constitue une étape très importante dans l'amélioration de la gestion et de la mise en valeur du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon. Les domaines de coopération et les actions définies sont concrets et leur mise en œuvre améliorera la protection et la conservation de Suse.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le territoire du bien proposé pour inscription est couvert par plusieurs plans à différentes échelles. L'un d'eux est le plan de développement du nord du Khuzestan. Le périmètre du plan résulte d'une étude portant sur l'influence de Suse sur le territoire environnant, compris entre les rivières Dez et Karkheh, et sur le potentiel et les faiblesses de la zone. Les principaux objectifs du plan comprennent : des considérations environnementales dans la localisation de nouveaux services et équipements

industriels et la réorganisation de ceux existants, la conservation des ressources naturelles et culturelles, le développement du tourisme, la réorganisation des activités agricoles et l'amélioration de la communication avec les autres régions.

Sur la base du plan régional décrit ci-avant, six domaines d'activités prioritaires ont été établis dans le plan de développement de Suse, dont la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel. Les projets liés à la conservation du patrimoine culturel comprennent : la prévention et le contrôle des inondations dans les faubourgs, l'amélioration des systèmes de drainage, et l'amélioration du trafic routier urbain et des moyens de transport, particulièrement dans le centre de Shush.

En particulier, les zones qui font partie de l'environnement historique de la Suse antique ont été délimitées ; un plan directeur spécifique a été élaboré et comprend une réglementation concernant l'occupation des sols, la subdivision des terrains constructibles, des mesures de protection pour les zones patrimoniales, la qualité du paysage urbain, le ravalement des façades et les matériaux de construction. Une réglementation stricte est appliquée au sein de la zone proposée pour inscription et de la zone tampon, et toute intervention autorisée doit être approuvée par l'ICHHTO.

S'agissant du plan d'action pour le bien proposé pour inscription présenté dans le dossier de proposition d'inscription, il serait important de préciser les ressources financières et humaines ainsi que l'expertise nécessaires à sa mise en œuvre.

L'ICOMOS a demandé des précisions à l'État partie au sujet d'une nécessaire stratégie de préparation aux risques spécifique.

L'État partie a répondu le 26 février 2015, indiquant que la ville de Suse dispose d'un siège municipal de gestion de crise pour les catastrophes naturelles dont le périmètre comprend également le bien proposé pour inscription. L'État partie a aussi précisé que les travaux hydrauliques menés en amont du Chaour empêchent toute inondation.

L'ICOMOS note toutefois que, selon le dossier de proposition d'inscription, le plan d'aménagement de Suse envisage le contrôle et la prévention des inondations. Par conséquent, l'ICOMOS considère que des études de préparation aux risques qui abordent spécifiquement la valeur culturelle de Suse par rapport à ces risques doivent être incluses dans le plan d'aménagement de Suse et liées au cadre de gestion.

Implication des communautés locales

Le dossier de proposition d'inscription ne comprend aucun point spécifique sur l'implication des communautés locales.

L'ICOMOS recommande qu'un programme visant à promouvoir la participation des habitants de la zone tampon aux processus de proposition d'inscription et de gestion soit élaboré et mis en œuvre.

Dans la mesure où le dossier de proposition d'inscription indique que des plans visant à augmenter les équipements touristiques existent, l'ICOMOS souligne la nécessité de se conformer au paragraphe 172 des *Orientations*.

L'ICOMOS considère qu'une attention particulière est nécessaire pour garantir que le Comité de pilotage et le Comité technique aient des profils et des tâches différenciables. Le Comité technique devrait inclure des représentants du personnel technique de la municipalité de Shush. De plus, l'ICOMOS considère que des études spécifiques de préparation aux risques doivent être incluses dans le plan d'aménagement de Suse et dans le cadre de gestion du bien.

6 Suivi

Le dossier de proposition d'inscription contient différents ensembles d'indicateurs sur la conservation du bien, mais aussi quelques indicateurs de performance liés aux objectifs de gestion. La méthode de mesure et/ou l'outil utilisé sont également indiqués, de même que la périodicité.

L'ICOMOS pense que ces indicateurs constituent une bonne base qui demande toutefois à être développée plus avant pour permettre de distinguer les objectifs de suivi des indicateurs. En outre, il serait utile que les objectifs de gestion soient liés aux indicateurs de manière plus cohérente.

Enfin, l'ICOMOS considère que la définition d'indicateurs pour suivre la mise en œuvre des actions comprises dans l'accord de coopération aiderait à vérifier régulièrement l'efficacité de cette coopération.

L'ICOMOS considère que le système de suivi devrait être plus étroitement lié aux objectifs de gestion et qu'une distinction claire devrait être établie entre les objectifs de gestion et les indicateurs. Des indicateurs supplémentaires permettant de suivre l'efficacité de l'accord de coopération seraient également utiles.

7 Conclusions

Située dans la partie inférieure des monts Zagros, dans la plaine de Susiane, entre les rivières Karkheh et Dez, Suse est constituée d'un groupe de tells s'élevant sur la rive orientale de la rivière Chaour et comprend de grandes aires de fouilles archéologiques qui ont mis au jour d'abondants vestiges témoignant d'une existence prospère multimillénaire entre la fin du Ve millénaire av. J.-C. et le XIIIe siècle apr. J.-C. Les monuments

architecturaux et urbains révélés par les fouilles, toujours *in situ*, comprennent des structures administratives, religieuses, résidentielles et palatiales ainsi que des aires de production et des cimetières.

Suse a fait l'objet de fouilles archéologiques du milieu du XIXe siècle à la fin des années 1970, livrant de nombreuses découvertes et informations sur l'établissement et ses liens culturels et économiques. Après l'interruption forcée des recherches en raison de la guerre Iran-Irak, les études ont été relancées à Suse, mais aussi dans la plaine qui entoure la cité, révélant une organisation des établissements et des zones occupées bien plus large et complexe, et éclairant d'un jour nouveau les caractéristiques de l'environnement naturel qui a permis la subsistance des communautés nomades et sédentaires qui furent attirées ici.

Le champ territorial de l'archéologie contemporaine, qui semble avoir donné des résultats prometteurs dans ce cas spécifique, n'est que partiellement illustré dans la proposition d'inscription. Le bien proposé pour inscription comprend les éléments strictement suffisants pour rendre compte de l'histoire des fouilles et des découvertes qui ont permis d'établir Suse comme un centre urbain majeur et très ancien qui a traversé les millénaires, et qui fut la capitale de la confédération élamite et de l'Empire achéménide. Tandis que la zone tampon comprend des zones situées à proximité du bien proposé pour inscription, la zone paysagère définie illustre les efforts visant à reconnaître le potentiel archéologique de l'environnement élargi de Suse et à englober les monuments nationaux protégés de Suse à ce jour.

Le petit village de Shush s'est développé depuis la fin des années 1980 pour devenir une ville ; le développement urbain, dans ce processus, a empiété sur les abords des tells et, dans quelques cas, également à l'intérieur de la zone archéologique. Des mesures correctives ont été entreprises par l'État partie pour améliorer la situation, qui doivent être rigoureusement tenues et mises en œuvre avec le soutien de toutes les autorités concernées et grâce à la sensibilisation des habitants et des parties prenantes.

Au vu de la richesse des vestiges présents dans les environs de Suse et des pressions urbaines auxquelles le site est exposé, étant entouré par la ville de Shush (environ 65 000 habitants selon le recensement de 2006), la mise en œuvre des mesures de protection établies pour la zone tampon et la zone paysagère devrait être rigoureuse et suivie de près par les autorités responsables. Des ressources appropriées devraient être apportées pour assurer la mise en œuvre complète du programme de conservation et de mise en valeur de Suse et de son environnement immédiat.

Le champ territorial de l'archéologie contemporaine, dans le cas de Suse, a conduit à l'identification de plusieurs sites qui se sont révélés être liés ou faisant partie de la sphère d'influence de Suse prise dans son

contexte territorial proche et plus large. Il serait opportun de bien prendre en compte le rôle et l'influence de Suse au sein de sa zone proche et de son territoire d'influence grâce à des mesures de protection légales et planifiées appropriées. Les stratégies d'interprétation pour Suse gagneraient à bénéficier d'une approche territoriale permettant d'intégrer différents sites qui, tout en n'étant pas proposés pour inscription ou ne faisant pas partie des zones tampon ou paysagère, permettent toutefois une meilleure compréhension des dynamiques de l'occupation humaine, de la sédentarisation et de la construction de l'État dans la région.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que Suse, République islamique d'Iran, soit inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii), (iii) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Située dans la partie inférieure des monts Zagros, dans la plaine de Susiane, entre les rivières Karkheh et Dez, Suse est constituée d'un groupe de tells archéologiques s'élevant sur la rive orientale de la rivière Chaour et comprend de grandes aires de fouilles archéologiques, ainsi que les vestiges du palais d'Artaxerxès sur la rive opposée du Chaour. Suse s'est développée en tant que centre important dès la fin du Ve millénaire av. J.-C., probablement avec une importance religieuse, pour bientôt devenir un centre commercial, administratif et politique qui bénéficia d'influences culturelles multiples grâce à sa position stratégique le long de très anciennes routes commerciales. Les recherches archéologiques à Suse ont rassemblé la série de données la plus complète sur le passage de l'Iran de la préhistoire à l'histoire. Suse apparaît comme le point de convergence de deux grandes civilisations qui se sont influencées l'une l'autre : la civilisation mésopotamienne et celle du plateau iranien. Le rôle durable et important de Suse dans la région en tant que capitale des Élamites ou de l'Empire achéménide, ou en tant que centre stratégique convoité par les puissances voisines (par exemple les Assyriens, les Macédoniens, les Parthes, les Sassanides) est attesté par les découvertes nombreuses de provenances diverses et d'intérêt artistique ou scientifique exceptionnel, et par les structures administratives, religieuses, résidentielles et palatiales, ainsi que les structures fonctionnelles et les traces d'organisation urbaine (par exemple la haute terrasse de l'Acropole, le palais de Darius dans l'Apadana, les quartiers résidentiels ou de production) que plus de 150 années de fouilles archéologiques ont produit ou mis au jour.

Critère (i) : Suse est l'un des quelques sites antiques du Moyen-Orient où deux développements sociaux et culturels majeurs eurent lieu : le développement d'un État ancien et l'urbanisation. Suse fait partie des rares sites du Moyen-Orient où les dynamiques et processus qui ont conduit à des réalisations humaines monumentales ont été documentés, et recèle toujours un gigantesque ensemble de témoignages matériels importants permettant de mieux comprendre les stades initiaux et avancés de sa complexité sociale, culturelle et économique. Au cours de sa longue histoire, Suse contribua au développement de la planification urbaine et de la conception architecturale. L'ensemble royal du palais de Darius et l'Apadana, avec sa grande salle hypostyle et ses portiques, ses colonnes de pierre élevées, ses chapiteaux et bases de colonne gigantesques, ainsi que les décorations murales orthostatiques de céramique représentent conjointement une contribution novatrice à la création d'une nouvelle expression, caractéristique de l'Empire achéménide.

Critère (ii) : Le site proto-urbain et urbain de Suse témoigne, du Ve millénaire av. J.-C. au Ier millénaire apr. J.-C., d'importants échanges d'influences résultant de liens commerciaux et d'échanges culturels anciens entre différentes civilisations, en l'occurrence les civilisations mésopotamienne et élamite. Suse a été identifiée comme le point central d'interaction et de rencontre entre les cultures nomade et sédentaire. Elle a joué un rôle important dans la naissance et le développement des connaissances technologiques, ainsi que des concepts artistiques, architecturaux et de d'urbanisme dans la région. En raison de leur interaction constante avec les régions voisines, les matériels archéologiques et architecturaux découverts à Suse sont de styles et de formes variés, témoignant d'une cité antique internationale qui fut à la fois influencée et imitée par ses voisins.

Critère (iii) : Les vestiges de la cité antique de Suse apporte un témoignage exceptionnel sur des civilisations anciennes successives pendant plus de six millénaires et sur son statut de capitale des empires élamite et achéménide. Elle comprend 27 couches d'établissements urbains superposés se succédant de manière continue de la fin du Ve millénaire av. J.-C. jusqu'au XIIIe siècle apr. J.-C. Suse est située sur le plus ancien des sites, où les processus d'urbanisation se sont cristallisés à la fin du Ve millénaire av. J.-C. Une décennie de fouilles scientifiques, de 1968 à 1978, ainsi que des travaux philologiques à Suse, ont également documenté le développement et le caractère changeant de ce centre urbain ancien au fil des millénaires.

Critère (iv) : Suse est un exemple rare et exceptionnel de type d'établissement urbain qui illustre les débuts du développement urbain au cours des périodes proto-élamite et élamite à partir de la fin du Ve millénaire av. J.-C. De plus, dès le VIe siècle av. J.-C., en tant que capitale administrative de l'Empire achéménide, Suse contribua à la création d'un nouveau prototype

d'architecture d'apparat qui devint un élément caractéristique du plateau iranien et de ses territoires voisins.

Intégrité

Le site mis au jour des vestiges urbains et architecturaux antiques de Suse est inclus dans les délimitations du bien. Même si de nombreuses découvertes sont actuellement exposées dans des musées, Suse comprend toujours les éléments essentiels qui expriment sa valeur universelle exceptionnelle. Le bien proposé pour inscription recouvre la partie connue de la cité antique, maintenant protégée contre tout développement nuisible. Grâce au fort potentiel archéologique de la zone qui entoure Suse, les recherches archéologiques poursuivies et la documentation soutiennent l'intégrité du bien proposé pour inscription. Le développement urbain récent et désordonné de la ville moderne de Shush menace les abords et l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription ; néanmoins, une réglementation stricte a été élaborée et intégrée dans le système de planification, et elle est entrée en vigueur. Sa mise en œuvre rigoureuse est cruciale afin de maintenir l'intégrité du bien.

Authenticité

Plus de 150 années de recherches archéologiques et des sources historiques confirment que le bien proposé pour inscription comprend le site de la cité antique de Suse. Les matériaux et la forme des vestiges architecturaux sont historiquement authentiques, même si de nombreux éléments décoratifs sont maintenant entreposés dans des musées à des fins de protection. En tant que bien archéologique protégé, Suse est conservée au moyen de méthodes et d'approches scientifiques et philologiques. Par conséquent, les vestiges mis au jour ont été stabilisés et conservés en respectant leur conception architecturale et leur planification ainsi que leurs matériaux de construction. De sa formation initiale et au cours de son développement jusqu'à son déclin final, Suse est toujours restée sur son site actuel ; toutefois, son cadre environnemental a changé avec les travaux hydrauliques menés en amont des rivières Karkheh et Chaour ; néanmoins, ces changements n'empêchent pas la compréhension du rôle joué par le cadre environnemental dans l'importance durable de Suse.

Mesures de gestion et de protection

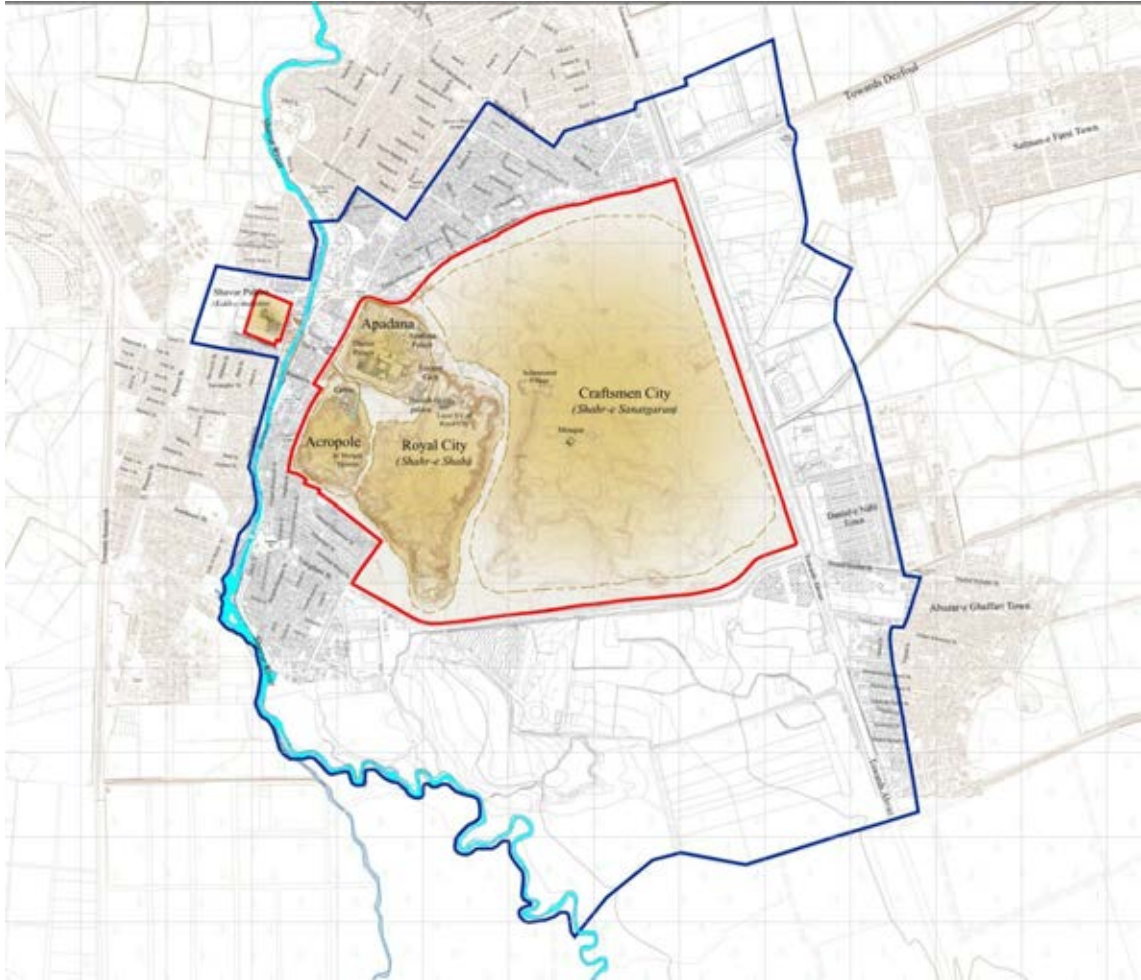
Suse est protégée en tant que Monument national et est placée sous la responsabilité de l'ICHHTO, qui protège et gère le bien grâce à sa base de Suse. La réglementation qui s'applique au bien et à ses zones tampon et paysagère a été intégrée dans les instruments de planification en tant que norme en vigueur. Sa mise en œuvre rigoureuse est essentielle afin de garantir la protection et la préservation appropriées des vestiges archéologiques enfouis et mis au jour de Suse. La coopération interinstitutionnelle et la coordination entre les instruments existants impliqués dans la gestion du bien, et particulièrement de son

environnement immédiat et élargi, sont fondamentales pour garantir que la croissance urbaine respecte le potentiel archéologique de la zone et en fasse un atout pour un développement compatible et équitable de Shush au sein de sa région élargie.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- garantir une mise en œuvre rigoureuse des mesures de protection établies pour les vestiges archéologiques situés dans les zones tampon et paysagère ;
- inclure des représentants du personnel technique de la municipalité dans le Comité technique ;
- garantir une coordination efficace entre les instruments de planification territoriaux et urbains en vigueur dans les zones tampon et paysagère ;
- élaborer des indicateurs *ad hoc* pour suivre l'efficacité de l'accord interinstitutionnel récemment signé ;
- renforcer les mesures de protection des vestiges archéologiques et des tells situés au sein de la zone tampon sur la base des mesures spécifiques pour les tells archéologiques envisagées dans la réglementation de la zone paysagère ;
- inclure une réflexion sur la préparation aux risques dans le plan d'aménagement de Suse et dans le cadre de gestion du bien ;
- fournir un calendrier de mise en œuvre actualisé pour le plan d'action en incluant les ressources financières nécessaires et les étapes institutionnelles/administratives ainsi qu'un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, particulièrement celles liées à la protection des vestiges archéologiques, qui sera soumis au Centre du patrimoine mondial avant le 1er décembre 2015 et 2016, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 41e session en 2017.



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Vue d'ensemble du Château de Suse



Vue d'ensemble du village achéménide



Vue de l'Acropole



Palais Chaour

Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon (Japon) No 1484

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : sidérurgie, construction navale et extraction houillère

Lieu

Préfecture de Fukuoka, préfecture de Saga
Préfecture de Nagasaki, préfecture de Kumamoto
Préfecture de Kagoshima, préfecture de Yamaguchi
Préfecture d'Iwate, préfecture de Shizuoka
Japon

Brève description

Une série de sites du patrimoine industriel, situés essentiellement dans le sud-ouest du Japon, est considérée comme représentant le premier transfert d'industrialisation réussi de l'Occident à une nation non occidentale.

L'industrialisation rapide que connut le Japon entre le milieu du XIXe siècle et le début du XXe siècle était fondée sur la sidérurgie, la construction navale et l'extraction du charbon, surtout pour répondre aux besoins de défense. Les sites de la série reflètent les trois phases de cette industrialisation rapide réalisée sur une courte période d'une cinquantaine d'années. La phase initiale de l'ère pré-Meiji fut une période d'expérimentation dans le domaine de la sidérurgie et de la construction navale, financée par les clans locaux et basée essentiellement sur des manuels occidentaux et sur la copie d'exemples occidentaux ; la deuxième phase ouverte par la nouvelle ère Meiji impliqua l'importation de la technologie occidentale et la maîtrise des compétences permettant son exploitation ; alors que la troisième et dernière phase de la fin de l'ère Meiji correspond à une industrialisation locale à grande échelle, réalisée en adaptant activement les technologies occidentales pour répondre au mieux aux besoins et aux traditions sociales du Japon, selon ses propres modalités.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de 23 éléments dans 11 sites et 8 zones.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

5 janvier 2009

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

14 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté le TICCIH et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 24 septembre au 7 octobre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Le 4 octobre 2014, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à l'État partie sur les points suivants :

- la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et ses attributs ;
- le choix des sites et les périodes concernées, en particulier concernant l'exclusion des sites liés à l'industrie textile.

L'État partie a répondu le 10 novembre 2014 et la documentation fournie est reflétée dans le présent rapport.

Le 22 décembre 2014, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires concernant :

- la manière dont chacun des sites témoigne de l'innovation ;
- le changement de nom de la série ;
- des modifications mineures des délimitations de quatre sites.

L'État partie a répondu le 27 février 2015 et les informations complémentaires fournies sont reflétées dans le présent rapport.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Le bien proposé pour inscription, intitulé « Sites de la révolution industrielle Meiji », couvre en réalité non

seulement l'ère Meiji (1868 – 1912), mais aussi la période Bakumatsu (1853 – 1867) qui la précède. Or il existe une différence fondamentale entre ces deux périodes en ce qui concerne la technologie occidentale.

Durant la période Bakumatsu, à la fin du shogunat, dans les années 1850 et au début des années 1860, suscitée par la nécessité d'améliorer les capacités de défense nationale, en particulier navales, en réponse à des menaces étrangères, l'industrialisation fut développée à partir de connaissances empruntées à des sources telles que des manuels néerlandais, associées aux savoir-faire traditionnels. Ce n'est pas l'introduction de technologies occidentales à grande échelle qui provoqua une industrialisation rapide, mais plutôt ses prémices alors que le développement était enraciné dans des traditions féodales et ce que l'on peut qualifier de « système fermé ».

Des sites localisés dans cinq des huit zones proposées pour inscription sont uniquement liés à cette période et sont des exemples proto-industriels, dont certains ont été des échecs.

En revanche, l'ère Meiji correspond à l'avènement d'un nouveau « système ouvert », avec l'introduction directe de la technologie occidentale, réalisée dans un premier temps, pendant les deux premières décennies à partir de 1860, en achetant le savoir-faire et l'équipement occidentaux mis en œuvre par des ingénieurs occidentaux puis, à partir du début des années 1890 jusqu'au début des années 1910, par l'introduction réussie de techniques occidentales par des Japonais ayant étudié en Occident, et leur mise en œuvre par des investisseurs industriels travaillant directement avec des sociétés britanniques et néerlandaises, ce processus conduisant à une autonomie industrielle d'inspiration nationale. Des sites dans trois des huit zones reflètent cette période.

Les vingt-trois éléments proposés pour inscription sont répartis dans onze sites dépendant de huit zones distinctes. Six des huit zones se trouvent dans le sud-ouest du pays, une dans la partie centrale et une autre dans la partie nord de l'île du Sud.

Les huit zones sont les suivantes :

Zones 1-5 de la période Bakumatsu :

1 Hagi

- Four à réverbère de Hagi
- Vestiges du chantier naval d'Ebisugahana
- Vestiges des fourneaux tataka d'Ohitayama
- Ville fortifiée de Hagi
- Académie Shokasonjuku

2 Kagoshima

- Shuseikan
- Four à charbon de Terayama

- Vanne d'écluse de Sekiyoshi sur le canal Yoshino

3 Nirayama

- Fours à réverbère de Nirayama

4 Kamaishi

- Site d'extraction et de fusion de la fonte de Hashino

5 Saga

- Docks de Mietsu

Zones 6-8 de l'ère Meiji :

6 Nagasaki

- Cale de halage de Kosuge
- Cale sèche n° 3 de Mitsubishi
- Grue cantilever géante de Mitsubishi
- Ancien atelier de modelage de Mitsubishi
- Auberge Senshokaku de Mitsubishi
- Mine de charbon de Takashima
- Mine de charbon de Hashima
- Maison de Glover et ses bureaux

7 Miike

- Mine de charbon et port de Miike
- Port Ouest de Misumi

8 Yawata

- Les Aciéries impériales, Japon
- Station de pompage de la rivière Onga

Ces huit zones sont présentées dans un ordre plus ou moins chronologique, les sites des zones 1-5 témoignant des premières tentatives pour copier les pratiques industrielles occidentales pendant la période Bakumatsu et les sites des zones 6-8 témoignant des processus industriels pleinement développés au Japon pendant la période Meiji – bien que ces exemples ne tiennent compte que de l'industrie lourde et des chantiers navals, alors que l'industrie textile, en particulier la filature et le tissage du coton, qui constitue un pan important du processus global d'industrialisation, n'est pas représentée (voir discussion ci-après).

Les sites comprennent non seulement des prototypes industriels et des complexes industriels entiers, dont certains sont encore en exploitation ou font partie de sites opérationnels, mais aussi des bâtiments associés, tels que des bureaux et une maison d'hôtes, ainsi qu'une zone urbaine qui est censée refléter le contexte du processus de proto-industrialisation.

Les deux groupes de zones sont présentés successivement.

Onze éléments de la période Bakumatsu répartis dans cinq zones

1. Hagi

- Four à réverbère de Hagi

- Vestiges du chantier naval d'Ebisugahana
- Vestiges des fourneaux tataru d'Ohitayama
- Ville fortifiée de Hagi
- Académie Shokasonjuku

La zone de Hagi est associée à un des clans féodaux progressistes du milieu du XIXe siècle. En réponse à des appels à la mobilisation pour la défense de la nation (voir Histoire) et pour tenter d'améliorer le procédé de fabrication du fer pour la construction navale, le clan glana des informations sur les procédés industriels dans des manuels néerlandais.

Un four à réverbère fut construit par imitation d'un four précédemment bâti par le clan Saga (et qui n'existe plus). La structure du four subsiste et présente à sa base des adaptations locales qui permettent de résoudre des problèmes récurrents de moisissure. Bien qu'elle se soit soldée par un échec, cette tentative ouvrit la voie aux développements ultérieurs.

Le chantier naval d'Ebisugahana fut construit pour la production de navires de style occidental. Son grand brise-lames (seule partie survivante) intégrait un quai en eau profonde qui ne semble pas avoir été copié d'une conception occidentale mais fut plutôt une innovation locale.

La ville fortifiée de Hagi est proposée pour inscription pour fournir un contexte à ces idées neuves. Toutefois, sa structure reflète une période de prospérité bien antérieure, remontant au XVIIe siècle. Bien que le château ait été occupé par le dernier seigneur féodal Mori, qui fut associé aux essais proto-industriels, il fut démolé en 1874 peu de temps après sa mort. Les maisons des marchands sont censées refléter la base artisanale des débuts du processus d'industrialisation.

Les quelques vestiges du petit chantier naval d'Ebisugahana (essentiellement un brise-lames) témoignent des tentatives de construire des bateaux en fer et en bois de style occidental. Comme le four à réverbère n'avait pas fonctionné, le fer pour les navires fut produit de manière traditionnelle grâce aux fours à soufflets des fourneaux tataru d'Ohitayama. Le site a été en partie fouillé pour montrer la disposition du four.

L'Académie Shokasonjuku fut l'une des bases du respecté professeur royaliste Shoin Yoshida, qui aspirait aux idées progressistes basées sur l'éducation, les sciences et l'industrie occidentales, mais respectait aussi les traditions japonaises.

2 Kagoshima

- Shuseikan
- Four à charbon de Terayama
- Vanne d'écluse de Sekiyoshi sur le canal Yoshino

Le complexe industriel de Kagoshima est situé dans un jardin créé en 1658 à Shuseikan. Il était destiné à la fabrication du fer pour les canons et les navires. Il

subsiste des vestiges en surface d'un four à réverbère avec son canal d'eau de refroidissement, un four à charbon, les fondations d'une usine de filature et une vanne d'écluse. Il reste aussi deux bâtiments debout : une ancienne usine de fabrication de machines, 1864-1865, la plus ancienne subsistant au Japon, et une maison pour héberger les ingénieurs étrangers travaillant à la filature, construite en 1866-1867.

Le four à réverbère de Shuseikin présente des variantes par rapport aux plans néerlandais du point de vue des dimensions et de la manière dont les traditions locales, telles que les briques réfractaires cylindriques, ont été utilisées pour le four en lieu et place de la technologie occidentale. Cela illustre l'expérimentation et l'adaptation locales de prototypes occidentaux. À l'instar du four à réverbère de Hagi, ce four ne fonctionna finalement pas.

3 Nirayama

- Fours à réverbère de Nirayama

Le four à réverbère avec deux cheminées en briques, chacune comportant deux fours, construit entre 1854-1857, est presque intact. Sa conception s'inspira de dessins néerlandais. Le four était au centre d'une usine de canons qui n'a pas survécu. Les deux cheminées ont été renforcées avec des pièces en fer en 1957.

4 Kamaishi

La fonderie Hashino produisait de la fonte brute à partir de minerai local. Elle fut construite en 1858 en copiant des plans néerlandais, mais en fusionnant les traditions occidentales et japonaises et en s'appuyant sur l'expérience de fours expérimentaux. En particulier, la fonderie a adapté la technologie néerlandaise pour tenir compte de la minéralogie locale – du minerai de magnétite plutôt que de l'hématite. La fonderie Hashino est considérée comme le berceau de l'industrie sidérurgique moderne au Japon. Le site comprend les vestiges d'un haut fourneau en pierre et d'un site d'extraction minière.

5 Saga

- Docks de Mietsu

Les docks furent construits en 1861 pour réparer les navires à vapeur occidentaux que le clan local avait achetés pour aider à défendre Nagasaki. Leurs vestiges ont été fouillés.

Douze éléments de l'ère Meiji répartis dans trois zones

6 Nagasaki

- Cale de halage de Kosuge
- Cale sèche n° 3 de Mitsubishi
- Grue cantilever géante de Mitsubishi
- Ancien atelier de modelage de Mitsubishi
- Auberge Senshokaku de Mitsubishi
- Mine de charbon de Takashima
- Mine de charbon de Hashima
- Maison de Glover et ses bureaux

Six des huit sites sont rassemblés autour du port de Nagasaki, à l'embouchure du fleuve Urakami, tandis que

les deux mines de charbon se trouvent sur des îles dans la baie. Nagasaki fut un centre de développement industriel et ses sites datant de 1869 à 1910 sont liés à la construction et à la réparation navales ainsi qu'à l'extraction du charbon – deux activités nécessaires à la défense de Nagasaki.

Nagasaki était le seul port d'entrée autorisé pour les puissances étrangères. Le site des docks reflète la collaboration ancienne avec l'Occident. La cale de halage pour la réparation des navires fut construite grâce à l'expertise britannique et ses principaux éléments furent importés d'Écosse, de même que la grue cantilever géante, qui est aujourd'hui l'exemple le plus ancien encore en fonctionnement.

De la mine de charbon de Takashima, seul le puits de Hokkei subsiste sur ce qui est aujourd'hui une île et qui, à l'origine, était un groupe de trois îlots. Cette mine fut la première à adopter la mécanisation à l'occidentale (1868) et devint le premier producteur de charbon du Japon à la fin des années 1880. La mine de charbon de Hashima, aujourd'hui en ruine, se trouve sur une île artificielle et fut le site de la première mine de charbon sous-marine majeure du Japon en 1895.

Aujourd'hui transformé en musée, l'ancien atelier de modelage fabriquait autrefois des moules en bois pour réaliser les moulages en fontes.

L'auberge ainsi que la maison de Glover et ses bureaux reflètent un mélange de styles architecturaux japonais et européens.

La cale sèche, la cale de halage, la grue cantilever géante, l'atelier de modelage et l'auberge se trouvent tous dans l'enceinte actuelle des chantiers navals de Mitsubishi à Nagasaki.

7 Miike

- Mine de charbon et port de Miike
- Port Ouest de Misumi

L'expérience acquise au cours de l'exploitation de la mine de charbon de Takashima a jeté les bases de l'exploitation moderne des mines de charbon au Japon, ce dont la mine de charbon de Miike profita. Cette mine, dont la construction démarra en 1901, conserve un chevalement et des machines d'extraction importés d'Angleterre.

Le port de 1908, relié à la mine par une voie de chemin de fer, fut le plus grand port d'exportation de charbon construit dans le style occidental au Japon sous l'ère Meiji. La conception du port faisait fusionner les techniques traditionnelles japonaises et les techniques modernes occidentales. Particulièrement notable, le système de chargement du charbon était basé sur l'association d'un port intérieur qui permettait le chargement du charbon quelles que soient les marées et d'un avant-port protégé permettant des déplacements en eau plus profonde. Cette conception était très différente

des systèmes européens et américains et constituait une innovation qui contribua au développement de l'ingénierie marine internationale. Les éléments maçonnés reflètent les techniques locales.

Le port conserve des équipements et des bâtiments tels que les portes d'écluse aux commandes hydrauliques actionnées à la vapeur de facture britannique (1908) et le bâtiment d'exploitation, ainsi que le bâtiment des douanes (1908).

Le succès du port de Miike entraîna la création (à partir de 1912) des industries chimiques et électrochimiques Mitsui dans et autour du port. Le port est encore utilisé aujourd'hui à des fins industrielles.

L'ancien port Ouest de Misumi fut construit selon les plans d'un ingénieur néerlandais pour l'exportation du charbon extrait de la mine de Miike. L'un des trois grands projets de construction portuaire de l'ère Meiji, il fut inauguré en 1887 puis abandonné en 1903.

Les quais ainsi que plusieurs bâtiments portuaires subsistent. Ces exemples démontrent l'utilisation de techniques de maçonnerie japonaises en association avec des conceptions occidentales.

8 Yawata

- Les Aciéries impériales, Japon
- Station de pompage de la rivière Onga

Les aciéries modernes de Yawata recèlent les vestiges des Aciéries impériales construites vers 1900. Ceux-ci comprennent un atelier de réparation de construction allemande, un ancien atelier de forge, la station de pompage de la rivière Onga qui alimentait les aciéries en eau. Le bâtiment en briques à deux niveaux du siège social (1899), de style occidental et japonais, abritait les bureaux du directeur général et des ingénieurs étrangers.

Les Aciéries impériales utilisaient une technologie de fabrication importée d'Allemagne qui fut modifiée sur une période de dix ans afin de l'adapter aux matières premières locales (minerais et charbon), aux besoins de la production et aux approches locales de la gestion. Ces modifications comprennent entre autres une nouvelle conception de la cheminée, du haut fourneau et du processus de fabrication du coke. Le résultat en fut une augmentation rapide de la production d'acier.

Histoire et développement

Le principal moteur de l'industrialisation du Japon fut la nécessité pour le pays d'assurer sa protection. Depuis les années 1600, le Japon était fermé aux étrangers et le christianisme était interdit. La construction de grands navires fut aussi proscrite à partir de 1635, les Japonais ayant l'interdiction de s'éloigner des côtes ou de voyager à l'étranger. En 1639 fut instaurée une politique stricte de restrictions maritimes et de contrôle sur le commerce avec l'étranger. C'est ainsi que s'installa la période d'isolement national.

Cette politique de fermeture du pays commença à changer à partir de 1853, lorsque les États-Unis envoyèrent le commodore Matthew C. Perry au Japon avec une lettre adressée à l'empereur de la part du président Millard Fillmore, demandant la signature d'un traité. Les Américains voulaient profiter du commerce lucratif du thé, de la soie et de la porcelaine avec la Chine. Pour cela, ils avaient besoin d'un port de ravitaillement en charbon pour leurs bateaux à vapeur. Le Japon avait du charbon. L'arrivée de l'énorme bateau à vapeur de Perry terrifia le gouvernement shogunal, le commandement militaire héréditaire. Dans les années qui suivirent, le Japon fut contraint de signer divers traités inégaux avec les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France et la Russie et commença à mesurer le danger de perdre le contrôle face à l'influence de la concurrence étrangère. Beaucoup se rendirent compte également que tant que le Japon n'aurait pas rattrapé l'Occident sur le plan technologique, ils ne pourraient repousser les avances étrangères, en particulier maritimes. La conquête industrielle fut dès lors directement liée à la sécurité nationale.

Dans les années 1850, la technologie de construction navale japonaise était prémoderne et très en retard sur l'Occident. Inquiets des menaces de l'étranger, le shogunat Tokugawa et ses clans féodaux cherchèrent à développer une marine défensive puissante et une flotte commerciale efficace. En 1853, en réponse directe à la visite de Perry, le shogunat abolit l'interdiction de la construction de grands navires et lança une politique d'urgence pour se constituer une flotte. Ils demandèrent aux Néerlandais de fonder l'Institut de formation navale de Nagasaki en 1855 et commencèrent la construction de la fonderie de Nagasaki en 1857, les premiers ateliers de réparation des moteurs de bateaux de type occidental au Japon. Ce fut le début de l'industrie lourde au Japon.

À partir de 1851, Nariakira Shimadzu, le seigneur féodal de Satsuma, étudia la construction navale de style occidental et construisit ou agrandit cinq chantiers navals autour de la baie de Kagoshima.

En 1861, l'une des plus anciennes cales sèches subsistant au Japon fut construite pour la réparation d'un navire de style occidental : le bateau à vapeur *Denryu-Maru*. Sa construction faisait appel à une conception en bois traditionnelle japonaise s'accordant aux dimensions d'un bateau à vapeur. Le chantier naval servit aussi de base pour d'autres navires de style occidental achetés par le clan. En 1865, le deuxième bateau à vapeur construit par les Japonais, le *Ryofu-Maru*, fut achevé dans ce chantier.

Entre 1863 et 1865, la société néerlandaise *Nederlandsche Stoomboot Maatschappij (NSBM)*, de Rotterdam, livra une gamme complète de machines-outils au seigneur féodal de Satsuma. En 1865, l'usine de machinerie de Shuseikan fut achevée, sur le modèle de celle construite par Hardes dans les fonderies de Nagasaki. Il y eut aussi diverses tentatives de

construction de bateaux de guerre de style occidental. C'est à cette époque, toujours à Shuseikan, que fut construite la première usine de filature mécanisée du Japon, avec des machines fournies par Platt Brothers de Manchester, Royaume-Uni.

Parallèlement à ces initiatives de construction navale, il y eut de nombreuses tentatives de copier les technologies occidentales, par exemple les hauts fourneaux et les fours, comme en témoignent les sites.

Ce qui changea radicalement l'approche de l'industrialisation fut l'avènement de l'ère Meiji en 1867. Le shogunat Tokugawa fut renversé et un nouvel empereur monta sur le trône, en grande partie à cause des traités inégaux. Le pouvoir du nouveau gouvernement reposait sur un petit groupe d'hommes que l'on appelait les oligarques Meiji qui s'employèrent à transformer le pays entre 1867 et 1912 au nom de l'empereur.

Cette transformation signifiait réformes et modernisation. L'ancien système de classes du Japon fut abandonné et les samouraïs eurent l'interdiction de porter leur épée traditionnelle. De nouvelles universités et des systèmes de transport furent rapidement établis. Cela fut réalisé en « empruntant des technologies occidentales », de même que des systèmes sociaux, des infrastructures et des méthodes éducatives occidentales, tout en les adaptant aux besoins du pays et à la culture japonaise.

Pour accompagner ce processus, les Meiji envoyèrent une délégation aux États-Unis, en Angleterre et en Europe en 1871 pour étudier tout ce qu'ils voyaient et rapporter ce qui pourrait fonctionner au Japon. Plusieurs étudiants qui faisaient partie de la délégation restèrent pour des périodes plus longues. Des étrangers furent aussi invités à servir le Japon dans des missions de conseil.

Ce contact annonçait la première phase d'industrialisation de l'ère Meiji, marquée par l'importation et l'adaptation des idées et des pratiques occidentales au Japon. Le gouvernement Meiji fonda une compagnie maritime contrôlée par l'État, *Kaiso Kaisha*, essentiellement financée par Mitsui Gumi (le prédécesseur de l'entreprise de négoce Mitsui) pour lancer des opérations de transport international. Des bateaux étrangers furent achetés et des capitaines et des ingénieurs étrangers furent engagés. Des entreprises privées furent bientôt constituées et finirent par remplacer l'entreprise d'État.

Parmi d'autres initiatives contrôlées par l'État, il y eut l'achat par le gouvernement Meiji en 1869 du chantier naval de Kosuge auprès du marchand écossais Thomas Glover en 1869, permettant la réparation de grands bateaux à vapeur. Le gouvernement Meiji créa aussi les nouveaux docks de Tategami en 1879, qui marquèrent le point de départ d'une plus grande capacité d'entretien des bateaux. La construction de la plus grande cale sèche au Japon attira un nombre grandissant de

bateaux étrangers en raison des avantages en termes de capacité et d'emplacement que cet équipement présentait. En particulier, les bateaux de la flotte russe de Vladivostok étaient régulièrement entretenus dans ces installations, car, à l'époque, le manque de ports libres de glaces possédant des docks se faisait sentir. Les initiatives privées fleurirent également, ainsi le développement du chantier naval de Nagasaki.

Progressivement, cette phase d'importation des savoirs occidentaux se métamorphosa pour laisser place à une nouvelle phase, quand l'innovation locale et le développement industriel prirent la relève, et quand une industrialisation spécifique et parvenue à maturité émergea, nourrie par des initiatives venant du pays.

Un des facteurs déterminants de cette troisième période d'acculturation technologique des années 1890 à 1901, que l'on pourrait qualifier d'aspect de l'industrialisation japonaise le plus novateur et remarquable, fut le cadre national défini par le gouvernement Meiji tel que le *Zosen Shorei Ho* (loi sur l'encouragement de la construction navale) en 1896, pour stimuler la production navale. Cela permit ainsi aux chantiers navals de Mitsubishi à Nagasaki de se passer pratiquement d'ingénieurs et de superviseurs occidentaux sur le site.

Après 1910, la date limite de cette proposition d'inscription, le développement de l'industrie japonaise s'est poursuivi, reposant de plus en plus sur des matières premières importées, alors que la grande période d'innovation technologique associée au mélange des technologies japonaises et occidentales s'était achevée : le système industriel japonais était en place.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

Bien que des comparaisons soient faites avec des sites industriels déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, dont beaucoup en Europe, l'ICOMOS considère que cette analyse comparative apparaît d'une valeur limitée car il est bien établi que le Japon a été le premier pays non occidental à s'industrialiser. Cet exemple est par conséquent unique en Asie et doit être envisagé dans ce contexte.

L'industrialisation du Japon commença dans la seconde moitié du XIXe siècle et, au début du XXe siècle, le pays était devenu une nation industrielle au même titre que les pays occidentaux. L'industrialisation du reste de l'Asie est bien plus tardive, se produisant en Russie dans les années 1920, à Taiwan, Singapour, en Corée du Sud et à Hong Kong dans les 1960-1990, et plus récemment en Chine, en Inde, aux Philippines, en Malaisie et en Thaïlande. Dans le monde, les pays récemment industrialisés sont notamment le Brésil, le Mexique et l'Afrique du Sud. Le contexte historique, social et économique de l'émergence du Japon en tant

que nation industrielle est donc totalement différent de celui des autres pays en Asie et dans le monde.

Néanmoins, des comparaisons sont recherchées avec l'ancienne industrie métallurgique en Inde au milieu du XIXe siècle qui fut basée sur des traditions établies de longue date de fonte du fer, de construction navale et d'extraction du charbon. La conclusion est que ce développement prit place dans le cadre d'un modèle colonial britannique. Des comparaisons sont de même faites avec la Chine et les conclusions sont que l'industrialisation précoce dans ce pays fut très différente de celle du Japon dans la mesure où elle s'est déroulée dans une période d'influence coloniale très forte des grandes puissances.

L'ICOMOS note qu'une analyse comparative a été entreprise avec des sites de patrimoine industriel pertinents au Japon afin de justifier la sélection des sites de la série. Des comparaisons ont été faites entre des biens qui partageaient les principales typologies d'industrie lourde pour la sidérurgie, la construction navale et l'extraction de charbon qui caractérisèrent l'émergence de l'industrie pendant la période 1850-1910. Chaque site a été examiné en fonction d'une série de critères parmi lesquels le lien à la valeur universelle exceptionnelle potentielle, le rapport avec l'innovation et le transfert de technologie occidentale et son impact tant au plan national qu'au plan mondial.

Dans de nombreux cas, les vestiges n'ont pas été retrouvés, étaient très maigres et insuffisants pour être proposés pour inscription, ou ils étaient moins représentatifs que les sites choisis. L'analyse détaillée a confirmé la sélection des sites comme étant représentative des industries lourdes de l'ère Meiji.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- La série couvre l'éventail chronologique des développements technologiques qui caractérisent l'industrialisation de l'ère Meiji au Japon, démontrant l'évolution rapide depuis les sites proto-industriels des clans et du shogunat datant des années 1850 aux ensembles industriels occidentaux transplantés, complets et à grande échelle du début du XXe siècle.
- La série reflète la réussite majeure et unique du Japon – qui échappa à tous les autres pays non occidentaux jusqu'à une période beaucoup plus tardive – qui consista pour la première nation industrialisée d'Asie à devenir l'une des grandes puissances industrialisées du monde.

- Cette transformation industrielle à partir du milieu du XIXe siècle, en l'espace de deux générations seulement, est sans équivalent dans l'histoire.
- Les éléments de la série sont tous liés, historiquement, à la région de Kyushu-Yamaguchi au sud-ouest du Japon où nombre des événements qui ont entraîné l'industrialisation se sont produits et où quelques-uns des centres les plus importants de l'industrie lourde se sont d'abord développés.
- La série illustre la décision stratégique du Japon de s'industrialiser selon ses propres modalités et les décisions prises pour mettre en œuvre cette industrialisation au cours de trois phases :

- La première approche par tâtonnements durant la période Bakumatsu, alors que les clans japonais et le shogunat crurent au départ qu'ils pourraient reproduire avec succès la technologie occidentale en la copiant à partir de manuels traduits et de navires occidentaux ; et ses résultats variables qui marquèrent une grande avancée par rapport à la politique isolationniste de la période Edo et provoquèrent en partie la restauration de Meiji.

- La deuxième phase durant les années 1870 marquées par l'importation de la technologie occidentale et de l'expertise pour l'exploiter.

- La troisième phase au début du XXe siècle lorsque l'industrialisation pleinement développée fut réalisée grâce à l'expertise nouvellement acquise par les Japonais, à l'adaptation de la technologie occidentale et au développement de structures d'entreprises purement japonaises pour s'adapter aux matières premières, aux besoins économiques et aux traditions sociales du Japon.

Le Japon est indéniablement le premier pays non européen à s'être industrialisé. La première phase de l'industrialisation reflète la réponse d'urgence du gouvernement japonais après l'arrivée de quatre « navires noirs de la marine marchande américaine commandés par le commodore Perry dans la baie d'Edo en juin 1853 », lorsque le shogunat, autorité féodale du pays, négocia un accord de coopération exceptionnel avec plusieurs pays européens, à une époque où ces derniers imposaient la colonisation à d'autres royaumes et empires. La première phase d'industrialisation du Japon est un modèle en termes de diplomatie, qui fut par la suite copié ailleurs dans le monde.

Le processus d'industrialisation japonais est également unique d'un point de vue économique ; il fut précédé par et réalisé avec succès grâce à l'exploitation de ressources dans l'intérêt de la sécurité nationale et il parvint dans une certaine mesure à concilier modernité et tradition. Les missions de formation technologique entreprises ultérieurement par de jeunes Japonais en Europe font figure de démarche pionnière.

L'histoire générale des trois phases de développement industriel est cohérente. L'ICOMOS considère qu'il y a

deux problèmes concernant cette justification : dans quelle mesure les sites proposés pour inscription peuvent-ils transcrire cette histoire de manière claire et facilement accessible, et la série peut-elle être considérée comme représentant la révolution industrielle dans son entier, étant donné qu'elle se limite à l'industrie lourde (charbon, sidérurgie et capacités de défense) ?

Les monuments proposés pour inscription – souches de cheminées de fours à réverbère, entretien des navires, mines de charbon – et les équipements – turbines, grues et fours –, sont des vestiges extraordinaires dont beaucoup n'ont pas d'équivalent ailleurs dans le monde du point de vue purement technologique.

Pour que les sites reflètent pleinement les trois phases qui conduisirent à l'autonomie industrielle, il faut fournir un contexte plus détaillé de la manière dont chacun des sites est interprété. Il faut que les sites les plus anciens reflètent l'innovation enracinée dans les traditions féodales, et, pour les sites de l'ère Meiji, offrir une meilleure compréhension de la manière et des raisons pour lesquelles certaines pièces d'équipements importés, comme à Nagasaki par exemple, ont permis d'atteindre le stade final de l'autonomie industrielle nationale du Japon.

En d'autres termes, comment le Japon, ayant emprunté le meilleur de l'Occident en termes de technologie, l'a-t-il modelé pour l'adapter aux besoins nationaux ? Cet aspect crucial de l'exposé reste moins clair qu'il devrait, par rapport à ce que les sites traduisent, à la fois dans le dossier de proposition d'inscription et dans la manière dont ils sont interprétés (voir les recommandations sur l'amélioration de l'interprétation ci-après).

Il existe aussi un problème pour déterminer si les sites choisis reflètent de manière appropriée le champ de ce qui existe. Il y a un certain déséquilibre entre le processus précoce d'industrialisation, qui est bien représenté, et celui de l'époque Meiji au cours de laquelle la transition industrielle complète prit place : davantage de sites reflètent la première phase plutôt que la seconde. Néanmoins, l'analyse comparative de sites subsistants a montré qu'il serait difficile de corriger ce déséquilibre.

Quant à savoir si la série peut être considérée comme représentant la totalité de la révolution industrielle étant donné qu'elle est limitée à l'industrie lourde, l'ICOMOS note que l'État partie a déclaré qu'il a déjà inscrit des aspects de la filature et du tissage de la soie et souhaite à l'avenir explorer la possibilité de proposer pour inscription d'autres aspects de la révolution industrielle, de la même manière que le Royaume-Uni a présenté son patrimoine industriel à travers plusieurs biens.

L'ICOMOS considère que le vaste patrimoine de l'industrialisation japonaise semble effectivement avoir le potentiel d'être reconnu de manière plus large. Dans ce cas, le nom de l'actuelle proposition d'inscription pose problème dans sa volonté de représenter l'ensemble de

la révolution industrielle Meiji. Il y a bien d'autres aspects de cette révolution, en dehors de l'industrie lourde et de son objectif de défense nationale, tels que l'industrie des filatures (à la fin de l'ère Meiji, plus d'un tiers de l'offre mondiale de soie provenait du Japon et les filatures en général fournissaient les ressources nécessaires à la défense), les usines à gaz, les papeteries, les conserveries, etc., qui pourraient être illustrés et reliés à des initiatives et des entreprises locales, ainsi que des éléments dans le paysage qui témoignent des bouleversements sociaux considérables que la révolution industrielle a entraînés, quand les employés ont quitté les sociétés agricoles pour rejoindre le monde industriel et les villes en expansion rapide.

L'ICOMOS considère que la série actuelle illustre bien la technologie associée à la révolution industrielle Meiji et les principaux promoteurs du changement, mais décrit moins d'autres aspects tels que l'impact sur la population, la contribution des gens ordinaires, la transformation des paysages urbains et ruraux. Pendant cette période, le Japon ne se contenta pas d'emprunter ou d'importer des technologies ou des idées technologiques en les adaptant à ses propres besoins, il introduisit aussi des systèmes sociaux, des méthodes éducatives et des structures de gouvernance qu'il adapta de même aux besoins locaux, de sorte que la structure de la société en fut irréversiblement modifiée.

L'expression *révolution industrielle* adoptée par les Britanniques et les historiens entendait célébrer le développement des processus industriels, pendant cent cinquante années à partir du milieu du XVIIIe siècle en Grande-Bretagne, en France et aux Pays-Bas, qui conduisit au développement de très grandes villes industrielles et à la réorganisation massive de la société. Aujourd'hui, la signification de l'expression largement utilisée dépasse la technologie et englobe les changements éducatifs et sociaux et les conséquences tant négatives que positives de l'industrialisation.

La série proposée pour inscription ne reflète que les progrès technologiques en lien avec certaines industries dans un contexte spécifiquement japonais. Elle ne traite pas la profonde transformation de la société provoquée par cette technologie, ni les changements sociaux et politiques complexes et radicaux, conditions préalables aux progrès industriels et qui furent entrepris avec une rapidité étonnante, comme l'abandon de l'ancien système de classes, l'ouverture d'universités, la construction des lignes télégraphiques et de chemins de fer et le développement des lignes de transport maritime.

Dans ces conditions, l'ICOMOS considère que la série ne reflète pas le champ complet de la révolution industrielle. Pour cela, il faudrait élargir pour couvrir davantage d'aspects sociaux, comme les logements ouvriers, les écoles, les hôpitaux, etc., d'autres industries et l'impact de l'industrialisation sur les paysages ruraux et urbains et sur leurs sociétés.

Étant donné que l'État partie a indiqué qu'il souhaitait explorer d'autres propositions d'inscription de biens industriels, il semblerait préférable que chacune de ces propositions d'inscription se concentre sur un certain aspect de la révolution industrielle, qu'il soit historique, géographique, social ou technique.

Intégrité et authenticité

Intégrité

La sélection des éléments qui composent la série comprend tous les attributs nécessaires de la valeur universelle exceptionnelle.

Concernant l'intégrité des sites individuels, bien que leur degré de conservation soit variable, ils possèdent les attributs nécessaires pour traduire la valeur universelle exceptionnelle. Les vestiges archéologiques semblent être importants et méritent un inventaire détaillé et une protection vigilante. Ils contribuent largement à l'intégrité du bien proposé pour inscription.

Certains attributs sont vulnérables ou très vulnérables du point de vue de leur état de conservation. Ce sont les éléments suivants :

Mine de charbon de Hashima : l'état de détérioration de la mine présente des défis importants de conservation qui sont détaillés au chapitre Conservation ci-après.

Mine de charbon et port de Miike : une partie du tissu physique est en mauvais état.

Acieries impériales : le tissu physique de l'atelier de réparation est en mauvais état, mais des mesures de conservation temporaires ont été mises en place.

Certains sites présentent des vulnérabilités en raison de l'impact du développement, en particulier en termes visuels. Ceux-ci sont les suivants :

Académie Shokasonjuku

L'intégrité visuelle de l'environnement est perturbée par la transformation du site en un lieu d'expérience historique. Toutefois, cet aménagement ne compromet pas l'intégrité globale du site.

Mine de charbon de Takashima : l'intégrité visuelle est compromise par un aménagement commercial et résidentiel à petite échelle.

Shuseikan

La résidence des ingénieurs étrangers a été déplacée deux fois et est aujourd'hui située à proximité de son emplacement d'origine. Elle est entourée par un développement urbain à petite échelle qui a un impact négatif sur son environnement, qui ne pourra être mis en valeur que si les bâtiments alentour sont détruits et si tout développement supplémentaire est contrôlé grâce au processus législatif et à la mise en œuvre du plan de gestion de la conservation.

Authenticité

En termes d'authenticité des sites individuels, bien que certains des attributs des éléments du bien soient fragmentaires ou se réduisent à des vestiges archéologiques, ils sont des témoignages identifiables et authentiques d'équipements industriels. Ils possèdent un haut degré d'authenticité en tant que sources principales d'information, assorties d'études et de rapports archéologiques détaillés et documentés et d'un important catalogue des sources détenues dans des archives publiques et privées qui ont été fournies à la mission d'expertise à sa demande.

Globalement, la série traduit convenablement la manière dont le Japon féodal a recherché le transfert de technologie d'Europe et d'Amérique depuis le milieu du XIXe siècle, et l'a adapté pour satisfaire ses besoins nationaux et ses traditions sociales spécifiques.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la série de sites patrimoniaux illustre de manière unique le processus par lequel le Japon féodal chercha à opérer un transfert de technologie depuis l'Europe et l'Amérique à partir du milieu du XIXe siècle. Cette technologie fut adoptée et progressivement adaptée pour répondre aux besoins et aux traditions sociales du pays, permettant ainsi au Japon de devenir une nation industrielle de rang mondial au début du XXe siècle.

L'ICOMOS considère que, compte tenu de l'accent mis sur les aspects techniques de la révolution industrielle, la série pourrait être considérée comme représentant un échange considérable d'idées, de savoir-faire et d'équipements industriels qui a entraîné au Japon, dans un court laps de temps, l'émergence sans précédent d'un développement industriel autonome dans le domaine de l'industrie lourde qui eut de profondes répercussions sur l'Extrême-Orient.

L'ICOMOS considère que ce critère a été pleinement justifié.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la série de sites est une affirmation exceptionnelle de la

force et de la pérennité d'une tradition locale qui soutendit la période pionnière de l'industrialisation japonaise des années 1850 jusqu'au début du XXe siècle. Au cours de cette industrialisation, une forme originale de « culture industrielle » se développa, qui survit aujourd'hui encore. Le modelage de l'industrialisation d'une nation par une tradition culturelle, et la survie de cette tradition après la modernisation, s'ajoute à l'expérience humaine d'une période majeure de l'histoire mondiale. Les entreprises fondées durant cette période conservent les traditions culturelles industrielles qui font écho à celles du Japon même, un témoignage exceptionnel de la force d'une tradition culturelle face à un changement économique, technologique et social sans précédent.

L'ICOMOS considère que la justification met en avant l'idée de traditions culturelle préexistantes conduisant à une culture industrielle originale. En revanche, les caractéristiques de ces traditions culturelles n'ont pas été clairement décrites dans le dossier, que ce soit la culture du shogunat ou la nouvelle culture industrielle, telles qu'elles sont traduites par les sites.

Même si elles avaient été définies, l'ICOMOS considère que les « traditions culturelles » telles qu'elles sont décrites, tout importantes qu'elles soient, ne sauraient être considérées comme les principaux vecteurs du développement industriel.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'ensemble technologique des principaux sites industriels de sidérurgie, de construction navale et d'extraction du charbon est un témoignage de la réussite exceptionnelle du Japon dans l'histoire du monde en tant que première nation non occidentale à avoir réussi son industrialisation. Vu comme une réponse culturelle asiatique aux valeurs industrielles occidentales, l'ensemble n'a pas d'équivalent dans le monde.

L'ICOMOS considère que la série pourrait être considérée comme un ensemble technologique exceptionnel de sites industriels liée à la sidérurgie, à la construction navale et à l'extraction houillère qui reflète l'industrialisation rapide et originale du Japon sur la base de l'innovation locale et de l'adaptation des technologies occidentales.

L'ICOMOS considère que ce critère a été pleinement justifié.

L'ICOMOS considère que l'approche en série peut être justifiée.

L'ICOMOS considère que les critères (ii) et (iv) et la valeur universelle exceptionnelle ont été justifiés.

4 Facteurs affectant le bien

L'ICOMOS note que les principaux développements dans les biens proposés pour inscription sont deux projets de construction de routes à Shuseikan et au chantier naval de Mietsu et une nouvelle installation de mouillage au port de Miike. Il existe aussi cinq propositions pour améliorer ou développer les équipements d'accueil des visiteurs dans quatre des zones. Les Conseils locaux pour la conservation auront pour mission de discuter et d'évaluer ces projets et les futurs développements quant à leur impact sur la valeur universelle exceptionnelle, avant qu'ils soient soumis à approbation législative.

Proposition de route à Shuseikan

La route nationale 10 longe actuellement la limite extérieure du bien et est dans la zone tampon. Il existe une proposition de déviation de la route à travers une montagne voisine. L'agence responsable du développement de cette déviation doit entreprendre sa conception et son développement en accord avec la décision du Cabinet du gouvernement japonais pour la protection du patrimoine mondial et avec le plan de gestion de la conservation et toutes les lois et réglementations pertinentes. Ce projet est actuellement dans sa phase de planification. Aucune date de début de construction n'est encore fixée. Cette proposition offre l'occasion d'améliorer l'environnement d'un élément du bien avec la démolition de quelques bâtiments commerciaux modernes de petite taille et permet des fouilles archéologiques supplémentaires pour améliorer la compréhension du site.

Proposition de route au chantier naval de Mietsu

Des consultations aux niveaux local, national et international ont été entreprises pour modifier le projet initial de construction d'une route et d'un pont juste à l'extérieur du côté nord-est de la zone tampon. Les conclusions de la consultation ont entraîné une modification de la conception d'origine du pont afin d'essayer d'éviter qu'il ait un impact sur le site ou son environnement visuel avec ses vues lointaines au-delà du fleuve. Ce développement en est encore à la phase de planification et la date de début de la construction reste à définir. S'agissant d'un projet relativement important, d'autres détails devraient être soumis pour examen.

Proposition d'aménagement au port de Miike

Il existe une proposition de construction d'une petite installation de mouillage pour la flotte de pêche locale afin d'offrir un accès plus sûr entre la flotte de pêche et les plus grands navires et de mettre les bateaux de pêche à l'abri des marées de tempête. La planification de ces travaux a commencé avant le lancement de la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine

mondial mais la construction ne devrait pas commencer avant les années 2020. Toutefois, suite à la proposition d'inscription, la conception d'origine a été modifiée afin de réduire l'impact visuel et physique. Le nouvel équipement sera situé à l'extrémité ouest du port et « coupera » le quai existant. D'autres détails devraient être soumis pour examen.

Propositions de nouveaux centres/équipements pour les visiteurs

Il existe des propositions de construction de nouveaux équipements pour les visiteurs dans les zones tampons afin d'anticiper l'augmentation du nombre des visiteurs dans les sites suivants :

- Hagi : nouvel équipement planifié (construction à partir de 2015 avec ouverture en 2017) ;
- Nirayama : nouvel équipement planifié (construction à partir de 2015 avec ouverture en 2016) ;
- Miike : nouvel équipement planifié pour le port de Miike (construction à partir de 2016 ou ultérieurement) ;
- Yawata : nouveaux équipements planifiés (extension ou nouvelle construction à Kitakyushu, et nouvelle construction à Nakama à partir de 2016 ou ultérieurement).

La conception et la construction de ces équipements seront gérées par les Conseils locaux pour la conservation conformément aux plans de gestion de la conservation pertinents et à la protection législative.

Catastrophes naturelles

Le Japon est situé dans une partie du globe où les séismes, typhons, tsunamis, éruptions volcaniques, fortes précipitations localisées et autres catastrophes naturelles sont très susceptibles de survenir et d'avoir des répercussions majeures sur les sites proposés pour inscription.

Le gouvernement japonais a établi un plan national de prévention des catastrophes naturelles (2012) sur la base de l'histoire récente des catastrophes au Japon. Le plan définit les rôles des organisations publiques, des entreprises et des résidents aux niveaux local et national pour la gestion et la prévention des catastrophes naturelles. En outre, les régions ont mis en place un plan de prévention régionale des catastrophes qui vise à renforcer la capacité de chaque région à gérer les catastrophes.

L'ICOMOS considère que les mesures prises pour renforcer les structures et les bâtiments afin de réduire l'impact des séismes pourraient avoir un impact négatif sur leur valeur. La sécurité, en particulier dans des lieux ouverts au public, est la première priorité pour évaluer si de telles mesures sont nécessaires. Toutes ces mesures sont guidées par le manuel de l'Agence des affaires culturelles pour le diagnostic sismique et le renforcement des biens culturels importants.

L'ICOMOS a observé plusieurs mesures de renforcement pendant la mission d'évaluation technique. Dans le cas des Aciéries impériales, ceux-ci ont eu un effet visuel négatif sur le tissu d'origine, mais un impact minime sur les caractéristiques du tissu et de la conception. À la mine de charbon de Miike, les interventions ont eu un impact physique et visuel minime sur les caractéristiques du tissu et de la conception.

L'ICOMOS considère que tous les travaux de ce type requis à l'avenir devraient être évalués et conçus en consultation avec des ingénieurs et des spécialistes du patrimoine et en accord avec les plans de gestion de la conservation afin de réduire les impacts à la fois visuellement et en termes de tissu historique.

Pression des visiteurs

Le nombre de visiteurs dans les éléments du bien devrait augmenter sur la base des tendances observées pour les biens précédemment inscrits au patrimoine mondial au Japon. Le niveau d'augmentation variera selon l'élément en fonction de son implantation géographique, de sa facilité d'accès et des horaires d'ouverture au public. Si le bien est inscrit au patrimoine mondial, des mesures de suivi seront mises en place afin d'enregistrer le taux de fréquentation.

L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire de définir une stratégie afin d'évaluer et de déterminer la capacité d'accueil acceptable de chacun des éléments et de garantir l'absence d'effet négatif sur le tissu, en particulier sur les sites tels que l'Académie Shokasonjuku et la maison de Glover. Ce dernier site est une destination touristique très prisée à Nagasaki, avec une forte fréquentation. Le gouvernement local promeut activement le tourisme dans la ville, en particulier pour accroître la capacité d'accueil des grands bateaux de croisières.

L'ICOMOS recommande que l'État partie définisse un seuil acceptable de visiteurs sur chacun des sites composant le bien afin de réduire tout effet néfaste, à commencer par ceux qui sont les plus susceptibles d'être menacés.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les développements non réglementés d'infrastructures et d'équipements pour les visiteurs, ainsi que le manque de conservation de certains éléments – voir ci-après.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations des éléments du bien proposé pour inscription et celles des zones tampons proposées sont clairement représentées sur les plans fournis avec le dossier de proposition d'inscription.

Pour chacun des éléments, la délimitation a été dessinée afin d'inclure les caractéristiques essentielles qui contribuent globalement à la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien. Les délimitations ont été définies selon les données historiques et les limites des sites, la protection légale, l'intégrité et l'authenticité ainsi que les conseils d'experts.

Dans la plupart des cas, les délimitations renferment tous les attributs nécessaires ainsi que des zones qui, à la lumière de recherches futures, pourraient avoir le potentiel de contribuer à améliorer la compréhension du site. Des modifications mineures des délimitations de quatre des zones ont été réalisées à la suite des discussions engagées lors de la mission de l'ICOMOS.

Dans la zone 1, la ville fortifiée de Hagi comprend un îlot résidentiel dans le « District de la classe des marchands » qui est exclu des limites du bien. La raison de cette exclusion est que le propriétaire a refusé que son bien soit inclus dans ce site visé par la *Loi pour la protection des biens culturels* et par la suite intégré dans la présente proposition d'inscription (l'accord du propriétaire est nécessaire pour classer des lieux en vertu de cette loi). Toutefois, l'ICOMOS est satisfait qu'il existe des dispositions légales de protection applicables dans le cadre des ordonnances d'urbanisme de la ville pour protéger cet îlot résidentiel des développements et changements néfastes.

Chaque site composant le bien est doté d'une zone tampon appropriée clairement délimitée et tenant compte des vues importantes, des caractéristiques topographiques telles que les chaînes de montagnes, et de zones importantes d'un point de vue fonctionnel telles que les fleuves et les mers.

Les zones tampons apportent une protection aux éléments proposés pour inscription grâce aux mécanismes de protection applicables existant dans la loi et aux plans de gestion de la conservation qui ont été élaborés pour chacune des huit zones.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

L'ensemble de la série se compose de biens privés et publics. Ce mélange de propriétés publiques et privées se retrouve dans certains des éléments du bien où le propriétaire d'une route ou d'un cours d'eau situé dans les délimitations peut ne pas être le propriétaire majoritaire de l'élément industriel. Une liste détaillée est fournie dans le dossier de proposition d'inscription.

Protection

Plusieurs instruments de la protection législative existante, tant nationaux que régionaux, offrent un degré élevé de protection aux sites proposés pour inscription et aux zones tampons associées. Des détails sont fournis dans le dossier de proposition d'inscription. Le

lien entre les différents types de législations est fourni dans les plans de gestion de la conservation pour chaque zone.

Les plus importants de ces instruments concernant la protection du bien proposé pour inscription sont :

- *Loi pour la protection des biens culturels* qui s'applique aux sites non opérationnels.
- *Loi sur le paysage* qui s'applique aux sites privés et toujours opérationnels qui sont protégés en tant que structures ayant une importance pour le paysage. Elle s'applique aux quatre éléments détenus et exploités par Mitsubishi Heavy Industries aux chantiers navals de Nagasaki et aux deux éléments détenus et exploités par Nippon aux Aciéries impériales.

La *Loi pour la protection des biens culturels* est le principal mécanisme de réglementation pour tout développement ou changement de l'état existant d'un lieu classé, qui impose une autorisation préalable du gouvernement national. De même, la *Loi sur le paysage* impose une demande d'autorisation avant toute modification d'une structure ayant une importance pour le paysage, et les propriétaires de ces structures doivent les conserver et les gérer de manière appropriée.

Le contrôle du développement et des activités dans les zones tampons est dans une large mesure réglementé par les ordonnances sur le paysage urbain qui limitent la hauteur et la densité de tout projet de développement.

Au-delà des mesures législatives, la décision du Cabinet du gouvernement du Japon de mai 2012 exige que tous les ministères concernés du gouvernement participent désormais à la protection du patrimoine mondial. Cela concerne non seulement les ministères de l'Éducation, de la Culture, des Sports, des Sciences et Technologies et de l'Environnement, mais aussi les agences responsables des routes, du tourisme et des ports.

Les mesures législatives et réglementaires aux niveaux national et local assurent une protection appropriée du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée.

Conservation

Le dossier de proposition d'inscription fournit une liste qualifiant l'état de chacun des sites composant le bien proposé pour inscription, de mauvais à bon. La mission de l'ICOMOS a vérifié visuellement l'état de chaque élément en fonction du temps dont elle disposait. D'après cette rapide évaluation, l'ICOMOS considère que l'état de certains des éléments pourrait nécessiter une nouvelle évaluation, en particulier :

- Mine de charbon de Hashima – bien que l'état de cet élément soit déclaré mauvais, acceptable et bon,

l'état observé du site dans son ensemble est apparu mauvais.

- Maison Glover et ses bureaux – bien que l'état de cet élément soit déclaré bon, l'état observé du site est apparu acceptable.
- Puits de Miyanohara – bien que l'état de cet élément soit déclaré mauvais, acceptable et bon, l'état observé du site est apparu mauvais et acceptable.
- Puits de Manda – bien que l'état de cet élément soit déclaré acceptable et bon, l'état observé du site est apparu mauvais et acceptable.
- Atelier de réparation – bien que l'état de cet élément soit déclaré mauvais, acceptable et bon, l'état observé du lieu est apparu mauvais et acceptable.
- Station de pompage de la rivière Onga – l'état de cet élément est déclaré acceptable et bon. L'état observé du lieu est apparu acceptable.

L'État partie a fourni des matériels documentaires pour chacun des éléments archéologiques, qui ont tous été conservés et protégés depuis qu'ils ont été fouillés, afin de démontrer leur bon état de conservation.

Des plans de gestion de la conservation pour chacun des éléments ont été mis au point et détaillent la manière dont chaque élément contribue à la VUE de la série proposée pour inscription.

Les « politiques de base » des plans offrent une approche cohérente et globale bien que le niveau de détails fournis varie dans la mise en œuvre des travaux effectués dans chaque élément.

Par exemple, les plans de gestion de la conservation de la mine de charbon de Miike et des Aciéries impériales proposent des politiques et des stratégies détaillées pour la conservation et l'entretien continu des attributs de ces éléments, qui conviennent pour soutenir la VUE. En revanche, le plan pour les fours à réverbère de Niryama offre des orientations moins détaillées. En général, les plans les plus détaillés ont été élaborés pour les sites gérés et détenus par des propriétaires privés.

L'ICOMOS considère que le plan pour la mine de charbon de Hashima a besoin d'être plus détaillé. L'état de conservation de ce site est mauvais et requiert d'importants travaux de conservation d'urgence. Le plan de gestion de la conservation fournit des politiques générales afin de prévenir toute détérioration supplémentaire des attributs liés à l'ère Meiji. Actuellement, il n'existe pas de programme priorisé de travaux sur la base de l'état de conservation global du bien, ni de date de début des travaux. Toutefois, une action immédiate est requise, en particulier pour le revêtement, afin de conforter le mur mais aussi la totalité de l'île. L'ICOMOS a reçu confirmation du fait qu'un budget de 200 millions de yens par an serait mis à disposition sur les cinq prochaines années fiscales pour entreprendre ces travaux.

L'ICOMOS recommande que l'État partie développe en priorité un programme détaillé des travaux de

conservation pour l'île de Hashima et qu'il en soumette le détail pour examen.

En général, l'ICOMOS note que des programmes de conservation de routine sont développés et mis en œuvre conformément aux plans de gestion de la conservation et il semble qu'il existe des ressources suffisantes. Ni le nombre de chantiers ni le calendrier des travaux de conservation importants qui restent à prioriser dans l'ensemble du bien proposé pour inscription ne sont clairement définis. Il est recommandé que l'État partie développe un programme de travaux de conservation priorisé pour le bien proposé pour inscription dans son ensemble et pour chacun des sites qui le composent.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est satisfaisant pour la plupart des sites, mais que des travaux de conservation urgents et une stratégie de conservation à long terme sont nécessaires à la mine de charbon de Hashima, et qu'un programme de conservation priorisé est également nécessaire pour le bien dans son ensemble et pour chacun des sites.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Le gouvernement japonais a institué un nouveau cadre, fondé sur le partenariat, pour la conservation et la gestion du bien proposé pour inscription et de ses éléments, y compris les sites en exploitation, intitulé : *Principes généraux et cadre stratégique pour la conservation et la gestion des sites de la révolution industrielle Meiji : Kyushu-Yamaguchi et zones associées*. Le Secrétariat du Cabinet du Japon a la responsabilité globale de la mise en œuvre de ce cadre.

Dans ce cadre stratégique, un large éventail de parties prenantes, notamment les agences gouvernementales nationales et locales et les entreprises privées concernées, développeront un partenariat étroit pour protéger et gérer le bien proposé pour inscription. Le cadre détaille 13 principes de base pour la conservation et la gestion du bien proposé pour inscription :

1. Approche fondée sur le partenariat
2. Clarification du rôle des parties prenantes
3. Approche holistique
4. Approche globale
5. Conception souple des méthodes de conservation
6. Analyse préventive des risques
7. Intégration dans les plans locaux et régionaux
8. Gestion et conservation durables
9. Implication des communautés locales
10. Transmission des savoirs associés à la génération suivante
11. Cycle de retours d'information pour une meilleure conservation
12. Renforcement des capacités
13. Transparence et responsabilité

La structure de gouvernance établie par le Secrétariat du Cabinet pour contrôler la mise en œuvre du cadre stratégique est constituée des éléments suivants :

- Un Comité national de conservation et de gestion de représentants des agences gouvernementales nationales et locales concernées qui conseillera et prendra des décisions sur des questions liées à l'ensemble du bien proposé pour inscription ;
- Des Conseils locaux pour la conservation avec des représentants, dont des spécialistes du patrimoine, issus d'agences gouvernementales locales et nationales et d'entreprises privées. Le rôle de ces Conseils est de s'assurer que les éléments du bien soient conservés et gérés conformément aux plans de gestion de la conservation. Ils seront aussi les forums pour délibérer et/ou résoudre toute question liée à des projets de développement, de changement ou autre, avant qu'ils soient soumis à approbation législative. Ils auront aussi un rôle de suivi du bien proposé pour inscription qui sera coordonné par le Comité national de conservation et de gestion. Il est prévu que les Conseils se réunissent une fois par an.

Un Comité d'experts du patrimoine industriel a aussi été établi pour fournir d'autres conseils de gestion et de conservation.

En plus de ces mécanismes, les entreprises privées Mitsubishi, Nippon et Miike Port Logistics Corporation ont passé des accords avec le Secrétariat du Cabinet afin de protéger, conserver et gérer les éléments du bien dont ils sont propriétaires. Cela s'effectuera en grande partie par la mise en œuvre des plans de gestion de la conservation pertinents et conformément à la législation. Cette dernière prévoit un processus clair pour la gestion de tout développement ou toute activité susceptible d'avoir un impact sur la VUE. Un changement de propriétaire de ces éléments semble peu vraisemblable mais, dans une telle éventualité, et au cas où le nouveau propriétaire ne passerait pas d'accord avec le Secrétariat du Cabinet, la législation existante assurera une protection adéquate de la VUE.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Bien que les plans de gestion de la conservation assurent la cohérence des politiques globales pour la gestion et la conservation des éléments composant le bien, il existe des différences entre les plans, comme indiqué ci-avant. Afin d'assurer la cohérence entre tous les éléments, il convient de mettre en place des formations et un renforcement des capacités continus concernant les méthodes de gestion et de conservation appropriées.

L'ICOMOS recommande que l'État partie assure le suivi de l'efficacité du nouveau cadre fondé sur le partenariat pour la conservation et la gestion du bien proposé pour inscription et de ses éléments sur une base annuelle. Il

est aussi recommandé que l'État partie suive la mise en œuvre des plans de gestion de la conservation.

Les éléments sont actuellement en grande partie interprétés et présentés au moyen de signalétique sur les sites, de visites guidées ou libres et, dans certains cas, de programmes éducatifs. La présentation des éléments est surtout spécifique à chaque lieu et ne présente pas la VUE ni les liens des éléments entre eux ou avec l'ensemble du bien.

L'ICOMOS considère qu'il n'a pas été démontré comment les 23 éléments devaient être interprétés pour les relier à la VUE globale du bien proposé pour inscription. Il est par conséquent urgent de procurer une interprétation claire qui montre comment chaque site ou élément est lié à la série dans son ensemble, en particulier la manière dont ils reflètent une ou plusieurs phases de l'industrialisation du Japon et traduisent leur contribution à la VUE.

L'État partie répond en créant un Comité chargé de traiter ce problème qui comprendra des spécialistes de l'interprétation, du marketing et de l'éducation.

L'ICOMOS recommande que l'État partie prépare une stratégie interprétative pour la présentation du bien proposé pour inscription.

Le dossier de proposition d'inscription fournit des informations sur le personnel dédié au patrimoine de chaque zone du bien. Toutefois, cela ne concerne pas le personnel de Meitsu Port Logistics Corporation, Mitsubishi Heavy Industries et Nippon Steel, bien qu'il soit déclaré qu'ils ont « *un personnel interne ou affilié, dédié à la conservation et à la gestion des éléments du bien qu'ils détiennent* ».

Dans le cadre stratégique, un Comité d'experts du patrimoine industriel a été établi, dont le rôle est de fournir des conseils sur des mesures de conservation techniques. Ce Comité possède une expertise en matière d'archéologie industrielle, d'histoire de l'industrie, d'architecture, de développement urbain et de conservation du patrimoine. Il comprend aussi des experts internationaux dans les domaines de l'archéologie industrielle et du patrimoine mondial.

Des professionnels dans des domaines tels que l'archéologie et l'ingénierie sont facilement mis à disposition aux niveaux gouvernementaux local et national. Les Conseils locaux pour la conservation visent à fournir aux responsables de la gestion quotidienne l'accès à l'expertise nécessaire et à développer des approches spécifiques et ciblées pour la gestion et la conservation au quotidien de chaque élément.

L'ICOMOS considère qu'il vaut mieux organiser le renforcement des capacités grâce à la formation, en particulier pour garantir une approche cohérente de la gestion et de la conservation de tous les éléments du bien proposé pour inscription.

Il n'a pas été démontré que les entreprises privées disposent en interne d'une expertise en matière de patrimoine. Il est essentiel que les gestionnaires et le personnel concerné dans les entreprises privées suivent une formation afin de comprendre la VUE et comment chacun des sites y contribue. Il est également important que les entreprises engagent/consultent des experts en matière de patrimoine, en particulier concernant l'équilibre entre l'entretien quotidien et la conservation.

L'ICOMOS recommande que l'État partie établisse et mette en œuvre un programme de formation continue pour tous les personnels et parties prenantes responsables de la gestion au quotidien de chaque élément afin de renforcer les capacités et d'assurer une approche cohérente de la conservation, de la gestion et de la présentation en cours du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS note que le financement et/ou l'accès au financement pour la gestion et la conservation du bien proposé pour inscription est satisfaisant.

En général, le gouvernement local est responsable du financement de la conservation et de l'entretien quotidiens des éléments du bien proposé pour inscription. Si un financement important est nécessaire (environ 2 millions de yens), des demandes de financement peuvent être formulées auprès du gouvernement national qui, en général, apporte une contribution à hauteur de 50 %. Le gouvernement japonais a créé un régime d'incitation fiscale afin d'encourager les entreprises privées à financer la conservation et la gestion des éléments composant le bien. Par exemple, Nippon Steel devrait recevoir environ 100 000 yens pour les éléments des Aciéries impériales (zone 8).

Implication des communautés locales

Une grande consultation de la communauté a été entreprise en 2012 et 2013 pendant la préparation du dossier de proposition d'inscription. Cette consultation a comporté des réunions, des conférences, des visites et des séminaires tenus dans chacune des zones.

Les Conseils locaux pour la conservation constituent le mécanisme de l'engagement de la communauté pour la conservation, la gestion et la présentation du bien.

L'ICOMOS considère que le système de gestion global du bien est approprié mais qu'une attention devrait être portée sur le suivi de l'efficacité du nouveau cadre fondé sur le partenariat et la mise en place d'un programme continu de renforcement des capacités pour le personnel. Il est aussi nécessaire de s'assurer que des conseils avisés en matière de patrimoine soient disponibles systématiquement pour les sites détenus par des propriétaires privés.

6 Suivi

Les sites composant le bien proposé pour inscription ont été inventoriés, décrits et documentés pendant la préparation du dossier de proposition d'inscription et des plans de conservation qui l'accompagnent.

Cet inventaire était basé sur les deux rapports de recherche commandés par le gouvernement japonais en 2007 et 2008 pour étudier, décrire et documenter les lieux patrimoniaux déterminants pour la modernisation industrielle. De plus, le Comité national pour l'utilisation du patrimoine industriel, présidé par le président d'ICOMOS Japon, a été établi afin de fournir une évaluation par des experts des lieux importants du patrimoine industriel.

L'ICOMOS considère que les processus de suivi sont appropriés.

7 Conclusions

L'ICOMOS considère que la série actuelle illustre bien la technologie associée à la révolution industrielle Meiji et les principaux promoteurs du changement, mais couvre moins bien d'autres aspects tels que l'impact sur la population, la contribution des gens ordinaires, la transformation des paysages urbains et ruraux. Pendant cette période, le Japon ne se contenta pas d'emprunter ou d'importer des technologies ou des idées technologiques en les adaptant à ses propres besoins, il introduisit aussi des systèmes sociaux, des méthodes éducatives et des structures de gouvernance qu'il adapta de même aux besoins locaux.

L'expression *révolution industrielle*, aujourd'hui largement utilisée, dépasse la technologie et englobe les changements éducatifs et sociaux et les conséquences tant négatives que positives de l'industrialisation. La série proposée pour inscription ne reflète que les progrès technologiques en lien avec certaines industries dans un contexte spécifiquement japonais. Elle ne traite pas la profonde transformation de la société provoquée par cette technologie, ni les changements sociaux et politiques complexes et radicaux, conditions préalables aux progrès industriels et qui furent entrepris avec une rapidité étonnante, comme l'abandon de l'ancien système de classes, l'ouverture d'universités, la construction des lignes télégraphiques et de chemins de fer et le développement des lignes de transport maritime.

Dans ces conditions, l'ICOMOS considère que la série ne reflète pas le champ complet de la révolution industrielle. Étant donné que l'État partie a indiqué qu'il souhaitait explorer d'autres propositions d'inscription de biens industriels, il semblerait préférable que chacune de ces propositions d'inscription se concentre sur un certain aspect de la révolution industrielle, qu'il soit historique, géographique, social ou technique.

L'ICOMOS soutient par conséquent le changement de nom suggéré par l'État partie afin de refléter le fait que la proposition d'inscription couvre certains aspects techniques spécifiques de la révolution industrielle.

La série proposée pour inscription présente des défis concernant l'interprétation de la manière dont les sites individuels contribuent chacun à la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble du bien. Des efforts restent à faire pour présenter non seulement les aspects techniques de chaque site, mais aussi la manière dont chacun est lié, d'une manière aisément compréhensible, à l'une des trois phases de l'industrialisation. Il conviendrait aussi de permettre la compréhension de l'histoire complète de chacun des sites.

Il est encore plus impératif de veiller à la conservation des sites complexes, de grandes dimensions et parfois extrêmement fragiles. L'ICOMOS considère qu'il reste encore à renforcer les approches de la conservation et à élaborer et mettre en œuvre des plans à long terme précis. Un programme détaillé de travaux de conservation doit être mis en place de toute urgence pour l'île de Hashima.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que les sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : sidérurgie, construction navale et extraction houillère, Japon, soit inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Une série de sites du patrimoine industriel, situés essentiellement dans la région de Kyushu-Yamaguchi au sud-ouest du Japon, représente le premier transfert d'industrialisation réussi de l'Occident à une nation non occidentale. L'industrialisation rapide que connut le Japon entre le milieu du XIXe siècle et le début du XXe siècle était fondée sur la sidérurgie, la construction navale et l'extraction du charbon, surtout pour répondre aux besoins de défense. Les sites de la série reflètent les trois phases de cette industrialisation rapide réalisée sur une courte période d'une cinquantaine d'années, entre 1853 et 1910.

La phase initiale de la période pré-Meiji Bakumatsu, à la fin du shogunat dans les années 1850 et au début des années 1860, fut une période d'expérimentation dans le domaine de la sidérurgie et de la construction navale. Suscitée par la nécessité d'améliorer les capacités de défense nationale, en particulier navales, en réponse à des menaces étrangères, l'industrialisation fut développée par des clans locaux à partir de connaissances empruntées à des sources occidentales, essentiellement des manuels occidentaux, associées

aux savoir-faire traditionnels. La plupart de ces tentatives furent vouées à l'échec. Néanmoins, cette approche marqua une évolution importante par rapport à l'isolationnisme qui avait prévalu à la période Edo, et provoqua au moins en partie la restauration de Meiji.

La deuxième phase au début des années 1870, ouverte par la nouvelle ère Meiji, impliqua l'importation de la technologie occidentale et la maîtrise des compétences permettant son exploitation ; alors que la troisième et dernière phase de la fin de l'ère Meiji (entre 1890 et 1910) correspond à une industrialisation locale à grande échelle, réalisée en adaptant activement les technologies occidentales pour répondre au mieux aux besoins et aux traditions sociales du Japon, selon ses propres modalités. La technologie occidentale fut adaptée aux besoins locaux et aux matières premières locales et fut organisée par des ingénieurs et des superviseurs locaux.

Les 23 éléments proposés pour inscription sont répartis dans 11 sites qui se trouvent dans 8 zones distinctes. Six des 8 zones se trouvent dans le sud-ouest du pays, une dans la partie centrale et une au nord de l'île du sud. Collectivement, les sites illustrent parfaitement la manière dont le Japon est passé d'une société basée sur des clans à une société industrialisée de premier rang avec des approches innovantes de l'adaptation de la technologie occidentale aux besoins locaux, et la manière dont il a profondément influencé le développement plus large de l'Extrême-Orient.

Après 1910, de nombreux sites sont devenus des complexes industriels à part entière, dont certains sont encore en fonctionnement ou font partie de sites opérationnels.

Critère (ii) : Les sites de la révolution industrielle Meiji illustrent le processus par lequel le Japon féodal chercha à opérer un transfert de technologie depuis l'Europe et l'Amérique à partir du milieu du XIXe siècle et la manière dont cette technologie fut adoptée et progressivement adaptée aux besoins et aux traditions sociales du pays, permettant ainsi au Japon de devenir une nation industrielle de rang mondial au début du XXe siècle. Les sites représentent collectivement un échange considérable d'idées, de savoir-faire et d'équipements industriels qui a entraîné dans un court laps de temps l'émergence sans précédent d'un développement industriel autonome dans le domaine de l'industrie lourde qui eut de profondes répercussions sur l'Extrême-Orient.

Critère (iv) : L'ensemble technologique des principaux sites industriels de sidérurgie, de construction navale et d'extraction du charbon est un témoignage de la réussite exceptionnelle du Japon dans l'histoire du monde en tant que première nation non occidentale à avoir réussi son industrialisation. Vu comme une réponse culturelle asiatique aux valeurs industrielles occidentales, l'ensemble est un exemple technologique exceptionnel de sites industriels qui reflète l'industrialisation rapide et

originale du Japon sur la base de l'innovation locale et de l'adaptation des technologies occidentales.

Intégrité

Les éléments qui composent la série comprennent tous les attributs nécessaires de la valeur universelle exceptionnelle.

Concernant l'intégrité des sites individuels, bien que leur degré de conservation soit variable, ils possèdent les attributs nécessaires pour traduire la valeur universelle exceptionnelle. Les vestiges archéologiques semblent être importants et méritent un inventaire détaillé et une protection vigilante. Ils contribuent largement à l'intégrité du bien proposé pour inscription.

Certains attributs sont vulnérables ou très vulnérables du point de vue de leur état de conservation. La mine de charbon de Hashima présente un état de détérioration et des défis importants de conservation. À la mine de charbon et port de Miike, une partie du tissu physique est en mauvais état. Le tissu physique de l'atelier de réparation des Aciéries impériales est en mauvais état, bien que des mesures de conservation temporaires aient été mises en place.

Certains sites présentent des vulnérabilités en raison de l'impact du développement, en particulier en termes visuels. À l'Académie Shokasonjuku, l'intégrité visuelle de l'environnement est perturbée par la transformation du site en un lieu d'expérience historique. Toutefois, cet aménagement ne compromet pas l'intégrité globale du site.

L'intégrité visuelle de la mine de charbon de Takashima est compromise par un aménagement commercial et résidentiel à petite échelle, tandis qu'à Shuseikan, la résidence des ingénieurs étrangers a été déplacée deux fois et est aujourd'hui située à proximité de son emplacement d'origine. Elle est entourée par un développement urbain à petite échelle qui a un impact négatif sur son environnement, qui ne pourra être mis en valeur que si les bâtiments alentour sont détruits et si tout développement supplémentaire est contrôlé grâce au processus législatif et à la mise en œuvre du plan de gestion de la conservation.

Authenticité

En termes d'authenticité des sites individuels, bien que certains des attributs des éléments du bien soient fragmentaires ou se réduisent à des vestiges archéologiques, ils sont des témoignages identifiables et authentiques d'équipements industriels. Ils possèdent un haut degré d'authenticité en tant que sources principales d'information, assorties d'études et de rapports archéologiques détaillés et documentés et d'un important catalogue des sources détenues dans des archives publiques et privées.

Globalement, la série traduit convenablement la manière dont le Japon féodal a recherché le transfert de

technologie d'Europe et d'Amérique depuis le milieu du XIXe siècle, et l'a adapté pour satisfaire ses besoins nationaux et ses traditions sociales spécifiques.

Mesures de gestion et de protection

Plusieurs instruments de la protection législative existante, tant nationaux que régionaux, offrent un degré élevé de protection aux sites proposés pour inscription et aux zones tampons associées. Le lien entre les différents types de législations est fourni dans les plans de gestion de la conservation pour chaque zone. Les plus importants de ces instruments sont la *Loi pour la protection des biens culturels* qui s'applique aux sites non opérationnels et la *Loi sur le paysage* qui s'applique aux sites privés et toujours opérationnels qui sont protégés en tant que structures ayant une importance pour le paysage. Cela s'applique aux quatre éléments détenus et exploités par Mitsubishi Heavy Industries aux chantiers navals de Nagasaki et aux deux éléments détenus et exploités par Nippon aux Aciéries impériales.

La *Loi pour la protection des biens culturels* est le principal mécanisme de réglementation pour tout développement ou changement de l'état l'existant d'un lieu classé, qui impose une autorisation préalable du gouvernement national. De même, la *Loi sur le paysage* impose une demande d'autorisation avant toute modification d'une structure ayant une importance pour le paysage, et les propriétaires de ces structures doivent les conserver et les gérer de manière appropriée.

Le contrôle du développement et des activités dans les zones tampons est dans une large mesure réglementé par les ordonnances sur le paysage urbain qui limitent la hauteur et la densité de tout projet de développement.

Des plans de gestion de la conservation pour chacun des éléments ont été mis au point et détaillent la manière dont chaque élément contribue à la VUE de la série proposée pour inscription. Les « politiques de base » des plans offrent une approche cohérente et globale bien qu'il y ait des variations au niveau des détails fournis pour la mise en œuvre des travaux dans chaque élément

Le gouvernement japonais a institué un nouveau cadre, fondé sur le partenariat, pour la conservation et la gestion du bien proposé pour inscription et de ses éléments, y compris les sites en exploitation, intitulé : *Principes généraux et cadre stratégique pour la conservation et la gestion des sites de la révolution industrielle Meiji : Kyushu-Yamaguchi et zones associées*. Le Secrétariat du Cabinet du Japon a la responsabilité globale de la mise en œuvre de ce cadre.

Dans ce cadre stratégique, un large éventail de parties prenantes, notamment les agences gouvernementales nationales et locales et les entreprises privées concernées, développeront un partenariat étroit pour protéger et gérer le bien proposé pour inscription.

En plus de ces mécanismes, les entreprises privées Mitsubishi, Nippon et Miike Port Logistics Corporation ont passé des accords avec le Secrétariat du Cabinet afin de protéger, conserver et gérer les éléments du bien dont ils sont propriétaires.

Une attention devrait être portée sur le suivi de l'efficacité du nouveau cadre fondé sur le partenariat et la mise en place d'un programme continu de renforcement des capacités pour le personnel. Il est aussi nécessaire de s'assurer que des conseils avisés en matière de patrimoine soient disponibles systématiquement pour les sites détenus par des propriétaires privés.

Il est urgent de procurer une interprétation claire qui montre comment chaque site ou élément est lié à la série dans son ensemble, en particulier la manière dont ils reflètent une ou plusieurs phases de l'industrialisation du Japon et traduisent leur contribution à la valeur universelle exceptionnelle.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

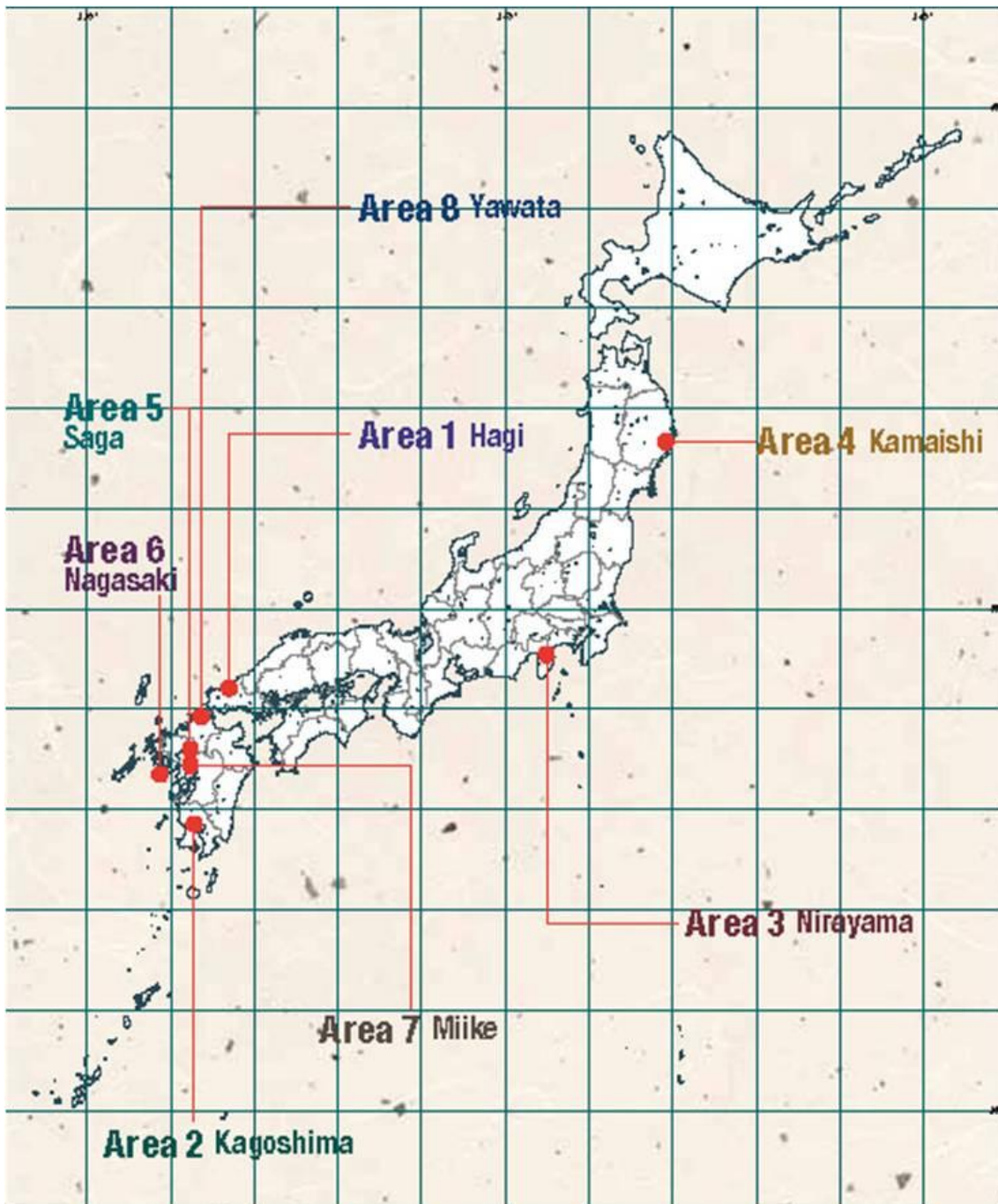
- développer en priorité un programme détaillé des travaux de conservation pour l'île de Hashima ;
- développer un programme de travaux de conservation priorisé pour le bien proposé pour inscription et les sites qui le composent ainsi qu'un programme de mise en œuvre ;
- définir un seuil acceptable de visiteurs sur chacun des sites composant le bien afin de réduire tout effet néfaste, à commencer par ceux qui sont les plus susceptibles d'être menacés ;
- assurer le suivi de l'efficacité du nouveau cadre fondé sur le partenariat pour la conservation et la gestion du bien proposé pour inscription et de ses éléments sur une base annuelle ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion de la conservation, des questions débattues et des décisions prises par les Conseils locaux pour la conservation sur une base annuelle ;
- établir et mettre en œuvre un programme de formation continue pour tous les personnels et parties prenantes responsables de la gestion au quotidien de chaque élément afin de renforcer les capacités et d'assurer une approche cohérente de la conservation, de la gestion et de la présentation en cours du bien proposé pour inscription ;
- préparer une stratégie d'interprétation qui présente le bien proposé pour inscription, l'accent étant mis spécialement sur la manière dont chaque site contribue à la valeur universelle exceptionnelle et reflète une ou plusieurs phases de l'industrialisation,

et qui permette aussi de comprendre la totalité de l'histoire de chacun des sites ;

- soumettre tous les projets de construction de routes à Shuseikan et au chantier naval de Mietsu, d'une nouvelle installation de mouillage au port de Miike et les propositions pour améliorer ou développer les équipements d'accueil des visiteurs au Comité du patrimoine mondial pour examen conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

L'ICOMOS recommande aussi que l'État partie soumette un rapport précisant l'avancement des points ci-avant au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er décembre 2017, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 42e session en 2018.

L'ICOMOS serait prêt et désireux d'offrir des conseils si cela lui est demandé.



Plan indiquant la localisation des biens proposés pour inscription



Fouilles archéologiques du haut fourneau de Hashino



Four à réverbère de Hagi



Mine de charbon de Hashima (Gunkanjima)



Grue cantilever géante de Mitsubishi

Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant (Mongolie) No 1440

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant

Lieu

Sum (district) de Mungunmorit de l'aimag (province) de Tuv

Sum (district) d'Umnudelger de l'aimag (province) de Khentii

Brève description

La grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage environnant sont situés dans la partie centrale de la chaîne des monts Khentii qui départage les bassins hydrographiques des océans Arctique et Pacifique dans le nord-est de la Mongolie. C'est là que les grandes steppes d'Asie centrale cèdent la place aux forêts de conifères de la taïga sibérienne.

Le Burkhan Khaldun est associé avec le culte des montagnes, des rivières et des ovoos sacrés (cairns de pierre chamaniques), dont les cérémonies ont été façonnées par la fusion de pratiques chamaniques et bouddhistes anciennes.

Depuis les années 1990, après soixante ans de répression, un soutien officiel a été apporté au renouveau des pratiques traditionnelles de culte des montagnes.

Le Burkhan Khaldun est aussi associé à Gengis Khan, étant réputé être le lieu de sa sépulture et plus largement lié à sa fondation de l'Empire mongol, en 1206. Le Burkhan Khaldun est l'une des quatre montagnes sacrées désignées par Gengis Khan de son vivant dans le cadre du statut officiel qu'il donna au culte des montagnes. Le Burkhan Khaldun est aussi considéré comme le berceau de la nation mongole.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2013), paragraphe 47, il s'agit également d'un *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

Le Burkhan Khaldun, en tant que site en série des montagnes sacrées de Mongolie – Bogd Khan, Burkhan Khaldun, et Otgontenger –, a été inclus dans la liste indicative en 1996.

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

27 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les paysages culturels et plusieurs experts indépendants.

Des commentaires de l'UICN au sujet de l'évaluation de ce bien ont été reçus en décembre 2014. L'ICOMOS a soigneusement examiné ces informations pour parvenir à sa décision finale et à sa recommandation de mars 2015 ; l'UICN a également révisé la présentation de ses commentaires, conformément à la version incluse dans ce rapport de l'ICOMOS.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique conjointe de l'ICOMOS et de l'UICN s'est rendue sur le bien du 26 août au 5 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Le 7 octobre 2014, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir de plus amples informations sur l'analyse comparative, les délimitations, la bibliographie et les travaux de reconstruction. L'État partie a répondu le 4 novembre 2014, et les informations supplémentaires fournies sont reflétées dans ce texte.

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 22 décembre 2014, faisant part des préoccupations de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS sur la délimitation du bien proposée et le manque de clarté concernant la manière dont les zones proposées pour inscription étaient liées à la principale montagne sacrée.

Une réunion Skype entre l'ICOMOS et l'État partie a ensuite été tenue le 9 janvier 2015 et une lettre supplémentaire a été envoyée le 26 janvier 2015.

L'État partie a fourni des informations complémentaires le 18 février 2015, qui ont été prises en compte dans cette évaluation. Le principal changement proposé est de passer d'une proposition d'inscription en série de trois sites (grande montagne Burkhan Khaldun, la montagne sacrée de Binder et le monastère bouddhiste de Baldan

Bereeven), à une proposition d'inscription d'un seul site, la grande montagne Burkhan Khaldun.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Les neiges éternelles de la chaîne de montagnes de Khan Khentii dominent le vaste territoire des steppes eurasiennes. L'eau provenant des montagnes donne naissance à des rivières importantes qui s'écoulent au nord et au sud. On trouve des forêts au sommet des montagnes et, plus bas, une steppe de montagne, tandis que dans la vallée, en contrebas, les rivières qui traversent les prés donnent naissance à des prairies humides.

Il s'agit d'un paysage reculé qui présente de grandes qualités esthétiques, une biodiversité importante et peu de développement moderne.

La grande montagne Burkhan Khaldun

La montagne sacrée Burkhan Khaldun est étroitement associée à Gengis Khan, à son lieu de naissance, à celui de sa sépulture présumée, à sa fondation de l'Empire mongol et à sa formalisation du culte des montagnes.

À la fin du XIIe siècle, Gengis Khan établit formellement le culte de la montagne Burkhan Khaldun et d'autres montagnes sacrées de son empire (voir Histoire).

Cette montagne fut pendant des siècles l'un des objets naturels sacrés les plus importants pour tous les peuples mongols. Néanmoins, pendant les siècles suivants, les traditions de culte des montagnes ont décliné tandis que le bouddhisme était adopté à la fin du XVe siècle, ce qui semble être à l'origine d'un manque de continuité dans les traditions et les associations.

Depuis les années 1990, le renouveau du culte des montagnes a été encouragé et les rituels chamaniques anciens sont repris et intégrés dans des rituels bouddhistes. L'État a parrainé des célébrations qui à présent se déroulent chaque été sur la montagne.

Malgré ces fortes associations, il y a un débat entre les spécialistes sur la localisation exacte de la grande montagne Burkhan Khaldun.

Les textes anciens, et spécialement l'*Histoire secrète des Mongols*, 1241 (voir Histoire) donnent des éléments d'information clairs quant au fait que le Burkhan Khaldun est situé dans la chaîne des monts Khentii et près de la source de trois rivières – Onon, Kherlen et Tuul. L'*Histoire universelle* (1307-1311) suggère que le nom pourrait s'appliquer à l'ensemble de la chaîne montagneuse plutôt qu'à une seule montagne. De nombreux chercheurs et archéologues ont essayé de

localiser le lieu de sépulture de Gengis Khan, sans succès à ce jour.

On accède aux trois ovoos de pierres (ou cairns) situés au sommet de la grande montagne Burkhan Khaldun par un chemin de pèlerinage, ce qui différencie ce sommet des deux autres sommets envisagés (bien qu'aucun d'eux ne soit mentionné dans l'*Histoire secrète*). Par ailleurs, on laisse entendre que les vestiges d'un édifice de pierres situés près de l'ovoo central pourraient être ceux d'un temple érigé par l'arrière-petit-fils de Gengis Khan (même si aucune preuve de cela n'a été à ce jour confirmée par des études archéologiques).

La grande montagne Burkhan Khaldun prit le nom de Khentii Khan (le roi de la chaîne des monts Khentii), pour des raisons politiques et religieuses, entre le XVIIIe siècle et le début du XXe siècle.

La grande montagne Burkhan Khaldun est ainsi connue pour avoir été vénérée et sacrée par Gengis Khan. Ce serait aussi le lieu de son inhumation. Il est clair que d'autres éléments de fait pourraient confirmer cette inhumation à l'avenir, cependant la grande montagne Burkhan Khaldun est reconnue comme étant le sommet le plus vraisemblable pour ces associations.

Mis à part les trois ovoos de pierre (cairns) importants qui sont devenus des centres de culte, la grande montagne Burkhan Khaldun présente peu de structures. Ces ovoos sont disposés le long de sentiers reliés à une route de pèlerinage. Les cairns ont apparemment été détruits au XVIIe siècle mais ont été reconstruits avec des poteaux en bois à leur sommet. Le chemin de pèlerinage commence à environ 20 km de la montagne par un pont traversant la Kherlen au col du Seuil, où l'on trouve également un ovoo important. Les pèlerins cheminaient à cheval de cet endroit au grand ovoo de Beliin, fait de troncs d'arbres et orné d'écharpes de prière en soie bleue et de là, jusqu'à l'ovoo principal du paradis, au sommet de la montagne.

Paysage naturel

Le paysage montagneux comprend les éléments naturels suivants : les sources des rivières Onon et Kherlen, des montagnes sacrées, des lacs, des rivières, les sources chaudes sacrées d'Onon, et des zones contenant une faune et une flore rares et menacées.

La majeure partie de la montagne est située au sein d'une zone protégée pour sa diversité naturelle, diversité qui a été affectée dans d'autres parties de la steppe eurasienne. L'UICN note que « *le bien comprend des valeurs naturelles notables qui sont importantes au niveau national, voire régional* ».

Le caractère sacré de la montagne est fortement associé à la notion d'isolement et à sa nature « pure ». Même si cette nature est vraisemblablement différente de la nature contemporaine de Gengis Khan, elle

constitue actuellement une partie essentielle des associations sacrées.

Les eaux chaudes et minéralisées des sources sacrées d'Onon sont utilisées en hiver par la population locale comme une sorte de sanatorium. De petites structures en bois ont été construites sur certaines sources.

Chamanisme

Les Mongols pensent que la plupart des terres situées en altitude dans les grandes steppes de Mongolie ont une signification spirituelle qui a perduré depuis des temps reculés. D'après les données archéologiques et documentaires, on peut penser que le culte qui avait cours dans ces montagnes pourrait avoir commencé avant ou au moins pendant la période de l'Empire hunnu (de 209 av. J.-C. à 93 apr. J.-C.).

Le fait de lier les pratiques actuelles à ce qui existait il y a deux mille ans pose néanmoins problème. Les peuples mongols ne migrèrent dans la zone des monts Khentii qu'aux VIIIe-XIe siècles et, jusqu'au XIIe siècle, vivaient aux côtés de nombreux autres groupes comme les peuples turques. De plus, la steppe mongole a dépendu de nombreux empires depuis la chute de l'Empire hunnu, et tous avaient leurs propres structures sociales et culturelles, y compris l'organisation des pratiques pastorales et religieuses. En outre, il apparaît que le culte des montagnes était répandu.

La proposition d'inscription souligne que ce qui rend le chamanisme mongol important est le fait que la protection d'une nature vierge et immaculée est fondamentale pour son intégrité et son authenticité. Elle suggère que la nature décrite comme étant celle qu'a connue Gengis Khan dans l'*Histoire secrète des Mongols* (voir Histoire) perdure encore aujourd'hui.

Histoire et développement

Le nom « Mongol » est apparemment mentionné dans des sources chinoises du IVe siècle apr. J.-C. sous la forme Shi Wei Mong-gu. Des sources chinoises postérieures confirment également que, pendant la dynastie Tang (618-907 apr. J.-C.), une peuplade nomade connue sous le nom de Meng-gu vivait dans les forêts et les prairies au nord-est du Dalai Nuur, aux frontières de la Mandchourie actuelle.

On pense qu'à la fin du VIIIe siècle les peuples connus sous le nom de Mongols ont migré vers le sud et se sont d'abord implantés dans la zone située au nord du Burkhan Khaldun. Au XIe siècle, les Mongols basés autour du Burkhan Khaldun étaient encore peu nombreux, luttant pour prendre le pouvoir comme les nombreuses autres populations basées dans ce qui est actuellement la Mongolie septentrionale.

Entre 1188 et 1206, Gengis Khan parvint à unir plusieurs groupes occupant les steppes mongoliennes – Turcs, Toungouses et les diverses peuplades mongoles, dont le clan Bordjigin, auquel il appartenait – et forma ce qui

devint reconnu comme le peuple mongol ou la nation mongole. Gengis Khan fut proclamé Grand Khan et entama la construction de l'Empire mongol, le plus vaste empire que le monde ait jamais connu. Sa capitale, située dans la vallée de l'Orkhon, en Mongolie centrale, fut inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 2004.

Les données disponibles laissent penser que le culte des montagnes existait dans les monts Khentii bien avant l'arrivée des peuples mongols, probablement avant ou au moins pendant la période Hunnu. L'empire des Hunnu (ou Xiongnu), qui était une confédération de peuples nomades, domina une grande partie de la steppe asiatique (Sibérie, Mongolie, Mongolie méridionale, Gansu et Xinjiang actuels) entre 209 av. J.-C. et 93 apr. J.-C. Leur royaume pourrait avoir inclus la région du Burkhan Khaldun.

Après les Hunnu, les empires de la steppe asiatique se succèdent – Sianbe, Jujian, Empire turcique, États ouïghour, kirghiz et xidan –, qui s'appuyaient tous sur leur propre variante de pastoralisme nomade et leurs pratiques religieuses, laissant une empreinte dans le paysage de la steppe mongole sous la forme de pétroglyphes, sépultures, pierres à cerf, etc., dont certains sont situés dans la zone proposée pour inscription.

Les informations sur l'empire de Gengis Khan sont consignées dans l'*Histoire secrète des Mongols*, écrite pour la famille royale mongole par un auteur anonyme quelque temps après la mort de Gengis Khan et terminée en 1241. Ce livre décrit comment Gengis Khan déclara sacrée la grande montagne Burkhan Khaldun au XIIIe siècle, et comment celle-ci fit par la suite l'objet d'un culte constant pendant la période impériale. Gengis Khan déclara également sacrés l'Otgontenger, de la chaîne des monts Khangai, les cinq sommets de Tavan Bogd, à la limite occidentale de la chaîne des monts Altaï, et le Bogd Khan de la chaîne des monts Khentii.

Gengis Khan aurait été inhumé près d'une rivière, sur le versant inférieur de la montagne, mais à un endroit qui fut délibérément tenu secret.

L'importance du chamanisme en Mongolie commença à décliner à la fin du XVe siècle, alors qu'une campagne organisée fut entreprise par les princes au pouvoir pour convertir les Mongols au bouddhisme lié à la secte tibétaine Gelugpa (ou des Bonnets Jaunes).

Environ trois siècles plus tard, l'intérêt pour le culte des montagnes resurgit et la loi « Khalkh Juram », adoptée en 1709, proclama le Khentii Khan (montagne Burkhan Khaldun) et le Bogd Khan (à proximité d'Oulan-Bator) « réserves montagneuses » sacrées devant être glorifiées et honorées dans le cadre d'un culte.

À cette époque, la Mongolie était soumise à la dynastie Qing. Plus tard au cours de cette dynastie, en 1778, suite aux efforts en ce sens du roi Yundendorj, le Bogd Khan, le Khentii Khan (montagne Burkhan Khaldun) et

les montagnes Otgontenger furent également officiellement déclarés réserves montagneuses, et la décision fut prise de les vénérer.

Depuis 1990, avec le renouveau des pratiques mongoles anciennes, ces traditions nationales et coutumes de culte et de protection de la nature en Mongolie, ainsi que les lois liées au « Khalkh Juram », ont été rétablies. Ces traditions et coutumes sont maintenant intégrées dans la politique d'État.

Le 16 mai 1995, le premier président de la Mongolie publia un nouveau décret « *Soutenir les initiatives visant à rétablir la tradition du culte des montagnes Bogd Khan Khaikhan, Burkhan Khaldun (Khan Khentii) et Otgontenger* ». Le décret prononce le soutien de l'État en faveur d'initiatives visant à rétablir le culte des montagnes tel que décrit dans le document mongol réglementaire originel et tel qu'« énoncé par le décret officiel ». Depuis 1995, les montagnes Otgontenger, Burkhan Khaldun et Bogdkhan Khaikhan sont vénérées en tant que montagnes sacrées d'État.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'ICOMOS note que l'analyse comparative initiale ne présentait que des comparaisons avec des biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Les informations supplémentaires données par l'État partie en novembre 2014 ajoutaient des comparaisons avec des sites des listes indicatives.

Les principaux biens inscrits comparés sont deux montagnes inscrites pour leurs critères naturels : le mont Kenya, au Kenya, et le Kilimandjaro, en Tanzanie ; sept montagnes inscrites en tant que sites mixtes : le mont Athos, en Grèce, le Tongariro, en Nouvelle-Zélande, le Machu Picchu, au Pérou, le mont Taishan, le mont Emei, le mont Wuyi et le mont Huangshan, en Chine ; et deux montagnes inscrites pour leurs seuls critères culturels : les sites sacrés et chemins de pèlerinage dans les monts Kii, au Japon, et la montagne sacrée de Sulaiman-Too, au Kirghizistan. L'analyse mentionne également le mont Fuji, au Japon, pour ses éléments à caractère sacré.

L'analyse tend plus à mettre en évidence les similarités que les différences entre le mont Taishan, en Chine, le mont Athos, en Grèce, le Fuji-Yama sacré, au Japon, et le bien proposé pour inscription, car tous reflètent des traditions uniques et persistantes de culte des montagnes sacrées au cours des siècles passés, qu'elles soient liées au confucianisme, au shintoïsme ou au christianisme, et représentent également l'identité nationale des pays où ils sont situés.

Le Sulaiman-Too est considéré comme la seule montagne située dans les steppes eurasiennes.

Les sites des listes indicatives étudiés sont le paysage panoramique du mont Hua, en Chine, le mont Garizim des Samaritains, en Palestine, et les quatre montagnes sacrées, extension du mont Taishan, en Chine. Le bien proposé pour inscription est censé partager des caractéristiques similaires avec ces trois sites, mais aussi présenter des différences liées à une agriculture plutôt nomade que sédentaire et aux religions qui ne sont pas les mêmes.

L'analyse compare également le Burkhan Khaldun avec d'autres montagnes sacrées de Mongolie, spécialement le Bogd Khan et l'Otgontenger. La conclusion est que le Burkhan Khaldun est le berceau de la nation mongole et la terre spirituelle historique du peuple mongol ; le Burkhan Khaldun est un symbole national et la montagne totémique de la Mongolie, contrairement aux deux autres. C'est aussi le lieu de naissance de l'Empire mongol et il est étroitement associé à Gengis Khan, le fondateur de la nation mongole et de l'Empire mongol. Enfin, mention est également faite de l'association étroite avec l'*Histoire secrète des Mongols*, ouvrage reconnu par l'UNESCO comme un patrimoine culturel unique en 1990.

L'ICOMOS considère que la démonstration a été faite que le Burkhan Khaldun, en tant que montagne sacrée associée avec l'empire de Gengis Khan, pourrait justifier d'envisager son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

La grande montagne Burkhan Khaldun est réputée :

- témoigner de traditions profondément enracinées de culte des montagnes et des sites sacrés ;
- refléter des associations avec Gengis Khan et en particulier avec son lieu de naissance, son unification des tribus mongoles et son lieu de sépulture ;
- représenter l'idée de nation mongole ;
- avoir été au centre d'événements qui changèrent profondément l'Asie et l'Europe entre le XIIe et le XIVe siècle en tant que berceau de l'Empire mongol.

L'ICOMOS considère que l'importance de la grande montagne Burkhan Khaldun a été établie, ainsi que son association avec Gengis Khan, et avec son adoption et son patronage du culte des montagnes à travers son

empire sur la base des traditions chamaniques anciennes associées aux peuples nomades.

En revanche, la continuité du culte des montagnes des temps anciens à l'époque de Gengis Khan puis de cette dernière à l'époque actuelle n'a pas été établie. La première mention du mont Khan Khentii lors de la période Qing (début du XVIIIe siècle) laisse à penser qu'il s'agissait d'un site sacré existant, et ce peut-être depuis plusieurs siècles. Il est tout à fait plausible que cette identité de montagne sacrée remonte au XIIIe siècle, voire avant. Il est aussi tout simplement possible qu'il y ait eu une certaine continuité de ces pratiques rituelles (privées) depuis cette époque. Néanmoins, le rituel spécifique (très simple) mentionné dans *l'Histoire secrète* n'est pas évoqué durant des périodes ultérieures, et les cérémonies et pèlerinages attachés aux ovoos ne sont pas mentionnés dans *l'Histoire secrète* ou dans les textes du XIIIe siècle. Il est possible que la pratique date de l'ère bouddhiste. Mais la continuité n'a pas été prouvée jusqu'à présent.

De même, l'association du bien proposé pour inscription, en particulier le Burkhan Khaldun, avec l'idée de nation mongole ou avec le lieu de naissance du peuple mongol est problématique. Alors que l'influence extraordinaire que Gengis Khan exerça sur l'Eurasie et bien au-delà peut aisément être considérée comme revêtant une importance qui dépasse le cadre national, l'association avec la nation mongole est nécessairement une dimension liée aux frontières nationales et ne peut être considérée comme exceptionnelle de manière plus générale.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Les attributs situés au sein des délimitations du site proposé pour inscription sont appropriés pour témoigner de ce qui a été proposé pour inscription.

Authenticité

La valeur de tous les attributs naturels et culturels de la montagne est bien visible. Diverses parties de la montagne sont vulnérables à une augmentation de la fréquentation touristique qui, si elle n'était pas correctement gérée, pourrait profondément affecter la sensation d'isolement.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (iv), (v) et (vi).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien présente des éléments exceptionnels qui témoignent de traditions culturelles essentielles et multimillénaires de culte des montagnes et de la nature.

S'agissant de déterminer si les traditions culturelles, et particulièrement le culte de la nature, sont multimillénaires, comme indiqué ci-avant, l'idée de continuité des traditions pose problème. On dispose d'éléments montrant que les montagnes de la chaîne des monts Khentii et d'autres lieux en Mongolie étaient considérées comme sacrées dans les temps anciens – avant que le peuple mongol ne se déplace dans la zone et que ces pratiques soient adoptées par les arrivants et formellement renforcées par Gengis Khan. Quant à savoir si une continuité de ces traditions a existé depuis, c'est moins clair mais possible.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien est associé avec le lieu de naissance de Gengis Khan, la nation mongole et la fondation de l'Empire mongol. Pour toutes ces raisons, le bien est considéré comme témoignant de son importance historique essentielle dans l'histoire asiatique et mondiale.

Les associations du Burkhan Khaldun avec Gengis Khan, et par conséquent avec la puissance de son Empire, sont documentées dans *l'Histoire secrète des Mongols*, qui évoque son rapport avec la montagne et son soutien d'État formel en faveur du culte des montagnes, associés avec l'unification des peuples mongols.

Il semble plus difficile de justifier comment cette montagne pourrait être associée, autrement que de manière indirecte, avec la création de l'Empire mongol ou avec la nation mongole.

L'ICOMOS considère donc que le critère pourrait être justifié au motif que la montagne témoigne de la formalisation du culte des montagnes par Gengis Khan sous l'Empire mongol, facteur important de sa réussite s'agissant de l'unification des peuples mongols.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la gestion des terres pastorales est manifeste au sein de

parties du bien, les bergers déplaçant leurs troupeaux mixtes selon des schémas saisonniers de transhumance, et que ce mode de vie est devenu vulnérable avec le développement des technologies modernes, une économie mondialisée et des changements environnementaux irréversibles. Ce pastoralisme est bien préservé autour de la zone du bien proposé pour inscription, précisément en raison de la nature sacrée d'une grande partie des terres et de leur isolement relatif par rapport aux centres de population et de développement.

L'ICOMOS considère qu'aucun élément factuel clair n'a été mis en avant qui laisserait entendre que le pastoralisme pratiqué dans cette zone serait particulièrement ou inhabituellement remarquable. Les pratiques de transhumance varient selon les régions et les périodes. Il est possible que certaines caractéristiques du pastoralisme de cette région soient davantage dans la continuité des pratiques historiques que dans d'autres parties reculées de la Mongolie rurale.

De plus, ce type de pastoralisme implique une transhumance saisonnière et est aussi souvent lié, en termes socio-économiques, à une agriculture et à des établissements sédentaires faisant partie d'un réseau bien plus large. Il est par conséquent aussi difficile de considérer cette petite zone comme une entité cohérente et autonome.

En outre, le processus de sédentarisation semble avoir commencé dans la zone avec la construction de maisons permanentes pour les familles des bergers.

Un problème plus fondamental se pose : il apparaît que le pastoralisme est uniquement autorisé en dehors de la zone protégée de Khan Khentii – et que cette zone protégée sera étendue pour couvrir le bien dans son ensemble (voir Protection).

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien est associé de manière directe et matérielle à l'*Histoire secrète des Mongols*, récit épique historique et littéraire à l'importance universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que l'*Histoire secrète des Mongols* a été reconnue comme étant une œuvre littéraire épique d'importance mondiale qui fait partie du Registre de la mémoire du monde. Ce texte aborde de nombreux aspects de la culture mongole mais fait référence de manière incontestable au Burkhan Khaldun et à ses liens avec Gengis Khan, et particulièrement à une cérémonie simple qui s'est tenue au sommet de la montagne et à sa reconnaissance formelle, parmi d'autres montagnes sacrées, par Gengis Khan.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

L'ICOMOS considère que les critères (iv) et (vi) et la valeur universelle exceptionnelle ont été justifiés.

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

L'ensemble de la montagne Burkhan Khaldun, ses oboos sacrés, chemin de pèlerinage, sources sacrées et sa nature variée sont tous des attributs de sa valeur universelle exceptionnelle. On pourrait y ajouter les sites archéologiques présents sur ses pentes et le panorama de la montagne.

4 Facteurs affectant le bien

Actuellement, les principaux facteurs affectant le bien sont majoritairement liés à des contraintes environnementales – vents, incendies, inondations, sécheresse, températures extrêmes, rayonnement solaire, etc. Les pressions dues au développement et l'impact humain sont très légers mais il est possible de voir des signes de croissance potentielle.

L'ICOMOS note que peu de mesures correctives sont prises, ou peuvent être prises, contre les vents, les incendies, les inondations et la sécheresse alors que ces phénomènes peuvent bouleverser l'équilibre écologique du paysage.

La maîtrise de l'érosion causée par les précipitations, les changements de température, le rayonnement solaire et les vents est prévue parmi les futures activités du plan de gestion pour la conservation et la protection du bien proposé pour inscription.

Dans les parties du bien proposé pour inscription situées en dehors de la zone spéciale protégée de Khan Khentii et qui ne disposent pas d'une protection légale (voir ci-après), l'activité minière pourrait être une menace.

L'isolement du bien et l'absence d'équipements font que la pression touristique est actuellement très faible. Néanmoins, le nombre de pèlerins et de visiteurs du bien croît, particulièrement celui des pèlerins assistant aux cérémonies soutenues par l'État. En outre, le dossier de proposition d'inscription note ce qui est considéré comme une augmentation spectaculaire du nombre de voyageurs dans les campings touristiques et l'augmentation du nombre de visiteurs étrangers.

Actuellement, l'impact humain négatif sur le paysage est faible et principalement lié à l'utilisation de routes informelles dans les prairies. L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire de suivre et de maîtriser le réseau routier. Des aires spéciales de stationnement et de détente devraient aussi être aménagées. Toutes ces questions ont été étudiées et traitées dans le plan de gestion.

La croissance du nombre de têtes de bétail en général et du nombre de caprins en particulier pourrait devenir à l'avenir une menace pour l'environnement en raison de la désertification des prairies engendrée par le surpâturage. L'ICOMOS considère que ce point doit être traité au moyen de programmes de gestion et de dispositions réglementaires, bien que ce phénomène soit lié en partie à la croissance de la population vivant dans la zone.

On notera également le problème des animaux de pâturage qui dégradent les sites archéologiques. Des mesures de protection appropriées devraient s'appuyer sur une documentation satisfaisante et ce point a aussi été reconnu dans le plan de gestion.

L'UICN indique ceci : « *Les sujets de préoccupation identifiés après étude de la proposition d'inscription par l'UICN comprennent les risques potentiels liés au tourisme (intensité faible actuellement, donc risque faible s'il est bien géré), l'exploitation minière (qui ne sera maîtrisée qu'à condition que la réglementation minière existante se traduise dans les faits)...* »

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont un mélange de tourisme non planifié, d'accès des véhicules non maîtrisé, de surpâturage et d'exploitation minière dans des zones non protégées.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

La délimitation actuelle ne suit pas les contours et éléments naturels, étant matérialisée par des lignes droites. L'ICOMOS considère qu'une réflexion approfondie devrait être engagée pour modifier ces délimitations et ainsi prendre en compte des éléments reconnaissables. La même situation prévaut pour la définition de la zone tampon.

Le périmètre de la zone tampon n'est pas non plus expliqué clairement dans la mesure où il jouxte la délimitation du bien en plusieurs endroits. La logique de délimitation de la zone tampon doit être mieux justifiée.

Des décalages entre les délimitations apparaissent également sur les diverses cartes communiquées avec le dossier de proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon doivent être redessinées pour mettre en évidence les éléments naturels reconnaissables ; et que la logique du champ de la zone tampon doit être clairement définie.

Droit de propriété

Toutes les terres en Mongolie sont actuellement propriété de l'État.

Protection

Le bien n'est pas intégralement protégé actuellement par la réglementation : bien que la majeure partie de la grande montagne Burkhan Khaldun soit située sur le territoire de la zone spéciale de protection de Khan Kentii (KK SPA), une petite zone située au nord-ouest et une beaucoup plus grande au sud sont situées à l'extérieur de cette zone protégée.

Même si la KK SPA offre une protection légale, on notera que cette protection concerne plus la nature et l'environnement que la protection du patrimoine culturel.

La zone tampon fait partie de la zone tampon de la KK SPA. Actuellement, les attributs culturels de la zone tampon du bien ne sont pas protégés et aucune réglementation n'est applicable s'agissant de l'occupation des sols ou de nouvelles constructions.

Il est prévu d'inclure l'ensemble du bien et de sa zone tampon dans le territoire de la KK SPA en 2015.

Depuis 1990 et le renouveau de pratiques mongoles anciennes liées aux montagnes sacrées, les traditions et coutumes nationales de protection de la nature en Mongolie et les lois associées au « Khalkh Juram » ont été relancées et sont maintenant intégrées dans la politique d'État.

Le 16 mai 1995, le premier président de la Mongolie a publié un nouveau décret « *Soutenir les initiatives visant à rétablir la tradition du culte des montagnes Bogd Khan Khaikhan, Burkhan Khaldun (Khan Khentii) et Otgontenger* ». Le décret a prononcé le soutien de l'État en faveur d'initiatives visant à rétablir le culte des montagnes tel que décrit dans le document mongol réglementaire originel et tel qu'« énoncé par le décret officiel ».

Ces traditions ont été adaptées pour refléter les conditions actuelles et, depuis 1995, les montagnes Otgontenger, Burkhan Khaldun et Bogdkhan sont vénérées en tant que montagnes sacrées d'État.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place pour les aspects culturels du paysage n'est pas encore appropriée et doit être renforcée ; et qu'une protection spécifique pour la zone tampon doit être définie.

Conservation

Sur la montagne Burkhan Khaldun, les ovoos et lieux associés aux rituels sacrés sont entretenus par les pèlerins. Il ne semble pas y avoir de gestion des sentiers mise en place pour combattre l'érosion.

Des contrôles du transport motorisé sont néanmoins en place, mais ces mesures devraient être renforcées pour mieux aménager le stationnement des voitures et les aires de détente pour les visiteurs.

Le décret du président sur la « réglementation des cérémonies de culte et d'offrandes liées aux montagnes

sacrées d'État et aux ovoos » fournit les instruments légaux qui permettent l'organisation des visites pendant les grandes cérémonies culturelles d'État.

Toute activité autre que les rituels culturels est traditionnellement interdite sur la montagne Burkhan Khaldun elle-même. Le personnel de la réserve KK SPA assure néanmoins la lutte anti-incendie, la protection et l'entretien forestiers et la rénovation, et lutte contre la chasse et les coupes de bois illégales.

Les activités de conservation menées sur les sites archéologiques sont rares.

L'ICOMOS considère que les activités de conservation sont rudimentaires et que des mesures plus préventives et affirmées doivent être prises en s'appuyant sur une évaluation plus large des besoins et des priorités.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Au niveau national, la gestion du site est placée sous la responsabilité du ministère de la Nature, de l'Environnement et du Développement vert, et du ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme.

L'ICOMOS note qu'au niveau local, même si le dossier de proposition d'inscription indique qu'une administration pour la protection du bien du patrimoine mondial responsable de la protection et de la conservation naturelle et culturelle du bien doit être mise en place, aucune échéance n'a été communiquée à cet égard.

La protection traditionnelle est assurée grâce à la longue tradition de culte de la nature et des sites sacrés. Il est par exemple interdit de perturber la terre, les eaux, les arbres et toutes les plantes, les animaux et les oiseaux présents dans les sites sacrés, ou de chasser et de couper du bois à des fins commerciales.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Un avant-projet de plan de gestion a été soumis dans le dossier de proposition d'inscription. Il couvrira la période 2015-2025 et vise le patrimoine culturel et naturel. Il comprend un plan à long terme (2015-2025) et un plan à moyen terme (2015-2020).

La version du plan de gestion soumise était une version initiale qui n'avait pas encore été approuvée ou mise en œuvre. La nature du texte est plus ou moins provisoire. Il est indiqué que l'intention est d'établir une nouvelle administration gestionnaire pour la protection et la gestion du bien dans son ensemble et de finaliser et mettre en œuvre le plan de gestion intégré. Avant finalisation et adoption, l'ICOMOS considère qu'un travail supplémentaire doit être entrepris pour étoffer le

plan, qui pourra ainsi offrir un cadre approprié pour la gestion du bien.

L'ICOMOS note que la date à laquelle ce nouveau système prendra effet est incertaine. De plus, le financement nécessaire reste à mettre en place par les organisations des parties prenantes. Néanmoins, il est reconnu que cela sera probablement insuffisant et qu'un soutien supplémentaire des organisations donatrices et caritatives internationales sera nécessaire.

Il apparaît dans le même temps que les attributs culturels du bien ne sont pas gérés activement et que les missions ne sont pas définies par des politiques et des stratégies spécifiques.

Bien qu'un plan de gestion existe pour la zone protégée de Khan Khentii, mis en œuvre par l'administration de la zone protégée spéciale de Khan Khentii, ce plan se limite à la conservation de l'environnement naturel.

Les autorités locales au niveau des aïmags, des sums et des bags sont responsables de la protection locale. Bien que l'administration des sums compte en son sein des personnes responsables de la protection de l'environnement, il semble qu'aucune disposition formelle n'existe s'agissant des missions relatives au patrimoine culturel.

Globalement, le régime de gestion actuel n'offre pas encore une gestion efficace de la zone proposée pour inscription ou de sa zone tampon en matière de protection de ses attributs culturels.

L'ICOMOS considère que la structure de gestion actuelle est inappropriée ; il est nécessaire d'établir la nouvelle administration de gestion proposée et d'étoffer, finaliser et mettre en œuvre l'avant-projet de plan de gestion dès que possible.

6 Suivi

L'ICOMOS comprend qu'à l'heure actuelle la reconnaissance archéologique du territoire du bien est toujours en cours. Les données concernant les sites sacrés et archéologiques sont par conséquent incomplètes ou inappropriées pour servir de base au suivi.

On constate en général un manque de recherches en archéologie, ethnographie, sur le folklore local et les traditions orales, ainsi qu'en géologie, botanique et zoologie. Une documentation existe sous la forme d'un recensement schématique (qui identifie des groupes génériques de sites plutôt que des sites individuels), mais il n'y a pas de cartes détaillées qui pourraient apporter une meilleure compréhension du bien et de son évolution à travers l'histoire. Ce manque est reconnu dans les programmes nationaux et dans le plan de gestion.

L'ICOMOS considère qu'une base de données appropriée doit être établie pour étayer le suivi.

7 Conclusions

La montagne sacrée de Burkhan Khaldun et ses associations avec Gengis Khan constituent l'élément central de ce dossier de proposition d'inscription. La localisation précise de la montagne censée être le lieu de sépulture de Gengis Khan, et que ce dernier a établie comme centre du culte des montagnes, fait toujours l'objet de conjectures parmi les chercheurs, mais il ne fait aucun doute que cette montagne est située au sein de la chaîne des monts du Khan Khentii. Les éléments mis en avant dans le dossier de proposition d'inscription en faveur du Burkhan Khaldun, qui ont partie liée avec les chemins de pèlerinage, les ovoos et les références de textes anciens, bien que n'étant pas des preuves concluantes, montrent que dans l'état actuel des connaissances la montagne est le lieu le plus probable. Dans la mesure où d'autres éléments pourraient n'émerger qu'à long terme, l'ICOMOS considère que la localisation actuelle de la montagne sacrée devrait être acceptée.

Toutefois, les délimitations de la montagne devraient être établies de manière plus satisfaisante par rapport aux éléments naturels, et les incohérences entre diverses cartes devraient être résolues.

Les liens entre le caractère sacré de la montagne et sa nature vierge sont forts. La tradition du culte des montagnes initiée par Gengis Khan reflétait une fusion du chamanisme, enraciné dans l'ancienne tradition de pratique d'un culte de la nature des populations nomades, et du bouddhisme originaire du Tibet.

L'idée du dossier de proposition d'inscription selon laquelle la nature que connut Gengis Khan et qui est décrite dans *l'Histoire secrète des Mongols* subsiste encore aujourd'hui est difficile à justifier ; ce qui est important est l'association sacrée de la nature, en grande partie inexploitée par les habitants. Maintenir ce lien face à la croissance du tourisme sera crucial.

Actuellement, la protection et la gestion du bien ne sont pas encore appropriées pour répondre à ces défis. Le bien dans son ensemble nécessite une protection légale, la protection offerte par la zone tampon doit être clairement définie, et une gestion active des attributs culturels doit être mise en place sur la base d'un plan de gestion approuvé, fondé sur une version étoffée de l'avant-projet actuel.

8 Recommandations

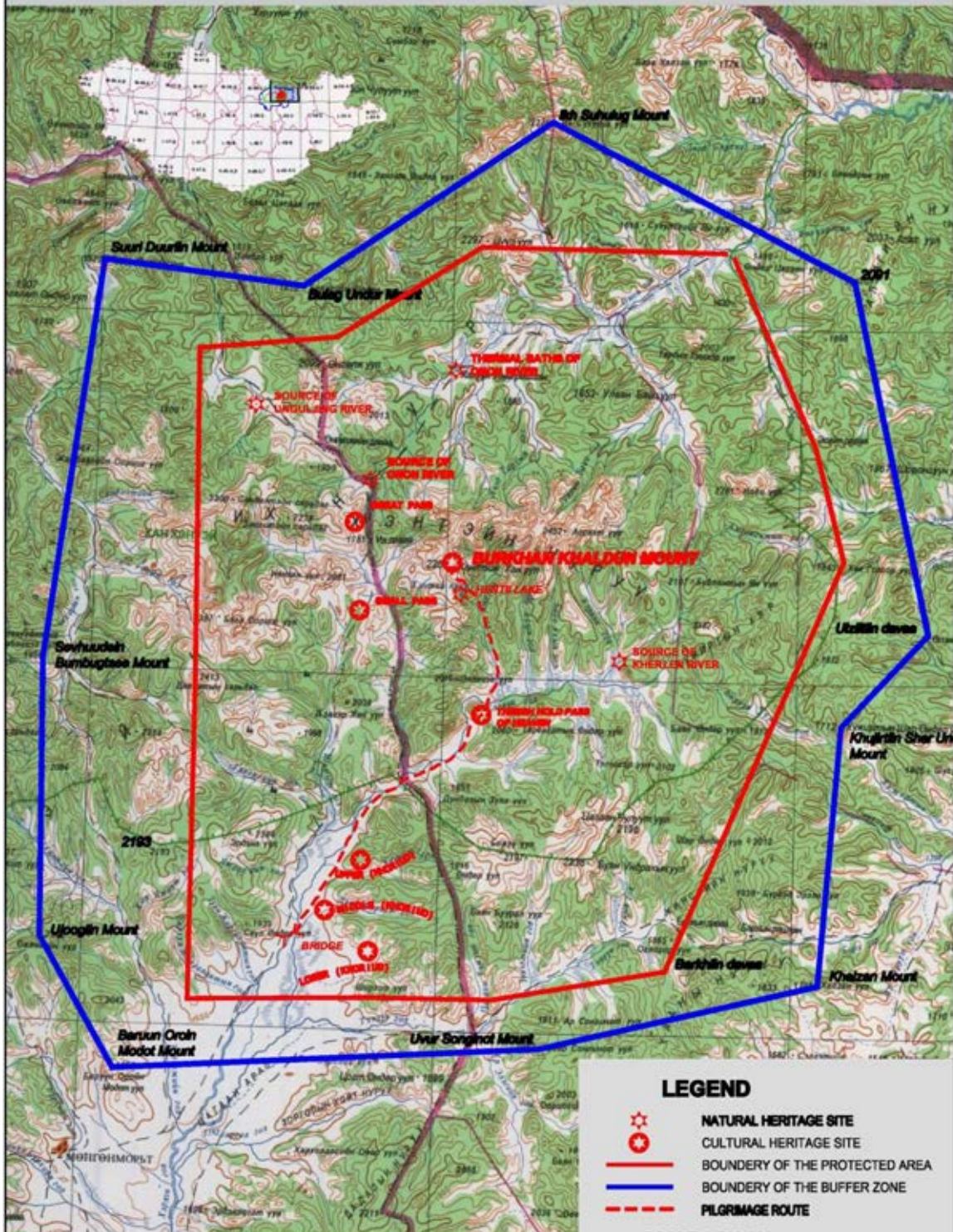
Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription de la grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant, Mongolie, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- mettre en place une protection légale pour la zone proposée pour inscription qui couvre aussi bien les attributs culturels que naturels ;
- définir clairement la protection offerte par la zone tampon ;
- redéfinir les délimitations du bien et de la zone tampon pour les relier aux attributs physiques ;
- confirmer qu'aucune exploitation minière ou industrie extractive ne sera autorisée au sein du bien proposé pour inscription ;
- mettre en place une structure de gestion globale avec des ressources pour mettre en œuvre un plan de gestion étoffé et approuvé ;
- élaborer et mettre en œuvre un programme de conservation comprenant des mesures préventives et actives, sur la base d'une large évaluation des besoins et des priorités.

L'ICOMOS serait prêt et disposé à offrir ses conseils sur ces aspects dans le cadre des processus en amont.

I. BUFFER ZONE OF THE PROPERTY: GREAT BURKHAN KHALDUN MOUNTAIN AND ITS SURROUNDING SACRED LANDSCAPE



Plan révisé indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



La grande montagne Burkhan Khaldun



« Ovo du ciel » au sommet de la montagne sacrée



Chamanisme et site sacré



Décor d'intérieur du Temple Principal

Aires historiques de Baekje (République de Corée) No 1477

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Aires historiques de Baekje

Lieu

Gongju et Buyeo, Chungcheongnam-do
Iksan, Jeollabuk-do
République de Corée

Brève description

Le royaume de Baekje dura 700 ans, de 18 av. J.-C. à 660 apr. J.-C., et fut l'un des trois premiers royaumes de la péninsule coréenne. Le bien en série des aires historiques de Baekje comprend huit sites archéologiques situés dans le centre-ouest de la République de Corée. Ensemble, ils représentent la dernière période du royaume au cours de laquelle existèrent des échanges considérables d'influences entre la Chine, la Corée et le Japon (475-660 apr. J.-C.). Ces sites sont la forteresse Gongsanseong et les tombes royales de Songsan-ri liées à la capitale Ungjin (actuelle Gongju), la forteresse Busosanseong et les bâtiments administratifs Gwanbuk-ri et les remparts de Naseong liés à la capitale Sabi (actuelle Buyeo), le palais royal de Wanggung-ri et le temple Mireuksa à Iksan, liés à la deuxième capitale Sabi. L'ensemble de ces sites témoigne de l'adoption par Baekje des principes d'urbanisme, des technologies de construction, des arts et de la religion originaires de Chine ainsi que de leur raffinement par Baekje et leur transmission subséquente au Japon et à l'Asie de l'Est.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de huit *sites*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

11 janvier 2010

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

28 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur la gestion du patrimoine archéologique ainsi que plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 15 au 20 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 21 août 2014 demandant de fournir une carte indiquant la localisation des huit sites composant le bien et des clarifications concernant un grand édifice situé à proximité du temple Mireuksa, le droit de propriété, la protection prévue dans la zone tampon et les installations d'accueil des visiteurs. Une deuxième lettre a été envoyée à l'État partie à la suite de la réunion de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS en décembre 2014, lui demandant des informations sur la reconstruction de la pagode de l'Ouest du temple Mireuksa, une stratégie touristique globale et la périodicité du suivi des peintures murales des tombes. Une proposition d'inscription révisée, comportant la correction d'erreurs mineures et une extension de l'analyse comparative, a été reçue le 8 septembre 2014 et une réponse aux questions a été fournie à la mission et reçue le 17 octobre 2014. Une réponse à la première lettre de l'ICOMOS fournissant la carte demandée est parvenue le 15 novembre 2014. Une réponse à la deuxième lettre de l'ICOMOS a été reçue le 16 février 2015. Les informations ont été incluses ci-après.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

La proposition d'inscription du bien en série comprend huit éléments qui sont des sites archéologiques liés aux trois capitales de la dernière période du royaume de Baekje (475-660 apr. J.-C.). Baekje fut l'un des premiers royaumes de la péninsule coréenne avec Goguryeo au nord et Silla à l'est. Les biens constitutifs de la série sont la forteresse Gongsanseong et les tombes royales de Songsan-ri liées à la capitale Ungjin (actuelle Gongju), la forteresse Busosanseong et les bâtiments administratifs Gwanbuk-ri, le temple Jeongnimsa, les tombes royales de Neungsan-ri et les remparts de Naseong liés à la capitale Sabi (actuelle Buyeo), le palais royal de Wanggung-ri et le temple Mireuksa à Iksan, liés à la deuxième capitale Sabi. Les sites couvrent au total 135,10 ha et chacun d'entre eux est entouré d'une zone tampon.

Gongju

Forteresse Gongsanseong (élément 1)

La capitale Ungjin (actuelle Gongju) fut construite par Baekje entre 475 et 538 apr. J.-C. à 130 km au sud de Séoul après la prise de l'ancienne capitale Hanseong

par Goguryeo. La forteresse est située sur une colline surplombant le fleuve Geumgang qui coule au pied de la ville. Elle enserrait le palais royal et d'autres édifices dans ses remparts construits selon une technologie de pierre et de terre compactée mise au point en Chine.

Tombes royales de Songsan-ri (élément 2)

Ces tombes sont situées plus au sud, en bordure du fleuve Geumgang et comptent parmi elles la tombe du roi Muryeong et de sa reine (tombe 7) qui, avec la tombe 6, comporte une chambre funéraire en briques surmontée d'un plafond voûté similaire aux tombes que l'on trouve en Chine à la même époque. D'autres tombes du type traditionnel de Baekje comportent des chambres funéraires en pierre avec couloir et plafond voûté. La tombe du roi était intacte lorsqu'elle fut fouillée et contenait un cercueil en bois du Japon, des bêtes gardiennes de tombeaux et des poteries venant de Chine, ainsi que des bijoux d'ornementation indiquant des liens avec la Thaïlande et l'Inde.

Buyeo

La capitale fut déplacée de nouveau en 538 apr. J.-C. à Sabi (actuelle Buyeo), à 35 km au sud-ouest de Gongju. Le roi Seong, successeur du roi Muryeong, déplaça la capitale pour gagner de l'espace et se développer sur un site bénéficiant d'un accès direct à la mer à marée haute. La ville était située sur une péninsule dans un coude du fleuve Geumgang et était défendue à l'arrière par les remparts de la ville de Naseong. Dans cette zone se trouvent le site archéologique de Gwanbu-ri et la forteresse de Busosanseong ainsi que le site du temple Jeongnimsa. Les tombes royales de Neungsan-ri sont à l'extérieur des remparts de Naseong.

Des fouilles ont révélé que le site archéologique de Gwanbuk-ri et la forteresse de Busosanseong (élément 3) comprend la zone du palais royal recelant notamment un temple bouddhiste ainsi que des vestiges de plateformes en terre bordées de tuiles. Cette technique venue de Chine fut adoptée puis perfectionnée par Baekje grâce à l'ajout de bordures décoratives en céramique, un traitement adopté par la suite à Silla et au Japon. Jardin en temps de paix, la forteresse servait de refuge en cas d'attaque. La technique de la terre compactée fut utilisée pour construire la forteresse et les remparts de la ville de Naseong (élément 6). Une technique particulière utilisant des branchages et des plantes permit de réaliser les fondations des remparts de la ville dans des zones marécageuses, renforcés par des contreforts en pierre. D'anciennes casernes, des réservoirs d'eau et des barricades en bois mis au jour indiquent une utilisation de la forteresse sur plus de 1 000 ans.

Le site du temple Jeongnimsa (élément 4) comprend une salle de prière et une pagode à cinq niveaux disposée dans l'axe de l'entrée principale. Des fouilles ont montré qu'il existait aussi une salle de lecture à l'arrière, sur le même axe, et que l'ensemble était entouré des dortoirs des moines et de couloirs reliant les différents espaces. Le produit des fouilles

archéologiques comprend des figurines d'argile semblables à celles trouvées en Chine dans les fouilles archéologiques de la capitale des Wei du Nord.

Les sept tombes royales de Neungsan-ri (élément 5) sont du type des chambres funéraires en pierre dotées d'un couloir. Elles ont été pillées avant de pouvoir être fouillées, mais les découvertes faites sur le site du temple à l'ouest des tombes indiquent qu'elles étaient celles des Baekje pendant la période de Sabi. Les murs de la tombe 1 sont ornés de peintures représentant les quatre divinités, les plafonds sont ornés de motifs de lotus et de nuages.

Iksan

La deuxième capitale Sabi fut construite par le roi Mu (600-641 apr. J.-C) à Iksan, à 50 km au sud de Buyeo, dans le but d'étendre sa domination sur la région plus au sud du royaume. Ce lieu est relié aux fleuves Geumgang et Mangyeonggang et aux itinéraires de transport intérieur au milieu d'une vaste région agricole. Le site archéologique de Wanggung-ri (élément 7) était le siège royal, comme l'attestent les fouilles, similaire à celui de Gwanbuk-ri, à Buyeo. Il était situé sur des plateformes en forme de terrasses et comportait un temple bouddhiste et une pagode en pierre à cinq niveaux. Il partage la forme et les caractéristiques des anciens palais royaux de Chine et du Japon, notamment un jardin avec des éléments de paysages miniatures et des jeux d'eau. La présence d'un atelier d'artisanat est attestée par la découverte de creusets, de tuyères et d'objets en or et en argent. Des toilettes collectives ont été découvertes au sud de l'atelier.

Le site du temple Mireuksa (élément 8) au pied du mont Mireuksan serait le plus grand site de temple découvert en Asie de l'Est ; il comprend trois pagodes parallèles et des salles de prière construites dans l'axe de leur entrée, celle du milieu étant la plus grande et entourée de son propre couloir. L'ensemble religieux était entouré de couloirs reliés aux dortoirs des moines et à la salle de lecture située à l'arrière sur l'axe central. La disposition des lieux s'accorde aux écritures bouddhistes décrivant l'avènement de Maitreya, le Bouddha du futur, qui viendrait du paradis pour sauver tous les êtres par ses trois enseignements. Les anciens textes racontent que le temple fut construit à la demande de l'épouse du roi Mu à la suite de l'apparition de la triade de Maitreya qui se manifesta en ce lieu au couple royal. La pagode centrale en bois n'existe plus. La pagode de l'Est, en pierre, s'est effondrée et la pagode de l'Ouest était toujours debout mais instable au moment où les fouilles ont commencé au XXe siècle. La relique découverte dans la cavité *sarira* a confirmé que la pagode de l'Ouest a été construite en 639 sous le règne du roi Mu.

Histoire et développement

La dynastie Baekje fut fondée par des migrants venus de Goguryeo le long du fleuve Hangang à Hanseong (actuelle Séoul) qui occupait une place centrale en termes de commerce, de techniques et de construction et d'échanges culturels. Le bouddhisme fut introduit au

royaume de Baekje sur la péninsule coréenne au I^{er} siècle. Entre le Ve et le VII^e siècle, Baekje noua des relations diplomatiques avec les royaumes chinois, à une époque à laquelle le bouddhisme était largement pratiqué en Chine centrale. Au milieu du VI^e siècle, Baekje introduisit le bouddhisme au Japon où il fut adopté par la famille royale. Selon les récits historiques, Baekje invita les artisans des dynasties du sud de la Chine puis envoya ses propres artisans au Japon. Les échanges en Asie de l'Est impliquant Baekje ont concerné l'urbanisme, le génie civil et les technologies architecturales, mettant en place un système d'écriture commun utilisant les caractères chinois, une religion commune (le bouddhisme) et les codes de loi du confucianisme entre les Ve et VII^e siècles.

Durant la période Ungjin (475-538), la capitale Gongju fit usage de la topographie défensive naturelle, mais par la suite, durant la période Sabi, Baekje adopta les principes d'urbanisme chinois pour sa capitale Buyeo tout en continuant d'utiliser la topographie naturelle à des fins défensives. À la fin de la période Sabi, le palais royal de Wanggung-ri illustre le plan rectangulaire des palais royaux d'Asie de l'Est aux VI^e et VII^e siècles, comme à Luoyang, capitale de la dynastie Wei du Nord.

À partir du VII^e siècle, la technologie de construction en pierre des pagodes s'étendit à Silla, à Goryeo et au Japon, comme l'attestent les similitudes observées au temple Bulguksa de Silla et dans la préfecture de Shiga au Japon.

Des recherches archéologiques ont été entreprises durant la période coloniale japonaise au début du XX^e siècle. En 1971, la tombe intacte du roi Muryeong fut découverte et des fouilles archéologiques systématiques furent entreprises dans les anciennes capitales de Baekje dans les années 1980.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

Les biens composant la proposition d'inscription ont été choisis parmi les vestiges des capitales historiques du royaume de Baekje à Gongju, Buyeo et Iksan afin de représenter la dernière période de Baekje (475-660 apr. J.-C.), offrant des informations sur l'urbanisme des capitales, la vie de la famille royale, les traditions funéraires et les croyances religieuses ayant cours dans le royaume à l'époque et illustrant différents aspects qui témoignent des échanges qui eurent lieu entre la Corée, la Chine et le Japon durant cette période.

Un grand tableau a été fourni dans le dossier de proposition d'inscription révisé qui compare le bien proposé pour inscription avec d'autres bien inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, dont la plupart ne sont pas particulièrement appropriés en termes de valeurs et de périodes concernées. L'élément de comparaison le plus pertinent est celui des Zones historiques de Gyeongju, République de Corée, inscrit en 2000 (critères (ii) et (iii)).

Gyeongju fut la capitale du royaume de Silla, dont la culture, qui s'y est épanouie en particulier entre le VII^e et le Xe siècle, a produit des réalisations exceptionnelles de l'art bouddhiste coréen. On peut considérer que cette culture découle du royaume de Baekje, car des techniques ont été reprises des structures Baekje et, bien qu'elle présente des vestiges aux caractéristiques comparables, tels les remparts, les palais royaux, les forteresses, les tombes royales et les temples, plus de la moitié sont postérieurs de quelques siècles.

Le bien proposé pour inscription a été comparé aux Monuments et sites historiques de Kaesong, République populaire démocratique de Corée, inscrits en 2013 (critères (ii) et (iii)), un ensemble qui représente la base du pouvoir de la dynastie Koryo (918-1392) avec ses tombes associées. Cet ensemble incarne les valeurs politiques, culturelles, philosophiques et spirituelles de la capitale de l'État Koryo unifié au moment de son passage de la philosophie bouddhiste au confucianisme, au travers de la configuration géomantique de la ville, des palais et des tombes, des structures défensives urbaines composées de remparts et de portes et des institutions pédagogiques. On peut considérer que le plan des villes Baekje représente un état de développement antérieur à celui de Kaesong.

En Chine, le bien proposé pour inscription a été comparé aux Capitales et tombes de l'ancien royaume de Koguryo (2004, critères (i), (ii), (iii) (iv) et (v)) entre 227 av. J.-C. et 668 apr. J.-C. Ce bien représente les débuts du système défensif développé plus tard par les dynasties successives qui régnèrent sur la Corée, sans toutefois atteindre le niveau du système dont témoignent les sites Baekje. L'État partie note que la période directement comparable des capitales des dynasties du Nord et du Sud de la Chine n'est pas représentée sur la Liste du patrimoine mondial. Ce qui distingue notablement Baekje de ces dynasties est la tombe du roi Muryeong, découverte intacte, alors que les tombes royales des Wei du Nord et du Sud avaient été pillées et détruites par le passé.

Au Japon, le bien proposé pour inscription a été comparé aux Monuments historiques de l'ancienne Nara (1998, critères (ii), (iii), (iv) et (vi)), la capitale du Japon de 710 à 784 apr. J.-C. La fondation de la ville date d'une époque plus tardive et puise son modèle dans les villes de la dynastie Tang en Chine et dans celles de Silla en Corée.

L'État partie a aussi comparé le bien proposé pour inscription avec des biens inscrits sur les listes indicatives, notamment les reliques historiques de Pyongyang couvrant les périodes du Paléolithique, de l'Âge du Bronze, de Goguryeo, Goryeo et Joseon dans le nord-ouest de la péninsule coréenne, et Asuka-Fujiwara, un ensemble de sites archéologiques dans la région du bassin de Nara au Japon. Ce dernier bien comprend des palais royaux, des temples et des tombes de la période (592-710 apr. J.-C.) qui indiquent de fortes influences de la Chine et de la Corée, attestant les

échanges culturels et techniques en Asie de l'Est à une période légèrement plus tardive que celle du bien proposé pour inscription. Il n'y a pas trace de remparts défensifs.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative montre que le royaume de Baekje occupa une place spécifique dans la chronologie de l'évolution des villes de l'Asie de l'Est sous l'influence du bouddhisme. Le dossier de proposition d'inscription reconnaît que les caractéristiques spécifiques de la ville puisent leur origine dans les capitales de la dynastie Wei du Nord de la Chine (386-534 apr. J.-C.) telles que Luoyang, mais établit que les ressources archéologiques représentant la ville fortifiée y sont insuffisantes comparées aux sites Baekje. L'ICOMOS remarque que la question de l'influence de Luoyang sur le développement des villes japonaises a été débattue par des chercheurs. Tout en reconnaissant que les formes d'art pré-Tang ont voyagé de Chine au Japon, souvent en passant par la Corée, la possibilité que les capitales Baekje soient le lien en matière d'urbanisme n'est pas envisagée.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie la sélection des sites, qui conjointement montrent l'évolution des capitales Baekje dans le contexte élargi de l'Asie de l'Est.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Preuves matérielles d'échanges technologiques, religieux et culturels considérables entre la Chine, la Corée et le Japon sous la dynastie Baekje ;
- Témoignage exceptionnel concernant le royaume de Baekje ;
- Démonstration du développement de la capitale de l'Asie de l'Est.

L'approche en série est justifiée car elle présente huit éléments qui représentent collectivement les périodes les plus significatives et les plus influentes du royaume de Baekje. Chacun contribue, par des aspects différents mais complémentaires qui caractérisent les capitales royales Baekje, à offrir une image complète qu'aucun des éléments pris individuellement ne peut fournir.

L'ICOMOS considère que cette justification est appropriée.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Les huit sites proposés pour inscription ont été choisis parmi les vestiges connus et fouillés des trois capitales Baekje afin d'offrir une vision globale de l'histoire du milieu et de la fin du royaume de Baekje alors qu'il atteignait son apogée en termes de développement culturel impliquant des échanges fréquents avec les régions voisines. Les sites comprennent des palais royaux, des tombes royales, des forteresses et des temples du royaume de Baekje au cours des périodes Ungjin et Sabi et fournissent des informations sur l'urbanisme des capitales, la vie de la famille royale, les traditions funéraires et les croyances religieuses ayant cours dans le royaume à l'époque.

Les sites composant le bien proposé pour inscription comprennent tous les éléments nécessaires pour représenter les valeurs du bien dans son ensemble. Les éléments individuels sont d'une taille suffisante pour exprimer la fonction historique des capitales et leur lien avec leur environnement.

Les délimitations du bien comprennent aussi des éléments qui illustrent l'évolution des capitales au fil des dynasties suivantes, notamment la reconstruction et l'utilisation de l'étang sur le site du temple Jeongnimsa durant la période Goguryeo ainsi que l'utilisation des forteresses Gongsanseong et Busosanseong, le renforcement et la reconstruction des édifices sous la dynastie Joseon. Malgré cela, la période Baekje des sites reste prédominante.

Plusieurs tombes ont été pillées avant la réalisation des fouilles archéologiques. Une station de pompage située à proximité de la porte Nord de la forteresse Busosanseong a un impact visuel sur le paysage et quatre familles vivent encore dans l'enceinte du site archéologique de Gwanbuk-ri. Ces sites sont soumis à des contrôles de l'aménagement. Par ailleurs, les sites n'ont pas subi d'effets préjudiciables du développement.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de la série dans son ensemble a été justifiée ; et que l'intégrité des sites individuels qui composent la série a été démontrée.

Authenticité

La plupart des éléments des huit composantes du bien en série proposé pour inscription ont subi des interventions telles que des réparations et des restaurations de diverses ampleurs. À la forteresse Gongsanseong, des parties du mur datant de la période Joseon ont été recouvertes d'un matériau imperméable contenant du ciment. Après les fouilles archéologiques, les sites des palais royaux et des tombes ont été enfouis comme il se doit pour préserver leur authenticité. Les tumuli ont été reconstruits et engazonnés après les fouilles. Au temple bouddhiste Jeongnimsa, des statues de la période Baekje découvertes lors de fouilles

archéologiques ont été placées dans un édifice de style traditionnel afin de les protéger ; cet édifice a été construit à l'emplacement de la salle de lecture, ce qui ne correspond pas à la forme traditionnelle de l'époque Baekje. La pagode en pierre de l'Est sur le site du temple Mireuksa a été reconstruite dans sa forme originelle avec des matériaux de construction traditionnels, alors qu'il ne restait que quelques parties d'origine. La pagode en pierre de l'Ouest est en cours de restauration à l'aide de techniques traditionnelles de construction en pierre. En termes d'implantation et d'environnement, les vues depuis l'est de la pagode à cinq niveaux du temple Jeongnimsa sont interrompues par de nouvelles constructions à l'ouest. Globalement, l'ICOMOS considère cependant que le niveau d'authenticité est globalement élevé.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de la série dans son ensemble a été justifiée ; et que l'authenticité de chacun des sites qui composent la série a été démontrée.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité pour la série dans son ensemble ont été remplies ; et que pour les sites individuels, les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv)

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les sites archéologiques et l'architecture des aires historiques de Baekje témoignent des échanges entre les anciens royaumes d'Asie de l'Est en Corée, en Chine et au Japon en ce qui concerne le développement des techniques de construction et la diffusion du bouddhisme.

L'ICOMOS considère que les échanges concernant le développement de l'architecture et les techniques de construction sont mis en évidence dans la construction du mur de la forteresse, des tombes royales, des pagodes en pierre et des plateformes.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'établissement des capitales, des temples bouddhistes et des tombes, les caractéristiques architecturales et les pagodes en pierre contribuent à former un témoignage

exceptionnel et unique sur la culture, la religion et l'art du royaume de Baekje.

L'ICOMOS considère que l'ampleur et le type de vestiges montrant la disposition et l'environnement topographique, l'architecture et la technologie se combinent pour offrir un témoignage exceptionnel sur la culture, la religion et l'art uniques du royaume de Baekje.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les sites qui comprennent la région historique de Baekje comptent parmi les plus anciens exemples exprimant clairement la conception innovante de la ville marquant le début de la construction de remparts entourant la ville entière en Asie de l'Est, ainsi que la vaste influence du bouddhisme sur la disposition de la ville centrale, attestant les fonctions de la religion en tant qu'idéologie dominante. Le développement avancé de la technologie architecturale est explicitement présenté dans les édifices monumentaux ornés de toitures en tuiles et les pagodes de pierre.

L'ICOMOS note que la justification est basée sur le témoignage provenant des vestiges de trois anciennes capitales Baekje d'une évolution du plan de la ville Baekje pour intégrer l'agencement spatial du palais royal et des temples influencé par le bouddhisme et entouré de remparts, les tombes royales étant situées hors des murs. Toutefois, l'ICOMOS considère que le bien est une association d'éléments qui, même s'ils indiquent le développement d'un type de plan de ville, forment en fait une association des vestiges de trois villes distinctes et non pas le plan d'une ville unique, et que donc il n'est pas justifié de présenter le bien comme un exemple éminent d'un type de construction au sens de ce critère.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée et l'ICOMOS considère que la sélection des sites est appropriée.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond aux critères (ii) et (iii).

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

Les attributs sont les sites des palais royaux, des tombes royales, des forteresses et des temples du royaume de Baekje durant les périodes Ungjin et Sabi ; les liens entre les sites choisis dans chaque capitale (Gongju, Buyeo et Iksan) et les caractéristiques topographiques des environs.

4 Facteurs affectant le bien

Selon le dossier de proposition d'inscription, les éléments du bien ne sont pas soumis à la pression du développement. On compte 13 habitants à Gwanbuk-ri et à la forteresse Busosanseong, mais les autres éléments du bien ne sont pas habités. Le nombre d'habitants dans les zones tampons est inférieur à 100, sauf dans celles de Gwanbuk-ri et de la forteresse Busosanseong où ils sont plus de 1 335. L'ICOMOS note que l'usine de pompage implantée à proximité de la porte Nord de la forteresse Busosanseong ne sera pas agrandie et que les constructions au voisinage des sites sont soumises à un contrôle du développement urbain. L'édifice gênant qui s'élève à proximité du site du temple Jeongnimsa sera détruit dès que possible.

Les sites des temples Jeongnimsa et Mireuksa et les sites archéologiques de Gwanbuk-ri et Wanggung-ri sont proches de zones résidentielles et de routes et exposés à la poussière et aux émissions polluantes des véhicules à moteur. Des études sont en cours en vue de traiter la pierre pour éliminer les polluants. Les autres sites se trouvent dans des zones montagneuses et, bien qu'épargnés par la pollution environnementale, sont plus exposés aux catastrophes naturelles, telles que les feux de forêt, les tempêtes et les inondations. Pour y faire face, il existe une législation nationale de préparation aux risques et l'Administration du patrimoine culturel organise chaque année une « Journée de prévention des catastrophes » portant sur la sécurité. En particulier, l'ICOMOS note que les plans d'urgence en cas d'incendie signifient qu'une intervention est possible sur tous les éléments du bien en moins de cinq minutes.

La fréquentation des sites est largement inférieure à leurs capacités d'accueil et devrait le rester en cas d'inscription. Le nombre de visiteurs actuel est de l'ordre de 80 877 par an pour les tombes royales de Neungsan-ri et les remparts de la ville fortifiée de Naseong, et de 680 499 visiteurs par an pour le site du temple Mireuksa. L'ICOMOS considère que le tourisme est un facteur important susceptible d'avoir un impact négatif sur le bien et note que des mesures palliatives ont déjà été prises, notamment la fermeture de la tombe royale 1 de Songsan-ri qui était ouverte au public.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont le tourisme et les feux de forêt.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations des éléments du bien proposé pour inscription suivent l'extérieur des fortifications et les lignes topographiques lorsque cela est pertinent ; l'extérieur des murs des sites des temples Jeongnimsa et Mireuksa ; renferment la largeur des remparts de la ville de Naseong et les zones fouillées à Gwanbuk-ri et

Wanggung-ri. L'ICOMOS note que les délimitations coïncident ou englobent une zone plus petite que les zones protégées par la Loi sur la protection du patrimoine culturel.

Les délimitations des zones tampons suivent les lignes topographiques, les rues et les routes et sont clairement identifiables. Dans le cas des forteresses et des tombes, elles renferment des reliefs et des paysages qui leurs sont associés. Elles entourent les éléments du bien proposé pour inscription jusqu'à 500 mètres comme le prévoit la Loi sur la protection du patrimoine culturel et, lorsqu'elles s'élargissent encore plus, elles entourent des zones protégées selon les zones de contrôle de la construction des villes historiques concernées.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

La plupart des biens proposés pour inscription sont la propriété de l'État. Les parcelles détenues par des propriétaires privés représentent moins de 10 % et font l'objet de rachats systématiques.

Protection

Les éléments du bien proposé pour inscription sont tous classés en tant que sites historiques au titre de la Loi sur la protection du patrimoine culturel de 1962 amendée en 2012, de la Loi spéciale pour la préservation et la promotion des villes anciennes de 2004, amendée en 2013, et des Ordonnances de protection du patrimoine culturel des gouvernements locaux : Chungcheongnam-do en 2002 et Jeollabuk-do en 1999.

Les zones tampons sont protégées par la Loi sur la protection du patrimoine culturel jusqu'à 500 m des délimitations des éléments du bien. L'État a expliqué, en réponse à la première lettre de l'ICOMOS, que là où les zones protégées s'étendent au-delà de 500 m, celles-ci sont protégées au titre de l'Article 13(3) de la Loi. Les zones tampons sont protégées en vertu de la législation régissant les règles de construction urbaine dans les villes historiques, qui limitent la hauteur des nouvelles constructions à 8 mètres.

L'ICOMOS note qu'il est proposé d'aménager le paysage des rues dans la zone tampon à Buyeo et que le financement de ces travaux est prévu dans le budget 2015-2020.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée.

Conservation

Les éléments du bien proposés pour inscription ont été inventoriés afin d'évaluer leur état de conservation et le suivi en cours. Les fouilles et les recherches archéologiques se poursuivent à Wanggung-ri.

Les éléments du bien sont considérés par l'État partie comme ayant été bien entretenus depuis la date de leur classement en tant que sites historiques. Des travaux de conservation et des fouilles archéologiques antérieurs sont listés au Tableau 4.1-9. Des fouilles ont été enfouies et recouvertes d'une couche protectrice de terre, avec la disposition des constructions retracée en surface.

Les travaux de conservation mis en place comprennent le contrôle de la température et de l'humidité dans les tombes royales. Sur les sites des tombes royales de Songsan-ri et Neungsan-ri, les tombes ont été fermées au public afin d'éviter la dégradation des peintures murales et des salles d'exposition des tombes ont été créées. Sur le site du temple Jeongnimsa, la pagode en pierre a bénéficié de travaux de stabilisation et de conservation et un dispositif de contrôle des mouvements a été installé. Sur le site du temple Mireuksa, la pagode en pierre de l'Est a été reconstruite sur la base de la pagode de l'Ouest existante mais instable. Cette dernière est actuellement enfermée dans un bâtiment temporaire pendant son démontage et sa restauration. En réponse à la deuxième lettre de l'ICOMOS, l'État partie a fourni des informations détaillées sur le processus de restauration entrepris. L'ICOMOS considère que le processus est satisfaisant.

L'ICOMOS considère que la conservation est appropriée et qu'aucune mesure d'urgence n'est actuellement requise.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Les éléments du bien sont actuellement gérés par l'Administration du patrimoine culturel du gouvernement central et par les gouvernements locaux concernés. La municipalité de Gongju qui gère la forteresse Gongsanseong et les tombes royales de Songsan-ri emploie 58 personnes aux diverses tâches de la gestion du patrimoine culturel. Buyeo, qui est responsable du site archéologique de Gwanbuk-ri et de la forteresse Busosanseong, des tombes royales de Neungsan-ri, du site du temple Jeongnimsa et des remparts de la ville de Naseong, en emploie 54. Enfin, Iksan, qui est responsable du site archéologique de Wanggung-ri et du site du temple Mireuksa, emploie plus de 68 personnes. Iksan gère aussi les musées des reliques de Wanggung-ri et de Mireuksaji. La formation du personnel est dispensée par l'Université nationale coréenne du patrimoine culturel. L'expertise et la formation sont également apportées par les associations coréennes des artisans du patrimoine culturel et la Fondation coréenne du patrimoine culturel. Le financement provient de subventions de l'État (70 %) et de ressources des gouvernements provinciaux (15 %) et locaux (15 %). Le budget des dépenses prévues au Plan de gestion 2015-2019 est de 63 258 000 USD.

Un bureau dédié à la proposition d'inscription des aires historiques de Baekje a été établi en mai 2012 afin de gérer le processus de proposition d'inscription. Ce bureau a été remplacé par la Fondation de gestion et de conservation des aires historiques de Baekje en tant qu'organe de gestion intégrée au deuxième semestre 2014. La Fondation travaillera en lien avec les autorités centrales, provinciales et locales ainsi qu'avec les associations communautaires à travers le conseil communautaire qui, à son tour, coordonne trois conseils communautaires locaux établis auprès de chaque municipalité, impliquant un personnel de 50 à 60 personnes. Un plan de gestion des catastrophes est inclus dans le plan de gestion du bien.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Un certain nombre de plans municipaux et provinciaux concernent les aires où sont situés les éléments du bien. Il existe aussi des plans de tourisme au niveau provincial et national. La préservation des aires historiques de Baekje est un élément clé de ces plans qui traitent du tourisme. S'y ajoute aussi le Plan pour l'établissement d'une Cité de la culture et de l'histoire de Baekje (gouvernement provincial de Chungcheongnam-do) et des Plans de préservation des anciennes villes 2009-2017 (gouvernements municipaux de Gongju, Buyeo et Iksan). Il existe enfin des plans de conservation individuels pour les différents sites au sein des éléments du bien proposé pour inscription. À l'occasion de la proposition d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial a été créé un plan de gestion et de conservation afin d'intégrer toutes les agences responsables des trois éléments du bien avec pour objectif le maintien de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Cela s'est conclu par la signature, le 22 décembre 2011, d'un protocole d'accord visant la période 2015-2019 entre le gouvernement central coréen et les gouvernements locaux. Ce protocole comprend un plan de gestion des visiteurs, qui couvre le développement de programmes pour les visiteurs, de matériels d'information et de sites internet, mais l'ICOMOS a considéré que, du fait que les gouvernements locaux et provinciaux mettent l'accent sur le tourisme, il conviendrait de l'étoffer afin de couvrir la gestion des visiteurs, notamment des restrictions de la fréquentation sur certains sites. En réponse à la deuxième lettre de l'ICOMOS, l'État partie a fourni les grandes lignes du développement d'une stratégie globale de gestion du tourisme et de plans de gestion des visiteurs pour chacun des éléments composant le bien sous l'égide de la Fondation de gestion et de conservation des aires historiques de Baekje créée en septembre 2014 afin de superviser la gestion de l'ensemble du bien. Le plan de gestion du tourisme intégré sera achevé en mai 2015.

Comme indiqué dans les informations complémentaires fournies par l'État partie, des petits musées existent sur les sites des tombes royales de Songsan-ri, de la forteresse Busosanseong, du temple Jeongnimsa, des

tombes royales de Neungsan-ri, du site archéologique de Wanggung-ri et du temple Mireuksa. Des musées nationaux à Gongju et Buyeo présentent d'importantes collections de reliques culturelles datant de la période Baekje découvertes dans la région. Les sites ouverts au public ont adopté une signalétique uniformisée et certains disposent de codes que les visiteurs peuvent scanner avec un téléphone portable ou d'autres dispositifs de lecture afin d'obtenir des présentations tridimensionnelles et d'autres matériels interprétatifs. Des sites Internet créés par le gouvernement et des instituts de recherche comportent des pages consacrées à la culture et aux sites Baekje ; une série de conférences et de projets éducatifs ont été organisés à destination des publics, en particulier les étudiants.

Implication des communautés locales

Les conseils communautaires pour la gestion du patrimoine mondial créés dans chacune des municipalités sont responsables de la conservation et de la gestion, de l'utilisation et de la publicité, ainsi que de la coordination de la participation des communautés.

L'ICOMOS note que les habitants participent au nettoyage quotidien des sites et de leur environnement, aux patrouilles et au suivi des sites, aux visites guidées dans les musées et sur les sites et aux activités éducatives.

L'ICOMOS considère que la gestion actuelle est efficace.

L'ICOMOS considère que le système de gestion de l'ensemble du bien en série est approprié et note le programme de l'État partie visant l'élaboration d'une stratégie globale du tourisme pour le bien proposé pour inscription ainsi que d'un plan de gestion des visiteurs pour chacun des éléments composant le bien.

6 Suivi

Un système de suivi est défini dans le dossier de proposition d'inscription et couvre les indicateurs, la périodicité et la localisation des données enregistrées pour tous les éléments du bien. Le Tableau 6.10 désigne aussi les autorités de suivi responsables pour chaque élément. L'ICOMOS a noté que la périodicité du suivi de l'état de conservation des peintures murales et des changements de l'environnement intérieur dans les tombes est fixée une fois tous les cinq ans et a considéré qu'elle pourrait être inappropriée. En réponse à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a expliqué que la législation évolue actuellement pour prévoir une étude complète de suivi tous les trois ans, et a précisé que la température et l'humidité sont suivies quotidiennement.

L'ICOMOS considère que le système de suivi est approprié.

7 Conclusions

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial ; que l'approche en série est justifiée et que la sélection des sites est appropriée. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond aux critères (ii) et (iii). Les attributs sont les sites des palais royaux, des tombes royales, des forteresses et des temples du royaume de Baekje durant les périodes Ungjin et Sabi ; les liens entre les sites choisis dans chaque capitale (Gongju, Buyeo et Iksan) et les caractéristiques topographiques des environs.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont le tourisme et les feux de forêt. L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées ; la protection légale en place est appropriée et les mesures de protection du bien sont adéquates. La conservation est appropriée et aucune mesure d'urgence n'est actuellement requise. L'ICOMOS considère que le système de gestion pour l'ensemble du bien en série est approprié mais, observant que les plans locaux et provinciaux sont orientés vers le tourisme, accueille favorablement la décision de l'État partie d'étendre les plans et le système de gestion afin d'inclure une stratégie globale de gestion du tourisme pour le bien proposé pour inscription ainsi qu'un plan de gestion des visiteurs pour chacun des éléments composant le bien.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que les aires historiques de Baekje, République de Corée, soient inscrites sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Situé dans la région montagneuse du centre-ouest de la République de Corée, les vestiges des trois capitales représentent collectivement la dernière période du royaume de Baekje alors qu'il atteint son apogée en termes de développement culturel impliquant des échanges fréquents avec les régions voisines. Le royaume de Baekje dura 700 ans, de 18 av. J.-C. à 660 apr. J.-C., et fut l'un des trois premiers royaumes de la péninsule coréenne. Le bien en série des aires historiques de Baekje comprend huit sites datant de 475-660 apr. J.-C, comprenant la forteresse Gongsanseong et les tombes royales de Songsan-ri liées à la capitale Ungjin (actuelle Gongju), la forteresse Busosanseong et les bâtiments administratifs Gwanbuk-ri et les remparts de

Naseong liés à la capitale Sabi (actuelle Buyeo), le palais royal de Wanggung-ri et le temple Mireuksa à Iksan, liés à la deuxième capitale Sabi. L'ensemble de ces sites témoigne de l'adoption par Baekje des principes d'urbanisme, des technologies de construction, des arts et de la religion originaires de Chine ainsi que de leur raffinement par Baekje et leur transmission subséquente au Japon et à l'Asie de l'Est.

Critère (ii) : Les sites archéologiques et l'architecture des aires historiques de Baekje témoignent des échanges entre les anciens royaumes d'Asie de l'Est en Corée, en Chine et au Japon en ce qui concerne le développement des techniques de construction et la diffusion du bouddhisme.

Critère (iii) : L'établissement des capitales, des temples bouddhistes et des tombes, les caractéristiques architecturales et les pagodes en pierre des aires historiques de Baekje contribuent à former un témoignage exceptionnel et unique sur la culture, la religion et l'art du royaume de Baekje.

Intégrité

Les sites composant le bien proposé pour inscription comprennent tous les éléments nécessaires pour représenter les valeurs du bien dans son ensemble. Les éléments individuels sont d'une taille suffisante pour exprimer la fonction historique des capitales et leur lien avec leur environnement. En dehors de la station de pompage située à proximité de la porte Nord de la forteresse Busosanseong et les quelques logements restants dans l'enceinte du site archéologique de Gwanbuk-ri, les sites n'ont pas subi d'effets préjudiciables du développement ou de l'abandon.

Authenticité

La plupart des éléments des huit composantes du bien en série proposé pour inscription ont subi des interventions telles que des réparations et des restaurations de diverses ampleurs. Les matériaux et les techniques qui ont été utilisés sont largement traditionnels. Les formes des tombes et des temples ont été conservées. Les sites des temples sont aujourd'hui des îlots insérés dans des quartiers connaissant un faible développement urbain, mais l'environnement des forteresses et des tombes demeure essentiellement constitué d'espaces boisés dans des paysages de montagne.

Mesures de gestion et de protection

Les éléments du bien proposé pour inscription sont tous classés en tant que sites historiques au titre de la Loi sur la protection du patrimoine culturel de 1962 amendée en 2012, de la Loi spéciale pour la préservation et la promotion des villes anciennes de 2004, amendée en 2013, et des Ordonnances de protection du patrimoine culturel des gouvernements locaux : Chungcheongnam-do en 2002 et Jeollabuk-do en 1999. Les zones tampons sont protégées par la Loi sur la protection du patrimoine

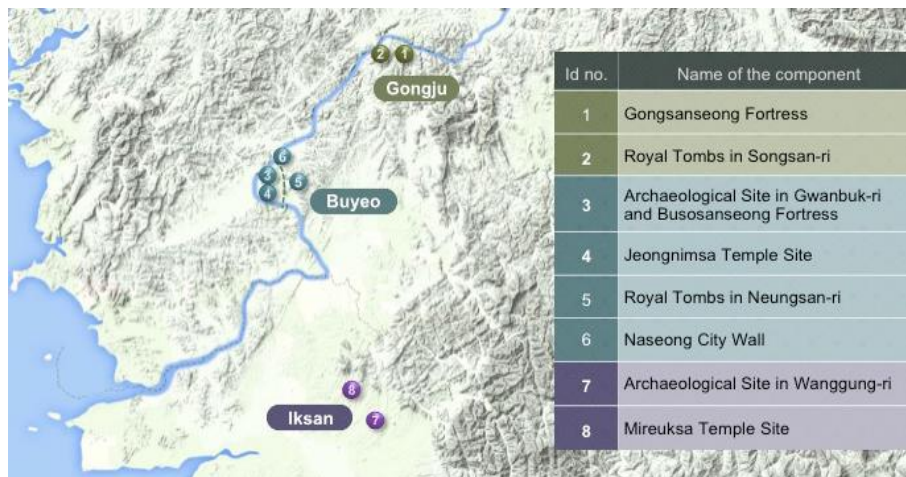
culturel jusqu'à 500 m des délimitations des éléments du bien et en vertu de la législation régissant les règles de construction urbaine dans les villes historiques, qui limitent la hauteur des nouvelles constructions à 8 mètres.

Le bien est géré par la Fondation de gestion et de conservation des aires historiques de Baekje en lien avec les autorités centrales, provinciales et locales ainsi qu'avec les associations communautaires à travers le conseil communautaire qui, à son tour, coordonne trois conseils communautaires locaux. Ces derniers, établis auprès des municipalités de Gonju, Buyeo et Iksan, sont responsables de la conservation et de la gestion, de l'utilisation et de la publicité ainsi que de la coordination de la participation de la communauté. Un plan global de gestion de conservation pour la période 2015-2019 a été élaboré pour intégrer toutes les agences responsables des trois éléments du bien dans le but d'assurer le maintien de la valeur universelle exceptionnelle. Ce plan est en cours d'extension afin d'inclure une stratégie globale de gestion du tourisme ainsi qu'un plan de gestion des visiteurs pour chacun des éléments composant le bien.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- finaliser les plans et le système de gestion tels que proposés afin d'inclure une stratégie globale de gestion du tourisme pour le bien proposé pour inscription ainsi qu'un plan de gestion des visiteurs pour chacun des éléments composant le bien, afin de conserver la valeur universelle exceptionnelle ;
- ajuster comme proposé la périodicité du suivi de l'état de conservation des peintures murales et des changements de l'environnement intérieur dans les tombes.



Plan indiquant la localisation des biens proposés pour inscription



Forteresse Gongsanseong



Tombes royales de Neungsan-ri



Temple de Jeongnimsa



Le palais royal de Wanggung-ri

Jardin botanique de Singapour (Singapour) No 1483

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Jardin botanique de Singapour

Lieu
Singapour (district central de Tanglin)

Brève description
Le jardin botanique de Singapour est situé au cœur de la ville de Singapour et montre l'évolution d'un jardin botanique tropical britannique à caractère colonial en un jardin botanique moderne de premier ordre, une institution scientifique et un lieu de conservation et d'éducation. Grâce à son aménagement paysager préservé et à la pérennité de sa mission, le jardin botanique de Singapour est un exemple exceptionnel de jardin botanique tropical britannique qui a également joué un rôle important dans les progrès des connaissances scientifiques.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2013), paragraphe 47, c'est un *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
7 décembre 2012

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription
Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial
29 janvier 2014

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations
L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les paysages culturels et plusieurs experts indépendants.

Des commentaires de l'UICN sur l'évaluation de ce bien ont été reçus en décembre 2014. L'ICOMOS a soigneusement examiné ces informations pour parvenir

à sa décision finale et à sa recommandation de mars 2015 ; l'UICN a également révisé la présentation de ses commentaires conformément à la version incluse dans ce rapport par l'ICOMOS.

Mission d'évaluation technique
Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 22 au 24 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été adressée à l'État partie le 19 septembre 2014, demandant des informations complémentaires sur les délimitations, l'intégrité, le développement, la protection et la gestion. Une réponse à cette lettre a été reçue le 28 octobre 2014. Une seconde lettre concernant l'utilisation de l'ancien jardin économique et l'analyse comparative a été adressée à l'État partie suite à la réunion de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS en décembre 2014. Une réunion téléphonique entre l'État partie et l'ICOMOS s'est déroulée le 30 janvier 2015, à la demande de l'État partie, pour clarifier certains points mentionnés dans la seconde lettre de l'ICOMOS. Une réponse à cette lettre a été reçue le 23 février 2015. Ces informations ont été intégrées ci-après.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2015

2 Le bien

Description
Le bien proposé pour inscription fait partie, avec ses 49 ha, de la zone plus vaste occupée par le jardin botanique de Singapour (74 ha) à laquelle on accède par 16 entrées ou portes principales. Originellement établi dans les années 1860, le jardin botanique de Singapour est situé au centre de la ville de Singapour, et montre l'évolution d'un jardin botanique tropical britannique à caractère colonial des années 1800 en un jardin botanique moderne de premier ordre, une institution scientifique et un lieu de conservation et d'éducation. Le jardin constitue également un élément d'un réseau d'infrastructure verte plus large à l'échelle de Singapour, qui comprend plus de 300 parcs, quatre réserves naturelles, plus de 2 000 ha de rues plantées d'arbres et plus de 200 km de parcours reliant les parcs.

Le jardin botanique est situé sur l'une des séries de crêtes nord-sud qui sous-tendent le district de Tanglin de la ville. La dénivellation relativement marquée du bien établit son altitude la plus élevée à plus de 30 m au-dessus du niveau de la mer. Les parties les plus élevées du bien comprennent la colline du kiosque à musique – le cœur historique du jardin botanique –, la forêt tropicale primaire, le pavillon Burkill et le Jardin national des orchidées, ainsi que la zone maintenant principalement occupée par la faculté de droit de l'Université nationale de Singapour (NUS) et les maisons qui en dépendent. Ces dernières furent à l'origine bâties et intégrées au collège Raffles et font actuellement partie du bien proposé pour inscription.

La topographie du site accentue la forte impression éprouvée par les visiteurs de se trouver dans un espace clos – impression renforcée par la frondaison des arbres et la végétation.

Les spécimens d'arbres et de végétaux constituent un élément important du bien proposé pour inscription, contribuant fortement à son caractère et à sa structure générale. Le site comprend une grande variété d'arbres d'âges divers, plantés à des fins de recherches scientifiques/botaniques, de conservation et/ou dans un but horticole/esthétique. Certains arbres ont plus de 100 ans et d'autres étaient préexistants au moment de la création du site. Quarante-quatre arbres ont été désignés « arbres du patrimoine ».

Le bien proposé pour inscription est composé de quatre zones décrites ci-après :

Le centre de Tanglin (zone historique)

Cette zone est le site approximatif du « jardin d'agrément » d'origine et comprend la porte de Tanglin, principale entrée historique du jardin, qui fut originellement un accès routier mais qui est maintenant réservée aux piétons. Les sentiers, les chemins circulaires, les vastes pelouses et le lac des Cygnes (années 1860) créés par Niven expriment toujours l'utilisation par ce dernier de la topographie, et l'influence du style paysager anglais. Parmi les autres éléments situés dans cette zone, on trouve : des jardins d'exposition (l'exposition des orchidées Vanda « Miss Joaquim », des années 1980, le jardin des déserts et milieux arides de 2004, le jardin des bonsaïs de 2005 et le jardin du cadran solaire de 1929) et une collection de frangipaniers sur les flancs légèrement pentus de la colline du kiosque à musique (secteur 5) où ce dernier, peint en blanc, trône de manière décorative (1930). La colline du kiosque à musique, qui était intégrée dans la conception du jardin d'agrément des années 1860, domine celui-ci du point culminant de la zone originelle du bien proposé pour inscription. L'agencement du jardin du cadran solaire, du jardin des déserts et milieux arides et des collections de bonsaïs contraste avec le paysage plus informel qui les entoure.

Le lac des Cygnes (secteur 1) est situé au pied de pelouses pentues qui comptent une grande variété de spécimens et d'arbres vétérans. Bien qu'étant d'apparence tropicale, le lac fut conçu pour imiter les jardins d'agrément/parcs publics britanniques, avec une large promenade au bord d'un vaste plan d'eau et des arbres disséminés sur un gazon bien tondu. Le jardin du marais, établi en 1969, est situé au sud et comprend les vestiges d'une mare boueuse pour rhinocéros et de bassins pour alligators datant de la fin du XIXe siècle, alors que le jardin botanique comportait de telles collections zoologiques. L'approvisionnement du lac des Cygnes prend sa source dans la forêt pédagogique Tyersall et parvient au lac par « le vallon » situé près de la rive nord du lac des cygnes.

Le jardin des gingembres (secteur 6) donne à voir plus de 550 types différents de zingibéracées et d'espèces des familles des héliconies, oiseaux du paradis, bananes et arrow-roots. Le restaurant Halia, ouvert en avril 2001, occupe la partie nord de ce jardin.

Le centre botanique et le pavillon vert (secteur 3), construits en 2006, arborent la première toiture inclinée végétalisée de Singapour et accueillent des équipements de recherches et le centre d'information des visiteurs. Un arbre vétéran imposant, le *Calophyllum inophyllum*, a dicté l'agencement du centre botanique, étant situé au centre de ce dernier. Le pavillon Ridley (1882) jouxte le centre botanique au nord. Le centre administratif et de recherches du jardin botanique est situé dans cette partie du jardin depuis la fin du XIXe siècle.

La zone du jardin d'empotage (datant des années 1880), le jardin des fougères (1980), le jardin des aracées (1999) et le jardin de la maison des plantes (établi en 1882 et réaménagé dans les années 1950) sont situés au pied d'une pente orientée à l'est, au milieu d'une végétation dense, près de Cluny Road (secteur 4).

L'apparence et la conception du jardin de la maison des plantes sont plus symétriques et formelles que le reste du jardin botanique (à l'exception du jardin du cadran solaire). Ce jardin comprenait à l'origine une grande « maison d'exposition des plantes » rectangulaire (achevée en 1882 et couverte en 1885) qui fut bâtie afin d'accueillir des événements floraux publics et l'exposition de plantes en pot et de plantes annuelles, dont certaines étaient mises en vente. Il comprend maintenant un quadrilatère de pelouse bordé de pergolas et un bassin à nénuphars (achevé en 1958) en son centre.

Au nord de la colline du kiosque à musique, les visiteurs empruntent une promenade surélevée qui traverse une étendue de forêt tropicale primaire dense et haute. Au total, 300 espèces y ont été dénombrées par les scientifiques du jardin botanique, mais beaucoup d'entre elles ne comptent qu'un ou peu d'exemplaires. Cet élément du jardin botanique a été préservé avec soin et intégré au paysage dès le début.

Dans les informations complémentaires communiquées à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a souligné le fait que l'endroit précis où des hévéas furent plantés en 1877 – avant d'être plantés dans le jardin économique en 1879 ou après – fait partie du cœur patrimonial du jardin botanique. À l'occasion du 100e anniversaire de l'introduction de l'hévéa, un monument a été érigé à cet endroit, à l'extrémité nord de la vallée des palmiers.

Zone centrale (zone touristique et administrative)

Autrefois intégrée au jardin économique, cette zone comprend actuellement les principales attractions touristiques – la place du centre d'accueil des visiteurs/cour des palmiers et les équipements de commodités, les aires de stationnement et de dépose de la porte Nassim située sur Cluny Road ; les bâtiments du

siège des Parcs nationaux (NParks) ; le Jardin national des orchidées et la vallée des palmiers historique. La majeure partie de cette zone fut réaménagée pendant les années 1990 suivant le plan directeur des années 1980. Les arbres vétérans importants et les bâtiments et éléments patrimoniaux ont été conservés.

La maison d'E.J.H. Corner est un bungalow noir et blanc de style traditionnel achevé en 1910. Il est installé au milieu de plantations tropicales luxuriantes et comprend un petit jardin potager. Un ensemble varié de palmiers contigus à ceux de la toute proche vallée des palmiers est situé au sud de la maison.

La vallée des palmiers (secteur 8), plantée dès 1879 sur le site de l'ancien jardin économique aménagé sous la direction de Murton, s'étend vers le nord à partir de la place des Orchidées puis descend vers le lac Symphonie. Cette vaste étendue d'herbe compte plusieurs palmiers adultes dispersés de tailles diverses (environ 220 espèces présentes) et d'autres espèces d'arbres. Elle est située dans une vallée faiblement encaissée entre la forêt tropicale et le Jardin national des orchidées, dont la limite orientale comprenait autrefois une partie de l'étendue originelle de la vallée des palmiers. Le lac Symphonie domine l'extrémité nord du secteur 8, avec la scène symphonique Shaw, construite en 2005 pour remplacer une scène antérieure bâtie en 1995. Le lac est un point central panoramique dans la vallée. Une flèche installée en 1974-76 est pointée dans la direction de Greenwich, à Londres, et marque l'endroit où fut établie en 1914 une station temporaire d'observation du magnétisme terrestre. Les espèces les plus imposantes et spectaculaires d'héliconies sont visibles dans une rangée de massifs le long d'Heliconia Walk (à l'est, datant de 1998).

Le Jardin national des orchidées (secteur 9), la plus grande collection permanente d'orchidées au monde, fut conçu pour exposer les réalisations du programme de culture d'orchidées du jardin botanique. Il fut achevé en 1995 et est situé sur la colline à côté du pavillon Burkill (1868), bungalow noir et blanc dont le style est représentatif des bungalows situés dans les plantations. La maison des brumes (1995), l'enclos des broméliacées (1995) et la maison fraîche (2004) donnent à voir d'autres jardins tropicaux thématiques au sein du Jardin national des orchidées. La maison fraîche présente un environnement artificiel contrôlé de forêt tropicale humide montagneuse dont les arbres et les roches sont couverts d'orchidées et de plantes carnivores. La place des Orchidées, située à l'entrée du Jardin national des orchidées, est un lieu de rencontres important qui surplombe la vallée des palmiers et donne accès, à l'ouest, au Jardin national des orchidées et, au sud, au jardin des gingembres.

Les restes d'un petit marais d'eau douce semi-naturel, la pépinière des orchidées et des arbres adultes sont situés au nord. On pense que la plupart de ces derniers ont été transplantés de l'ancien jardin économique durant une période allant de 1918 au début des années 1920. Les arbres transplantés comprennent des duriens, des

tamariniers, des *Diospyros blancoi*, des acajous d'Afrique et d'Amérique, des *Erythrophleum guineense* et *Sterculia foetida*. Ce sont actuellement les exemples les plus imposants de ces espèces dans le jardin botanique et ils seront rendus accessibles au public après les travaux de rénovation du Jardin national des orchidées (2014-2018). Le bâtiment Raffles (secteur 11), achevé en 1958, et les installations voisines (parc de stationnement/restauration) dominent l'extrémité nord-est de cette zone.

Le centre Bukit Timah (zone d'éducation/pédagogique)

Cette zone a connu le réaménagement de l'ancien jardin économique et, plus tard, celui de l'ancien campus du collège Raffles. La plupart des parties et jardins de cette zone ont été récemment plantés de manière thématique. Le centre de ressources végétales du jardin botanique (1995, situé hors des délimitations du bien proposé pour inscription), qui œuvre en matière de diffusion et d'acclimatation des plantes rares, de formation du personnel, de conservation et d'éducation, est également situé sur la délimitation nord.

L'éco-lac et ses abords (secteur 15) présentent une topographie légèrement ondulée. L'éco-lac est surplombé par des abris de bois installés sur des monticules artificiels. Les points de vue sont généralement dégagés sur la totalité de l'éco-lac et sur les immeubles de grande hauteur situés au-delà de la délimitation du bien. L'éco-lac, aux berges de sable grossier et bordé de plantes de marais, domine la zone. Divers jardins d'exposition/collections de plantes variées et d'intérêt ornemental (arbres fruitiers, épices, bambou/réflexologie, treillis et massifs) sont répartis autour du lac.

Le jardin d'enfants Jacob Ballas (secteur 16) fut conçu et planté entre 2004 et 2007 pour assurer une expérience de découverte et d'apprentissage unique dans le cadre d'un jardin pour enfants de moins de 12 ans. Établi sur un terrain boisé, il comprend des équipements ludiques interactifs, des salles de classe vivantes en intérieur et en extérieur, des jardins ouverts à la pratique du jardinage, un jardin sensoriel et un labyrinthe. Un centre d'accueil et un parc de stationnement sont situés à l'est de la zone.

Le jardin de l'évolution (secteur 13) fut créé en 2005 sur une petite colline dégagée qui fut autrefois le site des maisons ouvrières du jardin économique. Il est visuellement entouré par de denses plantations d'arbres. Des spécimens, des affleurements rocheux, de grands rochers et des fossiles (les uns naturels, les autres artificiels) bordent les deux côtés du sentier principal qui forme une spirale jusqu'à la base de la colline, lui donnant un caractère particulier. Ses extrémités sud-ouest et est sont plantées d'arbres adultes anciennement destinés à la construction.

Le jardin médicinal (secteur 12), nouveau jardin thématique achevé en 2011, a remplacé les terrains du collège où se trouvaient des dépendances abandonnées de l'université, quelques grands arbres (conservés) et des arbres plus petits, des arbustes et des pelouses. Le jardin

médicinal juxte les bâtiments de l'ancienne université et s'étend sur un terrain de pentes et de terrasses orienté au sud-est. Un ensemble sinueux de sentiers conduit les visiteurs à travers des plantations généralement récentes – dont des espèces herbacées très florifères – qui alternent avec des spécimens de grands arbres – dont des arbres vétérans comme le *Palaquium obovatum* planté par Ridley dans le jardin économique d'alors –, ce qui lui donne un caractère particulier. Cinq cents espèces de plantes utilisées par la médecine traditionnelle d'Asie du Sud-Est sont réparties de manière à reproduire une silhouette humaine. Ce jardin entoure la maison historique de l'adjoint de l'ancien jardin économique (maison 6, édifiée en 1919) et comprend des palmiers à huile adultes datant d'environ 1920, vraisemblablement plantés pour leurs graines et l'industrie des plantations naissante à l'époque.

Cinq maisons avec leur environnement (secteur 14), originellement édifiées entre 1924 et 1928 pour l'ancien collège Raffles, sont situées sur le rebord d'une butte – le long de la délimitation du jardin botanique – dont la pente raide est orientée à l'ouest. Cette partie de la zone, à l'inverse des plantations plus récentes situées au nord, comprend de nombreux arbres adultes, dont des tembusus et des palmiers anciens des années 1920. Le garage (construit vers 1924-1928) est situé au pied de la butte, derrière les cinq maisons, séparé de ces dernières par d'anciens muscadiers et durians. Le jardin des senteurs, achevé en 2013 à la place des dépendances abandonnées de l'université, enveloppe la maison 5 et contient de nouveaux végétaux, dont divers arbustes et herbes aux fleurs agréablement odorantes. Des tombes chinoises (1842-81) sur une pelouse dégagée comportant quelques arbustes et arbres dispersés sont situées au nord-est de la zone.

Le centre de la forêt pédagogique Tyersall (zone d'éducation/pédagogique)

L'ensemble de cette zone comprend une forêt secondaire centenaire et dense envahie de lauriers, d'albizias et d'immenses tembusus, dont certains furent plantés en 1862. Cette zone récemment ajoutée en tant qu'extension du jardin botanique sera aménagée en « forêt pédagogique ». Elle impliquera la conservation de la biodiversité existante, la présentation des collections botaniques, la mise en place d'une liaison plus efficace avec la forêt tropicale, le déplacement de l'actuelle avenue Tyersall, le réaménagement de l'accès des visiteurs aux Jardin national des orchidées et jardin des gingembres, la création d'une forêt marécageuse d'eau douce et l'agrandissement de la pépinière du Jardin national des orchidées. La réalisation de ce projet est prévue pour fin 2015.

Histoire et développement

La superficie du jardin botanique de Singapour et certains des éléments de sa disposition intérieure ont changé avec le temps. Plusieurs phases principales d'aménagement sont manifestes.

En 1859, 22 ha de terrains furent attribués à une société agricole et horticole par l'administration coloniale pour établir un jardin dans la zone de Tanglin. Le terrain fut aménagé en jardin d'agrément pour les membres de la société par Lawrence Niven, jardinier qualifié d'origine écossaise et gestionnaire local de plantations de muscadiers. En 1870, Niven avait transformé le terrain en un paysage attractif de style anglais, complété par des sentiers curvilignes, un lac, des massifs floraux, une aire de défilé musical et une étendue préservée de forêt tropicale primaire. Selon l'État partie, la conception du jardin botanique avait peu d'objectifs scientifiques pendant cette première phase. En 1866, le jardin fut agrandi de 12 ha situés à l'ouest et au nord-ouest. Un bungalow noir et blanc (actuellement dénommé pavillon Burkill) et le lac des Cygnes furent établis sur ces terrains nouvellement acquis.

En 1874, en raison des graves difficultés financières que traversait la société agricole et horticole, le gouvernement britannique colonial endossa la propriété et la gestion du jardin botanique de Singapour. Dès lors, le jardin fut transformé en un jardin botanique colonial caractéristique, dirigé par un jardinier botaniste qualifié, James Murton, qui fut nommé sur recommandation des jardins botaniques royaux de Kew.

Durant cette phase, une bibliothèque et un herbier furent établis, une large variété de nouveaux spécimens de végétaux furent introduits, dont de nombreux arbres au sud et le premier jardin économique au nord-ouest, et les missions du jardin botanique en matière de botanique économique furent renforcées. Le jardin botanique comprenait une collection zoologique importante entre 1875 et 1878, qui fut ensuite très réduite et finalement retirée du jardin botanique en 1985. La vallée des palmiers fut établie en 1879 et le vallon en 1882, ce dernier sous la supervision du nouveau directeur du jardin botanique, Nathaniel Cantley.

En 1879, une zone de terrains réservés à l'armée d'environ 41 ha et jouxtant la délimitation nord fut annexée au jardin botanique et aménagée en une zone de culture économique/expérimentale (sous le nom de jardin économique). À cette époque, la zone du jardin botanique atteignait sa plus grande superficie, embrassant 75 ha de terrain. Cantley et les directeurs successifs continuèrent d'aménager le jardin économique jusque dans les années 1920, période à laquelle la majeure partie de cette zone fut réaménagée pour accueillir le premier collège d'enseignement supérieur de Singapour.

Les structures et bâtiments existants construits entre 1880 et le début des années 1920 comprennent : le pavillon Ridley (1882), la maison de E.J.H. Corner (1910), la maison 6 (la maison de l'adjoint, 1919) et le pavillon Holttum (1921). Cantley aménagea également la pépinière du jardin d'empotage pour fournir des arbres aux parcs de la ville et aux réserves forestières autour de 1882-84.

Afin de conserver les végétaux les plus précieux du jardin économique, certains furent déplacés dans le centre historique du jardin entre 1918 et le milieu des années 1920. Suite à l'aménagement du collège, la surface du jardin botanique fut réduite à 40 ha environ.

Les structures et bâtiments existants liés à l'ancien collège Raffles comprennent : les maisons 1 à 5 (1924-28) et le pavillon Raffles (à présent désigné sous le nom de bâtiment Raffles, datant de 1958). Environ 13 ha de terrains faisant autrefois partie du jardin économique furent finalement réintégrés dans le jardin botanique en 1986, et 12 ha supplémentaires y furent adjoints en 2004-2005.

Des aménagements paysagers relativement mineurs eurent lieu entre le milieu des années 1920 et les années 1960. Ils comprirent : la création d'un enclos d'orchidées (à l'emplacement actuel du jardin des gingembres) et le réaménagement d'une ancienne roseraie en jardin du cadran solaire (1929). Un programme important d'hybridation d'orchidées fut lancé à la fin des années 1920 et le kiosque à musique fut érigé en 1930.

Entre le début des années 1960 et la fin des années 1980, les missions et objectifs du jardin botanique furent revus. Il s'agissait de délaisser l'organisation tournée vers la recherche et de faire du jardin un élément essentiel de la conception de « ville jardin » de Singapour. Le jardin renoua en partie avec ses missions passées en cultivant des arbres destinés à être plantés dans les rues et parcs de Singapour. La recherche taxonomique ne fut pas une priorité pendant cette période. Des parties du jardin botanique furent transformées en pépinières et une école d'horticulture ornementale fut ouverte dans le pavillon Burkill.

Divers éléments nouveaux, tels qu'un jardin japonais et une chute d'eau miniature, furent ajoutés au jardin botanique durant les années 1970. Toutefois, à l'exception du lac Symphonie, ces derniers furent ensuite retirés (dans le cadre d'un important programme de travaux lié au plan directeur des parcs nationaux, rendu public en 1989).

Un plan directeur de 30 ans pour le jardin botanique fut rendu public en 1989, un an après la nomination du Dr Kiat W. Tan en tant que nouveau directeur. Ce plan exprimait une nouvelle conception du site, qui s'articulait grâce à une série de propositions regroupées selon trois axes centraux (Bukit Timah, zone centrale et centre de Tanglin) et devant être réalisées en trois phases. Le plan directeur s'appuyait sur l'excellence en matière de recherche et de conservation botanique, de programmes d'éducation et de protection des éléments patrimoniaux du jardin. Le jardin botanique a recouvré son statut d'institution dédiée à la recherche botanique et horticole, et est une destination touristique.

De nouveaux éléments, introduits dans le cadre de la mise en œuvre du plan directeur, comprennent la

création du Jardin national des orchidées (1995), le centre des visiteurs/siège du parc (1998), le jardin des gingembres (2001), le jardin de l'évolution (2005) et le jardin médicinal (2011). Les collections scientifiques et les équipements furent aussi renforcés avec la construction du centre botanique (2006) qui abrite l'herbier, la bibliothèque et divers laboratoires. Plus récemment, des travaux ont permis la création du jardin des senteurs (2013) et du musée du patrimoine (2013). L'aménagement de la forêt pédagogique Tyersall, sur environ 9 ha de terrains adjoints au jardin botanique le long de sa délimitation sud-ouest en 2006, devrait être achevé en 2015.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'État partie considère que l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Est s'illustrent dans le domaine des jardins botaniques tropicaux d'origine coloniale. Selon l'État partie, les travaux précurseurs effectués dans cette région ont orienté le cours de l'histoire dans de nouvelles directions, ont révolutionné le commerce et donné naissance à des économies, influençant ainsi l'équilibre du pouvoir international. Au regard de cette notion, l'analyse comparative fournie par l'État partie a comparé le jardin botanique de Singapour avec les jardins botaniques tropicaux historiques d'origine coloniale situés en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est suivants : le jardin botanique de Bogor et son extension, le jardin botanique Kebun Raya Cibodas, en Indonésie (néerlandais) ; le jardin botanique royal de Peradeniya et les autres jardins de plaine et de montagne, Henarathgoda et Hakgala, Sri Lanka (néerlandais) ; le jardin botanique de Calcutta, Inde (britannique) ; le jardin zoologique et botanique de Hong Kong (britannique) ; le jardin botanique de Yangon, Myanmar (britannique) ; le jardin botanique de Sir Seewoosagur Ramgoolam, Maurice, et le jardin botanique de Penang, île de Penang, Malaisie (britannique).

Dans le cadre de cette comparaison, l'État partie avance l'argument que le jardin botanique de Singapour est exceptionnel par son aménagement paysager préservé et la pérennité de sa mission depuis sa création en 1859. L'État partie considère aussi que le jardin botanique de Singapour est un exemple intact de jardin botanique britannique d'origine coloniale, alors que les jardins servant à la comparaison ont perdu certaines de leurs caractéristiques/fonctions d'origine. Enfin, l'État partie considère également que le jardin botanique de Singapour est relativement bien financé, comparé aux autres jardins tropicaux d'origine coloniale identifiés dans la région.

L'ICOMOS considère que cette comparaison est appropriée dans la mesure où seuls quelques jardins tropicaux britanniques d'origine coloniale sont comparables à la mission et à la contribution du jardin

botanique de Singapour, particulièrement en ce qui concerne les travaux novateurs de plantation d'hévéas.

L'État partie a aussi comparé le jardin botanique de Singapour avec des jardins situés dans d'autres parties du monde et déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial : Orto Botanico, Padoue (Italie) ; Royal Botanic Gardens, Kew (Royaume-Uni) ; et Jardim Botânico, Rio de Janeiro (Brésil). À l'exception des jardins botaniques royaux de Kew, qui partageaient une relation d'interdépendance avec le jardin botanique de Singapour, les deux autres jardins étaient, selon l'État partie, substantiellement différents du jardin botanique de Singapour en termes de valeurs.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative est appropriée.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le paysage actuel du bien proposé pour inscription témoigne de l'histoire de la recherche et de la transplantation de végétaux et de sa contribution au développement économique et social de la région.
- Le jardin botanique de Singapour est un paysage culturel bien défini qui comprend une grande variété d'éléments paysagers historiques montrant clairement l'évolution du jardin botanique depuis sa création en 1859.
- Depuis 1875, le jardin botanique de Singapour continue d'être un centre important pour la science, la recherche et la conservation des végétaux en Asie du Sud-Est.
- Le jardin botanique a joué un rôle fondamental dans l'histoire sociale de Singapour, formant une toile de fond de la vie de ses habitants, passés et actuels, et offrant un sentiment pérenne d'appartenance et d'identité.
- Le jardin botanique de Singapour fut et reste essentiel dans la végétalisation et la transformation de Singapour en une « ville jardin/cité dans un jardin ».
- La réunion et l'association d'éléments paysagers et de bâtiments historiques, ainsi que d'une forêt tropicale primaire de plaine conservée, illustrent richement l'essor et la fonction mixte du jardin botanique pendant la période de colonisation britannique.

L'ICOMOS considère que cette justification est appropriée en raison du caractère manifeste des différentes phases de conception et d'usage à des fins scientifiques et sociales du jardin botanique de Singapour, et de la diversité de ses plantations, jardins, bâtiments et autres éléments.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'État partie indique que le bien proposé pour inscription comprend au sein de sa délimitation tous les éléments nécessaires à l'expression de sa valeur universelle exceptionnelle en tant qu'exemple exceptionnel de jardin botanique tropical britannique d'origine coloniale en Asie du Sud-Est ; et à la manifestation des échanges d'influences s'agissant des valeurs liées aux idées, à la connaissance et à l'expertise dans le domaine de la botanique et de l'horticulture tropicales et économiques. Selon l'État partie, l'état complet du bien proposé pour inscription se manifeste par la variété des éléments paysagers, des bâtiments et des structures les plus étroitement associés au jardin botanique de Singapour en tant que jardin botanique colonial britannique.

Dans les informations complémentaires fournies, l'État partie explique que des objets représentatifs des expérimentations de Ridley avec l'hévéa sont exposés au musée du patrimoine du jardin botanique de Singapour, dans la salle Holttum. Outre l'hévéa, l'État partie indique que de nombreux spécimens historiques d'espèces économiques cultivées sont situés sur les terrains de l'ancien jardin économique, au sein du bien proposé pour inscription. Par exemple, cette zone comprend toujours sept spécimens très anciens de palmiers à huile africains (*Elaeis guineensis*) qui furent plantés pour produire des graines et établir l'une des premières plantations dans la région, ce qui créa une demande pour ces graines. Également situés au sein du bien proposé pour inscription, on trouve deux arbres du patrimoine officiellement reconnus de gutta-percha blanche (*Palaquium obovatum*) qui furent plantés par Ridley en 1897 pour empêcher l'extinction de l'espèce. Ils représentent un des premiers exemples de conservation *ex situ*.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription comprend tous les attributs nécessaires pour démontrer la valeur universelle exceptionnelle proposée ; et que le bien proposé pour inscription englobe pleinement la disposition originelle du jardin botanique.

L'UICN indique ceci : « *La collection de végétaux, dont l'écosystème constitué par la petite forêt relique, est essentiel pour la portée du bien. Ces collections de végétaux, dont l'herbier (avec plus de 8 000 types de spécimens), sont bien représentatives des tropiques.* »

L'ICOMOS partage l'avis de l'UICN selon lequel l'intégrité du bien pourrait être encore renforcée en élaborant un programme visant à assurer la future intégrité du bien, en l'occurrence un programme complet de collection des végétaux vivants.

L'ICOMOS considère également que la décision de l'État partie d'inclure le campus de Bukit Timah dans la zone tampon dans le cadre du plan directeur 2014 constitue

une mesure positive qui contribuera au maintien de l'intégrité du bien proposé pour inscription (voir ci-après).

Authenticité

L'État partie indique que les attributs importants qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription – dont le paysage, les bâtiments et les structures – présentent un haut niveau de tissu authentique subsistant ; et que l'aménagement et la disposition des espaces du jardin botanique de Singapour sont authentiques. De nombreux éléments du bien proposé pour inscription sont toujours utilisés conformément à leur conception d'origine, ou ont été adaptés à de nouveaux usages compatibles avec leurs valeurs.

Dans les informations complémentaires fournies, l'État partie fait référence à la présence de nombreux spécimens historiques d'espèces économiques cultivées dans l'ancien jardin économique. L'ICOMOS considère que de nombreux éléments individuels sont liés aux périodes historiques du jardin botanique (comme indiqué ci-après).

L'ICOMOS note que l'authenticité du bien proposé pour inscription est maintenue étant donné que le site a toujours une fonction de jardin botanique et aussi de pôle de recherche scientifique.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iv).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le jardin botanique de Singapour est un centre de recherche botanique de premier plan en Asie du Sud-Est depuis le XIXe siècle et continue de jouer un rôle important dans l'échange d'idées, de connaissances et de compétences en matière de botanique tropicale, d'économie agricole et d'horticulture.

Ce critère a encore été justifié par le fait que les semis du jardin botanique de Singapour furent utilisés pour approvisionner le reste de l'Asie du Sud-Est ainsi que des plantations de taille plus modeste des colonies britanniques africaines et caribéennes. Lors de l'essor de la culture de l'hévéa au début du XXe siècle, les graines et jeunes arbres fournis par le jardin botanique de Singapour permirent le développement de la plupart des plantations, de telle sorte qu'en 1920 la Malaisie produisait la moitié de la récolte mondiale de latex. En

outre, l'industrie du caoutchouc chinoise, actuellement en forte croissance dans la province du Yunnan, s'appuie sur des arbres fournis par Singapour en 1904.

L'ICOMOS considère que l'influence du jardin botanique de Singapour a été importante dans l'histoire de la botanique et de l'horticulture tropicales et note, alors que les jardins botaniques de Kew ont fourni les quelques semis de départ, que le jardin botanique de Singapour a réuni les conditions de plantation, de multiplication à grande échelle, d'expérimentation, de développement agro-industriel et finalement de distribution à une grande partie de l'Asie du Sud-Est et à d'autres parties du monde.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le jardin botanique de Singapour est un exemple éminent de jardin botanique tropical britannique d'origine coloniale et le mieux préservé de son genre. Comparé aux autres jardins botaniques britanniques d'origine coloniale de superficie et fonction comparables sous les tropiques, le jardin botanique de Singapour est exceptionnel en raison de son aménagement paysager préservé et de la continuité de ses missions.

L'ICOMOS considère que le jardin botanique de Singapour est un exemple éminent de « jardin botanique tropical britannique d'origine coloniale ».

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond aux critères (ii) et (iv).

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

L'ICOMOS considère que les attributs de la valeur universelle exceptionnelle sont les nombreux arbres, plantations et éléments bâtis qui montrent l'étendue et la disposition du jardin botanique originel, aménagé en jardin d'agrément pendant les années 1860 ; les éléments historiques et les jardins situés dans la zone de terrains annexée au jardin botanique en 1866, dont le lac des Cygnes, le pavillon Burkill et la vallée des palmiers ; les arbres et autres éléments subsistants de l'ancien jardin économique (1879), comme la maison de l'adjoint (maison 6) ; les tombes chinoises ; les bâtiments qui témoignent du rôle important du site dans l'échange d'idées, dont le pavillon Holtum et le pavillon Ridley ; les collections de référence bibliographiques/visuelles vivantes, préservées et génétiques ; les arbres du patrimoine identifiés et les spécimens très anciens, comme les sept spécimens de palmiers à huile africains

(*Elaeis guineensis*); et les inestimables collections de végétaux vivants et préservés qui sous-tendent les fonctions scientifiques, conservatoires, pédagogiques et récréatives du site.

4 Facteurs affectant le bien

Le dossier de proposition d'inscription mentionne plusieurs facteurs affectant le jardin botanique de Singapour et son environnement. Ils comprennent le développement, les projets d'infrastructures, les facteurs environnementaux (termites et autres insectes nuisibles), les catastrophes naturelles potentielles et la fréquentation.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les développements ou les changements dans l'occupation des sols, les contraintes liées à l'environnement et le tourisme.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du bien proposé pour inscription sont définies avec précision et toutes les zones, bâtiments et éléments de valeur patrimoniale au sein de ces limites sont protégés par une série de désignations réglementaires ou non. Le bien proposé pour inscription est bordé par Holland Road au sud, Tyersall Avenue/Cluny Park Road à l'ouest, l'extrémité nord du jardin botanique au nord et la faculté de droit de l'Université nationale de Singapour (NUS), Evans Road et Cluny Road à l'est.

Une proposition de zone tampon autour du bien proposé pour inscription définit une zone dont la réglementation complémentaire en matière d'aménagement protégera l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS note que l'initiative de l'État partie visant à inclure le campus de Bukit Timah dans la zone tampon est positive. Les délimitations de la zone tampon sont également définies avec précision et une grande partie des terrains qu'elle comprend sont classés en « zone foncière d'habitat » (y compris les aires de Good Class Bungalow), avec des orientations sur la hauteur et la forme des constructions des aménagements résidentiels dans de telles zones.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

L'intégralité des terrains situés au sein du bien proposé pour inscription est la propriété de l'État de Singapour. La majorité des terrains de l'État situés au sein du bien est louée à NParks, organisme officiel du ministère du

Développement national, en vertu d'un bail de 99 ans (1990-2089).

En ce qui concerne la zone tampon, les terrains de l'État jouxtant le bien proposé pour inscription au nord et au sud-ouest sont gérés directement par NParks en tant que partie du jardin botanique de Singapour. Les terrains restants situés au sein de la zone tampon sont propriété privée ou de l'État.

Protection

Les zones, bâtiments et éléments de valeur patrimoniale situés au sein du bien proposé pour inscription sont protégés par une série de désignations réglementaires ou non. La principale disposition législative qui régit la conservation et l'aménagement à Singapour est la loi sur l'urbanisme. En vertu de cette loi, toute proposition d'aménagement territorial ou de travaux dans une zone de conservation (par exemple la construction d'un nouvel édifice, etc.) doit faire l'objet d'un permis de construire et/ou d'un permis des services de conservation avant que soient entrepris les aménagements ou les travaux.

L'intégralité de la zone du bien proposé pour inscription est située au sein du jardin botanique de Singapour, qui est une zone de conservation (2008) et une zone de conservation des arbres (1991) et dont la majeure partie est un parc national (1990). La zone de forêt tropicale du bien proposé pour inscription est une aire naturelle (2003). On dénombre 44 arbres du patrimoine au sein du bien proposé pour inscription. Les édifices conservés au sein du bien proposé pour inscription sont les maisons 1 à 5 de l'ancien collège Raffles (2008), le pavillon Raffles (2006), la maison d'E.J.H. Corner (2008), le pavillon Burkill (2008), le pavillon Holttum (2008), le pavillon Ridley (2008), la maison 6 (2013) et le garage (2013). Les structures conservées au sein du bien proposé pour inscription sont le kiosque à musique (2009) et le belvédère du lac des Cygnes (2009).

Les terrains au sein de la zone tampon proposée font l'objet d'un zonage dans le plan directeur déterminant les usages mixtes – résidentiel, pédagogique et espaces ouverts. L'ICOMOS note que la plus grande partie de la zone tampon est classée en « zone foncière d'habitat » (y compris les aires de Good Class Bungalow), dont les orientations fixent la hauteur et la forme des constructions des aménagements résidentiels dans de telles zones. Ces orientations visent à ce que les aménagements au sein de la zone tampon proposée soient généralement de faible hauteur et de faible densité. Les aménagements à proximité immédiate du jardin botanique font également l'objet de contrôles de hauteur stricts en vertu du plan des hauteurs du bâti de telle manière que la qualité visuelle du jardin botanique soit protégée. Toutefois, l'ICOMOS note que l'intégralité de la zone tampon n'est pas classée en « zone foncière d'habitat », ce qui signifie que des parties de la zone tampon ne bénéficient pas des restrictions de hauteur liées à ce classement. Par conséquent, les parties de la zone tampon qui en sont exclues peuvent être exposées à des aménagements qui pourraient affecter défavorablement le bien proposé pour inscription.

En conclusion, l'ICOMOS note que malgré l'existence de systèmes efficaces garantissant la conformité des aménagements urbains à Singapour, on peut être préoccupé par le fait que la législation de l'État partie ne comporte pas d'étude d'impact sur l'environnement (EIE) obligatoire pour la planification. Si ce manque était comblé, la protection de parties de la zone tampon qui ne sont pas désignées « zone foncière d'habitat » pourrait être renforcée. L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée, à l'exception des zones situées au sein de la zone tampon qui ne sont pas désignées « zone foncière d'habitat ».

Conservation

La collection vivante est intégrée à un programme régulier et évolutif de conservation qui vise à répondre aux besoins en matière de recherche et de conservation, à conserver les spécimens importants (ayant par exemple une valeur patrimoniale ou horticole), à maintenir le caractère/la structure historique du paysage et à donner aux visiteurs une expérience de qualité. Conformément à la politique d'acquisition et de maintien du jardin, il est projeté de remplacer les végétaux « de faible valeur » par des végétaux nouveaux présentant « une valeur supérieure » et, si nécessaire, de remplacer les végétaux par de nouveaux végétaux mieux documentés (particulièrement s'agissant de leur provenance).

Les archives ou les inventaires récents du bien proposé pour inscription sont constitués par l'inventaire numérique des collections vivantes (2013, régulièrement actualisé) ; l'inventaire numérique de la collection de la bibliothèque (éléments publiés et archives, 2013, régulièrement actualisé) ; l'inventaire numérique des spécimens types de l'herbier (2013, régulièrement actualisé) ; l'inventaire numérique des structures et édifices conservés, tenu par l'autorité de réaménagement urbain (2013, actualisé si et comme nécessaire) ; l'inventaire numérique des arbres du patrimoine, tenu par le Conseil des parcs nationaux (2013, régulièrement actualisé) ; l'inventaire numérique de tous les édifices présents au sein du jardin botanique de Singapour, tenu par la division de gestion des ressources du Conseil des parcs nationaux (2013, régulièrement actualisé) ; et l'enquête sur la biodiversité de la forêt tropicale (2009-2012).

Les édifices historiques situés au sein du jardin botanique de Singapour sont inspectés sur une base quinquennale et font l'objet d'un entretien régulier. L'ICOMOS considère que les inspections entreprises tous les cinq ans sont insuffisantes en tant que mesure de conservation.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les mesures de conservation sont en général appropriées, mais qu'elles pourraient être renforcées par une fréquence accrue des inspections des édifices historiques.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La responsabilité globale de la gestion du jardin botanique incombe à son directeur, épaulé par deux directeurs adjoints principaux et quatre directeurs adjoints. Le jardin botanique de Singapour emploie actuellement 125 personnes à plein temps. Des bénévoles assurent les visites guidées du jardin – y compris une visite thématique sur le patrimoine. Le personnel du jardin est employé dans les cinq départements suivants : recherche et conservation ; horticulture, expositions et événements ; éducation, aménagement et soutien administratif ; gestion des visiteurs, sécurité et exploitation ; festival du jardin de Singapour.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

La planification de l'occupation des sols à Singapour est assurée par l'URA, l'autorité nationale d'aménagement territorial et de conservation, en coopération avec d'autres agences gouvernementales. Le plan conceptuel de Singapour est un plan d'occupation des sols stratégique qui détermine l'aménagement de Singapour pendant une période de 40 à 50 ans. Ce plan s'appuie sur le plan directeur (2008), qui est le plan d'occupation des sols réglementaire préparé dans le cadre de la loi sur l'urbanisme. Le plan directeur décline la stratégie d'ensemble à long terme du plan conceptuel en plans précis d'orientation de l'aménagement, et établit un zonage de l'occupation des sols et une politique en matière de ratio/densité des parcelles de terrain à Singapour. Les plans de contrôle de l'aménagement tels que les plans de zone foncière d'habitat et ceux de contrôle des hauteurs évoqués ci-avant sont publiés afin de fournir précisions et orientations sur les visées urbanistiques du plan directeur. Le plan directeur est révisé au moins tous les cinq ans.

Le bien proposé pour inscription répond à un zonage de « parc » dans le plan directeur, ce qui implique que ces terrains sont réservés à un usage de parc ou de jardin pour l'agrément du public. Les orientations de conservation édictent les principes de conservation, les paramètres d'aménagement et les orientations pour la restauration des typologies des locaux commerciaux et des bungalows conservés, ainsi que les paramètres d'aménagement et les orientations pour le contrôle de l'aspect extérieur des édifices nouveaux au sein des zones de conservation. Afin de préserver la qualité visuelle du bien proposé pour inscription, le plan des hauteurs permet aussi le contrôle strict de la hauteur des aménagements situés à proximité du jardin botanique de Singapour.

Un plan de gestion complet du jardin botanique de Singapour a été préparé avec comme objectif premier d'assurer une protection efficace, la conservation, la présentation et la transmission des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du site. Le plan fournit le cadre

général de la gestion coordonnée du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS note également que le plan directeur 2014, publié le 6 juin 2014, constitue le dernier plan directeur de Singapour et remplace le document de 2008 susmentionné transmis avec le dossier de proposition d'inscription.

L'UICN recommande qu'« un plan de gestion efficace pour la forêt primaire relique située au sein des délimitations du bien proposé pour inscription soit maintenu et actualisé, dans la mesure où il est peu probable que cette parcelle de forêt relativement petite sera maintenue en l'état sans mesures de gestion appropriées, et que son caractère pourrait changer avec le temps en raison des processus d'intervention de gestion nécessaires à son maintien en l'état ».

L'accès au jardin botanique est gratuit, à l'exception du Jardin national des orchidées. Il semblerait qu'il s'agisse du seul jardin botanique au monde ouvert chaque jour jusqu'à minuit. Pour faciliter la présentation de la valeur importante du bien proposé pour inscription, entre autres, des panneaux pédagogiques ont été érigés près de chaque arbre du patrimoine. Le jardin botanique contient divers équipements/infrastructures pour les visiteurs.

Une enquête d'opinion a été récemment commandée pour connaître le profil des visiteurs du site, ainsi que leur degré de satisfaction, leurs demandes et leurs souhaits.

Implication des communautés locales

Le bien proposé pour inscription est actuellement inhabité ; la zone tampon compte 3 788 habitants environ. Un large éventail de parties prenantes ont été consultées et ont contribué à l'élaboration du dossier de proposition d'inscription, y compris le plan de gestion. Ces parties prenantes incluaient le conseil de quartier de Tanglin.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est approprié.

6 Suivi

Des indicateurs de mesures quantitatives et qualitatives de l'état de conservation sont définis dans le plan de gestion du bien proposé pour inscription. Ils comprennent :

- Le pourcentage d'édifices/structures nécessitant des réparations importantes
- Le changement observé de l'état des collections vivantes
- Le nombre de changements importants apportés à la disposition historique
- L'effectif des espèces importantes de la forêt tropicale

- Le changement observé de l'état des collections préservées
- Le changement observé de l'état des collections de référence documentaires/visuelles
- La pérennité des fonctions scientifiques et récréatives du site
- Le pourcentage de visiteurs exprimant leur satisfaction
- Le nombre de participants aux activités pédagogiques

L'ICOMOS considère que ces indicateurs sont appropriés pour suivre l'état de conservation du bien. Toutefois, l'État partie devrait également inclure d'autres indicateurs liés à l'impact du tourisme et à l'impact potentiel du développement. L'État partie devrait aussi communiquer de plus amples informations sur les procédures de suivi du bien.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le suivi et les indicateurs sont appropriés, mais que ces derniers devraient être complétés par des indicateurs supplémentaires liés aux impacts du tourisme et du développement sur la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription.

7 Conclusions

L'ICOMOS considère que le jardin botanique de Singapour est un exemple exceptionnel de jardin botanique tropical britannique à caractère colonial situé en Asie du Sud-Est et une illustration des échanges de valeurs liés aux idées, à la connaissance et à l'expertise en matière de botanique tropicale et économique et d'horticulture.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que le jardin botanique de Singapour, Singapour, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Le jardin botanique de Singapour est situé au cœur de la ville de Singapour et montre l'évolution d'un jardin botanique tropical britannique à caractère colonial, d'abord jardin d'agrément dans le style paysager anglais, en un jardin économique colonial disposant d'équipements de recherche horticole et botanique, puis en un jardin botanique moderne de premier ordre, une institution scientifique et un espace de conservation récréatif et pédagogique. Le jardin botanique de Singapour est un paysage culturel bien défini qui comprend une grande variété d'éléments paysagers, de

plantations et d'édifices historiques montrant clairement l'évolution du jardin botanique depuis sa création en 1859. Grâce à son aménagement paysager préservé et à la pérennité de sa mission, le jardin botanique de Singapour est un exemple exceptionnel de jardin botanique tropical britannique qui a également joué un rôle important dans les progrès des connaissances scientifiques, particulièrement dans les domaines de la botanique et de l'horticulture tropicales, y compris le développement de la culture de l'hévéa.

Critère (ii) : Le jardin botanique de Singapour est un centre de recherche botanique pour l'Asie du Sud-Est depuis le XIXe siècle, qui a contribué de manière importante au développement de la culture de l'hévéa au XXe siècle, et qui continue de jouer un rôle majeur dans l'échange des idées, des connaissances et de l'expertise en botanique tropicale et en sciences de l'horticulture. Alors que les jardins botaniques de Kew (Royaume-Uni) ont fourni les semis de départ, le jardin botanique de Singapour a réuni les conditions de plantation, de développement et de distribution à une grande partie de l'Asie du Sud-Est et à d'autres parties du monde.

Critère (iv) : Le jardin botanique de Singapour est un exemple exceptionnel de jardin botanique tropical britannique d'origine coloniale et est remarquable par son aménagement paysager préservé et la pérennité de sa mission depuis sa création.

Intégrité

Le jardin botanique de Singapour comprend tous les attributs nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle et englobe intégralement la disposition originelle du jardin botanique. L'association de divers attributs spécifiques – arbres et végétaux historiques, conception du jardin, édifices et structures historiques – illustre les missions importantes du jardin botanique de Singapour au cours de son histoire. L'intégrité du bien pourrait être encore renforcée grâce à l'élaboration de nouvelles dispositions en matière de remplacement et de préservation des végétaux importants.

Authenticité

L'authenticité du jardin botanique de Singapour est démontrée par sa fonction continue en tant que jardin botanique et espace de recherche scientifique. L'authenticité des vestiges matériels situés au sein du bien est illustrée par les arbres historiques bien documentés sur le plan scientifique et d'autres plantations (y compris des spécimens de végétaux historiques), les éléments historiques de l'aménagement spatial et les édifices/structures historiques qui sont utilisés selon leur fonction d'origine ou adaptés à de nouveaux usages compatibles avec leurs valeurs.

Mesures de gestion et de protection

La majeure partie du jardin botanique de Singapour est un parc national, et les autres désignations comprennent une zone de conservation, une zone de conservation des

arbres et une zone naturelle (qui s'applique à la zone de forêt tropicale humide). On dénombre 44 arbres du patrimoine au sein du bien proposé pour inscription, et divers édifices/structures protégés comme les maisons 1 à 5 de l'ancien collège Raffles, le pavillon Raffles, la maison d'E.J.H. Corner, le pavillon Burkill, le pavillon Holttum, le pavillon Ridley, la maison 6, le garage, le kiosque à musique et le belvédère du lac des Cygnes.

Le jardin botanique est avant tout protégé par la loi sur l'urbanisme de Singapour, qui régleme la conservation et le développement et impose la délivrance de permis pour les aménagements ou travaux nouveaux. Le plan conceptuel de Singapour oriente la planification stratégique sur une période de 40 à 50 années et la planification de l'occupation des sols à Singapour est assurée par l'URA, l'autorité nationale d'aménagement territorial et de conservation. L'occupation des sols, le zonage et les politiques d'aménagement pour Singapour sont établis dans un plan directeur statutaire (2014) préparé dans le cadre de la loi sur l'urbanisme. Le plan directeur est revu régulièrement et contient des dispositions de contrôle spécifiques aux plans de développement qui fournissent des règles en matière de hauteur et de localisation des nouveaux aménagements ainsi que des principes de conservation pour les édifices protégés et leur environnement.

Les terrains situés au sein de la zone tampon sont désignés comme « zones foncières d'habitat » (y compris les aires de Good Class Bungalow), avec des orientations sur la hauteur et la forme des constructions des aménagements résidentiels dans de telles zones. Selon ces orientations, les aménagements situés au sein de la zone tampon proposée doivent généralement être de faible hauteur et de faible densité ; toutefois, ce dispositif serait renforcé si la désignation de « zone foncière d'habitat » s'appliquait à l'intégralité de la zone tampon.

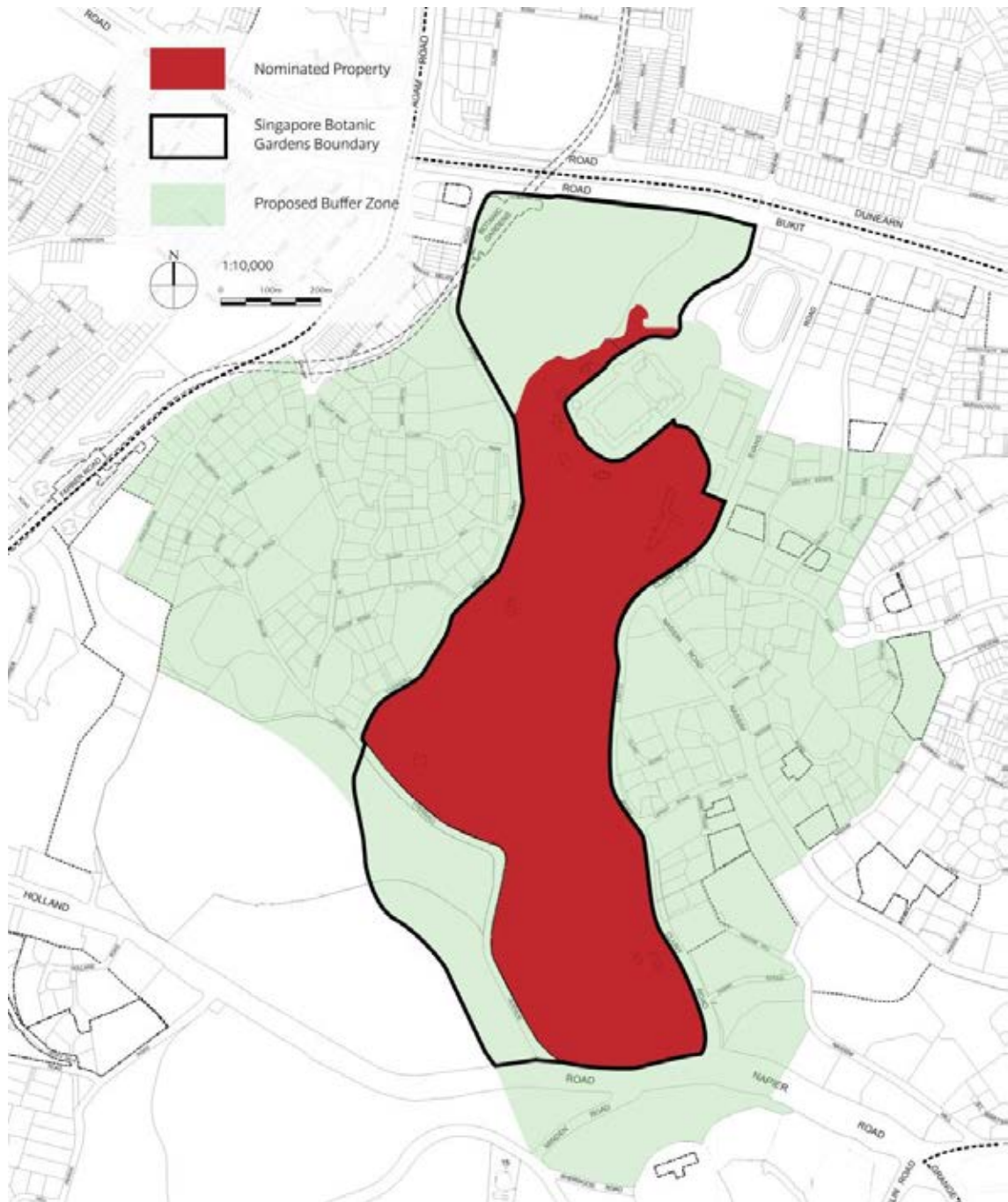
Un plan de gestion du jardin botanique de Singapour a été préparé, dont l'objectif premier est d'assurer la protection efficace, la conservation, la présentation et la transmission des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du site. Le plan fournit le cadre général de la gestion coordonnée du bien proposé pour inscription.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- renforcer la protection de la zone tampon en la désignant intégralement « zone foncière d'habitat », ou en instaurant d'autres mesures appropriées qui peuvent limiter la hauteur des nouvelles constructions ;
- renforcer les mesures de conservation en améliorant la fréquence des inspections des édifices historiques ;

- élaborer des indicateurs de suivi du développement et du tourisme à la lumière des impacts croissants de ces menaces potentielles ;
- garantir que toute nouvelle proposition de développement soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ;
- formuler une politique de collection des végétaux vivants et une politique d'acquisition et de remplacement des végétaux.



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Le lac des Cygnes



Le kiosque à musique



Le Jardin national des orchidées



Forêt pédagogique Tyersall

IV Biens culturels

A Afrique

Nouvelles propositions d'inscription

B Amérique latine et Caraïbes

Nouvelles propositions d'inscription

C Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription

D États arabes

Nouvelles propositions d'inscription

E Europe – Amérique du nord

Nouvelles propositions d'inscription

Extensions

Propositions d'inscription différées
par des sessions précédentes du Comité du
patrimoine mondial

Art rupestre de la région de Hail (Royaume d'Arabie saoudite) No 1472

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Art rupestre de la région de Hail en Arabie Saoudite

Lieu

Province du Nord, région de Hail
Royaume d'Arabie saoudite

Brève description

La proposition d'inscription en série de l'Art rupestre de la région de Hail regroupe deux éléments, à savoir le djebel Umm Sinman à Jubbah et les djebels al-Manjor et Raat à Shuwaymis. Au djebel Umm Sinman, les ancêtres des Arabes d'aujourd'hui ont laissé des traces de leur présence dans de nombreux panneaux de pétroglyphes et de nombreuses inscriptions. Aux djebels al-Manjor et Raat, les nombreux pétroglyphes et inscriptions ont été datés d'une période qui couvre près de 10 000 ans d'histoire humaine. À eux deux, ces éléments contiennent l'ensemble d'art rupestre le plus vaste et le plus riche non seulement d'Arabie Saoudite mais de la péninsule arabique et du Moyen-Orient en général.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de deux *sites*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

17 septembre 2012

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

24 janvier 2014

Antécédents

Une mission consultative de l'ICOMOS, dans le cadre de la première phase d'un projet pilote de processus en amont (WHC-11/35.COM/12C), a été effectuée du 10 au 17 avril 2013.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international d'Art rupestre et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 9 au 15 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 8 septembre 2014 demandant des informations complémentaires ; l'État partie a répondu par une lettre datée du 23 octobre 2014.

Une deuxième lettre a été envoyée à l'État partie le 23 décembre 2014 demandant des informations complémentaires sur les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon, les développements, la gestion des visiteurs et le nom du bien. Le 8 février 2015, l'État partie a fourni des informations complémentaires dont il a été tenu compte dans l'élaboration du présent rapport.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

La proposition d'inscription en série de l'Art rupestre de la région de Hail est composée de deux éléments, à savoir le djebel Umm Sinman à Jubbah et les djebels al-Manjor et Raat à Shuwaymis. Situé à environ 90 km au nord-ouest de la ville de Hail, le djebel Umm Sinman est bordé au nord, au sud et à l'ouest par les sables du désert, et à l'est par une clôture de sécurité qui longe la ville de Jubbah.

Le deuxième élément du bien en série proposé pour inscription épouse la forme d'un parallélogramme et comprend deux chaînes de collines, à savoir le djebel al-Manjor et le djebel Raat, qui se trouvent dans l'oued al-Mukhayet, à environ 40 km à l'ouest de Shuwaymis, elle-même située à environ 250 km au sud de Hail. Les deux sites sont bordés de clôtures de sécurité passant au pied des escarpements qui entourent les sites d'art rupestre, et en bordure des plateaux qui surplombent les sites mais comportent des ruines d'anciennes structures.

L'ensemble des deux éléments du bien en série proposé pour inscription couvre une superficie de 2 043,80 ha et est entouré d'une zone tampon d'une superficie totale de 3 609,50 ha.

Djebel Umm Sinman, Jubbah

Surplombant le lac d'eau douce qui y existait autrefois et fournissait de l'eau aux hommes et aux animaux dans la partie sud du grand désert de Nefoud, se trouve la chaîne de collines d'Umm Sinman. Là, sur ces collines, les ancêtres des Arabes d'aujourd'hui ont laissé des traces de leur présence ; leurs croyances religieuses, sociales, culturelles, intellectuelles et philosophiques sur la vie et la mort, leurs idéologies métaphysique et cosmologique.

Pendant le processus de désertification de la région, qui commença au milieu de la période de l'Holocène, l'oasis de Jubbah offrait la seule source d'eau importante dans le désert, facilitant une occupation humaine continue jusqu'à nos jours et l'adaptation progressive de la population aux changements environnementaux importants. Ces changements sont clairement exprimés dans les nombreux panneaux de pétroglyphes et les riches inscriptions, dont la plus grande concentration se trouve sur les parois rocheuses les plus basses du flanc est du djebel Umm Sinman.

Djebel al-Manjor et djebel Raat, Shuwaymis

Les djebels al-Manjor et Raat sont des escarpements rocheux d'un oued aujourd'hui ensablé que l'on pense avoir été une large vallée où coulait une rivière au début de l'Holocène. Les djebels al-Manjor et Raat présentent tous deux un grand nombre de représentations humaines et animales, d'autres collines et affleurements rocheux de la zone tampon en comportent de petites concentrations.

Les pétroglyphes et inscriptions en grand nombre de ces sites ont été datés d'une période couvrant plus de 10 000 ans d'histoire humaine. Bien que la masse de cet important corpus de pétroglyphes date d'une seule période culturelle de l'histoire humaine, des traditions d'art rupestre précédentes et ultérieures ont été identifiées et datées. Avec la baisse des aquifères, probablement vers le milieu de l'Holocène, la population autrefois sédentaire devint de plus en plus nomade, mais les sites furent régulièrement visités ces derniers millénaires comme l'indique l'art rupestre. L'étude intensive et complète des djebels al-Manjor et Raat depuis leur récente redécouverte a permis de localiser des centaines de panneaux d'art rupestre, plusieurs structures en pierre et des objets en pierre typiques du Néolithique.

Histoire et développement

L'observation des outils en pierre du milieu du Paléolithique, à la fois à Umm Sinman et dans les environs immédiats, suggère que, déjà au Pléistocène, des variations climatiques favorisèrent l'occupation humaine de l'oasis de Jubbah pendant les périodes sèches, servant de refuge aux hommes et à la faune. Près des sites de Shuwaymis, il existait des rivières et des lacs pendant les différentes périodes du Pléistocène et une partie de ces eaux de surface perdura pendant une bonne partie de l'Holocène. Là aussi, des preuves d'une occupation datant du milieu du Paléolithique ont été rapportées.

Des données actuelles indiquent que les traces d'art rupestre qui nous sont parvenues remontent à environ 10 000 ans, offrant une vision de la culture néolithique au travers de milliers de pétroglyphes. Grâce à la faune dépeinte, le contenu pictural des deux sites d'art rupestre composant le bien en série proposé pour inscription indique clairement que les conditions de vie, à cette époque, y étaient favorables.

Ce corpus d'art rupestre se poursuit toutefois dans le temps jusqu'à la fin de l'Holocène, tout d'abord par des images puis finalement par des inscriptions qui les complètent. Cette véritable bibliothèque offre un corpus continu illustrant la manière dont les populations ont fait face aux variations climatiques, avec une dégradation générale et une désertification progressive. Après l'assèchement du lac de Jubbah, des puits durent être creusés, jusqu'à une profondeur de 23 m à la fin du XIXe siècle. Mais, alors que le lit du lac de Jubbah était devenu l'unique source d'eau assurée dans le désert de Nefoud, les occupants restèrent sur place et s'adaptèrent aux conditions arides. Ceci est bien reflété dans l'art rupestre de la fin du Néolithique, du Chalcolithique et de l'âge du bronze. L'introduction des écrits talmudiques, probablement il y a environ 3 000 ans, est documentée par des milliers d'inscriptions à Jubbah et des inscriptions en nombre bien inférieur à Shuwaymis. D'après la localisation et le contenu de ces inscriptions anciennes, il est évident que Jubbah devint un relais important pour les caravanes de chameaux, tandis que l'activité humaine fut moindre à Shuwaymis. Jubbah se trouve sur le parcours d'une ancienne route de caravanes vers la Jordanie et la Syrie.

Il y a entre 3 000 et 2 000 ans, le processus de désertification s'était étendu à toute l'Arabie. Le chameau devint le motif animalier dominant dans l'art rupestre. Le changement majeur suivant dans l'art rupestre vint avec l'introduction de l'islam il y a environ 1 400 ans, les écrits antérieurs faisant place à l'écriture arabe (caractères coufiques), et la représentation du vivant, en particulier des hommes, diminua de manière marquée ; il en existe néanmoins un petit nombre d'exemples dans les périodes suivantes.

L'oasis de Jubbah fut visitée par plusieurs voyageurs et historiens européens à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, qui en firent de brèves descriptions, sans mention toutefois d'art rupestre ou d'inscriptions dans cette zone. Des recherches archéologiques scientifiques commencèrent à Jubbah après que le département des Antiquités et des Musées eut initié en 1976 une étude archéologique complète de tout le royaume. L'art rupestre à Jubbah fit d'abord l'objet d'une étude et d'un recensement effectué par l'équipe dédiée à l'étude de l'art rupestre du département des Antiquités et des Musées en 1986, qui publia son premier rapport sur Jubbah dans *Atfal* en 1987.

Par la suite, le ministère de l'Éducation a fait ériger des clôtures à l'est du djebel Umm Sinman, en face de la ville de Jubbah, afin d'empêcher tout accès incontrôlé au site d'art rupestre. On y a installé des gardes et des équipements. Ces dernières années, dans le cadre du développement du patrimoine culturel de la région, un centre de visiteurs a été construit à Jubbah, et un nouveau musée est en cours de construction à Hail.

Bien qu'ils aient toujours été connus des Bédouins, les sites de Shuwaymis n'ont été officiellement redécouverts qu'en 2001, déclenchant la première enquête scientifique

sur l'art rupestre à Shuwaymis. Dans les années qui ont suivi, une route bitumée a été construite jusqu'au village de Shuwaymis, aujourd'hui prolongée jusqu'au centre de visiteurs à la limite de la zone tampon des sites d'art rupestre.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse entreprise par l'État partie établit une comparaison du bien en série proposé pour inscription avec d'autres sites en Arabie Saoudite, au Moyen-Orient et dans le monde. Dans le dossier de proposition d'inscription, la comparaison avec les sites d'Arabie Saoudite indique qu'ils sont généralement de taille plus petite, à l'exception du site d'Al Qara. À la différence d'autres sites, cet ensemble abrite plusieurs dizaines de milliers de pétroglyphes et il est indiqué que son stock important d'inscriptions rupestres en arabe pourrait dépasser en nombre celui de Jubbah. Toutefois, leur contenu talmudique est très faible, les textes en caractères coufiques et islamiques dominant clairement.

Concernant la comparaison avec le Moyen-Orient, l'analyse conclut qu'il n'existe pas de site d'art rupestre dans la région dont les valeurs seraient comparables à celles des deux éléments du bien en série proposé pour inscription ou dont les pétroglyphes, la préservation ou la gestion pourraient en concurrencer la qualité. L'État partie a souligné le fait que, sur la base des informations actuelles, trois des quatre plus grandes collections d'art rupestre du Moyen-Orient se trouvent en Arabie Saoudite. Parmi celles-ci, Jubbah et Shuwaymis possèdent les concentrations les plus denses, présentent la collection d'art rupestre de loin la plus impressionnante et comportent aussi les plus anciennes traditions représentées.

Dans un contexte mondial, l'État partie déclare que, par rapport aux panneaux d'art rupestre situés au Sahara, en Chine, en Inde, en Afrique du Sud, sur le continent américain ou en Australie, le bien proposé pour inscription les éclipse en termes d'ancienneté et les égale en termes de qualité visuelle et de perfection technique.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription présente quelques similitudes avec d'autres biens situés dans cette région du monde, parmi lesquelles des ressemblances stylistiques avec l'art rupestre du désert libyen du Messak et du nord du Yémen, et des influences égyptiennes pour les représentations les plus anciennes. Malgré ces similitudes, l'ICOMOS considère que, compte tenu de l'ancienneté, de la période de temps, de la quantité et de la qualité, le bien proposé pour inscription comporte des caractéristiques spécifiques qui justifient d'envisager son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il est une expression visuelle exceptionnelle du génie créateur humain.
- Il constitue les archives de plus de 6 000 ans d'occupation humaine continue sous forme à la fois d'art rupestre et d'inscriptions.
- Les pétroglyphes révèlent la fréquentation des sites à différentes périodes culturelles au cours desquelles les populations s'adaptèrent avec succès aux changements environnementaux majeurs domestiquant des animaux tels que vaches et chevaux, puis le chameau.
- Le catalogue d'art rupestre représenté par Jubbah et Shuwaymis et leurs caractéristiques archéologiques comptent parmi les corpus de pétroglyphes néolithiques les plus vastes et les plus beaux du monde.
- De façon générale, l'art rupestre de Jubbah et de Shuwaymis représente un relevé continu des activités humaines couvrant les 10 000 dernières années, qui commence par une composante importante datant du Néolithique, suivie des traditions complètes du Chalcolithique, de l'âge du bronze, de l'âge du fer puis des temps historiques, qui tous ont utilisé les mêmes lieux pour créer leurs corpus d'art respectif.
- Contrairement à la plupart des autres séries d'art rupestre dans le monde, l'ancienneté des éléments d'art rupestre de Hail est connue de façon fiable, car elle est liée à une série de datations directes déduites d'éléments clés.

L'ICOMOS considère qu'il existe plusieurs raisons pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien, parmi lesquelles la reconnaissance d'un « style de Jubbah » qui indique l'importance et le caractère unique du site. Les éléments du bien en série proposé pour inscription ont une importance exceptionnelle du point de vue de la quantité des pétroglyphes et de leur haute qualité. Quant à l'évolution de l'environnement, elle est bien documentée par les études sur les dépôts lacustres, par l'archéologie et les études paléo-environnementales qui ont été multipliées depuis quelques années. Ces études soutiennent le fait que les images d'art rupestre dans le bien contribuent à documenter des civilisations qui n'ont par ailleurs laissé que très peu de vestiges. Il est par conséquent possible de suivre leur évolution à travers leur adaptation à un environnement devenu de plus en plus aride.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Dans le cas du djebel Umm Sinman, la délimitation englobe quatorze groupes de pétroglyphes de tous les côtés de la chaîne de collines. La zone tampon s'étend vers le nord pour inclure plusieurs petits affleurements rocheux comportant une moindre quantité de pétroglyphes. L'ICOMOS a noté que la zone du groupe 8 dans le sud-ouest du bien a été gravement vandalisée avec des graffitis récents (principalement des noms peints dans différentes couleurs, oblitérant souvent l'art rupestre), et est jonchée d'ordures. De plus, la municipalité de Jubbah a construit un barrage de récupération d'eau de pluie long de plusieurs kilomètres dans la partie est de la zone tampon. Ce barrage est clairement visible depuis la route nord-sud de Jubbah la plus à l'ouest qui borde la zone tampon à l'est, et gêne la vue depuis cet endroit vers le djebel Umm Sinman. Sur le flanc est du djebel Umm Sinman, immédiatement au nord du bien proposé pour inscription et situé dans la zone tampon à proximité du réservoir d'eau douce (construit depuis 16 ou 17 ans), se trouve un énorme château d'eau, visible depuis l'intérieur du bien proposé pour inscription.

À Shuwaymis, le bien comporte des chaînes de collines, le djebel Raat à l'ouest et le djebel al-Manjor à l'est, et une vallée de sable entre les deux. Des affleurements rocheux situés non loin vers le nord sont incorporés à la zone tampon car ils n'ont pas encore fait l'objet d'une étude approfondie. Hormis un camp de Bédouins de moins de vingt-cinq personnes vivant dans la zone tampon, il n'existe pas de ville ou de grand établissement à proximité.

Des clôtures métalliques assorties de barrières fermées à clé, longues de plus de 8 km au djebel Umm Sinman et d'environ 6 km aux djebels Manjor et Raat, protègent ces exemples d'art rupestre.

Selon l'État partie, tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien en série proposé pour inscription, à savoir les nombreux pétroglyphes bien conservés, différentes traditions d'art rupestre identifiables selon les périodes, de la chasse et la cueillette à la domestication des animaux et à l'écriture, des preuves indépendantes de changement climatique dans les dépôts des paléo-lacs et des preuves de l'interaction humaine dans un environnement vulnérable, sont amplement représentés dans le bien, et les deux éléments qui constituent celui-ci sont d'une taille appropriée pour assurer la représentation complète des caractéristiques qui expriment sa valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que les éléments constitutifs de la proposition d'inscription en série possèdent les attributs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle du bien et que la taille des zones proposées pour inscription est appropriée. Néanmoins, l'ICOMOS note que des mesures

pour assurer une protection suffisante devraient être mises en œuvre, ce qui sera traité dans les chapitres suivants du présent rapport.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de l'ensemble de la série a été justifiée et que l'intégrité des sites individuels qui composent la série a été démontrée, bien que des mesures de protection doivent être renforcées.

Authenticité

Les pétroglyphes des deux éléments constitutifs de la proposition d'inscription en série, le djebel Umm Sinman à Jubbah et les djebels al-Manjor et Raat à Shuwaymis, ont conservé leur situation d'origine, leur cadre, leurs matériaux, leur forme et conception, même s'ils ne sont pas intégrés à une tradition culturelle. Selon l'État partie, leur patine, qui est entière pour les pétroglyphes du Néolithique et qui diminue pour les périodes suivantes du Chalcolithique, de l'âge du bronze, de l'âge du fer et de la période islamique, ainsi que différentes phases de vieillissement, attestent leur authenticité.

L'ICOMOS considère que les éléments des sites sont authentiques.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de la série proposée pour inscription dans son ensemble a été justifiée et que l'authenticité des éléments individuels qui composent celle-ci a été démontrée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série proposée pour inscription sont remplies et que les conditions d'intégrité et d'authenticité des sites individuels le sont également.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (ii), (iii) et (v).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les pétroglyphes en nombre exceptionnellement important, créés *via* l'usage d'une diversité de techniques avec de simples marteaux de pierre, dans un contexte de dégradation environnementale progressive, sont, par rapport aux exemples qu'on peut voir dans le monde, des expressions visuellement exceptionnelles du génie créateur humain, comparables aux messages laissés par les civilisations disparues de Mésoamérique ou de l'île de Pâques. En ce sens, ils sont de la plus haute valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que les arguments avancés par l'État partie sont recevables et que les images sont exceptionnelles sur le plan visuel mais aussi du point de vue des techniques employées et de la situation. Qui plus est, le style dit de Jubbah, en tant que témoignage,

permet de reconnaître cette réalisation artistique remarquable, qui montre un usage exceptionnel de compétences dans l'utilisation d'outils et de matériaux.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour l'ensemble de la série.

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Jubbah et Shuwaymis présentent plus de 6 000 ans d'occupation humaine continue, reflétés à la fois dans l'art rupestre et dans les inscriptions.

L'ICOMOS considère que l'État partie n'a pas justifié de manière satisfaisante dans quelle mesure le bien proposé pour inscription a influencé d'autres zones, en plus d'avoir reçu lui-même des influences externes. L'ICOMOS estime que, sur la base des informations disponibles, il n'est pas évident que le bien proposé pour inscription ait eu une influence sur l'art rupestre d'autres régions.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié pour l'ensemble de la série.

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que, à Jubbah, il est possible de suivre les batailles livrées par les sociétés anciennes contre la catastrophe environnementale qu'elles ont connue et à laquelle elles se sont adaptées à travers un exemple vraiment exceptionnel d'une telle situation, les pétroglyphes rapportant la nature des changements et les objets en pierre montrant l'implantation des hommes par rapport aux sites d'art rupestre et au lac à mesure que ce dernier s'asséchait. À Shuwaymis, en revanche, les pétroglyphes sont les seuls témoignages d'une société disparue, laissant derrière elle une trace intacte de son existence d'une amplitude rarement rencontrée dans le monde.

L'ICOMOS considère que les arguments avancés sont appropriés.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour l'ensemble de la série.

Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec

l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la description du bien en tant qu'établissement humain traditionnel ou lieu d'interaction humaine avec un environnement vulnérable « sous l'effet de mutations irréversibles » correspond exactement aux éléments du site saoudien. Il est difficile de penser à d'autres traces aussi complètes de civilisations dans le monde faisant face à l'oubli environnemental, qui aient laissé un témoignage aussi brillant de leur génie. Les deux éléments constitutifs du bien proposé pour inscription illustrent parfaitement ce critère.

L'ICOMOS considère que le bien témoigne d'une période de l'histoire de la région, mais que cela ne constitue pas une tradition vivante ni ne représente une part importante de la culture d'une société actuelle. L'ICOMOS considère que les arguments qui soutiennent ce critère ont été pris en considération dans la justification du critère (iii).

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié pour l'ensemble de la série.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les critères (i) et (iii) ainsi que les conditions d'intégrité et d'authenticité.

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

Les attributs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle sont : le cadre environnemental au milieu d'un désert ; les pétroglyphes en grand nombre, d'une qualité exceptionnelle, liés à l'histoire humaine remontant à entre 6 000 et 9 000 ans, ainsi que les vestiges archéologiques ; et les inscriptions qui reflètent les trois derniers millénaires qui ont vu les premiers développements de l'écriture (talmudique) représentant la culture bédouine et aboutissant aux versets coraniques.

4 Facteurs affectant le bien

L'ICOMOS a noté qu'il n'existe aucune construction moderne dans les limites du bien proposé pour inscription.

Toutefois, un barrage est en cours de construction près de Jubbah, dont une portion de 3,8 km a déjà été réalisée. Au moment de la mission technique, la construction était arrêtée, dans le cadre du processus de consultation entre la municipalité et la Commission saoudienne pour le tourisme et les antiquités, afin de déterminer la manière de procéder. En réponse aux inquiétudes formulées par l'ICOMOS concernant les impacts visuels du barrage, l'État partie s'est engagé à encadrer et masquer le

barrage avec de la végétation basse typique du désert (buissons et tamaris épars). Concernant l'autre chantier de construction, celui d'un château d'eau dans la zone tampon du djebel Umm Sinman autour d'un réservoir d'eau douce existant, également noté par l'ICOMOS, l'État partie a déclaré que l'impact du château d'eau serait réduit en repeignant la tour d'une couleur et d'un matériau adaptés.

Les menaces identifiées comprennent le changement climatique et le ruissellement des eaux de pluie depuis la montagne à Jubbah, ce qui arrive de temps en temps.

L'ICOMOS note qu'il n'existe pas de plan de gestion des visites à grande échelle du bien proposé pour inscription, ce qui rend celui-ci mal préparé à un accroissement soudain du nombre de touristes. Par exemple, il n'existe pas d'infrastructures à destination des visiteurs, telles que des itinéraires fléchés, des chemins piétons surélevés et des plateformes panoramiques, qui empêchent tout contact direct des visiteurs avec les panneaux d'art rupestre et leur évitent de perturber les vestiges et les gisements archéologiques.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont le développement et le tourisme.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Djebel Umm Sinman

La superficie de l'élément du bien proposé pour inscription à Jubbah, le djebel Umm Sinman, est de 1 783,90 ha ; celle de sa zone tampon est de 1 951 ha. D'après l'État partie, le djebel Umm Sinman est bordé à l'ouest, au nord et au sud par les sables du désert et à l'est par une clôture de sécurité qui longe la ville de Jubbah. L'ICOMOS a noté que la clôture de sécurité en question entoure la zone tampon et non pas le bien comme le mentionne le dossier de proposition d'inscription, et à l'ouest, au nord et au sud, les limites du bien suivent le bord de l'affleurement rocheux. Les vues depuis l'ouest et surtout celle depuis le sud en direction du djebel Umm Sinman sont considérées dans le plan de gestion comme essentielles et contribuant à l'intégrité visuelle du bien. Malgré leur importance, ces vues ne sont pas protégées à l'heure actuelle. Dans la réponse de l'État partie à la lettre de l'ICOMOS, il a été signalé que la zone tampon dans cette zone particulière sera étendue de 50 à 100 m selon la topographie générale. L'État partie a également déclaré qu'un accord a été passé avec la municipalité et que les poteaux de démarcation de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant la zone tampon étendue, seront fournis d'ici le 30 avril 2015. Actuellement, la délimitation de la zone tampon est correctement matérialisée au sol par de grands blocs de ciment blanc disposés tous les 50 à 100 m, selon la topographie du terrain.

L'ICOMOS considère qu'une extension de 50 à 100 m ne suffit pas à la protection des vues d'une telle importance sur le bien. L'ICOMOS estime qu'une extension plus grande, comprise entre 1 km et 1,5 km vers l'ouest et le sud, pourrait être réalisée à moindre effort et à moindre coût. Les pylônes de l'affleurement rocheux pourraient être utilisés en guise de piquets de démarcation délimitant la zone tampon.

L'ICOMOS s'inquiète aussi du fait que, dans la partie ouest du bien proposé pour inscription, où sont situés les groupes d'art rupestre 8 à 14, il n'existe pas de clôture ; or le groupe 8 a été gravement vandalisé avec des graffitis. Ceci indique clairement que le bien est insuffisamment protégé à cet endroit, car il est de surcroît utilisé comme aire de pique-nique. En réponse à cela, l'État partie a déclaré qu'une clôture de protection sera posée afin de protéger les groupes d'art rupestre 8 à 14 et 15 à 24. Ces travaux, ainsi que la carte indiquant l'extension de la clôture de protection, seront réalisés d'ici le 30 avril 2015.

Djebels al-Manjor et Raat

Les djebels al-Manjor et Raat sont tous deux inclus dans l'élément du bien proposé pour inscription qui est en forme de parallélogramme, d'une superficie de 259,90 ha, et est entouré d'une zone tampon de 1 658,50 ha. Ces djebels sont entourés de clôtures de sécurité passant au pied des escarpements où se trouvent les sites d'art rupestre et bordant le plateau qui les surplombe mais qui recèlent les ruines de structures anciennes en pierre. L'ICOMOS a noté que la délimitation en forme de parallélogramme n'existe que sur un plan et devra donc être matérialisée au sol par des bornes ou des piquets de démarcation. Le marquage des délimitations sur le site ne concerne que 30 à 40 % de la totalité de la zone. L'ICOMOS a aussi noté que l'État partie devrait clôturer l'élément du bien en forme de parallélogramme dans les trois à quatre mois suivant la mission technique.

Lors de la mission technique, il a été noté que la délimitation de la zone tampon est indiquée par de grands blocs de béton blanc espacés les uns des autres de 30 à 50 mètres, certains portant l'inscription « SCTA ».

L'ICOMOS considère que la zone tampon de cet élément du bien proposé pour inscription est suffisante.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations de l'élément du bien proposé pour inscription constitué par les djebels al-Manjor et Raat et de sa zone tampon sont appropriées, et que la zone tampon de l'élément constitué par le djebel Umm Sinman devrait être ajustée à l'ouest du bien proposé pour inscription afin de protéger les vues.

Droit de propriété

Les djebels Umm Sinman, al-Manjor et Raat appartiennent à l'État et sont protégés par la législation nationale.

Protection

Il existe le décret royal n° M/26 du 23/06/1392 H (1972), pris il y a plus de quarante ans, ainsi que la résolution du Conseil des ministres n° 78 du 16/03/1429 H (2008) qui protègent les sites patrimoniaux du Royaume.

Le gouvernement offre un large soutien à la sauvegarde de l'art rupestre de Jubbah et Shuwaymis.

Le site du djebel Umm Sinman a été clôturé (8 km de long) avec des poteaux et des fils d'acier. Une clôture de 6 km de long a été érigée autour du djebel al-Manjor et autour du djebel Raat. L'ICOMOS note qu'il existe des projets de clôture autour de la totalité de la zone des djebels al-Manjor et Raat, une proposition étant à l'étude au ministère des Finances.

La protection juridique actuelle prévoit que les gardiens du site, ou tout citoyen constatant une infraction, en particulier l'interférence avec ou la dégradation d'un panneau d'art rupestre, fassent une déclaration à la police.

Il existe un musée et un bureau des antiquités à Hail, où le personnel du musée et son directeur sont responsables de la protection et de la gestion des sites d'art rupestre et de tous les monuments anciens de la région de Hail.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection juridique en place est globalement appropriée.

Conservation

Le djebel Umm Sinman à Jubbah et le djebel al-Manjor à Shuwaymis font l'objet de recherches importantes et la plupart des zones comportant des pétroglyphes et des inscriptions sont dûment inventoriées et documentées. Un relevé informatique de ces sites est disponible sur les sites Internet du Musée national et de la Commission saoudienne. Des copies papier de toutes les données sur les sites inventoriés et les pétroglyphes sont entreposées en sécurité au Centre d'étude et de fouille, ainsi que des photographies numériques originales, des plans et graphiques, etc., mis à la disposition des chercheurs et des étudiants.

Il existe des projets archéologiques communs à des institutions étrangères qui ont également formé des archéologues saoudiens travaillant sur les sites aux différents aspects de l'archéologie et de l'art rupestre. Le projet *Palaeodeserts*, mené actuellement avec des archéologues et des paléo-environmentalistes britanniques, est un exemple de collaboration, ici entre l'université d'Oxford et l'université du roi Fahd à Riyad.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la conservation du bien est appropriée.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Le bien en série proposé pour inscription est géré par la Commission saoudienne du tourisme et des antiquités (SCTA) à l'échelon provincial basée à Hail, qui travaille sous la supervision du siège de la SCTA à Riyad. La protection sur le terrain de l'ensemble du site de Jubbah est assurée par le personnel opérant sur place, notamment par le contrôle de l'accès au site. L'ICOMOS note que des gardiens de site seront installés à Shuwaymis une fois que la route et le centre d'interprétation auront été achevés.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Un Plan de tourisme provincial pour le Royaume d'Arabie Saoudite a été mis en place en 2002, suivi de la préparation d'un plan spécifique à Hail en 2004. Un plan de gestion du site a été également soumis avec le dossier de proposition d'inscription, lequel envisage le développement à long terme, la préservation et la protection des sites, des accords de gestion avec les maires locaux et l'administration des villages de Jubbah et Shuwaymis. Actuellement, une route de 40 km de long est en construction, devant relier le village de Shuwaymis au centre d'interprétation situé à l'entrée de la zone tampon, ce qui facilitera le transport des visiteurs.

En réponse à l'inquiétude de l'ICOMOS au sujet du manque d'infrastructures à destination des visiteurs sur le site, l'État partie a indiqué que ces travaux commenceront dès que les stratégies de gestion du tourisme et d'interprétation en auront défini le cahier des charges.

L'ICOMOS confirme que les questions relatives aux visiteurs seront traitées de façon appropriée grâce aux stratégies de gestion du tourisme et d'interprétation, qui aborderont l'augmentation du flux des visiteurs dans le plan de gestion.

Implication des communautés locales

Les membres de tribus bédouines locales sont impliqués dans la protection de l'art rupestre et ont rapporté des infractions à leur sheikh ou directement à la police ; les personnes ayant dégradé l'art rupestre ont été poursuivies en vertu des lois existantes. Non seulement la communauté locale joue un rôle important dans la préservation et la protection des sites mais elle s'intéresse aussi au développement de la zone et à l'accueil des visiteurs.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion de l'ensemble du bien en série est approprié.

6 Suivi

Il n'existe pas d'historique de suivi ou de rapport d'état détaillé des deux biens. Étant donné qu'il est impossible d'avoir un suivi individuel pour chaque pétroglyphe, l'État partie s'est engagé à procéder par échantillonnage. La SCTA sera responsable du suivi, du stockage des données ainsi que de la conception et de la mise en œuvre des mesures de conservation.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le suivi de l'art rupestre est approprié ; toutefois, il est nécessaire de surveiller les impacts du tourisme et du développement, et d'appliquer des mesures correctives si nécessaire.

7 Conclusions

L'ICOMOS reconnaît la valeur universelle exceptionnelle du bien en série proposé pour inscription de l'Art rupestre de la région de Hail en Arabie Saoudite, lequel remplit les critères (i) et (iii). Les conditions requises d'intégrité et d'authenticité sont remplies, bien qu'il faille porter une attention particulière à l'amélioration des mesures de protection afin d'assurer la préservation des attributs qui traduisent cette valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS remercie l'État partie d'avoir relevé le défi de la conservation d'un patrimoine de ce type. Néanmoins, l'ICOMOS note que certaines mesures devraient être prises, en particulier celles liées à la préservation de l'intégrité visuelle du bien et à la gestion des visiteurs. L'ICOMOS a identifié des impacts dus au développement et au tourisme comme étant des facteurs qui, s'ils ne sont pas abordés correctement, pourraient menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'État partie a accepté de mettre en œuvre des mesures atténuant l'impact visuel du barrage et du château d'eau, qui le seront d'ici le 30 avril 2015. Concernant la gestion des visiteurs, l'État partie a annoncé la mise en place de quelques mesures entre juin et octobre 2015.

L'ICOMOS a également noté que, bien que les délimitations des éléments du bien en série proposé pour inscription puissent être considérées comme satisfaisantes, il serait nécessaire de redéfinir les délimitations de la zone tampon proposée pour le djebel Umm Sinman comme indiqué ci-dessus, en envisageant la possibilité d'une extension de 1 km à 1,5 km vers l'ouest et le sud.

L'ICOMOS a proposé de changer le nom du bien en « Art rupestre de la région de Hail », proposition qui a été acceptée par l'État partie par lettre datée du 8 février 2015.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

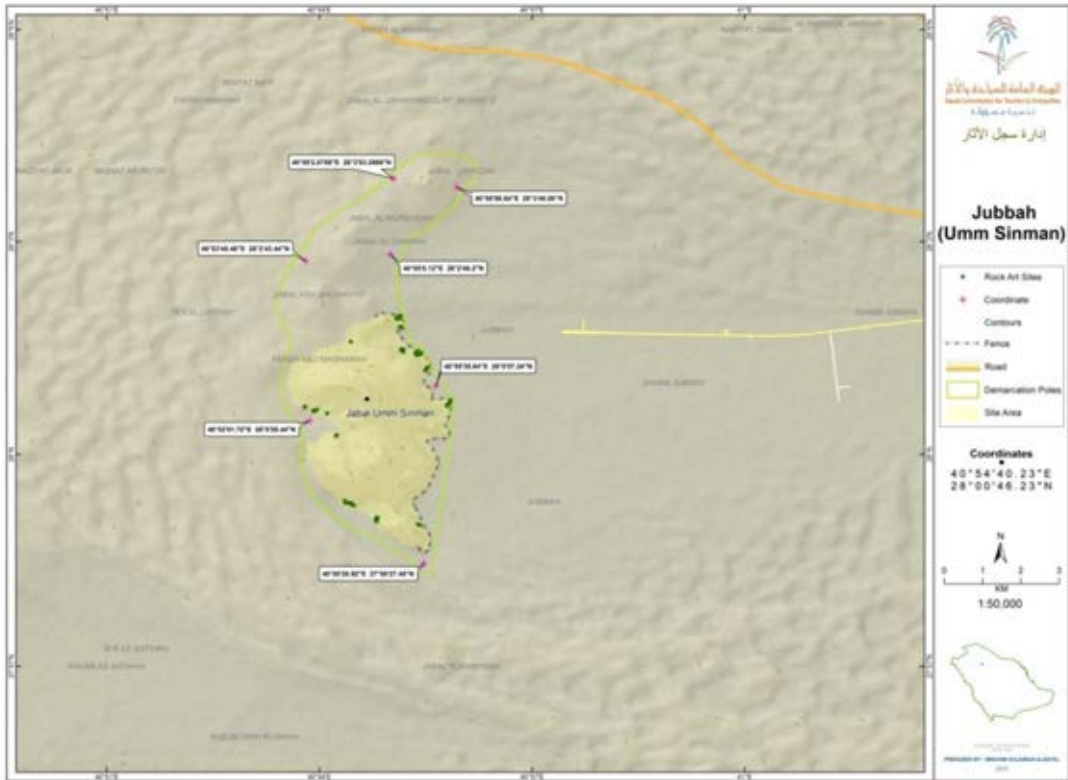
L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription de l'Art rupestre de la région de Hail, Royaume d'Arabie Saoudite, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- étendre la zone tampon de l'élément constitué par le djebel Umm Sinman de 1 km à 1,5 km vers l'ouest et le sud, afin de préserver l'intégrité visuelle à long terme du site ;
- encadrer et masquer le barrage de récupération d'eau de pluie près de Jubbah avec de la végétation basse typique du désert en raison du caractère indispensable de cette structure et de l'important investissement déjà réalisé dans sa construction ;
- envisager des manières de réduire l'impact visuel du château d'eau en construction à l'est du djebel Umm Sinman, à proximité du réservoir d'eau douce existant ;
- mettre sur pied des infrastructures à destination des visiteurs, qui comprendront des itinéraires fléchés, des chemins piétons surélevés et des plateformes panoramiques empêchant les visiteurs d'avoir un contact direct avec les panneaux d'art rupestre, et mener ces travaux conformément aux *Orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial* ;
- développer une stratégie de gestion du tourisme incluant une stratégie d'interprétation, qui abordera l'augmentation du nombre de visiteurs dans le cadre du plan de gestion.

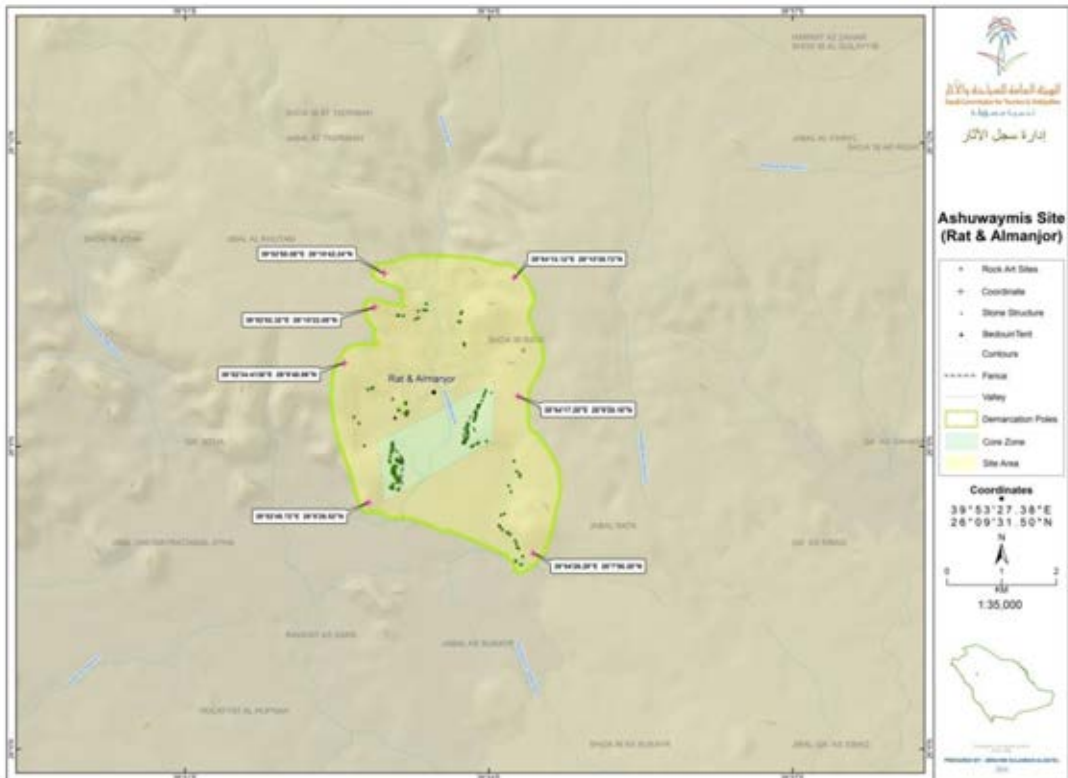
Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération le point suivant :

- développer des indicateurs mesurant l'impact du développement et du tourisme sur les attributs du bien en série proposé pour inscription.



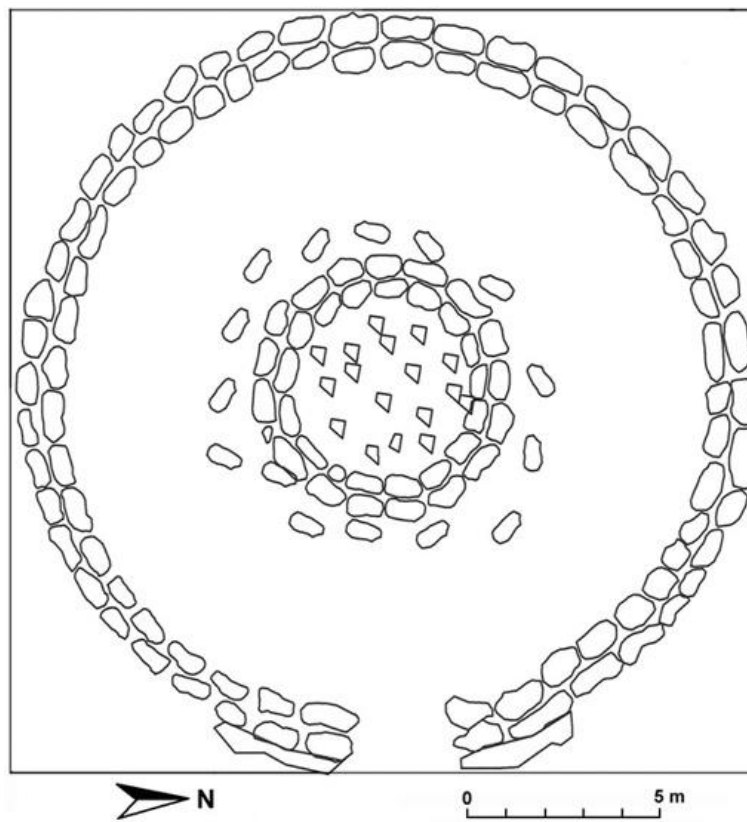
Plan indiquant les délimitations de l'élément Jabal Umm Sinman



Plan indiquant les délimitations de l'élément Jabal al-Manjor et Jabal Raat



Structure en pierre aux bords du plateau de Jabal al-Manjor



Plan de la structure en pierre



Pétroglyphes néolithiques à Jabal Raat



Le « Lion des Shuwaymis »

**« Béthanie au-delà du Jourdain »
(Jordanie)
No 1446**

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas)

Lieu

District sud de Shunah, gouvernorat de Al-Balqaa
Royaume hachémite de Jordanie

Brève description

Le site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » est situé dans la vallée du Jourdain, au nord de la Mer morte. Le site abrite deux zones archéologiques distinctes, Tell Al-Kharrar, également connue sous le nom de Jabal Mar Elias, et la zone des églises Saint-Jean-Baptiste. On croit que c'est là que Jésus de Nazareth fut baptisé par Jean-Baptiste et le bien est une destination de pèlerinage populaire pour les chrétiens. Les vestiges physiques associés à la commémoration de cet événement comprennent un système de collecte d'eau et des bassins ainsi que des églises postérieures, des chapelles, un monastère, des grottes d'ermite et des stations de pèlerinage.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du Patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

18 juin 2001

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

27 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur la gestion du patrimoine archéologique et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique s'est rendue sur le bien du 21 au 25 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 7 octobre 2014 demandant des informations complémentaires à propos des projets de développement sur le bien, du plan de gestion ainsi que des procédures de suivi instaurées. Une deuxième lettre a été envoyée le 19 décembre 2014, demandant plus d'informations sur les délimitations, le moratoire de construction pour le site, l'entretien, la gestion des visiteurs et celle des catastrophes et, une fois encore, les procédures de suivi.

L'État partie a répondu par lettres du 2 novembre 2014 et du 4 février 2015, en soumettant des informations complémentaires sur tous les points demandés, avec notamment un plan de gestion prévu pour le site et des cartes révisées du bien et de la zone tampon.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Le site archéologique de « Béthanie au-delà du Jourdain » se trouve sur les rives orientales du Jourdain, à neuf kilomètres au nord de la Mer morte. Le bien couvre 533,7 ha et inclut deux principales zones archéologiques, Tell Al-Kharrar, également connue sous le nom de Jabal Mar Elias (la colline d'Élie), et la zone des églises Saint-Jean-Baptiste près du Jourdain.

Le bien contient des structures archéologiques d'origine romaine et byzantine, telles que des églises et des chapelles, un monastère, des grottes d'ermite et des bassins baptismaux. Les vestiges archéologiques seront décrits en quatre volets, en se concentrant sur Tell Al-Kharrar (la colline d'Élie), les églises de la région du Zor (églises Saint-Jean-Baptiste), les grottes et les tombeaux.

La zone archéologique de Tell Al-Kharrar (la colline d'Élie) est située à deux kilomètres à l'est du Jourdain. Comme son nom l'indique, selon la tradition la colline d'Élie est l'endroit d'où le prophète Élie a effectué son ascension ; un monastère byzantin fut donc construit à cet endroit, le monastère de Rhetorios, au Ve siècle. La colline était occupée aux époques romaine et byzantine. Des fouilles ont révélé trois églises, trois bassins baptismaux et un puits circulaire en sus d'un mur d'enceinte qui entourait la colline. Des recherches archéologiques ont aussi révélé la présence de conduits en céramique transportant de l'eau depuis les sources plus à l'est jusqu'au site du baptême, lesquels alimentent aujourd'hui encore le bien en eau.

Les églises de la région du Zor comprennent la salle hypostyle, une basilique dénommée église Saint-Jean-Baptiste, la basilique inférieure, aux sols de marbre à motifs géométriques, les vestiges de la basilique

supérieure, les escaliers en marbre, les quatre piliers de la chapelle du Manteau, la petite chapelle, la Laure de sainte Marie l'Égyptienne et un grand bassin. Les escaliers de marbre, remarquables avec leurs vingt-deux marches authentiques en marbre noir, furent construits aux environs de 570 apr. J.-C. et conduisent de la basilique supérieure à un bassin baptismal. Ce dernier est entouré de quatre piliers, qui auraient jadis soutenu la chapelle du Manteau.

Un groupe de grottes de moines (dites aussi cellules d'ermite) creusées dans les collines de Qattara, se trouvent à 300 mètres du Jourdain. Elles étaient jadis accessibles depuis les flancs ouest et sud-ouest par des cordes, des échelles ou des escaliers aujourd'hui disparus. Des niches semi-circulaires sont creusées dans le mur oriental de chaque grotte, qui était divisée en deux salles, supposées réservées l'une à la prière, l'autre à la vie quotidienne.

Plusieurs tombeaux ont été identifiés à côté des églises et à l'intérieur. Il semble s'agir des lieux de sépulture de moines ou de personnes étroitement associées aux églises. La plupart des tombes sont rectangulaires, de taille adéquate pour accueillir un seul corps allongé. Les inhumations ont pu être datées de la période byzantine et du début de l'ère islamique (Ve-VIIe siècle apr. J.-C.). Le bien a révélé des découvertes archéologiques, y compris des pièces et des céramiques, et sert de référence épigraphique.

Histoire et développement

Sur la base des observations archéologiques, le site fut habité pour la première fois à l'époque chalcolithique (ca 3 500 av. J.-C.) par une petite communauté agricole. Les vestiges de peuplement ultérieurs datent de l'époque hellénistique, mais c'est aux époques romaine et byzantine que le site connut son principal essor, du Ier au VIIe siècle apr. J.-C., les structures principales datant d'après le IVe siècle, au temps où le christianisme fut déclaré religion d'État. Le site devint un lieu de pèlerinage important à l'époque byzantine tout particulièrement ; toutefois, tous les édifices datant de cette période furent détruits à la suite de tremblements de terre et d'inondations et reconstruits à plusieurs reprises jusqu'à l'abandon du site à la fin du XVe siècle.

L'occupation byzantine s'est regroupée sur deux zones, le long de la rive orientale du Jourdain et autour de la colline de Tell Al-Kharrar, souvent appelée colline d'Élie. La première église Saint-Jean-Baptiste fut construite par l'empereur byzantin Anastase pendant la période 491-518 apr. J.-C. Elle fut deux fois détruite par des inondations et des tremblements de terre ; reconstruite une troisième fois, elle s'effondra avec la chapelle sur piliers durant une inondation de grande envergure au VIe ou au VIIe siècle apr. J.-C. Les principaux édifices sur la colline d'Élie remontent aux Ve et VIe siècles apr. J.-C.

Plusieurs des structures byzantines continuèrent d'être utilisées au début de la période islamique. Un monastère

orthodoxe fut fondé au XIIIe siècle sur les vestiges du monastère byzantin antérieur mais on ignore avec certitude combien de temps il fut en activité. À cette époque, le nombre de voyageurs chuta et la plupart des éléments du bien tombèrent en désuétude ; d'après un pèlerin venu le visiter en 1484, le site était alors en ruines. Il semble qu'il fut peu fréquenté entre le XVe et le XIXe siècle, date à laquelle une petite chapelle dédiée à sainte Marie l'Égyptienne, une ermite de la période byzantine, fut construite mais une fois de plus détruite dans le tremblement de terre de 1927.

Au début du XXe siècle, le site était utilisé par une communauté locale d'agriculteurs, puis, après la guerre des Six-Jours en 1967, il devint une zone militaire fermée jusqu'à la signature d'un traité de paix entre la Jordanie et Israël en 1994. Dans les années 1990, les fouilles archéologiques du site commencèrent et des travaux élémentaires de conservation et de restauration débutèrent au début du XXIe siècle. Les infrastructures et les installations destinées aux visiteurs ont été établies en dehors des zones archéologiques ; elles incluent une aire de stationnement, un guichet, des bureaux de gestion, un centre de conférences, un magasin, des boutiques de souvenirs, une station d'épuration des eaux et une usine de désalinisation.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative est divisée en deux sections. La première considère des sites pertinents en termes d'événements historiques propres au christianisme, ainsi que d'autres devenus des destinations de pèlerinage pour les diverses communautés chrétiennes. Cette comparaison se concentre essentiellement sur la région et envisage des sites comme le mont Nebo – lieu d'où, selon la tradition, Moïse contempla la Terre promise –, Deir ain Abbata, supposée être la grotte où Lot et ses deux filles séjournèrent après la destruction de Sodome et Gomorrhe, l'église de la Nativité et la route de pèlerinage à Bethléem, Palestine [2012, (iv) et (vi)], le monastère Sainte-Catherine au pied du mont Sinaï, Égypte [2002, (i), (iii), (iv), et (vi)] et plusieurs autres sites, particulièrement dans la vallée du Jourdain.

Dans cette section, l'État partie conclut que plusieurs autres sites sont comparables ou même supérieurs, du point de vue des vestiges matériels, mais que « Béthanie au-delà du Jourdain » a une signification unique et exceptionnelle du fait de son association avec le baptême de Jésus. L'ICOMOS estime que le jugement quant à l'absence de caractère exceptionnel des vestiges physiques est juste, et que le site – par rapport aux lieux comparés – tire son importance de son association à cet événement historique et à la pratique du pèlerinage sur deux millénaires. L'ICOMOS note en outre qu'il existe sur la rive occidentale du Jourdain d'autres structures historiques associées au baptême de

Jésus. Mais il semble que les destinations de pèlerinage soient concentrées sur « Béthanie au-delà du Jourdain » et ses églises, lieu considéré comme le site probable du baptême du fait de son aspect sauvage ainsi décrit dans les textes, ce qui ne semble pas le cas des rives opposées.

La seconde section de l'analyse comparative considère à l'échelle mondiale les sites d'importance religieuse et de pèlerinage en mettant l'accent sur les biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Les biens, comparés sur la base de leur importance religieuse, incluent l'île de Pátmos, Grèce [1999, (iii), (iv) et (vi)] et Lumbini, Népal [1997, (iii) et (vi)], lieu de naissance du Bouddha. L'ICOMOS estime que d'autres sites de pèlerinage religieux, comme le mont Wutai, Chine [2009, (ii), (iii), (iv) et (vi)], les églises creusées dans le roc de Lalibela, Éthiopie [1978, (i), (ii) et (iii)], l'ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya, Inde [2002, (i), (ii), (iii), (iv) et (vi)], l'ensemble historique et archéologique de Bolgar, Fédération de Russie [2014, (ii) et (vi)] ou les lieux saints bahá'ís à Haïfa et en Galilée occidentale, Israël [2008, (iii) et (vi)], auraient pu être ajoutés pour une comparaison plus approfondie. Toutefois, l'ICOMOS considère qu'aucun de ceux-ci n'aurait conduit à une autre conclusion : le site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » est unique de par son association avec le sacrement du baptême propre à la foi chrétienne.

L'ICOMOS estime que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » est matériellement associé au ministère de Jean-Baptiste et au baptême de Jésus à l'aube du 1^{er} siècle.
- Le site est aussi associé à la vie et à l'ascension d'Élie (également appelé Elias et Elisha), qui tient un rôle dans toutes les religions monothéistes, ainsi qu'aux dernières années de la vie de sainte Marie l'Égyptienne.
- La signification toute particulière attribuée au baptême de Jésus a incité des générations de moines, d'ermes, de pèlerins et de prêtres à résider sur le site ou à venir le visiter, laissant derrière eux des témoignages de leur dévotion et de leurs activités religieuses, du IV^e au XV^e siècle apr. J.-C.
- La reconstruction incessante des églises détruites par les inondations et les tremblements de terre illustre l'importance considérable accordée au site, qui ne se prêtait pourtant pas à des constructions permanentes.

L'ICOMOS considère que les preuves fournies dans le dossier de proposition d'inscription ne démontrent pas de façon indubitable l'association des structures archéologiques de Jabal Mar Elias et des églises proches du Jourdain avec le baptême de Jésus de Nazareth, et note que plusieurs sites le long du Jourdain ont historiquement revendiqué le même statut. Toutefois, l'ICOMOS note que le site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » possède une signification religieuse immense pour la majorité des branches du christianisme, qui reconnaissent ce site comme celui où Jésus fut baptisé par Jean-Baptiste. Les structures archéologiques témoignent des débuts de l'importance qu'on lui a attribué, à l'origine de la construction d'églises et de chapelles, de l'habitation de grottes d'ermes et d'activités de pèlerinage. L'ICOMOS estime que la justification ci-dessus est appropriée rapportée à la signification attribuée au site par les croyants chrétiens.

Intégrité et authenticité

Intégrité

La zone proposée pour inscription correspond à la zone administrée par la Commission du site du baptême. Elle est entretenue en tant qu'espace naturel sauvage et abrite tous les vestiges archéologiques associés à la signification proposée du bien. Les dimensions du bien permettent aux visiteurs de voir et d'apprécier toute la vallée et, dans la plupart des directions, intègrent l'environnement plus vaste de la vallée du Jourdain depuis les points de vue établis à cette fin. Tous les éléments nécessaires à la lecture et à la compréhension des valeurs véhiculées par le bien sont toujours présents, et ce dans les limites de la zone proposée pour inscription.

Toutefois, vers le nord-est et le sud-ouest, le bien initialement proposé pour inscription comportait des zones dépourvues de vestiges archéologiques qui ont été réservées à l'établissement d'infrastructures religieuses, administratives et d'accueil. À la demande de l'ICOMOS, ces zones de construction ont été exclues du bien, et sont maintenant situées dans la zone tampon. L'ICOMOS a demandé le retrait de ces zones afin de permettre l'application d'un moratoire de construction pour le reste du site, ce qui n'a pas encore été fait.

L'ICOMOS note que, même si ces zones ont été exclues du bien, tout projet futur qui y serait envisagé doit faire l'objet d'un examen attentif avant d'être approuvé. Le village de pèlerinage prévu devrait faire l'objet d'études d'impact sur le patrimoine (EIP) exhaustives avant que sa construction ne soit autorisée. L'engagement de l'État partie à présenter tout plan au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives avant autorisation est utile dans ce contexte. L'ICOMOS recommande en outre l'élaboration de directives de construction pour les églises afin de mettre en place un cadre commun d'échelle, de conception et de programmes de construction.

Par le passé, le bien a souvent été sujet aux inondations, qui ont provoqué la destruction des structures architecturales à maintes reprises. La plus récente s'est produite quand les digues en amont du Jourdain ont été ouvertes pour soulager les hauts niveaux d'eau des lacs. Des accords ont été mis en place pour contrôler et coordonner ces évacuations afin d'éviter d'autres inondations à l'avenir. Le courant du Jourdain est désormais maîtrisé, de sorte que les inondations du fait d'événements climatiques naturels sont désormais impossibles.

Authenticité

Le site de « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) est considéré par la majorité des Églises chrétiennes comme l'endroit où Jean-Baptiste baptisa Jésus. Le pèlerinage ininterrompu sur le site et la vénération de ce dernier constituent une expression convaincante de l'esprit et de l'impression qu'on lui reconnaît, ainsi que de l'atmosphère qu'il inspire aux croyants. Le lieu de baptême de Jésus étant décrit comme un endroit sauvage, la préservation du Zor, région sauvage le long du Jourdain, est indispensable pour préserver cette attribution. En dépit du grand nombre de visiteurs sur le site, ce sentiment d'un lieu à l'état sauvage demeure, accentué par les matériaux naturels et la technique de construction locale simple utilisée pour les abris et les aires de repos destinées aux visiteurs.

Du fait qu'il s'agit d'un important site religieux, plusieurs Églises chrétiennes désirent être présentes sur ces lieux vénérés et, en conséquence, des sites en périphérie immédiate du bien ont été et continuent d'être affectés à la construction d'églises. Bien que ces structures récentes puissent être vues comme compromettant l'authenticité du cadre du site, actuellement elles n'empiètent pas ni n'ont d'impact négatif sur la zone centrale abritant les vestiges archéologiques.

Les vestiges archéologiques ont été préservés dans leurs matériaux d'origine, mais ont été en de nombreux endroits restaurés à l'aide de matériaux similaires issus de la zone même, afin de faciliter l'interprétation et l'utilisation des structures. Dans certains cas, des fragments archéologiques ont été réassemblés par anastylose. L'ICOMOS considère que la restauration entreprise affaiblit en certains endroits l'authenticité des matériaux et de la fabrication. Toutefois, l'ICOMOS estime que cette perte d'authenticité des matériaux n'affecte pas la signification ou la crédibilité attribuée au site par les croyants chrétiens.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la condition d'intégrité est remplie. L'ICOMOS estime également qu'en dépit d'une authenticité des matériaux parfois compromise, l'authenticité au regard de la signification associée au bien en tant que site du baptême de Jésus et de la tradition culturelle de pèlerinage est, elle, avérée.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé sur la base des critères culturels (iii), (iv) et (vi).

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

L'État partie justifie ce critère aux motifs que les vestiges archéologiques illustrent l'usage ininterrompu et millénaire du site comme lieu de pèlerinage et apportent un témoignage unique de la tradition culturelle et religieuse du baptême et de son importance dans le système de croyances chrétien. En outre, l'État partie revendique le fait que des découvertes récentes démontrent que le site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) est bien le lieu où Jésus fut baptisé par Jean-Baptiste, et prouve son association avec la vie de Jean-Baptiste, avec l'ascension du prophète Élie et avec la vie de sainte Marie l'Égyptienne.

L'ICOMOS considère que le bien représente parfaitement la tradition du baptême, sacrement important dans la foi chrétienne, et avec lui la pratique ininterrompue de pèlerinage sur le site. Cette tradition est illustrée par les preuves archéologiques qui font remonter au IV^e siècle la pratique du baptême, laquelle se poursuit toujours à l'heure actuelle. L'ICOMOS estime que les revendications concernant l'authenticité du site en tant que lieu du baptême de Jésus ou celui de l'ascension d'Élie ne peuvent être confirmées d'un point de vue archéologique mais sont admises par la majorité des branches du christianisme, ce qui semble de toute façon plus pertinent du point de vue de la pratique historique comme de la pratique actuelle de cette tradition culturelle.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par l'État partie aux motifs que le site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » offre des exemples exceptionnels d'édifices et d'ensembles architecturaux illustrant un événement fondamental dans l'histoire de l'une des grandes religions mondiales. L'État partie explique que les édifices illustrent des techniques de construction particulières, par exemple la construction sur piliers pour protéger les églises des inondations ou l'utilisation d'escaliers en marbre. Ces structures correspondent aux descriptions des premiers pèlerins et voyageurs venus visiter le lieu du baptême de Jésus de Nazareth.

L'ICOMOS considère que l'ensemble de structures historiques ajoutées au bien au fil des siècles peut difficilement être décrit comme un type particulier d'ensemble architectural. L'ICOMOS considère également que les preuves archéologiques visant à

démontrer que le site est celui du baptême de Jésus restent contestables et que la pratique continue des communautés religieuses est mieux reconnue par les critères (iii) et (vi).

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou à des traditions vivantes, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;

Ce critère est justifié par l'État partie aux motifs que le site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) est directement associé à la tradition chrétienne du baptême ainsi qu'à différents individus et événements importants dans les trois religions monothéistes, parmi lesquels le baptême de Jésus par Jean-Baptiste, l'ascension d'Élie (également appelé Elias et Elisha) et les dernières années de la vie de sainte Marie l'Égyptienne.

L'ICOMOS considère que le bien est également d'une grande importance pour plusieurs branches du christianisme en tant que site du baptême de Jésus de Nazareth, et qu'il est depuis des millénaires une destination populaire de pèlerinage. L'ICOMOS estime que l'association du bien avec cet événement historique, dont on croit qu'il s'est produit à cet endroit, ainsi que les croyances contemporaines toujours associées permettent la justification de ce critère.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (vi) et remplit les conditions d'authenticité et d'intégrité.

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

Les attributs de la valeur universelle exceptionnelle résident dans les caractéristiques paysagères du Jourdain et la végétation naturelle, le tout perçu comme une nature sauvage, ce qui étaye l'association du site avec le baptême de Jésus de Nazareth par Jean-Baptiste. Les vestiges archéologiques sont des attributs des anciennes pratiques de pèlerinage, d'érémisme et de vénération religieuse – autant de réponses à ce qui a été associé à ce site. En outre, les visites incessantes des communautés chrétiennes sur le site soulignent la pérennité de la tradition culturelle du baptême et du pèlerinage sur son lieu d'origine.

4 Facteurs affectant le bien

Les pressions dues au développement sont faibles, compte tenu de l'application de lois nationales et régionales relatives à l'occupation des sols et à l'urbanisme, ainsi que des règlements de la Commission du site du baptême. Toute menace du site due à un

développement planifié ou illégal est très éloignée. La construction de bâtiments religieux à proximité du bien est limitée à des secteurs précis de la zone tampon, étroitement surveillée par la Commission du site du baptême, qui a le contrôle total de tous les aspects de la conception, de la forme et des permis de construction. Toutefois, des études d'impact sur le patrimoine devraient être menées pour tout développement futur dans un cadre plus vaste, ainsi que pour toute infrastructure d'accueil ajoutée sur le site.

Les principaux facteurs environnementaux affectant le site sont d'importantes fluctuations de température et la cristallisation saline sur les matériaux archéologiques exposés. Des stratégies de conservation ont été imaginées pour atténuer l'impact de ces conditions environnementales et réduire les conséquences des processus de détérioration. Les inondations constituaient une menace récurrente par le passé, mais l'analyse des dégâts qu'elles ont provoqués a permis de construire de petites digues autour des vestiges archéologiques afin de retenir les eaux de crue et de réduire ainsi l'impact des inondations. Au chapitre des catastrophes naturelles, les tremblements de terre, qui ont endommagé le site par le passé, demeurent possibles dans cette zone. Par ailleurs, des feux de forêt pourraient toucher la végétation dans la vallée du Jourdain, laquelle exprime l'idée de nature sauvage.

Bien que la visite des pèlerins contribue à la signification du site, une augmentation massive des visiteurs et des activités touristiques pourrait porter préjudice à celui-ci. La Commission du site du baptême, en se fondant sur les archives antérieures du nombre de visiteurs, a entrepris des études pour déterminer la capacité d'accueil approximative du site. L'étude a mis en évidence le fait que même une augmentation considérable du nombre de visiteurs resterait dans les limites d'une évolution acceptable. Le site étant clôturé et l'entrée sécurisée par des guichets, la Commission du site du baptême est à même d'éviter le dépassement du seuil de référence calculé pour le nombre de visiteurs.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les grandes inondations, les tremblements de terre, les feux de forêt et l'augmentation incontrôlée du nombre de visiteurs.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du bien sont clairement définies et correspondent en partie au périmètre du site proposé. Les délimitations correspondent également en partie aux routes, goudronnées ou non, qui l'entourent ainsi qu'à une clôture à mailles de chaîne surmontée de barbelés qui encercle le site. Des sections du site initialement proposé au nord-est et au sud-ouest ont été affectées à la construction d'églises par les communautés religieuses et

à celle d'autres infrastructures pour les visiteurs ; elles ont donc été définies comme zone tampon, afin de permettre l'application d'un moratoire de construction aux autres parties du site. Le moratoire devrait empêcher la construction de structures architecturales, à l'exception des structures créées dans un simple but de protection des éléments archéologiques. Cet engagement juridique reste encore à prendre. Des fouilles archéologiques suffisantes ont été entreprises sur le site et le périmètre des vestiges archéologiques concernés est bien établi.

L'ICOMOS est satisfait des délimitations en termes d'inclusivité. À la suggestion de l'ICOMOS, les zones réservées à l'établissement des bâtiments religieux modernes, au village de pèlerins envisagé et au centre administratif actuel ont été désignées comme zone tampon et ne sont plus incluses dans les limites du bien. Les fouilles archéologiques ont montré que ces zones ne comportent aucun vestige archéologique important, de sorte que des constructions peuvent y être autorisées selon des directives qui restent à établir.

La zone tampon entoure le bien sur les côtés nord, est et sud, sur environ 600 mètres dans chaque direction. Elle se répartit soit en terres agricoles, soit en zone naturelle protégée où aucun développement n'est autorisé. Il n'y a pas de zone tampon prévue à l'ouest, où le Jourdain marque la frontière nationale. Compte tenu de la topographie du site et de l'importance du Jourdain dans son contexte historique, il semble que plusieurs vues et points de vue importants soient dirigés vers l'ouest, pointant la rive opposée du Jourdain. L'ICOMOS reconnaît que ceux-ci ne sont pas inclus dans la zone tampon, car ils sont situés hors du territoire jordanien. Cependant, l'ICOMOS considère qu'il faudrait encourager une coopération internationale visant la protection des vues essentielles de part et d'autre du fleuve, afin d'assurer la préservation du caractère du paysage du bien dans toutes les directions.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien englobent tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle. L'ICOMOS considère en outre que la zone tampon est satisfaisante mais que la protection des rives occidentales du Jourdain serait souhaitable à l'avenir, dans un souci de protection des points de vue importants de part et d'autre du fleuve.

Droit de propriété

Les droits de propriété relatifs au bien se divisent en deux parties. Les principales zones sont définies en tant que Waqf (donation à perpétuité) chrétien appartenant à l'église grecque orthodoxe. Le reste de la zone avoisinante est la propriété de l'autorité de gestion, la Commission du site du baptême.

Protection

Le bien et la zone tampon bénéficient d'une protection juridique à tous les niveaux. Au niveau de l'État, le bien est classé « site antique » au titre de la Loi sur les antiquités n° 21/1988, art. 3, § 8, qui interdit toute

destruction d'un monument ancien ainsi que tout dommage ou toute altération portés à celui-ci, et régleme les travaux de développement alentour, afin d'éviter un impact majeur sur le monument et la perception de son environnement. L'ICOMOS a recommandé à l'État partie d'appliquer un moratoire de construction pour le bien proposé pour inscription, destiné à empêcher la construction de toute nouvelle structure à l'exception de celles exclusivement dédiées à la protection des vestiges archéologiques. Dans sa réponse, l'État partie acceptait la modification des délimitations, suggérée dans le but de permettre ce moratoire, mais n'a pas indiqué si celui-ci serait décidé ou quand il le serait.

À l'échelon régional, le bien et la zone tampon sont protégés par les lois de l'Autorité de la vallée du Jourdain et, au niveau du site, par les règlements de la Commission du site du baptême. L'objectif de ces lois consiste à protéger le bien de potentielles menaces futures, essentiellement axées sur le développement et les projets touristiques susceptibles de compromettre la nature et le caractère du site et de son environnement immédiat. Indépendamment des droits de propriété précédemment indiqués, la Commission du site du baptême a l'entier contrôle juridique du site.

Bien que ceci ne soit pas mentionné dans le dossier de proposition d'inscription, la vénération du lieu, la présence de plusieurs communautés ecclésiastiques et le pèlerinage continu participent à une protection traditionnelle du site. En effet, il n'est pas dans l'intérêt des communautés chrétiennes que le caractère du bien change, et les visites sont de ce fait organisées au regard de la signification du site. Les mesures de protection à l'échelon national et en particulier au niveau de la Commission du site du baptême sont efficaces et, si elles sont mises en œuvre de façon cohérente, éviteront des impacts négatifs sur le bien.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection juridique en place est satisfaisante.

Conservation

Le bien a été convenablement décrit, documenté et inventorié en 2012, les rapports étant disponibles aux archives de la Commission du site du baptême et au département des Antiquités à Amman. L'état de conservation actuel est bon. Les responsables et le personnel de la Commission du site du baptême connaissent les approches actuelles de conservation des sites archéologiques, comprennent les processus de détérioration qui touchent le site et mettent en œuvre des stratégies de conservation pour en atténuer les effets.

L'approche générale de la conservation active repose sur une intervention minimale se concentrant sur la consolidation et la stabilisation plutôt que sur la reconstruction. Toute stabilisation conçue pour protéger les vestiges archéologiques des intempéries se distingue des structures d'origine et est complètement réversible. Ceci inclut notamment la mise en place d'abris construits

en trois endroits du site. Ces abris sont autoportants et clairement conçus pour être vus comme des ajouts nouveaux au site plutôt que l'imitation d'un style architectural historique.

Les projets de conservation sont programmés sur une base annuelle et une équipe d'entretien est présente sur le site. L'accès des visiteurs au bien se fait en compagnie de guides, auxquels il est demandé de signaler tous les problèmes qu'ils constatent au responsable de conservation. Le département des Antiquités fournit une expertise en matière de conservation chaque fois que des connaissances spécialisées sont nécessaires. Dans ce cas, l'équipe de conservation et d'entretien du site reçoit une formation pratique de la part de ces experts dans le cadre de leur travail. Actuellement, le site ne semble pas nécessiter d'intervention de conservation majeure et l'ICOMOS considère que les mesures de conservation en place sont efficaces.

L'ICOMOS considère que les approches de conservation et l'expertise appliquée sont satisfaisantes et efficaces.

Gestion

Structures et processus de gestion, notamment processus de gestion traditionnelle

L'autorité responsable du site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » est la Commission du site du baptême, dirigée par un conseil d'administration indépendant nommé par Sa Majesté le roi Abdullah II bin al-Hussein et présidé par Son Altesse Royale le prince Ghazi bin Muhammad. La gestion courante est pilotée par le directeur général de la Commission du site du baptême et son adjoint, chargé de la conservation. Tous deux sont basés sur le site à temps plein et dirigent une équipe de 55 employés.

Le conseil d'administration se réunit à intervalles réguliers et il est tenu au courant de toutes les questions relatives au site. Il a tout pouvoir de décision, n'ayant aucun compte à rendre à une autre instance gouvernementale. Toutes les recettes générées par le site sont réinjectées dans l'administration et la gestion de celui-ci. Grâce à ces ressources financières suffisantes, l'équipe de gestion est convenablement dotée en personnel et est bien qualifiée.

La préparation aux risques n'est pas un élément clé de la gestion mais l'État partie a fourni des éléments complémentaires sur les procédures de gestion des risques et d'entretien, que l'ICOMOS recommande d'intégrer au système de gestion global.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a soumis le plan de gestion du bien. Bien que ce soit un document volumineux, il s'agit pour une grande part d'une répétition du dossier de proposition d'inscription. Le plan de gestion demeure analytique et descriptif et insiste peu sur les

programmes d'entretien ainsi que sur les stratégies, activités et actions futures. De plus, il n'aborde ni les risques futurs ni les menaces qu'il a identifiés. À ce titre, le plan de gestion est un outil analytique exhaustif de l'état actuel de la conservation et des services, mais il ne saurait être qualifié de document de gestion stratégique.

Considérant les dispositions de gestion satisfaisantes déjà en place, l'ICOMOS, dans sa lettre demandant des informations complémentaires, a suggéré que l'État partie pourrait souhaiter donner la priorité à la documentation de l'actuel système de gestion et au développement de plans d'entretien, de gestion des visiteurs et de gestion des catastrophes, plutôt que de réviser la totalité du plan de gestion. L'État partie a transmis des informations complémentaires concernant des approches actuellement envisagées pour la gestion des visiteurs et la gestion des catastrophes. L'ICOMOS recommande de les intégrer formellement au système de gestion.

L'accès des visiteurs se fait par un seul portail d'entrée, ce qui permet non seulement le contrôle de leur nombre mais aussi la distribution d'informations. Des plans et des brochures d'information sont disponibles à l'entrée et le site propose un système de guide audio. Depuis le portail d'entrée, les visiteurs embarquent dans une navette qui les emmène au point de départ du chemin pédestre. Presque tous se joignent à des visites guidées, au cours desquelles les guides fournissent toutes les informations nécessaires. D'occasionnels panneaux d'information en anglais et en arabe sont aussi disponibles. Des chemins spécifiques sont établis sur le site pour les promenades des visiteurs et les processions de pèlerins.

Implication des communautés locales

La Commission du site du baptême tient beaucoup à sensibiliser la communauté locale et le grand public ainsi qu'à diffuser auprès d'eux les connaissances existantes sur le site et sa signification. Elle a présenté des conférences devant divers auditoires et organisé des sessions de formation sur le site. En outre, plusieurs ateliers se sont tenus, à l'occasion desquels des membres de la communauté locale et du grand public ont débattu sur la question de la tolérance religieuse et la coexistence entre les différentes religions en Jordanie. Plusieurs membres du personnel de l'équipe administrative sont issus de la communauté locale, ce qui permet au site d'être perçu comme une source de revenus et de soutien.

L'ICOMOS considère que le système de gestion est solide et apte à relever la plupart des défis actuels. Toutefois, l'ICOMOS considère que le plan de gestion présenté ne constitue pas un document de planification stratégique et recommande que les processus actuellement en cours de préparation concernant les programmes d'entretien ainsi que les stratégies de gestion des visiteurs et des catastrophes soient utilisés pour améliorer le système de gestion.

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est dans une large mesure satisfaisant mais recommande que les processus actuellement préparés pour l'entretien, la gestion des visiteurs et celle des catastrophes viennent compléter le système de gestion existant.

6 Suivi

Le dossier de proposition d'inscription a présenté plusieurs aspects qui devraient être considérés dans le suivi, mais sans intégrer de mesures ou d'indicateurs précis. À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a soumis en deux étapes de plus amples informations sur les procédures de suivi, notamment un ensemble d'indicateurs, des méthodes de mesure et la périodicité des évaluations. Les informations complémentaires soulignent également qu'un programme complet de suivi est en cours d'élaboration, faisant partie d'un plan annuel d'entretien.

L'ICOMOS considère que les indicateurs de suivi présentés couvrent des zones pertinentes et que le programme de suivi devrait être intégré au plan annuel d'entretien.

7 Conclusions

L'ICOMOS considère que le site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) constitue un témoignage exceptionnel de la pratique religieuse chrétienne à travers son association avec le baptême de Jésus par Jean-Baptiste et plus généralement avec le sacrement chrétien du baptême. Bien que l'ICOMOS ne puisse suivre les arguments archéologiques fournis pour prouver l'authenticité du lieu exact où s'est déroulé le baptême de Jésus, il note que le site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » est d'une importance religieuse considérable pour une grande majorité de chrétiens, qui ont admis ce site comme étant le lieu précis où est né ce sacrement.

Les vestiges archéologiques témoignent des débuts de cette importance, qui a conduit à la construction d'églises et d'autres structures religieuses employées par les ermites et les pèlerins. La topographie du Jourdain et la végétation, perçues comme un paysage sauvage, étaient l'association avec le baptême de Jésus de Nazareth par Jean-Baptiste. Les activités de pèlerinage des visiteurs chrétiens soulignent la pérennité de la tradition culturelle du baptême et son lieu supposé d'origine. L'ICOMOS considère que les critères (iii) et (vi) sont justifiés et que le bien remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité.

Le site est bien protégé par son classement national en tant que site ancien et par des restrictions au développement appropriées, à l'échelon régional et local. Des mesures de conservation suivent les normes

internationales actuelles en matière de conservation archéologique et l'entretien est entrepris conformément aux outils de planification annuels. L'état de conservation est satisfaisant et aucune intervention de conservation majeure ne semble nécessaire à l'heure actuelle. La Commission du site du baptême est responsable de la gestion du site ; elle est guidée par un conseil d'administration et dirigée au quotidien par son directeur et son adjoint, tous deux basés sur le site. Ce dernier pouvant utiliser directement ses recettes de billetterie, des ressources financières suffisantes sont disponibles.

Le plan de gestion présenté reste descriptif et analytique mais ne fournit pas d'orientation stratégique pour la gestion future. À la suite de la recommandation de l'ICOMOS, l'État partie a préparé une première présentation des procédures d'entretien, de gestion des visiteurs et de gestion des catastrophes. L'ICOMOS recommande en outre que les procédures de suivi soient intégrées aux programmes annuels d'entretien.

Si les délimitations du site sont appropriées en termes d'inclusion de tous les vestiges archéologiques, l'État partie a suivi la recommandation de l'ICOMOS, excluant les zones où est prévue la construction d'églises, de bureaux administratifs, de logements de pèlerins et autres infrastructures pour les visiteurs. L'ICOMOS a recommandé en outre d'appliquer un moratoire de construction aux parties restantes du site, dans le but d'empêcher toute construction excepté celles exclusivement dédiées à la protection des structures archéologiques. Toutefois, l'État partie n'a pas encore indiqué si ce moratoire allait être officiellement établi et quand il le serait. La zone tampon garantit une protection suffisante en direction du nord, de l'est et du sud, mais aucune zone tampon n'est prévue à l'ouest de l'autre côté du Jourdain, qui marque la frontière nationale. Compte tenu de l'importance du Jourdain dans son contexte historique et de sa signification, plusieurs vues importantes sont orientées vers l'autre rive. L'ICOMOS reconnaît que celles-ci sont situées en dehors du territoire jordanien, mais considère qu'il faudrait encourager une coopération internationale visant la protection des vues essentielles de part et d'autre du fleuve, afin de préserver le caractère du paysage du bien dans toutes les directions.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

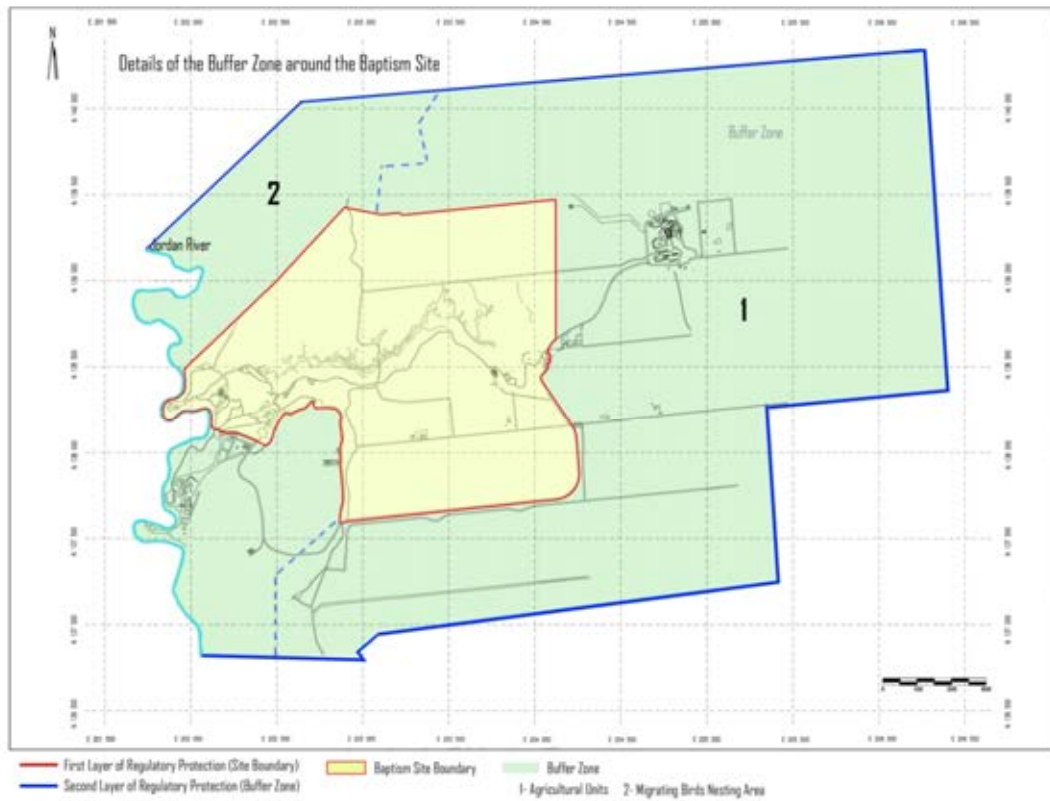
L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription du site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas), Jordanie, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- appliquer un moratoire de construction pour le bien, interdisant toute construction à l'exception des structures architecturales créées dans le seul but de protéger les vestiges archéologiques ;

- intégrer au système de gestion les procédures de gestion en matière d'entretien, de gestion des visiteurs et de gestion des catastrophes ;
- développer des directives de conception et de construction pour les églises qui doivent être édifiées dans la zone tampon.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande en outre que le Comité du patrimoine mondial encourage tous les États parties concernés à assurer la protection des rives occidentales du Jourdain afin de préserver les vues et les lignes d'horizon importantes du bien.



Plan révisé indiquant les délimitations de la zone proposée pour inscription



Vue aérienne du site du baptême et du Jourdain



Vestiges de la première église Saint-Jean-Baptiste



Visiteurs et pèlerins



Région du Zor, église Saint-Jean-Baptiste et bassin baptismal

IV Biens culturels

A Afrique

Nouvelles propositions d'inscription

B Amérique latine et Caraïbes

Nouvelles propositions d'inscription

C Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription

D États arabes

Nouvelles propositions d'inscription

E Europe – Amérique du nord

Nouvelles propositions d'inscription

Extensions

Propositions d'inscription différées
par des sessions précédentes du Comité du
patrimoine mondial

La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus (Allemagne) No 1467

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus

Lieu

Ville libre et hanséatique de Hambourg
Allemagne

Brève description

La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus voisin sont deux zones commerciales densément bâties de la ville portuaire allemande de Hambourg. Les 300 000 m² de surface au sol de la Speicherstadt en font l'un des plus grands complexes d'entrepôts portuaires historiques unifiés au monde. Aménagé à l'origine entre 1885 et 1927 (partiellement reconstruit entre 1949 et 1967), ce dernier comprend 15 très grands entrepôts et six bâtiments annexes, bâtis sur un réseau de courts canaux. Le quartier Kontorhaus limitrophe compte plusieurs énormes ensembles de bureaux, construits entre les années 1920 et les années 1940 pour accueillir des entreprises dont les activités étaient liées au port. Adossé à l'immeuble de bureaux moderniste de la Chilehaus, le quartier Kontorhaus témoigne des concepts architecturaux et urbanistiques qui ont émergé au début du XXe siècle.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *ensemble*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

20 septembre 1999 (Chilehaus)

1er février 2007 (étendu pour inclure la Speicherstadt et le quartier Kontorhaus)

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

23 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur le patrimoine du XXe siècle et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 22 au 26 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 10 septembre 2014 pour lui demander des informations complémentaires sur le choix des délimitations proposées du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon, et la proportion de la Speicherstadt qui a été reconstruite ; sur la comparaison de la Speicherstadt avec d'autres quartiers d'entrepôts, et la zone géoculturelle sélectionnée pour le quartier Kontorhaus ; sur l'impact visuel du centre de commerce hanséatique et de l'Elbphilharmonie sur les environs ; et sur la gestion actuelle du bien proposé pour inscription, les changements proposés et les défis à relever à long terme en ce qui concerne sa protection et sa gestion.

L'État partie a répondu le 16 octobre 2014, en envoyant une documentation complémentaire, dont il est tenu compte dans la présente évaluation.

Des lettres supplémentaires ont été envoyées à l'État partie le 22 décembre 2014 et le 12 janvier 2015, lui demandant d'envisager la possibilité d'inclure, dans le bien proposé pour inscription, des bâtiments supplémentaires du quartier Kontorhaus, comme proposé sur la liste indicative ; d'étendre la zone tampon pour soutenir le bien et sa protection ; de mettre en œuvre le plan de gestion proposé dès que possible ; et de reconsidérer le nom du bien.

L'État partie a répondu les 12 et 30 janvier 2015, en envoyant une documentation complémentaire. Une réunion entre l'ICOMOS et l'État partie a été organisée par la suite, le 30 janvier 2015, après laquelle des révisions portant sur la proposition d'inscription ont été soumises, les 9 et 10 février 2015, dont il est tenu compte dans la présente évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Le bien proposé pour inscription comprend la majeure partie de la Speicherstadt historique (le quartier des entrepôts) de Hambourg, située sur un groupe d'îles étroites de l'Elbe, de 1,1 km de long, ainsi qu'une partie de Kontorhaus, le quartier de bureaux voisin. La Speicherstadt, qui couvre une surface de 20,95 hectares, compte 15 grands complexes d'entrepôts de 5 à 7 étages, six bâtiments annexes, et un réseau communicant de canaux et de ponts, tous érigés à l'origine entre 1885 et

1927. La Speicherstadt a été endommagée ou détruite à plus de 50 pour cent durant la Seconde Guerre mondiale, mais elle a été considérablement reconstruite. La portion proposée pour inscription du quartier Kontorhaus limitrophe est une zone cohérente de 5,13 hectares, densément bâtie, comportant six très grands complexes de bureaux, entamés dans les années 1920 (Chilehaus, Messberghof, Sprinkenhof, Mohlenhof, Montanhof et Miramar-Haus), qui se démarquent par leur unité fonctionnelle et leur architecture moderniste revêtue de briques.

Speicherstadt

La Speicherstadt, la « ville des entrepôts », est le quartier historique d'entrepôt des marchandises importées via le port de Hambourg. Ses complexes d'entrepôts sont subdivisés en plusieurs sections anti-incendie, conçues de façon identique, qui, regroupées, forment des « immeubles » d'entrepôts. Malgré des variations dans le style architectural, ces immeubles sont en général cohérents dans leur apparence globale, en partie du fait de leurs volumes similaires et de l'emploi généralisé de la brique rouge comme principal matériau extérieur, indépendamment de la date de construction. Ils se distinguent également par leur conception architecturale et leurs éléments de construction inventifs, associés à des installations techniques et des équipements perfectionnés.

En majeure partie, les immeubles d'entrepôts ont été construits avec une largeur standard, comprise entre 25 et 30 mètres, subdivisée en sections par des murs coupe-feu. Sous leurs façades largement historicistes se trouvent des ossatures ajourées modernes, qui permettent de grandes surfaces au sol, non compartimentées, et une souplesse d'utilisation. L'orientation des immeubles d'entrepôts est systématiquement parallèle à un canal d'un côté, et à une rue de l'autre. Du côté du canal comme de la rue, pour chaque immeuble à étages, se trouvent des portes de chargement, disposées les unes au-dessus des autres et surmontées de lucarnes à treuils, qui percent les sous-faces, formant l'un des motifs architecturaux caractéristiques de la Speicherstadt.

Les réseaux de courts canaux et de ponts contribuent également de façon significative au caractère de la Speicherstadt, qui est séparée du centre-ville par le canal des douanes (large de 45 mètres), par son prolongement vers l'ouest (le Binnenhafen), et par le port supérieur attenant, à l'est. L'accès par voie d'eau se fait via deux canaux, qui s'écoulent d'ouest en est, puis convergent pour rejoindre le port supérieur. Perpendiculairement à ces canaux se trouvent trois canaux secondaires. De nombreux petits ponts et passerelles surélevées enjambent les voies navigables et relient les immeubles d'entrepôts, entre eux et avec la ville. La plupart sont des arches en treillis d'acier riveté, avec des tirants et des chaussées basses. La plupart des neuf rues ont conservé leur profil d'origine, pavés de granit ou de porphyre compris.

La partie Speicherstadt du bien proposé pour inscription comprend également six bâtiments annexes : l'ancienne chaufferie, l'ancienne centrale électrique, l'ancienne Bourse du café, l'ancienne caserne des pompiers, l'ancienne maison des opérateurs de treuils (Wasserschlosschen, ou petit château d'eau), et l'ancien bâtiment des douanes. Situés bien en vue, ces bâtiments ont, pour la plupart, une conception pittoresque de style historiciste.

Quartier Kontorhaus

Les rues du quartier Kontorhaus délimitent plusieurs parcelles de formes irrégulières, aux angles obliques. Fritz Höger, l'architecte du grand complexe de bureaux de la Chilehaus, de 36 000 m², point d'ancrage du quartier, a relevé ce défi de conception en terminant l'extrémité est du bâtiment par un angle très aigu, qui rappelle la proue d'un navire. Avec ses 10 étages, la Chilehaus fut l'un des premiers immeubles de grande hauteur d'Allemagne. Associant une ossature en béton armé et un revêtement extérieur, traditionnel mais simplifié, en briques de laitier, ce bâtiment annonçait un style moderniste dans l'architecture des immeubles de bureaux. Ses façades sinueuses monumentales comportent des pilastres en briques étroitement espacés.

Contrairement à la Chilehaus, l'immeuble Messberghof voisin, avec ses 10 étages et ses 18 200 m², a des façades relativement lisses, en grande partie dépourvues de décoration. Le point essentiel est la facture de la maçonnerie en briques de laitier, techniquement difficile à réaliser : l'interaction entre les briques et les joints, qui varient légèrement, confère au bâtiment sa qualité particulière. L'immeuble Sprinkenhof, massif complexe de bureaux de 52 000 m² s'élevant sur 8 à 9 étages, possède des façades en grande partie dépourvues d'articulations (pour ne pas concurrencer visuellement la Chilehaus), décorées avec des couches de briques de laitier purement ornementales, selon un motif en losange expressionniste subtil, qui encadre chaque fenêtre, ainsi que des petits reliefs arrondis en terre cuite qui sont régulièrement distribués sur toute la surface extérieure. Le Mohlenhof, avec ses 8 étages et ses 7 800 m², présente des façades sobres et sans ornement, en brique et en pierre, ponctuées par un damier de fenêtres étroites. Les éléments décoratifs se limitent à de simples bandes, à la base et au niveau des corniches du bâtiment.

Afin de représenter plus complètement le quartier Kontorhaus, l'État partie, au moyen de documents soumis à l'ICOMOS les 9 et 10 février 2015, a étendu le bien proposé pour inscription, de façon à inclure trois bâtiments supplémentaires : le commissariat de police, la Miramar-Haus et l'immeuble Montanhof. Le commissariat de police, bâti en 1906-1908, est situé dans le même îlot urbain que la Chilehaus. La Miramar-Haus voisine, avec ses 7 étages, a été érigée en 1921-1922, en tant que premier bâtiment du nouveau quartier de bureaux. Son coin arrondi et sa composition tripartite d'inspiration classique rappellent une ère stylistique plus ancienne. De l'autre côté de la rue, bâti trois ans plus tard, l'immeuble

Montanhof, avec ses 9 étages, présente une façade en briques de laitier, avec un coin cristallin très articulé, qui est profondément moderne dans sa conception expressionniste.

Histoire et développement

La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus ont été entamés à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, respectivement, pour remplacer deux quartiers existants du centre-ville de Hambourg. Hambourg était devenu un port d'Europe continentale important dès la fin du XIXe siècle. La création d'un « port franc » pour la manutention libre de douane des marchandises étrangères et l'intégration de la ville dans l'Union douanière allemande ont soutenu la démarche visant à moderniser ses installations portuaires. C'est dans ce contexte que la Speicherstadt (et plus tard Kontorhaus, le quartier de bureaux complémentaire) fut réaménagée. Hambourg se développa pour devenir l'un des ports les plus actifs du monde. En l'espace de quelques décennies, le centre-ville de Hambourg changea, et la ville préindustrielle devint une cité moderne, avec des quartiers commerciaux destinés à répondre aux besoins économiques d'une métropole, et plus particulièrement à ceux du commerce mondial et du port international.

Speicherstadt

La Speicherstadt a été bâtie par l'association des entrepôts du port franc de Hambourg, principalement sous l'égide de l'ingénieur civil Franz Andreas Meyer. Elle a été aménagée en trois phases de construction, entre 1885 et 1927, et a servi de principal centre d'entrepôts et de stockage du port de Hambourg pendant plus de 100 ans. À l'origine, elle comptait 17 grands immeubles d'entrepôts, utilisés principalement pour le stockage, ainsi que des bâtiments annexes, comme ceux de la centrale électrique et des douanes.

Un plan directeur technique avait été établi dès 1882, et la première phase de construction fut achevée le 15 octobre 1888, date à laquelle le port franc ouvrit officiellement. Cette phase couvrit les deux tiers de la zone de la Speicherstadt, et concernait les immeubles A à O. La seconde phase, de 1891 à 1896, concernait les immeubles P et Q/R. La troisième phase, qui concernait les immeubles S à X, dura de 1899 à 1927, mais la majeure partie de la construction était terminée en 1912. Un réseau de petits canaux et 19 courts ponts faisaient également partie du réaménagement.

Les entrepôts furent dotés de façades historicistes en briques rouges, avec des détails décoratifs. Néanmoins, il s'agissait de constructions modernes, soutenues par des ossatures ajourées (dont les matériaux varièrent au fil du temps, tandis qu'une meilleure protection contre les incendies devenait possible), et équipées de systèmes techniques innovants, comme l'éclairage électrique et des entraînements hydrauliques pour les treuils et les plateformes élévatoires. Les immeubles d'entrepôts avaient également de grands espaces ouverts, efficacement organisés.

La moitié environ de la Speicherstadt fut endommagée ou détruite durant la Seconde Guerre mondiale. Les immeubles d'entrepôts A, B, C, J, K, M et la partie est de l'immeuble O furent presque entièrement détruits. Aucune tentative ne fut faite pour reconstruire les immeubles A, B, C et J (à leur place, en dehors du bien proposé pour inscription, se trouve le centre de commerce hanséatique moderne). Seule la façade de l'immeuble M fut sauvée. Les dégâts sur les immeubles D, E et L furent moins importants. L'architecte Werner Kallmorgen supervisa la reconstruction de la Speicherstadt dans les années 1950 et 1960. Des immeubles endommagés furent reconstruits, avec plus ou moins d'égards pour les conceptions d'origine, tandis que d'autres furent remplacés par des bâtiments modernes. La construction la plus récente (2003-2004) est un parking à plusieurs étages, qui a les mêmes dimensions globales que l'immeuble O, sur l'emplacement duquel il se dresse.

La tendance mondiale d'après-guerre fut de s'éloigner des cargaisons générales pour aller vers un transport conteneurisé, et la Speicherstadt perdit en grande partie sa fonction initiale de zone de manutention et de transbordement des marchandises ; elle cessa d'être un port franc en 2003. Au même moment, elle fit de plus en plus l'objet de mesures visant à introduire des activités de bureaux, culturelles et de loisirs. Un peu moins d'un tiers de ses 300 000 m² d'espace utilisable est désormais employé pour le stockage, ou comme salles d'exposition. Environ 81 000 m² sont occupés par des bureaux, et 25 000 m² par des cafés, restaurants et autres lieux consacrés aux activités culturelles et de loisirs. Environ 10 000 m² seront mis à disposition à l'avenir pour réaliser des ateliers d'artistes. Adapter les entrepôts à de nouveaux usages a nécessité des changements. La conversion résidentielle, par contre, est problématique, du fait des risques d'inondations, d'incendies et autres, mais elle est en cours d'examen.

Quartier Kontorhaus

Le quartier Kontorhaus a été commencé dans les années 1920, à côté de la Speicherstadt, dans la partie sud-est de l'Altstadt (la vieille ville). À l'origine, il était composé presque exclusivement d'un petit nombre de grands ensembles d'immeubles de bureaux, occupés par des entreprises associées au port et au transport maritime.

Après une épidémie de choléra dévastatrice en 1892, le Sénat décida de revaloriser de grandes zones de la vieille ville de Hambourg et de son nouveau quartier urbain (Neustadt). La deuxième zone à être reconstruite était l'actuel quartier Kontorhaus. Distel et Grubitz soumièrent le projet gagnant dans un concours d'architecture urbaine pour le quartier Kontorhaus en 1914. Les immeubles Miramar-Haus, Chilehaus et Messberghof (1922-1924), parmi d'autres, furent bâtis dans sa zone centrale, durant la période d'inflation élevée qui suivit la guerre. Parmi les bâtiments érigés après la fin de cette période d'inflation figurent le Montanhof (1924-25), le Mohlenhof (1927-28) et les deux premières sections du Sprinkenhof (1927-30).

La troisième section du Sprinkenhof (1939-43) fut construite durant la période nazie. Le quartier fut principalement utilisé par des compagnies engagées dans le commerce et le transport maritime, qui tirèrent avantage de la proximité de ce quartier avec la partie orientale du port franc. Son emplacement favorable fut un facteur décisif de son succès.

La zone proposée pour inscription du quartier Kontorhaus a échappé à de sérieux dégâts durant la Seconde Guerre mondiale. Plus récemment, une modernisation de la totalité du bâtiment de la Chilehaus fut entreprise, en 1990-1993, période durant laquelle ses vitrines furent remplacées par une interprétation libre des vitrines d'origine. La portion de la toiture du Messberghof qui avait été détruite durant la guerre fut restaurée en 1995-1996, avec un choix délibéré d'utiliser des structures et des matériaux modernes, comme les tôles en zinc-titane. Les sculptures détruites furent remplacées par des statues abstraites en bronze en 1997. Les première et deuxième sections du Sprinkenhof furent réhabilitées et modernisées en 2000-2003, conformément aux orientations en matière de protection du patrimoine. Les travaux du côté sud du Mohlenhof s'achevèrent en 2012, et le bâtiment se rapproche désormais beaucoup de son apparence historique.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'État partie laisse entendre qu'il y a un champ sur la Liste du patrimoine mondial pour inclure le bien proposé pour inscription. L'État partie compare le bien proposé pour inscription avec d'autres biens au sein d'une région qu'il définit comme étant mondiale, plutôt que géoculturelle, étant donné la mondialisation du commerce et des affaires à la fin du XIXe et au début du XXe siècle.

L'ICOMOS observe que l'analyse comparative a été divisée en deux parties entièrement distinctes, avec une analyse pour les quartiers d'entrepôts maritimes de la fin du XIXe siècle, et une autre pour les quartiers de bureaux « monofonctionnels » du début du XXe siècle. Aucune comparaison n'a été faite avec des ensembles d'entrepôts-bureaux interdépendants et complémentaires du point de vue fonctionnel.

Un bien se trouvant sur la Liste du patrimoine mondial est comparé : Liverpool (Liverpool – Port marchand, Royaume-Uni, 2004, (ii), (iii), (iv)). Aucun bien similaire se trouvant sur les listes indicatives n'est mentionné. Les autres quartiers d'entrepôts portuaires choisis par l'État partie comptent 11 exemples européens : Brême, Londres, Dublin, Amsterdam (mais pas le Nieuw-Entrepot, pourtant comparable), Rotterdam-Entreporthaven, Helsinki, Trieste-Porto Vecchio, Gênes, Rijeka (Fiume), Barcelone et Marseille. Les quartiers d'entrepôts européens de ports tels que Bergen, Anvers, Porto, Gdansk et Saint-Pétersbourg ne sont pas inclus. Les comparaisons comprennent également les quartiers

d'entrepôts de Mumbai, Yokohama et Sydney, dans la région Asie-Pacifique ; Boston et New York, en Amérique du Nord ; et Buenos Aires et Rio de Janeiro, en Amérique du Sud. D'importants quartiers d'entrepôts historiques à l'intérieur des terres, comme le quartier de la Bourse (Exchange district) de Winnipeg, au Canada, qui couvre 26,5 hectares, et le quartier des entrepôts de Cleveland, sur 17,4 hectares, aux États-Unis, ne sont pas comparés.

Le quartier Kontorhaus fait l'objet d'une comparaison internationale avec des quartiers de bureaux « monofonctionnels » (par opposition à multifonctionnels) de l'entre-deux-guerres. Les éléments de comparaison en Europe sélectionnés par l'État partie se trouvent à Berlin, Londres et Madrid, même si aucun ne possédait de quartier central de bureaux monofonctionnels, selon l'État partie. Les éléments de comparaison comprennent également Chicago et New York, en Amérique du Nord ; Buenos Aires et São Paulo, en Amérique du Sud ; et Shanghai et Sydney, dans la région Asie-Pacifique. L'architecture de bureaux à travers le monde était encore en majeure partie dominée par des formes historicistes quand les complexes de bureaux du quartier Kontorhaus ont été construits, selon l'État partie. L'ICOMOS pense que cette analyse quelque peu excessivement généralisée ne reconnaît pas pleinement les tendances mondiales qui émergeaient dans les années 1920.

L'ICOMOS considère que la logique justifiant le choix de quartiers d'entrepôts comparables avec la Speicherstadt n'a pas été clairement exprimée. L'ensemble de biens comparables en résultant apparaît donc comme euro-centré et quelque peu arbitraire, en dépit d'un effort sincère pour présenter un tableau mondial exhaustif. Les valeurs associées aux couches de reconstructions d'après-guerre de la Speicherstadt n'ont pas été traitées. Liverpool, en tant que bien inscrit au patrimoine mondial, aurait pu être comparé de façon plus détaillée, pour souligner les similarités comme les différences.

La sélection des complexes de bureaux comparables pour le quartier Kontorhaus exclut plusieurs exemples proto-modernes, ou du début du modernisme, historiquement importants, comme le bâtiment de l'administration technique de Hoechst AG, à Francfort, en Allemagne, et le Rockefeller Center, à New York, aux États-Unis (qui n'est pas comparé au motif qu'il a été conçu en tant que complexe de bureaux et de loisirs multifonctionnel). Bien que les bâtiments du quartier Kontorhaus soient construits autour de cours intérieures ouvertes, et qu'ils diffèrent donc de la typologie des gratte-ciel, cette dernière est, du point de vue historique, bien plus significative mondialement. L'ICOMOS, tout en reconnaissant l'importance des exemples de Hambourg, considère qu'il aurait été utile de décrire plus complètement les raisons pour lesquelles la typologie des cours, au sein du genre des grands bâtiments de bureaux, justifie une reconnaissance, et qu'il aurait également été utile de faire des comparaisons avec un éventail plus large d'exemples mondiaux emblématiques de complexes d'immeubles de bureaux du début du modernisme.

En général, l'analyse comparative n'énonce pas clairement les valeurs à comparer, et l'authenticité et l'intégrité de chacun des biens comparés ne sont pas traitées de façon uniforme. L'ICOMOS considère qu'une approche plus systématique aurait été appropriée, en particulier en ce qui concerne les valeurs revendiquées : l'analyse comparative est inégale et n'est donc pas totalement définitive dans les conclusions qu'elle tire. Malgré ces défauts, cependant, l'analyse suggère fortement que la partie Speicherstadt du bien proposé pour inscription se distingue dans un contexte international, et que les deux quartiers voisins conjointement représentent un exemple exceptionnel de quartier combinant entrepôts et bureaux, associé à une ville portuaire.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative, malgré certaines faiblesses et disparités, justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le complexe de bureaux de la Chilehaus est largement reconnu comme une œuvre emblématique de l'architecture expressionniste du XXe siècle. L'association d'une ossature en béton armé et d'une maçonnerie de briques traditionnelle, réalisée avec une grande virtuosité en matière de conception et de savoir-faire, a produit un style moderne inédit dans l'architecture des immeubles de bureaux.
- Le bien proposé pour inscription, en particulier la zone centrale du quartier Kontorhaus, rend compte des changements en matière de développement urbain, d'architecture, de technologie et de fonction, qui ont résulté de la rapide expansion du commerce international dans la deuxième moitié du XIXe siècle. Les deux quartiers monofonctionnels, fonctionnellement complémentaires, présentent un microcosme unique au niveau mondial, à une échelle unique, de l'idéal d'une ville moderne dotée de zones fonctionnelles, et illustrent la notion de formation d'une ville.
- L'échelle et la qualité de la conception, des matériaux et des formes architecturales du bien proposé pour inscription, en particulier dans la zone centrale du quartier Kontorhaus, apportent un témoignage exceptionnel sur la tradition de construction dans la ville portuaire hanséatique de Hambourg, sur l'image reflétée de ses entrepreneurs et de leur adaptabilité, qui a assuré leur réussite.
- Le bien proposé pour inscription contient des exemples exceptionnels de types de bâtiments et d'ensembles qui illustrent parfaitement les conséquences de la croissance rapide du commerce international à la fin du XIXe et au début du

XXe siècle. Sur la base de leur conception uniforme et de leur construction fonctionnelle de grande qualité, sous l'apparence de l'historicisme et du modernisme, ces deux ensembles d'immeubles d'entrepôts maritimes et de bureaux modernes des années 1920 sont uniques.

L'ICOMOS considère que la possibilité d'appliquer cette justification au bien proposé pour inscription dans son ensemble, c'est-à-dire à la Speicherstadt et au quartier Kontorhaus pris collectivement, est discutable. L'inégalité de l'évaluation et de la justification de l'inscription rend difficile de conclure que le bien proposé pour inscription dans son ensemble peut répondre aux quatre critères proposés, et en particulier au critère (i), dont la justification est proposée uniquement en rapport avec la Chilehaus. L'ICOMOS considère également que cette justification ne fait pas apparaître un échange d'influences important, ni un témoignage unique ou exceptionnel sur une tradition culturelle à un niveau mondial. Cependant, elle évoque effectivement un ensemble architectural caractéristique qui illustre une période importante de l'histoire, et cette partie de la justification peut être considérée comme appropriée.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription, tel que révisé par l'État partie les 9 et 10 février 2015, inclut tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée, et a les dimensions appropriées pour garantir la représentation complète des caractéristiques et des processus qui traduisent son importance. Une base logique et scientifique, en ce qui concerne la sélection de la zone proposée pour inscription révisée, semble avoir été employée.

Les attributs sont bien conservés et en bon état, et le bien proposé pour inscription ne souffre pas des effets négatifs du développement, même si certaines caractéristiques et certains attributs essentiels de la partie Speicherstadt peuvent être menacés par de futurs changements d'usage et de fonction.

L'ICOMOS considère que la condition d'intégrité du bien proposé pour inscription a été remplie, mais que la partie Speicherstadt est vulnérable dans le contexte de la rénovation planifiée et potentielle. L'ICOMOS recommande donc que des études d'impact sur le patrimoine soient réalisées avant que toute modification soit approuvée et mise en œuvre, conformément aux *Orientations sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial*.

Authenticité

Certaines des caractéristiques originales de la partie Speicherstadt du bien proposé pour inscription ont été altérées pendant et après la Seconde Guerre mondiale, au moment où de grandes zones ont été endommagées

ou détruites. Les restaurations et reconstructions d'après-guerre ont été réalisées selon la charte de Venise : les dégâts mineurs ont été réparés sous des formes traditionnelles ; les dégâts majeurs ont été résolus de façon perceptible ; et les pertes totales ont été remplacées par des nouveaux bâtiments contemporains. Les changements qui ont résulté n'ont pas réduit la possibilité de comprendre les valeurs du bien (même si la couche de reconstruction d'après-guerre n'a pas été proposée comme contribuant à la valeur universelle exceptionnelle potentielle). L'emplacement maritime n'a pas changé, bien que des modifications considérables aient été apportées à l'environnement urbain proche. La forme et la conception du bien proposé pour inscription dans son ensemble, ainsi que ses matériaux et substances, ont en grande partie été maintenus. La fonction de la partie du quartier Kontorhaus a également été maintenue, mais la fonction historique de la Speicherstadt est en train de disparaître.

L'ICOMOS considère que la valeur culturelle du bien proposé pour inscription, telle que reconnue par les critères de la proposition d'inscription, a été compromise dans une certaine mesure, mais qu'elle est néanmoins exprimée d'une manière appropriée, fidèle et crédible par ses attributs.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies pour le bien proposé pour inscription (tel que révisé par l'État partie en février 2015), bien que l'authenticité de la Speicherstadt puisse être menacée par de futurs changements d'usage.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (ii), (iii), et (iv).

Critère (i) : représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la Chilehaus de Fritz Höger, avec son extrémité est rappelant la proue d'un navire et les détails caractéristiques de sa façade, est considérée comme une œuvre emblématique de l'architecture expressionniste, qu'aucun ouvrage de référence sur l'architecture du XXe siècle ne manque de mentionner. En associant une ossature en béton armé et une maçonnerie de briques traditionnelle, réalisée grâce à une conception et un savoir-faire d'une virtuosité difficilement dépassable, Höger a créé un style moderne d'architecture d'immeubles de bureaux, alors sans équivalent dans le monde.

L'ICOMOS considère que la possibilité d'appliquer ce critère au bien proposé pour inscription dans son ensemble n'a pas été justifiée, mais que son application à la seule Chilehaus pourrait être possible en renforçant l'analyse. La Chilehaus est effectivement mentionnée dans plusieurs ouvrages de référence sur l'architecture du XXe siècle pour son esthétique expressionniste, mais les autres complexes de bureaux du quartier Kontorhaus

(et les entrepôts de la Speicherstadt) ne sont pas fréquemment cités comme des accomplissements créatifs exceptionnels. Les plans et les qualités intérieures de la Chilehaus, au-delà des cages d'escaliers et du hall d'entrée, ne sont pas traités de façon exhaustive, et le dossier n'explique pas non plus pleinement pourquoi les tendances modernistes de cet immeuble de bureaux pourraient être considérées comme ayant une valeur universelle. D'autres immeubles de bureaux du début du XXe siècle, comme le Larkin Building à Buffalo, États-Unis d'Amérique (1904-1906, démoli en 1950), sont largement reconnus pour leurs conceptions avant-gardistes ; et la typologie des gratte-ciel pour les immeubles de bureaux a été bien plus influente, et s'avère plus innovante et avancée du point de vue technologique.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié pour le bien proposé pour inscription dans son ensemble.

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'importance culturelle et historique de la Speicherstadt et du quartier Kontorhaus, en particulier la zone formée par la Chilehaus, le Messberghof, le Sprinkenhof, le Mohlenhof, le Montanhof et le Miramar-Haus, réside dans le fait que ces quartiers témoignent des changements en matière de développement urbain, d'architecture et de technologie, ainsi que des changements fonctionnels qui ont résulté de l'expansion rapide du commerce international dans la seconde moitié du XIXe siècle. Les deux quartiers monofonctionnels, fonctionnellement complémentaires, présentent un microcosme unique au niveau mondial, à une échelle unique, de l'idéal d'une ville moderne dotée de zones fonctionnelles, et illustrent la notion de formation d'une ville.

L'ICOMOS considère qu'un important échange d'influences sur le développement de l'architecture, de la technologie ou de la planification des villes n'a pas été démontré dans le bien proposé pour inscription. Les changements affectant le développement urbain, l'architecture et la technologie, qui ont résulté de l'expansion rapide du commerce international dans la seconde moitié du XIXe siècle, étaient endémiques, et peuvent être constatés à de nombreux endroits en dehors de la Speicherstadt et du quartier Kontorhaus. Les raisons irréfutables permettant de ranger ces deux quartiers de Hambourg dans la catégorie des exemples uniques, à l'échelle mondiale, de l'idéal d'une ville moderne, avec des zones fonctionnelles, n'ont pas été avancées. Les tendances à la concentration fonctionnelle caractérisent de nombreuses villes. Certaines de ces tendances étaient la conséquence imprévue des lois du marché (le prix des terrains dans le centre-ville, par exemple), et d'autres

étaient planifiées, comme l'idéal de la ville fonctionnelle défendu par le groupe d'architectes et d'urbanistes du CIAM, au début des années 1930, qui est le plus largement représenté dans la capitale brésilienne, Brasilia (Brasilia, Brésil, 1987, (i), (iv)).

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que, grâce à leur échelle, à la qualité de leur conception, à leurs matériaux et à leurs formes architecturales, la Speicherstadt comme le quartier Kontorhaus (en particulier la zone formée par la Chilehaus, le Messberghof, le Sprinkenhof, le Mohlenhof, le Montanhof et le Miramar-Haus) apportent un témoignage exceptionnel sur la tradition de construction à Hambourg, en tant que ville portuaire hanséatique, et sur l'image reflétée de ses entrepreneurs et de leur adaptabilité, qui a assuré leur réussite.

L'ICOMOS considère que cette justification se concentre sur un témoignage dont l'articulation, qui est marquée par l'échelle, la qualité, les matériaux et les formes architecturales des bâtiments, a été limitée à la ville portuaire hanséatique de Hambourg, et qui est exprimé par l'image reflétée et l'adaptabilité d'un très petit groupe (les entrepreneurs de Hambourg), plutôt que par une civilisation (ou une tradition culturelle) en tant que telle.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les deux quartiers voisins, monofonctionnels mais fonctionnellement complémentaires, contiennent tous deux des exemples éminents de types de constructions et d'ensembles qui illustrent parfaitement les conséquences de la croissance rapide du commerce international respectivement à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle. Leur conception uniforme et leur haute qualité, leur construction fonctionnelle, sous l'apparence respective de l'historicisme et du modernisme, en font des exemples uniques, dans le monde entier, d'ensembles d'entrepôts maritimes et d'immeubles de bureaux modernes des années 1920.

L'ICOMOS considère que ce critère peut être appliqué au bien proposé pour inscription dans son ensemble. Malheureusement, aucun autre ensemble combinant entrepôts et bureaux n'a été comparé, hormis à Liverpool. De plus, les deux quartiers de Hambourg sont liés conceptuellement dans le dossier de proposition d'inscription comme étant fonctionnellement

complémentaires, mais en pratique les deux quartiers sont décrits, analysés et justifiés indépendamment.

Malgré ces défauts du dossier de proposition d'inscription, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription, tel que révisé par l'État partie en février 2015, représente un exemple exceptionnel de quartier combinant entrepôts et bureaux, associé à une ville portuaire. L'un des plus grands quartiers de ce type à avoir survécu dans le monde, en dépit de pertes importantes pendant la Seconde Guerre mondiale, cet ensemble d'immeubles d'entrepôts et de bâtiments annexes, parcouru par un réseau de canaux et de ponts, avec son quartier de bureaux qui lui est associé, reste un témoignage exceptionnel sur la croissance rapide du commerce international à la fin du XIXe et au début du XXe siècle.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour le bien proposé pour inscription tel que révisé par l'État partie en février 2015.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond au critère (iv).

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

La valeur universelle exceptionnelle de la Speicherstadt et du quartier Kontorhaus, avec la Chilehaus, est exprimée par 15 grands complexes d'entrepôts, six bâtiments portuaires auxiliaires et un réseau communiquant de canaux et de ponts, bâtis à l'origine entre 1885 et 1927 ; et par six énormes complexes de bureaux, construits entre les années 1920 et les années 1940 pour accueillir des entreprises se livrant à des activités liées au port.

La plupart des entrepôts de la Speicherstadt présentent des façades richement historicistes, qui recouvrent des ossatures ajourées modernes. Les six bâtiments annexes (l'ancienne chaufferie, l'ancienne centrale électrique, l'ancienne Bourse du café, l'ancienne caserne des pompiers, l'ancienne maison des opérateurs de treuils, et l'ancien bâtiment des douanes) sont situés bien en vue et ont, pour la plupart, une conception pittoresque de style historiciste. L'ensemble des petits ponts et passerelles surélevées enjambe les voies navigables et relie les immeubles d'entrepôts, entre eux et avec la ville. Le quartier Kontorhaus voisin comprend la Chilehaus, le Messberghof, le Sprinkenhof, le Mohlenhof, le Montanhof, et la Miramar-Haus, six très grands complexes de bureaux entamés dans les années 1920, plus le Polizeikommissariat, tous situés sur plusieurs parcelles de formes irrégulières, aux angles obliques, dans une zone densément bâtie adjacente au quartier des entrepôts. Pour la plupart, ces grands complexes de bureaux préfiguraient un style architectural moderniste, et ils sont revêtus de briques de laitier caractéristiques.

4 Facteurs affectant le bien

L'État partie a identifié plusieurs pressions dues au développement et à l'environnement au sein du bien proposé pour inscription. Dans le quartier Kontorhaus, des plans envisagent de permettre l'usage des étages supérieurs en retrait sous forme d'appartements, mais, en général, aucune intervention substantielle sur le tissu des bâtiments n'est envisagée.

La Speicherstadt, cependant, a fait l'objet d'une transformation significative au cours des dernières décennies, le système du port évoluant pour passer des cargaisons générales à un transport conteneurisé des marchandises, et HafenCity, le quartier voisin, se développant, au sud. La Speicherstadt est maintenant très recherchée par les nouveaux utilisateurs urbains, qui apportent avec eux des pressions liées à de nouveaux usages, comme ceux liés aux activités culturelles et de loisirs et aux restaurants. Ces pressions ont également engendré des exigences supplémentaires, imposées aux rues et à l'infrastructure de la Speicherstadt. Par conséquent, la Speicherstadt a été retirée du cadre de la loi de développement de la zone portuaire en 2012. Cette démarche vise à promouvoir le réaménagement de la Speicherstadt, pour que ce quartier devienne un centre urbain attrayant, entre le centre-ville et HafenCity (dont la Speicherstadt fait désormais partie administrativement parlant).

Les contraintes liées à l'environnement comprennent les niveaux d'eau élevés et les inondations, car la Speicherstadt se trouve en dehors du principal système de digues. Cela ne pose pas de problème en cas d'usage traditionnel des bâtiments, mais un système complet de protection contre les inondations et des voies d'évacuation à l'abri des crues devraient être établis avant que des utilisations résidentielles à plus grande échelle puissent être mises en œuvre. Un tel système de protection pourrait avoir un impact négatif sur la valeur, l'intégrité et l'authenticité du bien proposé pour inscription. L'État partie ne pense pas que les activités touristiques constituent une menace pesant sur le bien proposé pour inscription, bien que l'ICOMOS considère que plusieurs activités, existantes et envisagées, sont destinées, au moins en partie, à servir le marché du tourisme.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les pressions dues au développement, en particulier les transformations menant à de nouveaux usages, et les interventions potentielles visant à éliminer les risques d'inondation dans la Speicherstadt.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Le bien proposé pour inscription, tel que révisé par l'État partie en février 2015, a une surface totale de

26,08 hectares, formée par la Speicherstadt, avec ses 20,95 hectares, et le quartier Kontorhaus, avec ses 5,13 hectares. L'État partie soutient que le bien proposé pour inscription comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée. Les délimitations proposées incluent toute la Speicherstadt historique, à l'exception de son extrémité ouest, exclue du bien proposé pour inscription parce que les entrepôts historiques qui s'y trouvaient ont été détruits durant la Seconde Guerre mondiale, sans être remplacés. Les délimitations proposées pour le quartier Kontorhaus, tel que révisé par l'État partie en février 2015, englobent une sélection de six des grands complexes de bureaux bâtis entre les années 1920 et les années 1940 pour accueillir des entreprises ayant des activités liées au port.

L'ICOMOS considère que les délimitations, quoi que très étroitement tracées, sont appropriées.

La zone tampon de 56,17 hectares, telle que révisée par l'État partie en février 2015, comprend la zone qui entoure immédiatement le bien proposé pour inscription. Selon l'État partie, cette zone a été définie en utilisant des délimitations spatiales ou physiques, guidées par les dispositions légales de la loi sur la protection du patrimoine de Hambourg. Ses délimitations sont prévues pour garantir que l'expérience visuelle offerte par le bien proposé pour inscription reste intacte. Les lignes de visibilité, en direction du bien proposé pour inscription et à partir de celui-ci, ont été prises en compte. Les zones gravement endommagées pendant la Seconde Guerre mondiale, mais ayant un lien historique avec le bien proposé pour inscription (comme l'extrémité ouest de la Speicherstadt) ont été incluses dans la zone tampon, de même que tout le quartier Kontorhaus, y compris les immeubles de grande hauteur d'après-guerre.

L'ICOMOS considère que la zone tampon a également été tracée de façon très restreinte, au point que le développement près du bien proposé pour inscription, mais en dehors de la zone tampon, pourrait avoir un impact négatif sur des perspectives, vues et points de vue importants. C'est le cas le long de la zone Cremon-Insel, immédiatement au nord de la Speicherstadt, où la zone tampon proposée, qui est limitée à la chaussée Bei den Mühren, parallèle au Zollkanal, exclut l'environnement construit contigu, qui fournit un arrière-plan très important au bien proposé pour inscription. Quand un environnement tel que celui-ci aide à apprécier la valeur universelle exceptionnelle, mais qu'il ne contribue pas à la valeur universelle exceptionnelle, l'ICOMOS considère qu'il est souhaitable qu'il soit intégré dans la zone tampon, ou qu'il soit protégé d'une autre façon. Même si une réglementation en matière de planification et de développement est en place pour la zone Cremon-Insel, les délimitations de la zone tampon sont officiellement enregistrées au moment de l'inscription d'un bien. La zone tampon devient donc un élément constitutif de l'engagement de l'État partie en matière de protection, conservation et gestion du bien, et fait officiellement partie du système de gestion global du bien.

L'ICOMOS observe que plusieurs interventions récentes sur le paysage urbain limitrophe ne reflètent pas pleinement les qualités soulignées dans le dossier d'inscription. Par exemple, le centre de commerce hanséatique (1994-2002), avec ses 105 mètres de hauteur, se trouve dans la zone tampon, et la salle de concert de l'Elbphilharmonie (en construction), avec ses 110 mètres de hauteur, se trouve juste en dehors. Depuis l'an 2000, la construction de Hafencity, au sud de la Speicherstadt, a limité la vue à partir de la zone du port. Les décrets en matière de conception, auxquels il est fait référence dans le dossier, l'un existant et l'autre projeté, devraient être des instruments importants pour aider à traiter ce problème.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription, telles que révisées par l'État partie en février 2015, quoi que tracées de façon très restreinte, sont appropriées, comme l'est la zone tampon proposée, telle que révisée par l'État partie en février 2015. L'ICOMOS recommande qu'à l'avenir l'État partie envisage l'extension des délimitations de la zone tampon dans la zone de Cremon-Insel, pour que celle-ci devienne un élément constitutif de l'engagement de l'État partie à assurer la protection, la conservation et la gestion du bien, et qu'elle fasse officiellement partie du système de gestion global du bien.

Droit de propriété

Dans la Speicherstadt, les parcelles de terrain construites, les rues, places, ponts, zones de stationnement, voies navigables et plans d'eau, et les murs des quais sont la propriété de la ville libre et hanséatique de Hambourg. Les bâtiments des douanes 2, 3 et 4 et le Wasserschloss sont la propriété de la ville libre et hanséatique de Hambourg (gestion immobilière LIG). Toutes les autres propriétés de la Speicherstadt appartiennent à une société à responsabilité limitée en partie privatisée, Port et logistique de Hambourg, dont les actions sont entièrement détenues par la société de portefeuille et d'investissement des activités commerciales de la ville de Hambourg, qui est à son tour entièrement détenue par la ville libre et hanséatique de Hambourg. Dans le quartier Kontorhaus, les rues, places et zones de stationnement sont la propriété de la ville libre et hanséatique de Hambourg. Les complexes de bureaux de la Chilehaus et des immeubles Messberghof, Sprinkenhof, Mohlenhof, Montanhof et Miramar-Haus sont tous des propriétés privées.

Protection

Le bien proposé pour inscription, dans sa totalité, se trouve au sein des délimitations un peu plus vastes d'une zone inscrite dans le Registre de conservation de Hambourg. La Speicherstadt a été inscrite en 1991, conformément à la loi sur la protection du patrimoine de Hambourg (qui, par le biais d'un amendement de 2012, comporte une obligation de respecter la Convention du patrimoine mondial). Les constructions et les espaces ouverts dans la zone proposée pour inscription du quartier Kontorhaus ont été inscrits conformément à la loi en 1983, à l'exception du Mohlenhof, qui a été inscrit en 2003.

L'autorité compétente assurant la conformité avec la loi est le service de la préservation du patrimoine, au ministère régional de la Culture (Kulturbehörde), qui est conseillé par un comité du patrimoine composé d'experts, de citoyens et d'institutions. La loi comporte l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour préserver le bien patrimonial, le protéger contre tout danger et le maintenir en bon état. Les mesures déraisonnables incluent, sans s'y limiter, les cas où le coût d'entretien et de fonctionnement ne peut pas être compensé par les revenus ou la valeur utilitaire du bien patrimonial sur une base durable.

Les zones contiguës au bien proposé pour inscription sont protégées par la section 8 de la loi, dans la mesure où elles sont classées comme ayant une « *importance formatrice pour l'apparence ou la pérennité* [du bien patrimonial]. » Un permis délivré par l'autorité compétente est nécessaire avant que ces zones puissent être modifiées par l'édification, l'altération ou l'élimination d'éléments structurels, par le développement d'espaces publics ou privés non construits, ou par tout autre moyen, si un tel changement porte atteinte de façon significative au caractère et à l'apparence du bien patrimonial.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée.

Conservation

Le bien proposé pour inscription semble avoir été pleinement inventorié, décrit et documenté au cours de la préparation du dossier de proposition d'inscription. L'État partie rapporte que l'état des bâtiments dans la partie du quartier Kontorhaus du bien proposé pour inscription peut être décrit comme très bon, et celui des bâtiments de la Speicherstadt comme étant en bon état de réparation structurelle. Les efforts d'entretien et de rénovation sont entrepris par les propriétaires, en consultation avec le service de la préservation du patrimoine de la ville. Les murs des quais de la Speicherstadt, au bord de l'eau et en dessous des immeubles d'entrepôts, requièrent de l'attention ; il est prévu que soit établi un plan intégré concernant leur réparation et leur entretien.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription est approprié.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Le bien proposé pour inscription est actuellement géré par la ville libre et hanséatique de Hambourg, conformément à la loi sur la protection du patrimoine de Hambourg, qui régit l'entretien, la réparation et le remplacement appropriés des biens patrimoniaux protégés, les permis de construire pour modifier le patrimoine, et la protection des environs. Sont également pertinents le code du bâtiment de Hambourg (2005, amendé en 2009) et le plan de zonage et d'occupation des sols de 1997 (qui définit

encore, de façon incorrecte, le bien proposé pour inscription comme « zone portuaire »).

L'État partie informe que, si la proposition d'inscription aboutit, le ministère régional de la Culture a l'intention de nommer un coordinateur du patrimoine mondial, qui sera chargé, au sein du service de la préservation du patrimoine, de coordonner la gestion du bien proposé pour inscription (le financement nécessaire est déjà garanti) et sera affilié à un service du ministère de la Culture. Le futur coordinateur du patrimoine mondial sera également chargé de mettre en œuvre un suivi régulier et des activités de contrôle de la qualité, et sera incité à coopérer avec le groupe de suivi des sites du patrimoine mondial du comité allemand de l'ICOMOS. Conformément à la loi sur la protection du patrimoine, les interventions sont soumises à l'approbation du service de préservation du patrimoine.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Un plan de gestion visant à sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle potentielle de la Speicherstadt et du quartier Kontorhaus avec la Chilehaus, leur authenticité, et leur intégrité, et à protéger la zone tampon proposée, est entré en vigueur le 28 mai 2013, selon l'information fournie par l'État partie le 12 janvier 2015.

Le plan gère le bien dans le cadre de l'économie de marché, « car cela est indispensable à la préservation du grand nombre de bâtiments », selon le dossier de proposition d'inscription. L'objectif de ce plan est donc de « concilier la sauvegarde de la "valeur universelle exceptionnelle" du futur site du patrimoine mondial, d'une part, avec la prise de mesures nécessaires pour permettre la suite de son développement durable, d'autre part. » Le plan est un document stratégique qui définit des objectifs en ce qui concerne la préservation et le développement durable, qui évalue le travail devant être accompli, qui identifie des zones de conflit et des synergies potentielles, et qui établit des mesures et projets prioritaires.

La Speicherstadt dispose actuellement de son propre décret sur la conception, et un concept d'aménagement a également été préparé. La ville a l'intention de rédiger un décret sur la conception pour le quartier Kontorhaus également. De plus, un plan de développement local est en cours d'élaboration pour la Speicherstadt. L'actuel plan de zonage et d'occupation des sols (1997) n'a pas encore été révisé pour mentionner et marquer le bien proposé pour inscription et sa zone tampon, afin d'assurer une transparence maximale pour toutes les parties prenantes et tous les décideurs impliqués dans les processus de planification.

L'État partie n'a pas identifié de plan de préparation aux risques, ni de plan concernant les visiteurs et le tourisme. Il n'y a actuellement aucun système complet de protection contre les inondations pour la totalité de la Speicherstadt ; l'État partie soutient que les inondations ne font pas peser une menace réelle sur l'intégrité structurelle des

bâtiments. Selon l'État partie, rien n'indique que les activités des visiteurs/touristes dans la Speicherstadt, l'une des principales destinations touristiques de Hambourg, puissent faire peser une menace sur le bien proposé pour inscription ou le dévaluer. L'ICOMOS considère les plans de préparation aux risques et les plans concernant les visiteurs et le tourisme comme des instruments importants en matière de gestion, présentation et conservation d'un bien.

Même si le niveau des effectifs n'a pas été fourni, l'État partie note que le service chargé de la préservation du patrimoine a à sa disposition des diplômés en architecture, aménagement paysager, histoire de l'art et ingénierie de construction, qui devront assumer certaines responsabilités (non spécifiées) et compétences décisionnelles. Un financement a été affecté au futur poste de coordinateur du patrimoine mondial. L'entretien et la préservation des bâtiments sont la responsabilité des propriétaires ; des fonds destinés à entretenir les rues et espaces publics sont mis à disposition dans le budget annuel de la ville libre et hanséatique de Hambourg.

Implication des communautés locales

Le dossier de proposition d'inscription ne fournit pas de documentation sur l'implication des communautés locales dans l'élaboration de l'avant-projet de plan de gestion ou du dossier de proposition d'inscription. Il note que la population locale et les propriétaires fonciers ressentent l'obligation particulière de préserver la Speicherstadt et les bâtiments du quartier Kontorhaus, et que le futur coordinateur du patrimoine mondial travaillera en liaison avec les représentants des divers groupes d'intérêt locaux et régionaux, et avec le public en général.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion devrait être étendu pour inclure des plans de préparation aux risques et des plans pour les visiteurs et le tourisme, garantissant que les attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité proposées soient maintenus.

6 Suivi

L'État partie ne décrit pas de programme de suivi actuellement en place concernant le bien proposé pour inscription. Le dossier de proposition d'inscription indique que le futur coordinateur du patrimoine mondial serait responsable de la mise en œuvre d'activités régulières, réactives et préventives de suivi et de contrôle de la qualité dans le bien proposé pour inscription. Sept indicateurs clés ont été proposés pour mesurer l'état de conservation. Tous indiquent que la périodicité de la vérification est soit « en cours », soit « annuellement ». Ces indicateurs sont vagues (« espaces publics » ; « usages et changements d'usage » ; « développement du tourisme » ; etc.) ; aucun n'est lié de façon particulièrement étroite à la déclaration de valeur universelle exceptionnelle proposée ; et aucun n'exprime

un point de repère indiquant un état de conservation souhaité.

L'ICOMOS considère que les indicateurs clés choisis pour mesurer l'état de conservation du bien devraient être révisés pour être mieux reliés aux attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle potentielle ; et qu'un système de suivi devrait être élaboré et mis en œuvre pour déterminer si les objectifs fixés en matière de protection, conservation et gestion sont en passe d'être atteints.

7 Conclusions

L'État partie a fait de grands efforts pour compiler le dossier de proposition d'inscription concernant la Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus, de façon exhaustive et claire. L'ICOMOS considère que ce dossier traite la Speicherstadt et le quartier Kontorhaus comme des entités en grande partie distinctes quand il décrit, compare et justifie le bien proposé pour inscription. Par conséquent, l'essence de la proposition d'inscription et du bien proposé pour inscription dans son ensemble n'est pas aussi claire qu'il le faudrait. Néanmoins, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription, tel que révisé par l'État partie en février 2015, remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond au critère (iv).

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial, en dépit de faiblesses et d'incohérences dans sa méthodologie. Les délimitations proposées du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon, telles que révisées en février 2015, sont appropriées, bien qu'une extension de la zone tampon soit recommandée à l'avenir. La protection légale est également appropriée, de même que l'état de conservation. Des plans de préparation aux risques et concernant les visiteurs et le tourisme devraient être ajoutés au système de gestion, les indicateurs clés de l'état de conservation du bien devraient être révisés, et un système de suivi devrait être élaboré ; et tous ces éléments devraient être directement liés aux attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère également que le nom du bien devrait être simplifié pour devenir « La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus ».

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus, Allemagne, soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus voisin sont deux zones urbaines centrales densément construites de la ville portuaire allemande de Hambourg. La Speicherstadt, qui s'est développée à l'origine sur un groupe d'îles étroites de l'Elbe, long de 1,1 kilomètre, entre 1885 et 1927 (et qui a été partiellement reconstruite de 1949 à 1967), est l'un des plus grands complexes d'entrepôts portuaires historiques unifiés au monde. Le quartier Kontorhaus, contigu, est une zone cohérente densément bâtie, qui comporte six très grands complexes de bureaux, construits des années 1920 aux années 1940 pour accueillir des entreprises se livrant à des activités liées au port. Conjointement, ces quartiers voisins représentent un exemple exceptionnel de quartier combinant entrepôts et bureaux, associé à une activité portuaire.

La Speicherstadt, la « ville des entrepôts », compte 15 très grands immeubles d'entrepôts, qui présentent une apparence historiciste inventive mais sont perfectionnés dans leurs installations techniques et leur équipement, ainsi que six bâtiments annexes et un réseau communicant de canaux et de ponts. Adossés à l'emblématique Chilehaus, les énormes immeubles de bureaux du quartier Kontorhaus se distinguent par leur architecture revêtue de briques du début du modernisme, et par leur unité de fonction. La Chilehaus et les immeubles Messberghof, Sprinkenhof, Mohlenhof, Montanhof et Miramar-Haus témoignent des concepts architecturaux et urbanistiques qui émergeaient au début du XXe siècle. Les effets de la croissance rapide du commerce international à la fin du XIXe siècle et dans les premières décennies du XXe siècle sont illustrés par les exemples exceptionnels de bâtiments et d'ensembles que l'on rencontre dans ces deux quartiers fonctionnellement complémentaires.

Critère (iv) : La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus contiennent des exemples exceptionnels de types de bâtiments et d'ensembles qui illustrent parfaitement les conséquences de la croissance rapide du commerce international à la fin du XIXe et au début du XXe siècle. Leur conception de grande qualité et leur construction fonctionnelle, sous l'apparence respectueuse de l'historicisme et du modernisme, en font un ensemble exceptionnel d'entrepôts maritimes et d'immeubles de bureaux modernistes.

Intégrité

La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus contiennent tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris les bâtiments, espaces, structures et voies navigables qui illustrent parfaitement les conséquences de la croissance rapide du commerce international à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, et qui illustrent aussi la conception

de grande qualité et la construction fonctionnelle du bien. Le bien de 26,08 hectares a une taille appropriée pour garantir la représentation complète des caractéristiques et processus exprimant l'importance du bien, et celui-ci ne souffre pas des effets négatifs du développement ou de la négligence.

Authenticité

La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus sont en grande partie authentiques pour ce qui est de leur emplacement et de leur environnement, de leurs formes et conceptions, et de leurs matériaux et substances. L'emplacement maritime n'a pas changé, même si des modifications considérables ont été apportées à l'environnement urbain proche. La Speicherstadt a été considérablement endommagée durant la Seconde Guerre mondiale, mais cela n'a pas réduit la possibilité de comprendre la valeur du bien. Les formes et conceptions du bien dans son ensemble ainsi que ses matériaux et substances ont en grande partie été maintenus. La fonction du quartier Kontorhaus a également été maintenue. Les liens entre la valeur universelle exceptionnelle du bien et ses attributs sont donc exprimés fidèlement, et les attributs expriment pleinement la valeur du bien.

Mesures de gestion et de protection

Le bien, qui appartient à une combinaison d'intérêts publics et privés, se trouve au sein d'une zone inscrite dans le Registre de conservation de Hambourg. La Speicherstadt a été inscrite conformément à la loi sur la protection du patrimoine de Hambourg en 1991, et le quartier Kontorhaus a été inscrit conformément à la loi en 1983 et 2003. Cette loi, par le biais d'un amendement de 2012, comporte une obligation de respecter la Convention du patrimoine mondial. L'autorité compétente en ce qui concerne le respect de cette loi est le service chargé de la préservation du patrimoine au sein du ministère régional de la Culture, à Hambourg, qui est guidé par un conseil d'experts du patrimoine, de citoyens et d'institutions. Un plan de gestion destiné à sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien, et à protéger sa zone tampon, est entré en vigueur en 2013.

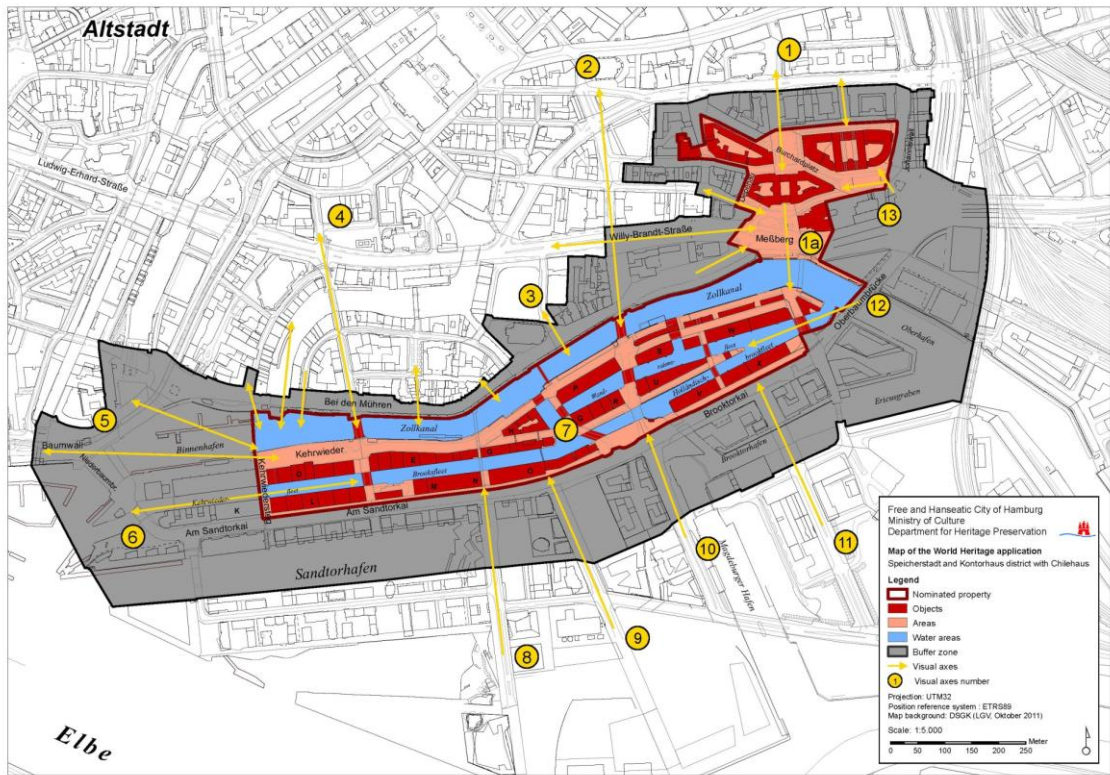
La sauvegarde à long terme et durable de la Speicherstadt et du quartier Kontorhaus nécessitera de préserver les bâtiments historiques, l'impact global caractéristique des ensembles de la Speicherstadt et du Kontorhaus, et leur apparence typique au sein du paysage urbain ; de maintenir ou d'améliorer la qualité de vie des habitants de Hambourg en sauvegardant un témoignage unique de l'évolution culturelle et historique de Hambourg, qui a joué un rôle décisif dans la définition de son identité ; et de favoriser sensibilisation et diffusion des informations.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- étendre à l'avenir les délimitations de la zone tampon dans la zone Cremon-Insel afin que celle-ci devienne un élément constitutif de l'engagement de l'État partie en matière de protection, conservation et gestion du bien, et pour qu'elle soit officiellement incluse dans le système de gestion global du bien ;
- étendre le système de gestion pour inclure les plans de préparation aux risques et ceux concernant les visiteurs et le tourisme, qui garantissent que les attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité soient maintenus ;
- réviser les indicateurs clés de l'état de conservation pour qu'ils soient mieux reliés aux attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle, et élaborer et mettre en œuvre un système de suivi pour déterminer si les objectifs fixés sont en passe d'être atteints ;
- réaliser des études d'impact sur le patrimoine avant que toute modification dans la Speicherstadt ne soit approuvée et mise en œuvre, conformément aux *Orientations sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial* ;

L'ICOMOS recommande également que le nom du bien soit simplifié pour : « La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus ».



Plan révisé indiquant les délimitations de la zone proposée pour inscription et de la zone tampon



Vue aérienne du Speicherstadt (à gauche) et du quartier de Kontorhaus (à droite)



Speicherstadt



Chilehaus dans le quartier de Kontorhaus



Messberghof dans le quartier de Kontorhaus

La cathédrale de Naumburg et le paysage de la Saale et de l'Unstrut (République fédérale d'Allemagne)

No 1470

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

La cathédrale de Naumburg et le paysage de la Saale et de l'Unstrut – Territoires de pouvoir au Moyen Âge classique

Lieu

Land de Saxe-Anhalt, arrondissement de Burgenland
République fédérale d'Allemagne

Brève description

Situés dans la partie orientale du bassin de Thuringe, la cathédrale de Naumburg et le paysage de la Saale et de l'Unstrut se déploient autour de la confluence de l'Unstrut et de la Saale ainsi qu'autour des villes de Naumburg et de Freyburg. Il s'agit à l'heure actuelle d'une zone champêtre paisible, partiellement touchée par la modernité - infrastructures de production d'énergie et de communication, nouvelles zones résidentielles ou de production. Toutefois, des traces du passé médiéval de cette région subsistent dans des constructions religieuses et défensives, vestiges de routes, chemins et pistes, restes de réalisations hydrauliques complexes, traces souterraines de l'organisation des terres agraires et de leur utilisation, toponymes.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2013), paragraphe 47, il s'agit aussi d'un *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

20 septembre 1999

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

23 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les paysages culturels et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 18 au 21 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

L'ICOMOS a reçu différentes informations complémentaires sur le bien.

Le 28 juillet 2014, le Centre du patrimoine mondial a fait suivre à l'ICOMOS une lettre envoyée par une ONG allemande (*Verein Rettet das Saaletal e.V.*) au sujet de la construction planifiée d'une voie de contournement qui traverserait la Saale, et de son impact probable sur les valeurs du bien proposé pour inscription. Le 10 octobre 2014, l'ICOMOS a reçu une lettre de clarification du Land de Saxe-Anhalt sur ces sujets.

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 8 septembre 2014, demandant tout d'abord des informations complémentaires sur la raison d'être des limites du bien proposé pour inscription et de la zone tampon, ainsi que sur le concept de « périmètre d'étude » ; l'état de conservation des éléments patrimoniaux liés à la période historique concernée par la proposition d'inscription ; le développement de l'analyse comparative ; des détails sur des facteurs spécifiques affectant le bien, c'est-à-dire les usines industrielles et les zones inondables ; la structure et la finalisation du Plan-cadre pour le paysage culturel ; l'organisation de la cartographie complémentaire ; le *Förderverein Welterbe an Saale und Unstrut e.V.* ; des détails sur les droits de propriété ; des détails sur le projet de pont de la vallée de la Saale et ses impacts potentiels ; et une cartographie thématique complémentaire. L'État partie a répondu le 27 octobre 2014, apportant les informations complémentaires demandées.

Les informations reçues lors de ces échanges ont été incluses dans les parties concernées de ce rapport d'évaluation.

Le 16 janvier 2015, l'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie l'informant du fait que le bien ne remplissait pas les conditions définies dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et que, par conséquent, l'ICOMOS recommanderait au Comité du patrimoine mondial de ne pas inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Sur proposition de l'État partie, et dans un esprit de renforcement du dialogue entre l'ICOMOS et les États parties, une vidéoconférence a été organisée le 4 février 2015, à laquelle des représentants de l'ICOMOS et de l'État partie ont participé, dont l'objectif était d'exposer de manière approfondie les motivations qui ont conduit la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS à formuler la recommandation négative de l'ICOMOS.

Le 18 février 2015, le *Förderverein Welterbe an Saale und Unstrut e.V.* a envoyé une lettre à l'ICOMOS qui réitérait les arguments en faveur de la proposition d'inscription.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2015

2 Le bien

Description

Le bien proposé pour inscription est situé dans la partie orientale du bassin de Thuringe, et embrasse la zone située autour de la confluence de l'Unstrut et de la Saale. Le cours changeant de ces deux rivières a modelé le plateau vallonné et les douces vallées glaciaires de la zone, principalement constitués de grès bigarré et de calcaire coquillier, puis couverts par d'épais dépôts de loess sur le plateau et d'argile alluvionnaire dans les vallées.

Le paysage proposé pour inscription, au caractère aujourd'hui rural et paisible, se compose d'une alternance de champs cultivés et de bois et forêts concentrés dans les zones moins propices à l'agriculture, ainsi que de divers villages et hameaux ; des vignobles en terrasses subsistent sur les rives les plus escarpées de la Saale. Il comprend également des zones industrielles et des zones résidentielles modernes dans des villages et villes plus importants, des carrières toujours en activité, des voies rapides, des voies de chemin de fer et des infrastructures de communication et de distribution d'énergie.

La zone fut traversée par d'importants axes de communication, dont les principaux sont la *Via Regia*, reliant l'Europe de l'Ouest à l'Europe de l'Est, et la route raccordant l'Italie du Nord à la région de l'Elbe via Regensburg et connue sous les noms de *Regensburger*, *Nürnberg* ou *Franken Strasse*. Des traces de ces routes commerciales sont toujours repérables au sein du bien proposé pour inscription sous la forme de portions de route surélevées ou affaissées (par exemple près de Flemmingen) ou par la persistance de certaines routes (par exemple le long de la Saale), et des traces écrites ou des preuves topographiques de gués, passages de rivière ou, plus rarement, de ponts contrôlés par des monastères (par exemple le *Wenzerdorfer Brücke*).

L'organisation du paysage, l'utilisation des terres et leurs caractéristiques à l'époque du Moyen Âge classique (gués, fortifications, murailles, clôtures, parcelles de terres cultivables, pâturages, structures et systèmes de gestion de l'eau et carrières) sont en grande partie révélées par les toponymes documentés avec précision dans le dossier de proposition d'inscription ; d'autres éléments ont été repérés grâce à des relevés de terrain ou laser. Rares sont ceux qui subsistent de manière matérielle et visible, c'est-à-dire sous forme de tracés de peuplements, de cultures en terrasses, de ponts (datant généralement de périodes plus tardives) : il existe encore des cultures en terrasses sur la colline d'Igelsberg, près de Goseck, et des structures de champs en parcelles ont été détectées par

laser dans les forêts de la zone de Rödel et au sud de Schulpforte. Des traces anciennes de vignes en terrasses sont toujours visibles dans des zones limitées comme le vignoble de Schweigenberge ou à Klöppelberg. D'autres vignobles de cette période subsistent ; toutefois, leur configuration actuelle remonte au début de l'époque moderne ou à la fin du XIXe siècle. Dans la plupart des cas, suite aux fléaux qui ont frappé les vignes européennes aux XIXe et XXe siècles, les parcelles agricoles anciennes ont été en grande partie remplacées par des parcelles plus grandes où de nouvelles vignes furent plantées. Les parcelles d'autres cultures furent également agrandies et la taille actuelle des champs a été en grande partie adaptée à l'agriculture mécanisée.

Les dispositifs hydrauliques et systèmes de distribution d'eau mis en place dès le XIe siècle sont documentés par des écrits et des toponymes mais aussi, pour quelques cas limités, par des traces matérielles telles que les mares de village de Grosswilsdorf (dans le bien proposé pour inscription) et de Punschrau (dans la zone tampon). La *Kleine Saale*, un canal artificiel de 10 km construit au XIIIe siècle pour approvisionner en eau le monastère cistercien de Schulpforte, est probablement l'un des éléments les plus importants en matière de gestion de l'eau, la documentation indiquant qu'il alimentait huit moulins. De nombreux moulins existent toujours dans la zone et certains d'entre eux pourraient avoir des liens historiques avec les structures médiévales en termes de localisation ou de nom.

Le schéma de peuplement de la zone est modelé par les conditions géographiques, y compris la présence de la Saale et de l'Unstrut et leur confluence, ainsi que le plateau calcaire plus élevé. Le peuplement est aussi influencé par les voies de communication, en particulier l'intersection de la *Via Regia* et de la *Regensburger Strasse*, avec son marché important, autour duquel Naumburg se développa et prospéra.

Seuls quatre châteaux construits durant la période concernée par la proposition d'inscription contiennent toujours des structures des XIIIe et XIVe siècles : le château de Neuenburg, situé à Freyburg, bâti sur la rive orientale de l'Unstrut, qui fut agrandi et modifié lors de phases postérieures et qui forme actuellement un ensemble assez grand ; le château de Saaleck, qui comprend deux tours et des portions du mur d'enceinte et des courtines datant du XIIIe siècle ; le château de Rudelsburg, érigé sur une falaise calcaire face à celui de Saaleck, qui surplombe la vallée de la Saale et fut postérieurement agrandi et modifié ; le château de Schönburg, construit au bord de la Saale à proximité de Naumburg, garde sa disposition et quelques éléments d'origine, tels que le donjon du XIIIe siècle.

Quant au château de Goseck, il fut substantiellement et très tôt transformé en monastère pour ensuite redevenir un château ; par conséquent ne subsiste aucune structure datant du Moyen Âge classique.

Les ensembles monastiques étaient également nombreux et il en reste encore quelques-uns, même s'ils ont été modifiés au fil des siècles. L'un des plus représentatifs est le monastère cistercien de Pforta, où quelques structures remontant au Moyen Âge classique existent toujours, dont l'impressionnante église abbatiale, érigée entre 1251 et 1268 d'après la cathédrale de Naumburg. Le couvent de bénédictines de Zscheiplitz est un autre ensemble monastique dont l'église abbatiale du XIIIe siècle et ses détails architecturaux sont également à rapprocher de la cathédrale de Naumburg.

Naumburg et Freyburg sont les deux villes principales situées au sein du bien proposé pour inscription. Bien que fondées à la même époque, elles offrent une organisation urbaine et spatiale différentes, Naumburg étant un exemple d'évêché ottonien et Freyburg un centre commercial impérial nouvellement implanté.

Naumburg est le centre principal du bien proposé pour inscription. La ville s'est développée à l'intersection de la *Via Regia* et de la *Regensburger Strasse*, endroit stratégique pour le commerce et les échanges. À l'origine, les implantations religieuses, militaires et liées au commerce étaient des entités fortifiées distinctes. Cette organisation serait toujours lisible dans le plan des rues en dépit des modifications ultérieures du tissu urbain. Toutefois, les survivances du Moyen Âge classique sont rares en dehors de la cathédrale et de l'architecture religieuse : seule la *Haus zu Hohen Lilien* conserve, sous des strates de modifications ultérieures, les murs d'une tour romane, et des portions des fortifications et portes de la ville remontent aux XIVe et XVe siècles.

Freyburg était une ville fortifiée nouvellement implantée. Son organisation régulière, avec son plan en damier et la place du marché en son centre, remonte à l'époque romane. Plus tard, toujours au Moyen Âge, Freyburg fut subdivisée en quatre quartiers. Des renseignements sur la disposition des constructions peuvent être obtenus grâce à l'analyse des caves. L'expansion de la ville en dehors de ses remparts a commencé au début du XVe siècle. Les restes de constructions datant du XIe au XIIIe siècle sont très rares et sont principalement constitués de vestiges présents dans les murs des caves. Les murailles et portes de la ville datent principalement de siècles plus récents (XIVe-XVe siècles).

Les quelques exemples subsistants de la forme typique d'aménagement en impasse sont censés être antérieurs au Moyen Âge classique ; ils sont complétés par des formes d'organisation linéaires et radiales (Grosswilsdorf, Punschrau est dans la zone tampon), apparemment fruits de l'évolution des aménagements en impasse.

Plusieurs églises demeurent au sein de la zone, dont la plus importante est la cathédrale de Naumburg. Dotée d'un double chœur, celle-ci fut érigée pendant la période romano-gothique tardive. De la période concernée par la proposition d'inscription, elle conserve la crypte, le chœur, le transept à trois travées et son portail, le jubé et surtout, les vitraux du XIIIe siècle et les sculptures des donateurs

associés à l'atelier du Maître de Naumburg, qui exerça son art dans le nord de la France, dans la péninsule ibérique (Burgos) ainsi qu'à Mayence, Meissen et Naumburg. Le complexe de la cathédrale comprenait deux enceintes, dont seule subsiste l'enceinte méridionale, l'église Sainte-Marie et les chapelles Saint-Nicolas et des Rois Mages ; l'ancien domaine d'immunité ne peut être reconstitué qu'au moyen des archives et de la structure des parcelles cadastrales, même si les salles épiscopales et capitulaires existent toujours.

Parmi les autres églises importantes, on trouve l'église abbatiale des bénédictines de Goseck et l'église abbatiale du monastère augustinien Saint-Maurice, qui fut remodelée selon des formes gothiques au XVe siècle. Elles témoignent de l'influence exercée par la cathédrale de Naumburg mais aussi du rôle joué par les couvents dans cette zone.

La zone tampon est constituée de six zones séparées, dont les caractéristiques en termes de paysage et de peuplement sont similaires à celles du bien proposé pour inscription.

Histoire et développement

Les conditions météorologiques clémentes – hivers doux et étés chauds – ont favorisé l'occupation humaine permanente dès l'âge de la pierre, ainsi qu'au cours de la période néolithique et de l'âge du bronze. La situation géographique et les traits géomorphologiques de cette région en ont fait un carrefour de l'Europe centrale, consolidant ainsi son noyau de peuplement et attirant les populations de différentes zones.

Au Haut Moyen Âge (Ve siècle de notre ère), les visées expansionnistes des Mérovingiens aboutirent à la soumission du royaume de Thuringe. La population locale fut forcée de s'installer ailleurs dans l'Empire franc et fut remplacée par des Frisons, des Angles et des populations venant de Hesse.

Pendant cette période, les flux de populations en provenance de l'est – les Avars, ainsi que les Sorabes slaves – empêchèrent l'expansion mérovingienne plus à l'est. La zone était un territoire frontière entre les Francs, les Sorabes et les Saxons.

Au cours des siècles suivants, les Sorabes comme les Saxons se soumirent aux Francs, et leur intégration par la christianisation fut obtenue grâce à l'action des monastères impériaux de Fulda et de Hersfeld.

La ville de Naumburg s'est développée au bord de la Saale, à proximité de la confluence de celle-ci avec l'Unstrut. Elle devint siège de l'évêché après que ce dernier fut déplacé de Zeitz dès 1030 suite aux efforts conjoints de la dynastie ekkehardienne et de l'empereur Konrad II, ainsi qu'un important marché grâce à l'implication directe de l'évêque. À cette époque, Naumburg avait déjà le statut de *civitas* et disposait de privilèges de libre échange ayant favorisé l'établissement

de gens venus des villes et villages avoisinants. Les liens familiaux ou de parenté des évêques avec les rois et empereurs des dynasties salienne et Hohenstaufen contribuèrent à la prospérité de Naumburg en tant que place commerciale et poste avancé impérial de la civilisation chrétienne en Europe de l'Est.

Freyburg fut fondée au bord de l'Unstrut comme lieu où l'on appliquait l'*Einlager*, c'est-à-dire l'assignation à résidence jusqu'au règlement des dettes. L'appellation de *civitas* est utilisée dans un acte datant de 1261 et l'unité juridique de la ville avec le château de Naumburg fut affirmée dès 1292.

Au début du XIIe siècle, la région, ainsi que le reste de l'Europe, connut l'essor de l'agriculture et du peuplement. Grâce à une politique vigoureuse menée par l'évêque de Naumburg, qui souhaitait accroître la présence de l'ordre cistercien dans la région, on encouragea des paysans flamands, par des propositions avantageuses, à venir s'installer dans la région de la Saale-Unstrut. La structure singulière du village de Flemmingen est à rapporter à cette période.

La fondation du monastère cistercien de Pforte, en 1137-1138, marqua aussi un tournant décisif dans la colonisation et le modelage du territoire. Le monastère mena une politique d'acquisition et de gestion foncière en établissant des fermes et stimula l'économie de la zone. C'est dans ce contexte que le canal artificiel qui serait nommé *Kleine Saale* fut construit.

Afin d'asseoir leur autorité sur la région, les évêques de Naumburg firent bâtir les châteaux de Schönburg et de Rudelsburg, occupés de manière permanente par des châtelains.

Les XIIe et XIIIe siècles connurent une alternance d'autorité dans cette région avec les comtes palatins de Saxe, ainsi que les Ludovingiens, dont la position de plus en plus importante se traduisit par la construction de châteaux, le mécénat artistique et la fondation d'églises.

La région fut ensuite placée sous l'autorité de la maison de Wettin qui y demeura jusqu'en 1815. C'est sous leur règne que fut construite la cathédrale de Naumburg. Pendant cette période, la région perdit son statut de frontière, car cette dynastie apporta une stabilité durable dans cette région germanique centrale élargie.

L'avènement de la Réforme provoqua des changements importants dans la région : les couvents et monastères catholiques furent supprimés et leurs biens tombèrent aux mains de propriétaires privés. Seul le chapitre de la cathédrale de Naumburg a vu ses droits de propriété en grande partie préservés. La ville de Naumburg se développa jusqu'au XVIIe siècle, quand la guerre de Trente Ans dévasta la région.

Au XVIIIe siècle, Naumburg et sa région connurent un regain économique local grâce à la viticulture et à l'extraction de sel à Kösen.

Avec l'Édit de 1807, la Prusse affranchit les paysans, première étape de modernisation du pays et, suite au Congrès de Vienne (1814-1815), la Saxe fut contrainte de céder des territoires au roi de Prusse et la zone fut rattachée à la Prusse. Le monastère de Pforte, qui avait déjà été transformé en école après la Réforme, fut de nouveau transformé, cette fois en école secondaire. L'ouverture des lignes ferroviaires Francfort-Dresde et Munich-Berlin confirma la vocation de carrefour de la zone.

Naumburg devint un centre administratif d'importance régionale et malgré les efforts visant à y attirer les industries, son image de ville de retraite idéale se développa, ce que montrent aussi certaines parties construites de la ville moderne.

La zone fut épargnée par les destructions de guerre au XXe siècle, ainsi que par les transformations mises en œuvre sous le régime socialiste. Toutefois, la réforme agraire et la collectivisation agricole transformèrent beaucoup la mosaïque du paysage ; les terrains furent agrandis et l'organisation de la production agricole s'appuya sur des unités de grande échelle.

La réunification de l'Allemagne induisit des changements administratifs et sociaux considérables, ainsi que la restauration systématique des monuments, la modernisation des infrastructures et le développement économique, y compris le tourisme.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative développée dans le dossier de proposition d'inscription a défini en tant qu'éléments directeurs la typologie du bien, c'est-à-dire des paysages culturels en constante évolution, la dynamique à l'origine de sa formation, qui s'appuie sur des puissances adverses et/ou des différences culturelles, ainsi que les traces matérielles subsistantes de cette dynamique. L'État partie considère que le contexte géoculturel le plus approprié est l'Europe occidentale et centrale ; néanmoins, il considère aussi des biens situés hors de l'Europe.

L'analyse identifie une sélection de biens classés en quatre groupes : le premier groupe comprend des paysages culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial qui présentent des caractéristiques similaires et des analogies sur le plan du développement historique ; le deuxième groupe comprend des biens liés au « thème » du pouvoir et de son influence territoriale visible ; le troisième groupe rassemble des biens qui témoignent des échanges culturels avec les régions

frontalières ; le quatrième groupe se rapporte aux « paysages de vignobles ». Le nombre total de biens considérés s'élève à vingt-six, dont cinq sont situés en Asie.

Le dossier de proposition d'inscription conclut son analyse en reconnaissant que divers biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial témoignent d'une dynamique de pouvoir le long de territoires frontaliers à travers leurs ensembles ou bâtiments civils et religieux et leur aménagement et organisation du territoire. Le bien proposé pour inscription serait toutefois exceptionnel parce qu'il s'agit d'un paysage culturel mais aussi par la présence en nombre d'éléments datant du Moyen Âge classique comparé à d'autres biens où les traces de ces éléments ont été supplantées par des évolutions ultérieures.

L'ICOMOS a demandé à l'État partie de développer l'analyse comparative afin qu'elle inclue des biens non inscrits sur la Liste du patrimoine mondial qui pourraient être pertinents pour la présente proposition d'inscription. L'État partie a répondu en résumant les raisons et les conclusions de l'analyse comparative présentée dans le dossier de proposition d'inscription, mais celle-ci n'a pas été étendue à des paysages supplémentaires.

L'ICOMOS note également ceci : alors que le nom du bien proposé pour inscription inclut la cathédrale de Naumburg, l'analyse comparative ne traite pas de cet édifice, que ce soit en tant que tel ou en lien avec sa contribution possible au développement de la région, et comment cela a pu se passer dans des cas comparables.

L'ICOMOS considère que le groupe de « paysages de vignobles » (six biens) n'est pas particulièrement adapté à la présente proposition d'inscription dans la mesure où la justification proposée de la valeur universelle exceptionnelle ne se concentre pas sur cet aspect du développement humain, même si des parties limitées, au sein du bien proposé pour inscription, sont consacrées à la viticulture en terrasses. L'ICOMOS considère également que certains biens comparés peuvent ne pas être pertinents pour cette proposition d'inscription sur le plan des développements sociopolitiques et historiques, c'est-à-dire Portovenere, Cinque Terre et les îles [Italie, 1997, (ii), (iv) et (v)], ou la Serra de Tramuntana [Espagne, 2011, (ii), (iv) et (v)].

L'ICOMOS observe en outre la pertinence de ne pas avoir limité aux seuls paysages culturels l'analyse comparative, qui aurait donc pu prendre en considération la vieille ville de Ratisbonne et Stadtamhof [République fédérale d'Allemagne, 2006, (ii), (iii) et (iv)], dont le contexte culturel et historique correspond à celui du bien proposé pour inscription, et qui comprend des éléments architecturaux importants, religieux et civils, datant du XIe au XIIIe siècle.

L'ICOMOS note que le paysage culturel de Fertő/Neusiedlersee [Autriche et Hongrie, 2001, (v)],

transfrontalier, n'a pas été pris en compte dans l'analyse en dépit de similitudes sur le plan du schéma d'évolution qui s'appuie sur la maîtrise du peuplement, les échanges culturels et les migrations de populations durant la même période (XIe-XIIIe siècles), même si les manifestations architecturales de ce développement sont substantiellement différentes.

Parmi les biens du patrimoine mondial, un autre point de comparaison important fait défaut : la cathédrale et le château de Durham (R.-U., 1986 et 2008, (ii), (iv) et (vi)), qui fut inscrit (en tant que cathédrale) en 1986 et étendu en 2008 pour inclure le château et la cathédrale dans leur environnement. Plusieurs points de comparaison peuvent être faits avec Naumburg, le plus notable étant la relation importante et visuellement frappante entre des fortifications séculières et une cathédrale importante, ainsi que le caractère expérimental de certains éléments architecturaux de la cathédrale.

Faisant écho à l'expertise de T. Gunzelmann jointe au dossier de proposition d'inscription, l'ICOMOS observe que, si l'on considère la diversité culturelle du continent européen, plusieurs zones en Europe offrent des schémas semblables de développement historique, politique et de peuplement où les intérêts liés à la communication et au commerce comme les puissances politiques et religieuses se sont unis et/ou se sont affrontés pour maintenir et étendre leur contrôle du territoire dans des régions stratégiques.

D'autres territoires européens – Angleterre, France et Italie – témoignent d'une concentration similaire, dans des zones assez réduites, de villes, monastères et châteaux seigneuriaux. La même observation peut être faite s'agissant de la densité et de l'authenticité des voies médiévales transeuropéennes, fossés et gués qui témoignent de la mobilité des personnes et des biens. La *Via Regia* et les autres voies étaient certes importantes, mais n'étaient pas les seules à l'être en Europe. Il suffit de considérer, par exemple, le réseau de routes reliées à la route de France (*Via Romea* ou *Via Francigena*) ou au Chemin de Saint-Jacques de Compostelle.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative aurait dû identifier ces zones frontalières dans la région géoculturelle pertinente qui, à la même époque (XI-XIIIe siècles), connurent des schémas historiques/politiques de domination territoriale semblables à celui du bien proposé pour inscription, et aurait dû en comparer les effets réels sur les territoires respectifs. L'ICOMOS note que plusieurs autres zones de ce type pourraient être identifiées en Europe, c'est-à-dire en Italie du Nord et dans le Tyrol, entre les vallées de l'Adige et de l'Inn, la première étant traversée par la voie romaine *Via Claudia Augusta*, qui reliait l'Italie du Nord à Augsburg, et qui continua d'être utilisée au haut Moyen Âge et au Moyen Âge classique et fut pareillement caractérisée, aux siècles concernés par cette comparaison, par des frontières instables, des concessions impériales, une domination épiscopale, etc.

De même, d'importants événements historiques eurent lieu dans cette zone (en 1080 apr. J.-C., à Bressanone, un synode fut tenu en la présence de l'Empereur Henri IV, pendant lequel le pape Clément III fut élu), et l'établissement stratégique d'évêchés sous l'égide du pouvoir impérial accordait le contrôle et la réorganisation du territoire. Ces similarités sont physiquement exprimées par l'abondance de nouvelles villes de marché (Bozen, Meran, Glurns), ou de cités épiscopales (Bressanone) avec leurs églises, leurs cathédrales et leurs abbayes proches, des villages dotés de privilèges particuliers par les évêques pour assurer la domination et la réorganisation territoriale (Egna – Neumarkt, Chiusa – Klausen, Brunico – Bruneck), des châteaux, etc. D'autres zones comparables sont situées au nord-ouest de l'Italie, dans le val de Suse, qui fut traversé par l'une des branches de la *Via Francigena* et témoigne toujours de villages, d'abbayes, de châteaux et de fortifications liées au besoin de domination territoriale, dans le Piémont, avec l'organisation territoriale réalisée par la fondation des « *borghi nuovi* » (les nouveaux bourgs), auxquels on accorda des privilèges de marché pour assurer la domination territoriale et attirer la population.

Des schémas similaires d'occupation territoriale et de colonisation sont présents en France, dans l'Aude, près de Narbonne et de Carcassonne, qui constituaient aussi une zone frontière durant la même période, et qui témoignent toujours d'une densité importante de villages, de villes, de châteaux, d'abbayes et de cathédrales ; ou dans le Mâconnais, dans l'est de la France, région de châteaux seigneuriaux, d'églises et de monastères (abbaye bénédictine de Cluny) ainsi que de villages environnés d'un territoire agricole consacré aux vignobles.

De même, au Royaume-Uni, le comté du Kent, particulièrement aux environs de Canterbury et de Rochester, témoigne de caractéristiques physiques d'un « territoire de pouvoirs adverses », où l'abondance de châteaux, d'abbayes, de prieurés, de manoirs, de voies historiques datant du Moyen Âge classique illustrent toujours cette histoire ; ou dans le Surrey.

Toutes ces zones partagent des similarités remarquables avec le bien proposé pour inscription en matière de dynamiques historiques, socio-économiques, géographiques et politiques, et de témoignages matériels associés.

L'ICOMOS observe que le bien proposé pour inscription – comme d'autres exemples comparables – a connu des transformations ultérieures dont il est fait état de façon détaillée dans le dossier, et ne diffère donc pas de nombreux autres biens qui ont prospéré au Moyen Âge classique mais furent ensuite transformés au cours des siècles par les conflits, les bouleversements historiques, l'abandon, ou les transformations socio-économiques.

L'ICOMOS considère en outre que les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial que sont la vallée du

Haut-Rhin moyen – qui témoigne également de similarités fortes en matière de dynamiques historiques et de signes physiques de ces dynamiques (vignobles, villages, châteaux) –, la vieille ville de Ratisbonne et Stadtamhof et la ville de Bamberg (particulièrement au regard de l'intégration des Slaves et d'autres populations aux XIIe-XIIIe siècles) représentent déjà bien les expressions matérielles des dynamiques politique, économique et artistique du Moyen Âge classique le long des axes importants de communication et de commerce d'Allemagne.

L'ICOMOS considère également que le Haut Moyen Âge et le Moyen Âge classique ainsi que les thèmes historiques afférents sont déjà bien représentés dans la Liste du patrimoine mondial par d'autres biens allemands, dont la cathédrale d'Aix-la-Chapelle, la cathédrale de Spire, la cathédrale Sainte-Marie et l'église Saint-Michel d'Hildesheim, l'abbaye et *Altenmünster* de Lorsch, le monastère de Maulbronn, la ville de Bamberg, la collégiale, le château et la vieille ville de Quedlinburg, enfin l'île monastique de Reichenau.

S'agissant du bien proposé pour inscription, l'analyse comparative elle-même montre que les dynamiques de pouvoir et d'échanges transfrontaliers ainsi que leurs manifestations tangibles au Moyen Âge étaient répandues dans toute l'Europe et sont déjà représentées dans la Liste du patrimoine mondial par divers biens, particulièrement en Allemagne, et y compris des paysages culturels.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- La zone est un paysage culturel issu de structures remontant au Moyen Âge classique et caractérisé par une densité exceptionnelle de monuments et d'éléments paysagers de grande qualité qui témoignent de manière extraordinaire du développement social, économique, urbain et agricole de la région aux XIe-XIIIe siècles ;
- L'agencement des champs cultivés, des terrasses, des vergers et des forêts démontre la structure médiévale du paysage rural ;
- Des voies de communication et des routes commerciales importantes datant du Moyen Âge classique et d'avant, ayant contribué à la constitution de fortunes régionales, subsistent sous la forme de portions de fossés qui témoignent de manière exceptionnelle des infrastructures du Haut Moyen Âge ;

- Des éléments fondamentaux d'agencement rural et urbain en matière de peuplement et d'organisation témoignent de manière exceptionnelle du développement de l'implantation humaine et de l'organisation territoriale au Moyen Âge classique, et cela est toujours observable dans la disposition des petits villages de même que dans les grandes villes de Naumburg et de Freyburg ;
- La distribution territoriale des monastères et des châteaux, entre lesquels existent également des liens visuels, démontre l'influence de ceux-ci sur l'aspect de la zone proposée pour inscription ;
- Les bâtiments monumentaux, et particulièrement la cathédrale de Naumburg, témoignent de manière singulière et exceptionnelle des ambitions et de l'idéal des dirigeants aristocratiques et religieux de la région, ainsi que du réseau économique, culturel et artistique qu'ils purent mettre sur pied grâce à un emplacement stratégique et aux ressources disponibles.

L'ICOMOS observe que plusieurs zones d'Europe offrent, à travers leur organisation territoriale et leur patrimoine bâti, des schémas similaires de développement historique, politique et de peuplement où les intérêts liés à la communication et au commerce comme les puissances politiques et religieuses se sont unis et/ou se sont affrontés pour maintenir et étendre leur contrôle du territoire dans des régions stratégiques. Par conséquent, le caractère prétendument unique de la zone proposée pour inscription apparaît au contraire très commun en Europe, lui qui a donné naissance à des paysages culturels comparables sur le plan de la structure/organisation territoriale et des vestiges de monuments.

L'ICOMOS note en outre que la justification avancée par l'État partie se concentre pour chaque cas sur des éléments et des caractéristiques spécifiques, construits ou urbains, et non sur le paysage dans son ensemble. Ces caractéristiques, particulièrement les paysages ou les éléments relevant du territoire, ne peuvent pas être considérées comme exceptionnelles en elles-mêmes ; de plus, les témoignages tangibles subsistants datant du Moyen Âge classique se limitent à des architectures monumentales isolées et à quelques exemples restreints d'organisation urbaine, alors que la majorité de ces éléments datent de périodes postérieures à celle considérée. Selon l'ICOMOS, les preuves matérielles du rôle joué par le paysage au Moyen Âge classique sont insuffisantes et reposent en majorité sur des archives écrites, des toponymes et des éléments archéologiques enfouis et récemment révélés par télédétection (balayage laser).

L'ICOMOS considère par conséquent que la justification de l'inscription pourrait s'appliquer à plusieurs territoires et paysages européens et n'est pas étayée par des données matérielles spécifiques suffisantes ou des références historiques et scientifiques solides prouvant que le bien proposé pour inscription se distinguerait

d'autres sites similaires inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS observe en outre que les bâtiments monumentaux isolés, principalement de nature religieuse, qui existent toujours au sein de la zone proposée pour inscription et qui datent des XIe-XIIIe siècles ne peuvent à eux seuls soutenir la justification d'une proposition pour inscription du paysage.

L'ICOMOS observe enfin que l'expression « territoires de pouvoir », au sujet de laquelle le dossier de proposition d'inscription précise qu'elle n'a pas été utilisée auparavant dans un dossier de proposition d'inscription, n'a jamais été utilisée jusqu'à présent probablement parce qu'elle n'est pas suffisamment caractéristique d'un site culturel du patrimoine mondial, dans la mesure où aucun territoire européen ne peut être considéré, dans sa construction historique, comme dégagé de l'influence de différents pouvoirs, parfois adverses, dont la nature, l'importance et l'influence étaient changeantes avec le temps. Par conséquent, la définition de ce site en tant que « territoires de pouvoir » n'est pas suffisamment solide pour le qualifier d'unique et d'original. L'unicité et l'originalité s'appliquent seulement à la définition choisie, et pas au bien auquel elles sont associées.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, l'ICOMOS considère que la justification proposée par l'État partie ne plaide pas en faveur de la considération du bien proposé pour inscription pour la Liste du patrimoine mondial. Toutefois, au regard de la dimension de la proposition d'inscription, le bien pourrait être reconnu dans des cadres autres que celui de la Convention du patrimoine mondial de 1972, au niveau européen (c'est-à-dire au sein du réseau des itinéraires culturels européens).

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le dossier de proposition d'inscription indique que le territoire de la Saale et de l'Unstrut englobe tous les éléments nécessaires à l'expression de sa valeur universelle exceptionnelle proposée, et que la superficie de cette zone convient pour témoigner de l'organisation territoriale et urbaine de celle-ci à partir du Moyen Âge classique.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires pour savoir dans quelle mesure les éléments identifiés du paysage historique témoignent de ou conservent la trame datant des périodes liées à la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription. Dans sa réponse, l'État partie a souligné le caractère systématique de l'inventaire mené au sein du bien proposé pour inscription, qui a recensé plus de trois mille éléments patrimoniaux, dont un millier environ seraient liés au Moyen Âge classique, et a fourni une liste

supplémentaire de cinquante-six éléments patrimoniaux (dont quinze sont des villages) brièvement décrits, situés, et dont l'état de conservation est indiqué.

L'ICOMOS considère que l'État partie a entrepris de façon exemplaire l'élaboration d'une cartographie et d'un inventaire systématiques des éléments patrimoniaux datant de la période concernée par la proposition d'inscription. Néanmoins, l'ICOMOS note tout d'abord que les informations détaillées complémentaires fournies ne concernent qu'une très faible partie des 3 000 composants inventoriés. Deuxièmement, l'ICOMOS observe, d'après les informations complémentaires fournies par l'État partie, que la plupart des éléments inventoriés ne sont pas visibles soit parce qu'ils subsistent sous la forme de traces souterraines ou de discontinuités/irrégularités du terrain, soit parce qu'ils ont disparu ou ont été grandement transformés. La majeure partie des éléments paysagers ont été révélés par balayage laser, technologie qui permet le repérage de traces dissimulées de terrains mais ne contribue pas à la datation de ce qui a été découvert. Ni la proposition d'inscription ni les informations complémentaires ne précisent quelles études directes et méthodes de datation ont été utilisées pour la datation absolue des éléments paysagers, que ces derniers soient enfouis ou non.

De plus, l'ancien réseau de routes a été déstructuré par les rues ou routes modernes ; l'organisation urbaine et sa relation au paysage rural ont été altérées par des extensions résidentielles modernes ou par des installations industrielles ; la plupart des motifs paysagers datent de quelques dizaines d'années ; les clôtures ou le bocage médiévaux ont presque tous disparu ; enfin, les parcelles de terrain ont été très agrandies pour permettre la mécanisation de l'agriculture.

Par conséquent, l'ensemble des éléments qui constituerait le paysage du Moyen Âge classique est véritablement caractérisé par des conditions d'intégrité fragmentaires.

S'agissant de l'intégrité visuelle du bien, sur laquelle l'accent est tout particulièrement mis dans le dossier de proposition d'inscription, l'ICOMOS note que les infrastructures modernes de distribution d'énergie existantes en gênent l'articulation et portent atteinte à la cohérence visuelle du paysage proposé pour inscription et ainsi à la possible compréhension et appréciation des fonctions passées des liens visuels ; de plus, des projets supplémentaires d'infrastructures énergétiques et de communication (c'est-à-dire une ferme éolienne dans la zone tampon, près de Markröhlitz, ou la déviation B87 de Bad Kösen et la déviation B87 de Naumburg) sont prévus et aggraveront la situation.

Authenticité

L'État partie considère que les attributs les plus importants du bien proposé pour inscription (c'est-à-dire les vignobles, forêts, cours de rivière, carrières et anciennes routes) offrent un degré d'authenticité élevé, tout comme les châteaux, églises, monastères mais aussi les horizons

urbains. Du point de vue de l'État partie, les manifestations matérielles des dynamiques à l'œuvre au sein de la zone au Moyen Âge classique ont été préservées.

L'ICOMOS considère que si l'on peut estimer que les conditions d'authenticité de la plupart du patrimoine architectural sont remplies, même si les éléments architecturaux subsistants datant de la période exacte et pertinente pour cette proposition d'inscription sont rares et que quelques exceptions existent, comme le château de Neuenburg, presque entièrement reconstruit il y a quelques décennies, il n'en est pas de même s'agissant des éléments paysagers qui peuvent subsister sous forme de traces enfouies, pour lesquels aucune information appropriée s'agissant des méthodes de datation absolue et des résultats n'a été communiquée, mais qui ne caractérisent plus l'articulation et l'utilisation du paysage de nos jours : la superficie et l'utilisation des parcelles des champs a changé et par conséquent, le paysage visible a été remodelé, modifié ou reconstruit lors des siècles postérieurs.

Alors que les résultats des prospections par télédétection dans la zone sont certainement importants pour améliorer la compréhension de l'évolution, des dynamiques et des transformations du paysage médiéval, les éléments détectés ne peuvent être considérés comme étant exceptionnellement préservés comparés à d'autres zones similaires.

À Naumburg, la restructuration d'une partie importante de la vieille ville et la rénovation de bâtiments inoccupés ont changé le tissu bâti, qui ne correspond plus désormais au caractère historique de la zone. Ces rénovations urbaines et des bâtiments ont également été menées à Freyburg et dans d'autres villages situés au sein de la zone proposée pour inscription, et ce, au préjudice de l'authenticité du tissu bâti historique.

L'ICOMOS note également que la continuité visuelle entre les éléments historiques du paysage a été mise en péril par l'intrusion d'infrastructures modernes. Ainsi, le paysage ne véhicule pas un esprit des lieux qui pourrait confirmer la perception du bien proposé pour inscription en tant que paysage façonné au Moyen Âge classique, et dont la structure serait toujours fortement marquée par une empreinte territoriale et des caractéristiques propres à cette époque.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ne sont pas remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iv) et (v).

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

L'État partie justifie ce critère en faisant valoir le fait que le bien proposé pour inscription est un exemple exceptionnel de paysage culturel formé dans une zone frontalière, pendant le Moyen Âge classique, par les intérêts concurrents des dirigeants aristocratiques et religieux, ce qui conduisit à la construction de châteaux et de monastères et forgea l'organisation du territoire et des implantations humaines. La topographie religieuse constituée par les églises de villages, les cathédrales et les monastères témoigne de l'établissement du christianisme dans la zone. La cathédrale de Naumburg en particulier symbolise de manière exceptionnelle la puissance spirituelle de l'Église et les ambitions des dirigeants locaux ainsi que la diffusion, depuis l'ouest vers l'est de l'Europe, de plans types de cathédrales. Les éléments du paysage témoignent de manière exceptionnelle du développement de l'agriculture, de la sylviculture, de la gestion de l'eau et de la viticulture. L'organisation des villages et des villes, ainsi que les constructions urbaines et les toponymes témoignent de manière exceptionnelle des processus d'intégration au sein des groupes humains locaux de populations immigrées aux origines culturelles ou ethniques différentes.

L'ICOMOS considère que les attributs qui étaient les arguments mis en avant pour justifier ce critère pour le paysage culturel dans son ensemble ne font pas preuve d'une intégrité ou d'une authenticité suffisante, la plupart d'entre eux ayant disparu ou ayant été remodelés et transformés. De plus, plusieurs paysages culturels historiques en Europe témoignent de schémas historiques et politiques de développement analogues et offrent des caractéristiques similaires dans des conditions parcellaires équivalentes.

De façon générale, et dans ce cas particulier, l'ICOMOS considère que des monuments isolés ne constituent pas des attributs suffisants qui peuvent justifier le critère proposé au niveau territorial et/ou paysager.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

Ce critère est justifié par l'État partie en faisant valoir le fait que le bien proposé pour inscription est un exemple exceptionnel de peuplement et d'utilisation des terres en Europe centrale et au Moyen Âge classique. Cela est exprimé par plusieurs attributs : le canal artificiel de la *Kleine Saale*, l'association de champs cultivés, de terrasses et de vergers bordés de forêts et de bois. Les plans de Naumburg et de Freyburg attestent des formes médiévales d'implantation des villes et de la hiérarchie sociale, tandis que l'organisation des villages mineurs témoigne de nouveaux schémas de peuplement et processus de cohabitation. La distribution des champs

cultivés et la géométrie des parcelles illustrent les nouveaux développements de la technologie agricole.

L'ICOMOS considère que les attributs identifiés pour justifier ce critère se rapportent à des schémas interdépendants d'activités humaines insuffisamment documentés et explicités ; aucune description suffisante n'est fournie sur les facteurs sociohistoriques, c'est-à-dire le domaine des droits, coutumes, lois agraires, qui ont contribué à façonner la structure physique du territoire. De plus, les attributs matériels dont il est question ne subsistent qu'en tant que dépôts archéologiques, et seulement sous une forme fragmentaire, de telle sorte qu'ils ne peuvent pas exprimer un système complet d'éléments et de relations qui rendrait compte d'un paysage du Moyen Âge classique de manière lisible et exceptionnelle. L'ICOMOS considère que seuls des éléments isolés, qui ne peuvent être considérés comme exceptionnels en eux-mêmes, témoignent de certains aspects de l'utilisation foncière ou du peuplement. Ces éléments sont partiels et ont connu des transformations ultérieures importantes.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'ont pas été justifiés.

4 Facteurs affectant le bien

Le dossier de proposition d'inscription fait état de plusieurs facteurs qui affectent le bien proposé pour inscription et des mesures correctives s'y rapportant. La densité du trafic automobile est par exemple l'un des problèmes importants mais pour l'État partie, l'impact du développement routier peut être simplement tempéré grâce à une conception et une localisation intelligente répondant aux problèmes posés ; on pense que les répercussions liées à la nouvelle politique énergétique seront réduites grâce au choix des solutions techniques les moins dommageables ; le déclin démographique et ses conséquences en matière d'habitat inoccupé pourraient être enrayés grâce à une planification intégrée ; les modifications du paysage générées par les agriculteurs pourraient être prises en compte par des programmes favorables à une agriculture éco-responsable ; la pollution de l'air due à la circulation automobile a été abordée par le biais d'améliorations structurelles, de nouvelles surfaces visant à réduire les vibrations et le bruit, de la réduction de la vitesse maximale autorisée et de la construction de voies de contournement qui déplace ainsi le trafic hors des centres urbains (Freyburg).

S'agissant de la préparation aux risques, l'État partie considère que les inondations, la foudre et les incendies sont les catastrophes les plus probables qui peuvent

toucher la zone, mais le bien est correctement équipé en matière de mesures préventives.

Sur le plan des pressions du développement démographique et urbain, l'ICOMOS note que la croissance urbaine au sein du bien proposé pour inscription a engendré des modifications des formes médiévales historiques du paysage rural, les ensembles résidentiels se sont étendus hors des limites traditionnelles des villes, et les villages plus petits ont connu un exode à l'origine de plusieurs poches semi-désertées.

Les zones industrielles ou les grands équipements agricoles, les infrastructures de communication et d'énergie troublent et fragmentent la mosaïque paysagère et les éléments subsistants du Moyen Âge classique.

Les changements actuels en matière de peuplement sont pris en compte par les autorités au moyen de « plans d'utilisation de zone » qui visent la réhabilitation des zones construites périphériques ou centrales afin de maîtriser l'extension urbaine tentaculaire et d'améliorer l'environnement des parties extérieures des villes plus importantes, par exemple Naumburg.

L'ICOMOS observe qu'il est difficile de traiter des processus socio-économiques complexes tels que le déclin de la population avec des mesures de planification, puisque ceux-ci touchent de nombreuses municipalités au sein du bien proposé pour inscription, et plus largement dans la région. De surcroît, les plans futurs offrent des dispositions pour de nouvelles zones constructibles, une expansion commerciale (sud de Naumburg) et des infrastructures (routes, fermes éoliennes) qui pourraient affecter négativement l'importance de la zone proposée pour inscription.

L'ICOMOS observe que l'agriculture industrielle a déjà intégré la transformation et l'agrandissement des parcelles agricoles, qui ont perdu en grande partie la structure fine historique du paysage rural médiéval.

Carrefour important du point de vue historique, la zone continue d'être traversée par des routes modernes couvrant de longues distances et des routes locales. Les routes et roades nouvelles prévues comprennent le pont de contournement de Bad Kösen, déjà approuvé ; le contournement de Naumburg de la route B87, qui traverse la zone tampon et qui affecte aussi le bien proposé pour inscription ; l'extension du carrefour des routes B87, B180 et L200 à Wethau, dont la planification approuvée est contraignante depuis le 22 janvier 2013, traversera la zone tampon et affectera aussi le bien proposé pour inscription ; un changement du tracé de la route B87 entre Schulpforte et Almrich qui traversera dorénavant le bien proposé pour inscription et qui aura probablement des conséquences sur ses valeurs. S'agissant des voies ferrées, un projet important de construction concerne le développement de l'axe ferroviaire de Halle-Weissenfels-Naumburg-Erfurt.

L'ICOMOS considère qu'en plus des impacts de ces projets isolés de routes et de transports, leurs effets cumulés seront importants en raison de leur nombre et de leur concentration.

Le projet approuvé du pont de contournement de la route B87 près de Bad Kösen suscite immédiatement des inquiétudes. Bien que situé dans une zone adjacente au bien proposé pour inscription, on peut considérer que le pont, s'il était construit, altérerait la vue depuis les châteaux de Saaleck et de Rudelsburg. L'ICOMOS a demandé à l'État partie des informations complémentaires sur ce projet ; l'État partie a envoyé deux courriers différents. En septembre 2014, le Land de Saxe-Anhalt a répondu à la lettre adressée via l'UNESCO par l'ONG *Rettet das Saaletal* au sujet du pont de contournement ; en octobre 2014, l'association *Saale Unstrut auf dem weg zum Welterbe* a répondu par écrit aux demandes d'informations complémentaires de l'ICOMOS.

La première lettre explique qu'une décision de planification au sujet du pont de contournement a été adoptée le 30 novembre 2010, et ce, en dépit de l'avis négatif de l'instance régionale chargée de la protection du patrimoine culturel (LDA-LSA), car les études de planification avaient conclu que le projet de pont était compatible avec l'environnement et le pont lui-même essentiel pour la région. À la suite des consultations menées dans le cadre du processus de planification, il n'est plus possible de revenir sur la position du pont. Toutefois, l'organisme qui finance le projet prendra les mesures nécessaires pour atténuer l'impact du pont et optimiser sa conception.

Dans la seconde lettre, datée du 27 octobre 2014, l'association *Saale Unstrut auf dem weg zum Welterbe* a expliqué que l'impact du pont de contournement prévu à Bad Kösen ne serait pas effectif pas avant la construction du contournement de Naumburg. Néanmoins, aucun permis de construire n'a encore été accordé pour le contournement de Naumburg. Les procédures de planification ont commencé le 24 juin 2010 et l'avis d'approbation devrait être rendu d'ici la fin de 2014. Cette lettre explique également que la construction du contournement de Bad Kösen n'a pas encore commencé parce que les autorités fédérales la font dépendre de l'approbation jumelée des contournements de Bad Kösen et de Naumburg. Une fois cela approuvé, le financement sera budgété au niveau fédéral. Les plans du contournement de Naumburg montrent qu'une partie de celui-ci passera à proximité de la zone tampon.

Quant aux infrastructures d'énergie, deux plans sont en vigueur – le plan régional de développement de 2010 de la région de Halle et le projet modèle de 2010 pour le renouvellement urbain et l'énergie de Naumburg –, dont la mise en œuvre pourrait causer l'intrusion visuelle d'éoliennes dans la zone proposée pour inscription, ce qui est déjà le cas actuellement (par exemple à Molau), ainsi que la diffusion d'installations de production

d'énergie solaire domestique au sein de la ville – toutefois pas dans le centre historique –, ce qui fait craindre des intrusions visuelles et des perturbations dans l'intégrité du paysage historique.

L'exploitation de carrières est aussi un facteur qui pose problème : sept carrières ou sites d'exploitation de carrière ont été repérés, pendant la mission, au sein ou immédiatement à l'extérieur du bien proposé pour inscription (six à l'intérieur et un à l'extérieur). Seuls deux d'entre eux ont pu être visités pendant la mission de l'ICOMOS ; ils apparaissent comme n'étant que légèrement gênants, même si des mesures appropriées doivent être prises pour en minimiser l'impact.

Des informations complémentaires portant sur les développements industriels dans la zone ont été demandées par l'ICOMOS. L'État partie a fourni une liste de dix-sept établissements de production industriels planifiés dans la zone ainsi que des détails sur leur emplacement et leur nature ; toutefois, aucune information sur le volume de production et la taille des établissements n'a été reçue. Ces derniers comprennent deux carrières et une usine de traitement qui leur est rattachée, trois usines de production d'énergie (biogaz), quatre usines de stockage et de traitement des déchets, un élevage porcin et un élevage de volailles, et deux champs de tir.

L'ICOMOS note avec préoccupation le nombre d'usines envisagées et l'absence d'information quant à leur taille.

En raison de son hydrogéomorphologie, la région est sujette aux inondations. Le dossier de proposition d'inscription indique que des digues de protection contre les inondations existent, mais les plans de prévention ou de gestion des inondations n'ont pas été communiqués. Dans sa lettre du 27 octobre 2014, l'État partie (association *Saale-Unstrut auf dem weg zum Welterbe*) a indiqué qu'en raison de la situation topographique, les inondations ne présentent pas de danger pour la protection du bien.

L'ICOMOS estime qu'en raison du changement climatique, la fréquence des précipitations exceptionnellement abondantes et des tempêtes a augmenté au cours des récentes décennies ; par conséquent, il s'avérera nécessaire d'élaborer une stratégie de prévention des inondations et un plan d'atténuation des risques pour le bien et les zones les plus inondables.

L'ICOMOS considère que les principales menaces à court terme pour le bien sont le développement des infrastructures et de l'industrie ainsi que l'accroissement des constructions ; d'autres menaces à moyen terme existent telles le déclin de la population et les impacts possibles du tourisme sur les activités rurales traditionnelles et le paysage. Les inondations constituent également une menace pour certaines zones du bien.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Le bien proposé pour inscription (10 401 ha) a pour centre la confluence de la Saale et de l'Unstrut. Les délimitations comprennent la ville de Naumburg au sud et celle de Freyburg au nord ainsi que les zones principales situées à proximité, les villes de Schönburg et de Goseck à l'est, et celles de Bad Kösen et de Flemmingen au sud-ouest. La détermination des délimitations du bien proposé pour inscription s'appuie sur une méthodologie complexe qui dépend des quatre villes ou agglomérations mentionnées ci-dessus et des relations visuelles entre les châteaux, les églises, et autour d'eux, ou d'autres éléments principaux du paysage et des zones de grande diversité, densité et qualité en matière d'éléments culturels (forêts, agriculture, vignobles, liens routiers, etc.)

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la réflexion qui a présidé à l'établissement des délimitations du bien et de la zone tampon. L'État partie a expliqué dans sa réponse que les délimitations ont été établies d'après une méthodologie complexe d'interpolation cartographique qui prend en compte le cadre géographique du territoire historique, d'après la densité des éléments patrimoniaux historiques datant des XIe-XIIIe siècles inventoriés au sein d'une zone prédéfinie (nommée le « périmètre d'étude »), la ligne d'horizon des perspectives visuelles, les délimitations de zones protégées existantes et d'autres limites administratives.

S'agissant de la zone tampon, les six secteurs tampons ont été définis seulement où ils étaient nécessaires pour préserver les relations visuelles de différents éléments concernés, ou pour étendre la protection de monuments ou d'éléments historiques/archéologiques isolés.

Alors que la démarche de l'État partie pour déterminer les délimitations du bien proposé pour inscription est en principe acceptable, l'ICOMOS note que seule la zone proposée pour inscription a été documentée en détail et qu'aucune comparaison avec d'autres zones environnantes n'a été faite afin de définir les délimitations de la zone proposée pour inscription. L'ICOMOS note également que des transformations ultérieures du paysage et des éléments du Moyen Âge classique n'ont pas été prises en compte ; et qu'en dépit du raffinement de la méthodologie développée, seuls quelques villages présentant l'organisation particulière qui subsiste dans la zone sont inclus dans le bien proposé pour inscription ou dans la zone tampon (par exemple Baumersroda, Ebersroda, Schleberoda et Müncheroda sont situés hors du bien proposé pour inscription et de la zone tampon).

L'ICOMOS considère que les limites administratives actuelles ont lourdement pesé sur la définition des délimitations du bien ; en effet, seuls les territoires

appartenant au Land de Saxe-Anhalt font partie de la proposition d'inscription alors que le périmètre territorial des événements historiques et politiques était bien plus étendu que la zone proposée pour inscription.

La zone tampon proposée est de 6 232 ha ; elle n'englobe pas l'intégralité du bien proposé pour inscription car elle est composée de parcelles discontinues jouxtant celui-ci. Le dossier de proposition d'inscription indique que la zone tampon comprend des zones qui présentent une densité d'éléments culturels moindre tout en s'inscrivant dans les limites administratives.

L'ICOMOS note que la fragmentation de la zone tampon en zones séparées n'est pas justifiée eu égard au périmètre territorial de la proposition d'inscription ; elle n'est pas non plus justifiée par la nécessité d'une protection visuelle ou fonctionnelle dans la mesure où le bien proposé pour inscription semble ne pas être protégé de manière satisfaisante et a déjà subi les effets néfastes du développement. L'ICOMOS considère que la zone tampon proposée ne comprend pas « l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection », comme indiqué au paragraphe 104 des *Orientations* et, par conséquent, ne contribue pas à fournir un surcroît de protection au bien proposé pour inscription.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription ne sont pas appropriées pour garantir la représentation de la valeur universelle exceptionnelle proposée et que la zone tampon ne l'est pas non plus pour fournir le surcroît de protection supplémentaire nécessaire au bien proposé pour inscription, comme demandé dans les *Orientations*.

Droit de propriété

Le bien proposé pour inscription relève principalement de la propriété privée, même si certaines parties appartiennent à des organismes publics ou sont sous la responsabilité de fondations de droit public.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires au sujet des droits de propriété et l'État partie a fourni en réponse un graphique faisant état des pourcentages suivants : 95 % (propriété privée), 2 % (propriété municipale), 2 % (propriété de l'Église), 1 % (autres propriétaires).

Protection

Une gamme d'instruments législatifs assure la protection de la zone proposée pour inscription et de la zone tampon.

L'un des plus importants est la loi fédérale de planification régionale (ROG), qui pose les principes, missions et

dispositions de la planification régionale devant être mis en œuvre par les *Länder* via les plans et lois de chaque Land. Cette loi prescrit le fait que les paysages culturels historiques doivent être préservés. Le Land de Saxe-Anhalt a adopté la loi de planification du Land (LPIG-LSA) pour mettre en œuvre la ROG.

Autre loi fédérale importante : la loi sur l'étude de compatibilité environnementale, complétée par la loi régionale de Saxe-Anhalt (UVPG LSA). Cette loi garantit que pour certains plans, programmes et projets, une évaluation préalable de leurs effets sur l'environnement soit menée et que des alternatives soient étudiées. Les aspects à prendre en compte comprennent : les êtres humains et la santé, la faune et la flore, le patrimoine culturel, la diversité paysagère et biologique. La loi est issue d'un ensemble de directives européennes sur le sujet.

La loi forestière du Land de Saxe-Anhalt (WaldG LSA) a été adoptée d'après la loi forestière fédérale. Des plans directeurs forestiers sont en cours d'élaboration pour l'ensemble du Land ou pour des zones forestières particulières.

La loi sur l'eau du Land de Saxe-Anhalt (WG LSA) établit une classification des étendues d'eau de surface. La Saale et l'Unstrut, ainsi que leurs affluents respectifs, sont des étendues d'eau de niveau 1 et sont propriété du Land. La construction et l'entretien de digues de protection contre les inondations sur la Saale et l'Unstrut incombent au Land.

Le bien proposé pour inscription est entièrement situé au sein du parc naturel de Saale-Unstrut-Triasland, qui s'étend sur le district de Burgenland et la région de la Saale en Saxe-Anhalt, ainsi que sur les communes de l'État libre de Thuringe (103 737 ha). Ce parc naturel est protégé par la loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG), qui prévoit des mesures de protection de la nature et de préservation du paysage du point de vue de la conservation de la nature. Le bien proposé pour inscription comprend aussi des aires Natura 2000.

Afin que le paysage culturel soit correctement protégé, le bien devrait dépendre de la loi sur la protection des monuments du Land de Saxe-Anhalt (DenkmSchG LSA), le droit de protection des monuments étant une mission souveraine du Land. L'agence des monuments de ce Land a classé en monument l'intégralité de la zone proposée, mais cette protection ne sera effective qu'à la condition que le bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Ceci s'appliquera seulement à la zone proposée pour inscription, laissant la zone tampon sans protection s'agissant du paysage culturel.

Outre cette protection générale du paysage culturel, qui n'est toujours pas en place, le bien proposé pour inscription comprend de nombreux autres éléments (abbayes, châteaux, églises, monastères, villages, centres-villes historiques, ponts, vergers et potagers, chemins et routes, puits, plans d'eau, etc.). Certains

d'entre eux sont protégés en tant que monuments, sites archéologiques ou centres urbains historiques isolés.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les mesures de protection et l'État partie a répondu le 27 octobre 2014 en fournissant une description détaillée de la structure et du rôle du Plan-cadre pour le paysage culturel, qui pourrait en réalité former le cœur du système de gestion. Il pourrait entrer en vigueur à condition que la zone entière soit déclarée monument protégé par les dispositions légales existantes, et cela ne pourrait se produire, selon la DenkmSchG LSA, que si la zone proposée pour inscription était inscrite sur la Liste du patrimoine mondial. L'État partie a aussi fourni une série de cartes illustrant la situation et les délimitations des éléments du patrimoine culturel protégés ainsi que les zones protégées.

En s'appuyant sur les informations complémentaires communiquées par l'État partie, l'ICOMOS considère qu'en dépit des multiples niveaux de protection légale déjà en place, ces derniers concernent seulement le patrimoine naturel et des monuments isolés, des zones archéologiques et des centres-villes historiques, mais pas le paysage dans son ensemble avec ses nombreux éléments et caractéristiques, sur lesquels la proposition d'inscription repose pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée, puisque la déclaration de monument protégé pour la zone entière n'est pas encore en place.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection légale actuelle garantit la protection des monuments isolés et de tous les aspects naturels du bien proposé pour inscription, mais n'est pas adaptée à la protection du paysage culturel dans son ensemble et de ses caractéristiques propres. L'ICOMOS considère en outre que les mesures de protection en place s'agissant du bien n'ont pas empêché les transformations du paysage qui ont déjà eu lieu ni l'approbation de projets ayant un impact sur les valeurs du bien proposé pour inscription.

Conservation

Un inventaire multidisciplinaire détaillé du territoire du bien proposé pour inscription a été réalisé, qui a conduit au recensement de plus de trois mille éléments. Le dossier de proposition d'inscription donne une vue générale de l'existence et de l'état de conservation des éléments datant des XIe-XIIIe siècles. Toutefois, l'étude a été limitée aux éléments architecturaux. L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires et l'État partie a fourni des détails sur l'état de conservation de cinquante-six éléments paysagers datant du Moyen Âge classique ou liés à cette période, accompagnés d'une documentation cartographique.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation des éléments du patrimoine culturel tels que l'architecture militaire et religieuse semble satisfaisant. Bien que le travail de documentation soit toujours en cours, la plupart des monuments isolés sont bien documentés et présentent un bon état de conservation général. De plus,

des efforts importants ont été accomplis au cours des dernières années pour récupérer ces sites et les transformer en musées ou y inclure des musées ou des expositions expliquant leur histoire. Cela s'est produit dans les villes principales (Naumburg), mais aussi dans des sites plus modestes en s'appuyant sur des travaux et des recherches de conservation d'une rigueur exemplaire (châteaux de Goseck ou de Neuenburg).

S'agissant des éléments du paysage culturel, l'inventaire a commencé alors que de multiples changements se sont déjà produits. Dans la mesure où une protection réglementaire complète abordant spécialement les aspects du paysage culturel n'est pas encore en place, d'autres changements pourraient survenir, qui pourraient encore mettre à mal l'intégrité et l'authenticité du bien.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la conservation et l'inventaire des éléments architecturaux et archéologiques isolés sont sur la bonne voie ; mais s'agissant des éléments du paysage culturel, les efforts de conservation ont débuté après que l'intégrité ou l'authenticité de nombre d'entre eux a été entamée. Au demeurant, les éléments du paysage historique subsistants, l'aménagement des sols et les structures reliques méritent d'être documentés, protégés, conservés et doivent faire l'objet d'une diffusion.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La structure de gestion du bien proposé pour inscription s'appuie sur l'organisation institutionnelle et administrative de l'État partie – niveaux fédéral, du Land, du district et municipal –, y compris des personnes morales non territoriales comme les fondations de droit public.

Afin d'assurer la coordination et le suivi interne des actions menées par les organismes compétents au sein du bien proposé pour inscription, un groupe de travail, « Saale et Unstrut – Patrimoine mondial », a été mis en place, dans lequel sont représentées les administrations publiques ayant des responsabilités au sein du bien proposé pour inscription. Le groupe de travail est un forum officiel de réflexion et d'entente mutuelles soutenu par un comité consultatif.

De plus, la *Förderverein Welterbe an Saale und Unstrut e.V.*, association agréée constituée de divers membres, dont le Land de Saxe-Anhalt, assurera les tâches de promotion et de coordination pour la gestion du bien proposé pour inscription. Elle inclut des membres de la société civile, des individus, des entités privées, des sympathisants et des propriétaires de biens culturels historiques.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur l'association mentionnée ci-dessus (*Förderverein Welterbe an Saale und Unstrut e.V.*) et l'État partie a répondu le 27 octobre 2014 en fournissant des détails sur

la structure de l'association. Elle comprend un personnel permanent rémunéré par l'administration du district de Burgenland, la ville de Naumburg et la Fondation du chapitre unifié de Naumburg. Divers groupes de travail ont été établis et un comité scientifique consultatif conseille l'association.

Le groupe de travail « Saale et Unstrut – Patrimoine mondial » verra le jour quand le bien proposé pour inscription sera inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Pour ce qui est du personnel issu d'autres administrations, l'ICOMOS note que la majeure partie est rattachée à la cathédrale et aux églises. Vingt-huit employés sont chargés de la préservation du paysage à la municipalité de Naumburg, mais aucun ne l'est à Freyburg, et le parc naturel ne compte qu'un employé technicien. Aucun des architectes paysagers ayant travaillé à l'inventaire et à la cartographie des éléments culturels ne semble être impliqué dans le suivi de la gestion, et aucun profil similaire au leur n'apparaît dans la structure de gestion.

Le dossier de proposition d'inscription fournit des informations sur les ressources financières disponibles jusqu'en 2013, mais ne dit presque rien des sources de financement futures ou potentielles à disposition.

Des informations supplémentaires ont été demandées par l'ICOMOS, et l'État partie a répondu en donnant des détails complémentaires sur le budget alloué au cours des vingt dernières années ainsi qu'un budget prévisionnel. Il a aussi expliqué que plusieurs programmes de financement pourront être sollicités, et principalement le programme structurel Leader.

L'ICOMOS note qu'aucun programme de projets définis soutenu par un budget prévisionnel justifiant les mesures prévues ne semble exister ; il n'a en tout cas pas été présenté.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

La gestion du bien proposé pour inscription repose sur des dispositifs de protection existants ainsi que sur des plans territoriaux et sectoriels, qui s'échelonnent de l'Europe à la municipalité, couvrant des éléments naturels et culturels. Tous ces dispositifs fournissent des orientations sectorielles ou des plans de gestion pour le site.

Le LPIG LSA établit les bases du Plan de développement 2010 du Land de Saxe-Anhalt. Il en fixe les objectifs et principes, de même que le volet territorial du futur développement du Land. Ce Plan aborde tout, depuis les sources d'énergie jusqu'à l'organisation de l'agriculture, les forêts, le tourisme, les parcs naturels, le vin, la culture, les centres, villes et villages historiques. À une échelle moindre, le Plan régional de développement de la région de Halle, où est situé le bien proposé pour inscription, a aussi été approuvé en 2010 par l'assemblée régionale et par l'autorité exécutive de planification du Land.

Les municipalités, en s'appuyant sur le Code de la construction, élaborent comme prévu des plans de construction sur leur territoire, qui comprennent des obligations légales visant au bon déroulement des procédures municipales de planification. Entre autres choses, on peut y indiquer la nature et l'échelle de l'utilisation des bâtiments, ainsi que la hauteur maximum autorisée pour les installations structurelles. Plusieurs exemples de ces obligations existent pour les villes situées au sein du bien proposé pour inscription, par exemple Naumburg et Freyburg.

Le seul plan qui considère le bien dans son ensemble et non à l'aune de points de vue sectoriels est le plan de gestion annexé au dossier de proposition d'inscription. Néanmoins, comme l'État partie l'a indiqué au cours de la mission, ce plan ne sera utilisé que dans le cadre de la proposition d'inscription et n'a aucun statut légal pour le bien proposé pour inscription. D'un autre côté, le Plan-cadre pour le paysage culturel serait légalement contraignant, mais il n'entrera en vigueur que si le bien proposé pour inscription est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Le plan de gestion du bien proposé pour inscription comprend une description synthétique du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle proposée, une description détaillée du cadre réglementaire et de planification en place ainsi que de leurs dispositions, ces dernières guidant le développement, la conservation et la réhabilitation au sein des villes et villages et dans les zones non construites.

Le plan de gestion mentionne également les futures actions de coordination de la planification sans toutefois fournir un calendrier de mise en œuvre de ces activités, alors que l'entrée en vigueur du Plan-cadre pour le paysage culturel dépend de l'inscription du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS note que le plan de gestion soumis n'est qu'une description qui résume à grands traits le contenu des autres documents de proposition d'inscription. Le plan repose essentiellement sur des mesures de protection et de planification déjà en place alors que d'autres actions possibles sont mentionnées dans le plan de gestion, qui doivent être menées à l'avenir, sans aucune indication quant à leur calendrier.

L'ICOMOS considère que l'empilement de ces nombreux outils ne contribue pas à l'établissement d'une structure de gestion cohérente du bien, comme le montrent de futurs projets tels le pont dans la vallée de la Saale. À ce stade, les instruments réglementaires pour l'ensemble du paysage ne sont pas en place, et ceux qui existent n'ont pas réussi à élaborer des mesures de gestion adéquates pour les valeurs à la fois naturelles et culturelles ou pour les questions sociales.

Le plan de gestion ne contient pas de proposition spécifique de conservation d'aucun site que ce soit, pas plus qu'il ne précise comment toutes les actions

énumérées seront mises en œuvre. Aucun calendrier n'est proposé, excepté pour les activités liées aux secteurs de la communication et du tourisme.

L'ICOMOS estime que le plan de gestion ne peut pas être actuellement considéré comme satisfaisant. D'après toute la documentation fournie par l'État partie, il semble être une feuille de route pour la proposition d'inscription plutôt qu'un projet ou un document préparatoire visant à développer un outil de gestion. Du point de vue de l'ICOMOS, la condition indiquée dans le paragraphe 108 des *Orientations*, à savoir que : « Chaque bien proposé pour inscription devra avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée », n'a pas été remplie, et le manque d'estimations budgétaires ou financières laisse la place à de nombreuses incertitudes quant au moment de sa mise en place.

S'agissant de l'interprétation et de la mise en valeur, une stratégie d'ensemble a été définie, qui s'appuie sur des études scientifiques poussées sur les valeurs du site. Les trois offices de tourisme existants promeuvent ces activités et distribuent d'autres brochures de promotion. Le tourisme, qui constitue un atout économique important, jouit d'une longue tradition dans la région, et l'infrastructure touristique semble par conséquent bien développée. Les destinations touristiques principales sont les villes de Naumburg (la Saale) et Freyburg (l'Unstrut) ainsi que la station thermale de Bad Kösen.

L'ICOMOS considère que le nombre de visiteurs communiqué par l'État partie suggère le besoin à la fois d'une évaluation de la capacité d'accueil et d'une stratégie touristique plus structurée qui ne peut pas reposer sur la capacité existante. D'après l'ICOMOS, les impacts du tourisme n'ont pas été correctement évalués étant donné le potentiel important de croissance du nombre de touristes. En outre, l'ICOMOS note que le plan de gestion est extrêmement vague à propos de ces questions, ne présentant ni objectifs clairs ni actions définies selon un quelconque calendrier.

Le plan de gestion comprend une stratégie d'interprétation, toutefois générale. Ainsi, l'information et la visualisation, Internet ou simplement le centre d'information du Patrimoine mondial sont de simples tâches sans véritable échéancier (au plus d'ici un à trois ans).

Implication des communautés locales

Les communautés locales sont très impliquées dans la proposition d'inscription, ce dont témoigne clairement l'organisme de coordination de la proposition d'inscription *Förderverein Welterbe an Saale und Unstrut e.V.*, association constituée de divers membres, dont le Land de Saxe-Anhalt, qui a financé sa création et son fonctionnement. Elle comprend des personnes de la société civile, des entités privées, des sympathisants et des propriétaires de bien culturels historiques.

Bien que les procédures internes d'approbation du développement de nouveaux projets semblent être bien établies par les autorités existantes, et que le déploiement des entités spécialisées actuellement impliquées dans la conservation du bien semble remarquable, le manque d'un système ou outil de gestion spécifique et efficace est une source de préoccupations.

L'ICOMOS observe que le système de gestion actuel n'a pas été en mesure d'éviter l'adoption du contournement de Bad Kösen malgré l'avis négatif de l'autorité du Land pour la protection des monuments et du patrimoine culturel de Saxe-Anhalt, et que d'autres infrastructures et équipements d'énergie et de production sont prévus au sein de la zone, lesquels sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur le bien.

L'ICOMOS considère qu'une attention spéciale doit être apportée à la coordination de tous les plans existants ainsi qu'à une évaluation effective des impacts des objectifs, mesures et projets planifiés.

6 Suivi

Un système de suivi interne articulé en trois branches distinctes et s'appuyant sur les moyens de suivi et l'organe de coordination rattaché a été défini grâce à un forum public de conseil et de décision (coordonné par la *Förderverein Welterbe an Saale und Unstrut e.V.*), un forum officiel de gestion et de réflexion (coordonné par le groupe de travail du patrimoine mondial de la Saale et de l'Unstrut) et par des spécialistes et délégués (coordonnés par les autorités décisionnaires).

Ces procédures de suivi comprennent diverses actions dont le but est de favoriser l'échange d'information et la coordination réciproque, de régler les conflits, d'établir une veille en amont sur les impacts potentiels de toute activité planifiée, etc. Des inspections régulières des monuments protégés sont réalisées par les agences qui en ont la responsabilité. De plus, un ensemble d'indicateurs a été élaboré pour suivre l'état de conservation et les changements qui pourraient toucher les éléments concernés.

L'ICOMOS considère que la formule définie pour le suivi interne est très intéressante, bien que ni son fonctionnement ni sa capacité à éviter les conflits qui pourraient découler des projets de développement ne soient très clairs.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la structure du système de suivi semble intéressante, même si son efficacité reste à établir et si sa mise en œuvre requiert toute la bonne volonté des parties prenantes.

7 Conclusions

Le bien proposé pour inscription est conçu comme paysage de façon appropriée et l'État partie a mené des recherches interdisciplinaires approfondies remarquables sur la zone considérée. Cette approche *via* la recherche peut être considérée sous bien des aspects comme exemplaire, et son application à d'autres paysages culturels donnerait certainement des résultats également satisfaisants.

Toutefois, l'ICOMOS souhaite souligner le fait que la Convention du patrimoine mondial est un instrument qui s'applique à des biens et par conséquent, les biens inscrits doivent faire la preuve d'une valeur universelle exceptionnelle grâce à leurs attributs matériels et immatériels (tel que défini au paragraphe 49 des *Orientations*).

Dans ce cas, le bien auquel cette méthodologie de recherche intéressante a été appliquée partage de nombreux points communs avec d'autres territoires européens en matière de schémas historiques de développement et de résultats générés par ces dynamiques, y compris les conditions parcellaires des attributs qui expriment son importance en tant que paysage culturel du Moyen Âge classique et de son intégrité et authenticité.

L'ICOMOS observe également que la proposition d'inscription s'appuie sur un argument excessivement intellectuel : l'idée de « territoires de pouvoir » associée à la zone proposée pour inscription. Le dossier de proposition d'inscription indique que cette formulation n'a jamais été utilisée auparavant dans une proposition d'inscription. Cela est certainement dû au fait qu'elle n'est pas suffisamment caractéristique d'un site culturel du patrimoine mondial dans la mesure où aucun territoire européen ne peut être considéré, dans sa construction historique, comme dégagé de l'influence de différents pouvoirs, parfois adverses, dont la nature, l'importance et l'influence étaient changeantes avec le temps. Par conséquent, la définition de ce site en tant que « territoires de pouvoir » n'est pas suffisamment solide pour le qualifier d'unique et d'original. Comme l'analyse comparative l'a démontré, plusieurs territoires européens partagent des similarités avec le bien proposé pour inscription en matière de dynamiques sociopolitiques et de leur traduction physique, et l'on voit mal comment le caractère du bien proposé pour inscription serait singulier par rapport aux autres zones similaires.

Les arguments avancés pour justifier la valeur universelle exceptionnelle de ce bien proposé pour inscription ne se sont pas nourris de preuves matérielles spécifiques suffisantes ou de références historiques et scientifiques solides ; ils sont centrés sur le bien proposé pour inscription et ne réussissent pas *a minima* à rendre compte du souffle européen qui soutiendrait l'analyse comparative sur le plan scientifique. La plupart des éléments culturels et des caractéristiques composant le

paysage ont perdu l'intégrité, la lisibilité ou l'authenticité nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Les informations complémentaires fournies par l'État partie concernant les éléments du paysage historique et leur état de conservation ne sont pas suffisantes, selon l'ICOMOS, pour appuyer les propositions avancées dans cette proposition d'inscription.

De plus, le Haut Moyen Âge et le Moyen Âge classique sont déjà bien représentés sur la Liste du patrimoine mondial avec plusieurs biens, dont beaucoup sont situés en Allemagne (*cf.* section sur l'analyse comparative). À cet égard, l'ICOMOS rappelle le but, les objectifs et les engagements pris par le Comité du patrimoine mondial avec la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible lancée en 1994, les résultats de l'évaluation indépendante de l'auditeur externe de l'UNESCO et les décisions du Comité qui en ont découlé.

L'ICOMOS note également les résultats peu satisfaisants de l'application de la méthodologie employée pour établir les délimitations du bien proposé pour inscription et de ses zones tampons ; en effet, plusieurs éléments pertinents (comme des villages à la structure historique particulière) n'ont pas été inclus dans le bien proposé pour inscription ou dans les zones tampons. L'ICOMOS considère que la proposition d'inscription ne fournit pas de description suffisante de nombreux aspects importants de ce bien ou de leurs relations, et que la valeur universelle exceptionnelle proposée n'est pas démontrée de façon satisfaisante.

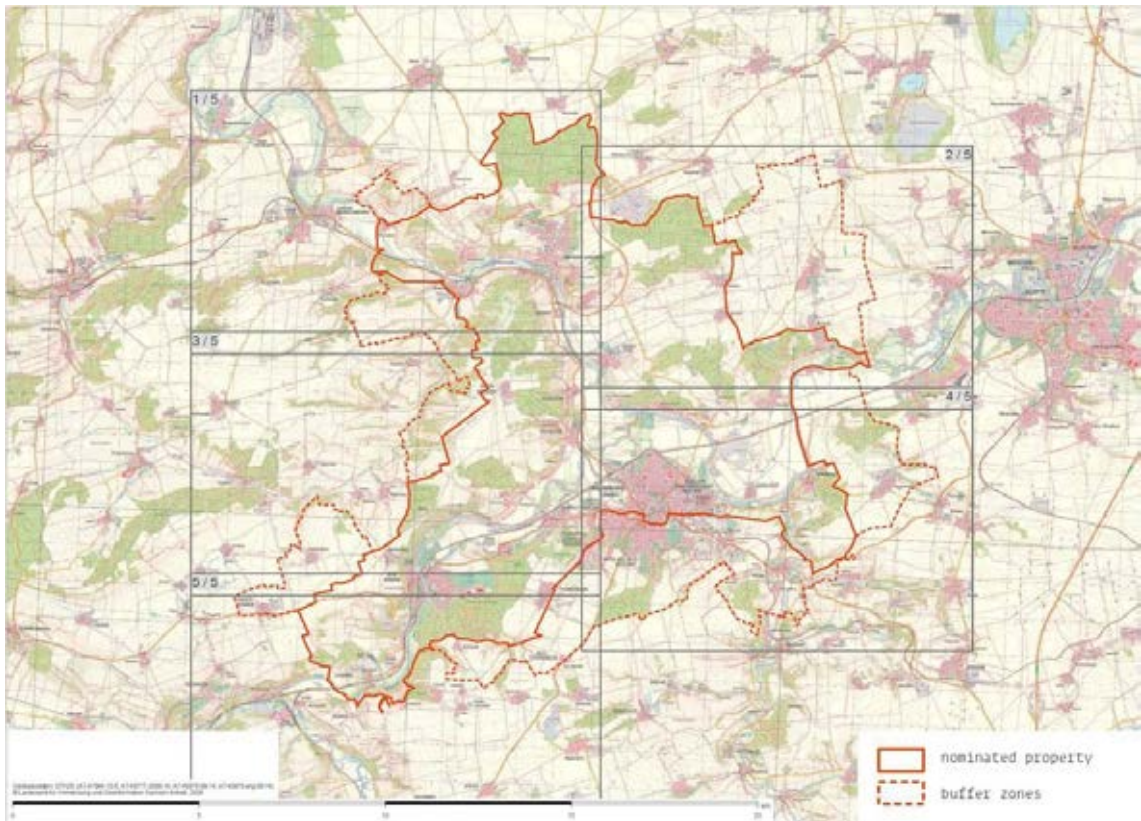
En outre, l'ICOMOS observe que des infrastructures existantes ont porté atteinte à l'intégrité et à l'authenticité du bien proposé pour inscription, et que des projets d'infrastructure pouvant avoir un impact négatif sur les valeurs du bien proposé pour inscription sont sur le point d'être réalisés, approuvés ou ont été ajoutés aux instruments de planification en vigueur.

Enfin, il n'existe aucune protection globale des valeurs et caractéristiques du paysage culturel, car celle-ci n'entrera en vigueur que si le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS considère à cet égard que cette dépendance à l'égard de l'inscription au Patrimoine mondial avant même l'élaboration d'une protection légale complète est en contradiction avec les conditions stipulées dans les *Orientations*.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la cathédrale de Naumburg et le paysage de la Saale et de l'Unstrut – Territoires de pouvoir au Moyen Âge classique, République fédérale d'Allemagne, **ne soient pas inscrits** sur la Liste du patrimoine mondial.



Plan indiquant les délimitations de la zone proposée pour inscription



Vue aérienne de Freyburg



Château de Neuenburg



Cathédrale de Naumburg



Vue aérienne du château de Schönburg et de la vallée de Saale

Hall en Tyrol – L'hôtel de la Monnaie (Autriche) No 1489

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Hall en Tyrol – L'hôtel de la Monnaie

Lieu

Cité de Hall
Province du Tyrol
Autriche

Brève description

Hall en Tyrol se trouve dans la vallée centrale de l'Inn, à une dizaine de kilomètres de la capitale de l'État, Innsbruck. La vieille ville, qui comporte une ville haute et une ville basse, s'est développée à l'époque médiévale, en tant que centre économique, grâce à l'exploitation méthodique de riches dépôts de sel. Le château médiéval de Hasegg, dans la ville basse, abritait l'hôtel de la Monnaie de Hall, fondé initialement au XVe siècle. Cet hôtel de la Monnaie s'est ensuite développé au XVIe siècle, devenant la première fabrique de monnaie à produire des pièces selon un processus mécanisé, technologie qui fut exportée de Hall vers d'autres hôtels de la Monnaie dans les territoires des Habsbourg. Aujourd'hui, l'ancienne production de monnaie est illustrée au sein du musée de la Monnaie de Hall, dans le château de Hasegg, par la reconstitution de la première machine au monde à frapper des pièces en série, à son emplacement d'origine.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *ensemble*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2013), Annexe 3, il s'agit également d'une *cité historique vivante*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

1er août 1994

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial
30 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international des villes et villages historiques (CIVVIH), le TICCIH et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 22 au 25 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 6 octobre 2014 pour lui demander des informations complémentaires concernant la justification de la valeur universelle exceptionnelle ; l'intégrité du bien pour ce qui est des vestiges physiques des divers aspects de la production de monnaie, ainsi que l'authenticité des vestiges physiques du château de Hasegg. L'État partie a communiqué le 7 novembre 2014 des informations complémentaires traitant toutes les questions soulevées.

Le 16 janvier 2015, l'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie l'informant que le bien proposé pour inscription ne remplissait pas les conditions définies dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et que par conséquent l'ICOMOS recommanderait au Comité du patrimoine mondial que le bien proposé pour inscription ne soit pas inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Le bien comprend 306 bâtiments dans la vieille ville de Hall en Tyrol, située dans la vallée centrale de l'Inn, au nord de la principale crête des Alpes de Tux et du mont Glungezer. La superficie du bien proposé pour inscription s'élève à un peu plus de 13 hectares, qui sont entourés par une zone tampon de 43 hectares. Cette superficie est répartie entre la ville haute, la ville basse et le château de Hasegg.

La structure la plus importante est la tour de la Monnaie du château de Hasegg, située au sud du centre-ville, entre la rivière Inn et la ville basse. Cette tour a été construite avec une structure polygonale caractéristique, dans un but défensif, au coin sud-ouest de la ville, et est devenue célèbre en tant que monument illustrant les prétentions de Maximilien Ier sur les salines de Hall. La tour fait partie du musée de la Monnaie, qui se trouve dans la partie sud-ouest du château de Hasegg, ancien emplacement de la production des pièces de monnaie. Deux escaliers permettent de monter dans la tour aujourd'hui : un petit escalier historique, en spirale, et un escalier en acier plus récent, en colimaçon. Cependant, il y a également une deuxième tour avec un escalier, au nord de la tour de la

Monnaie, qui contient un triple escalier hélicoïdal extrêmement rare.

Le musée de la Monnaie se trouve en contrebas des deux tours du château, du mur d'enceinte extérieur et des vestiges d'anciens remparts à l'ouest de la tour de la Monnaie. Le musée est dédié à la présentation de l'histoire du monnayage, et son hall central présente la reconstitution de la première machine au monde à imprimer en série, à son emplacement d'origine.

Le centre urbain de Hall, qui est inclus dans le bien, souligne la richesse de ses citoyens à la fin du Moyen Âge, richesse produite principalement par le commerce du sel. Les parties haute et basse du centre-ville assumaient historiquement différentes fonctions. Si la ville haute devint le centre administratif, la ville basse était le centre du commerce et l'emplacement du marché. Le marché était un facteur économique important, car Hall avait une fonction commerciale centrale, se trouvant sur l'une des principales routes nord-sud à travers les Alpes, et étant le dernier port navigable de la rivière Inn.

La place de la ville haute accueille les principaux bâtiments publics, comme l'hôtel de ville, appelé « maison royale », ou l'église paroissiale St Nikolaus. La ville haute possède un ensemble de bâtiments richement décorés, datant de l'époque médiévale et du début de la période moderne. Un grand incendie ayant détruit la partie supérieure de nombreuses maisons en 1444, la plupart des structures architecturales médiévales présentent des caractéristiques de la période de reconstruction qui a immédiatement suivi l'incendie.

La ville basse, située entre la ville haute et le château de Hasegg, dont elle est séparée par une grande rue, a également été fondée dans la première moitié du XV^e siècle. Malheureusement, de nombreux bâtiments dans cette partie de la ville ont été endommagés lors d'un attentat à la bombe visant la gare de Hall, durant la Seconde Guerre mondiale. Cependant, quelques structures historiques importantes se démarquent, comme l'église du Sauveur, la maison qui abrite le restaurant Goldener Engel, ou la résidence Rainegg.

Histoire et développement

L'établissement de Hall en Tyrol s'est mué en une ville au XIII^e siècle, du fait de l'exploitation méthodique des dépôts de sel de la vallée de Hall. Hall reçut le statut de ville en 1303. À ce stade, la ville était fortifiée, avec des remparts et des douves, dont les vestiges restent visibles aujourd'hui. La ville disposait de ressources économiques considérables grâce à ses salines à la fin de l'époque médiévale et au début de l'ère moderne, ce qui explique la qualité et les décorations élaborées de l'architecture à la fois résidentielle et publique.

Les bassins de sel de Hall nécessitaient plus de bois d'œuvre qu'il n'y en avait de disponible à proximité de la ville. Pour cette raison, une barrière fut construite en travers de la rivière Inn pour permettre l'exploitation du bois en amont et le transport aisé par la rivière et ses

affluents vers la ville. Par conséquent, la ville devint l'étape finale du trafic fluvial qui reliait le duché de Bavière et les territoires des Habsbourg de la vieille Autriche, via l'Inn et le Danube. Hall devint une plaque tournante pour les itinéraires de circulation, où les marchandises expédiées par bateau devaient être transférées vers des moyens de transport à l'intérieur des terres.

Le château de Hasegg fut bâti au XIII^e siècle pour protéger les salines et l'entrée sud de la ville. Cependant, la référence explicite à un « château » n'apparaît que dans des sources du XVI^e siècle, après l'ajout de la tour pour créer un système d'alerte contre les incendies, face au risque d'incendie constant dans les bassins de sel. Les sources écrites mentionnent également une extension plus ancienne du complexe de Hasegg vers 1465, vraisemblablement en réponse aux destructions lors du grand incendie de 1447.

L'histoire de la frappe de monnaie au Tyrol commence en 1477, alors que la ville était déjà un centre d'extraction du sel et un centre de commerce riche et bien défendu, et que l'hôtel de la Monnaie du souverain avait été déplacé de Meran à Hall. Immédiatement après ce déménagement, un ambitieux projet de monnayage fut lancé à Hall, en vue de frapper une grande pièce d'argent avec un degré de finesse tel que sa valeur serait équivalente à celle d'un florin. Ce « guldiner », produit pour la première fois en 1486, révolutionna la production de monnaie, en cela qu'il devint un modèle, et la production de pièces d'argent à forte valeur fut adoptée à d'autres endroits également. L'une des productions de monnaie s'inspirant du modèle de Hall se trouvait dans la vallée de St Joachim, en Bohême, et ses pièces étaient appelées « Joachimsthaler », ou simplement « thaler » ; ce qui créa une nouvelle référence étymologique, dont dérive le terme « dollar ».

L'hôtel de la Monnaie de Hall fut initialement établi à Sparberegg, un domaine jouxtant le mur oriental. En 1567, il fut déplacé dans le château de Hasegg. Ce déménagement devint nécessaire car le domaine n'était pas adapté à une nouvelle machine qui avait été mise au point et testée pour la production en série de pièces de monnaie, l'énergie hydraulique nécessaire au fonctionnement de la machine ne pouvant être distribuée à son altitude. Le château de Hasegg, par contre, se trouvait à proximité de la rivière, et des roues à aubes furent installées dans la zone du mur d'enceinte extérieur, où des témoignages archéologiques du moment de leur livraison ont été retrouvés. On avait commencé à travailler sur cette machine en 1563, et en 1566, un premier prototype permit de faire des essais d'impression. La production régulière ne commença qu'une fois l'appareil assemblé dans le château de Hasegg, l'année suivante.

Pendant tout le XVII^e siècle, la production mécanisée des pièces de monnaie se poursuivit, et la renommée de Hall grandit régulièrement avec la reconnaissance de sa technologie innovante, qui fut transférée dans d'autres

parties du monde. Une seule machine du type de celle de Hall existe encore. Elle se trouve à Potosí, en Bolivie, une ville du patrimoine mondial, où l'intégralité de la chaîne de production des pièces, des mines jusqu'à l'hôtel royal de la Monnaie, a été conservée, et a été reconnue comme ayant une valeur universelle exceptionnelle.

La perte d'importance de Hall en Tyrol aux XVIIIe et XIXe siècles découla du déclin de l'hôtel de la Monnaie, qui n'était plus que l'un des nombreux hôtels semblables dans l'empire des Habsbourg. En 1670, le château de Hasegg fut frappé par un tremblement de terre, dont la tour de la Monnaie sortit indemne. Après la défaite des forces armées tyroliennes face aux alliés bavarois de Napoléon, les machines de monnayage furent démontées et déplacées à Munich. Le château de Hasegg fut transformé pour accueillir des logements destinés aux employés des salines. À la fin du XXe siècle, le château de Hasegg fit l'objet de réparations constantes. La fermeture des salines offrit l'opportunité d'utiliser le château comme monument médiéval. Sa restauration débuta en 1969, dans l'aile est, et elle s'est poursuivie depuis dans d'autres parties du complexe. Lors de cette revitalisation, les ajouts bâtis au XIXe siècle furent démontés, au bénéfice des structures médiévales. La partie sud-ouest du château abrite aujourd'hui le musée de la Monnaie, qui expose plusieurs objets liés à la production de pièces de monnaie de Hall, ainsi qu'une reconstitution de la première machine d'impression en série au monde, à son emplacement d'origine.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative est présentée en deux parties distinctes. La première partie compare le processus mécanisé de fabrication des pièces à Hall en Tyrol à d'autres procédés de production industrielle de son temps. La deuxième partie analyse le monument du château de Hasegg et sa tour de la Monnaie, par rapport à d'autres bâtiments de monnayage existants. La première partie reste purement théorique et compare des processus de production mécanique plutôt que des sites.

La comparaison commence par analyser les hôtels de la Monnaie, vers lesquels le processus mécanisé de production de pièces de Hall a été transféré. Il s'agit de Ségovie (Espagne), Ensisheim (France), Kremnica (Slovaquie) et Baia Mare (Roumanie). L'hôtel de la Monnaie de Kremnica fonctionne encore aujourd'hui, mais il ne reste aucun bâtiment du XVIe siècle. L'hôtel de la Monnaie de Ségovie existe encore, et a été récemment restauré, mais il abriterait un centre d'accueil des visiteurs pour un aqueduc romain.

Plusieurs autres hôtels de la Monnaie comparés sont des exemples plus tardifs en Europe, comme à Venise (Italie), Karlsruhe (Allemagne) ou Cesky Krumlov (République

tchèque), mais il y a aussi des exemples sur le continent américain et jusqu'en Chine. Cependant, aucun d'entre eux n'est comparable, car soit la technologie mécanisée a été introduite bien plus tard, comme à Mexico, au Mexique, ou à Potosí, en Bolivie, soit la technologie était considérablement différente, comme en Asie.

L'ICOMOS considère que la partie initiale de l'analyse comparative reste historique et compare l'importance du processus de production mécanisée des pièces plutôt que celle du bien proposé pour inscription. Cette approche comparative ne peut illustrer que la pertinence du thème représenté par le bien, mais ne compare pas les expressions matérielles qui illustrent ce thème.

La seconde partie examine d'autres sites de production et souligne les avantages techniques de l'atelier et des rouleaux mécanisés de Hall. De nombreux autres sites de monnayage sont mentionnés, mais pas réellement étudiés en détail pour ce qui est de leur architecture et des témoignages portant sur les processus de production des pièces de monnaie. L'ICOMOS considère que cette partie reste trop superficielle pour soutenir le caractère exceptionnel des vestiges physiques du processus de production de monnaie à Hall en Tyrol. L'ICOMOS note que d'autres sites, comme Zacatecas, au Mexique, (1993, (ii) et (iv)), ou en particulier Potosí, en Bolivie (1987, (ii), (iv) et (vi)), qui a été proposé pour inscription en tant que plus grand complexe industriel du monde au XVIe siècle, conservent des manifestations considérables de la production de pièces de monnaie. À Potosí, l'intégralité de la chaîne de production industrielle, des mines jusqu'à l'hôtel royal de la Monnaie, a été conservée, et une plus grande attention aurait dû être accordée à cet aspect dans l'analyse comparative, même si la production mécanisée des pièces de monnaie fut introduite à une date ultérieure.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- L'hôtel de la Monnaie apporte un témoignage sur une innovation technique exceptionnelle et un transfert technologique mondial dans la production de monnaie par presse à rouleaux.
- De Hall, non seulement les pièces de monnaie - produites dix fois plus rapidement, avec moitié moins d'employés qu'il en fallait ailleurs - étaient exportées, mais aussi la technologie et les machines préfabriquées furent exportées dans toute l'Europe.
- Hall fut le premier hôtel de la Monnaie, et pendant un certain temps le seul, à produire de la monnaie par presse à rouleaux. Ce système de monnaie avec

son thaler devint la devise dominante non seulement en Europe, mais aussi à l'étranger.

L'ICOMOS considère que cette justification est liée à un progrès technologique historique, inventé à Hall en Tyrol et exporté à partir de cette ville, qui a changé de façon significative les processus de production des pièces de monnaie. Cependant, la justification de la valeur universelle exceptionnelle n'est liée en aucune façon aux vestiges physiques qui fournissent un témoignage sur ce système et qui ont été préservés jusqu'à aujourd'hui.

L'ICOMOS considère que ces représentations physiques sont malheureusement minces. Le monnayage par presse à rouleaux présenté aujourd'hui dans le musée de la Monnaie est la reconstitution d'une machine qui a été détruite au début du XIXe siècle. La zone juste en dehors de l'hôtel de la Monnaie, selon des informations complémentaires fournies par l'État partie à la demande de l'ICOMOS, a livré des vestiges de conduites d'eau, qui servaient, avec des roues à aubes, à actionner les machines de monnayage. Cependant, il est expliqué que ces conduites ne sont pas restées intactes et qu'une reconstitution ou une visualisation semblaient injustifiées. L'ICOMOS considère qu'il est difficile de comprendre comment le centre urbain, qui reflète architecturalement la période gothique tardive, et qui a été bâti avant que l'innovation du monnayage de Hall apparaisse, pourrait refléter la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Les arguments présentés pour l'intégrité par l'État partie reposent sur des idées générales en ce qui concerne la continuité d'un centre urbain et de son plan depuis le XIVe siècle. Cependant, l'ICOMOS considère que la proposition d'inscription passe à côté d'aspects essentiels qui permettraient de démontrer l'intégrité. Les vestiges physiques de l'innovation en matière de monnayage apparue à Hall sont rares. Une machine reconstituée dans un musée ne peut former un rappel approprié de cette innovation historique et les vestiges architecturaux au sein du château de Hasegg et dans ses environs ne permettent pas de comprendre comment le processus de production à l'intérieur et à l'extérieur du château, y compris l'approvisionnement en argent provenant des mines proches et en eau de la rivière Inn, était organisé.

Concernant le tissu urbain, l'ICOMOS note que l'ancien lien entre la rivière et la ville n'est plus lisible aujourd'hui. La séparation en deux parties de la ville haute et de la ville basse par une route fédérale coupe le centre urbain historique et réduit son intégrité. En outre, le château de Hasegg est séparé des berges de la rivière par plusieurs voies de chemin de fer. Les structures de monnayage dans le château de Hasegg ont été considérablement modifiées au XIXe siècle quand le site a été utilisé comme résidence pour les ouvriers des salines.

Authenticité

L'État partie souligne que le centre-ville historique et le château de Hasegg ont été préservés dans leurs formes d'origine et ont été restaurés avec précaution, et que l'hôtel de la Monnaie lui-même se trouve à son emplacement d'origine. L'ICOMOS note qu'il n'existe plus d'hôtel de la Monnaie, mais qu'un musée de la Monnaie est situé à l'emplacement d'origine. Le château de Hasegg a été en grande partie restauré, comme l'État partie l'a indiqué dans les informations complémentaires fournies à la demande de l'ICOMOS ; la restauration s'est concentrée principalement sur les parties gothiques, qui étaient considérées comme un « leitmotiv » remontant au XVe siècle. Dans le même temps, les vestiges du XIXe siècle ont été éliminés et des équipements muséaux du XXe siècle ont été ajoutés.

L'ICOMOS considère qu'il est difficile de démontrer l'authenticité en ce qui concerne l'hôtel de la Monnaie de Hall et son innovation en matière de monnayage, sauf pour l'authenticité de l'emplacement, ce qui, en soit, ne semble pas suffisant pour démontrer l'authenticité. Tous les vestiges physiques de la grande réforme du monnayage, que présente la proposition d'inscription, ne sont pas préservés, pas inclus ou sont reconstruits.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ne sont pas remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (ii) et (iv).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la ville de Hall, avec son bâtiment de l'hôtel de la Monnaie, présente un point de référence en ce qui concerne l'innovation dans la production de monnaie. La ville est présentée non seulement comme la pierre angulaire de la mécanisation des procédés industriels, mais aussi comme étant à l'origine de la mécanisation elle-même.

L'ICOMOS considère que l'histoire de l'estampage des pièces en argent à Hall constitue certainement un jalon dans le domaine de la pré-industrialisation et une référence pour les premières tentatives de mécanisation de la production de pièces de monnaie en Europe. Cependant, l'innovation créative dans ce contexte est la machine, qui n'existe plus aujourd'hui. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription ne contient pas un ensemble d'attributs suffisant pour justifier ce critère, aussi bien en ce qui concerne le centre historique urbain que les premiers ateliers mécanisés d'estampage de pièces de monnaie dans le château de Hasegg.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'hôtel de la Monnaie de Hall en Tyrol est un exemple exceptionnel du monnayage par presse à rouleaux, une nouvelle technologie qui a permis un transfert important de technologie industrielle complexe. Hall est le lieu d'origine de la grande réforme du monnayage qui a considérablement changé le système des devises en Europe.

L'ICOMOS considère que Hall en Tyrol a certainement été à l'origine d'une importante innovation dans la production mécanisée des pièces de monnaie, qui a amorcé des changements dans le système des devises en Europe et au-delà. Cependant, les ateliers qui ont initié ce changement, et la machine de monnayage avec une presse à rouleaux, l'innovation au cœur de la nouvelle technologie, n'existent plus en tant que références physiques qui pourraient traduire le transfert de technologie historique en termes de vestiges matériels. L'ICOMOS considère que même si la Convention du patrimoine mondial cherche à reconnaître les lieux authentiques dans lesquels une telle innovation est apparue, cette dernière ne peut être représentée par un musée qui repose sur des témoignages documentaires de l'événement historique et une reconstitution du progrès technologique.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'hôtel de la Monnaie de Hall représente un type exceptionnel d'exemple technologique illustrant l'aube de la mécanisation. L'hôtel de la Monnaie était un centre d'apprentissage où les techniciens du monnayage étaient formés, et il est devenu la maison mère des ateliers mécanisés de frappe de monnaie nouvellement établis dans tous les territoires des Habsbourg, et au delà.

L'ICOMOS considère que cette innovation proto-industrielle est un exemple essentiel de la technologie, mais que cette technologie n'est plus reflétée dans les vestiges physiques du château de Hasegg ou dans le centre urbain de Hall en Tyrol. L'ICOMOS considère qu'il est problématique d'illustrer une technologie comme celle de la production de monnaie par un musée centré sur ce thème (même s'il est situé dans les salles de l'ancien hôtel de la Monnaie) ou par un centre urbain historique. Par conséquent, même si le rôle de la « maison mère » de Hall en Tyrol est certainement

important et historiquement correct, il n'est pas illustré par le bien et ses attributs décrits.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'ont pas été justifiés et que les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas été remplies.

4 Facteurs affectant le bien

La vallée de l'Inn est confrontée à des pressions dues au développement modérées, en particulier concernant l'extension plus poussée des implantations résidentielles et l'établissement de zones industrielles le long des axes de déplacement, comme la route A12. On s'attend à ce que les municipalités individuelles de la vallée de l'Inn puissent se connecter à une ceinture urbaine continue au cours de la prochaine décennie. Cependant, le conseil municipal de Hall en Tyrol a adopté en 2010 des plans d'occupation des sols, ainsi qu'un plan de réglementation de l'aménagement, qui semblent suffisants pour prévenir les impacts négatifs du développement urbain.

Une crue de la rivière Inn serait possible, mais peu susceptible d'affecter négativement le bien. Le centre urbain est à l'abri des inondations du fait de son emplacement élevé, et seul le château de Hasegg reste exposé à son niveau inférieur et à proximité de la rivière. Cependant, des murs de protection mobiles et des barrages contre l'eau ont été construits le long de la rivière Inn et ont empêché d'importantes inondations antérieures d'atteindre le château. Un plan d'urgence en cas d'inondation est en place pour le château.

Hall en Tyrol est situé dans une zone à risques sismiques modérés, ce qui signifie que des tremblements de terre peuvent survenir et potentiellement provoquer des dégâts sur les structures historiques. Pour la conservation des monuments, des technologies à l'épreuve des tremblements de terre ont souvent été utilisées. Comme n'importe quelle ville historique ou château, le bien peut être affecté par le feu, et un incendie, en 1986, a endommagé une partie de la vieille ville. Depuis, cependant, les mesures de sécurité incendie ont été améliorées en conséquence.

Hall en Tyrol est déjà une destination touristique populaire, avec 1,8 million de touristes estimés par an. Seulement 30 000 de ces touristes atteignent le château de Hasegg et le musée de la Monnaie, qui a la capacité de recevoir un nombre de visiteurs bien plus élevé. L'ICOMOS considère qu'un nombre de visiteurs plus élevé ne constituerait pas une menace pesant sur le bien.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les crues de la rivière Inn, les tremblements de terre et les incendies potentiels.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du bien englobent le centre-ville historique, qui comprend la ville haute et la ville basse, ainsi que l'enceinte du château de Hasegg. On peut dire que ces délimitations comprennent le centre historique de Hall à l'époque médiévale et au début de l'ère moderne, ce qui inclut l'emplacement des anciens ateliers de production de pièces de monnaie dans le château de Hasegg. L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable d'étendre le bien jusqu'aux berges de la rivière Inn, pour couvrir la zone où les roues à aubes se trouvaient et d'où émergent les canaux allant vers le château de Hasegg.

La zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien et tente de protéger la silhouette de la ville et de ses monuments. Ses délimitations correspondent en grande partie aux délimitations de la zone de protection du plan urbain, qui fonctionne déjà comme une véritable zone tampon pour le bien. Le bien n'est pas entouré par une zone tampon au sud, où une extension vers la rivière serait considérée comme bénéfique. L'ICOMOS recommande donc d'étendre également la zone tampon vers la rivière, et peut-être jusqu'à l'autre côté de celle-ci, pour protéger le niveau d'eau et la berge opposée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont en grande partie appropriées, mais pourraient être étendues vers la rivière Inn.

Droit de propriété

Le bien proposé pour inscription couvre un centre urbain historique densément bâti. Sur les 306 bâtiments inclus dans le bien, 40 (13 %) sont des propriétés publiques, tandis que 266 (87 %) appartiennent à des particuliers ou des organismes privés. Dans la zone tampon, il y a un pourcentage bien plus élevé (32,86 %) de bâtiments appartenant à l'État. Le château de Hasegg est la propriété de la ville de Hall.

Protection

La vieille ville de Hall est protégée au niveau fédéral (niveau le plus élevé existant en Autriche), grâce à sa désignation en 1991 comme ensemble monumental protégé, conformément à la loi fédérale sur la conservation des monuments, amendée pour la dernière fois par le *Journal officiel fédéral* (No 92/2013). Le bien est également protégé au niveau provincial par le code de construction tyrolien (2011), ainsi que par la loi tyrolienne sur la protection des paysages urbains et des localités. Le bien et la zone tampon correspondent à la zone de protection établie par l'arrêté du conseil municipal de Hall en Tyrol du 23 septembre 2008, conformément à la section 8 de la loi tyrolienne sur la protection des paysages urbains et des localités (SOG 2003).

Aucun monument protégé par la loi fédérale ne peut être détruit ou modifié, sauf avec l'autorisation explicite de

l'Office fédéral des monuments. Ce processus nécessite la soumission préalable d'une demande, spécifiant les raisons, le type et l'étendue de la modification proposée. La loi impose des pénalités atteignant 50 800 euros pour des actes qui négligent les dispositions de la loi fédérale. La loi prévoit également des incitations fiscales pour les propriétaires de monuments qui investissent dans leur conservation. Les systèmes de protection au niveau fédéral comme provincial semblent efficaces.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est suffisante et que les mesures de protection du bien sont appropriées.

Conservation

Le bien a fait l'objet de recherches et d'un inventaire lors de la préparation de la proposition d'inscription. Si les recherches couvrent de façon appropriée l'histoire urbaine, religieuse et architecturale de la ville et ses vestiges, par exemple son histoire numismatique, l'histoire technologique et ses vestiges physiques sont insuffisamment couverts, à la fois dans l'hôtel de la Monnaie et, le cas échéant, dans les autres secteurs de Hall en Tyrol.

L'état de conservation du bien est bon, et les approches de conservation sont très systématiques et exhaustives. Un financement adéquat semble disponible pour les travaux de conservation courants, qui sont réalisés par des spécialistes qualifiés. Les bâtiments historiques sont principalement résidentiels et habités, à l'exception de cinq bâtiments, en cours de restauration à l'heure actuelle. Dans certains cas, cependant, l'état de conservation est remis en cause par le remplacement de fenêtres avec des matériaux inappropriés, l'installation d'équipements de réception TV, en particulier d'antennes paraboliques, ainsi que des projets de lofts.

Hall en Tyrol, dans le passé, s'est vu décerner des prix pour sa conservation urbaine exemplaire, comme le Prix de la préservation des monuments de l'État autrichien (1984), ou le Drapeau d'honneur du Conseil de l'Europe (1986). L'ICOMOS considère que la conservation entreprise est rigoureuse et de grande qualité, et que les futurs programmes de conservation semblent répondre efficacement à la préservation et à l'entretien à long terme.

En conclusion, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du centre urbain historique est bon et que les activités de conservation sont suffisantes.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La future gestion doit être coordonnée par une unité de coordination du patrimoine mondial, qui s'assure de la communication entre les principales parties prenantes en matière de gestion, dont le maire, le Comité de la vieille ville, l'UNESCO et l'ICOMOS. Il est prévu que soit établi

un Comité du patrimoine mondial, visant à rassembler ceux qui assument des responsabilités au sein de la municipalité et des experts extérieurs pouvant fournir des conseils en matière de gestion. Ce comité se réunira tous les trois mois. Pour les décisions quotidiennes, la responsabilité sera déléguée à une équipe centrale du Comité.

L'ICOMOS considère que cette structure de gestion est participative et prometteuse. Cependant, il semble que cette structure ne deviendra pleinement opérationnelle qu'avec l'inscription au patrimoine mondial escomptée. Les moyens financiers sont fournis au niveau fédéral, provincial et municipal, ainsi que par des subventions provenant de fondations privées. L'expertise technique pour la conservation et la gestion est fournie par l'Office fédéral des monuments (BDA) et le Bureau de la conservation régionale pour le Tyrol. En termes de gestion des risques, le bureau compétent de l'hôtel de ville de Hall en Tyrol a préparé une étude exhaustive sur la prévention des risques, y compris les inondations. Les risques naturels ont été évalués, et les effets sont traités au moyen d'un scénario exhaustif de prévention des risques à tous les niveaux.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Un plan de gestion a été soumis avec le dossier de proposition d'inscription. Ce document est divisé en trois parties : un Rapport de plan de gestion, qui souligne les objectifs, introduit des principes directeurs et réitère des sections du dossier de proposition d'inscription ; un Concept de mise en œuvre / exploitation – Hôtel de la Monnaie de Hall, qui présente des principes directeurs pour le château de Hasegg et une matrice en fonction de laquelle les projets seront élaborés ; et, troisièmement, un Programme de mise en œuvre / réalisation – Développement urbain. Ce dernier établit une fois de plus des principes directeurs, trois scénarios et six domaines en vue de l'élaboration de solutions. Dans cette partie également, une matrice, ou feuille de mesures, a été mise au point pour définir et documenter les futures activités. Les mesures qui y sont présentées semblent plus concrètes que dans les deux parties précédentes.

L'ICOMOS considère que le plan de gestion, dans ses premières parties, semble davantage être un document conceptuel visant l'élaboration future d'un plan de gestion. C'est seulement dans la dernière partie urbaine que des objectifs concrets, et les efforts permettant de les atteindre, sont définis. Ils sont résumés avec les responsabilités, les ressources nécessaires et le cadre temporel. Cependant, ces feuilles de mesures manquent d'indicateurs qui permettraient de futures évaluations qualitatives.

La ville de Hall est déjà une destination touristique populaire, et est bien préparée à accueillir ses 1,8 million de visiteurs annuels. La ville propose des visites organisées et des visites guidées de la ville et de ses principaux sites patrimoniaux. Le musée de la Monnaie

joue un rôle essentiel, en permettant aux visiteurs de comprendre l'importance de l'hôtel de la Monnaie de Hall dans l'introduction de la production mécanisée des pièces de monnaie.

Implication des communautés locales

L'information des citoyens a été assurée grâce à une campagne systématique lancée par la municipalité de Hall en Tyrol, qui a inclus la distribution de renseignements, de questionnaires, des rassemblements et des réunions, ainsi que des visites des organismes pertinents, etc. Des spécialistes locaux ont participé à la préparation de la proposition d'inscription. Le concept de gestion prévoit d'accorder une attention particulière à garantir la transparence des efforts de gestion, et permet un contrôle public.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion du bien sera approprié quand il sera pleinement établi, mais que le plan de gestion doit se concentrer sur tous les attributs du bien et inclure des aspects supplémentaires, tels que la préparation aux risques, ou la gestion des visiteurs et de la conservation.

6 Suivi

L'État partie présente cinq indicateurs qui sont très génériques, comme l'état général du tissu urbain ou des façades et l'apparence extérieure. L'ICOMOS considère que ces indicateurs ont besoin d'être bien plus détaillés et spécifiques pour permettre des exercices de suivi significatifs. L'ICOMOS considère qu'il serait également utile de relier les indicateurs aux organismes responsables de la mise en œuvre de l'exercice de suivi.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les indicateurs de suivi doivent être développés.

7 Conclusions

L'ICOMOS note que l'invention de l'estampage mécanisé des pièces en argent à Hall est une référence essentielle dans l'histoire numismatique, et pour ce qui est des procédés de la pré-industrialisation en général. L'ICOMOS reconnaît également que les innovations qui ont été exportées à partir de Hall en Tyrol ont amorcé des changements importants dans le système des devises en Europe, et au delà. Cependant, concernant la proposition d'inscription présentée, l'ICOMOS considère que les liens entre ce progrès technologique historique et les vestiges physiques qui témoignent de cette innovation sont très ténus. L'objet essentiel pour l'appréciation historique, le monnayage par presse à rouleaux, a été perdu et est aujourd'hui exposé dans le musée de la Monnaie sous forme de reconstitution d'une machine qui a été démontée au début du XIXe siècle. En ce qui concerne les zones du bien en dehors du château de Hasegg et l'ancien emplacement de l'hôtel de la Monnaie, l'ICOMOS

considère qu'il est difficile de comprendre comment le centre urbain, qui reflète principalement la période gothique tardive, pourrait témoigner de l'ère de la production mécanisée des pièces de monnaie.

L'ICOMOS considère qu'aucune des justifications proposées pour les critères n'est appropriée en fonction des vestiges physiques qui pourraient les illustrer. L'ICOMOS considère également que l'analyse comparative reste trop superficielle pour soutenir le caractère exceptionnel des vestiges matériels du processus de production de monnaie à Hall en Tyrol. L'ICOMOS note, dans ce contexte, que d'autres sites, en particulier Potosí, en Bolivie, un bien du patrimoine mondial, ont préservé l'intégralité de la chaîne de production industrielle des pièces de monnaie, des mines jusqu'à l'hôtel royal de la Monnaie, et ont donc été reconnus comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, même si la technologie a été introduite plus tard qu'à Hall.

L'ICOMOS considère que les vestiges physiques témoignant de l'innovation en matière de monnayage et de production des pièces, originaire de Hall, sont rares, et que la proposition d'inscription manque donc d'aspects majeurs qui permettraient de faire la démonstration de l'intégrité. L'ICOMOS considère en outre qu'il est difficile de démontrer l'authenticité en ce qui concerne l'hôtel de la Monnaie de Hall et son innovation en matière de monnayage. Cependant, sans insister sur l'hôtel de la Monnaie de Hall, on peut noter que l'état de conservation du tissu urbain est très bon et que les techniques de conservation sont dans certains cas exemplaires. De même, l'engagement continu vis-à-vis de la préservation du centre historique ainsi que les moyens financiers apportés à cette fin doivent être loués.

La protection légale ainsi que les mesures de protection du bien sont appropriées. Les délimitations proposées pour le bien et la zone tampon sont largement suffisantes, mais auraient bénéficié d'une extension vers la rivière Inn. Un système de gestion est en passe d'être établi, avec un Comité du patrimoine mondial en train d'être instauré en tant qu'organisme décisionnaire. L'ICOMOS note que la version préliminaire d'un plan de gestion a été soumise, qui inclut déjà des objectifs et des stratégies très spécifiques dans un contexte de conservation urbaine. Cependant, cette version ne se concentre pas avec une attention égale sur l'élément central de cette proposition d'inscription : l'emplacement de l'ancien hôtel de la Monnaie de Hall.

L'ICOMOS note qu'il sera toujours difficile de communiquer la valeur universelle exceptionnelle en ce qui concerne les accomplissements historiques, dont la trace physique directe a été perdue ou déplacée du fait des guerres et des conflits. Si l'ICOMOS note l'énorme importance de Hall en tant que « maison mère » des hôtels de la Monnaie et en tant que lieu d'origine d'une innovation essentielle dans le domaine de la production mécanisée des pièces de monnaie, l'ICOMOS regrette que les témoignages authentiques de cet aboutissement

historique soient trop limités pour permettre la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que Hall en Tyrol – L'hôtel de la Monnaie, Autriche, **ne soit pas inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial.



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Vue aérienne de Hall en Tyrol



Reconstitution de la première machine à imprimer en série dans l'hôtel de la Monnaie de Hall



Tour de la Monnaie du château de Hasegg



Tour de la Monnaie du château de Hasegg



Gravure montrant le processus de production de monnaies

Christiansfeld (Danemark) No 1468

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Christiansfeld, une colonie morave

Lieu

Christiansfeld, municipalité de Kolding
Danemark du Sud
Danemark

Brève description

La colonie de Christiansfeld, datant du XVIII^e siècle, est une ville planifiée du Jutland du Sud qui reflète la structure sociétale de l'Église morave conçue comme le modèle de l'idéal urbain protestant. Colonie de l'Église morave fondée en 1773, la ville s'est développée autour d'une église centrale et de sa place, ainsi que de deux rues tangentes orientées est-ouest, avec un cimetière en périphérie de la ville. Les maisons, de plain-pied ou à un étage essentiellement, présentent des façades en briques jaunes homogènes et sans ornement, et des toits en tuile rouge. La colonie d'origine est toujours habitée par une influente communauté de l'Église morave.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la *Convention du Patrimoine mondial* de 1972, il s'agit d'un *ensemble*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2013), Annexe 3, il s'agit également d'une *ville historique habitée*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

1^{er} septembre 1993

**Assistance internationale au titre du
Fonds du patrimoine mondial pour la préparation
de la proposition d'inscription**

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

23 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les villes et villages historiques et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a été effectuée sur le site du 22 au 24 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

L'ICOMOS a envoyé le 9 septembre 2014 à l'État partie une lettre lui demandant des informations complémentaires à propos des droits de propriété sur le bien, du statut de protection de celui-ci, du plan de gestion, et des précisions concernant l'autorité de gestion. L'État partie a répondu le 27 octobre 2014 à toutes les questions posées par l'ICOMOS.

L'ICOMOS a adressé une deuxième série de questions à l'État partie, dans une lettre datée du 22 décembre 2014, demandant des informations complémentaires sur la gestion des risques de catastrophe et les procédures de suivi. L'État partie a répondu par une lettre datée du 23 février 2015 abordant ces points. Toutes les informations complémentaires reçues de l'État partie sont reprises dans les sections concernées ci-dessous.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Les éléments urbains et architecturaux inclus dans le bien, qui couvre 21,2 ha, ont été construits entre 1773 et 1830 dans le cadre d'un projet de création d'une colonie entièrement fondée sur les principes religieux et sociaux de l'Église morave. La colonie a pour cœur la place de l'église, entourée de l'église, de la maison des Sœurs, de la caserne des pompiers, du presbytère et de l'ancienne résidence du prévôt. Au nord et au sud de la place, deux rues tangentes, Lindegade et Nørregade, courent d'est en ouest, traversant le bien de part en part. Elles sont bordées de boutiques, de maisons familiales, d'ateliers, d'un hôtel et d'une école. En direction de l'est du bien, deux autres rues orientées nord-sud étendent le tracé urbain : Kongensgade, établie comme nouvelle rue principale après la phase de construction initiale en 1854, et Kirkegårds Allé, qui conduit à l'Acre de Dieu, cimetière de l'Église morave. Celui-ci est divisé en huit espaces séparés, où toutes les tombes sont identiques, sans plantation entre elles. Un portail marque l'entrée de l'Acre de Dieu.

Toutes les habitations, mais aussi les bâtiments collectifs, sont des constructions en briques jaunes le long des rues, de plain-pied ou à un étage. Bâties de façon symétrique, elles forment souvent des groupes. La place de l'église et les trois rues principales d'origine sont bordées de tilleuls ; derrière leurs façades sur la rue, les maisons cachent de

grands jardins. La ville était à l'origine divisée en deux, entre le côté des frères et celui des sœurs, les hommes et femmes célibataires vivant séparément dans des maisons dites « maisons du chœur ». Au nord de la route du Nord (Nørregade) se trouvaient les maisons des Sœurs et des Veuves, tandis que les bâtiments industriels, les ateliers et la maison des Frères se trouvaient au sud de la route du Sud (Lindegade). Bien que les maisons du chœur existent toujours, elles n'ont plus aujourd'hui les mêmes fonctions qu'au XIXe siècle.

Toutes les maisons présentent des similitudes dans l'uniformité et la simplicité de leur construction, à l'origine de l'aspect très particulier de cette colonie. La Halle, c'est-à-dire l'église, est la structure centrale de cet espace urbain, dans lequel elle se détache par ses dimensions et ses détails décoratifs. L'intérieur se caractérise par une salle claire et calme, aux murs blancs, avec des bancs et des chandeliers délicatement ouvragés. Le premier étage comporte une galerie. Les maisons du chœur sont elles aussi lumineuses, d'une architecture simple et avec une décoration minimaliste dans l'esprit de la philosophie réformiste de l'Église morave et de son conservatisme stylistique. Le premier étage de la maison des Sœurs abrite les dortoirs et la salle du chœur d'origine. Par le passé, elle comportait aussi des ateliers, notamment des salles de couture et de filature, ainsi qu'une fabrique de margarine, en partie détruite par un incendie en 2003. La colonie comporte également un hôtel, qui a conservé son usage d'origine, le Retail Bielding Spielweg, avec deux commerces au rez-de-chaussée, et le presbytère, ayant gardé sa fonction d'origine.

Une partie non négligeable du bien reste associée à l'Église morave, dirigée par un conseil des Anciens de six membres, ou sous la responsabilité de celle-ci. De nombreuses tâches liées à la gestion du site sont effectuées en continu au titre de services communautaires bénévoles, comme le nettoyage et l'entretien des bâtiments et des espaces verts publics, la gestion des stocks et l'ouverture du musée local. Dans toutes ces tâches, la communauté de l'Église conserve sa tradition d'autonomie économique.

Histoire et développement

La colonie de Christiansfeld a été fondée le 1^{er} avril 1773 par l'Église morave. Les colonies moraves antérieures de Herrnhag (1738) et de Gnadau (1767) ont servi de modèles au tracé urbain de Christiansfeld, qui a été dessiné, mesuré et construit sur des terres agricoles. Le plus ancien plan conservé dans les archives remonte à 1772 et montre l'organisation urbaine ainsi que les cinq maisons qui seraient construites en premier, la demeure du prévôt et le presbytère, les bâtiments situés Lindegade 17 et Nørregade 7, et l'hôtel. Sept ans plus tard seulement, celles-ci et les grandes maisons du chœur étaient déjà bâties, et la section centrale de l'église terminée.

Dès 1779, la population en augmentation rapide atteignait 279 habitants, regroupant dix-sept métiers et

quatre fabriques en activité. Selon les documents historiques, Christiansfeld possédait alors une boulangerie, un fourreur, une teinturerie, une tannerie, un atelier de confection de gants et de poterie, un laqueur, une fabrique de tabac et d'amidon, une scierie, un tailleur, un boucher, un menuisier, un horloger et une filature de laine et de fil, ainsi que diverses échoppes. Au début des années 1780, les principaux ensembles de la colonie étaient achevés et la structure collective parfaitement fonctionnelle. Entre 1782 et 1812, plusieurs maisons familiales furent ajoutées en bordure orientale et occidentale du centre-ville. Dans le même temps, les maisons du chœur et l'église furent agrandies, avec l'adjonction d'ails latérales. Deux écoles séparées de garçons et de filles furent construites.

Les années de guerre entre 1810 et 1814 (guerres napoléoniennes, 1804-1815) déclenchèrent une crise financière. La monnaie danoise s'effondra, cette chute se répercutant sur les possibilités d'exportations. La banqueroute de l'État en 1813 toucha gravement Christiansfeld et plusieurs entreprises de la ville durent fermer leurs portes. Par la suite, le développement stagna et très peu de bâtiments furent construits entre 1812 et 1920. En 1854, le petit chemin (Kongensgade) fut agrandi pour permettre le passage d'une voie importante reliant Haderslev et Kolding *via* le centre-ville. Quelques bâtiments durent être démolis à cette fin.

La guerre de 1864 entre le Danemark et l'Allemagne induit une modification de la frontière et changea le statut de la ville, dès lors située en Allemagne. Lorsque celle-ci fut réintégrée au Danemark en 1920, la vie commerçante et l'organisation de la ville avaient largement disparu. En 1920, de nouveaux plans de construction de maisons familiales débutèrent et près d'une décennie plus tard, les chantiers commencèrent le long de l'extrémité occidentale de Nørregade. Les nouvelles constructions observaient les anciens principes de construction moraves en termes de proportions et de choix de matériaux. Après la Deuxième Guerre mondiale, la communauté morave de Herrnhut, en Allemagne, transféra toutes les anciennes propriétés communales à l'Église morave de Christiansfeld, la rendant largement autonome. La période 1954-1965 connut une nouvelle vague de construction, diminuant la surface des jardins en faveur d'une nouvelle ligne de bâtiments résidentiels au sud du bien.

Entre 1964 et 1983, la taille de la ville augmenta, celle-ci s'agrandissant considérablement vers l'est, le nord et le sud. Plusieurs quartiers d'habitations familiales furent construits ; toutefois, ceux-ci sont dans leur majorité situés en dehors des délimitations du bien. La ville continua de s'étendre jusque vers la fin du XXe siècle et abrite aujourd'hui la troisième production laitière du Danemark, laquelle a laissé des traces par la présence de plusieurs bâtiments industriels à l'est et au nord. La communauté morave demeure très active et en 2012 une nouvelle école a été construite, qui comptait déjà 528 élèves à l'été 2013.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative se présente en trois parties. La première, intitulée analyse externe, est une comparaison internationale avec les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives nationales, qui illustrent les principes d'urbanisme dirigés par des motifs religieux ou philosophiques. La deuxième, intitulée analyse comparative interne, compare Christiansfeld à vingt-six autres peuplements moraves, tandis que la troisième partie explique pourquoi le thème des colonies moraves n'a pas été abordé sous l'angle d'une proposition d'inscription en série transnationale.

L'analyse comparative externe s'appuie sur un processus de sélection en cinq étapes qui a été appliqué à 285 villes inscrites sur la Liste du patrimoine mondial ou sur les listes indicatives nationales. Quinze d'entre elles, ayant accédé au cinquième niveau de sélection, ont donc été retenues comme les plus comparables. Il s'agit entre autres du Vieux Lunenburg, Canada [1995, (iv) et (v)], de Koloniën van Weldadigheid, Pays-Bas, de Saltaire, Royaume-Uni [2001, (ii) et (iv)], de New Lanark, Royaume-Uni [2001, (ii), (iv) et (vi)], de la Ville blanche de Tel-Aviv, Israël [2003, (ii) et (iv)], de la colonie de Joden Savanne et du cimetière de Cassipora, Surinam, et des missions jésuites des Chiquitos, Bolivie [1990, (iv) et (v)].

La deuxième partie – l'analyse interne – compare vingt-six colonies moraves planifiées jugées les plus à même d'être inscrites sur la Liste du patrimoine mondial. Elles comprennent, aux États-Unis, Bethlehem, Nazareth et Lititz en Pennsylvanie, Hope dans le New Jersey, Bethabara, Bethania et Salem en Caroline du Nord, Ebersdorf, Gnadau, Herrnhag, Kleinwelka, Königsfeld, Neudietendorf, Neuwied, Niesky et Herrnhut en Allemagne, Zeist aux Pays-Bas, Gnadenberg, Gnadenfeld, Gnadenfrei et Neusalz en Pologne, Fairfield, Fulneck, Ockbrook au Royaume-Uni et Grace Hill en Irlande du Nord, ainsi que Sarepta dans la Fédération de Russie. Ces colonies moraves sont comparées sur la base de leur plan, des grands principes mis en œuvre, de leur état de conservation ainsi que des détails architecturaux des principaux édifices.

La troisième partie rappelle l'histoire du Réseau du patrimoine morave, créé en 2002 dans le but d'explorer les possibilités de proposition d'inscription en série transnationale. L'État partie conclut que, bien que plusieurs autres colonies moraves aient vocation à être inscrites sur leurs listes indicatives nationales, aucune n'est encore parvenue à en faire partie, alors que Christiansfeld semble prête et préparée pour une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Il est en outre conclu que, suite à l'analyse interne précédente, Christiansfeld est le meilleur

exemple subsistant de colonie morave, et témoigne d'une valeur universelle exceptionnelle indépendamment de l'ambition et du statut actuel des autres colonies.

L'ICOMOS considère que, bien que l'analyse comparative repose sur des recherches exhaustives et une importante quantité de matériels, elle présente des faiblesses sur un certain nombre d'aspects. L'analyse externe initiale explique de façon convaincante l'absence de colonies protestantes comparables sur la Liste du patrimoine mondial. Cependant, avant de passer à l'analyse interne, d'autres colonies protestantes, comme celles des Shakers, des Amish et des Quakers, qui semblent illustrer des éléments structurels similaires, auraient dû être envisagées. Par exemple, l'architecture piétiste fonctionnelle des Shakers, sobre, est connue pour avoir eu une grande influence sur l'architecture moderne. Toutefois, d'après son évaluation interne, l'ICOMOS considère que les colonies moraves illustrent des approches particulières de l'urbanisme planifié, qui méritent de figurer sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère en outre que l'analyse interne ne parvient pas à convaincre du fait que Christiansfeld seule parmi toutes les colonies de l'Église morave préservées mérite l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS estime que l'état de conservation de Christiansfeld est en effet exceptionnel et que celle-ci devrait certes être considérée comme un joyau parmi les colonies moraves, en termes comparatifs. Si Christiansfeld en tant que colonie morave illustre diverses caractéristiques représentatives, plusieurs aspects tels que la référence à la colonie mère centrale de Herrnhut, qui a la première représenté les principes d'urbanisme, ou le caractère d'autres colonies, notamment celles où l'Église morave disposait d'une moins grande autonomie, ne sont pas encore complètement illustrés et pourraient pourtant contribuer à la compréhension pleine et entière de l'expansion coloniale de l'Église morave. De l'avis de l'ICOMOS, d'autres colonies de l'Église morave, dans le sillage de Christiansfeld, pourraient être considérées au titre de leur valeur universelle exceptionnelle, sur la base d'une analyse élargie de tous les peuplements coloniaux existants, y compris lesdits postes de mission en Afrique du Sud, en Tanzanie, au Nicaragua, dans les Antilles danoises et au Labrador, possédant des éléments significatifs d'urbanisme et d'architecture planifiée morave.

Au vu de la troisième partie de l'analyse comparative ainsi que des faiblesses relevées précédemment, l'ICOMOS considère qu'il serait bénéfique d'intégrer la proposition d'inscription de Christiansfeld, colonie de l'Église morave, dans une proposition d'inscription en série transnationale à l'avenir. Les difficultés d'inscription sur les listes indicatives nationales ou les rythmes plus lents de préparation ne semblent pas constituer des raisons suffisantes pour renoncer à une proposition d'inscription transnationale en série sur le long terme.

S'agissant des différents niveaux de préparation des parties prenantes d'une telle proposition d'inscription en série, l'ICOMOS souhaiterait rappeler que, selon le paragraphe 139 des *Orientations*, les propositions d'inscription en série, qu'elles émanent d'un seul État partie ou de plusieurs, peuvent être soumises pour évaluation au cours de plusieurs cycles de propositions d'inscription, sous réserve que le premier bien proposé pour inscription soit de valeur universelle exceptionnelle en tant que tel. L'ICOMOS considère que, sur la base de l'analyse comparative fournie en plus de l'étude faite par ses propres experts, on peut dire que Christiansfeld démontre une valeur universelle exceptionnelle en tant que telle et peut être inscrite en tant que bien individuel, qui pourrait être intégré à une telle série. L'ICOMOS souhaiterait également rappeler que, lorsque les propositions d'inscription en série sont présentées pour évaluation au cours de plusieurs cycles, le ou les États parties soumettant la proposition d'inscription initiale doivent informer le Comité du projet d'extensions en série futures. Dans ce contexte, l'ICOMOS comprend la troisième partie de l'analyse comparative comme une indication en ce sens.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative montre que Christiansfeld est un exemple exceptionnel de colonie de l'Église morave et pourrait être envisagée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Christiansfeld est la ville morave la mieux préservée et témoigne de l'idéal de vie chrétienne en société de l'Église morave. Elle offre donc l'expression la plus complète de la culture morave, contenant toutes les fonctions typiques d'une société de l'Église morave.
- La colonie fut construite comme une ville protestante idéale, sur la base d'un tracé urbain strict et avec une architecture simplifiée et homogène employant des briques jaunes et des toits à tuiles rouges, ce qui lui confère une atmosphère particulière. Malgré sa simplicité, cette architecture offre des détails et un artisanat exquis.

L'ICOMOS considère que l'idée selon laquelle Christiansfeld est le meilleur exemple d'une ville planifiée dépeignant le mode de vie idéal et les principes sociaux d'une société morave est problématique, les principes éthiques et sociaux des communautés de l'Église morave ne prévoyant pas en effet d'idéal unique qui pourrait s'incarner dans une ville elle aussi idéale. L'urbanisme a plutôt été développé pour favoriser l'application d'un certain nombre de principes éthiques et sociaux dans la vie quotidienne tout en fournissant une unité intégrale à la communauté des croyants. Il convient également de noter que l'Église morave a mis

au point différentes approches et modèles d'urbanisme pour matérialiser ces principes, et Christiansfeld offre un exemple exceptionnel mais spécifique parmi plusieurs exemples notables dans ce contexte.

L'ICOMOS estime que la valeur universelle exceptionnelle pour Christiansfeld est justifiée et en fait un exemple de peuplement colonial de l'Église morave basé sur des principes d'urbanisme clairs guidés par les idéaux de l'Église morave. C'est le peuplement colonial européen le mieux préservé, illustrant un plan urbain centralisé autour de la place de l'église et doté d'un système de rues en damier avec deux grandes rues tangentes. Toutefois, l'intégration de principes sociaux et éthiques étant abordée et résolue de différentes façons en fonction des colonies de l'Église morave, une future proposition d'inscription en série transnationale incluant ces diverses approches semble souhaitable.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Les délimitations du bien incluent le plan original complet de Christiansfeld et en conséquence tous les éléments planifiés dans le cadre de la colonie de l'Église morave. La seule exception peut être la ferme de Tyrstrup, qui appartenait à la communauté de l'Église morave, et située sur les terres où la colonie s'est développée. Toutefois, les valeurs proposées étant ciblées sur la colonie urbaine, il semble acceptable que la ferme soit protégée comme faisant partie de la zone tampon rurale.

Approximativement 90 % des bâtiments d'origine ont été préservés et le plan de la ville demeure largement lisible, bien que – et c'est l'exception majeure – la moitié environ des jardins au nord et au sud soient devenus des parcelles privées. Les rituels religieux et les croyances de la communauté, qui ont présidé à la conception des espaces physiques, ont, dans une large mesure, toujours cours. Les relations visuelles entre les différentes parties de la ville, y compris le cimetière et le paysage environnant, subsistent.

Toutefois, concernant l'affirmation selon laquelle la ville de Christiansfeld regroupe tous les éléments principaux associés à un idéal complet de colonie de l'Église morave, l'ICOMOS note que des éléments complémentaires peuvent être trouvés dans d'autres colonies urbaines et qu'il peut être difficile de définir dans ce contexte la différence entre éléments principaux et secondaires. L'ICOMOS considère que Christiansfeld, du fait de son excellent état de conservation, illustre le plus grand nombre d'éléments trouvés dans un peuplement colonial européen, et fournit ainsi la preuve de son intégrité. Cependant, l'ICOMOS estime aussi que la future intégration de Christiansfeld à une proposition d'inscription en série transnationale des colonies de l'Église morave pourrait ajouter d'autres éléments qui ne sont pas encore représentés avec Christiansfeld.

Authenticité

La structure et les caractéristiques du plan urbain original n'ont pas été altérées, à l'exception des jardins et d'une rue secondaire près de la maison des Veuves, et l'élargissement du chemin (Kongensgade) vers la grande rue en 1854. Tous les bâtiments, excepté ceux du début de la période morave de 1820, conservent leur authenticité en termes de matériaux, de conception, de substance, de technique, et pour certains d'entre eux de fonction et d'utilisation. La plupart des unités résidentielles ont été modernisées, leurs intérieurs ayant été mis en conformité avec les normes de vie contemporaines tout en tâchant de préserver leur authenticité chaque fois que possible.

Le cadre de la colonie a considérablement évolué, celle-ci étant désormais entourée sur trois côtés par un tissu urbain, majoritairement des villas particulières au nord et au sud et des constructions industrielles légères à l'est. Bien qu'elles affectent le cadre original, ces dernières comptent au maximum deux niveaux et ont peu d'impact sur l'intégrité visuelle du bien depuis la place de l'église. Plusieurs bâtiments résidentiels dans le voisinage immédiat de la colonie de l'Église morave sont conçus avec des caractéristiques architecturales semblables, afin d'éviter tout changement brutal dans la perception du tissu urbain. La continuité de la communauté de l'Église morave contribue à la sauvegarde de l'authenticité de l'esprit et de l'impression, ainsi que de l'atmosphère.

Le revêtement des rues a changé au moins deux fois, et actuellement un nouveau revêtement en pierre – similaire au pavement en pierre connu avant que les rues n'aient été goudronnées – est posé. Tous les arbres ont été remplacés, cette intervention apparemment radicale ayant été justifiée par la pourriture qui avait touché les anciens. La distance entre les nouveaux arbres a été multipliée par deux par rapport à celle qui avait cours antérieurement, ce qui limite également l'authenticité en dépit des garanties comme quoi l'aspect n'a pas énormément changé.

Dans certains cas, les rénovations architecturales auraient pu être effectuées avec plus de respect pour l'authenticité. Les architectes ont parfois visé pour les intérieurs modernes des standards esthétiques et un raffinement élevés, qui ont malheureusement réduit les traces des matériaux et des techniques historiques de construction. L'ICOMOS recommande que les modernisations futures, y compris celles des intérieurs, soient plus respectueuses de la préservation des surfaces historiques.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la condition d'intégrité est remplie et que l'authenticité demeure suffisante, quoiqu'affectée par le remplacement des revêtements des rues ainsi que la replantation de tous les arbres avec des espacements différents et par diverses modernisations des intérieurs. L'ICOMOS estime que l'authenticité doit être plus soigneusement préservée en ce qui concerne les surfaces architecturales.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (iv).

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la ville de Christiansfeld témoigne de façon exceptionnelle de la culture de l'Église morave et de sa conception d'une société et d'une vie idéales. Les principes de Brethren sont exprimés dans la disposition, l'architecture et le savoir faire de la ville ainsi que dans le fait que de nombreux bâtiments ont conservé leurs fonctions d'origine et que les activités et les traditions de l'Église morave perdurent.

L'ICOMOS considère que l'idée d'une société et d'une vie idéales de l'Église morave appliquée à une colonie spécifique ne reflète pas comme il convient la façon dont l'Église morave envisage l'établissement de colonies et le lien pérenne entre différentes colonies. Christiansfeld était une colonie parmi d'autres, en fait la vingt-cinquième établie après la fondation de la colonie mère de Herrnhut, et les différentes colonies ont élaboré différentes solutions. L'ICOMOS estime que si Christiansfeld ne peut être considérée comme la colonie de l'Église morave idéale, son exceptionnel état de conservation permet de la reconnaître comme l'exemple le mieux préservé et le plus complet de peuplement colonial de l'Église morave européenne, basé sur des principes d'urbanisme sophistiqués visant à refléter les valeurs sociales et éthiques de la communauté de l'Église morave.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Christiansfeld est un exemple exceptionnel de colonie protestante idéale planifiée, comme l'illustrent son plan urbain, son unité architecturale et sa distribution fonctionnelle, dans lesquels la vision d'une société urbaine idéale par l'Église morave pourrait s'incarner. Planifiée et construite sur des terres agricoles, la ville possède un plan ouvert sans délimitation ainsi que toutes les fonctions urbaines nécessaires, et illustre son unité par des groupes homogènes de bâtiments au style, aux matériaux et aux proportions communs, et par une grande qualité de métier.

L'ICOMOS considère que Christiansfeld reflète de nouvelles idées introduites à l'époque des Lumières à travers la stricte application d'un plan urbain idéal et son bon état de conservation. L'Église morave fut pionnière en matière d'idées d'égalité et de communauté sociale qui ne sont devenues réalité pour de nombreux

Européens qu'avec la Révolution française. L'organisation démocratique de l'Église morave est exprimée dans son urbanisme humaniste, dont Christiansfeld est un exemple, illustré par son plan ouvert établi sur des terres agricoles et offrant tous les bâtiments importants pour le bien commun.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies et l'ICOMOS considère que la valeur universelle exceptionnelle est justifiée sur la base des critères (iii) et (iv).

4 Facteurs affectant le bien

Les pressions liées au développement sont bien contrôlées par les codes de planification spatiale qui interdisent tout nouveau développement dans le bien et sa zone tampon rurale. Cependant, elles touchent malheureusement les plans de construction et les intérieurs. La communauté de l'Église morave n'a plus d'usage à fournir à tous les bâtiments, et des utilisations alternatives restent à trouver. Les nouveaux propriétaires exigent souvent des modifications des intérieurs historiques qui pourraient, si on ne les évite pas, affaiblir l'authenticité du bien.

Le principal enjeu lié au tourisme est la circulation, qui apporte des visiteurs et plus particulièrement des voitures et des autocars. Christiansfeld a répondu à cet enjeu en mettant en place des parkings suffisants en dehors du bien proposé pour inscription, et des restrictions de circulation à l'intérieur. Si le nombre de visiteurs augmente considérablement à l'avenir, certaines des valeurs ambiantes de Christiansfeld, comme sa tranquillité, pourraient en pâtir.

Le Danemark présente des risques sismiques extrêmement faibles, mais les risques d'incendie pourraient représenter une menace pour les principaux bâtiments du bien. L'ICOMOS note qu'aucun plan approprié de lutte contre l'incendie ou de gestion des catastrophes n'est en place et que les pompiers responsables n'ont pas connaissance des besoins particuliers et des priorités du site. L'ICOMOS recommande qu'un plan de préparation aux risques et de gestion des catastrophes soit élaboré, ce à quoi l'État partie s'est engagé dans les informations complémentaires soumises le 23 février 2015.

L'ICOMOS considère que les principales menaces qui pèsent sur le bien sont le changement d'utilisation des bâtiments et les modernisations associées, une augmentation massive des visiteurs ainsi que les risques d'incendie.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du bien sont appropriées et couvrent la totalité de la ville d'origine, avec une superficie de 21,2 ha. La zone tampon environnante, de 384,6 ha, est bien délimitée et divisée en une zone urbaine et une zone rurale où les développements sont formellement interdits, tandis que dans la première ils demeurent strictement contrôlés. La zone tampon est parfaitement suffisante pour permettre la protection élargie du bien.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

La proposition d'inscription soulignait que l'Église morave reste le principal propriétaire foncier du bien. À la requête de l'ICOMOS, l'État partie a communiqué de plus amples détails, indiquant que l'Église morave possède approximativement 35 % du bien proposé pour inscription, la municipalité de Kolding environ 26 %, dont 16 % sont des voies publiques, et les biens restants appartiennent à des particuliers ou à des entreprises.

Protection

Une grande partie des édifices de Christiansfeld sont protégés au titre de la loi n° 685 du 9 juin 2011 sur les bâtiments et l'environnement urbain. Le bien tout entier est protégé par le Plan local 1311-41, qui englobe toute la zone proposée pour inscription et établit les règles de l'occupation des sols, du développement foncier, des routes, chemins et parkings, des systèmes de câblage, des dimensions et de l'emplacement des projets de développement, de leur aspect extérieur, etc. L'ICOMOS ayant demandé de préciser si un éventuel classement au titre de patrimoine protégé serait accordé au bien dans son ensemble, l'État partie a indiqué dans les informations complémentaires transmises qu'au Danemark, les sites du Patrimoine mondial sont automatiquement des sites d'intérêt national et que tout développement approuvé par la municipalité doit être soumis au ministère de l'Environnement, qui peut donc y mettre son veto.

L'ICOMOS considère qu'actuellement, le bien est protégé en partie par les réglementations d'urbanisme au niveau municipal mais n'est pas officiellement classé en tant que patrimoine. Bien que la protection par le Plan local semble suffisante et efficace à l'heure actuelle, les lois de planification ont une durée de vie limitée et peuvent évoluer à l'avenir. Même avec l'ajout d'une mention d'intérêt national après l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, l'ICOMOS considère que, dans l'idéal, le bien tout entier devrait bénéficier du statut le plus élevé possible dans le système de classement national. L'Église morave a, ces deux cents dernières années, apporté une protection traditionnelle à ses bâtiments, adaptée à ses besoins d'utilisation.

L'ICOMOS estime que la protection juridique semble efficace à l'heure actuelle mais devrait dans l'idéal couvrir tout le bien en tant que site patrimonial classé au niveau national.

Conservation

Les extérieurs et les intérieurs de tous les bâtiments répertoriés ainsi que d'autres biens de l'Église morave ont été étudiés et inventoriés ces dix dernières années. L'Église morave de Christiansfeld conserve ses propres archives, qui contiennent aussi tous les documents historiques concernés.

Tous les bâtiments historiques sont aujourd'hui en bon état, à l'exception de quelques pavillons et dépendances. La place de l'église, le cimetière et les rues ont récemment été restaurés avec un budget municipal, tandis que la plus grande partie de la restauration des habitations était financé par le fonds privé Realdania. Actuellement, les mesures de conservation sont en cours sur cinq bâtiments environ et un futur programme de conservation est établi. Chaque fois que l'Agence nationale pour la culture est impliquée, les techniques de conservation respectent l'authenticité du bâtiment. Des plans d'entretien ont été établis pour chaque édifice pour lequel la restauration a été achevée.

L'Église morave conserve un atelier dédié aux matériaux de construction traditionnels dans lequel, entre autres, des copies exactes des tuiles des toits d'origine sont fabriquées pour les projets de conservation. Les pavés des rues et les arbres, là où ils ont été récemment remplacés, peuvent être jugés excessifs. Toutefois, l'intention était de remplacer l'asphalte antérieur par un revêtement viaire plus esthétique, semblable à ce que l'original a dû être, et de remplacer les arbres pourris. L'ICOMOS estime que le remplacement d'un arbre sur deux seulement pour laisser entre eux plus d'espace de parking est regrettable. L'ICOMOS estime en outre que, à part celles-ci, les approches de conservation sont appropriées lorsque l'authenticité des surfaces historiques est respectée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les mesures de conservation sont appropriées mais recommande l'implication régulière de l'Agence nationale pour la culture afin d'assurer le respect complet de l'authenticité des surfaces historiques.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La gestion et l'administration du bien sont sous la responsabilité de plusieurs partenaires réunis au sein d'un groupe dit de gestion de l'UNESCO et d'un groupe des parties intéressées, tous deux coordonnés par un secrétariat basé au département de la Culture de la municipalité de Kolding. Le groupe de gestion de l'UNESCO est composé de représentants de la

municipalité de Kolding, de l'Agence pour la culture, du musée de Koldinghus, de l'Église morave, des propriétaires fonciers et du Centre de Christiansfeld. Le groupe des parties intéressées rassemble des institutions culturelles et commerciales de Christiansfeld et des alentours agissant en tant qu'ambassadeurs du bien. Si Christiansfeld est acceptée sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, l'équipe du centre de Christiansfeld consistera en un responsable, un architecte et un employé touristique, avec en plus du personnel intérimaire. Toutefois, à l'heure actuelle, cette structure de support administratif n'existe pas encore.

La municipalité a alloué des fonds réservés à la préservation de Christiansfeld suffisants pour les besoins fondamentaux. L'Église morave a récemment établi un Conseil des Anciens pour les décisions concernant la conservation, la rénovation et l'entretien, avec un artisan d'expérience en charge du suivi et de la mise en œuvre. En réponse à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a communiqué des détails complémentaires concernant les dispositions administratives prises en matière de préparation aux risques, en particulier les risques d'incendie et la lutte contre les incendies, et a indiqué qu'un plan de préparation aux risques et de gestion des catastrophes allait être mis au point pour le bien proposé pour inscription.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

La proposition d'inscription a mentionné un plan de gestion et souligné ses objectifs, qui visent essentiellement la préservation et la protection de Christiansfeld relativement à son plan urbain, son architecture historique et son cadre paysager. Le plan associe une liste de mesures spécifiques divisées en trois domaines : urbain, architectural et culturel, à entreprendre sur les quatre années à venir. À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a soumis dans ses informations complémentaires la version compilée actuelle de ces approches de gestion, qui représente un plan de gestion en cours de constitution. Les priorités et actions actuelles sont destinées à être mises en œuvre jusqu'en 2017, date à laquelle une évaluation exhaustive et une révision du plan de gestion sont prévues. Les actions incluent des mesures de conservation, la création d'un secrétariat de gestion, ainsi que le développement du tourisme et des plans de communication.

Le plan de gestion n'est pas encore officiellement adopté mais les différentes actions qu'il prévoit ont été approuvées soit par la municipalité de Kolding soit par le groupe de gestion. L'ICOMOS recommande que les domaines d'activité présentés dans le plan de gestion soient plus détaillés en termes de principes généraux de mise en œuvre ainsi que d'indicateurs d'étude de qualité.

Le centre de Christiansfeld et le musée sont deux lieux d'accès à l'interprétation et à la présentation. Un office de tourisme local est intégré au centre et coopère étroitement avec le secrétariat du groupe de gestion. Christiansfeld

utilise aussi le plus largement possible des moyens électroniques modernes de communication et d'interprétation, le plus remarquable étant l'application Christiansfelder, qui fournit des informations sur tous les édifices historiques et guide les visiteurs dans la colonie. Étant donné qu'il n'existe aucun panneau d'information sur le bien, une carte mettant en évidence les bâtiments historiques et leurs fonctions serait un outil précieux pour les visiteurs.

Implication des communautés locales

Les parties prenantes locales, en particulier les propriétaires fonciers et les entreprises locaux, ont été systématiquement impliquées dans la préparation de la proposition d'inscription, ainsi que dans les décisions de conservation. Un grand nombre d'habitants ont activement participé à la compilation des informations. La communauté de l'Église morave reste très active dans le maintien de ses services religieux et sociaux. Ceux-ci constituent autant d'occasions d'implication dans les principes sociaux et éthiques qui soulignent la signification de la colonie.

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien sera approprié une fois qu'il sera pleinement établi. L'ICOMOS recommande que le plan de préparation aux risques et de gestion des catastrophes proposé soit finalisé et mis en œuvre comme faisant partie du système de gestion, et que le plan de gestion soit élargi afin d'inclure des indicateurs pour l'étude de qualité.

6 Suivi

La proposition d'inscription fournit plusieurs indicateurs de suivi divisés selon les domaines thématiques que sont la conservation, l'utilisation et la fonction, les pressions externes et la protection. Les indicateurs sont présentés avec les informations suivantes : la fréquence à laquelle ils sont relevés, dans la plupart des cas une fois par an ou tous les quatre ans, l'autorité responsable et les informations que donne le suivi.

Dans les informations complémentaires fournies à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a assuré son intention de détailler plus amplement les procédures de suivi afin de garantir des méthodes normalisées d'évaluation et d'interprétation des données sur plusieurs cycles de suivi, ainsi que de fournir un manuel et une base de données pour celles-ci.

L'ICOMOS considère que les indicateurs de suivi seront satisfaisants une fois finalisés.

7 Conclusions

L'ICOMOS considère que Christiansfeld représente un exemple des principes sociaux et organisationnels de l'Église morave, caractérisés par l'homogénéité de ses

styles architecturaux, son plan urbain ouvert mais centralisé établi sur des terres agricoles, ainsi que sa représentation de tous les bâtiments importants pour le bien-être de la communauté.

L'ICOMOS estime que l'analyse comparative argue en faveur du caractère exceptionnel de Christiansfeld en tant que peuplement colonial européen le mieux préservé de l'Église morave. Cependant, l'ICOMOS estime aussi que d'autres colonies de l'Église morave pourraient potentiellement fournir des apports complémentaires à cette valeur universelle exceptionnelle, et encourage l'État partie et les autres États parties concernés à poursuivre dans la voie de la proposition d'inscription en série transnationale initialement envisagée. Cette proposition d'inscription devrait être conçue comme une proposition d'inscription en série de différentes colonies moraves et pourrait intégrer Christiansfeld dans la première phase de la proposition d'inscription. L'ICOMOS souhaiterait rappeler dans ce contexte que les propositions d'inscription en série, émanant d'un État partie ou de plusieurs, pourront être soumises pour évaluation au cours de plusieurs cycles de proposition d'inscription, à condition que le premier bien proposé pour inscription soit d'une valeur universelle exceptionnelle en tant que tel. L'ICOMOS dans ce contexte a choisi de considérer Christiansfeld comme étant d'une valeur universelle exceptionnelle en tant que telle et donc apte à être inscrite dans une future série.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies. L'authenticité semble parfois vulnérable, lorsque les changements d'utilisation des bâtiments nécessitent des modernisations au détriment des surfaces historiques ou lorsque des travaux de conservation excessifs sont menés. L'ICOMOS note que l'implication de l'Agence nationale pour la culture a souvent conduit à de meilleurs résultats en termes de mesures de conservation. L'ICOMOS recommande que les modernisations futures, y compris celles des intérieurs, soient plus soucieuses de la préservation des surfaces historiques.

La protection du bien est effectivement efficace à l'heure actuelle mais devrait être renforcée sur le moyen terme dans le but de classer le bien dans son ensemble, et non pas seulement des bâtiments historiques individuels, comme zone monumentale protégée. L'ICOMOS considère qu'une protection juridique plus importante de la part des autorités culturelles nationales, y compris le classement au niveau national en tant que centre urbain historique et site patrimonial, est souhaitable.

Le système de gestion envisagé sera probablement suffisant une fois qu'il sera pleinement mis en place. L'ICOMOS note l'existence d'un plan de gestion guidant les activités de gestion jusqu'en 2017 et recommande qu'avec la première évaluation et révision, d'autres détails soient introduits concernant les actions

envisagées, plus particulièrement les indicateurs d'assurance qualité qui servent de référence à l'évaluation de sa mise en œuvre. L'ICOMOS recommande que le plan de gestion des catastrophes envisagé soit finalisé et intégré au plan de gestion. Les stratégies de développement des indicateurs de suivi et des procédures d'évaluation présentées semblent appropriées et devraient être finalisées.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que Christianfeld, une colonie morave, Danemark, soit inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

La colonie de Christianfeld, qui date du XVIII^e siècle, est un exemple exceptionnel de peuplement planifié de l'Église morave en Jutland du Sud, reflet des idéaux sociétaux et éthiques de l'Église morave. Fondée en 1773, elle fut bâtie en tant que colonie de l'Église morave, une congrégation libre luthérienne basée à Herrnhut, en Saxe. Christiansfeld est l'une de ces nombreuses et exceptionnelles colonies, et représente l'exemple le mieux préservé d'un peuplement d'Europe du Nord construit autour d'une place centrale et son église. La ville offre un ensemble de bâtiments intacts et bien conservés, orientés le long de deux rues tangentes courant d'est en ouest autour d'une place centrale, avec un cimetière aux abords de la ville.

La ville reflète la structure sociétale de l'Église morave, caractérisée par de grandes maisons collectives pour les veuves et les célibataires, hommes et femmes, de la congrégation. Son architecture est homogène et dénuée d'ornements, avec des édifices de plain-pied ou à un étage en briques jaunes et aux toits de tuiles rouges. Les proportions, les matériaux et le savoir-faire contribuent à l'atmosphère particulière de paix et d'harmonie propre à la ville.

Critère (iii) : La colonie de l'Église morave de Christiansfeld témoigne de façon exceptionnelle des principes de Brethren, qui sont exprimés dans la disposition, l'architecture et l'artisanat de la ville ainsi que dans le fait que de nombreux bâtiments ont conservé leurs fonctions d'origine et que les activités comme les traditions de l'Église morave perdurent. Son exceptionnel état de conservation permet de reconnaître Christiansfeld comme l'exemple le mieux préservé et le plus complet de colonie européenne de l'Église morave illustrant des principes d'urbanisme pensés pour refléter les valeurs sociales et éthiques de cette communauté.

Critère (iv) : Christiansfeld est un exemple exceptionnel de colonie protestante idéale planifiée, comme l'illustrent son plan urbain, son unité architecturale et sa distribution fonctionnelle, dans lesquels la vision d'une société urbaine idéale par l'Église morave a pu s'incarner. À l'instar des autres colonies moraves, elle reflète de nouvelles idées introduites à l'époque des Lumières, anticipant celles d'égalité et de communauté sociale qui ne devinrent réalité pour de nombreux Européens que bien plus tard. L'organisation démocratique de l'Église morave est exprimée dans son urbanisme humaniste, illustré par son plan ouvert établi sur des terres agricoles et offrant tous les bâtiments importants pour le bien commun. Christiansfeld possède toutes les fonctions urbaines nécessaires et illustre son unité par des groupes homogènes de bâtiments au style, aux matériaux et aux proportions communs, et par une grande qualité de métier.

Intégrité

Les délimitations du bien incluent le plan d'origine complet de Christiansfeld et en conséquence tous les éléments planifiés dans le cadre de la colonie de l'Église morave. Une grande partie des bâtiments d'origine ont été préservés et le plan de la ville demeure largement lisible. Les rituels religieux et les croyances de la communauté, à la source de la conception des espaces physiques, ont, dans une large mesure, toujours cours. Les relations visuelles entre les différentes parties de la ville, y compris le cimetière et le paysage environnant, subsistent.

Du fait de son excellent état de conservation, Christiansfeld offre plus d'éléments caractéristiques que tout autre peuplement colonial européen de l'Église morave, et démontre ainsi son intégrité. Si l'on considère l'ensemble des colonies moraves, d'autres éléments pourraient contribuer à l'intégrité de Christiansfeld dans le cadre d'une future proposition d'inscription en série transnationale des peuplements de l'Église morave à laquelle Christiansfeld pourrait être intégrée.

Authenticité

La structure et les caractéristiques du plan urbain d'origine sont en majeure partie inchangées. Tous les bâtiments, et particulièrement ceux du début de la période morave de 1820, conservent leur authenticité en termes de matériaux, de conception, de substance, de technique, et pour certains d'entre eux de fonction et d'utilisation. La pérennité de la communauté de l'Église morave contribue à la sauvegarde de l'authenticité de l'esprit et de l'impression, ainsi que de l'atmosphère du bien.

La plupart des unités d'habitation ont été modernisées, leurs intérieurs ayant été mis en conformité avec les normes de vie contemporaines tout en tâchant de préserver leur authenticité autant que possible. Dans certains cas, les rénovations architecturales auraient pu être effectuées avec un plus grand respect de l'authenticité. Les architectes ont parfois visé pour les

intérieurs modernes des normes esthétiques et un raffinement élevés, réduisant malheureusement les traces des matériaux et des techniques historiques de construction. Il est recommandé que les modernisations futures, y compris celles des intérieurs, soient plus soucieuses de la préservation des surfaces historiques.

Mesures de gestion et de protection

Les bâtiments historiques majeurs de Christiansfeld sont protégés au titre de la loi sur les bâtiments et l'environnement urbain (loi n° 685 du 9 juin 2011). L'ensemble du bien est protégé par le Plan local 1311-41, qui établit les règles de l'occupation des sols, du développement foncier, des routes, chemins et aires de stationnement, des systèmes de câblage, des dimensions et de l'emplacement des projets de développement, de leur aspect extérieur, etc. Les sites du patrimoine mondial, selon la législation danoise, sont par définition des sites d'intérêt national et toute autorisation accordée par la municipalité doit être visée par le ministère de l'Environnement. Bien que la protection par le Plan local semble suffisante et efficace à l'heure actuelle, les lois de planification ont une durée de vie limitée et peuvent évoluer à l'avenir. Même avec l'ajout d'une mention d'intérêt national après l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, dans l'idéal, l'ensemble du bien devrait bénéficier du statut le plus élevé possible dans le système de classement national. L'Église morave a, ces deux cents dernières années, apporté une protection traditionnelle à ses bâtiments, adaptée à ses besoins d'utilisation.

Plusieurs partenaires réunis au sein d'un groupe dit de gestion de l'UNESCO et d'un groupe des parties intéressées se partagent la gestion et l'administration. La municipalité a alloué des fonds réservés à la préservation de Christiansfeld et l'Église morave a récemment établi un Conseil des Anciens pour les décisions concernant la conservation, la rénovation et l'entretien, avec un artisan d'expérience en charge du suivi et de la mise en œuvre. L'État partie a indiqué qu'un plan de préparation aux risques et de gestion des catastrophes serait élaboré pour le bien avant 2016.

Le plan de gestion vise essentiellement la préservation et la protection de Christiansfeld relativement à son plan urbain, son architecture historique et son cadre paysager. Le plan associe une liste de mesures spécifiques divisées en trois domaines : urbain, architectural et culturel, à entreprendre sur les quatre années à venir. Les priorités et actions actuelles sont destinées à être mises en œuvre jusqu'en 2017, date à laquelle une évaluation exhaustive et une révision du plan de gestion sont prévues. Des indicateurs d'étude de qualité pour l'évaluation de sa mise en œuvre restent à finaliser. Le plan de gestion n'est pas encore officiellement adopté mais les différentes actions qu'il prévoit ont été approuvées soit par la municipalité de Kolding soit par le groupe de gestion. La communauté de l'Église morave reste très active dans le maintien de ses services religieux et sociaux. Ceux-ci constituent autant

d'occasions d'implication dans les principes sociaux et éthiques qui soulignent la signification de la colonie.

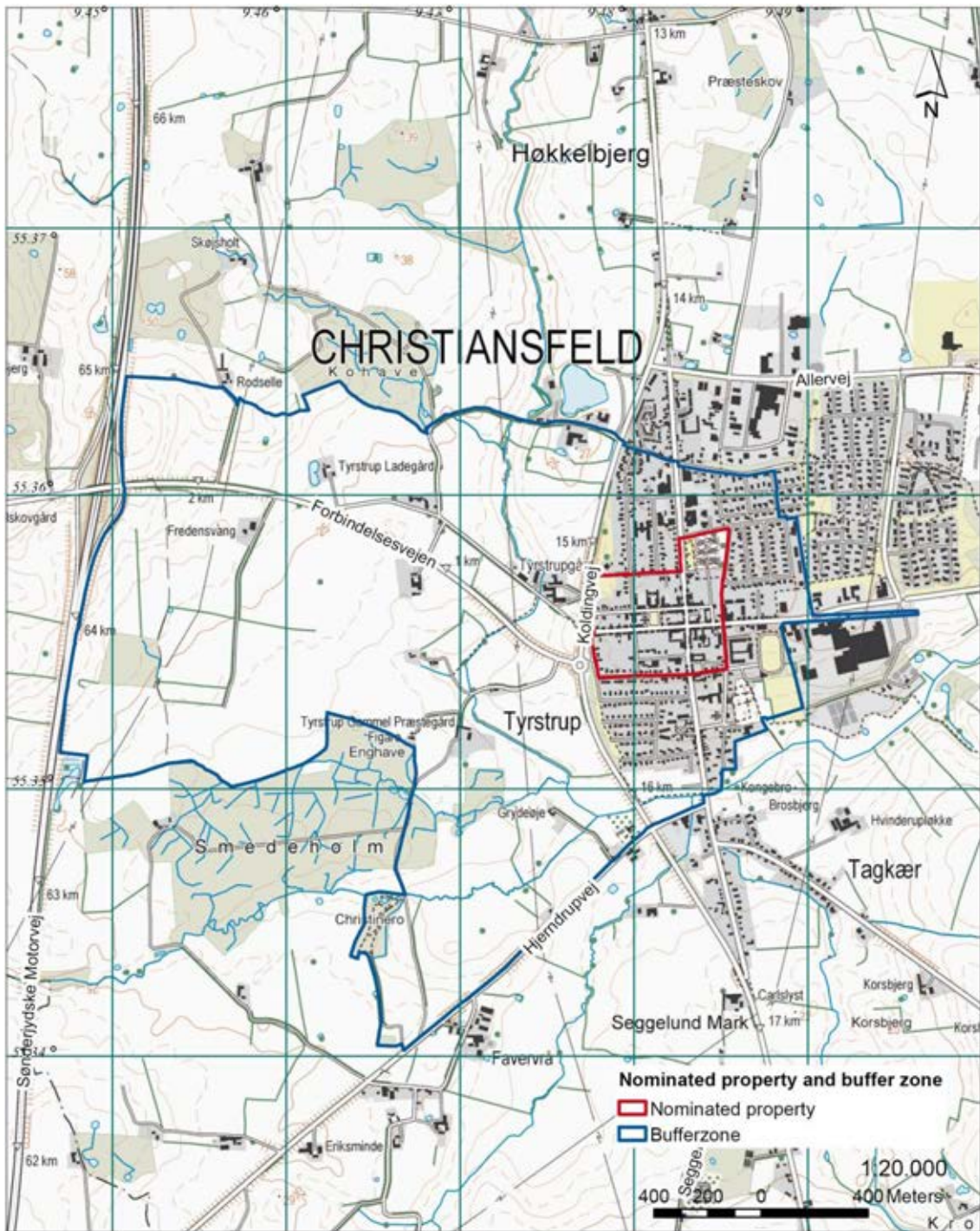
Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- préserver les surfaces historiques dans les mesures de restauration et de modernisation et impliquer l'Agence nationale pour la culture dans tous les cas où surviennent des difficultés ;
- renforcer le degré de protection juridique de l'ensemble du bien en tant que district urbain historique ou site du patrimoine culturel ;
- compléter le plan de gestion afin d'apporter plus de détails sur les activités prévues, en particulier des indicateurs qui faciliteront l'étude de qualité ;
- finaliser le plan de préparation aux risques et de gestion des catastrophes ;
- finaliser le suivi, avec notamment des indicateurs spécifiques, un manuel et une base de données d'ici à novembre 2016, comme indiqué par l'État partie.

L'ICOMOS recommande également que le nom du bien soit changé en « Christianfeld, une colonie de l'Église morave ».

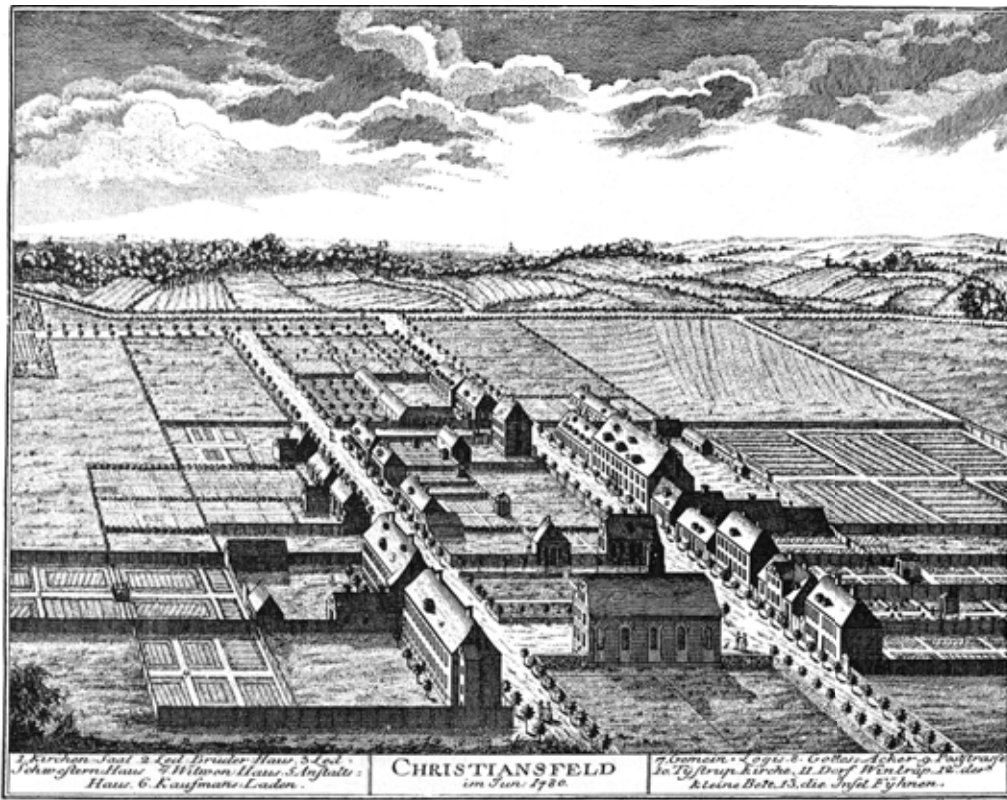
De plus, l'ICOMOS recommande que l'État partie, en coopération avec les autres États parties qui envisagent de participer à une proposition d'inscription en série de plus grande envergure, élabore un concept pour une proposition d'inscription en série transnationale et prépare – avec l'assistance de l'ICOMOS dans le cadre des processus en amont si nécessaire – la composition du bien sériel dans son ensemble et de ses phases de proposition d'inscription. Christiansfeld devrait être intégrée à ce bien sériel transnational dès la première phase de la proposition d'inscription.



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Vue aérienne de Christiansfeld



Gravure de Cobber, datée du juin 1780



Place de l'église



Façade de l'église

Le paysage de chasse par force (Danemark) No 1469

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord

Lieu

Zélande du Nord

Région de la capitale du Danemark (Hovedstaden)

Brève description

Le paysage de chasse par force en Zélande du Nord comprend trois forêts et paysages distincts – Store Dyrehave, Gribskov et Jægersborg Hegn/Jægersborg Dyrehave – qui ont été choisis parmi les portions existantes de « forêts et terres classées » de Zélande du Nord pour illustrer l'environnement protégé où les rois danois avec leur cour avaient coutume de pratiquer la chasse « par force » ou chasse à courre et de faire montre de leurs ambitions et de leur puissance tout au long des XVIIe-XVIIIe siècles.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de trois sites.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, (juillet 2013), paragraphe 47, c'est un *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

8 janvier 2010

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

23 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les paysages culturels ainsi que plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 24 au 26 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Le 3 septembre 2014, l'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie pour lui demander des éclaircissements sur le raisonnement adopté pour sélectionner les éléments de la série et définir les délimitations du bien et de sa zone tampon. Des informations complémentaires sur l'analyse comparative, la documentation cartographique, la protection et la gestion, et les ressources étaient également demandées. L'État partie a répondu le 21 octobre 2014 et les informations complémentaires fournies ont été intégrées dans les sections concernées.

Le 26 novembre 2014, l'État partie a également annoncé que les propriétaires privés dont les propriétés sont comprises dans la zone proposée pour inscription ont été informés de la proposition d'inscription.

L'ICOMOS a envoyé une deuxième lettre à l'État partie le 22 décembre 2014 en lui demandant de plus amples informations sur les points suivants :

- la nécessité d'inclure d'autres chemins de chasse dans le bien proposé pour inscription ou, du moins, dans la zone tampon, ces sentiers étant essentiels pour comprendre la valeur universelle exceptionnelle proposée pour le paysage de chasse par force ;
- la nécessité de protéger tous les chemins pour leur valeur culturelle, qu'ils soient du domaine public ou privé ;
- la nécessité de modifier la zone tampon de manière à ce qu'elle englobe des zones et des attributs qui sont fonctionnellement importants en raison du soutien qu'ils apportent au bien et à sa protection ;
- fournir d'autres informations utiles pour justifier le critère (iv), qui a été jugé pertinent au cours du processus d'évaluation.

L'État partie a répondu le 14 février 2015 et les informations fournies ont été intégrées dans les sections concernées du présent rapport.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Le bien en série proposé pour inscription est situé dans la partie septentrionale de la Zélande, à quelque 30 km au nord-nord-est de Copenhague. Ce territoire aux douces ondulations fut formé au cours de la dernière période glaciaire (22 000 – 12 000 BP) et se caractérise par des collines basses autrefois entièrement recouvertes de forêts, des petits lacs et des plaines fertiles cultivées, avec une riche faune sauvage. Ce paysage offrait des conditions idéales pour créer une vaste réserve de chasse et, depuis le XVIe siècle, les

rois danois ont progressivement développé un vaste domaine de chasse royal, s'étendant sur une grande partie de la Zélande du Nord, appelé le Gribskov (étymologiquement « forêt non réclamée »). Cela est attesté par plusieurs zones boisées qui ont subsisté, parsemées de champs ouverts, de parcs et d'établissements, traversées par des routes, des chemins et des pistes rectilignes, avec de nombreux châteaux et résidences royaux jalonnant la région.

La série proposée pour inscription comprend trois éléments – Store Dyrehave, Gribskov et Jægersborg Hegn/Jægersborg Dyrehave – sélectionnés parmi les portions existantes de « forêts classées » de la région pour illustrer le paysage aménagé où les rois danois et leur cour avaient l'habitude de se livrer à la chasse « par force » ou chasse à courre, c'est-à-dire la poursuite à cheval d'un seul cerf avec des chiens. Cette forme de chasse courtoise, qui fut formalisée entre le Moyen Âge et la fin du XVI^e siècle, atteignit son apogée entre le XVII^e et la fin du XVIII^e siècle, lorsque les monarques absolus européens la transformèrent en démonstration de pouvoir.

Les règles de ce type de chasse et les dimensions symboliques qui lui sont associées (démonstration de pouvoir et de force) exigeaient un environnement approprié où le rituel pouvait se dérouler. L'existence d'un réseau de chemins rectilignes pour prendre la proie en chasse et coordonner sa poursuite et sa capture était essentielle. Ce système routier répondait également à des fonctions symboliques : ordonner la « nature sauvage » de forêts et la transformer en un paysage de chasse civilisé, en célébrant ainsi la puissance du roi.

Les territoires de chasse forestiers de Zélande du Nord étaient traversés par des chemins suivant un quadrillage strict, combiné avec des diagonales, formant des étoiles à 8 branches. Le quadrillage comprenait des routes qui rayonnaient – à partir du centre du quadrillage – et des routes de liaison qui reliaient entre elles les routes rayonnantes pour former un réseau régulier de chemins et de pistes.

La composition forestière est basée sur des feuillus (principalement des hêtres et des chênes, mais aussi d'autres essences latifoliées), avec des pourcentages différents dans chaque élément. Toutefois, la gestion forestière ultérieure introduisit des conifères non indigènes (épicéa commun) aux XIX^e-XX^e siècles.

Store Dyrehave

Store Dyrehave (ou « grand parc de cervidés ») est le premier élément de la série. Il a une forme quadrangulaire irrégulière, englobant une zone doucement vallonnée d'origine glaciaire, et couvre 1 073,4 ha. Les caractéristiques géomorphologiques de cette zone ont été intégrées dans la conception du paysage : le point culminant de la zone boisée a été utilisé comme point de départ de la double grille orthogonale de routes qui divise la forêt en parcelles et

modèle le paysage de chasse. L'orientation de la grille a été déterminée en fonction de la direction NO-SE de la route royale existante qui menait à Copenhague. Au centre de l'étoile formée par les routes (*Kongestjernen*), on dressa une pierre – la *Kongestenen* – qui présente une rose des vents et le monogramme de Christian V avec une couronne royale et est restée en place. Huit routes rayonnantes partent du *Kongestjernen* : elles ne furent pas nommées, simplement numérotées dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Chaque route est marquée, à ses deux extrémités, par une pierre où sont gravés son numéro et des directions pour aider les chasseurs à s'orienter. Cet élément comprend différents habitats : marais, prairies, champs et plaines.

Gribskov

Gribskov (étymologiquement « forêt non réclamée ») est le deuxième élément de la série et la deuxième plus grande forêt du Danemark, s'étendant sur 2 195,7 ha. La géomorphologie de la zone présente une série de dépôts morainiques de faible hauteur, en forme d'arc, orientés dans le sens NS et formés par le recul glaciaire. Autrefois réuni au Store Dyrehave, avec lequel il formait un domaine de chasse d'un seul tenant, Gribskov en est désormais séparé par la croissance urbaine de Hillerød. Toutefois, l'aménagement du paysage de chasse de Gribskov partage le même réseau routier que Store Dyrehave, comme le montrent certaines routes subsistant au même endroit et dans la même direction, bien que le domaine possède sa propre étoile centrale d'où part le réseau (*Stjernen*). En raison de sa topographie et de la pauvreté de ses sols, la partie centrale de Gribskov ne fut jamais cultivée et conserve une faune riche.

Jægersborg Dyrehave / Jægersborg Hegn

Le troisième élément (1 490,7 ha) comprend deux zones – Jægersborg Dyrehave et Hegn – séparées par la vallée étroite d'une rivière coulant d'ouest en est. Le relief adouci de cette zone est dû à l'action combinée de la sédimentation et de l'érosion glaciaire. Jægersborg Dyrehave contient des prairies d'eau douce ouvertes, des terres communes et des marais, entourés d'une forêt de feuillus comptant des arbres adultes. Avant de devenir le parc de chasse de Jægersborg Dyrehave, cette zone était occupée par les champs du village de Stokkerup, ultérieurement détruit. C'est pour cette raison que le système routier différerait de celui des autres éléments, étant plus élaboré dans les zones boisées. Ici, les routes ne furent jamais numérotées ni marquées par des bornes en pierre. Le réseau routier de cet élément a subi des modifications au cours des siècles, mais la limite du parc d'origine a été préservée et est toujours marquée par une clôture en bois, comme au XVII^e siècle. Cette forêt est l'une des plus populaires au Danemark : des cerfs y ont été réintroduits et chaque année, à présent, elle accueille la chasse de la Saint-Hubert, à laquelle la famille royale assiste et qui attire des centaines de milliers de visiteurs.

L'Eremitateslotte, le pavillon de chasse royal de style baroque, qui remplaça en 1734-1736 une précédente

maison des banquets en bois, occupe le point le plus haut de la plaine centrale, jouissant d'une vue dégagée sur le parc et en direction de Øresund en Suède. L'Eremitateslottet est toujours utilisé par la famille royale pour des repas de chasse et pendant la chasse de la Saint-Hubert.

Le dossier de proposition d'inscription décrit également d'autres éléments du patrimoine qui, quoique n'étant pas compris dans le bien proposé pour inscription ni dans les zones tampons, contribuent à la compréhension de la formation du vaste domaine de chasse en Zélande du Nord. Il s'agit de Frederiksborg Slot, construit à Hillerød à la fin du XVI^e siècle et agrandi au XVII^e siècle, avec son Lille Dyrehave (petit parc de cervidés), sur la bordure occidentale du Gribskov ; Fredensborg Slot, sur la rive orientale du lac d'Esrum (Esrum Sø), bâti au XVIII^e siècle comme pavillon de chasse et devenu rapidement une résidence d'été royale ; Grønholt Skov, une ancienne zone boisée désormais urbanisée ou transformée en terre arable ; Stutterivangene (Gribskov), une zone de forêts ouverte utilisée comme prairie pour les chevaux des écuries royales de Frederiksborg Slot ; Harreskovene, une forêt agencée à la fin du XVII^e siècle pour la chasse par force avec un système de routes rectilignes rayonnantes et de routes de liaison ; Geels Skov ; l'Allée de Jaegergården et Jægersborg ; Charlottenlund Skov, une forêt classée qui fut délimitée en tant que parc de cervidés et assura cette fonction pendant près de deux siècles.

Suite au dialogue entre l'État partie et l'ICOMOS sur la possibilité d'inclure dans le bien en série certains anciens chemins de chasse se trouvant aujourd'hui à l'extérieur des éléments forestiers proposés pour inscription ou de leurs zones tampons, l'État partie a proposé d'inclure des portions de six anciens chemins situés entre le Gribskov et le Store Dyrehave et en direction du Grønholt Vang. Ces chemins sont : un sentier appelé Path (0,06 ha), Tolvkarlevej et Højager (0,29 ha), Kulsviervej et Byskallet (0,81 ha), Grønholtvangen au sud de Grønholt Vang (0,38 ha), Riedestien dans Grønholt Vang (0,23 ha) et Grønholtvangen au nord de Grønholt Vang (0,07 ha).

Store Dyrehave est entouré, sur la majeure partie de son pourtour, par une zone tampon de 300 m, mais celle-ci englobe également sur son côté nord-ouest la forêt de Praestevangen. La zone tampon de l'élément de Gribskov a été fixée suivant la logique de la bande de terre de 300 m de large ; toutefois, au sud-ouest, elle inclut le parc de Frederiksborg Slot, tandis que, sur son côté sud-est, elle s'élargit pour couvrir le coin occidental de Grønholt Vang, qui sert de zone tampon pour le tracé de la route Grønholtvangen/Jagtej/Byskallet. Jaegersborg Dyrehave et Jaegersborg Hegn bénéficient d'une zone tampon large de 300 m sur la majeure partie de leur périmètre ; toutefois, au sud, la délimitation s'agrandit pour inclure le bien appartenant à l'État. Alors que l'élément du chemin appelé Path est doté d'une zone tampon de 300 m de large encerclant Store Dyrehave, les autres anciens chemins ne se sont pas vu attribuer une zone tampon spécifique, étant donné que leur signification réside dans leur direction.

L'environnement plus large présente encore des traces importantes du système de chemins, signalant non seulement les zones boisées ayant subsisté, mais aussi les prairies, les terres et champs ouverts, ainsi que la structure de l'établissement des résidences suburbaines.

Histoire et développement

L'immense Gribskov devint progressivement le territoire de chasse des rois du Danemark. Les terres appartenant aux monastères furent confisquées en 1536 et, grâce à des échanges, le roi Frédéric II fut en mesure de consolider son territoire de chasse. Il construisit également Frederiksborg Slot (palais-château de Frédéric) en 1560 à Hillerød afin qu'il serve de base à ses expéditions de chasse d'une semaine. Ce palais fut agrandi en 1602-20 pour devenir le plus grand palais de la Renaissance en Scandinavie. Le château possédait son Lille Dyrehave (petit parc de cervidés) au nord-est, aboutissant dans la forêt, qui devait bientôt devenir un vaste paysage de chasse aménagé. En 1618-19, une zone carrée de plus de 1 000 ha fut séparée de la forêt au sud-est par une clôture pour devenir le Store Dyrehave (grand parc de cervidés). Entre-temps, un palais plus petit, Jægersborg Slot (château-palais du chasseur) fut construit plus près de Copenhague, d'où les parties de chasse démarraient pour gagner les terrains de chasse à proximité. Une partie de ces terrains fut clôturée en 1669 et devint le Jægersborg Dyrehave (parc de cervidés de Jægersborg), et le parc fut beaucoup étendu après 1670 lorsque Christian V monta sur le trône, sa superficie atteignant près de 1 500 ha.

La science entra dans un âge d'or au Danemark, en particulier grâce à l'astronome Ole Rømer, et c'est dans cet esprit de rationalisme que les forêts et parcs de Christian V furent coupés par des chemins suivant un quadrillage strict combiné à des diagonales, dessinant des étoiles à huit branches sur le sol. L'ensemble de ce processus semble s'être déroulé après la paix de 1679 et au cours des quinze années suivantes.

Joan Täntzer, un chasseur allemand qui vint au Danemark et écrivit un traité sur la vénerie, aurait également influencé la création du paysage de chasse voulue par le roi Christian V.

Le système de chemins à l'intérieur de Store Dyrehave semble avoir existé à un stade précoce, sa zone carrée étant divisée en seize, et, ultérieurement, quelques chemins furent prolongés vers le nord dans le reste de Gribskov. La zone entière du paysage de chasse par force en Zélande du Nord se serait étendue jusqu'à 9 700 ha à un certain moment. Ensuite, un autre palais, Fredensborg Slot, fut construit à Østrup près du Gribskov en 1720-26, et une maison des banquets en bois fut bâtie au point culminant de Jægersborg Dyrehave, puis remplacée par la construction en brique de l'Eremitateslottet (palais de l'Ermitage), en 1734-36.

La chasse par force cessant d'être pratiquée en 1777, un expert allemand, Johan Georg von Langen, apporta

des conseils sur la conversion vers la sylviculture, de sorte que la plantation de conifères commença dans les forêts de Zélande du Nord. À partir de 1781, des lois sur la sylviculture décrétèrent que les forêts royales devaient être consacrées à cette utilisation et que leurs limites devaient être fixées. C'est ainsi que furent créés des murs et des haies pour enclore la plupart des anciennes zones de chasse dans le Gribskov. Le système de chemins fut jugé utile en termes de sylviculture, et il peut encore être retracé dans sa majeure partie aujourd'hui. Dans les zones à l'extérieur du parc et des limites des forêts, notamment la zone entre Store Dyrehave et le reste du Gribskov, le terrain fut clôturé pour former des champs ; le système de chemins a essentiellement survécu dans ces endroits sous forme de routes locales.

Jægersborg Dyrehave fut ouvert au public au milieu du XVIIIe siècle et a été géré comme forêt de loisir depuis 1843. Des programmes de réintroduction de cervidés depuis le début du XXe siècle ont rendu possible la reprise de la chasse réglementée.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

Le dossier de proposition d'inscription souligne le fait qu'aucun paysage culturel n'a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage conçu intentionnellement pour la chasse. Il développe ensuite l'analyse comparative en identifiant les paramètres suivants : couvert forestier, chronologie, absolutisme, plan spatial (routes rayonnantes avec des routes de liaison s'alignant sur un carré), plan spatial centré sur la nature, originalité et exploitation du plan spatial d'un point de vue fonctionnel et emblématique, intégrité et authenticité.

S'appuyant sur les éléments ci-avant, le dossier de proposition d'inscription commence par comparer les portions de territoire de chasse subsistantes afin de justifier le choix des éléments de la série et examine ensuite d'autres parcs et terrains de chasse similaires.

Les éléments de la série illustrent trois phases distinctes de l'évolution du domaine de chasse qui s'étendait autrefois sur la quasi-totalité de la Zélande du Nord. Le type de réseau formé par des chemins entrecroisés rectilignes est considéré comme la principale caractéristique déterminant ce type de paysage aménagé, avec le couvert forestier et l'utilisation de routes rayonnantes en forme d'étoile. Une matrice de sept conditions requises a été utilisée pour effectuer l'analyse comparative, qui a également été étendue aux conditions d'authenticité et d'intégrité, elles-mêmes évaluées sur la base de matrices de conditions requises distinctes. C'est sur cette base que les trois éléments ont été sélectionnés.

L'ICOMOS a demandé à l'État partie des éclaircissements sur la logique suivie pour sélectionner

les éléments, en particulier Jægersborg Dyrehave/Jægersborg Hegn, et de plus amples informations sur les dimensions de l'ensemble du système de terrains de chasse en Zélande du Nord.

Dans sa réponse, l'État partie a fourni des cartes supplémentaires, qui précisent la taille de l'ensemble du système de chasse, et a expliqué que les éléments ont été sélectionnés sur la base de la justification proposée pour le critère (ii), le paysage étant un exemple éminent de l'échange d'influences baroques en Europe sur l'évolution de la création de paysages aux XVIIe-XVIIIe siècles. Étant donné que Gribskov et Store Dyrehave furent planifiés au cours d'un processus unique, ils ne pourraient pas, à eux seuls, illustrer l'évolution de la création de paysages. D'autre part, Jægersborg Dyrehave/Jægersborg Hegn décrivent différentes étapes de l'évolution du paysage de chasse et, par conséquent, seuls les trois éléments considérés conjointement montreraient clairement l'évolution de la création de paysages.

L'ICOMOS considère que la sélection des éléments de la série semble être fondée sur une matrice excessivement compliquée de caractéristiques formelles décontextualisées de la seule architecture de paysage. Cette approche ne rend pas justice au bien proposé pour inscription ni à ses éléments, dont la sélection semble néanmoins justifiée.

La proposition de l'État partie, soumise en février 2015 à la demande de l'ICOMOS, visant à ajouter à la série proposée pour inscription d'anciens chemins de chasse, qui ont subsisté à l'extérieur des forêts, et à clarifier l'extension des territoires de chasse aux XVIIe-XVIIIe siècles, a renforcé la logique de la sélection des éléments et de l'approche en série.

La comparaison avec d'autres biens similaires se concentre sur la géométrie du plan spatial, la place centrale occupée par la nature dans la conception, l'originalité, l'intégrité et l'authenticité du paysage. L'utilisation de la géométrie « cartésienne », le couvert forestier et la conception centrée sur la nature sont considérés comme des facteurs distinctifs, c'est pourquoi seuls les paysages présentant ces caractéristiques ont été pris en considération parmi les plusieurs exemples examinés.

L'ICOMOS a demandé des cartes supplémentaires et des éclaircissements sur les paramètres utilisés dans l'analyse comparative avec d'autres biens. L'État partie a précisé qu'il avait utilisé une structure en arborescence pour organiser l'analyse afin de sélectionner progressivement les paysages de chasse présentant le plus grand nombre d'éléments de conception semblables à ceux du bien proposé pour inscription.

Les précisions apportées par l'État partie n'éliminent cependant pas les faiblesses de l'approche retenue pour l'analyse comparative qui, en fait, tend à fragmenter excessivement et artificiellement le sujet abordé en des

sous-typologies, qui ne sont pas reconnues par la recherche actuelle comme pertinentes pour l'étude de ce type de paysage aménagé et qui, au contraire, ont besoin d'être vérifiées. À titre d'exemple, le fait de considérer les paysages de chasse comme une prérogative de monarques absolus n'est pas étayé par les données apportées par l'analyse comparative elle-même (par ex., le bois de Tillet était la propriété des ducs d'Orléans et fut créé par eux, la forêt de Chantilly fut conçue pour la chasse par le prince de Condé, et le parc de chasse de Gatchina fut aménagé par le comte Orlov, bien avant que le domaine ne devienne la propriété du grand-duc Paul).

Même l'association de la création de paysages à une fonction, c'est-à-dire à un type spécifique de chasse, ne saurait être considérée comme une règle stricte et, par conséquent, comme un facteur déterminant, ainsi que l'État partie l'admet lui-même dans ses informations complémentaires.

L'ICOMOS considère que, bien que l'identification d'exemples comparables semble être complète, les raisonnements et les paramètres de comparaison semblent être excessivement taillés pour le bien proposé pour inscription : la combinaison stricte de paramètres de conception ne cadre pas avec l'objectif d'identifier des exemples pouvant illustrer « les évolutions de l'aménagement paysager ». À titre d'exemple, l'analyse comparative écarte des paysages de chasse dont la conception est centrée sur l'architecture (par ex. des pavillons de chasse) malgré le fait que ceux-ci illustrent effectivement l'évolution de paysages aménagés pour la chasse. L'utilisation de la notion de « cartésien » dans ce contexte particulier soulève également des doutes selon l'ICOMOS (voir Justification de l'inscription). Le couvert forestier serait crucial, mais pas la composition des essences forestières, qui en fait représente un aspect important de l'aménagement paysager.

Malgré les différentes faiblesses mentionnées ci-avant, l'ICOMOS reconnaît les efforts méritoires entrepris par l'État partie pour conduire une analyse comparative exhaustive sur un sujet pour lequel une méthodologie de comparaison n'a pas encore été mise au point, et des paramètres comparatifs solides doivent encore être élaborés.

L'ICOMOS reconnaît également que les paysages conçus intentionnellement sont encore sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial et, en particulier, les paysages de chasse aménagés intentionnellement.

L'ICOMOS considère que, malgré de nombreuses faiblesses, l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien en série proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle

exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord montre remarquablement l'échange au sein de l'Europe d'influences baroques importantes sur l'évolution de la création de paysages aux XVIIe et XVIIIe siècles.
- Il représente d'une manière exceptionnelle l'utilisation de la géométrie cartésienne dans l'architecture de paysage opérée pour des raisons tant fonctionnelles – faciliter la chasse – que symboliques – démontrer le pouvoir d'un monarque absolu de contrôler et de commander la nature.
- Étant une création basée sur la géométrie « cartésienne » et sur la nature plutôt que sur des édifices, il se distingue d'autres exemples contemporains similaires.

L'approche en série est justifiée dans le dossier de proposition d'inscription au motif que les éléments sélectionnés englobent tous les attributs jugés indispensables pour dépeindre l'évolution de ce paysage de chasse baroque en tant qu'entité spatiale fonctionnelle et emblématique.

L'ICOMOS note tout d'abord que la justification de l'inscription élaborée dans le dossier de proposition d'inscription fait référence à des concepts qui apparaissent problématiques plutôt qu'allant de soi, c'est-à-dire les influences baroques – qui ne sauraient être comprises comme un corpus d'idées fixe et partagé – ou la géométrie « cartésienne », et leur application à l'architecture du paysage.

En particulier, la référence à la géométrie « cartésienne » en tant que principe à l'origine de l'architecture paysagère baroque n'est pas fondée sur un vaste corpus de recherches de référence, ni sur des traités de Descartes, et cela semble être une interprétation ultérieure plutôt qu'une règle appliquée et partagée à l'époque où ces paysages furent conçus. En fait, le système de coordonnées cartésiennes n'était pas utilisé dans l'aménagement des jardins et des paysages, qui était plutôt basé sur la géométrie euclidienne traditionnelle, la perspective linéaire et l'optique. Il aurait fallu accorder plus de poids au fait que la subdivision des bois et des forêts en carrés et triangles commença au XVIe siècle à des fins de mesurage.

En fait, le modèle géométrique des chemins qui traversent Store Dyrehave et Gribskov rappelle la composition en quinconce qui était courante dans les jardins du XVIIe siècle et fut étendue aux parcs de chasse.

En conséquence, du point de vue de l'ICOMOS, le bien proposé pour inscription témoigne de l'échange de principes régissant la conception de jardins et de paysages et, en particulier, de l'influence exercée par les parcs de chasse à la française ou à l'anglaise sur

l'évolution des paysages de chasse royaux aménagés appartenant à la Couronne danoise.

L'ICOMOS considère cependant que la géométrie imaginée pour la chasse par force dans les forêts réservées à cette activité en Zélande du Nord représentait une amélioration par rapport au réseau en étoile à base circulaire ou octogonale dérivé d'exemples français ou allemands. La grille orthogonale, susceptible d'être agrandie à l'infini, donnait un accès égal à toutes les parties de la forêt, alors que ses diagonales créaient de façon intermittente des points de rencontre pour les rendez-vous. L'origine de ce concept et de ce plan peut être reliée au progrès de la pensée scientifique dans le contexte des ambitions absolutistes du Danemark du XVIIe siècle.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le dossier de proposition d'inscription soutient que les éléments de la série ont été sélectionnés pour assurer la représentation complète des trois grandes phases de l'aménagement du paysage et des terrains de chasse en Zélande du Nord. Chacun de ces éléments présente une concentration d'attributs pertinents, dont aucun ne subit d'effets négatifs dus au développement ou au manque d'entretien et, somme toute, la série comprend tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS considère que chaque élément sélectionné présente un haut degré d'intégrité en termes de maintien du système de chemins, bien que certains chemins anciens aient été modernisés pour devenir des voies carrossables, mais une moindre intégrité en ce qui concerne la composition des forêts, en raison de la stratégie de reboisement du XIXe siècle. La conception de tous les éléments a été sapée dans une certaine mesure par le développement urbain, les chemins de fer, les routes modernes et l'infrastructure énergétique.

L'ICOMOS considère que le fait d'axer strictement la proposition d'inscription sur la conception du système de chemins a conduit à ignorer la corrélation historique et fonctionnelle du paysage et des terrains de chasse avec d'autres éléments importants (par ex. Lille Dyrehave près de Frederiksborg ou le réseau de chemins de chasse à l'extérieur des zones boisées) et d'autres traits mineurs ayant subsisté (murs d'enceinte, fossés, bordures, etc.) qui contribueraient à donner une description complète des anciens paysages de chasse de la Zélande du Nord en tant que symboles de puissance territoriaux.

À cet égard, l'ICOMOS a écrit une deuxième lettre à l'État partie le 22 décembre 2014, lui expliquant que la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS considérait important que d'autres chemins ayant fait partie du système soient inclus dans le bien proposé pour inscription, demandant à l'État partie son avis sur

cette question et par rapport à la protection de ces autres chemins.

L'État partie a répondu le 28 février 2015 en proposant d'ajouter six éléments de chemins, qui faisaient partie d'un système de chemins de chasse lorsque l'ensemble de la zone était utilisée comme parc/territoire de chasse. De plus, l'État partie propose d'étendre l'élément de Gribskov vers le nord, de manière à y inclure une étoile supplémentaire, comme suggéré par l'ICOMOS.

Enfin, l'État partie a proposé d'inclure, dans les zones tampons des trois éléments, des parties boisées qui étaient liées, historiquement ou fonctionnellement, aux éléments proposés pour inscription ou qui forment un tampon visuel.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de la série dans son ensemble est justifiée ; et que l'intégrité des éléments individuels est démontrée, malgré l'existence d'infrastructures intrusives, en particulier dans le Store Dyrehave.

Authenticité

Selon le dossier de proposition d'inscription, les domaines royaux de Zélande du Nord et le bien en série proposé pour inscription sont minutieusement documentés et les sources d'information présentent une grande crédibilité. L'analyse cartographique montre que des attributs cruciaux, à savoir le système de routes et le couvert forestier, ont été conservés dans une large mesure, de même que d'autres caractéristiques distinctives.

L'ICOMOS a demandé à l'État partie un complément de documentation cartographique, qui fut mis à disposition les 21 et 22 octobre 2014 : cela s'est avéré très utile pour mieux comprendre le degré de continuité et de pérennité des attributs concernés.

L'ICOMOS considère que la forme et l'aménagement des paysages de chasse, notamment le système de chemins, ont conservé leur authenticité ; en revanche, la composition du couvert forestier a changé en raison du reboisement ultérieur avec des conifères non indigènes, ce qui eut un impact sur le caractère du paysage.

De plus, les transformations provoquées par le développement urbain dans le voisinage proche des éléments proposés pour inscription et les infrastructures construites à l'intérieur de Store Dyrehave et de Gribskov sapent l'authenticité de l'environnement et l'esprit du lieu.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de l'ensemble de la série a été justifiée dès lors que le réseau de chemins est considéré comme l'élément central du dossier de proposition d'inscription ; et que l'authenticité des sites individuels qui composent la série a été justifiée bien qu'elle ait été diminuée par des transformations qui se sont produites dans les décennies passées.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de la série dans son ensemble sont justifiées ; pour les sites individuels, les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été démontrées, malgré des modifications qui ont eu un impact sur chaque élément.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base du critère culturel (ii).

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription est un exemple éminent de l'échange d'influences absolutistes baroques en Europe sur les évolutions de la création de paysages aux XVIIe et XVIIIe siècles. Le bien montre les évolutions de cette création au travers de la série proposée pour inscription, suivant son changement de fonction et son rôle symbolique accru dans le royaume danois. Les éléments sélectionnés illustrent différentes phases de la formation du paysage de chasse.

L'ICOMOS note que, alors que le bien proposé pour inscription témoigne effectivement d'un échange d'influences dans l'aménagement du paysage européen aux XVIIe et XVIIIe siècles, cet échange ne saurait être considéré comme un phénomène exceptionnel parmi les parcs de chasse de cette époque, qui sont plutôt courants. L'ICOMOS observe toutefois que le bien proposé pour inscription témoigne de l'influence exercée par les paysages français et allemands aménagés pour la chasse sur l'évolution des paysages destinés à la chasse par force en Zélande du Nord. D'autre part, l'ICOMOS pense que l'adaptation du système de chemins basé sur une forme en étoile à une grille orthogonale pour générer un plan amélioré serait mieux à même de justifier le critère (iv).

ICOMOS considère que ce critère est justifié pour la série dans son ensemble.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère n'a pas été proposé par l'État partie, toutefois la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS a estimé au cours du processus d'évaluation que ce critère pouvait aussi être pertinent et pourrait être justifié pour le bien proposé pour inscription.

En conséquence, dans sa deuxième lettre envoyée à l'État partie le 22 décembre 2014, l'ICOMOS lui a

demandé s'il pouvait fournir des informations complémentaires utiles pour justifier ce critère.

L'État partie a répondu le 28 février 2015 en fournissant une justification pour ce critère, qui est centrée sur le rôle du système de chemins orthogonal en tant qu'expression du pouvoir absolu et de son ambition d'imposer un ordre social et « naturel ». Les trois éléments illustrent l'évolution emblématique de l'aménagement paysager.

L'ICOMOS considère que la géométrie orthogonale imaginée pour la chasse par force dans les forêts de Zélande du Nord représentait une amélioration par rapport au réseau en étoile à base circulaire ou octogonale dérivé d'exemples français ou allemands. Grâce à son extensibilité illimitée, la grille orthogonale donnait un accès égal à toutes les parties de la forêt ; à la différence des exemples comportant des rayons de cercle, ses diagonales créaient plus d'un point de rencontre pour les rendez-vous. L'origine de ce concept et de ce plan peut être reliée au progrès de la pensée scientifique dans le contexte des ambitions absolutistes du Danemark du XVIIe siècle.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour la série dans son ensemble.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée et que la sélection des éléments de la série est appropriée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond aux critères (ii) et (iv).

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

L'organisation spatiale des forêts réservées à la chasse, qui sont comprises dans les éléments proposés pour inscription, avec leurs chemins de chasse et les chemins subsistant à l'extérieur des zones boisées, organisés suivant une grille orthogonale, les marqueurs emblématiques, bornes en pierre numérotées, clôtures en pierre et numéros de routes, ainsi que les pavillons de chasse et édifices associés à la chasse construits dans ces forêts, matérialise dans son ensemble l'application de principes d'aménagement paysager baroque à des zones forestières. Les chemins rectilignes conçus pour la chasse fournissaient une orientation pendant la partie de chasse, mais symbolisaient également le pouvoir absolu du roi qui pouvait ordonnancer la nature et la rendre accessible et intelligible. L'environnement plus large du bien avec des ensembles bâtis et des micro-éléments subsistants, qui faisaient partie de ce système, contribuent à une compréhension enrichie de la signification des paysages de chasse aménagés au XVIIe siècle et de leur évolution.

4 Facteurs affectant le bien

Selon le dossier de proposition d'inscription, le seul facteur affectant le bien déterminant est la pression due à l'étalement urbain continu aux alentours : les pressions environnementales et le risque de catastrophes naturelles sont faibles, tandis que le changement climatique peut potentiellement poser problème à l'avenir. Le tourisme ne représente pas une menace pour le moment.

L'ICOMOS partage l'avis de l'État partie selon lequel le développement de la construction dans les environs de la série proposée pour inscription est la source de préoccupation majeure pour le maintien de ses valeurs au fil du temps. En revanche, l'aménagement d'infrastructures a déjà eu des effets négatifs sur le bien, ses valeurs et son « ambiance ». À cet égard, l'ICOMOS observe qu'il faudrait prendre en considération la suppression de l'infrastructure énergétique qui traverse la partie sud de Store Dyrehave.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les effets des pressions dues au développement urbain ainsi qu'aux infrastructures énergétiques et de communication.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations des éléments de la série proposés pour inscription ont été déterminées sur la base des clôtures existantes dans le cas de Store Dyrehave, où les limites de la zone proposée pour inscription coïncident avec les anciens murs en pierre datant d'environ 1620 apr. J.-C., et dans le cas de Jægersborg Dyrehave avec Jægersborg Hegn, où la limite suit la clôture du parc créée en 1670 apr. J.-C, hormis des modifications mineures qui se produisirent au début du XXe siècle sur la bordure sud-est. Les délimitations du Gribskov ont été fixées en tenant compte du plan historique du système de chemins, de son intégrité et de celle du paysage.

L'ICOMOS note que, dans les informations complémentaires fournies, l'État partie souligne que les délimitations du Gribskov ont été tracées de manière erronée et que cette erreur doit être rectifiée.

L'ICOMOS note, d'autre part, que le tracé des limites des éléments individuels exclut des chemins de chasse s'étendant à l'extérieur des forêts appartenant à l'État. L'ICOMOS considère que, puisque les chemins sont le sujet central de la proposition d'inscription, ceux qui subsistent doivent être inclus dans le bien en série proposé pour inscription étant donné qu'ils représentent le principal attribut soutenant la justification de l'inscription proposée. Ceci est particulièrement évident entre le Store Dyrehave et le Gribskov, en périphérie de Hillerød, où le prolongement des chemins met en évidence le fait que les

deux éléments ne formaient autrefois qu'une seule et même entité.

La zone tampon de la série proposée pour inscription était initialement définie comme une zone intermédiaire de 300 m encerclant chaque élément, où la législation nationale sur la protection des forêts s'applique et prévient des développements sur des terrains libres.

À cet égard, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à l'État partie, qui a expliqué que le cadre juridique actuel ne garantit pas la protection des routes de chasse à l'extérieur du bien appartenant à l'État ou de la zone tampon de 300 m ; en conséquence, il a été décidé de limiter la largeur de la zone tampon proposée aux 300 m prévus par la législation nationale.

L'ICOMOS note que les zones tampons ainsi désignées excluent des zones qui sont fonctionnellement rattachées au bien en série proposé pour inscription et peuvent soutenir sa compréhension et sa protection (cela concerne le Lille Dyrehave ainsi que des portions de chemins à l'extérieur des éléments proposés pour inscription).

Par ailleurs, d'autres zones adjacentes aux limites du bien proposé pour inscription sont la propriété de l'État et relèvent de la législation nationale pour la protection des forêts, par conséquent, les motifs justifiant la zone de protection de 300 m semblent confus et, surtout, non appropriés pour assurer la protection de ces zones contenant des attributs ayant survécus, qui contribuent à soutenir la valeur universelle exceptionnelle proposée et dont l'intégrité/authenticité ne justifierait pourtant pas de les intégrer dans la zone proposée pour inscription.

L'ICOMOS considère qu'il faudrait rechercher des solutions pour garantir la protection juridique des fragments du réseau de chemins historiques subsistant en dehors de la série proposée pour inscription et de sa zone tampon, dans la mesure où ils représentent un élément caractéristique important de l'environnement plus large du bien proposé pour inscription, témoignant de la taille de l'ancien domaine de chasse royal en Zélande du Nord.

À cet égard, afin de clarifier encore davantage ce point, l'ICOMOS a envoyé une deuxième lettre à l'État partie le 22 décembre 2014, lui demandant son avis sur les moyens réalistes de protéger les chemins se prolongeant sur des terres n'appartenant pas à l'État, dans le but d'assurer leur protection en tant que biens culturels.

L'État partie a répondu le 28 février 2015 en expliquant que les routes et chemins publics sont régis par la loi sur les routes publiques, qui contient des mesures adaptées à la protection des anciens chemins devenus des routes publiques. Les voies privées communes relèvent de la loi relative à ces dites voies, qui permet aux propriétaires de fermer ou de détourner leurs voies privées, s'ils le souhaitent. Les municipalités ont le droit de modifier le statut des routes, en le faisant passer de celui de voie privée commune à celui de route publique municipale,

mais cela exige une négociation avec les propriétaires. De même, la classification comme objets d'intérêt culturel doit être négociée.

L'ICOMOS observe que la législation danoise envisage certaines possibilités pour la protection d'anciens chemins et note également que des chemins proposés pour inscription sont couverts par la loi sur les routes publiques ; par ailleurs, des mesures supplémentaires ont déjà été prises pour assurer la protection d'un plus grand nombre de traces subsistantes d'autres anciens chemins de chasse, qui ne sont pas actuellement proposés pour inscription. Cette stratégie est susceptible de conduire à l'avenir à l'inclusion d'autres chemins anciens dans le bien proposé pour inscription ou ses zones tampons.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

La majeure partie du bien proposé pour inscription est la propriété de l'État et est gérée par des organismes publics. Les routes publiques appartiennent aux municipalités qui les gèrent aussi, tandis que Gribskov comprend également 15 ha de terrains privés. Les voies privées communes appartiennent à des individus et sont gérées par eux.

Protection

Le bien en série proposé pour inscription est protégé par plusieurs instruments juridiques et un cadre de planification structuré.

Les forêts appartenant à l'État ont été préservées depuis 1805, lorsque la première loi sur la préservation des forêts fut publiée. En Zélande du Nord, des règlements sur la préservation sont même entrés en vigueur plus tôt, en 1781. Actuellement, les instruments juridiques concernés comprennent : la loi danoise sur la forêt (LBK 945/2009), qui intègre également des préoccupations concernant le paysage et l'histoire culturelle, et crée la « zone de protection de la forêt » de 300 m, qui couvre les zones non bâties encerclant des forêts ; la loi sur la protection de la nature (LBK 933/ 2009), protégeant l'habitat naturel et garantissant que le développement soutient les environnements naturels et artificiels, et permettant de prendre en considération des éléments culturels du paysage, et définissant une « ligne de construction pour la forêt » de 300 m, à l'intérieur de laquelle la loi empêche toute construction de bâtiments ; la loi sur la préservation des bâtiments (LBK 685/2011) protégeant des monuments historiques et leurs abords immédiats ; la loi sur les musées (LBK 1505/2006), qui protège les antiquités in situ vieilles de plus de 100 ans (c'est-à-dire le Kongestenen) ; la loi sur la planification (LBK 937/2009), qui fournit le cadre juridique pour l'élaboration de plans municipaux et locaux.

Les plans municipaux et locaux des six municipalités participant au processus de proposition d'inscription (Allerød, Hillerød, Fredensborg, Lyngby-Taarbæk,

Gentofte, Rudersdal) comprennent des politiques relatives à la protection de paysages culturels entourant les zones proposées pour inscription et adjacentes. Des dispositions précisent en détail le contrôle de l'emplacement, du type et de la hauteur de nouveaux projets et l'utilisation de bâtiments existants.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à l'État partie sur la mise en œuvre de mesures de protection légale et sur l'existence d'outils juridiques ou de planification servant à protéger des éléments associés au paysage de chasse non compris dans le bien proposé pour inscription.

L'État partie a expliqué que les responsabilités d'organismes nationaux et de municipalités se chevauchent, conformément au cadre juridique et institutionnel en place. En conformité avec la loi sur la planification, le ministre de l'Environnement élabore un cadre de planification complet qui tient compte des intérêts nationaux et vérifie que les plans municipaux les respectent (par ex. les biens du patrimoine mondial sont des sites d'intérêt national et, de ce fait, les municipalités sont tenues d'assurer la protection du bien proposé pour inscription).

En outre, l'État partie a précisé à cet égard que les plans municipaux définissent des orientations et des objectifs d'occupation des sols pour les zones urbaines et les terrains ouverts et servent de base aux plans locaux. Dans les plans municipaux, les orientations seront exposées afin de conforter les valeurs du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon.

Des plans locaux spécifient les utilisations qui sont autorisées pour le territoire et les volumes/zones des constructions. Il s'agit de documents juridiquement contraignants pour les propriétaires et les utilisateurs et, grâce à ces plans, la valeur du bien proposé pour inscription sera sauvegardée. Par ailleurs, les restrictions envisagées pour des zones tampons seront incluses dans de nouveaux plans locaux révisés.

L'ICOMOS a noté que, si tel est le cas, il serait alors possible de prévoir une zone tampon plus grande et de s'assurer que les municipalités garantissent la protection du bien proposé pour inscription et de ses attributs à l'intérieur des zones tampons par le biais d'orientations et de règlements intégrés dans les plans municipaux et locaux.

L'ICOMOS considère que le système de chevauchement des instruments juridiques et de planification n'a protégé que partiellement la série proposée pour inscription ; par ex. il n'a pas été capable d'éviter la construction de la ligne à haute tension traversant Store Dyrehave. De plus, les anciens chemins, qui sont maintenant devenus des routes communes/privées, ne sont plus protégés dès lors qu'ils se trouvent dans la zone tampon ou à l'extérieur de celle-ci, relevant des dispositions d'une loi sur les routes qui, apparemment, ne prévoit pas de prendre en considération leur éventuel caractère historique.

L'ICOMOS a noté que la protection des chemins en rase campagne repose uniquement sur la bonne volonté des municipalités qui, dans le cadre de leurs instruments de planification, peuvent les classer comme éléments précieux du paysage culturel, devant être couverts par des dispositions spécifiques de la planification, et, sur cette base, sensibiliser les propriétaires privés à l'importance de leur conservation. Certaines municipalités se sont engagées dans ce processus (par ex. Fredensborg); toutefois, d'anciens chemins demeurent encore très vulnérables.

Dans les informations complémentaires fournies en février 2015, l'État partie précise que les routes et chemins publics sont régis par la loi sur les routes publiques qui accorde des formes de protection, tandis que ce n'est pas le cas pour les voies privées communes. Les municipalités ont la possibilité d'assurer la protection de voies privées communes, mais cela exige une négociation avec les propriétaires.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée. L'ICOMOS considère que les mesures de protection pour le bien sont appropriées. Toutefois, il serait souhaitable de renforcer la protection de l'environnement historique plus large.

Conservation

D'importantes recherches ont été réalisées sur le paysage de chasse par force ; toutefois, aucune étude détaillée n'a été entreprise sur les chemins subsistants ou sur l'inventaire des ouvrages en terre ou des bornes en pierre récemment découverts.

Le paysage de chasse par force et son système de chemins confiés à l'Agence de la nature ont été largement conservés en raison de leur utilité en termes de sylviculture. En dehors du bien proposé pour inscription, ce système a survécu car il est devenu une partie du réseau de routes publiques ou de routes privées communes. La forêt et le parc boisé sont bien entretenus et comptent un grand nombre d'arbres plus vieux.

Une série d'éléments introduits dans le passé ont été améliorés ou sont en cours d'amélioration ou de suppression. On continue de découvrir des portions du système de chemins et de les récupérer en ouvrant des perspectives pour permettre de s'y promener et de les reconnecter visuellement, mais aucune tentative n'est faite pour les récréer.

Dans le bien proposé pour inscription, les mesures de conservation mises en place concernent le couvert arboré, sa composition et la population de cervidés, de même que l'entretien des chemins existants. Un effort est fait pour restaurer progressivement la composition de la forêt d'origine, en remplaçant les conifères par des essences endémiques à larges feuilles.

L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire de concevoir une étude générale qui enregistre le système de chemins, ses éléments subsistants connus et ceux qui sont

découverts, ainsi que d'autres éléments témoignant des aménagements du territoire en paysage de chasse, y compris leur état et les menaces pesant sur eux, ce qui serait une aide pour la conservation et la gestion du bien.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les mesures de conservation actuelles dans le bien proposé pour inscription semblent efficaces ; un enregistrement général de tous les chemins subsistants et autres éléments associés au paysage de chasse, à leur conservation et aux menaces auxquelles ils sont exposés serait toutefois utile à des fins de conservation.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La quasi-totalité du bien proposé pour inscription appartient à l'État qui le gère par l'intermédiaire de l'Agence danoise de la nature et de l'Agence pour les palais et les biens culturels (Eremitageslottet). Les responsabilités concernant les zones tampons incombent aux municipalités sur la base du cadre juridique et institutionnel existant et des tâches qui en découlent. Une zone très limitée incluse dans le bien proposé pour inscription est sous propriété privée.

Un Comité directeur a été établi en 2010 pour coordonner le processus de proposition d'inscription. Le Comité comprend des représentants de l'Agence danoise de la nature, de l'Agence pour les palais et les biens culturels, du musée danois de la Chasse et de la Sylviculture et des municipalités de Hillerød, Fredensborg, Rudersdal, Lyngby-Taarbæk, Gentofte, Allerød.

L'ICOMOS a demandé à l'État partie des éclaircissements sur la création officielle du Comité directeur, sur son mandat et ses tâches, et sur l'existence d'un cadre de gestion général pour la totalité de la série proposée pour inscription, ainsi que des informations complémentaires sur les ressources financières.

En ce qui concerne l'inclusion de l'université de Copenhague dans le Comité directeur, l'État partie a informé qu'à l'origine l'université en faisait partie, mais qu'ultérieurement elle a préféré tenir le rôle de consultant.

À propos de l'établissement officiel du Comité, l'État partie a également indiqué que, puisque que la quasi-totalité de la zone proposée pour inscription est la propriété de l'État et la tâche du Comité directeur consistant à obtenir un soutien politique et des ressources pour le processus de proposition d'inscription, il n'avait pas semblé urgent d'officialiser ce Comité directeur.

L'État partie a également précisé qu'en cas d'inscription, un accord officiel serait finalisé : le musée de la Chasse et de la Sylviculture servira de gestionnaire de site pour l'ensemble de la série, tandis que le Comité directeur coordonnera les parties prenantes impliquées et

s'emploiera à obtenir un soutien politique et financier. La date prévue pour la finalisation de l'accord est mai 2015.

S'agissant des ressources financières, l'État partie a fourni en outre un tableau détaillé présentant le budget général pour la période trisannuelle de 2013–2015 pour les deux principales agences administratives danoises de la nature (Zélande du Nord et capitale), en expliquant que 20 % du budget global pouvaient être considérés comme consacrés au bien proposé pour inscription.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le dossier de proposition d'inscription indique que les forêts ont été gérées depuis plus de 200 ans en Zélande du Nord : des plans de gestion anciens ont été préservés et sont exposés au musée de la Chasse et de la Sylviculture.

Les plans de gestion actuels ont une validité contractuelle de 15 ans pour leur exécution ; les objectifs des plans déterminent également la référence pour l'attribution de subventions annuelles. Des modifications et ajouts continus sont intégrés dans le plan. Avant la fin de leur validité, une évaluation est faite pour vérifier si les objectifs ont été atteints et quels sont les nouveaux à fixer.

L'ICOMOS a demandé à l'État partie des informations complémentaires sur les plans de gestion, leurs structures et les mesures prévues, de même que sur des stratégies de gestion et installations pour les visiteurs.

L'État partie a fourni une description synthétique de chaque plan, de leurs objectifs et mesures. Des plans de gestion actuels pour Gribskov et Store Dyrehave ont été terminés en 2014 et attendent d'être ratifiés. Des plans secondaires articulés les plans de gestion sont révisés tous les six ans. Ils reconnaissent les multiples usages des forêts et intègrent des orientations et des stratégies pour la biodiversité et la réparation de dommages consécutifs à une tempête. D'anciens chemins ont été classés comme pistes culturelles et sont protégés des dommages qui pourraient découler des activités de gestion de la forêt. Il est prévu d'encourager l'abattage sélectif de façon à diriger la composition de la forêt, afin de remplacer les forêts de conifères par des hêtraies.

En ce qui concerne la capacité d'accueil, l'État partie a expliqué que des sondages auprès des visiteurs ont été réalisés régulièrement depuis 1974 et que le suivi fréquemment effectué à l'intérieur des zones proposées pour inscription montre que celles-ci peuvent supporter le nombre actuel de visiteurs. Des stratégies visant à répartir des visiteurs dans l'ensemble de la zone des forêts proposée pour inscription sont néanmoins en cours de mise en œuvre.

L'ICOMOS considère que la gestion actuelle s'avère être efficace ; toutefois, l'interprétation et la présentation du paysage de chasse par force doivent encore être mises

au point, car les initiatives actuelles ne sont pas spécifiquement axées sur ses valeurs et caractéristiques.

L'ICOMOS observe également qu'une vision d'ensemble devrait être envisagée pour l'interprétation et les installations associées et qu'une attention particulière devrait être consacrée à la conception, à la taille et aux matériaux de toute installation ou infrastructure future.

Implication des communautés locales

L'Agence danoise de la nature a établi un Conseil des utilisateurs voici plusieurs années. Ce Conseil se réunit deux fois par an avec pour objectif de contribuer à résoudre des conflits et des problèmes et, apparemment, il est plutôt efficace.

L'ICOMOS a demandé des éclaircissements sur le niveau d'implication des propriétaires privés de terrains inclus dans le bien proposé pour inscription.

L'État partie a répondu que les terres appartenant à des propriétaires privés représentent une fraction insignifiante de l'ensemble du bien proposé pour inscription, en conséquence, ces propriétaires n'ont pas été impliqués dans le Comité directeur. Toutefois, il a été admis qu'une information sur la proposition d'inscription ne leur avait pas été fournie en temps opportun.

Le 26 novembre 2014, l'État partie a indiqué que la municipalité de Hillerød a donné aux propriétaires de terrains privés inclus dans le bien proposé pour inscription des informations sur la proposition d'inscription et que leur réaction avait été positive.

L'ICOMOS note que l'interprétation et la présentation ont déjà été mises au point au sein du bien proposé pour inscription ; toutefois, celles-ci étant essentiellement axées sur d'autres ensembles de valeurs du bien, il est donc recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'interprétation sur la valeur et l'histoire du paysage de la chasse par force.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion pour l'ensemble du bien en série est approprié ; toutefois, il conviendrait de formaliser l'accord envisagé pour le Comité directeur. Le système et les plans de gestion pourraient être étendus pour inclure une stratégie d'interprétation/présentation. Il est également important de porter une attention particulière à la conception, à la taille et aux matériaux des installations et de l'infrastructure d'interprétation.

6 Suivi

Le suivi des attributs à l'intérieur du bien proposé pour inscription est intégré dans les activités de gestion de l'Agence danoise de la nature, en ce qui concerne les forêts, tandis que le suivi de l'Eremiteslottet relève de la responsabilité de l'Agence pour les palais et les biens culturels.

Les indicateurs de suivi sont basés sur les attributs pertinents du bien proposé pour inscription, c'est-à-dire les forêts, le système de chemins, les bâtiments associés et les visiteurs. Les agences responsables de chacune des activités de suivi et de leur périodicité ont été identifiées.

L'ICOMOS considère que le système de suivi en place est approprié, il recommande cependant que des indicateurs de performance spécifiques soient mis au point pour toutes les activités de gestion (par ex. en liaison avec l'interprétation/présentation).

En conclusion, l'ICOMOS considère que système de suivi pourrait être étendu à toutes les activités de gestion.

7 Conclusions

Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord comprend des forêts et parcs importants qui étaient dotés d'un réseau de chemins rectilignes conçus pour la chasse à courre pratiquée à la cour royale aux XVIIe et XVIIIe siècles, reflétant les ambitions et le pouvoir des rois danois à une époque où les monarchies absolues prospéraient partout en Europe.

Le dossier de proposition d'inscription a le mérite d'attirer l'attention sur ce type de paysage conçu intentionnellement, qui est un domaine insuffisamment étudié par rapport à l'histoire des jardins baroques et de leur rôle pour illustrer des échanges d'influences en Europe aux XVIIe et XVIIIe siècles. En outre, les paysages conçus intentionnellement semblent être sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial et, dans cette catégorie, des paysages intentionnellement aménagés pour la chasse à courre ne sont pas représentés.

Avec l'élaboration du présent dossier de proposition d'inscription, beaucoup de travaux ont été entrepris pour compiler des publications de recherches sur les paysages de chasse européens aux XVIIe-XVIIIe siècles et pour établir les premiers critères de comparaison. Cet effort méritoire de l'État partie a mis en lumière la complexité des rituels de chasse courtoise et des espaces nécessaires et créés pour cette forme particulière de démonstration de pouvoir absolu. Il a aussi fait apparaître clairement que plusieurs parcs de chasse subsistent encore avec des états d'intégrité différents dans toute l'Europe.

L'ICOMOS a demandé à l'État partie des éclaircissements sur la possibilité d'inclure d'autres anciens chemins de chasse dans le bien proposé pour inscription et de modifier la zone tampon de sorte qu'elle englobe des zones et attributs identifiés qui ont une importance fonctionnelle en tant que soutien du bien et de sa protection.

L'État partie a accueilli favorablement la possibilité d'englober également les traces subsistantes de quelques chemins situés à l'extérieur des zones forestières et a aussi considéré comme faisable d'étendre les zones tampons pour des raisons fonctionnelles et visuelles. Il a proposé quelques modifications concernant les délimitations de l'élément de Gribskov proposé pour inscription et l'ajout à la série de six éléments individuels, essentiellement des portions d'anciens chemins, de même que l'ajustement des zones tampons pour qu'elles comprennent des forêts et espaces susceptibles de fournir un soutien fonctionnel et visuel au bien proposé pour inscription.

À cet égard, l'ICOMOS souligne que la protection et la préservation des chemins subsistants sont essentielles pour apprécier pleinement l'extension originelle des territoires de chasse en Zélande du Nord et pour permettre de comprendre qu'une grande partie de la Zélande du Nord constitue en fait un environnement historique dont les caractéristiques pertinentes méritent d'être sauvegardées.

Les éléments du bien en série proposé pour inscription ont été préservés et gérés grâce à une tradition de pratique de la gestion longue de 150 ans, attestée par la série complète de plans de gestion historiques déposés dans les archives. Les activités de gestion récentes ont porté sur la restauration du couvert forestier, avec abattage sélectif et replantation.

Toutefois, la protection et la tradition de gestion n'ont pas été en mesure d'empêcher complètement des modifications provoquées par la modernité : le Gribskov fut traversé par le chemin de fer suivant une direction sud-nord ; la partie sud du Store Dyrehave a été altérée par une ligne à haute tension, qui le traverse dans le sens est-ouest ; l'environnement immédiat des forêts protégées a été sapé par le développement urbain.

Ces problèmes ont déjà été identifiés par l'État partie et des mesures ont été prises dans certains cas pour améliorer la situation, par ex. l'acquisition et la démolition de maisons construites le long de la limite est du Jægersborg Hegn/Dyrehave à proximité de l'Eremitageslottet, pour restaurer les perspectives sur la mer depuis le château.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que le paysage de chasse par force de Zélande du Nord, Danemark, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

La série du paysage de chasse par force en Zélande du Nord comprend les anciennes forêts de chasse royales de Store Dyrehave et Gribskov, des traces de routes les reliant entre elles, et l'ancien parc de chasse royal de Jaegersborg Dyrehave/Jaegersborg Hegn. La totalité de l'ancien paysage de forêts royales couvrirait une superficie beaucoup plus grande avec un certain nombre de châteaux royaux. Les éléments ont été sélectionnés dans la mesure où ils englobaient de manière exhaustive les attributs illustrant l'évolution du paysage de chasse par force baroque en tant qu'entité spatiale fonctionnelle et emblématique. Conçu et créé intentionnellement par l'homme, le paysage de chasse par force est un exemple de paysage des XVIIe-XVIIIe siècles aménagé pour la pratique de la chasse courtoise. Son plan est dérivé de la combinaison de modèles de conception française et allemande, basée sur un système de grille organisé autour d'une étoile centrale, avec des subdivisions formées par un quadrillage orthogonal, qui optimisait sa fonction pendant la chasse, et en fait une entité emblématique d'un monarque absolu européen, de son rôle dans la société, de sa raison et de son pouvoir de contrôler la nature. La valeur universelle exceptionnelle du paysage réside dans l'organisation spatiale des forêts réservées à la chasse, des routes pour la chasse, des édifices, des marqueurs emblématiques, des bornes en pierre numérotées, des clôtures en pierre et des numéros de routes, permettant une compréhension de l'application pratique de la conception comme moyen d'orientation.

Critère (ii) : Le paysage de chasse par force en Zélande du Nord est un exemple éminent de l'échange d'influences baroques en Europe sur les évolutions de la création de paysages aux XVIIe-XVIIIe siècles et témoigne, en particulier, de l'influence exercée par les paysages français et anglais aménagés pour la chasse. Ces modèles furent adaptés à la situation spécifique du terrain danois et aux aspirations des rois du Danemark. La série illustre une évolution de la conception qui accompagna celle de la fonction du paysage pendant les parties de chasse par force, également en termes d'amplification de sa signification symbolique.

Critère (iv) : En tant que paysage exprimant un pouvoir, créé par un monarque absolu à la fin du XVIIe siècle, le paysage de chasse par force en Zélande du Nord illustre une période significative dans l'aménagement paysager européen appliqué à des territoires de chasse lorsque la pensée scientifique commença à se développer dans le contexte d'ambitions absolutistes. La géométrie orthogonale conçue pour son aménagement améliorerait le réseau en étoile à base circulaire ou octogonale utilisé dans des exemples français ou allemands. Grâce à son extensibilité illimitée, la grille orthogonale donnait un accès égal à toutes les parties de la forêt ; à la différence d'exemples comportant des rayons de cercle, ses

diagonales créaient plus d'un point de rencontre pour les rendez-vous.

Intégrité

La série comprenant les deux forêts destinées à la chasse de Store Dyrehave et Gribskov, les six traces de routes en partie préservées qui les relient entre elles et le parc de chasse de Jaegersborg Dyrehave et Jaegersborg Hegn présente tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du paysage de chasse par force en Zélande du Nord. Le couvert forestier préservé, malgré des interventions de reboisement, les chemins de chasse et leur position les uns par rapport aux autres, les bornes numérotées, les clôtures et marqueurs emblématiques dans leur ensemble apportent une compréhension précise d'un plan spatial qui s'est centré sur la nature et a évolué en répondant aux modifications des exigences pratiques et emblématiques du monarque absolu. L'intégrité visuelle et fonctionnelle de certains éléments a subi les effets négatifs du développement ; toutefois, le bien n'est pas affecté actuellement par le développement ou un manque d'entretien et la pression urbaine sur l'environnement plus large est sous contrôle. Le caractère de l'environnement plus large facilite la compréhension du bien proposé pour inscription.

Authenticité

L'histoire de la Zélande du Nord en tant que domaine royal, devenu ultérieurement public, est minutieusement documentée dans des sources d'une grande crédibilité. Des cartes historiques confirment que le couvert forestier et les réseaux de routes réalisés selon le plan spatial d'origine ont survécu dans une large mesure. Dans le Store Dyrehave, la plupart des chemins secondaires ont disparu, de même que le couvert forestier, qui a été modifié en raison d'un reboisement ultérieur, et des portions de routes reliant Gribskov à Store Dyrehave. Tous les talus de routes d'origine et les clôtures en pierre autour de Dyrehave sont authentiques, alors que les ponts et clôtures en bois ont été remplacés plusieurs fois. Des bornes en pierre reflètent leurs positions originelles. Le monogramme du roi, sa couronne et ses initiales documentent l'authenticité de Kongestenen, mais le tertre sur lequel il était placé a été altéré. La série donne une idée claire de l'évolution spatiale du paysage de chasse par force. Le caractère de l'environnement plus large contribue à la compréhension de la série proposée pour inscription en tant que série composée des éléments les mieux préservés d'un paysage de chasse aménagé historique plus vaste.

Mesures de gestion et de protection

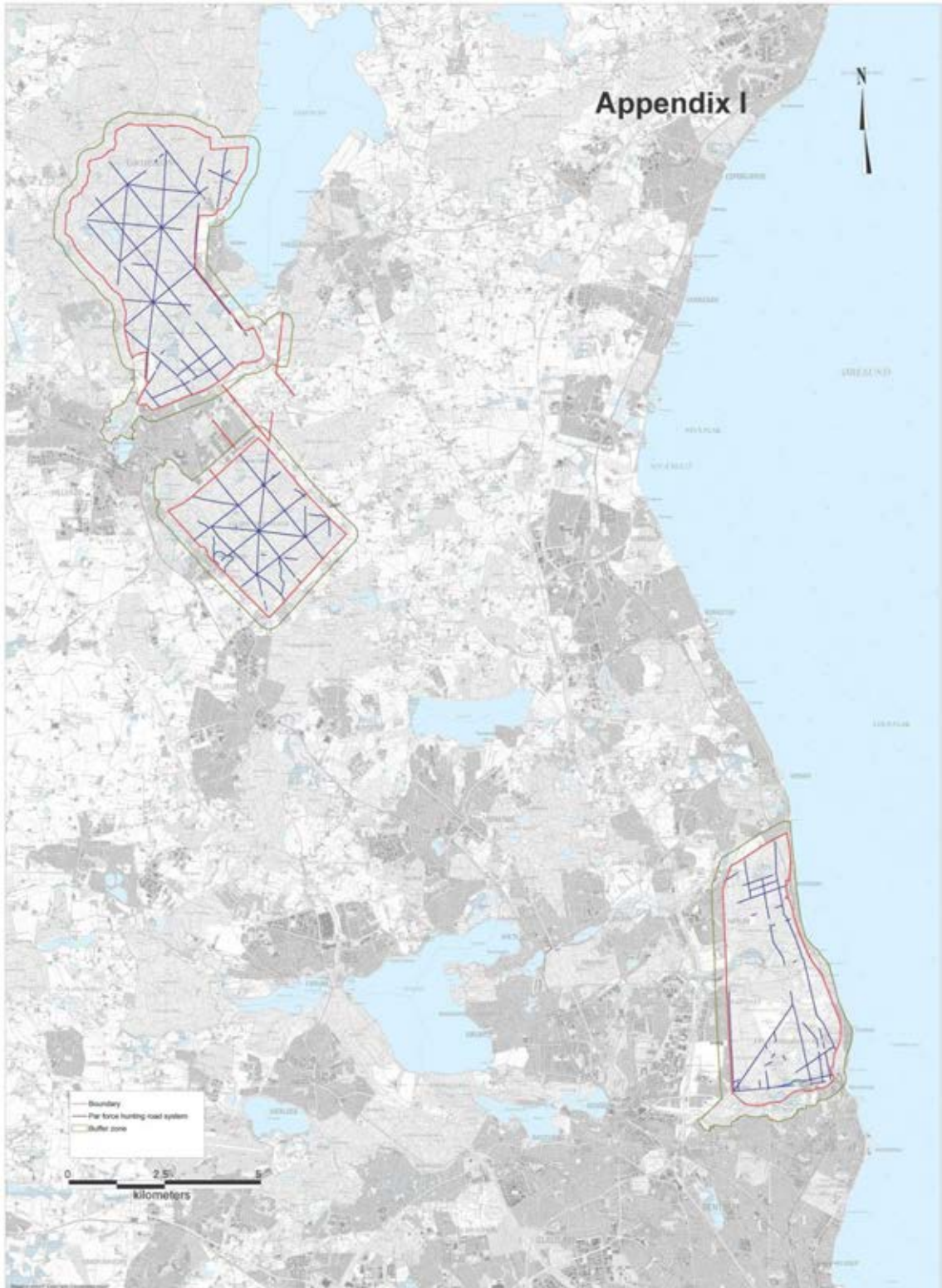
Le bien proposé pour inscription appartient dans sa quasi-totalité à l'État ou à des municipalités et est protégé par des lois et textes législatifs nationaux, des plans et accords régionaux, et des plans municipaux et locaux. Pratiquement toutes les activités sont déterminées par le budget. La responsabilité de la gestion de la forêt incombe à l'Agence de la nature. Des plans de gestion de quinze ans stipulent également la manière dont ce patrimoine

culturel protégé doit être géré. L'Agence pour les palais et les biens culturels gère l'Eremitageslottet et met en œuvre des plans de 10 ans. Les municipalités disposent de plans de 4 ans, fournissant un cadre pour les plans locaux et des orientations pour protéger le patrimoine culturel, y compris les traces de routes du domaine privé. La coopération et la coordination entre toutes les institutions et organismes assumant des responsabilités dans le bien proposé pour inscription et les zones tampons assurent l'efficacité de la protection et de la gestion à long terme et sont garanties par le Comité directeur représentant des agences de l'État, des municipalités et des musées. Étant donné que la sensibilisation du public au patrimoine culturel de la zone et son souhait d'y retourner à maintes reprises sont essentiels pour la réussite d'une protection à long terme du paysage de chasse par force de Zélande du Nord, le bien proposé pour inscription est bien équipé avec des installations publiques, et la diffusion de la connaissance devrait être basée sur une stratégie globale et centrée sur la valeur universelle exceptionnelle.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

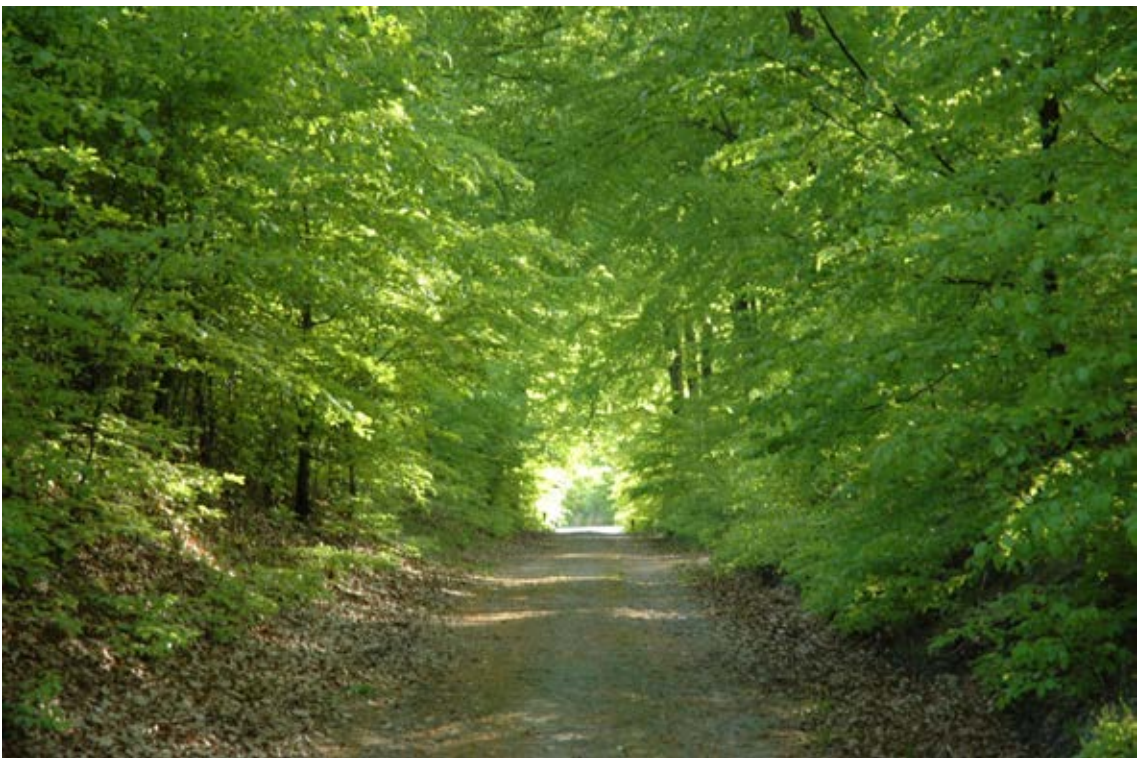
- mener une étude sur le système de chemins et l'inventorier, en ce qui concerne les parties restantes et celles redécouvertes, et d'autres éléments et agencements qui témoignent de la formation du paysage de chasse ;
- étendre le système de suivi à toutes les tâches de gestion et identifier des indicateurs appropriés ;
- élaborer un programme général d'interprétation et de présentation spécifiquement pour le paysage de chasse par force ;
- envisager pour l'avenir la suppression dans la partie sud de Store Dyrehave de l'infrastructure, qui traverse actuellement la forêt, et la restauration du couvert végétal.



Plan indiquant les délimitations des biens proposés pour inscription



Kongestjernen à Store Dyrehave



Tovej à Store Dyrehave



Système de marquage de la route



Zone boisée à Jægersborg Dyrehave

Paysage culturel vinicole et viticole de La Rioja et de la Rioja alavaise (Espagne)

No 1482

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Paysage culturel viticole et vinicole de La Rioja et de la Rioja alavaise

Lieu

Communauté autonome de La Rioja
Pays basque

Brève description

Le bien proposé pour inscription comprend le paysage viticole de la région des vins d'appellation DOC de La Rioja et de la Rioja alavaise. Il s'étend dans les plaines et le long des rives des cours moyen et supérieur de l'Èbre et sur les pentes des monts Cantabriques et de la chaîne Ibérique. La culture du vin et de la vigne a laissé son empreinte sur le paysage et la structure des établissements humains au fil des siècles et a formé l'identité des communautés locales. La viticulture est une pratique extrêmement vivante dans la région qui a su s'adapter et représente un facteur économique et social important.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2013), paragraphe 47, c'est aussi un *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

29 janvier 2013

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

29 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les paysages culturels et plusieurs experts indépendants.

Des commentaires de l'UICN sur l'évaluation de ce bien ont été reçus en décembre 2014. L'ICOMOS a soigneusement examiné ces informations pour parvenir à sa décision finale et à sa recommandation de mars 2015 ; l'UICN a également révisé la présentation de ses commentaires conformément à la version incluse dans ce rapport par l'ICOMOS.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 14 au 17 octobre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 6 octobre 2014 lui demandant des informations complémentaires sur les points suivants :

- la logique de la zone tampon et une description plus précise de sa forme ;
- la description détaillée du bien, de ses particularités et de son évolution historique ;
- un développement de l'analyse comparative ;
- une documentation cartographique supplémentaire illustrant les zones et les biens protégés dans les limites du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon ;
- la structure de gestion et ses ressources.

L'État partie a répondu le 7 novembre 2014 et les informations complémentaires fournies ont été intégrées dans les parties concernées de la présente évaluation.

Sans que l'ICOMOS l'aie demandé, le 26 décembre 2014, l'État partie a envoyé une deuxième lettre contenant des informations complémentaires sur le patrimoine historique, artistique et archéologique ainsi que sur les sources d'archives de la zone proposée pour inscription et la proposition de modifier les dimensions et les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon. Le contenu de ces informations est traité dans les parties concernées de la présente évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Le bien proposé pour inscription (58 927 ha dans la proposition d'origine, 603 km² dans la dernière communication de l'État partie du 26 décembre 2014) est situé dans le nord de l'Espagne, au sud des monts Cantabriques et le long de l'Èbre. Son territoire s'inscrit dans la Communauté autonome de La Rioja et le Pays basque et couvrirait la zone avec une plus grande densité

de caractéristiques patrimoniales et le plus long développement historique des sous-régions des vins d'appellation DOC Rioja de la Rioja alavaise et Haute-Rioja (la superficie totale de l'appellation d'origine qualifiée DOC (*denominación de origen calificada*) – qui comprend la Basse-Rioja – couvre environ 63 000 ha et s'étend également dans la Communauté autonome de Navarre). La zone sélectionnée comprend les parties les plus représentatives de la région viticole bénéficiant de l'appellation d'origine (DO) et montrant des traces d'évolution ininterrompue depuis le Moyen Âge, voire depuis l'époque romaine.

Par sa position géographique et sa géomorphologie, La Rioja bénéficie des influences climatiques atlantique et méditerranéenne : les montagnes ont un effet modérateur sur le climat et protègent les vignobles des vents forts qui balayent le nord de l'Espagne.

La chaîne Ibérique, avec ses altitudes comprises entre 1 000 et 2 000 m, s'étend parallèlement au sud du fleuve sur une distance de 40 à 60 km. L'activité tectonique a créé une série de soulèvements parallèles formant de courtes vallées et des torrents qui alimentent l'Èbre.

La région comprend des pics montagneux, mais elle occupe principalement un plateau à environ 460 m au-dessus du niveau de la mer. Les vignobles sont concentrés au pied des montagnes et sur les coteaux s'élevant au-dessus des plaines fluviales, où la terre est cultivée en céréales, betteraves à sucre et pommes de terre, mais aussi en oliviers et amandiers. Les plaines sont parsemées de formations géologiques appelées *cerros testigo* (inselbergs) dont les variations abruptes d'altitude animent le paysage.

Les sols sont argilo-calcaires, argilo-ferreux ou alluviaux. En Rioja alavaise, la marne prévaut, tandis que les collines les plus basses et les plaines à proximité du fleuve sont de type alluvial.

Les zones de vignobles de la Rioja alavaise et de Haute-Rioja sont situées plus près des montagnes, à des altitudes légèrement plus élevées, et bénéficient d'un climat plus frais par rapport à la Basse-Rioja qui s'étend dans les plaines plus sèches et plus chaudes. Les différences climatiques influencent les caractéristiques des vins produits dans chaque sous-région.

Les paysages viticoles des zones proposées pour inscription sont variés : de larges pentes couvertes de grandes vignes le long des rives du fleuve alternent avec de plus petites parcelles aux formes irrégulières entrecoupées de terrains en friche (*ribazos*), aujourd'hui menacés par la mécanisation ; des affleurements rocheux s'élevant au-dessus des pentes rythment le paysage, tandis que l'Èbre représente l'élément unificateur de la région ; les villages sont pour la plupart perchés au sommet des plus hautes collines ou installés le long du fleuve.

Les variétés de cépages cultivées dans la région DOC de La Rioja sont : tempranillo, grenache, mazuelo, graciano (grains noirs) ainsi que viura, malvoisie, grenache blanc (grains blancs). En 2008, la culture de variétés anciennes, autochtones ou non, a été autorisée dans la région DOC. Les variétés de cépages ne sont cependant pas associées à des caractéristiques géographiques spécifiques de la région DOC ni à la production du vin. En réalité, par le passé, différentes variétés de cépages étaient cultivées sur une même parcelle. Mais la plantation et la culture des vignes ont évolué et ont connu plusieurs changements.

L'ancienneté des traditions viticoles dans la région est attestée par l'existence de plusieurs pressoirs creusés dans la roche. Les premiers ont été découverts dans une zone bien délimitée de la rive gauche de l'Èbre (Zabala – San Vicente de la Sonsierra, Santa Ana à Ábalos, Montebueno et Santurnia à Labastida), mais on en a récemment décelé d'autres sur la rive droite (Baltracones, Tricio, Briones, Briñas, Haro, San Asensio, Arnedillo). Ces pressoirs sont des cuves de formes rondes, elliptiques ou carrées, creusées dans la roche, dont le fond en pente permettait de laisser s'égoutter le moût vers un réceptacle en pierre plus grand dans lequel le vin était récupéré. La toponymie et le fait que l'on trouve souvent plusieurs pressoirs rassemblés suggèrent qu'ils se trouvaient autrefois à proximité de villages aujourd'hui disparus. La recherche en est encore à ses débuts mais il semblerait que les pressoirs taillés dans la roche datent du XIVe siècle.

Le bien proposé pour inscription comprend plusieurs exemples d'installations viticoles, des plus traditionnelles, tels les *calados* – des caves traditionnelles creusées dans la roche – aux exemples les plus audacieux de l'architecture contemporaine. Les *calados* traditionnels comprennent des caves avec l'entrée au même niveau, dans lesquelles la pente était exploitée pour obtenir un espace souterrain avec un accès direct à l'extérieur (quartier des bodegas à Quel), et des caves creusées à un niveau inférieur par rapport à l'entrée : dans ce cas, les caves pouvaient être creusées dans la roche pour former des galeries souterraines.

En général, les caves et établissements viticoles étaient construits regroupés et, dans les villages, formaient souvent un réseau souterrain indépendant des bâtiments construits en surface. La plus ancienne cave documentée à ce jour est située dans le district de Tudelilla. Pour assurer la ventilation, on construisait des cheminées d'extraction nommées *tuferas*, du nom du matériau utilisé pour leur construction ; elles étaient soit intégrées dans les murs des bâtiments en surface, soit construites comme des structures indépendantes.

Le XIXe siècle a apporté des changements majeurs dans les exploitations viticoles avec l'importation des méthodes françaises de la région de Bordeaux introduites par les autorités locales et renforcées par les initiatives des grands propriétaires capables d'investir dans la modernisation. Un nouveau type d'installation viticole

s'est répandu avec les nouvelles méthodes de vinification, situé à proximité des vignes. Avec la fin du XXe siècle et le début du XXIe siècle sont apparues dans la région de nouvelles tendances architecturales et, dans le cadre d'un programme de promotion, des architectes « stars », tels Gerhy, Calatrava, Hadid et d'autres, ont été appelés à construire des chais spectaculaires.

Des cabanes de vignes appelées *guardaviñas* parsèment le paysage des vignobles. Elles servaient au stockage des outils, à s'abriter pour le repos, mais aussi, comme leur nom le suggère, à surveiller les vignes pour éviter les vols de raisins. L'usage de gardes dans les vignes est attesté dès le XIe siècle et s'est poursuivi jusqu'à très récemment. Les *guardaviñas* présentent différentes morphologies et techniques de construction : le type le plus intéressant est celui des cabanes en forme de dômes (autour de San Vicente).

Des châteaux et des tours de guet témoignent de l'histoire mouvementée de la région. Les traces et les ruines de ces structures défensives ont été documentées le long de la vallée de l'Èbre ainsi que dans les vallées plus petites de ses affluents, datant de l'époque romaine, de l'occupation arabe (tours de guet – *atalayas*) et de périodes plus tardives.

Plusieurs ponts ont été construits dans la région pour traverser les cours d'eau ou franchir des ravins ; le pont monumental de Mantible et le viaduc sur l'Alcanadre méritent d'être mentionnés.

D'anciennes routes traversent la région, car la vallée de l'Èbre a toujours été un axe majeur de communication : le fleuve lui-même a été utilisé pour le transport, des routes ont été construites par les Romains et, plus tard, le chemin de Compostelle a aussi traversé la région et autour de ces grandes voies de communication s'est greffé tout un réseau de routes et de chemins secondaires.

La zone tampon (124 374 ha comme indiqué dans le dossier de proposition d'inscription, 554 km² tel que mentionné dans la lettre du 26 décembre 2014 envoyée par l'État partie en complément d'information) comprend une zone possédant des caractéristiques similaires à celles du bien proposé pour inscription, couvrant les domaines existants de La Rioja et de la Rioja alavaise ainsi qu'une partie de la zone DOC de Basse-Rioja.

Histoire et développement

Ce territoire appartenait à des peuples celtibères pré-romains, les Berones, les Autrigons et les Vascons, lorsque les Romains colonisèrent la région qui fit partie intégrante de la province de Tarraconaise. La culture de la vigne et la fabrication du vin dans la région de La Rioja commencèrent vraisemblablement avec l'occupation romaine entre le Ier et le IVe siècle. Au VIIIe siècle, la région fut conquise par les Arabes et resta entre leurs mains jusqu'aux IXe et Xe siècles.

La première preuve écrite de l'existence de la vigne dans la région de La Rioja date de l'an 873, sous la forme d'un document rédigé par le notaire de San Millán concernant une donation au monastère San Andrés de Trepeana. Comme ce fut le cas partout en Europe, les ordres religieux réintroduisirent et pratiquèrent la viticulture dans la région de La Rioja au début de l'époque médiévale.

En l'an 1063, le premier témoignage sur la viticulture de La Rioja apparaît dans la « *Carta de población de Longares* » (lettre aux colons de Longares), et en 1102 le roi de Navarre et d'Aragon accorda la première reconnaissance juridique au vin de La Rioja. La ville et les villages obtinrent un certain degré d'indépendance et les réglementations locales furent renforcées dans les *fueros*, qui attestaient les droits et privilèges et sur la base desquels furent élaborées d'autres règles concernant la viticulture et la fabrication du vin.

Entre le XVIe et le XVIIIe siècle, la production de vin s'étendit et de nouvelles réglementations furent établies : en 1560, les viticulteurs de Longares choisirent un symbole pour représenter la qualité de leurs vins ; en 1635, le maire de Logroño interdit le passage des chariots dans les rues près des caves à vin de peur que les vibrations ne causent une détérioration de la qualité du vin ; en 1650, le premier document visant à protéger la qualité des vins de La Rioja fut rédigé ; en 1790, la *Real Sociedad Económica de Cosecheros de La Rioja* (Société économique royale des viticulteurs de La Rioja) fut établie pour promouvoir la culture et la commercialisation des vins de La Rioja.

Au début du XIXe siècle, les techniques de vinification du Bordelais furent introduites dans la région et se répandirent aussi grâce à la contribution des négociants en vins et des viticulteurs ayant fui la France. En 1852, le premier vin fin de la région de Duque de la Victoria fut produit avec cette méthode ; en 1892, la station de viticulture et d'œnologie de Haro fut fondée, chargée de contrôler la qualité.

En 1902, un décret royal a défini l'*origine* des vins de La Rioja, puis le *Consejo Regulador* (Conseil de régulation) fut créé en 1926 afin de limiter les zones de production, d'étendre la garantie du vin et de contrôler l'utilisation du nom « Rioja ». En 1970, la réglementation pour l'appellation d'origine a été approuvée ainsi que celle pour le Conseil de régulation. En 1991, l'appellation d'origine qualifiée (*calificada*) a été accordée à La Rioja.

Dans ce processus de valorisation du vin et de sa région, la zone d'appellation DOC de la région s'est agrandie de 60 % entre 1985 et 2011.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative présente d'abord un inventaire des régions viticoles les plus comparables en Europe et

sur les autres continents. Elle énumère ainsi 48 régions viticoles en Europe et 49 dans le reste du monde et offre ainsi un vaste panorama des régions viticoles dans le monde. Après cela, elle restreint le champ à l'Europe.

Des exemples pertinents ont ensuite été choisis sur la base de trois facteurs : importance, basée sur la prédominance viti-vinicole ; conditions climatiques ; durée du développement historique de la viticulture.

Concernant le premier facteur, le dossier de proposition d'inscription identifie 9 biens où la fabrication du vin est un élément clé de la valeur, et 5 où cette activité n'est pas le principal aspect de leur importance.

L'analyse a ensuite écarté des exemples qui, par la morphologie du terrain, présentent une structure qui ne serait pas comparable au bien proposé pour inscription, à savoir des vignobles de montagne ou sur des pentes raides ou en terrasses, et n'a conservé que les vignobles plantés sur des coteaux ou en plaine.

Le facteur climatique a servi principalement à classer et sélectionner les exemples espagnols pertinents : 5 régions viticoles reçoivent des influences atlantiques, et 11 régions présentent un climat méditerranéen ; seul le bien proposé pour inscription jouit d'une double influence atlantique et méditerranéenne.

Concernant la continuité de l'activité viticole, le dossier de proposition d'inscription reconnaît que cela est commun à plusieurs vignobles, au moins en Europe ; toutefois, ce qui différencie la zone proposée pour inscription des autres régions est la coexistence de la tradition et de la modernité, l'intégration dans des techniques traditionnelles de systèmes de production viticole modernes.

Une autre différence qui distingue le bien proposé pour inscription d'autres biens est que le système de production n'a pas été décidé par un pouvoir centralisé mais par une organisation au niveau local réunissant la petite bourgeoisie et des petits propriétaires.

La comparaison avec les autres sites sélectionnés est résumée dans des tableaux qui indiquent 18 critères. Seuls cinq biens inscrits au patrimoine mondial ayant comme élément principal de leur importance la viti-viticulture ont été inclus ; pour les cinq autres, dont la valeur principale ne serait pas la viti-viticulture, un commentaire qualitatif a été fourni.

Quatre des cinq biens inscrits au patrimoine mondial sélectionnés ont également été discutés en termes qualitatifs et seule la région de Tokaj s'est avérée comporter des similitudes en matière d'occupation des sols pour la viticulture. Quatre autres biens inclus dans les listes indicatives ont été examinés, mais le bien proposé pour inscription s'en différencie du point de vue de la viticulture et de la vinification, ainsi que des paramètres climatiques, paysagers et pédologiques.

L'ICOMOS a demandé une clarification sur la logique adoptée pour comparer le bien proposé pour inscription avec d'autres exemples pertinents. L'État partie a répondu le 7 novembre 2014, apportant un complément d'explication sur la méthodologie comparative ainsi qu'une analyse élargie.

L'ICOMOS considère que les informations complémentaires clarifient la manière dont l'analyse a été menée et combien, parmi les paysages viticoles mentionnés au cours de l'analyse, ont été utilisés pour établir des comparaisons.

L'ICOMOS approuve l'échelle européenne de la comparaison et observe que, tandis que la plupart des réflexions sur l'analyse clarifient les particularités des exemples sélectionnés, les caractéristiques spécifiques du bien proposé pour inscription n'apparaissent pas clairement. La plupart des aspects qui sont dits spécifiques à cette région, tels que le sol, le climat ou l'orographie, sont aussi des caractéristiques pertinentes marquant d'autres régions viticoles. L'association de différentes conditions climatiques n'est pas particulière à cette région car, en fait, la viticulture et en particulier la maturation des raisins exigent des variations spécifiques de températures qui résultent d'une association d'influences climatiques (par exemple, trois influences climatiques différentes agissent sur le climat de la Bourgogne) et de conditions géomorphologiques.

L'ICOMOS note toutefois que l'analyse n'a pas pris en considération certains biens comparables dans le contexte national, par exemple les régions de Jerez-Xérès et de Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda, qui auraient dû être ajoutées à la comparaison. Parallèlement à cela, l'analyse n'a pas détaillé les spécificités du bien proposé pour inscription par rapport à d'autres biens déjà inscrits, par exemple « Paysage viticole du Piémont : Langhe-Roero et Monferrato » (Italie, 2014, (iii) et (v)), avec lequel La Rioja partage des éléments similaires du point de vue des caractéristiques du paysage ainsi que du mode d'établissement et d'organisation du territoire (par exemple le réseau des caves souterraines).

L'ICOMOS considère que les facteurs mentionnés dans les conclusions de l'analyse pour justifier la spécificité de ce paysage viticole, à savoir le sentiment d'identité, les conditions physiographiques et climatiques, le modèle de développement (partant de la base plutôt qu'imposé par le haut), la capacité à envisager le changement comme un défi à relever pour apporter des améliorations, sont des aspects partagés, de différentes façons, avec d'autres territoires et paysages viticoles.

L'ICOMOS considère également que les divisions historiques n'ont pas été envisagées comme points de comparaison parmi les 18 critères des tableaux du dossier de proposition d'inscription et synthétisés dans les informations complémentaires, de sorte qu'elles ne peuvent être introduites comme un élément discriminatoire dans la phase de résumé, mais aurait dû

être étudiées par rapport à d'autres exemples au fil de la comparaison.

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative effectuée par l'État partie n'a pas réussi à montrer quelles sont les spécificités de La Rioja qui la distingueraient d'autres biens similaires inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Caractérisé par des facteurs naturels spécifiques tels que l'orographie et le climat, c'est un exemple exceptionnel de l'adaptation de la population à l'environnement illustrant les transformations qui marquent le territoire et se sont produites du fait des activités humaines déployées pour développer la viticulture et la fabrication du vin.
- Dans cette région fertile habitée depuis des siècles, la tradition viticole vieille de deux millénaires est devenue un élément exceptionnel d'identité et de cohésion sociale pour la population.
- La région a généré un modèle original de développement de la viticulture où l'agriculture et la production de vin se sont adaptées à la diversité du territoire, marquant la continuelle adaptation et l'architecture liée au secteur vinicole jusqu'à nos jours.
- L'évolution et l'expérimentation constantes de ses techniques de vinification, nourries par la forte identité des communautés locales.
- L'adaptation des vignobles et des parcelles de vigne à la topographie, en petites et grandes parcelles.
- Les caractéristiques du paysage et le patrimoine historique qui subsistent dans la région contribuent à la compréhension de l'évolution de ce paysage viticole.

Dans sa lettre du 6 octobre 2014, l'ICOMOS a demandé à l'État partie des informations complémentaires sur la description des caractéristiques et des particularités du bien proposé pour inscription et de les associer à leurs attributs.

Dans sa réponse, l'État partie a fourni une illustration enrichie des principaux aspects du bien, parmi lesquels ceux qui sont considérés comme pertinents sont le brassage culturel à travers l'histoire (la consommation précoce sans production de vin à l'époque préromaine, la domination romaine avec l'introduction de techniques viticoles et vinicoles ; la domination arabe et l'apport de nouvelles techniques agricoles ; le rôle des monastères bénédictins ; l'effet du chemin de Saint-Jacques de

Compostelle ; l'introduction des techniques viticoles du Bordelais et leur adaptation à la région ; l'internationalisation des vins de La Rioja ; l'évolution de la production et des établissements viticoles aux XXe et XXIe siècles ; les réglementations inspirées par la base concernant la production des vins ; l'accent mis sur les marchés internationaux ; la récente récupération de variétés de cépages autochtones.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie à la demande de l'ICOMOS soulignent la présence dans le bien de différents types de vignobles, un fait qui diversifie la structure du paysage. Cela se traduit aussi par la diversité des cépages et témoigne de l'évolution de l'activité viticole sur plusieurs siècles et dans des conditions différentes.

Les privilèges juridiques (*fueros*) ont donné aux municipalités une certaine autonomie qui a contribué au développement de l'autorégulation et à l'émission d'ordonnances (*ordenanzas*) concernant aussi la fabrication du vin. Des associations de producteurs ont été créées au XVIIIe siècle pour défendre les intérêts des vigneron, et en 1926 l'appellation d'origine a été accordée aux vins de La Rioja. Le bien proposé pour inscription est un modèle de paysage singulier qui n'existe nulle part ailleurs.

L'ICOMOS considère que la justification présentée ci-avant illustre des traits du bien proposé pour inscription qui sont communs à beaucoup d'autres paysages culturels évolutifs basés sur la viticulture et la production du vin, en particulier en Europe : une périodisation quasi identique se retrouve dans tous les vignobles européens, à l'exception de l'occupation arabe qui est, toutefois, un élément commun dans la péninsule Ibérique. Ainsi, la justification augmentée soumise par l'État partie ne clarifie pas en quoi le bien proposé pour inscription pourrait ajouter à la représentation des valeurs, des caractéristiques et du phénomène culturel illustrés par les paysages viticoles déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

D'autre part, l'aspect concernant l'activité réglementaire autonome précoce n'a pas été suffisamment détaillé sur la base d'analyses historiques approfondies ni relié aux attributs pertinents qui traduisent les valeurs du bien proposé pour inscription. De même, les réseaux de caves souterraines n'ont été que mentionnés parmi d'autres caractéristiques du paysage.

En résumé, l'ICOMOS considère que le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires fournies n'ont pas démontré comment et par quels attributs le bien proposé pour inscription illustre des aspects spécifiques et exceptionnels des paysages viticoles et de l'activité associée qui pourraient enrichir et étendre la représentation de ce thème et de ce type de bien culturel sur la Liste du patrimoine mondial, conformément aux objectifs de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le dossier de proposition d'inscription soutient que le bien proposé pour inscription représente une unité géographique, uniforme du point de vue climatique et consacrée aux activités viti-vinicoles de manière cohérente, comprenant tous les éléments nécessaires pour exprimer ses valeurs et comprendre son processus de formation et sa culture. La région est d'une taille gérable tout en illustrant la complexité du paysage. Le bien proposé pour inscription est en bon état de conservation et illustre bien la coexistence du passé, du présent et du futur. L'intégrité sociale est assurée par le maintien du profil traditionnel des petits propriétaires : 87 % des domaines viticoles font moins de 1 ha et on compte environ 16 000 viticulteurs. Les mesures de protection et de gestion sont présentées comme bien établies et suffisantes pour assurer la bonne conservation du bien.

L'ICOMOS observe que la définition du bien proposé pour inscription a été essentiellement basée sur la délimitation de l'appellation DOC, bien que ne la couvrant pas en totalité ; les raisons qui justifient les délimitations du bien ne sont pas claires et les explications fournies dans les informations complémentaires n'ont pas suffisamment éclairé ce point (voir la section sur les délimitations).

De plus, il n'est pas précisé si le bien proposé pour inscription, ou la zone tampon, comprend ou non le territoire de la récente extension de l'appellation Rioja DOC.

Concernant les traits caractéristiques du paysage viticole, l'ICOMOS note aussi que les traditionnels *ribazos* disparaissent en raison du changement des méthodes agricoles et de la tendance à étendre autant que possible les parcelles cultivées, modifiant ainsi l'aspect traditionnel du paysage, réduisant la biodiversité et perdant la contribution positive de ces micro-environnements également sur le processus de vinification (par exemple la perte de levures).

L'ICOMOS considère qu'en l'état actuel on ne perçoit pas clairement si le bien « possède tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle ; est d'une taille suffisante pour permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent l'importance de ce bien », conformément aux exigences du paragraphe 88 des *Orientations*, de sorte que, pour répondre aux conditions d'intégrité, il est nécessaire d'engager une réflexion approfondie sur l'intégrité de la zone proposée pour inscription en fonction d'une évaluation et d'une justification plus claires de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Authenticité

Selon le dossier de proposition d'inscription, la spécificité du bien repose sur ses caractéristiques physiographiques

affirmées et sur les activités viti-vinicoles qui ont marqué la région et en particulier le bien proposé pour inscription, avec ses différents types de vignobles. Depuis le XVIII^e siècle, la production du vin est devenue l'activité majeure de la région et l'organisation des villages, des établissements vinicoles et des caves en témoigne. Le patrimoine bâti associé aux vignobles atteste sa relation au site par ses matériaux, ses techniques et son utilisation des particularités du relief. La structure territoriale témoigne toujours par ses caractéristiques (châteaux, forteresses, ponts, villages...) de l'histoire du lieu, en particulier aux XVII^e et XVIII^e siècles. En outre, les documents d'archives témoignent de la longue histoire de la production du vin dans la région et des règles et ordonnances qui ont été édictées pour réglementer le secteur.

Dans les informations complémentaires fournies, l'État partie a inclus des copies de certaines des sources d'information archivistiques utilisées pour soutenir les déclarations concernant les conditions d'authenticité.

L'ICOMOS observe que ces documents représentent d'importants témoignages sur l'histoire viti-vinicole, mais considère toutefois que les arguments présentés pour illustrer l'authenticité du bien proposé pour inscription reposent sur une proposition de justification de la valeur universelle exceptionnelle basée sur des arguments qui ne démontrent pas en quoi le bien se distingue de nombreux autres biens inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ne sont pas remplies à ce stade.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii), (v) et (vi).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien représente le résultat du passage et des influences de différentes cultures et civilisations à travers le couloir naturel de la vallée de l'Èbre : la viticulture et la production du vin commencèrent à l'époque romaine et la conquête arabe introduisit de nouvelles techniques d'irrigation et de culture ; les relations commerciales ont entraîné le passage de la production de vins rosés à celle de vins rouges. Au XIX^e siècle, les conditions politiques et environnementales – à savoir la présence de la France dans la région, les premières attaques du phylloxéra et l'installation de plusieurs négociants et producteurs de vin français dans la région – ont permis

l'introduction des méthodes de vinification du Bordelais et la modernisation des infrastructures associées.

L'ICOMOS considère que les arguments avancés pour justifier ce critère illustrent des échanges qui se sont produits de façon similaire dans plusieurs autres paysages culturels viticoles en Espagne et à travers l'Europe (à l'exception de la conquête arabe qui est particulière à l'Espagne), et que par conséquent ils ne soutiennent pas le caractère exceptionnel revendiqué du bien proposé pour inscription en ce qui concerne ce critère.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le paysage viticole de La Rioja et de la Rioja alavaise témoigne d'une tradition de fabrication du vin. À la différence d'autres régions où l'adhésion aux traditions est la référence essentielle, le bien proposé pour inscription manifeste une capacité à accueillir le changement et l'innovation, comme le démontre aujourd'hui la vitalité de l'activité œnologique et les nouvelles installations viticoles conçues par de grands architectes contemporains pour interpréter l'attitude d'une nouvelle génération de producteurs de vin.

L'ICOMOS considère que toute région viticole dynamique a consciemment composé entre tradition, changement et innovation, ne serait-ce que parce qu'en Europe le phylloxéra qui a frappé les vignobles entre le XIXe et le XXe siècle a obligé les viticulteurs à réagir face à ce « cataclysme » et à s'adapter à des méthodes agricoles et viticoles complètement différentes. La diversification des vignobles ne peut pas non plus être considérée comme particulière à cette région car elle est constatée dans beaucoup d'autres régions qui ont dû s'adapter à la topographie spécifique locale. Les styles des nouveaux chais récemment construits sur le territoire du bien proposé pour inscription ne se fondent pas toujours bien dans le paysage, et en tout cas pas dans les villes et villages ; de plus, cette association entre mode viticole et mode architecturale n'est pas spécifique à la région ; c'est au contraire un phénomène plutôt répandu assimilable à une stratégie marketing.

L'ICOMOS considère que les arguments utilisés pour justifier ce critère semblent trop génériques et sont applicables à de nombreux paysages viticoles ; certaines structures désignées comme des attributs illustrant la justification de ce critère n'apportent pas de valeur ajoutée au paysage ; au contraire, ils peuvent même nuire à son caractère (par exemple les chais contemporains).

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription représente un modèle exceptionnel de paysage structuré par la culture viticole, en dépit de l'existence de frontières historiques et de divisions territoriales. Le bien constitue un prototype de paysage agricole où la viticulture et la production du vin ont agi comme éléments de cohésion sociale. Le bien proposé pour inscription présente une histoire bimillénaire de viti-viticulture qui est progressivement devenue le trait dominant. L'autonomie concédée aux municipalités à travers des privilèges spécifiques (*fueros*) a conduit à l'élaboration de réglementations locales relatives à la fabrication du vin, portant sur les salaires et les aspects commerciaux depuis le Moyen Âge ainsi que sur l'organisation autonome des vigneron. À partir du XVIIIe siècle, l'organisation des vigneron a réglementé leur propre activité dans le but d'améliorer le secteur.

L'ICOMOS considère que les arguments proposés pour justifier ce critère sont très généraux et pour la plupart pourraient s'appliquer à d'autres paysages viticoles inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial. L'aspect concernant l'ancienneté de la réglementation n'a pas été correctement examiné, décrit et contextualisé par rapport à l'impact que cette réglementation a eu sur la production et, directement ou indirectement, sur le bien proposé pour inscription et ses attributs, afin de fournir des arguments suffisamment convaincants pour justifier ce critère à ce stade.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription est un univers dynamique centré sur la production de vin : il existe plus de 15 000 vigneron et 600 établissements viticoles dans la zone et ils poursuivent leur activité dans ce secteur. Au fil des siècles, la vocation viti-viticole de la région s'est développée en une culture du vin spécifique.

L'ICOMOS considère que les arguments avancés pour justifier ce critère sont très généraux et communs à presque toutes les régions viticoles vieilles de plusieurs siècles. La culture viti-viticole est certes un trait caractéristique et très important de nombreuses civilisations et sociétés humaines ; cependant, ici, il n'est pas démontré comment ce lien se manifeste de manière exceptionnelle, dans la mesure où il n'est relié

spécifiquement à aucune expression particulière qui justifierait ce critère.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'ont pas été justifiés à ce stade.

4 Facteurs affectant le bien

Le dossier de proposition d'inscription reconnaît qu'en raison de sa vaste étendue et de l'inclusion de centres urbains, le bien proposé pour inscription pourrait être soumis à des pressions dues au développement urbain.

De même, le paysage viticole pourrait connaître des changements en raison de l'évolution des techniques agricoles : par exemple, le mode de plantation a changé au fil des siècles, passant de dispositions en forme de couverture, de triangle ou de carré pour arriver à la taille en gobelet à partir du XIXe siècle ; aujourd'hui, d'autres changements sont intervenus avec l'introduction des treilles. L'agrandissement des dimensions des parcelles en raison de la mécanisation, d'autre part, semble moins probable du fait de la fragmentation des propriétés. L'abandon des chais traditionnels est aussi un facteur qui menace les valeurs du bien.

Selon le dossier de proposition d'inscription, de nouvelles infrastructures pourraient aussi menacer l'intégrité visuelle du bien, encore que celles-ci soient considérées comme nécessaires pour assurer la qualité de vie de la population. La nécessité de nouvelles infrastructures est d'autre part considérée comme imprévisible, car elles dépendent des progrès technologiques.

Le développement urbain est aussi considéré comme un facteur de risque en raison de la récente expansion des zones urbaines qui ont eu un impact négatif sur le paysage.

Les facteurs de risques environnementaux seraient essentiellement liés au changement climatique. Les inondations ne sont pas considérées comme une menace majeure en raison de travaux effectués sur les rives du fleuve ces dernières années qui en diminuent les risques, les dernières inondations datant de 2003 et 2007.

L'ICOMOS considère que les menaces identifiées par l'État partie sont les plus pertinentes et que certaines d'entre elles devraient être traitées en urgence, en particulier les infrastructures énergétiques (les fermes éoliennes, la centrale nucléaire de Santa Maria de Garoña récemment fermée et les concessions d'extraction d'hydrocarbures) ainsi que les installations de production et de communication. À cet égard, l'ICOMOS pense que la planification des grandes infrastructures ne peut pas être considérée comme imprévisible, car celles-ci

nécessitent une planification rigoureuse et vérifiée par les procédures d'étude d'impact.

Toutefois, l'ICOMOS note que l'intensification de l'occupation des sols agricole, encouragée par le succès des vins de La Rioja, pourrait aussi menacer le paysage et la diversité biologique de la région, qui semble riche si l'on considère les zones protégées comprises dans le bien proposé pour inscription. Sont aussi d'importants facteurs de menace l'agrandissement des parcelles exploitées et l'élimination/réduction des *ribazos*, qui ont de multiples fonctions bénéfiques dans les vignobles.

L'UICN déclare que : « *Traditionnellement, les vignes étaient plantées en parcelles mixtes, la majorité des parcelles couvrant moins d'1 ha ; il apparaît toutefois que les plantations de plus de 5 ha ont augmenté ces dernières années. Il semble que les ribazos et la disposition traditionnelle des vignobles en petites parcelles mixtes pourraient être menacés par cette tendance à augmenter la taille des parcelles cultivées et à généraliser la mécanisation, qui pourrait à son tour avoir un impact sur les valeurs existantes de la biodiversité du bien proposé pour inscription.* »

En outre, de grands équipements de loisirs, tels que des parcours de golf, représentent une menace latente sur le bien proposé pour inscription et sa vocation agricole, malgré le fait que certaines propositions ont déjà été stoppées par les administrations compétentes.

Le développement urbain est certainement un facteur négatif supplémentaire qui affecte autant le paysage que les espaces urbains du fait de la construction de bâtiments aux formes et aux matériaux inappropriés.

Enfin, l'ICOMOS pense aussi qu'une attention particulière devrait être accordée aux inondations en raison de l'augmentation récente de la fréquence des tempêtes exceptionnelles et imprévisibles qui peuvent, en toute hypothèse, menacer le système de défense mis en place le long du fleuve ainsi que sur le réseau des affluents.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les nouvelles infrastructures, les changements apportés à la mosaïque du paysage en raison de l'évolution des techniques agricoles et le développement urbain. Ces trois menaces doivent être traitées en urgence par l'État partie et les Régions concernées. Une attention particulière devrait être accordée aux risques d'inondation.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Selon le dossier de proposition d'inscription, le bien proposé pour inscription est le plus représentatif de l'appellation et est limité aux sous-régions de Haute-Rioja

et de la Rioja alavaise, tandis qu'une partie de la sous-région de Basse-Rioja est incluse dans la zone tampon.

Toutefois, la région d'appellation DOC n'est pas incluse en totalité et la zone tampon dépasse les délimitations de l'appellation DOC, de sorte que, dans sa lettre du 6 octobre 2014, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à l'État partie qui a répondu en expliquant que les critères fonctionnels, l'intégrité du paysage et la densité des vignoble ont été pris en considération dans le tracé des délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon. En principe, l'appellation DOC devrait coïncider avec une unité paysagère cohérente ; or la densité des caractéristiques patrimoniales dans la région d'appellation DOC est censée être plus forte dans l'ouest de la zone ; dans le même temps, la plaine fluviale présente aussi une intégrité réduite en raison du développement industriel et des infrastructures.

L'ICOMOS note que les explications complémentaires fournies le 7 novembre 2014 par l'État partie ne clarifient pas la manière dont les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon ont été tracées. Les informations complémentaires mentionnent l'utilisation d'un algorithme ayant servi à la définition des délimitations mais ne donnent aucun détail sur la conception de cet algorithme ni sur les critères fonctionnels.

À cet égard, l'ICOMOS considère que l'utilisation de la technologie de la géomatique peut certainement aider à la définition des délimitations mais ne saurait être la seule référence, de même que les délimitations ne sauraient être définies sur la seule base de calculs informatiques, mais devraient inclure une vérification sur le terrain pour contrôler les limites naturelles et administratives, la richesse des caractéristiques culturelles et paysagères pertinentes et les conditions d'intégrité et d'authenticité.

Le 26 décembre 2014, l'État partie a envoyé une seconde lettre contenant d'autres informations complémentaires concernant les nouvelles délimitations et les dimensions du bien proposé pour inscription et de la zone tampon. Le premier était alors légèrement augmenté à 603 km², au lieu des 58 927 ha proposés dans le dossier de proposition d'inscription, tandis que la zone tampon était considérablement réduite à 554 km² dans le but de respecter plus strictement les paragraphes 103 à 107 des *Orientations*. L'État partie a également fourni les nouvelles coordonnées géographiques de la zone tampon, informant qu'elles avaient déjà été enregistrées dans les archives des gouvernements des Communautés autonomes de La Rioja et basque, mais qu'elles avaient été modifiées ensuite sur la base du champ plus vaste donné à la zone tampon au cours du processus de proposition d'inscription.

Concernant la délimitation modifiée du bien proposé pour inscription proposée par l'État partie dans sa lettre du 26 décembre 2014, l'ICOMOS observe que l'État partie n'a pas clarifié les raisons qui l'ont poussé à proposer ce changement, et qu'il n'est pas immédiatement évident de

comprendre ce léger agrandissement alors que celui-ci ne couvre de toute façon pas la totalité de la région DOC de La Rioja ; l'État partie n'a pas non plus expliqué les modifications qualitatives apportées aux délimitations par rapport à celles proposées dans le dossier de proposition d'inscription et représentées sur les cartes plus détaillées fournies avec les informations complémentaires le 7 novembre 2014.

L'ICOMOS observe que tout réexamen des délimitations du bien proposé pour inscription doit être effectué conjointement à la révision de la justification de l'inscription et des critères sélectionnés, et devra être étudié par une mission d'évaluation de l'ICOMOS.

Concernant la zone tampon, l'ICOMOS note que sa réduction la rend plus compréhensible par rapport aux *Orientations*, mais que même ainsi les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont très proches l'une de l'autre en certains endroits : cette proximité est susceptible d'empêcher la zone tampon de jouer son rôle de protection supplémentaire pour le bien, en particulier des impacts visuels, comme le stipule le paragraphe 104 des *Orientations*.

Enfin, l'ICOMOS considère que l'efficacité de la zone tampon en matière de protection du bien proposé pour inscription est d'une importance cruciale car celle-ci comprend Logroño (152 698 habitants), la capitale de la Communauté autonome de La Rioja. Cela entraîne une pression importante sur le bien proposé pour inscription, en raison de la vitalité de la ville et de sa proximité avec le bien proposé pour inscription.

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'il est difficile de comprendre comment et pourquoi les délimitations du bien proposé pour inscription ont été modifiées et que tout changement des limites du bien proposé pour inscription doit être réalisé conjointement au réexamen de la justification de l'inscription et des critères sélectionnés. Pour ce qui est de la zone tampon, tant la version initiale que la version modifiée, l'ICOMOS note que dans certaines parties, les délimitations sont très proches de celles du bien proposé pour inscription et que cela peut limiter la capacité de la zone tampon à assurer un surcroît de protection, comme le demande le paragraphe 104 des *Orientations*.

Droit de propriété

Le bien proposé pour inscription est composé en grande partie de propriétés privées très fragmentées. Les caves en sous-sol sont aussi des propriétés privées et, dans bien des cas, ce fait n'est pas connu.

Protection

Le cadre légal du bien proposé pour inscription est complexe car il relève de deux régions autonomes – La Rioja et le Pays basque.

Pour cette raison, un groupe de travail intercommunautaire a été créé pour coordonner les mesures protectrices qui, à l'heure actuelle, concernent

différents sites individuels qui sont protégés par les législations respectives de La Rioja et du Pays basque. En outre, au Pays basque, une résolution prise le 13 décembre 2013 déclare le paysage de la culture du vin et de la vigne de la Rioja alavaise bien d'intérêt culturel (*Bien de interes cultural*, BIC), soit le statut de protection le plus élevé dans la loi espagnole ; La Rioja a pris une résolution similaire le 18 octobre 2013. Dans le cadre de la déclaration BIC, toute intervention dans le bien protégé devra être autorisée par l'organisme compétent au niveau régional.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur le territoire concerné par cette déclaration et le délai pour sa finalisation. L'État partie a répondu le 7 novembre 2014 que le bien proposé pour inscription et la zone tampon étaient couverts dans leur totalité. Concernant la finalisation et l'entrée en vigueur de la déclaration, aucun calendrier spécifique n'a été indiqué par l'État partie, cependant il serait imminent pour la Communauté autonome de La Rioja, tandis que pour le Pays basque la documentation technique est achevée. Les mesures de protection qui accompagnent la déclaration BIC couvrent la totalité des caractéristiques patrimoniales comprises dans le bien proposé pour inscription.

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a aussi fourni des cartes supplémentaires illustrant l'état actuel de protection du bien proposé pour inscription et de la zone tampon. Ces cartes mettent en évidence que les désignations de protection actuelles selon la loi en vigueur, tant pour la protection du patrimoine culturel que pour celle du patrimoine naturel, ne couvrent pas l'ensemble du bien dans la mesure où les zones et les sites protégés ne concernent que des territoires limités dans le bien proposé pour inscription et dans la zone tampon.

Plusieurs instruments de planification de la construction dans la zone proposée pour inscription se superposent aux niveaux territorial et municipal. Le Plan territorial pour La Guardia (Rioja alavaise) couvre le paysage de La Guardia, inscrit au Catalogue des paysages de la Rioja alavaise pour lesquels des orientations sont en cours de préparation dans le but d'améliorer la qualité du paysage.

En résumé, à la date de finalisation du présent rapport, il n'existe pas de dispositif de protection stable et complet pour le bien proposé pour inscription dans son entier, les seuls instruments entrés en vigueur à ce stade étant les mesures de sauvegarde préventives mises en place par la procédure des déclarations BIC (bien d'intérêt culturel) selon la loi espagnole sur le patrimoine historique (1985). Aucune précision sur le délai de finalisation et d'entrée en vigueur de cet instrument juridique n'a été fournie, bien que l'État partie déclare que la procédure est en bonne voie.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection légale en place sera appropriée lorsque la déclaration de la totalité du bien dans les deux Communautés en tant que bien d'intérêt culturel sera finalisée et appliquée.

L'ICOMOS considère que les mesures de protection pour les éléments formellement protégés dans le cadre de la législation existante sont appropriées mais qu'elles ne couvrent pas la totalité du bien proposé pour inscription ni de la zone tampon. L'appellation DOC ne contribue pas directement à assurer la protection des valeurs du bien proposé pour inscription, étant conçue pour protéger la stabilité de la qualité du vin.

Conservation

Selon le dossier de proposition d'inscription, une prise de conscience accrue du patrimoine bâti rural a permis de dresser un inventaire complet de ces caractéristiques en Rioja alavaise ; les cabanes de vignes ont aussi pu être restaurées et stabilisées. Par contre, un inventaire complet des *calados* et des caves souterraines reste à faire et leur état de conservation n'est pas connu. L'ICOMOS considère qu'il sera nécessaire de réaliser une documentation et une cartographie complètes de ces éléments. Ceux toujours en usage sont en bon état de conservation, mais le processus d'abandon a déjà un effet sur l'entretien de ce type de patrimoine. Leur conservation représente toutefois un défi à la fois technique et administratif. Les chais datant du XIXe siècle construits après l'introduction de la méthode bordelaise sont encore tous en usage et sont bien entretenus. Le patrimoine architectural protégé est globalement en bon état de conservation. Un inventaire a aussi été entrepris pour les unités paysagères de la zone.

L'ICOMOS considère que la cartographie et l'inventaire systématiques des ressources paysagères et culturelles liées à la viti-viniculture sont essentiels et urgents afin de développer une connaissance et une compréhension complètes du bien proposé pour inscription.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la conservation des attributs liés au paysage viticole et à l'activité agricole est cruciale et, à cet égard, leur documentation systématique devrait être poursuivie selon un programme complet, afin de développer un programme de conservation et de valorisation exhaustif.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Un organisme de gestion commun a été établi, qui rend compte des tâches à mener aux ministères en charge de la protection des biens du patrimoine culturel et paysager.

L'organisation des circonscriptions d'État en Espagne met en jeu de multiples niveaux ayant différents champs territoriaux et de compétences (par exemple les Communautés autonomes, les administrations territoriales et les conseils municipaux). La coordination entre ces différents niveaux administratifs semble fondamentale.

À cette fin, deux organismes ont été envisagés : le Bureau des paysages culturels du vin et des vignobles de

La Rioja et de la Rioja alavaise et le Comité pour la charte des paysages du vin et des vignobles de La Rioja et de la Rioja alavaise. Le premier organisme est chargé des tâches de la coordination, du contrôle, de la protection, de la gestion et du suivi. Il prévoit une présidence et une vice-présidence collégiale, des représentants des deux communautés autonomes, l'un issu du Bureau de contrôle de l'appellation DOC Rioja et quatre autres issus du Comité pour la charte.

Le Comité pour la charte représente une plateforme participative pour tous les signataires de la charte, qui est un document d'engagement pour la protection et la promotion du territoire impliquant des administrations, la société civile et les populations locales. Le Comité comprend une assemblée plénière, un comité permanent et des comités formés selon le sujet abordé.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires concernant les organismes de gestion et l'État partie a répondu le 7 novembre 2014 qu'ils étaient en train d'être constitués. Concernant le Bureau du paysage, c'est-à-dire l'organisme de gestion proprement dit, quelques mesures ont déjà été prises, par exemple un protocole bilatéral entre les présidents des deux communautés autonomes a été établi et des activités d'échange ont été engagées. L'État partie a estimé que la finalisation du Bureau du paysage demanderait trois à quatre mois. Entre-temps, un plan d'action a été ébauché.

L'ICOMOS observe que certaines mesures importantes ont été prises depuis la soumission du dossier de proposition d'inscription pour parvenir à un plan de gestion global mais qu'il reste beaucoup à faire, car la constitution de l'organisme de gestion commun représentera le point de départ de la gestion coordonnée.

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de la structure de gestion sont apportées par le budget des deux communautés autonomes. Concernant les ressources humaines et la formation, selon l'État partie, elles sont suffisantes pour s'attaquer aux problèmes et aux défis du bien proposé pour inscription.

Aucune gestion des risques spécifique n'a été mentionnée dans le dossier de proposition d'inscription. L'ICOMOS considère qu'il serait important que cet aspect soit traité dans le plan/cadre/système de gestion.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le cadre de référence pour la gestion du bien repose sur le cadre institutionnel existant et sur la structure en cours d'établissement à cet effet. Concernant la gestion, le dossier de proposition d'inscription décrit un système basé sur les cadres légaux et de planification existants. Le document le plus pertinent pour la protection mais aussi pour la gestion du bien en termes de conservation est la déclaration BIC qui est en train d'être finalisée.

À la demande de l'ICOMOS, le 7 novembre 2014, l'État partie a fourni des informations complémentaires sur le statut actualisé du plan de gestion et de son plan d'action.

L'ICOMOS partage avec l'État partie l'opinion que le plan d'action en est encore au stade préparatoire et qu'il requiert davantage de dialogue entre les parties prenantes pour devenir plus concret et plus opérationnel.

Implication des communautés locales

L'ICOMOS considère qu'il est très important d'établir une plateforme participative efficace pour accompagner tout processus de proposition d'inscription.

L'ICOMOS note qu'il conviendrait de profiter de la prise de conscience provoquée par le processus de proposition d'inscription pour améliorer l'efficacité de l'ensemble du système existant et traiter les problèmes du bien proposé pour inscription, qui sont en premier lieu la pression due au développement et les effets de la modernisation.

L'ICOMOS observe également que le système de gestion global comprend plusieurs organismes distincts, dont les fonctions et l'organisation interne ne sont pas encore claires, en particulier par rapport aux aspects opérationnels. L'ICOMOS considère qu'une clarification de l'organisation interne, du personnel et des ressources humaines est nécessaire.

Toutefois, l'ICOMOS observe aussi que ce processus en est à ses tout débuts et qu'il a besoin de soutien au niveau politique et institutionnel de la part des deux communautés autonomes et des municipalités afin de devenir efficace.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion du bien sera approprié lorsque les protocoles bilatéraux entre La Rioja et le Pays basque seront signés et lorsque le Bureau du paysage sera établi et rendu pleinement opérationnel grâce à un personnel suffisant. Le système de gestion devrait être étendu pour inclure une stratégie de gestion des risques ainsi qu'une prise en compte de la durabilité et de la fonctionnalité à long terme de la structure de gestion globale, sans oublier l'aspect budgétaire. L'ICOMOS recommande que la structure de gestion commune fonctionne avec un personnel permanent de manière à réaliser les missions envisagées.

6 Suivi

Un système SIG a été mis au point pour la proposition d'inscription et servira aussi à des fins de suivi. Plusieurs indicateurs déjà mesurés ont été sélectionnés et devraient garantir le suivi de l'état de conservation du bien.

L'ICOMOS considère que l'État partie adopte une approche pragmatique lorsqu'il essaie d'utiliser des systèmes de suivi déjà en place. Toutefois, pour s'assurer que le système de suivi sera vraiment efficace seulement s'il est adapté au bien, il faut que les différents systèmes soient intégrés sur la base d'objectifs de suivi spécifiques. Il serait aussi important que les mesures des indicateurs sélectionnés reflètent exclusivement la situation du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon, à comparer avec le reste de la région. Enfin, des indicateurs de suivi pour le système de gestion pourraient aussi être développés afin de vérifier périodiquement son efficacité.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le développement du système de suivi devrait être poursuivi afin d'inclure des objectifs de suivi spécifiques et d'intégrer des indicateurs de suivi afin de vérifier l'efficacité du système de gestion.

7 Conclusions

Le bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial correspond à une aire culturelle et géographique comprise dans la zone d'appellation DOC Rioja.

Le bien proposé pour inscription est la parfaite illustration du paysage viticole européen typique en termes de structure du paysage, de développement historique et d'évolution socio-économique.

L'organisation géomorphologique et orographique de la région a donné naissance à différents écosystèmes reconnus par plusieurs classements de zones naturelles protégées. L'Èbre représente l'élément géographique unificateur du paysage de cette région qui, néanmoins, présente une mosaïque de paysages toujours diversifiés. Le modèle d'établissement, avec les villages perchés en haut des collines, les châteaux, les tours de guet et les anciennes routes, témoigne du caractère frontalier de la région au fil des siècles.

Le dossier de proposition d'inscription du paysage culturel viticole et vinicole de La Rioja et de la Rioja alavaise a été conçu pour mettre en valeur tous les facteurs qui contribuent à former cette zone en tant que région viticole en évolution. Ce faisant, l'ICOMOS considère qu'il s'est centré sur des facteurs qui sont communs à l'histoire des paysages viticoles européens historiques et qu'il n'a pas réussi à faire ressortir les possibles spécificités exceptionnelles de ce paysage de vignobles et de ses caractéristiques associées.

Les arguments qui ont été présentés dans le dossier de proposition d'inscription semblent trop généraux et ne caractérisent pas le bien proposé pour inscription par rapport à d'autres biens inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial. Les informations complémentaires fournies par l'État partie à la demande de l'ICOMOS sont fondées sur les mêmes arguments et, par rapport

au développement historique du bien, dépeignent clairement un schéma d'évolution et des facteurs environnementaux et historiques qui sont communs à de nombreux paysages culturels viticoles européens. L'analyse comparative n'a pas réussi à montrer de manière convaincante les valeurs du bien proposé pour inscription qui se démarquent par rapport à d'autres biens similaires.

La délimitation de la zone proposée pour inscription, qui comprend la quasi-totalité de la région des vins d'appellation DOC Rioja, pose quelques questions, car il est dit qu'elle est définie sur la base de la densité des caractéristiques patrimoniales et d'autres facteurs, mais elle exclut la partie DOC Rioja de la Communauté autonome de Navarre, qui est à peine mentionnée dans le dossier de proposition d'inscription, sans démontrer comment cette partie du territoire de l'appellation ne répond pas aux critères de sélection adoptés pour définir les délimitations du bien proposé pour inscription.

La récente revitalisation socio-économique de la région et la popularité des vins de Rioja, en particulier à l'étranger, ont suscité des changements rapides et importants, par exemple l'extension de la zone d'appellation DOC Rioja de 60 % par rapport à la zone initiale entre 1985 et 2011 ; l'intensification en cours de l'occupation des sols pour l'agriculture dans les vignobles, avec l'élimination subséquente de caractéristiques du paysage (par exemple les *ribazos*, l'agrandissement des parcelles cultivées) ; la modernisation et le développement de nouvelles infrastructures pour la production d'énergie et en lien avec la fabrication du vin ; le développement urbain et touristique. Tous ces changements ont entraîné des impacts négatifs localisés, mais dont l'ampleur croissante compromet déjà l'intégrité visuelle de la région.

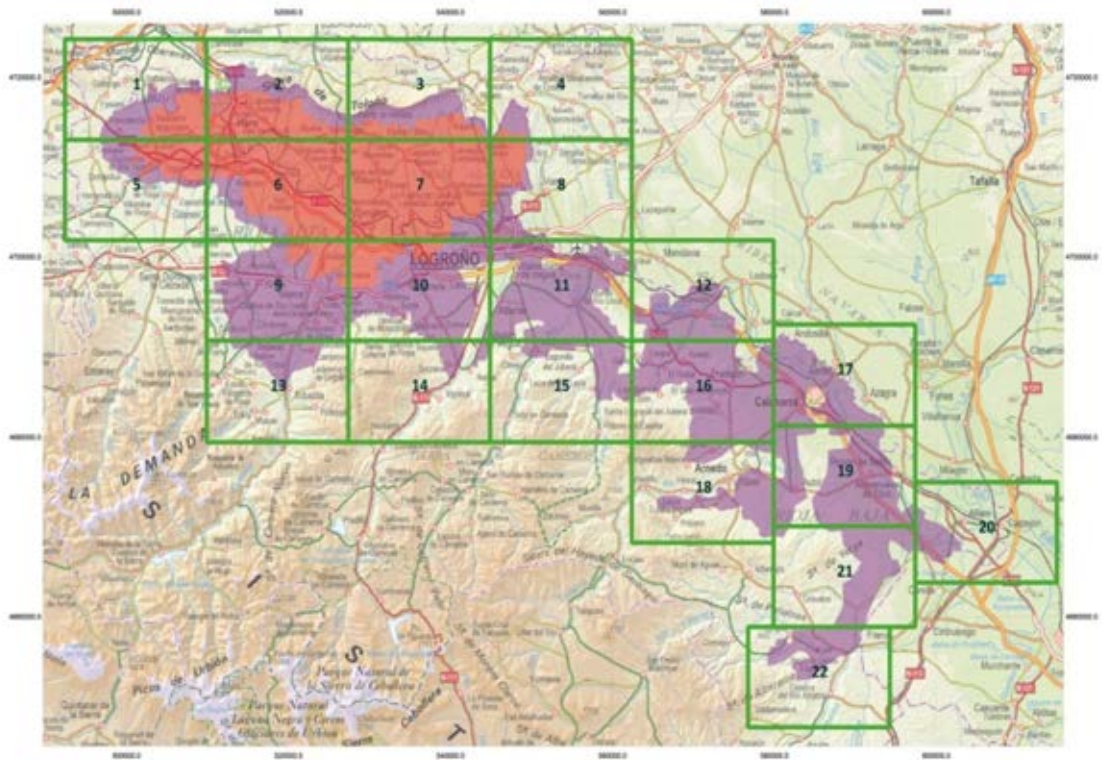
8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription du paysage culturel viticole et vinicole de La Rioja et de la Rioja alavaise, Espagne, soit **différé** afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- approfondir l'étude du bien proposé pour inscription afin de faire ressortir les zones d'importance potentielle du bien en lien avec ses attributs et, si cette étude suggère qu'un dossier solide pourrait être constitué pour justifier la valeur universelle exceptionnelle du bien, de reconsidérer alors le champ de la proposition d'inscription en lien avec les spécificités d'autres paysages culturels viticoles inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site.



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Vignoble, Basse-Rioja



Vendange, Briones



Pressoir à Lagares, Rioja Alavaise



Cabane de vigne, San Martín



Cave, Haro

Missions de San Antonio (États-Unis d'Amérique) No 1466

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Missions de San Antonio

Lieu

Ville de San Antonio, comté de Bexar
Mission Espada, comté de Wilson
Texas, États-Unis d'Amérique

Brève description

Les missions de San Antonio sont une proposition d'inscription en série de cinq ensembles d'avant-postes religieux longeant une portion de 12 km de la rivière San Antonio ainsi qu'un ranch situé à quelque distance géographiquement fondés par les missionnaires franciscains au XVIII^e siècle. Le bien illustre les efforts déployés par la couronne espagnole pour coloniser, évangéliser et défendre la frontière nord de la Nouvelle-Espagne et comprend une série de structures architecturales et archéologiques, des terres agricoles (*labores*), des terres d'élevage (*ranchos*), des habitations, des églises, des greniers, des ateliers, des fours, des puits, des murs d'enceinte et des systèmes de distribution de l'eau.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de 6 sites.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

30 janvier 2008

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

21 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté ses Comités scientifiques internationaux sur le patrimoine bâti partagé et sur le patrimoine de l'architecture en terre, ainsi que plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 22 au 27 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 14 novembre 2014 lui demandant de commenter des informations reçues de personnes se présentant comme des représentants de la communauté autochtone de la mission Valero concernant un projet de développement dans le parc historique HemisFair. L'État partie a répondu par lettre le 24 novembre 2014 en fournissant des commentaires détaillés à ce sujet. L'ICOMOS a envoyé une deuxième lettre le 22 décembre 2014 demandant des informations complémentaires sur l'intégrité/l'état complet des missions, la justification du critère (iv) ainsi que la définition des délimitations et des zones tampons. L'État partie a fourni des réponses sur tous ces points dans sa lettre du 6 février 2015, qui sont intégrées dans les parties concernées ci-après.

L'État partie a de plus fourni des informations complémentaires sur des projets de développement dans et autour du bien le 30 mai 2014. Le 7 novembre 2014, l'État partie a envoyé une autre lettre répondant à quelques questions posées pendant la mission d'évaluation technique et fournissant des informations concernant l'entrée en vigueur du dispositif de protection *Mission Protection Overlay District*, ainsi que des informations actualisées sur deux projets de développement.

L'ICOMOS a également reçu un certain nombre de lettres émanant de personnes se présentant comme des descendants de la communauté autochtone de la mission Valero (El Alamo). Ces lettres expriment l'opposition à un projet de développement envisagé dans le parc historique HemisFair et soutiennent que la zone concernée devrait faire partie du bien. La réponse de l'État partie est indiquée ci-avant et intégrée dans les parties concernées ci-après.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Les missions de San Antonio sont constituées de six éléments en série qui comprennent une suite de cinq avant-postes religieux établis par la couronne espagnole au XVIII^e siècle – les missions Valero (El Alamo), Concepción, San José, San Juan et Espada – ainsi qu'un ranch associé à la mission Espada situé à 37 kilomètres au sud de ces cinq ensembles, à Floresville, comté de Wilson.

Les missions sont situées sur des hauteurs, de part et d'autre de la rivière San Antonio, sur le territoire de la ville de San Antonio, et partagent un système complexe de canaux de distribution de l'eau utilisant l'eau de deux

sources qui se rejoignent à cet endroit pour former la rivière San Antonio. L'objet de l'établissement des missions était d'évangéliser la population autochtone et de fonder des établissements locaux de sujets fidèles à la couronne d'Espagne et à la foi catholique.

Les ensembles couvrent une superficie de 300,8 ha. Les cinq missions partagent une même zone tampon de 2 068 hectares. Le ranch, Rancho de las Cabras, ne possède pas de zone tampon. Les six éléments du bien sont décrits individuellement ci-après, du nord au sud.

Mission Valero (El Alamo)

La mission Valero, avec son ancienne église « El Alamo », est la plus au nord. Cet élément couvre environ 1,7 ha au cœur du centre-ville de San Antonio. Aujourd'hui entourée par de denses développements des XIXe et XXe siècles, la mission Valero ne conserve que son église, les bâtiments conventuels et des vestiges de ses canaux de distribution de l'eau. En outre, des vestiges archéologiques de l'ancien mur d'enceinte ont été identifiés en plusieurs endroits.

Le site comprend aussi un musée, une partie reconstruite du mur et des structures d'accueil pour les visiteurs qui ont été créés au XXe siècle. Les murs de l'église coloniale sont préservés et présentent des sculptures à motifs géométriques et floraux. L'intérieur de la sacristie et d'une pièce située à l'ouest, appelée la chambre funéraire du moine, présente des traces de revêtement en plâtre et de peintures décoratives. L'ancien bâtiment servant au logement – appelé le *convento* – est une structure allongée à arcades d'un seul niveau bâtie en blocs de calcaire, dont certaines parties sont restaurées. Le site est entouré par un nouveau mur d'enceinte construit au XXe siècle.

Mission Concepción

La mission Concepción est située à l'est de la rivière San Antonio, près du confluent avec le ruisseau San Pedro, et couvre une superficie de 13,3 hectares. Son église en calcaire et les structures de son ancien couvent conservent une grande partie du tissu original du temps de sa construction, de même que son environnement conserve l'espace ouvert entre la mission et la rivière. En dehors de l'église et du couvent, la mission présente encore quelques ateliers et bâtiments de service au sud-est, une place ouverte à l'ouest et les vestiges archéologiques d'un grenier, d'un mur d'enceinte et des quartiers d'habitation autochtones.

Au sud-est de la mission, au niveau de la route d'accès, le site comprend une carrière de calcaire, la principale source de matériaux de construction de l'ensemble. La mission comprenait aussi un puits, dont l'emplacement est aujourd'hui marqué par un puits en pierre moderne. La structure la plus importante de l'ensemble est certainement l'église avec ses deux clochers et son plan au sol en croix. Il s'agit d'un bel exemple du style baroque tardif de la Nouvelle-Espagne. Une partie importante de

l'élévation ouest conserve des traces des revêtements de plâtre et de stucs et des décors peints.

Mission San José

La mission San José est la plus grande des cinq. Elle comprend une église, des bâtiments conventuels, un grenier de l'époque coloniale, les quartiers d'habitation autochtones le long des murs d'enceinte et un moulin à grains datant du XXe siècle. Elle est située dans un secteur résidentiel à faible densité sur la rive ouest de la rivière San Antonio et couvre une superficie de 20,60 ha. Les structures sont disposées autour d'une place ouverte entourée de tous côtés par des murs de pierre et plusieurs bâtiments.

L'église, une structure à nef unique dominant l'ensemble de la mission, est marquée par son clocher unique et son portail à deux niveaux richement sculpté. Le moulin à grains, en partie reconstruit dans les années 1930, est toujours en état de marche et offre un témoignage de la technologie mise en œuvre à la mission au XVIIIe siècle. Le grenier d'origine conserve ses enduits intérieurs et ses décors muraux, et les fours d'origine sont toujours visibles à côté du moulin. L'ensemble comprend plusieurs structures de la fin du XXe siècle, notamment le centre d'accueil des visiteurs, le Centre de découverte/Maison Harris et le presbytère datant du début du XXe siècle.

Mission San Juan

La mission San Juan couvre une superficie de 130,50 ha dans un secteur rural sur la rive est de la rivière San Antonio et comprend l'ancienne mission et ses terres agricoles – appelée *labores* – ainsi qu'un grand réseau de distribution d'eau. L'ensemble conserve aussi l'église, le *convento* et des structures de service ainsi que des vestiges des quartiers autochtones et du mur d'enceinte. La mission conserve aussi son corps de garde par lequel on pénétrait dans l'enceinte et les restes d'une deuxième église coloniale inachevée.

Les vastes terres agricoles et le système de distribution de l'eau qui s'étend sur 10,8 km et commence à un barrage construit à 4 km au nord de la mission font de cet ensemble le plus grand des éléments de la série. Les champs couvrent une superficie de 33 ha et conservent la même répartition des parcelles qu'à l'époque coloniale, indiquant le terrain d'une exploitation agricole familiale. Il s'agit de longues bandes de terre permettant à chaque fermier d'accéder directement aux canaux de distribution de l'eau.

Mission Espada

La mission Espada est la plus rurale des cinq ensembles et couvre 94,70 ha sur la rive ouest de la rivière San Antonio, à 12,4 km au sud de la mission Valero (El Alamo). La mission comprend une église, un *convento*, les ruines de structures de soutien et du mur d'enceinte ainsi que 44 ha de terres agricoles dotées d'un système de distribution de l'eau qui fonctionne en permanence depuis 265 ans.

Les structures architecturales de la mission Espada représentent plusieurs phases de construction consécutives. La mission comprend deux églises, une modeste structure plus ancienne et une église de la période coloniale tardive ainsi qu'un *convento*, un grenier, un jardin et des quartiers autochtones. Les murs des quartiers autochtones sont conservés à différentes hauteurs illustrant des structures qui restèrent en usage jusque dans les années 1950.

Les vastes terres agricoles sont irriguées par des canaux de distribution de l'eau d'une longueur de 9 km prenant leur source dans un barrage situé au nord de l'élément. Ce système intègre aussi un aqueduc comptant deux arches de style romain d'une portée de 3,65 mètres.

Rancho de las Cabras

Le Rancho de las Cabras est une exploitation agricole de 40 ha, associée à la mission Espada, située à 37 km au sud de celle-ci, à Floresville dans le comté de Wilson. Les vestiges architecturaux d'une chapelle et de plusieurs pièces étaient visibles jusqu'en 1985, date à laquelle ils ont été enfouis dans le sable à des fins de préservation. Des fouilles archéologiques ont confirmé l'existence d'un mur d'enceinte, de deux bastions et d'une place au sol d'argile compactée.

Histoire et développement

En 1709, le missionnaire Antonio Olivares a conduit une expédition dans la région de San Antonio à la recherche de nouveaux lieux d'implantation pour des activités missionnaires. La présence d'eau fraîche et potable, de terres fertiles et d'un nombre considérable d'espèces chassables contribua à la décision d'établir des missions le long de la rivière San Antonio. Olivares lui-même fonda la mission Valero en 1718 sur la rive est de la rivière ; cette première implantation fut abandonnée deux ans plus tard au profit de la rive ouest par Francisco Hidalgo qui reprit la direction de la mission.

Lorsque la guerre entre l'Espagne et la France commença en Europe, ses répercussions s'étendirent au Texas et, en 1719, les missionnaires espagnols fuirent les missions de l'est du Texas de peur d'essuyer des attaques françaises. Frère Margil, ancien chef des trois missions de Zacatecas dans l'est du Texas, trouva refuge dans la vallée de San Antonio et fonda la mission San José en 1720. Également en 1720, les missions de l'est du Texas furent cependant rétablies sous la direction du Collège apostolique de Santa Cruz de Querétaro. En 1730, la décision du retrait militaire de la région laissa les missions extrêmement vulnérables et les frères de Querétaro décidèrent de transférer leurs missions dans la vallée de San Antonio, établissant les missions Concepción, San Juan et Espada en 1731, afin d'y installer leurs communautés missionnaires. Ils furent rejoints par des groupes de populations autochtones telles que les Pajalac et les Benados, qui se fixèrent dans les missions de San Antonio. La même année, un groupe de colons des îles Canaries arrivèrent et établirent un gouvernement municipal.

Les communautés autochtones des missions étaient essentiellement des Coahuiltèques mais ne comprenaient pas moins de 200 groupes qui parlaient des langues et des dialectes différents. Peu d'entre eux furent contraints de s'installer dans les missions, car la plupart se joignirent volontairement aux missions, à la recherche de la sécurité et d'un emploi et pour s'assurer l'approvisionnement en eau et en nourriture. Avec l'aide des ouvriers autochtones, les premières constructions temporaires, qui durèrent jusqu'à une vingtaine d'années, furent progressivement remplacées par des structures en pierre et les communautés construisirent les systèmes de distribution de l'eau. Les églises étaient souvent les premières structures construites en pierre, ainsi celles des missions Valero et San José fondées en 1744 et des missions San Juan, Concepción et Espada fondées en 1745.

À la fin du XVIII^e siècle, un processus de sécularisation des missions fut amorcé. Les lois espagnoles de sécularisation stipulaient que les habitants autochtones avaient le droit de posséder des terres et d'autres biens matériels et que leur direction spirituelle passerait des mains des missionnaires à celles d'un clergé séculaire et des archevêques. Même si les lois exigeaient que la sécularisation soit achevée dans un délai de dix ans, les missionnaires de la vallée de San Antonio ne remirent le pouvoir aux municipalités locales et aux diocèses que lorsqu'ils y furent contraints. La sécularisation formelle ne se produisit à la mission Valero qu'en 1793, et dans les missions San José, San Juan, Espada et Concepción, en 1794. Après la sécularisation, plusieurs transferts de propriété eurent lieu au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Les structures des missions furent progressivement délaissées et livrées à la dégradation.

Dans la seconde moitié du XX^e siècle, les missions furent confiées à l'archidiocèse, avec l'aide du National Park Service pour la conservation et la recherche, à l'État du Texas avec une administration par les Filles de la République du Texas (mission Valero), ou étaient sous la pleine responsabilité du National Park Service (mission Espada en 1983).

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative se fonde sur l'hypothèse que la colonisation et les activités missionnaires de la couronne espagnole sont des thèmes pertinents pour la Liste du patrimoine mondial et sont déjà présentées dans six biens inscrits. Ces derniers sont : les missions franciscaines de la Sierra Gorda de Querétaro, Mexique (2003, (ii) et (iii)), les missions jésuites de Chiquitos, Bolivie (1990, (iv) et (v)) ; les églises de Chiloé, Chili, (2000, (ii) et (iii)) ; les églises baroques des Philippines (1993, (ii) et (iv)) ; les missions jésuites des Guaranis : San Ignacio Mini, Santa Ana, Nuestra Señora de Loreto et Santa Maria Mayor (Argentine), ruines de Sao Miguel das Missoes (Brésil) (1983, 1984, (iv)) et l'ensemble et

les Estancias jésuites de Córdoba, Argentine (2000, (ii) et iv)).

Il est dit que ces biens diffèrent du bien proposé pour inscription d'un point de vue thématique, car trois d'entre eux sont des sites archéologiques et les autres sont presque exclusivement centrés sur des églises en tant qu'élément architectural et ne comprennent ni caractéristiques ni aspects relatifs aux établissements missionnaires et à la vie des missionnaires.

Une comparaison approfondie est également établie par rapport à six missions du centre-sud de la Californie, sept missions du sud de la Californie et les quatre missions de Salinas au Nouveau-Mexique (États-Unis d'Amérique), sept missions de Basse-Californie et les trois missions Gateway (Mexique) ainsi que les trois missions de Pimería Alta en Arizona et dans le Sonora (États-Unis d'Amérique et Mexique). L'analyse comparative se penche sur l'état des attributs physiques, les témoignages matériels de la colonisation, de l'évangélisation et de la défense, ainsi que sur la question de savoir si les missions conservent leur fonction religieuse et si les communautés ayant des liens historiques avec ces missions continuent de vivre à leur proximité.

Après avoir établi des comparaisons avec des groupes de missions, l'analyse comparative prend en considération 117 ensembles missionnaires individuels afin de montrer que les aspects illustrés par les missions de San Antonio dans leur diversité ne peuvent pas être communiqués par une mission individuelle quelle qu'elle soit et que, même comparé sur une base individuelle, l'état de conservation des missions de San Antonio est exceptionnel. La conclusion tirée est que les missions de San Antonio sont uniques par leur témoignage détaillé de l'interaction entre les colons, les missionnaires et les communautés autochtones.

L'ICOMOS note que l'analyse comparative ne compare pas les caractéristiques des biens en série individuels ni les fermes d'élevage (ranchos) pour justifier l'inclusion du Rancho de las Cabras. Le présupposé est que les missions ne peuvent être envisagées que comme un ensemble et que la proposition d'inscription serait incomplète si un plus petit nombre d'éléments était sélectionnés. En référence à cet ensemble, le Rancho de las Cabras apporte un élément complémentaire illustrant l'élevage des bovins en association avec les ensembles missionnaires. Aucune des quatre autres missions ne comprend un ranch similaire qui aurait pu contribuer à cet aspect.

L'ICOMOS considère que la comparaison avec d'autres ensembles missionnaires espagnols prouve que les missions de San Antonio forment un ensemble unique de missions aux frontières des territoires situés au nord de la Nouvelle-Espagne. De même, les comparaisons individuelles montrent que chacune des missions de San Antonio représente un exemple remarquable de la colonisation et de l'évangélisation par les Espagnols.

Bien que les cinq missions ne se distinguent pas toutes individuellement dans cette comparaison, les ensembles missionnaires situés au sud en particulier le font, or l'ICOMOS rappelle que, selon le paragraphe 137 des *Orientations*, c'est la série dans son ensemble – et pas nécessairement ses éléments constitutifs individuels – qui doit démontrer la valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS regrette cependant qu'aucune analyse comparative ne soit proposée au niveau local, qui permettrait d'éclairer les raisons pour lesquelles certains éléments, tels que des champs et des canaux de distribution d'eau, ont été inclus tandis que d'autres ne l'ont pas été. Des questions se posent en particulier pour les lieux où les canaux de distribution d'eau s'étendent au-delà des aires agricoles incluses dans le bien sans motif apparent. L'ICOMOS suppose, sur la base de la logique invoquée dans la proposition d'inscription, que tous les éléments qui appartiennent aux cinq missions, et dont la protection peut être garantie à long terme, ont été inclus dans la proposition d'inscription. Sur la base de cette hypothèse, l'ICOMOS peut accepter la sélection actuelle des éléments constitutifs malgré l'approche comparative manquante.

L'ICOMOS considère qu'en dépit du manque de comparaison entre les éléments individuels compris dans les limites du bien proposé pour inscription, l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Collectivement, les missions de San Antonio sont l'exemple le plus complet existant parmi les centaines de missions qui soutenaient autrefois les efforts de la couronne espagnole pour coloniser, évangéliser et défendre son empire.
- Les ensembles missionnaires témoignent de manière durable et vivante de l'imbrication des cultures des continents européen et nord-américain et des changements de valeurs considérables qui ont affecté tous les groupes impliqués, mais plus spécialement les habitants autochtones des missions.
- Les cinq missions sont un exemple unique d'ensembles missionnaires exceptionnellement proches les uns des autres, chacun parvenant cependant à établir des communautés prises en charge qui étaient préparées pour une éventuelle sécularisation.
- Les importants vestiges des systèmes de distribution d'eau dont les canaux (*acequias*) acheminent l'eau de la rivière San Antonio vers les champs témoignent des échanges de savoirs techniques adaptés des traditions d'irrigation arabes, importés et

améliorés par les colons espagnols puis mis en œuvre et entretenus par la population autochtone.

L'approche en série est justifiée par l'État partie par le fait que les missions de San Antonio sont considérées comme un groupe de missions aux relations fonctionnelles et historiques étroites, qui en tant que groupe apportent un témoignage sur la vie des missionnaires, les pratiques de la colonisation, les stratégies d'évangélisation et les processus de sécularisation dans la vallée de la rivière San Antonio. Chaque mission ajoute des caractéristiques complémentaires telles que des églises bien préservées, des bâtiments résidentiels, des greniers, des moulins, des quartiers autochtones, des terres agricoles, des canaux d'irrigation et des murs d'enceinte. Le Rancho de las Cabras est inclus en tant qu'élément associé à la mission Espada. Bien qu'il ne fasse pas partie géographiquement du groupe situé dans la vallée de la rivière San Antonio, il apporte une caractéristique supplémentaire que chaque mission possédait à l'origine mais qui forme un type rarement préservé aujourd'hui.

L'ICOMOS considère que la justification fournie est en effet généralement appropriée. Les missions de San Antonio sont un exemple exceptionnellement complet des efforts déployés par la couronne espagnole pour coloniser, évangéliser et défendre son empire. Les missions témoignent aussi de l'imbrication des cultures des continents européen et nord-américain.

Les cinq missions de même sont un exemple unique d'ensembles missionnaires proches les uns des autres et qui partagent une approche commune de la défense. Au vu de cette activité évangélisatrice très dense, il est encore plus remarquable que chacune des missions ait établi des communautés autonomes qui étaient préparées pour une sécularisation.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Les cinq missions ont été choisies sur la base de leur proximité géographique et de leurs relations fonctionnelles dans la vallée de la rivière San Antonio. Bien que fondées indépendamment, les missions sont situées à une distance de moins de cinq kilomètres les unes des autres et partageaient une approche commune de leur défense contre les attaques. Les missions en tant que groupe, et non pas individuellement, réunissent tous les éléments fonctionnels nécessaires pour comprendre leur objectif et leur rôle dans la colonisation, l'évangélisation et la sécularisation. À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a précisé qu'il existait bien une sixième mission, la mission San Francisco Xavier de Najera, fondée en 1722, mais où aucune structure architecturale permanente n'avait jamais été construite, et qui fut abandonnée en 1726 et fusionnée avec la mission Valero.

Les éléments fonctionnels comprennent les terres agricoles (*labores*), mieux représentées dans les missions San Juan et Espada ; les terres d'élevage (*ranchos*), conservées uniquement au Rancho de las Cabras, associé à la mission Espada ; des résidences, bien préservées à la mission Valero ; des églises, en particulier l'église aux deux clochers de la mission Concepción ; des greniers, comme à la mission San José ; des ateliers, que l'on peut voir à la mission Concepción ; un moulin, comme à la mission San José ; des quartiers d'habitation autochtones, comme à la mission Espada ; des murs d'enceinte, visibles à la mission Concepción ; des réseaux de distribution d'eau, exceptionnellement bien conservés dans les missions San Juan et Espada, qui présentent aussi un aqueduc et un barrage ; et le lien des missions avec la rivière San Antonio, bien documenté à la mission Concepción.

Toutefois, l'ICOMOS considère que la justification de l'approche en série est essentiellement fondée sur les liens entre les missions implantées le long de la rivière San Antonio. Il est par conséquent surprenant que la rivière elle-même, qui figure le lien entre les cinq missions, ne soit pas incluse dans le bien. En réponse à la question posée par l'ICOMOS à ce sujet, l'État partie a expliqué que le lit de la rivière San Antonio avait été canalisé dans les années 1950 afin de contrôler les crues et qu'à cette occasion son parcours et son apparence historiques avaient été modifiés, de sorte que l'État partie considèrerait que la rivière ne remplirait pas les conditions d'intégrité. L'ICOMOS considère que cette réponse semble satisfaisante et que le caractère de liaison de la rivière est préservé par son inclusion dans la zone tampon.

Plusieurs éléments de la série sont affectés par des pressions dues au développement, et des changements intervenus par le passé sur leur environnement ont eu des impacts négatifs sur leur intégrité. En particulier à la mission Valero (El Alamo), un développement urbain important, survenu il y a plusieurs décennies, a détruit le lien visuel avec l'environnement de la rivière. Toutefois, il semble que les menaces de développement soient aujourd'hui réduites grâce aux réglementations en matière d'urbanisme, de sorte que l'on peut considérer que le bien est à l'abri de menaces immédiates.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de la série dans son ensemble a été justifiée.

Authenticité

Les missions ont évolué au fil du temps et tous les vestiges qui les caractérisent aujourd'hui ne datent pas de l'époque qui précède la sécularisation. En particulier au XIXe siècle, des structures ont été ajoutées aux ensembles et celles-ci ont même été agrandies ou modernisées au XXe siècle, comme par exemple le presbytère de la mission Espada. Toutefois, l'ICOMOS considère que la stratigraphie des différents ajouts successifs est lisible dans la plupart des sites et que les vestiges physiques anciens sont facilement identifiables.

La plupart des églises conservent leur authenticité du point de vue des matériaux, de la conception et de la fabrication par rapport à leur construction d'origine, à l'exception de la mission San José, dont le toit et une partie des murs de l'église ont été reconstruits dans les années 1930. Quatre des éléments de la série ont conservé une authenticité partielle du point de vue de leur usage et de leur fonction, dans la mesure où les églises sont encore placées sous la responsabilité de l'archidiocèse et qu'elles sont encore consacrées. Seule la mission Valero (El Alamo) est devenue un site touristique à visée didactique.

L'authenticité de l'environnement est malheureusement perdue dans certains lieux, en particulier à la mission Valero. En revanche, l'environnement des missions Espada et San Juan et du Rancho de las Cabras atteint un très haut degré d'authenticité. L'ICOMOS considère que la mission Valero est le seul élément de la série dont l'authenticité est limitée par plusieurs aspects qui font que son inclusion dans la série pourrait être discutée. Toutefois, l'ICOMOS note aussi que la mission Valero apporte un élément important à la série car c'est le lieu de fondation des missions de San Antonio, la première à avoir été créée par l'ordre des Franciscains et la première enclave qui devint un pôle d'attraction pour les autres missions. L'intégrité de la série risquant d'être diminuée si la mission Valero en est exclue, l'ICOMOS considère que ses déficiences concernant l'authenticité peuvent être acceptées dans le cadre de la série.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de la série dans son ensemble a été justifiée ; et que l'authenticité des sites individuels qui composent la série a été démontrée, malgré quelques inquiétudes concernant l'authenticité limitée de la mission Valero.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de la série dans son ensemble ont été justifiées.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv).

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les systèmes de distribution de l'eau construits pour irriguer les terres agricoles illustrent l'échange entre les peuples autochtones, les missionnaires et les colons. Ces systèmes d'irrigation auraient initié un changement fondamental dans la vie des Coahuiltèques qui, alors qu'ils étaient chasseurs-cueilleurs, sont devenus des agriculteurs en l'espace d'une génération. L'échange est documenté par le système d'irrigation qui fut à l'origine développé par les Maures, puis amélioré par les

Espagnols et enfin construit avec l'aide des populations autochtones et adapté à la topographie locale. L'État partie souligne également que l'entretien du système d'irrigation rassembla les missionnaires et la population autochtone autour d'une même cause.

L'ICOMOS considère que la justification présentée est exclusivement limitée aux *acequias* ou systèmes d'irrigation, un élément qui n'est pas présent dans tous les éléments constitutifs du bien et ne saurait par conséquent justifier la valeur universelle exceptionnelle de la série.

Toutefois, les justifications fournies par l'État partie pour d'autres critères peuvent être reconnues pour le critère (ii). Cela s'applique en particulier aux missions de San Antonio qui illustrent l'imbrication des cultures espagnole et coahuiltèque, exprimée par l'intégration des quartiers d'habitation autochtones à proximité de la place centrale, les éléments décoratifs des églises qui associent les symboles catholiques avec l'esthétique naturaliste autochtone et les témoignages postérieurs à la sécularisation qui subsistent dans plusieurs missions et illustrent la fidélité aux valeurs partagées au-delà de la règle missionnaire.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour la totalité de la série.

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les missions de San Antonio offrent un témoignage unique sur l'imbrication des traditions culturelles européennes et nord-américaines. Cela serait illustré par la disposition des missions avec les quartiers autochtones orientés vers la place centrale et non vers l'extérieur du mur d'enceinte, par le fait que de nombreux habitants autochtones apprirent les artisanats européens et contribuèrent activement à leur production ainsi que par le fait que les missions symbolisent une identité particulière qui n'est ni tout à fait espagnole ni tout à fait autochtone.

L'ICOMOS considère que, même si les affirmations formulées dans le cadre de la justification de ce critère sont correctes, le critère (iii) est utilisé pour reconnaître le témoignage d'une civilisation ou d'une tradition culturelle et non l'échange entre plusieurs. L'ICOMOS considère que les arguments présentés seraient mieux reconnus sur la base du critère (ii) qui est centré sur les échanges culturels, car limiter le témoignage des missions de San Antonio aux seuls missionnaires espagnols ne permet pas de reconnaître à sa juste valeur la contribution autochtone.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'ensemble des cinq ensembles missionnaires du XVIII^e siècle est l'exemple le plus complet des efforts déployés par les Espagnols pour évangéliser, coloniser et défendre l'Empire. Il reflète l'objectif ultime de l'Espagne de créer des communautés séculaires et autonomes de sujets espagnols. L'État partie souligne aussi qu'en raison du contexte géopolitique de la frontière nord de l'Empire espagnol, les missions devaient se défendre par elles-mêmes et furent entourées de murs d'enceinte. La densité des cinq missions dans la portion de 12 km de la vallée de la rivière San Antonio renforçait en outre leurs capacités défensives globales.

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a complété ses informations, en particulier au sujet des missions qui représentent une typologie particulière des ensembles missionnaires coloniaux espagnols et démontrent leur adaptation spécifique à une société qui n'était pas entièrement agraire et située aux confins de l'empire. L'ICOMOS considère que l'intégration structurelle des communautés autochtones non agraires dans les ensembles missionnaires coloniaux, y compris l'adaptation architecturale spécifique à cet effet, est une expression supplémentaire de l'intensité de la rencontre et de l'échange culturel des missions. Toutefois, cela ne soutient pas l'affirmation d'une typologie spécifique des structures des missions. Il s'agit plutôt d'un élément architectural supplémentaire qui souligne l'échange d'influences reconnu par le critère (ii). Bien que les murs défensifs ajoutent un type spécifique de structure de protection aux ensembles et qu'ils soient préservés dans de rares ensembles de missions coloniales, les murs seuls ne semblent pas suffisants pour parler d'un type unique de mission qui serait un exemple exceptionnel d'une typologie « aux confins de l'empire » dans cette période de l'histoire. L'ICOMOS considère qu'une partie des affirmations avancées pour ce critère serait mieux reconnue par le critère (ii).

ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée et que la sélection des éléments de la série est appropriée.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond au critère (ii).

4 Facteurs affectant le bien

Des pressions dues au développement pourraient se produire dans certains secteurs de la zone tampon,

principalement près de la mission Valero. Il existe des mécanismes de contrôle efficaces, tels que les ordonnances municipales qui couvrent la zone tampon, et les procédures d'obtention de permis de construire pour tout développement prévoient un examen par le personnel spécialisé du Bureau municipal pour la préservation historique et de la Commission d'examen de la conception historique. Néanmoins, la croissance accélérée de la ville de San Antonio exige un contrôle périodique des menaces potentielles du développement, que l'État partie envisage actuellement sous la forme d'une procédure de suivi mensuelle.

L'État partie a indiqué par lettre du 30 mai 2014 un certain nombre de projets de développement en cours. Les aménagements dans l'emprise du bien en série sont une extension de la promenade en bois à la mission San Juan, la stabilisation de l'église et du couvent de la mission Espada et le réaménagement du séminaire St John au nord de la mission Concepción en un espace mixte commercial et résidentiel accueillant aussi des expositions d'art. D'autres projets ont été identifiés dans la zone tampon, notamment le réaménagement d'un terrain de caravaning au sud de la mission Concepción pour construire des logements familiaux, la rénovation d'un bien situé au nord de la mission San José pour créer une auberge de jeunesse YMCA et des appartements, l'extension du Centre des congrès de San Antonio au sud de la mission Valero et le projet de réaménagement du parc HemisFair au sud du Centre des congrès, qui consiste à transformer le parc de l'Exposition universelle de 1968 en un quartier à usage mixte résidentiel et commercial.

L'ICOMOS a reçu plusieurs lettres concernant le projet de réaménagement du parc HemisFair qui semble susciter l'opposition de membres de la communauté autochtone. Il semble que le parc contienne des canaux de distribution d'eau qui appartenaient autrefois à la mission Valero ainsi que des tombes autochtones d'anciens habitants de la mission. Dans sa réponse à la demande de commentaires de l'ICOMOS, l'État partie assure que les canaux de distribution d'eau seront préservés et intégrés dans l'aménagement d'une nouvelle place. Selon l'État partie, ces vestiges sont cependant trop fragmentés pour mériter d'être inclus dans le bien.

L'État partie a identifié un autre élément de pression due au développement : la densification des constructions autour du périmètre du bien a entraîné une augmentation des surfaces imperméables, ce qui a pour effet d'augmenter la quantité d'eau s'écoulant par les canaux de distribution des ensembles missionnaires. Le Parc historique national est étroitement associé à tout nouveau développement afin de prévenir l'érosion des canaux.

Les contraintes dues au tourisme ne sont actuellement visibles qu'à la mission Valero qui attire environ 1 million de visiteurs par an. Bien qu'une fréquentation importante puisse vraisemblablement changer la perception des missions, la marge d'augmentation de la fréquentation est

encore grande avant de présenter un risque de dommages physiques sur les structures historiques.

Le bien est peu menacé par des catastrophes naturelles, les dernières crues de la rivière San Antonio n'ayant pas affecté le bien et les incendies étant très rares. Il n'existe pas de contraintes liées à l'environnement majeures dans le bien, mais on peut penser qu'avec l'accroissement de la population et l'intensification de la circulation routière la pollution atmosphérique est susceptible d'augmenter.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les développements urbains et des infrastructures.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du bien sont en général appropriées. La rivière, qui avait à la fois des fonctions défensives et de communication et assurait la proximité et la liaison entre les missions, a été incluse dans la zone tampon compte tenu de problèmes relatifs à son intégrité historique. L'ICOMOS note que la rivière est un lien important entre les biens et que les règlements de la zone tampon garantissent que ce rôle spécial soit conservé.

La zone tampon protège bien les cinq éléments de la série à San Antonio ; néanmoins, il existe deux zones où la logique qui a conduit à exclure des segments n'est pas clairement démontrée. L'ICOMOS a demandé à l'État partie d'envisager l'inclusion de ces segments dans la zone tampon, ce que l'État partie a accepté.

Au Rancho de las Cabras, aucune zone tampon n'est envisagée car, selon l'État partie, la périphérie du bien est strictement protégée en tant que terre d'agriculture extensive et ne peut pas changer d'utilisation car elle est protégée en tant que plaine inondable. L'État partie a fourni une documentation photographique supplémentaire illustrant le fait que la couverture végétale bloque la vue entre le site et sa périphérie. L'ICOMOS considère que les biens environnants semblent effectivement protégés actuellement et que, de ce fait, la création d'une zone tampon supplémentaire ne serait qu'une formalité qui pourrait apporter une protection à long terme au cas où la qualification de terre agricole venait à changer ou si des constructions de moyenne ou de grande hauteur étaient envisagées, qui seraient visibles par-dessus la couverture végétale.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon des cinq ensembles missionnaires sont appropriées. L'ICOMOS recommande également qu'une zone tampon soit définie dans le futur pour le Rancho de las Cabras.

Droit de propriété

Les missions de San Antonio sont majoritairement détenues par des institutions publiques et leur propriété est partagée entre la ville d'Antonio, le comté de Bexar, le parc historique national des missions de San Antonio, le National Park Service, l'Autorité de la rivière San Antonio, l'État du Texas, le Bureau général des terres du Texas et le Département des parcs et de la faune du Texas. En outre, quelques éléments appartiennent à deux organismes privés et à une entreprise publique.

Protection

Les missions de San Antonio sont protégées par les lois et désignations fédérales, les lois et désignations de l'État du Texas, les ordonnances de la Ville de San Antonio ainsi que les accords de coopération, les servitudes et les restrictions sur les titres. Les missions Valero (El Alamo), Espada et Concepción ont été classées comme sites historiques nationaux dans les années 1960. La mission San José est un site historique national depuis 1941. Les quatre autres missions sont inscrites au Registre national des sites historiques. Au niveau fédéral, la mission San José est aussi classée comme site historique de l'État du Texas ; les cinq missions sont classées au niveau de l'État comme sites d'intérêt historique du Texas et au niveau de la ville de San Antonio comme sites d'intérêt local. Aucun de ces classements n'est récent, le dernier ayant été attribué dans les années 1980. L'ICOMOS considère que ces désignations de protection assurent une protection efficace au plus haut niveau.

La zone tampon est protégée par plusieurs instruments réglementaires et de protection mis en place par les autorités compétentes afin de protéger l'environnement historique et le voisinage des cinq ensembles missionnaires. La protection de la zone tampon est gérée par la Ville de San Antonio qui doit consulter les membres du comité consultatif afin d'ajouter un niveau de protection à l'avenir, en concevant un nouveau type d'ordonnance sur les points de vue qui protégera le périmètre de chaque mission à 360 degrés. L'ICOMOS considère que la protection de la zone tampon est suffisante et que la future ordonnance renforcera considérablement la protection de l'intégrité visuelle.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée.

Conservation

L'état de conservation du bien proposé pour inscription est globalement bon. Les mesures de conservation et de réhabilitation se poursuivent dans plusieurs endroits des missions. Toutes les mesures de conservation entreprises suivent une approche programmée intégrant l'analyse scientifique des matériaux et des méthodes ainsi que la documentation. Les mesures sont conduites par un personnel et des techniciens locaux spécialisés dans la conservation qui reçoivent aussi les conseils de professeurs d'université et des centres de recherche ou des institutions du Texas, des États-Unis et de l'étranger. Lorsque les projets de conservation sont achevés, des

procédures de suivi à long terme sont mises en place et les structures font l'objet d'un suivi rigoureux.

Les matériaux de construction traditionnels se dégradent progressivement, en particulier les surfaces enduites historiques exposées à l'érosion par le vent et l'eau. Pour contrôler ces conditions, des procédures d'entretien ont été établies sur la base de techniques durables et de l'utilisation de matériaux traditionnels similaires à ceux d'origine. L'entretien prévoit aussi le rejointoiement des murs en pierre avec des mortiers de chaux compatibles, pratiqué tous les cinq à sept ans.

La rivière San Antonio a subi les effets négatifs de réglementations mises en place à partir des années 1950, qui ont aussi affecté les canaux de distribution de l'eau et les anciens champs des missions de San Antonio. Entre-temps, les canaux historiques de distribution de l'eau et leurs barrages près de la rivière ont été récupérés par le National Park Service dans le but de réinstaurer les fonctions et les caractéristiques d'origine. La Ville de San Antonio s'est aussi lancée dans le Projet de mise en valeur de la rivière San Antonio qui implique des activités d'entretien et de loisirs.

En conclusion, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est globalement bon et que les mesures de conservation entreprises sont appropriées.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La gestion de la série proposée pour inscription est complexe et basée sur la structure de la propriété décrite ci-avant qui comprend neuf propriétaires différents. Ces propriétaires sont responsables de la gestion quotidienne de leurs biens respectifs. Pour les problèmes d'ordre général qui concernent tous les éléments du bien, un conseil consultatif a été créé en 2012 afin de prodiguer des conseils sur la conservation, l'interprétation et les activités de diffusion et de faire ses recommandations sur la poursuite de la coopération. Le conseil consultatif comprend tous les copropriétaires, le Bureau général des terres, la Société de conservation de San Antonio, l'Association de la conservation des parcs nationaux, les Filles de la République du Texas et les *Compadres* du parc historique national des missions de San Antonio. Le conseil consultatif se réunit au moins une fois par trimestre tandis que les questions urgentes sont coordonnées par le National Park Service. L'ICOMOS considère que le conseil consultatif est qualifié en tant que mécanisme de gestion chapeautant l'ensemble du bien.

Les ressources financières et humaines consacrées à la gestion sont très différentes d'un élément à l'autre de la série. Le parc historique national des missions de San Antonio, qui est principalement financé par le gouvernement, a un budget de fonctionnement de près de 3,8 millions de dollars. Les compétences disponibles pour les missions sont variées et hautement qualifiées, avec la

participation de plusieurs universités offrant leur conseil. Le site ne dispose pas d'un plan de préparation aux risques spécifique ni d'un plan de gestion des catastrophes, car l'État partie assure que les catastrophes naturelles ne menacent pas le bien. L'ICOMOS considère qu'un plan d'intervention en cas de catastrophe devrait néanmoins être intégré dans le plan de gestion.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Un document intitulé plan de gestion a été soumis avec le dossier de proposition d'inscription. Il décrit toutes les institutions partenaires de la gestion et définit leurs contributions et leurs domaines de responsabilité. Le plan établit ensuite une liste de huit objectifs et offre un aperçu général des actions – seuls les titres sont indiqués – qui doivent être mises en œuvre. Un grand flou entoure le calendrier, les acteurs, les ressources et les objectifs poursuivis. Il y a une absence totale d'indicateurs permettant d'évaluer la qualité.

Ce document a été adopté par les neuf propriétaires et offre une base très générale de gestion coordonnée. Toutefois, l'ICOMOS considère qu'il s'agit d'une déclaration de principes et d'intentions de gestion plutôt que d'un plan de gestion proprement dit. L'ICOMOS considère également qu'il serait souhaitable de mettre au point un document de planification stratégique qui proposera des activités et des orientations détaillées, notamment un calendrier de réalisation, aux partenaires de la gestion du bien.

Implication des communautés locales

Le comité consultatif chargé de la préparation de la proposition d'inscription a tenu plusieurs réunions de consultation publique et invité tous les membres de la communauté, qui se déclaraient descendants de habitants de l'une des missions, à contribuer au dossier de proposition d'inscription. Cette invitation a été acceptée par quelques personnes qui ont contribué à la documentation soumise. L'ICOMOS a été contacté par des personnes se présentant comme des membres de la communauté autochtone concernant un projet de développement dans la zone tampon, qui est discuté ci-avant. Toutefois, l'ICOMOS considère que cet aspect n'implique pas une opposition générale des communautés autochtones à la proposition d'inscription actuelle.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion du bien en série est dans sa globalité approprié ; l'ICOMOS considère également qu'un plan de gestion stratégique devrait être élaboré sur la base des principes, objectifs et actions acceptés par tous les propriétaires.

6 Suivi

La proposition d'inscription propose plusieurs indicateurs de suivi classés selon les objectifs spécifiques qu'ils contrôlent. Ces indicateurs sont assortis de la périodicité de l'exercice, qui va de quotidienne à annuelle, ainsi que du lieu où sont conservées les données du suivi. L'ICOMOS considère que les indicateurs présentés sont pertinents et suffisants, mais que les agences responsables de chaque indicateur devraient être définies et les méthodes d'évaluation décrites de manière plus détaillée afin de garantir la cohérence des normes sur différents cycles de suivi.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les indicateurs de suivi sont suffisants mais que les agences responsables et des méthodes d'évaluation normalisées doivent être définies.

7 Conclusions

L'ICOMOS considère que les missions de San Antonio sont un exemple exceptionnellement complet illustrant les efforts déployés par la couronne espagnole pour coloniser, évangéliser et défendre son Empire. Les missions témoignent aussi de l'imbrication des cultures des continents européen et nord-américain. Les cinq missions sont un exemple unique d'ensembles missionnaires dont la proximité est inhabituelle et qui sont liés par la rivière San Antonio. Au vu de cette activité évangélisatrice très dense, il est encore plus remarquable que chacune des missions ait établi ses propres communautés autonomes et les ait préparées pour une éventuelle sécularisation.

L'ICOMOS considère que les missions de San Antonio répondent au critère (ii) en tant qu'exemple d'imbrication des cultures espagnole et coahuilteque, qui reste illustrée par l'intégration des établissements autochtones à proximité de la place centrale, les éléments décoratifs des églises qui associent et intègrent l'esthétique naturaliste autochtone ainsi que les témoignages postérieurs à la sécularisation qui demeurent visibles dans plusieurs missions. L'authenticité peut être justifiée en dépit de certaines inquiétudes concernant la mission Valero qui, toutefois, est un élément important de la série. De même, l'intégrité est démontrée pour les ensembles missionnaires individuels et pour la série dans son ensemble.

L'État partie a répondu positivement à la recommandation de l'ICOMOS de modifier la zone tampon dans deux segments situés au sud de la mission San José et au nord de la mission Valero. L'ICOMOS recommande également qu'une zone tampon soit aussi définie pour le Rancho de las Cabras dans le futur afin d'offrir une protection à long terme contre les constructions de moyenne et grande hauteur, même si cette éventualité semble peu probable à l'heure actuelle.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les développements urbains et des infrastructures ; toutefois, les mesures de protection en place semblent à même de prévenir tout développement inapproprié grâce à des procédures complexes d'octroi de permis. Les cinq biens bénéficient de la protection nationale en tant que sites historiques nationaux (*National Historic Landmarks*). Les mesures de conservation appliquées aux missions sont appropriées ; les missions ont à leur disposition un large éventail de compétences, provenant notamment des universités et des institutions nationales.

Un comité consultatif rassemble tous les propriétaires et les parties prenantes afin d'assurer la coordination globale de la gestion. Le document intitulé plan de gestion soumis contient certains objectifs, principes et champs d'action généraux souscrits par écrit par toutes les parties prenantes. L'ICOMOS recommande toutefois qu'un plan de gestion stratégique soit élaboré afin de fournir des orientations de gestion plus détaillées à toutes les autorités de gestion du bien en série. L'ICOMOS considère que le programme de suivi bénéficierait aussi de plus de précisions quant aux agences responsables du suivi ainsi qu'aux méthodes d'évaluation normalisées qui assurent la cohérence sur plusieurs cycles de suivi.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que les missions de San Antonio, États-Unis d'Amérique, soient inscrites sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (ii)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Les missions de San Antonio sont un groupe de cinq ensembles d'avant-postes religieux situés sur une portion longue de 12,4 km (7,7 miles) du bassin de la rivière San Antonio dans le sud du Texas. Les ensembles furent construits au début du XVIII^e siècle et, en tant que groupe, ils illustrent les efforts déployés par la couronne espagnole pour coloniser, évangéliser et défendre la frontière nord de la Nouvelle-Espagne. En plus d'évangéliser les populations autochtones de la région pour en faire des convertis loyaux à l'Église catholique, les missions comprenaient aussi toutes les éléments requis pour établir des communautés socio-économiques autonomes, loyales à la couronne d'Espagne.

Les vestiges physiques des missions comprennent une série de structures architecturales et archéologiques, des terres agricoles (*labores*), des terres d'élevage (*ranchos*), des habitations, des églises, des greniers, des ateliers, des fours, des puits, des murs d'enceinte et des systèmes de distribution de l'eau. Ces éléments peuvent être considérés comme une démonstration de l'échange

inventif exceptionnel qui eut lieu entre des peuples autochtones, des missionnaires et des colons qui contribuèrent à un changement fondamental et permanent des cultures et des valeurs de toutes les parties impliquées, qui fut plus spectaculaire encore chez les Coahuiltèques et d'autres populations autochtones qui, alors qu'ils étaient chasseurs-cueilleurs, devinrent des agriculteurs sédentarisés prospères en l'espace d'une génération. La disposition fermée de chaque ensemble missionnaire et leur proximité entre eux, le large partage des connaissances et des compétences parmi les habitants et l'adoption précoce d'une langue et d'une religion communes aboutirent à un peuplement et une culture dont l'identité n'était ni tout à fait autochtone ni tout à fait espagnole et qui s'est avérée extrêmement durable et généralisée.

Critère (ii) : Les missions de San Antonio sont un exemple de l'imbrication des cultures espagnole et coahuiltèque, illustrée par divers éléments, notamment l'intégration des quartiers d'habitation autochtones à proximité de la place centrale, les éléments décoratifs des églises qui associent les symboles catholiques avec l'esthétique naturaliste autochtone et les témoignages postérieurs à la sécularisation qui subsistent dans plusieurs missions et illustrent la fidélité aux valeurs partagées au-delà de la règle missionnaire. Les importants vestiges des systèmes de distribution de l'eau sont encore une autre expression de cet échange entre les peuples autochtones, les missionnaires et les colons qui contribua à un changement fondamental et permanent des cultures et des valeurs des acteurs impliqués.

Intégrité

Les cinq missions ont été sélectionnées sur la base de leur relation géographique et fonctionnelle dans le bassin de la rivière San Antonio. Bien que fondées indépendamment, les missions sont situées à une distance de moins de cinq kilomètres les unes des autres et partageaient une approche commune de leur défense contre les attaques. Les missions en tant que groupe, et non pas individuellement, réunissent tous les éléments fonctionnels nécessaires pour comprendre leur objectif et leur rôle dans la colonisation, l'évangélisation et l'éventuelle sécularisation. Le bien est d'une taille suffisante pour assurer de manière appropriée la représentation de la valeur universelle exceptionnelle. Plusieurs éléments de la série sont affectés par des pressions dues au développement, et des changements intervenus par le passé sur leur environnement ont eu des impacts négatifs sur leur intégrité. En particulier à la mission Valero (El Alamo), un développement urbain important, survenu il y a plusieurs décennies, a détruit le lien visuel avec l'environnement de la rivière. Toutefois, il semble que les menaces du développement soient aujourd'hui réduites grâce aux réglementations en matière d'urbanisme, de sorte que l'on peut considérer que le bien est à l'abri de menaces immédiates.

Authenticité

Les missions ont évolué au fil du temps et tous les vestiges qui les caractérisent aujourd'hui ne datent pas de l'époque qui précède la sécularisation. En particulier au XIXe siècle, des structures ont été ajoutées aux ensembles et celles-ci ont même été agrandies ou modernisées au XXe siècle, comme par exemple le presbytère de la mission Espada. Toutefois, la stratigraphie des différents ajouts successifs est lisible dans la plupart des sites et les vestiges physiques anciens sont facilement identifiables. Les églises, à l'exception de celle de la mission San José, conservent leur authenticité du point de vue des matériaux, de la conception et de la fabrication par rapport à leur construction d'origine. Quatre des éléments en série ont conservé une authenticité partielle du point de vue de leur usage et de leur fonction, dans la mesure où les églises sont encore consacrées. L'environnement des missions Espada et San Juan et du Rancho de las Cabras présente un très haut degré d'authenticité. La mission Valero est le seul élément de la série dont l'authenticité est limitée par plusieurs aspects. Toutefois, comme elle apporte un élément important à la série en tant que lieu de fondation des missions de San Antonio, la première à avoir été créée par l'ordre des Franciscains et la première enclave qui devint un pôle d'attraction pour les autres missions, ces faiblesses sont acceptables dans le cadre de la série complète.

Mesures de gestion et de protection

Les missions de San Antonio sont protégées par les lois et désignations fédérales, les lois et désignations de l'État du Texas, les ordonnances de la Ville de San Antonio ainsi que les accords de coopération, les servitudes et les restrictions sur les titres. Les missions Valero (El Alamo), Espada et Concepción ont été classées comme sites historiques nationaux dans les années 1960. La mission San José est un site historique national et les quatre autres missions sont inscrites au Registre national des sites historiques. Au niveau fédéral, la mission San José est aussi classée comme site historique de l'État du Texas et les cinq missions sont classées au niveau de l'État comme sites d'intérêt historique du Texas et au niveau de la ville de San Antonio comme sites d'intérêt local. La Commission historique du Texas doit étudier en amont toute proposition de modification des éléments structurels situés dans le bien proposé pour inscription.

Le National Park Service des États-Unis gère la totalité du bien dans les limites du parc historique national des missions de San Antonio, qui a été établi en vertu de la loi publique 95-629 (1978) et de la loi publique 101-628 (1990). Les églises des quatre missions qui se trouvent dans le parc historique national appartiennent et sont gérées par l'archidiocèse de San Antonio. L'État du Texas est propriétaire de la mission Valero/El Alamo. La gestion de la série proposée pour inscription est complexe et basée sur une structure de la propriété qui comprend neuf propriétaires différents. Ces propriétaires sont responsables de la gestion quotidienne de leurs biens respectifs. Pour les problèmes d'ordre général qui concernent tous les éléments du bien, un conseil

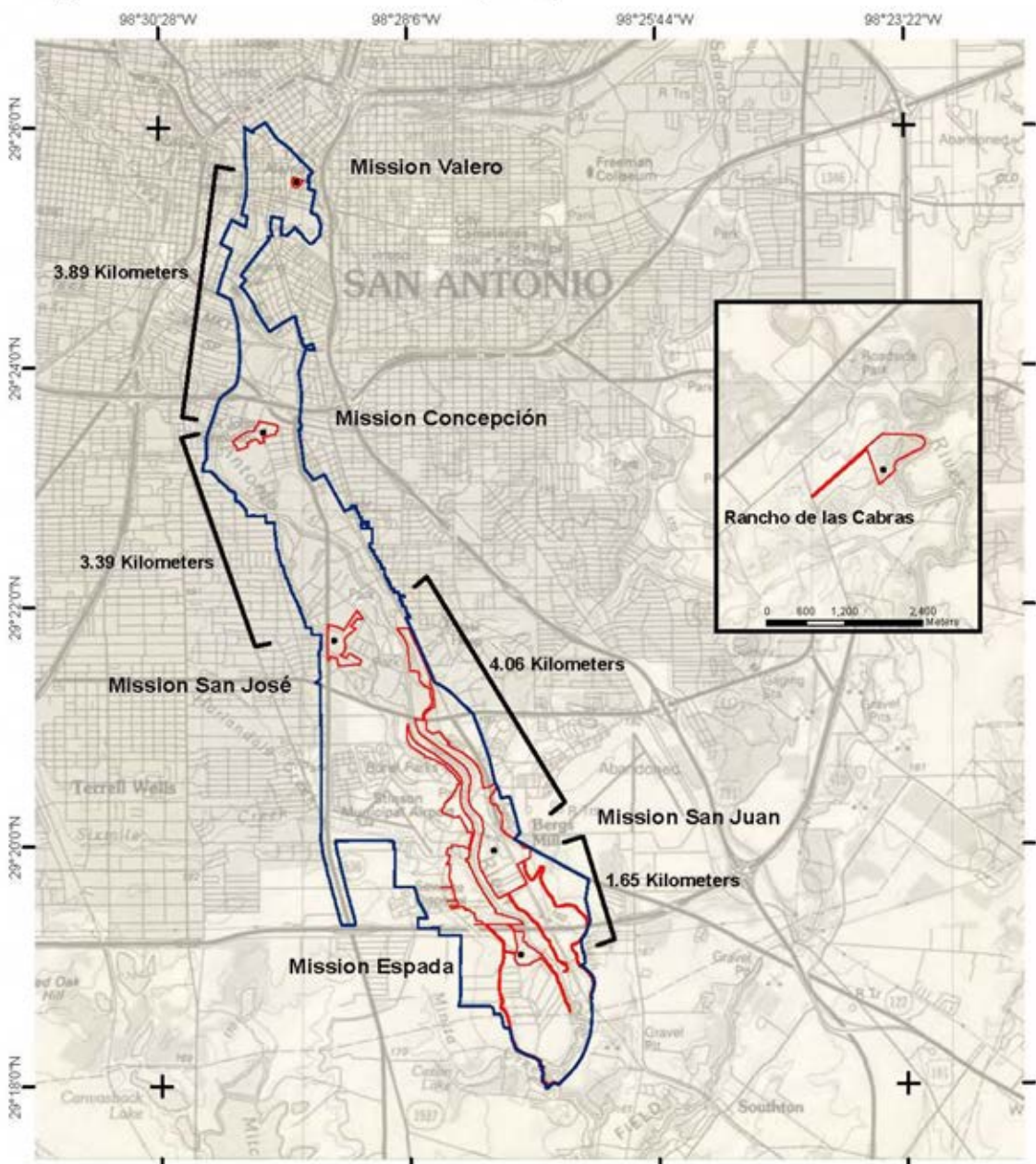
consultatif a été créé en 2012 afin de prodiguer des conseils sur la conservation, l'interprétation et les activités de diffusion et de faire des recommandations sur un cadre d'activités pour une coopération continue.

Un document reprenant les objectifs de gestion décrit toutes les institutions qui sont associées à la gestion du bien et définit de manière large leurs contributions et leurs domaines de responsabilité. Ce document a été adopté par les neuf propriétaires et offre une base très générale pour la gestion coordonnée. Il existe un suivi continu des menaces potentielles pesant sur le bien afin de garantir que les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien ne soient pas compromis. La menace potentielle la plus importante est la croissance et le développement rapide de la ville de San Antonio. La rivière San Antonio est un élément important de liaison entre les éléments du bien et les réglementations en vigueur dans la zone tampon garantissent que ce rôle spécial soit conservé.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- définir et formaliser une zone tampon pour le Rancho de las Cabras ;
- préparer un plan de gestion stratégique sur la base du document de gestion soumis, qui intègre aussi des mécanismes d'intervention en cas de catastrophe, qui fournissent à tous les propriétaires des orientations sur les stratégies et les actions de gestion fondées sur des objectifs, des principes et des actions qu'ils ont acceptés.



Plan indiquant les délimitations des biens proposés pour inscription



Mission Concepcion, église et couvent



Mission San Juan, église



Mission Espada, église



Mission Alamo

Les climats de Bourgogne (France) No 1425

Nom officiel tel que proposé par l'État partie

Les climats du vignoble de Bourgogne

Lieu

Département de la Côte-d'Or
Département de Saône-et-Loire
France

Brève description

Les climats sont des parcelles de vignes précisément délimitées sur les pentes de la côte de Nuits et de la côte de Beaune, s'étendant au sud de Dijon jusqu'aux Maranges. La zone proposée pour inscription comprend les éléments qui ont rendu possible le développement et la différenciation des climats et est constituée de deux éléments distincts : le premier couvre 1 247 parcelles viticoles, chacune identifiée par son propre nom et des données cadastrales, les unités de production associées, les villages ruraux et la ville de Beaune, qui représente la dimension commerciale du système de production viti-vinicole. Le deuxième élément est le centre historique de Dijon, qui matérialise l'impulsion politico-réglementaire donnée à la formation du système des climats.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Il n'a été pas été proposé pour inscription en tant que paysage culturel, bien que l'ICOMOS considère qu'aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2013), paragraphe 47, ce soit aussi un *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

1er février 2002

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

14 mars 2013

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international des paysages culturels et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 24 au 30 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Le 26 septembre 2014, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à l'État partie sur les aspects suivants :

- les raisons pour lesquelles le bien n'a pas été proposé pour inscription également en tant que paysage culturel ;
- les motifs justifiant les délimitations de l'élément constitué par Dijon ;
- une analyse comparative élargie ;
- de plus amples détails sur des mesures et mécanismes pour la conservation du patrimoine rural bâti ;
- des cartes complémentaires.

L'État partie a répondu le 5 novembre 2014. Les informations complémentaires fournies ont été intégrées dans les parties concernées du présent rapport. Le 17 novembre 2014, l'État partie a également fourni une version anglaise du rapport contenant les informations complémentaires.

Le 22 décembre 2014, l'ICOMOS a envoyé une deuxième lettre à l'État partie, lui demandant des informations complémentaires sur les points suivants :

- justifier plus amplement les critères choisis pour les villes de Dijon et de Beaune ;
- envisager de réduire les limites de l'élément constitué par Dijon ;
- renforcer la protection du bien proposé pour inscription (en particulier Beaune) et de sa zone tampon ;
- fournir des informations actualisées sur les prévisions du schéma régional éolien de la Bourgogne ;
- la mise en œuvre du plan paysager pour la valorisation de la zone de carrières de Comblanchien.

L'État partie a répondu le 28 février 2015 et les informations complémentaires fournies ont été intégrées dans les parties concernées du présent rapport.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Le bien en série proposé pour inscription comprend une série de coteaux connus sous le nom de côte de Nuits et

côte de Beaune – s'étirant dans la direction nord-sud sur près de 60 km de Dijon aux Maranges et dans la direction est-ouest sur une largeur ne dépassant pas 6 km.

La zone est marquée par des micro-différences dans le sol, essentiellement constitué de formations calcaires et argileuses. Cette diversité est le résultat de phénomènes tectoniques datant de 30 millions d'années et de couches de dépôts plus récentes d'origine glaciaire, éolienne et alluviale.

La latitude favorise un climat tempéré, tandis que la longitude protège des excès des climats continental et océanique. D'autre part, l'orographie privilégie les influences modératrices de la Méditerranée.

Le plan territorial actuel du bien proposé pour inscription a été influencé par la disposition des parcelles cadastrales et des territoires municipaux ainsi que par les routes de communication nord-sud bordant cette zone qui, depuis longtemps, ont relié la région à des centres importants de la Méditerranée et de l'Europe septentrionale.

Trois facteurs sont considérés essentiels et mutuellement complémentaires dans le processus progressif de construction, de reconnaissance et de différenciation des climats : une dimension productive, matérialisée par les climats eux-mêmes ; un aspect politique et réglementaire, représenté par la ville de Dijon, et un facteur commercial/de distribution incarné par la ville de Beaune.

Cela se reflète dans la sélection des éléments de la série.

Partie 1 – Les climats, le paysage et les villages

Les climats – il sont 1 247 au total, occupant quelque 8 000 ha – constituent une mosaïque de parcelles de vignobles précisément délimitées, de taille réduite, inscrites dans les limites cadastrales, identifiées par des noms spécifiques et définies par des enclos, des murs, des haies, et des chemins encore lisibles dans le paysage.

Elles sont distinctes les unes des autres du fait de leurs conditions naturelles spécifiques (géologie, sol, pente, exposition, conditions météorologiques, cépage, etc.) qui ont été façonnées par le travail humain et progressivement identifiées par rapport aux caractéristiques du vin qu'elles produisent.

Le terme de « climat » vient du grec *klima*, qui désigne l'inclinaison du sol. À l'époque romaine, le terme de *clima* finit par indiquer une unité de mesure d'environ 324 m² utilisée pour mesurer la surface de terrains à cultiver. L'évolution de ce terme, qui devint le climat, incarne donc deux aspects essentiels pour la définition de cette entité.

D'une manière générale, la zone proposée pour inscription a un caractère ouvert et homogène, avec des vues lointaines sur la plaine à l'est et le doux relief protecteur du plateau du côté occidental. De micro-caractéristiques, par ex. les parcelles géométriques, les

rangs de vigne, les chemins, les murs de pierre sèche, les terrasses, les amas de pierres (meurgers), cabottes, etc. enrichissent la mosaïque du paysage. Quatre unités géographiques distinctes peuvent cependant être identifiées : la côte de Beaune, la côte de Nuits, les hautes côtes et la plaine.

La côte de Beaune présente un relief de côtes en pente douce s'étirant vers la plaine de la Saône ; les côtés orientés vers l'est sont occupés par des vignobles où les lignes de vignes sont principalement organisées perpendiculairement aux pentes, la ligne de crête est couverte de prairies et de boisements, et des combes parallèles séparent les pentes. Des vues larges et profondes sur la plaine et la visibilité entre villages et vignobles caractérisent cette unité paysagère.

La côte de Nuits se distingue par un relief plus accentué et de fréquents affleurements calcaires ; les vignes occupent la base du versant et une partie de la plaine. Des combes boisées abruptes incisent les versants des coteaux et créent des liens visuels et écologiques avec les hautes côtes. La carrière de Comblanchien a laissé des marques visibles sur le paysage de la côte.

Les hautes côtes et le plateau contrastent avec la mosaïque de vignobles couvrant les pentes : entaillées par des vallons encaissés et fortement boisées, elles ont un caractère plus sauvage, bien que, par endroits, on trouve des prairies et des champs céréaliers.

La plaine s'étend au pied des côtes. Ici, la répartition et la densité des vignobles varient considérablement : dans certaines zones, les vignes semblent omniprésentes comme une monoculture (Corgoloin, Vougeot, Vosne-Romanée, Gevrey-Chambertin, etc.) ; ailleurs, des vignobles se mélangent aux pâturages, aux bois et autres cultures, par ex. à l'est de la départementale RD 974. La micro-échelle de la mosaïque paysagère y est plus flagrante et mieux préservée.

Les villages ont grandi sur les parties les plus basses des cônes alluviaux aux débouchés des combes ; alors que, d'une manière générale, ils ont un aspect rural, Beaune et Nuits-Saint-Georges présentent une image plus urbaine. Les villages ont conservé leur tissu historique et leur réseau viaire avec une organisation urbaine diversifiée, y compris des plans linéaires ou rayonnants qui reflètent la topographie du site.

Beaune

La ville de Beaune est comprise dans l'élément des climats ; toutefois, le dossier de proposition d'inscription aborde cette ville en tant qu'élément urbain spécifique du système des climats associé aux activités commerciales.

Le tissu urbain de Beaune s'est développé autour d'une fortification romaine – un *castrum* – et présente encore une organisation radiale associée à des quartiers urbains qui ont poussé le long des principaux axes de communication. La ville s'organisa autour de trois centres principaux – la place du marché, la place Carnot et le

quartier de la collégiale Notre-Dame, témoins des aménagements successifs de la ville. Des abbayes et couvents anciens ont marqué la structure urbaine de Beaune, tandis que les quartiers extérieurs illustrent l'architecture associée aux métiers spécialisés du vin (celliers, cuveries, maisons de négoce, etc.)

Partie 2 - Dijon

Dijon est situé directement au nord des côtes. La ville commença à se développer à partir du Ve siècle apr. J.-C. lorsque les évêques de Langres décidèrent de résider dans les murs du *castrum* gallo-romain existant.

La forme radiale de la ville témoigne de sa croissance progressive autour du noyau originel. Les rues sont étroites, le tissu urbain compact, bien que sa texture ne soit pas homogène, suivant la subdivision cadastrale différente de l'ancienne articulation urbaine.

L'élément proposé pour inscription conserve plusieurs édifices et ensembles associés au rôle joué par Dijon pour soutenir et promouvoir la viticulture et la vinification sur les côtes, par ex. le palais des Ducs et des États de Bourgogne, le bâtiment du parlement (palais de Justice), les archives et la bibliothèque municipales et l'église abbatiale Saint-Bénigne, le monastère des moniales cisterciennes (monastère des Bernardines), les nombreuses résidences privées et les maisons de négoce.

Histoire et développement

La culture de la vigne est attestée dans la zone depuis les I^{er}-II^e siècles apr. J.-C. Toutefois, les découvertes ont révélé que les vignobles étaient plutôt situés en plaine et non sur les flancs des coteaux. Le déplacement des vignobles vers les pentes des côtes se produisit probablement au début du Moyen Âge, à partir des Ve-VI^e siècles apr. J.-C., avec la diffusion du christianisme et la création de monastères et d'évêchés qui poursuivaient la colonisation du territoire et le rétablissement des activités agricoles, en particulier la culture de la vigne.

L'établissement de l'ordre cistercien a également contribué à la diffusion de la viticulture. Le mode de production autonome cistercien est matérialisé par une unité de production spécifique – le clos –, où le vignoble, la cuverie, équipée du pressoir, le cellier, le logis et la chapelle, et même la carrière de pierres de construction, étaient tous renfermés dans une enceinte unique. Le clos se diffusa dans l'ensemble des côtes et s'imprima lui-même sur la structure de la région et des climats.

Les lois de Bourgogne contribuèrent également à la propagation des vignobles sur les pentes, en autorisant l'occupation de parcelles abandonnées pour y réinstaller des vignes.

Au cours des XII^e-XIII^e siècles, alors que les grands domaines appartenaient encore aux ordres religieux et à la noblesse, des membres de la bourgeoisie et des gens de tous les métiers commencèrent à posséder des

vignobles. Cette fragmentation détermina la construction d'un parcellaire minutieux, qui a été transmis en tant que base cadastrale pour la formation successive des climats.

Le vin de Beaune était déjà célèbre aux XIII^e-XIV^e siècles, mais l'action des ducs Valois de Bourgogne en améliora encore la qualité grâce à une ordonnance publiée en 1395 interdisant la plantation de types de cépages de qualité inférieure, par ex. le gamay, qui dut être arraché et remplacé par le pineau (pinot), recommandé depuis 1375.

Cette règle associée à la connaissance de techniques de viticulture et à l'adaptation des cépages aux conditions spécifiques du sol révéla le potentiel et la diversité d'expression de cépages plus fins en liaison avec chaque parcelle. Ce n'est qu'après cette ordonnance que les bons endroits pour faire croître la vigne commencèrent à être identifiés et distingués de ceux produisant des raisins et des vins de moindre qualité.

Toutefois, au début, la distinction entre les vins de meilleure qualité ne fut pas faite par référence spécifique à des lieux ou des parcelles, mais fut plutôt associée à la proximité de leur lieu d'origine avec des villes importantes : en 1446 fut publiée une ordonnance limitant l'entrée dans Dijon et Beaune aux seuls vins provenant de certaines zones proches de ces deux villes. Le nom des lieux de provenance du vin – Dijon ou Beaune – était marqué sur les tonneaux, sur la base du jugement d'experts nommés. Ce fut spécifiquement au XV^e siècle que le processus de diversification de cuvées distinctes commença.

Au XVI^e siècle, le morcellement des grands domaines monastiques et des propriétés ducales, devenues domaine royal, conduisit à l'acquisition de parcelles de terrain par des représentants du parlement de Bourgogne et la bourgeoisie dijonnaise. Ce processus a facilité l'identification progressive de lieux particuliers – les climats. Leur identification est attestée par l'apparition de ce terme dans des actes juridiques et par leur première représentation cartographique.

La première appellation distincte de celles de Dijon ou de Beaune remonte au XVII^e siècle ; elle identifie le climat de Bèze et Chambertin, et marque la fin de la proximité avec le vignoble de Beaune ou Dijon comme indicateur de la qualité du vin.

Alors que le système des climats avait été consolidé au cours du XVIII^e siècle, la commercialisation du vin changea également : depuis le système de « courtiers-gourmets » nommés jusqu'à celui de vendeurs spécialistes avec leurs maisons de négoce en passant par les commissionnaires, des intermédiaires indépendants capables de reconnaître la provenance spécifique des vins. Une ordonnance publiée en 1766 marqua le début officiel de la reconnaissance et de la distinction des vins sur une base micro-géographique.

Au cours du XVIII^e siècle, la description et la classification des climats et de leurs qualités par rapport aux caractéristiques des vins qui y sont produits commencent à être appliquées, pour être systématisées au XIX^e siècle.

Les ravages causés par le phylloxera à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle donnèrent un nouvel élan à la viticulture et à la constitution d'un corpus de connaissances actualisées, étant donné que des pratiques traditionnelles n'étaient plus utiles ni suffisantes ; des écoles techniques furent alors créées à Beaune et à Dijon.

Après cette crise, le modèle du système des climats fut consciencieusement choisi et ré-établi comme moyen de retrouver le niveau d'excellence et de réputation des vins de Bourgogne.

Au XX^e siècle, les syndicats jouèrent un rôle essentiel en prévenant la tentation des monopoles et en protégeant la différenciation des vins, éventuellement en encourageant et en participant à la première loi sur les appellations d'origine (1919) et, ensuite, à la loi sur les appellations d'origine contrôlée (1935) dans laquelle le lien entre l'appellation d'un type de vin et les climats trouva sa place.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative présentée dans le dossier de proposition d'inscription examine d'abord les zones susceptibles d'être envisagées pour la comparaison, en concluant que trois macro-catégories sont concernées dans ce cas : des vignobles et propriétés viticoles, où la parcellisation a servi à déterminer la spécificité des vins, et des zones où l'interaction entre des caractéristiques géomorphologiques et pédologiques d'un territoire donné avec une récolte spécifique donne naissance à un produit reconnu pour ses spécificités, c'est-à-dire des zones correspondant à des appellations d'origine contrôlée (AOC).

L'analyse comparative est alors développée en examinant des biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, des biens figurant sur la liste indicative, et enfin d'autres biens. Aux fins de comparaison, 23 repères ont été identifiés pour les vignobles, 10 pour la comparaison avec des sites parcellaires et 13 pour la comparaison avec des zones AOC. D'une manière générale, les biens examinés comprennent 35 biens, dont 11 sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et 6 sur la liste indicative des États parties.

L'ICOMOS a néanmoins demandé à l'État partie d'étendre l'analyse comparative en y incluant trois autres biens. L'État partie a fourni la comparaison complémentaire qui renforce les conclusions présentées dans le dossier de proposition d'inscription.

Alors que l'ancienneté et le rôle de la parcellisation des terres ne sont pas un aspect caractérisant uniquement les climats (mais aussi par ex. la région viticole du Haut-Douro, Portugal), l'ICOMOS considère que l'analyse comparative avec son addendum atteint ses objectifs et fournit un examen étendu des climats par rapport à d'autres biens, aux niveaux national et international, et soulignant leur spécificité.

L'ICOMOS considère que la démarche en série est justifiée par les arguments présentés dans le dossier de proposition d'inscription et, particulièrement, dans les informations complémentaires.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les 1 247 climats matérialisent d'une manière exceptionnelle un modèle de production viti-vinicole qui a été développé depuis le haut Moyen Âge grâce aux actions des monastères bénédictins de Cluny et Cîteaux et à l'administration éclairée des ducs de Bourgogne.
- Les climats illustrent de manière exceptionnelle la connaissance profonde et l'usage expert des micro-conditions spécifiques du sol et le savoir-faire viticole construit grâce à une tradition continue transmise, dans la plupart des cas, au sein des mêmes familles de cultivateurs et de viticulteurs.
- Le site des climats est le résultat remarquable d'un travail séculaire qui a marqué le territoire d'une empreinte clairement lisible, constituée de sentiers, murs de délimitation, clos (parcelles encloses) et lieux-dits.
- Les climats, avec l'organisation d'établissements, les lieux/bâtiments de production, l'architecture du pouvoir qui fit prospérer ce territoire, témoignent d'une manière unique de la construction d'une culture enracinée dans le territoire.
- Les climats constituent un conservatoire unique et vivant de savoir-faire techniques transmis et constamment enrichis, sur lequel l'homologation contemporaine pourrait faire peser une menace.

L'État partie considère que le « géo-système » comprenant les climats a été modelé suivant un processus historique à long terme par différents facteurs inextricables, d'ordre géographique, historique, institutionnel, technique et culturel, qui sont représentés par trois éléments complémentaires : les climats, en tant

qu'élément productif ; Dijon, l'élément représentant l'impulsion politique ; et Beaune, matérialisant l'élément commercial.

Tout en considérant la justification appropriée, l'ICOMOS note néanmoins que, si le rôle des ducs de Bourgogne est clairement expliqué, l'action de la communauté monastique de Cîteaux n'est mentionnée que de façon marginale dans le dossier de proposition d'inscription ; l'abbaye de Cîteaux diffusa des pratiques agricoles, des techniques de vinification et des méthodes de gestion des terres, qui furent fondamentales pour le développement de la culture de la vigne et de la production de vin en Bourgogne et dans l'Europe entière, grâce aux réseaux monastiques.

L'approche en série est justifiée par l'État partie au motif que le géo-système du site des climats résulte de l'interaction de plusieurs facteurs, parmi lesquels le rôle des ducs de Bourgogne, et de Dijon, leur capitale, qui a grandement contribué, au travers de leur soutien politique, réglementaire et personnel, au développement de la région en tant que pôle important de production du vin.

L'ICOMOS considère que la valeur universelle exceptionnelle proposée est bien soutenue par un terroir spécifique, associé à un système de parcelles agricoles classifiées (les climats), qui parvinrent progressivement à exprimer les caractéristiques des vins qui y étaient produits depuis le XVe siècle apr. J.-C.

L'approche présentée dans le dossier de proposition d'inscription jette les bases conduisant à ce que l'ICOMOS reconnaisse que le bien proposé pour inscription pourrait également être compris comme un paysage culturel de vignoble dont les climats sont l'élément matriciel élémentaire.

Même si cette dimension n'est pas nécessairement reflétée dans la catégorie selon laquelle le bien est proposé pour inscription, l'ICOMOS considère de toute façon que la nature paysagère des climats doit être reflétée dans le champ et les objectifs de la gestion.

Intégrité et authenticité

Intégrité

D'une manière générale, de l'avis de l'ICOMOS, le bien proposé pour inscription a une taille appropriée pour assurer une représentation complète des caractéristiques et des processus qui transmettent la signification du bien.

La zone ne subit pas d'importants effets négatifs liés au manque d'entretien ; l'énergie et l'engagement des propriétaires de vignes garantissent l'entretien des climats, ce qui est avant tout dans leur intérêt. La grande importance économique des vignobles a également contribué à maîtriser l'étalement urbain et à maintenir la plupart des caractéristiques des villages et du paysage rural.

L'ICOMOS observe cependant que, depuis le XIXe siècle, la structure de l'occupation des sols a connu quelques modifications, notamment le reboisement avec des conifères dans des zones laissées en friche, et la réduction de la structure fine du paysage, avec la disparition de petits éléments due à la mécanisation de pratiques culturelles. Ces modifications n'ont pas été importantes au point de saper l'intégrité de la structure des climats, mais exigent un suivi attentif.

L'ICOMOS note également que les grandes carrières existantes encore en activité pourraient avoir des effets négatifs sur les valeurs du paysage du bien proposé pour inscription, étant donné qu'elles ont un impact sur son intégrité visuelle, du fait de leur grand nombre et de leur concentration.

Alors que l'ICOMOS reconnaît que l'aspect le plus important de l'intégrité du bien concerne le maintien de liens et processus fonctionnels, qui permirent la formation du système des climats et continuent de soutenir son existence, l'intégrité visuelle est également un aspect important des climats.

Enfin, dans certaines zones particulières, par ex. près de Beaune et Chagny ou Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin, la croissance urbaine et l'infrastructure industrielle exigent une grande attention, devant s'exercer par le biais de règlements d'urbanisme appropriés. Certains grands bâtiments de Dijon créent des nuisances visuelles : un suivi strict des prévisions de planification et des nouveaux permis de construire apparaît nécessaire.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de la série dans son ensemble a été justifiée. D'une manière générale, le bien ne souffre pas d'un manque d'entretien, bien que les changements intervenus dans la mosaïque paysagère exigent un suivi et qu'il soit conseillé de les inverser. Quant à l'intégrité visuelle, le principal problème est posé par quelques grandes carrières. Le développement urbain a également eu quelques effets dans certaines zones spécifiques et exige un contrôle.

Authenticité

L'ICOMOS considère que l'authenticité a été évaluée de manière exhaustive par l'État partie. Cette évaluation s'appuie sur la continuité des activités de viticulture et de vinification sur plusieurs siècles, ce qui est visible dans la structure du territoire et, en particulier, dans les climats. Leurs délimitations sont clairement enregistrées dans le cadastre, qui est le document attestant officiellement l'emplacement, l'étendue et le droit de propriété des climats, ainsi que dans les AOC (appellations d'origine contrôlée). Ces dernières reflètent de manière crédible le processus historique de la formation des climats et la persistance de la tradition et des techniques ancestrales, ainsi que les modèles de gestion des terres associés à l'activité agricole.

Toutefois, l'ICOMOS pense également que le processus historique de formation des climats transparaît dans les

nombreux et divers éléments disséminés dans tout le territoire cultivé, qui ont subi quelques pertes dues aux pratiques agricoles modernes ; leur conservation, en particulier celle des éléments qui éclairent ce qui distingue un climat d'un autre, est d'une importance cruciale pour conserver la spécificité et la micro-diversité de ce site.

Il existe encore une alliance entre savoir ancien et moderne, soutenue par la persévérance des viticulteurs/vignerons locaux qui transmettent les connaissances traditionnelles d'une génération à l'autre : cette activité constitue encore le tissu socio-économique élémentaire de la région.

De l'avis de l'ICOMOS, le profil socio-économique représente un élément d'une extrême importance pour le soutien des valeurs et de la spécificité du bien.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de la série dans son ensemble a été justifiée et que l'authenticité des sites individuels qui composent la série a été démontrée malgré la réduction de la variété caractérisant la mosaïque paysagère dans certaines zones.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de la série dans son ensemble ont été justifiées. En ce qui concerne les sites individuels, les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies, malgré une certaine réduction de la variété de la mosaïque paysagère et la présence de carrières encore en activité. D'autres problèmes affectant l'intégrité concernent l'aménagement urbain et les grands bâtiments ayant un impact sur certaines zones.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (v).

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le géosystème des parcelles viticoles avec les villages qui ont grandi sur les côtes et les villes de Dijon et de Beaune est un exemple remarquable d'un site viticole historique. Les activités viti-vinicoles ont été poursuivies sur plusieurs siècles grâce à la transmission sans interruption de pratiques agricoles éprouvées et d'un savoir scientifique et technique accumulé pendant deux siècles dans le domaine de la viticulture. La différenciation des parcelles cultivées et des crus correspondants s'est accompagnée de la mise en place progressive d'un corpus réglementaire dont l'aboutissement correspond à la création en France, dans la première moitié du XXe siècle, des appellations d'origine contrôlée (AOC).

L'ICOMOS considère que les climats de Bourgogne témoignent d'une tradition vivante exceptionnelle qui est illustrée par la parcellisation des terres des climats,

accompagnée de la classification des vins, et par les unités de production et la structure territoriale qui lui sont associées. Ce lien intime s'est développé au fil des siècles pour se cristalliser sous la forme des AOC.

Dans sa deuxième lettre, l'ICOMOS demandait à l'État partie de fournir une justification de ce critère qui couvre également les éléments urbains de la série proposée pour inscription.

L'État partie a répondu le 28 février 2015 en présentant une justification de ce critère élargie, dans laquelle il précise que la différenciation entre les parcelles cultivées et les vins avait pu être faite grâce à l'impulsion de Dijon et de Beaune, qui jouent toujours un rôle actif dans le développement des connaissances, l'éducation, le commerce et en tant que centres institutionnels.

L'ICOMOS approuve la justification élargie fournie par l'État partie.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour la série dans son ensemble.

Critère (v): être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les climats de Bourgogne, dans leur construction historique, constituent la matérialisation exceptionnelle d'une culture multiséculaire qui est issue de l'interaction avec son environnement et de l'exploitation devenant progressivement plus raffinée du potentiel éco-géopédologique et de la diversité du territoire pour parvenir à un produit de grande qualité et différencié.

La reconnaissance et l'établissement progressif des climats ont été rendus visibles sous des formes diverses par des limites séparatives souvent toujours en place (clos, haies, murgers, etc.) ou des chemins qui fixent les données du sol qui sont spécifiques à chaque climat. Depuis plus de deux millénaires, la persévérance des hommes alliée au caractère unique des conditions naturelles ont fait de ce site le creuset exemplaire des vignobles de terroirs.

L'ICOMOS considère que la manière dont la terre a été utilisée durant plusieurs siècles pour parvenir au parcellaire spécifique des climats est un exemple exceptionnel de bien justifiant ce critère.

Dans sa deuxième lettre envoyée le 22 décembre 2015, l'ICOMOS demandait à l'État partie de développer la justification de ce critère afin qu'elle porte également sur Dijon et Beaune.

L'État partie a répondu le 28 février 2015 en fournissant une justification de ce critère élargie, qui précise que les

climats furent en mesure de se développer sous l'impulsion politique, technique et commerciale de Dijon et de Beaune. Leur patrimoine urbain et architectural, associé à la puissance et aux institutions qui gèrent le territoire et la production, est un témoignage exceptionnel de cette construction culturelle.

L'ICOMOS approuve la justification élargie proposée.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour la série dans son ensemble.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité, et répond aux critères (iii) et (v).

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

Le dossier de proposition d'inscription fournit une description détaillée des attributs considérés comme pertinents pour rendre évidente et compréhensible la valeur universelle exceptionnelle proposée pour le bien en série. Leur description devrait être considérée comme la référence de base pour la protection, la conservation, l'entretien et le suivi du bien.

Dans le présent rapport, seul un résumé est donc fourni, basé sur l'analyse détaillée menée par l'État partie.

Les attributs ont été regroupés selon leurs fonctions, c'est-à-dire celles qui structurent l'organisation du site, comprenant le plan et la répartition des villages viticoles au milieu des vignobles, les parcelles de vignoble (les climats) avec leur logique et leurs orientations spécifiques pour la plantation, les murs de pierre et les morphologies urbaines ; les monuments illustrant l'émergence des climats, c'est-à-dire les abbayes et monastères, le palais des ducs de Bourgogne, les Hospices de Beaune, le parlement de Bourgogne, les archives municipales, etc. ; les attributs matérialisant l'exploitation pour la production, par ex. les établissements au milieu des vignobles, les unités de production, les celliers et cuveries, les cabottes, les tas de pierres, les maisons de négoce, les carrières ; les attributs révélant une culture scientifique associée au vin, par ex. les institutions œnologiques ; les attributs illustrant une culture de socialisation liée aux climats, par ex. la vente de vins aux enchères, la confrérie des chevaliers du Tastevin.

Toutefois, l'ICOMOS considère que toutes les carrières ne pourraient pas figurer dans la liste des attributs du bien proposé pour inscription, en particulier en ce qui concerne celles qui sont les plus grandes et celles encore en activité (par exemple à Comblanchien) ou celles dont l'exploitation se poursuit.

4 Facteurs affectant le bien

L'ICOMOS observe qu'il est nécessaire de contrôler les aménagements urbains qui ont été effectués dans la partie méridionale de Dijon et à Beaune et Chagny, de même que le développement d'infrastructures (industries, transport, etc.) dans des communautés plus petites, pour réduire le risque d'une expansion plus grande des zones bâties. Certains grands bâtiments dans la partie méridionale de Dijon créent une nuisance visuelle, tandis que, dans le reste du bien proposé pour inscription, quelques constructions individuelles, en particulier dans les zones industrielles, ne semblent pas s'accorder avec la qualité visuelle du site.

Alors que la conservation des climats n'est pas menacée, la structure interne de la mosaïque paysagère et les éléments individuels disséminés dans la zone (murs, amas de pierre, arbres, etc.) sont susceptibles de subir dégradations ou destructions dans ces zones qui ne sont pas incluses dans le site classé.

En raison des techniques de culture pratiquées sur les flancs de coteaux dans la plupart des climats, l'érosion du sol est un phénomène fréquent. Dans certaines zones, l'emploi d'une plus grande diversité de méthodes culturales et la taille la plus petite des parcelles cultivées atténuent ce problème. Des techniques traditionnelles, par ex. remonter la terre accumulée en bas des coteaux, peuvent aider, de même que laisser pousser l'herbe entre les rangs de vigne.

L'érosion est un phénomène naturel, mais les changements climatiques et les catastrophes naturelles passées donnent à penser que des mesures complémentaires sont nécessaires, par exemple l'entretien du système traditionnel de drainage des eaux, des terrasses en pierre et des murs en pierre. Cela serait une bonne combinaison entre l'adaptation aux changements climatiques et la conservation du savoir traditionnel local.

Alors que des carrières de petite taille ou abandonnées, dont certaines ont été transformées en vignobles, peuvent parfaitement être considérées comme formant des liens entre l'usage de la zone et ses ressources naturelles, les grandes carrières entraînent des nuisances visuelles pour le bien proposé pour inscription.

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a fourni des informations complémentaires et une carte indiquant l'emplacement de l'ensemble des carrières, qui sont toutes situées dans la zone tampon, à proximité immédiate du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS note que la densité et l'extension des zones de carrières dans la zone tampon et, en particulier, près de Comblanchien, sont susceptibles d'avoir un effet négatif sur les vues en direction du bien proposé pour inscription ; de plus, les horizons à long terme de leur exploitation (2040-2050) suggèrent que leur impact sera probablement de longue durée.

À cet égard, il est important que le schéma départemental des carrières annoncé soit complété et mis en œuvre dès que possible ; des limites imposées à l'expansion des carrières et des mesures d'atténuation/réintégration devraient également être clairement indiquées. Enfin, les autorités concernées devraient examiner l'opportunité de ne pas renouveler les concessions d'extraction arrivant à expiration.

Le tourisme est également une des menaces possibles pour les climats. Le nombre de visiteurs français semble constant tout au long de l'année, tandis que les visites des voyageurs étrangers sont essentiellement concentrées sur les mois d'été, et dans les villes (par ex. Beaune). La promotion du tourisme dans la région du plateau pourrait être utile pour réduire la pression excessive des visiteurs sur les climats.

Malgré l'existence d'une autoroute qui suit pratiquement le même tracé que la route départementale RD 974, celle-ci est soumise à un trafic intense, causé par différents facteurs, le tourisme étant l'un des plus importants.

Le dossier reconnaît ces problèmes et décrit tous les outils mis au point pour les contrôler. Toutefois, un plan de circulation spécifique devrait également être envisagé par les autorités concernées.

Le dossier de proposition d'inscription mentionne un projet de construction de 27 éoliennes dans le voisinage du bien.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires dans sa première lettre et l'État partie a répondu en fournissant une carte extraite du schéma régional éolien de Bourgogne et en spécifiant que le territoire des municipalités au sein du bien proposé pour inscription et de la zone tampon a été identifié sur le plan comme zone d'exclusion. En outre, les zones situées à une distance inférieure à 10 km de la zone tampon ne sont pas non plus éligibles pour la construction d'éoliennes.

Dans sa deuxième lettre, l'ICOMOS demandait d'autres informations actualisées sur le projet de parc éolien pour la région de la Bourgogne et l'État partie a répondu en expliquant que le projet avait été adopté en 2012 et que le territoire des municipalités incluses dans le bien proposé pour inscription et dans la zone tampon avait été évalué en tant que zones d'exclusion. Dans le passé, 8 turbines furent autorisées dans la zone tampon (Bessey-en-Chaume), mais à présent cette municipalité a été exclue de la zone de développement possible.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont le développement urbain, la disparition des microéléments de la mosaïque paysagère, les contraintes dues à la circulation et au tourisme, le développement de l'infrastructure énergétique, et les activités d'exploitation de carrières. Alors que l'instauration d'une protection réglementaire pourrait améliorer la situation vis-à-vis de toutes les autres menaces, la circulation et le tourisme exigeraient

des stratégies de gestion spécifiques qu'il est nécessaire d'intégrer dans le cadre de planification en vigueur.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations des éléments proposés pour inscription ont été déterminées au moyen de critères géomorphologiques, physiques et culturels. Elles sont censées refléter la taille du géo-système des climats, comprenant les parcelles, les centres urbains et les villages directement liés au développement des vignobles et aux axes majeurs de communication qui ont structuré la région ; la zone avec la plus forte concentration d'attributs identifiés exprimant l'aménagement et l'exploitation du parcellaire ; et les limites de son patrimoine culturel au stade le plus avancé de son évolution, c'est-à-dire la fin du XIXe siècle-début du XXe siècle.

Les délimitations du bien proposé pour inscription sont montrées clairement sur la série de cartes contenue dans le dossier de proposition d'inscription. Elles comprennent la zone résultant de l'évolution historique des climats, telle qu'elle peut être observée sur l'ensemble de cartes historiques présentées dans le dossier.

Dans sa première lettre, l'ICOMOS demandait un complément d'explications et de documentation cartographique concernant l'élément de Dijon. L'État partie a répondu le 5 novembre 2014, en fournissant les documents requis.

Dans sa deuxième lettre, l'ICOMOS suggérait à l'État partie d'envisager de réduire les délimitations de l'élément de Dijon pour ne plus y inclure que la zone englobée dans le secteur sauvegardé, étant donné que la plupart des attributs liés à la justification de l'inscription sont concentrés dans cette zone.

L'État partie a répondu le 28 février 2015, en se rangeant à l'avis de l'ICOMOS sur l'opportunité de réduire la délimitation de l'élément de Dijon à celle du secteur sauvegardé, dans lequel la majeure partie des attributs sont situés, et en fournissant une documentation géographique révisée, avec des délimitations modifiées en conséquence. L'État partie a également indiqué que les extensions de Dijon intervenues fin XIXe-début XXe siècle seraient incluses dans une AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine), officiellement décidée en juin 2014 par la municipalité de Dijon.

L'ICOMOS considère que les éléments de la série reflètent la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'élément des climats peut être considéré avoir une taille appropriée pour illustrer les processus et leur manifestation matérielle et immatérielle qui soutient la valeur universelle exceptionnelle proposée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations de l'élément proposé pour inscription comprenant les climats sont appropriées et justifiées et, après les modifications des délimitations de l'élément de Dijon, celles du bien en série proposé pour inscription sont également appropriées et justifiées. Les délimitations de la zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

Le bien proposé pour inscription et particulièrement les climats sont dans leur majeure partie sous propriété privée, les bâtiments et les terrains publics sont la propriété du département de la Côte-d'Or ou de l'État.

Protection

La protection de l'État relève du code du patrimoine, du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code rural et du code forestier. Plusieurs éléments et zones situés dans le bien proposé pour inscription et sa zone tampon sont déjà couverts par des mesures spécifiques conformément aux lois intégrées dans les codes mentionnés ci-avant et leur liste est donnée dans le dossier de proposition d'inscription.

L'État partie a souligné le rôle des appellations d'origine contrôlée et des cahiers des charges associés comme formes efficaces de protection des climats, dans la mesure où elles fixent en détail des normes pour la viticulture, la vinification et les caractéristiques du sol.

Toutefois, une carte complète indiquant les zones de protection étant nécessaire, l'ICOMOS a par conséquent demandé une documentation complémentaire à l'État partie, qui a répondu le 5 novembre 2014 en fournissant des cartes et explications complémentaires.

Sur la base de ces informations complémentaires, l'ICOMOS observe qu'une grande partie du bien proposé pour inscription n'est pas encore couverte par des mesures de protection réglementaires spécifiques. La même remarque s'applique à la zone tampon, étant donné que seule une partie de son territoire est incluse dans les zones protégées, qui furent établies essentiellement pour leurs valeurs naturelles.

Les cahiers des charges pour l'appellation d'origine représentent certainement un instrument essentiel pour la protection et la perpétuation des climats. Toutefois, l'ICOMOS note qu'ils ne définissent pas toutes les mesures qui sont nécessaires pour protéger l'ensemble des attributs du bien proposé pour inscription, par ex. murs de pierre, amas de pierres, cabottes, canaux, haies, arbres isolés, etc., en conséquence, la protection qu'ils accordent ne semble actuellement pas appropriée ni complète pour garantir une couverture efficace de tous les attributs relatifs à la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Le patrimoine urbain et bâti de Beaune est protégé par des mécanismes instaurés pour les abords des monuments classés. L'ICOMOS considère qu'il serait

important que le tissu historique, urbain et bâti de la ville soit protégé par des mesures appropriées dans son intégralité.

En ce qui concerne le cadre de planification, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est considéré comme l'instrument le plus important qui doit assurer la coordination du système de planification dans la zone où il s'applique.

Comme expliqué dans les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2014 à la demande de l'ICOMOS, les dispositions et les prévisions des plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs poursuivis par les SCOT. Une année est accordée aux municipalités pour ce processus de mise en conformité, alors que l'adaptation des plans d'occupation des sols (POS) intervient immédiatement après approbation des SCOT ; à défaut d'être mis en œuvre d'ici le 1er janvier 2016, les POS cessent d'être valables et sont remplacés par des règlements nationaux d'urbanisme jusqu'à l'approbation d'un nouveau PLU.

Il est indiqué que deux SCOT s'appliquent au bien proposé pour inscription – le SCOT du Dijonnais (en vigueur depuis 2010), le SCOT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges (en vigueur depuis avril 2014) ; toutefois, des petites parties du bien proposé pour inscription relèvent du SCOT du Châlonnais et de celui de l'Autunois-Morvan.

Il serait tout autant souhaitable que les objectifs des différents SCOT couvrant le bien proposé pour inscription et sa zone tampon soient cohérents avec ceux de la protection et du soutien de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS observe également que tous les villages ne sont pas couverts par des plans locaux d'urbanisme (PLU) : certains disposent de plans d'occupation des sols (POS) ou même de chartes municipales ; il serait souhaitable que toutes les municipalités situées dans le bien proposé pour inscription et sa zone tampon élaborent un PLU, également en association avec d'autres municipalités.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie expliquent que des mécanismes visant à renforcer la protection de la zone tampon sur son côté est ont été étudiés et que les municipalités à une distance inférieure à 10 km de la zone tampon ont été prévues comme zones d'exclusion pour la construction d'éoliennes.

L'ICOMOS considère que cette mesure est très utile et devrait être mise en œuvre dès que possible ; néanmoins, une étude minutieuse de l'impact des éoliennes prévues dans des zones plus éloignées doit de toute façon être entreprise, en raison du caractère ouvert du territoire vers l'est du bien proposé pour inscription.

Dans sa deuxième lettre à l'État partie, l'ICOMOS demandait des informations actualisées sur les progrès

réalisés dans le processus de renforcement de la protection.

L'État partie a répondu le 28 février 2015, en indiquant que Beaune et 9 autres municipalités des communautés d'agglomération de Beaune, côte et sud et du Pays de Nuits-Saint-Georges avaient lancé les procédures d'établissement d'une AVAP, qui devraient se terminer d'ici la fin 2017. De plus, l'État partie souligne qu'actuellement la protection du tissu urbain de Beaune est garantie par de multiples instruments : zones tampons de 32 monuments protégés, 10 ha protégés en tant que sites classés et 45,95 ha protégés comme sites inscrits. En outre, les dispositions de planification visent à améliorer la qualité architecturale, urbaine et paysagère de la ville et elles sont assorties de règlements locaux qui régulent l'installation de panneaux publicitaires.

L'ICOMOS considère que l'AVAP en cours d'établissement pour Beaune et les autres municipalités représente un instrument très important pour le contrôle de l'aménagement urbain et de sa qualité. Pendant la période de mise au point de l'AVAP, il est cependant essentiel que des mesures de sauvegarde garantissent que le paysage urbain historique de Beaune soit conservé.

S'agissant des climats, l'État partie précise que la côte sud de Beaune a été enregistrée comme site classé en 1992 et explique en détail les mécanismes de protection en vigueur. En outre, la procédure a été lancée pour créer deux autres sites classés – l'extension (8 municipalités concernées, 4 000 ha couverts) au nord du site classé existant pour la côte de Beaune et une zone couvrant la côte de Nuits (12 municipalités impliquées, 4 900 ha couverts) – et leur finalisation est attendue respectivement en 2016/2017 et en 2017/2018.

L'État partie précise également que 14 municipalités se sont elles-mêmes formellement engagées à entreprendre les études pour établir des AVAP, et leurs cahiers des charges prévoient un inventaire et des mesures de préservation spécifiques pour les éléments de petite taille qui délimitent les parcelles des vignobles.

L'ICOMOS reconnaît les efforts accomplis par les autorités concernées, à tous les niveaux, pour garantir une protection appropriée au bien proposé pour inscription et à sa zone tampon ; l'établissement de deux sites classés supplémentaires couvrant de grandes parties des climats et des zones sensibles dans la zone tampon et de plusieurs AVAP est un signe d'engagement important.

Toutefois, l'ICOMOS observe que la zone au sud de Beaune, comprise entre la route D974 et la voie de chemin de fer, n'est pas protégée et n'est pas non plus incluse dans une quelconque zone d'aménagement spécial (comme c'est le cas pour un projet de réhabilitation du paysage dans la zone des carrières au nord de Beaune). Les périmètres des AVAP prévues pour les 14 municipalités ne sont pas connus, si bien qu'on ne sait pas si elles couvriront la totalité du territoire municipal

englobé dans le bien proposé pour inscription ou si elles ne concernent que les zones bâties.

L'ICOMOS note également qu'aucun calendrier n'a été fourni pour la mise en œuvre des AVAP mentionnées ci-avant.

L'ICOMOS considère en conséquence qu'un processus visant à étendre le site classé de la côte de Beaune, afin qu'il englobe également cette zone, devrait être lancé pour atteindre le même niveau de protection égal dans l'ensemble du bien proposé pour inscription.

En ce qui concerne le projet de parc éolien pour la région de la Bourgogne, l'État partie signale qu'il a été approuvé en 2012 avec, déjà, une indication sur des zones d'exclusion pour le bien proposé pour inscription et sa zone tampon, de même que des précisions sur une aire de « vigilance renforcée » dans des municipalités situées à moins de 10 km de la zone d'exclusion. Dans cette dernière zone, les projets de parcs éoliens seront soumis à un contrôle strict de leurs impacts possibles.

L'ICOMOS observe qu'à l'est du bien, une distance de 10 km comme limite de précaution pourrait ne pas s'avérer suffisante, en raison du caractère ouvert du paysage, avec de larges vues sur la plaine de la Saône, et que, par conséquent, toute proposition d'installation de turbines éoliennes susceptibles d'avoir un impact sur le bien proposé pour inscription exigera une étude d'impact sur le patrimoine, qui devra être soumise au Comité du patrimoine mondial par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection légale en place sera pleinement appropriée lorsque l'intégralité du bien proposé pour inscription sera couverte par des mesures de protection réglementaires. Cela vaut spécifiquement pour les zones non comprises dans les sites classés existants ou prévus. L'ICOMOS considère que le cadre de planification, en particulier les SCOT et leur objectifs de qualité paysagère, est approprié, bien que l'adaptation des plans locaux aux objectifs et à la logique des SCOT soit d'une extrême importance. Il est également souhaitable que toutes les municipalités améliorent progressivement leurs instruments de planification pour les mettre au niveau des PLU. L'ICOMOS considère que la zone de vigilance renforcée de 10 km de large concernant les turbines éoliennes pourrait ne pas être suffisante dans des zones situées à l'est du bien proposé pour inscription, en raison du caractère ouvert du paysage, et que par conséquent une étude d'impact sur le patrimoine est nécessaire pour tout projet de turbines éoliennes.

Conservation

Des orientations ont été mises au point pour l'entretien des murs de pierres et autres éléments caractéristiques en pierre sèche ; toutefois, dans certains cas, les techniques adoptées pour l'entretien ou la reconstruction de ces éléments ne semblent pas appropriées à la préservation de leur spécificité.

Des inventaires et enregistrements ont été entrepris de façon systématique à l'intérieur du bien proposé pour inscription et ont déjà fourni d'importants résultats ; toutefois, les microéléments du territoire rural nécessiteraient une cartographie systématique spécifique. Une carte des climats actualisée, indiquant leurs limites physiques et l'occupation des sols spécifique, serait également utile aux fins de suivi.

En ce qui concerne le patrimoine bâti, des programmes municipaux concernant sa réhabilitation sont en place dans certaines municipalités, suite à des initiatives nationales.

À cet égard, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à l'État partie.

L'État partie a répondu le 5 novembre 2014 en fournissant des informations détaillées sur divers programmes de conservation, stratégies et mécanismes de soutien associés, déjà menés ou mis en place dans le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère néanmoins qu'il faudrait envisager des stratégies pour intégrer la conservation des micro-attributs de la mosaïque paysagère dans les programmes de politique rurale et les étendre au bien proposé pour inscription dans son intégralité, étant donné qu'actuellement ces éléments semblent n'être efficacement traités que dans les sites classés. En particulier, il serait bénéfique d'accorder plus d'attention aux méthodes de reconstruction des murs en pierre sèche.

Dans les informations complémentaires fournies par l'État partie, il est également indiqué qu'un plan paysager couvrant 10 municipalités concernées par le secteur des carrières est envisagé.

L'ICOMOS considère que l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan est d'une extrême importance pour atténuer l'impact des carrières existantes et, dans sa deuxième lettre, envoyée en décembre 2014, l'ICOMOS demandait des informations complémentaires actualisées sur l'avancement de ce projet et sa mise en œuvre.

L'État partie a répondu le 28 février 2015, en indiquant que le plan paysager pour la zone des carrières a été élaboré en accord avec les parties prenantes locales, par ex. les entreprises d'extraction, qui seront également les bailleurs de fonds pour la mise en œuvre du projet. Celui-ci s'articule autour de trois thèmes – analyse, définition d'objectifs et d'actions – et peut inclure la signature d'un « contrat paysager » qui engage tous les acteurs à mener des actions identifiées. Il est prévu que ce projet débute en janvier 2016.

En outre, l'État partie explique que les municipalités de Chenôve, Dijon et Marsannay-la-Côte ont démarré un projet de réhabilitation en 2015, en vue d'améliorer le caractère paysager de la zone située entre Dijon et les climats.

Les objectifs des deux SCOT ont été expliqués et font preuve d'une prise en compte appropriée des valeurs du bien proposé pour inscription, du rôle de la zone tampon et de son environnement plus large, en particulier vers l'est.

L'ICOMOS considère que les informations complémentaires fournies par l'État partie clarifient des aspects importants de l'ensemble de la conservation et de l'entretien de la zone proposée pour inscription et de sa zone tampon.

En conclusion, l'ICOMOS considère que l'élaboration et la mise en œuvre du plan paysager pour le secteur des carrières sont d'une importance cruciale pour protéger la valeur du bien proposé pour inscription. De la même manière, une étude d'impact sur le patrimoine devrait être réalisée pour le plan paysager, parallèlement à l'élaboration du projet, et soumise au Centre du patrimoine mondial. De plus, il serait nécessaire d'inventorier et de cartographier de manière exhaustive les éléments liés à l'agriculture traditionnelle.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Le système de gestion global est basé sur les responsabilités et compétences des autorités et organismes divers instaurés par le cadre institutionnel en vigueur dans l'État partie et comprend : les directions régionales de l'État, les municipalités, quatre organismes de coopération inter-municipale, les services chargés de la mise en œuvre des deux SCOT (Dijonnais et Beaune Nuits-Saint-Georges), et des représentants des professions viti-vinicoles.

Afin d'assurer la coordination entre tous les acteurs responsables du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon, une charte territoriale a été signée en 2011. Celle-ci définit des objectifs et orientations communs et représente le document de base engageant tous les signataires à protéger et soutenir le bien proposé pour inscription dans son territoire plus large.

Dans le but de garantir une gestion efficace du bien et de sa zone tampon, une structure organisée a été établie en 2013, intitulée Mission climats de Bourgogne, qui inclut une instance de coordination des décisions (la conférence territoriale), un organisme opérationnel (la commission technique permanente), conseillé par un comité scientifique, et un forum participatif rassemblant des citoyens et des représentants de la société civile. L'expertise de la commission repose sur les compétences techniques du personnel permanent employé dans les services existants.

Les ressources financières pour le fonctionnement de la Mission sont allouées par chaque instance et organisation impliquées dans le cadre de leurs budgets ordinaires. Les ressources humaines proviennent également de leurs

effectifs permanents respectifs. Par ailleurs, les ressources nécessaires pour exécuter les mesures de gestion envisagées sont issues de programmes opérationnels pluriannuels dépendant d'organismes territoriaux.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les ressources financières à l'État partie, qui a fourni un aperçu des programmes disponibles et une liste des projets exécutés ou en cours dans le bien et sa zone tampon.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le système de gestion s'appuie sur les instruments légaux et de planification existants pour assurer la sauvegarde du bien proposé pour inscription et de ses attributs.

Un document de gestion (dernière version août 2014) décrivant la structure de gestion et le plan d'action stratégique a été élaboré. Les actions envisagées sont accompagnées de fiches illustrant des synthèses d'objectifs, des résultats attendus, un calendrier de mise en œuvre, l'institution responsable, les ressources humaines et financières.

La protection et la gestion, en particulier celles de la zone tampon, reposent principalement sur des zones protégées créées pour leurs valeurs naturelles. Toutefois, l'ICOMOS observe que la composition de la végétation de la zone tampon est le résultat de pratiques de gestion humaines séculaires, il serait par conséquent utile que la gestion adhère à la notion de diversité bio-culturelle (CDB - déclaration de l'UNESCO).

Les expériences entreprises par l'Office national des forêts dans la forêt de Cîteaux pour rétablir les liens entre les bois et les vignobles devraient être développées davantage de sorte que la gestion forestière soit intégrée dans les activités agricoles.

L'ICOMOS note également que, puisqu'une partie mineure du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon se trouve à l'extérieur du département de la Côte-d'Or (département de Saône-et-Loire), il importerait de prendre des mesures pour assurer la coordination et l'harmonisation des dispositions de régulation et de planification entre les deux départements, afin d'éviter d'éventuels impacts négatifs découlant des activités menées dans le département de Saône-et-Loire ou autorisées par celui-ci.

S'agissant de la gestion des risques, l'État partie a fourni, à la demande de l'ICOMOS, des informations complémentaires qui précisent qu'un plan de prévention des risques n'existe pas et qu'il relève de la responsabilité de l'État, et que des plans spécifiques de prévention des inondations sont en cours d'élaboration.

Implication des communautés locales

La structure de gestion créée pour le bien proposé pour inscription montre également le niveau et la maturité de l'engagement des communautés locales en ce qui concerne leur capacité de réagir à une telle entreprise.

De l'avis de l'ICOMOS, l'architecture de la gestion qui a été créée semble assurer dialogue, synergie efficace et coordination opérationnelle entre les acteurs, y compris les communautés locales.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est approprié, même s'il pourrait être étendu pour prendre en compte la notion de diversité bio-culturelle conformément à la CDB - déclaration de l'UNESCO. L'ICOMOS souligne également que les mesures prises pour garantir la poursuite de la coordination des instruments de planification entre les départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire doivent être poursuivies.

6 Suivi

L'ICOMOS considère qu'outre les indicateurs déjà proposés dans le dossier, un système de suivi capable de prendre note des changements se produisant dans la mosaïque paysagère devrait être mis au point pour servir de base à des stratégies de gestion appropriées.

L'ICOMOS considère que le système de suivi devrait être étendu à tous les éléments formant la mosaïque paysagère.

7 Conclusions

Les 1 247 climats de Bourgogne matérialisent d'une manière exceptionnelle la relation de longue date des communautés humaines locales avec leur territoire et leur capacité à identifier, exploiter et distinguer les différences et le potentiel de ces climats depuis déjà plusieurs siècles.

Le processus de construction et de différenciation des climats par rapport aux caractéristiques et aux qualités du vin produit a été long et complexe, résultant de l'action de plusieurs acteurs : les communautés monastiques issues des abbayes de Cluny et de Cîteaux, les ducs de Bourgogne, la bourgeoisie, les commissionnaires et les maisons de négoce, les viticulteurs et vigneron indépendants.

Ces nombreux facteurs sont illustrés d'une manière convaincante et remarquable par les éléments de la série et le rôle fonctionnel joué par les zones rurales, avec les vignobles, les villages et les unités de production, et par les éléments urbains (Dijon et Beaune). Ces éléments comprennent des attributs reflétant les facteurs réglementaires et commerciaux qui contribuèrent à développer la tradition viticole de la région et à donner

corps progressivement à la différenciation des climats par rapport à leurs caractéristiques (composition du sol, exposition, pente, etc.) et aux particularités des vins obtenus avec des raisins produits sur leur sol.

L'État partie a décidé de proposer l'inscription des climats de Bourgogne non pas en tant que paysage culturel, mais comme site culturel dans la mesure où l'expression paysagère des climats ne traduirait pas de manière appropriée la spécificité de ce modèle de vignoble, qui a été façonné au fil des siècles en un géo-système fonctionnel et cohérent.

L'ICOMOS note que cette décision semble mettre en évidence une compréhension des paysages culturels qui se réfère uniquement à des dimensions esthétiques et visuelles, négligeant l'importance que cette notion assigne aux processus historiques et aux interactions continues de l'homme avec un territoire spécifique.

L'ICOMOS reconnaît que le principal attribut des climats réside dans la permanence et le soutien concernant la spécificité et la délimitation de chaque climat en association avec les particularités et caractéristiques des types de vin, un lien ancré dans la continuité du savoir-faire en matière de viticulture et de viniculture. Toutefois, le dossier de proposition d'inscription lui-même identifie des microéléments qui contribuent à définir physiquement les climats et leur territoire rural en tant que paysage culturel, et les inclut parmi les attributs qui rendent manifeste la valeur universelle exceptionnelle.

De l'avis de l'ICOMOS, ces caractéristiques exigent une attention particulière étant donné que des changements dans les méthodes culturelles sont susceptibles de continuer à entraîner leur disparition, comme cela s'est déjà produit dans le passé ; en conséquence, il conviendrait de mettre en place des inventaires systématiques de ces caractéristiques et des programmes prévus pour leur entretien et leur réhabilitation le cas échéant.

À cet égard, il est important que la nature paysagère des climats se reflète dans le champ et les objectifs de la gestion, même si le bien n'a pas été proposé pour inscription en tant que paysage culturel.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires au cours de deux phases différentes du processus d'évaluation et les réponses de l'État partie ont contribué à clarifier un certain nombre d'aspects. En particulier, l'ICOMOS souligne la qualité exceptionnelle et le niveau de détail des cartes du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon préparées par l'État partie. Toutefois, la protection légale, bien que renforcée pour certaines parties du bien proposé pour inscription, ne le couvre pas, pour l'instant, dans son intégralité, dans la mesure où la zone au sud de Beaune ne bénéficie pas de désignations spécifiques (par ex. site classé, site inscrit, etc.).

Le système de planification et de gestion présente un haut niveau d'interconnexion et d'articulation qui, s'il est bien coordonné par rapport aux valeurs du bien proposé pour inscription, constitue le cadre approprié pour le développement compatible et durable de ce bien dans sa région plus large et pour la réhabilitation de zones dont l'intégrité a été diminuée.

La structure de la gestion a été conçue pour être représentative et inclusive, et est une plateforme importante pour le renforcement de la vision politique et communautaire du bien et pour la désignation de responsabilités claires en ce qui concerne des facteurs affectant actuellement le bien, notamment les activités d'extraction, l'emplacement approprié de nouvelles infrastructures énergétiques, la protection et le renforcement des qualités paysagères des climats vis-à-vis des exigences de viticulteurs et vigneronns, la gestion avisée du tourisme et la réduction de la circulation.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription des climats du vignoble de Bourgogne, France, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- étendre la protection par le biais d'instruments réglementaires (par ex. sites classés, site inscrits, AVAP, etc.) à l'ensemble du bien proposé pour inscription, en particulier aux zones situées au sud de Beaune, entre la route RD974 et la ligne de chemin de fer, qui ne semblent pas être incluses dans l'un des sites classés, existants ou prévus, ni être couvertes par le plan paysager de la zone centrale du bien proposé pour inscription, afin que tous les attributs qui matérialisent l'évolution historique des climats soient protégés ;
- finaliser le plan paysager et les cahiers des charges associés pour le secteur des carrières situé à l'intérieur du bien proposé pour inscription et préparer une étude d'impact sur le patrimoine pour ce projet, conformément aux Orientations sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial.

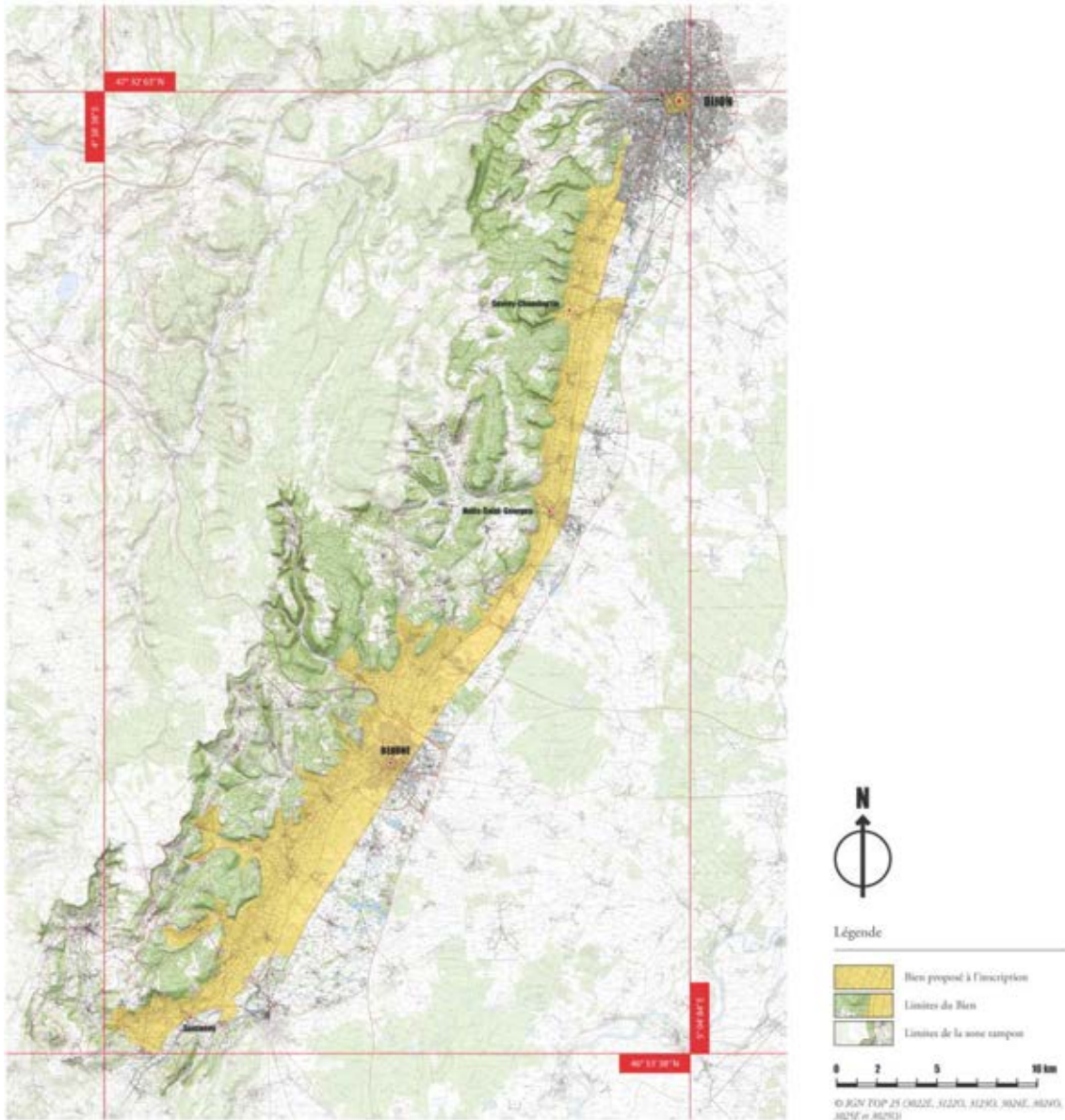
Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- développer des stratégies de gestion spécifiques pour la circulation et le tourisme, afin de les intégrer dans le cadre de planification en vigueur ;
- poursuivre le processus de coordination et d'harmonisation des objectifs avec le département de Saône-et-Loire concernant les prévisions de planification et les projets, afin d'éviter des impacts

négatifs sur les attributs du bien proposé pour inscription ;

- assurer l'adaptation rapide des plans locaux aux objectifs et à la logique des SCOT et sensibiliser les municipalités à l'amélioration progressive de leurs instruments de planification pour les mettre au niveau des PLU ;
- inclure dans la gestion la notion de diversité bioculturelle conformément à la CDB - déclaration de l'UNESCO ;
- rendre opérationnel le système de gestion de manière à gérer le bien en tant qu'entité unique et paysage culturel, en accordant une attention particulière aux éléments du paysage créés par l'homme ;
- étendre le système de suivi aux éléments de la mosaïque paysagère et cartographier ces éléments à une échelle de représentation appropriée aux fins de planification de la conservation et de suivi ;
- envisager de ne pas renouveler des concessions d'extraction arrivant à expiration, en particulier pour les carrières ayant un impact visuel ou géo-hydrologique sur le bien proposé pour inscription.



© Association pour l'inscription des climats du vignoble de Bourgogne / GRAPAL Sud - Janvier / Septembre 2012 - Maquette E-tour d'image
 MODIFIÉE LE 14/02/2015

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Coteau de Beaune et de Pommard



Mur et portails du clos Montrachet



Meurger à Chassagne-Montrachet



Caves Drouhin

Coteaux, maisons et caves de Champagne (France) No 1465

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Coteaux, maisons et caves de Champagne

Lieu

Champagne-Ardenne, Marne
France

Brève description

Les coteaux, maisons et caves de Champagne regroupent les aires et lieux où fut développée la méthode d'élaboration des vins effervescents, depuis ses débuts au XVIIe siècle jusqu'à son industrialisation précoce au XIXe siècle. Les éléments de la proposition d'inscription en série, rassemblés en trois ensembles distincts – les vignobles historiques d'Hautvillers, Ay et Mareuil-sur-Ay, la colline Saint-Nicaise à Reims, et l'avenue de Champagne et le Fort Chabrol à Épernay –, reflètent les principaux processus de ce système agro-industriel ainsi que les étapes de son évolution depuis un savoir-faire artisanal raffiné jusqu'à une entreprise capitaliste basée sur un territoire.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2013), paragraphe 47, c'est un *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

1er février 2002

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

16 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les paysages culturels et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 6 au 10 octobre 2014.

Information complémentaire demandée et reçue de l'État partie

Le 23 septembre 2014, l'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie pour lui demander des informations complémentaires sur les points suivants :

- la logique adoptée pour sélectionner les éléments de la proposition d'inscription et pour définir les délimitations de ces éléments ;
- l'extension de l'analyse comparative de manière à inclure quelques exemples supplémentaires ;
- les mesures de sécurité et d'accessibilité pour les espaces souterrains ;
- les projets actuels ou planifiés inclus dans les zones proposées pour inscription et leurs zones tampons ;
- la finalisation et l'approbation du plan de prévention pour le bien proposé pour inscription ;
- les mesures de protection en place ou prévues pour le bien proposé pour inscription et les zones tampons ;
- la structure et le stade de développement du système de gestion, du plan de gestion et du système de suivi.

L'État partie a répondu le 28 octobre 2014 et les informations complémentaires communiquées ont été intégrées dans les parties concernées du présent rapport. Le 3 novembre 2014, l'État partie a aussi fourni une version anglaise des informations complémentaires.

Le 22 décembre 2014, l'ICOMOS a envoyé une deuxième lettre à l'État partie lui demandant des informations supplémentaires sur les points suivants :

- la nécessité d'étendre les délimitations de la zone tampon d'Épernay afin d'inclure les caves souterraines et de leur apporter des mesures de protection spécifiques ;
- la nécessité de finaliser et d'appliquer la protection réglementaire de la série proposée pour inscription ;
- la nécessité de formaliser un engagement pour une étude d'impact sur le patrimoine des projets de fermes éoliennes de Thibie et de Pocancy-Champigneul.

L'État partie a répondu le 24 février 2015 et les informations complémentaires fournies ont été intégrées dans les parties concernées du présent rapport.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Les coteaux, maisons et caves de Champagne regroupent les aires et lieux où fut développée la méthode d'élaboration des vins effervescents depuis ses débuts au XVII^e siècle jusqu'à son industrialisation précoce au XIX^e siècle. Le bien en série proposé pour inscription occupe une petite partie de l'actuelle aire AOC beaucoup plus large et comprend quatorze éléments regroupés en trois ensembles – coteaux, maisons et caves – et sélectionnés sur la base de critères géomorphologiques, fonctionnels et historiques. Ceux-ci sont situés dans trois lieux différents : la colline Saint-Nicaise à Reims, l'avenue de Champagne à Épernay, et les villages d'Hautvillers, Aÿ et Mareuil-sur-Aÿ. Épernay et les vignobles proposés pour inscription se trouvent dans la vallée de la Marne et forment une unité territoriale ; Reims, avec la colline Saint-Nicaise, s'élève au nord des autres groupes, dont il est séparé par un plateau boisé et le flanc nord de la montagne de Reims.

Les éléments proposés pour inscription reflètent les principaux processus du système agro-alimentaire de production de vin pétillant développés au fil des siècles sur la base d'un savoir-faire raffiné de vinification.

La région viticole de Champagne se trouve dans l'aire la plus septentrionale pour la viticulture, et la variabilité de son climat a une influence considérable sur la productivité du raisin ; par ailleurs, l'ensoleillement relativement faible et le radoucissement estival des températures permettent une longue maturation des raisins et le raffinement des saveurs.

La géomorphologie de la région, caractérisée par des formations de craie sédimentaires appartenant au Bassin parisien, est l'autre facteur du développement du champagne. Le substrat calcaire agit comme un réservoir : les eaux de pluie et de surface sont rapidement absorbées puis relâchées en fonction de la porosité de la roche et des paramètres environnementaux en surface, permettant à la vigne de recevoir la quantité nécessaire d'eau tout au long de la saison de croissance. Par ailleurs, la pauvreté des nutriments du substrat calcaire a été compensée par la culture et le travail de la terre au fil des siècles.

Le calcaire tendre et son exploitation ancienne comme matériau de construction ont laissé une empreinte profonde qui se révéla fondamentale pour la production de champagne à grande échelle : d'anciennes carrières souterraines ont été transformées en caves pour exploiter leur microclimat stable qui s'avéra favorable à la deuxième fermentation et à la maturation du champagne. La craie facile à creuser a aussi facilité l'extension des caves souterraines.

La méthode de production du champagne implique une suite d'étapes essentielles : le pressurage rapide des raisins (principalement chardonnay, pinot noir et meunier) qui doit être effectué aussitôt que possible après la vendange ; la filtration du moût ; la deuxième fermentation en bouteille qui produit, dans des conditions climatiques stables, le CO² responsable de l'effervescence. La

deuxième fermentation provoque la dégradation des levures, formant un sédiment qui doit être dégorgé : cela se fait en remuant les bouteilles de manière à faire descendre progressivement le dépôt dans le col de la bouteille pour pouvoir l'expulser (aujourd'hui après congélation du col).

Ce processus complexe détermine la séquence complète de production, son organisation et ses espaces : par exemple, la deuxième fermentation en bouteille exige des caves très grandes aux conditions climatiques très stables et, sans les carrières de calcaire, il aurait été impossible d'obtenir ces conditions sans un investissement financier et technique majeur.

La structure territoriale de la région, en particulier celle du bien en série proposé pour inscription, a été marquée par l'économie de la Champagne entière dans ses dimensions rurales, urbaines et industrielles : l'habitat humain est encore très concentré dans des villages compacts qui se sont installés dans des aires non propices à la viticulture ; les industries liées au champagne se sont aussi développées pour soutenir cette région agro-industrielle (par ex. production de bouteilles et de bouchons de liège) ; et le réseau de transport longue distance existant s'est encore développé grâce à la construction du chemin de fer, facilitant la distribution du champagne.

La description des éléments est organisée selon les trois ensembles dans lesquels ils ont été regroupés : les coteaux historiques d'Hautvillers, Aÿ et Mareuil-sur-Aÿ, au rôle pionnier pour le champagne, la colline Saint-Nicaise à Reims et l'avenue de Champagne à Épernay, où des quartiers spécifiques se sont développés pour sa production et sa commercialisation. D'un point de vue fonctionnel, les ensembles comprennent des éléments reflétant différents aspects de la chaîne de production : la source d'approvisionnement en raisins – les vignobles ; les lieux d'élaboration du champagne – les caves ; et les lieux de commercialisation – les bâtiments de négoce. Bien que les ensembles comprennent des éléments appartenant à différentes phases de la production, chacun présente une concentration différente d'éléments fonctionnels, de sorte que chaque ensemble reflète de manière préférentielle une des phases identifiées.

Partie 1 – les coteaux historiques d'Hautvillers, Aÿ et Mareuil-sur-Aÿ

Cet ensemble comprend sept éléments, illustrant principalement la phase de culture de la vigne et de croissance du raisin, avec les trois coteaux plantés de vignes d'Hautvillers, Aÿ et Mareuil-sur-Aÿ, complétés par quatre éléments souterrains représentant le réseau de caves antérieur. Les zones de vignobles sélectionnées correspondent aux plus anciens coteaux plantés de vignes documentés.

Les vignobles historiques comprennent les premières aires de viticulture, les villages d'Hautvillers, Aÿ et Mareuil-sur-Aÿ et le clos et les vestiges de l'abbaye d'Hautvillers, le château de Montebello ainsi que l'infrastructure viticole, avec les vendangeoirs et les presses qui permettaient le

traitement des raisins à proximité immédiate des vignobles, limitant ainsi autant que possible le transport après la vendange. Le patrimoine souterrain comprend plusieurs caves, parmi lesquelles il faut mentionner la cave Thomas, la plus ancienne des caves creusées spécifiquement pour stocker le champagne (1673) et la cave du château de Montebello (1770-1780). À Aÿ et Mareuil-sur-Aÿ, les caves s'étendent en amont des villages et sous les versants des vignobles.

La zone tampon occupe le reste de la région des vignobles et les villages des coteaux, dont les communautés de Cumières, Champillon et Mutigny, et une portion des forêts délimitant la partie supérieure des collines. Pour des raisons visuelles et fonctionnelles, la zone tampon comprend l'unité paysagère visible ainsi que la forêt sur la partie supérieure des collines, car la forêt servait à la gestion des vignobles.

Partie 2 – la colline Saint-Nicaise à Reims

Cet élément a été choisi pour illustrer l'intégration du processus de production du champagne dans le paysage et l'effet sur la structure urbaine des maisons de Champagne. La colline Saint-Nicaise comprend quatre éléments, dont trois sont en sous-sol – les caves Charles Heidsieck, Ruinart, Pommery et Veuve Clicquot, les caves Taittinger (dans le clos médiéval, sous l'abbaye Saint-Nicaise) et les caves Martel (anciennes carrières réutilisées depuis le XVIIIe siècle) – et la partie aérienne de la colline.

Celle-ci comprend les clos de vignobles urbains, les espaces publics et les parcs (parc de Champagne, Chemin Vert, église Saint-Nicaise), illustrant le mécénat et les actions sociales des maisons de Champagne, ainsi que des bâtiments industriels et les résidences de prestige appartenant aux propriétaires des maisons (par exemple le château des Crayères et la villa Demoiselle).

Cet élément recèle le plus grand réseau de galeries souterraines : les anciennes crayères ont été réutilisées comme caves et reliées par des galeries pour faciliter leur usage. Leur existence est perceptible en surface grâce aux essors (cheminées de ventilation) qui émergent dans les clos et les parcs.

La zone tampon comprend deux aires distinctes liées historiquement et morphologiquement à cet élément : le quartier résidentiel collectif situé entre la cathédrale Saint-Rémi et le canal de l'Aisne, le quartier des verreries et le campus de l'université Moulin de la Housse, assurant ainsi la protection visuelle de l'élément proposé pour inscription.

Partie 3 – l'avenue de Champagne à Épernay

Cet ensemble comprend à la fois des éléments souterrains et aériens : l'avenue de Champagne avec des installations de représentation du champagne et des caves, le Fort Chabrol ainsi que des vignes.

À partir du XVIIIe siècle, les négociants en champagne construisent leurs bâtiments d'accueil le long de cette route – une voie importante de transport entre la France et

l'Allemagne – leurs bureaux, leurs caves et leur résidence. Par l'élégance et la richesse des bâtiments, des cours et des jardins construits par les maisons de Champagne, l'avenue reflète le rôle essentiel du négoce dans le développement du champagne et de ses territoires associés.

Le Fort Chabrol héberge un centre de recherche viticole qui, après les ravages causés par le phylloxéra, joua un rôle fondamental dans la reconstitution du vignoble champenois et témoigne des savoir-faire développés pour préserver les vignes et de la solidarité entre les acteurs du champagne. La zone tampon comprend une grande partie d'Épernay, soit la quasi-totalité de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Histoire et développement

La vigne fut introduite dans la région à l'époque gallo-romaine (IIe siècle apr. J.-C.), mais ce n'est qu'avec le déploiement des ordres monastiques aux VIe et VIIe siècles que le territoire fut colonisé par des abbayes (par exemple Saint-Pierre d'Hautvillers), après quoi les vignes s'étendirent et la vinification commença à être pratiquée systématiquement. Bien moins diffusée et documentée, la culture des vignes n'était pas limitée aux monastères, mais fut aussi pratiquée par la noblesse et la bourgeoisie, intéressées par les revenus dégagés par la production de vins. Par ailleurs, la viticulture était confiée à des tenanciers, un fait reflété par la petitesse des parcelles.

Les premiers vins produits étaient essentiellement rouges et tranquilles ; ils étaient déjà commercialisés depuis le XIIe et le XIIIe siècle lorsque les besoins de ressources financières des monastères encouragèrent l'amélioration de leur production de vin. Cette impulsion encouragea à la fois et l'offre et la demande : les vins de Champagne arrivèrent à Paris et dans le nord de l'Europe, préparant le terrain pour la révolution du champagne qui eut lieu au XVIIe siècle dans les vignobles de la région d'Épernay et d'Hautvillers.

Le premier protagoniste reconnu de cette révolution fut le moine et vinificateur Dom Pérignon qui jeta les bases de la viticulture et de la vinification modernes.

Le passage des vins tranquilles aux vins effervescents doit quelque chose à l'Angleterre, où la passion pour l'effervescence encouragea la recherche d'un processus de production stabilisé au XVIIe siècle, qui fut aidé par les progrès scientifiques au XVIIIe siècle. Ce fut encore dans les ensembles religieux que les progrès furent réalisés, qui permirent la définition de la méthode de production des vins effervescents.

Le véritable changement, toutefois, se produisit lorsque de nouveaux investisseurs firent leur entrée dans le secteur du vin. Ils apportèrent à cette activité jusque-là traditionnelle leur expérience industrielle et commerciale développée dans le secteur du textile ainsi que d'importantes ressources financières, facilitant les progrès rapides vers la production industrielle du

champagne au XIXe siècle. En l'espace d'un siècle, la production décupla, essentiellement pour être exportée : une internationalisation qui doit être considérée comme un élément fondateur des fortunes du champagne. Impliqués initialement dans la commercialisation et la distribution, les nouveaux investisseurs devinrent, au fil du temps, eux-mêmes producteurs, tandis que la viticulture restait entre les mains des vignerons locaux.

Le développement de la production de champagne accompagna l'évolution de la France qui passait d'une société traditionnelle à une société capitaliste, donnant naissance à un système agro-industriel précoce à l'aube de l'industrialisation du pays.

Ces changements d'attitude à l'égard de la production et de la commercialisation eurent aussi un impact important sur les structures sociales et manufacturières. Reims était un important centre de production et de commerce du textile lainier et, au début, la commercialisation du vin fut considérée comme une activité complémentaire propre à augmenter le revenu ; puis, avec la notoriété grandissante du champagne et le déclin du secteur textile, les marchands se tournèrent massivement vers cette activité.

Le changement d'échelle que connut alors la production entraîna une expansion des vignobles qui s'étendirent sur la plupart des coteaux autour d'Épernay et Reims, et amena également des modifications importantes de la structure urbaine, du langage architectural et du profil industriel de ces villes.

Les installations demandèrent de plus en plus d'espace, de sorte que les maisons de Champagne se déplacèrent petit à petit du centre de Reims pour s'installer sur la colline Saint-Nicaise, où se trouvaient de nombreuses carrières de calcaire souterraines exploitées pour la construction de Reims. Ces espaces souterrains jouissaient du climat intérieur le plus propice à la maturation du champagne, et ils furent donc transformés en caves, étendus et reliés grâce des galeries supplémentaires. Un processus similaire se produisit à Épernay, où les maisons de Champagne s'établirent le long de l'ancienne route commerciale, construisirent leurs locaux de production et de représentation, et creusèrent un grand réseau de caves où un équipement moderne contribua à l'amélioration et à la stabilisation du produit.

La modernisation et l'expansion de la production de vin s'accompagna d'une amélioration des voies de communication à longue distance grâce à l'ouverture du canal de l'Aisne à la Marne (1855) et à la construction du chemin de fer (1854). La colline Saint-Nicaise s'avéra un emplacement stratégique et plusieurs maisons de Champagne y installèrent leur siège social.

La propagation du phylloxéra marqua le début d'une période difficile pour le champagne qui ne s'acheva qu'après la Seconde Guerre mondiale, quand les actions pour y remédier entreprises pendant les décennies précédentes (par exemple la reconnaissance de l'AOC Champagne en 1935), associées à la deuxième

révolution industrielle et à des années de paix, aboutirent enfin et développèrent à l'international le potentiel du champagne.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

Le dossier de proposition d'inscription a identifié pour chaque critère retenu un certain nombre d'« indicateurs » correspondant aux valeurs identifiées pour le bien proposé pour inscription ; treize indicateurs en tout ont été identifiés. Chaque indicateur a été expliqué et contextualisé afin de clarifier son champ d'utilisation dans l'analyse comparative et la logique de la sélection des exemples et des typologies de propriétés, à savoir les vignobles, les biens liés à la production agro-industrielle, les biens liés à l'industrie et au territoire.

Cinquante-trois biens ont été examinés, dont quatorze sont liés à la viticulture, cinq à la distillation, cinq à l'agro-industrie en général, seize à l'extraction de ressources et quatorze à l'industrie et à l'infrastructure.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative a été étendue bien au-delà du champ pertinent, en incluant trente biens qui ne sont pas associés à des produits alimentaires. Toutefois, l'architecture globale de l'analyse comparative, bien qu'à l'évidence construite pour démontrer la spécificité du bien proposé pour inscription, contient des éléments généralement valides, à savoir la clarification des facteurs de base influençant les installations liées à la production, la transformation urbaine et territoriale et les phénomènes sociaux, en lien avec les ressources naturelles exploitées et l'histoire.

Néanmoins, en octobre 2014, l'ICOMOS a demandé à l'État partie d'étendre l'analyse comparative afin d'inclure d'autres aires de production de vins effervescents (par exemple le prosecco des collines de Conegliano et Valdobbiadene inscrit sur la liste indicative italienne) qui n'étaient pas mentionnées dans la première comparaison.

L'État partie a soumis un supplément à l'analyse comparative, étudiant les collines du prosecco et le paysage viticole du Piémont : Langhe-Roero et Monferrato (Italie (2014), (iii), (v)), démontrant la pertinence historique, technologique et représentative du bien proposé pour inscription, également comparé à ces autres biens.

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a précisé que les éléments de la série ont été sélectionnés sur la base de critères géographiques, historiques et de représentativité. Les facteurs de sélection identifiés sont : la présence de formations crayeuses à la surface, le bassin historique d'approvisionnement en raisins et le patrimoine industriel le plus pertinent.

L'ICOMOS considère que les explications supplémentaires fournies ont clarifié l'approche de sélection, qui apparaît pleinement justifiée.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Globalement, le bien en série illustre de manière exceptionnelle comment la production de champagne a évolué d'une activité artisanale hautement spécialisée à une entreprise agro-industrielle en laissant sa marque sur le territoire, le paysage et les structures urbaines, grâce à l'établissement des maisons de Champagne avec leurs unités de production et de représentation, et à la transformation des anciennes carrières en caves.
- Les coteaux historiques et l'abbaye d'Hautvillers témoignent des premières expériences menées à partir du XVII^e siècle pour obtenir des vins effervescents par une méthode reproductible et stable ; les villages, les premières maisons de Champagne et leurs caves associées illustrent le lien spécifique entre le bassin d'approvisionnement – les coteaux – où les raisins étaient cueillis, la chaîne de production et la commercialisation du champagne.
- La colline Saint-Nicaise à Reims illustre remarquablement le rôle joué par les installations de production et les infrastructures dans la définition de la structure et du tissu urbain rémois ; les anciennes carrières aujourd'hui utilisées comme caves témoignent de l'importance de la géomorphologie particulière de la région dans l'émergence du champagne comme production industrielle ainsi que de l'ingéniosité des vinificateurs qui ont su tirer parti de cette ressource.
- L'avenue de Champagne à Épernay, avec les maisons de négoce, les installations de production, les espaces de représentation et les caves souterraines, illustre de manière exceptionnelle les liens étroits entre production, distribution et commercialisation du champagne, ainsi que l'importance des routes commerciales et de communication pour faciliter la diffusion de ce produit et dans la définition de la structure urbaine d'Épernay et l'organisation territoriale de l'aire dans son ensemble.

Les trois ensembles comprenant les quatorze éléments reflètent la totalité du processus agro-industriel formant la base de la production de champagne et exprime aussi le lien fort avec le territoire et ses caractéristiques géomorphologiques et climatiques.

L'ICOMOS considère que cette justification est appropriée car les éléments et les facteurs essentiels de la production de champagne depuis ses premières phases jusqu'à l'affirmation des procédés industriels marqués par la recherche de l'excellence sont bien présentés, et de manière originale, dans le dossier de

proposition d'inscription, qui offre une sélection rigoureuse des aspects et des témoignages matériels les plus pertinents de l'histoire du champagne.

Intégrité et authenticité

Intégrité

La délimitation de l'élément du vignoble proposé pour inscription est fondée sur une analyse historique et paysagère détaillée. Elle ne comprend qu'une petite partie de la région viticole de l'AOC Champagne, se limitant à l'aire centrale d'origine où fut développé le processus d'élaboration du champagne et où les éléments pertinents illustrant ce processus subsistent dans un état d'intégrité approprié.

Les éléments bâtis – villages viticoles, vendangeoirs, cuves, presses, etc. – sont étroitement liés à la viticulture et permettent une lecture cohérente du paysage des vignobles. Ces éléments, qui font partie de l'infrastructure viticole, sont presque tous encore en usage, à l'exception de quelques vendangeoirs et ateliers dans les vignobles.

La zone tampon couvre l'unité paysagère visible ainsi que la forêt, pour des raisons tant visuelles que fonctionnelles, car la forêt fournissait le bois nécessaire pour les vignobles. Le territoire de la municipalité de Dizy n'est pas compris car il n'est pas visible et présente un patrimoine bâti de qualité moindre.

La structure du tissu urbain bâti d'Épernay, en particulier l'avenue de Champagne, reflète clairement comment le besoin d'espace et de proximité avec les voies de communication de l'activité industrielle a orienté l'urbanisation.

Dans l'avenue de Champagne, l'hôtel de ville, situé au début de l'avenue, et quelques maisons de Champagne ont été récemment restaurés, améliorant l'aspect général de l'avenue. Toutefois, l'homogénéité du tissu urbain a été interrompue par deux immeubles récents. Il est prévu d'aménager certains terrains situés dans la propriété de la maison Mercier au sud de la place de la République.

À cet égard, l'ICOMOS rappelle les exigences du paragraphe 172 des *Orientations* concernant les nouveaux projets.

Sur la colline Saint-Nicaise à Reims, l'ensemble comprend les maisons de Champagne, leurs caves souterraines et la cité-jardin du Chemin Vert où logeaient les ouvriers. L'emplacement des maisons en dehors du centre-ville révèle clairement le développement du champagne parallèlement à l'industrialisation. Les bâtiments, érigés dans la seconde moitié du XIX^e siècle, ont subi des destructions majeures pendant la Première Guerre mondiale mais furent reconstruits à l'identique. Certaines modifications ont été apportées récemment dans les caves pour permettre des installations modernes. L'ambiance de la colline a été ou est améliorée par la création de parcs et de jardins à la place des parcs

de stationnement. Les caves conservent leur intégrité globale en termes de réseau et d'aspect ; en raison de la vulnérabilité aux inondations, certaines des caves ont été fermées et dans plusieurs endroits le calcaire présente des problèmes de stabilité ; différentes méthodes de consolidation ont été utilisées, avec des résultats visuels insatisfaisants jusqu'à présent. Des améliorations à cet égard seraient souhaitables.

En résumé, l'ICOMOS considère que globalement la logique de la sélection des éléments du bien est claire et fondée dans la mesure où chaque élément des trois ensembles contribue à dépeindre les principaux facteurs géographiques, technologiques et socio-historiques qui ont rendu possible l'établissement et le développement de ce remarquable paysage agro-industriel.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de la série dans son ensemble a été justifiée ; et que l'intégrité des sites individuels qui composent la série a été démontrée.

Authenticité

La pratique séculaire de la viticulture dans les vignobles proposés pour inscription est solidement documentée et la seule période de discontinuité marquante est liée à la propagation du phylloxéra, qui apporta toutefois de nombreux changements dans les pratiques culturelles à travers l'Europe : les cépages autochtones durent être greffés sur des porte-greffes d'origine américaine, la répartition des vignes, autrefois en foule, fut palissée ; aucune modification des parcelles n'est toutefois intervenue. Cela peut se vérifier au sol mais aussi dans les documents cadastraux qui montrent encore le morcellement des parcelles, et seule une très faible réorganisation parcellaire a été réalisée. Les pratiques culturelles n'ont que partiellement changé et les tâches les plus importantes sont toujours faites manuellement, par exemple la cueillette des raisins.

La Première Guerre mondiale causa de grandes pertes dans le tissu bâti, en raison des bombardements prolongés auxquels Reims fut exposé ; en revanche, l'avenue de Champagne ne souffrit pas de dommages de guerre. Les maisons de négoce du champagne furent rapidement restaurées ou reconstruites selon les plans et le langage architectural d'origine ; seule la construction plus tardive de la maison Moët & Chandon au début de l'avenue représente un élément dissonant. Toutefois, globalement, la comparaison avec les photographies historiques confirme l'authenticité de l'environnement et de la conception urbaine et architecturale. À l'intérieur, l'adaptation des espaces de représentation au goût du jour montre que davantage de changements ont été apportés à la décoration d'intérieur.

Les villages, en revanche, ont subi des modifications inopportunes, portant sur des détails architecturaux (par exemple la forme des fenêtres ou des détails sur les façades) ou sur les espaces urbains pour faciliter la circulation automobile, mais ces altérations sont en train d'être corrigées. La cité-jardin du Chemin Vert est bien

préservée, mais le programme de réhabilitation doit être renforcé en adoptant une approche patrimoniale.

Les caves sont en bon état de conservation et utilisées intensivement pour la production des champagnes, en particulier ceux de qualité supérieure qui sont toujours travaillés manuellement selon la tradition.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de l'ensemble de la série a été justifiée ; et que l'authenticité des sites individuels qui composent la série a été démontrée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité pour la série dans son ensemble et les sites individuels ont été justifiées.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (iv) et (vi).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription, à travers ses éléments, témoigne du développement de la connaissance et du savoir-faire traditionnels grâce auxquels les Champenois ont su dépasser et exploiter les limites imposées par l'environnement à la viticulture et maîtriser l'art de la vinification, développant la technique des vins effervescents grâce à la seconde fermentation en bouteille. L'innovation technologique a toujours été au cœur de la production de champagne qui a su tirer parti des investissements extérieurs. Les Britanniques ont joué un rôle important dans l'évolution du goût et les premières expériences pour obtenir des vins effervescents, et contribuèrent au développement avec leur expertise technologique (industrie du verre, chemin de fer). Les marchands et les banquiers allemands, mais aussi lorrains et alsaciens, se lancèrent dans la production et le commerce du champagne et y apportèrent leur esprit d'entreprise, des réseaux commerciaux et du capital, rendant possible la transition rapide d'une activité artisanale bien organisée à un vaste système agro-industriel basé sur le terroir. Les maisons de Champagne et les vigneron ont su s'adapter à leurs contraintes respectives et une structuration précoce des professions viti-vinicoles a pu se développer.

L'ICOMOS est d'accord avec cette justification, bien qu'il note que le rôle des organisations interprofessionnelles n'apparaît pas limité à la région vinicole de Champagne, pas plus que l'industrie du verre ou les chemins de fer ne peuvent être considérés comme des avancées technologiques britanniques propres à cette aire spécifique, car elles se sont étendues à toute l'Europe.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour la série dans son ensemble.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien en série représente un exemple exceptionnel de système de production qui possède son bassin d'approvisionnement dans les vignobles, ses unités de production dans les caves et ses lieux de commercialisation dans les maisons de Champagne. Ce système agro-industriel a donné naissance à des organisations territoriales et urbaines spécifiques ainsi qu'à une architecture fonctionnelle et représentative. De même, le système agro-industriel a su exploiter d'anciennes infrastructures – un réseau étendu d'anciennes carrières – pour l'élaboration et la maturation du vin. La notoriété précoce du produit poussa à l'innovation technologique et à la commercialisation qui s'incarnent dans un développement urbain original, des installations de production et de commercialisation (maisons de Champagne, réseau de caves) et l'infrastructure de transport qui fut développée au fil des siècles (le canal, le chemin de fer) afin de permettre la distribution rapide du produit.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié : les trois ensembles d'éléments témoignent de différentes manières des facteurs essentiels qui ont rendu possible le développement du champagne et illustrent les dimensions fonctionnelles et représentatives de ce paysage de production agro-industriel précoce.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour la série dans son ensemble.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le champagne véhicule une image symbolique unique au monde. Il bénéficia d'une notoriété auprès des élites et des cours européennes dès le XVIII^e siècle et était déjà associé à l'idée de l'art de bien vivre au XIX^e siècle, devenant un symbole de la célébration et de la réconciliation.

L'ICOMOS considère que, tout en étant bien fondés, les arguments avancés par l'État partie se réfèrent au produit qui est le résultat du système agro-industriel dont le bien en série proposé pour inscription représente la matérialisation tangible qui rend compréhensible et appréciable ce système et son organisation territoriale et urbaine associée.

L'ICOMOS rappelle que la Convention du patrimoine mondial est basée sur des biens et donc ce sont des biens qui sont évalués et inscrits en tant qu'exemples uniques, exceptionnels ou représentatifs illustrant des entreprises, des réalisations et des valeurs humaines, et non des

produits résultant de processus manufacturiers ou agricoles, bien que leur reconnaissance et leur qualité puissent contribuer à la compréhension du champ de certains aspects du développement humain et par conséquent renforcer d'autres critères.

L'ICOMOS considère toutefois que le bien en série proposé pour inscription, en particulier la colline Saint-Nicaise, avec ses caves-carrières monumentales et les premières maisons de Champagne, et l'avenue de Champagne, avec ses espaces de représentation des maisons de négoce, transmettent l'image du champagne en tant que symbole de l'art de vivre et de la célébration.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour la série dans son ensemble.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée et l'ICOMOS considère que la sélection des éléments de la série est appropriée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond aux critères (iii), (iv) et (vi).

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

Le dossier de proposition d'inscription fournit un compte rendu détaillé des attributs du bien en série proposé pour inscription. Il représente par conséquent une référence pour un inventaire complet des caractéristiques et traits importants qui rendent explicite et compréhensible la valeur universelle exceptionnelle. Ici, une synthèse seulement de ce compte rendu est présentée.

L'amphithéâtre naturel des coteaux crayeux historiques d'Hautvillers, surmonté par le village, son paysage et son patrimoine vernaculaire, l'abbaye d'Hautvillers et les caves souterraines creusées à mi-coteau (la cave Thomas et les caves coopératives) illustrent l'exploitation de la géomorphologie de la région pour l'élaboration du vin, le système d'approvisionnement en raisins et la production de vin, et témoignent du patrimoine historique de la viticulture et de l'élaboration du vin.

Les coteaux d'Aÿ, face à la vallée de la Marne, portent une quasi-monoculture de la vigne depuis plus de quatre siècles. Au pied du coteau se trouve la ville d'Aÿ, avec ses maisons serrées et un réseau de rues principales, autrefois entourée d'un mur d'enceinte qui a laissé place à une ceinture de boulevards. Le boulevard du Nord relie la ville aux vignobles et a été investi par plusieurs maisons de Champagne, avec leurs caves souterraines qui ont été creusées dans les coteaux et relient les zones construites aux vignobles.

Les coteaux de Mareuil-sur-Aÿ offrent une large vue sur Épernay, la vallée de la Marne et, loin vers l'est, sur la plaine. Ils présentent une grande diversité d'aspects, grâce à des expositions variées. Situé au pied du coteau, le village de Mareuil est associé au château de Montebello,

qui est une belle construction néo-classique et un domaine de production avec ses communs abritant le pressoir et la cuverie et une tourelle de bureaux ainsi qu'un réseau de larges galeries voûtées.

La colline Saint-Nicaise à Reims illustre parfaitement l'intégration du processus de production dans le paysage et l'intervention des maisons de Champagne dans la structuration urbaine. La partie aérienne de la colline Saint-Nicaise est située en bordure de la ville et comprend des clos de vignes urbaines, de grands espaces publics et plusieurs belles résidences, propriétés des dirigeants des maisons de Champagne. La colline est aussi marquée par les témoignages du mécénat et des actions sociales d'entreprise, avec le parc de Champagne, la cité-jardin du Chemin Vert et sa remarquable église Saint-Nicaise.

La partie souterraine de la colline Saint-Nicaise comprend un important réseau de crayères ainsi que les galeries qui les unissent. Elles illustrent le génie champenois : d'anciennes crayères longtemps abandonnées furent réutilisées comme espaces de vinification et de stockage.

L'avenue de Champagne à Épernay est un exemple particulièrement marquant de la création d'un site de production. Elle regroupe des vignes, des bâtiments industriels, des caves, des bâtiments d'accueil et de prestige, et est associée à des jardins et des parcs. Ces éléments illustrent l'histoire de la naissance, de l'essor et de l'actualité des maisons de Champagne, tant pour le développement des outils de production et des infrastructures de transport – vers Paris puis les capitales européennes et enfin le monde entier – que pour la construction d'immeubles de représentation. À proximité immédiate de l'avenue de Champagne est implanté le dernier élément constitutif, le Fort Chabrol, centre de recherche viticole qui occupe une place particulière dans l'histoire du vignoble champenois.

4 Facteurs affectant le bien

Sur les coteaux historiques, aucun développement urbain n'est autorisé, que ce soit dans les forêts, les vignes ou les plaines inondables. Les seules constructions possibles ne peuvent intervenir que dans les zones déjà construites, ce qui induit une certaine pression sur la structure historique de l'environnement bâti.

Actuellement, il est très difficile d'envisager des scénarios en mesure de provoquer le déclin sans équivoque du champagne et d'affecter la base économique de la région. Le changement climatique peut certainement influencer les prix ou la qualité de la production ; à ce jour, ces changements n'ont eu qu'un impact positif, réduisant par exemple le gel hivernal. Des recherches ont cependant été initiées à ce sujet par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Le déplacement d'activités agricoles pourrait aussi avoir un impact néfaste, mais cela ne s'est pas produit dans le bien proposé pour inscription : des aires de services ont été

créées en dehors de la zone proposée pour inscription mais cela n'a pas entraîné l'abandon des équipements situés sur les coteaux historiques.

En revanche, l'ICOMOS constate que les pratiques agricoles ont déjà provoqué la pollution des eaux et une réduction importante de la biodiversité en raison de l'utilisation des pesticides. Certaines mesures sont envisagées, par exemple des couloirs verts ou écologiques, pour promouvoir la sauvegarde d'importants éléments du paysage ; toutefois, aucun programme de protection des espèces menacées n'est en place.

En raison de la stratigraphie géologique spécifique, les glissements de terrain menacent la partie haute des coteaux historiques, en particulier les villes d'Hautvillers et d'Aÿ. L'érosion et le ruissellement constituent une menace constante combattue par l'enherbement dans les vignobles, une mesure efficace qui doit être étendue. Les risques d'inondation concernent les plaines de la Marne (dans la zone tampon).

L'avenue de Champagne pourrait connaître une certaine pression due au développement liée la recherche de nouveaux modes de représentation par les maisons de Champagne. De fait, certains nouveaux bâtiments, qui ne sont pas entièrement conformes au caractère global de l'avenue, ont été construits du côté est. L'ICOMOS note qu'il n'existe pas de réglementations suffisantes pour contrecarrer ces tendances, qui doivent pourtant être réglementées afin d'éviter d'autres éléments dissonants sur l'avenue.

Le sous-sol de l'avenue est fragile en raison du vaste réseau de caves. Toutefois, le dernier effondrement important remonte à une centaine d'années.

Le tourisme pourrait aussi devenir une menace : actuellement, l'avenue est visitée chaque année par environ 450 000 personnes et de gros efforts sont requis pour gérer ces flux.

L'utilisation, la modernisation et les besoins de développement des grandes maisons de Champagne pourraient affecter en particulier les éléments proposés pour inscription concentrés sur la colline Saint-Nicaise : un certain nombre d'activités sont transférées à d'autres sites pour des raisons de rentabilité et de rationalisation, entraînant la vente de biens immobiliers. Apparemment, toutefois, cette tendance n'a pas encore affecté le bien proposé pour inscription.

Du fait de la présence de caves et de galeries souterraines, certaines aires de la colline Saint-Nicaise sont exposées au risque d'effondrement et certaines caves ont dû être abandonnées à cause de leur instabilité. Ces menaces réduisent par ailleurs la pression urbaine, car les possibilités de nouvelles constructions sont très limitées.

Dans sa première lettre à l'État partie, l'ICOMOS demandait des informations complémentaires à ce sujet.

Le schéma régional éolien prévoit le développement de fermes éoliennes dans la région de manière à atteindre l'objectif de puissance installée de 3 000 MW à l'horizon 2020. L'environnement immédiat du bien en série proposé pour inscription n'est pas classé comme une aire favorable à l'implantation de fermes éoliennes, mais selon les informations complémentaires fournies par l'État partie à la demande de l'ICOMOS, une nouvelle ferme éolienne est déjà approuvée par la municipalité de Thibie, à une vingtaine de kilomètres de l'élément des coteaux historiques, comptant neuf turbines qui s'ajouteront aux trente existantes, et une autre ferme, qui n'a pas encore reçu d'autorisation, comptant probablement treize turbines dans un lieu beaucoup plus proche du bien proposé pour inscription, entre Pocancy et Champigneul.

L'ICOMOS considère que la haute concentration de fermes éoliennes dans la même zone, et dans la même ligne de vision, pourrait avoir un impact visuel négatif sur le bien proposé pour inscription. Une attention particulière devrait être accordée à la seconde proposition, car elle est beaucoup plus proche du bien proposé pour inscription et par conséquent beaucoup plus visible depuis le site.

En décembre 2014, l'ICOMOS a envoyé une deuxième lettre à l'État partie lui demandant des informations complémentaires sur la nécessité d'élaborer une étude d'impact sur le patrimoine pour le projet de fermes éoliennes avant que les travaux de construction commencent.

L'État partie a répondu que son intention est de préserver la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien, en particulier par des procédures d'examen officielles, et de tenir le Comité de patrimoine mondial informé, via le Centre du patrimoine mondial, de tout autre projet pouvant porter atteinte à sa valeur.

En outre l'État partie a expliqué davantage la législation et les procédures auxquelles les projets d'éoliennes sont soumis, précisant qu'ils peuvent être refusés par le préfet si les travaux sont considérés comme portant préjudice au caractère du paysage ou à la perspective des monuments.

L'étude du projet de la ferme de Thibie effectuée dans le cadre des procédures obligatoires mises en place par l'État partie a fait ressortir que le projet ne remet pas en question la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription : l'implantation des 9 turbines qui seront ajoutées aux 30 existantes est prévue à la même distance, selon la même géométrie et sur le même alignement, de sorte qu'elles n'augmenteront que très légèrement l'impact visuel de la ferme éolienne existante qui est lui-même considéré comme peu significatif en raison de la distance et de la position de la ferme dans le panorama des plaines de Champagne. Pour ces raisons, l'autorisation du projet d'extension a été accordée en octobre 2014. Les travaux de construction démarreront en 2015 et la ferme éolienne sera opérationnelle en 2016.

Concernant la ferme éolienne de Champigneul-Pocancy l'État partie signale que son emplacement prévu est à une

distance de 10 km du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon et ne devrait être perceptible que des mêmes points de vue que ceux de la ferme éolienne de Thibie. Des informations complémentaires sont demandées à l'entreprise chargée des travaux et devraient être disponibles d'ici mai 2015, une décision devant intervenir avant la fin 2015.

Concernant l'extension de la ferme éolienne de Thibie, l'ICOMOS considère que les informations complémentaires fournies par l'État partie peuvent être considérées comme acceptables. Par ailleurs, l'ICOMOS considère que les résultats des études effectuées actuellement dans le cadre des procédures obligatoires définies par l'État partie pour les projets de ferme éolienne de Champigneul-Pocancy devraient être soumis au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er décembre 2015 et avant que tout engagement de construction ne soit pris.

L'ICOMOS accueille favorablement les informations selon lesquelles l'intention de l'État partie de lancer une étude d'impact sur des aspects de visibilité des fermes éoliennes et des biens du patrimoine mondial ou de ceux qui sont éligibles à ce statut. Cette étude pourrait entraîner la révision des plans des fermes éoliennes en identifiant des zones d'exclusion et de vigilance. L'ICOMOS considère qu'il serait utile que l'État partie soumette les résultats de cette étude lorsqu'elle sera achevée.

Enfin, l'ICOMOS considère qu'il conviendrait de rechercher et de mettre en œuvre des mesures de protection ou de réintroduction de la biodiversité dans le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont la pression due au développement dans les zones urbaines et les plus grands villages, les glissements de terrain et l'instabilité du sol sur les coteaux, et l'instabilité structurelle des caves souterraines et des zones qui leur correspondent en surface. Dans l'ensemble, les projets pour augmenter la production d'énergie renouvelable pourraient avoir un impact négatif sur le bien, par conséquent, les résultats de l'étude d'impact étant préparés pour la ferme éolienne de Champigneul-Pocancy devraient être soumis au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er décembre 2015 avant que tout engagement ne soit pris.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations des éléments sont clairement définies et compréhensibles sur le terrain. Dans les vignobles historiques, la distinction entre les vignes qui sont incluses dans le bien proposé pour inscription et celles qui font partie de la zone tampon n'est pas discernable visuellement mais compréhensible sur la base de l'analyse historique. Tous les éléments nécessaires pour permettre de comprendre la cohérence de la chaîne de production agro-industrielle

ainsi que son industrialisation et son orientation vers un marché de plus en plus mondialisé sont inclus.

À Reims et Épernay, une grande partie du bien proposé pour inscription est couverte par les zones de protection qui encerclent les monuments historiques protégés : dans l'élément des vignobles, cela concerne la majeure partie de chaque zone bâtie, tandis que les vignobles ne sont qu'en petite partie inclus dans le site inscrit d'Hautvillers – berceau du champagne. Toutefois, l'ensemble de l'élément des coteaux et de leur zone tampon est compris dans le parc naturel régional de la montagne de Reims. À Épernay, les périmètres du bien proposé pour inscription et de la zone tampon coïncident avec la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) existante.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à l'État partie concernant la logique adoptée pour délimiter les éléments proposés pour inscription et leurs zones tampons. L'État partie a fourni une explication approfondie du tracé des délimitations pour tous les éléments constitutifs qui justifie globalement la proposition avancée par l'État partie.

Les zones tampons ont été définies pour tous les éléments, mais aucune n'a été spécifiquement prévue pour les caves souterraines, malgré les problèmes d'instabilité qu'elles connaissent.

L'ICOMOS considère que les problèmes d'instabilité des caves ne sauraient être sous-estimés et devraient être traités par des études spécifiques qui permettent de comprendre le champ possible d'une zone tampon efficace pour ce type particulier de patrimoine. Les informations complémentaires fournies par l'État partie sur le patrimoine souterrain se concentrent sur les exigences de sécurité ; les problèmes structurels semblent avoir été traités au cas par cas.

Conformément au paragraphe 104 des *Orientations*, le rôle de la zone tampon est d'assurer un surcroît de protection au bien proposé pour inscription, ce qui devrait être opéré par des mécanismes appropriés.

Les zones tampons devraient par conséquent être établies en tenant compte des caractéristiques et des faiblesses spécifiques du bien à protéger.

Dans sa deuxième lettre datée du 22 décembre 2014, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la possibilité d'étendre la zone tampon des éléments d'Épernay afin de couvrir aussi les zones en surface correspondant aux caves et de leur affecter des mesures de protection dans le cadre de la transformation de la ZPPAUP en AVAP.

L'État partie a répondu le 24 février 2015, indiquant que la modification du périmètre de la ZPPAUP dans le cadre du processus d'établissement d'une AVAP est l'occasion de renforcer la protection du patrimoine souterrain en incluant des mesures appropriées qui réglementent les travaux

effectués en surface. En outre, l'État partie a indiqué que les délimitations de la zone tampon à Épernay ont été étendues afin d'inclure le patrimoine souterrain. Cette modification a été reportée sur les cartes officielles et dans le dossier de proposition d'inscription. La superficie incluse dans la zone tampon a aussi été recalculée.

À la suite des informations complémentaires reçues de l'État partie, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont appropriées. L'ICOMOS recommande que les informations actualisées sur l'avancement de la finalisation d'une protection renforcée soient soumises au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er décembre 2015.

L'ICOMOS considère toutefois qu'il serait utile que l'État partie entreprenne une étude complète du comportement structurel des carrières de la colline Saint-Nicaise par rapport à leur géomorphologie et aux problèmes d'instabilité signalés antérieurement, et qu'il en soumette les premiers résultats au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er décembre 2016 afin de définir des mesures de protection spécifiques.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations de tous les éléments du bien en série proposé pour inscription et de leurs zones tampons sont appropriées. L'ICOMOS considère aussi qu'il conviendrait que l'État partie entreprenne une étude du comportement structurel des carrières, en particulier celles de la colline Saint-Nicaise, en fonction de leur géomorphologie, et qu'il en soumette les premiers résultats au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er décembre 2016 afin de définir des mesures de protection spécifiques.

Droit de propriété

Le profil de propriété du bien proposé pour inscription est complexe et comprend des parcelles et des bâtiments détenus par des propriétaires privés ainsi que de grandes aires appartenant au domaine public.

Protection

Les ensembles d'éléments à Reims et Épernay sont couverts par les zones de protection du patrimoine classé (sur un rayon de 500 m) aux abords des monuments historiques. À Épernay, il existe aussi une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Toutefois, des amendements au Code de l'environnement ont introduit un mécanisme révisé pour protéger les aires construites – Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). La législation prévoit que toutes les ZPPAUP devront être transformées en AVAP d'ici la fin 2015, car le régime de la ZPPAUP prendra fin et les zones ainsi protégées retomberont sous le régime de protection prévu pour l'environnement des monuments protégés.

Les coteaux historiques sont inclus dans le parc naturel de la montagne de Reims, mais seule une partie des vignobles est protégée en tant que site inscrit, bien qu'une étude chargée d'établir une liste selon le Code de l'environnement ait été approuvée par les municipalités

concernées et qu'elle soit à un stade avancé de développement ; l'État partie n'a toutefois fait mention d'aucune échéance. Les villages viticoles sont presque totalement couverts par la protection accordée aux abords des monuments historiques protégés ; toutefois, une AVAP intercommunale est en préparation pour les zones urbaines construites des villages viticoles. Seules deux des maisons de Champagne sont protégées au titre des monuments historiques ; pour les autres maisons, une protection formelle a été demandée, mais la requête a été rejetée en raison de l'existence de la ZPPAUP. L'inscription de Fort Chabrol au titre des monuments historiques est actée, mais les mesures de protection sont en cours de finalisation.

Dans les informations complémentaires fournies en octobre 2014 à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a indiqué qu'une AVAP pour la colline Saint-Nicaise est en cours d'établissement en coordination avec le Plan local d'urbanisme (PLU) de Reims (sa finalisation est attendue en juin 2015), la création de l'AVAP d'Épernay est prévue pour la fin 2015, l'AVAP d'Hautvillers, Aÿ et Mareuil-sur-Aÿ est attendue dans les premiers mois de 2015, tandis que la mise en application du classement des vignobles historiques est prévue pour le début de 2016.

L'ICOMOS considère que globalement le régime de protection du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon est établi, même s'il ne prendra pleinement effet que lorsque toutes les désignations de protection actuellement développées auront été finalisées, approuvées et appliquées.

Dans sa deuxième lettre envoyée en décembre 2014, l'ICOMOS a demandé des informations actualisées sur les progrès réalisés concernant l'établissement des mesures de protection.

L'État partie a répondu que l'AVAP de la colline Saint-Nicaise est programmée pour 2015 – un secteur protégé est en cours de développement et sa finalisation est attendue dans le courant du 1er trimestre 2017 ; à Épernay, l'AVAP sera constituée en juillet 2016 conjointement à la révision du PLU.

L'ICOMOS observe que, par comparaison avec le programme soumis en octobre 2014, la finalisation du renforcement de la protection est légèrement retardée : bien que cela s'explique par la complexité des instruments développés, l'ICOMOS considère qu'il conviendrait que l'État partie soumette des informations actualisées au Centre du patrimoine mondial sur la finalisation progressive des instruments de protection, à compter du 1er décembre 2016.

L'ICOMOS note que seules les anciennes carrières annexées aux caves de la maison Ruinart sont protégées en tant que site classé (1931), tandis que les autres caves ne semblent bénéficier d'aucun mécanisme ou statut de protection. Bien que leur utilisation même représente une forme efficace de protection, l'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que des mesures *ad hoc* soient prises

pour assurer la protection des caves et leur adaptation raisonnable à l'évolution des exigences de production.

Dans les informations complémentaires, l'État partie précise que certains bâtiments individuels ou ensembles de bâtiments ne bénéficient pas d'une protection spécifique parce que la ZPPAUP ou l'AVAP étaient considérés comme suffisants ; dans d'autres cas, toutefois, des procédures de classement patrimonial spécifique ont été finalisées ou initiées.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie sur la modification de la zone tampon à Épernay afin d'inclure les caves souterraines, et le processus pour établir ou étendre l'AVAP afin de coïncider avec la totalité de la zone tampon, indiquent que le processus pour renforcer la protection est bien établi.

L'ICOMOS considère également que des mécanismes de protection spécifiques qui prennent en compte l'instabilité détectée des réseaux de caves souterraines devraient être établis sur la base d'une étude scientifique dédiée à la question et inclus dans l'AVAP ou dans des dispositions de planification.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le cadre de protection légal est approprié et que son processus de renforcement est bien établi et sa mise en œuvre progressive. L'ICOMOS recommande que les informations actualisées concernant la mise en œuvre progressive des mesures de protection soient périodiquement soumises par l'État partie au Centre du patrimoine mondial à dater du 1er décembre 2016, complétées par un rapport final lorsque le processus de protection aura été finalisé pour examen par l'ICOMOS.

Conservation

Le dossier de proposition d'inscription fournit un compte rendu détaillé de l'état de conservation des différents éléments compris dans la proposition d'inscription en série ainsi que dans leurs zones tampons respectives, accompagné d'un bref résumé des projets planifiés ou déjà réalisés pour surmonter les problèmes rencontrés.

Il existe des inventaires complets et cohérents d'un point de vue méthodologique des paysages, bâtiments et caves, pour le bien en série et les zones tampons, qui sont recueillis dans différents rapports et documentent également l'état de conservation de ces éléments.

Les petits éléments de paysage sont reconnus comme vulnérables aux processus de modernisation de l'agriculture. Les villages des coteaux sont beaucoup mieux préservés que ceux installés au fond des vallées et le long du fleuve, qui ont connu des évolutions opposées qui ont affecté leur caractère. Ces tendances sont inversées grâce à des programmes de réhabilitation spécifiques pour les espaces publics ou pour soutenir les propriétaires privés.

Des interventions dans les espaces publics et les maisons de Champagne ont été réalisées en employant des

méthodes appropriées. Les municipalités et les maisons de Champagne se sont engagées à garantir que le patrimoine bâti soit conservé de manière appropriée. Des programmes municipaux de soutien financier ont contribué à améliorer l'état du patrimoine bâti urbain. Les travaux d'entretien les plus importants concernent les maisons de Champagne ; effectués dans le sillage de la proposition d'inscription, ils ont relancé les études historiques ainsi que la conservation de leur patrimoine bâti et culturel.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la conservation du bien proposé pour inscription est globalement appropriée, compte tenu du fait qu'un certain nombre de bâtiments ont un usage essentiellement fonctionnel. La conservation du patrimoine bâti rural devrait être soutenue. Des interventions de conservation structurelle appropriées et efficaces sur les caves/carrières devraient être étudiées et des essais devraient être effectués. Des mesures pour protéger ou restaurer la biodiversité du paysage devraient être définies et mises en œuvre.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Au niveau national, pour assurer la coordination entre les entités étatiques et locales, l'État partie a conçu une Charte d'engagement sur la gestion des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, qui a été signée par les ministères de la Culture et de l'Environnement et par l'Association des biens français du patrimoine mondial. Cette charte envisage des formes de gestion partagée et implique le contrôle d'une commission locale présidée par le préfet de Région et incluant les services de l'État, les représentants des communautés et les gestionnaires du bien. Elle entrera en vigueur aussitôt que le bien aura obtenu le statut de patrimoine mondial.

L'association Paysages du champagne a été créée pour prendre en charge la proposition d'inscription et il est prévu qu'elle devienne la structure de gestion du bien. La première conférence territoriale a eu lieu en octobre 2014.

Pendant la préparation de la proposition d'inscription, une charte territoriale pour les paysages de Champagne, engageant tous les signataires à respecter les objectifs du développement durable, la protection du patrimoine et la prise en compte de la valeur du bien proposé pour inscription dans le cadre des outils de planification, a été partagée par 320 municipalités comprises dans le territoire de l'AOC, le Conseil régional de Champagne-Ardenne et les Conseils généraux de l'Aube, de l'Aisne et de la Marne ainsi que d'autres institutions. La charte comptait déjà quelques adhésions de municipalités et autres institutions.

La structure de gestion implique une conférence territoriale qui fonctionne comme une plateforme de dialogue : elle intègre les parties prenantes du tourisme et de l'économie ainsi que des représentants du système d'aménagement territorial, de la protection du patrimoine culturel et de

l'environnement, ouverte au territoire couvert par l'appellation AOC.

L'organe décisionnaire de la structure de gestion est le Comité exécutif, où les professionnels viticoles – au travers de leur organisation, le Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC) – et les collectivités sont représentés. Un Comité consultatif et un Comité scientifique assistent le Comité exécutif dans ses décisions.

Lors de la première demande de l'ICOMOS, l'État partie a soumis des informations actualisées sur les progrès réalisés concernant le système de gestion et des clarifications supplémentaires sur le fonctionnement de la structure de gestion globale ; plusieurs activités ont été menées depuis que le dossier de proposition d'inscription a été soumis et celles-ci sont clairement illustrées. Il est prévu que le statut juridique de la structure de gestion soit approuvé d'ici la fin 2015 et l'organe opérationnel Mission coteaux, maisons et caves sera composé d'un personnel rémunéré (trois postes seront créés).

Le soutien financier de la structure de gestion repose sur les municipalités et les collectivités ainsi que sur les organisations professionnelles. Les municipalités contribueront proportionnellement au nombre d'habitants. Des actions pour encourager le mécénat ont aussi été entreprises.

L'ICOMOS considère que cette étape est très importante pour la gestion efficace et la coordination des activités et des dispositions dans le domaine concerné.

L'ICOMOS confirme aussi que le cadre de gestion envisagé est unique pour le bien en série, sa zone tampon ainsi que son territoire de référence plus large, celui de l'appellation AOC. La conférence territoriale et le comité exécutif semblent être des organes appropriés qui permettent de vérifier la coordination ou la promotion de l'harmonisation entre les instruments de planification existants de manière à s'assurer que leurs prévisions respectent la valeur du bien proposé pour inscription.

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a soumis des informations complémentaires sur les outils de gestion des risques existants : différents plans ont été développés pour traiter les menaces spécifiques, par exemple le plan des surfaces submersibles le long de la Marne entre Aÿ et Courthiézy (PSS 1976), le plan des risques d'inondation pour Épernay (Plan R111-3, 1992) qui concerne huit municipalités, le plan de prévention des risques d'inondation du secteur Marne-Épernay (PPRI, en cours d'élaboration, finalisation prévue fin 2015 - début 2016, approbation en 2017-2018), le plan de prévention des risques de glissements de terrain de la vallée de la Marne (PPRn GT, 2014). Les plans de prévention comprennent des limitations de l'occupation des sols dans les zones vulnérables.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le cadre de référence global pour le bien proposé pour inscription, sa zone tampon et son territoire plus vaste repose sur le système de planification, en particulier sur le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui définit les lignes de développement et les objectifs à poursuivre au moyen des autres instruments de planification au niveau municipal. Le bien en série est couvert par deux SCOT différents : celui de la région de Reims (SCOT2R) et celui d'Épernay et sa région (SCOTER). Le premier inclut parmi ses objectifs la valorisation de la diversité urbaine et la protection du patrimoine architectural. Le SCOTER est en revanche centré sur la gestion des zones construites et sur la préservation des paysages et de la nature.

Les municipalités doivent adapter leurs dispositions de planification aux objectifs définis par les SCOT dans leurs PLU (plans locaux d'urbanisme). Toutes les municipalités incluses dans le bien proposé pour inscription sont couvertes par des PLU qui garantissent une planification et des projets d'urbanisme fondés sur des objectifs.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en octobre 2014 à la demande de l'ICOMOS clarifiaient le plan de gestion qui est suffisamment détaillé et sert aussi de plan d'action. Il contient des objectifs détaillés à atteindre pour chaque zone ; il identifie les responsabilités et établit les priorités ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Le plan de gestion est le volet opérationnel de la charte territoriale qui a été signée par tous les participants. Il est articulé en trois parties : la première comprend le document d'orientation définissant le cadre des orientations à long terme pour le bien, résultant d'ateliers participatifs et lié à la phase de diagnostic qui documente l'état de conservation et les facteurs affectant le bien ; la deuxième partie définit en détail le plan d'action à court terme, qui contient des actions détaillées et programmées, des partenaires identifiés, des indicateurs d'évaluation et des ressources financières définies ; la troisième partie concerne l'engagement volontaire des acteurs de la région AOC, dans le cadre de leurs compétences, à préserver et mettre en valeur le paysage agro-industriel de Champagne.

Implication des communautés locales

L'Association a fait des efforts importants et couronnés de succès en faveur de la participation de la société au processus de proposition d'inscription. La charte territoriale est le résultat d'un processus de participation et de dialogue entre différentes parties prenantes.

Plusieurs activités ont déjà été menées pour présenter et communiquer les valeurs du bien proposé pour inscription ; en particulier, des publications et des brochures en plusieurs langues concernant le bien ont été préparées pour faire connaître ses valeurs. Des concours de photographies ont été organisés ainsi que des activités didactiques avec les écoles.

L'ICOMOS considère que le système global qui a été établi au niveau local et national, bien que complexe et à plusieurs niveaux, semble approprié car il est fondé sur l'expérience de plusieurs années mûrie par le processus de proposition d'inscription. Le seul motif d'inquiétude concerne le personnel réduit (3 postes) envisagé pour la mission opérationnelle : à moins qu'il repose aussi sur le personnel de structures administratives existantes, il semble très peu probable que cet effectif réduit puisse accomplir les tâches assignées.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion du bien en série dans son ensemble semble approprié bien qu'il existe un besoin de renforcer l'effectif envisagé de la mission, au moins par la coopération avec les administrations concernées et des formules de partage de personnel.

6 Suivi

Le système de suivi comprend deux types différents d'indicateurs : ceux qui sont nécessaires pour évaluer l'état de conservation du bien et ceux qui permettent d'évaluer l'exécution et les résultats de la gestion. Le premier ensemble énumère plusieurs indicateurs déjà utilisés sous la responsabilité d'agences identifiées, tandis que le second type de suivi concerne la réalisation des objectifs de gestion aux trois niveaux différents selon lesquels le plan de gestion a été organisé : orientation de la gestion centrée sur le cadre de gestion ; plan d'action centré sur des activités spécifiques à mener ; suivi de l'adhésion à la charte territoriale.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la périodicité du suivi et l'État partie a répondu que le suivi des objectifs de gestion était effectué sur une base annuelle ; cependant, un bilan à mi-parcours du cycle de 5 ans est prévu pour chaque aire de gestion.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de suivi est bien conçu et structuré, bien qu'il soit nécessaire d'identifier les indicateurs les plus pertinents pour l'évaluation de l'état de conservation, de les relier aux problèmes actuels du bien et de définir une périodicité des mesures appropriées.

7 Conclusions

Le bien proposé pour inscription des coteaux, maisons et caves de Champagne est le centre originel de la région française de Champagne-Ardenne, où la méthode d'élaboration de vins effervescents fut mise au point à partir du XVII^e siècle jusqu'à ce que sa rapide industrialisation se produise au XIX^e siècle.

Les quatorze éléments de la série représentent un exemple remarquable et cohérent de matérialisation territoriale, urbaine et technologique d'un système agro-industriel basé sur un terroir et contiennent les éléments

représentatifs essentiels de la production du champagne et de l'histoire de cette production, qui jouit quasiment depuis le début d'une reconnaissance internationale. Les trois ensembles d'éléments constitutifs comprennent le bassin d'approvisionnement que forment les coteaux historiques, les unités de production, à savoir les caves souterraines, et les espaces de commercialisation, c'est-à-dire les maisons de Champagne.

Le dossier de proposition d'inscription illustre de manière exhaustive les aspects pertinents du système entier d'un point de vue historique, géographique et technologique. Le rôle de chaque élément est expliqué par rapport à l'ensemble du processus de production et de son développement historique, en soulignant les phases les plus importantes et l'impact que la production du champagne a eu sur ce territoire.

Les éléments de la série présentent des délimitations appropriées qui englobent les éléments nécessaires pour exprimer l'importance du bien. Il en est de même pour les zones tampons en ce qui concerne les éléments de surface ; les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2015 sur l'extension de la zone tampon afin d'inclure les caves souterraines prouvent l'engagement de l'État partie en faveur de la protection du bien proposé pour inscription et confirment que tous les attributs pertinents du bien proposé pour inscription sont protégés de manière appropriée.

Les éléments présentent un bon état de conservation et des programmes pour améliorer les situations plus faibles sont mis en œuvre.

Étant donné la complexité, la diversité et la taille des éléments proposés pour inscription, la protection légale reste inégale, certains éléments n'étant pas encore spécifiquement protégés par des classements ou des mesures de protection. Toutefois, cet aspect est en cours de traitement, comme l'attestent les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2015, et la protection des éléments proposés pour inscription et de leur zone tampon devrait être finalisée en 2015, 2016 et au début de 2017 (Reims secteur sauvegardé).

Le système de gestion imaginé semble bien développé et réaliste, car il intègre différentes actions dans une vision unique. La charte territoriale engageant la totalité de l'aire AOC semble aussi être une solution intéressante pour parvenir à une coopération territoriale dans le but de partager les avantages d'une reconnaissance au titre du patrimoine mondial sur le territoire plus vaste du champagne, et de renforcer la solidarité et la résilience.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que les coteaux, maisons et caves de Champagne, France, soit inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv) et (vi)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Dans le nord-est de la France, sur une terre tendre et crayeuse, les coteaux, maisons et caves de Champagne forment un paysage agro-industriel spécifique, avec les vignobles comme bassin d'approvisionnement et les villages et espaces urbains concentrant les fonctions de production et commerciales. Les impératifs du processus d'élaboration du vin de champagne ont entraîné une organisation en trois volets, basée sur un urbanisme fonctionnel, une architecture de prestige et un patrimoine souterrain. Ce système agro-industriel, qui a structuré non seulement le paysage, mais aussi l'économie locale et la vie quotidienne, est le résultat d'un long processus de développement, d'innovations techniques et sociales et de transformations industrielles et commerciales, qui ont accéléré la transition d'une culture artisanale à une production de masse d'un produit vendu dans le monde entier.

Les femmes et les héritiers franco-allemands des anciennes foires de Champagne ont joué un rôle particulier dans l'évolution, qui plonge ses racines à Hautvillers, dans les collines d'Aÿ, le cœur du vignoble. Aux XVIIIe et XIXe siècles, le mouvement s'est étendu aux villes voisines, à la colline Saint-Nicaise de Reims et à l'avenue de Champagne à Épernay, qui ont été entièrement bâties sur l'activité viticole du champagne. Les trois ensembles qui composent le bien représentent le terroir du champagne et servent d'environnement de vie et de travail et de vitrine du savoir-faire traditionnel. Le mécénat a également été une source d'innovation sociale, dont le premier emblème est la cité-jardin du Chemin Vert à Reims. C'est le lieu où fut mise au point la méthode de production du vin effervescent, une méthode qui se propagerait et serait copiée dans le monde entier depuis le XIXe siècle jusqu'à aujourd'hui. Le champagne est un produit d'excellence, connu pour être le symbole universel de la festivité, de la célébration et de la réconciliation.

Critère (iii) : Les coteaux, maisons et caves de Champagne sont le résultat d'une expertise perfectionnée, génération après génération, d'une organisation interprofessionnelle exemplaire et de la protection de l'appellation, ainsi que du développement des relations interculturelles et d'innovations sociales sur une longue période de temps, auxquels les femmes ont aussi pris part. Grâce au développement de savoir-faire traditionnels, les Champenois ont surmonté de nombreux obstacles, autant dans les vignes (climat rude et sols crayeux plutôt infertiles), que dans le processus de vinification, grâce à leur maîtrise des techniques de production du vin effervescent, de l'assemblage et de la mise en bouteille. L'entreprise du champagne a également profité des contributions entrepreneuriales et technologiques des Britanniques et des Allemands. L'équilibre entre les vignerons et les maisons de Champagne a permis de développer une structure interprofessionnelle pionnière qui est toujours active.

Critère (iv) : Comme l'héritage des pratiques viti-vinicoles perfectionnées au fil des siècles, la production en Champagne est basée sur le bassin d'alimentation (les vignobles), les sites de production (les vendangeoirs, où les raisins étaient pressés, et les caves) et les centres de vente et de distribution (le siège social des maisons de Champagne). Ces éléments sont fonctionnellement imbriqués et intrinsèquement liés au substrat crayeux sur lequel pousse la vigne, qui est facile à creuser et que l'on retrouve dans l'architecture. Le processus de production spécifique du champagne, basé sur la deuxième fermentation en bouteille, requiert un vaste réseau de caves. À Reims, l'utilisation des carrières de craie gallo-romaines et médiévales et le creusement de caves à Épernay ou sur les coteaux ont conduit à la formation de paysages souterrains exceptionnels – le côté caché du champagne. Le champagne étant exporté dans le monde entier depuis le XVIII^e siècle, le développement commercial a entraîné un urbanisme particulier qui intègre des objectifs fonctionnels et de représentation : les nouveaux quartiers ont été construits autour des centres de production et de vente, reliés aux vignobles et aux voies de transport.

Critère (vi) Les coteaux, maisons et caves de Champagne, en particulier la colline Saint-Nicaise, avec ses carrières-caves monumentales et ses anciennes maisons de Champagne, et l'avenue de Champagne, avec les espaces de représentation des maisons de commerce, traduisent d'une manière exceptionnelle l'image symbolique unique au monde du champagne en tant que symbole de l'art de vivre à la française, de la célébration, de la réconciliation et de la victoire, en particulier dans le sport. La littérature, la peinture, les caricatures, les posters, la musique, le cinéma, la photographie et même les bandes dessinées témoignent tous de l'influence et de la constance de cette image d'un vin unique.

Intégrité

Le bien comprend les éléments les plus représentatifs et les mieux préservés, témoignant de la naissance, la production et la diffusion du champagne par une organisation fonctionnelle et territoriale symbiotique. Le bien s'est relevé des guerres, de la crise du phylloxéra et des révoltes de vigneronns. Les villages des coteaux, limités par la topographie et la grande valeur des vignobles, demeurent bien préservés dans leurs limites d'origine. Le paysage et les parcelles ont très peu changé et le patrimoine bâti est toujours en bon état. Bien qu'elle ait subi des bombardements pendant la Première Guerre mondiale, la colline Saint-Nicaise a été restaurée et a conservé sa fonction. Les carrières de craie sont toujours utilisées pour la production de champagne et le réseau des caves est bien préservé et toujours parfaitement opérationnel. La sauvegarde à long terme de l'intégrité visuelle du bien requiert le suivi de grandes installations de production d'énergie ; l'intégrité fonctionnelle pourrait bénéficier d'un programme de restauration de la biodiversité qui pourrait aussi contribuer à la spécificité du champagne.

Authenticité

Les documents d'archives écrits et iconographiques témoignent des racines et du développement de l'histoire du champagne dans ce territoire et des changements mineurs apportés aux qualités visuelles du paysage. Comme ce fut le cas dans toute l'Europe, le phylloxéra décima les vignes : la plantation de cépages greffés, de vignes palissées, en remplacement des vignes non greffées plantées en foule, n'a pas engendré beaucoup de changements visibles, bien que cela témoigne de cette crise majeure dans l'histoire du vin. Les collines d'Hautvillers, Ay et Mareuil sur-Ay exportent leur vin en permanence depuis au moins quatre siècles et témoignent de la monoculture de la vigne basée sur les formes les plus anciennes de commerce extérieur de Champagne. Les maisons de Champagne ont assuré la sauvegarde de leur patrimoine architectural, y compris le décor et le mobilier d'origine, dans une large mesure, et elles sont toujours au service des activités liées à l'entreprise du champagne.

Mesures de gestion et de protection

Le bien bénéficie d'un programme de protection complet, appliquant les outils fournis par les réglementations, les contrats, la gestion des sols et le classement patrimonial, soutenu par les législations françaises et européennes.

D'autres outils renforcent ce programme ; par exemple les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), ou les zones protégées en tant que secteur sauvegardé. Les délimitations de l'appellation Champagne, comprenant plus de 300 villes et villages, a été définie en tant que « zone d'engagement » dans le système de gestion. Les communautés locales, la profession vinicole et d'autres parties prenantes s'engagent, sur une base volontaire, à conserver et mettre en valeur leur paysage et leur patrimoine. Cette zone d'engagement constitue l'environnement du bien, c'est aussi un ensemble géographique et historique cohérent, représenté par le bien et sans lequel sa valeur ne peut être comprise. Elle permet la mise en place d'une gestion étendue et assure que des mesures prises pour mettre en valeur le paysage, le patrimoine et l'environnement soient cohérentes entre elles.

Pour assurer la conservation efficace de la valeur universelle exceptionnelle, une structure de gestion a été définie, rassemblant les parties prenantes publiques et privées, les chefs de projet et les organisations représentatives. Le plan de gestion des coteaux, maisons et caves de Champagne est un outil de développement régional autant que de protection. Il comprend le cadre général associé à l'histoire du bien et à son territoire tel qu'il est conçu et expérimenté.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- fournir un calendrier actualisé pour la finalisation des désignations de protection qui sont en train d'être établies ;
- développer une étude d'impact sur le patrimoine pour les projets de ferme éolienne de Pocancy-Champigneul ;
- entreprendre une étude complète du comportement structurel des carrières de la colline Saint-Nicaise dans le but de définir des mesures de protection/préservation spécifiques, dont une zone tampon appropriée liée à leur spécificité, une stratégie adaptée et efficace de conservation des structures et des interventions appropriées ;
- sélectionner les indicateurs les plus pertinents pour évaluer l'état de conservation du bien et de sa valeur, et définir une périodicité appropriée des mesures pour chacun des indicateurs ;
- définir et mettre en œuvre des mesures pour protéger ou restaurer la biodiversité du paysage ;
- soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le 1er décembre 2015 et le 1er décembre 2016 un rapport d'étape sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;
- soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er décembre 2017 un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 42e session en 2018.
- soumettre tout nouveau projet situé dans le domaine de la maison Mercier au sud de la place de la République au Comité du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

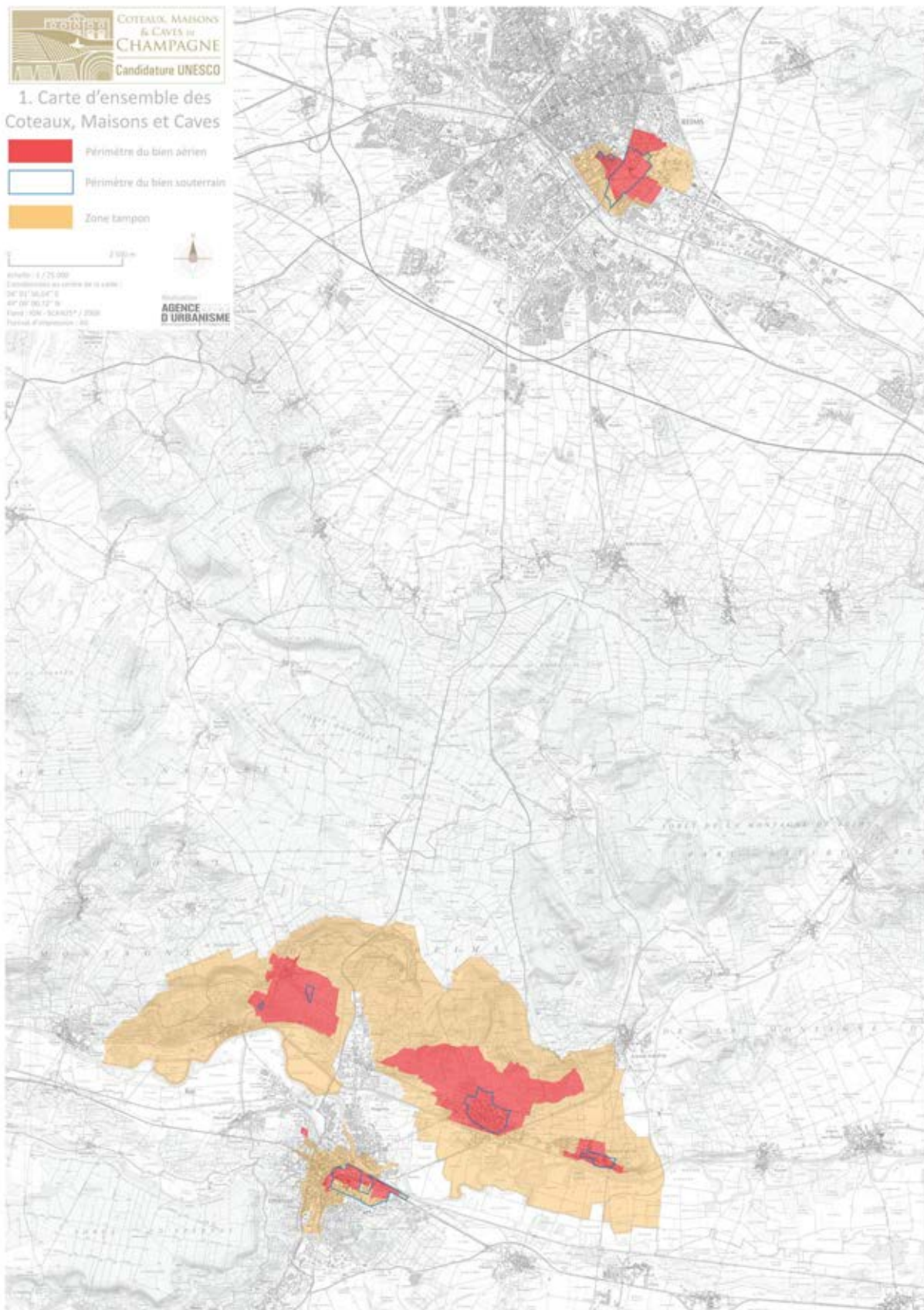
1. Carte d'ensemble des Coteaux, Maisons et Caves

-  Périmètre du bien aérien
-  Périmètre du bien souterrain
-  Zone tampon

Échelle : 1/25 000

Coordonnées au centre de la carte :
49° 01' 36,54" N
04° 01' 06,12" E
Fusée : UTM - SCANDINAVIE
Format d'impression : A0

AGENCE D'URBANISME



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

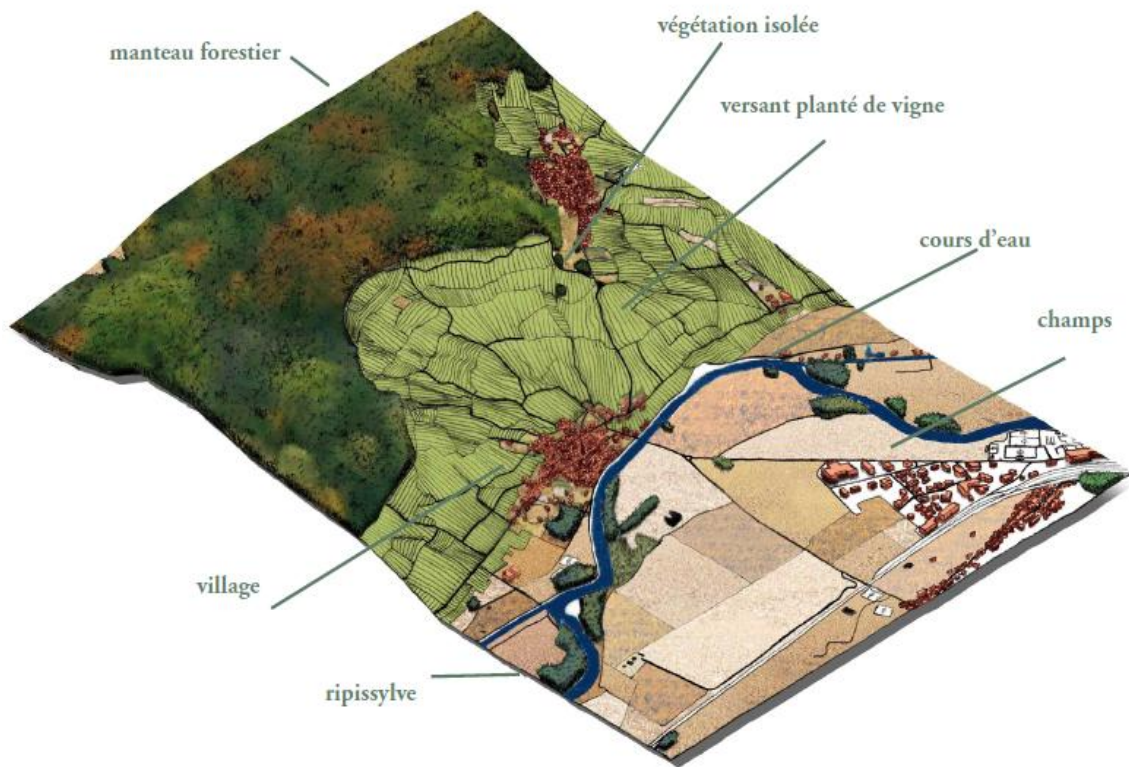


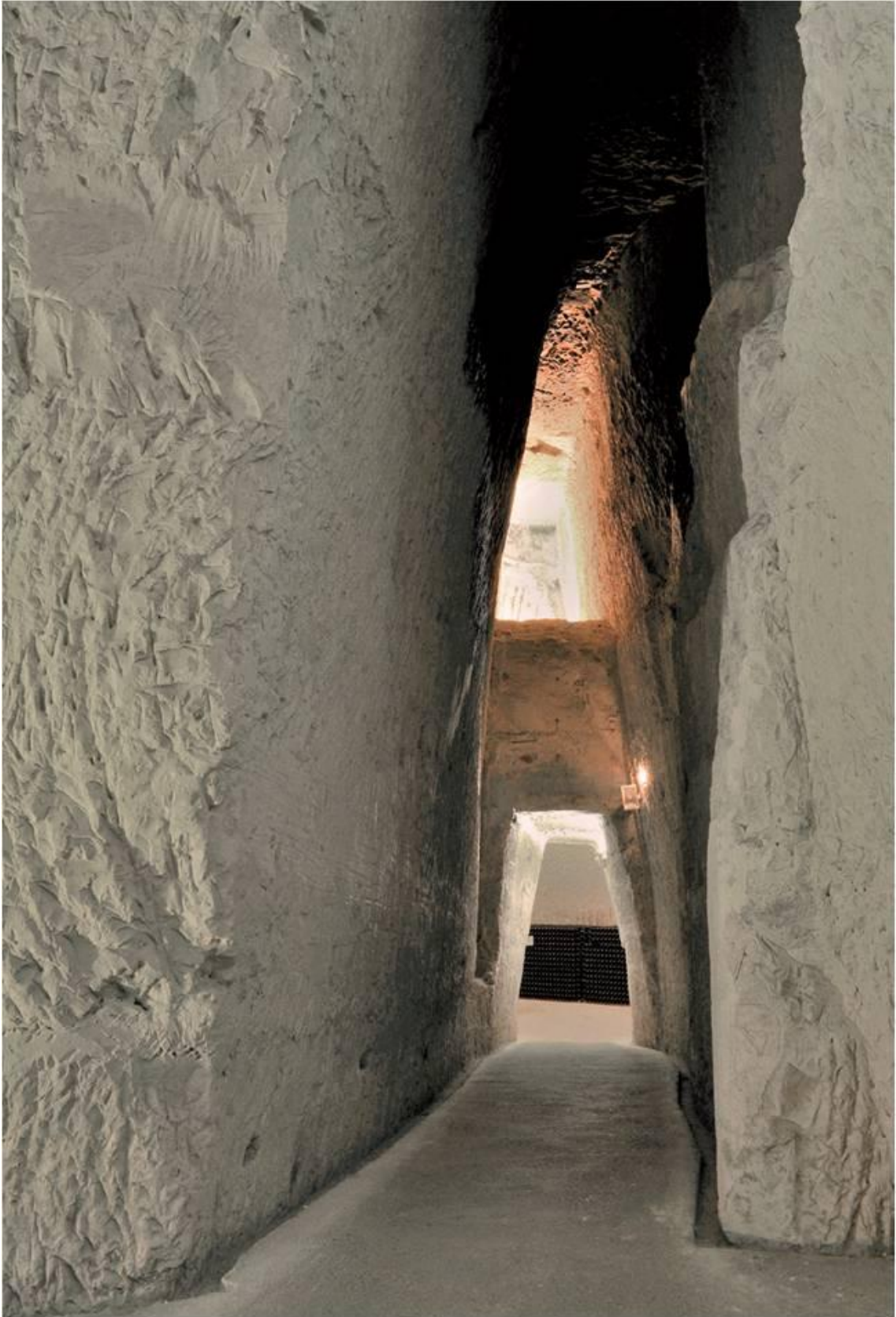
Schéma d'Hautvillers et de Cumières



Vue panoramique du vignoble sous la neige



Crayère, Maison Veuve-Clicquot



Crayère, Maison Ruinart

Sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord (Islande/Danemark/Allemagne/Lettonie/Norvège) No 1476

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord

Lieu

Islande : municipalité de Bláskógabyggð

Danemark : municipalité de Vejle, municipalité de Vesthimmerland, municipalité de Mariagerfjord et municipalité de Slagelse

Allemagne : régions administratives de Schleswig-Flensburg et Rendsburg-Eckernförde, État du Schleswig-Holstein

Lettonie : municipalité de Grobiņa

Norvège : municipalités de Horten, Tønsberg et Sandefjord du comté de Vestfold, municipalité de Hyllestad du comté de Sogn og Fjordane

Brève description

Les sept sites des cinq pays sont considérés comme des exemples représentatifs des différents types de monuments laissés par les peuples nordiques dans leurs patries scandinaves et à l'étranger, à la suite des raids, du commerce et des migrations qui eurent lieu du IX^e au XI^e siècle, à l'époque désormais appelée l'âge des Vikings.

La série comprend un site déjà inscrit, Jelling, Danemark, et une partie d'un second, Þingvellir, Islande.

Conjointement, les sites principalement archéologiques de la ville commerçante de Hedeby, l'établissement de Grobiņa, le site de l'assemblée et siège du système de gouvernement de Þingvellir, l'église, les pierres et sépultures runiques de Jelling, le site de production de meules à Hyllestadt, les systèmes défensifs de Trelleborg et de Danevirke, et les sites de sépultures de Grobiņa et de Vestfold, sont censés montrer comment le phénomène du commerce, des raids et de l'établissement des Vikings joua un rôle clé dans l'évolution de l'Europe du Nord.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de sept sites.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

7 février 2011 (Islande)
7 février 2011 (Danemark)
27 janvier 2011 (Allemagne)
18 avril 2011 (Lettonie)
10 janvier 2011 (Norvège)

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

28 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté ses Comités scientifiques internationaux sur la gestion du patrimoine archéologique et sur le patrimoine culturel subaquatique ainsi que plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Deux missions d'évaluation technique de l'ICOMOS se sont rendues sur le bien du 23 au 30 septembre 2014 en Allemagne, au Danemark et en Islande et du 16 au 23 octobre en Lettonie et en Norvège.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Le 1^{er} octobre 2014, l'ICOMOS a demandé aux États parties de clarifier certains aspects de la proposition d'inscription en série concernant la définition du nom de Viking, d'éventuelles extensions futures, le champ du bien en série, la définition de la valeur universelle exceptionnelle et l'analyse comparative. Une réponse des États parties a été reçue le 10 novembre 2014 et les informations complémentaires reçues sont reflétées dans le présent rapport.

Le 18 décembre 2014, l'ICOMOS a écrit aux États parties pour suggérer un dialogue entre des professionnels appropriés et des conseillers et membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS afin d'essayer d'expliquer plus clairement la logique de certains aspects de la proposition d'inscription et de discuter de la possibilité d'apporter des modifications. L'ICOMOS n'était pas convaincu que les sites proposés pour inscription pouvaient être considérés comme des exemples de formation d'États en Europe du Nord-Ouest, comme avancé dans le dossier de proposition d'inscription.

Les États parties ont donné une réponse positive. Une réunion initiale fut tenue à Paris le 7 janvier 2015 avec des représentants des délégations permanentes. Ensuite, des représentants de l'ICOMOS ont été invités à participer à une réunion du Comité directeur de la

proposition d'inscription en série à Copenhague le 5 février 2015.

Plus tard, le 27 février 2015, une déclaration de valeur universelle exceptionnelle révisée a été soumise par les États parties. Elle change le fondement de la série proposée pour inscription, qui s'écarte des réflexions sur la formation d'États pour mettre en valeur la notion de série reflétant, d'une manière plus générale, la manière dont le commerce, les raids et l'établissement des Vikings contribuèrent à l'évolution de l'Europe du Nord. Ces nouveaux éléments sont reflétés dans l'évaluation de l'ICOMOS.

Toutefois, un dossier de proposition d'inscription révisé n'ayant pas été soumis pour présenter cette nouvelle approche, la présente évaluation ne peut refléter qu'en partie les suggestions faites dans la déclaration de valeur universelle exceptionnelle révisée.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2015

2 Le bien

Description

Les sites de la série ont été choisis pour illustrer les raids et le commerce des Vikings pendant la période appelée l'âge des Vikings, du IX^e au XI^e siècle apr. J.-C., lorsque des peuples nordiques, en tant que Vikings, quittaient leurs patries scandinaves pour voyager vers l'ouest et vers l'est aux fins de commerce, d'incursions, d'exploration et de recherche de nouvelles terres pour s'y établir. Dans les endroits où ils s'installèrent, ils interagirent avec les populations locales et ces interférences avec des structures de pouvoir dans d'autres parties de l'Europe sont supposées avoir modifié les sociétés scandinaves des pays d'où les Vikings étaient partis en expédition.

Dans le contexte de la proposition d'inscription, les pays d'origine des Vikings comprendraient, dans leurs frontières actuelles, le Danemark, le Schleswig-Holstein dans le nord de l'Allemagne, la Norvège et la Suède, avec les îles autrefois inhabitées de l'Atlantique Nord (Islande et îles Féroé), qui furent occupées par des colons venus de Scandinavie. Et le terme d'Europe du Nord est censé recouvrir ce territoire d'origine qui est quasi exclusivement habité par des peuples ayant un passé culturel norrois.

Les sept sites principalement archéologiques, datant du VIII^e au XI^e siècle, sont censés refléter la transition de la Scandinavie vers ce qui est connu sous le nom d'âge médiéval – c'est-à-dire vers des communautés christianisées qui concurent des institutions de pouvoir et de gouvernement pérennes. Chacun des sites illustre un aspect de ce processus, comme des inhumations traditionnelles, conversions au christianisme, établissements de commerce et structures de défense

associées, sites de production et institutions de gouvernement.

Ces sept sites sont largement disséminés dans cinq pays du nord-ouest de l'Europe et l'île d'Islande. Bien que l'impact de ces incursions vikings soit l'une des justifications avancées pour la série, cinq sites sont situés dans la zone principale (ou terre d'origine) de la Scandinavie et dans des îles de l'Atlantique Nord, et seulement deux dans la zone d'expansion et d'interaction avec d'autres groupes culturels.

La série comprend une partie d'un bien déjà inscrit, le parc national de Þingvellir, Islande, et la totalité d'un autre, Jelling, Danemark. La justification concernant l'inclusion de ces deux sites dans la proposition d'inscription en série n'est pas la même que la justification à l'origine de leur première inscription en tant que biens individuels, comme cela va être exposé.

Le terme de Viking est utilisé dans le dossier de proposition d'inscription pour se référer à la piraterie en général et aux activités guerrières et commerciales des Scandinaves en particulier. En Europe du Nord, de l'âge du fer à l'époque médiévale, on a enregistré l'emploi de ce terme par des peuples « autochtones » – les habitants de Scandinavie, qui parlaient l'une des langues nordiques et partageaient une culture commune, laquelle comprenait de l'art exécuté dans le style appelé viking.

Bien que le terme de Viking ne soit pas utilisé pour se référer à une ethnie, l'association entre ce terme et les peuples de Scandinavie a été couramment utilisée ces 200 dernières années. Il est également reconnu dans le dossier de proposition d'inscription que l'âge des Vikings a été d'une importance cruciale pour définir le patrimoine national du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, bien qu'aucun site de Suède n'ait été proposé pour inscription.

La proposition d'inscription opère une distinction entre la zone d'origine et la « zone d'interaction » résultant des raids et du commerce. Les informations complémentaires soulignent que la zone d'interaction s'étend de Bolgar (Russie) à l'est à l'Espagne et au Vinland (Canada) à l'ouest et de Brattahlíð (Groenland) au nord à Byzance (Turquie) au sud – y compris la Grande-Bretagne, l'Irlande, la région de la mer Baltique et l'Europe orientale. Cette zone comprend donc la majeure partie de l'Europe et s'étend même au-delà de ce continent.

Il est indiqué que l'intervalle correspondant à l'âge des Vikings refléterait une grande variété de paramètres, dont des paramètres archéologiques (la présence de broches ovales caractéristiques, portées par des femmes scandinaves), de la documentation écrite sur des raids (comme celui sur Lindisfarne, R-U), et l'utilisation d'architecture monumentale. Par conséquent, bien que les raids aient commencé avant le VIII^e siècle et également les établissements, l'âge des Vikings est

censé correspondre aux siècles pour lesquels il existe des traces accumulées.

Les sites comprennent un certain nombre d'éléments indiqués ci-après :

Þingvellir – un
Jelling – un
Les forteresses de Trelleborg – trois
Hedeby et Danevirke – vingt-deux
Sépultures et établissements de Grobiņa – six
Bateaux sépultures de Vestfold – trois
Meulières de Hyllestad – trois

Les sites individuels sont décrits séparément :

Þingvellir, Islande

La partie du parc national de Þingvellir déjà inscrit qui est proposée pour inscription est la zone limitrophe de l'aire de rassemblement où les assemblées ou parlements en plein air des Scandinaves se réunissaient annuellement de 930 à 1798 apr. J.-C. Le site est inclus en tant que témoignage remarquable de l'établissement d'une société scandinave sur les îles de l'Atlantique Nord et de l'adoption du christianisme grâce à une décision de l'Althing en l'an 1000 apr. J.-C.

Jelling, Denmark

Le site de Jelling proposé pour inscription est plus grand que le bien déjà inscrit et comprend, en plus des tumulus, des pierres runiques et de l'église de Jelling, toute la zone entourée d'une structure de palissade rhombique. La grande pierre runique de Jelling, datée d'environ 965 apr. J.-C., proclame la conversion au christianisme du roi des Danois Harald Gormsson à la dent bleue. Cette pierre est considérée comme la source la plus ancienne concernant l'établissement d'un royaume chrétien en Europe du Nord. On attribue au roi Harald le mérite d'avoir étendu le pouvoir royal (centralisé) sur le Danemark et les zones environnantes au Xe siècle.

Le bateau en tant que symbole de pouvoir récurrent peut aussi être observé à Jelling, où le premier monument érigé sur le site fut un énorme cadre en pierre ayant la forme d'un bateau. Le style Jelling caractérisant des objets ornementaux en métal du milieu du IXe à la fin du Xe siècle est nommé d'après le site.

Les forteresses de Trelleborg, Danemark, et Danevirke, Allemagne

Ces sites comprennent les vestiges des forteresses d'Aggersborg, de Fyrkat, Trelleborg et Danevirke. Ces dernières sont censées représenter le témoignage archéologique le plus frappant des ouvrages de construction monumentaux et militaires de l'époque des Vikings. Ils sont tous similaires du point de vue de leur plan et de leur construction. Les forteresses d'Aggersborg, de Fyrkat et Trelleborg furent édifiées à la même époque, vers 980 apr. J.-C., mais ne restèrent fonctionnelles qu'une vingtaine d'années, jusqu'en l'an 1000 apr. J.-C. Les vestiges sont rares au-dessus

du sol, mais les sites sont marqués. La forteresse de Danevirke, qui fut reconstruite en 980 apr. J.-C. au-dessus d'une forteresse plus ancienne bâtie en 680 apr. J.-C., fut probablement utilisée jusqu'à la fin du XIe siècle apr. J.-C. Certaines parties de cette forteresse furent réutilisées aux XIXe et XXe siècles.

L'idée suggérée est que la construction de ces forteresses reflète un système de gouvernance centralisé.

Hedeby, Allemagne

Ce site côtier dans la partie méridionale de la péninsule du Jutland est un témoignage du vaste réseau commercial établi par les Scandinaves de l'âge des Vikings sur les frontières avec le royaume des Francs et avec les tribus slaves et saxonnes. Sur la base du commerce et, également, de la production artisanale, Hedeby s'est agrandi du IXe au XIe siècle pour devenir l'une des villes marchandes les plus importantes de l'Europe du Nord. Le site comprend les vestiges d'une sépulture royale à l'intérieur d'un bateau recouvert par un tumulus, qui fut fouillé au début du XXe siècle.

Sépultures et établissements de Grobiņa, Lettonie

Le site est constitué par les vestiges du château de Grobiņa, du fort sur la colline et de l'établissement et par les tumulus funéraires associés de Porāni et Priediens, et les sépultures sur sol plat de Smukumi et Atkalni. Les établissements se multiplièrent entre 650 et 1130 apr. J.-C., mais des éléments attestent que l'occupation culturelle du fort sur la colline dura du Ve au XIIIe siècle apr. J.-C.

Les sites sont censés refléter l'établissement d'activités commerciales et artisanales outre-mer par des hommes du Nord dans une zone déjà peuplée lorsque l'expansion scandinave était encore dans ses phases initiales.

L'établissement est désormais partiellement recouvert par des développements modernes. Les activités agricoles ont contribué au nivellement de la surface des terrains funéraires de Priediens et d'Atkalni, tandis que ceux de Pūrāni et Priediens sont en partie occupés par des arbres et des broussailles.

Bateaux funéraires de Vestfold, Norvège

Les trois tumulus funéraires de Borre, Oseberg et Gokstad, élevés entre 834 et 920 apr. J.-C., sont les emplacements où les premiers navires vikings furent mis au jour au XIXe et au début du XXe siècle. Depuis lors, d'autres navires des Vikings ont été décelés dans les zones portuaires d'établissements urbains comme Roskilde (ne faisant pas partie de la présente proposition d'inscription) et Hedeby. Le site de Borre contient également les vestiges d'un port et de bâtiments abritant de grandes salles.

Des bateaux ou embarcations sépultures de l'âge des Vikings recouverts par des tumulus se trouvent disséminés dans de vastes zones de la sphère

d'influence des Scandinaves, illustrant l'importance des bateaux, non seulement comme moyen de transport mais également en tant que symboles de pouvoir. On estime que les bateaux funéraires de Vestfold n'étaient pas reliés à la royauté mais avaient plutôt un lien avec des rois appelés « roitelets », associés à l'établissement de la dynastie des rois de Norvège. Les bateaux des tumulus funéraires sont retirés des sites et sont actuellement exposés dans le musée des navires vikings d'Oslo.

Deux sites sur trois ont donné leur nom aux styles d'art décoratif des Vikings : le style Oseberg (fin du VIIIe jusqu'à la fin du IXe siècle apr. J.-C.) et le style Borre (du milieu du IXe au milieu du Xe siècle apr. J.-C.).

Meulières de Hyllestad, Norvège

La zone située au bord du Sognefjord produisit des pierres meulières en grande quantité, provenant de quelque 400 sites de carrières connus, dont trois, Myklebust, Sæsøl et Rønset, sont proposés pour inscription. Ces sites sont considérés comme des exemples de l'émergence, vers 730 apr. J.-C., d'économies spécialisées et de production à grande échelle qui commença en Scandinavie à l'âge des Vikings en raison de la stabilité des routes commerciales. Des pierres meulières provenant de Hyllestad ont été découvertes en grandes quantités en Suède, au Danemark et sur le pourtour de la Baltique, y compris dans les données archéologiques inventoriées de Hedeby.

Histoire et développement

Avec la chute de l'Empire romain d'Occident à la fin du Ve siècle apr. J.-C., il se produisit un effondrement de l'infrastructure et des structures commerciales organisées. L'Europe occidentale se désintégra en formant de nombreux États successeurs. Les Lombards, les Francs, les Goths, les Angles et les Saxons du centre et de l'ouest de l'Europe forgèrent leurs propres royaumes, avec l'émergence des Francs christianisés en tant qu'État parmi les plus forts. Un renouveau économique et politique intervint vers 800 apr. J.-C., il culmina avec la création du royaume des Francs (ou Saint-Empire romain) par Charlemagne, dans une tentative de restauration du pouvoir de Rome. À l'est, l'Empire byzantin succéda à l'Empire romain d'Orient.

En Europe du Nord, en dehors des zones d'influence du royaume des Francs ou de l'Empire byzantin, le processus de consolidation et de croissance fut plus lent. Les nombreux chefs de clans et dirigeants locaux qui avaient existé sous la domination romaine restèrent en place. Le rôle du roi fut essentiellement limité à la conduite du peuple en temps de guerre. Les dirigeants commencèrent à étendre progressivement leurs sphères d'influence et des navigateurs scandinaves étendirent leurs activités à l'est de la mer Baltique. Les premières fortifications de Danevirke furent probablement construites à la fin du VIIe siècle.

On estime que l'âge des Vikings a commencé dans la deuxième moitié du VIIIe siècle, lorsque les chroniqueurs rapportèrent les premières attaques de l'Angleterre par les hommes du Nord (Normands) venus de Scandinavie. L'événement majeur fut le pillage du monastère de Lindisfarne sur la côte est de l'Angleterre septentrionale en 793 apr. J.-C. Après celle de Lindisfarne, les incursions devinrent plus fréquentes et s'étendirent à des monastères en Écosse et en Irlande.

Les raids qui profitèrent aux peuples scandinaves et eurent, en fin de compte, un impact sur la croissance des États du Moyen Âge en Europe du Nord, exercèrent en même temps une influence initiale dévastatrice sur le développement d'autres communautés en Europe occidentale.

L'expansion de la puissance scandinave s'accompagna de la multiplication des fortifications comme celle de Danevirke, qui était devenue en 740 apr. J.-C. la plus grande structure de ce type en Europe du Nord. Ce fort marqua la séparation entre la puissance nouvellement accrue des Danois et la puissance des Francs.

Pendant les premières décennies du IXe siècle, la pleine force des raids et des expéditions des Vikings fut ressentie par le puissant Empire franc, qui fut durement éprouvé par les invasions sur ses côtes à partir des années 830 apr. J.-C. Le long des fleuves comme la Loire, la Seine, la Meuse et le Rhin, les navigateurs de Scandinavie ravagèrent des monastères et des villes. De grandes quantités d'argent et autres objets de valeur retournèrent en Scandinavie. De nombreux guerriers restèrent également sur place et créèrent des établissements de commerce.

Au IXe siècle, probablement pour échapper aux taxes royales de la Norvège, de nombreuses autres personnes quittèrent la Scandinavie pour s'installer dans les îles de l'Atlantique Nord, Orcades, Shetland, Féroé et, finalement, en Islande – un courant migratoire retrouvé grâce à des analyses d'ADN.

Au cours du IXe siècle, l'expansion scandinave se déplaça également en direction de l'est vers la Lettonie, où Grobiņa fut fondée, et aboutit en 859 apr. J.-C. à l'attaque de la ville de Constantinople. Une élite de guerriers atteignit Novgorod et la région environnante, qui fait actuellement partie de la Fédération de Russie, et y imposa sa domination qui persista durant les 400 ans suivants.

La vaste région géographique qui part de l'Amérique du Nord et s'étend quasiment à l'ensemble de l'Europe du Nord comprend des zones colonisées ou conquises par les Scandinaves. Ces zones doivent être distinguées de celles où les Scandinaves ne vinrent que pour de plus courtes périodes et en plus petit nombre, comme ce fut le cas dans la plupart des zones côtières et fluviales de l'Europe orientale et occidentale et en Méditerranée.

La zone d'interaction comprend donc des lieux comme York, Dublin, Limerick et Wexford en Grande-Bretagne et en Irlande et des sites sur l'île de Man, les Orcades et les Shetland et des endroits comme Brattahlíð au Groenland et L'Anse aux Meadows à Terre-Neuve. En Europe centrale et orientale, outre Grobiņa, de nombreux autres sites, comme Starigard, Reric, Ralswiek, Wollin, Wiskiauten, Staraja Ladoga, Rjurikovo Gorodišče et Gnezdova, apportent des témoignages archéologiques sur l'âge des Vikings. Plus loin, des récits essentiellement écrits mais aussi des vestiges comme l'inscription runique dans l'Hagia Sophia d'Istanbul attestent la présence, du moins temporaire, des Scandinaves.

L'expansion et le commerce des Vikings au-delà des mers rapportèrent des richesses à leur pays d'origine et influencèrent l'évolution des processus économiques, politiques et sociaux en Scandinavie, en particulier l'agrandissement des centres de commerce, le renforcement du pouvoir royal, la formation d'États stables et l'adoption du christianisme. Cela semble avoir conduit à une diminution des raids des Vikings au Xe siècle et à la consolidation ou à l'intégration de nouveaux établissements scandinaves hors de leurs terres natales.

Au XIe siècle, les royaumes scandinaves avaient évolué en devenant des États médiévaux chrétiens. Toutefois, ce pouvoir consolidé se manifesta par une nouvelle période de raids, particulièrement en Angleterre. Ces incursions se terminèrent lorsque le roi danois Knud (Canut) s'empara de la couronne d'Angleterre. Knud régna en souverain chrétien sur un empire qui couvrait de vastes terres autour de la mer du Nord.

Le roi de Norvège Harald Hardrada (1046-66 apr. J.-C.) est considéré comme « le dernier roi viking de Scandinavie ». Il fut chef militaire et mercenaire dans la Rus' de Kiev et réclama sans succès le trône du Danemark. En 1006, il fut tué en tentant de prendre possession du trône d'Angleterre. Il est possible qu'il ait été responsable de la destruction de Hedeby vers 1050 apr. J.-C.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative détaillée porte sur des comparaisons faites avec des sites inscrits, des sites figurant sur les listes indicatives et d'autres sites situés dans la région géo-culturelle-chronologique de l'Europe du Nord médiévale, et dans le contexte de sites associés à la formation d'États.

Le texte suivant commente le dossier de proposition d'inscription d'origine, qui n'est pas tout à fait approprié pour l'approche révisée de la valeur universelle

exceptionnelle qui a été soumise à présent. Aucune analyse comparative révisée n'a été transmise.

Des comparaisons sont faites avec des biens en série inscrits situés en Europe, comme les frontières de l'Empire romain, les sites d'art rupestre préhistorique de la vallée de Côa et de Siega Verde, et les sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes, avec lesquels aucune similitude n'a été trouvée.

D'autres comparaisons sont effectuées au sein de la catégorie des sites vikings et normands dans l'Europe occidentale et septentrionale du Moyen Âge, inscrits ou figurant sur les listes indicatives. Les sites les plus pertinents ayant uniquement trait aux Vikings sont Birka en Suède (inscrit en 1993), avec une extension dans l'Atlantique Nord jusqu'à L'Anse aux Meadows au Canada (inscrite en 1978) et le groupe de sites scandinaves du Groenland figurant sur la liste indicative. En ce qui concerne les sites reflétant l'âge des Vikings et des évolutions ultérieures, on trouve Novgorod et Bolgar en Russie (inscrits respectivement en 1992 et 2014), et Urnes et Bryggen en Norvège (tous deux inscrits en 1979). Des témoignages de moindre ampleur associés à la culture viking peuvent également être trouvés à Kiev (inscrit en 1990) et Istanbul (inscrit en 1985).

La conclusion tirée est que, bien que certains sites, comme en Irlande, présentent de nombreuses similitudes, aucun d'entre eux n'illustre le processus de formation d'un État médiéval à travers un large spectre de sites d'une grande importance mais, au lieu de cela, ils mettent l'accent soit sur un seul grand site (Grand Pskov), soit sur un type de site (les sites royaux d'Irlande, le paysage culturel des villes troglodytes de la Gothie de Crimée).

Des comparaisons sont également faites avec d'autres sites, comme ceux associés aux empires mérovingien et carolingien et à l'Angleterre saxonne ainsi qu'avec les premiers États slaves, la Rus' de Kiev et la Russie en Europe orientale. Bien qu'il soit reconnu qu'une comparaison avec des sites du patrimoine archéologique de toutes ces régions et avec leurs phases chronologiques dépasserait le champ de l'analyse, il est suggéré que la plupart d'entre eux sont dépourvus de la forte composante maritime qui caractérise l'évolution de l'âge des Vikings.

D'une manière générale, la conclusion tirée est qu'aucun de ces sites pris en compte dans la comparaison n'est plus représentatif que les éléments sélectionnés. Toutefois, des sites comme l'ensemble Gamla Uppsala / Valsgårde / Vendel en Suède ne sont pas mentionnés en tant qu'exemples illustrant les racines du pouvoir et des rites de l'âge des Vikings.

On pourrait raisonnablement penser qu'une proposition d'inscription collective des « sites des Vikings » inclurait les sites déjà inscrits sur la Liste de patrimoine mondial en plus de nouvelles localités. Bien que deux sites

inscrits soient inclus, l'absence d'autres exemples, comme Birka, n'est pas totalement expliquée.

En ce qui concerne la non-prise en compte de sites situés en dehors de l'Europe du Nord dans la proposition d'inscription, la conclusion tirée est que les témoignages de l'âge des Vikings hors de la Scandinavie et des îles de l'Atlantique Nord sont très complexes et difficiles à comprendre en ce qui concerne la présence scandinave et l'interaction, l'adaptation et les échanges qui se sont développés avec les populations locales, et qu'ils sont encore plus compliqués à interpréter sous l'angle de la transition vers des sociétés médiévales dans les pays d'origine des Vikings. Néanmoins, s'agissant du « monde Viking » plus large, Grobiņa seule, en dépit de son importance, n'est guère représentative de la diaspora viking sous toutes ses formes très diverses. Staraja Ladoga et/ou Gnezdova auraient pu être explorées d'une manière plus approfondie.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative pourrait justifier d'envisager l'inscription d'un bien se rapportant à la formation d'une structure étatique en Europe du Nord ou à d'autres aspects de l'âge des Vikings, mais pas celle de la série proposée.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le dossier de proposition d'inscription indiquait à l'origine que le bien proposé pour inscription était considéré par les États parties comme ayant une valeur universelle exceptionnelle par rapport à la formation et à l'évolution de sociétés de l'âge des Vikings, passant d'un réseau de chefferies et petits royaumes politiquement instables au VIII^e siècle à une entité régionale dominée par la formation d'États médiévaux au XI^e siècle.

La valeur universelle exceptionnelle révisée soumise par les États parties s'écarte de l'idée principale de formation d'États et, au lieu de cela, met davantage l'accent sur le fait que la série reflète les migrations de Vikings partis de Scandinavie entre le VIII^e et le XI^e siècle, lorsque l'expansion de ce peuple influença fortement l'histoire de l'Europe du Nord et de l'Atlantique Nord, de la manière suivante :

La série:

- reflète ce que l'on appelle aujourd'hui l'« âge des Vikings », un exemple exceptionnel de migration de populations humaines aux VIII^e-XI^e siècles, lorsque les Scandinaves, unis par une langue, des traditions et une culture communes, quittèrent leurs patries en Scandinavie pour voyager – en tant que Vikings – aux fins de commerce, de raids, d'exploration et de recherche de nouvelles terres pour s'y établir ;
- montre l'interaction des Scandinaves avec les populations locales préexistantes, au cours de leurs voyages en mer vers l'est et vers l'ouest, qui exerça une profonde influence sur des zones extérieures à la Scandinavie ;

- atteste la diversité des remarquables témoignages matériels provenant de l'âge des Vikings ;
- apporte des informations précieuses sur les conditions politiques, religieuses, économiques et sociétales changeantes de cette époque, étayées par des sources contemporaines écrites ;
- montre spécifiquement :
 - le développement de bases de pouvoir à l'intérieur de la Scandinavie, à Hedeby, et avec les forteresses de Danevirke et de Trelleborg,
 - l'essor du pouvoir à Jelling et Pingvellir,
 - le développement de la production de masse dans les carrières de Hyllestad,
 - le soutien du commerce grâce à des villes comme Hedeby,
 - des lieux d'assemblée à Pingvellir,
 - des établissements d'au-delà des mers à Grobiņa,
 - la puissance, découlant de l'expansion et du commerce, illustrée par les bateaux sépultures de Vestfold comme de Jelling,
 - la transition de la croyance dans les dieux Ases vers le christianisme à Jelling.

La justification révisée part du principe que chacun des sites représente une facette différente de l'ensemble de cette valeur universelle exceptionnelle proposée. À Pingvellir, le témoignage d'un site parlementaire ; à Jelling, des traces de conversion au christianisme et des symboles de puissance ; à Hedeby, un établissement de commerce ; à Trelleborg et Danevirke, des forteresses pour protéger les incursions dans d'autres territoires et, à Grobiņa et Vestfold, des sépultures élaborées des membres de familles royales ayant plus ou moins d'importance, et, recouvrant ces particularités, l'idée que Grobiņa et Pingvellir reflètent des établissements en dehors des pays d'origine des Scandinaves, tandis que les sites subsistants illustrent des transformations à l'intérieur de leurs patries en Europe du Nord-Ouest. L'ICOMOS considère que cette approche cumulative appliquée à une série a ses limites en ce qui concerne la capacité de chaque élément à pleinement démontrer sa contribution à la valeur universelle exceptionnelle.

La proposition d'inscription tend à se concentrer sur l'âge des Vikings en tant que processus essentiellement homogène, séquentiel et linéaire (comme exposé dans les tableaux du dossier de proposition d'inscription), qui est lié à l'identification de types de sites et monuments pertinents, lesquels sont supposés illustrer ce processus. De nombreux spécialistes suggèrent que l'histoire véritable est plus complexe, moins organisée et moins cohérente que le dossier ne le laisse entendre. Ils voient maintenant l'âge des Vikings comme une période extrêmement diverse et loin d'être cohérente, avec l'émergence parallèle de nombreux processus différents (y compris des renversements de ces processus) et des variations considérables dans le temps et dans l'espace.

En ce qui concerne la définition des termes qui sous-tendent cette proposition d'inscription, un flou conceptuel subsiste. Bien que la proposition d'inscription commence en avançant l'hypothèse qu'il existait un peuple de « Scandinaves » et que ceux-ci quittaient leurs pays d'origine en Scandinavie pour voyager en tant que « Vikings » aux fins de commerce, de raids, d'exploration et d'établissement dans de nouvelles contrées, le texte change rapidement de vocabulaire en employant les expressions « sites de l'âge des Vikings » et la description du lieu « Europe du Nord », telle qu'elle figure dans la série, constitue un « témoignage important de l'époque historico-culturelle de l'âge des Vikings, dans la région géoculturelle de l'Europe du Nord ».

Cet emploi confus de termes ethniques suivis de l'expression temporelle/chronologique d'« âge des Vikings » donne lieu à des problèmes d'interprétation. Il n'indique pas clairement s'il existait une « identité viking » définissable ethniquement et culturellement dans l'ensemble des sites sélectionnés, ou s'il existait certains traits communs, en termes d'utilisation de la culture matérielle, de l'idéologie et de la langue dans l'ensemble des sites, du VIIIe au XIe siècle.

Les déclarations selon lesquelles « ces types de sites archéologiques sont caractéristiques de l'âge des Vikings par leur forme, architecture et plan, utilisation et fonction et expression matérielle spécifiques » et que « les sites archéologiques de la présente proposition d'inscription appartiennent au même groupe historico-culturel » donnent l'impression que l'expression « âge des Vikings » est utilisée en tant que marqueur ethnique/culturel qui se cache derrière l'utilisation chronologique de cette expression. Ces sites sont certainement typiques de l'âge des Vikings en Scandinavie, dans la Baltique et l'Atlantique Nord, mais ils ne sont pas des sites typiques des VIIIe-XIe siècles également influencés par les Scandinaves dans d'autres parties de l'Europe du Nord (Grande-Bretagne, Irlande, Normandie, etc.), si l'on entend le terme d'Europe du Nord dans son acception la plus normale.

On note aussi un manque de clarté dans la manière d'intégrer et de représenter des sites et des zones reflétant l'interaction entre les Scandinaves et d'autres sociétés d'Europe du Nord, entre le VIIIe et le XIe siècles, avec des impacts tant sur la Scandinavie que sur d'autres régions visitées/influencées par les Scandinaves. Il devient de plus en plus manifeste d'après les vestiges archéologiques que l'interaction entre la Scandinavie (en particulier, la Scandinavie occidentale) et l'Europe du Nord-Ouest (les îles Britanniques, la Frise, la France) ne fut pas seulement un phénomène de l'âge des Vikings, étant donné que des pièces de monnaie du VIIe siècle ont été trouvées à Kaupang, Norvège, et à Jelling, Danemark, et que des broches de femmes du VIIe siècle venant du Jutland, Danemark, ont été découvertes aux Pays-Bas (comme à Wijnaldum). Cette interaction ne caractérisa pas uniquement l'âge des Vikings, bien qu'à cette époque l'échelle et la nature de l'interaction aient changé.

Le champ d'application géographique par rapport à l'influence pose un autre problème. L'omission de sites en Angleterre, en Irlande et également en Russie nuit à la capacité de la série de montrer l'impact de l'interaction entre la Scandinavie et d'autres parties de l'Europe du Nord. Elle exclut des sites en Angleterre (par ex. York) ou en Russie (Staraja Ladoga, Novgorod), qui illustrent également des influences dans les deux sens – d'autant que les royaumes d'Angleterre et du Danemark furent réunis en une seule entité impériale sous le roi Knut du Danemark et ses fils, de 1016 à 1042.

D'une manière générale, ces préoccupations mettent en lumière les difficultés pour une série de refléter une période historique qui a été définie sur la base d'une perspective historique et ne peut être déterminée qu'à partir de certains vestiges physiques spécifiques, et parfois limités, ayant survécu. À titre d'exemple, la diffusion de broches ovales caractéristiques en tant qu'indicateurs de contacts occidentaux en Normandie orientale n'est attestée que par deux broches dans un unique tombeau.

Le dossier de proposition d'inscription indique qu'il couvre tous les types de sites requis, qui sont reliés d'un point de vue fonctionnel, comprennent tous les processus importants impliqués dans la transformation en États médiévaux, ont des périodes d'utilisation s'étendant à l'ensemble ou à des parties de l'âge des Vikings, pour lesquels des liens culturels et sociaux peuvent être établis grâce à des sources écrites et des objets portatifs. Toutefois, il est difficile de soutenir l'idée que les sept sites, dont l'un est une carrière, puissent représenter d'une manière appropriée une civilisation tout entière, et en particulier une civilisation ayant eu un tel impact de transformation massive sur le monde du haut Moyen Âge.

À la lumière des problèmes évoqués ci-avant, l'ICOMOS considère que la justification de la valeur universelle exceptionnelle exposée dans le dossier de proposition d'inscription ou dans la déclaration révisée ne peut être soutenue. L'ICOMOS considère aussi que l'approche en série actuelle n'est pas pleinement justifiée.

Cela ne signifie pas, toutefois, que les sites individuels soient dépourvus de valeur en ce qui concerne la manière dont ils reflètent des aspects particuliers de l'âge des Vikings, à l'instar de Þingvellir et Jelling, déjà inscrits sur la Liste, et de quelques autres, ou que d'autres séries ne pourraient pas être soutenues. D'autres possibilités de proposition d'inscription en série sont discutées dans la partie Conclusion ci-après.

Intégrité et authenticité

Intégrité

En ce qui concerne l'intégrité de la série dans son ensemble, celle-ci est difficile à évaluer en l'absence d'une justification circonstanciée de la valeur universelle exceptionnelle.

S'agissant de l'intégrité des éléments individuels, ils ne posent pas problème dans la mesure où les délimitations proposées reflètent d'une manière appropriée les attributs se rapportant à leur valeur suggérée. Aucun des éléments de la série n'est vulnérable ni exposé à une menace à un tel degré que cela pourrait avoir un impact sur leur intégrité.

Authenticité

En termes d'authenticité, la question qui se pose est de savoir si les sept sites peuvent refléter conjointement la valeur universelle exceptionnelle suggérée, comme discuté ci-avant.

Aucune question ne se pose sur la manière dont chaque site individuel est capable de refléter sa valeur déclarée.

Bien que les conditions d'intégrité et d'authenticité des sites individuels aient été remplies, l'ICOMOS considère qu'il est nécessaire de relier les conditions d'intégrité et d'authenticité de la série dans son ensemble à la valeur universelle exceptionnelle proposée et que ni la déclaration de valeur universelle exceptionnelle originale ni celle qui a été amendée ne sont actuellement soutenues.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (iv). Les justifications suivantes reflètent la déclaration de valeur universelle exceptionnelle révisée.

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par les États parties au motif que l'expansion des Vikings dans l'ensemble de l'Europe du Nord et de l'Atlantique Nord est un exemple exceptionnel de migration et d'établissement humains, qui maintient des aspects du caractère viking dans de vastes zones.

Les sept éléments constituent un exemple éminent de ces aspects des Vikings qui peuvent être exprimés par le biais des vestiges archéologiques et qui apportent un témoignage exceptionnel sur la nature de la culture viking, laquelle modela une grande partie de l'Europe du Nord et eut une forte influence sur des évolutions ultérieures.

L'ICOMOS considère que la justification pour la série proposée pour inscription, en ce qui concerne la manière dont elle reflète la migration qui, à son tour, modela l'Europe du Nord, reste imprécise et est jusqu'à présent mal définie par rapport à la manière dont l'interaction avec des peuples et des structures de pouvoir en Europe du Nord et en Scandinavie « modela » l'Europe du Nord, sans qu'il soit précisé si ce fut en termes politiques, sociaux, économiques ou religieux.

L'ICOMOS considère que, si cette idée de l'influence de la migration doit être poursuivie, il sera alors nécessaire de donner de plus amples détails sur le champ de cette migration, étant donné que les Vikings colonisèrent des espaces allant bien au-delà de la zone correspondant à l'actuelle proposition d'inscription. L'expansion viking fut immense et s'étendit à des zones d'Amérique du Nord, de Russie, de la Méditerranée et ailleurs.

Il serait également nécessaire de fournir des détails plus précis sur l'influence de la migration et sur la manière dont des sites pourraient refléter une telle influence. S'agissant de la série actuelle, étant donné qu'un seul site représente l'expansion en dehors de la patrie scandinave, il est difficile de comprendre comment la série pourrait être censée refléter la migration des Vikings à partir de leur pays d'origine.

L'ICOMOS considère que ce critère n'est pas justifié à ce stade pour la série actuelle.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par les États parties au motif que la migration et l'interaction des Scandinaves avec d'autres peuples d'Europe conduisirent à de nouvelles expressions architecturales et utilisations du paysage. Elles comprennent des sites de commerce urbains, des ouvrages défensifs, des établissements, des sites de production de masse pour soutenir le commerce à longue distance, ainsi que des lieux présentant des rituels et croyances.

Cette série de sept sites de l'âge des Vikings illustre les structures représentant la culture viking à cette époque de migration et d'établissement. Elle comprend les vestiges archéologiques de sites de gouvernance avec des monuments symboliques et religieux, des lieux d'assemblées pour prendre des décisions sur des problèmes légaux et politiques, des structures défensives comme des forteresses circulaires et des défenses aux frontières, des sites de production comme des carrières, des villes de commerce avec des ports, des lieux d'inhumation comme des bateaux sépultures et des sites d'interaction culturelle.

Ces sites sont caractéristiques de l'âge des Vikings par la spécificité de leur forme, architecture et plan, utilisation et fonction, et expression matérielle et, à ce titre, apportent un témoignage exceptionnel sur cette époque de transition et de migration en Europe du Nord.

L'ICOMOS considère qu'il ne fait aucun doute que la série fournit des exemples de constructions, d'ensembles architecturaux, technologiques et paysagers de sociétés qui partageaient des traits importants d'influence scandinave dans leur culture matérielle, à une période significative de l'histoire humaine, l'âge des Vikings. C'est en tirant profit des

migrations que les Vikings auraient développé de nouvelles expressions architecturales et utilisations du paysage.

Sur la base des témoignages fournis, il est cependant difficile de voir comment ces sites en tant que série pourraient être considérés comme un exemple exceptionnel de ces caractéristiques typologiques ; sans aucun doute, certains sont des sites représentatifs comme Grobiņa, alors que le site de pierres meulières ne peut absolument pas soutenir la catégorie typologique, il s'agit bien plus d'un site de production du haut Moyen Âge.

Les raids, le commerce et la migration des Vikings s'étendirent bien au-delà de l'Europe du Nord, au sens de la proposition d'inscription. Si tout le champ des expressions architecturales et paysagères des Vikings devait être reconnu, il serait nécessaire de traiter les similitudes et les différences de telles formes d'expression, en partant de la plus grande extension de leur influence. Il faudrait étudier les établissements du Groenland et du Canada au même temps que les expressions russes plus orientales afin de refléter le champ complet de ces expressions, comme noté dans le document. « La zone d'interaction plus vaste s'étend de Bolgar (Russie) à l'est au Vinland (Canada) à l'ouest et de Brattahlíð (Groenland) au nord à Byzance (Turquie) au sud ».

Une extension aussi énorme pourrait toutefois impliquer la nécessité de disposer de définitions et calendriers nettement plus clairs, comme souligné ci-avant, et pourrait être mieux perçue en termes de liens à l'aide de routes commerciales comme suggéré ci-après dans la partie Conclusions.

L'ICOMOS considère que ce critère n'est pas justifié à ce stade.

L'ICOMOS considère que l'approche en série actuelle n'a pas été justifiée à ce stade.

L'ICOMOS considère que les critères n'ont pas été justifiés à ce stade.

4 Facteurs affectant le bien

Pingvellir

Ce bien suscite des préoccupations qui remontent au moment de son inscription comme parc national. Bien que la zone proposée pour inscription soit désormais plus petite, la question de la présence d'un hôtel dans la partie centrale sensible du site se pose encore. Bien que l'hôtel ait complètement brûlé et que le site soit actuellement utilisé comme parc de stationnement pavé, des pressions sont exercées pour la construction d'un nouveau bâtiment. S'il est certes pratique de disposer d'un lieu d'hébergement pour les visiteurs, celui-ci ne devrait pas être dans les zones archéologiques

sensibles du site. Un emplacement à l'entrée du parc devrait être envisagé. Il existe d'autres zones de stationnement pavées autour du site et il serait souhaitable d'introduire une approche plus écologique pour le transport dans la zone proposée pour inscription ainsi que dans le bien plus vaste déjà inscrit.

Jelling

Le plan de gestion prévoit le déplacement de bâtiments modernes vers l'extérieur de la zone archéologique. C'est en soi une bonne chose, mais comme le centre de la ville était à l'origine près du site, et que la ville proche de ce site se meurt, on pourrait peut-être envisager d'encourager les commerçants à s'installer dans des boutiques vides.

Danevirke

Il existe une menace potentielle venant d'une proposition d'extension d'une gravière et qui est actuellement contestée. Des lignes électriques représentent également des menaces potentielles et réelles.

Hedeby

Une éolienne en face du site constitue une gêne considérable pour le paysage. Comme il s'agit d'un modèle ancien et de taille réduite, il est indiqué qu'elle ne sera pas remplacée.

Pour Hedeby comme pour Danevirke, la question de nouvelles éoliennes a été écartée grâce à la création d'une zone d'exclusion de 5 kilomètres.

Trelleborg

Un parc éolien situé dans la zone tampon pose problème étant donné qu'il est très visible lorsqu'on s'approche de la forteresse. Ce parc aussi est ancien et ne devrait pas être remplacé. Les lignes aériennes à haute tension causent également des problèmes d'intégrité visuelle et il serait extrêmement souhaitable de les enterrer.

Hyllestad

Un projet pour la construction d'une mini-station hydroélectrique à proximité du parc de Millstone est encore en cours de discussion. Une telle installation n'aurait probablement pas d'influence sur le bien lui-même, mais affecterait le volume d'eau dans la rivière Myklebustelva et pourrait, par conséquent, avoir un certain impact sur le paysage à l'intérieur du parc de Millstone.

Grobiņa

Des menaces potentielles émanant d'activités touristiques telles que les festivals annuels de reconstitution historique viking organisés à l'intérieur du site proposé pour inscription soulignent la nécessité d'avoir un plan de développement touristique clair et un tel plan est actuellement en cours d'élaboration.

Sépultures de Vestfold

La ligne à double voie d'un nouveau train InterCity de la Vestfoldbanen (ligne de Vestfold) pourrait passer près

des zones tampons. Si des mesures appropriées (par ex. des talus) devront être prises pour protéger l'intégrité visuelle des sites au nord du site de Borre proposé pour inscription, il existe de potentielles pressions dues au développement plus importantes dans la zone tampon. Un promoteur et la municipalité de Horten proposent actuellement la construction d'unités résidentielles de différentes tailles, d'un parc, d'une aire de jeux et de nouvelles installations opérationnelles. Pour réaliser ce projet, il serait nécessaire de modifier les plans de zonage prévus dans les plans directeurs municipaux existants et, jusqu'à présent, aucune décision n'a été prise. Des levés aéroportés (LIDAR) de la zone ont révélé des vestiges archéologiques qui pourraient être intéressants pour l'interprétation du site dans son ensemble. Il est manifestement à craindre que la protection de la zone tampon ne soit pas suffisante pour résister à un développement de cette envergure.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont dues à des intrusions visuelles, comme celles des éoliennes et des lignes électriques, existantes ou potentielles, et, dans des sites spécifiques, à de nouvelles lignes de chemin de fer et à d'importants aménagements dans la zone tampon.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations des sites et de leurs zones tampons sont acceptables hormis celles de Trelleborg. Ici, une zone où de récentes études archéologiques ont suggéré la présence d'un port devrait être intégrée dans le site.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont dans une large mesure appropriées.

Droit de propriété

Quelques sites appartiennent au domaine public tandis que d'autres sont totalement ou partiellement sous propriété privée.

Pingvellir appartient à l'État.

Jelling est essentiellement détenu par le Conseil de l'église paroissiale de Jelling, le doyenné de Vejle, le diocèse de Haderslev et la municipalité de Vejle. Des citoyens privés sont propriétaires d'une partie de la palissade.

Les forteresses de Trelleborg sont la propriété de l'État.

Environ 66 % de Hedeby et de Danevirke appartiennent à des institutions publiques, dont la Fédération allemande, l'État du Schleswig-Holstein, les districts (Kreise), municipalités (Gemeinden) et les fondations d'État, de même que, mais à plus petite échelle, aux

paroisses et à l'Association de la minorité danoise. Environ 33 % sont dans le domaine privé.

S'agissant des sépultures et établissements de Grobiņa, trois des sites funéraires, Porāni (Pūrāni), Smukumi et Atkalni, sont des propriétés privées, le château de Grobiņa et le fort de la colline appartiennent à la municipalité de Grobiņa, tandis que le site du tumulus funéraire de Priediens est la propriété de l'Église évangélique luthérienne de Lettonie.

En ce qui concerne les bateaux sépultures de Vestfold, 90 % de Borre appartiennent à la Fondation de l'Église norvégienne et les 10 % restants au domaine privé ; 11 % de Oseberg sont dans le domaine public et 89 % dans le domaine privé ; et pour Gokstad, ces chiffres sont respectivement de 7 % et 93 %.

La majorité des meulières de Hyllestad, soit environ 94,5 %, est détenue par 14 propriétaires privés différents ; approximativement 5,5 % appartiennent à des entités publiques, avec la municipalité de Hyllestad et la Fondation de l'Église norvégienne enregistrées comme propriétaires.

Protection

La protection légale est appropriée dans tous les pays.

Des mesures de protection légale existent aux niveaux national, régional et local pour tous les sites proposés pour inscription et les zones tampons.

En Allemagne, une série de lois fédérales régit la protection des sites (nature et patrimoine). Étant placée sous la responsabilité des Länder, la protection de la nature, du paysage et de la culture est régie par les lois du Land de Schleswig-Holstein (Gesetz zum Schutz e.g. der Natur (Landesnaturschutzgesetz - LNatSchG) du 24 février 2010. Gesetz zum Schutze der Kulturdenkmale (Denkmalschutzgesetz - DSchG) du 21 novembre 1996 amendée en dernier lieu le 8 septembre 2010). La protection légale est assurée sous la supervision du Service archéologique du Land de Schleswig-Holstein (ALSH).

Danemark : Les forteresses de Trelleborg sont toutes protégées en tant que monuments en vertu de la loi danoise sur les musées (loi danoise sur les musées de 2006). La loi danoise sur la protection de la nature (loi danoise sur la protection de la nature de 2013) protège également le site et la zone tampon. Chaque site archéologique (forteresse) est également protégé par un certain nombre de décrets qui sont subordonnés à des lois nationales et à des réglementations municipales. Le site de Jelling est également soumis à la réglementation associée aux églises et aux cimetières. La gestion du site dépend des autorités locales, mais est toujours assurée en collaboration avec le musée national.

Islande : La protection législative de Pingvellir est basée sur la loi relative au parc national (loi sur le parc national de Pingvellir de 2004, No. 47, et règlement

correspondant de 2005, No. 848). Le site est également protégé par la loi sur le patrimoine de 2012, No. 80, et par des lois nationales sur la protection de la nature, l'aménagement et la protection du territoire. L'entretien du site incombe au parc national qui travaille en collaboration avec l'Agence du patrimoine en ce qui concerne les monuments culturels, historiques et archéologiques.

Lettonie : Les sites archéologiques de Lettonie sont généralement protégés par la loi sur la protection des monuments culturels et la loi du Cabinet No. 474 du 26 août 2003 « Règlements relatifs à l'enregistrement, à la protection, à l'utilisation et à la restauration de monuments culturels, au droit de premier refus de l'État et à l'octroi du statut d'objet dégradant l'environnement ». Au niveau régional, la municipalité de Grobiņa a adopté un plan d'aménagement de l'espace pour la période 2014-2025, avec une réglementation contraignante pour des régimes spéciaux d'usage des monuments.

Norvège : Les instruments légaux fondamentaux sont la loi sur le patrimoine culturel (1978), qui s'applique à tous les monuments et sites culturels antérieurs à 1537 apr. J.-C., et la loi sur la planification et la construction (2008), qui comprend la réglementation pour la planification municipale. Tous les éléments du bien situés en Norvège sont protégés en vertu de la loi norvégienne sur le patrimoine culturel. Une protection complémentaire est fournie par des règlements sur la protection de la nature et par des accords sur l'agriculture et le pacage visant à conserver les champs ouverts. En Norvège, un Livre blanc sur le patrimoine mondial a été élaboré et adopté en 2013.

L'ICOMOS considère que la protection légale et les mesures de protection générales en place sont appropriées.

Conservation

En Allemagne, le Land du Schleswig-Holstein est responsable pour la conservation de Hedeby et de Danevirke. Les fouilles préventives, les travaux de conservation et de restauration des monuments sont du ressort du Service archéologique (ALSH), qui est également responsable des fouilles archéologiques. L'entretien de zones naturelles est assuré par les municipalités en collaboration avec les autorités responsables de la protection de la nature.

Au Danemark, Jelling est la paroisse responsable de l'entretien du site (en particulier l'église et le cimetière) en collaboration avec le musée national. Cet entretien inclut la tonte de l'herbe autour des tumulus et sur ceux-ci, et les travaux d'entretien du monument enterré et de la zone environnante. Le financement est octroyé par la paroisse et la municipalité, avec le soutien du ministère de la Culture. Le Centre d'interprétation royal de Jelling est géré conjointement par la municipalité de Velje et le musée national.

La conservation du site d'Aggersborg incombe à l'Agence danoise de la nature, qui en est propriétaire. Le musée Vesthimmerland contrôle le petit musée local. À Fyrkat, le musée du Jutland du Nord (Nordjyllands Historiske Museum) est responsable de l'entretien du site et des zones de son voisinage immédiat, tandis que le Conseil de Mariagerfjord est chargé de l'entretien de zones protégées privées à l'intérieur de la zone tampon. Le site de Trelleborg et la maison viking reconstruite appartiennent au musée national du Danemark, qui mène des activités de conservation régulières.

En ce qui concerne l'Islande, l'entretien du site archéologique est de la responsabilité du parc national en collaboration avec l'Agence du patrimoine culturel, qui dispense des conseils lors de fouilles préventives.

L'ICOMOS considère que la gestion et les approches de la conservation sont satisfaisantes.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Traité brièvement dans le dossier de proposition d'inscription, « le groupe de gestion générale sera composé de représentants des conseils nationaux du patrimoine, des agences pour le patrimoine culturel et/ou des ministères respectifs des États parties, conformément aux responsabilités légales qui leur sont attribuées par leurs propres lois sur le patrimoine culturel. Les gestionnaires des sites respectifs feront également partie de ce groupe. La création d'un groupe de gestion générale interviendra en 2014, avec une première réunion prévue le 1er décembre 2015. »

Bien que les informations de base semblent réunies, de plus amples détails devront être fournis.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Des plans de gestion existent pour tous les éléments. Tous sont en train d'être mis en œuvre, après avoir été approuvés par les partenaires impliqués dans la gestion des sites.

Le plan de gestion des sites allemands de Hedeby et de Danevirke fut approuvé en 2013 et sa réalisation mise en œuvre en 2014. Afin de mettre en œuvre le plan, une association a été créée, soutenue par un conseil scientifique consultatif, dont un membre fera partie d'un comité directeur international. La gestion du site lui-même est de la seule responsabilité de l'ALSH.

S'agissant de Jelling, le plan de gestion de 2014 est basé sur le plan de gestion du site du patrimoine mondial de 2010 et a été modifié pour répondre aux exigences de la nouvelle zone archéologique. Le groupe responsable de la gestion, appelé « Conseil de coopération », est composé de membres représentant chacun

respectivement la paroisse de Jelling, le doyenné de Vejle, la municipalité de Vejle, le musée national danois/musée royal de Jelling et Vejle. Le président du Conseil siègera au comité directeur international. Le plan de gestion comprend les valeurs du site, une liste de risques, les mesures administratives nécessaires pour l'entretien du bien, le financement et un système de suivi.

Les forteresses de Trelleborg sont également dotées d'un plan de gestion qui fut mis en place en prévision de la proposition d'inscription au patrimoine mondial. Il fut approuvé et accepté en 2014. Des représentants des trois sites forment un groupe de coordination, appelé le « Groupe Trelleborg », dont les membres sont élus par les directeurs de chacun des trois forts ou musées, les municipalités et les propriétaires. Le plan de gestion est élaboré sur le même modèle que celui de Jelling.

Le plan de gestion de Þingvellir remonte à 2004 et a été établi pour 20 ans. Cette période est trop longue pour que le plan de gestion soit efficace. Sa révision est en cours et devrait être terminée à l'été 2015.

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est approprié en termes de sites individuels, mais de plus amples détails sont nécessaires sur la gestion globale de la série.

6 Suivi

Des systèmes de suivi détaillés sont en place dans tous les sites, sur la base d'une documentation appropriée.

L'ICOMOS considère que les dispositions relatives au suivi sont appropriées.

7 Conclusions

La proposition d'inscription en série est une entreprise ambitieuse qui tente d'illustrer au travers de sept sites la migration de peuples sur plusieurs siècles, qui traversèrent de grandes parties de l'Europe du Nord. Une telle approche tend à simplifier des concepts, en particulier la définition de périodes historiques, de peuples, ainsi que le champ et l'étendue des interactions, en particulier lorsque la période considérée n'est pas reliée à un empire ou un État cohérent, mais plutôt à un assemblage de régimes qui furent transformés de multiples façons différentes.

L'âge des Vikings, lorsqu'un grand nombre de Scandinaves partirent pour se livrer à des raids, au commerce ou migrer vers de nouvelles terres d'accueil, connu des changements transformationnels tant positifs que négatifs, suivant que l'on mette l'accent sur les Vikings ou sur ceux qui ont fait l'objet de leurs raids. Ce fut indubitablement une période majeure de l'histoire.

Le dossier de proposition d'inscription était axé à l'origine sur un aspect principal de cette période : l'impact positif résultant des idées que les Scandinaves assimilèrent dans les États avec lesquels ils entrèrent en contact, en termes de formation d'États dans leurs terres natales de Scandinavie et ailleurs. Le premier postulat était que des États chrétiens avec des structures de gouvernance durables émergèrent en Europe du Nord pendant l'âge des Vikings, à la suite du contact des Scandinaves avec des États déjà formés avec lesquels ils entrèrent en relation. Les sept sites étaient censés représenter ce processus.

Bien que les arguments intellectuels en faveur de l'idée de formation d'États aient été bien exposés, la question se posait encore de savoir dans quelle mesure chacun des sites, Þingvellir mis à part, pouvait être aisément compris sous l'angle de sa contribution à la formation d'États. En réponse à cette question et à d'autres préoccupations de l'ICOMOS, les États parties ont fourni une déclaration de valeur universelle exceptionnelle révisée qui a déplacé l'accent mis sur la formation d'États pour se concentrer d'une manière plus générale sur la migration des Vikings et l'impact de cette migration sur l'évolution de l'Europe du Nord.

Comme suggéré ci-avant, des difficultés conceptuelles subsistent avec cette nouvelle approche. Il est problématique d'illustrer l'ensemble du phénomène migratoire à l'âge des Vikings dans sept sites, alors que cinq d'entre eux sont dans le pays d'origine et deux à l'extérieur de la zone d'expansion. Ces sites montent des aspects de la culture viking, mais on ne saurait affirmer qu'ils témoignent de cette expansion.

En ce qui concerne l'expansion viking, il y a aussi lieu de se demander si son impact peut être limité à l'Europe du Nord, étant donné qu'il s'agit de l'endroit où l'on peut trouver les vestiges vikings les plus purs. De plus, la question de savoir si l'âge des Vikings peut être considéré comme une période de progrès linéaire et séquentiel est très discutée, de même que son cadre temporel précis.

La patrie scandinave de ces peuples nordiques d'où partirent des migrations et des raids vikings recouvrait la Scandinavie, qui est définie comme comprenant le Danemark, le Schleswig-Holstein en Allemagne du Nord, la Norvège et la Suède avec des îles de l'Atlantique Nord précédemment inhabitées (Islande et les îles Féroé). Si cette définition est acceptée, alors il n'est pas satisfaisant qu'une proposition d'inscription en série exclue des sites de la Suède, qui est l'un des trois principaux pays scandinaves et une partie cruciale des terres scandinaves.

D'une manière générale, l'ICOMOS considère que la série, dans sa forme actuelle, ne permet pas au champ de l'influence viking d'être illustré de manière appropriée sur la Liste du patrimoine mondial. Les sept sites ne représentent pas pleinement les réalisations des Vikings ni l'influence des migrations de l'âge des Vikings sur

l'histoire du monde, ni même un aspect approprié de cette histoire. Il y a un risque que la série contribue à la réification d'une vision partielle du passé, et déforme l'apport de l'âge des Vikings à l'histoire du monde.

Les migrations des Vikings se sont avérées être une force de changement puissante dans de nombreuses parties du monde. Ce changement ne fut pas simplement le résultat de raids, mais aussi celui du commerce. Dans un sens, les routes migratoires vikings peuvent être considérées comme des routes commerciales le long desquelles les pilliers saisissent les opportunités offertes au commerce et créèrent des établissements côtiers permanents ; et, comme ce fut le cas pour la plupart des routes commerciales, des informations, des connaissances et des idées circulèrent le long de ces routes dans les deux directions.

Ces routes commerciales consistaient principalement à traverser des océans, longer des côtes et descendre des rivières, car les navires vikings, les vaisseaux les plus puissants de cette époque, étaient la pièce maîtresse de la culture viking.

L'ICOMOS considère que l'axe sur les routes de commerce maritime, côtier et fluvial, pratiqué par les Vikings dans la Baltique, autour de la mer du Nord et encore plus loin, essentiellement entre le IXe (et peut-être plus tôt) et le XIe siècle, mérite d'être encore approfondi. Il est nécessaire d'augmenter le nombre des sites mais, actuellement, il n'existe pas de cadre dans lequel de nouveaux sites pourraient être choisis.

L'ICOMOS considère que l'élaboration d'une sorte d'étude thématique sur les migrations vikings pourrait être utile. Une telle étude pourrait définir les paramètres essentiels pour les migrations de l'âge des Vikings en termes géographiques et historiques. Elle pourrait déterminer par l'analyse celles pouvant être considérées comme les routes les plus importantes et influentes autour de la Baltique et de la mer du Nord, et encore plus loin en Amérique du Nord, à l'ouest, dans les territoires devenus l'Ukraine et la Russie, à l'est, dans les îles de la Méditerranée, au sud, et préciser également les emplacements où se trouvaient de grands établissements et d'autres plus petits. L'étude pourrait également envisager les endroits où ont subsisté les vestiges d'établissements les plus significatifs, susceptibles collectivement d'être considérés comme illustrant l'impact du commerce des Vikings et de leur maîtrise des mers, ainsi que l'importance générale de l'influence scandinave au-delà des mers. Enfin, l'étude pourrait examiner la meilleure façon de refléter les principaux groupes de sites sur la Liste du patrimoine mondial, que ce soit sous la forme d'une seule série ou de plusieurs.

L'ICOMOS considère que la déclaration de valeur universelle exceptionnelle révisée soumise par les États parties, alors qu'on ne peut pas dire qu'elle justifie la sélection actuelle de sept sites, devrait être considérée comme indiquant une direction nouvelle et utile pour

servir de base à d'autres travaux, susceptibles de fournir un fondement pour une série potentielle, ou plusieurs, qui reflèterait l'impact de la migration et du commerce par la mer pendant l'âge des Vikings.

8 Recommandations

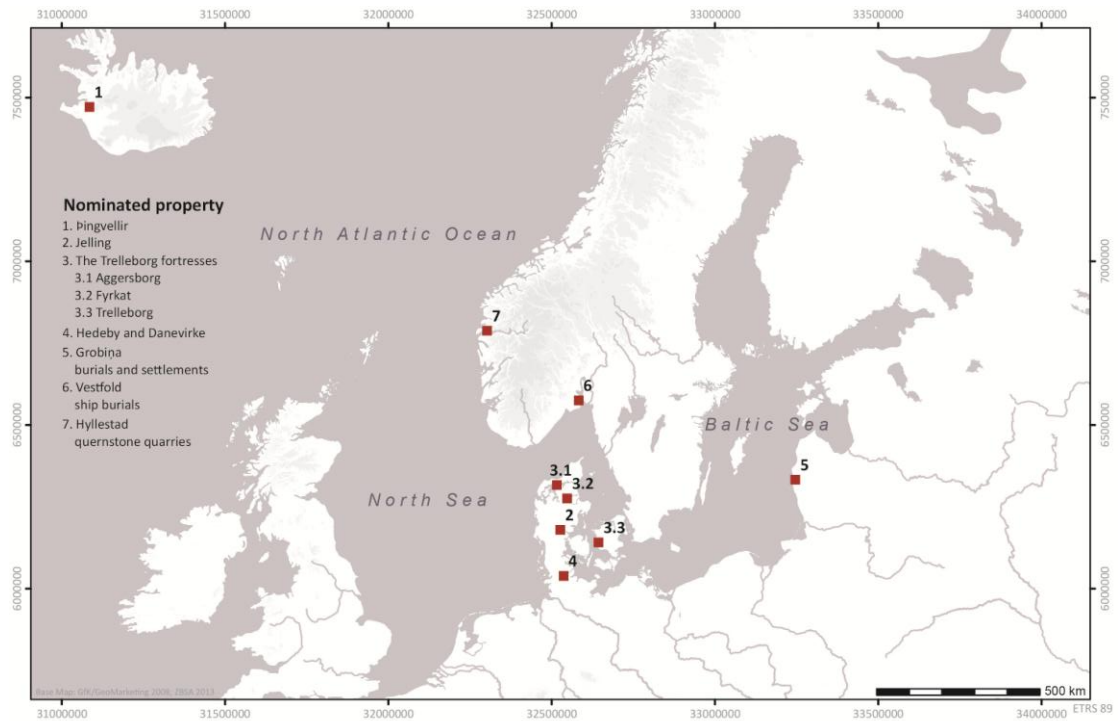
Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription des sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord, Islande, Danemark, Allemagne, Lettonie et Norvège, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre aux États parties de :

- explorer plus avant le champ complet, l'échelle et la nature de la migration maritime et fluviale et des routes commerciales de l'âge des Vikings, ainsi que les établissements que ces routes ont engendrés au travers de :
 - la définition des paramètres principaux en termes temporels, spatiaux et culturels liés aux migrations ;
 - la cartographie des principales routes de migration et de commerce, et des vestiges d'établissements de commerce vikings ayant subsisté le long de ces routes ;
 - la sélection de routes où subsistent des vestiges significatifs, qui éclairent la migration et le commerce, et les principales facettes de de l'échange d'influence et de l'échange culturel.
- définir une stratégie de proposition d'inscription, qui pourrait inclure une série ou plus, laquelle permettrait aux principaux aspects des migrations de l'âge des Vikings d'être reflétés sur la Liste du patrimoine mondial et d'accueillir des propositions d'inscription futures ;
- sur la base de ce travail supplémentaire, soumettre une nouvelle proposition d'inscription en série.

L'ICOMOS considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur les sites.

L'ICOMOS reste à la disposition des États parties concernés pour offrir ses conseils et orientations, si la demande lui en est faite, dans l'esprit des processus en amont.



Plan indiquant la localisation des biens proposés pour inscription



Þingvellir (Islande)



Les tumulus à Jelling (Danemark)



Vue aérienne de Hedeby et du rempart semi-circulaire (Allemagne)



Système défensif de Trelleborg (Danemark)



Le tumulus à Oseberg - Vestfold (Norvège)



Carrières à Hyllestad (Norvège)

La nécropole de Bet She'arim (Israël) No 1471

Nom officiel tel que proposé par l'État partie

La nécropole de Bet She'arim – Un haut lieu du renouveau juif

Lieu

Le district nord
Conseil régional d'Emek Yizreal
Conseil local de Qiryat Tiv'on
Israël

Brève description

La nécropole de Bet She'arim, une série de catacombes construites par l'homme, s'est développée à partir du II^e siècle apr. J.-C. en tant que principal lieu de sépulture juif en dehors de Jérusalem après l'échec de la deuxième révolte juive contre la domination romaine. Situées dans la région vallonnée au sud-est d'Haïfa, face à la vallée de Jezre'el, les catacombes constituent un trésor d'œuvres d'art éclectiques et d'inscriptions en grec, en araméen et en hébreu. Bet She'arim est associé à Rabbi Juda le Patriarche, le chef spirituel et politique du peuple juif, qui compila la *Mishna* et auquel est attribué le renouveau juif après l'an 135 apr. J.-C.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

31 janvier 2002

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

24 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur la gestion du patrimoine archéologique et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 7 au 10 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 21 août 2014, pour lui demander une carte montrant le rapport de la délimitation du bien proposé pour inscription avec les caractéristiques du site identifiées ainsi qu'un calendrier pour la finalisation de la législation relative au bien en tant que parc national. Une réponse a été reçue le 24 septembre 2014. Une seconde lettre a été envoyée à l'État partie suite à la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS en décembre 2014 concernant la possibilité d'accélérer la finalisation de la protection légale de la zone tampon et une réponse a été reçue le 28 février 2015. Ces informations ont été intégrées ci-après.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Le bien proposé pour inscription comprend 33 ensembles souterrains creusés dans du calcaire tendre et datant du II^e au IV^e siècle apr. J.-C. Ces ensembles recèlent un large éventail de types de sépultures architecturales et décoratives, depuis des grottes familiales de petites dimensions jusqu'à de grands ensembles publics avec plusieurs chambres. Il était procédé à des inhumations dans des *loculi*, *arcosolia*, *kokhim*, des tombes à puits, des tombes à fosse simple ou double contenant des sarcophages et des cercueils en bois, plomb, poterie, pierre locale et marbre, les corps étant parfois enterrés sans cercueil. Il existe également des traces d'ensevelissement secondaire d'ossements dans un ossuaire en argile et de réinhumation en dehors d'un ossuaire. La zone du bien qui s'étend sur 12,2 ha couvre les ensembles fouillés, les espaces qui les séparent et la superficie estimée de la nécropole.

Partie nord (Partie I)

Cette partie comprend les catacombes 12-31, dont les plus remarquables sont les catacombes 14 et 20. Toutes deux possèdent des cours et des façades à trois arcs taillées dans la paroi rocheuse. On pense que la tombe de Rabbi Juda pourrait être celle située dans l'arrière-chambre de la catacombe 14, mais aucune preuve directe n'existe. La catacombe 20, le plus grand tombeau de la nécropole, contient plus de 130 sarcophages en calcaire, ornés de motifs hellénistiques et romains, parmi lesquels des couronnes, des aigles héraldiques, des têtes de taureaux schématiques, la menora, des lions, des gazelles, et des figures humaines barbues, avec l'inscription de noms de familles en hébreu. À l'ouest, on trouve un groupe de tombes à ciste carrées contenant des cercueils en plomb avec des bas-reliefs de l'époque

romaine, dont deux présentent des symboles juifs. On estime que ces derniers furent importés de l'une des cités phéniciennes.

Partie ouest (Partie II)

Cette partie comprend 7 catacombes, parmi lesquelles les catacombes 1-4, la grotte de l'enfer, la grotte Sih et la catacombe 11 avec un mausolée adjacent. Les catacombes 1-4, connues sous le nom de grottes de la menora, contiennent des bas-reliefs et des peintures représentant des motifs juifs, dont la menora et l'arche de la Torah. Ces décorations sont exécutées dans le style typique de l'art populaire juif de l'époque romaine, dénotant des influences orientales et hellénistiques. On rencontre dans ces grottes et dans les autres des motifs différents comme des dessins géométriques, des hommes, des chevaux et des lions, des bateaux, des coquillages et des éléments d'architecture. Les ruines du mausolée datant du III^e siècle apr. J.-C. comprenaient quatre façades de pierre de taille, l'une étant ornée d'une frise d'animaux, et contiennent un sarcophage en marbre avec une sculpture en bas-relief représentant Léda et le Cygne, qui fut envoyé au musée Rockefeller. La grotte Sih servit de citerne d'eau pendant la durée du mandat britannique (1918-1940) puis d'entrepôt et de stand de tir pour l'organisation juive de résistance Ha-Haganah.

Partie nord-ouest (Partie III)

Cette partie comprend les catacombes 5-10 qui n'ont été que partiellement fouillées. L'entrée voutée de la catacombe 6 conduit à une cour pavée de mosaïques donnant sur des salles. Les catacombes 7 et 8 contiennent des gravures représentant une menora et des inscriptions. L'ICOMOS note qu'une autre grotte non fouillée partant de la catacombe 6 a été révélée par des pillards. La grotte 33 située plus au nord-ouest fut fouillée lors d'une opération de sauvetage en 1982 mais n'a pas été conservée.

Histoire et développement

Suite à l'échec de la deuxième révolte juive, appelée la révolte de Bar-Kokhba, contre le contrôle de Jérusalem par les Romains (132-135 apr. J.-C.), les dirigeants juifs (Sanhédrin) partirent pour la ville de Bet She'arim en basse Galilée, où Rabbi Juda le Patriarche devint le chef de cette assemblée en 165 apr. J.-C. En tant que chef spirituel et politique du peuple juif, il rétablit ultérieurement des relations avec les gouverneurs romains et on lui attribue le renouveau juif ayant suivi les ravages des années 132-135 apr. J.-C. La compilation et l'édition de la loi orale juive sous forme de code écrit couvrant le comportement religieux et social, connue sous le nom de *Mishna* et encore utilisée de nos jours, sont attribuées au travail de Rabbi Juda et du Sanhédrin lorsqu'ils étaient installés à Bet She'arim.

La ville de Bet She'arim pour laquelle la nécropole se développa est identifiée à la colline avoisinante, appelée Sheikh Abreik, dont l'établissement, comme l'indiquent des poteries trouvées en surface, remonte au IX^e siècle av. J.-C. Seule une petite partie de la colline a été fouillée

et les fragments architecturaux les plus anciens datent de l'époque d'Hérode (du I^{er} siècle av. J.-C. au I^{er} siècle apr. J.-C.). La ville n'est pas comprise dans la délimitation du bien proposé pour inscription mais la partie fouillée sur le versant nord est à l'intérieur de la zone tampon. Les fouilles ont mis au jour une synagogue datant du III^e siècle apr. J.-C. et une construction d'habitation plus ancienne dont certains spécialistes pensent qu'elle pourrait éventuellement avoir été la demeure de Rabbi Juda. Une basilique avec des vestiges de mosaïques géométriques a été fouillée un peu plus à l'ouest. Les fouilles ont montré que l'établissement a décliné à la fin de la période byzantine, suggérant que l'utilisation du cimetière a cessé à la suite de la rébellion de Gallus au milieu du IV^e siècle apr. J.-C., toutefois des études ultérieures donnent à penser que son utilisation s'est poursuivie aux V^e et VI^e siècles.

Selon la tradition talmudique, Rabbi Juda avait préparé son tombeau dans le cimetière de Bet She'arim et y fut enterré vers 220 apr. J.-C. Le dossier de proposition d'inscription propose de considérer que la présence de sa sépulture a fait de cet endroit un lieu de prédilection pour les sépultures d'autres rabbis du patriarcat et de leurs familles élargies, ainsi que pour des Juifs de toutes les régions voisines. L'ICOMOS observe que Rabbi Juda a passé ses dix-sept dernières années à Sepphoris après le départ du Sanhédrin pour cette ville et, selon une source, c'est là qu'il fut enterré.

Les vestiges archéologiques sur l'ancien mont furent tout d'abord remarqués par le voyageur français Victor Guérin en 1865. Deux catacombes furent cartographiées par Conder et Kitchener travaillant pour le Fonds pour l'exploration de la Palestine en 1872, mais les fouilles sur le site ne commencèrent pas avant 1929, pour le compte de la Société d'exploration d'Israël et de l'université hébraïque de Jérusalem. Les fouilles furent initiées par le pionnier juif Alexander Zaid, qui construisit sa maison sur le mont dans les années 1920 et s'aperçut de la présence de vestiges archéologiques. Les fouilles continuèrent jusqu'en 1958, avec une interruption pendant la Seconde Guerre mondiale. Le site fut institué de manière officielle comme parc national à partir de la fin des années 1950 et désigné par l'expression « Antiquités de Bet She'arim » (Plan G/325). La conception actuelle du parc et ses plantations proviennent du plan paysager conçu dans les années 1960. À cette époque, les catacombes 14 et 20 (la façade de cette dernière fut partiellement reconstruite), un petit centre destiné aux visiteurs et un modeste musée dans la citerne/atelier du verre 28 furent ouverts au public.

Au cours des années 1990, des panneaux d'interprétation furent installés sur une petite place centrale. Des travaux de conservation réalisés dans la partie II à partir de 2006-2010 permirent l'ouverture de ces catacombes au public, mais seulement dans le cadre de visites guidées et contrôlées.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

En Israël, l'État partie a comparé le bien proposé pour inscription avec des tombeaux monumentaux de Jérusalem datant du premier siècle apr. J.-C. ; avec des grottes funéraires des époques hellénistique, romaine et byzantine à Maresha-Bet Guvrin (2014, critère (v)) où l'on trouve des hypogées juifs d'une époque semblable à celle des grottes de Bet She'arim, présentant des similitudes directes dans le cas des grottes de la menora, et avec la nécropole de Zippori (Sepphoris) de l'époque romaine. Cette dernière n'a pas été complètement fouillée mais comprend quelques grottes funéraires semblables aux petites catacombes trouvées à Bet She'arim et des inscriptions rappelant celles découvertes en cet endroit. Parmi les biens comparables en dehors d'Israël figurent la nécropole Chatby d'Alexandrie, Égypte ; les catacombes de Rome ; Petra, Jordanie (1985, critères (i), (iii) et (iv)), et Mdina, Malte (liste indicative).

L'État partie fait valoir que malgré certaines similitudes avec ces autres nécropoles en termes de date, conception, travail artistique et fonction, Bet She'arim est un cas exceptionnel de grand intérêt car elle reflète le caractère du peuple juif au travers de la personnalité de son grand chef Rabbi Juda le Patriarche et de l'association avec son *opus magnum* la *Mishna*, le premier code juif rédigé. Il est allégué que l'assemblage d'œuvres d'art et d'inscriptions témoigne de l'intégration juive dans la culture environnante, débouchant sur une tolérance religieuse telle qu'elle fut prônée par Rabbi Juda. L'ICOMOS considère que le fait d'attribuer l'adoption de tombeaux de style romain aux idées de tolérance de Rabbi Juda n'est étayé par aucune preuve les reliant directement. Il est noté que les éléments présents dans des cimetières juifs de la diaspora, comme en Égypte, à Cyrène, au Liban, en Syrie, à Chypre, en Arabie, en Grèce, en Europe orientale et occidentale, en Afrique du Nord et en Asie Mineure, indiquent que les pratiques funéraires de la diaspora étaient souvent déterminées par le lieu où elles étaient exercées et reflétaient communément les comportements et attitudes des populations juives, païennes et chrétiennes voisines tout autant, si ce n'est plus, que les antécédents bibliques ou levantins.

Le tombeau de Rabbi Juda à Bet She'arim aurait attiré les sépultures de l'élite juive de régions diverses et lointaines, tout comme, en d'autres endroits, les sépultures de saints chrétiens engagèrent d'autres hommes à se faire inhumer près de ces saints. S'agissant de Rome, l'État partie indique qu'au même titre que les catacombes chrétiennes de Rome recèlent des trésors d'art chrétien primitif, dont des œuvres d'influence païenne et juive, qui sont importantes pour comprendre les débuts du christianisme, la nécropole juive de Bet She'arim contient des œuvres d'art d'une extrême importance pour l'histoire du judaïsme dans la période postérieure au second Temple.

L'ICOMOS note qu'à l'exception de quelques études portant sur des rituels d'inhumation, des aspects religieux et historiques, la très grande plaque de verre et les deux mosaïques découvertes sur le site, il n'y a pas eu d'études générales actualisées réalisées à Bet She'arim depuis les années 1970. À titre de comparaison, des travaux de recherche considérables ont été effectués sur d'anciennes catacombes juives en Italie au cours des vingt dernières années, ce qui n'a pas été pris en compte dans l'analyse comparative. Néanmoins, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative montre que la nécropole contient une collection remarquable d'œuvres d'art représentatives d'une époque, d'un lieu et d'un peuple ancien particuliers et apporte un témoignage sur une période importante du judaïsme ancien.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il représente la culture juive à une époque importante de son histoire.
- C'est la plus vaste nécropole d'Israël et l'une des plus grandes de ce type existant dans le monde.
- La richesse exceptionnelle de cette collection d'œuvres d'art et leur grande diversité, avec des gravures et des peintures rarement représentées chez les Juifs auparavant.
- Le groupe extrêmement important de sarcophages en pierre.
- La plus grande collection de tombeaux de chefs rabbiniques et autres personnalités juives de haut rang.

L'ICOMOS considère que cette justification est appropriée en tant que base de la démonstration de la valeur universelle exceptionnelle parce que la nécropole et sa collection d'art funéraire expriment la nature d'une grande culture religieuse mondiale à une période clé de son histoire.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'ICOMOS note que, si toutes les catacombes fouillées sont situées à l'intérieur des limites du bien proposé pour inscription, à l'exception de la grotte 33 qui se trouve dans la zone tampon, à ce jour, aucune étude géophysique n'a été réalisée dans la zone de la nécropole afin de déterminer son étendue totale. L'ICOMOS considère toutefois que le bien proposé pour inscription comprend tous les éléments nécessaires pour traduire la valeur proposée pour inscription et a une taille appropriée pour assurer la représentation complète des

caractéristiques et processus qui traduisent la signification du bien. Le bien proposé pour inscription ne subit pas d'effets négatifs liés au développement ou à la négligence.

Authenticité

L'ICOMOS observe que les inscriptions des catacombes sont rédigées en grec, hébreu, araméen et palmyrénien et indiquent que Bet She'arim fut un lieu de sépulture central pour les Juifs de Palestine (Etsyon Gaver, Sepphoris, Arav, Césarée) et de la diaspora - Tadmor (Palmyre) et Yahmur en Syrie ; Antioche et la Pamphylie en Turquie, Byblos, Tyr, Sidon et Beyrouth au Liban ; Neharda et Meishan dans le nord de la Mésopotamie et Himyar au Yémen, ce qui confirme son statut de nécropole tel que décrit dans la proposition d'inscription. L'ICOMOS considère que les interventions effectuées afin d'ouvrir la nécropole aux visiteurs ne posent pas de problème en général, sauf en ce qui concerne l'escalier d'accès en béton construit dans le couloir de la catacombe 13 dans les années 1960. L'ICOMOS estime que les catacombes elles-mêmes, préservées in situ, conservent leur authenticité en termes de lieu, d'environnement, de forme et de matériaux. En ce qui concerne leur utilisation et leur fonction, les catacombes cessèrent d'être utilisées pour servir de sépultures au VI^e siècle, furent abandonnées et délaissées par la suite. De nos jours, elles font partie d'un parc national, certaines étant ouvertes au public ; la grotte 28 sert de musée et la grotte Sih est en cours d'aménagement pour être adaptée à une utilisation similaire. Ces deux grottes avaient été réutilisées précédemment pour remplir des fonctions autres que funéraires, notamment comme citernes.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (vi).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'art populaire oriental de la nécropole reflète l'influence de l'art romain classique et intègre des images humaines qui étaient interdites dans la religion juive, exprimant ainsi le pluralisme et la tolérance juifs durant cette période. Les motifs iconographiques et les inscriptions multilingues témoignent de l'échange d'influences et de valeurs culturelles entre les Juifs et le monde romain.

L'ICOMOS considère que, tout en adoptant les formes d'art classiques de leur époque, les catacombes présentent des influences du pluralisme et de

l'interaction interculturelle avec les Édomites, Phéniciens, Grecs, Égyptiens et Judéens, comme en témoigne la diversité des inscriptions et d'autres détails décoratifs. Telle qu'elle se manifeste dans les catacombes, l'assimilation de types de sépultures et d'expression artistique ainsi que des inscriptions indiquant les origines des personnes enterrées dans le cimetière sont des éléments importants, dans la mesure où ils révèlent la large dispersion du peuple juif qui a suivi son expulsion de Jérusalem et l'intégration dans la culture religieuse juive d'influences des populations voisines.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la nécropole constitue un témoignage unique et exceptionnel sur le judaïsme ancien, directement associé à l'une des grandes figures de l'évolution du judaïsme, Rabbi Juda le Patriarche. Cette nécropole abrite un des plus grands cimetières sur la terre d'Israël ; le style oriental de l'art populaire caractérisant les reliefs et les fresques qui ornent les murs et les sarcophages ont une valeur exceptionnelle et témoignent de la culture juive qui s'est épanouie ici autrefois, a disparu et n'existe plus. Elle constitue ainsi un témoignage unique et exceptionnel sur le judaïsme ancien.

L'ICOMOS considère que la nécropole représente une société disposant de ressources considérables et est un témoignage exceptionnel de la résistance et de la renaissance du judaïsme ancien après la destruction du second Temple en 132-135 apr. J.-C.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la nécropole est directement associée à la *Mishna*, la première version écrite du code juif, qui devint un guide dans la vie quotidienne pour le peuple juif et le resta jusqu'à l'époque moderne. Cet ouvrage fut composé par Rabbi Juda le Patriarche avec le Sanhédrin, l'autorité religieuse-sociale et la direction nationale informelle du peuple juif du II^e au IV^e siècle apr. J.-C. La nécropole où Rabbi Juda le Patriarche fut enterré, y compris les œuvres d'art ornant les sépultures, est un témoignage matériel de ses idées et croyances en matière de judaïsme pluraliste et tolérant tel qu'il fut pratiqué ici. Le bien est un témoignage sur les sources historiques relatives au travail intellectuel de Rabbi Juda le Patriarche et du Sanhédrin.

L'ICOMOS note que, selon des sources, Rabbi Juda aurait vécu à Bet She'arim et y serait revenu pour y être inhumé, mais considère qu'il n'existe aucune preuve directe ou matérielle pour justifier ce critère.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond aux critères (ii) et (iii).

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

Les attributs sont les 34 ensembles de catacombes fouillés comprenant des œuvres d'art, des sarcophages et des objets et vestiges archéologiques associés ; la relation de la nécropole avec la ville antique de Bet She'arim et son environnement.

4 Facteurs affectant le bien

Les délimitations de la zone tampon et du bien proposé pour inscription coïncident presque en bordure de l'établissement de Bet Zayd, à l'est, qui empiète sur le mont de l'ancienne ville de Bet She'arim. Toutefois, selon l'État partie, il n'existe pas de plans de développement concernant cet établissement ni pour les abords immédiats du bien en général, et le site est séparé visuellement de cet établissement par une plantation d'arbres. Il n'y a pas d'habitants dans le bien ni dans la zone tampon.

Les catacombes sont affectées par le ruissellement des eaux lors des précipitations ; pour prévenir ce phénomène, des fossés de drainage ont été creusés afin de dévier l'écoulement des eaux. L'ICOMOS a observé la croissance de micro-organismes à l'intérieur de certaines grottes de la partie 1 et la présence de fines racines pénétrant dans des fissures des plafonds des catacombes, et considère que le microclimat à l'intérieur des grottes doit être suivi en ce qui concerne la teneur en eau et l'humidité. L'impact de l'éclairage installé pour montrer la décoration pourrait être un facteur. Le plafond de la grotte de l'enfer, partiellement effondré dans le passé, présente des signes de grave infestation par des insectes, ce qui constitue une menace pour la structure des catacombes.

Les forêts du voisinage augmentent le risque d'incendie. Pour y remédier, le site est pourvu de 8 bouches d'incendie reliées au service des pompiers local, qui est également équipé de camions de pompiers, et l'entretien de layons coupe-feu est assuré par les deux autorités municipales concernées. On considère qu'il n'y a pas de risque d'inondation, de tremblement de terre, d'éruption volcanique ni de changement climatique extrême. L'ICOMOS note que l'activité sismique n'est pas mentionnée et considère qu'elle devrait être étudiée dans le cadre de la préparation aux risques, étant donné qu'Israël est situé dans une zone à haut risque et que la

ville de Bet She'arim fut détruite par un tremblement de terre en 363 apr. J.-C.

Le nombre moyen de visiteurs est de 50 000 par an. Le bien peut officiellement accueillir 1 500 personnes par jour, sans difficultés ni dispositions spéciales, ce qui autorise une forte augmentation dans l'ensemble. À l'heure actuelle, la fréquentation n'est très élevée que lors d'événements publics importants. Le contrôle des visiteurs est essentiellement assuré par le biais de visites guidées et de sentiers bien balisés ; les catacombes ne sont pas toutes ouvertes au public et certaines ne peuvent être visitées que sur préinscription ; le nombre de visiteurs est, à tout moment, limité dans les catacombes 20, 14 (qui sont toujours ouvertes au public) et dans les grottes de la menora, celles numérotées 1, 3, 4 et 11 ne pouvant être visitées que sur inscription préalable et en compagnie d'un guide du parc. 20 000 personnes supplémentaires vont voir (gratuitement) la statue du pionnier juif Alexandre Zaïd, située au sommet du mont de l'ancienne ville de Bet She'arim, dans la zone tampon. Les problèmes liés à la fréquentation des visiteurs, comme les graffitis et les débris, seraient mineurs du fait de la surveillance par des guides et du personnel du parc.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont le ruissellement de l'eau, l'humidité à l'intérieur des grottes et l'infestation par des insectes. Le risque sismique doit être évalué et une stratégie de préparation aux risques est requise.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du bien proposé pour inscription entourent la formation rocheuse contenant les catacombes et ont été définies de manière à inclure les parties fouillées du site et les espaces les séparant afin de couvrir l'étendue estimée de la nécropole. Toutefois, l'ICOMOS observe qu'il n'a été procédé à aucune investigation géophysique pour déterminer cette étendue. Il est également nécessaire d'établir une carte complète du site qui répertorie précisément toutes ses caractéristiques souterraines par rapport à la délimitation du bien.

Les délimitations de la zone tampon se superposent à celles du parc national et englobent des zones boisées entre le bien et les établissements de Qiryat Tiv'on et du moshav Bet Zayd au nord-ouest, au nord et à l'est. Toutefois, aux endroits où le moshav Bet Zayd enveloppe le bien proposé pour inscription sur le versant nord-est de l'ancienne ville, les limites du bien et de la zone tampon coïncident en deux emplacements, la zone tampon étant étendue jusqu'en haut de la pente pour englober les zones fouillées, comprenant la synagogue et la basilique mais excluant les résidences de Zaïd et Yoffe, construites sur le mont avant que le parc national ne soit établi de manière non officielle dans les 1950. L'ICOMOS note que

les limites nord-ouest et sud-est du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont très proches des zones construites de Qiryat Tiv'on et du moshav Bet Zayd, mais considère que ces zones n'ont pas d'impact négatif sur le site.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées, mais recommande que des investigations géophysiques soient entreprises et estime que la cartographie pourrait être améliorée.

Droit de propriété

Le bien proposé pour inscription et sa zone tampon sont la propriété de l'État d'Israël.

Protection

Le bien proposé pour inscription est protégé en tant que site antique par la loi sur les antiquités de 1978. Aucune modification ne peut être apportée sans l'agrément préalable de l'Autorité des antiquités d'Israël (IAA). Le bien et la zone tampon seront également protégés en vertu de la loi de 1998 sur les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites nationaux et les sites de mémoire. La partie nord du bien et la zone tampon sous la juridiction du Conseil local de Qiryat Tiv'on devraient être officiellement déclarées parc national dans quelques mois. Pour la partie sud de la zone tampon relevant de la juridiction du Conseil régional d'Emek Yizreal, la déclaration officielle de parc national devrait intervenir dans 1-2 ans. En réponse à la seconde lettre de l'ICOMOS, l'État partie a fourni une déclaration d'intention de la part du chef du Conseil régional d'Emek Yizreal visant à compléter la législation dès que possible. La lettre faisait également remarquer qu'une partie de la section sud est protégée en vertu de la loi sur les antiquités (il s'agit du site de l'ancienne ville de Bet She'arim) et que l'ensemble de la zone étant une zone agricole, elle est protégée vis-à-vis des aménagements par la législation sur l'occupation des sols. Entre-temps, le bien et la zone tampon sont protégés et gérés en tant que parc national de Bet She'arim conformément à cette législation par l'Autorité de la nature et des parcs d'Israël (INPA).

Le parc est en partie clôturé et les zones vulnérables comme les grottes de la menora sont fermées par une clôture distincte. La majorité des grottes sont sécurisées par des portes fermées à clef en dehors des heures de travail. Un système d'alarme relie la plupart des grottes et des installations à une société de gardiennage externe. Les grottes sont inspectées trois fois par jour par le personnel du parc.

L'ICOMOS considère que le processus de protection légale en cours est satisfaisant. L'ICOMOS considère que les mesures de protection du bien sont appropriées.

Conservation

Un inventaire général des catacombes est fourni dans le dossier de proposition d'inscription. Les recherches archéologiques conduites en 1929-1940 et 1953-1958

ont été publiées par les responsables des fouilles en 1973 (B. Mazar), en 1937 (B. Maisler) et en 1976 (N. Avigad). L'ICOMOS observe que les études menées dans les grottes 5-10 et 25-31 n'ont pas encore fait l'objet d'une publication, pas plus que les fouilles de sauvetage. Quelques vestiges sont exposés sur le site dans le musée de la grotte 28, d'autres sont conservés par l'Autorité des antiquités d'Israël. Certaines œuvres découvertes, dont Léda et le Cygne, sont exposées dans le musée Rockefeller de Jérusalem et un cercueil en plomb se trouve au musée d'Israël. La base de données des 282 inscriptions consignées dans le projet des *Inscriptions d'Israël* est conservée à la Brown University, aux États-Unis.

Le dossier de proposition d'inscription indique que les interventions dans la partie 1 effectuées dans les premiers temps avaient recours à des méthodes et techniques limitées et qu'il est difficile de retrouver des données dans les archives. L'ICOMOS a remarqué que des images et des inscriptions ont été repeintes de manière excessive avec des pigments rouges et noirs. Des travaux de conservation ont été entrepris par la suite dans les parties I et II de 2001 à 2010, avec la contribution de l'organisation religieuse orthodoxe Atra Kadisha qui protège les grottes funéraires juives contre la profanation. Le projet fut particulièrement centré sur les grottes de la menora dans la partie II de la nécropole. Un sentier fut aménagé pour les visiteurs, les catacombes furent nettoyées et les œuvres d'art conservées et restaurées conjointement par l'INPA et l'IAA avec la participation de restaurateurs spécialisés. Des rapports circonstanciés sur des études et des relevés de l'état d'œuvres d'art individuelles sont disponibles en même temps que des plans détaillés des catacombes. Après les fouilles archéologiques de 2014 dans le sol de la grotte Sih, il est prévu de convertir cette grotte en centre d'interprétation pour les grottes de la menora. Un spectacle son et lumière y sera monté en 2015.

Les travaux de conservation selon les normes fixées dans la partie II sont maintenant en cours dans la partie III et devraient être achevés en 2014/2015. L'entretien courant est assuré par le personnel du parc. L'ICOMOS considère que la conservation mise en place et planifiée est appropriée mais qu'une attention particulière doit être portée à l'infestation de la grotte de l'enfer par des insectes.

L'ICOMOS considère que le microclimat des catacombes devrait être suivi et que l'infestation de la grotte de l'enfer par des insectes devrait être traitée en priorité.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Le site a été géré par l'Autorité des parcs nationaux et par son successeur l'Autorité de la nature et des parcs d'Israël (INPA) depuis 1957. L'accord signé en 2005 entre

l'Autorité des antiquités et l'INPA expose dans les grandes lignes le protocole efficace qui est nécessaire pour faciliter la coopération, la conservation et la gestion des antiquités dans les réserves naturelles et les parcs nationaux d'Israël. Un Forum du patrimoine mondial au sein de l'INPA, présidé par le directeur général de l'INPA et le directeur de l'archéologie et du patrimoine, comprend des directeurs de diverses divisions de l'INPA, des directeurs de bureaux de districts de l'INPA et de réserves naturelles et parcs nationaux contenant des sites du patrimoine mondial. Ce Forum se réunit tous les six mois pour discuter de questions ayant trait à ces sites. La zone tampon est gérée par l'INPA, dans le respect des règlements de l'Autorité des antiquités d'Israël pour la préservation des sites archéologiques.

Le financement est assuré au moyen de l'allocation annuelle du gouvernement à l'INPA, complétée par les droits d'entrée, les recettes de la boutique, le financement de projets spécifiques, le parrainage d'activités dans le parc et des dons privés. Le personnel compte sept membres permanents, dont le directeur, le caissier, les travailleurs/gardes affectés à l'entretien. Ces derniers sont assistés par 48 guides bénévoles de Qiryat Tiv'on qui assurent trois visites par jour et ont mis au point leur propre matériel pédagogique, y compris de la documentation sur les inscriptions. L'ICOMOS considère que si le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, le nombre de touristes va croître et il sera nécessaire d'augmenter les effectifs et les ressources financières.

L'expertise est fournie par l'INPA, notamment le directeur scientifique, l'archéologue en chef, et le directeur de la conservation et du développement qui est un architecte. D'autres spécialistes, y compris du personnel de l'IAA, sont disponibles selon les besoins. Les nouveaux membres du personnel du parc bénéficient d'une semaine de perfectionnement, suivie de deux années de formation sur le terrain, avant de devenir des permanents. Ils participent ensuite à des cours et à des programmes de formation continue adaptés à leurs besoins. La préparation aux risques et les protocoles d'urgence relatifs à la sécurité des visiteurs et à la lutte contre les incendies, ainsi que l'aménagement paysager et l'entretien du site, sont gérés dans leur totalité par le personnel du parc.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Bet She'arim est désigné comme parc national dans les plans directeurs nationaux et régionaux et dans le plan d'urbanisme de Qiryat Tiv'on. Le parc est géré dans le cadre du *Regional Management and Conservation Portfolio* 2005 de Bet She'arim (disponible en hébreu), qui est l'équivalent d'un plan de gestion du bien et est en cours d'actualisation. Les futurs aménagements prévus sont une nouvelle route d'accès et des installations à l'entrée ; l'agrandissement du centre des visiteurs et la modernisation du parc de stationnement, des aires de pique-nique et des sentiers. Actuellement, les visiteurs arrivent au kiosque du caissier en empruntant une route d'accès étroite qui traverse les environs de Qiryat Tiv'on,

puis se dirigent vers le parc de stationnement, les installations pour les visiteurs et la place avec les panneaux d'interprétation conduisant aux sentiers d'accès, guidés par la signalétique et les brochures. Un complément d'interprétation est donné dans la grotte du musée (grotte 28) dans la partie I. Les œuvres d'art situées dans les grottes ouvertes au public sont éclairées et bien signalées.

Implication des communautés locales

Depuis 1997, des guides bénévoles travaillent sur le parc dans le cadre du projet communautaire du parc, qui est considéré comme un programme très réussi. Des événements et festivals de la communauté locale relatifs aux fêtes juives sont accueillis dans le parc, qui est également utilisé à des fins récréatives par les riverains.

ICOMOS considère que la gestion actuelle est efficace.

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'il est nécessaire d'accorder une attention particulière au traitement et au contrôle de l'infestation par des insectes. Le système de gestion du bien est approprié mais les ressources en personnel et le financement devront être augmentés si le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Le plan de gestion devrait être élargi pour inclure l'évaluation du risque sismique et une stratégie de préparation aux risques.

6 Suivi

Le système de suivi mis en place prévoit le contrôle quotidien des fissures, des débris, du ruissellement de l'eau et de l'érosion par le personnel du parc. Les experts de l'INPA et de l'IAA procèdent à des évaluations techniques et donnent des avis. Un tableau d'indicateurs, la périodicité et le lieu des enregistrements sont fournis. Des dispositions administratives sont fixées dans le *Regional Management and Conservation Portfolio*.

L'ICOMOS considère que le système de suivi devrait être étendu pour inclure le suivi du microclimat et de l'infestation par des insectes à l'intérieur des grottes.

7 Conclusions

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial ; que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond aux critères (ii) et (iii). Les principales menaces pesant sur le bien sont le ruissellement de l'eau, l'humidité à l'intérieur des grottes et l'infestation par des insectes. Le risque sismique doit être évalué et une stratégie de préparation aux risques est requise. Les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées, mais il est nécessaire d'entreprendre des investigations géophysiques et

d'améliorer la cartographie pour montrer les caractéristiques souterraines par rapport à la délimitation du bien. L'ICOMOS considère que le processus de protection légale en cours est satisfaisant. Les mesures de protection du bien sont appropriées. L'ICOMOS considère que le microclimat des catacombes devrait être suivi et que l'infestation de la grotte de l'enfer par des insectes devrait être traitée en priorité.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est approprié mais que les ressources en personnel et le financement devront être augmentés si le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Le plan de gestion devrait être élargi pour inclure l'évaluation du risque sismique et une stratégie de préparation aux risques. Le système de suivi devrait être étendu pour comprendre le suivi du microclimat et de l'infestation par des insectes à l'intérieur des grottes.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la nécropole de Bet She'arim – Un haut lieu du renouveau juif, Israël, soit inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iii).

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Taillée dans les versants calcaires des collines bordant la vallée de Jezre'el, une série de catacombes construites par l'homme s'est développée à partir du II^e siècle apr. J.-C. en tant que nécropole de Bet She'arim. Ces catacombes devinrent le principal lieu de sépulture juif en dehors de Jérusalem après l'échec de la deuxième révolte juive contre la domination romaine et constituent un trésor d'œuvres d'art éclectiques et d'inscriptions en grec, en araméen et en hébreu. Bet She'arim est associée à Rabbi Juda le Patriarche, le chef spirituel et politique du peuple juif, qui compila la *Mishna* et auquel est attribué le renouveau juif après l'an 135 apr. J.-C.

Critère (ii) : Les catacombes de Bet She'arim reflètent l'influence de l'art romain classique intégrant des images humaines, des inscriptions et des détails décoratifs et contiennent des motifs iconographiques et des inscriptions multilingues témoignant de l'interaction interculturelle avec les Édomites, Phéniciens, Égyptiens et Judéens. L'assimilation de types de sépultures et d'expression artistique ainsi que des inscriptions indiquant les origines des personnes enterrées dans le cimetière révèlent la large dispersion du peuple juif à cette époque et l'intégration dans la culture religieuse juive d'influences des populations voisines.

Critère (iii) : La nécropole de Bet She'arim constitue un témoignage unique sur le judaïsme ancien dans sa période de renouveau et de survie sous la direction de Rabbi Juda le Patriarche. Les vastes catacombes qui contiennent des œuvres d'art attestant des influences classiques et orientales illustrent la culture juive résiliente qui s'épanouit ici du II^e au IV^e siècle apr. J.-C.

Intégrité

Le bien comprend tous les éléments nécessaires pour traduire la valeur universelle exceptionnelle et a une taille appropriée pour assurer la représentation complète des caractéristiques et processus qui traduisent sa signification. Le bien ne subit pas d'effets négatifs liés au développement ou à la négligence.

Authenticité

Les catacombes elles-mêmes, préservées in situ, conservent leur authenticité en termes de lieu, d'environnement, de forme et de matériaux. En ce qui concerne leur utilisation et leur fonction, les catacombes cessèrent d'être utilisées pour servir de sépultures au VI^e siècle, furent abandonnées et délaissées par la suite. De nos jours, elles font partie d'un parc national, certaines étant ouvertes au public.

Mesures de gestion et de protection

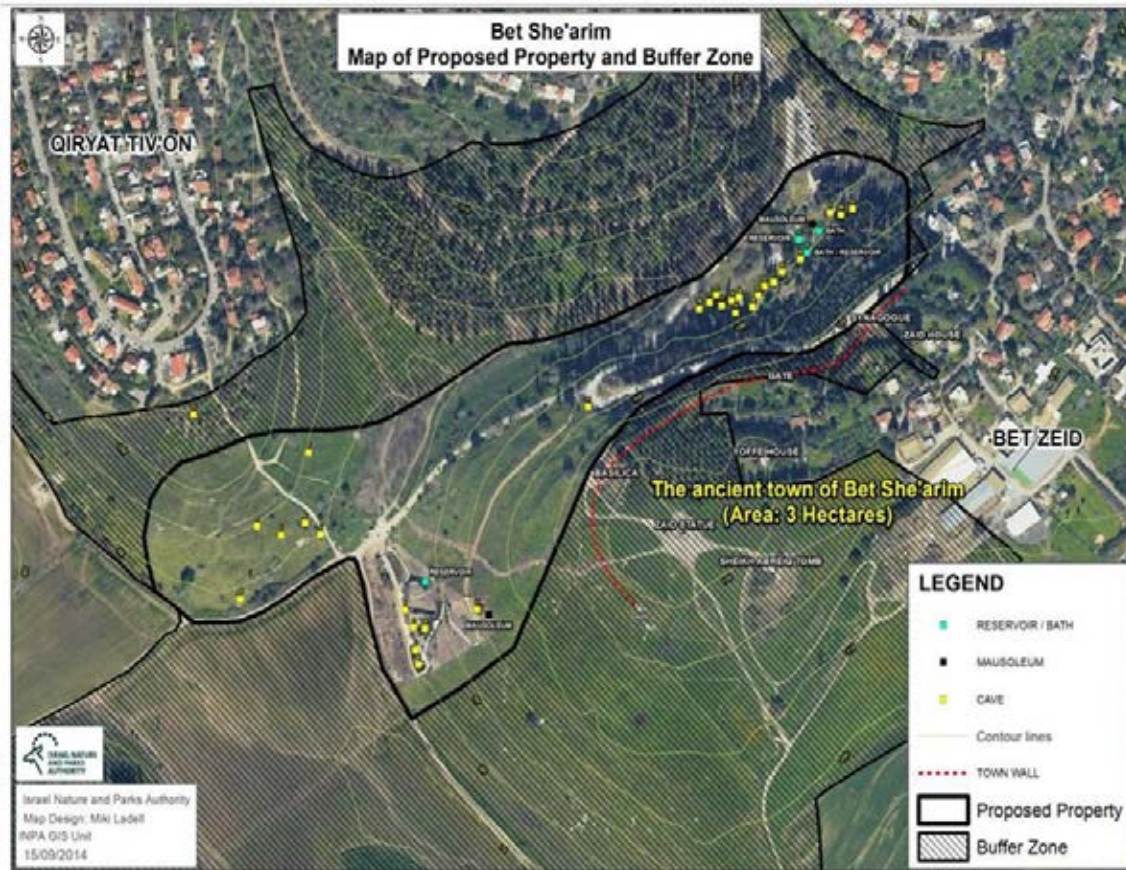
Le bien proposé pour inscription est protégé en tant que site antique par la loi sur les antiquités de 1978. Aucune modification ne peut être apportée sans l'agrément préalable de l'Autorité des antiquités d'Israël (IAA). Le bien et la zone tampon seront également protégés en vertu de la loi de 1998 sur les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites nationaux et les sites de mémoire. La partie nord du bien et la zone tampon sous la juridiction du Conseil local de Qiryat Tiv'on devraient prochainement être officiellement déclarées parc national. La partie sud de la zone tampon relevant de la juridiction du Conseil régional d'Emek Yizreal est actuellement désignée comme « parc national approuvé suivant une planification détaillée » et sera officiellement déclarée parc national dès que possible. Entre-temps, le bien et la zone tampon sont protégés et gérés en tant que parc national de Bet She'arim conformément à cette législation par l'Autorité de la nature et des parcs d'Israël (INPA).

Un Forum du patrimoine mondial au sein de l'INPA, présidé par le directeur général de l'INPA et le directeur du service de l'archéologie et du patrimoine, comprend des directeurs de diverses divisions de l'INPA, des directeurs de bureaux de districts de l'INPA et de réserves naturelles et parcs nationaux contenant des sites du patrimoine mondial. Ce Forum se réunit tous les six mois pour discuter de questions ayant trait à ces sites.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- compléter la protection législative du bien et de la zone tampon en les déclarant officiellement parc national dès que possible ;
- entreprendre des investigations géophysiques sur le site et la zone tampon ;
- améliorer la cartographie pour montrer les caractéristiques souterraines par rapport à la délimitation du bien ;
- évaluer le risque sismique ;
- élargir le plan de gestion pour y inclure une stratégie de préparation aux risques et la mise en œuvre d'un traitement de l'infestation par des insectes ;
- Soumettre, d'ici le 1er décembre 2016, un rapport au Centre du patrimoine mondial sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-avant pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS.



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



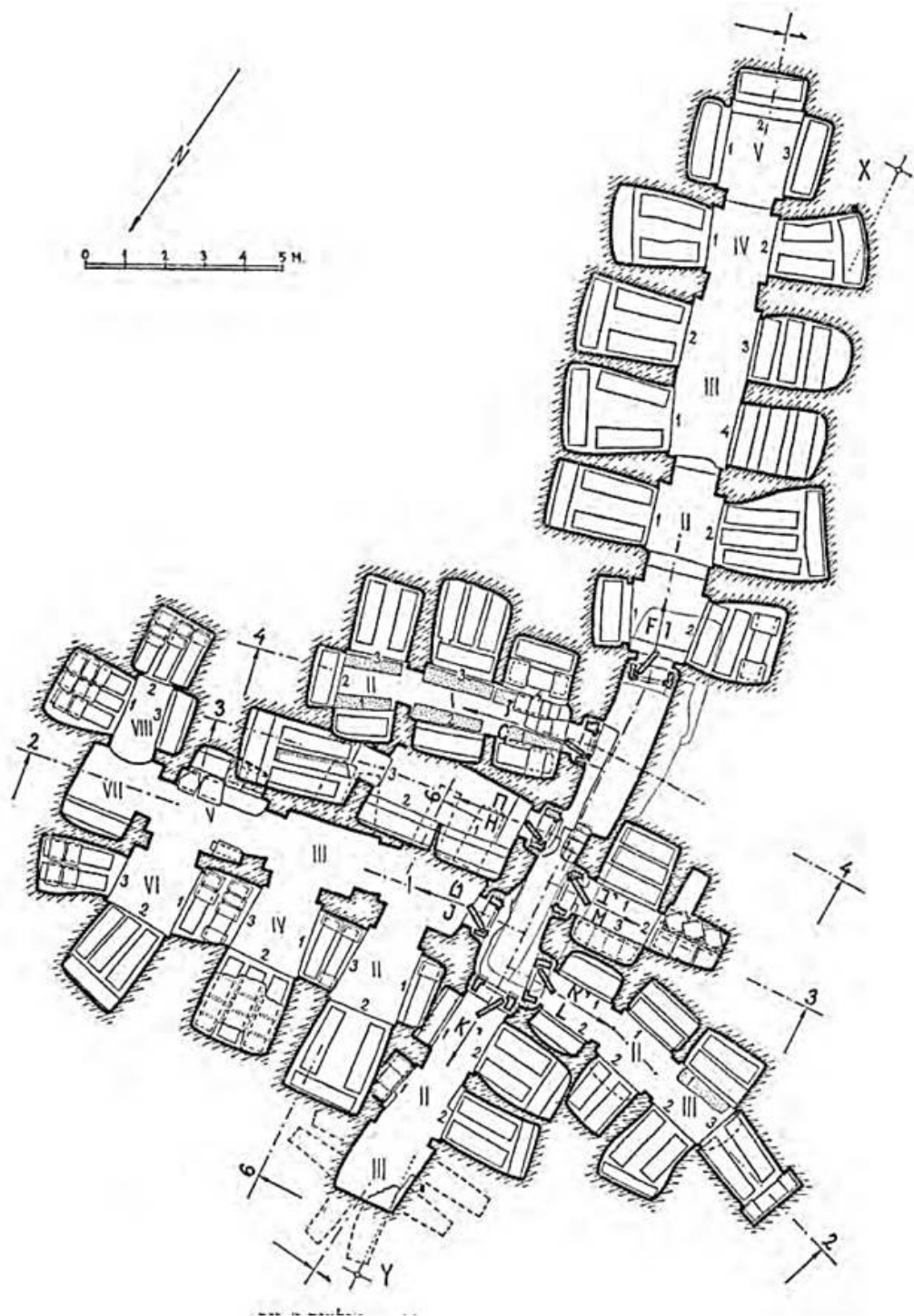
Façade à trois arcs de la Catacombe 20



Sarcophage



Entrée de la catacombe 13



Section I : plan de la catacombe 13

Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale (Italie)

No 1487

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale

Lieu

Municipalités de Palerme, Monreale et Cefalù
Région de Sicile
Italie

Brève description

La Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale constituent une série de neuf structures civiles et religieuses datant de l'époque du royaume normand de Sicile (1130-1194). Deux palais, trois églises, une cathédrale et un pont se trouvent à Palerme, la capitale du royaume, et deux cathédrales sont situées dans les villes de Monreale et Cefalù. Ensemble, ils illustrent un syncrétisme socio-culturel entre les cultures occidentales, islamique et byzantine qui donna lieu à une expression architecturale et artistique basée sur des concepts nouveaux d'espace, de structure et de décoration.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de 9 *monuments*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

18 octobre 2010

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

29 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les villes et villages historiques et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 22 au 25 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée par l'ICOMOS à l'État partie le 9 septembre 2014 lui demandant des précisions concernant : les projets futurs d'extension de la proposition d'inscription en série ; les délimitations proposées pour la zone tampon ; les textes en langue anglaise portant sur la justification des critères sur la base desquels l'inscription est proposée ; les interrelations entre le système, le plan et la structure de gestion ; les sources et le niveau de financement du bien en série ; le système de suivi et l'inventaire des précédents exercices de soumission de rapports périodique ; l'implication de la communauté dans la préparation du dossier de proposition d'inscription et du plan de gestion.

L'État partie a répondu le 31 octobre et le 12 novembre 2014, envoyant une documentation complémentaire qui a été prise en compte dans la présente évaluation.

Une deuxième lettre a été envoyée à l'État partie le 17 décembre 2014 lui demandant de confirmer sa proposition d'extension des zones tampons ; de rendre pleinement opérationnels aussitôt que possible le protocole d'accord, la structure de gestion et le plan de gestion ; et de réviser le système de gestion proposé pour la totalité du bien en série.

L'État partie a répondu le 24 février 2015, envoyant des documents complémentaires qui ont été pris en compte dans la présente évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Ce bien en série d'une superficie de 6,235 ha à Palerme, Monreale et Cefalù sur la côte nord de la Sicile illustre le syncrétisme multiculturel occidental-islamique-byzantin qui caractérisa le royaume normand de Sicile au XIIe siècle. Parmi les 22 principaux monuments de l'époque normande qui subsistent sur l'île, neuf ont été proposés pour leur importance historique, leur état de conservation, leur authenticité et leur accessibilité. Ce sont : le palais des Normands et la chapelle Palatine ; le palais de la Zisa ; la cathédrale de Palerme ; la cathédrale de Monreale ; la cathédrale de Cefalù ; l'église Saint-Jean-des-Ermites ; l'église Sainte-Marie-de-l'Amiral ; l'église San Cataldo ; le pont de l'Amiral. Chacun des neuf éléments du bien en série est décrit ci-après.

1. Les palais

Le palais des Normands et la chapelle Palatine s'élèvent au point culminant de la vieille ville de Palerme. Le palais actuel présente les reconstructions importantes qui furent

réalisées au Moyen Âge et par la suite, mais des parties de l'œuvre romane normande subsistent, telles que la tour Pisane et la salle de Roger II ainsi que l'association des styles islamique et byzantin dans un tissu architectural à multiples strates. La chapelle Palatine, bien préservée au centre du palais, contient des mosaïques byzantines exceptionnelles, des incrustations de marbre et des plafonds peints islamiques dans un écrin d'architecture arabo-normande.

Le palais de la Zisa fut construit dans un jardin d'inspiration islamique (le Genoard, de *Jannat al-ard*, « paradis sur terre ») qui entourait jadis l'ancienne ville de Palerme. Cette retraite estivale est le monument le plus représentatif du Genoard qui, malgré d'importantes interventions survenues au XXe siècle, constitue l'exemple le mieux préservé de l'architecture des palais arabo-normands. Les formes cristallines de son architecture provenant de l'*Ifriqiya* (Afrique du Nord) sont conçues pour réfracter la lumière. La salle de la Fontaine au rez-de-chaussée est ornée de mosaïques non religieuses et de voûtes en *mouqarnas* ou décoration en stalactite.

2. Les cathédrales et les églises

La cathédrale de Palerme fut créée au XIIe siècle sur la base d'une mosquée existante. Le bâtiment massif a subi de profonds changements depuis lors et reflète aujourd'hui un mélange de styles architecturaux arabe, normand, byzantin, roman, gothique, Renaissance et baroque. Le porche gothique de style catalan fut construit vers 1465 et la grande coupole fut ajoutée vers 1785. Le plan en croix latine est divisé en trois nefs par des colonnes qui soutiennent les voûtes. À l'évidence, les décorations intérieures normandes n'incluaient pas de peintures ni de mosaïques figuratives. Les tombeaux des empereurs et des rois siciliens furent placés dans la cathédrale au XVIIIe siècle.

La cathédrale de Cefalù, telle une forteresse flanquée de deux tours, conçue par le roi normand de Sicile comme un mausolée dynastique, fut construite par des ouvriers étrangers dans le style roman clunisien. Les extraordinaires mosaïques qui décorent l'abside centrale de l'édifice en forme de croix latine furent réalisées par des artisans byzantins de Constantinople. L'expression romane est également visible dans les éléments sculptés de la cathédrale, en particulier dans le cloître, tandis que certains ouvrages décoratifs sont l'œuvre d'ouvriers locaux formés au style arabo-normand.

La cathédrale de Monreale témoigne de la maturité du syncrétisme stylistique normand-islamique-byzantin atteint dans la seconde moitié du XIIe siècle. L'intérieur, d'environ 110 m de long sur 40 m de large, présente une large nef centrale entre deux plus petites nefs délimitées par 18 colonnes. Ses vastes décors de mosaïques représentant des scènes sur un arrière-plan composé de tesselles à la feuille d'or sont des exemples extraordinaires du style siculo-byzantin. Également remarquables, ses arcs entrelacés, marquetés et sculptés

avec raffinement, la richesse de ses portes en bronze réalisées par l'atelier de Bonanno de Pise. Le cloître possède 228 colonnes jumelées surmontées de chapiteaux sculptés, certains incrustés de mosaïques.

L'église Saint-Jean-des-Ermites, autrefois rattachée à un ensemble monastique, est aujourd'hui un musée. Elle comprend une série compacte de volumes cubiques sans ornementation surmontés de cinq coupes rouges. Restaurée au XIXe siècle, la maçonnerie en pierre du bâtiment est apparente à l'intérieur de l'église, qui pour l'essentiel est dépourvu de décor, et caractérisé par de multiples arcs qui confèrent au monument une forte valeur symbolique. Un cloître est encadré de petites colonnes couplées séparées par des arcs.

L'église Sainte-Marie-de-l'Amiral est un édifice compact sur un plan en croix grecque surmonté d'une coupole et auquel furent ajoutés un clocher et un narthex pour recevoir la tombe de Georges d'Antioche. Le portail est plus tardif, datant de la période baroque. Les mosaïques byzantines qui ornent l'intérieur comptent parmi les plus remarquables de l'époque Comnène de Byzance (1081-1185). L'image du Christ Pantocrator réalisée en mosaïques au sommet de la coupole en est l'élément central. Le pavage en marqueterie de marbre bien préservé reflète avec fidélité les modèles byzantins tandis que certains motifs ornementaux indiquent clairement des influences islamiques.

L'église San Cataldo, aujourd'hui un musée, est un petit édifice austère, de forme cubique, chaque façade est rythmée par trois arcs peu profonds dans lesquels sont insérées des fenêtres étroites et hautes. La nef centrale est surmontée de trois coupes sphériques rouges, les deux nefs latérales sont surmontées de croisées d'ogives définies par quatre colonnes. L'absence de finitions intérieures permet d'apprécier l'architecture de style byzantin, en particulier les articulations des voûtes et des coupes. Le pavage incrusté de marbre, créé par des artisans arabes, est un exemple d'interprétation nouvelle et originale de la tradition byzantine.

3. Le pont

Le pont de l'Amiral témoigne de la science des ingénieurs normands dans la région méditerranéenne. Construit en pierre blanche, il traversait à l'origine le fleuve Oreto qui, depuis, a été dévié de son cours. Le pont est partiellement enterré et entouré d'un espace clôturé. Il possède deux rampes raides symétriques et sept travées. Les arches sont articulées à d'épais pylônes, chacun pourvu d'un arc en lancette afin de réduire la pression de l'eau en cas de crue. La technique de construction et la morphologie du pont peuvent être associées à une typologie répandue au Maghreb.

Le 31 octobre 2014, l'État partie indiquait qu'il n'écartait pas l'éventualité d'une future demande d'extension du bien en série.

Histoire et développement

Les Normands (hommes du Nord, descendants des Vikings) ont envahi le sud de la péninsule italienne au XI^e siècle. Ils prirent possession de la ville sicilienne de Palerme en 1071, et en 1091 avaient étendu leur pouvoir sur l'ensemble de l'île alors aux mains des musulmans. Un royaume unifié normand fut créé en 1130 et la Sicile devint le centre du pouvoir normand dans la région sous le règne de Roger II (1130-1154). Ce roi commença par centraliser son gouvernement à Palerme et étendit sa domination sur d'autres terres. Avec son amiral grec Georges d'Antioche, Roger II fit la conquête de l'*Ifriqiya* (Afrique du Nord), occupant progressivement la côte, de Tunis à Tripoli. Les Normands mirent à profit la position centrale de la Sicile pour en faire un carrefour important du commerce avec l'Europe, l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient.

En 1135, le royaume normand de Sicile comprenait une grande variété d'aires géoculturelles, notamment la Campanie et l'Apulie du Nord, peuplées par des populations de culture latine, la Calabre et le sud de l'Apulie, de culture byzantine, la Sicile et les possessions d'Afrique, de culture islamique. La coexistence des communautés chrétienne, orthodoxe, musulmane et juive dans le royaume de Sicile produisit une culture syncrétique et multilingue. Roger II, qui parlait le français, le grec et l'arabe, exerça une tolérance et une ouverture rares à l'égard des différents peuples de son royaume.

La société multiculturelle sur laquelle Roger II régna peut être appréciée dans la chapelle Palatine située dans le palais des Normands. Les portes de la chapelle normandes, les arcs sarrasins, les coupoles byzantines et les toitures ornées d'inscriptions arabes illustrent l'intégration des savoir-faire arabes et byzantins dans l'architecture romane apportée par les conquérants normands. La chapelle fut fondée par Roger II immédiatement après son couronnement en 1130. En 1131, il fonda aussi la cathédrale de Cefalù, qu'il destinait à être son mausolée dynastique. Les projets civils de cette époque comprennent le pont à sept travées de l'Amiral, construit en 1132 et nommé d'après Georges d'Antioche. La transformation d'un ancien palais arabe en palais des Normands, à la fois résidentiel et administratif, commença sous le règne de Roger II qui fonda aussi l'église Saint-Jean-des-Ermites à proximité. L'église Sainte-Marie-de-l'Amiral fut fondée par Georges d'Antioche en 1143 et l'église San Cataldo fut fondée vers 1154-1160.

Roger II mourut en 1154. Ses terres en Afrique furent reconquises par les forces arabes entre 1156 et 1160, sous Guillaume I^{er} (1154-1166), dont le règne fut d'ailleurs contesté par ses propres barons normands. Les mosaïques de la chapelle Palatine ont été complétées sous le règne de Guillaume I^{er} et le palais de la Zisa fut fondé en 1165 et complété sous Guillaume II (1166-1189). La cathédrale de Monreale fut construite sous le règne pro-ecclésiastique de Guillaume II ; le monarque et ses parents y furent enterrés. La cathédrale de Palerme fut construite sur une ancienne mosquée par le ministre du roi Guillaume II, l'archevêque de Palerme, entre 1169 et

1185, année où elle fut consacrée. Après avoir régné pendant deux décennies de paix et de prospérité, Guillaume II mourut sans héritier. Le royaume normand de Sicile tomba en 1194, soixante-quatre ans après son établissement, et fut remplacé par la maison souabe de Hohenstaufen et son chef Frédéric II, empereur romain germanique.

Des modifications furent apportées aux édifices et aux structures susmentionnés au fil des siècles. La chapelle Palatine fut restaurée et sa structure consolidée dans les années 1920 et 1930. Un porche fut ajouté sur la façade entre les deux tours de la cathédrale de Cefalù, des petites flèches furent ajoutées aux deux tours normandes au XV^e siècle, et trois grandes fenêtres rondes furent fermées dans l'abside pour laisser plus de place aux mosaïques. La décoration du presbytère fut achevée au XVII^e siècle. Soixante-douze vitraux modernes abstraits ont été installés à partir de 1985.

Le pont de l'Amiral fut restauré à la fin du XIX^e siècle. Une grande partie du palais des Normands fut reconstruite et ajoutée au XIV^e siècle. Au XVI^e siècle, les gouverneurs espagnols entreprirent d'importantes reconstructions, notamment un système de bastions. Les Bourbons à leur tour construisirent des pièces de réception supplémentaires et reconstruisirent la salle d'Ercole au XVIII^e siècle. Le palais est le siège de l'Assemblée régionale de Sicile depuis 1947. D'importants travaux de restauration ont été effectués dans les années 1960.

L'église Saint-Jean-des-Ermites fut substantiellement modifiée au fil des siècles. Une intervention de la fin du XIX^e siècle fut entreprise pour restaurer son apparence médiévale. L'église Sainte-Marie-de-l'Amiral fut aussi profondément modifiée par les sœurs bénédictines de Martorana qui, entre les XVI^e et XVIII^e siècles, transformèrent de fond en comble les structures et la décoration intérieure. Des ajouts importants plus récents comprennent l'actuelle façade baroque donnant sur la place. Les restaurations entreprises à la fin du XIX^e siècle tentèrent de retrouver l'apparence d'origine de l'église. L'église San Cataldo, qui servit de bureau de poste au XVIII^e siècle, fut restaurée au XIX^e siècle afin de refléter plus fidèlement son apparence d'origine.

Au XIV^e siècle, un parapet crénelé a été ajouté au palais de la Zisa (détruisant partiellement les inscriptions arabes). Des modifications plus substantielles ont été réalisées au XVII^e siècle, alors que cette retraite estivale était en très mauvais état. Plusieurs salles ont été modifiées, un grand escalier fut construit et des nouvelles fenêtres extérieures furent percées. Après l'effondrement d'une partie du bâtiment en 1971, sa structure fut renforcée par des tirants et des câbles intégrés aux murs et ses volumes intérieurs originels furent restitués.

Dans la cathédrale de Monreale, un porche Renaissance et un pavement en mosaïque dans la nef ont été achevés au XVI^e siècle, deux chapelles

baroques ont été ajoutées aux XVIIe et XVIIIe siècles, et des dommages causés par un incendie dans le chœur en 1811 furent réparés dans les années qui suivirent. La cathédrale de Palerme a connu une longue histoire d'ajouts, de modifications et de restaurations. Tandis que la façade principale (occidentale) date des XIVe et XVe siècles, l'apparence néoclassique actuelle de la cathédrale, y compris sa grande coupole centrale, résultent d'un vaste programme de travaux réalisés entre 1781 et 1801.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'État partie présente une analyse comparative qui est basée sur les attributs et les caractéristiques qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle présentée du bien proposé pour inscription. Les raisons qui font que le bien se distingue des autres sont résumées pour la plupart des comparaisons, et l'authenticité et l'intégrité de chacun des biens comparables sont traitées.

L'analyse reprend sept biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial pour servir de base de comparaison. Les Lombards en Italie. Lieux de pouvoir (568-774 après J.-C.) (Italie, 2011, (ii), (iii), (vi)), illustre certaines appropriations artistiques et culturelles qui sont comparables à celles des Normands en Sicile. Six autres biens sont comparés en tant qu'exemples de la réinterprétation ou de la synthèse des styles occidentaux, islamiques et/ou byzantins. L'Architecture mudéjare d'Aragon (Espagne, 1986, 2001, (iv)) ; Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine, 2012, (iv), (vi)) ; Venise et sa lagune (Italie, 1987, (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi)) ; Monuments paléochrétiens de Ravenne (Italie, 1996, (i), (ii), (iii), (iv)) ; Monastères de Daphni, de Hosios Loukas et Nea Moni de Chios (Grèce, 1990, (i), (iv)) ; Alhambra, Generalife et Albaicin, Grenade (Espagne, 1984, 1994, (i), (iii), (iv)).

Des biens comparables inscrits sur la liste indicative, tels que Mdina ou les cathédrales romanes des Pouilles, ne sont pas étudiés et, à quelques exceptions près (cathédrale de Salerne, Campanie ; mosquées d'Afrique du Nord), d'autres biens appartenant à une région géoculturelle précise ne sont pas comparés.

L'ICOMOS considère que les comparaisons sont largement pertinentes en raison de la similitude de leur architecture ou par la présence d'aspects décoratifs spécifiques, et qu'elles démontrent suffisamment l'importance et le caractère unique du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère également que l'analyse comparative aurait pu être utilement étendue à d'autres biens localisés dans d'autres territoires placés sous la domination ou l'influence des Normands aux XIe et XIIe siècles – en Angleterre, à Malte, dans certaines parties de la France, en Écosse, en Irlande, en Afrique

du Nord et dans la partie septentrionale de la péninsule italienne. Ces terres illustrent aussi le syncrétisme socio-culturel entre les conquérants normands et les peuples assujettis. De telles comparaisons auraient pu démontrer de manière encore plus convaincante que le bien proposé pour inscription se distingue des autres.

À la question de savoir si il y a une place dans la Liste du patrimoine mondial pour le bien proposé pour inscription, la réponse n'est pas explicite, la région géoculturelle n'ayant pas été clairement définie et des critères spécifiques de comparaison n'ayant pas été élaborés sur la base de la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'ICOMOS considère qu'une approche plus systématique de l'analyse comparative aurait été utile, en particulier concernant l'application de critères directement liés aux valeurs invoquées.

L'ICOMOS considère néanmoins que Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale illustre un syncrétisme socioculturel exceptionnel entre des cultures et que l'analyse comparative justifie la sélection des éléments qui forment le bien en série.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il témoigne d'une situation politique et culturelle particulière, caractérisée par la coexistence fructueuse de peuples d'origines diverses (musulmane, byzantine, latine, juive, lombarde et française) qui favorisa les échanges d'influences et la formation d'un syncrétisme culturel vivant.
- Cet échange généra une combinaison délibérée et unique d'éléments issus de techniques architecturales et artistiques de traditions byzantine, islamique et occidentale et suggéra de nouveaux modèles de synergie entre environnement et monument. Ce nouveau style contribua au développement de l'architecture de la partie tyrrhénienne du sud de l'Italie et se répandit largement dans la région méditerranéenne médiévale.
- Les monuments proposés pour inscription constituent un exemple exceptionnel d'une synthèse stylistique qui fut à l'origine de nouveaux concepts d'espace, de construction et de décoration grâce au réarrangement innovant et cohérent d'éléments issus de cultures différentes.
- Le fort impact de ce phénomène au Moyen Âge contribua grandement à la formation d'un langage commun en Méditerranée (*koinè*) et fut un prototype pour la civilisation européenne dans cette région

depuis l'empire de Frédéric II jusqu'à l'établissement des États-nations.

L'ICOMOS considère que cette justification de l'approche en série est appropriée. Les neuf éléments choisis pour composer le bien en série illustrent collectivement et de manière évocatrice l'influence profonde exercée par les Normands dans cette région d'Europe, et celle du syncrétisme arabo-normand pendant et après la création de ces monuments. Les attributs du bien en série proposé pour inscription, en particulier ceux associés à l'introduction de concepts normands dans l'architecture et la conception, témoignent de la transformation des cultures byzantine et islamique de Sicile en une culture européenne qui naquit à cette époque.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'État partie a souligné les principales raisons qui ont présidé à la sélection de chaque élément du bien en série et expliqué en quoi chacun contribue à la valeur universelle exceptionnelle du bien. En général, les éléments ont été choisis pour leur capacité à montrer le syncrétisme qui a réuni les sources architecturales et artistiques normandes, islamiques et byzantines, s'illustrant dans de nouveaux concepts d'espaces, de structures et de décoration. En outre, ils ont été choisis parmi 22 monuments subsistants de la Sicile de l'époque normande pour leur importance historico-culturelle, leur intégrité et leur état de conservation, d'authenticité, d'accessibilité et leur fonctionnalité.

La puissance politique et culturelle et la richesse du royaume normand de Sicile s'affichent dans le palais des Normands ; dans la cathédrale de Palerme, véritable manifeste politique du pouvoir de l'archevêque normand de Palerme qui l'a construite pour contrer l'impact de la cathédrale de Monreale nouvellement construite ; et dans la cathédrale de Cefalù, bastion de la politique ecclésiastique du roi Roger II. Les qualités spatiales des mosquées islamiques sont rappelées dans les églises Saint-Jean-des-Ermites et San Cataldo, deux édifices arabo-normands à coupes multiples dont les intérieurs sont pour l'essentiel sans décor, rendant clairement lisible les technologies et les éléments de construction.

La synthèse des arts méditerranéens est démontrée dans les mosaïques byzantines de la chapelle Palatine, de l'église Sainte-Marie-de-l'Amiral, de la cathédrale de Monreale et de l'abside de la cathédrale de Cefalù. Le palais de la Zisa, un modèle d'architecture palatiale arabo-normande, est le monument le mieux préservé du jardin Genoardo (« paradis sur terre »). Le génie civil arabo-normand est représenté par le pont de l'Amiral, le plus intact et le plus authentique de ce type subsistant en Sicile.

L'ICOMOS considère que le dossier de proposition d'inscription a fourni une base logique et scientifique pour

la sélection des éléments qui constituent la proposition d'inscription en série et le choix des zones proposées pour inscription. Le bien en série comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée, il est par conséquent d'une taille adéquate pour assurer une représentation complète des caractéristiques et des processus qui traduisent l'importance du bien proposé pour inscription. L'État partie indique que le bien proposé pour inscription ne souffre pas trop d'effets négatifs liés au développement ou au manque d'entretien.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de la série dans son ensemble a été justifiée ; et que l'intégrité des éléments individuels qui composent la série a été démontrée.

Authenticité

L'ICOMOS considère que l'authenticité du bien en série proposé pour inscription et de ses éléments individuels a été démontrée. Malgré d'importantes interventions menées sur la plupart des éléments au fil des siècles depuis leur construction, la démonstration a été faite que les valeurs culturelles du bien et de ses éléments individuels (telles que reconnues dans les critères de proposition d'inscription retenus) s'expriment de manière fidèle et crédible à travers des attributs tels que leur implantation et leur environnement, leur forme, conception, matériaux et substances, leurs usages et fonctions. L'authenticité globale des mosaïques en particulier a été confirmée par des experts de la mosaïque byzantine.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de la série dans son ensemble a été justifiée ; et que l'authenticité des éléments individuels qui composent la série a été démontrée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité pour la série dans son ensemble ont été remplies ; et que pour les sites individuels, les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iv).

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien « Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale » témoigne d'une situation politique et culturelle particulière, caractérisée par la coexistence fructueuse de peuples d'origines diverses (musulmane, byzantine, latine, juive, lombarde et française). Ce phénomène encourage les échanges d'influences et la

formation d'un syncrétisme culturel vivant ; quant aux monuments, cet échange généra une combinaison délibérée et unique d'éléments issus de techniques architecturales et artistiques de traditions byzantine, islamique et occidentale et suggéra de nouveaux modèles de synergie entre environnement et monument. Ce nouveau style contribua au développement de l'architecture de la partie tyrrhénienne du sud de l'Italie et se répandit largement dans la région méditerranéenne médiévale.

L'ICOMOS considère que cet échange multidirectionnel d'idées entre les peuples normand, arabe et byzantin dans la Sicile des XI^e et XII^e siècles a entraîné un syncrétisme culturel qui se manifeste clairement dans le bien en série proposé pour inscription. Cet échange, qui peut être qualifié de substantiel au vu de l'influence qu'il eut à l'époque, peut être perçu au travers des attributs associés aux espaces, aux structures et à la décoration des neuf monuments qui composent le bien en série proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère cependant que la suggestion de nouveaux modèles de synergie entre environnement et monument – probablement en référence à des manifestations telles que les jardins agrémentés de jeux d'eau et de fontaines – n'est pas soutenue par les attributs des paysages qui sont inclus dans le bien proposé pour inscription. Ces manifestations, qui sont associées au palais de la Zisa et à l'église Saint-Jean-des-Ermites, selon l'État partie, sont insuffisantes pour appuyer une telle revendication.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour la série dans son ensemble.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les monuments du bien « Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale » sont un exemple éminent de synthèse stylistique qui fut à l'origine de nouveaux concepts d'espace, de construction et de décoration grâce au réarrangement innovant et cohérent d'éléments issus de cultures différentes. Le fort impact de ce phénomène au Moyen Âge contribua grandement à la formation d'un langage commun en Méditerranée (*koinè*) et fut un prototype de la civilisation européenne dans cette région depuis l'empire de Frédéric II jusqu'à l'établissement des États-nations.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription reflète une période significative de l'histoire humaine : la conquête normande de diverses régions du continent européen du Xe au XII^e siècle, y compris le sud de la péninsule italienne et la Sicile. Les attributs du bien en série proposé pour inscription, en particulier ceux associés à l'introduction et à l'intégration de concepts normands dans l'architecture et la conception,

témoignent de la transformation des cultures islamique et byzantine de la Sicile en une culture européenne syncrétique qui s'est produite pendant cette période.

L'ICOMOS considère toutefois que le dossier de proposition d'inscription n'a pas démontré que les manifestations de la conquête normande ont formé un prototype pour la naissance d'une civilisation européenne moderne en Méditerranée, depuis l'empire de Frédéric II de Souabe jusqu'à la création des États-nations. La loi et la culture des Normands, y compris l'art et l'architecture, ont eu une profonde influence sur le sud de l'Italie, mais d'autres cultures ont aussi exercé une influence importante sur la création de la civilisation méditerranéenne moderne.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour la série dans son ensemble.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée et l'ICOMOS considère que la sélection des sites est appropriée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond aux critères (ii) et (iv).

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

La valeur universelle exceptionnelle de Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale s'exprime dans les nombreux attributs artistiques et architecturaux qui témoignent des influences culturelles occidentales, islamiques et byzantines et du syncrétisme de ces influences sous la domination normande qui a conduit à la création de concepts nouveaux d'espaces, de structures et de décoration. Ces attributs comprennent les volumes, les formes, les plans, les structures, les conceptions et les matériaux des éléments qui composent le bien en série proposé pour inscription, ainsi que leur traitement artistique, décoratif et iconographique, notamment leurs mosaïques de tesselles, leurs pavements en *opus sectile*, leurs marqueteries, leurs éléments sculptés, leurs peintures et leurs équipements.

4 Facteurs affectant le bien

Les pressions potentielles dues au développement identifiées par l'État partie et susceptibles d'affecter le bien proposé pour inscription comprennent la circulation (utilisation limitée des transports publics, gestion des autocars touristiques et embouteillages), des pressions socio-économiques liées à un niveau élevé du chômage, l'absence de nouveaux investissements et le faible esprit d'entreprise, qui entraînent la dépendance à l'égard de financements extérieurs ; des modifications impropres de l'environnement et du contexte, les vols et le vandalisme. La Sicile connaît également des risques sismiques et hydrogéologiques. La pression touristique, notamment

celle des bateaux de croisière, est considérable et en augmentation.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont la circulation, les pressions économiques et sociales, l'impact du tourisme et l'instabilité sismique et hydrogéologique.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les neuf éléments du bien en série proposé pour inscription couvrent une superficie de 6,235 ha. L'État partie affirme que le bien proposé pour inscription possède tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée et que les neuf composants comprennent les exemples les plus représentatifs du syncrétisme arabo-normand, que le bien en série préserve entièrement les structures qui le constituent et que les utilisations de chacun des éléments de la série demeurent pour la plupart inchangées et constantes.

L'ICOMOS remarque que l'État partie n'a pas fourni d'explication raisonnée dans le dossier de proposition d'inscription concernant la définition des limites du bien proposé pour inscription. Les délimitations sont généralement circonscrites à l'empreinte et/ou aux sites immédiats des neuf éléments qui composent le bien en série proposé pour inscription.

L'État partie a proposé un système de zones tampons à deux niveaux pour le bien en série proposé pour inscription. Dans la version révisée d'octobre 2014, les superficies totalisaient 483,008 ha (162,118 ha pour les zones tampons de niveau I et 320,89 ha pour les zones tampons de niveau II). Les zones tampons de niveau I sont délimitées de manière à préserver l'intégrité visuelle, structurelle et fonctionnelle des éléments du bien et de leur contexte immédiat. Chacun des neuf éléments du bien en série proposé pour inscription a une zone tampon de niveau I. Les zones tampons de niveau II concernent une aire plus vaste, fondée sur les relations du bien avec le contexte urbain, paysager et historico-culturel ainsi que sur les délimitations de protection existante au niveau territorial. Le palais de la Zisa et le pont de l'Amiral n'ont pas de zones tampons de niveau II.

Les délimitations des zones tampons de niveau II proposées pour cinq des éléments de Palerme (à l'exception du palais de la Zisa et du pont de l'Amiral) suivent généralement les limites du centre historique tel que défini par le Plan d'action détaillé pour le centre historique de Palerme intégré au Plan de réglementation général. La cathédrale de Cefalù se trouve dans le centre historique de la ville, défini par un Plan de réglementation général et soumis au Plan d'exécution détaillé. Sa zone tampon de niveau II correspond à la zone d'intérêt

archéologique définie par le Code du patrimoine culturel et du paysage.

Dans les informations complémentaires fournies le 31 octobre 2014, l'État partie signale que les zones tampons de niveau I proposées ont été étendues pour le palais des Normands et la chapelle Palatine, la cathédrale de Palerme et l'église Saint-Jean-des-Ermites ; et largement étendues pour le palais de la Zisa et le pont de l'Amiral, car ces deux derniers éléments se trouvent en dehors de la protection générale assurée par les restrictions en matière d'urbanisme du centre de la ville historique de Palerme. Les zones tampons de niveau I pour les cathédrales de Monreale et de Cefalù ont également été étendues afin de mieux assurer leur intégrité visuelle.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien en série proposé pour inscription sont appropriées et que les délimitations de ses zones tampons, telles que révisées en octobre 2014, sont également appropriées.

Droit de propriété

Le palais des Normands est la propriété de l'État italien, et sa chapelle Palatine appartient au Fonds des édifices du culte (Fondo Edifici di Culto) du ministère de l'Intérieur, de même que l'église Sainte-Marie-de-l'Amiral et l'église San Cataldo ; l'église Saint-Jean-des-Ermites, le palais de la Zisa et le pont de l'Amiral sont des biens publics de la Région Sicile ; la cathédrale de Palerme est la propriété du diocèse de Palerme ; la cathédrale de Cefalù est la propriété du diocèse de Cefalù et son cloître celle du Capitolo dei Canonici (chapitre des chanoines) ; la cathédrale de Monreale est la propriété du diocèse de Monreale, et son cloître est un bien public de la Région Sicile.

Protection

Tous les éléments du bien en série proposé pour inscription bénéficient du plus haut degré de protection au niveau national, au titre du Code du patrimoine culturel et du paysage italien (décret-loi n° 42 du 22/01/2004, deuxième partie – patrimoine culturel) qui oblige les détenteurs de biens culturels à les entretenir et, afin d'assurer leur sauvegarde, à obtenir un permis pour toute action sur les édifices auprès du service concerné (Département régional des biens culturels et de l'identité sicilienne). En outre, trois éléments sont classés en tant que monuments nationaux individuels, avec les mêmes obligations que celles décrites ci-avant. L'église Saint-Jean-des-Ermites (décret royal du 15/08/1869) ; l'église Sainte-Marie-de-l'Amiral [église de la Martorana] (décret royal du 15/08/1869) ; et la cathédrale de Monreale (décret royal n° 1282 daté du 20/10/1942). L'ICOMOS considère que la protection fournie est suffisante pour traiter les principales menaces pesant sur le bien proposé pour inscription.

Les zones tampons proposées (comprenant les extensions des zones de niveau I décrites dans les informations complémentaires fournies par l'État partie le 31 octobre 2014) disposent d'un système de protection au

titre des réglementations et des orientations d'urbanisme des outils de planification du territoire actuels. Les zones tampons comprennent aussi un certain nombre de monuments nationaux classés ainsi que des zones protégées au titre du Code du patrimoine culturel et du paysage (troisième partie – patrimoine paysager). Toute intervention requiert l'autorisation des autorités compétentes. Le Plan spécial hydrogéologique pour la Région Sicile (2000) limite aussi les interventions dans certaines parties des zones tampons.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place pour le bien en série est appropriée et que la protection légale des zones tampons telles que révisées en octobre 2014 est également appropriée.

Conservation

L'État partie a analysé l'état de conservation du bien en série dans son ensemble et de chacun de ses neuf éléments selon six catégories : structure et éléments de construction ; éléments sculptés ; peintures ; mosaïques ; marqueterie ; et contexte physique. Cette analyse indique que le bien proposé pour inscription dans son ensemble est en très bon état de conservation. Selon l'État partie, les zones entourant le palais de la Zisa et le pont de l'Amiral (deux éléments en bon état de conservation) pourraient être améliorées.

L'état de conservation des neuf éléments est qualifié de bon ou assez bon à remarquable. Le palais des Normands requiert quelques travaux de consolidation des structures et de restauration urgents (façade sud, tours Pisane et Grecque et les cours Maqueda et de la Fontaine). Les mosaïques de la chapelle Palatine ont été restaurées en 2009 ; la restauration de l'église Sainte-Marie-de-l'Amiral a été achevée en 2012 et la cathédrale de Palerme a subi une restauration de grande ampleur et des consolidations structurelles à la fin des années 1980.

Le palais de la Zisa a été l'objet de travaux de reconstruction et de restauration complets dans les années 1970 et 1980, après son effondrement partiel. Des mesures pour corriger des problèmes d'humidité dans le mur de la salle de la Fontaine ont été prises en 2007. L'État partie considère que l'édifice est aujourd'hui en bon état de conservation. La cathédrale de Cefalù a été entièrement restaurée dans les années 1980 et son cloître en 2007. Les mosaïques de la cathédrale de Monreale ont été restaurées en 1965-1982, et les plafonds en bois ont été consolidés en 1979.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien en série dans son ensemble et de ses neuf éléments individuels est approprié.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La gestion des éléments du bien en série est actuellement prise en charge individuellement par chaque propriétaire.

Un projet de structure et de plan de gestion global pour le bien en série dans son ensemble a été établi par un protocole d'accord qui a été signé le 20 février 2015 par les représentants de toutes les parties institutionnelles qui composent le système de gestion.

Le protocole établit un Comité directeur composé de représentants des propriétaires, des gestionnaires et des institutions responsables des neuf éléments. Le Comité définira les activités à effectuer chaque année. La Fondation sicilienne du patrimoine de l'UNESCO mettra en œuvre les décisions du Comité directeur, suivra les orientations et les objectifs inclus dans le plan de gestion et assurera le suivi du bien. L'objectif est de coordonner les activités des gestionnaires et d'améliorer la coopération pour la protection, l'amélioration et le développement socio-économique des territoires concernés grâce à la promotion de leur patrimoine historique, artistique, architectural et paysager ainsi que leur patrimoine culturel immatériel.

L'État partie annonce que le directeur du patrimoine environnemental et culturel de Palerme dispose d'un effectif de 15 personnes chargées de surveiller les éléments placés sous sa responsabilité et que les différents propriétaires (diocèses de Palerme, Cefalù, Monreale, etc.) ainsi que les éléments individuels possèdent aussi un personnel dédié. La structure opérationnelle proposée pour la gestion du bien proposé pour inscription comprend un gestionnaire technico-scientifique, un architecte urbaniste et un responsable de la communication et de la promotion.

La gestion relative à la conservation et à la protection des éléments du bien est actuellement financée par des fonds alloués par les administrations nationales et régionales. Selon le protocole d'accord, la gestion du bien en série proposé pour inscription, si le bien est inscrit, sera financée par des contributions annuelles provenant des municipalités de Palerme, Cefalù et Monreale et des fondations et institutions qui gèrent le bien proposé pour inscription ; par d'éventuels dons et contributions privés et publics ; et par le parrainage d'événements et d'autres activités.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le bien en série proposé pour inscription possède un système de gestion global dont l'objectif est de protéger et de conserver les valeurs du bien et de promouvoir la croissance socio-économique du territoire. Ce système de gestion comprend un Plan de gestion coordonnée qui prend en charge les neuf éléments. Ce Plan, qui propose une déclaration de principes et d'actions que les autorités et les communautés s'engagent à suivre, est un instrument de coordination de la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien pour les générations actuelles et futures, et vise à rationaliser et intégrer les ressources et les actions relatives aux processus de protection et de développement. Le Plan a été élaboré avec une attention particulière accordée à l'extension de

son champ d'intérêt aux zones tampons et aux « territoires de référence ».

Le Plan comprend : une description du bien en série et de ses éléments ; un système de protection, de planification et de contrôle du bien proposé pour inscription, des zones tampons et de l'environnement ; une planification existante aux niveaux de la ville et de la région ; le système de gestion ; le contexte territorial ; des plans d'action. L'ICOMOS note que l'efficacité du plan de gestion récemment mis en œuvre ne peut pas être jugée à l'heure actuelle.

En février 2015, l'État partie a signalé que le protocole d'accord avait été révisé afin de renforcer la centralité du concept de valeur universelle exceptionnelle – et des attributs et caractéristiques qui lui sont associés – dans le plan de gestion, qui n'avait pas été correctement soulignée dans sa précédente version. En outre, les mécanismes permettant d'entreprendre des études d'impact concernant des modifications, développements ou interventions envisagés sont maintenant abordés de manière plus approfondie. Enfin, des modifications ont été apportées au protocole et au Plan pour soutenir des stratégies de développement du tourisme qui garantissent la protection, la conservation et la mise en valeur durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien en série.

Implication des communautés locales

L'État partie note que la mise au point du plan de gestion a impliqué la participation d'experts chargés de l'élaboration du document ainsi que celle d'un large éventail de représentants de parties prenantes ayant des « intérêts légitimes ». Le Plan comprend des objectifs et des activités susceptibles d'accroître la prise de conscience des communautés à l'égard de la valeur culturelle du bien en série proposé pour inscription.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion de l'ensemble du bien en série, tel qu'il a été révisé en octobre 2014 et février 2015, est approprié.

6 Suivi

Une série d'indicateurs clés ont été mis au point afin de mesurer l'état de conservation du bien en série proposé pour inscription. Ceux-ci comprennent des indicateurs concernant les zones tampons de niveau II et les zones urbaines en entier. Ces indicateurs se rapportent à l'état général de tous les éléments ; la pression des activités humaines ; l'efficacité des actions entreprises ; la qualité, les services et l'accessibilité des zones urbaines. Selon les cas, leur périodicité varie de mensuelle à décennale. Certains des indicateurs sont spécifiques au tissu du bien en série, tels que les dommages structurels, les problèmes d'humidité et les détériorations, à mesurer chaque année ou tous les deux ans. Ce système de suivi deviendra opérationnel si le bien en série proposé pour inscription est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et lorsque sa gestion coordonnée sera lancée. Les rapports

de suivi déjà réalisés par différentes institutions sont conservés dans leurs bureaux respectifs.

L'ICOMOS considère que nombre des indicateurs clés choisis concernent la déclaration de valeur universelle exceptionnelle proposée et les attributs des menaces identifiées, bien qu'aucun n'expose un point de référence indiquant un état de conservation souhaité.

En novembre 2014, l'État partie a fourni un inventaire, résumé sous la forme d'un tableau, d'un récent catalogage des éléments du bien proposé pour inscription (à l'exception de la cathédrale de Cefalù) et de leur état de conservation. Malheureusement, cet inventaire ne comprend pas de brefs résumés ou d'extraits de ces rapports, ni de références à des sources publiées.

L'ICOMOS considère que le système de suivi proposé est satisfaisant, et recommande vivement qu'il soit mis en œuvre au plus vite.

7 Conclusions

Le bien en série proposé pour inscription Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale est un témoignage exceptionnel de la conquête normande de diverses régions du continent européen du Xe au XIIe siècle, et de l'échange multidirectionnel d'idées dans le royaume de Sicile qui entraîna un syncrétisme socioculturel entre les cultures occidentale, islamique et byzantine de l'île. Les attributs du bien en série proposé pour inscription, en particulier ceux qui engendrèrent une expression architecturale et artistique basée sur des concepts nouveaux d'espace, de structure et de décoration, témoignent de la transformation des cultures islamique et byzantine de la Sicile en une culture européenne syncrétique qui naquit à cette époque. La série de neuf structures civiles et religieuses illustre de manière authentique la profonde influence des Normands et du syncrétisme arabo-normand sur cette région de l'Europe pendant et après la création de ces monuments. Les attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle proposée sont inclus dans les délimitations du bien, dont l'état de conservation est bon et qui possède le degré le plus élevé de protection au niveau national. Le système de gestion et le plan de gestion visant l'ensemble du bien en série, tels que révisés en octobre 2014 et février 2015, sont appropriés.

L'ICOMOS note que, en dépit des efforts louables déployés par l'État partie pour élaborer le dossier de proposition d'inscription, la traduction du dossier dans une des langues de travail du Comité du patrimoine mondial est notablement défectueuse, ce qui complique la compréhension des informations. L'ICOMOS considère que cela n'est pas un aspect négligeable, car les dossiers de proposition d'inscription deviennent des références pour les nouvelles propositions d'inscription, pour les analyses comparatives et pour d'autres types de recherches ou activités de diffusion. Une bonne

compréhension des contenus des dossiers de proposition d'inscription est aussi une obligation que les États parties doivent remplir. L'État partie est donc invité à considérer la possibilité de procéder à une traduction correcte du texte original.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale, Italie, soit inscrites sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv).

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Situées sur la côte nord de l'île italienne de Sicile, la Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale constituent une série de neuf structures civiles et religieuses datant de l'époque du royaume normand de Sicile (1130-1194). Deux palais, trois églises, une cathédrale et un pont se trouvent à Palerme, la capitale du royaume, et deux cathédrales sont situées dans les villes de Monreale et Cefalù. Ensemble, ils constituent un exemple exceptionnel d'un syncrétisme socioculturel entre les cultures occidentale, islamique et byzantine. Cet échange donna lieu à une expression architecturale et artistique basée sur des concepts nouveaux d'espace, de structure et de décoration qui se diffusa largement à travers la région méditerranéenne.

Les monuments qui composent le bien en série d'une superficie de 6 235 ha comprennent : le palais des Normands et la chapelle Palatine ; le palais de la Zisa ; la cathédrale de Palerme ; la cathédrale de Monreale ; la cathédrale de Cefalù ; l'église Saint-Jean-des-Ermites ; l'église Sainte-Marie-de-l'Amiral ; l'église San Cataldo ; et le pont de l'Amiral. Chacun illustre des aspects importants du syncrétisme multiculturel occidental-islamique-byzantin qui caractérisa le royaume normand de Sicile au XIIe siècle. Le réarrangement innovant des formes architecturales, des structures, des matériaux et leur traitement artistique, décoratif et iconographique – en particulier leurs riches mosaïques de tesselles, leurs pavements en *opus sectile*, leurs marqueteries, leurs éléments sculptés, leurs peintures et leurs équipements – célèbrent la coexistence fructueuse de peuples de différentes origines.

Critère (ii) : La Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale témoignent d'une situation politique et culturelle particulière, caractérisée par la coexistence fructueuse de peuples d'origines diverses (musulmanes, byzantines, latines, juives, lombardes et françaises). Cet échange généra une combinaison délibérée et unique d'éléments issus de techniques architecturales et artistiques de traditions byzantine, islamique et occidentale. Ce nouveau style

contribua au développement de l'architecture de la partie tyrrhénienne du sud de l'Italie et se répandit largement dans la région méditerranéenne médiévale.

Critère (iv) : La Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale sont un exemple exceptionnel de synthèse stylistique qui fut à l'origine de nouveaux concepts d'espace, de construction et de décoration grâce au réarrangement innovant et cohérent d'éléments issus de cultures différentes.

Intégrité

Le bien en série comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle, y compris les travaux d'ingénierie, civils et religieux ; il est par conséquent d'une taille adéquate pour assurer une représentation complète des caractéristiques et des processus qui traduisent l'importance du bien. Le bien ne souffre pas trop d'effets négatifs liés au développement ou au manque d'entretien.

Authenticité

La valeur culturelle du bien et de ses éléments individuels s'exprime de manière fidèle et crédible à travers des attributs tels que leur implantation et leur environnement, leur forme, conception, matériaux et substances, leurs usages et fonctions. L'authenticité des mosaïques en particulier a été confirmée par des experts de la mosaïque byzantine.

Mesures de gestion et de protection

Les neuf éléments du bien en série sont la propriété de divers organes gouvernementaux et religieux. Ils bénéficient du plus haut degré de protection accordé par la législation nationale, au titre du Code du patrimoine culturel et du paysage de 2004. En outre, l'église Saint-Jean-des-Ermites, l'église Sainte-Marie-de-l'Amiral [église de la Martorana] et la cathédrale de Monreale ont été classées individuellement en tant que monuments nationaux. Les zones tampons de niveau I et II sont protégées en vertu des réglementations et des orientations d'urbanisme des outils de planification du territoire actuels.

Un système de gestion et un plan de gestion pour le bien en série dans son ensemble ont été définis dans un protocole d'accord. Ce dernier établit un Comité directeur composé de représentants des propriétaires, des gestionnaires et des institutions responsables des neuf éléments. Ce Comité spécifiera les activités à réaliser chaque année, et la Fondation sicilienne du patrimoine de l'UNESCO mettra en œuvre les décisions du Comité. Le plan de gestion comprend une description du bien en série et de ses éléments ; le système de protection, de planification et de contrôle du bien proposé pour inscription, des zones tampons et de l'environnement ; une planification existante au niveau de la ville et de la région ; le système de gestion ; le contexte territorial ; des plans d'action.

Les défis à long terme pour la protection et la gestion du bien comprennent l'élimination ou l'atténuation des conséquences des actions humaines (vandalisme, vols, incendies); les phénomènes de dégénérescence provoqués par les pressions du tourisme de masse, y compris les bateaux de croisière; les catastrophes environnementales (séismes, glissements de terrain, inondations, pollution), en particulier pour les monuments soumis à des risques sismiques; le déclin socioéconomique des centres urbains historiques. Ces vulnérabilités et ces menaces potentielles pesant sur la valeur universelle exceptionnelle universelle, l'authenticité et l'intégrité doivent être pleinement traitées par le plan de gestion et la structure de gestion.

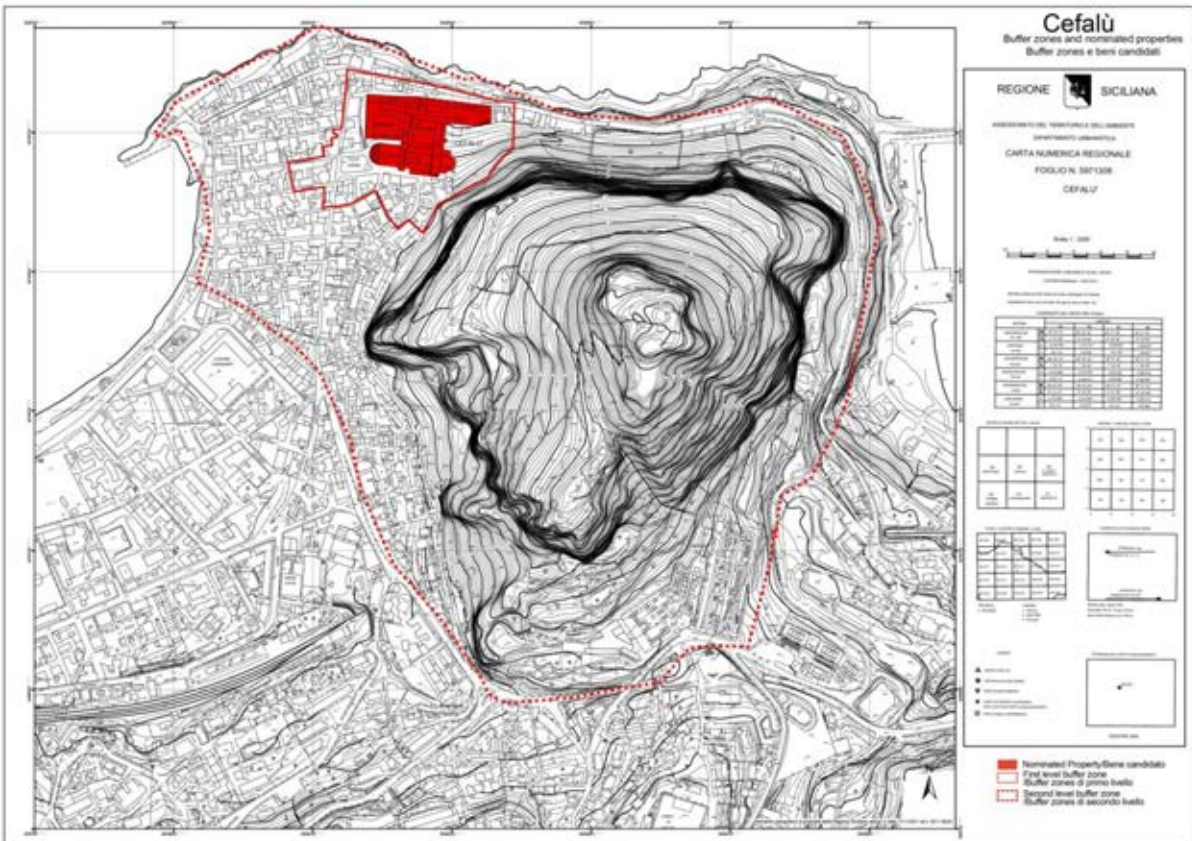
Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

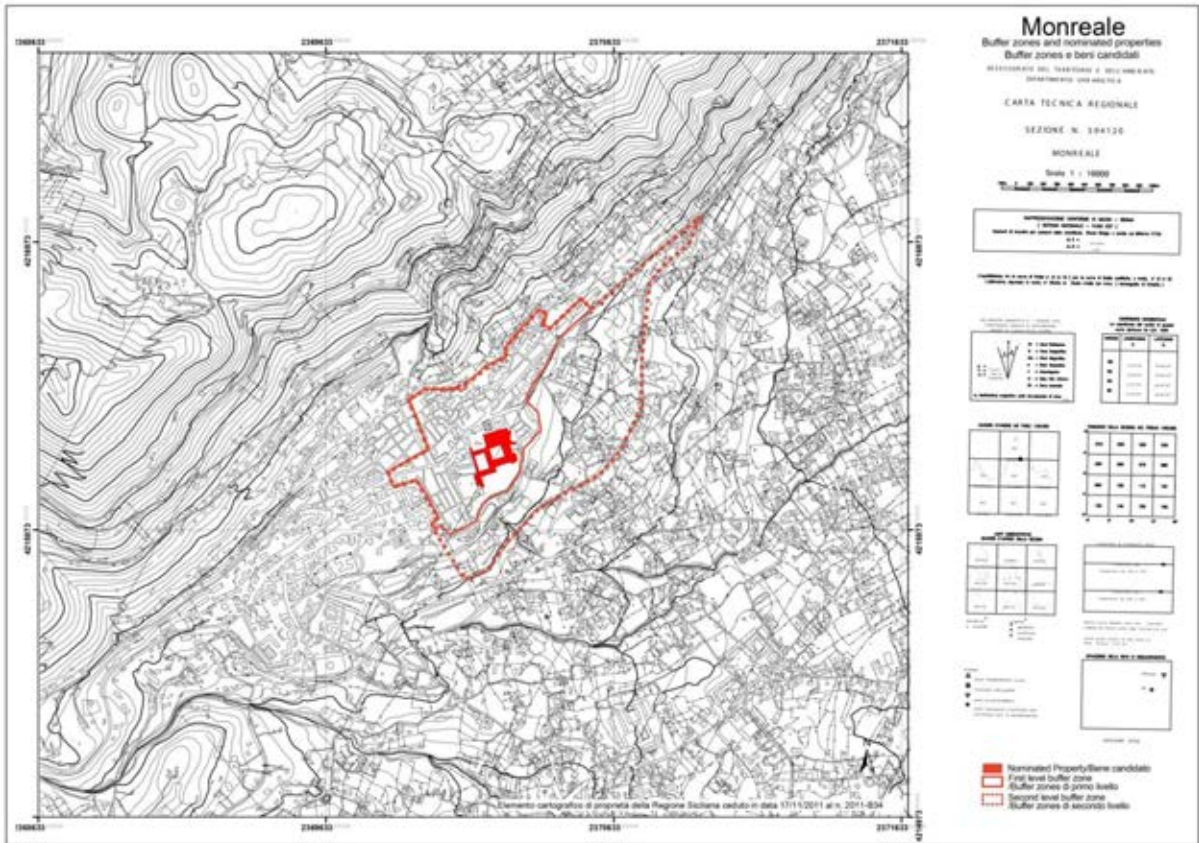
- mettre en œuvre le système de suivi proposé le plus tôt possible ;
- réaliser une nouvelle traduction du dossier de proposition d'inscription à verser aux archives comme référence pour les nouvelles propositions d'inscription ou les études comparatives.



Plan révisé indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription de Palerme



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription de Cefalù



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription de Monreale



Palerme : le palais des Normands et la chapelle Palatine



La cathédrale de Cefalù



Le cloître de la cathédrale de Monreale



Palerme : l'église San Cataldo



Palerme : l'église Saint-Jean-des-Ermites

Rjukan-Notodden (Norvège) No 1486

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden

Lieu
Comté de Telemark

Brève description

Situé au sein d'un paysage spectaculaire de montagnes, de chutes d'eau et de vallées fluviales, le site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden comprend un ensemble novateur de centrales hydroélectriques, de lignes électriques, d'usines, de réseaux de transport et de villes. Ce complexe fut mis en place par la société Norsk Hydro pour produire des engrais chimiques à partir de l'azote présent dans l'air. Il s'agissait de répondre à la demande croissante du monde occidental en matière de production agricole au début du XXe siècle. Les villes ouvrières de Rjukan et de Notodden, distantes de 80 kilomètres, comprennent des logements ouvriers et des institutions sociales reliés à un réseau ferré et des services de ferrys vers les ports d'embarcation des engrais et d'autres produits. Trois des centrales électriques novatrices (Vemork, Sâheim et Tinfos II) construites entre 1905 et 1940 sont intactes et toujours utilisées.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

26 novembre 2009

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

30 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté le TICCIH et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 1er au 5 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre a été adressée à l'État partie le 20 août 2014, demandant des informations complémentaires sur les processus industriels, ainsi que sur les délimitations, la protection et la gestion, et sur les projets de développement envisagés. Certaines informations ont été communiquées à la mission d'évaluation technique et reçues les 19 septembre et 6 octobre 2014, y compris le calendrier législatif et d'adoption du plan de gestion, des explications sur les changements législatifs, des informations au sujet d'éléments situés dans la zone tampon et les projets de développement envisagés. Une réponse à la lettre a été reçue le 6 novembre 2014. Une seconde lettre a été envoyée à l'État partie à la suite de la réunion de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS en décembre 2014, au sujet de l'extension de la délimitation du bien, de l'achèvement de la protection législative du bien, ainsi que de quelques questions concernant la gestion et le suivi. Une réunion téléphonique entre l'État partie et l'ICOMOS s'est déroulée le 15 janvier 2015, à la demande de l'État partie, pour clarifier certains points mentionnés dans la seconde lettre de l'ICOMOS. Une réponse a été reçue le 26 février 2015. Les informations fournies ont été intégrées ci-après.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Le bien proposé pour inscription comprend les cours d'eau interconnectés depuis le bassin de régulation de Møsvatn situé sur le plateau de la montagne Hardangervidda jusqu'au lac Heddalsvatnet, soit une étendue de 93 km couvrant une zone totale de 4 959,5 ha. Il inclut les éléments de quatre fonctions ou concepts étroitement liés : la production d'énergie hydroélectrique, l'industrie de transformation électrochimique, le système de transport et les deux villes ouvrières de Rjukan et de Notodden. La zone tampon du bien couvre 33 967,6 ha.

Production d'énergie hydroélectrique

Le système de génération d'énergie hydroélectrique fut développé par Norsk Hydro pour exploiter les chutes d'eau (plus de 700 m cumulés) du plateau supérieur engendrées par les chutes de Tinnfossen, de Svælgfos et de Rjukanfossen. Une électricité bon marché était nécessaire pour la fabrication d'engrais chimique azoté, qui s'appuyait sur le procédé électro-intensif et électrochimique Birkeland-Eyde. La première installation d'essai utilisa dès 1901 la centrale électrique Tinfos I, située aux abords de Notodden. Le bâtiment en brique enduit avec un toit à pignon est désaffecté et utilisé en

tant qu'atelier. Vint ensuite la centrale Hydro de Svælgfos (1907) qui, à l'époque, était la deuxième plus importante centrale électrique au monde après celle d'Ontario Power, sur le fleuve Niagara. Il n'en subsiste aujourd'hui que le bâtiment de pierre qui servait de parafoudre et d'atelier. Les principales centrales électriques novatrices d'Hydro situées le long des cours d'eau interconnectés comprennent Tinfos II (1912), dont la décoration intérieure et les aménagements d'origine sont largement préservés ; la centrale électrique de Vemork, à Rjukan (1911), construite en béton paré de pierres, alimentée par un système à haute pression composé d'une grande colonne d'eau et de tunnels creusés dans la roche et régulé par le barrage en béton de Møsvatn, et Sâheim (1915), un bâtiment en béton caractérisé par des tours coiffées de coupes. Les autres éléments architecturaux comprennent l'ancien bâtiment en pierre servant à la prise d'eau et au contrôle des vannes à Vemork ; la salle des valves des conduites forcées de Vemork, toujours enchâssée dans le béton de protection coulé par les Allemands lors de la Seconde Guerre mondiale ; les bâtiments-ateliers de béton liés à Sâheim, la station du funiculaire, en béton (1915), le poste de transformation et de distribution (1915) et les vestiges de lignes électriques de distribution. Vemork était probablement la centrale électrique la plus importante au monde lors de sa mise en service, et Sâheim plus encore s'agissant de la production. Toutefois, sur le plan mondial, l'ICOMOS note que les avancées importantes dans le domaine de l'énergie hydroélectrique portaient davantage sur la capacité de distribution vers les villes et industries distantes que sur la production en kilowatts.

Installations industrielles

L'usine expérimentale de Norsk Hydro visant à produire de l'azote à partir de l'air afin d'élaborer de l'engrais synthétique fut créée à Notodden. Cette ville était déjà un centre d'activités et un site industriel car la société Tinfos AS, d'abord papetier, y développa ensuite la sidérurgie. Actuellement subsistent les vestiges de la structure de la tour A en béton (1907-1921) à Notodden, ainsi que d'autres bâtiments, incluant l'usine de nitrate de calcium en briques enduites et béton (1915-1916) qui a été très altérée, le four C (1907-1909), l'usine d'essai et l'atelier d'électricité (1909), le laboratoire et l'atelier (1915), l'usine d'hydrogène (1927), l'usine d'eau ammoniacquée (1914-1916) et le minaret, une tour de béton s'élevant à 63 m de hauteur utilisée comme prise d'air pour générer de l'azote gazeux lors du processus de production d'ammoniac.

Les installations de Rjukan furent édifiées par Hydro pour une production à grande échelle et étaient beaucoup plus imposantes. Le four et la tour étaient les éléments primordiaux d'une chaîne de production qui s'appuyait sur le procédé d'arc électrique. Les bâtiments subsistants à Rjukan incluent le four I (1910-1911), composé de cinq halls à toit en pignon, avec une charpente en acier et revêtus de briques, la chaufferie construite en briques (1911), le laboratoire (1911), l'usine d'azote (1928), le

compresseur (1928), une tour d'absorption complète séparée, seul vestige des 32 tours d'origine de la tour 1 (maintenant démolie). Il s'agit d'une tour de granit qui contenait un agrégat de quartz calcaire à travers lequel l'eau percolait pour absorber les gaz azotés et produire ainsi de l'acide nitrique, une étape dans la production de nitrate. Dans les deux sites, la production industrielle perdue dans les bâtiments d'Hydro qui ont été aménagés pour des entreprises historiquement liées à Hydro.

Système de transport

Un système de transport interconnecté constitué de deux lignes de chemin de fer et de deux traversées par ferry à vapeur reliait les installations de Rjukan à Notodden afin d'assurer le transport du salpêtre vers les marchés mondiaux par le canal du Telemark. La voie ferrée fut électrifiée en 1911 et demeure largement intacte ; elle comprend les constructions ferroviaires, les quais des ferrys et deux ferrys visibles au Musée norvégien des travailleurs de l'industrie de Vemork. Les tunnels et les ponts constituent des structures importantes, dont le pont en treillis d'acier riveté de Gaupesprang (1909) ; l'ancienne gare ferroviaire pittoresque de Notodden (1908-1909) ; le quai de Rjukan (1909 – le quai ferroviaire) ; les bâtiments de la gare ferroviaire de Tinnoset (1909) ; le quai des ferrys de Tinnoset et ses bâtiments (1909) ; 10 des 11 phares d'origine situés au bord du lac Tinnssjøen (1908/1939/1962) ; le quai des ferrys de Mæl (1909) ; la gare ferroviaire de Mæl (1909/1917) ; les maisons de Mælsvingen (vers 1914) ; la gare ferroviaire d'Ingølsland ; la gare ferroviaire de Rjukan ; la remise à locomotives de Sâheim ; ainsi que la voie ferrée, les équipements de signalisation et la ligne aérienne de contact. La ligne fut fermée en 1991 ; sa propriété, ainsi que celle des quais des ferrys, des cales, des phares, des véhicules ferroviaires, des voies et des bâtiments ferroviaires fut transférée à la Fondation de la ligne de Rjukan en 1997. En 2012, la propriété fut transférée au musée de Vemork.

Villes ouvrières de Rjukan et de Notodden

Notodden

Tinfos AS et Hydro ont construit les logements ouvriers de Notodden, étendant ainsi l'emplacement d'origine de la communauté paysanne environnante. Les zones d'habitation d'Hydro de Grønnebyen (1906) et de Villamoen (1908) sont situées sur des terres-pleins dominant l'usine et le lac, avec des maisons individuelles (1910-1914) et Tinnebyen (1917-1920) à l'est. Les logements d'Hydro sont également situés à Svælgfos (dès 1905) et à Lienfos (dès 1909), au nord du centre-ville. On attribue à Hydro la conception du centre commercial et la construction d'une école primaire, d'un théâtre et de bains municipaux – maintenant tous détruits –, d'un hôpital toujours existant et d'un bâtiment administratif. La conception des logements reflète l'idéal de la cité-jardin et l'architecture de cette période.

Rjukan

Il s'agit d'un modèle autonome de cité ouvrière créé par Hydro qui s'appuyait sur les idées venues de Suède et d'Allemagne et fut mis en œuvre sur les deux rives de la

Mana. Les logements étaient principalement situés sur la rive nord afin de favoriser l'ensoleillement ; ils s'étagaient selon l'ordre social, les logements ouvriers étant situés au plus bas. Plus de 140 types de maisons furent conçus, souvent par des architectes formés en Allemagne, utilisant le bois et la brique et appliquant les idées modernes en matière de lumière et de ventilation. Des salles de bains avec eau chaude, des toilettes à chasse d'eau et l'éclairage électrique dans chaque appartement visaient à attirer les ouvriers, qui se verraient offrir l'opportunité d'acquérir leur maison individuelle. La ville atteignit un pic d'environ 12 000 habitants en 1920. Elle était alors la ville industrielle la plus importante de Norvège. Les écoles, les maternelles, les parcs, l'hôpital, la bibliothèque, le bureau de poste, les terrains de sport et gymnases furent tous construits par Hydro, tout comme les infrastructures nécessaires, reflétant une fois encore l'idéal de la cité-jardin. Les bâtiments prestigieux étaient conçus par des architectes réputés aux styles variés – historicisme, Art nouveau, néoclassicisme et fonctionnalisme. La construction des bâtiments des centrales électriques faisait appel au béton armé, à l'acier et au verre.

Un catalogue des bâtiments et structures existants considérés comme étant des attributs de la valeur du bien est inclus dans le dossier de proposition d'inscription.

Histoire et développement

Le Telemark étant une zone traditionnellement agricole, le développement du complexe hydroélectrique de Rjukan-Notodden, des usines de salpêtre et des villes nécessita l'acquisition de terres agricoles pour construire les équipements nécessaires. La zone est également riche en ressources minérales qui ont été exploitées par le passé. L'utilisation des roues à aubes sur les cours d'eau lors des siècles précédents a servi à produire l'énergie nécessaire aux moulins et aux scieries, et le flottage du bois était assuré des forêts aux scieries. À partir du XVIII^e siècle, les montagnes et les chutes d'eau ont aussi attiré les touristes. Les conditions ayant permis l'établissement des usines importantes d'Hydro pour la production d'engrais étaient : le système fluvial canalisé dont les écluses menaient à la mer ; la centrale électrique de Tinfos, qui pouvait servir d'usine d'essai ; et la chute d'eau de Rjukanfossen, qui pouvait être exploitée afin de produire la quantité importante nécessaire d'énergie bon marché.

La création de la société Norsk Hydro par l'ingénieur et industriel Sam Eyde en 1905, année de l'indépendance de la Norvège, marqua le début d'un développement industriel à grande échelle dans le Telemark. Au début du XX^e siècle, les ressources mondiales de nitrate de sodium (salpêtre) connues en Amérique du Sud étaient en voie d'épuisement ; la recherche d'un produit de substitution de synthèse avait commencé afin d'augmenter le rendement des cultures, en prévision de la crise alimentaire annoncée. Le développement du système de courant alternatif de l'électricité à la fin du XIX^e siècle et son utilisation dans la première centrale électrique aux chutes du Niagara ouvrirent la voie à l'utilisation de l'hydroélectricité pour alimenter le four à arc

électrique de Birkeland, permettant d'extraire l'azote de l'air et de produire le « salpêtre norvégien ». Kristian Birkeland collabora avec l'ingénieur et entrepreneur Sam Eyde, qui avait étudié en Allemagne, où il entretenait des relations sociales et d'affaires, tout comme en Suède, et les deux hommes réunirent expertise et fonds de financement de sources très diverses. En 1912, Hydro alimentait le marché mondial des engrais à hauteur de 71 000 tonnes.

Pendant la Première Guerre mondiale, le nitrate d'ammonium prit de l'importance car il pouvait servir à la fabrication d'explosifs. Hydro construisit une usine de production de nitrate d'ammonium à Notodden. Après la guerre, la production se concentra de nouveau sur les engrais agricoles. En 1920, la production de salpêtre norvégien s'élevait à 135 000 tonnes, doublant tous les dix ans jusqu'à ce que la Norvège devienne le plus grand exportateur d'azote d'Europe dans les années 1950. Pendant la période de l'entre-deux-guerres, Hydro adopta une méthode de production utilisant l'hydrogène électrolytique, et de nouveaux équipements furent construits en 1928-1929, assurant la production d'ammoniaque à Notodden et la poursuite de la production d'engrais selon la méthode Haber-Bosch à Rjukan. Le krach boursier conduisit à la rationalisation des activités d'Hydro pendant les années 1930. L'Allemagne reprit les équipements de Rjukan pendant la Seconde Guerre mondiale et construisit des installations de production d'eau lourde. Celle-ci était expédiée en Allemagne et utilisée en vue de maîtriser la fission nucléaire. Rjukan devint par conséquent la cible d'attaques de sabotage de la part des Alliés. À la fin de la guerre, l'État norvégien devint actionnaire majoritaire d'Hydro en raison de l'importance stratégique de l'entreprise. Hydro déplaça ensuite ses activités de production d'engrais à Herøya, près de Porsgrunn, à la fin des années 1960.

Le parc industriel de Notodden accueille actuellement 50 entreprises environ et la ville est toujours un pôle commercial, de services et d'éducation. Le parc industriel de Rjukan héberge 30 entreprises différentes dans une zone de 21 ha qui contient 34 bâtiments. La ville est considérée comme le centre touristique de la municipalité de Tinn.

Le cours d'eau oriental du Telemark continue d'être utilisé à des fins de production d'énergie hydroélectrique et en tant que voie d'eau touristique. Les centrales électriques d'origine Tinfos II, Vemork et Sâheim sont toujours intactes et opérationnelles. On y a adjoint plusieurs nouvelles centrales qui ont généralement été construites dans des grottes. La façade visible de la nouvelle centrale électrique de Vemork, située dans une grotte derrière l'ancienne centrale électrique, est une structure en béton de style brutaliste. L'ancienne centrale électrique de Vemork abrite maintenant le Musée norvégien des travailleurs de l'industrie – expositions, bureaux, cafétéria et boutique. Les groupes électrogènes d'origine, toujours en place dans la salle des générateurs, constituent une partie de l'exposition permanente du musée.

L'enveloppe du bâtiment de l'ancienne centrale électrique Tinfos I demeure. La nouvelle centrale Tinfos I (1955) est un édifice de style fonctionnaliste en béton peint. Les lacs et rivières ne sont plus utilisés à des fins commerciales, à l'exception de la navigation touristique.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'État partie indique que l'analyse comparative de ce bien doit être considérée à la lumière du rapport de l'ICOMOS « Comblir les lacunes » (2005), qui souligne les catégories typologiques, chronologiques-régionales et thématiques correspondant à ce bien. Le bien est comparé en Norvège à Odda et Tyssedal, sur la liste indicative, témoignage de l'exploitation de la topographie naturelle pour produire de l'énergie hydroélectrique servant à la production d'engrais chimiques selon les procédés carbure et cyanamide. Le procédé industriel peut être considéré comme étant complémentaire de celui de Rjukan-Notodden, mais l'ensemble de l'établissement n'inclut pas d'infrastructures de transport ni de cité ouvrière ; il est donc moins représentatif de l'entreprise entière. Le bien est aussi comparé à l'établissement d'Hydro d'Herøya, près de Porsgrunn, où la société a établi l'usine de nitrate de calcium la plus importante au monde dans les années 1920 ; le transport par voie maritime ou terrestre était possible et les activités de Rjukan-Notodden y furent déplacées à la fin des années 1960. Cet établissement représente la phase industrielle qui a succédé aux usines pionnières de Rjukan-Notodden mais ne témoigne pas des mêmes valeurs de manière aussi complète. D'autres entreprises industrielles norvégiennes auxquelles il est fait référence représenteraient une phase ultérieure de développement industriel ou ne reflèteraient pas des valeurs similaires.

Le bien est comparé aux biens suivants inscrits au patrimoine mondial : Gorge d'Ironbridge, R-U (1986, (i), (ii), (iv) et (vi)) ; Paysage industriel de Blaenavon, R-U (2000, (iii) et (iv)) ; New Lanark, R-U ((2001, (ii), (iv) et (vi)) ; Saltaire, R-U (2001, (ii) et (iv)) ; Crespi d'Adda, Italie (1995, (iv) et (v)) ; Usine sidérurgique de Völklingen, Allemagne (1994, (ii) et (iv)) ; Complexe industriel de la mine de charbon de Zollverein à Essen, Allemagne (2001, (ii) et (iii)) ; Salins-les-Bains et saline royale d'Arc-et-Senans, France (1982, 2009, (i), (ii) et (iv)). Aucun de ces biens n'est représentatif de la même période ou du même type de développement industriel mondial. Les usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura, Chili (2005, (ii), (iii) et (iv)) sont similaires en ce qu'elles répondent à la demande mondiale d'engrais, mais sont dissemblables sur le plan de l'association de procédés hydroélectriques et électrochimiques.

Le bien est également comparé avec les biens suivants des listes indicatives : Ivrea, Italie ; complexes industriels d'Ostrava, République tchèque ; Kyushu et Yamaguchi, Japon ; La Constancia Mexicana, Mexique ;

Pilgrim's Rest Reduction Works, Afrique du Sud, et d'autres sociétés correspondantes au Royaume-Uni, en Allemagne, en Suède, en France, en Suisse, en Autriche, et particulièrement au Canada et aux États-Unis d'Amérique, où les chutes du Niagara furent le site des débuts de l'énergie hydroélectrique et de l'industrie électrométallurgique. L'État partie avance l'idée que le site de Rjukan-Notodden est singulier et représentatif de la nouvelle forme d'économie industrielle mondiale qui s'appuie sur l'électricité au début du XXe siècle en ce qu'il était organisé et financé sous la forme d'un projet global. L'État partie suggère toutefois qu'au regard de la production d'énergie hydroélectrique, témoin de l'importance de l'électricité, divers sites pourraient être associés pour former une série transnationale. L'ICOMOS considère que le fait de restreindre l'association de la production d'énergie à l'objectif limité de production d'engrais à Rjukan-Notodden montre, par comparaison, que les centrales du Niagara en particulier fournissaient une capacité plus importante destinée à des usages plus diversifiés et distribuée dans des zones bien plus étendues. Toutefois, l'ICOMOS approuve le postulat de l'État partie selon lequel le bien proposé pour inscription se distingue clairement par l'association d'équipements et de concepts industriels qui en fait une représentation exceptionnelle du développement industriel au début du XXe siècle.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Développement industriel révolutionnaire contemporain du remplacement du charbon par l'électricité en tant que source d'énergie,
- Témoignage des transformations sociales dans le monde occidental au début du XXe siècle,
- Mise au point d'un produit (engrais synthétique) considéré comme essentiel pour l'avenir de l'humanité,
- Représentatif des échanges transnationaux sur les avancées de la science et de la recherche,
- Un ensemble complet des éléments constitutifs suivants d'un même projet : énergie hydroélectrique, production industrielle, système de transport et villes ouvrières.

L'ICOMOS considère que le premier point de cette justification doit envisager le fait que l'électricité tirée de la combustion de charbon ou de produits pétroliers alimentait également de nouvelles industries mondiales au début du XXe siècle. Il serait plus juste d'indiquer : « Développement industriel révolutionnaire utilisant l'électricité en tant que source d'énergie ». L'ICOMOS considère que les autres points sont appropriés.

Intégrité et authenticité

Intégrité

De manière générale, tous les objets et structures physiques importants subsistants qui témoignent de la période industrielle novatrice de production d'engrais chimique destiné à l'agriculture en Norvège au début du XXe siècle sont contenus au sein des délimitations de la zone proposée pour inscription. L'ICOMOS note que les ruines de la centrale électrique Svælgfos I, le barrage de Lienfos et les fondations des gazomètres à azote et à ammoniac de Rjukan, ainsi que d'autres structures situées au sein du bien proposé pour inscription, ne sont pas considérés comme étant des attributs par l'État partie en raison de leur état délabré, mais comme des « valeurs complémentaires ». L'ICOMOS considère que ces structures font partie intégrante de la production d'hydroélectricité et d'engrais et devraient être intégrées dans le bien proposé pour inscription. L'ICOMOS note que les ruines de la centrale électrique Svælgfos II, le poste de transformation, la résidence du directeur opérationnel de l'usine, les fondations des conduites forcées, une section du canal de flottage de Svælgfos-Tinfos, ainsi que les vestiges de la centrale électrique de Lienfos, qui font partie de l'environnement culturel de Svælgfos et Lienfos, ne sont pas inclus dans le bien mais se trouvent dans la zone tampon, malgré le rôle important qu'ils sont supposés avoir joué pendant la période d'innovation du site. Selon l'État partie, cela s'explique par leur manque d'intégrité et d'authenticité. L'ICOMOS note également que neuf autres centrales électriques ne sont pas considérées comme des attributs ni comme des « valeurs complémentaires ». Les informations complémentaires fournies par l'État partie en réponse à la demande de l'ICOMOS sur le sujet indiquent que ces structures ont toutes été édifiées plusieurs années après celles qui se rapportent à la période principale du bien et que toutes, excepté la nouvelle centrale électrique Tinfos I (construite en 1955), sont situées dans la zone tampon et non dans le champ de visibilité des plus anciennes. Bien que n'étant pas considérée comme un attribut du bien proposé pour inscription, la nouvelle centrale électrique Tinfos I est protégée par la loi sur le patrimoine culturel du 20 juin 2014. L'ICOMOS considère que la superficie du bien proposé pour inscription est appropriée pour représenter de manière complète les éléments et processus qui traduisent l'importance du bien. Toutefois, l'ICOMOS considère que l'intégrité serait renforcée en intégrant les environnements culturels de Svælgfos et Lienfos au sein de la délimitation du bien. Suite à la lettre de l'ICOMOS et à la réunion téléphonique qui s'en est suivie, l'État partie a communiqué de nouvelles cartes montrant que les délimitations englobent maintenant ces zones. Le tissu physique du bien et ses éléments significatifs sont généralement en bon état. Le bien ne subit pas d'effets négatifs liés au développement ou au manque d'entretien.

Authenticité

L'ICOMOS considère que l'authenticité globale du bien proposé pour inscription et de son environnement est élevée.

Production d'énergie hydroélectrique

Les centrales électriques d'Hydro situées sur la Tinnelva ont pour la plupart été démolies, mais il subsiste cependant des ruines de Lienfos ainsi que de Svælgfos I et II. Le barrage de Myrens, qui alimentait la centrale électrique Tinfos I en eau, est maintenant asséché et ses conduites forcées ont été retirées. Les anciens barrages de Møsvatn et de Skardfoss ont été remplacés par de nouveaux barrages mais subsistent toujours sous le niveau d'eau le plus élevé.

Installations industrielles

Notodden

Depuis les années 1950, de nouveaux bâtiments sans lien avec la production d'engrais ont été édifiés, et quelques bâtiments historiques ont été démolis. Toutefois, les enveloppes subsistantes des bâtiments historiques et leur position relative entre eux traduisent toujours l'organisation des chaînes de production à arc électrique A (1906-1934), B (1911-1934), et la chaîne de production Haber-Bosch (1929-1968). La forme et la conception ainsi que les matériaux de construction des bâtiments ont été largement préservés en dépit d'altérations mineures sur la plupart d'entre eux (nouvelles portes, fenêtres, couleurs, et quelques extensions) et de réfections de toitures, même si le type traditionnel de couverture a été utilisé.

Rjukan

La démolition des bâtiments, notamment de toutes les tours à l'exception d'une seule, depuis les années 1950, a laissé de larges espaces vides. La façade de la fabrique de barils qui subsiste a fait l'objet de changements importants. Toutefois, les bâtiments subsistants et leur position relative entre eux traduisent toujours les étapes fonctionnelles du procédé à arc électrique de Rjukan I et II et du procédé Haber-Bosch de Rjukan III.

Système de transport

L'intégrité du système de transport a été préservée, ses caractéristiques et son environnement demeurant largement inchangés. Les équipements de la ligne aérienne de contact sont endommagés et partiellement manquants mais assurent toujours l'électrification. Dans le port de Tinnoset, les grues du quai de Rjukan ont été retirées mais les fondations et les voies ferrées demeurent. Les phares situés au bord du lac Tinnsjøen sont intacts.

Villes ouvrières de Rjukan et de Notodden

Notodden

Les maisons de la zone de Grønnebyen ont fait l'objet de modernisations dans les années 1950, mais leur caractère général, leur forme, leur conception et leurs matériaux ont été bien préservés, à part le

remplacement des remises d'origine par des garages à la conception uniforme. La zone de Villamoen a connu des modifications plus importantes en raison de la construction de nouvelles maisons non assurée par Norsk Hydro, mais le caractère global de « villa » des maisons de ce lotissement est conservé.

Rjukan

Le plan et la structure urbaine, avec les différentes zones de logements, la place publique ainsi que les maisons individuelles et les bâtiments administratifs, publics et d'infrastructure sont presque inchangés depuis les années 1920. Des constructions individuelles ont fait l'objet d'altérations architecturales inadaptées (fenêtres, portes, enduits, décoration et extensions) depuis le retrait de Norsk Hydro, mais cela n'a pas affecté l'intégrité de la zone ; des orientations sont en cours de préparation sur ce sujet de la rénovation et de la restauration.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont à présent remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iv).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les avancées de la science et de la recherche en Europe et en Amérique du Nord furent réunies dans l'entreprise de production d'engrais chimiques de Rjukan-Notodden, où la topographie naturelle permettait la production abondante d'hydroélectricité nécessaire au procédé. Associées aux innovations sociales en matière d'apport de main-d'œuvre, qui faisaient appel à la fois aux concepts de planification internationaux et à des solutions de transport novatrices, ces avancées ont permis l'élaboration d'un produit nouveau et important pour le marché mondial.

L'ICOMOS considère que le bien manifeste une association exceptionnelle d'équipements et de concepts industriels liés au paysage, qui témoigne d'échanges importants sur le plan du développement technologique au début du XXe siècle.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les barrages, tunnels et conduites servant à acheminer l'eau

vers les centrales électriques ; lignes électriques des usines ; zones et équipements industriels ; villes ouvrières avec leurs logements et leurs institutions sociales ; et les lignes de chemin de fer et service de ferrys nécessaires à l'acheminement du produit sur le marché mondial, tous mis en place dans un environnement naturel propice qui a permis la production d'énergie hydroélectrique, s'associent pour former un ensemble technologique et architectural exceptionnel illustrant la nouvelle industrie mondiale au début du XXe siècle.

L'ICOMOS considère que les sites s'associent tous pour former un complexe technologique et architectural exceptionnel dans un paysage naturel exploité à des fins industrielles.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond aux critères (ii) et (iv).

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

Les attributs sont les bâtiments, structures et objets qui se rapportent à la période novatrice de production d'énergie hydroélectrique et d'engrais chimique pour l'agriculture en Norvège, au début du XXe siècle, comme indiqué dans le dossier de proposition d'inscription. Ces attributs comprennent les centrales électriques de Tinfos, Svælgfos, Vemork et Sâheim ainsi que les bâtiments et structures mentionnés s'y rapportant ; les barrages de régulation et les structures de transport d'énergie ; les parcs industriels d'Hydro à Notodden et Rjukan ainsi que leurs bâtiments associés, les structures et les équipements de production évoqués ; le système de transport, comprenant les lignes de Tinnoset et de Rjukan ainsi que les bâtiments associés, les structures, le matériel roulant et les ferrys mentionnés ; les villes ouvrières de Notodden et de Rjukan jusqu'au périmètre des zones de logements, des bâtiments, structures et parcs décrits, ainsi que l'environnement composé par les voies d'eau et le paysage.

4 Facteurs affectant le bien

La ville de Rjukan n'a pas subi de pressions dues au développement en raison de sa situation relativement isolée. Notodden fait davantage l'objet de pressions dues au développement, qui pourraient être exacerbées par la proposition d'élargissement de la route qui relie l'est et l'ouest de la Norvège. Cette route traverserait le bien proposé pour inscription au niveau du centre-ville de Notodden ou légèrement au nord de celui-ci. Les plans municipaux sont en mesure de traiter la densification résidentielle. Les pressions dues au développement sont importantes dans la vallée, entre les lacs de Møsvatn et Tinnstjøen, à la périphérie de la zone tampon, en raison de la demande pour des maisons de vacances et des

activités touristiques, particulièrement le ski. Toutefois, les lignes de vue sont à l'heure actuelle principalement affectées par la croissance de la végétation. Le nombre d'habitants estimé du bien proposé pour inscription est de 300 à Notodden et de 850 dans la zone de Rjukan.

Les modifications des centrales électriques pour répondre aux exigences de sécurité et les améliorations visant une production accrue sont considérées comme les facteurs de développement les plus importants se rapportant aux éléments de la production d'énergie hydroélectrique.

La zone industrielle de Notodden est soumise à des pressions dues au développement d'entreprises nouvelles et modernisées qui sont actuellement contrôlées dans le cadre des plans de zonage. Les équipements de production industrielle stockés à l'air libre dans ces sites sont exposés à des dommages importants en raison des conditions climatiques.

La gare et le quai de la voie ferrée de Notodden feront l'objet d'agrandissement et de modifications à long terme en fonction des nouveaux usages prévus par les plans nationaux et municipaux. La ligne de Rjukan fait partie du Musée norvégien des travailleurs de l'industrie mais elle se détériore, tout comme la ligne de Tinnoset. Cette dernière a subi des vols de lignes aériennes de contact dans des zones inhabitées. S'agissant de la section remise en état de l'ancienne ligne de Tinnoset, qui relie la ligne de Bratsberg au nouveau terminal de transports publics situé à l'ouest de l'ancienne gare ferroviaire de Notodden, son électrification requiert des modifications du quai de l'ancienne gare. Cela fera l'objet d'autorisations légales en matière de patrimoine.

Le changement climatique, à l'origine de précipitations plus importantes en Norvège, devrait accentuer l'érosion et la croissance de la végétation, ainsi que le risque d'inondations, de glissements de terrain et d'avalanches. Les équipements d'énergie hydroélectrique permettent de maîtriser les crues ; le renforcement des barrages prévient tout accident, et des systèmes d'alerte sont opérationnels pour permettre une évacuation en cas de déversement non maîtrisé important. L'activité sismique est considérée comme minimale ; les autorités municipales et du comté sont régulièrement confrontées à des glissements de terrain et à des chutes de pierres. Les services municipaux de lutte anti-incendie, mobilisables 24 h/24, parent aux dangers engendrés par les fortes rafales de vent et les incendies. Les entreprises industrielles appliquent la législation norvégienne de sécurité incendie en matière de protection anti-incendie.

Le dossier de proposition d'inscription indique que des cartes des zones à risque ont été préparées et que les procédures d'urgence pourraient être améliorées en matière de sécurisation des bâtiments s'agissant de la prévention des inondations ; des zones sujettes aux glissements de terrain et aux avalanches et du temps d'intervention dans les zones exposées à un risque d'incendie.

En hiver, le nombre de touristes égale celui de la population dans la municipalité de Rjukan, principalement pour pratiquer le ski, alors qu'il est négligeable à Notodden. Les deux localités sont censées disposer d'une capacité suffisante pour absorber une augmentation potentielle du nombre de visiteurs, à l'instar des zones industrielles et des réseaux de transport – chemin de fer et ferry. Le nombre estimé de visiteurs du parc industriel Hydro de Notodden est de 2 000 à 3 000 par an.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont la détérioration dans les zones exposées et non utilisées, et les conséquences de conditions météorologiques extrêmes. Les lignes de vue sont vulnérables aux pressions dues au développement.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du bien proposé pour inscription contiennent les cours d'eau interconnectés du barrage de Møsvatn au lac de Heddalsvatnet et utilisés par Hydro et Tinfos AS pour produire de l'électricité dans les années 1920. Les délimitations suivent le bord extérieur des installations servant à l'écoulement de l'eau – tunnels et conduites. La limite extérieure de la voie ferrée, quand elle suit un cours d'eau, détermine la délimitation du bien. Là où la délimitation traverse le lac Tinnnsjøen, elle inclut le trajet du ferry et les phares, mais exclut la partie nord du lac. Les villes de Rjukan et de Notodden sont incluses, dans la limite de leur extension de 1930.

La zone tampon recouvre le paysage des vallées où s'écoulent les cours d'eau et comprend le lac de Møsvatn, la vallée de Vestfjorddalen, le bassin de Tinnnsjøen et la vallée menant au lac de Heddalsvatnet. Elle est limitée par la ligne d'horizon telle qu'aperçue du fond de la vallée ou des embarcations du lac de Tinnnsjøen et comprend l'environnement immédiat du bien et tous les autres éléments de « valeur complémentaire », ainsi que toutes les lignes de vue importantes.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

Tous les attributs présents au sein du bien proposé pour inscription sont propriété privée, sauf les équipements de production, propriété de la municipalité, les deux lignes de chemin de fer et des parties de la ville Hydro de Rjukan, propriété de l'État. La zone tampon est presque entièrement sous propriété privée, à l'exception de quelques biens de la municipalité et de la route nationale, propriété de l'État.

Protection

La protection du patrimoine culturel en Norvège relève largement de la responsabilité du ministère du Climat et

de l'Environnement, via sa Direction du patrimoine culturel, qui applique la loi sur le patrimoine culturel de 1978, amendée en 2009. Le Conseil du comté est également responsable, et coopère avec les municipalités pour préparer des plans directeurs et des plans de zonage afin de garantir la protection du patrimoine culturel national ou régional en vertu de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction de 2009, amendée en 2012.

Un tableau du dossier de proposition d'inscription énumère les attributs et leurs parties constitutives qui sont protégés par la loi sur le patrimoine culturel de 2013. Ces attributs comprennent la totalité des deux zones industrielles et l'ensemble du système de transport sauf à Mælsvingen, avec cinq maisons qui sont protégées par la loi sur l'aménagement du territoire et la construction de 1985. Quant aux centrales électriques, Tinfos I et II, des parties de Vemork et Sâheim sont protégées par la loi sur le patrimoine culturel, et d'autres parties sont protégées par la loi sur l'aménagement du territoire et la construction ou d'autres dispositions légales non liées au patrimoine. Seuls quelques bâtiments spécifiques dans les localités de Notodden et de Rjukan sont protégés par la loi sur le patrimoine culturel, le reste étant protégé la loi sur l'aménagement du territoire et la construction ou d'autres dispositions légales. Suite à la seconde lettre de l'ICOMOS et à la réunion téléphonique, l'État partie a transmis un nouveau calendrier, qui montre que tous les éléments seront protégés par la loi sur le patrimoine culturel ou d'autres dispositions spécifiques visant le patrimoine de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction dès juin 2015, ainsi que des lettres de confirmation émanant des autorités concernées.

Tous les éléments de « valeur complémentaire » présents au sein de la zone tampon sont des sites du patrimoine culturel protégés par la loi sur le patrimoine culturel et/ou les réglementations supplémentaires de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction. Une fonction de protection est également établie par les plans de zonage des municipalités.

L'ICOMOS considère que la protection légale devant entrer en vigueur en juin 2015 sera appropriée. L'ICOMOS considère que les mesures de protection du bien sont appropriées.

Conservation

Les 13 attributs proposés pour inscription du bien et leurs éléments ont fait l'objet d'un inventaire détaillé ; leur condition a été évaluée en conformité avec la norme norvégienne 3423 « Étude de l'état des bâtiments protégés et des bâtiments ayant une valeur historique ». Les tableaux figurant dans le dossier de proposition d'inscription montrent que des travaux de conservation/entretien ont été entrepris, sont en cours ou sont planifiés là où cela est nécessaire. L'ICOMOS considère que les mesures de conservation sont adaptées à la protection de la valeur, de l'intégrité et de l'authenticité du bien.

L'ICOMOS considère que la conservation est appropriée.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Une « déclaration d'intention » a été signée par l'État partie, le Conseil du comté et les municipalités concernés, marquant l'engagement en faveur de la protection de la valeur universelle exceptionnelle et de la zone tampon. Un Conseil du patrimoine mondial provisoire a été mis en place, et comprend des représentants de la Direction du patrimoine culturel, du Conseil du comté de Telemark, des trois municipalités (Notodden, Tinn et Vinje) et du Musée norvégien des travailleurs de l'industrie, afin d'élaborer une structure de gestion du bien si ce dernier accédait au statut de patrimoine mondial. Les municipalités de Tinn et de Notodden disposent actuellement chacune d'un coordinateur du patrimoine mondial. Si le statut de patrimoine mondial est obtenu, un coordinateur du patrimoine mondial responsable de la zone entière sera nommé. Selon les informations complémentaires fournies par l'État partie en réponse à la lettre de l'ICOMOS, l'accord de partenariat entre le comté de Telemark et les municipalités servant de base à la mise en place du Conseil du patrimoine mondial permanent a été approuvé en juin 2014, son secrétaire étant coordinateur du patrimoine mondial. Il est proposé que le Conseil du patrimoine mondial se réunisse annuellement avec les principales parties prenantes, dont les propriétaires d'entreprises présentes au sein des zones industrielles, qui pourraient également participer à ses réunions ordinaires.

Parallèlement, les attributs sont gérés par le Conseil du comté et les municipalités sous l'égide du ministère du Climat et de l'Environnement via sa Direction du patrimoine culturel, avec la participation de plusieurs ministères et agences gouvernementales. Le personnel de la Direction du patrimoine culturel comprend des spécialistes dans les domaines concernés, tout comme le personnel du comté et des autorités municipales. Une expertise supplémentaire est fournie par l'Institut norvégien pour la recherche sur le patrimoine culturel, trois centres de conservation des constructions navales et le Musée norvégien des travailleurs de l'industrie. Le financement des travaux sur les sites du patrimoine mondial est assuré par une subvention annuelle accordée à la Direction du patrimoine culturel. Cette subvention a atteint le montant de 60 millions de couronnes norvégiennes en 2013. Diverses autres sources de financement sont disponibles pour les propriétaires et entreprises privés. L'ICOMOS note que le plan de gestion ne comprend pas les nouvelles mesures de préparation aux risques qualifiées de nécessaires dans le dossier de proposition d'inscription – voir Facteurs affectant le bien ci-avant. Toutefois, en réponse à la seconde lettre de l'ICOMOS, l'État partie a fourni des précisions supplémentaires quant aux

mesures de préparation aux risques qui seront comprises dans le plan de gestion.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Divers plans locaux, du comté, régionaux et nationaux couvrent la zone du bien proposé pour inscription. La future route principale devant traverser le site est mentionnée ci-avant. Elle sera soumise au contrôle législatif assorti. Le Plan régional pour le tourisme 2011-2024 adopté par le Conseil du comté le 15 juin 2011 finance les projets touristiques qui promeuvent la candidature au statut de patrimoine mondial durant la période 2013-2016. La stratégie pour la culture et le patrimoine culturel du Telemark inclura des objectifs et des mesures liées au patrimoine mondial. Les priorités à long terme comprennent la connaissance accrue du patrimoine culturel dans le comté et la formation d'artisans. Les plans locaux de Notodden incluent des orientations de conservation se rapportant à la protection du patrimoine culturel et un plan municipal d'intervention d'urgence. Les plans locaux de Tinn se concentrent sur le développement de l'économie et des services tout en soutenant la candidature au statut de patrimoine mondial.

Le plan de gestion a été élaboré et approuvé par les parties signataires de la « déclaration d'intention commune » en 2013. Un plan d'action 2014-2019 est défini. Il comprend des objectifs et des actions pour la conservation, le renforcement de la valeur universelle exceptionnelle, celui des compétences et de la recherche, de l'information et de la présentation et la gestion des visiteurs. Il sera revu en 2020. L'ICOMOS note que le plan d'action n'évoque pas la stratégie de prévention des risques, pas plus qu'il ne mentionne la réactivation du système ligne ferroviaire/ferry à des fins touristiques, alors qu'elle semble être prévue.

Implication des communautés locales

Le plan de gestion indique que le Conseil du patrimoine mondial se réunira avec les parties prenantes, les représentants économiques et industriels et les organisations bénévoles au moins une fois par an.

L'ICOMOS considère que le système de gestion actuel est efficace.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est approprié. Le plan de gestion devrait être étoffé pour comprendre une stratégie de préparation aux risques, comme le proposent les informations complémentaires de l'État partie.

6 Suivi

Le dossier de proposition d'inscription contient un résumé des activités de gestion, la répartition des responsabilités étant toujours à déterminer par la Direction du patrimoine culturel et les autorités du comté et municipales.

L'ICOMOS note que des indicateurs précis restent aussi encore à définir. En réponse à la seconde lettre de l'ICOMOS, l'État partie a fourni une ébauche plus détaillée du programme de suivi devant faire partie du plan de gestion. L'ICOMOS considère que cette ébauche doit encore être affinée afin d'être corrélée à l'inventaire/base de données des objets.

L'ICOMOS considère que le système de suivi sera approprié quand il sera affiné afin d'être corrélé à l'inventaire/base de données.

7 Conclusions

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial ; que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii) et (iv) et remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité. Les principales menaces pesant sur le bien sont la détérioration dans les zones exposées et non utilisées ainsi que les conséquences de conditions météorologiques extrêmes. Les lignes de vue sont vulnérables aux pressions dues au développement. Les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées.

L'ICOMOS considère que la protection légale sera appropriée quand tous les changements législatifs proposés seront en vigueur, ce qui est prévu dès juin 2015. L'ICOMOS considère que la conservation est appropriée et que le système de gestion du bien est approprié. Le système de suivi devrait être affiné afin d'être corrélé à l'inventaire/base de données.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que le site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden, Norvège, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Situé au sein d'un paysage spectaculaire de montagnes, de chutes d'eau et de vallées fluviales, le site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden comprend un ensemble novateur de centrales hydroélectriques, de lignes électriques, d'usines, de réseaux de transport et de villes. Ce complexe fut mis en place par la société Norsk Hydro, qui tira parti des avancées de la recherche scientifique européenne et nord-américaine pour produire de l'hydroélectricité et fabriquer des engrais chimiques à partir de l'azote présent dans l'air. Il s'agissait de répondre à la demande croissante du monde occidental en matière de production agricole au début du XXe siècle. Les villes ouvrières de Rjukan et

Notodden adoptèrent les innovations sociales en matière d'apport de main-d'œuvre, influencées par des concepts de planification internationaux qui, associés à des solutions de transport novatrices, permirent l'élaboration d'un produit nouveau et important pour le marché mondial.

Critère (ii) : Le site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden manifeste une association exceptionnelle d'équipements et de concepts industriels liés au paysage, qui témoigne d'un échange important en matière de développement technologique au début du XXe siècle.

Critère (iv) : L'ensemble technologique de Rjukan-Notodden constitué par les barrages, les tunnels, les conduites, les centrales électriques, les lignes électriques, les aires et les équipements industriels, les villes ouvrières, les lignes ferroviaires et service de ferrys, situé dans un paysage dont la topographie naturelle a permis de générer les grandes quantités d'hydroélectricité nécessaires, offre un exemple éminent de nouvelle industrie mondiale au début du XXe siècle.

Intégrité

De manière générale, tous les objets et structures physiques importants subsistants qui témoignent de la période industrielle novatrice de production d'engrais chimique destinés à l'agriculture en Norvège au début du XXe siècle sont contenus au sein des délimitations de la zone proposée pour inscription. La superficie de cette dernière est appropriée pour assurer la représentation complète des éléments et processus qui traduisent l'importance du bien. Le tissu physique du bien et ses éléments significatifs sont généralement en bon état. Le bien ne subit pas d'effets négatifs liés au développement ou au manque d'entretien.

Authenticité

Le bien comprend des édifices, des structures et des vestiges qui traduisent de manière crédible et fidèle sa valeur universelle exceptionnelle en tant qu'entreprise industrielle innovante dans la production d'engrais chimiques au début du XXe siècle.

Mesures de gestion et de protection

Le bien est protégé par la loi sur le patrimoine culturel de 1978, amendée en 2009, et la loi sur l'aménagement du territoire et la construction de 2009, amendée en 2012. Tous les éléments spécifiés seront protégés par la loi sur le patrimoine culturel ou des dispositions spécifiques visant le patrimoine de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction dès juin 2015. La zone tampon est protégée par la loi sur le patrimoine culturel et des contrôles de zonage, en application de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction.

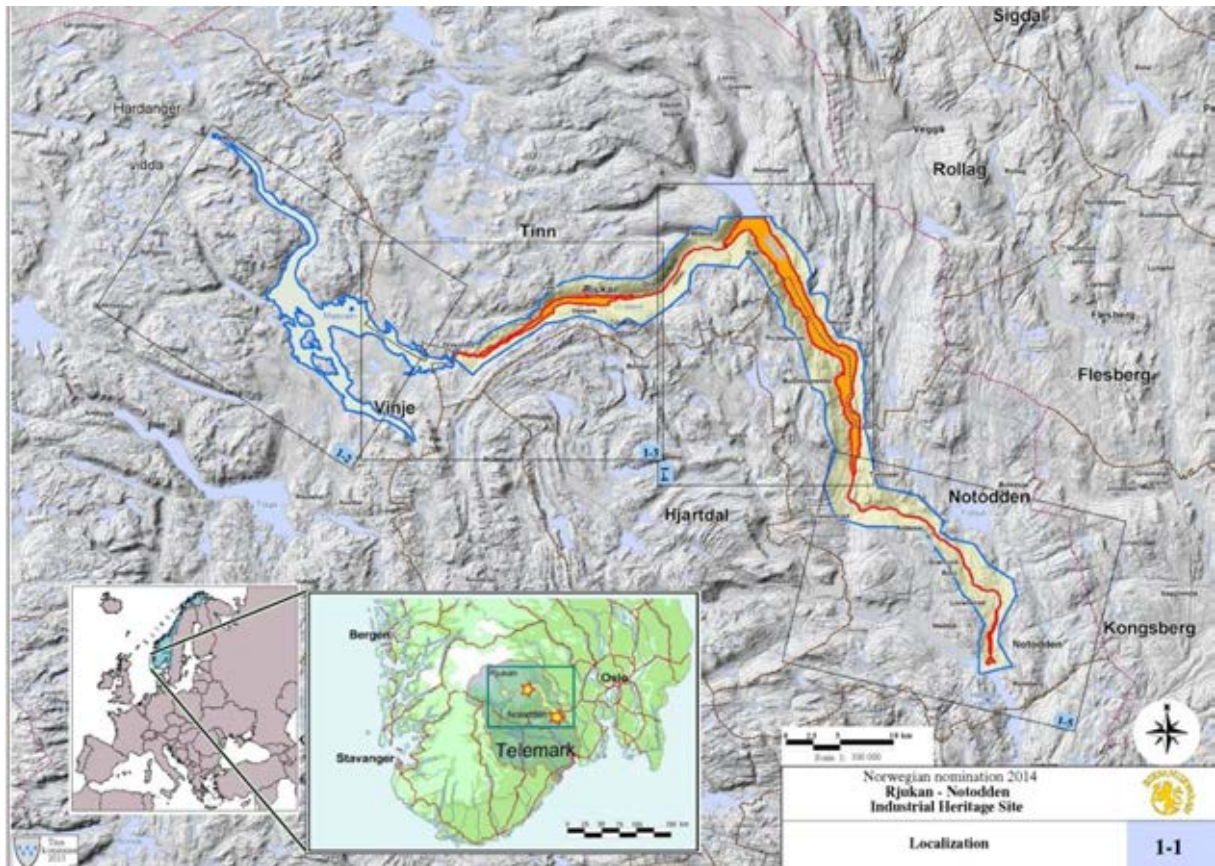
Une « déclaration d'intention » a été signée par l'État partie, le Conseil du comté et les municipalités concernés, marquant l'engagement en faveur de la

protection de la valeur universelle exceptionnelle et de la zone tampon. Un Conseil du patrimoine mondial provisoire a été mis en place, qui comprend des représentants de la Direction du patrimoine culturel, du Conseil du comté, des municipalités et du Musée norvégien des travailleurs de l'industrie, afin de mettre au point une structure de gestion du bien. Un coordinateur du patrimoine mondial responsable de la zone entière sera nommé. Le plan de gestion 2014-2019 comprend un plan d'action avec des objectifs et des actions pour la conservation, le renforcement de la valeur universelle exceptionnelle, le renforcement des compétences et la recherche, l'information et la présentation, ainsi que la gestion des visiteurs, et il comprendra une stratégie de préparation aux risques.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- étendre le plan de gestion afin qu'il inclue une stratégie de préparation aux risques, comme proposé ;
- affiner le système de suivi afin qu'il soit corrélé à l'inventaire/base de données.



Plan révisé indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Centrale électrique Tinfos II



Centrale électrique Sâheim



Parc hydro-industriel de Notodden



Parc hydro-industriel de Rjukan

Ensemble monumental de Târgu Jiu (Roumanie) No 1473

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

L'Ensemble monumental de Târgu Jiu

Lieu

Municipalité de Târgu Jiu

Comté de Gorj

Roumanie

Brève description

Le bien proposé pour inscription est un ensemble de cinq installations sculpturales alignées sur un axe virtuel de 1,5 km de long superposé à l'avenue des Héros au centre de la ville de Târgu Jiu. Ces sculptures sombres, contemplatives et cependant accessibles furent créées en 1937-1938 à la mémoire des soldats roumains morts en défendant la ville en 1916. Conçue et exécutée par Constantin Brancusi, pionnier influent de la sculpture abstraite, ces installations sont composées de la *Table du silence* en calcaire de forme circulaire, entourée de douze sièges en pierre ; trente tabourets en calcaire alignés qui bordent l'*Allée des chaises* ; la *Porte du baiser*, un austère portail en travertin ; deux bancs en pierre disposés de part et d'autre de ce portail ; et, à près de 1,5 km à l'est, la *Colonne sans fin*, un axe en métal élané et fin de 29,35 mètres de haut.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de deux ensembles de 5 monuments.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

1er mars 1991

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

27 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur le patrimoine du XXe siècle et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 2 au 6 octobre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée par l'ICOMOS à l'État partie le 12 septembre 2014 demandant de préciser la nature de l'axe « conceptuel » qui longe l'avenue des Héros ; la sélection des délimitations du bien en série proposé pour inscription et de la zone tampon ; les critères choisis pour le bien proposé pour inscription ; les techniques utilisées pour la restauration des monuments ; les pressions dues au développement dans la zone tampon ; les mécanismes juridiques et urbanistiques ; les sources et le niveau de financement disponibles ; les conséquences d'une augmentation possible du nombre de visiteurs dans le bien proposé pour inscription et l'implication des communautés locales dans la préparation du dossier de proposition d'inscription et du plan de gestion.

L'État partie a répondu le 24 octobre 2014, envoyant une documentation complémentaire qui a été prise en compte dans la présente évaluation.

Le 16 janvier 2015, l'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie l'informant que le bien proposé pour inscription ne remplissait pas les conditions définies dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et que par conséquent l'ICOMOS recommanderait au Comité du patrimoine mondial que le bien proposé pour inscription ne soit pas inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Le bien en série proposé pour inscription, qui couvre une superficie de 1 hectare, est situé dans la commune de Târgu Jiu au sud-ouest de la Roumanie. L'ensemble de cinq installations sculpturales que comprend le bien en série proposé pour inscription est réparti dans deux parcs de la ville distants de près de 1,5 km : le parc Constantin Brancusi (ancien jardin public), bordant la rivière Jiu, et le parc de la Colonne sans fin. Les deux parcs n'ont pas de covisibilité. Les sculptures sont disposées selon un axe conceptuel est-ouest qui longe l'avenue des Héros, une voie étroite qui relie les deux parcs. L'ensemble élevé par Constantin Brancusi en 1937-1938 à la mémoire des soldats roumains morts au champ de bataille près de la rivière pendant la Première Guerre mondiale est considéré comme le centre symbolique de Târgu Jiu. Les sculptures invitent à l'interaction et à la contemplation.

Le bien en série proposé pour inscription est composé de cinq éléments répartis sur deux sites. D'ouest en est, on découvre :

Dans le parc Constantin Brancusi :

La *Table du silence*, une installation sculpturale comprenant une table circulaire en calcaire d'environ 2 mètres de diamètre entourée de douze sièges en forme de sablier. Conçue pour évoquer le lieu traditionnel de rassemblement de la famille (ou la Dernière Cène), elle est implantée dans un espace elliptique d'environ 19 m de large sur 15 m de long. L'*Allée des chaises* comprend trente tabourets en calcaire, répartis en cinq groupes de trois, disposés de chaque côté d'une section de 70 m de long de l'allée principale large de 10 m qui relie la *Table du silence* à la *Porte du baiser*. Cette dernière est un portail ou un arc en travertin large d'environ 6,5 m, d'une hauteur de 5 m et d'une épaisseur de 1,7 m, taillé sur place par l'artiste dans l'intention de communiquer son idée et l'essence même du baiser sous la forme d'une porte. Le portail et deux bancs de pierre disposés de part et d'autre sont inscrits dans un polygone d'environ 10 m². Les trois parcelles du parc Constantin Brancusi sont contigües.

Dans le parc de la Colonne sans fin :

La *Colonne sans fin* (ou *Colonne de l'infini*) est une structure en métal dont la verticalité très prononcée était censée évoquer l'infini. Ses quinze modules octaédriques identiques en fonte et les deux demi-modules de la base et du sommet, empilés sur un pilier d'acier invisible, sont revêtus d'une patine en laiton doré. La *Colonne sans fin* est disposée au milieu d'un espace circulaire d'environ 42 m de diamètre.

L'axe conceptuel, d'une longueur de 1,5 km, le long duquel sont alignées toutes les sculptures, fait aussi partie de la proposition d'inscription.

Le bien en série proposé pour inscription est entouré d'une zone tampon unique, de forme irrégulière, couvrant 59,13 ha, qui suit les limites des propriétés existantes. La zone tampon comprend la totalité des deux parcs où se trouvent la *Table du silence*, l'*Allée des chaises*, la *Porte du baiser* et la *Colonne sans fin*, ainsi qu'une zone adjacente qui s'étend jusqu'aux limites des propriétés bordant le parc de la Colonne sans fin et à la rive ouest du Jiu (une partie de la rivière est aussi incluse). La zone tampon comprend aussi l'avenue des Héros et les propriétés qui la bordent qui ont un accès direct à cette voie, ainsi que la partie du boulevard Constantin Brancusi et les propriétés bordant cette voie qui font face au parc Constantin Brancusi.

Histoire et développement

Grâce aux efforts d'Aretea Tătărăscu, présidente de la Ligue nationale des femmes de Gorj et épouse du Premier ministre, le célèbre sculpteur roumain vivant à Paris Constantin Brancusi fut sollicité en 1934 pour créer un monument à la mémoire des Roumains morts près de la rivière Jiu pendant la Première Guerre mondiale.

Brancusi envisagea d'abord une très grande colonne « sans fin », une forme qu'il explorait déjà depuis deux décennies. L'enthousiasme manifesté par ses compatriotes poussa Brancusi à élargir son projet pour inclure un ensemble de sculptures afin d'exprimer plus complètement l'hommage aux défunts. Il décida d'installer sa *Colonne sans fin* hors du parc bordant la rivière et d'y placer trois installations de pierre : la *Table du silence*, l'*Allée des chaises* et la *Porte du baiser*. La colonne fut implantée sur une colline, à 1,5 km de distance, mais sur le même alignement que les installations en pierre.

À l'automne 1937, l'architecte paysagiste Frederic Rebhuhn dessina un plan du parc le long de la rivière afin d'y installer les éléments en pierre de l'ensemble selon les indications de Brancusi. En novembre, Rebhuhn dessina le paysage de la colline sur laquelle fut érigée la *Colonne sans fin* sous la direction de l'ingénieur Stefan Georgescu-Gorjan. La municipalité décida de réaliser un projet complémentaire de réaménagement par lequel une avenue commémorative fut insérée dans le plan urbain existant entre les deux parcs. Une fois achevé, cet axe est-ouest, nommé *Calea Eroilor* (avenue des Héros), reliait les œuvres de Brancusi et les intégrait dans la structure urbaine de la ville. L'église abandonnée des Saints-Apôtres-Pierre-et-Paul du XVIII^e siècle, située sur ce même axe, fut reconstruite avec le plein accord de Brancusi.

La *Colonne sans fin* et la *Porte du baiser* furent restaurées en 1965-1966 : les modules en métal de la colonne furent sablés et leur surface traitée à base de zinc, cuivre et silicone ; certains éléments en travertin endommagés du portail en pierre furent remplacés et réparés, des feuilles de plomb et des dalots furent installés sur son linteau. La colonne subit un nouveau traitement de surface dix ans plus tard. Une déviation de 21 cm par rapport à la verticale au sommet de la colonne fut découverte en 1983-1984, probablement due à une tentative avortée du gouvernement de la détruire en 1950.

La *Colonne sans fin* fut placée sur la liste de l'Observatoire mondial des monuments des 100 sites les plus menacés en 1996 pour attirer l'attention sur l'état de conservation inquiétant de l'ensemble monumental et des parcs. La colonne fut démontée afin d'étudier l'état de ses modules, du pilier central et des fondations. Après un débat intense entre experts sur la méthodologie, un consensus fut atteint en 1998 et la restauration complète de la *Colonne sans fin* et des sculptures en pierre fut entreprise entre 2000 et 2004 par le gouvernement de Roumanie, le Fonds mondial pour les monuments, la Banque mondiale, l'UNESCO et d'autres institutions et experts travaillant en partenariat. Les deux parcs furent redessinés entre 2004 et 2006.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'État partie a plutôt déduit que démontré qu'il existe une place sur la Liste du patrimoine mondial pour le bien proposé pour inscription ; et, concernant le corpus de biens similaires dans la zone géoculturelle définie (le monde moderne), il en a déduit qu'il n'existe pas d'autres biens similaires susceptibles d'être proposés pour inscription.

L'analyse comparative menée par l'État partie se base sur les trois cadres définis dans *La Liste du patrimoine mondial : combler les lacunes* (ICOMOS, 2005). L'État partie accorde une attention particulière à des biens illustrant le mouvement moderne en architecture qui sont actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Sept d'entre eux sont comparés de manière approfondie : l'Usine Fagus à Alfeld (Allemagne, 2011, (ii), (iv)) ; Rietveld Schröderhuis (Maison Schröder de Rietveld) (Pays-Bas, 2000, (i), (ii)) ; Skogskyrkogården (Suède, 1994, (ii), (iv)) ; Opéra de Sydney (Australie, 2007, (i)) ; Villa Tugendhat à Brno (République tchèque, 2001, (ii), (iv)) et Maison-atelier de Luis Barragán (Mexique, 2004, (i), (ii)). L'ICOMOS pense que le rapport de ces biens emblématiques avec l'ensemble des sculptures de Târgu Jiu est, au mieux, superficiel : la Liste du patrimoine mondial ne comporte pas à l'heure actuelle un éventail assez vaste de patrimoine bâti appartenant à l'ère moderne pour permettre une comparaison typologique pertinente avec le bien proposé pour inscription.

Des comparaisons sont également établies avec quatorze biens inscrits que l'État partie considère comme possédant potentiellement le symbolisme et la spiritualité de l'ensemble de Târgu Jiu. Les biens choisis pour des comparaisons détaillées sont classés par catégories comme les *sanctuaires mégalithiques* tels que Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni, 1986, (i), (ii), (iii)) ; les *tombes monumentales*, telles que le Mausolée du premier empereur Qin (Chine, 1987, (i), (iii), (iv), (vi)) ; les *anciens sanctuaires*, tels que l'Acropole d'Athènes (Grèce, 1987, (i), (ii), (iii), (iv), (vi)) ; les *sites funéraires et commémoratifs*, tels que le Taj Mahal (Inde, 1983, (i)) et les *sites de mémoire*, tels que le Mémorial de la paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku) (Japon, 1996, (vi)). L'ICOMOS considère que la pertinence de ces comparaisons est de même superficielle : la base du symbolisme et de la spiritualité de ces biens est éloignée de celle qui sous-tend l'ensemble monumental de Târgu Jiu.

Le bien proposé pour inscription est aussi comparé à deux œuvres de sculpture monumentale déjà inscrites sur la Liste du patrimoine mondial : la Statue de la Liberté (États-Unis d'Amérique, 1984, (i), (vi)) et la Colonne de la Sainte Trinité à Olomouc (République tchèque, 2000, (i), (iv)) – dont aucune n'est considérée par l'ICOMOS comme totalement comparable.

Les comparaisons avec des biens inscrits sur les listes indicatives d'autres États parties (sites mégalithiques de Carnac (France), par exemple) souffrent des mêmes insuffisances : des biens entièrement comparables n'ont pas encore attiré l'attention des États parties, par rapport au patrimoine mondial, à l'exception de l'ensemble des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, sur la liste indicative de la Belgique. Tout en étant très différents par leur champ et leur forme bâtie, les éléments de ce bien en série ont une raison d'être similaire et ont été créés à la même période et dans le même contexte géoculturel que l'ensemble de Târgu Jiu.

Le dernier point de l'analyse comparative menée par l'État partie aborde cette lacune de l'inventaire du patrimoine mondial en évaluant les monuments commémoratifs érigés pendant la période de l'entre-deux-guerres en Belgique, France, Italie, Serbie et Roumanie, et après la Seconde Guerre mondiale en Europe de l'Est (Roumanie, Hongrie et Union soviétique). Ce groupe limité exclut quelques monuments commémoratifs érigés hors d'Europe, notamment aux États-Unis d'Amérique et en Australie. L'ICOMOS considère que l'analyse comparative aurait été plus solide si elle avait pris en compte des monuments comme le Liberty Memorial à Kansas City, États-Unis d'Amérique (1921-1926), et le monument aux morts de l'ANZAC à Sydney, Australie (1929-1934).

En Europe, le monument commémoratif canadien à Vimy en France (1925-1936) et le parc de paix de l'île d'Irlande en Belgique (1998) ne font pas l'objet d'une comparaison complète dans le dossier de proposition d'inscription. *Les Parents affligés* (1924-1932), dans le cimetière allemand de Vladslo en Belgique, est une installation sculpturale expressionniste remarquable qui pourrait soutenir la comparaison. Les extraordinaires monuments aux morts abstraits de l'ex-Yougoslavie pourraient aussi faire partie d'une étude comparative. Des installations sculpturales plus récentes telles que le Jatiyo Smriti Soudho au Bangladesh (1978-1982) et le monument aux morts de Mandurah en Australie (2004-2005) pourraient être des éléments de comparaison du point de vue de l'échange au fil du temps des influences exprimées par l'œuvre de Târgu Jiu en tant que prototype de monuments commémoratifs architecturaux abstraits, bâtis selon un axe et chargés de symbole.

L'ICOMOS considère que les valeurs du bien en série proposé pour inscription résident à la fois dans ses formes sculpturales et dans le symbolisme de l'ensemble. Les éléments de comparaison choisis par l'État partie ne présentent pas les attributs qui expriment ces valeurs, telles que leurs qualités sculpturales, leurs relations avec le site, leur évocation du sacrifice et d'autres moments fondamentaux de l'existence humaine ainsi que leur expression symbolique des valeurs fondamentales de l'humanité.

Le bien en série proposé pour inscription comprend l'ensemble complet des installations sculpturales de Constantin Brancusi, et pourrait par conséquent justifier

la sélection des éléments qui composent la série proposée pour inscription. Si la valeur universelle exceptionnelle proposée est associée à la totalité du mémorial de Târgu Jiu, le bien en série proposé pour inscription exclut toutefois la manifestation physique de l'avenue des Héros et l'église des Saints-Apôtres-Pierre-et-Paul, qui sont tous deux des éléments importants de ce projet.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial à l'heure actuelle.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- L'ensemble monumental de Târgu Jiu, une création unique, est un chef-d'œuvre du génie créateur du sculpteur Constantin Brancusi ainsi qu'une œuvre illustrant le génie créateur humain, comme le démontrent la signification humaniste de son interprétation du sacrifice suprême ; sa vision qui rapproche en une composition parfaite des symboles et des idéaux qui appartiennent aux cultures des civilisations anciennes et qui s'adressent au monde entier ; la nouveauté de son langage et de sa conception qui désigne cette œuvre architecturale et sculpturale comme un tournant dans l'évolution de l'histoire de l'art moderne.
- L'ensemble monumental de Târgu Jiu, la quintessence des recherches artistiques de Brancusi, ouvre une nouvelle perspective de nature technique et sémantique dans l'art statuaire moderne et affirme, au titre de manifeste plastique, une méthode révolutionnaire d'expression.
- Cet ensemble est l'expression la plus élaborée du vocabulaire artistique minimaliste de Brancusi – que l'artiste affina tout au long de son œuvre par la recherche de la perfection, de la pureté formelle et de la force toute-puissante de la matière – par lequel Brancusi a donné à la sculpture moderne la conscience de la forme pure et a marqué ainsi son développement ultérieur.

L'ICOMOS considère que cette justification est en grande partie appropriée, dans la mesure où l'ensemble monumental de Târgu Jiu est un exemple remarquable de la sculpture publique du XXe siècle et représente sans conteste un moment majeur des recherches artistiques de Constantin Brancusi, largement reconnu comme un des sculpteurs les plus influents du XXe siècle. Toutefois, l'échange et la diffusion des valeurs et des concepts exprimés dans l'ensemble de Târgu Jiu sont insuffisamment associés aux ensembles commémoratifs monumentaux ultérieurs ou à d'autres travaux pertinents de l'ère moderne.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'État partie a évalué l'intégrité du bien proposé pour inscription en tant qu'œuvre d'art sculpturale. Dans ce contexte, les attributs et les caractéristiques principales qui possèdent une valeur universelle exceptionnelle peuvent être considérés comme complets et intacts, aucun n'étant menacé par le développement, la détérioration ou l'abandon. Le tissu physique des caractéristiques importantes du bien est en bon état, car l'ensemble a bénéficié d'une restauration complète et respectueuse en 2000-2004. L'État partie a aussi exprimé l'importance qu'il y a à préserver l'intégrité de l'axe conceptuel de l'ensemble monumental – bien qu'il n'ait pas évalué l'intégrité actuelle (ni future) de cet élément immatériel.

L'État partie n'a toutefois pas évalué l'intégrité du bien proposé pour inscription en tant que monument commémoratif. L'ICOMOS note qu'un certain nombre de changements contextuels ont été opérés le long de la rivière – notamment la construction d'un quai contre les inondations – et ailleurs. De plus, des éléments pertinents à des fins commémoratives ont été laissés en dehors de la zone proposée pour inscription sans explication (voir ci-après la discussion dans « Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon ») et aucune base scientifique ou logique n'a été fournie pour justifier la délimitation de la zone proposée pour inscription. Il n'a pas été démontré non plus que le bien de 1 ha assure la représentation complète des caractéristiques et processus qui traduisent l'importance du bien.

Authenticité

L'ICOMOS considère qu'en tant qu'œuvre d'art sculpturale, le bien proposé pour inscription est authentique du point de vue de son implantation et de son environnement, de sa forme et de sa conception, de ses matériaux et substances, de ses usages et fonctions et de l'esprit et du sentiment qui se dégagent des installations individuelles. De récentes interventions ont été menées dans le respect de la conception d'origine et du tissu physique de ces œuvres d'art et selon les normes internationales pour de telles installations en plein air. Par contre, l'authenticité du bien proposé pour inscription en relation à sa fonction commémorative n'a pas été démontrée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de la série dans son ensemble en tant que monument commémoratif n'ont pas été remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i) et (ii).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que, en tant que chef-d'œuvre du génie créateur du sculpteur Constantin Brancusi, ainsi qu'œuvre illustrant le génie créateur humain, l'ensemble monumental de Târgu Jiu, érigé à la mémoire des héros de Gorj tombés lors de la Première Guerre mondiale, est une création unique de valeur universelle exceptionnelle. Par la signification humaniste élaborée de son interprétation du sacrifice suprême, par sa vision qui rapproche en une composition parfaite des symboles et des idéaux qui appartiennent aux cultures des civilisations anciennes et qui s'adressent au monde entier, ainsi que par la nouveauté de son langage et de sa conception, cette œuvre architecturale et sculpturale marque un tournant dans l'évolution de l'histoire de l'art moderne.

L'ICOMOS observe que la *Colonne sans fin* est reconnue par de nombreux experts comme l'une des sculptures monumentales publiques les plus notables du XXe siècle. Elle peut aussi être considérée comme une pièce maîtresse de l'œuvre de Constantin Brancusi, au côté de ses œuvres de taille plus réduite, à la dimension de son atelier, notamment la série des *Baisers*, l'*Oiseau dans l'espace* et la série de formes ovoïdes, qui ne sauraient être considérées comme des œuvres sculpturales monumentales aux termes de l'article premier de la Convention du patrimoine mondial. Les autres installations sculpturales qui constituent l'ensemble monumental de Târgu Jiu sont beaucoup moins largement reconnues, que ce soit en tant qu'œuvres sculpturales monumentales ou en tant que monuments commémoratifs.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié pour la série dans son ensemble, mais serait susceptible d'être justifié si la proposition d'inscription était centrée sur la *Colonne sans fin* en tant qu'œuvre sculpturale monumentale individuelle.

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'ensemble monumental de Târgu Jiu, la quintessence des recherches artistiques du sculpteur roumain Constantin Brancusi, ouvre une nouvelle perspective de nature technique et sémantique dans l'art de la statuaire moderne et affirme, au titre de manifeste plastique, une méthode révolutionnaire d'expression. Dans l'ensemble de son œuvre, Brancusi a conçu un vocabulaire artistique minimaliste qui se caractérise par la recherche de la perfection, de la pureté formelle et de la force toute-puissante de la matière. L'ensemble de Târgu Jiu est l'expression la plus élaborée de ces concepts grâce auxquels Brancusi a donné à la sculpture moderne la

conscience de la forme pure et a marqué ainsi son évolution ultérieure.

L'ICOMOS considère que la preuve physique et spécifique d'une sculpture publique monumentale ultérieure qui démontre un échange important d'influences pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée et directement liée au bien proposé pour inscription n'a pas été fournie. En outre, l'ICOMOS considère que la description du vocabulaire et de l'expression artistiques de Brancusi correspond mieux au critère (i).

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

L'ICOMOS considère que l'approche en série n'a pas été justifiée et que la sélection des éléments de la série n'a pas été pleinement justifiée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'ont pas été justifiés pour le bien proposé pour inscription dans son ensemble, mais que le critère (i) et peut-être le critère (ii) pourraient être justifiés si la proposition d'inscription se concentrait sur la *Colonne sans fin* en tant qu'œuvre individuelle de sculpture monumentale ; et que les conditions d'intégrité et d'authenticité pour la série dans son ensemble en tant que monument commémoratif n'ont pas été remplies.

4 Facteurs affectant le bien

Le dossier de proposition d'inscription n'identifie aucune menace due au développement, à l'environnement ou à des catastrophes naturelles pesant sur la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription. Il note qu'il existe un danger potentiel de chutes d'arbres ; que la ville peut être touchée par des séismes ; que les taux de pollution atmosphérique sont généralement maintenus dans les limites prescrites par la loi ; et que le changement climatique n'est pas un problème. Les visites de l'ensemble monumental sont difficiles à évaluer car elles sont gratuites, et il n'y a pas de système de comptage des visiteurs.

Le dossier de proposition d'inscription n'identifie pas de menaces dues au développement, environnementales ou naturelles, ni de pressions pesant sur la zone tampon. Il résume brièvement les actions autorisées et interdites par la loi. L'ICOMOS considère qu'il convient d'identifier toute menace qui aurait pesé sur la zone tampon par le passé ou qui pourrait raisonnablement être prévue ou attendue.

L'ICOMOS considère qu'il n'y a pas de menace significative pesant sur le bien proposé pour inscription. Les menaces connues ou potentielles pesant sur la zone tampon restent à identifier.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Le bien en série proposé pour inscription couvre une superficie de 1 ha et est composé de deux éléments matériels : une parcelle d'environ 95 m de long sur 10 m de large correspondant au parc Constantin Brancusi et une parcelle circulaire d'environ 42 m de diamètre dans le parc de la Colonne sans fin, les deux parcelles étant distantes de 1,5 km. Les délimitations entourent étroitement les cinq installations sculpturales individuelles, excluant par exemple la majeure partie des deux parcs dans lesquels elles sont implantées. Le dossier de proposition d'inscription ne fournit pas de logique explicite ou de justification pour ces délimitations proposées.

Le bien proposé pour inscription comprend aussi une composante immatérielle : un axe superposé à l'avenue des Héros le long duquel l'ensemble sculptural est aligné. L'axe tel que défini par l'État partie est conceptuel et n'a pas d'existence physique. Selon l'État partie, les éléments de l'ensemble (y compris l'axe conceptuel) sont le résultat d'un concept unitaire et aucune partie de l'ensemble ne peut être séparée du reste sans que la signification de l'ensemble en soit altérée ; en tant que message philosophique et conception artistique, l'ensemble ne peut être compris que dans sa totalité. L'État partie estime donc que l'axe conceptuel fait partie intégrante du bien proposé pour inscription, lequel ne peut en conséquence pas être considéré comme une proposition d'inscription en série.

Il n'y a pas d'évocation de délimitations alternatives qui incluraient physiquement l'avenue des Héros ou l'église des Saints-Apôtres-Pierre-et-Paul qui est située sur le même axe et qui, physiquement et conceptuellement, fait aussi partie de l'ensemble commémoratif, même si elle n'est pas l'œuvre de Brancusi. L'avenue et l'église se trouvent toutes deux dans la zone tampon proposée. L'ICOMOS observe que les biens doivent justifier la valeur universelle exceptionnelle par leurs attributs physiques.

La proposition d'inscription ne présente pas de logique explicite ni d'explication justifiant la délimitation de la zone tampon qui couvre 59,13 ha ; elle n'explique pas non plus comment cette délimitation se rapporte à la protection, à la conservation et à la gestion des caractéristiques et des attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription. La délimitation semble avoir été dessinée sur la base du droit de propriété actuel, ce qui peut être adéquat ou non en tant que niveau de protection supplémentaire pour la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon n'ont pas été expliquées ni justifiées de manière appropriée.

Droit de propriété

Le bien proposé pour inscription est la propriété de la municipalité de Târgu Jiu.

Protection

L'ensemble monumental de Târgu Jiu (qui bénéficia de la protection de l'État roumain en 1955 lorsque les œuvres de Brancusi furent classées « monuments d'art sculptural ») et sa zone tampon jouissent du plus haut degré de protection légale aux niveaux national et régional, conformément à la liste des monuments historiques publiée au *Journal officiel* No. 670bis/2010. La protection juridique est assurée par la Loi No. 422/2001 pour la protection des monuments historiques et la Loi No. 564/2001 concernant les mesures de protection des monuments historiques inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée.

Conservation

Le bien proposé pour inscription a été documenté et décrit dans le cadre des restaurations entreprises en 2000-2004 et dans le cadre du processus de proposition d'inscription. Son état de conservation actuel est bon et les éléments font l'objet d'un entretien régulier et satisfaisant par un personnel doté d'un niveau de compétence et d'expertise approprié – bien que l'on puisse regretter que ce travail soit confié à des experts extérieurs à Târgu Jiu. Aucune mesure d'urgence ne semble exister. Une fissure sur le côté ouest du pilier nord de la *Porte du baiser* fait l'objet d'un suivi.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est bon et que les mesures de conservation adoptées sont efficaces. L'ICOMOS considère aussi qu'un programme pour améliorer les capacités locales en matière d'entretien, de conservation architecturale et de contrôle de l'urbanisme présenterait un grand intérêt.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La gestion de l'ensemble monumental est actuellement conduite par une équipe dirigée par le maire et son adjoint comprenant des représentants du Centre culturel municipal Constantin Brancusi et des services financiers, de l'urbanisme et de la gestion municipale.

L'État partie indique que l'inscription du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial déclencherait la mise en œuvre d'un cadre de gestion global – le Programme de gestion des monuments de l'UNESCO – pour tous les éléments, conformément à la décision gouvernementale 1268 de 2010 (telle qu'amendée par la décision 1102 de 2011), le Programme pour la protection et la gestion des monuments historiques inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette décision gouvernementale implique aussi que le

conseil du comté nomme un coordinateur pour chaque monument inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Le système de gestion proposé devrait être opérationnel dans les trois mois suivant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Ce système inclura un Comité d'organisation de l'UNESCO constitué de représentants de l'État, du comté et de la municipalité qui auront un rôle prépondérant dans la coordination de la protection et de la mise en valeur des monuments. Il comprendra une Unité de mise en œuvre du plan de gestion qui gèrera les projets d'investissement prévus dans le plan de gestion et contrôlera leur mise en œuvre.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Un plan de gestion et de protection de l'ensemble sculptural a été approuvé en 2014 par le conseil municipal de Târgu Jiu par la décision No. 3/01.10.2014. Le plan décrit le bien et sa valeur, son intégrité et son authenticité et définit les principaux axes et objectifs de gestion, de protection, de développement, de promotion et de tourisme. Un plan d'action est inclus afin de guider la mise en œuvre des projets de conservation et de mise en valeur.

Dans le cadre du développement et de l'actualisation des documents d'urbanisme, un nouveau Plan urbanistique zonal (PUZ) de l'ensemble monumental Calea Eroilor a été préparé en 2013 et est actuellement en cours d'approbation. Il définit les délimitations de l'ensemble monumental et de sa zone tampon, établit les règles d'intervention urbaine, propose des solutions pour le rétablissement de la perspective historique là où elle a été altérée et envisage la construction d'installations touristiques en sous-sol dans le parc de la Colonne sans fin. L'investissement public et privé dans la zone de protection est soumis à la réglementation du développement local, de même que l'entretien, la conservation, la restauration, la mise en valeur et l'utilisation des deux parcs.

L'inspection générale pour les situations d'urgence assure la gestion des risques – séismes et inondations – jugés mineurs par l'État partie. Les risques de vandalisme sont gérés par la police locale. Un programme de gestion de la qualité de l'air est en cours d'application au niveau du comté.

Un financement permanent provenant de sources locales, centrales et européennes pourvoira à la protection, la mise en valeur et la promotion du bien proposé pour inscription et au suivi de son état de conservation. Les actions de restauration, de conservation et de mise en valeur seront menées conjointement avec des spécialistes du ministère de la Culture qui apporte aussi sa contribution financière.

Implication des communautés locales

L'État partie indique que le développement du plan de gestion a été participatif, impliquant tous les principaux acteurs. Le Centre culturel municipal Constantin Brancusi a entrepris une vaste campagne médiatique au sujet de l'inscription de l'ensemble de Târgu Jiu. Concernant la gestion des visiteurs, les autorités locales sont en train de développer un plan de promotion du tourisme culturel à moyen terme (2014-2020). Deux associations ont été créées en 2014 afin de développer et de mettre en œuvre des programmes de promotion du tourisme culturel durable. L'ICOMOS considère que tout plan de tourisme devrait explicitement viser en priorité la protection, la conservation et la gestion de la valeur universelle exceptionnelle potentielle.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est approprié. Par ailleurs, l'ICOMOS recommande que tout plan de tourisme s'engage avant tout à protéger, conserver et gérer la valeur universelle exceptionnelle potentielle.

6 Suivi

Concernant le suivi continu, l'État partie indique qu'un conservateur des monuments historiques sera appelé à visiter l'ensemble monumental chaque printemps et chaque automne et que des spécialistes (ingénieur en structures, géologue, biologiste, etc.) seront sollicités si des changements sont observés dans l'état de conservation. Les obligations et responsabilités du suivi à long terme, telles que définies par l'Institut national pour la recherche et le développement du bâti, sont actuellement gérées par le Centre culturel municipal Constantin Brancusi. Les futures responsabilités ne sont pas clarifiées dans le dossier de proposition d'inscription.

Le dossier de proposition d'inscription décrit huit indicateurs clés ainsi que leur périodicité. Un indicateur est lié à la sécurité et les autres aux dommages potentiels de l'état physique de l'ensemble (acidité atmosphérique, attaques biologiques, etc.). L'ICOMOS considère que ces indicateurs clés, qui concernent presque exclusivement l'état physique des sculptures, ne sont pas entièrement représentatifs de tous les aspects importants du bien proposé pour inscription et ne sont pas aussi étroitement liés qu'il serait souhaitable aux attributs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle potentielle. Aucun des indicateurs clés ne se réfère à un état souhaité de conservation.

Concernant les résultats des rapports périodiques précédents sur l'état de conservation du bien proposé pour inscription, l'État partie a indiqué que cette partie du dossier de proposition d'inscription n'est pas applicable. L'ICOMOS considère que ces rapports sont des outils vitaux pour soutenir la protection, la conservation et la gestion continues du bien.

L'ICOMOS considère que la responsabilité future du suivi à long terme doit être clarifiée et que les indicateurs clés proposés devraient se rapporter plus étroitement à la totalité des attributs qui témoignent de la valeur universelle exceptionnelle potentielle.

7 Conclusions

L'ensemble monumental de Târgu Jiu a fait l'objet d'importantes recherches et est protégé et géré de manière appropriée. Le bien en série proposé pour inscription comprend une des œuvres majeures de la sculpture monumentale publique du XXe siècle, la *Colonne sans fin*. Toutefois, les installations sculpturales en pierre du parc Constantin Brancusi sont beaucoup moins connues, que ce soit en tant qu'œuvres sculpturales monumentales ou en tant que monuments commémoratifs. En outre, l'échange et la diffusion des valeurs et des concepts exprimés par l'ensemble ne sont pas entièrement ni logiquement liés à des œuvres postérieures. Il n'a pas été démontré que la zone proposée pour inscription a été déterminée sur une base logique et scientifique, ni que la délimitation choisie de la zone tampon suit une logique ou une raison explicite en lien avec la protection, la conservation et la gestion du bien proposé pour inscription. Le système de suivi a également besoin d'être renforcé et de bénéficier d'un champ plus large qui traite l'aspect mémoriel de l'ensemble, au lieu de se limiter aux questions de conservation matérielle.

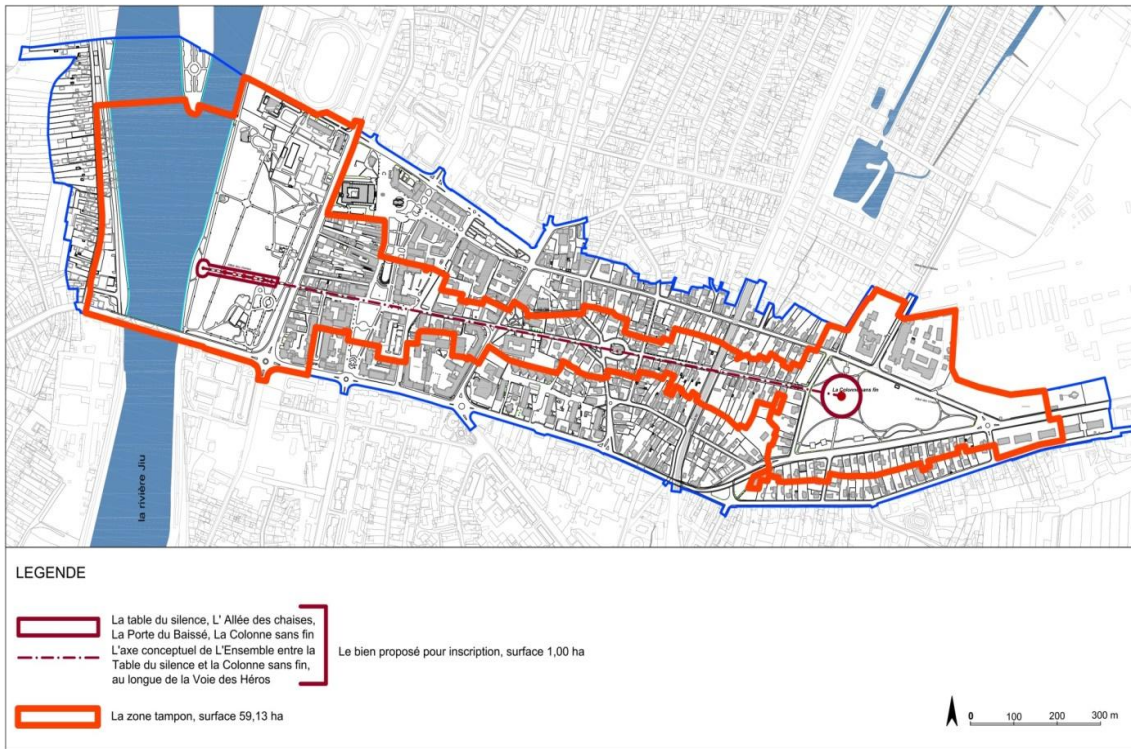
Les conditions d'authenticité du bien en série proposé pour inscription n'ont pas été démontrées par rapport à sa fonction mémorielle et, alors que l'État partie insiste sur l'importance de préserver l'intégrité de l'axe conceptuel de l'ensemble monumental, les conditions d'intégrité de cet élément immatériel n'ont pas été évaluées. Les éléments relevant de l'aspect mémoriel du bien ont été laissés en dehors de la zone proposée pour inscription et des modifications contextuelles ont été effectuées. Les conditions d'authenticité et d'intégrité de l'ensemble en tant que monument commémoratif ne sont donc pas remplies.

Une proposition d'inscription pourrait être justifiée si elle était centrée sur la *Colonne sans fin* en tant que sculpture monumentale. Dans ce cas, les délimitations de la zone proposée pour inscription et de la zone tampon devraient être modifiées en fonction de cette nouvelle proposition d'inscription, ainsi que le nom du bien.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'ensemble monumental de Târgu Jiu, Roumanie, **ne soit pas inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial.



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Colonne sans fin



Vue de l'axe conceptuel, l'Allée des chaises et la Porte du baiser



L'Allée des chaises



Vue de l'axe conceptuel, la Table du silence en premier plan

Le pont du Forth (Royaume-Uni) No 1485

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Le pont du Forth

Lieu

Estuaire du fleuve Forth

Fife (extrémité nord) et ville d'Édimbourg (extrémité sud)
Écosse

Brève description

Ce pont ferroviaire enjambant l'estuaire du fleuve Forth, en Écosse, est le plus long pont cantilever à travées multiples du monde. Ouvert en 1890, il fonctionne encore aujourd'hui et reste un important pont ferroviaire pour le transport des passagers et des marchandises. Cette structure de grande envergure, longue de plus de 2,5 km, a été élaborée et réalisée grâce à des principes de conception et des méthodes de construction de pointe du génie civil. Son esthétique industrielle caractéristique résulte de la présentation franche et dépouillée de ses éléments structurels. Le pont du Forth, novateur dans son concept, son style, ses matériaux et son envergure, marque une étape importante dans l'histoire de la construction des ponts.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *monument*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

27 janvier 2012

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

29 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté plusieurs experts indépendants et le Comité international pour la conservation du patrimoine industriel (TICCIH).

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 1er au 3 octobre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 17 septembre 2014 pour lui demander des informations complémentaires sur la relation entre l'environnement et le bien proposé pour inscription, et la délimitation de cet environnement ; la décision de ne pas créer de zone tampon spécifiquement pour le bien proposé pour inscription ; la nature des nouvelles technologies du pont du Forth, de ses principes de conception et de construction, de ses innovations en matière de style et de concept, et son influence sur la pratique et la construction ; les changements apportés au pont au fil du temps ; les corrélations entre le Forth Bridges Forum, le Forth Bridge World Heritage Nomination Steering Group, et le Forth Bridge Partnership Management Agreement Group ; le propriétaire du bien proposé pour inscription, Network Rail ; et le statut actuel de l'avant-projet de plan de gestion du bien proposé pour inscription.

L'État partie a répondu le 24 octobre 2014, en envoyant une documentation complémentaire, et des informations supplémentaires ont été fournies à la mission d'évaluation technique le 4 octobre 2014, dont il est tenu compte dans la présente évaluation.

Une deuxième lettre a été envoyée à l'État partie le 17 décembre 2014, demandant des informations supplémentaires sur ce qui est *de facto* la zone tampon proposée ; les principaux cônes de vision et vues du pont ; la composition et le rôle des organismes gérant le bien et assurant son suivi ; la présomption contre la construction d'éoliennes ; et un plan d'interprétation et de tourisme. L'État partie a répondu le 26 février 2015, en envoyant une documentation complémentaire, dont il est tenu compte dans la présente évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Le bien proposé pour inscription, couvrant 7,5 hectares, est un pont cantilever à treillis qui enjambe l'estuaire (Firth) du fleuve Forth, dans l'est de l'Écosse, et relie le Fife et Édimbourg par voie ferrée. La structure du pont, qui mesure 2 529 m de long, d'un escarpement à l'autre, prend la forme de trois tours à double cantilever, avec des bras en porte-à-faux de chaque côté. Ces tours s'élèvent à 110 m au-dessus des fondations de leurs piles en granit, et chacun des bras en porte-à-faux dépasse de 207 m par rapport aux tours, reliées par deux travées suspendues, de 107 m de long chacune. Les deux travées formées par les trois tours font donc 521 m de large chacune (pendant 28 ans, la plus grande portée au monde). Les sections en porte-à-faux centrales du pont sont prolongées à chaque extrémité par des viaducs d'approche en acier, reposant

sur de hautes piles de granit. La superstructure est distribuée au-dessus et en dessous du pont, réduisant ainsi le volume apparent de la charpente d'acier.

Cet ouvrage de génie civil de grande envergure fait appel à environ 54 000 tonnes d'acier doux, utilisé sous forme d'entretoises principales en plaques d'acier laminé rivetées sur des tubes de 4 m de diamètre, et de travées plus légères utilisées en traction. L'acier doux était un matériau relativement nouveau dans les années 1880. Son utilisation dans un projet d'une telle envergure était novatrice, et a contribué à renforcer la réputation de l'acier doux. Du fait de sa propension à rouiller, l'acier exposé est protégé par de la peinture (d'un rouge caractéristique dans le cas du pont du Forth), pour prévenir la dégradation structurelle due à la corrosion.

Histoire et développement

John Fowler et Benjamin Baker ont entamé la conception du pont du Forth en 1880. Un contrat de 1,6 million de livres pour sa construction fut passé par la Forth Bridge Railway Company le 21 décembre 1882 avec un partenariat qui devint Tancred, Arrol & Co. Les défis principaux posés par la conception et la construction du pont étaient géographiques (créer des portées libres d'une longueur sans précédent), logistiques (gérer un volume de maçonnerie et d'acier qui surpassait celui de tous les ponts construits antérieurement, ou depuis), techniques (exploiter un matériau relativement nouveau, l'acier doux), et esthétiques (créer une structure fonctionnelle et économique à la fois honnête dans son expression et visuellement attrayante).

La construction du pont s'est déroulée en deux phases. La première, de 1882 à 1885, s'est focalisée sur l'infrastructure, notamment l'immersion des caissons et la construction des fondations et piles sur lesquelles repose la structure supérieure du pont. La deuxième phase, de 1886 à 1889, s'est concentrée sur la superstructure, notamment l'édification des trois tours cantilever et des viaducs d'approche. Environ 4 600 hommes étaient employés au plus fort de la construction ; 73 d'entre eux trouvèrent la mort. Le pont fut achevé le 15 novembre 1889, testé avec succès en janvier 1890, et ouvert officiellement le 4 mars 1890.

Les modifications entreprises depuis 1890 comprennent le renforcement de l'auge à ballast qui supporte les trains en 1913, l'installation d'un éclairage par projecteurs dans les années 1990, et l'ajout d'une passerelle autour de la Jubilee Tower, en 2012. Peindre la charpente d'acier d'une couleur rouille a été un processus plus ou moins continu jusqu'à très récemment. Des boulons à tête bombée sont désormais souvent employés dans les réparations pour imiter les rivets d'origine.

Le pont du Forth a été utilisé sans interruption depuis 1890, et reste un élément important du réseau ferroviaire du Royaume-Uni et d'Écosse. La conservation et l'entretien du pont ont décliné de façon significative au cours des dernières années de la propriété d'État (1947-1993). Le propriétaire actuel du pont, Network Rail, a

achevé une restauration qui aura duré dix ans, et coûté 130 millions de livres, en 2011, comprenant le décapage à nu de toute la charpente d'acier, qui a été repeinte avec un système époxy à écailles de verre, plus durable, mis au point pour l'industrie du pétrole et du gaz offshore. En outre, quelques cornières plus petites, qui avaient subi une corrosion importante, ont été remplacées à l'identique durant le programme de restauration. On estime que le pont a conservé environ 99,5 pour cent de sa charpente d'acier d'origine.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'État partie présente une analyse comparative des ponts au sein d'une zone géoculturelle qu'il définit comme mondiale, eu égard à la nature internationale des ouvrages de génie civil de grande envergure à la fin du XIXe siècle. Des comparaisons sont faites avec des grands ponts, sur la base de leurs matériaux de construction (en se concentrant sur l'acier doux), de leur forme et de leur portée. L'État partie fait particulièrement référence à l'étude thématique *Context for World Heritage Bridges*, préparée par Eric DeLony en 1996 pour le Comité international pour la conservation du patrimoine industriel (TICCIH) et l'ICOMOS. Cette étude conclut que trois ponts cantilever seulement pourraient avoir le potentiel nécessaire pour démontrer une valeur universelle exceptionnelle : le pont du Forth ; le pont de Poughkeepsie (1886-1899), dans l'État de New York, États-Unis d'Amérique ; et le pont de Québec (1903-1919), au Québec, Canada. L'étude note que le pont du Forth en acier, « peut-être le plus impressionnant cantilever du monde », a marqué « la réussite suprême de ce matériau au XIXe siècle ».

Des comparaisons sont également faites avec les quatre biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial où un pont est le motif principal de l'inscription : le Pont Mehmed Pacha Sokolović de Višegrad (Bosnie-Herzégovine, 2007, (ii), (iv)) ; le Quartier du Vieux pont de la vieille ville de Mostar (Bosnie-Herzégovine, 2005, (vi)) ; la Gorge d'Ironbridge (Royaume-Uni, 1986, (i), (ii), (iv), (vi)) ; et le Pont Vizcaya (Espagne, 2006, (i), (ii)). À l'exception possible de ce dernier pont, aucun n'est comparable de façon significative.

Des comparaisons sont également faites avec des ponts faisant partie de biens plus grands déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, dont le plus pertinent est le pont Louis Ier à Porto, Portugal (1885) (Centre historique de Porto (Portugal, 1996, (iv))). S'il constitue la plus grande portée en fer forgé au monde, le pont Louis Ier ne figure pas dans la justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, qui se concentre sur le tissu urbain de Porto et ses nombreux bâtiments historiques. Et, finalement, des comparaisons sont faites avec les trois grands ponts qui se trouvent sur les listes indicatives : le pont de l'Occident, un pont suspendu de Medellín, en Colombie ; le viaduc en treillis

du Malleco, au Chili ; et le pont ferroviaire bow string du lenisseï, aujourd'hui démolì, à Krasnoïarsk, Fédération de Russie.

L'ICOMOS considère que l'État partie a démontré de manière convaincante que les ponts de grande portée représentent une classe de monuments qui n'est pas bien représentée actuellement sur la Liste du patrimoine mondial. L'analyse de l'État partie montre qu'il y a de la place sur la Liste pour le bien proposé pour inscription, et qu'il existe peu de biens similaires qui puissent être proposés.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le pont du Forth, construction de type cantilever en acier, sans aucune décoration, est une réussite esthétique d'une formidable élégance.
- Sa conception représente un niveau unique de génie créateur surmontant l'ampleur et la profondeur d'une barrière naturelle qui n'avait jamais été franchie auparavant.
- En matière de génie civil, il s'agissait d'un défi pour l'application de nouveaux principes de conception et de nouvelles méthodes de construction.
- Il a exercé une grande influence sur les pratiques du génie civil dans le monde entier, et est une icône pour les ingénieurs à l'échelle mondiale.
- Il constitue un symbole puissant de l'ère ferroviaire, dans le cadre de la révolution des transports et des communications, qui représente une période significative de l'histoire humaine.
- C'est un jalon unique dans l'évolution des ponts et autres constructions en acier, novateur dans son style, son concept, ses matériaux et son énorme envergure.
- Il marque une étape cruciale dans l'application de la science à l'architecture, qui a profondément influencé l'humanité d'une manière qui ne se limite pas à la construction des ponts.

L'ICOMOS considère que, de manière générale, cette justification est appropriée : le pont du Forth, jalon extraordinaire et impressionnant dans l'histoire de la construction des ponts, est novateur dans son concept, son style, ses matériaux et son envergure énorme ; il a été conçu et bâti à l'aide de principes de conception et de méthodes de construction de pointe du génie civil ; et il possède une esthétique industrielle caractéristique qui résulte de la présentation franche et dépouillée de ses éléments structurels. Cependant, l'ICOMOS considère que son influence directe n'a pas été démontrée ; plutôt que d'être le prototype de structures ultérieures, il était

l'aboutissement d'une typologie, un exemple singulier exceptionnel, quasiment jamais répété, mais largement admiré comme une merveille du monde en matière d'ingénierie.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription contient tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle, qu'il est de taille suffisante pour garantir la représentation complète des caractéristiques et procédés traduisant l'importance du bien, et qu'il ne souffre pas d'effets négatifs dus au développement ou au manque d'entretien. L'ICOMOS considère également qu'une base logique et scientifique a été présentée pour la sélection de la zone proposée pour inscription – bien que limitée au pont lui-même, c'est la zone la plus petite envisageable, et justifiable, pour cet ouvrage de génie civil. L'ICOMOS est d'accord avec l'État partie pour dire que le pont du Forth est dans un excellent état de conservation après l'achèvement de sa restauration sur une période de dix ans en 2011, et que le risque de dégradation ou de manque d'entretien est faible dans un avenir proche.

Authenticité

L'ICOMOS considère que les liens entre la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription et ses attributs sont exprimés fidèlement, et que les attributs traduisent pleinement la valeur du bien proposé pour inscription. En particulier, le bien proposé pour inscription est parfaitement authentique dans sa forme et sa conception, qui sont pratiquement inchangées ; dans ses matériaux et sa substance, qui n'ont subi que des changements minimes ; et dans son usage et sa fonction, qui se sont perpétués comme il était prévu à l'origine. L'emploi de rivets à chaud traditionnels est une option qui mérite d'être étudiée pour certaines réparations très visibles du pont du Forth à l'avenir.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (ii) et (iv).

Critère (i) : représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le pont du Forth est un triomphe esthétique dans sa façon d'éviter toute décoration, et pourtant une réussite d'une élégance formidable pour un ouvrage aussi massif. Sa construction en acier de type cantilever représente un niveau unique de génie créateur humain novateur, surmontant l'ampleur et la profondeur d'une barrière naturelle qui n'avait jamais été franchie auparavant par l'homme.

L'ICOMOS considère que le pont du Forth est un chef-d'œuvre du génie créateur du fait de son esthétique industrielle caractéristique, qui résulte d'une présentation franche, dépouillée de ses éléments structurels fonctionnels massifs. L'ICOMOS considère cependant que le point concernant le génie créateur humain requis pour conquérir une barrière naturelle pourrait s'appliquer à la plupart des ponts de grande taille qui sont les premiers à leurs emplacements respectifs.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le pont du Forth, en matière de génie civil, représentait un défi pour l'application de nouveaux principes de conception et de nouvelles méthodes de construction. Il était à l'époque le projet de construction le plus visité et le mieux documenté au monde. Il a donc exercé une grande influence sur les pratiques du génie civil dans le monde entier et est une icône pour les ingénieurs à l'échelle mondiale.

L'ICOMOS considère que le pont du Forth est remarquable par les principes de conception et les méthodes de construction employés au cours de son édification, notamment les approches innovantes liées à la charge exercée par le vent, aux changements thermiques, au matériel hydraulique et à l'organisation de l'effort de construction, mais qu'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée n'a pas encore été démontré.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le pont du Forth représente une période significative de l'histoire humaine, à savoir la révolution dans les transports et les communications. L'ère ferroviaire, dont il est un symbole puissant, a été rendue possible par la révolution industrielle, et en a influencé la vitesse et la connectivité. Le pont constitue un jalon unique dans l'évolution de la construction des ponts et autres ouvrages en acier, il est innovant dans son style, son concept, ses matériaux et dans son énorme envergure. Il marque une étape cruciale dans l'application de la science à l'architecture, qui a continué d'influencer profondément l'humanité d'une manière qui ne se limite pas à la construction des ponts.

L'ICOMOS considère que le pont du Forth est un jalon exceptionnel et unique dans l'évolution de la conception et la construction des ponts durant la période où les lignes de chemins de fer en sont venues à dominer les voyages longue distance par voie terrestre, qu'il est innovant par son concept, son emploi de l'acier doux et son énorme envergure. L'ICOMOS considère cependant que l'importance planétaire du pont en tant que symbole de l'ère ferroviaire, et/ou son influence sur l'humanité au-delà de la construction des ponts, n'ont pas été démontrées de façon appropriée.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité, répond aux critères (i) et (iv).

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

La valeur universelle exceptionnelle du pont du Forth est exprimée par sa structure massive, sans ornement, qui comprend des piles en granit soutenant une superstructure de plaques laminées en acier doux rivetées sur des tubes utilisés en compression et des travées plus légères utilisées en traction, le tout peint d'une couleur rouge caractéristique, et par ses portées libres d'une longueur sans précédent. L'impact visuel du pont sur l'environnement, et son utilisation continue, font également partie des attributs.

4 Facteurs affectant le bien

Il y a peu de pressions dues au développement possibles dans le cadre de ce bien très étroitement délimité. Les menaces potentielles pesant sur la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien, identifiées par l'État partie, comprennent la création de structures pour l'accès des visiteurs et l'éventuelle électrification future de la voie ferrée. Une option pour l'accès des visiteurs envisage un centre d'accueil des visiteurs avec un plafond en verre sous le pont, et des ascenseurs pour faire monter les passagers par la façade est de la tour du Fife jusqu'à une plateforme d'observation au sommet. Ce type d'accès des visiteurs est actuellement dans une phase préalable à la demande d'agrément. Les projets détaillés des bâtiments, ascenseurs, passerelles et infrastructures associées proposés pour la « Forth Bridge Experience » n'ont pas encore été préparés par Network Rail, et aucune proposition officielle n'a été soumise.

Les pressions dues au développement en dehors du bien proposé pour inscription, mais dans ses environs, pourraient comprendre une augmentation significative du nombre de visiteurs, à la fois à Queensferry et à North Queensferry ; des pressions accrues sur les services et infrastructures existants, notamment les routes et les transports publics ; les modifications ou ajouts potentiellement nuisibles apportés aux propriétés dans le voisinage immédiat du pont ; la destruction de

caractéristiques et de vues de valeur autour du pont en réponse à des pressions dues au développement ; l'influence sur la valeur des propriétés dans les quartiers proches du pont ; une demande accrue de développement dans l'environnement du pont ; et des éoliennes.

Le Queensferry Crossing, nouveau pont routier à haubans, qui est actuellement en construction à environ 1 km à l'ouest du bien proposé pour inscription, doit ouvrir en 2016. Entre ce pont et le pont du Forth proposé pour inscription se trouve le Forth Road Bridge (pont autoroutier du Forth), un pont suspendu construit en 1964 et édifice classé en catégorie « A ». Il deviendra un couloir de transport public réservé aux bus, aux cyclistes et aux piétons quand le nouveau pont routier aura ouvert. Ces deux très grands ponts sont proches du bien proposé pour inscription, mais pas au point d'avoir un impact négatif sur sa valeur universelle exceptionnelle proposée.

Aucune contrainte grave liée à l'environnement n'est mentionnée. La gestion des risques de catastrophe sera assurée par le plan de gestion du bien. L'État partie note une inquiétude au sein des communautés en tête de pont concernant toute augmentation du nombre de visiteurs qui devra être gérée de façon appropriée.

L'ICOMOS considère qu'il n'existe aucune menace immédiate pesant sur le bien lui-même, mais qu'il y a des menaces potentielles en dehors du bien, liées aux accroissements possibles du nombre de visiteurs et aux développements dans l'environnement. L'ICOMOS recommande de développer, dans le cadre du plan de gestion du bien et en pleine consultation avec les résidents, un plan d'interprétation et de tourisme associé à la valeur du bien proposé pour inscription. Ce plan devrait envisager des stratégies qui évitent de submerger North Queensferry et Queensferry, tels que des parkings éloignés, des systèmes de navettes et des alternatives aux déplacements en voiture. Si un centre d'accueil des visiteurs est officiellement proposé, il devrait être soumis le plus tôt possible au Centre du patrimoine mondial pour être examiné, selon le paragraphe 172 des *Orientations*. L'ICOMOS considère également qu'une présomption plus claire contre la construction d'éoliennes à l'intérieur des cônes de vision essentiels du pont devrait figurer dans les instruments de planification appropriés et le plan de gestion du bien.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du bien proposé pour inscription sont définies par le contrat unique qui a été passé en 1882 pour la construction de la maçonnerie et des éléments en acier du pont du Forth, telles qu'elles sont représentées dans les dessins contractuels d'origine. En termes physiques, le bien proposé pour inscription se limite aux éléments en pierre et en acier du pont lui-même, long de

2 529 m, d'escarpement à escarpement. Il comprend les piles cantilever sur lesquelles le pont repose, et les caissons installés dans l'eau pour supporter la pile centrale, mais pas les rochers immergés de l'île d'Inchgarvie ni les rochers de North Queensferry sur lesquels les deux autres piles se dressent. Les talus et déblais raccordant le pont au reste du réseau ferroviaire ne sont pas compris dans les délimitations proposées, pas plus que les îles ou les parties marines du Firth of Forth lui-même.

Aucune « zone tampon » destinée à protéger le bien proposé pour inscription contre des menaces plus larges n'a été spécifiquement créée pour cette proposition. L'État partie soutient que le bien proposé pour inscription est protégé de façon appropriée par le système de planification local et, en particulier, par l'ensemble de systèmes de classement (culturel et naturel) existants. Ces derniers sont appuyés par des analyses détaillées des vues et cônes de vision, entreprises pour soutenir de cette proposition d'inscription. Ces analyses, qui n'ont aucun statut en ce qui concerne les mécanismes de contrôle de planification, permettent aux autorités de planification de prendre en considération, dans leurs prises de décision, la protection des vues qui ont été identifiées comme ayant de la valeur.

L'État partie a proposé en octobre 2014 que les zones de conservation à chaque extrémité du pont, désignées par la loi sur la planification (bâtiments et zones de conservation répertoriés) (Écosse) de 1997, combinées avec l'ensemble des autres classements en tant que patrimoine culturel et naturel existants, constituent collectivement une zone tampon *de facto* (« Zone de tête de pont »). L'État partie a également indiqué le 26 février 2015 que cet ensemble de désignations de planification comprendra aussi la zone marine de l'estuaire (qui avait été omise dans le dossier de proposition d'inscription), et que la protection marine sera également incluse dans une version actualisée des actions contenues dans le plan de gestion du bien et coordonnée avec les cônes de vision essentiels. Ces révisions ont été amorcées, et seront achevées à la fin de l'année 2015. La surface totale estimée de la zone polygonale de tête de pont proposée, qui comprend les zones marines concernées, couvre 1 233 hectares, dont 40 pour cent environ sur terre.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription sont appropriées, et que les délimitations de la zone tampon *de facto*, telles qu'elles ont été révisées en février 2015 pour inclure la zone marine concernée de l'estuaire, sont également appropriées. Un nombre limité de vues et de cônes de vision essentiels du pont devrait également être sélectionné et inclus dans les instruments de planification appropriés et le plan de gestion, avec pour objectif d'assurer leur protection.

Droit de propriété

Le bien proposé pour inscription est la propriété de, et est géré par Network Rail Limited, un organisme indépendant du ministère des Transports au sein du secteur public.

Protection

Le pont du Forth est classé en catégorie « A », en tant que « construction d'intérêt architectural ou historique particulier », par le City of Edinburgh Council, Edinburgh Burgh HBNUM : 40370 Item No : 30 QF; et le Fife Council, Inverkeithing Parish HBNUM 9977 Item No : 6. Ce classement, qui a pris effet en 1973, donne au bien proposé pour inscription le plus haut degré de protection statutaire pour une structure en service.

Toutes les modifications affectant l'intérêt particulier que présente le pont nécessitent l'accord des deux conseils de la Ville d'Édimbourg et de Fife, avec l'avis, dans certaines circonstances, de Historic Scotland au nom des ministres écossais. Les instructions destinées aux autorités chargées de la planification en ce qui concerne les bâtiments classés sont exposées dans la loi sur la planification (bâtiments et zones de conservation répertoriés) de 1997, telle qu'amendée.

L'ICOMOS note que l'environnement d'un bien du patrimoine mondial en Écosse est protégé par la politique écossaise de planification de 2014, selon laquelle l'autorité chargée de la planification doit protéger et préserver la valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place, avec l'inclusion de la zone marine concernée de l'estuaire dans la zone tampon *de facto*, et la sauvegarde des vues et cônes de vision essentiels du pont, est appropriée.

Conservation

Le bien proposé pour inscription a été documenté et sera cartographié et scanné numériquement en 2015. Son état actuel de conservation est bon, et les mesures de conservation mises en place comprennent des inspections régulières : en pratique, un sixième du pont est inspecté visuellement par Network Rail chaque année. Il n'y a aucune menace discernable pesant sur la poursuite de son usage. L'avant-projet de plan de gestion identifie des mesures pour protéger davantage et améliorer l'état du tissu historique. Les mesures de conservation sont appropriées pour conserver la valeur, l'authenticité et l'intégrité du bien proposé pour inscription. Le financement des travaux d'entretien et de conservation a été identifié par l'État partie, et ces travaux sont effectués par des personnes possédant le niveau de qualification et d'expertise approprié. Il n'y a aucun problème urgent suite au récent projet de restauration mené sur dix ans.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est bon, et que les mesures de conservation adoptées sont efficaces.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La gestion du bien proposé pour inscription est actuellement placée sous la responsabilité de son propriétaire, Network Rail. Au cas où le pont serait inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'une des premières mesures de l'avant-projet de plan de gestion du bien sera de mettre en œuvre un accord de gestion en partenariat. Cet accord fait appel aux membres du Forth Bridge World Heritage Nomination Steering Group (un sous-groupe du Forth Bridges Forum), qui ont des fonctions de planification statutaires, dont Network Rail, Historic Scotland, le Conseil de Fife et le Conseil de la Ville d'Édimbourg. Le rôle du Forth Bridge Partnership Management Agreement Group sera de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien, tout en l'aidant à perdurer en tant que structure en fonctionnement.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le dossier de proposition d'inscription comprend un avant-projet de plan de gestion du bien proposé pour inscription. Désormais opérationnel, son plan d'action sur six ans, auquel la priorité a été donnée, a débuté en 2014. Outre des informations de référence, le plan inclut la déclaration de valeur universelle exceptionnelle ; les responsabilités statutaires des principaux organismes et autres mesures de gestion existantes ; la mise en œuvre des mesures de protection du patrimoine et de l'aménagement du territoire ; un résumé des pressions et menaces, et des opportunités de changements ou d'améliorations ; les moyens pour mettre en œuvre le plan, et les mesures qui serviront à son suivi.

La loi d'aménagement du territoire rural et urbain (Écosse) de 1997 et la loi de planification (Écosse) de 2006 (qui modifie et amende bon nombre des dispositions de 1997) fournissent le cadre légal de la politique de planification locale. Ces lois font office de législation principale guidant la planification et le développement en Écosse. Les plans de développement local d'Édimbourg et du Fife – des interprétations locales de la politique de planification régionale et nationale – doivent tous deux être achevés en 2015 ; la version du Fife devrait comporter une politique spécifiquement destinée à protéger le contexte du pont du Forth. Les deux plans de développement local seront liés aux deux désignations des zones de conservation correspondantes.

En ce qui concerne la gestion des visiteurs, il n'y a pas actuellement d'accès public piétonnier au pont, et aucun moyen de comptabiliser les visiteurs individuels. Le nombre de personnes qui fréquentent le pont dans leur vie quotidienne, cependant, est très élevé, car jusqu'à 200 trains de passagers traversent le pont ferroviaire chaque jour. L'État partie a exposé les initiatives envisageables pour gérer les visiteurs, comme la création de nouvelles installations leur étant destinées et des expériences de présentation. Les ressources actuelles, y

compris le niveau des effectifs, l'expertise et la formation, semblent être appropriées. Network Rail est actuellement engagé à hauteur d'environ 1 million de livres par an, pendant les cinq prochaines années, pour les travaux d'entretien courants de la structure du pont. La gestion des risques sera traitée via le plan de gestion du bien.

Implication des communautés locales

Les communautés locales ont été impliquées dans l'élaboration de la proposition d'inscription et du plan de gestion du bien, et les conseils de Fife et de la Ville d'Édimbourg ont officiellement accepté de soutenir la proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est approprié. L'ICOMOS recommande que les diverses améliorations amorcées par l'État partie, telles qu'elles ont été exposées en février 2015, soient achevées, y compris la clarification concernant l'institutionnalisation de l'actuel Groupe directeur (Steering Group) ; d'intégrer officiellement le patrimoine mondial dans les attributions du Forth Bridge Partnership Management Agreement Group ; et de développer un plan d'interprétation et de tourisme dans le cadre du plan de gestion du bien.

6 Suivi

Le suivi de l'état du bien proposé pour inscription fait partie du programme d'entretien obligatoire de Network Rail, et les résultats sont consignés dans son registre des biens civils et son système de rapport électronique, qui est adapté aux besoins d'entretien et de suivi du pont. Network Rail possède également un plan de gestion des biens. Le dossier de proposition d'inscription comprend quatre indicateurs clés : deux font référence au registre des bâtiments en péril ; un autre à la mise en valeur des vues essentielles, ou leur détérioration par la végétation ou de nouveaux développements ; et un dernier aux billets de train vendus à North Queensferry et Dalmeny. L'ICOMOS considère que ces indicateurs clés, de même que leur périodicité, sont vagues. Les indicateurs clés devraient être plus directement reliés aux attributs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle potentielle (c'est-à-dire ne pas se limiter à l'état physique du pont), pour garantir que ces attributs soient protégés, conservés et gérés afin de soutenir cette valeur. Les indicateurs clés n'énoncent pas une référence qui indique un état de conservation souhaité.

L'ICOMOS considère que les indicateurs clés proposés devraient être plus spécifiques et reliés plus directement aux attributs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle potentielle.

7 Conclusions

L'ICOMOS considère que la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription a été démontrée. Le pont du Forth constitue un jalon extraordinaire dans l'histoire de la construction des ponts, remarquable par son énorme envergure, par son emploi innovant des matériaux, par ses principes de conception et ses méthodes de construction de pointe, et son esthétique industrielle caractéristique. Les attributs pertinents traduisant la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription sont inclus dans ses délimitations. Le bien proposé pour inscription est dans un bon état de conservation, et bénéficie du plus haut degré de protection au niveau national. Sa zone tampon *de facto*, telle qu'elle a été proposée en octobre 2014 et révisée en février 2015 pour inclure la zone marine concernée, est appropriée. Les vues et cônes de vision essentiels du pont devraient être sauvegardés, y compris face à la construction d'éoliennes. Le système de gestion du bien, même s'il est approprié, bénéficiera des clarifications organisationnelles qui ont été entamées, et le plan de gestion du bien devrait comprendre un plan d'interprétation et de tourisme.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que le pont du Forth, Royaume-Uni, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Le pont du Forth, qui enjambe l'estuaire (Firth) du fleuve Forth, dans l'est de l'Écosse, pour relier le Fife à Édimbourg par voie ferrée est, avec sa longueur de 2 529 m, le plus long pont cantilever à travées multiples du monde. Ouvert en 1890, il fonctionne encore aujourd'hui et reste un important pont ferroviaire pour le transport des passagers et des marchandises. Cette énorme structure, avec son esthétique industrielle caractéristique et sa couleur rouge frappante, a été élaborée et réalisée grâce à des principes de conception et des méthodes de construction de pointe du génie civil. Le pont du Forth, novateur dans son style, ses matériaux et son envergure, marque un jalon extraordinaire et impressionnant dans la conception et la construction des ponts durant la période où les lignes de chemins de fer en sont venues à dominer les voyages longue distance par voie terrestre.

L'apparence de cet ouvrage de génie civil de grande envergure résulte de la présentation franche et dépouillée de ses éléments structurels. Le pont fait appel à environ 54 000 tonnes de plaques d'acier doux laminé rivetées sur des tubes de 4 m de diamètre utilisés en compression, et à des travées en acier plus légères utilisées en traction.

L'emploi de l'acier doux, matériau relativement nouveau dans les années 1880, pour un projet d'une telle envergure, était novateur, et a contribué à renforcer la réputation de ce matériau. La superstructure du pont prend la forme de trois tours à double cantilever, s'élevant à 110 m au-dessus des fondations de leurs piles en granit, avec des bras en porte-à-faux de chaque côté. Chacun des bras cantilever dépasse de 207 m par rapport aux tours, et ils sont reliés par deux travées suspendues, de 107 m de long chacune. Les travées de 521 m qui en résultent, formées par les trois tours, ont été individuellement les plus longues du monde pendant vingt-huit ans, et restent collectivement les plus longues dans un pont cantilever à travées multiples. Le pont du Forth est l'aboutissement de sa typologie, quasiment jamais répété, mais largement admiré comme une merveille du monde en matière d'ingénierie.

Critère (i) : Le pont du Forth est un chef-d'œuvre du génie créateur du fait de son esthétique industrielle caractéristique, qui résulte d'une présentation franche, dépouillée de ses éléments structurels fonctionnels massifs.

Critère (iv) : Le pont du Forth constitue un jalon extraordinaire et impressionnant dans l'évolution de la conception et de la construction des ponts, durant la période où les lignes de chemins de fer en sont venues à dominer les voyages longue distance par voie terrestre, innovant dans son concept, son emploi de l'acier doux et son énorme envergure.

Intégrité

Le bien proposé pour inscription contient tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du pont du Forth, y compris les piles en granit et la superstructure en acier. Le bien de 7,5 hectares est de taille suffisante pour garantir la représentation complète des caractéristiques et procédés traduisant l'importance du bien, et il ne souffre pas d'effets négatifs dus au développement ou au manque d'entretien.

Authenticité

Le pont du Forth est parfaitement authentique dans sa forme et sa conception, qui sont pratiquement inchangées ; dans ses matériaux et sa substance, qui n'ont subi que des changements minimes ; et dans son usage et sa fonction, qui se sont perpétués comme il était prévu à l'origine. Les liens entre la valeur universelle exceptionnelle du pont et ses attributs sont donc exprimés fidèlement, et les attributs traduisent pleinement la valeur du bien proposé pour inscription.

Mesures de gestion et de protection

Le pont du Forth est classé en catégorie « A », en tant que construction d'intérêt architectural ou historique particulier, ce qui donne au bien proposé pour inscription le plus haut degré de protection statutaire. Ses environs immédiats sont également protégés par le biais d'un ensemble de classements au patrimoine culturel et

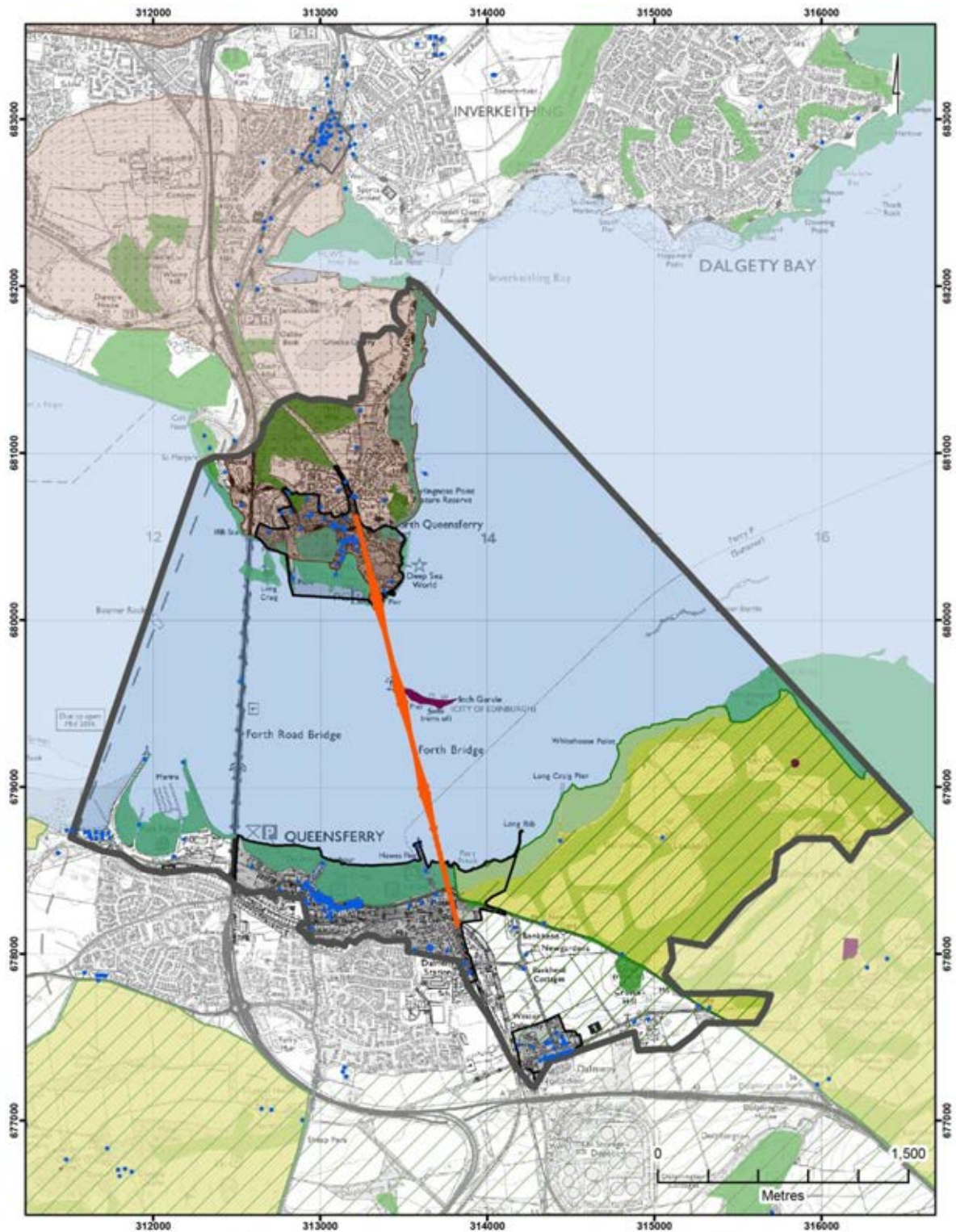
naturel. Propriété de Network Rail Limited, le bien sera géré conformément à un plan de gestion du bien par les organismes qui ont une fonction de planification statutaire. Le partenariat du Forth Bridges Forum a été établi pour garantir que les intérêts des parties prenantes locales restent au cœur de la gestion des ponts du Forth.

Parmi les attentes spécifiques à long terme, liées à des questions cruciales, figurent le maintien d'un fort soutien des communautés, une meilleure compréhension dans le contexte des ponts dans le monde, l'attention portée aux développements au sein des vues essentielles, la gestion des risques, et d'autres retombées qui s'en inspirent.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- créer des indicateurs clés plus spécifiques et plus directement reliés aux attributs traduisant la valeur universelle exceptionnelle potentielle ;
- étendre le plan de gestion du bien pour inclure un plan d'interprétation et de tourisme ;
- soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au 1er décembre 2016, un rapport sur la sélection des vues et cônes de vision essentiels du pont, pour inclusion dans les instruments de planification appropriés et le plan de gestion, avec une analyse de leur efficacité pour assurer la protection de ces vues et cônes de vision essentiels, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 41e session en 2017 ;
- soumettre des plans pour toute proposition de centre d'accueil des visiteurs le plus tôt possible au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

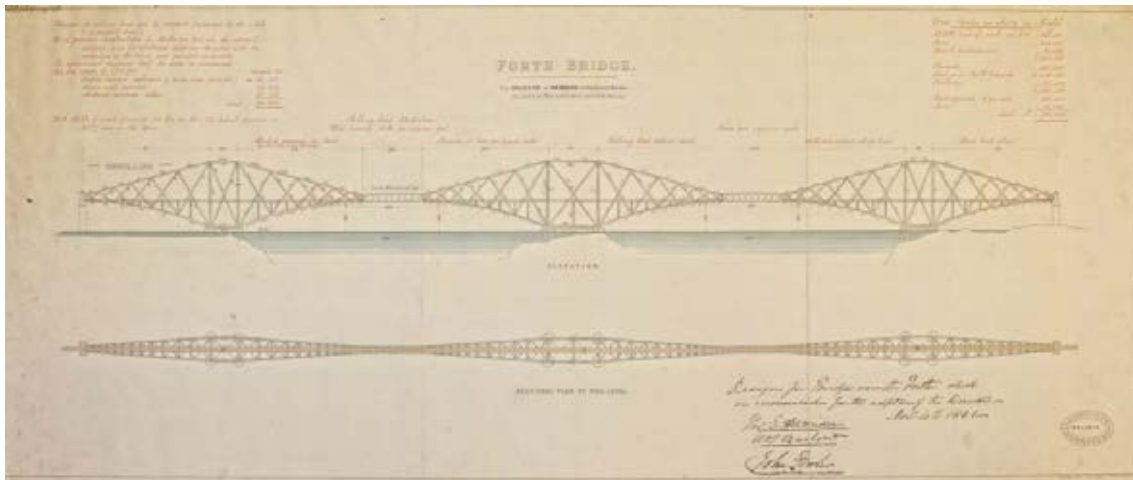


Contains public sector information and Ordnance Survey data © Crown Copyright 2015 Ordnance Survey [Licence Number 100021521]

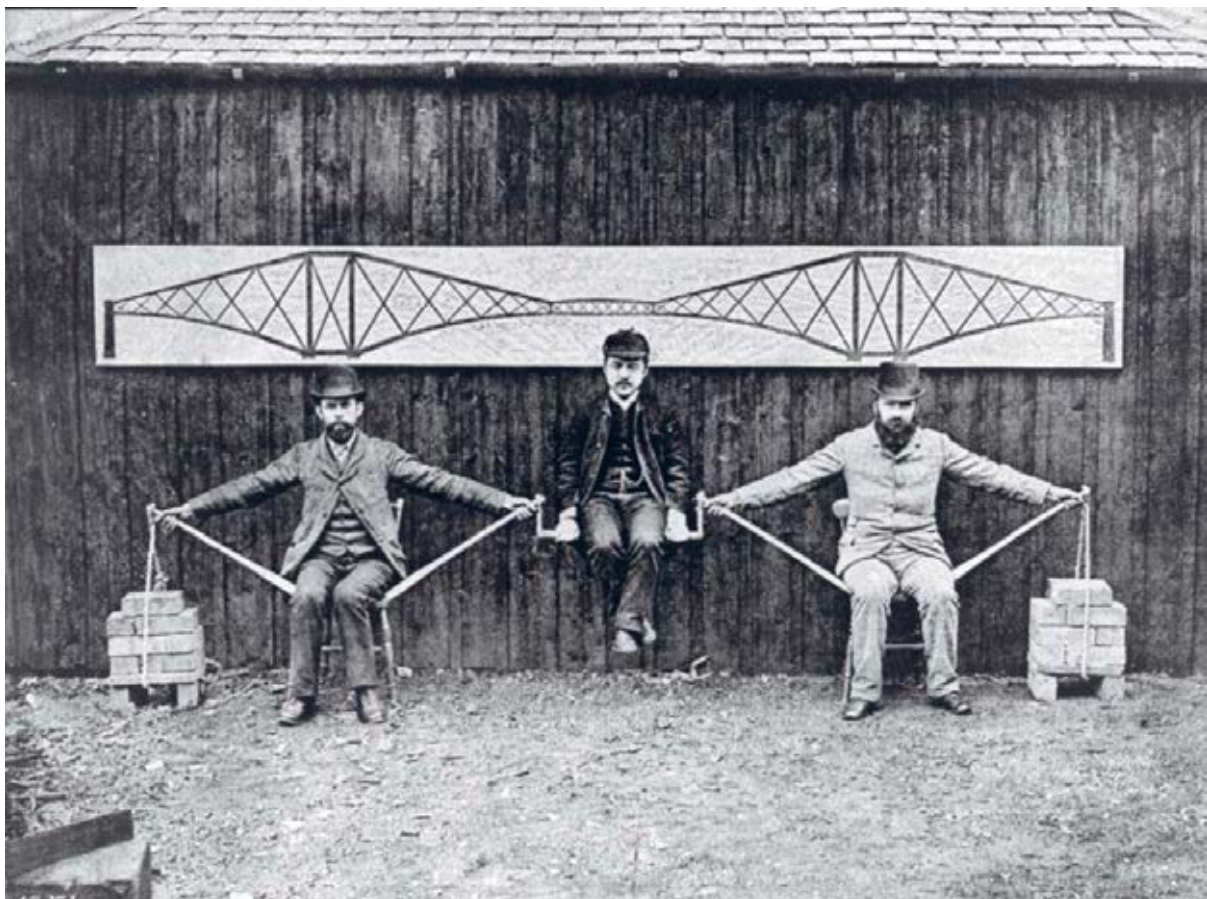
| | | |
|---|----------------------------------|------------------------------------|
| Title: The Forth Bridge: Bridgehead Zone | Key | ● Listed Building |
| Scale: 1 : 30,000 @ A4 | ▭ Bridgehead Zone Boundary | ■ Scheduled Monument |
| Projection: British National Grid | ▭ Inventory Battlefield | ■ Natural Heritage Protected Sites |
| | ▭ Conservation Area | ■ Marine Planning Area |
| | ▭ Gardens and Designed Landscape | ▨ Green Belt |



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Dessin du projet du pont du Forth signé par M. Barlow, Sir Fowler et M. Harrison (1881)



Cantilever humain



Photographie de la construction du pont (1887)



Vue du pont du Forth depuis South Queensferry



Vue du pont du Forth depuis South Queensferry

Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Turquie)

No 1488

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel

Lieu

Province de Diyarbakır
Région d'Anatolie du Sud-Est
Turquie

Brève description

Le paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel se situe sur un escarpement dans le bassin du cours supérieur du Tigre, qui fait partie du « croissant fertile », un territoire ayant connu de nombreuses cultures et civilisations au fil des siècles. La ville fortifiée et son paysage associé furent un important centre et une capitale régionale au cours des périodes hellénistique, romaine, sassanide et byzantine, puis ottomane et islamique jusqu'à aujourd'hui. Le bien proposé pour inscription comprend les impressionnantes murailles de Diyarbakır longues de 5 800 m – avec leurs nombreuses tours, portes, contreforts et 63 inscriptions datant de différentes périodes historiques ; les jardins fertiles du Hevsel qui relie la ville au fleuve Tigre et approvisionnaient la ville en vivres et en eau. Les remparts, et les traces des dommages qu'ils ont subis mais aussi de leur réparation et renforcement depuis l'époque romaine, présentent un témoignage physique et visuel puissant des nombreuses périodes de l'histoire de la région.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2013), paragraphe 47, c'est aussi un *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

25 février 2000

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

30 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les fortifications et le patrimoine militaire et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 25 au 28 août 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 20 août 2014 lui demandant des clarifications sur des plans, les attributs de la valeur universelle exceptionnelle, des détails sur les projets de restauration et de réparation, les zones de protection légale, le détail des types de propriété, l'avancement du plan de gestion, des projets de développement et la gestion des visiteurs. Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 20 octobre 2014 et le 17 décembre 2014. Une deuxième lettre a été envoyée à l'État partie à la suite de la réunion de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS du 29 décembre 2014 lui demandant des informations concernant les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon, des détails sur les systèmes hydrauliques et agricoles, les indicateurs de suivi, le système de gestion et les projets de restauration pour les murailles de la ville. Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 19 février 2015 en réponse à ces demandes. Les informations complémentaires ont été intégrées dans la présente évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Diyarbakır est situé du côté est d'un large plateau de basalte descendant légèrement vers le Tigre depuis Karacadağ, dont l'altitude moyenne est de 650 m au-dessus du niveau de la mer et de 70-80 m au-dessus de la vallée du Tigre.

Diyarbakır est un établissement remarquable. Son emplacement et ses 7 000 ans d'histoire sont étroitement liés à la proximité du Tigre (Dicle). Les structures qui se rapportent à cette longue histoire et aux sociétés, religions, États et gouvernements subsistent dans la ville de Diyarbakır. Les éléments du bien proposé pour inscription comprennent le tell d'Amida, les murailles de la ville (y compris de nombreuses inscriptions), les jardins de l'Hevsel, le pont aux Dix Yeux, la vallée du Tigre et les ressources naturelles et en eau de la région. Chacun de ces éléments est brièvement présenté ci-après.

Le tell d'Amida

Des traces des premiers établissements à Diyarbakır sont visibles au tell d'Amida, appelé İçkale (château intérieur). Le tell et son environnement immédiat montrent toutes les phases du développement de l'histoire urbaine. Au nord, İçkale est établi sur les rochers appelés Fis Kaya. Toutes les civilisations qui ont gouverné la ville ont installé leur pouvoir dans cette partie de la ville qui a atteint son emprise actuelle sous la domination ottomane. Le tell couvre une superficie d'environ 700 m² et possède quatre portes, dont deux ouvrent vers l'intérieur des murs et deux vers l'extérieur. Les quatre portes d'İçkale sont : Oğrun, Saray (Palais), Fetih (Conquête) et Kùpeli. İçkale possède aussi 19 tours.

İçkale comprend des éléments tels que la prison, l'église, le tribunal, le musée, la fontaine « Aslani » (lion), la mosquée d'İçkale (mosquée du prophète Suleiman) et l'arche située à l'entrée d'İçkale, datant de la période artukide et construite pour donner à l'entrée d'İçkale un aspect grandiose. Les dates de l'inscription « 1206-1207 » correspondent au règne du sultan Mahmoud des Artukides. Le projet du musée d'İçkale a démarré en 2000.

Remparts

Les remparts (Dişkale), également appelés château extérieur, ont atteint leurs dimensions actuelles à l'époque de la domination de l'Empire romain au IV^e siècle. La longueur des murs de Dişkale (c'est-à-dire les murs du château extérieur) est de 5 200 m. Les murs d'İçkale et de Dişkale atteignent une longueur totale de 5 800 m. Les murs de Dişkale sont composés de tours et de bastions qui bordent le quartier de Suriçi. Les bastions qui encerclent le Dişkale possèdent 82 tours et contreforts de différentes tailles qui les soutiennent. Les tours sont de forme carrée, circulaire et polygonale.

La largeur des remparts varie entre 5 m et 12 m. Les murs comprennent aussi le chemin de ronde qui est à 2 m au-dessus du sol. Les principaux matériaux utilisés pour construire la forteresse de Diyarbakır étaient le basalte local, le calcaire (qui présente des inscriptions et des moulages) et la brique (utilisée pour construire les tours courbes). Les pentes artificielles abruptes autour de la forteresse ont le statut de « carrières antiques ».

Au total, les remparts comportent 63 inscriptions qui reflètent les différentes périodes de l'histoire de la ville. Six d'entre elles appartiennent à l'époque byzantine, quatre sont en grec, une en latin, et des inscriptions syriaques sont situées au niveau de la porte Dağ. Le reste des inscriptions date de la période islamique.

Ressources naturelles

Parmi les importantes ressources en eau de la ville figurent les sources Gözeli, Anzele, Alipinar et İçkale. La source Anzele est située dans la partie ouest des remparts. Elle alimente les nombreuses mosquées de la ville, les maisons et les jardins du quartier de la porte

d'Urfa, actionne les moulins à l'extérieur de la porte de Mardin et irrigue les jardins de l'Hevsel.

En raison de la diversité climatique et topographique de la péninsule anatolienne, le paysage culturel proposé pour inscription possède un habitat exceptionnel et une flore d'une grande richesse, où poussent les ancêtres sauvages de nombreuses plantes (notamment le blé, l'orge, les lentilles, les pois chiches et les petit pois).

Vallée du Tigre

La vallée du Tigre est située à l'est du centre-ville de Diyarbakır. Elle est caractérisée par une grande diversité d'habitats comme les forêts, fourrés, marécages, marais, prairies, tourbières et terres cultivées.

Jardins de l'Hevsel

Les jardins de l'Hevsel existent depuis l'établissement de la ville. Il y a plusieurs explications possibles au nom de ce territoire – Hevsel (ou Efsel). Il s'agit d'une large bande de terre entre la ville et le Tigre, qui offre une vue magnifique sur la ville et les remparts.

Les jardins de l'Hevsel sont situés dans une zone qui part de la porte de Mardin dans la vallée du Tigre et s'étendent jusqu'au pont aux Dix Yeux au sud et à la porte Yeni à l'est. Ces jardins, qualifiés de poumon vert de la ville, approvisionnaient sa population en fruits et légumes jusque dans les années 1960. Pendant la période ottomane, les jardins de l'Hevsel furent entièrement couverts de mûriers. Aujourd'hui, les jardins de l'Hevsel couvrent une superficie de 4 000 décares. 1 000 à 1 500 décares sont couverts d'une forêt de peupliers et 2 500 décares sont encore utilisés pour les cultures maraîchères. Les jardins de l'Hevsel sont aussi connus pour être un « sanctuaire d'oiseaux caché » qui abrite environ 189 espèces d'oiseaux.

Les nombreuses espèces endémiques de la flore et de la faune du Tigre ajoutent à l'importance des jardins.

Pont aux Dix Yeux

Le pont aux Dix Yeux est situé à 3 km au sud de Diyarbakır, à proximité de la colline Kırklar en bordure sud du bien proposé pour inscription. Selon les inscriptions relevées sur le pont, il fut d'abord construit pendant la période des Omeyyades par l'architecte Ubeyd sous l'administration du kadi Ebu'l Hasan Abdülvahid en 1064-1065 à l'époque de Nizamüddeve Nasr. Toutefois, certains chercheurs pensent que ce pont est plus ancien.

Le pont fut d'abord appelé « pont Silvan » car on y accédait par la rue éponyme, mais aujourd'hui il porte le nom de pont aux Dix Yeux en raison de ses dix arches.

Histoire et développement

Les premières sources écrites qui mentionnent la ville remontent à 866 av. J.-C. Le nom de la ville était écrit « Amidi » ou « Amida » sur une poignée appartenant à Adad-Ninari (1310-1281 av. J.-C.). Par son origine

sémite de l'Ouest, le nom Amid signifie solidité et pouvoir. On pense que le nom d'Amida appartient à la période Subaru (Hurri-Mitanni).

Par la suite, Diyarbakır est appelée Amida dans toutes les sources romaines et byzantines. La ville commença à être appelée Diyarbakır à partir des années 1900, et le nom fut officiellement changé par une décision du Conseil des ministres en 1937.

La région, également appelée Diyarbekr, comprend de nombreux établissements comme Erbil, Erzen, Cizre, Hani, Silvan, Harran, Hasankeyf, Habur, Ceylanpınar, Rakka, Urfa, Siirt, Sinjar, Imadiye, Mardin, Muş et Nusaybin en dehors de la ville actuelle de Diyarbakır. Le sud-est de l'Anatolie fait partie d'une région connue sous le nom de « croissant fertile », aux ressources naturelles exceptionnellement riches qui soutenaient une vie économique particulièrement dynamique et connut une succession de différentes cultures sur plusieurs millénaires.

Des établissements du néolithique ont été fouillés dans la région de Diyarbakır (en particulier le site de Çayönü, daté entre 9300 av. J.-C. et 6300 av. J.-C.), illustrant les transitions vers la vie sédentaire. Les découvertes d'autres fouilles dans la région de Diyarbakır sont relatives à la culture de Halaf (6000 à 5400 av. J.-C.).

Diyarbakır était une ville importante à l'époque romaine. Elle se développa en plusieurs phases pendant cette période jusqu'à atteindre ses dimensions actuelles. La partie initiale de la ville (intitulée « ville verte » dans le dossier de proposition d'inscription) occupait la partie est de la ville actuelle et une partie du quartier sud-est. Dans une deuxième phase (« ville rouge » dans le dossier de proposition d'inscription), la ville s'étendit vers l'ouest, à l'époque de l'empereur romain Constantin. Une inscription latine sur la porte Nord atteste la reconstruction qui intervint à cette époque.

À la suite de la signature du « traité de Jovien » entre Jovien et Sapor II (Perse), la ville devint la nouvelle métropole de la Mésopotamie romaine, Nisibis étant abandonnée aux Perses. De ce fait, Diyarbakır devint la ville la plus moderne de la région, en contact avec les satrapies de l'Ouest (Sophéné, Ingilène, Sophanéné). La population augmenta de manière importante et la ville fut étendue vers le sud-ouest pour accueillir la population chassée de Nisibis. Les murs de la ville furent de nouveau étendus pour inclure ce nouveau quartier.

Entre 634 et 661, après cinq mois de siège, qui se soldèrent pas la chute de Diyarbakır aux mains des forces islamiques, la ville entra dans sa période islamique.

En raison du désaccord entre les États islamiques, l'État des Omeyyades déclara son établissement après le transfert du califat aux Omeyyades. Diyarbakır devint la capitale de sa province en 728 et redevint un centre important. Toutefois il n'y eut aucune activité de

développement sous les Omeyyades et aucun ouvrage ne leur est attribué à Diyarbakır.

Diverses incursions byzantines se sont produites pendant cette période ; des tronçons des remparts furent démolis en 899, puis reconstruits pour améliorer la défense de la ville (comme le documentent plusieurs inscriptions abbassides). Le pont aux Dix Yeux fut endommagé par les armées byzantines, mais celles-ci ne réussirent pas à prendre la ville, arrêtées par la puissance des fortifications.

Les Marwanides, dont la dynastie régna dans la région à la fin du Xe siècle, établirent plusieurs zones d'activités à Amida, et les murs de Diyarbakır furent réparés et surélevés. En 1056, les tours de la porte Dağ furent restaurées et l'une de ces tours fut utilisée comme mosquée. De cette époque datent des inscriptions gravées sur les tours restaurées.

En 1085, après un siège prolongé et la destruction des jardins de l'Hevsel, la ville affamée se rendit aux Seldjoukides. Durant la période seldjoukide, entre 1085 et 1093, les murailles de Diyarbakır subirent encore des réparations et des reconstructions. Les tours n° 15, 32 et 42 (appelée aujourd'hui tour Malik Shah ou Nur) et 63 (appelée tour Findik) furent construites durant cette période. Les inscriptions que l'on y trouve le confirment. Plus tard, toujours sous la domination seldjoukide, des conflits provoquèrent des dommages sur les murs de la ville en 1117-1118. Divers travaux de réparation et de reconstruction furent réalisés et sont documentés par des inscriptions portées sur certaines portes et tours.

La période d'occupation artukide de Diyarbakır commença en 1183. Des fouilles archéologiques réalisées en 1961-1962 ont permis de localiser le palais, décoré avec des mosaïques et des carreaux datant de la période de l'empereur artukide Malik Salih Nasireddin Mahmoud (1200-1222). C'est à cette période que fut construite l'arche connue sous le nom d'Arche artukide à l'entrée du château. Une grande partie des travaux réalisés sur les remparts pendant cette période est conservée aujourd'hui et de nombreuses inscriptions sont liées à cette période. Les « murs extérieurs » furent réduits pendant la période des Ayyoubides (1232-1240).

En 1394, Timour fit le siège de Diyarbakır, pénétra dans la ville par un trou ménagé dans l'enceinte et détruisit de nombreux bâtiments. Lorsque Timour quitta l'Anatolie en 1403, il donna la ville à l'Artukide Kara Yöyük Osman Bey. Durant cette période, Diyarbakır était une étape importante sur la route commerciale d'Alep. Les caravanes partaient de Tabriz et allaient jusqu'à Alep en passant par Diyarbakır. Pour cette raison, les Aq Qoyunlu (1401-15) constituèrent un État et firent de Diyarbakır leur première capitale. Comme à d'autres périodes, les murs de la ville furent endommagés et réparés en plusieurs endroits. L'élevage du ver à soie dans les jardins de l'Hevsel à cette époque contribua à l'importance du commerce depuis et traversant Diyarbakır jusqu'à Alep. Quatre inscriptions des

Aq Qoyunlu sont relevées dans la ville, l'une se trouve sur la Grande Mosquée et les trois autres sur les bastions d'Uzun Hassan.

En 1515, après la prise d'Amida, l'Empire ottoman développa le commerce, construisit de nouvelles structures publiques, commerciales, religieuses et culturelles et contribua à rénover la ville. La période ottomane dura jusqu'en 1922.

Pendant la période républicaine (1928-1945), l'espace intra-muros devint trop restreint et la ville s'étendit en dehors des murs de Diyarbakır. Nizamettin Efendi, le gouverneur de cette période, abattit les murs situés au nord et au sud de la forteresse en 1930 au motif qu'ils empêchaient l'aération de la ville. Il y eut d'autres développements, notamment la création d'un parc public à la porte Dağ, et les tronçons ouest des remparts, les parties intérieures et extérieures des murs furent transformés en espaces verts.

La croissance démographique à partir des années 1950 et le début des occupations sans titre à partir des années 1960 se traduisirent par la multiplication des installations et des structures sur une large partie du pourtour du château, notamment sur le site archéologique du château intérieur. De cette époque date la fragmentation physique des établissements et l'apparition de bâtiments à plusieurs étages. Afin d'empêcher d'autres dommages et destructions, Suriçi a été déclaré « site urbain » en 1988.

Depuis 1990, les conflits dans la région et les migrations qu'ils ont entraînées dans la ville ont accru la pression sur les bâtiments et l'infrastructure du quartier de Suriçi. Face à une urbanisation non planifiée et à des occupations sans titre, la municipalité a commencé de supprimer les occupations illégales, a mis en place diverses mesures paysagères et amélioré l'accès aux remparts en 2002. Depuis 2002, un projet de restauration des murs de la ville et de transformation du château intérieur en un musée archéologique s'est développé. Un nouveau plan de conservation a été adopté en 2012, et il existe des plans d'amélioration des équipements touristiques.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative compare la forteresse urbaine de Diyarbakır et son paysage culturel avec plusieurs paysages culturels, structures de murs, châteaux et citadelles datant des périodes médiévale, romaine et plus tardives. Le bien proposé pour inscription est comparé à : la citadelle d'Erbil (Irak), la citadelle d'Alep (Syrie), la citadelle de Damas (Syrie), la ville fortifiée de Carcassonne (France), et au château et à la ville de Berat (Albanie). Les structures de murs comparables identifiées sont : la péninsule historique d'Istanbul (Turquie), la Grande Muraille (Chine), les frontières de

l'Empire romain (Allemagne/Royaume-Uni). Les châteaux de périodes plus récentes auxquels le bien proposé pour inscription est comparé sont : la ville portugaise de Mazagan (El Jadida) (Maroc), la ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications (Portugal), la forteresse d'Iznik (Turquie), la forteresse d'Alanya (Turquie) et la forteresse de Kayseri (Turquie). Les paysages culturels qui sont comparés avec le bien proposé pour inscription sont : les jardins maraîchers de Yedikule d'Istanbul (Turquie), le paysage d'agaves et anciennes installations industrielles de Tequila (Mexique), le paysage culturel historique de la région viticole de Tokaj (Hongrie), les rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines), la région viticole du Haut-Douro (Portugal), le paysage culturel de Hallstatt-Dachstein / Salzkammergut (Autriche) et le paysage culturel de la Wachau (Autriche).

L'ICOMOS considère que cette analyse comparative, tout en étant d'une grande portée et avec des comparaisons pas toujours réellement pertinentes, démontre néanmoins les qualités propres de la forteresse de Diyarbakır et du paysage culturel. Même si certains des biens comparés tels qu'Alep en Syrie, le château de Berat en Albanie et la ville de garnison de Mazagan au Maroc présentent des similitudes avec le bien proposé pour inscription, la forte présence visuelle des murs, le lien visuel et physique avec les jardins de l'Hevsel, le paysage du château et les inscriptions sur les murs et les tours font de cet endroit un lieu différent des autres biens culturels.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien proposé pour inscription est un exemple de ville frontière qui a été importante sur plusieurs millénaires et a survécu grâce à son emplacement stratégique à la frontière entre l'Occident et l'Orient, principalement en raison de la proximité de son fleuve navigable, de la fertilité de la vallée, de l'abondance de l'eau et des cultures maraîchères.
- La forteresse reflète différentes civilisations en termes de techniques de construction, matériaux et planification géographique.
- Le bien proposé pour inscription, situé à la croisée de routes reliant la Mésopotamie à l'Anatolie puis aux pays du Nord, fut un point de rencontre et de fusion des cultures dans cette région.
- La forteresse de Diyarbakır est une structure rare qui peut refléter les multiples strates des cultures de la Mésopotamie.
- La forteresse de Diyarbakır, avec sa puissante structure, ses inscriptions et ses portes, est un

exemple beau et fort du point de vue de l'architecture, des techniques de construction, de la maçonnerie et de la décoration, non seulement pour les périodes antiques entre les Hurriens et Byzance, mais aussi pour les civilisations du Moyen Âge entre Byzance et les Ottomans.

- Le bien proposé pour inscription constitue l'un des exemples les plus aboutis de méthodes associant des ressources en eau, des forteresses et des villes dans les civilisations qui se sont succédées dans la région, et un exemple important pour la Mésopotamie.

L'ICOMOS considère que cette justification est appropriée.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Hormis la partie démolie en 1930, les remparts sont intacts et généralement en bon état de conservation. En plus des principaux éléments composant le bien proposé pour inscription proposé par l'État partie – les jardins de l'Hevsel, les murailles de la ville de Diyarbakır et l'İçkale – le bien contient d'autres attributs dans ses délimitations, tels que la vallée du Tigre, le pont aux Dix Yeux, l'eau et d'autres ressources naturelles qui contribuent à sa valeur universelle exceptionnelle potentielle. L'inclusion de ces éléments dans la délimitation du bien est soutenue par l'ICOMOS.

Des mesures de contrôle s'appliquent pour les bâtiments et les installations dans et autour du bien proposé pour inscription. Des centaines de structures illégales ont été récemment détruites et l'État partie a entrepris de mener des fouilles archéologiques afin de mieux documenter les vestiges architecturaux dans l'espace ouvert en contrebas du bien. Néanmoins, l'ICOMOS note que sur le bord du plateau désertique qui ferme l'horizon du bien proposé pour inscription il existe de nombreuses constructions élevées, dont deux mosquées, l'université Dicle (du Tigre) et des briqueteries. Bien qu'elles soient toutes situées hors de la zone tampon, elles ont un impact visuel sur le bien.

Au cours des cinquante dernières années, les murs de la ville ont bénéficié de quelques interventions de restauration, dont certaines ne sont pas de bonne qualité. L'ICOMOS note que sur certains tronçons où du ciment gris a été utilisé, les pierres du mur se sont détériorées. L'ICOMOS note aussi que ces restaurations n'ont pas été correctement documentées. Globalement, environ 1/5 du mur a été restauré et l'État partie a indiqué qu'un budget de 43 millions d'euros a été accordé pour la restauration des 66 tours. Il est de la plus grande importance pour l'intégrité et l'authenticité du bien proposé pour inscription que ces travaux soient rigoureusement planifiés et documentés.

Les jardins de l'Hevsel possèdent quatre terrasses ou sections qui font partie du bien proposé pour inscription, à savoir : la terrasse haute (zone des moulins), la terrasse intermédiaire (zone des mûriers), la terrasse inférieure (zone des peupliers) et le lit du Tigre. L'intégrité des jardins de l'Hevsel est compromise par les installations illégales et des entreprises installées au bas de la citadelle, par des évacuations bouchées et des problèmes de qualité de l'eau. Le lit du Tigre est aujourd'hui réduit en raison des barrages qui ont été construits en amont. Le pont aux Dix Yeux a été restauré en 2008.

L'ICOMOS reconnaît l'importance des systèmes hydrauliques et agricoles en tant que caractéristiques importantes contribuant à l'histoire de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel, même si une documentation plus importante pourrait être entreprise à leur sujet afin de soutenir l'intégrité du bien et pour orienter les aménagements futurs (par exemple déterminer le tracé de nouveaux chemins). Il s'agit d'un aspect dont l'approfondissement pourrait améliorer la compréhension du bien proposé pour inscription et de ses valeurs.

L'ICOMOS considère que l'intégrité du bien proposé pour inscription est appropriée, mais qu'elle est vulnérable en raison des diverses pressions dues au développement dans le centre-ville et autour du bien proposé pour inscription et de la médiocre qualité de certains travaux de conservation effectués par le passé sur les remparts.

Authenticité

Bien que la forteresse de Diyarbakır ne remplisse plus sa fonction de structure défensive, elle a survécu pendant de nombreux siècles et entoure encore clairement le cœur de la ville historique. Il est par conséquent encore possible de lire l'importance de ces murs et de reconnaître leurs matériaux, leur forme et leur conception. Les remparts, y compris des petits détails de leurs dommages et réparations au fil des siècles, sont des attributs importants de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Une part importante de l'enceinte de la vieille ville, longue de 5,8 km et constituée de bastions, de portes et de tours, demeure et justifie les arguments avancés par l'État partie concernant son authenticité. Les jardins de l'Hevsel ont également conservé leur relation fonctionnelle et historique avec la ville.

L'ICOMOS note que si ces éléments et leurs liens sont clairs, le manque de documentation sur les travaux de restauration est un obstacle pour déterminer et conserver l'authenticité des tronçons restaurés.

L'ICOMOS considère que même si certaines parties du bien nécessitent plus d'attention, les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien a été proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (ii), (iii), (iv) et (v), mais l'État partie a ensuite révisé cette proposition d'inscription pour ne présenter que les critères (ii), (iv) et (v).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'emplacement du bien proposé pour inscription – à la croisée des routes reliant la Mésopotamie à l'Anatolie puis aux pays du Nord – lui a permis de devenir le point de rencontre et de fusion des cultures de cette région. Diyarbakır a été une capitale militaire et/ou culturelle pour différentes civilisations à différentes époques, sur ce site stratégique entre l'Occident et l'Orient. Les cultures et les croyances de ces différentes civilisations se sont influencées mutuellement, ce dont témoignent aujourd'hui les traces laissées dans les éléments matériels et immatériels du paysage culturel. L'État partie suggère aussi que les progrès et interactions artistiques qui eurent lieu au fil du temps sont visibles dans les diverses inscriptions découvertes sur les tours et les portes.

L'ICOMOS considère que, alors que ce bien est situé dans un contexte régional bien connu pour ses strates d'histoires et de cultures et que certains attributs du bien proposé pour inscription offrent un témoignage de ces phases (comme les inscriptions), le paysage culturel dans son ensemble ne démontre pas solidement les échanges envisagés par ce critère. En conséquence, l'ICOMOS considère que les raisons fournies par l'État partie concernant ce critère sont mieux prises en compte par d'autres critères culturels (comme discuté ci-après).

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la forteresse de Diyarbakır, avec ses structures, inscriptions et portes – est un exemple beau et fort du point de vue de l'architecture, des techniques de construction, de la maçonnerie et des inscriptions/décorations au travers de nombreuses périodes historiques, depuis l'époque romaine jusqu'à nos jours.

L'ICOMOS considère que la justification fournie pour ce critère est appropriée et qu'une grande partie du matériel proposée par l'État partie par rapport à l'examen des critères (ii) et (v) est prise en compte de manière plus appropriée et plus convaincante par ce critère. Le paysage culturel proposé pour inscription

offre un exemple rare et impressionnant, en particulier en ce qui concerne ses vastes remparts (et leurs nombreuses caractéristiques), et leur relation pérenne avec les jardins de l'Hevsel et le Tigre.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les éléments naturels les plus importants qui ont motivé l'implantation de la forteresse de Diyarbakır à cet endroit sont le cône volcanique en forme de bouclier du Karacadağ et le plateau basaltique, les jardins de l'Hevsel et le Tigre. Ces éléments ont permis la création et le développement du bien proposé pour inscription à travers l'histoire et fondent l'importance de la forteresse et de son paysage culturel environnant dans le contexte de la Mésopotamie.

L'ICOMOS considère que, bien que les ressources naturelles et les formes géographiques du bien proposé pour inscription et de son environnement aient façonné son histoire, et qu'elles soient par conséquent des attributs déterminants pour le paysage culturel, elles ne démontrent pas suffisamment la valeur universelle exceptionnelle du bien selon ce critère.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (iv) et que, malgré leur grande vulnérabilité, les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies.

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

La valeur universelle exceptionnelle potentielle du paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel est exprimée par le tell d'Amida (aussi appelé İçkale ou château intérieur), les remparts de Diyarbakır (aussi appelés Dışkale ou château extérieur), avec leurs tours, portes et inscriptions, les jardins de l'Hevsel, le Tigre et la vallée, et le pont aux Dix Yeux. La possibilité d'embrasser du regard les remparts dans leur environnement urbain et paysager est considérée comme un facteur contributif, de même que les ressources naturelles et hydrologiques qui soutiennent les qualités fonctionnelles et visuelles du bien proposé pour inscription.

4 Facteurs affectant le bien

Selon l'État partie, la forteresse de Diyarbakır et son paysage culturel se trouvent dans une zone sismique, et

certaines éléments bâtis sont vulnérables aux incendies. Le bien a souffert de détériorations causées par des processus naturels et climatiques, du manque d'entretien, de mauvaises utilisations, de structures illégales et d'occupations informelles, de la circulation automobile, de graffitis et du manque de sensibilisation du public.

Malgré les interdictions en place, des structures et des activités non autorisées se sont installées dans la vallée du Tigre et les jardins de l'Hevsel. Celles-ci font peser diverses menaces sur le bien proposé pour inscription et ont un impact négatif sur les usages et les valeurs de ces zones.

Comme indiqué ci-avant, les travaux de restauration effectués au cours des cinquante dernières années sur les remparts sont de qualité variable, certains ayant eu des effets néfastes sur la conservation de la maçonnerie en pierre. Des travaux récents ont fait l'objet d'un vif débat et ont été officiellement interrompus en janvier 2015 pendant l'évaluation de la proposition d'inscription afin de reconsidérer les méthodes et la planification de la conservation. L'ICOMOS considère qu'un soin et une attention exceptionnels doivent être accordés aux détails, car les pierres sont un témoignage extraordinaire de l'histoire de la région, y compris leurs moindres détails des anciens dommages, réparations, traces d'installations, etc.

Diyarbakır ne dispose pas de plan directeur du tourisme, bien que l'État partie ait l'intention de préparer une étude détaillée dans le cadre du plan de gestion. L'intérêt grandissant pour cette région a entraîné le développement de nouveaux projets hôteliers, de sorte que l'absence de plan véritable est reconnue par l'État partie comme une menace.

La zone tampon est également touchée par certains facteurs. La vieille ville (Suriçi) est affectée par la pression démographique, l'expansion urbaine et de nouveaux développements (y compris des constructions illégales). Il existe environ 1 500 bâtiments de plus de 2 étages à Suriçi.

Pour la zone tampon autour du bien proposé pour inscription, l'un des plus grands problèmes est le nouveau quartier résidentiel construit sur la colline Kirklar. De nombreux bâtiments de grande hauteur sont déjà construits et le projet se poursuit, bien que la municipalité ait maintenant établi des contrôles de hauteur dans la zone. Deux concessions d'extraction de sable dans la zone tampon fermeront en 2017 et ne seront pas renouvelées. L'État partie prévoit de réutiliser les carrières pour faire de la pisciculture et des cultures fruitières.

Le bien proposé pour inscription compte 6 330 habitants et environ 84 848 habitants vivent dans la zone tampon, soit un total de 91 178 habitants.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les différents problèmes découlant de l'actuelle pression démographique, tels

que l'occupation et les usages sans titre, la qualité médiocre des anciens travaux de restauration sur les remparts, les dommages sur les bâtiments de Suriçi, le développement urbain à l'intérieur et autour des remparts, la circulation et le développement du tourisme.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Le bien proposé pour inscription couvre une superficie d'environ 520,76 ha et possède deux zones tampons. La première zone tampon, d'une superficie de 132,20 ha, recouvre le quartier Suriçi de Diyarbakır. La deuxième zone tampon proposée par l'État partie est d'une superficie de 1 289,69 ha et entoure le bien proposé pour inscription. Les délimitations du bien et des zones tampons ont été ajustées par l'État partie grâce au dialogue avec l'ICOMOS pendant la période d'évaluation du bien. Ainsi, la source d'Anzele a été incluse dans les limites du bien (plutôt que dans la zone tampon). L'ICOMOS soutient ces modifications des délimitations du bien et des zones tampons car elles intègrent mieux les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée et indiquent les zones nécessaires pour la protection de l'environnement du bien proposé pour inscription.

La première zone tampon comprend le quartier Suriçi de la ville historique de Diyarbakır avec ses nombreux édifices historiques – notamment 125 monuments et 382 maisons ayant une valeur patrimoniale. Elle contribue à l'intégrité visuelle du bien proposé pour inscription et est donc vulnérable aux pressions des développements inappropriés.

La deuxième zone tampon entoure le bien proposé pour inscription et a été étendue par l'État partie, grâce au dialogue avec l'ICOMOS, afin d'inclure des zones supplémentaires au nord et à l'est et protéger les vues depuis et vers le bien.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien et des deux zones tampons (telles que révisées par l'État partie pendant le processus d'évaluation) sont appropriées.

Droit de propriété

La propriété des remparts et tours de Diyarbakır revient à la Direction générale des biens nationaux du ministère des Finances, le droit d'utilisation des tours et bastions revient au ministère du Tourisme. Les zones entourant les remparts sont placées sous l'autorité de la municipalité métropolitaine de Diyarbakır.

Les biens et les terres des jardins de l'Hevsel appartiennent à l'Administration du développement du logement, à la municipalité métropolitaine de Diyarbakır, aux Waqfs (fondations) et à des propriétaires privés. Les biens dans la zone tampon appartiennent à la Direction générale des fondations, à l'Administration provinciale

spéciale, au Trésor public et à l'Administration du développement du logement, au ministère de l'Éducation nationale, aux forces armées turques pour ce qui concerne les unités exécutives centrales, tandis que la municipalité métropolitaine de Diyarbakır, les municipalités des districts de Sur et de Yenişehir sont responsables des unités locales. En outre, des biens appartiennent à l'université Dicle, à la compagnie turque de distribution de l'électricité, à des organisations non gouvernementales, à des associations, à des fondations et à des personnes privées.

Protection

Les remparts et tours historiques sont protégés par un classement en tant que « site urbain » conformément à la décision du Conseil régional de la conservation du patrimoine culturel et au titre de la loi n° 2863 du Code de la protection des biens culturels et naturels. Le tell d'Amida dans le château intérieur est désigné « site archéologique de première classe », exigeant l'autorisation préalable du Conseil régional de Diyarbakır pour la conservation du patrimoine culturel avant toute nouvelle construction ou intervention physique. Des dispositions particulières visant les remparts, les tours et les portes historiques sont prévues dans le plan de conservation du site urbain de Suriçi ; et une autorisation de la municipalité responsable est requise avant toute nouvelle construction ou intervention physique dans tous les établissements hors les murs de la ville et dans les jardins de l'Hevsel. Toutes les études et fouilles archéologiques réalisées dans ces zones sont suivies et contrôlées par le ministère de la Culture et du Tourisme, Direction du musée de Diyarbakır.

La loi n° 2872 sur l'environnement contrôle et administre les activités agricoles dans la vallée du Tigre et les jardins de l'Hevsel. La Direction provinciale de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage de Diyarbakır, le ministère des Forêts, la Direction provinciale des affaires et des travaux publics hydrauliques de Diyarbakır sont aussi des institutions responsables. En outre, le Conseil de conservation des sols, qui participe aux décisions concernant les jardins de l'Hevsel et la vallée du Tigre, mène des travaux conformément aux « Règlements d'application de la loi sur la conservation et l'occupation des sols ».

Concernant la zone tampon, la protection est assurée par la délivrance de permis administrés par le Conseil régional de Diyarbakır pour la conservation du patrimoine culturel préalablement à toute construction ou intervention physique sur des biens enregistrés dans le quartier historique de Suriçi. Toutes les fouilles et études archéologiques menées dans la zone tampon sont suivies et contrôlées par le ministère de la Culture et du Tourisme, Direction du musée de Diyarbakır.

Dans les zones tampons, des autorisations préalables doivent être demandées à la municipalité responsable pour toute nouvelle construction et/ou intervention physique. Ces autorisations devraient être accordées en fonction des dispositions du plan de conservation du

quartier de Suriçi, mais il faut noter que les règlements d'urbanisme n'ont qu'un caractère consultatif pour les propriétaires privés et que la coordination avec la gestion du bien proposé pour inscription au patrimoine mondial n'est pas évidente.

En conclusion, l'ICOMOS considère que, bien qu'une protection légale soit en place pour les principaux attributs du bien proposé pour inscription, la coordination de ces dispositions et la protection de la zone tampon devraient être renforcées.

Conservation

Alors que le bien proposé pour inscription a été affecté par des guerres et la pression due au développement qui s'accroît, en particulier au XXe siècle, le paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel est dans un état de conservation globalement satisfaisant.

Avant 2008, le pont aux Dix Yeux était utilisé pour la circulation automobile, affectant sa structure. En 2008, le Centre de coordination des transports de la municipalité métropolitaine (UKOME) décida de fermer le pont à la circulation automobile ; il est aujourd'hui réservé aux piétons. Les derniers travaux de restauration ont été achevés en 2009 et le pont est en bon état.

Comme noté ci-avant, la qualité variable des travaux de restauration sur les murs, les tours et les portes de la ville a eu un impact sur l'état de conservation global. Les portes et les murs ont été endommagés par des accidents de véhicules à moteur et par l'utilisation des bastions comme parcs de stationnement. En réponse à ce problème, le plan directeur des transports et le plan de conservation ont été préparés et approuvés par la municipalité métropolitaine, ainsi que des plans pour utiliser les zones entourant les murs comme route périphérique et limiter la circulation dans Suriçi. De plus, autant que possible, une ceinture verte est créée entre les murailles de la ville et les rues.

Certaines parties du mur sont couvertes de graffitis ainsi que de poteaux électriques et de câbles à proximité des bastions et des tours, produisant quelques impacts visuels. Les problèmes de délaissement des tours sont traités à travers une enquête de détermination des fonctions pour les tours du mur historique de Diyarbakır.

En conclusion, l'ICOMOS considère que l'état de conservation général du bien proposé pour inscription et de la zone tampon est approprié, bien que nombre de plans établis par l'État partie ne soient pas encore pleinement mis en œuvre et que certains aspects demandent des améliorations.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Le paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel est divisé en deux éléments de gestion

majeurs, à savoir la forteresse de Diyarbakır d'une part et les jardins de l'Hevsel d'autre part. Afin de développer des politiques adaptées pour ceux-ci, sept zones de mise en œuvre ont été définies – trois d'entre elles concernent la forteresse de Diyarbakır et les quatre autres concernent les jardins de l'Hevsel :

- MA1 – Forteresse et murailles de Diyarbakır
- MA2 – İçkale (château intérieur)
- MA3 – Bande de protection des murs de Diyarbakır
- MA4 – Jardins de l'Hevsel
- NA5 – Zone d'impact des jardins de l'Hevsel
- MA6 – Ben û Sen
- MA7 – Utilisation publique des rives du Tigre.

La zone tampon à l'intérieur des murs de la ville (Suriçi), est formée de trois zones de planification basées sur des questions de conservation et sur la capacité d'affecter directement la situation/vision des murs de la ville. La zone tampon entourant le bien proposé pour inscription est divisée en neuf zones chacune basée sur les fonctions économiques et sociales du secteur.

Le plan de gestion du bien est constitué de 6 thèmes qui sont axés sur la restructuration des activités économiques, les processus de conservation (pour le patrimoine matériel et immatériel), les activités de planification, les améliorations administratives et la gestion des risques.

Le bien proposé pour inscription sera géré par une Direction de la gestion du site dirigée par un gestionnaire du site nommé par la municipalité. La supervision de la mise en œuvre du plan de gestion sera effectuée par l'Unité de supervision. Le gestionnaire du site sera soutenu par le Conseil consultatif et le Conseil de supervision et de coordination. Le Conseil consultatif sera chargé de la révision du plan et de faire des suggestions sur la révision de la stratégie à moyen terme et du plan de gestion tous les cinq ans. Le Conseil de supervision et de coordination prend des décisions concernant la gestion du site et il est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion en fonction des réglementations définies en 2005 conformément à la loi sur la protection des biens culturels et naturels. Le Conseil de supervision et de coordination est soutenu par le Conseil pédagogique – responsable de la formation du personnel ; et le Conseil scientifique – responsable de toutes les activités scientifiques découlant du plan de gestion.

L'ICOMOS note que le système de gestion n'est pas encore entièrement opérationnel et que de nombreuses organisations sont impliquées dans la protection et la gestion du bien proposé pour inscription ; le fonctionnement global du système de gestion est complexe et n'est pas entièrement clarifié. La gestion des zones tampons (en particulier en ce qui concerne le quartier de Suriçi) n'est pas encore bien coordonnée avec la gestion du bien proposé pour inscription. Pour ces raisons, l'ICOMOS considère que la gestion du bien proposé pour inscription sera appropriée une fois mise en œuvre, mais qu'elle pourrait être améliorée.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

De nombreux plans sont déjà en place pour Diyarbakır. Outre le plan de gestion, les plans les plus importants sont le Plan d'action du projet d'Anatolie du Sud-Est (GAP), le Plan de conservation du site urbain de Suriçi et le Plan environnemental Diyarbakır-Bismil à l'échelle de 1/25 000. Ces plans sont globalement axés sur la conservation et la réhabilitation des structures historiques de Suriçi, les améliorations des infrastructures et la protection des zones agricoles et de l'environnement.

La fréquentation touristique n'est pas particulièrement importante. Trois offices du tourisme ont été construits par la municipalité métropolitaine de Diyarbakır et le gouvernorat de Diyarbakır dans le quartier historique de Suriçi. Un dernier office du tourisme sera ouvert dans le château intérieur après la réalisation du projet de restauration. Les matériels destinés aux touristes sont disponibles auprès des offices du tourisme de la municipalité de Diyarbakır en kurde, turc, anglais et arabe, et il existe cinq kiosques d'information pour les touristes dans Suriçi. Des visites virtuelles sont disponibles et une application mobile est disponible en plusieurs langues concernant le Projet de réhabilitation de la rue Gazi. Les matériels touristiques présentent le patrimoine des remparts et le centre historique de la ville.

Implication des communautés locales

Les récentes augmentations de population à Diyarbakır représentent des défis pour l'implication de la communauté et de nombreuses pressions pesant sur le bien résultent de ces contraintes et/ou du délaissement des attributs du bien proposé pour inscription. L'État partie se mobilise pour traiter ces pressions grâce à l'implication de la population locale. Les enfants des écoles en particulier reçoivent un enseignement sur l'importance du patrimoine de leur ville et la situation commence à montrer des signes d'amélioration.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion du bien pourra être approprié lorsqu'il sera pleinement en place, et qu'il pourrait être encore amélioré en renforçant la coordination des dispositions de gestion pour le bien et les zones tampons, et en encourageant de manière soutenue les communautés locales à soutenir la conservation et le développement approprié du bien proposé pour inscription.

6 Suivi

L'État partie a défini des indicateurs pour assurer le suivi de l'état de conservation du bien proposé pour inscription. Ceux-ci comprennent le suivi des fouilles illégales, des incendies, de l'inventaire des matériels archéologiques découverts au cours des fouilles, de la propreté globale des jardins de l'Hevsel et de l'état

physique de la forteresse et des remparts de Diyarbakır (y compris les problèmes structurels, les effets climatiques et le contrôle des dommages). La périodicité du suivi est fournie ainsi que les responsabilités de la tenue des registres.

L'ICOMOS considère que les indicateurs de suivi sont utiles, mais ont besoin d'être étendus afin d'inclure l'impact des barrages de dérivation construits sur le Tigre.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les indicateurs de suivi sont généralement appropriés mais pourraient être étendus afin de couvrir l'éventail complet de facteurs susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et sur son état de conservation.

7 Conclusions

L'ICOMOS considère que le paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel présente une valeur universelle exceptionnelle sur la base du critère (iv). Les remparts et les traces de leurs dommages, réparations et renforcement illustrent les nombreuses périodes de l'histoire de la région et apportent un témoignage visuel et physique puissant. Les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies, même si elles sont considérées comme vulnérables en raison des pressions actuelles dues aux activités humaines, des anciennes interventions de conservation de qualité variable sur les murs de la ville, des dommages sur les bâtiments de Suriçi et du développement urbain, et parce que la délimitation du bien n'intègre pas le centre-ville de Suriçi. Même s'il y a une protection légale appropriée en place pour protéger les principaux attributs du bien, la protection des zones tampons a besoin d'être renforcée, et la coordination des dispositions pour la protection légale devrait être améliorée. De nombreuses pressions affectent ce bien, et un travail constant est nécessaire pour les traiter. Un système de gestion approprié a été défini mais n'est pas encore en place et devrait être encore amélioré, en particulier sur le plan de la coordination des activités des nombreuses organisations impliquées pour le bien et les deux zones tampons.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription du paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel, Turquie, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- renforcer la protection légale de la zone tampon en renforçant les dispositions du plan de conservation du quartier de Suriçi afin de protéger le tissu urbain et de renforcer les mécanismes de prise en compte

des impacts sur le patrimoine dans le cadre des processus d'approbation des développements ;

- renforcer la coordination de la protection légale pour le bien proposé pour inscription et les deux zones tampons ;
- mettre pleinement en œuvre le système de gestion proposé, y compris les structures de gestion, les mécanismes consultatifs et les dispositions en faveur de l'implication des communautés.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- améliorer la présentation du bien ;
- améliorer la base et les procédures scientifiques pour la planification de la restauration et l'entretien des remparts, y compris la documentation relative aux murs et aux travaux entrepris ;
- améliorer la gestion de la végétation et du drainage de l'eau à proximité des murs, en prenant soin d'inventorier les vestiges archéologiques dans les zones où se déroulent des travaux ;
- améliorer encore l'étude et la documentation des jardins de l'Hevsel, et les systèmes agricoles et de gestion de l'eau qui soutiennent l'utilisation continue et l'importance du bien proposé pour inscription ;
- améliorer les indicateurs de suivi ;
- réaliser une étude d'impact sur le patrimoine détaillée conformément aux *Orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial* concernant les futurs projets de développement afin de reconnaître les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien à un stade précoce ; et soumettre toutes propositions pour des projets de développement au Comité du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

DİYARBAKIR FORTRESS AND HEVSEL GARDENS CULTURAL LANDSCAPE



MAP KEY

-  DİYARBAKIR FORTRESS
-  BOUNDARIES
-  NOMINATED PROPERTY
-  BUFFER ZONE
-  TIGRIS (DICLE) RIVER

DATA ABOUT THE AREA

| | |
|--------------------------------------|--|
| SITE MANAGEMENT AREA - NP+BZ | : 21.828.143,99 m ² (2.382,81 ha) |
| NOMINATED PROPERTY - NP | : 5.212.388,44 m ² (521,23 ha) |
| BUFFER ZONE - BZ (inner to the site) | : 1.817.212,40 m ² (181,72 ha) |
| BUFFER ZONE - BZ (outer to the site) | : 15.288.543,15 m ² (1.528,85 ha) |

GEOGRAPHICAL COORDINATES OF THE NOMINATED PROPERTY - NP

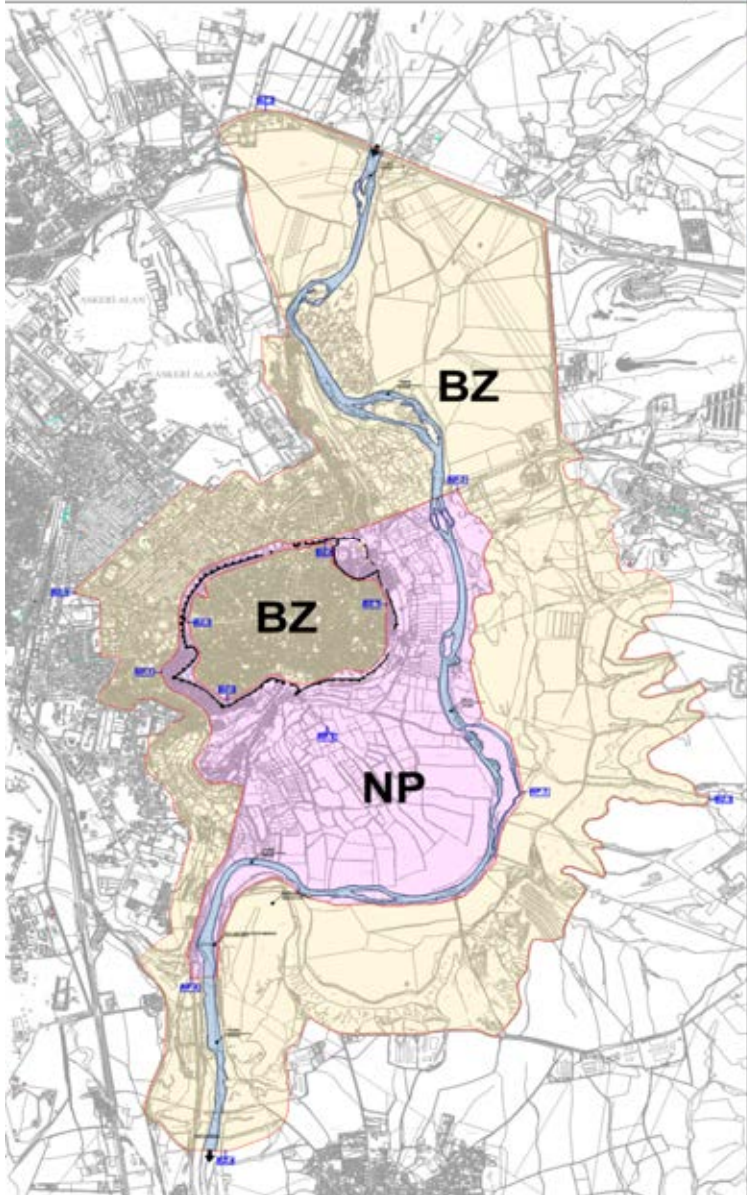
| | | |
|------------------|--------------------|----------------------|
| NP.1 - Longitude | : 40° 13' 31,36" E | (Westernmost Point) |
| Latitude | : 37° 54' 26,69" N | |
| NP.2 - Longitude | : 40° 15' 1,69" E | (Northernmost Point) |
| Latitude | : 37° 55' 12,93" N | |
| NP.3 - Longitude | : 40° 15' 20,29" E | (Easternmost Point) |
| Latitude | : 37° 53' 52,95" N | |
| NP.4 - Longitude | : 40° 13' 38,60" E | (Southernmost Point) |
| Latitude | : 37° 53' 5,31" N | |
| NP.5 - Longitude | : 40° 14' 21,51" E | (Central Point) |
| Latitude | : 37° 54' 11,58" N | |

GEOGRAPHICAL COORDINATES OF BUFFER ZONE - BZ (inner to the site)

| | | |
|------------------|--------------------|----------------------|
| BZ.1 - Longitude | : 40° 13' 09,42" E | (Westernmost Point) |
| Latitude | : 37° 54' 46,72" N | |
| BZ.2 - Longitude | : 40° 14' 6,93" E | (Northernmost Point) |
| Latitude | : 37° 56' 53,24" N | |
| BZ.3 - Longitude | : 40° 15' 16,30" E | (Easternmost Point) |
| Latitude | : 37° 53' 50,47" N | |
| BZ.4 - Longitude | : 40° 13' 48,95" E | (Southernmost Point) |
| Latitude | : 37° 52' 19,72" N | |

GEOGRAPHICAL COORDINATES OF BUFFER ZONE - BZ (outer to the site)

| | | |
|------------------|--------------------|----------------------|
| BZ.5 - Longitude | : 40° 13' 39,40" E | (Westernmost Point) |
| Latitude | : 37° 54' 38,60" N | |
| BZ.6 - Longitude | : 40° 14' 21,30" E | (Northernmost Point) |
| Latitude | : 37° 54' 59,36" N | |
| BZ.7 - Longitude | : 40° 14' 39,64" E | (Easternmost Point) |
| Latitude | : 37° 54' 42,98" N | |
| BZ.8 - Longitude | : 40° 13' 50,68" E | (Southernmost Point) |
| Latitude | : 38° 54' 18,32" N | |



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Forteresse de Diyarbakir et paysage culturel des jardins de l'Hevsel



Tour BenuSen



Tour Keçi



Jardins de l'Hevsel



Pont aux dix-yeux

IV Biens culturels

A Afrique

Nouvelles propositions d'inscription

B Amérique latine et Caraïbes

Nouvelles propositions d'inscription

C Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription

D États arabes

Nouvelles propositions d'inscription

E Europe – Amérique du nord

Nouvelles propositions d'inscription

Extensions

Propositions d'inscription différées
par des sessions précédentes du Comité du
patrimoine mondial

Chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne (Espagne) No 669 bis

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne

Lieu

Communautés autonomes de Galice, Cantabrie, La Rioja, principauté des Asturies et Pays basque
Espagne

Brève description

Les chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne sont un réseau de quatre itinéraires de pèlerinage chrétien, dont trois mènent à Saint-Jacques-de-Compostelle, en Galice. Proposition d'extension de la série de biens « Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle » (1993), ce faisceau d'itinéraires de près de 1 500 km se compose des chemins côtier, de l'Intérieur, de la Liébana et primitif, ainsi que de 16 cathédrales, églises, monastères et autres structures le long de ces quatre chemins de Saint-Jacques. L'extension proposée englobe certains des premiers chemins de pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle, nés après la découverte au IXe siècle d'un tombeau attribué à l'apôtre Jacques le Majeur.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de 20 *monuments*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2013), annexe 3, il s'agit également d'une *route du patrimoine*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

27 avril 2007

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

22 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une proposition d'extension du bien en série « Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle » (Espagne)

(le chemin « français »), inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iv) et (vi) lors de la 17e session du Comité du patrimoine mondial (17 COM, 1993).

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les itinéraires culturels ainsi que plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 15 au 23 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

L'ICOMOS a envoyé le 4 septembre 2014 une lettre à l'État partie pour demander de plus amples informations en ce qui concerne le nom officiel proposé pour la série étendue, le choix des éléments composant l'extension proposée et la possibilité d'étendre encore le bien en série inscrit ; le choix des délimitations pour les zones tampons ; la relation entre les délimitations proposées et la législation de protection existante ; le système de gestion en place et proposé, les deux éléments déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ; les sources et le niveau de financement disponibles ; et l'implication de la communauté dans la préparation du dossier de proposition d'inscription et le système de gestion.

L'État partie a répondu le 17 octobre 2014, en envoyant une documentation complémentaire qui a été prise en compte dans la présente évaluation.

Une deuxième lettre a été envoyée à l'État partie le 23 décembre 2014 pour lui demander d'expliquer plus en détail la méthodologie utilisée pour choisir les éléments de l'extension proposée, ses délimitations et les zones tampons ; de reconsidérer les modifications proposées pour le libellé des justifications des critères ; de fournir une documentation complémentaire sur l'authenticité et l'intégrité des chemins de pèlerinage proposés pour inscription ; de fournir des éclaircissements sur la manière dont le système de gestion coordonné sera intégré dans la structure de gestion en place, et d'entreprendre des études comparatives complémentaires avec les deux biens déjà inscrits pour le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle et avec d'autres itinéraires jacquaires.

L'État partie a répondu le 25 février 2015, en envoyant une documentation complémentaire qui a été prise en compte dans la présente évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

L'extension proposée comprend quatre chemins de pèlerinage chrétien du nord de l'Espagne et 16 des structures les plus importantes sur le plan culturel le long

de ceux-ci. Le *Chemin côtier* part de l'embouchure de la Bidassoa, petite rivière qui fait partie de la frontière entre l'Espagne et la France et qui épouse la côte du golfe de Gascogne (mer Cantabrique) vers l'ouest, en direction de Saint-Jacques-de-Compostelle, en passant par Donostia-Saint-Sébastien, Bilbao, Santander et Gijón, sur une distance de 936,28 km. Trois itinéraires transversaux partent du Chemin côtier. D'est en ouest, il s'agit du *Chemin de l'intérieur du Pays basque-La Rioja* (196,0 km de long), qui relie le début du Chemin côtier au Chemin français déjà inscrit (le plus connu et le plus emprunté des chemins de pèlerinage jacquaire), par Vitoria-Gasteiz jusqu'à Compostelle ; du *Chemin de la Liébana* (55,32 km de long), qui conduit jusqu'au monastère de Santo Toribio de Liébana, lieu de pèlerinage catholique ; et du *Chemin primitif* (311,31 km de long), qui bifurque depuis le Chemin côtier à l'est de Gijón pour traverser Oviedo et Lugo jusqu'à Compostelle via le Chemin français.

Le Chemin primitif reliant Oviedo à la capitale galicienne suit largement les anciennes voies romaines intérieures dans la région occidentale des Asturies. Il devint le premier chemin de pèlerinage utilisé après la découverte d'un tombeau présumé être celui de l'apôtre. Par la suite, le développement des Chemins du Nord facilita l'expansion de villes et l'apparition de nouveaux centres de population dans cette partie de la péninsule Ibérique. L'inclusion dans la série proposée pour inscription de remparts romains, de cinq cathédrales, de quatre églises, de deux collégiales, de deux monastères, d'un pont et d'un tunnel avec une chaussée médiévale apporte le témoignage de cette histoire et de ce développement.

Bien déjà inscrit

Le bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (1993), est un chemin de pèlerinage de 738 km de long, menant de la frontière nord-est de l'Espagne avec la France à Saint-Jacques-de-Compostelle, dans le coin nord-ouest de la péninsule Ibérique. Connu sous le nom de « Chemin français » (*Camino Francés*), il prolonge les quatre itinéraires de pèlerinage en France (Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France, 1998), qui convergent jusqu'à ne plus en former que deux en Espagne, après avoir traversé les Pyrénées, à Roncesvaux (col de Valcarlos) et Canfranc (col du Somport), avant de converger au niveau de Puente la Reina, au sud de Pampelune. Le Chemin français traverse cinq Communautés autonomes et 166 villes et villages. Le bien déjà inscrit inclut un grand nombre d'édifices et de structures d'intérêt historique jalonnant le chemin, notamment des établissements religieux, des infrastructures telles que des auberges pour accueillir les pèlerins, des ponts, des écluses et des calvaires, couvrant une période allant du XIe siècle à nos jours ou presque.

En octobre 2014, l'État partie a déclaré ne pas prévoir d'autres extensions du bien déjà inscrit.

Histoire et développement

Les chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne se sont développés à la suite de la découverte en Galice, au IXe siècle, de restes présumés être ceux de l'apôtre Jacques le Majeur. Les premiers pèlerins empruntèrent les tronçons « primitifs » de ces routes, dont certains d'origine romaine, pour se rendre sur le site. Pour éviter les territoires occupés par les musulmans au sud, un chemin consolidé fit son apparition, longeant d'est en ouest la côte nord de la péninsule Ibérique, aux mains des chrétiens, peut-être au début du XIe siècle.

Les changements du spectre politique de la péninsule Ibérique, suite à l'expansion vers le sud des royaumes chrétiens à partir du XIe siècle, entraînent le déclin des Chemins du Nord au profit du Chemin français – moins difficile à traverser – qui devint la voie d'accès privilégiée à Saint-Jacques-de-Compostelle. Le *Codex Calixtinus* du début du XIIe siècle, considéré comme le premier guide du pèlerin de Saint-Jacques-de-Compostelle, favorisa ce déclin en ce qu'il se bornait à décrire en détail le Chemin français, celui qu'empruntait son auteur, Aymeric Picard.

Le XIIe siècle marqua pour le Chemin français l'apogée de son influence : emprunté par des milliers de pèlerins venus des quatre coins de l'Europe occidentale, il facilitait les échanges culturels entre la péninsule Ibérique et le reste de l'Europe. Un petit nombre de pèlerins continua cependant d'utiliser les Chemins du Nord, pour diverses raisons : le Chemin primitif rejoignait la deuxième plus importante destination de pèlerinage jacquaire, les reliques de la Chambre sainte à Oviedo (Monuments d'Oviedo et du royaume des Asturies (Espagne, 1985, 1998)) ; tandis que le Chemin côtier offrait l'accès le plus direct pour les pèlerins venant d'Aquitaine et du littoral cantabrique. Le Chemin côtier était relié au Chemin français par des chemins initialement créés pendant l'Empire romain et le haut Moyen Âge pour franchir les cols montagneux, réutilisés pour le pèlerinage. Plus à l'ouest, le chemin de la Liébana donnait accès au monastère de Santo Toribio de Liébana, la destination des pèlerins qui s'y rendaient pour vénérer sa relique la plus précieuse, le *Lignum Crucis*.

Malgré l'essor du Chemin français, qui devint la principale voie de communication desservant Saint-Jacques-de-Compostelle (Vieille ville de Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne, 1985)), les anciens Chemins du Nord résistèrent. Dès le XIIIe siècle, une politique royale de renouveau urbain permit aux Chemins du Nord de connaître un nouvel élan économique et social, qui aboutit au réaménagement du territoire et à une hausse du flux de pèlerins sur le Chemin côtier. Les anciens itinéraires furent modifiés et on construisit des églises, des hôpitaux et des auberges pour les pèlerins. Les Chemins du Nord subsistants sont une symbiose entre les anciens tronçons et les changements survenus à cette époque.

La fréquentation des chemins de pèlerinage jacquaire fluctua entre le XVIe et le XVIIIe siècle, en fonction de facteurs extérieurs tels que réformes religieuses et guerres. Le déclin le plus marqué survint après la

Révolution française (1789-1799). La sécularisation croissante qui s'ensuivit dura jusqu'à la seconde moitié du XXe siècle. Après des années de déclin, les chemins de Saint-Jacques atteignent un nouveau sommet dans la seconde moitié du XXe siècle, après un regain d'intérêt pour leur histoire, leurs itinéraires et leur patrimoine culturel et la mise en place de politiques pour inventorier, protéger et promouvoir les chemins, que l'Espagne désigna d'importance historique en 1962. La désignation de premier itinéraire culturel européen par le Conseil de l'Europe en 1987 et l'année jubilaire 1993 à Saint-Jacques-de-Compostelle ont stimulé le renouveau du Chemin français.

Dans les années 1990, la Galice lança une vaste campagne de promotion et mit sur pied un Comité international d'experts, tandis que les Communautés autonomes commencèrent à définir l'itinéraire exact des divers chemins de Saint-Jacques. Les tracés des Chemins du Nord ont depuis été reconstitués sur la base d'un large recueil de sources écrites, archéologiques et paysagères, et d'une étude analytique, y compris sur le terrain. L'Association des amis des chemins de Saint-Jacques a nettement contribué à ce nouvel essor du phénomène jacquaire, depuis les dernières décennies du XXe siècle.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'État partie n'a pas inclus d'analyse comparative dans sa proposition d'inscription originale de 1993 du Chemin français de Saint-Jacques-de-Compostelle. L'ICOMOS, dans son évaluation de la proposition d'inscription, n'a fait aucun commentaire sur les chemins de pèlerinage du nord de l'Espagne, disant du Chemin français en Espagne qu'il n'existe « *en Europe aucun autre pèlerinage chrétien présentant une telle envergure et une telle longévité* ». De plus, le dossier de proposition d'inscription ultérieur de 1998, pour les Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France, ne comprenait aucune analyse comparative d'autres chemins de pèlerinage. L'ICOMOS, dans son évaluation des chemins en France, a indiqué que sa conclusion précédente à propos du tronçon espagnol – qu'il n'existe aucun chemin comparable – était tout aussi valable pour les tronçons proposés pour inscription en France.

En ce qui concerne la présente proposition d'extension du Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle pour inclure les quatre Chemins du Nord, l'État partie a fourni une analyse comparative sommaire dans son dossier de proposition d'inscription. Les pèlerinages chrétiens sont proposés comme axe géoculturel, le pèlerinage jacquaire s'inscrivant dans la « trinité » des grands pèlerinages chrétiens, les deux autres étant Jérusalem et Rome. Ni l'itinéraire de Jérusalem (dont un court tronçon se trouve dans le bien Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem

(Palestine, 2012, (iv), (vi)), ni l'itinéraire de Rome (la Via Francigena) ne sont discutés.

En février 2015, l'État partie a présenté une brève comparaison avec six autres itinéraires jacquaires : les deux déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ; le Chemin portugais ; l'itinéraire du sud-est (Via de la Plata) ; le Chemin anglais et les itinéraires espagnols reliant la Catalogne à Compostelle. Les caractéristiques que partage chacun avec les Chemins du Nord, ainsi que celles qui les différencient, sont mises en exergue sous forme de liste. Pour résumer : la protection légale et l'état de conservation des éléments de comparaison non inscrits sont considérés par l'État partie comme « variables » ou moins solides que pour les Chemins du Nord ; par ailleurs, ils sont plus récents que ces derniers.

L'ICOMOS observe qu'une attention particulière doit être accordée au rapport comparatif entre la proposition d'extension et le dossier de proposition d'inscription original, et à la manière dont les valeurs de la proposition d'inscription originale sont articulées dans la proposition d'extension. L'ICOMOS considère que l'analyse actuelle aurait été plus utile si elle s'était concentrée sur la comparaison des valeurs et des attributs de l'extension proposée avec ceux des biens déjà inscrits en Espagne et en France. L'ICOMOS considère que les comparaisons avec d'autres itinéraires jacquaires partageant tout ou partie de ces valeurs auraient servi à mettre en lumière toutes les similitudes et différences entre la proposition d'extension et les autres itinéraires jacquaires, en Espagne et ailleurs, et auraient donc plus clairement indiqué ce qui distingue l'extension proposée.

Si l'analyse comparative du dossier de proposition d'inscription n'inclut pas de discussion justifiant la sélection des 16 éléments bâtis individuels (cathédrales, églises, monastères, etc.) inclus dans la présente proposition d'extension du chemin de Saint-Jacques de Compostelle, les informations complémentaires soumises en octobre 2014 résument les conditions de leur sélection : chaque élément doit être d'une qualité et d'une valeur exceptionnelles, et mettre en lumière l'histoire des chemins de pèlerinage jacquaire dans le nord de l'Espagne ; chacun doit refléter l'occupation de ce territoire avant l'émergence du phénomène du pèlerinage à Compostelle ; chacun doit refléter un aspect des différentes périodes culturelles du nord de l'Espagne, depuis les premiers pèlerinages qui traversaient les voies romaines jusqu'au début de la croyance en la présence du tombeau de l'apôtre Jacques en Espagne ; et chacun doit bénéficier du plus haut niveau de protection légale en Espagne.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2015 expliquent l'application de ces conditions dans le contexte d'un inventaire de plus de 2 000 éléments directement associés aux Chemins du Nord. L'ICOMOS considère que ces informations complémentaires démontrent clairement et distinctement comment les 16 éléments choisis par l'État partie peuvent être estimés étendre, compléter ou amplifier les attributs

du bien déjà inscrit tout en traduisant la même valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager cette extension du bien déjà inscrit.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

L'extension proposée pour inscription est considérée par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Elle complète les deux biens du patrimoine mondial existants qui concernent le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (le plus important pèlerinage chrétien en Europe) en ajoutant les chemins primitifs du pèlerinage jacquaire, qui remontent au IXe siècle, ainsi que d'autres chemins septentrionaux et côtiers résultant de l'essor du phénomène jacquaire au cours du haut et du bas Moyen Âge.
- Les Chemins du Nord sont des axes culturels et monumentaux du même ordre et de la même importance historique et patrimoniale que les chemins de pèlerinage jacquaire déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.
- Le Chemin français et les Chemins du Nord conservent le registre matériel le plus complet des chemins de pèlerinage chrétien, un patrimoine qui se distingue pour la richesse de son art et de son architecture.

L'ICOMOS considère que cette justification concernant les plus anciens chemins de pèlerinage de Saint-Jacques est plus appropriée pour le Chemin primitif, dont l'ancienneté et l'itinéraire, d'Oviedo à Compostelle, sont reconnus par les spécialistes. Bien que ce soit moins clairement le cas pour le Chemin côtier, où l'existence et le tracé d'un chemin de pèlerinage antérieur au XIe siècle ne sont pas attestés, l'ICOMOS considère que tous, avec le Chemin de l'intérieur et le Chemin de la Liébana, sont d'importants témoignages de l'essor du phénomène jacquaire pendant le haut et le bas Moyen Âge.

Le « Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle » (Espagne, 1993) a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iv) et (vi).

Critère (ii) : Le chemin du pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle a joué un rôle fondamental pour faciliter les échanges culturels bilatéraux entre la péninsule Ibérique et le reste de l'Europe au Moyen Âge.

Critère (iv) : Les pèlerinages jouaient un rôle essentiel dans la vie culturelle et spirituelle du Moyen Âge. De ce fait, les itinéraires qu'ils empruntaient étaient équipés d'installations destinées au bien-être spirituel et physique des pèlerins. Le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle a, mieux que tout autre, conservé son intégralité sous la forme de bâtiments séculiers et

religieux, de villes et villages grands et petits et de structures d'ingénierie civiles.

Critère (vi) : Le Chemin de Saint-Jacques de Compostelle est un témoignage du pouvoir et de l'influence de la foi sur les hommes de toutes les classes sociales et de tous les pays d'Europe au Moyen Âge et au cours des périodes suivantes.

Lors de sa 38e session (Doha, 2014), le Comité du patrimoine mondial a adopté une déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective incluant la justification révisée de la valeur universelle exceptionnelle suivante :

Critère (ii) : Le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle a joué un rôle prépondérant dans l'échange bidirectionnel du progrès culturel entre la péninsule Ibérique et le reste de l'Europe, notamment à partir du Moyen Âge. Le patrimoine culturel qui s'est créé autour du Chemin se distingue par sa richesse ; il illustre la naissance de l'art roman et comprend de magnifiques échantillons du gothique, de la Renaissance et du baroque. Au Moyen Âge, une période marquée par le déclin de la vie urbaine dans le reste de la péninsule Ibérique, l'activité touristique et commerciale autour du Chemin de Saint-Jacques facilita l'essor des villes du nord de la péninsule Ibérique et la fondation de nouvelles agglomérations.

Critère (iv) : Le Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle conserve le registre matériel le plus complet des voies de pèlerinage chrétiennes, notamment des édifices ecclésiastiques et séculiers, de grandes et de petites enclaves et des structures du génie civil.

Critère (vi) : Le Chemin de Saint-Jacques témoigne parfaitement du pouvoir et de l'influence de la foi chez tous les êtres humains, indépendamment de leur classe sociale et de leur origine, dès le Moyen Âge.

Pour information, les « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » (France, 1998) ont également été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iv) et (vi) :

Critère (ii) : La route de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle a joué un rôle essentiel dans les échanges et le développement religieux et culturel au cours du bas Moyen Âge, comme l'illustrent admirablement les monuments soigneusement sélectionnés sur les chemins suivis par les pèlerins en France.

Critère (iv) : Les besoins spirituels et physiques des pèlerins se rendant à Saint-Jacques-de-Compostelle furent satisfaits grâce à la création d'un certain nombre d'édifices spécialisés, dont beaucoup furent créés ou ultérieurement développés sur les sections françaises.

Critère (vi) : La route de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle est un témoignage exceptionnel du pouvoir et de l'influence de la foi chrétienne dans toutes les classes sociales et dans tous les pays d'Europe au Moyen Âge.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'État partie considère que l'extension en série proposée se distingue par l'excellente conservation du riche patrimoine, aussi bien immatériel que matériel, qu'il abrite. Il s'agit d'un exemple unique d'un chemin de pèlerinage médiéval qui est parvenu jusqu'à nous. En outre, il indique que des efforts toujours plus importants ont été faits pour améliorer, protéger et conserver le chemin de Saint-Jacques après de longues années de dépérissement.

Alors que le dossier de proposition d'inscription ne fournit pas de base logique ou scientifique à la sélection de tous les éléments qui composent cette proposition d'extension en série ou à la sélection de la zone proposée pour inscription, comme l'exigent les *Orientations* (paragraphe 87-89), l'ICOMOS considère que les informations complémentaires fournies par l'État remplissent cette exigence, particulièrement en ce qui concerne les 16 éléments bâtis proposés pour inclusion dans cette extension en série.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de la série dans son ensemble a été justifiée ; et que l'intégrité des éléments individuels qui composent la série a été démontrée.

Authenticité

L'État partie fait valoir que les Chemins du Nord bénéficient d'une documentation abondante et variée, complétée par un grand nombre d'études et de recherches menées ces dernières années. Il conclut que, comparativement aux autres chemins de pèlerinage chrétien connus, le chemin de Saint-Jacques, vivant et magnifique témoignage d'intégration dans son environnement, est celui qui a su le mieux conserver son tracé d'origine.

Selon les plans et les résumés complémentaires fournis par l'État partie en février 2015, 60,08 % de la longueur totale des quatre itinéraires conservent leurs caractéristiques historiques ; 29,52 % ont été convertis en routes principales, et 10,39 % sont de nouveaux tracés. À titre de comparaison, le Chemin français conserve son authenticité sur près de 80 %. Les chemins jacquaires en France inscrits n'incluent que les tronçons du Chemin du Puy (Via Podiensis) dont l'authenticité a été scientifiquement démontrée.

L'ICOMOS considère le degré de présence ou d'expression de l'authenticité dans chacun des attributs significatifs de l'extension en série proposée comme variable. La crédibilité des sources d'informations qui s'y

rapportent n'est pas mise en doute. L'ICOMOS considère qu'il a été pour l'essentiel démontré que la valeur culturelle de l'extension en série proposée et des éléments individuels, telle qu'elle est reconnue par les critères proposés de la proposition d'inscription, est exprimée avec crédibilité et véracité par des attributs tels que leur situation et leur cadre, leur forme et leur conception, leurs matériaux et leur substance.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de la série dans son ensemble a été justifiée ; et que l'authenticité des éléments individuels qui composent la série a été démontrée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la condition d'intégrité pour la série dans son ensemble et pour les éléments individuels a été justifiée ; et que la condition d'authenticité pour la série dans son ensemble et pour les éléments individuels a été justifiée.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

L'extension est proposée pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iv) et (vi). Ce sont les mêmes critères qui sont justifiés pour l'extension proposée que pour le bien du patrimoine mondial existant.

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

L'État partie, selon les informations complémentaires soumises en février 2015, justifie maintenant ce critère au même motif que la justification révisée pour le bien du patrimoine mondial existant adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2014 :

« Le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle a joué un rôle prépondérant dans l'échange bidirectionnel du progrès culturel entre la péninsule Ibérique et le reste de l'Europe, notamment à partir du Moyen Âge. Le patrimoine culturel qui s'est créé autour du Chemin se distingue par sa richesse ; il illustre la naissance de l'art roman et comprend de magnifiques échantillons du gothique, de la Renaissance et du baroque. Au Moyen Âge, une période marquée par le déclin de la vie urbaine dans le reste de la péninsule Ibérique, l'activité touristique et commerciale autour du Chemin de Saint-Jacques facilita l'essor des villes du nord de la péninsule Ibérique et la fondation de nouvelles agglomérations. »

L'ICOMOS considère que l'extension en série proposée dans son ensemble devrait justifier ce critère. La justification existante souligne que le Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle a joué un rôle fondamental dans l'échange réciproque de développements culturels entre la péninsule Ibérique et le reste de l'Europe. Les informations fournies par l'État partie étaient largement

l'affirmation de l'importance des Chemins du Nord dans cet échange bidirectionnel.

L'ICOMOS considère qu'il a été démontré que l'extension proposée renforce ce critère.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

L'État partie, selon les informations complémentaires soumises en février 2015, justifie maintenant ce critère au même motif que la justification révisée pour le bien du patrimoine mondial existant adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2014 :

« *Le Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle conserve le registre matériel le plus complet des voies de pèlerinage chrétiennes, notamment des édifices ecclésiastiques et séculiers, de grandes et de petites enclaves et des structures du génie civil.* »

L'ICOMOS considère qu'il existe un témoignage matériel substantiel et important dans l'extension en série proposée.

L'ICOMOS considère qu'il a été démontré que l'extension proposée renforce ce critère.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

L'État partie, selon les informations complémentaires soumises en février 2015, justifie maintenant ce critère au même motif que la justification révisée pour le bien du patrimoine mondial existant adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2014 :

« *Le Chemin de Saint-Jacques témoigne parfaitement du pouvoir et de l'influence de la foi chez tous les êtres humains, indépendamment de leur classe sociale et de leur origine, dès le Moyen Âge.* »

L'ICOMOS considère que l'extension en série proposée, par ses attributs, renforce ce critère, en tant que témoignage exceptionnel du pouvoir et de l'influence de la foi.

L'ICOMOS considère qu'il a été démontré que l'extension proposée renforce ce critère.

L'ICOMOS considère que l'approche en série a été justifiée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la condition d'intégrité pour la série dans son ensemble ainsi que pour les éléments individuels a été justifiée ; que la condition d'authenticité pour la série dans son ensemble ainsi que pour les éléments individuels a été justifiée ; et

qu'il a été démontré que l'extension proposée du bien en série renforce les critères (ii), (iv) et (vi).

4 Facteurs affectant le bien

Parmi les facteurs les plus susceptibles d'affecter ou de menacer la valeur universelle exceptionnelle proposée de l'extension en série proposée pour inscription figurent des pressions dues au développement, particulièrement les nombreuses zones industrielles et grandes usines qui existent dans l'environnement des Chemins du Nord. Certains tronçons ont disparu ou ont été nettement modifiés par les infrastructures du secteur industriel, notamment dans les environs de Bilbao et de Portugalete, de Veriña à Gijón, dans le bassin houiller du Caudal et dans la banlieue d'Avilés. L'État partie note que la déclaration du chemin de Saint-Jacques comme bien d'intérêt culturel en 1985 permet aux autorités compétentes en matière de patrimoine culturel d'avoir voix au chapitre concernant les nouveaux projets de zones industrielles, et d'adopter des mesures de protection des valeurs historiques de cette voie. Néanmoins, l'État partie note également que la prolifération des zones industrielles continue, ce qui a une répercussion très négative sur l'environnement des chemins, et parfois même sur leur tracé.

L'État partie identifie l'essor des couloirs de communications, tels que le réseau de routes nationales et d'autoroutes, comme ce qui a le plus transformé le chemin de Saint-Jacques d'un point de vue historique. À l'heure actuelle, il est toujours affecté par de nouvelles infrastructures routières, notamment l'autoroute A-8, dont le percement continue dans les Asturies. Il arrive même que l'autoroute soit directement superposée au tracé de certains tronçons du chemin de Saint-Jacques.

Des mines à ciel ouvert situées près des Chemins du Nord ont un impact visuel, environnemental et acoustique négatif, et certains tronçons jacquaires sont utilisés comme voies de service pour les mines. L'augmentation de l'espace urbanisé des villes et des villages traversés par le chemin a également un impact négatif sur la voie jacquaire ; et dans le domaine rural, l'abandon des exploitations agricoles est un problème sérieux pour le chemin, en raison de la dégradation et de la détérioration du paysage environnant. L'État partie note que la déclaration en tant que bien d'intérêt culturel permet de contrôler et de réduire les effets négatifs ; cependant, aucun plan détaillé localisant ces risques n'est communiqué, non plus que les mesures correctives prévues.

L'État partie indique que les Chemins du Nord ne sont pas menacés par des pressions environnementales, la région étant l'une des moins exposées du monde aux risques potentiels de catastrophes naturelles. En termes de visite responsable, les différents itinéraires figurant dans cette proposition d'inscription n'ont aucun problème de saturation, et l'État partie estime que l'offre d'hébergement pourra répondre à toute hausse de fréquentation future.

L'ICOMOS recommande que des études d'impact sur le patrimoine soient conduites conformément aux *Orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial* avant l'approbation et la mise en œuvre de tout nouveau projet tel que rénovations, démolitions, nouvelles infrastructures, changements de la politique d'occupation des sols ou structures urbaines à grande échelle.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont l'expansion et le développement industriels et urbains, les nouvelles infrastructures de transport et l'exode rural.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

La superficie des quatre itinéraires de pèlerinage de l'extension en série proposée n'est pas communiquée ; leur longueur cumulée est de 1 498,91 km. La superficie des 16 éléments bâtis de l'extension proposée totalise 14,58 ha. Le dossier de proposition d'inscription ne fournit pas de logique explicite ou d'explication quant aux délimitations choisies. En octobre 2014, l'État partie a indiqué que l'approche adoptée il y a 20 ans pour les délimitations du Chemin français avait été conservée pour l'extension actuellement proposée. Les délimitations des quatre Chemins du Nord sont donc évidemment limitées à leur surface actuelle ; les délimitations des 16 éléments bâtis inclus dans la proposition d'extension en série sont généralement définies par leur tracé.

Pour ce qui est de la zone tampon, le principe d'une bande générique de protection de 30 m pour les chemins, telle qu'accepté pour le Chemin français en 1993, a aussi été conservé, selon une explication fournie par l'État partie en octobre 2014. En Cantabrie, à La Rioja, dans la principauté des Asturies et au Pays basque, la zone tampon est une bande de 30 m de large de chaque côté des chemins dans les zones rurales. Dans les zones urbaines, cependant, elle fait 3 m de large en Cantabrie et au Pays basque, 15 m de large à La Rioja, et 30 m de large dans les Asturies. En Galice, les zones tampons sont contextuelles, entre 30 et 100 m de large. Les zones tampons pour le chemin de Saint-Jacques sont réglementées indépendamment par chaque Communauté autonome. En février 2015, l'État partie a modifié les zones tampons initialement proposées pour 7 des 16 éléments bâtis afin de mieux prendre en compte les particularités de chacun et de son environnement, y compris les vues sur le bien ou depuis ce dernier. Ces modifications affectent les zones tampons pour l'église et le monastère San Salvador (élément P2) ; la cathédrale de Saint-Jacques l'Apôtre (C2) ; l'église San Salvador (C5) ; l'église Santa María de Soto de Luiña (C6), qui a aussi été visiblement élargie pour inclure son presbytère ; le tunnel de San Adrián et sa voie (I1) ; la cathédrale de Vitoria-Gasteiz (I2) ; et le monastère Santo Toribio de Liébana (L1). Dans certains cas, ces zones

tampons chevauchent, totalement ou partiellement, la zone tampon du chemin de pèlerinage le plus proche.

L'ICOMOS considère que les délimitations de l'extension en série proposée, si elles ne sont pas optimales pour les quatre itinéraires et les 16 éléments bâtis, sont appropriées, et que les zones tampons proposées, telles que révisées en février 2015, bien que minimales dans certaines zones urbaines, sont appropriées afin d'apporter une couche de protection supplémentaire à l'extension en série proposée.

Droit de propriété

Les quatre Chemins du Nord compris dans l'extension proposée sont considérés comme un bien domanial, donc appartenant au domaine public et inaliénable. Les 16 éléments individuels appartiennent à l'Église catholique d'Espagne, à l'archidiocèse d'Oviedo, à l'Église catholique de Galice, à la Xunta (gouvernement) de Galice, au monastère de l'Olive, à la communauté de moines cisterciens de Sobrado dos Monxes, à la Parçonnerie de Gipuzkoa et Alava, à l'évêché de Lugo, à l'évêché et au diocèse de Bilbao, et à l'évêché et au diocèse de Vitoria. La zone tampon est sous un mélange de propriété privée, institutionnelle et publique.

Protection

La protection légale de l'extension en série proposée est assurée au niveau national par le décret 2224/1962 du 5 septembre, qui en 1962 a déclaré le chemin de Saint-Jacques ensemble historique et artistique, et par la loi 16/1985 sur le patrimoine historique espagnol, désignant en 1985 le chemin de Saint-Jacques comme un bien d'intérêt culturel et classé monument historique. L'Espagne a décentralisé les responsabilités au titre du patrimoine culturel, les déléguant aux Communautés autonomes qui ont chacune leur propre loi sur le patrimoine culturel : loi 1/2001 de la principauté des Asturies sur le patrimoine culturel ; loi 11/1998 sur le patrimoine culturel de la Cantabrie ; loi 7/1990 sur le patrimoine culturel basque ; loi 8/1995 du 30 octobre sur le patrimoine culturel de la Galice ; loi 7/2004 du 18 octobre sur le patrimoine culturel, historique et artistique de La Rioja, ainsi que les réglementations sectorielles de la protection des biens culturels. Ces lois représentent le plus haut degré de protection disponible en Espagne.

Les interventions proposées sur les chemins nécessitent l'agrément préalable de l'autorité compétente sur le patrimoine culturel, ou du gouvernement local si l'instrument correspondant d'aménagement du territoire a été adopté. Les Communautés autonomes ont établi des études d'impact sur l'environnement obligatoires qui incluent le patrimoine culturel. Les risques sont classés comme compatibles, modérés, sévères ou critiques. Les études établissent aussi des mesures de correction ou de protection, selon le type d'impact, qui vont de la prévention du problème par la modification du projet à la documentation complète avant destruction.

Les diverses lois sur le patrimoine culturel comprennent des dispositions pour intégrer la protection du patrimoine dans l'aménagement et la gestion du territoire. Les municipalités ont désormais été chargées d'adapter leurs normes de développement à une nouvelle structure légale établie par les lois récentes sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Toutes les municipalités auront donc bientôt un plan général, rédigé dans le contexte des exigences de ces nouvelles normes.

Les zones tampons sont protégées par la loi 16/1985 sur le patrimoine historique espagnol et par les lois sur le patrimoine culturel dans les Communautés autonomes de Galice, des Asturies, de Cantabrie, du Pays basque et de La Rioja.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place de l'extension en série proposée et de la zone tampon semble appropriée.

Conservation

Les quatre itinéraires et les 16 éléments bâtis (cathédrales, églises, monastères, etc.) ont été inventoriés durant la préparation du dossier de proposition d'inscription. Une description, un historique et l'état actuel de conservation sont donnés pour chacun des 16 éléments bâtis, et les mesures de conservation mises en place sont brièvement résumées, mais pas les régimes d'entretien. L'ICOMOS considère qu'un niveau équivalent d'information sur l'état actuel de conservation des quatre itinéraires eux-mêmes aurait été approprié.

L'ICOMOS considère que l'état général de conservation de l'extension en série proposée est approprié.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La gestion de l'extension proposée s'inscrit dans le cadre du système espagnol de pouvoirs décentralisés, y compris en ce qui concerne le patrimoine culturel, qui a été transféré aux Communautés autonomes. Il n'y a aucune structure de gestion ou de surveillance unifiée et instance exécutive pour le bien étendu dans son ensemble actuellement en place pour assurer la gestion coordonnée des 20 éléments individuels qui composent l'extension en série proposée (paragraphe 114 des *Orientations*). Si les Chemins du Nord sont approuvés comme extension du Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, il est prévu que des représentants des Communautés autonomes du Pays basque, de Cantabrie et des Asturies se joignent au Comité de coopération pour la gestion du bien du patrimoine mondial au sein du Conseil jacquaire. Le Comité a été créé en 2009 ; il se compose actuellement de cadres supérieurs du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports et des Communautés autonomes que traverse le Chemin français. Le Conseil jacquaire a été établi en 1992, dans le contexte de la proposition d'inscription originale du « Chemin de Saint-Jacques-de-

Compostelle », pour coordonner et collaborer aux programmes et aux interventions prévus pour le Chemin français.

Il existe un groupe de travail sur les chemins de Saint-Jacques du nord de la péninsule Ibérique, présidé par le directeur général du patrimoine culturel des Asturies et comprenant des représentants des autres Communautés autonomes ainsi que de l'administration de l'État fédéral. Ce groupe a été créé en 2006-2007 par le Comité exécutif du Conseil jacquaire et ses fonctions relatives aux Chemins du Nord incluent la coordination de la préparation de la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, la mise en commun des systèmes de gestion, des expériences de gestion et des activités promotionnelles conjointes, et la cartographie des infrastructures des quatre itinéraires.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Il n'existe aucun plan de gestion global pour l'extension en série proposée, et aucun plan de gestion pour les quatre itinéraires ou les 16 éléments bâtis n'a été fourni. En ce qui concerne un cadre de gestion global pour tous les éléments de l'extension en série proposée, l'ICOMOS considère que l'État partie n'a pas pleinement documenté comment le système de gestion coopératif préserve spécifiquement la valeur universelle exceptionnelle potentielle de l'extension proposée, ni comment il assure sa protection efficace pour les générations présentes et futures. L'ICOMOS recommande que les éléments typiquement inclus dans un système de gestion efficace soient intégrés et documentés, par exemple une compréhension partagée du bien par toutes les parties prenantes ; un cycle de planification, de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de retour d'information ; l'implication des parties prenantes ; l'affectation de ressources pour le personnel et la formation ; le renforcement des capacités ; et la préparation aux risques. Aucune description transparente et vérifiable du fonctionnement réel du système de gestion actuel (ou proposé), ni de son efficacité, n'est discutée dans le dossier de proposition d'inscription.

Un plan d'action a été dressé pour les quatre prochaines années. Ce plan s'appuie sur les politiques de protection, de réhabilitation et de diffusion que les diverses autorités impliquées dans la gestion des Chemins du Nord ont développées ces dix dernières années. L'État partie a indiqué en octobre 2014 que le Conseil jacquaire développait un plan de travail pour le septennat 2015-2021, soumis à l'approbation à la majorité de toutes les juridictions de gestion et de conservation du Chemin français et des Chemins du Nord.

L'État partie a fourni un récapitulatif des interventions effectuées par les Communautés autonomes ces dernières années, y compris des sommes investies dans les différents projets – dont beaucoup semblent en dehors de l'extension proposée. L'État partie a déclaré

en octobre 2014 que le niveau de financement disponible pour l'extension proposée était approprié. Un résumé des compétences et des qualifications spécialisées existantes pour gérer l'extension proposée a été fourni, bien qu'en termes génériques et sans référence aux dotations en personnel réelles existant actuellement. Les plans de gestion existants ou proposés, tels que les plans de gestion des visiteurs et de présentation, n'ont été ni fournis ni résumés.

Implication des communautés locales

L'État partie note que des gouvernements, des opérateurs privés et la plupart des communautés locales ont pris part à la promotion des Chemins du Nord en tant que potentiel site du patrimoine mondial. Il a également souligné en octobre 2014 l'implication constante de l'Association des amis du chemin de Saint-Jacques.

L'ICOMOS recommande que le système de gestion pour l'extension en série proposée (et pour le bien déjà inscrit) soit pleinement documenté, particulièrement en ce qui concerne sa manière de préserver la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien en série et de garantir sa protection efficace pour les générations présentes et futures.

6 Suivi

Six indicateurs clés ont été choisis comme mesures de l'état de conservation de l'extension en série proposée. Deux concernent uniquement l'itinéraire dans les Asturies. Tous indiquent la périodicité de l'évaluation. Aucun cependant ne se rapporte particulièrement étroitement à la déclaration de valeur universelle exceptionnelle proposée, et aucune ne formule un point de référence indiquant un état de conservation souhaité.

En ce qui concerne les résultats des précédents rapports périodiques sur l'état de conservation de l'extension en série proposée, l'État partie a présenté une liste de dix études et analyses antérieures, accompagnée de brefs résumés. Malheureusement, huit d'entre elles portent sur le Chemin français et non sur les Chemins du Nord proposés pour inscription. Sur les deux qui restent, une seule fait référence à l'état de conservation de l'extension proposée pour inscription, et cette seule référence mentionne sans plus de précision « diverses études » analysant l'état de conservation réalisées par chacune des Communautés autonomes, dont les résultats, déclare l'État partie, sont inclus dans le dossier de proposition d'inscription « aux paragraphes correspondants ».

En conclusion, l'ICOMOS considère que les indicateurs clés de suivi doivent être révisés et élargis afin de porter plus directement sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle proposée, et qu'ils devraient comprendre des indicateurs spécifiques, la périodicité et les responsabilités institutionnelles.

7 Conclusions

Le dossier de proposition d'inscription des chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne illustre efficacement cette vaste extension proposée, laquelle avec ses 1 498,91 km représente plus du double de la longueur du Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle déjà inscrit. La cartographie en particulier est exemplaire.

L'ICOMOS considère que l'État partie a démontré comment les attributs du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle déjà inscrit sont exemplifiés, étendus, complétés ou amplifiés par les attributs de l'extension proposée des chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne, tout en traduisant la même valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère également qu'il a été pour l'essentiel démontré que l'authenticité et l'intégrité de l'extension en série proposée et de ses éléments individuels, telles qu'articulées dans la valeur culturelle reconnue par les critères proposés de la proposition d'inscription, étaient exprimés avec crédibilité et véracité.

Et enfin, comme prescrit au paragraphe 114 des *Orientations*, l'ICOMOS considère qu'il serait hautement bénéfique pour le système de gestion du bien en série déjà inscrit et son extension proposée qu'il soit pleinement documenté, particulièrement ce qui concerne sa manière de préserver la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien en série et de garantir sa protection efficace pour les générations présentes et futures.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition d'extension du Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle pour inclure les chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne et devenir le Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle : Chemin français et chemins du nord de l'Espagne, Espagne, soit **approuvée** sur la base des **critères (ii), (iv) et (vi)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Le chemin de Saint-Jacques de Compostelle est un vaste entrelacs d'itinéraires de pèlerinage en Espagne, conduisant à la tombe de l'apôtre Jacques le Majeur à Saint-Jacques de Compostelle, en Galice. Selon Saint Jérôme, les apôtres devaient être mis en terre dans la province où chacun avait prêché l'Évangile. La tombe que l'on pense être celle de Saint Jacques fut découverte en Galice au IXe siècle, à une époque où l'Espagne était sous domination musulmane. Sa découverte fut d'une immense importance pour le monde chrétien, et Compostelle devient bientôt un lieu

de pèlerinage chrétien d'ampleur comparable à Jérusalem et à Rome.

Les Chemins du Nord (Chemin primitif, Chemin côtier, Chemin de l'intérieur du Pays basque-La Rioja et Chemin de la Liébana), avec leur réseau de près de 1 500 km, sont à l'origine du pèlerinage jacquaire. Ils sont directement liés à la découverte de la tombe de l'apôtre, et à la promotion de celle-ci par le royaume des Asturies. Ce n'est qu'au XI^e siècle que les Chemins du Nord furent supplantés par le Chemin français de 738 km, moins difficile à parcourir et qui devint le principal itinéraire jacquaire à travers la péninsule Ibérique jusqu'à Compostelle.

Le Chemin de Saint-Jacques est un lieu de rencontre pour ses pèlerins depuis son émergence il y a environ onze siècles. Il a facilité un dialogue culturel constant entre les pèlerins et les communautés qu'ils traversent. C'était aussi un important axe commercial et canal de diffusion du savoir, favorisant le développement économique et social le long de ses itinéraires. En constante évolution, ce bien en série comprend un magnifique ensemble de patrimoine bâti d'importance historique créé pour répondre aux besoins des pèlerins : églises, hôpitaux, hôtels, monastères, calvaires, ponts et autres structures, dont beaucoup témoignent de l'évolution entre les périodes romane et baroque. Des paysages naturels exceptionnels ainsi qu'un riche patrimoine culturel immatériel survivent aussi à ce jour.

Critère (ii) : Le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle a joué un rôle prépondérant dans l'échange bidirectionnel du progrès culturel entre la péninsule Ibérique et le reste de l'Europe, notamment à partir du Moyen Âge. Le patrimoine culturel qui s'est créé autour du Chemin se distingue par sa richesse ; il illustre la naissance de l'art roman et comprend de magnifiques échantillons du gothique, de la Renaissance et du baroque. Au Moyen Âge, une période marquée par le déclin de la vie urbaine dans le reste de la péninsule Ibérique, l'activité touristique et commerciale autour du Chemin de Saint-Jacques facilita l'essor des villes du nord de la péninsule Ibérique et la fondation de nouvelles agglomérations.

Critère (iv) : Le Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle conserve le registre matériel le plus complet des voies de pèlerinage chrétiennes, notamment des édifices ecclésiastiques et séculiers, de grandes et de petites enclaves et des structures du génie civil.

Critère (vi) : Le Chemin de Saint-Jacques témoigne parfaitement du pouvoir et de l'influence de la foi chez tous les êtres humains, indépendamment de leur classe sociale et de leur origine, dès le Moyen Âge.

Intégrité

Le bien rassemble tous les éléments principaux nécessaires pour exprimer la valeur universelle

exceptionnelle du Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle : Chemin français et chemins du nord de l'Espagne, comprenant les chemins eux-mêmes ainsi que les bâtiments ecclésiastiques et séculiers, les grandes et petites enclaves, et les structures du génie civil nécessaires au déroulement du pèlerinage. Le bien en série est d'une taille appropriée pour assurer la compétence représentation des traits et des processus qui traduisent la signification du bien, et il ne souffre pas d'effets négatifs du développement ou de la négligence. Les zones tampons apportent une couche de protection supplémentaire à ce vaste bien en série.

Authenticité

Le Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle : Chemin français et chemins du nord de l'Espagne est pour l'essentiel authentique dans sa forme et sa conception, ses matériaux et sa substance, son usage et sa fonction. La majorité des chemins eux-mêmes suivent leur tracé historique, et beaucoup conservent leurs caractéristiques historiques ; le long des cinq itinéraires, les différents éléments bâtis inclus dans ce bien en série sont caractérisés par un haut degré de conservation. La fonction du bien et son utilisation comme chemin de pèlerinage perdurent depuis plus d'un millénaire. Les liens entre la valeur universelle exceptionnelle des chemins et leurs attributs sont donc fidèlement exprimés, et les attributs traduisent pleinement la valeur du bien.

Mesures de gestion et de protection

Conformément à la première disposition additionnelle de la loi n°16/1985 du 25 juin 1985 sur le patrimoine historique espagnol, le *Camino de Santiago* a été enregistré dans la catégorie des ensembles historiques comme bien d'intérêt culturel (*Bien de Interés Cultural*), le plus haut niveau de protection du patrimoine culturel en Espagne. Dans l'exercice de leurs compétences, les Communautés autonomes par lesquelles les itinéraires passent ont chacune défini la protection de ce bien en série sur leur territoire respectif. Les chemins sont propriété de la Couronne, et les éléments bâtis appartiennent à un mélange d'entités privées, institutionnelles ou du secteur public, de même que les zones tampons. Le bien en série est géré par le Conseil jacquaire (*Consejo Jacobeo*), qui a été créé afin de collaborer à des programmes et à des actions pour le protéger et le conserver ; pour en faire la promotion et assurer sa diffusion culturelle ; pour conserver et restaurer son patrimoine historique et artistique ; pour réglementer et promouvoir le tourisme, et pour assister les pèlerins.

Malgré ces dispositions, des actions systématiques seront nécessaires pour gérer les potentielles menaces posées par l'expansion et le développement industriels et urbains, les nouvelles infrastructures de transport telles qu'autoroutes et chemins de fer, la pression liée à l'augmentation du tourisme et du nombre de pèlerins, et l'exode rural. L'application des mesures réglementaires et de la législation sera cruciale, de même que le développement d'études d'impact sur l'environnement et

le patrimoine pour les nouvelles constructions. En outre, des programmes de développement urbain des municipalités le long des chemins devront assurer la protection des attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- documenter pleinement le système de gestion pour l'extension en série proposée et pour le bien déjà inscrit, particulièrement en ce qui concerne sa manière de préserver la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien en série et de garantir sa protection efficace pour les générations présentes et futures ;
- réviser et augmenter les principaux indicateurs de suivi pour les rapprocher plus directement de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle proposée, et ajouter des indicateurs spécifiques, la périodicité et les responsabilités institutionnelles ;
- mener des études d'impact sur le patrimoine conformément aux *Orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial* avant l'approbation et la mise en œuvre de tout nouveau projet tel que rénovations, démolitions, nouvelles infrastructures, changements de la politique d'occupation des sols ou structures urbaines à grande échelle.

CHEMINS INCLUS DANS LA CANDIDATURE

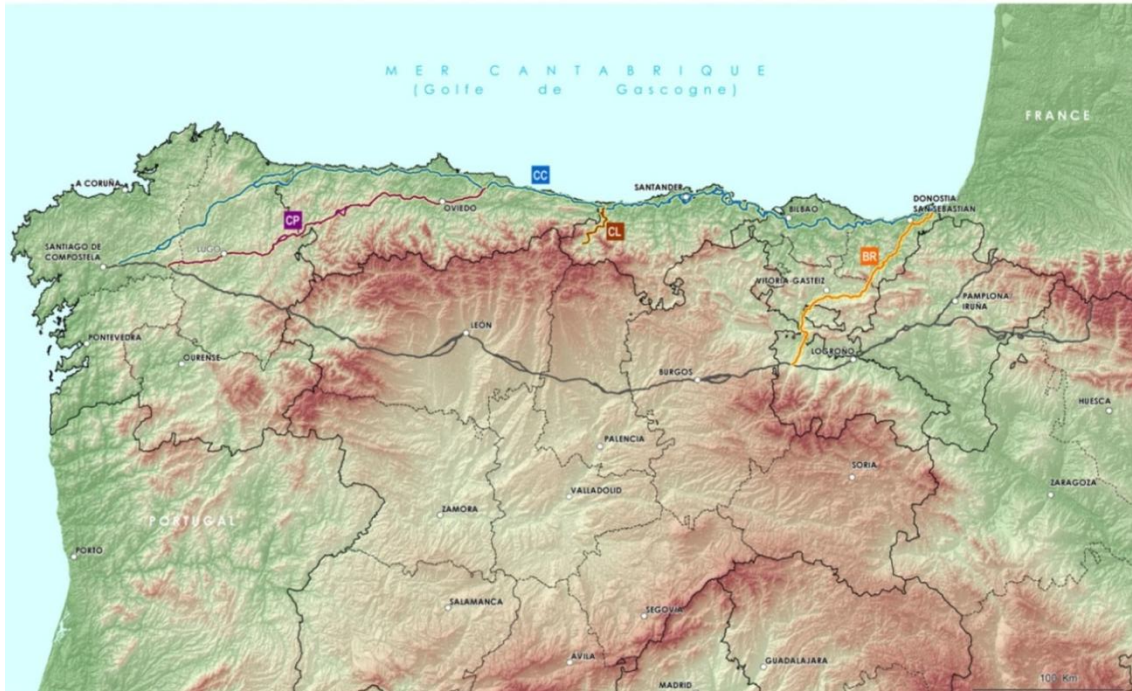
CC CHEMIN CÔTIER, le long du littoral du Pays Basque, la Cantabrie, les Asturies et la Galice.

CL CHEMIN LIÉBANA en la Cantabrie.

 CHEMIN DE SAINT-JACQUES FRANÇAIS déjà inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial.

BR CHEMIN DE L'INTÉRIEUR AU PAYS BASQUE ET LA RIOJA.

CP CHEMIN PRIMITIF à travers les Asturies et la Galice.



Plan indiquant la localisation des routes proposées pour inscription



Chemin Primitif près de A Fonsagrada



Chemin côtier, Gipuzkoa



Chemin de l'intérieur : Pays Basque



Chemin de la Liébana à l'entrée de Cabanzón

Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati

(République de Géorgie)

No 710 bis

Nom du bien tel que proposé par l'État partie

Monastère de Ghélati

Lieu

District de Tkibuli
République de Géorgie

Brève description

Le monastère de Ghélati forme actuellement une partie du bien en série Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati. Cette modification importante des limites vise à réduire la taille du bien pour qu'il ne comprenne plus que le monastère de Ghélati et son enceinte monastique.

En contrebas des versants sud des montagnes du Caucase septentrional, le monastère de Ghélati appartient à « l'âge d'or » de la Géorgie médiévale, une période de puissance politique et de croissance économique qui dura pendant le règne du roi David IV « le Constructeur » (1089-1125) et celui de la reine Tamar (1184-1213). David commença la construction du monastère en 1106 près de sa capitale Koutaïssi, sur une colline boisée dominant la rivière Tskaltsitela. La principale église fut terminée en 1130, sous le règne de son fils et successeur Demétré. D'autres églises furent ajoutées au monastère tout au long du XIIIe et au début du XIVe siècle.

Ghélati n'était pas simplement un monastère, il était aussi un centre de science et d'éducation, et l'académie installée dans le monastère était l'un des établissements culturels les plus importants de la Géorgie ancienne.

Le monastère est richement décoré de peintures murales du XIIe au XVIIe siècle, et de mosaïques du XIIe siècle dans l'abside de l'église principale, représentant la Vierge à l'Enfant encadrée par des archanges. Le monastère abrite aussi la tombe de David le Constructeur.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit actuellement d'une proposition d'inscription en série de deux *monuments*.

La proposition de modification vise une réduction à un *monument* unique.

1 Identification

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

29 janvier 2014

Antécédents

Le bien en série actuel, *Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati*, a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1994 sur la base du critère (iv). Il a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2010.

À sa 37e session (Phnom Penh, 2013), dans sa décision 37COM 7A.32, le Comité du patrimoine mondial a exprimé « son profond regret de l'achèvement de la reconstruction de la cathédrale de Bagrati malgré les précédentes décisions, et considère que la cathédrale de Bagrati a été tellement modifiée que son authenticité a été irréversiblement compromise et qu'elle ne contribue plus à justifier le critère d'inscription du bien ».

Par conséquent, le Comité du patrimoine mondial a demandé « à l'État partie de soumettre, d'ici le 1^{er} février 2014, une demande de modification importante des limites, pour permettre au monastère de Ghélati de justifier seul le critère ».

Consultations

L'ICOMOS a consulté plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 26 au 30 octobre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 22 décembre 2014 pour lui demander :

- une clarification des responsabilités des différentes agences et organisations impliquées dans la gestion du site ;
- des informations détaillées sur la manière dont un niveau d'engagement plus élevé pourrait être instauré par les principales parties prenantes pour assurer une protection et une gestion du bien appropriées ;
- des informations détaillées sur la manière dont des ressources appropriées pourront, ou pourraient, être dégagées pour le programme à long terme concernant la restauration du tissu du monastère et de ses peintures murales ;
- un calendrier précisant la date à laquelle la protection physique et visuelle de la zone tampon sera formalisée et quand des directives et des orientations

claires seront mises en place pour la gestion et tout développement à l'intérieur de la zone tampon.

Une réponse à la lettre de l'ICOMOS a été reçue par le Centre du patrimoine mondial le 4 mars 2015. La réception ayant eu lieu après la date limite du 28 février 2015 fixée dans les *Orientations* pour la soumission d'informations complémentaires, ces données n'ont pas été examinées par l'ICOMOS.

L'État partie a fourni d'autres informations sur les travaux de conservation dans son rapport sur l'état de conservation soumis le 30 janvier 2015.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Les deux sites du bien en série, la cathédrale de Bagrati et le monastère de Ghélati, bien que proposés ensemble pour inscription en raison de leurs liens historiques et spirituels, sont distants de 12 km l'un de l'autre. Ils datent de périodes différentes et illustrent diverses phases de l'architecture et de la culture géorgiennes médiévales.

La modification importante des limites propose une réduction du bien, impliquant la suppression de la cathédrale de Bagrati, et une justification montrant que le monastère de Ghélati seul répond au critère (iv).

La description suivante se concentre sur le monastère de Ghélati.

Monastère de Ghélati

Le domaine monastique est entouré d'un mur d'enceinte renfermant une église principale, deux autres églises, un clocher, deux portes, l'ancien bâtiment de l'académie et un certain nombre d'habitations et de structures subsidiaires.

Cet ensemble est entièrement situé sur une terrasse naturelle, dominée par des collines boisées, avec un village et une rivière en contrebas. L'église principale du monastère, l'église de la Nativité de la Vierge, est encadrée par l'église Saint-Georges à l'ouest et par l'église Saint-Nicolas avec ses deux étages, tandis que le bâtiment de l'académie se trouve derrière.

Église de la Nativité de la Vierge

La construction fut commencée par le roi David le Constructeur en 1106 et terminée sous le règne de son fils, Demétré Ier, en 1130. La tombe du roi David est située dans le porche sud, qui était l'entrée d'origine.

L'église est construite en blocs de calcaire jaunâtre suivant un plan en forme de croix inscrite, le dôme reposant sur les angles des murs de l'abside et sur deux

pilliers massifs. À l'ouest, on trouve un narthex à partir duquel trois grandes portes conduisent dans l'église. Les façades de l'église sont décorées d'arcades aveugles avec des colonnes tournées et des chapiteaux faisant écho à ceux qui entourent les fenêtres.

Les chapelles Saint-André et Sainte-Marina à l'est et à l'ouest du porche sud remontent au XIIe siècle, bien que cette dernière chapelle ait été reconstruite au XIIIe siècle. Le porche nord et la chapelle du Sauveur sur son côté est datent du début du XIIIe siècle. La seconde chapelle Sainte-Marina fut ajoutée au milieu du XIIIe siècle.

Fresques et mosaïques

À l'intérieur, l'église principale est richement décorée de mosaïques et de peintures. Les mosaïques qui furent réalisées entre 1125 et 1130 couvrent environ 50 mètres carrés de la voûte de l'abside. Elles représentent la Vierge à l'Enfant encadrée par des archanges sur un fond d'or lumineux. Les parties basses furent endommagées par un incendie en 1510 et remplacées par des peintures au cours des décennies suivantes.

Les plus anciennes peintures murales, réalisées entre 1125 et 1130, se trouvent dans le narthex. Le centre de la voûte représente l'ascension de la Croix par les archanges, tandis que les parties restantes de la voûte et les registres supérieurs des murs dépeignent les sept conciles œcuméniques, et que le miracle de Sainte-Euphémie au concile de Chalcedoine orne le tour de la fenêtre. Les fresques comptent parmi les meilleurs exemples de peintures murales géorgiennes du XIIe siècle ayant subsisté. C'est ici que se trouve la plus ancienne représentation des sept conciles œcuméniques dans le monde chrétien oriental. Apparemment, les fresques de Ghélati illustrent les querelles entre les diophysites et les monophysites qui se déroulèrent dans le Caucase au début du XIIe siècle.

Les autres peintures murales de l'église, couvrant l'essentiel des parties intérieures restantes, remontent à une époque postérieure à l'incendie de 1510 et furent réalisées en plusieurs phases au cours du XVIe siècle. En plus des images du Christ pantocrator et des prophètes, de la liturgie divine, de la communion des apôtres, et des scènes de la vie de la Vierge, les fresques comprennent aussi de nombreux portraits de donateurs royaux, dont plus de 40 portraits de rois, de reines et de hauts dignitaires ecclésiastiques, qui sont sans égaux en Géorgie.

Les chapelles de l'église abritent aussi des fresques. Les plus significatives sont les peintures murales de la chapelle Saint-André commandées par le roi David VI Narin et datant de 1291 et 1292. Elles montrent un double portrait du roi.

Ces peintures reflètent l'apogée de la peinture murale en Géorgie. Alors que des fresques géorgiennes témoignent de l'influence du style byzantin, culminant

entre le XIe et le XIIIe siècle, on vit émerger une hagiographie géorgienne unique qui s'écartait des formes byzantines.

Des fresques plus tardives se trouvent dans la première chapelle Sainte-Marina, qui appartient à la tradition dite populaire prévalant en Géorgie occidentale au XVIe siècle. Les fresques des autres chapelles datent des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.

L'église Saint-Georges fut construite à l'est de l'église principale au milieu du XIIIe siècle. C'est une copie en taille réduite de l'église principale, mais avec une décoration en pierre plus élaborée, typique de son époque. Ses fresques furent peintes entre 1565 et 1583 sur ordre du catholicos Eudemios I Chkhetidze et du roi Georges II d'Iméréthie.

L'église Saint-Nicolas, à l'ouest de l'église principale, date de la fin du XIIIe siècle. Cette église est à deux étages, ce qui en fait un exemple unique dans l'architecture des églises géorgiennes. Les quatre côtés de l'étage inférieur consistent en des arcs supportés par des piliers d'angle.

Le clocher fut édifié au XIIIe siècle au-dessus d'un étang et d'une source, au nord-ouest de l'église principale.

L'académie, une grande salle rectangulaire à l'ouest de l'église Saint-Nicolas, abritait, selon l'opinion établie, l'académie de Ghélati et fut fondée par David le Constructeur. On considère donc qu'elle remonte à la fondation du monastère.

L'académie fut restaurée au milieu du XXe siècle, après être tombée en ruine. Ces dernières années, des fouilles qui ont été entreprises au nord du bâtiment de l'académie ont fait découvrir un système complexe de murs de fondation et de caves de différentes époques. Celles-ci comprenaient un tunnel souterrain reliant les caves de l'académie, appelées caves à vins, à d'autres bâtiments.

Cimetière royal

Dans les quatre hectares de l'enclos monastique se trouvent des tombes royales, illustrant le rôle du monastère en tant que lieu de sépulture pour la famille royale géorgienne.

Bâtiments résidentiels

Il existe aussi trois bâtiments résidentiels des XIXe et XXe siècles qui sont utilisés par l'Église.

Histoire et développement

La chrétienté devint la religion établie en Géorgie dès le 1er siècle lorsqu'elle fut adoptée comme religion d'État sur le territoire alors dénommé l'Ibérie (Géorgie orientale). On pense que des églises en pierre ont été construites à partir du IVe siècle. Les caractéristiques de l'architecture ecclésiastique qui émergèrent furent

influencées par son lieu d'implantation, à l'interface des cultures byzantine et iranienne sassanide.

Au IXe siècle, un royaume puissant fut formé en Géorgie du Sud (essentiellement dans la Turquie actuelle), dirigé par la dynastie des Bagratides. À la fin du Xe siècle, le roi Bagrat III unifia la majeure partie de la Géorgie en la soumettant à sa domination. Il déplaça sa capitale à Koutaïssi (au centre de l'actuelle Géorgie), une ville antique tenue par les Grecs pour la destination finale des Argonautes et la résidence du roi légendaire de Colchide, Aïétès. À Koutaïssi, Bagrat III construisit une nouvelle cathédrale (achevée en 1003) appelée Bagrati, d'après son nom.

Le renouveau de la culture géorgienne qui commença avec l'unification du pays se poursuivit au XIe siècle mais fut entravé par l'instabilité politique, due aux invasions des Turcs seldjoukides dans les années 1060.

David IV, couronné roi en 1089 et dénommé plus tard « le Constructeur », acheva l'unification de la Géorgie grâce à des réformes de l'armée et de l'administration, et des alliances avec les croisés qui lui permirent d'expulser les Turcs seldjoukides du Caucase. Son règne marque le début de « l'âge d'or » de la Géorgie médiévale, lorsque la culture géorgienne s'épanouit. Cette période dura environ 120 ans jusqu'à la fin du règne de la reine Tamar (1184-1213).

Le monastère de Ghélati et l'académie de Ghélati illustrent tous deux le développement culturel et intellectuel de cet âge d'or. Le roi David souhaitait créer un centre de connaissance et d'éducation correspondant à la norme internationale la plus élevée de son époque. Il déploya tous ses efforts pour rassembler dans son académie les intellectuels les plus éminents, comme Ioané Petritsi, un philosophe néo-platonicien, surtout connu pour ses traductions de Proclus, et Arsène d'Ikalto, un moine érudit dont les traductions d'ouvrages doctrinaux et polémiques furent compilées dans son *Dogmatikon*, ou livre des enseignements, influencé par l'aristotélisme. Il poursuivit son œuvre en créant une académie d'Ikalto plus petite.

Ghélati était aussi doté d'un scriptorium où des scribes monastiques copiaient des manuscrits (bien que son emplacement ne soit pas connu). Parmi plusieurs livres créés ici, le plus connu est un Évangile du XIIe siècle comportant un grand nombre d'enluminures, qui est conservé au Centre national des manuscrits.

En tant que monastère royal, Ghélati possédait aussi de vastes terres et était richement pourvu en icônes, dont la célèbre icône de la Vierge de Khakhoulï montée sur or (qui se trouve maintenant au musée national géorgien).

Après la désintégration de la Géorgie à la fin du XVe siècle, le monastère de Ghélati devint la propriété des rois d'Iméréthie. En 1510, le monastère fut en partie brûlé par les envahisseurs turcs. Le roi Bagrat III restaura les édifices et, en 1519, établit un siège

épiscopal. De 1565 à 1578, le siège du catholicos de la Géorgie occidentale fut déplacé de Bichvinta (en Abkhazie) à Ghélati et l'église Saint-Georges devint une cathédrale du catholicossat.

En 1759, le monastère fut de nouveau incendié par les Lezghiens (venus du Daguestan) et presque immédiatement après le roi Salomon Ier s'employa à le restaurer. Après la conquête du royaume d'Émérithie par l'Empire russe en 1810, le catholicossat de la Géorgie occidentale et le siège épiscopal de Ghélati furent abolis. Toutefois, le monastère continua de fonctionner jusqu'à l'occupation soviétique de la Géorgie. En 1923, il fut fermé et transformé en département du musée de Koutaïssi. Les services religieux et la vie monastique reprirent à Ghélati en 1988.

Au début du XXe siècle, les structures des principaux bâtiments du monastère de Ghélati, hormis l'académie, étaient dans un état relativement bon. Quelques travaux de conservation et de restauration furent entrepris en 1962 et 1963, lorsque l'académie reçut un nouveau toit.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'objectif principal de l'analyse incluse dans le dossier de proposition d'inscription est de montrer que Ghélati en tant que tel n'a pas d'équivalents comparables en Géorgie qui seraient également susceptibles d'avoir une valeur et des attributs similaires.

L'analyse montre comment la disposition générale de Ghélati illustre la tradition architecturale monastique géorgienne avec des bâtiments indépendants à l'intérieur d'une cour entourée de murs. Bien que la même conception générale puisse être observée dans des monastères médiévaux comme ceux d'Ikalto, de Nekressi, de Chio-Mgvime et de Martvili, etc., aucun d'entre eux n'est aussi grand que celui de Ghélati ni aussi complexe en termes de forme architecturale ou de décoration.

Le plan à croix inscrite et la forme à plusieurs dômes se développèrent en Géorgie orientale aux Xe et XIe siècles. On peut l'observer dans la cathédrale de Bichvinta (désormais en Abkhazie) qui fut construite par le roi David III au Xe siècle et peut avoir influencé Ghélati. Cependant, à Ghélati, la largeur inhabituelle du dôme principal de l'église principale et l'abondance de la lumière à l'intérieur rappellent les églises de la période méso-byzantine et reflète son statut royal.

Le système de décoration des façades avec des arcades aveugles et de larges cadres de fenêtres fut développé en Géorgie orientale et méridionale au Xe siècle. Vers l'an 1000, il fut introduit en Géorgie occidentale en étant appliqué en particulier à la cathédrale de Bagrati, qui a dû être la source d'inspiration pour les bâtisseurs de Ghélati.

La principale église de Ghélati offre une synthèse magistrale de ces évolutions architecturales à l'intérieur et à l'extérieur de la Géorgie. Le savoir-faire créatif et la compétence de son architecte font de l'église l'exemple le plus exceptionnel d'une telle synthèse survivant à présent intacte en Géorgie.

Ghélati se différencie encore des autres monastères par ses mosaïques et peintures murales intérieures. L'étude du plâtre de l'abside atteste que dès le début la voûte était apprêtée pour recevoir une décoration de mosaïques, tandis que l'abside était préparée pour l'application de peintures murales suivant la technique *a secco*. Ainsi, la mosaïque était intégrée dans la décoration originelle de l'église. La combinaison de mosaïques et de peintures murales est rare dans les églises méso-byzantines. Bien que les mosaïques reflètent les principes artistiques de l'art de la mosaïque de la période méso-byzantine, ses images sont également enracinées dans l'art géorgien local. La pratique consistant à décorer des églises avec des mosaïques n'était pas largement répandue en Géorgie. Les rares autres exemples sont soit préservés sous forme de petits fragments (Tsromi) ou complètement détruits (Akhiza). Ces mosaïques représentent la seule décoration de ce type bien préservée dans un sanctuaire, dans la région historique plus vaste de l'Asie Mineure orientale et du Caucase.

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative montre qu'à l'intérieur de la Géorgie actuelle, et de la Géorgie plus vaste, Ghélati est le meilleur exemple de monastère géorgien bâti à partir du XIIe siècle en raison de ses dimensions importantes, de son concept spatial clair, et de la grande qualité architecturale et décorative de ses principaux édifices. Il reflète d'une manière exemplaire le développement culturel et intellectuel de « l'âge d'or » de la Géorgie. Après la reconstruction de la cathédrale de Bagrati, le bien est devenu la plus remarquable illustration de l'architecture de cet âge d'or.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien seul sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Ghélati est proposé pour inscription seul afin d'exprimer des valeurs similaires à celles du bien déjà inscrit Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati.

La justification de l'inscription du bien en série sur la base du critère (iv) était basée sur le fait que la cathédrale de Bagrati et le monastère de Ghélati représentent l'épanouissement de l'architecture médiévale de Géorgie.

Comme exposé ci-avant, les deux sites illustrent différentes phases de l'architecture et de la culture médiévales géorgiennes. Alors que Bagrati fut construite par le roi Bagrat III en l'an 1000 et témoigne de la culture émergente à l'époque de l'unification du pays, Ghélati fut

édifié entre 1106 et 1131 pendant le règne du roi David IV, dit David le Constructeur, et de son fils, au début de l'époque plus stable de l'âge d'or qui suivit l'expulsion des Turcs seldjoukides en 1121. Plus d'un siècle sépare leur construction, ces édifices illustrent des circonstances politiques et des usages différents et, tandis que Bagrati fut gravement endommagée par les Turcs en 1691, n'étant plus qu'une ruine au moment de l'inscription, Ghélati a survécu en tant qu'ensemble monastique complet.

Le texte ci-après résume les raisons avancées par l'État partie pour indiquer que Ghélati justifie des aspects spécifiques de l'épanouissement de l'architecture médiévale en Géorgie.

Le monastère de Ghélati est :

- l'expression suprême du langage artistique de l'architecture de « l'âge d'or » géorgien ;
- un ensemble qui se distingue par son harmonie avec son environnement naturel, par un concept de planification global bien pensé, et par la grande qualité technique et artistique de ses bâtiments ;
- un ensemble architectural magnifique qui illustre l'appropriation par la Géorgie de l'idée impériale du pouvoir ;
- l'un des symboles visuels les plus puissants de la Géorgie médiévale et le reflet le plus saisissant du développement culturel et intellectuel de « l'âge d'or », qui fut une expression significative du pouvoir et de la haute culture de la chrétienté orientale à cette époque.

L'ICOMOS considère que cette justification est en général appropriée, mais qu'elle devrait être étoffée avec des références spécifiques à la taille importante, au concept spatial clair et à la grande qualité architecturale et décorative des principaux bâtiments du monastère et que des données détaillées plus claires devraient être fournies sur les principaux attributs. De plus, l'ICOMOS considère qu'il faudrait également signaler ses associations royales, sa relation avec la capitale royale de Koutaïssi et le rôle que le monastère a joué en tant que l'un des plus importants centres de culture et d'enseignement dans l'ancienne Géorgie.

L'ICOMOS considère que ces ajouts reflètent également les points de vue exposés dans le rapport d'évaluation de l'ICOMOS de 1993, qui déclarait :

« Le monastère de Ghélati est un ensemble historique bien préservé. Il est important en raison de ses mosaïques, de ses peintures murales, et de ses ferronneries et émaux. Ghélati n'était pas simplement un monastère, il était aussi un centre de science et d'éducation ; l'académie installée dans le monastère était l'un des établissements culturels les plus importants de la Géorgie ancienne. En raison de sa grande qualité culturelle et de la richesse artistique des merveilles qu'il recèle, le monastère de Ghélati est un trésor culturel

unique et un cas rare dans l'histoire de la culture mondiale. »

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'ICOMOS considère que le monastère datant des XIIe et XIIIe siècles n'a perdu aucune de ses caractéristiques originelles importantes au fil des siècles. L'enceinte monastique dans son ensemble est incluse dans le bien proposé pour inscription et contient tous les édifices du monastère ; elle correspond donc pleinement à la notion de caractère complet. Tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle potentielle sont présents et inclus dans la zone proposée pour inscription.

Tous les bâtiments principaux du monastère ainsi que ceux ajoutés au XIIIe siècle sont intacts, mais tous ne sont pas dans un bon état de conservation. Dans l'église principale, la décoration originelle de l'abside avec des mosaïques est dans un état relativement stable. D'une manière générale, les peintures médiévales tardives sont assez bien préservées. Toutefois, dans une large mesure, les autres peintures, notamment dans le narthex et dans les chapelles, ont été en mauvais état durant une longue période. L'état des peintures dans l'église Saint-Georges est le plus précaire, tandis que l'église Saint-Nicolas a presque entièrement perdu ses décorations au cours de siècles. Avec les interventions récentes sur la toiture, le processus de détérioration, à défaut d'être arrêté, a été fortement ralenti.

L'ICOMOS considère qu'il existe d'autres faiblesses liées à la zone tampon et à l'environnement plus large. Bien que l'environnement naturel du monastère ait été généralement bien préservé, il existe certaines pressions dues au développement, mais le niveau des menaces est faible et les processus sont actuellement sous contrôle.

Authenticité

L'ICOMOS considère que le tissu et la décoration, l'aménagement de l'espace et la disposition du bien sont authentiques dans leur forme et leur conception.

Globalement, les formes architecturales, l'organisation spatiale et la décoration traduisent pleinement leur valeur. Les toits sont essentiellement couverts avec des matériaux provisoires depuis les années 1960. Les coupes sont couvertes de tuiles vernissées, une reconstruction de ces dernières années.

Pendant longtemps, d'importantes parties des peintures murales ont été en mauvais état. Avec la réparation des toitures, le processus de dégradation devrait être ralenti. Bien qu'étant endommagées et vulnérables, les peintures sont dans un état authentique (voir Conservation ci-après).

L'unique zone connaissant une perte d'authenticité se situe dans le bâtiment de l'académie. Au moment de l'inscription, en 1994, le bâtiment de l'académie était une ruine dépourvue de toit. Bien que l'ICOMOS ait « exprimé de sérieux doutes au sujet de projets en cours de discussion concernant (...) la reconstruction de la toiture du bâtiment de l'Académie à Ghélati », en 2009, les parties supérieures des murs en ruine furent reconstruites, un nouveau toit en bois fut construit et les intérieurs furent redessinés. Malgré la création d'un espace utilisable, le bâtiment a perdu son atmosphère et son esprit et les travaux n'ont pas été entrepris sur la base des témoignages de ce qui existait avant qu'il ne tombe en ruine. Il y a donc eu une perte d'authenticité pour cet élément important du monastère.

L'ICOMOS considère que, d'une manière générale, les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies, bien que l'authenticité ait été affaiblie dans une certaine mesure par la reconstruction de l'académie, et qu'elle soit vulnérable en raison de la fragilité de certaines peintures murales.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

La cathédrale de Bagrati et le monastère de Ghélati furent conjointement inscrits en 1994 sur la base du critère (iv) : *la cathédrale de Bagrati et le monastère de Ghélati représentent l'épanouissement de l'architecture médiévale de Géorgie.*

Le monastère de Ghélati seul est maintenant justifié sur la base du critère culturel (iv), comme suit :

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Le monastère de Ghélati est le chef-d'œuvre de l'architecture de « l'âge d'or » de la Géorgie et le meilleur représentant de son style architectural, caractérisé par des façades complètes de grands blocs taillés et polis, les proportions parfaitement équilibrées et la décoration extérieure des arcades aveugles.

La principale église du monastère est l'un des exemples les plus importants du type architectural à croix inscrite, qui joua un rôle crucial dans l'architecture des églises chrétiennes orientales à partir du VIIe siècle. Ghélati est un des plus grands monastères orthodoxes médiévaux, qui se distingue par son rapport harmonieux avec son environnement naturel et son concept d'aménagement général abouti.

L'église principale du monastère de Ghélati est le seul monument médiéval existant dans la région historique plus vaste de l'Asie Mineure orientale et du Caucase qui possède encore une décoration avec des mosaïques bien conservées, comparables aux plus belles mosaïques byzantines, et abrite le plus grand ensemble de peintures des périodes méso-byzantine, byzantine tardive et post-byzantine en Géorgie, dont plus de

40 portraits de rois, de reines, de hauts dignitaires ecclésiastiques, et la plus ancienne description des sept conciles œcuméniques.

L'ICOMOS considère que la justification est appropriée.

ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

L'ICOMOS considère que le critère (iv) peut être justifié pour Ghélati seul et que la valeur universelle exceptionnelle du monastère de Ghélati a été démontrée en tant qu'aspect spécifique de l'épanouissement de l'architecture de la Géorgie médiévale.

4 Facteurs affectant le bien

L'ICOMOS considère que les menaces potentielles ne sont pas négligeables mais que la plupart sont limitées.

Des menaces dues au développement futur semblent peu probables, si la zone tampon étendue qui est proposée est gérée de manière efficace.

La circulation de camions lourds venant d'une carrière de pierres à proximité est source de bruit et de pollution, bien que l'impact sur le bien soit relativement limité. L'ICOMOS note qu'aucune extension de ces activités n'est prévue actuellement. De plus, le plan directeur fournit des solutions possibles pour résoudre ce problème, en particulier en proposant une nouvelle route d'accès à la carrière.

Si le nombre de moines devait augmenter d'une manière importante, les bâtiments monastiques actuels ne seraient pas suffisamment spacieux pour les accueillir tous. Le plan directeur désigne un possible emplacement à l'extérieur de la délimitation du bien, où un nouveau bâtiment de taille limitée (en longueur et en hauteur) pourrait être construit.

Une menace non négligeable pourrait provenir de nouveaux bâtiments pour des infrastructures touristiques dans le village. L'ICOMOS considère qu'il sera essentiel de s'assurer que de nouvelles maisons d'hôtes ou de nouveaux hôtels ne seront pas construits près du bien et que leur nombre sera limité. De plus, leurs dimensions devraient être strictement contrôlées, avec des hauteurs de deux étages. L'impact négatif d'une nouvelle maison d'hôtes à trois étages, face au site, de l'autre côté de la rivière Tskaltsitela, est évident.

Les tremblements de terre représentent un risque dans l'ensemble de la Géorgie. Le comportement des principaux bâtiments devrait être suivi vis-à-vis des activités sismiques. L'ICOMOS note que les constructions ont résisté aux actions dynamiques des séismes pendant neuf siècles et que toute amélioration de la prévention des risques devrait éviter des mesures irréversibles.

Un plan de préparation aux risques est en cours de discussion pour traiter les incendies, les phénomènes météorologiques violents et les changements importants de température, etc., et il faudrait le faire progresser. De plus, la Géorgie a gardé un souvenir douloureux de la récente guerre et le risque de conflit militaire est une réalité malheureuse qui peut conduire à des évacuations ou à d'autres mesures de protection nécessaires.

Ghélati étant situé suffisamment loin de la ville de Koutaïssi, il n'y a pas actuellement de problèmes aigus de pollution de l'air.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont d'éventuels développements insuffisamment réglementés dans la zone tampon et des pressions dues au tourisme incontrôlées.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

La délimitation proposée pour le bien est identique à celle clarifiée en 2010 dans le cadre du processus d'inventaire rétrospectif. Elle inclut la totalité du monastère à l'intérieur du mur en pierre qui l'entoure, ainsi qu'une bande de 30 mètres de large au-delà de ce mur.

La zone tampon élargie proposée a été définie récemment. Sa délimitation est basée sur le travail d'un groupe d'experts interdisciplinaire et une modélisation SIG. Parmi les données utilisées figurent l'observation sur le terrain et les inventaires de nombreux monuments de la région (58 monuments, dont 10 chapelles, y compris le monastère de Motsameta), de même que les chapelles satellites du monastère et la tour de guet de David. L'ICOMOS note qu'on a aussi tenu compte du contexte historique et des liens sociaux et culturels entre le monastère et son environnement, ainsi que des liens visuels avec Koutaïssi.

La zone tampon qui en résulte comprend non seulement les environs immédiats du monastère et la totalité du versant boisé de la colline, mais aussi l'enveloppe visuelle de la vallée. Le ministre de la Culture et de la Protection des monuments a approuvé cette délimitation le 9 janvier 2014.

Un cimetière municipal est situé à l'est dans les environs immédiats du monastère. Il contribue à la régularité des visites au monastère des habitants du village et à intensifier les relations entre la population locale et le site du monastère. L'ICOMOS observe que son transfert en un autre lieu est apparemment envisagé afin de permettre son extension.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

Conformément à un accord constitutionnel conclu entre l'État de Géorgie et l'Église orthodoxe apostolique de Géorgie, tous les bâtiments ecclésiastiques en Géorgie, dont le monastère de Ghélati, sont la propriété du patriarcat orthodoxe de Géorgie. Le Conseil de l'art et de l'architecture géorgiens anciens, qui est présidé par le patriarche, coopère avec l'Agence du patrimoine national et le ministère, et conseille les autorités de l'Église sur toutes les mesures de conservation.

Protection

Le monastère de Ghélati a été un monument classé d'importance nationale depuis l'époque soviétique. Il fut inscrit au registre national géorgien des monuments par décret présidentiel le 07.11.2006. Il comprend des zones de protection physique et visuelle et l'ICOMOS note que la protection visuelle est en train d'être étendue afin de fournir une zone tampon appropriée.

L'ICOMOS considère que, tant que de telles mesures supplémentaires ne sont pas en place, la protection de la zone tampon semble moins claire. Comme il n'existe pas de plan de développement pour la région (priorité étant donnée à l'aménagement de zones urbaines), tout projet ou projet potentiel d'aménagement doit être autorisé par des autorités locales, notamment la municipalité, après évaluation par le ministère de la Culture et de la Protection des monuments. Actuellement, l'évaluation est effectuée au cas par cas et il n'y a pas de prescription précise en vigueur. Pour éviter que des pressions ne soient exercées, l'ICOMOS considère qu'il est important d'établir des règles et des orientations claires pour la gestion de la zone tampon.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée pour le bien. Pour la zone tampon, il est nécessaire de mettre en place une protection physique et visuelle claire de même que des règles et orientations précises pour sa gestion.

Conservation

Depuis 2009, des travaux ont été réalisés sur la base du plan directeur de conservation (voir Gestion).

Les principaux problèmes de conservation concernent les toits. La majorité d'entre eux sont encore insuffisamment couverts en raison des méthodes provisoires utilisées, qui datent en partie de l'époque soviétique, tandis que les autres sont couverts par des plaques de toiture modernes. La maçonnerie des bâtiments a été fortement endommagée par des séismes, ainsi que par des interventions humaines et par la pluie et le vent. Les dommages occasionnés sur les corniches en pierre signifient qu'elles ne peuvent plus remplir leur fonction de protection.

Les autorités sont conscientes de cette situation précaire. L'ICOMOS considère qu'il est essentiel d'accorder une priorité absolue aux investissements dans les travaux de toiture et de continuer progressivement ces travaux jusqu'à ce que tous les

problèmes aient été traités. Un projet financé par la Banque mondiale démarre maintenant pour soutenir la réparation et conservation systématiques des structures.

La coupole principale de l'église de la Nativité de la Vierge a été récemment renforcée grâce à l'insertion d'une poutre annulaire en acier et mortier de chaux. Une mission conjointe de l'ICOMOS et de la Banque mondiale s'est rendue sur le bien en janvier 2015 pour examiner l'efficacité de cette intervention et émettre des recommandations générales sur les approches de conservation et de suivi.

La mission a conclu que l'ensemble de la structure porteuse de l'église – fondation (*stéréobate*), *crépidome*, murs, arches – est en majeure partie dans un état satisfaisant et ne semble pas nécessiter d'interventions structurelles lourdes. Elle a néanmoins recommandé d'entreprendre d'autres études et travaux de modélisation et d'instaurer un système de suivi permanent.

Le plan directeur de conservation suggère d'employer des tuiles vernissées sur tous les toits des églises. Au cours des dernières années, les fouilles archéologiques autour du monument ont montré qu'à l'origine les coupoles étaient couvertes de tuiles vernissées (couleurs vert-turquoise, bleu clair, verte et marron clair). Des recherches approfondies ont été effectuées pour déterminer les caractéristiques spécifiques des tuiles d'origine et trouver des moyens locaux de les reproduire manuellement dans toutes leurs nuances. Des tuiles ont désormais été replacées sur le clocher et sur la coupole de l'église Saint-Nicolas. L'ICOMOS considère qu'on ne peut exclure que des tuiles vernissées aient été uniquement utilisées pour les coupoles, tandis que les nefs auraient été couvertes de tuiles en pierre. L'ICOMOS considère qu'une solution à ce problème proposée sur la base de recherches devrait être soumise au groupe de suivi.

Une fois la restauration du toit terminée, il sera nécessaire de prendre des mesures de consolidation et de conservation (non pas de restauration ou de finition).

Plusieurs interventions devront être réalisées dans les années à venir sur les façades en pierre, en particulier celles de l'église principale et de l'église Saint-Nicolas. Les travaux devraient être basés sur les principes d'« intervention minimale » et se limiter au nettoyage, au remplissage des joints manquants avec du mortier de chaux et, dans de rares cas, à l'insertion de pierres désolidarisées, à la fixation et au plâtrage des blocs endommagés.

L'ICOMOS note que la situation des peintures intérieures dans l'église principale et dans l'église Saint-Georges est une source de préoccupation. Leur piètre état de conservation est essentiellement dû à un ancien phénomène d'infiltration d'eau par les toits et le haut des fenêtres, qui a désormais été stoppé, et également aux effets de la condensation. Actuellement, seules des

mesures urgentes sont prises et celles-ci sont exécutées avec un niveau élevé de professionnalisme.

Un problème mineur, mais néanmoins important pour la conservation à long terme, est celui du maintien des services comme le réseau hydrographique historique existant, mais aussi les systèmes de drainage, d'électricité, d'eau sous pression, d'assainissement, de chauffage et de ventilation, d'éclairage intérieur et extérieur et de sécurité. Alors que cela a été mis en œuvre pour certains d'entre eux ces dernières années, d'autres attendent toujours un financement approprié.

Édifice de l'académie

Dans un avenir proche, il sera important d'examiner et d'évaluer les approches de découvertes archéologiques récentes. Il semble clair qu'il ne faudrait envisager aucune construction au-dessus du sol avant que des fouilles ne soient réalisées.

ICOMOS considère qu'un soutien est nécessaire de toute urgence pour des travaux essentiels de conservation et de restauration sur les toits et les peintures murales afin de permettre qu'ils soient exécutés de manière continue sur ces deux éléments. Dans le contexte de ces travaux urgents, un programme est nécessaire pour traiter la restauration de façades en pierre et fournir des services appropriés.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

De 2006 à 2008, le ministère de la Culture, de la Protection des monuments et des Sports de Géorgie a élaboré un plan directeur de conservation pour le monastère de Ghélati en collaboration avec l'Église orthodoxe de Géorgie. Le plan fournit un cadre pour l'agence nationale responsable de la mise en œuvre des travaux de conservation, et a été suivi pour des activités de conservation ultérieures. Comme le plan directeur ne répond pas à toutes les exigences actuelles, il sera actualisé en 2015.

Un plan de gestion est en cours de préparation. Un avant-projet a été soumis avec le dossier de proposition d'inscription. Le texte de l'avant-projet expose en détail le contexte de la gestion du bien, les contraintes qui existent et les principales parties prenantes. Il est nécessaire de l'étoffer avec un cadre plus détaillé pour montrer comment la gestion sera appliquée et où les responsabilités se situent. Un avant-projet révisé sera soumis en mai 2015 au Centre du patrimoine mondial pour commentaires par l'ICOMOS.

La gestion quotidienne est confiée à la communauté monastique. Le monastère de Ghélati (à la différence de nombreux autres monastères de Géorgie) est ouvert aux visiteurs. Avec ses 30 moines vivant dans cette enceinte, l'administration du monastère est responsable de la

gestion actuelle du site, qui comprend le nettoyage et l'entretien de base à l'intérieur des églises, l'entretien général du territoire, en particulier pour la zone à l'intérieur des murs d'enceinte, et la sécurité.

Les interventions à long terme sont mises en œuvre par l'Agence nationale pour la préservation du patrimoine culturel de Géorgie. Son agence locale représentative est le musée-réserve historique et architectural de Koutaïssi, qui est responsable du suivi et de la gestion du bien, de son maintien en bon état de conservation et de l'apport d'une méthodologie appropriée pour les interventions.

L'Agence s'occupe également du cadre de gestion général. Elle délivre des permis et agirait en cas d'intervention illégale ou inappropriée. Enfin, elle assure la réalisation d'une documentation et d'un enregistrement appropriés du site et prépare des rapports pour le Centre du patrimoine mondial. À l'avenir, elle animera le nouveau centre de visiteurs, avec des installations et des informations pour les touristes.

Les ressources humaines de l'Agence sont toutefois limitées, en nombre et en capacité.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le plan directeur de conservation comprend la documentation de tous les éléments du monastère. Il décrit des projets de réhabilitation pour chacun des éléments architecturaux et des plans pour les fouilles archéologiques et la conservation des peintures murales.

L'ICOMOS considère que, compte tenu du fait que le monastère est un monastère vivant et, dans le même temps, un monument, il est important de disposer d'un zonage précis du territoire du monastère pour garantir d'un côté la tranquillité des moines et de l'autre un espace suffisant pour les visiteurs.

Au cas où le nombre de moines devrait dépasser la capacité d'accueil actuelle, un emplacement pour de nouveaux bâtiments monastiques à l'extérieur du domaine du monastère a été proposé. Une proposition de coopération avec la Banque mondiale est envisagée pour permettre la construction d'un centre des visiteurs hors du site. Les plans incluraient une amélioration des routes d'accès au site pour les visiteurs. Si elle était présentée, cette proposition devrait être soumise au Comité du patrimoine mondial pour examen, dans les meilleurs délais et avant même que des engagements ne soient pris, conformément au paragraphe 172 *des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

Récemment, un mémorandum de collaboration sur des questions relatives au patrimoine culturel entre l'Église orthodoxe apostolique autocéphale de Géorgie et le ministère de la Culture et de la Protection des monuments de Géorgie a été signé. Ce mémorandum concerne tous les biens de l'Église. Néanmoins, il semble qu'un conflit de

gestion non résolu persiste. Il est essentiel d'apporter des éclaircissements sur les procédures et responsabilités particulières dans le cas spécifique du monastère de Ghélati.

L'ICOMOS considère que la structure de l'ensemble du système de gestion du bien est appropriée, mais qu'il est essentiel que des éclaircissements soient fournis sur les responsabilités et les procédures.

6 Suivi

Le bien est documenté par des plans architecturaux de bonne qualité. De plus, une série de bonnes photographies professionnelles a été réalisée. L'ICOMOS note que des mesures précises en trois dimensions font défaut. Ces données constituent une base essentielle pour suivre d'une manière régulière les mouvements se produisant sur les bâtiments. En particulier dans le cas d'un tremblement de terre, il serait extrêmement important de pouvoir comparer les données avant et après l'événement.

L'ICOMOS n'a pas eu la possibilité de vérifier dans quelle mesure les travaux de conservation actuels étaient documentés. Bien qu'aucune documentation sur des interventions récentes n'ait été fournie, on ne saurait présumer qu'il n'en existe pas. Cette documentation devrait comprendre des descriptions, des illustrations et une justification des interventions de conservation, ainsi qu'une documentation sur l'état de conservation avant, pendant et après les travaux.

L'ICOMOS considère que le suivi devrait être renforcé pour inclure des mesures tridimensionnelles et qu'un processus de documentation complet devrait être mis en place pour les travaux de conservation.

7 Conclusions

Cette modification importante des limites a été évaluée dans le contexte de la décision 37COM 7A.32 du Comité du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que le monastère de Ghélati seul peut être considéré comme reflétant certains aspects de l'épanouissement de l'architecture de la Géorgie médiévale d'une manière exceptionnelle et que la modification importante des limites peut donc être justifiée.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

Rappelant la décision 37COM 7A.32 du Comité du patrimoine mondial à sa 37e session qui « *Demande à l'État partie de soumettre, d'ici le 1er février 2014, une demande de modification importante des limites, pour*

permettre au monastère de Ghélati de justifier seul le critère » ;

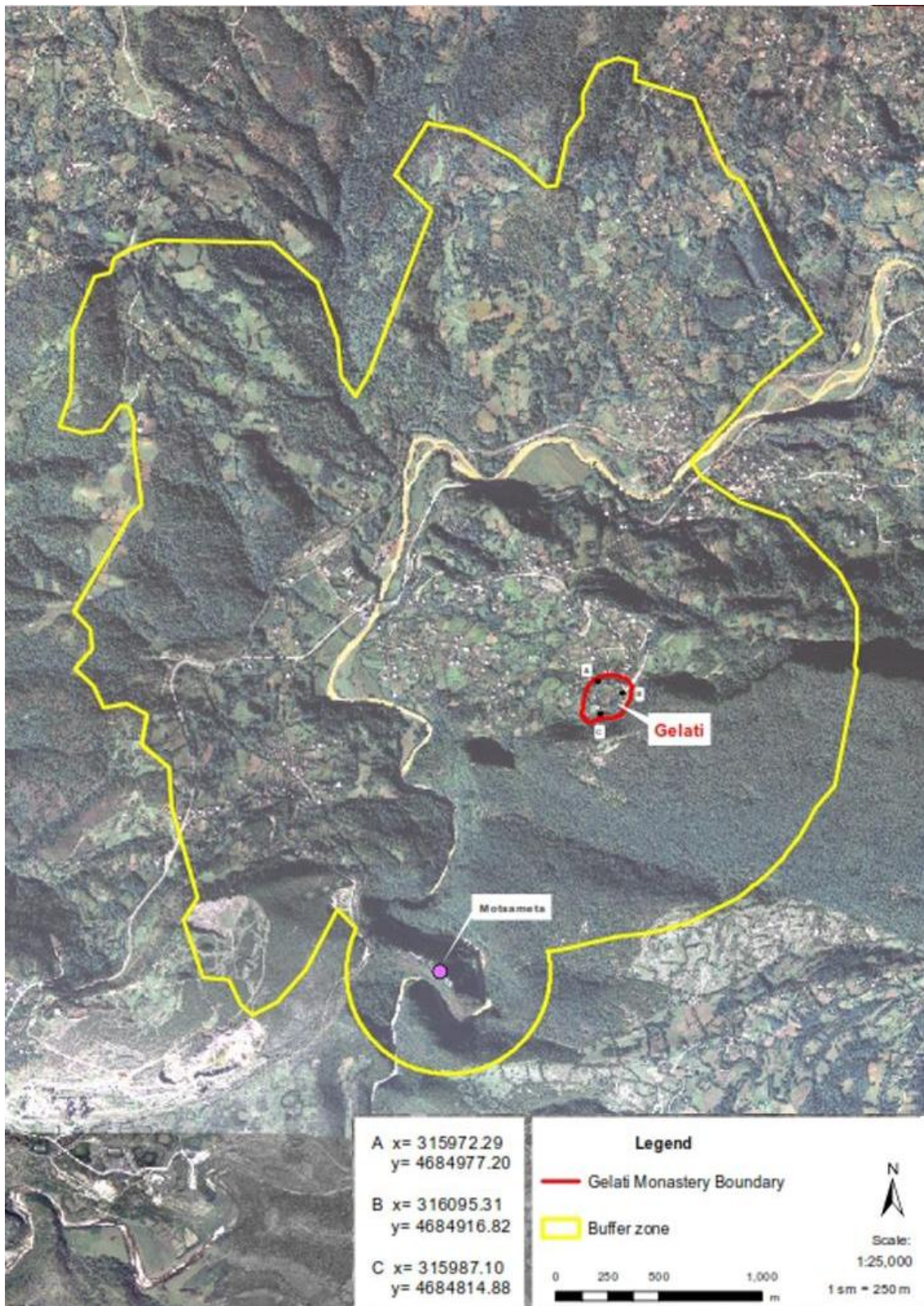
L'ICOMOS recommande que la modification importante des limites de la Cathédrale de Bagrati et du monastère de Ghélati, république de Géorgie, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- clarifier les procédures et responsabilités de gestion des différentes agences et organisations impliquées ;
- fournir des informations détaillées sur la manière dont un niveau d'engagement plus élevé pourrait être instauré par les principales parties prenantes pour assurer une protection et une gestion du bien appropriées ;
- soumettre l'avant-projet de plan de gestion révisé pour examen ;
- fournir un calendrier précisant quand la protection physique et visuelle de la zone tampon sera formalisée et quand des directives et des orientations claires seront mises en place pour la gestion et tout développement à l'intérieur de la zone.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- accorder une attention urgente à la fourniture de ressources appropriées pour des programmes à long terme de restauration du tissu du monastère et de ses peintures murales ;
- éviter de réaliser d'autres travaux de reconstruction, en particulier sur les ruines fouillées au nord du bâtiment de l'académie ;
- mettre au point un système de documentation clair pour tout travail de conservation et de restauration ;
- mettre en place un système de mesures tridimensionnelles et un suivi pour aider à mieux comprendre la stabilité globale des divers édifices du monastère ;
- soumettre toute future proposition de centre ou de nouveaux aménagements destinés aux visiteurs, ou de nouveaux logements pour les moines, au Comité du patrimoine mondial pour examen, dans les plus brefs délais et avant qu'aucun engagement ne soit pris, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.



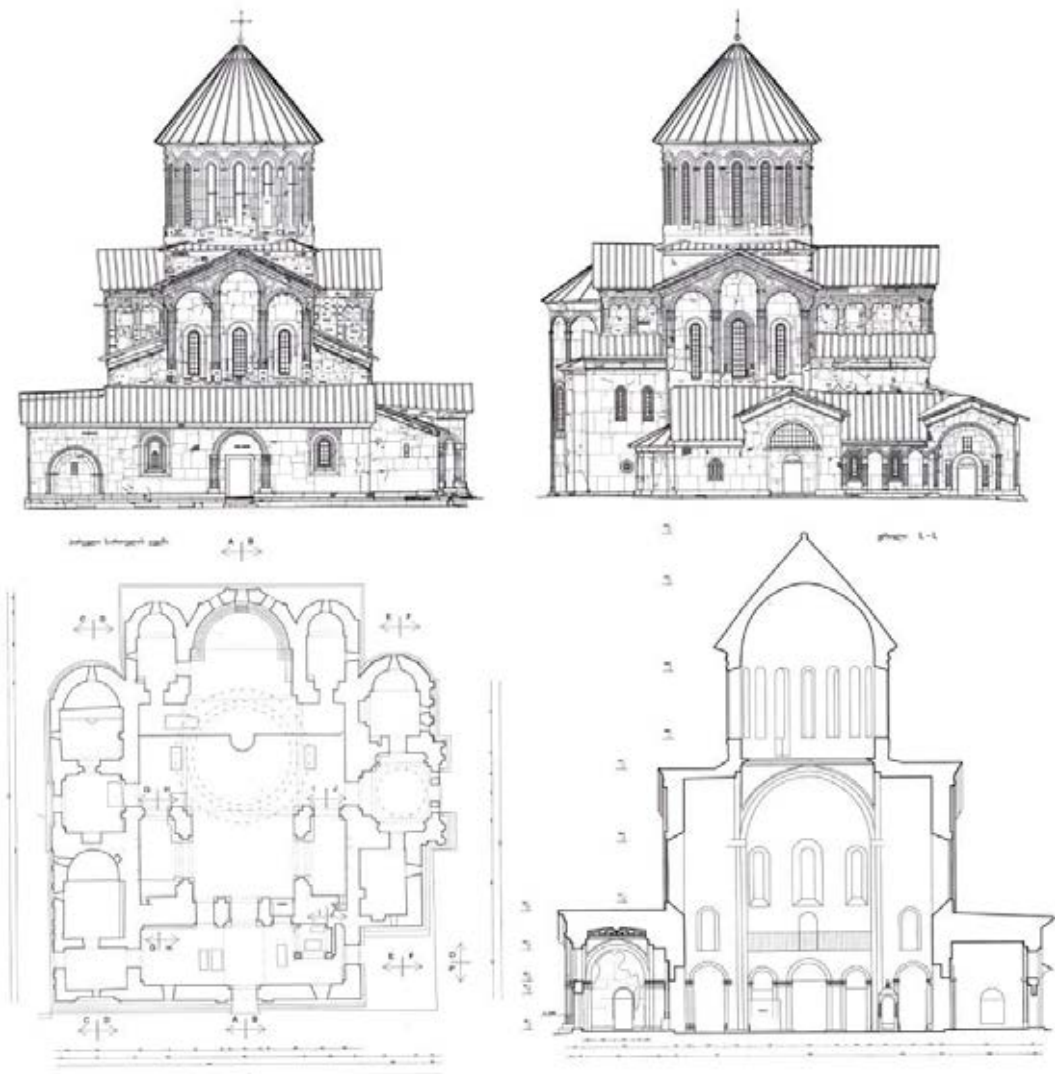
Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Monastère de Ghélati depuis le sud-ouest



Académie, Église de Saint-Nicolas et clocher depuis le sud



L'Église principale : élévations nord et ouest, plan et section



Vue intérieure de l'Église principale

IV Biens culturels

A Afrique

Nouvelles propositions d'inscription

B Amérique latine et Caraïbes

Nouvelles propositions d'inscription

C Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription

D États arabes

Nouvelles propositions d'inscription

E Europe – Amérique du nord

Nouvelles propositions d'inscription

Extensions

Propositions d'inscription différées
par des sessions précédentes du Comité du
patrimoine mondial

Éphèse (Turquie) No 1018 rev

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Éphèse

Lieu
Province d'Izmir
Région égéenne

Brève description

Située dans ce qui fut l'estuaire du Caystre, Éphèse comprend des établissements successifs formés sur de nouveaux sites tandis que la côte s'est déplacée vers l'ouest en formant ainsi une vaste plaine alluvionnaire. Il ne subsiste que peu de vestiges du célèbre temple d'Artémis, l'une des « sept merveilles du monde », qui attirait les pèlerins de tout le Bassin méditerranéen, avant d'être supplanté par le pèlerinage chrétien de l'église de la Vierge Marie d'Éphèse et de la basilique Saint-Jean d'Éphèse au Ve siècle apr. J.-C. Les travaux de fouilles et de conservation effectués au cours des 150 dernières années ont révélé de grands monuments de la période de l'Empire romain qui bordaient l'ancien chemin processional à travers la cité ancienne, dont la bibliothèque de Celsus et le grand théâtre.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de quatre *sites*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
1er février 1994

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription
Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial
30 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une proposition d'inscription différée (25 EXT BUR, Helsinki, 2001).

Le Bureau du Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante (décision WHC-2001/CONF.205/10) :

Le Bureau a décidé que l'examen de cette proposition d'inscription soit différé afin de permettre à l'État partie de préparer et d'appliquer un plan de gestion exhaustif ; ceci devrait être accompagné d'une carte qui indique clairement les zones proposées pour inscription et la zone tampon.

L'État partie a soumis une proposition d'inscription révisée le 30 janvier 2014.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur la gestion du patrimoine archéologique et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 23 au 27 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 21 août 2014, demandant des cartes supplémentaires, des informations sur la justification de la série dans son ensemble, et des clarifications pour savoir si le plan de gestion a été adopté et, dans le cas contraire, sur un calendrier d'adoption. Une réponse a été reçue le 21 octobre 2014, accompagnée d'informations complémentaires faisant suite à la mission et d'autres informations ont été reçues le 1er novembre 2014. Une seconde lettre a été envoyée à l'État partie suite à la réunion de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS en décembre 2014 au sujet du retrait de l'élément 4 (la Maison de la Vierge Marie) ; l'extension des limites du bien visant à inclure les ports ; une justification plus poussée du critère (ii) et l'extension du plan de gestion pour pallier divers problèmes. Une réponse a été reçue le 28 février 2015. Les informations ont été incluses ci-après.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
12 mars 2015

2 Le bien

Description

Depuis que la proposition d'inscription a été différée, le site a fait l'objet de fouilles supplémentaires et l'étendue du bien proposé pour inscription tel qu'il est maintenant soumis comprend le tertre Cukurici, dont l'occupation remonte au VIIe millénaire av. J.-C. Situé dans ce qui fut l'estuaire du Caystre, le bien en série comprend des établissements successifs formés sur de nouveaux sites tandis que la côte s'est déplacée vers l'ouest en formant une vaste plaine alluvionnaire. Le bien est constitué de quatre éléments proposés pour inscription totalisant 662,62 ha. Trois d'entre eux – le tertre Cukurici (élément 1) ; la cité antique d'Éphèse (élément 2) ; et la zone de la colline d'Ayasuluk comprenant la basilique Saint-Jean, l'établissement médiéval et l'Artémision (élément 3) – sont entourés d'une zone tampon de 1 165,96 ha. La Maison de la Vierge Marie (élément 4) est entourée de sa propre zone tampon de 83 ha.

Le tertre Cukurici (élément 1)

La longue histoire de cet établissement au pied de montagnes se prolongeant vers l'Anatolie centrale témoigne de sa position en tant que jonction entre un arrière-pays fertile et le monde méditerranéen. Les vestiges préhistoriques de Cukurici Höyük, situés à 200 m au sud-est d'Éphèse, témoignent d'une occupation humaine remontant au VII^e millénaire av. J.-C. Ces vestiges empilés recouvrent cinq périodes d'occupation, et chacune d'elle a fait l'objet de fouilles qui ont révélé des maisons en pierre et en briques de terre ainsi que des traces de vie domestique – élevage, vaisselle en céramique et ustensiles en obsidienne importée de Mélos. Parmi les découvertes ultérieures figurent des traces de travail des métaux et des idoles de marbre datant des Ve et III^e millénaires av. J.-C.

Cité antique d'Éphèse (élément 2)

Actuellement située à l'intérieur des terres, à plusieurs kilomètres de la côte égéenne turque, Éphèse fut une cité portuaire prospère durant l'époque romaine, ainsi qu'une capitale de la riche province d'Asie Mineure. Les vestiges actuels de la cité dessinent un paysage urbain romain remarquablement intact dont la rue principale suit un chemin processionnel plus ancien reliant des monuments architecturaux importants, comme la bibliothèque de Celsus et le grand théâtre, ainsi qu'un ensemble résidentiel fouillé de maisons avec peintures murales et mosaïques. Les vestiges portuaires témoignent du déplacement constant du port de l'est vers l'ouest à mesure qu'il s'ensablait.

La colline d'Ayasoluk, l'Artémision et l'établissement médiéval (élément 3)

Des vestiges du temple d'Artémis, réputé être une merveille du monde antique, témoignent de l'époque hellénistique. Le temple et son téménos ont été étudiés de manière approfondie, mais il ne reste à présent pas grand-chose à voir sauf la zone pavée de l'autel (quand le site n'est pas inondé) et une colonne reconstituée. Les vestiges importants de la basilique Saint-Jean sur la colline d'Ayasoluk et de l'église de la Vierge à Éphèse témoignent de l'importance de la cité pour le christianisme. Deux conciles importants de l'Église primitive eurent lieu à Éphèse en 431 et en 449 apr. J.-C., qui furent à l'origine de la vénération de Marie dans la chrétienté, dont on peut penser qu'elle est une survivance de la vénération plus ancienne d'Artémis et de la Cybèle anatolienne. Le développement ultérieur de Selçuk et le développement ottoman autour de la colline d'Ayasoluk à partir du XIV^e siècle est représenté par la mosquée d'İsa Bey, des bains, des sépultures et la citadelle.

La Maison de la Vierge Marie (élément 4)

La chapelle cruciforme surmontée de coupes connue sous le nom de Maison de la Vierge Marie, à Meryemana, est située à 7 km d'Éphèse. Selon la vision d'une religieuse allemande en 1891, c'est à cet endroit que saint Jean aurait construit une maison pour Marie au I^{er} siècle apr. J.-C., sur les ruines de laquelle une chapelle fut

édifiée au IV^e siècle. Le sanctuaire est un lieu de pèlerinage chrétien, particulièrement le 15 août, qui marque la fête de l'Assomption de Marie.

Histoire et développement

L'occupation du tertre Cukurici au néolithique, au chalcolithique et au bronze ancien est manifeste ; la découverte, en surface, de céramiques du bronze moyen montre que l'établissement s'est déplacé sur la colline d'Ayasoluk. Des carottages dans un lac proche indiquent que l'éruption volcanique à Théra en 1675 av. J.-C. a laissé des traces à Éphèse et a provoqué un changement de climat et de végétation important. On pense que le nom d'Éphèse vient d'Apasas, que des sources hittites et égyptiennes désignent comme un établissement sur Ayasoluk. Ce dernier fut déplacé vers la côte, en contrebas de la colline, où fut érigé le temple d'Artémis, dont le culte remonte au début du I^{er} millénaire av. J.-C. Les fouilles archéologiques permettent de dater l'arrivée des premiers colons grecs vers 1000 av. J.-C. Le temple d'Artémis fut incendié en 356 av. J.-C. et sa reconstruction n'était pas achevée lors de la venue d'Alexandre le Grand en 323 av. J.-C.

La cité d'Éphèse dans son emplacement actuel fut fondée par Lysimaque, un des douze généraux d'Alexandre. L'ancien port fut abandonné et un nouveau fut établi à l'ouest de la cité. La cité, d'une superficie de 2,5 km², était ceinte d'une muraille longue de plus de 9 km, qui intégrait les pentes nord du mont Bulbul (Coressos) et des parties du mont Panayir (Pion). La ville était composée d'une partie basse, avec un marché, un théâtre et un stade situés dans la zone portuaire, et d'une partie haute sur un plateau élevé, avec son marché, son prytanée et son bouleutérion. Ces deux parties sont reliées par la rue des Courètes, qui suit le tracé de l'ancienne voie processionnelle. Éphèse fut intégrée au royaume de Pergame à partir de 188 av. J.-C. et était devenue une métropole quand l'Asie Mineure fut absorbée par l'Empire romain en 133 av. J.-C. Les bâtiments primitifs, dont seules des ruines subsistent actuellement, datent de la période de l'Empire romain commençant avec le règne d'Auguste (27 av. J.-C.-14 apr. J.-C.) La cité devint un centre politique et intellectuel de premier plan, le culte d'Artémis lié à l'Artémision devenant une entreprise économique importante. Au I^{er} siècle apr. J.-C., saint Paul effectua trois visites missionnaires à Éphèse. Son compagnon Timothée devint le premier évêque d'Éphèse et y mourut en martyr en 96 apr. J.-C. La mort de saint Jean le Théologien à Éphèse, durant la seconde moitié du I^{er} siècle apr. J.-C., est attestée.

Le III^e siècle apr. J.-C. fut une période de dévastation due à la peste, aux invasions et à un tremblement de terre. Après la reconnaissance du christianisme par l'Empire, l'Artémision fut condamné par l'empereur Théodose en 381 apr. J.-C, ce qui conduisit à son abandon et à son démantèlement pour fournir des matériaux de construction. Des conciles œcuméniques furent réunis à Éphèse par l'empereur en 431 et en 449 apr. J.-C. L'église érigée au IV^e siècle au-dessus du tombeau de saint Jean, sur la colline d'Ayasoluk, fut par la suite

agrandie pour devenir au VI^e siècle une basilique importante sous Justinien, entourée de murs défensifs. À la suite de destructions causées par des assauts arabes au VII^e siècle, la cité a été déplacée plus à l'ouest tandis que le port s'ensablait. L'occupation a perduré sous l'Empire byzantin, avec un développement autour de la basilique Saint-Jean, sur la colline d'Ayasoluk, jusqu'à ce que la zone soit conquise par les Seldjoukides en 1304.

Des mosquées, salles de prières, bains et sépultures furent construits autour de la colline d'Ayasoluk et la cité devint la capitale de l'émirat d'Aydin avant d'être prise par les Ottomans en 1425. Au XVII^e siècle, la cité était en ruine et la mer s'était retirée de 5 km supplémentaires en raison des dépôts alluvionnaires du Caystre. On pense que les chrétiens orthodoxes d'Orient ont quitté Éphèse pour le village de Sirince au XV^e siècle. Ils se rendaient chaque année à la chapelle en ruine de Bulbuldag, connue comme étant la Maison de la Vierge Marie, lors de la fête de l'Assomption (15 août). Depuis la redécouverte du site à la fin du XIX^e siècle, plusieurs papes catholiques se sont rendus à Éphèse et ont consacré la Maison de la Vierge en tant que lieu de pèlerinage pour les chrétiens.

Corneille Le Brun (1652-1726) a rédigé une description archéologique du site d'Éphèse, et le voyageur ottoman Evliya Çelebi décrit Ayasoluk au milieu du XVII^e siècle. Les vestiges d'Éphèse ont attiré les Européens ainsi que d'autres voyageurs à partir du XVIII^e siècle. Les études menées par l'ingénieur anglais John Wood sous l'égide du British Museum ont permis de découvrir les vestiges de l'Artémision en 1869. À partir de 1893, les fouilles effectuées par des archéologues autrichiens ont conduit à l'établissement de l'Institut archéologique autrichien en 1898, qui a depuis étudié la majeure partie du site de la cité antique et de la colline d'Ayasoluk. Après 1956, les travaux selon les principes de l'anastylose ont concerné les monuments de l'époque de l'Empire romain – temple d'Hadrien (1957-1958), bibliothèque de Celsus (1970-1978) et la porte de Mazeus et de Mithridate. Les activités de fouilles ont diminué à partir du milieu des années 1980 et depuis 1995, l'accent est mis sur la publication, les études non destructives ainsi que la conservation et l'entretien permanent. Les vestiges mis au jour de la maison en terrasse 2 ont été partiellement couverts dans les années 1980 pour être préservés, mais divers problèmes ont conduit à couvrir l'intégralité de la zone avec un nouveau toit métallique qui suit l'inclinaison de la pente. Ces travaux ont été achevés en 2000. Les peintures murales de la grotte Saint-Paul firent l'objet de travaux de conservation en 2000-2010, et l'église de la Vierge Marie fut consolidée en 2011-2013. Des travaux de conservation furent menés à la basilique Saint-Jean et dans la zone du château en 2010-2012. La Maison de la Vierge Marie fut réparée et reconstruite en 1940.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

Le dossier de proposition d'inscription comprend une analyse approfondie de sites comparables, dont certains furent pris en compte par l'évaluation qui a conduit à la décision de 2001 du Comité du patrimoine mondial selon laquelle Éphèse se distinguait par une association singulière de qualités. L'analyse n'englobe pas Pergame et son paysage culturel à multiples strates, site que la Turquie a ajouté à la Liste du patrimoine mondial en 2014 ((i), (ii), (iii), (iv) et (vi)), essentiellement pour ses vestiges de la dynastie hellénistique des Attalides et sa fonction de centre culturel. Elle ne comprend pas non plus le site archéologique de *Laodikeia* (Laodicée), ajouté à la liste indicative de la Turquie en 2013, qui recouvre aussi une longue histoire d'occupation au carrefour de voies commerciales majeures, dont la fondation d'une cité pendant la période hellénistique. Elle atteignit son apogée durant la période de la République romaine et fut l'une des sept Églises d'Asie pour la chrétienté. Sa destruction suite à un tremblement de terre autour de 610 apr. J.-C. conduisit à son abandon et à la réinstallation de ses citoyens dans les environs, à Denizli. Les fouilles archéologiques conduites depuis 2012 ont révélé de nombreux bâtiments, dont deux théâtres, quatre ensembles de bains, cinq agoras, cinq fontaines, deux portes monumentales, un bouleutérion, des maisons à péristyle, des temples, des églises, des structures d'approvisionnement en eau et des rues à colonnades monumentales. Cette cité antique est située à l'intérieur des terres sur un éperon séparant deux rivières, à environ 10 km de Pamukkale ; elle n'est pas située sur un paléo-estuaire et n'en a donc pas les caractéristiques présentes à Éphèse. La cité d'Aphrodisias est un autre bien sur la liste indicative de la Turquie. Elle devint célèbre dès le II^e siècle av. J.-C. pour son temple d'Aphrodite et se développa sous les auspices d'Auguste et des empereurs romains successifs pour devenir la capitale prospère de la province romaine de Carie. Elle est renommée pour ses sculptures de marbre créées à partir des carrières avoisinantes, qui vont des stèles funéraires du II^e siècle av. J.-C. aux statues des derniers empereurs romains du VI^e siècle apr. J.-C., dont beaucoup sont considérées comme occupant une place importante dans l'histoire de l'art antique.

Tout comme Aphrodisias, Éphèse a atteint son apogée pendant la période de l'Empire romain et est également particulièrement importante pour la chrétienté, non seulement en tant qu'une des sept Églises d'Asie, mais aussi pour son lien avec le concile œcuménique de 431 apr. J.-C. Elle surpasse Laodicée en témoignant d'une longue histoire d'occupation au croisement de routes migratoires et commerciales et surpasse Aphrodisias en tant que centre de pèlerinage.

Les éléments sélectionnés témoignent de la longue histoire de l'occupation du bien proposé pour inscription et de son développement en réaction à l'ensablement de l'estuaire ; son importance particulière durant la période de l'Empire romain, son importance pour la chrétienté et son importance en tant que centre de pèlerinage sont démontrées par l'analyse comparative.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il illustre une longue période d'occupation couvrant toutes les époques depuis le VII^e millénaire av. J.-C. jusqu'au XV^e siècle apr. J.-C., ce dont témoignent le tertre Cukurici, la cité antique et la colline d'Ayasoluk.
- L'Artémision fut une destination de pèlerinage reconnue entre 1000 av. J.-C. et le IV^e siècle apr. J.-C.
- Les vestiges de la cité antique datant de l'époque de l'Empire romain reflètent son importance majeure en tant que capitale de la province romaine d'Asie Mineure.
- Les vestiges de l'église de la Vierge, du palais byzantin et de la basilique Saint-Jean illustrent l'importance de la cité pour la chrétienté, la Maison de la Vierge Marie étant de nos jours un lieu de pèlerinage chrétien.
- Les monuments de Selçuk témoignent de la dernière période de prospérité de la cité sous le beylicat des Aydinides.

L'approche en série est justifiée par l'État partie comme présentant un ensemble de sites complémentaires contenant les attributs décrits ci-avant. Toutefois, l'ICOMOS note que tous les éléments ne peuvent être justifiés par ces raisons. L'ICOMOS considère que le premier point peut s'appliquer aux éléments 1-3 et que le quatrième point peut s'appliquer aux éléments 2-4. L'ICOMOS considère qu'Éphèse fut l'une des cités les plus importantes de l'Antiquité, particulièrement à la période hellénistique et au début de l'époque romaine, et se distingue par sa longue histoire d'occupation déterminée par sa situation sur un ancien estuaire qui s'est progressivement ensablé.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Les éléments 1-3 du bien proposé pour inscription comprennent des sites qui témoignent de la longue histoire d'occupation du lieu. Les éléments 1-3 apportent une contribution significative à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) potentielle de l'ensemble. La

datation des vestiges du tertre Cukurici (E1) va du néolithique à l'âge du bronze ; les vestiges de la colline d'Ayasoluk (E3) datent du bronze final ; les époques archaïque, hellénistique et romaine sont représentées par la cité antique (E2) et l'Artémision (E3) ; la période du christianisme primitif et byzantine est représentée par la basilique Saint-Jean sur la colline d'Ayasoluk (E3) et l'église de la Vierge de la cité antique (E2) ; les périodes médiévales sont représentées par la citadelle, la mosquée d'Isa Bey, les hammams et les sépultures autour de la colline d'Ayasoluk (E3). Ces éléments proposés pour inscription disposent de toutes les caractéristiques nécessaires à l'expression de la VUE au regard des critères (iii) et (iv).

L'ICOMOS considère qu'au regard des critères (iii) et (iv), l'intégrité fait défaut à l'élément 4 (Maison de la Vierge Marie).

S'agissant des différents éléments 1-3, des exploitations fruitières ont empiété sur près de 50 % du tertre Cukurici, au nord et à l'est ; toutefois, la chronologie complète des dépôts des phases d'occupation remontant du bronze ancien jusqu'au néolithique a été conservée. Une partie de l'établissement médiéval comprenant des mosquées, des hammams et des sépultures sur la pente sud-est de la colline d'Ayasoluk n'est pas incluse dans l'élément 3 mais est désignée comme une zone de conservation urbaine au sein de la zone tampon, et les abords de la citadelle sont exclus du bien mais se trouvent au sein de la zone tampon. L'élément 2 ne comprend pas tous les ports connus. Toutefois, suite aux changements de délimitations du bien proposés par l'État partie en réponse à la seconde lettre de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les différents éléments C1, C2 et C3 expriment de manière appropriée les valeurs nécessaires à l'établissement de la VUE du bien dans son ensemble.

La végétation a empiété sur des parties de la cité antique et de la colline d'Ayasoluk et toutes les zones ne sont pas entretenues selon les mêmes normes en termes de conservation et d'entretien. Les lignes de vue sont maintenues en direction et entre les éléments de la série, exception faite de l'intrusion du terrain d'aviation entre la cité antique et l'abord occidental.

L'ICOMOS considère qu'avec l'agrandissement de la zone du bien proposé par l'État partie, l'intégrité de la série comprenant les éléments 1, 2 et 3 a été justifiée ; et que l'intégrité des sites individuels qui composent la série n'a pas été justifiée pour l'élément 4.

Authenticité

L'ICOMOS considère que les éléments du bien conservent leur authenticité en termes de lieu et d'environnement, de forme et de conception. Les vestiges du tertre Cukurici (E1) conservent leur authenticité en termes de matériaux et de substance. Les trois autres éléments du bien ont tous subi des vols de pierres par le passé et ont par la suite, à divers degrés, fait l'objet d'anastylose, de reconstruction et de stabilisation, en

utilisant des matériaux modernes, dont le béton, le fer, l'acier et la résine acrylique. L'ICOMOS note que l'on considère généralement Éphèse comme un laboratoire des techniques de conservation telles qu'elles se sont développées au fil du temps. On notera particulièrement la reconstruction de la colonne dressée à l'Artémision, conçue par l'architecte Anton Bammer comme une pièce d'art cubiste autrichien et faite entièrement de fragments disparates provenant de plusieurs colonnes différentes.

L'ICOMOS note également que les interventions récentes ont rectifié, quand cela était possible, les dommages causés par l'emploi antérieur de matériaux inappropriés, et s'appuient maintenant sur des techniques réversibles. En termes de fonction, quelques éléments de la cité antique (E2), dont le bouleutérion, le grand théâtre, la place devant la bibliothèque de Celsus, l'atrium *thermarum* et l'Arcadiané, sont utilisés pour des événements culturels et des banquets, la citadelle et l'église Saint-Jean sont ouvertes au public en tant que sites touristiques ; la mosquée d'Isa Bey est toujours utilisée en tant que mosquée. La Maison de la Vierge Marie continue d'être un lieu de pèlerinage, mais son degré d'authenticité est flou.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de la série complète n'a pas été justifiée, mais pourrait l'être si l'élément 4 était exclu de la série ; et que l'authenticité des sites individuels qui composent la série n'a pas été justifiée pour l'élément 4.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité pour la série dans son ensemble pourraient être justifiées si l'élément 4 était exclu de celle-ci ; et que pour les sites individuels, les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas été remplies pour l'élément 4.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (ii), (iii), (iv) et (vi).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le temple d'Artémis fut l'une des sept merveilles du monde antique et un jalon de l'évolution de l'architecture grecque. La construction de ses fondations en terrain marécageux fut une magistrale prouesse technique.

L'ICOMOS considère que les données historiques et archéologiques montrent que le temple était très connu, vaste et pourvu de nombreuses colonnes et éléments décoratifs. Toutefois, il ne reste presque rien de la structure sur le site ; les pierres du temple ont été prélevées et réutilisées ailleurs ou placées dans des musées étrangers il y a déjà longtemps, et la reconstruction de tambours de colonnes qui a été entreprise ne reflète aucune phase du temple. Le caractère de prouesse technique de la construction des fondations n'a pas été démontré. Ce critère n'a pas non

plus été justifié pour les autres éléments proposés pour inscription ni pour le bien dans son ensemble.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les échanges interculturels sont manifestes dans le style ionien des colonnes de l'Artémision ; dans les influences de l'Italie occidentale sur le temple de la rue des Courètes, la bibliothèque de Celsus et l'ensemble résidentiel 6 de la maison en terrasse 2, et dans l'adoption dans les bâtiments turcs de techniques de construction et de décoration byzantines.

L'ICOMOS considère que les nombreuses influences stylistiques qui caractérisent les monuments témoignent de la situation d'Éphèse, au carrefour de voies migratoires et commerciales entre l'Anatolie et la Méditerranée. Toutefois, cette caractéristique n'est pas rare, et rien ne démontre la portée de ces influences en termes d'échange d'influences considérable.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien témoigne d'une longue histoire de la civilisation sur le site, portant la marque de nombreuses traditions culturelles, notamment grecque, romaine, byzantine et turque. Son témoignage est en particulier exceptionnel concernant les traditions culturelles de l'époque de l'Empire romain, comme l'illustrent les monuments situés au centre de la cité antique d'Éphèse et la maison en terrasse 2, avec ses peintures murales, ses mosaïques et ses panneaux de marbre, montrant le niveau de vie des couches supérieures de la société d'alors.

L'ICOMOS considère que les éléments 1, 2 et 3 proposés pour inscription apportent un témoignage exceptionnel sur la civilisation antique à Éphèse.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour les éléments 1, 2 et 3.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la cité antique compte de nombreux exemples exceptionnels d'ensembles architecturaux et de monuments, et qu'elle constitue également un exemple exceptionnel de cité portuaire romaine, avec un canal maritime et des bassins portuaires situés le long du Caystre. L'Artémision est un exemple exceptionnel de centre de pèlerinage de cette époque, qui était aussi une entreprise commerciale importante mobilisant des ressources agricoles dans l'arrière-pays. L'église Saint-Jean fut à son tour un exemple exceptionnel de site de pèlerinage chrétien d'origine impériale.

L'ICOMOS considère que le bien dans son ensemble constitue un exemple exceptionnel de paysage occupé par l'homme déterminé par des facteurs environnementaux au fil du temps, alors que l'estuaire s'ensablait et que les sites étaient occupés puis abandonnés et, s'agissant de la colline d'Ayasoluk, occupés de nouveau. Le tertre Cukurici apporte sa contribution en tant qu'établissement le plus ancien sur l'estuaire, montrant son étendue à l'époque. Le bien est un témoignage exceptionnel des époques hellénistique, de l'Empire romain et du christianisme primitif.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour les éléments 1, 2 et 3.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien est associé à des croyances religieuses et à des pèlerinages, des cultes primitifs de la déesse anatolienne sur le tertre Cukurici et de Cybèle/Méter sur le Panayirdag (mont Pion) à celui de l'Artémis méditerranéenne à l'Artémision en passant par le christianisme primitif dans l'Éphèse antique, puis l'islam sur la colline d'Ayasoluk, jusqu'à la vénération de la Vierge Marie à la Meryemana à l'époque moderne. Le culte de l'Artémis éphésienne était l'un des plus importants et l'un des plus influents dans le monde méditerranéen. L'importance d'Éphèse en tant que lieu du troisième concile œcuménique de l'Église chrétienne, en 431 apr. J.-C., où la doctrine de Marie Théotokos (Marie, mère de Dieu) fut établie, est renforcée par l'église de la Vierge qui, avec la basilique Saint-Jean sur la colline d'Ayasoluk, forma l'une des destinations de pèlerinage les plus importantes dans le monde méditerranéen.

L'ICOMOS considère qu'il n'y a pas de preuve directe ou matérielle d'association à des croyances religieuses et des pèlerinages d'importance universelle exceptionnelle, sauf dans l'élément 4.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié pour la série dans son ensemble.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée mais l'ICOMOS considère que la sélection des éléments de la série n'est pas appropriée car l'élément 4 ne répond pas aux critères (iii) et (iv). L'ICOMOS recommande que l'élément 4 soit retiré de la série.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription pourrait répondre aux critères (iii) et (iv) et remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité si l'élément 4 était retiré de la série.

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

Les attributs sont les couches d'occupation et les idoles féminines de Cukurici ; la cité antique d'Éphèse, y compris le sanctuaire rocheux de Cybèle/Méter, les murailles de la cité hellénistique, la Porte de Magnésie, la voie processionnelle le long de la rue des Courètes et de la rue de Marbre, les îlots rectangulaires de la cité hellénistique, le port et le canal bordé par la nécropole menant à la cité, les monuments romains de la période impériale, les vestiges de l'église de la Vierge et du palais byzantin ; l'Artémision, la basilique Saint-Jean, la citadelle, la mosquée d'Isa Bey, les bains et les sépultures.

4 Facteurs affectant le bien

Le bien n'est pas considéré comme sujet à des pressions dues au développement. Selon les informations complémentaires fournies par l'État partie en réponse à la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, les activités agricoles et de construction des propriétaires privés au sein de la zone tampon sont contrôlées par des contrôles sur la nature des plantes qui peuvent être cultivées et par les demandes de permis pour les travaux sur les constructions dans la zone de conservation urbaine. L'usage intensif d'engrais est tempéré par le contrôle du type d'engrais utilisé. Les informations complémentaires précisent que le pillage de la nécropole s'est produit à l'extérieur du bien et qu'il est actuellement combattu par des forces de police, des amendes et des activités pédagogiques. Les conditions climatiques à Éphèse accélèrent le processus de détérioration. L'emplacement de la cité antique sur un col entre les collines de Panayirdag et de Bulbuldag entraîne une érosion des pentes à grande échelle qui affecte particulièrement la rue des Courètes et la rue de Marbre, les principaux parcours de visite dans la cité antique, et a causé des affaissements partiels. La construction d'un revêtement traditionnel de pierres sèches visant à faire obstacle aux processus d'érosion a neutralisé le phénomène.

Il n'y a pas d'habitants au sein des délimitations du bien mais la population dans la zone tampon adjacente à la cité antique est d'environ 2 000 personnes ; au sein de la zone tampon adjacente à l'établissement médiéval sur la colline d'Ayasoluk, la population est d'environ 500 personnes ; au sein de la zone tampon située au sud de l'Artémision, la population avoisine les 500 personnes.

Ces zones peuplées sont réglementées en étant déclarées sites archéologiques de troisième classe et zone urbaine de conservation. La population dans le reste de la zone tampon est d'environ 2 000 personnes.

Le bien est situé dans une zone d'activité sismique et la lutte contre les tremblements de terre se traduit par l'introduction de renforcements structurels dans le cadre de la conservation des vestiges debout et par l'application de consignes de sécurité pour les visiteurs et le personnel. Le bien, particulièrement la Meryemana, est menacé par des feux de forêt. La zone de l'Artémision est exposée à la montée des nappes phréatiques et aux inondations. Éphèse est le site le plus visité en Turquie et la pression des visiteurs constitue déjà un problème, leur nombre atteignant 1,8 million par an. Le plan de gestion indique que l'aéroport de Selçuk-Éphèse situé dans la zone tampon, au nord du canal antique, n'est utilisé qu'à des fins de formation. La plupart des visiteurs arrivent sur le site en voiture ou en autocar. La saturation touristique est un problème important au sein de la cité antique, qui est combattue par des projets d'entrées et de parcours touristiques supplémentaires. La pression touristique se fait moins sentir à l'Artémision et sur la colline d'Ayasoluk. Le tertre Cukurici n'est pas encore ouvert aux visiteurs.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont environnementales et touristiques.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du bien ont été définies après des recherches géophysiques pour établir les aires ayant des vestiges enfouis et coïncident généralement avec les délimitations du site désigné d'intérêt archéologique de première classe.

Les informations complémentaires communiquées par l'État partie en réponse à la première lettre de l'ICOMOS incluent des cartes montrant les délimitations du bien en relation avec tous les éléments proposés pour inscription ainsi que des cartes indiquant les zones où les études géophysiques ont donné des résultats. Ces cartes montrent que certains éléments situés dans la zone du canal antique et des ports se trouvent à l'extérieur de la zone tampon, et que les abords du tertre de la citadelle, sur la colline d'Ayasoluk, ne sont pas compris dans les délimitations du bien. En réponse à la seconde lettre de l'ICOMOS, l'État partie a soumis des délimitations révisées du bien qui comprennent tous les ports connus (de la période classique à la période médiévale) situés dans l'élément 2, et les abords de la citadelle dans l'élément 3, la délimitation de la zone tampon étant ajustée en conséquence.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations révisées des éléments 1, 2 et 3 du bien proposé pour inscription et de leur zone tampon sont maintenant appropriées.

Droit de propriété

Les sites importants situés au sein des éléments 2 et 3 du bien proposé pour inscription appartiennent à l'État (cité antique ; Artémision ; basilique Saint-Jean, citadelle d'Ayasoluk). La mosquée d'Isa Bey, le hammam 3, le hammam 4 (hammam du jardin) et la tribune de l'Artémision appartiennent à la Direction générale des fondations (Vakıflar Genel Müdürlüğü). La Maison de la Vierge Marie est la propriété de la Fondation de la Maison de la Vierge Marie. Le tertre Cukurici est une propriété privée, tout comme d'autres zones au sein du bien et de la zone tampon. La zone tampon de la Maison de la Vierge Marie est une forêt propriété de l'État.

Protection

Le bien proposé pour inscription est protégé par des décisions du Conseil de conservation régional d'Izmir, habilité par la loi nationale sur la conservation des biens culturels et naturels n° 2863 du 23 juillet 1983, telle qu'amendée. Aucune action susceptible d'avoir des conséquences négatives sur le bien ne peut être entreprise sans l'autorisation du Conseil de conservation régional d'Izmir pour les biens culturels et du ministère de la Culture et du Tourisme.

Le tertre Cukurici est protégé par la décision n° 10702 (29 mai 2002) du Conseil de conservation régional d'Izmir. La cité antique d'Éphèse a été portée à l'inventaire national en 1976 et ensuite protégée en tant que site archéologique de première classe par la décision n° 2809 (1991) du Conseil de conservation régional d'Izmir. Les délimitations du site ont été établies plus récemment par la décision n° 5827 (2010) du Conseil de conservation régional d'Izmir. La colline d'Ayasoluk, l'Artémision et l'établissement médiéval ont été portés à l'inventaire national en 1976. Les délimitations du site archéologique de première classe et les délimitations naturelles et de conservation ont été par la suite amendées par diverses décisions du Conseil de conservation régional d'Izmir, le plus récemment en 2012. La Maison de la Vierge Marie a été portée à l'inventaire national en 1976 et a été par la suite protégée en tant que site archéologique de première classe par les décisions n° 2809 et 3116 (1991) du Conseil de conservation régional d'Izmir. La plus grande partie de la zone tampon est protégée en tant que site archéologique de première classe mais la partie bâtie en bas de la colline d'Ayasoluk est protégée en tant que zone de conservation urbaine.

L'ICOMOS considère que la protection légale du bien et de la zone tampon est appropriée, mais que la protection de l'intégralité de la zone tampon serait renforcée si elle était portée au plus haut niveau. L'ICOMOS considère que les mesures de protection du bien sont appropriées.

Conservation

Des fouilles ont eu lieu à Éphèse au cours des 150 dernières années. Les publications des recherches sur le site (recensées dans la bibliographie) s'échelonnent de 1906 à 2010. Les rapports annuels et la documentation sont conservés dans les archives du ministère de la Culture et du Tourisme et de l'Institut archéologique autrichien, à Vienne, ainsi qu'à l'université de Pamukkale, à Denizli. Divers processus de conservation ont été mis en place, témoignant des changements philosophiques et techniques au fil du temps. Ces changements sont décrits par des informations complémentaires fournies par l'État partie (*Stratégies de conservation du site archéologique d'Éphèse*) préparées par le directeur de l'équipe de fouilles archéologiques de la cité antique d'Éphèse.

L'ICOMOS note qu'aucun inventaire du site en tant que tel n'est disponible, mais que le plan d'action de l'avant-projet de plan de gestion mentionne une liste de bases de données devant être préparées en 2013, dont un inventaire du « patrimoine d'Éphèse-Selçuk qui a été retiré du pays ». Les monuments importants ont fait l'objet d'études et sont référencés dans des études géodésiques et des relevés. Les recherches actuelles menées comprennent :

- des études paléographiques complètes, y compris des sondages et les études associées de datation et paléo-environnementales ;
- des relevés géodésiques précis du terrain et l'identification des sites ;
- des études historiques en cours ;
- des fouilles ciblées et limitées visant à comprendre et consolider les caractéristiques du site ;
- des études de télédétection par radar géologique particulièrement efficaces pour établir la nature et l'étendue de la disposition orthogonale de la cité d'Éphèse.

En réponse à la seconde lettre de l'ICOMOS, l'État partie a communiqué un plan de gestion révisé et un programme de recherche couvrant les cinq prochaines années. Toutefois, l'ICOMOS note que les délimitations révisées du bien proposé pour inscription n'ont pas été intégrées dans le plan de gestion révisé.

Le terre Cukurici a fait l'objet de fouilles menées par l'Institut archéologique autrichien. Les murs sont consolidés avec de la boue et protégés par un revêtement textile, du sable et une structure stabilisatrice temporaire en bois après la saison annuelle des fouilles. Selon les informations complémentaires communiquées par l'État partie en réponse à la seconde lettre de l'ICOMOS, des études supplémentaires sont envisagées sur cet élément, et les propriétés privées qui empiètent sur la zone seront expropriées. L'ICOMOS considère que les propositions en matière de conservation pour cet élément devraient faire partie du programme de conservation du bien dans son ensemble.

Les précédents travaux de conservation menés dans la cité antique d'Éphèse étaient axés sur la présentation des

ruines et comprenaient l'anastylose du temple d'Hadrien (1957-1958), de la bibliothèque de Celsus (1970-1978), de la porte de Mazeus et de Mithridate, de la maison en terrasse 2, du monument de Memmius, du monument de Pollio, de la fontaine de Domitien, de la porte d'Héraclès et de l'agora supérieure. Les actions de conservation actuelles dans la cité antique d'Éphèse comprennent des travaux de consolidation en cours liés à un programme de suivi de l'érosion mis sur pied en 2008 et qui couvre les rues et allées, la maison en terrasse 1 et la tribune ; la restauration du vestibule en marbre et la conservation des peintures murales et des surfaces décoratives dans les maisons en terrasse ; l'évaluation des restaurations précédentes du temple d'Hadrien et du grand théâtre et les travaux de consolidation et de conservation consécutifs ; et l'anastylose du temple de Sérapis. Les travaux du grand théâtre constituent un projet majeur dont le budget est supérieur à 3 millions d'euros et qui est parrainé par l'Institut archéologique autrichien, la Fondation d'Éphèse, l'Académie des sciences autrichienne et l'Association des agences de voyages turques. Les travaux proposés à l'avenir comprennent l'évaluation de tous les projets d'anastylose passés ; le suivi permanent de l'entretien et de la consolidation ; l'étude et la conservation du hammam d'Isa Bey et du hammam du jardin en collaboration avec la Direction générale des fondations. Des travaux supplémentaires sont également envisagés à la basilique Saint-Jean, impliquant la restauration des sols de mosaïques dans la tombe de saint Jean et un travail d'anastylose.

Les murs de la citadelle d'Ayasoluk sont en cours de consolidation et de restauration et des travaux supplémentaires sont proposés, y compris la restauration de la porte monumentale, des tours et fresques situées dans la partie supérieure de l'arche. Un des objectifs du projet de restauration d'Ayasoluk est de stimuler la connaissance et la communication sur la période Aydin. Des recherches archéologiques sont menées dans la zone située entre l'Artémision et la mosquée d'Isa Bey.

L'ICOMOS note que les actions de conservation énumérées dans le plan d'action de l'avant-projet de plan de gestion semblent ne pas être liées à un plan directeur de conservation pour l'ensemble du bien. L'ICOMOS considère que la conservation de l'ensemble du bien est une tâche éminemment complexe et reconnaît qu'il existe des priorités antagonistes, car il faut s'occuper des stabilisations structurelles urgentes et de la détérioration des monuments qui ne se trouvent pas immédiatement sur les parcours de visite tout en rendant accessibles aux visiteurs et utilisables à des fins publiques des monuments importants comme le grand théâtre. Ces priorités semblent à présent se rejoindre dans une certaine mesure avec la prise de conscience de la nécessité de promouvoir des parcours alternatifs de visite dans la cité antique, ce qui pourrait alors nécessiter une stabilisation et un entretien d'éléments négligés le long de ces parcours. En réponse à la seconde lettre de l'ICOMOS, l'État partie a communiqué un programme de conservation couvrant les cinq prochaines années.

L'ICOMOS considère que le programme de recherche et le programme de conservation pour le bien dans son ensemble devraient être intégrés dans le plan de gestion.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Le Conseil de conservation régional d'Izmir du ministère de la Culture et du Tourisme, à travers la Direction générale du patrimoine culturel et des musées, a la responsabilité pleine et entière des sites urbains, archéologiques et naturels situés au sein du bien et de sa zone tampon. La gestion du bien est partagée entre la municipalité métropolitaine d'Izmir et la municipalité de Selçuk. Le Conseil de conservation n° 2 d'Izmir est responsable des sites archéologiques et la municipalité de Selçuk de la zone de gestion d'Éphèse. D'autres agences contribuent à la gestion, dont le ministère de l'Urbanisation et le ministère des Forêts. L'ICOMOS note que le plan de gestion annexé au dossier de proposition d'inscription a indiqué que le système de gestion posait problème et nécessitait une organisation et une direction coordonnées. Dans le cadre du processus d'élaboration du plan de gestion, le directeur du musée d'Éphèse a été nommé gestionnaire de site conformément au protocole signé entre le ministère de la Culture et du Tourisme et la municipalité de Selçuk ; un conseil consultatif a été créé, qui a décidé qu'un conseil de coordination et de supervision était nécessaire à la gestion du bien en série.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

L'avant-projet de plan de gestion 2012-2017 couvre le bien proposé pour inscription et les zones tampons selon les délimitations adoptées par le ministre de la Culture et du Tourisme le 8 septembre 2010. Il a été élaboré suite à la promulgation de la législation nécessaire (2004) et de la réglementation procédurale (2006) avec la contribution, à travers des ateliers et des réunions, de spécialistes et de professionnels au sein des communautés nationales et locales. Il comprend des stratégies et des plans de gestion des visiteurs, ainsi qu'une planification de la gestion des risques et des crises. D'après la réponse de l'État partie à la lettre de l'ICOMOS, il a été ensuite amélioré et adopté par le Conseil de supervision et de coordination le 11 septembre 2014. La version révisée faisait partie de la réponse de l'État partie à la seconde lettre de l'ICOMOS. Toutefois, l'ICOMOS note que cette version n'intègre toujours pas les programmes de recherche et de conservation, ou la gestion des visiteurs, et les plans ne rendent pas compte des changements apportés aux délimitations du bien proposé pour inscription.

Le personnel missionné par la municipalité pour mener et coordonner la mise en œuvre du plan de gestion comprend un archéologue, des historiens d'art, un restaurateur, un conservateur, un épigraphiste, un

anthropologue, un cartographe, un architecte, un garde, un comptable, un archiviste, un bibliothécaire et un photographe. Le ministère de la Culture et du Tourisme fournit 75 employés techniques, professionnels et administratifs ainsi que des gardes et des agents d'entretien à la direction du musée d'Éphèse. Éphèse, en tant que site d'archéologie et de conservation actif, accueille également plus de 200 scientifiques et travailleurs par an. Expertise et formation sont assurées par les institutions autrichiennes et turques.

Les ressources financières proviennent du gouvernement sous la forme d'une subvention du ministère de la Culture et du Tourisme pour des projets et du personnel spécifiques ; de la municipalité de Selçuk pour des projets spécifiques et de sources privées, notamment plusieurs institutions autrichiennes, le Fonds européen pour la recherche et la Fondation d'Éphèse, qui promeut le site au niveau international afin d'encourager le mécénat. Le financement actuel du bien s'élève à environ 7,5 millions de dollars US pour différents travaux et à 2,3 millions d'euros pour les fouilles d'Éphèse.

La gestion des visiteurs est un défi majeur pour le bien, particulièrement dans la cité antique, où la plupart des visiteurs empruntent la voie principale qui traverse le site depuis l'entrée nord, à l'agora supérieure, en longeant les rues des Courètes et de Marbre jusqu'à la porte sud. Ces visiteurs, souvent en nombre important, arrivent en autocar de leur navire de croisière. Ils sont déposés sur un grand parc de stationnement pour autocars situé à la porte supérieure sud et sont récupérés à la porte inférieure nord. L'interprétation est fournie au moyen de panneaux d'information près des monuments importants au sein du bien et par des audioguides disponibles aux caisses. Le musée d'Éphèse à Selçuk assure l'interprétation des sculptures monumentales et figuratives ainsi que des découvertes du site, particulièrement l'interprétation du culte des déesses de la préhistoire à la période chrétienne et de la vénération de la Vierge Marie.

L'ICOMOS considère que les propositions pour gérer cet afflux croissant par la création de nouveaux parcs d'autocars répartis aux abords des entrées supplémentaires dans la cité antique envisagées, en utilisant des passages existants dans les remparts situés à proximité de vestiges archéologiques, nécessitent une étude d'impact attentive. Des efforts supplémentaires doivent être faits pour réguler l'arrivée massive d'autocars de croisiéristes. Avec la réouverture de la zone de la citadelle, qui augmentera l'intérêt des visiteurs pour la colline d'Ayasoluk, les autocars pourraient être encouragés à alterner l'ordre dans lequel ils visitent les différents éléments. Les plans paysagers associés aux nouveaux parcours de visite proposés dans la cité antique doivent aussi faire l'objet d'une étude d'impact. Pareillement, les plans de développement visant à accueillir un nombre important de visiteurs à la Meryemana doivent prendre en considération les vestiges archéologiques dont l'existence est avérée sur le site.

Implication des communautés locales

Le personnel est impliqué localement dans les activités suivantes : vente de tickets, visites guidées, manutention, conservation et entretien. L'engagement local envers le site a été encouragé grâce au « Musée de la mémoire », qui expose l'histoire de la ville, y compris les sites archéologiques, depuis l'arrivée du chemin de fer à Selçuk à la fin du XIXe siècle, particulièrement depuis le début du développement de la ville dans les années 1930. La salle de réunion du musée est utilisée par le personnel de gestion de la zone ; les dossiers y sont conservés et un programme à destination des écoles y est dirigé.

L'ICOMOS note que les recherches et la conservation concernant chaque élément sont assurées par différentes institutions, alors que la coordination semble dépendre du nouveau système de gestion. La seule exception observée par l'ICOMOS concerne les propositions du plan directeur des transports s'agissant de l'acheminement des visiteurs sur le site, qui doivent faire l'objet de discussions avec le conseil consultatif et nécessiteront des modifications pour prendre en compte les vestiges archéologiques.

L'ICOMOS considère que le système de gestion pour le bien en série dans son ensemble est approprié ; le plan de gestion devrait être étendu pour intégrer le programme de recherche et le programme de conservation pour le bien dans son ensemble et prévoir des études d'impact de toutes les nouvelles propositions de planification de la gestion, y compris la gestion des visiteurs, l'aménagement paysager et les propositions de parcs de stationnement pour les transports/autocars. De plus, l'ICOMOS recommande qu'une attention particulière soit accordée aux horaires et à la régulation du flux des autocars de tourisme.

6 Suivi

Les indicateurs de suivi sont décrits dans le dossier de proposition d'inscription, ainsi que leur périodicité et l'emplacement des archives. Le site est suivi par le personnel de la municipalité de Selçuk, du musée d'Éphèse, du Conseil de conservation régional d'Izmir et par les équipes de fouilles concernées. L'ICOMOS considère que ce dispositif doit être étendu afin de présenter la liste détaillée de chaque monument/site au sein des éléments 2 et 3 du bien. Le plan d'action de l'avant-projet de plan de gestion donne une liste de base de données devant être préparées en 2013, auxquelles le système de gestion devrait être corrélé.

L'ICOMOS considère que le système de gestion doit être étendu pour être corrélé à l'inventaire du bien.

7 Conclusions

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription pourrait répondre aux critères (iii) et (iv) et remplir les conditions d'intégrité et d'authenticité si l'élément 4 était retiré de la série. Les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont maintenant considérées comme étant appropriées, une fois l'élément 4 exclu. L'ICOMOS considère que la protection légale du bien et de la zone tampon est appropriée mais que la protection de la zone tampon serait renforcée si la protection de l'intégrité de la zone était portée au plus haut niveau. Les mesures de protection en place sont appropriées.

La proposition d'inscription de 2001 avait été différée au motif qu'un plan de gestion exhaustif était nécessaire et « *devrait être accompagné d'une carte qui indique clairement les zones proposées pour inscription et la zone tampon* ». Le tourisme était déjà alors un sujet de préoccupation et le Comité du patrimoine mondial avait indiqué : « *Il est tout spécialement important que le plan final prête une attention particulière à la gestion du tourisme sur ce site sensible.* » L'ICOMOS considère que le système de gestion pour l'ensemble du bien en série est maintenant approprié mais que le tourisme est toujours un problème majeur, particulièrement s'agissant de l'afflux simultané de plusieurs groupes de visiteurs en autocars découlant de l'augmentation du nombre des bateaux de croisières. L'ICOMOS considère que les propositions pour gérer cet afflux croissant par la création de nouveaux parcs d'autocars répartis aux abords des entrées supplémentaires dans la cité antique envisagées, en utilisant des passages existants dans les remparts situés à proximité de vestiges archéologiques, nécessitent une étude d'impact attentive. Des efforts supplémentaires doivent être faits pour réguler l'arrivée massive d'autocars de croisiéristes. Avec la réouverture de la zone de la citadelle, qui augmentera l'intérêt des visiteurs pour la colline d'Ayasoluk, les autocars pourraient être encouragés à alterner l'ordre dans lequel ils visitent les différents éléments. L'infrastructure et les plans paysagers associés aux nouveaux parcours de visite proposés dans la cité antique doivent aussi faire l'objet d'une étude d'impact. Pareillement, les plans de développement visant à accueillir un nombre important de visiteurs à la Meryemana doivent prendre en considération les vestiges archéologiques dont l'existence est avérée sur le site.

L'ICOMOS considère par conséquent que le plan de gestion devrait être étendu afin d'inclure des études d'impact de toutes les nouvelles propositions de planification de la gestion, y compris la gestion des visiteurs, l'aménagement paysager et les propositions de parcs de stationnement pour les transports/autocars, et ce conformément au paragraphe 110 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Il devrait également inclure le programme de recherche et le programme de conservation pour le bien dans son ensemble et le système de suivi devrait être étendu pour être corrélé à l'inventaire/base de données du bien. Les cartes/plans du

plan de gestion révisé devraient être amendés pour prendre en compte les délimitations du bien proposé pour inscription.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande qu'Éphèse, Turquie, soit inscrite sur la Liste du patrimoine mondial, à l'exclusion de l'élément 4, sur la base des **critères (iii) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Située dans l'ancien estuaire du Caystre, Éphèse comprend des établissements successifs formés sur de nouveaux sites tandis que la côte s'est déplacée vers l'ouest en formant ainsi une vaste plaine alluvionnaire. L'établissement néolithique de Cukurici Hoyuk marque la limite méridionale de l'ancien estuaire, maintenant situé dans les terres. L'implantation hellénistique et romaine a suivi le déplacement de la côte vers l'ouest. Les travaux de fouilles et de conservation effectués au cours des 150 dernières années ont révélé de grands monuments de la période de l'Empire romain qui bordaient l'ancien chemin processionnel à travers la cité ancienne, dont la bibliothèque de Celsus et le grand théâtre. Il ne subsiste que peu de vestiges du célèbre temple d'Artémis, l'une des « sept merveilles du monde », qui attirait les pèlerins de tout le Bassin méditerranéen, avant d'être supplanté par le pèlerinage chrétien de l'église de la Vierge Marie d'Éphèse et de la basilique Saint-Jean d'Éphèse au Ve siècle apr. J.-C. La mosquée d'Isa Bey et l'établissement médiéval de la colline d'Ayasoluk marquent l'avènement des Seldjoukides et des Turcs ottomans.

Critère (iii) : La cité antique d'Éphèse offre un témoignage exceptionnel des traditions culturelles de la période de l'Empire romain telles qu'elles sont exprimées par les monuments du centre de la cité antique et la maison en terrasse 2, avec ses peintures murales, ses mosaïques et ses panneaux de marbre, montrant le niveau de vie des couches supérieures de la société d'alors.

Critère (iv) : Éphèse, dans son ensemble, est un exemple exceptionnel de paysage occupé par l'homme déterminé par des facteurs environnementaux au fil du temps. La cité antique est un exemple exceptionnel de cité portuaire romaine, avec un canal maritime et un bassin portuaire situé le long du Caystre. La succession des ports selon les périodes témoigne du paysage fluvial changeant entre la période classique grecque et la période médiévale.

Intégrité

Les éléments en série proposés pour inscription comprennent des sites qui témoignent de la longue histoire d'occupation du lieu, chacun d'entre eux

contribuant de manière significative à la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble. L'ensemble des éléments proposés pour inscription comprend tous les aspects nécessaires pour exprimer la VUE et la superficie du bien est appropriée pour témoigner de manière complète des caractéristiques et processus qui traduisent la signification du bien.

Authenticité

Les éléments du bien conservent leur authenticité en termes de lieu et d'environnement, de forme et de conception. Les vestiges du tertre Cukurici conservent leur authenticité en termes de matériaux et de substance. Les deux autres éléments du bien ont tous subi des vols de pierres par le passé et ont par la suite, à divers degrés, fait l'objet d'anastylose, de reconstruction et de stabilisation, en utilisant des matériaux modernes. Les interventions récentes ont rectifié, quand cela était possible, les dommages causés par l'emploi antérieur de matériaux inappropriés, et s'appuient maintenant sur des techniques réversibles.

Mesures de gestion et de protection

Le bien proposé pour inscription est protégé par des décisions du Conseil de conservation régional d'Izmir habilité par la loi nationale pour la conservation des biens culturels et naturels n° 2863 (23 juillet 1983), tel qu'amendée. Le Conseil de conservation a la responsabilité globale des sites urbains, archéologiques et naturels situés au sein du bien et de la zone tampon qui sont déclarés sites d'intérêt archéologique de première classe. Certaines zones situées au sein de la zone tampon sont protégées en tant que sites d'intérêt archéologique de troisième classe et d'autres sont protégés en tant que zone de conservation urbaine.

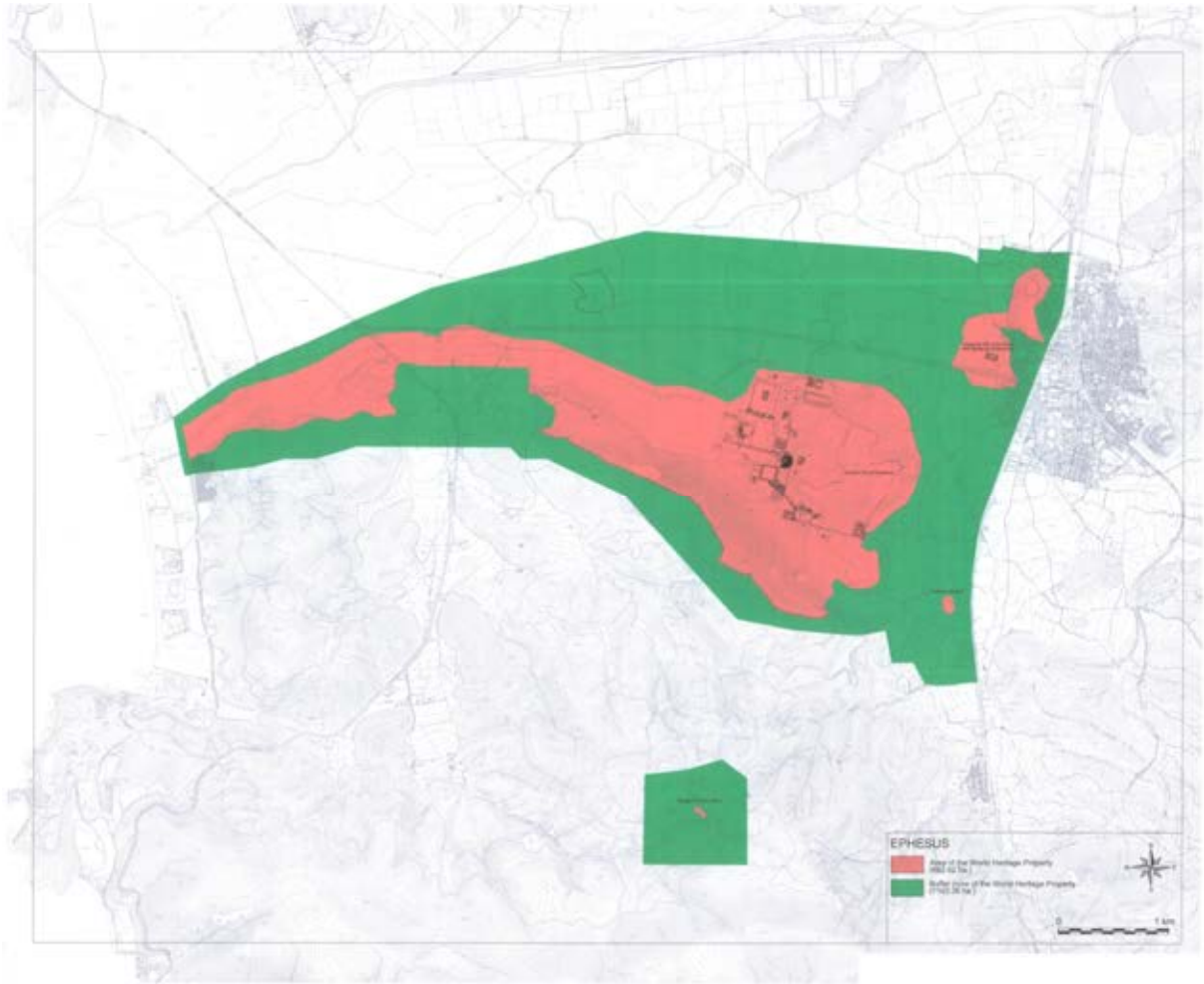
Le Conseil de supervision et de coordination supervise la gestion du bien en série assurée par la municipalité métropolitaine d'Izmir et la municipalité de Selçuk, avec le concours du conseil consultatif. Le plan de gestion comprend un plan d'action qui couvre, entre autres activités, la conservation, la gestion des visiteurs et la préparation aux risques et aux crises.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- élever la protection législative de l'intégrité de la zone tampon au plus haut niveau ;
- finaliser le plan de gestion comme proposé pour inclure :
 - le programme de recherche et de conservation pour l'ensemble du bien, avec une disposition visant à intégrer les découvertes dans la gestion, l'éducation et l'interprétation à l'avenir ;
 - l'extension du système de suivi pour qu'il soit corrélé à l'inventaire/base de données du bien.

- mener des études d'impact de toutes les nouvelles propositions de planification de la gestion, dont la gestion des visiteurs, les infrastructures, l'aménagement paysager et les propositions de parcs de stationnement pour les transports/autocars conformément au paragraphe 110 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et aux Orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial ;
- soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er décembre 2016, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 41e session en 2017.



Plan révisé indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



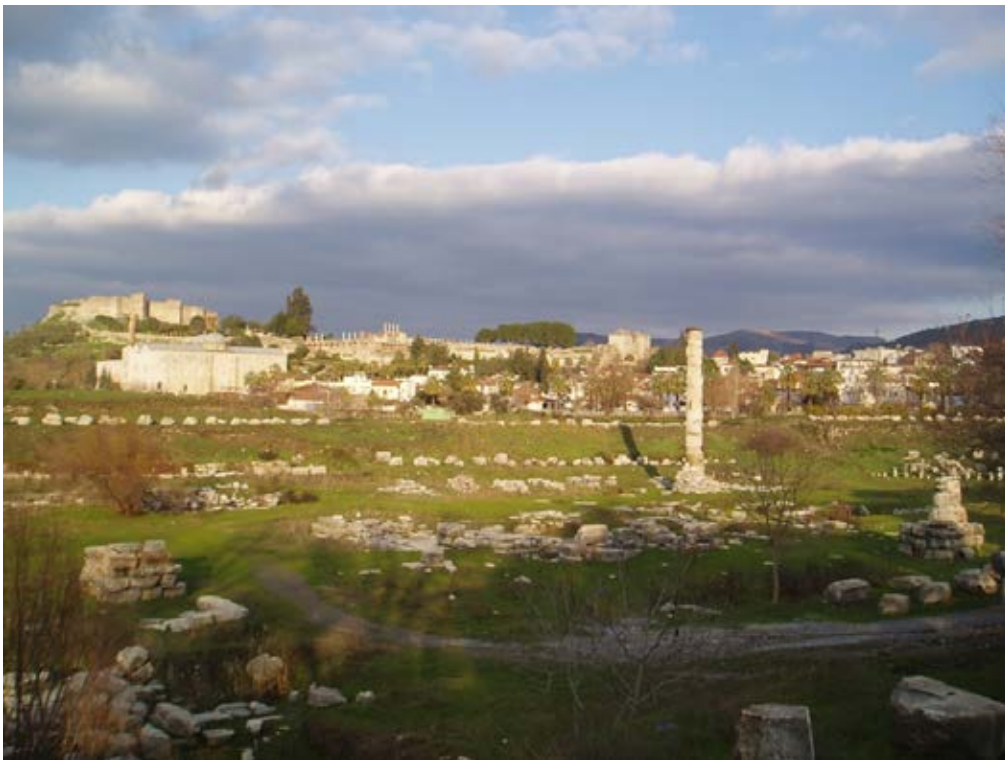
Vue aérienne de l'ancienne ville d'Éphèse



Bibliothèque de Celsus et Porte de Mazeus et de Mithridate



Temple d'Hadrien



Artémision - vue vers la Basilique Saint-Jean et la Citadelle



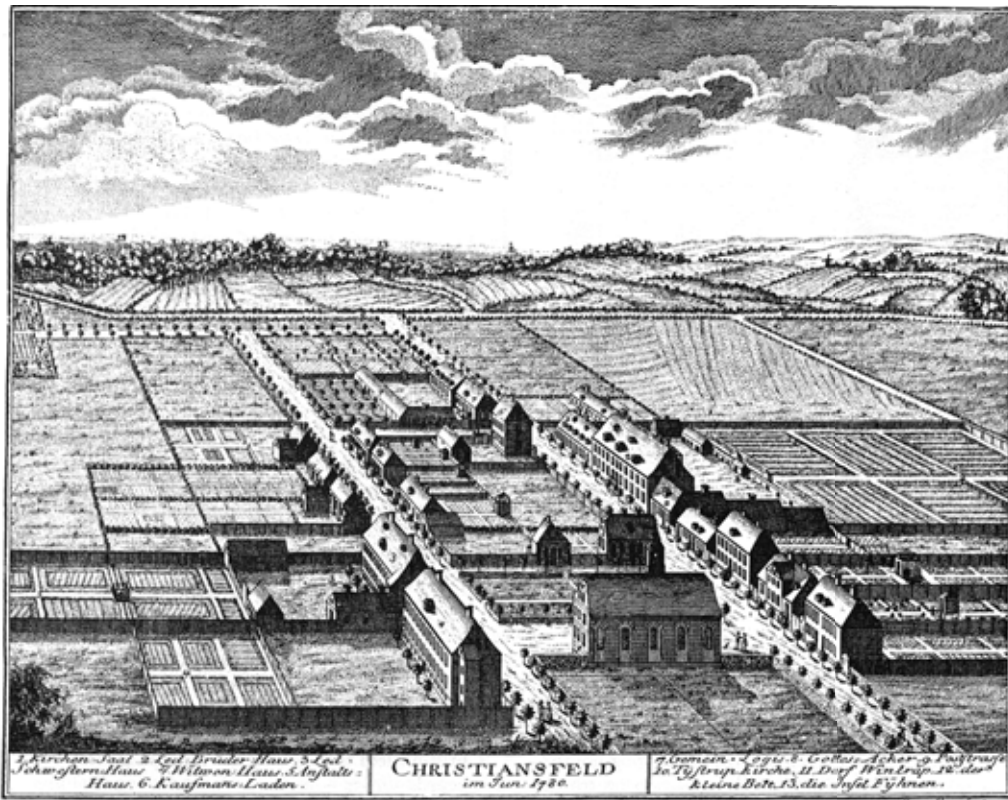
Vue aérienne de la citadelle d'Ayasoluk



Maisons en terrasse



Vue aérienne de Christiansfeld



Gravure de Cobber, datée du juin 1780